University of St. Michael's College
3 1761 08051643 8

CADIEUX ET DEROME
LIBRAIRES
MONTRÉAL

164

REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

Fondée en 1860

ET PUBLIÉE PAR DES PROFESSEURS DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

Ubi Petrus 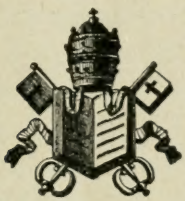 **Ibi Ecclesia**

N° 457. — Janvier 1898

HUITIÈME SÉRIE. — TOME VII (LXXVIIe DE LA COLLECTION)

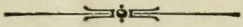

LILLE

H. MOREL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

PARIS
ROGER ET CHERNOVIZ
7, Rue des Grands-Augustins

LONDRES
DULAU AND C°
Foreign Bookseller
14, Soho Square

1898

MABILLON

ET

L'OPPORTUNITÉ D'UNE NOUVELLE ÉDITION

DES ŒUVRES DE SAINT AUGUSTIN

I

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. — Dom Tarisse y établit la réforme de Saint-Maur. — Pauvreté monastique des religieux. — Simplicité et ferveur. — Soumission à l'Église. — Mesures prises contre le Jansénisme. — Mabillon. — Sa profonde piété. — Son dévouement absolu à l'Église, au Pape. — Témoignages nombreux en faveur de ce dévouement.

A l'époque où les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés conçurent le projet de publier une nouvelle édition des œuvres de saint Augustin, leur abbaye offrait le touchant spectacle d'une communauté religieuse presque exclusivement vouée à la récitation du saint office, et à la publication des œuvres patristiques et historiques qui ont immortalisé son nom. « On peut dire, écrivait l'auteur du *Guide des Étrangers à Paris,* qu'il n'est point, en Europe, de maison régulière, d'où l'oisiveté soit plus soigneusement bannie et où la règle soit plus exactement observée que dans celle-ci (1). »

(1) *Guide de Paris,* par G. Brice. 1698.

Dom Tarisse y avait introduit, en 1631, la réforme établie dans les monastères de Lorraine par Dom Didier de la Cour (1), et travaillait, avec une sainte énergie, à la maintenir dans toute sa rigueur.

» La vieille église romane, qui avait vu passer tant de générations sous ses voûtes, entendait résonner les louanges de Dieu avec cette gravité et cette pompe que les ordres religieux savent lui donner. On pouvait aller du haut en bas des bâtiments claustraux sans rien trouver qui ne fût conforme à la pauvreté monastique. Le mobilier des cellules était d'une austère simplicité : une couchette, une table et une chaise de bois, un prie-Dieu, un bénitier d'étain et de terre, un chandelier de fer « avec un fer mobile pour baisser ou hausser la » chandelle », une lampe de cuivre ou de fer-blanc, quelques images de dévotion, c'était tout. Les religieux pratiquaient un maigre perpétuel, l'on ne voyait de viande qu'à l'infirmerie (2).... La simplicité et la paix, jointes à une certaine naïveté aimable, régnaient dans les rapports des moines entre eux à ce moment où, dans toute la fleur de leur renaissance religieuse, les Bénédictins joignaient à la ferveur de dévotion une sorte de politesse grave, une urbanité simple dans les manières qui sentaient son XVIIe siècle à l'heure où il est à son apogée, et n'a rien perdu encore de cette grâce à la fois majestueuse et simple, dont il semble avoir emporté le secret (3). »

(1) On sait que Dom Didier de la Cour avait établi, dans son abbaye de Saint-Vannes, à Verdun, en 1600, une réforme que quarante-neuf monastères français adoptèrent. Ces monastères formèrent, à partir de 1621, une branche particulière de l'ordre bénédictin, sous le nom de Congrégation de Saint-Maur.

(2) *Declarationes in Regulam sancti Benedicti*, 1664, p. 64.

(3) Emmanuel de Broglie, *Mabillon et la Société de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, p. 16-17.

Aussi voyons-nous les papes et les évêques, les rois et les princes entourer de leur estime ces religieux, et donner des encouragements publics à leurs travaux d'érudition. Si, par leurs relations d'amitié avec Port-Royal, non moins que par leur goût de l'étude de l'antiquité et leur passion à défendre les doctrines les plus rigoureuses, ils passaient plutôt comme favorables aux opinions jansénistes et gallicanes (1), l'historien, soucieux

(1) « Sous plus d'un rapport, les Mauristes se rapprochaient, à la vérité, plutôt des soi-disants jansénistes que de la majeure partie des théologiens de la compagnie de Jésus. — (Sous le nom de jansénistes on désignait ouvertement non pas seulement les hérétiques, mais encore tous ceux qui, depuis Molina, ne professaient pas des opinions rigoureuses concernant le système de la grâce et de la prédestination, le rigorisme dans la morale, le gallicanisme dans le dogme).

» Si l'on veut appeler jansénistes toutes ces opinions, il faudra dire qu'il y eut d'abord un jansénisme dogmatique qui avait déjà trouvé jadis des défenseurs. Il consistait dans un enseignement plus ou moins sévère sur la prédestination et la grâce, tel qu'il avait été préconisé non seulement par maints Dominicains, mais aussi par plusieurs Pères indépendants de la Compagnie de Jésus, par exemple, Pallavicini et Rapin (Mémoires). Baïus lui-même ne paraît-il pas avoir été influencé moins par la doctrine de Calvin que par celle que nous voyons représentée par des théologiens catholiques, tels qu'Adrien VII, avant son élection, et Grégoire de Rimini? Ces différences d'opinions s'accentuaient encore par la rivalité des différents ordres religieux.

» Les opinions rigoureuses devaient nécessairement avoir comme défenseurs les Mauristes qui, à l'exemple de plusieurs de leurs contemporains, se livraient à l'étude de l'antiquité, montraient, par suite même de la réforme monastique qu'ils avaient embrassée, une tendance à une plus grande austérité, et ne cachaient pas leur préférence pour les Pères, tels que saint Augustin et saint Jérôme, pour les anciens canons de l'Église, les livres pénitentiaires, les règles de la vie monastique.

» En face des exemples de vertu et de mortification donnés par les héros du christianisme, ils ne s'expliquaient pas entièrement l'obligation pour l'Église de s'accommoder, dans une certaine mesure, aux circonstances et aux besoins de l'époque où l'on vivait. C'est ainsi qu'un grand nombre d'hommes qui vivaient saintement et qui étaient dévoués franchement au Souverain Pontife et à l'Église, eurent la réputation d'être jansénistes, car, dans certains milieux, la préférence pour l'antiquité et la tendance à une certaine sévérité des mœurs étaient synonymes de jansénisme. Nous avons déjà caractérisé le soi-disant jansénisme en morale. Tous ceux qui professaient, sur n'importe quel sujet, des principes sévères, surtout par rapport à la sainte communion, devaient se résigner à passer pour jansénistes, bien qu'un homme aussi orthodoxe que Louis de Grenade ait écrit

de la vérité, peut « soutenir, qu'à l'époque où se place ce récit, la congrégation de Saint-Maur était, en tant qu'ordre religieux, pure de tout reproche (1) ». Toutes les mesures d'ailleurs étaient soigneusement prises par les supérieurs pour que le venin des fausses doctrines ne pût se répandre parmi les religieux, tous les décrets des papes contre le jansénisme étaient fidèlement observés jusqu'à la lettre à Saint-Germain-des-Prés, comme dans les autres monastères de la congrégation.

« En 1654, le chapitre général défendit à tous les supérieurs et autres religieux de lire sans permission expresse, par écrit du supérieur général, le *livre de*

contre la communion fréquente et qu'au quinzième siècle, de saints personnages comme, par exemple, Françoise Romaine, aient été dirigés, dans ce sens, par leurs guides spirituels.

» Ajoutons qu'il y avait encore un soi-disant *jansénisme canonique* ou *canoniste*, qui voulait diminuer la puissance du pape et augmenter outre mesure l'autorité des évêques, tel que nous le voyons chez Van Espen, Hontheim-Fébronius et les Gallicans. Enfin il y avait le *jansénisme politique*, qui érigeait en principe la domination des souverains temporels sur l'Église, comme il a été réduit en système par Fébronius et Joseph II, mais déjà aussi par Louis XIV, quoique ce dernier fût un adversaire déclaré et un persécuteur des vrais jansénistes.

» Ajoutons enfin que la seconde moitié du XVIIe siècle fut en France une période d'une grande aspiration vers la perfection, une période, où des hommes très mortifiés, tels que Bérulle, Condren, Olier saint Vincent, plusieurs Mauristes et de grands évêques, tendaient à une *forte régénération*. La nature de leurs études devait les mettre en opposition avec les théories affaiblissantes de nombreux jésuites, et la lassitude qu'ils éprouvaient de toutes ces discussions sur la grâce, les détournaient même des études dogmatiques, comme devant presque totalement dégénérer en polémiques irritantes.

» On s'explique donc assez facilement que des âmes pieuses et dévouées à l'Église, comme Mabillon, se trouvent parfois du côté des jansénistes, d'autant plus que même un pape, dont le procès de canonisation est en voie, dut accepter le reproche de janséniste. (M. q. Lippi, *Vita di Papa Innocenzo XI*, ed. con. aggiunte del P. q. Berthier. Roma, Tipografia Vaticana 1829, pag. 11, n° 2.) Le 16 juin 1696, Mabillon écrivait à Rome au cardinal Colloredo : *O quando tamen homines de gratia vivari desinent! Quam conducibilius esset animos aptari gratiæ recipiendæ!* Goldmann, *Studien u. mitth.* t. x 1889, p. 251.) » P. Baümer, Johannes Mabillon, p. 101-103.

(1) Chavin de Malan, *Histoire de Mabillon et de la congrégation de Saint-Maur*, p. 319.

Jansénius, ni de le défendre ou imprimer. Le chapitre de 1660 fit publier dans tous les monastères la bulle d'Alexandre VIII, et défend de lire tous les ouvrages faits ou à faire pour soutenir directement ou indirectement l'opinion condamnée de Jansénius et de ses adhérens, et ordonne aux prêtres de souscrire à la constitution d'Innocent X. — En 1707, ces deux réglemens étaient en vigueur, et D. Bougis, supérieur général, écrit au procureur général D. Guillaume Lapare, que tous les novices signaient le formulaire immédiatement après leurs vœux, et qu'un novice de Saint-Farnon de Meaux, ayant refusé de le signer, fut chassé à l'instant. Il ajoute que des professeurs de théologie lui ayant demandé la permission de lire Jansénius, il la leur avait refusée. (1) »

Cette pureté de doctrine, ce désir de se conformer en tout point aux ordres du Souverain Pontife, le P. Baümer n'hésite pas à l'attribuer, en grande partie, au zèle éclairé, à l'esprit de foi qui animait un des plus illustres religieux de Saint-Maur : nous avons nommé Mabillon (2).

(1) Idem, *ibidem.*

(2) « Ce ne fut, qu'après que Mabillon et les hommes formés par lui eurent disparu de la scène de ce monde, que les ombres s'accentuèrent et obscurcirent l'éclat de la congrégation de Saint-Maur. Un seul des jeunes moines de cette époque s'égara : ce fut Gabriel Gerberon, l'éditeur des œuvres de saint Anselme (*S. Anselmi Cantuarensis opera omnia,* Paris 1675, et souvent rééditées, à la fin chez Migne, P. L. t. 158). Comme, malgré les avertissements de ses supérieurs, il donnait une libre adhésion aux erreurs hérétiques et marchait à la révolte, il en fut puni d'une manière exemplaire ; mais il s'enfuit en Hollande, vécut pendant quelque temps chez l'évêque d'Utrecht, Jean de Neercassel. En 1690 il se rendit à Bruxelles, fut banni en 1703 par l'archevêque de Malines, retenu prisonnier ensuite à Amiens et à Vincennes, pendant deux années, après lesquelles il souscrit enfin l'explication que l'Église exigeait de lui, *le Formulaire.* Rendu à la liberté, il rejeta et rétracta encore une fois toutes ses erreurs du jansénisme et tous ses propres écrits qui s'y rapportaient, mourut ensuite dans un profond repentir du scandale qu'il avait donné, le 29 mars 1711, à Saint-Denys, réconcilié avec l'Église et son ordre ». P. 59, note.

Avant d'être un savant, Mabillon fut un saint. Jusqu'à la fin de sa vie, « il conserva la ferveur de son noviciat, cette fleur du printemps monastique, et fut attaché à ses exercices comme au jour de sa profession ; s'il y a eu du changement en sa vertu, c'est qu'elle est devenue plus solide et plus animée d'une charité sincère (1). » L'étude qui, pour tant d'autres esprits, est une occasion de dissipation intellectuelle, était, au contraire, pour Mabillon un moyen de s'unir plus intimement à Dieu, auquel il consacrait tous ses travaux, les sanctifiant par une intention droite et pure.

« Il avait coutume, quand il vouloit composer quelque ouvrage, d'aller devant le Saint Sacrement pour demander à Dieu la grâce de s'en acquitter chrétiennement ; il y portoit ensuite la première feuille de l'impression, comme pour faire hommage à Jésus-Christ des prémices de son travail ; et jamais il ne commençait rien, sans avoir fait quelque prière auparavant : car elle étoit sa principale ressource en toutes choses (2). »

C'est uniquement pour Dieu, dit le P. Baümer, que Mabillon voulait travailler, c'est le triomphe de notre sainte Mère l'Église, le salut des âmes égarées, qui étaient le but constant de ses efforts. De là, le zèle qu'il déploya pour ramener dans la bonne voie un jeune religieux qui s'en était momentanément écarté, la patience avec laquelle il le supporta, et qui le poussa jusqu'à demander l'aumône pour lui, et un adoucissement à sa peine, après qu'il eût été condamné (3) ; de là, la grande part qu'il prenait aux

(1) Chavin de Malan, *op. cit.*, p. 498.
(2) Dom Tassin, *Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, p. 194 et 195.
(3) P. Baumer, p. 227 et 228.

travaux des missionnaires, dont il vénérait les lettres comme de précieuses reliques, fondant parfois en larmes, lorsqu'il les lisait; de là, les chaudes paroles d'encouragement et de consolation qu'il donnait à ceux qui se vouent à l'œuvre si difficile de l'éducation de la jeunesse, du ministère des âmes, de la prédication *in ædificationem corporis Christi.* Il adressait au ciel de nombreuses et ferventes prières pour l'Église, pour son chef visible, pour le succès des œuvres que la foi et la charité chrétienne font éclore, et trouvait encore, à côté de ses immenses travaux, du temps pour servir de guide spirituel aux âmes, au tribunal de la pénitence ou dans de pieux entretiens. Non « rien n'échappoit à sa vigilance de tout ce qu'il croioit pouvoir être de quelque utilité pour établir ou pour étendre le bien; et il a toujours regardé les bonnes instructions comme le meilleur et le plus sûr moyen de le rendre solide. Son attention alloit jusque dans les villages, où rien ne le consoloit tant que d'y trouver de bons curez. Il embrassoit avec joie toutes les occasions de leur témoigner son estime, les considérant comme ceux qui portent tout le poids du travail, qui est attaché à leur charge, sans en avoir la douceur (1). »

C'est animé de ce zèle le plus pur pour la gloire de Dieu, le triomphe de l'Église, que Mabillon resta toute sa vie le modèle de l'obéissance la plus filiale au Souverain Pontife, et se tint constamment « en dehors et au-dessus des polémiques irritantes engagées au sujet du Jansénisme ou de la déclaration de 1682. Il fut fort attaché à la France, à son roi et à ses évêques, mais il n'en professa que plus sincèrement une soumission personnelle au Siège

(1) Dom Ruinart, *Abrégé de la vie de Dom Jean Mabillon*, p. 231.

Apostolique (1), » et traduisit souvent cette soumission dans les termes les plus touchants et les plus chaleureux.

Nous serions infini si nous voulions rapporter ici tous les témoignages de ce dévouement à l'Église, au Saint-Père : on nous permettra cependant d'en citer quelques-uns.

Ayant appris que le P. Noris avait suspecté ses sentiments de fidélité au Pape, il écrivit à Magliabechi le 30 juillet : « Je sais que l'on a écrit de moi à Rome d'une manière fort désobligeante, comme si j'étais déclaré contre le Saint-Siège. On l'a écrit de Florence ; je sais celui qui l'a fait sans que je lui aie donné aucune occasion. Dieu le lui pardonne (2) ! »

En l'année 1689, il déclara courageusement au cardinal Collando comment le Père Général de sa congrégation en faisant cause commune avec l'archevêque de Paris, qui avait proposé à son clergé et aux ordres religieux d'en appeler de la déclaration d'Innocent XI à un concile, n'avait pas pu engager sa congrégation toute entière : « ... Dès que cette nouvelle, disait-il, arriva à la connaissance de nos confrères, tous se mirent à réclamer et à désapprouver l'acte de notre Prieur... qui s'en repentit bientôt, mais trop tard. Je plains le sort de notre Prieur (3). »

L'année qui suivit cette lettre, faisant la dedicace de la seconde édition des œuvres de saint Bernard au pape Alexandre VIII, il appelle le Souverain Pon-

(1) Henri Jadart, *Dom Jean Mabillon*, p. 77.

(2) Dom Ruinart, *op. cit.*, p. 324.

(3) *Ubi primum hæc in sodalium nostrorum cognitionem venerunt, mox omnes reclamare cœperunt et factum Prioris nostri improbare... quem mox facti pœnituit, sed serius. Dolco vicem Prioris nostri.* Dom Thuillier, *Œuvres posthumes*, t. I., p. 189.

tife, avec saint Bernard, *principem episcoporum, heredem Apostolorum, potestate Petrum, unctione Christum* (1). Comme si ces termes étaient encore trop faibles pour honorer le représentant visible du Christ sur la terre, il ajoute en faisant allusion à l'infaillibilité pontificale: *assertorem veritatis, fidei defensorem, refugium oppressorum, ultorem scelerum, regum patrem, legum moderatorem, canonum dispensatorem* (2). Et, pour prouver que les fidèles peuvent et doivent, malgré la haute dignité dont le Souverain Pontife est revêtu, l'aimer autant que le vénérer, il dit : *Summus est, sed omnium Pater* (3).

A l'occasion d'un apostat, dont le nom (4) avait quelque ressemblance avec le sien, une calomnie incroyable s'étant répandue en Hollande qu'il s'était joint aux protestants, Mabillon écrivit aux catholiques anglais une lettre, qui est un des monuments les plus précieux de son attachement à la foi : « . . . Je me suis examiné devant Dieu, disait-il, et je n'ay rien trouvé, grâces à sa miséricorde, qui ait pû donner la moindre apparence à une accusation si atroce. Si j'examine ma conduite, je n'ay jamais eu de commerce avec les Protestants sur la religion, que pour les plaindre, et les porter, autant qu'il a été en moy, à se réunir à l'Église catholique, de laquelle ils se sont si injustement séparez. Je n'ay fait aucun voyage depuis plus de deux ans hors de France, et n'ay jamais été en Hollande. Si je fais réflexion sur les Livres que j'ay donnez au public, je n'ay jamais rien écrit, que dans la vüe de servir l'Eglise, et j'ay toujours soumis avec une déférence aveugle et

(1) *Opera S. Bern.*, t. X, préf.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Il s'appelait Gabillon.

entière mes sentiments à ses décisions. Enfin si je sonde mon intérieur, je proteste à la face du ciel et de la terre, que je n'ay jamais eu la moindre pensée de ce que l'on m'a imputé si injustement, mais qu'au contraire j'ay toujours été invinciblement persuadé que l'Église Romaine était la principale Église à laquelle, comme au centre de l'unité, il fallait être uni, si l'on voulait être du corps mystique de Jésus-Christ; que l'Église catholique est la colonne et le fondement de la vérité, et qu'il n'y a qu'elle que l'on puisse écouter sans crainte d'erreur; que, hors de son sein, il n'y a point de salut; qu'il faut une autorité visible pour définir les contestations qui s'élèvent parmi les fidèles touchant les véritez que la foy nous enseigne : que faute de cette autorité visible, il n'y a plus de règle, plus de vérité constante, plus d'unité de foy (1). »

Mais jamais peut-être Mabillon ne donna de preuve plus convaincante de son admirable soumission au Saint-Père, non moins que de sa fermeté à faire une revendication légitime, que dans la discussion sur le culte des reliques des *Saints Inconnus* (2).

Choqué, comme chrétien et comme savant, de la facilité avec laquelle on honorait, « contre les règles si sagement prescrites par le Saint-Siège, les reliques des saints inconnus apportées de Rome (3), » Mabillon exposa son opinion dans une lettre latine, imprimée

(1) Mabillon intitule sa lettre : *A mes très chers Frères les Catholiques anglais, salut en Jésus-Christ notre Sauveur, constance et persévérance en la Foy catholique.* Dom Ruinart, p. 216-223.

(2) Tous les historiens de Mabillon ont raconté avec tous les détails cet épisode de la vie du savant Bénédictin. Voir surtout : Dom Ruinart p. 201-209; Dom Thuillier, *Œuvres posth.*, t. I., p. 209-364; P. Suitbert-Baumer, p. 222-225; Chavin de Malan, p. 423-436; Henri Jadart, p. 55-57; Voir aussi la *Corresp. inéd.*, t. III., p. 7.

(3) Dom Ruinart, p. 201.

sous le nom de *Théophile à Eusèbe* (1), « avec toutes les précautions qu'une matière si délicate demandoit, et avec tout le zèle que son amour pour la religion put lui inspirer (2). » L'accueil favorable, fait à cet écrit par tous les esprits éclairés (3), suscita à Mabillon de vifs contradicteurs, qui déférèrent sa lettre au tribunal du Saint-Office. Pour les apaiser, le savant auteur en adressa une seconde à Dom Estiennot, alors procureur général des pères de Saint-Maur à Rome (4). « Les cardinaux et les prélats, tant de la Congrégation du Saint-Office que de celle de l'*Index,* déclarèrent au Père procureur qu'ils en étoient fort contents (5), » et déjà « on croyoit cette affaire tout-à-fait finie, lorsqu'après quelques années on recommença la poursuite à la Congrégation de l'*Index,* avec tant de chaleur, que l'on ne douta plus que l'écrit n'alloit être condamné (6). » Mais quelques cardinaux « zélez pour

(1) *Eusebii romani ad Theophilum gallum Epistola de Cultu sanctorum ignotorum.* — Parisiis, de Bats, 1698, in-4°. Réimprimée plusieurs fois.

(2) Dom Ruinart, p. 201.

(3) Voici, entre autres, la lettre que Fléchier lui écrivit de Nîmes, le 2 mai 1698, et qui, par son excessive franchise, ne contribua pas peu à attirer des ennuis à Mabillon : « ... Il fallait qu'un homme aussi éclairé et aussi judicieux que vous l'êtes, nous apprît à discerner, dans l'obscurité des sépulcres, les cendres des saints d'avec celles des pécheurs, et à régler, selon les preuves évidentes ou douteuses, les honneurs qu'on rend quelquefois indifféremment à des ossements incertains comme aux reliques des saints martyrs. Il y avoit longtemps que je souhaitois qu'on abolit certaines superstitions qui s'introduisoient en faveur de ces corps qu'on appelle saints, et qui n'ont peut-être jamais été baptisés. »

(4) Elle portait pour titre : *Johannis Mabillon commonitoria Epistola ad D. Claudium Estiennot, Procuratorem generalem Congregationis S. Mauri in Curia Romana, super Epistola de cultu sanctorum ignotorum.* Parisiis, an. 1705, in-12. — Le Père procureur avait écrit lui-même à Mabillon : « ... car il n'est pas toujours à propos de crier contre les abus. » Dom Thuillier, *Œuvres posth.*, t. I, p. 213.

(5) Dom Ruinart, p. 205.

(6) Dom Ruinart.

le bien de l'Église et pour la véritable gloire du Saint-Siège », ayant averti le Pape « qu'il seroit fâcheux qu'un homme de la réputation de Mabillon eût trouvé si peu d'appuy à Rome (1) », Clément XI défendit aussitôt à la Congrégation de l'*Index* de poursuivre cette affaire, « persuadé que s'il y avoit quelque chose dans le livre de D. Mabillon, qui demandât à être expliqué, ce Père, qui a toujours eu un respect très-sincère pour le Saint-Siège, le feroit avec plaisir (2). » Le zélé religieux, « qui se soumettoit au Pape avec la docilité d'un enfant (3) », fit alors une seconde édition de sa première lettre (4), dans laquelle, comme il le disait lui-même dans la préface, il adoucit certaines expressions qui pouvaient paraître trop dures, et expliqua celles qui pouvaient sembler obscures (5). Il dédia ce nouvel écrit à Sa Sainteté Clément XI, dans une lettre qui exprime admirablement sa plus profonde obéissance envers le Souverain Pontife, en même temps que son désir de mourir plutôt que de voir les maux spirituels que le Gallicanisme et le Jansénisme allaient faire à la France, et la guerre de Louis XIV, au sujet de la succession d'Espagne, à l'Europe entière : nous la citerons presque totalement : « *Ad pedes Sanctitatis vestræ supplex offero Eusebianæ Epistolæ primum exemplar novæ editionis, quam ad nutum Ipsius et ad mentem Sacræ Rituum Congregationis refingere ac reformare conatus sum. Id si assecutus sim, felicem me repu-*

(1) Idem, *ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) Chavin de Malan.
(4) *Fr. Johannis Mabillon commonitoria Epistola ad D. Claudium Estiennot, Procuratorem generalem Congregationis S. Mauri in Curia Romana, super Epistola de cultu sanctorum ignotorum.* Paris. 1698, in-4°.
(5) Ut emolliam si quid durius; ut explicem, si quid obscurius.

tavero... Deum Opt. Max. precamur omnes, ut Sanctitatem Vestram incolumem diutissime servet, efficiatque ut ejus auctoritate pax ecclesiæ Gallicanæ ac toti Europæ concedatur. Sane in tot amarissimis perturbationibus tædet me diutius vivere, longeque optabilius esset cito mori, quam videre mala gentis nostræ et sanctorum. Securus emoriar si Apostolicam vestram benedictionem et indulgentiam obtinere merear (1). »

Fidèle au Pape jusque dans les bras de la mort, Mabillon voulut, au milieu même de l'année 1707 où il quitta ce monde, soumettre une dernière fois sa science au jugement et au contrôle de l'Église : « Qu'à Dieu ne plaise, écrivait-il dans la préface du IVe volume des *Annales Bénédictines*, que je me départe jamais de cette règle de la vérité, je veux dire de l'Église notre Mère, au jugement et à la censure de laquelle je soumets de tout mon cœur tout ce que j'ay jamais écrit, et tout ce que je pourray écrire dans la suite : ayant toujours vécu dans son sein et dans sa foy, et souhaitant ardemment avec la grâce de Notre Seigneur d'y finir mes jours (2). »

Telles étaient les admirables dispositions d'obéissance et de fidélité que portait au Pape celui qui devait jouer un rôle si important dans la publication des œuvres de saint Augustin.

Si nous ajoutons à ces dispositions l'auréole de science et d'érudition, qui brillait autour de la tête de l'illustre bénédictin, personne assurément n'oserait contredire le P. Baümer quand il dit que, s'il se présentait parfois, au monastère de Saint-Germain-des-

(1) Dom Thuillier, *Œuvres posthumes*, t. I.
(2) Baümer, p. 59.

Prés, la moindre opposition au chef suprême de l'Église, un geste de Mabillon suffisait pour lui rendre immédiatement l'obéissance qui lui est due (1).

Le lecteur s'en convaincra, une fois de plus quand, après avoir examiné l'opportunité d'une nouvelle édition des œuvres de saint Augustin, nous lui montrerons la façon dont Mabillon s'est acquitté d'un travail si utile aux intérêts de l'Eglise.

II

L'opportunité d'une édition nouvelle de saint Augustin. — Pourquoi celle de Louvain ne satisfait pas. — Le projet de Sixte V. — Comment les Bénédictins de Saint-Maur sont amenés à entreprendre cette édition. — Hésitation du commencement. — L'état des esprits en France pendant la Paix de Clément IX.

Comment au XVIIe siècle, qu'avec tant de raison on a appelé le grand siècle, on fut amené à désirer une édition nouvelle des œuvres de saint Augustin, c'est ce qu'il est assez facile de comprendre. « En effet, dit le P. Baümer, au début de son chapitre sur Mabillon et l'édition bénédictine de saint Augustin, l'illustre évêque d'Hippone dépasse les autres Pères de l'Église autant que Platon les philosophes païens, saint Thomas d'Aquin les scolastiques, Bossuet les orateurs chrétiens (2). » Il était donc naturel que, lancés dans la voie des études patristiques, les Mauristes arrivassent à s'occuper des œuvres immor-

(1) Kam einmal eine Widersetzlichkeit vor, so bedarfte es meist nur eines Winkes von Mabillon, um den Befehlen des hochsten Oberen wieder Gehorsam zu gebieten.

(2) P. 96.

telles du grand Docteur, qui éclairent toute l'Église, selon l'expression de Bossuet (1). Il y a plus : le XVIIe siècle, qui l'ignore? vit se renouveler toutes les controverses sur la grâce et les différentes questions de théologie que soulève l'accord de la liberté de l'homme avec la puissance divine (2). « Des écri-

(1) *Discours sur l'Histoire universelle*, Ire partie, IIe époque.

(2) L'année même qui précéda la mort de Baïus, le célèbre Jésuite Molina avait fait paraître son livre sur la prédestination, intitulé : *Liberi arbitrii cum gratiæ donis concordantia* ou *Accord de la grâce et du libre arbitre* (1588), qui fit éclater la grande querelle entre les Thomistes et les Molinistes.

Les *Thomistes*, ainsi appelés parce qu'ils prétendaient suivre en tout le système de saint Thomas admettaient deux sortes de grâces, la grâce *suffisante* et la grâce *efficace*.

La grâce *suffisante* donne à l'homme la force réelle de pouvoir délibérer, et même de pouvoir agir ; mais, avec elle seule, l'homme ne posera jamais aucune bonne action — elle pourrait donc s'appeler *inefficace* — il lui faut, pour cela, le secours de la grâce *efficace*. Celle-ci est infailliblement suivie de son effet par l'assentiment de l'homme, et consiste dans une prédétermination physique qui prévient la volonté et la fait consentir. C'est, en somme, Dieu, la cause première, agissant sur les hommes, les causes secondes, leur donnant concrètement et actuellement la volonté efficace d'agir, les portant, les appliquant à l'action, non seulement par une influence morale, par voie de promesses, de persuasion, mais encore par une motion physique et active, produisant une inclination irrésistible, qui, jointe à la faculté d'agir, est infailliblement et immédiatement suivie de l'effet. La liberté, disaient les Thomistes, n'est lésée en rien : quelle que soit la motion subie par la volonté, celle-ci ne se trouve pas déterminée contre sa nature.

Pour appuyer leur système, les Thomistes avaient surtout recours à la science de Dieu, à son domaine sur la créature, à la puissance (potentialité) des êtres créés. Si l'homme, disaient-ils, pouvait coopérer à la grâce suffisante, sans recevoir de Dieu une prémotion physique, Dieu cesserait d'être la cause première et immédiate de cette action ; et, la créature, indifférente, malgré l'élévation reçue par la grâce suffisante, se donnerait à elle-même une détermination qu'elle ne peut trouver en soi, et deviendrait ainsi la cause première de son salut. De plus, que deviendrait l'infaillibilité de la science divine sans la prémotion physique ?

Disons immédiatement que cette explication, qui met fort bien en relief l'action de Dieu et la toute-puissance de la grâce, n'est pas sans difficultés. On lui oppose, en effet, quatre objections. Comment sauvegarder la liberté, c'est-à-dire la faculté de choisir, en admettant une prémotion qui la détermine physiquement à un acte concret ? Comment concevoir la culpabilité dans le pécheur ? Comment garder une juste notion de la vertu d'espérance ? Il faut que, de la part de Dieu, notre espérance soit sûre : or, la grâce efficace est absolument incertaine et, cependant, c'est d'elle seule que dépendrait notre salut.

vains imprudents avaient fait descendre dans la rue les plus hautes questions de la théologie ; ils mettaient en français le libertinage de leur esprit, et tout le monde, les femmes mêmes se mêlaient de décider sur la religion, et tournaient en raisonnement et en art la simplicité de la croyance. Il fallait donc replacer la théologie sur sa base monumentale ; et saint Augustin a les ailes si larges, et il plane si haut

N'y a-t-il pas là contradiction ? Enfin, cette grâce suffisante, préconisée dans le système des Thomistes, n'est-elle point par trop insuffisante ?

Les *Molinistes* ne posaient aucune différence essentielle entre la grâce suffisante et la grâce efficace. Dans l'état de chute, disaient-ils, aussi bien que dans l'état d'innocence, il n'y a qu'une seule et même grâce, quant à l'essence ; elle confère à l'homme le pouvoir d'exercer toutes les œuvres salutaires, même les plus difficiles. Si l'homme, en vertu de ce secours divin, pose un acte de salut, la grâce devient efficace ; dans le cas contraire, elle reste suffisante. La grâce ne tient donc pas d'elle-même son efficacité ; elle la reçoit de l'usage du libre arbitre. « *Illud (auxilium sufficiens)*, dit Molina, *inefficax dicitur quo arbitrium pro sua libertate non convertitur, cum tamen potuerit converti ; alioquin tale auxilium sufficiens non esset ad conversionem.* » (*Liberi arbitrii concordia cum gratiæ donis*, disp. 40, q. 14, a. 13.)

Suarez et les *Congruistes* ont modifié ce dernier point. Outre l'usage du libre arbitre, l'efficacité de la grâce aurait plutôt pour cause son opportunité même, en tant que Dieu la donne dans des circonstances de temps, de lieu, etc., où il sait, de science moyenne mais certaine, que l'homme consentira.

Les Molinistes prétendaient sauver la liberté de l'homme par le rejet d'une grâce efficace *ab intrinseco*, dans le sens des Thomistes, et le domaine de Dieu sur sa créature par l'action de la grâce existant, agissant avec lui avant le consentement, et coopérant, après l'acte de la volonté.

Nul doute que ce système n'ait aussi ses difficultés. Car en n'examinant que les cas où la grâce reste *suffisante*, à quoi se réduit cette puissance réelle qui, de fait, ne peut rien produire sans le consentement de l'homme ?

Ces querelles des Thomistes et des Molinistes passionnèrent si vivement les esprits qu'on oubliait parfois la charité chrétienne.

En 1597, Clément VIII, informé par quelques évêques d'Espagne, des emportements auxquels se livraient les Molinistes et les Thomistes évoqua la cause à son tribunal suprême. Pour l'examiner, il institua les célèbres congrégations *De Auxiliis*, qui siégèrent pendant dix ans, et terminèrent la discussion « par où il semble aujourd'hui qu'on aurait pu la commencer. » Chacun des partis pouvait conserver son opinion, mais devait respecter les lois de la charité, en évitant les qualifications plus ou moins blessantes.

Les choses en étaient là, quand parut l'ouvrage de Jansénius, intitulé *Augustinus*.

dans les mystères, qu'il ne sera plus permis à cette plèbe aussi ignorante que curieuse de l'atteindre, même du regard (1). »

Or, saint Augustin, on le sait, avait eu, lui aussi, à s'occuper de controverses sur la grâce dans ses luttes avec Pélage d'abord, et ensuite avec les semi-pélagiens; les nombreux écrits, qu'il fut ainsi amené à composer, avaient fait de lui, à son époque et plus encore dans les siècles suivants, lorsque surgirent les erreurs de Gotescalc, puis celles de Luther et de Calvin, le vrai *docteur de la grâce*. Son autorité sur ces questions faisait loi dans l'Église et s'opposer à ses idées en cette matière de la grâce, et même s'écarter tant soit peu de ses sentiments, paraissait s'opposer à la doctrine même de l'Église (2).

Aussi lorsque les erreurs de Baïus, puis celles de Jansénius vinrent à éclore, théologiens et savants se portèrent à une étude plus approfondie de saint Augustin, que l'évêque d'Ypres (3), suivant le mot

(1) Chavin de Malan, *Histoire de D. Mabillon et de la Congrégation de Saint-Maur*, p. 321.

(2) Cf. Bossuet, *Défense de la tradition et des Saints Pères*, ch. IX, et suivants. « Quoique saint Augustin, dit le savant P. Garnier, soit parvenu à une si parfaite intelligence des mystères de la grâce, que personne ne l'a peut-être égalé depuis les apôtres, il n'est pourtant pas arrivé d'abord à cette perfection, mais il a surmonté peu à peu les difficultés, selon que la divine lumière se répandait dans son esprit ». *Dissert.* VI *in Mar. Mercat.*, c. II.

(3) Partant de ce principe de saint Augustin, que l'homme se détermine nécessairement pour ce qui lui plaît davantage : *quod amplius delectat, secundum id operemur necesse est*. Jansénius imagina cette doctrine nouvelle dans l'Église qu'il y a deux délectations, l'une *céleste*, qui nous fixe irrésistiblement dans la grâce, l'autre *terrestre*, qui nous attache irrévocablement au péché. Les deux délectations se combattent dans des degrés différents : celle qui l'emporte, est *victorieuse relativement* à celle qui cède, et la volonté est nécessairement déterminée par la délectation qui, dans le moment décisif de la résolution, se trouve supérieure à l'autre. Cette nécessité n'est pas toujours absolue, mais seulement relative, c'est-à-dire que, dans les circonstances présentes, quand l'une des délectations l'emporte, l'homme ne peut pas

connu, avait lu à travers les lunettes de Calvin, et désirèrent une édition plus complète et plus exacte de ses œuvres.

C'était, du reste, aussi le temps où, sous l'influence bienfaisante du concile de Trente, les textes imprimés ou traditionnels qui servaient de fondement aux vérités de la foi, commençaient à être réimprimés dans leur pureté primitive.

Ce que le grand Pape Sixte V avait fait pour la

agir autrement, bien que, dans d'autres circonstances, quand cette délectation est moins forte, ou que l'autre se renforce, il puisse résister. Dans le cas où les deux délectations se neutralisent par une égale force, la volonté de l'homme reste en équilibre, semblable, dit Jansénius, à une balance dont les plateaux montent, descendent, ou restent de niveau, suivant l'égalité ou l'inégalité des poids dont ils sont chargés. Quant à la liberté, l'évêque d'Ypres pensait la sauver, en prétendant que ni la possibilité, ni la réalité du mérite ne sont détruites par la délectation prépondérante, la seule condition du mérite étant l'exemption de contrainte.

Or, disons-le : le principe de saint Augustin, que nous nous déterminons pour ce qui nous plaît davantage, était détourné par Jansénius de son vrai sens. Alors que l'évêque d'Hippone ne parle que de *la délectation délibérée et librement voulue*, l'auteur de l'*Augustinus* l'entendait de la délectation indélibérée et nécessaire, qui nous enlèverait toute notre liberté. En effet, la délectation victorieuse est, d'après saint Augustin, ce qui fait agir l'homme, ce qui l'entraîne comme un poids : *delectatio quippe quasi pondus est animæ* (*a*), et ce poids, le grand Docteur l'explique clairement, n'est autre que l'amour, *pondus meum, amor meus* (*b*). Mais ce poids de la délectation n'est nullement une nécessité, et n'entraîne pas l'homme au point de lui enlever sa liberté. « Car, disait saint Augustin, voyez comme notre Père céleste nous entraîne, il nous charme en nous instruisant, mais non pas en nous imposant une nécessité. *Videte quomodo trahit Pater : docendo delectat, non necessitatem imponendo* (*c*). Nous avons toujours la faculté de résister à la délectation, nous sommes toujours libres de ne pas nous laisser entraîner, *eam dominantis rationis jure cohibemus* (*d*). Il est même du devoir de l'homme de le faire chaque fois que cette délectation est mauvaise, et c'est en cela que consiste la vertu. *Justitia sic delectat, ut vincat etiam licitas delectationes* (Serm. 159). Nous sommes vertueux quand, avec le secours de Dieu, nous sommes parvenus à triompher facilement des délectations inférieures, pour ne plus goûter que les délectations supérieures. *Nos ita, Deo opitulante, ordinemus, ut inferioribus non offendamur, solis autem superioribus delectemur* (*De Mus.*, l. 6, c. II).

(*a*) *De mus.*, l. 6, c. II.
(*b*) *Conf.*, l. 13, c. 9.
(*c*) *In Joan.*, tr. 26.
(*d*) *Serm.*, 159.

Bible, il avait également voulu l'entreprendre pour les saints Pères et en particulier pour saint Augustin.

Il est vrai, les docteurs de Louvain s'étaient mis à l'œuvre et, en 1577, avaient donné au public une édition souvent réimprimée jusqu'à la fin du XVIe siècle et au commencement du suivant. Mais cette édition était quelque peu suspecte, plus encore que celle d'Érasme de Rotterdam imprimée à Bâle (1), car si cette ville était l'une des citadelles de la prétendue réforme, Louvain était la citadelle du baïanisme, et Sixte V semble avoir fait une allusion manifeste à cette édition en écrivant ces mots : *Quantum semper detrimenti attulerint hæreticorum aliorumque veritatis hostium insidiæ et doli sacris libris, sanctorumque Patrum monumentis multis modis corrumpendis, quantamque hoc potissimum sæculo animorum perniciem importaverint eorumdem librorum mendosæ impressiones atque editiones impuro et pestifero hæresum fermento aliisque erroribus coinquinatæ et corruptæ* (2). Aussi ce grand restaurateur de la discipline ecclésiastique songea-t-il, treize ans à peine après l'apparition de l'édition de Louvain, à en faire préparer une nouvelle; projet d'autant plus louable que les éditeurs flamands n'avaient eu en mains que fort peu de manuscrits et seulement ceux qui, à ce moment, étaient conservés dans leurs régions (3). Malheureusement Sixte V

(1) Voir la curieuse lettre de Hosius au cardinal A. Amulius, citée dans Reusch, *Der Index der verbotenen Bücher*, I., p. 558.

(2) Bulle du 1er mars 1589.

(3) L'édition... faite par les docteurs de Louvain, quoique plus belle que les précédentes, était néanmoins très défectueuse : texte corrompu en beaucoup d'endroits, nul ordre dans les lettres et dans les autres livres, mélange d'ouvrages supposés, peu d'exactitude, tables imparfaites... » dit D. Thuillier. *Bibliothèque Germanique*, tome XXXIII, p. 188.

mourut (1) avant d'avoir pu réaliser son projet.

Ses premiers successeurs, Urbain VII, Grégoire XIV, Innocent IX ne firent que passer sur le trône de saint Pierre (2). Clément VIII eut bien un pontificat plus long (3), mais qui fut absorbé, ainsi que le court règne de Léon XI (4) et le commencement de celui de Paul V, par l'affaire de la congrégation *de Auxiliis*. Les quelques papes qui se succédèrent ensuite, dans la première moitié du XVIIe siècle, n'avaient pas songé à reprendre le projet d'une édition de saint Augustin, quand en 1640 parut le livre de Jansénius. Cet ouvrage allait, peut-on dire, mettre le feu aux poudres et renouveler des contestations qui, plus que jamais, devaient remettre en honneur les écrits du Docteur de la grâce, dont l'évêque d'Ypres prétendait donner l'exacte doctrine. Plus que jamais aussi devait-on désirer la possession, dans leur intégrité, de ces écrits (5), car par cela même, que la doctrine de l'évêque d'Hippone sur la grâce est disséminée dans ses œuvres, et qu'elle n'est pas rédigée en un corps complet, il était facile aux novateurs du XVIIe siècle de trouver dans ses œuvres des textes qu'ils détournaient de leur vrai sens pour les faire servir isolément à l'appui de leurs erreurs.

Malgré toutes ces indications, en quelque sorte

(1) Le 27 août 1590, à 69 ans.
(2) De 1590 à 1592.
(3) De 1592 à 1605.
(4) Élu le premier avril 1605, il mourut le 27 du même mois.
(5) Il y eut à cette époque une foule d'éditions partielles de saint Augustin, parmi lesquelles il faut signaler précisément encore une édition de Louvain des opuscules sur la grâce (1647, 3 vol. in-8°) et à Rome en 1652. Sur cette dernière édition et les difficultés qui contrarièrent un moment son apparition, cf. Mgr Fuzet, *Les Jansénistes au XVIIe siècle*, p. 236.

providentielles, les Bénédictins de Saint-Maur ne songeaient peut-être pas à s'occuper d'une édition de saint Augustin, lorsqu'une circonstance toute accidentelle vint les y déterminer.

La *paix de l'Église* avait ramené à Paris Antoine Arnauld, celui qu'on appelle communément le grand Arnauld.

A la veille de publier les premiers volumes de son ouvrage de *la Perpétuité de la foi* (1), il était allé à Saint-Germain-des-Prés consulter un manuscrit de saint Augustin, dont il avait besoin pour ses travaux. Tout en le feuilletant, Arnauld se mit à dire au prieur du monastère — c'était alors Dom Victor Tixier (2) — qui était de ses amis... « que les docteurs de Louvain étaient très estimables d'avoir revu les ouvrages de saint Augustin et de les avoir fait imprimer avec plus d'exactitude qu'ils ne l'avaient été auparavant, mais qu'il manquait beaucoup à ce travail, que ces docteurs n'avaient vu qu'un petit nombre de manuscrits de Flandre,... qu'une nouvelle révision serait une entreprise vraiment digne de la Congrégation de Saint-Maur ; que ce travail la regardait plus qu'aucun autre corps, à cause du grand nombre de manuscrits qui sont dans ses monastères ; qu'étant répandue par toute la France, elle avait une grande facilité à collationner les manuscrits des églises cathédrales et des autres bibliothèques ; enfin que l'utilité, qui reviendrait aux religieux de ce travail, était si grande que pour peu qu'on y fît

(1) On sait qu'aussitôt délivré des discussions sur *le fait et le droit*, Arnauld s'était remis à cet ouvrage, composé avec Nicole dans les diverses retraites, où il avait été obligé de se cacher. — Cf. *Vie de Messire Antoine Arnauld*. (Paris, Lausanne, 1783, in-4°, p. 160).

(2) M. Vanel, *Nécrologe... de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, passim, l'appelle Texier.

d'attention, on n'hésiterait pas un moment à s'en charger (1). »

Dom Tixier, ajoute Thuillier (2), goûta la proposition et fit appeler Dom Claude Martin. Celui-ci était un des assistants du général de la congrégation : il entra « très fort (3) » dans le dessein qu'on proposait et promit de l'appuyer de tout son crédit.

La congrégation était à ce moment là, et depuis le 3 juin 1660, gouvernée par Dom Bernard Audebert. Né à Bellac, dans le Limousin, il avait été l'un des premiers membres de la réforme, et sa capacité l'avait presque aussitôt désigné à l'attention des supérieurs, et mis sur le boisseau pour occuper, comme dit le Nécrologe, les plus belles charges de la congrégation (4). « Il fut prieur plusieurs années, abbé, assistant du R. P. supérieur général, et enfin, par son mérite, sa piété et son zèle, il parvint au géné-

(1) Dom Thuillier. *Histoire de la nouvelle édition de saint Augustin donnée par les R. P. Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur.* En France, 1736 (B. nat., D. 4541, p. 1.) — C'est ici ce que l'on peut appeler la première édition de cet ouvrage de D. Thuillier. Elle fut publiée par l'abbé Goujet. Rédigée à l'époque où il était constitutionnaire assez ardent, il fit, lorsqu'il changea de sentiments, une nouvelle rédaction de son *Histoire de l'édition de saint Augustin.* Cette nouvelle édition parut dans les tomes 33, 34 et 35 de la *Bibliothèque Germanique* (1735-36). — Pour faire notre étude, nous avons comparé les deux textes. Là où ils sont d'accord, nous n'en citerons qu'un, tantôt le premier, tantôt le second. Par contre, là où il y aura quelque divergence, nous en aviserons le lecteur et lui signalerons les diversités qui, du reste, pour les faits, ne sont d'aucune importance. Dom Tassin se trompe assurément (p. 529) lorsqu'il dit que « l'auteur de la *Bibliothèque Germanique* donna dans la suite (lorsque Goujet parut) l'Histoire de l'édition de saint Augustin sur l'imprimé de M. Goujet : les deux textes sont différents jusqu'au bout. M. Kukula a remarqué cette erreur, mais, à son tour, il fait erreur en écrivant (I, p. 9 que Goujet n'a publié qu'une partie du manuscrit de Thuillier (F. E. 11662, f. 88 à 118. ms. autographe.) et seulement les folios 88 à 109 : le tout est imprimé jusqu'à la dernière ligne. M. Kukula n'aurait-il eu entre les mains qu'un exemplaire incomplet?

(2) *Ibid.*, p. I.

(3) *Ibid.*

(4) Vanel, p. 27.

ralat. » M. Vanel nous dit aussi que Dom Audebert « méritait cette distinction, par les dons de son esprit et par l'exquise bonté de son cœur », et il ajoute « qu'il ne serait pas possible de rapporter tout ce qu'il accomplit pendant les douze années qu'il fut supérieur général. »

Dom Audebert fut promptement acquis à la cause de saint Augustin. Dom Tixier se chargea également de gagner l'autre assistant, Dom Brachet (1), ce qui, nous allons le voir, fut moins facile.

On se décida à faire une assemblée extraordinaire, à laquelle furent convoqués les prieurs des monastères de Saint-Denys et des Blancs-Manteaux (2), pour examiner à fond la question.

Le père général — nous l'avons dit — émit un avis favorable. Il n'en fut pas de même de celui qui devait un jour le remplacer dans sa charge, Dom Vincent Marsolles, à ce moment prieur de Saint-Denys. C'était un religieux austère, d'une grande sévérité pour le maintien de la discipline. Il exprima la crainte « que les religieux, sous prétexte de voir des manuscrits, ne se répandissent trop dans le monde (3). »

Mais l'opposition la plus vive vint de Dom Brachet, le futur successeur de Dom Audebert et de Dom Marsolles.

Homme d'une sagesse consommée et d'une expérience qu'un long maniement des affaires avait beaucoup développée, le vénérable assistant mit le doigt sur la véritable difficulté de l'entreprise. « La Congrégation, objecta-t-il, ne manquera pas

(1) Dom Brachet, autant que nos études sur les Pères de la congrégation nous permettent d'en juger, est une des plus belles figures de cette congrégation. Cf. sa notice dans le *Nécrologe*, p. 42-45.

(2) C'est M. Kukula qui indique ce détail, sans dire où il l'a trouvé et en donnant à ces prieurs l'appellation fausse d'*abbés*. (I, p. 39).

(3) Kukula, I, p. 39.

d'être soupçonnée de Jansénisme. Ceux qu'on accuse d'être de ce parti, se vantent d'être disciples de saint Augustin : on dira dans le monde que les Bénédictins leur sont favorables. La seule édition de ce saint Docteur sera du moins un prétexte pour attirer sur eux cette accusation (1). » Cette objection de Dom Brachet était sérieuse, et témoignait d'une grande connaissance de la situation des esprits.

Il ne fallait pas, en effet, se le dissimuler : malgré la *Paix de l'Église*, malgré cette sorte de trêve entre les partis, l'union n'était qu'apparente — et, à tout instant, pouvait éclater un incident de nature à troubler et à remettre tout en question. D'un côté les Molinistes gardaient leurs positions, et ils y étaient inattaquables tant qu'ils se bornaient à revendiquer la liberté pour leur théorie de la grâce — nouvelle dans l'Église, il est vrai — mais aussi légitime qu'une autre. En face d'eux les Jansénistes, et ceux qui, au fond vraiment catholiques, auraient cru souscrire à la condamnation de saint Augustin et rejeter la véritable doctrine de l'Église, s'ils n'avaient pas combattu la doctrine molinienne. Le premier parti était surtout représenté par les Jésuites ; dans le camp opposé se réunissaient, outre les Augustiniens (2) et les Tho-

(1) Thuillier, p. I.

(2) Vers la fin du XVIIe siècle, alors que la réprobation encourue par les jansénistes, mettait en suspicion les enseignements des fils de saint Augustin, le célèbre cardinal Henri Noris fut le créateur du système appelé *Augustinien*.

S'efforçant de mettre un peu de lumière dans les esprits, il distinguait entre la grâce dans l'état d'innocence, et la grâce dans l'état de chute.

Dans l'état d'innocence, la grâce n'était qu'un secours *sine quo*. Dépendant, dans son effet, du consentement de la volonté, elle suffisait pour exercer n'importe quelle œuvre de salut, et nulle autre grâce nouvelle, plus élevée ou plus forte, n'était nécessaire.

Dans l'état de chute, il en est tout autrement : la grâce suffisante et la grâce efficace deviennent nécessaires.

De la grâce suffisante, Noris donnait la même notion que les

mistes de toutes nuances, tous ceux — et ils étaient nombreux — qui échappaient à l'influence des disciples de saint Ignace. Certes, il était fâcheux que l'on qualifiât de Jansénistes ceux qui ne l'étaient que de la façon qu'on vient de dire, et cette confusion allait avoir les conséquences les plus déplorables, non seulement pour eux, cela va sans dire, mais aussi, par un juste retour des choses, pour ceux qui avaient eu intérêt à l'établir.

Le jansénisme dogmatique, l'hérésie en un mot avait assurément ses tenants, ses partisans déclarés et réfractaires à toute condamnation, et ce n'est pas contre un fantôme, comme ils se plaisaient à le répéter, que Rome et les catholiques luttaient. Mais l'augustinianisme, mais le thomisme, mais le rigo-

Thomistes. Pour la grâce efficace, il introduisait un élément nouveau : son efficacité intrinsèque consisterait uniquement en un attrait irrésistible, qui déterminerait infailliblement mais rien que moralement, la volonté de l'homme à tel ou tel acte salutaire (*a*).

Ce système repose sur les mêmes arguments que celui de Bannès, là, du moins, où tous les deux sont d'accord. Quant à l'action morale, exercée par la grâce, elle se prouve par la Sainte Écriture, et la notion de la volonté libre. La volonté, faculté morale, ne peut subir qu'une détermination morale. D'où lui viendra-t-elle, sinon de la délectation qui s'offre à elle. C'est ce que semble enseigner saint Augustin, dans tous les endroits où il préconise l'amour comme étant la raison dernière de toute action humaine, selon le vieil adage : *Trahit sua quemque voluptas.*

On retrouve dans ce système à peu près les mêmes inconvénients que nous avons signalés dans celui des Thomistes. Mais il en est un autre, des plus graves : l'efficacité de la grâce provenant exclusivement de son attrait. Cette assertion semble en contradiction avec les Livres sacrés, les saints Pères et saint Augustin lui-même. En effet, l'illustre docteur enseigne formellement que l'homme n'agit pas seulement par délectation, mais pour des motifs très divers, et souvent bien plus admirables. En outre, d'après Noris, il s'agirait d'une délectation précédant non seulement l'action, mais même l'acte volontaire qui l'engendre : or, il est faux qu'une délectation de ce genre doive toujours être le mobile qui détermine nos œuvres.

(*a*) Il faut bien se garder de confondre cet attrait irrésistible, *delectatio victrix* des Augustiniens avec la *dilectatio relative victrix et quidem antecedenter*, enseignée par Jansénius. Voir saint Alphonse de Liguori, *Œuvres ascétiques*, t. III, *Grands moyens de salut*, ch. III, § 1 et 12.

risme, tout cela était bien autre chose que l'hérésie, et on doit à jamais regretter la confusion que « des niais et des faux zélés » cherchaient à établir à ce sujet « sans rime, ni raison pour couper court aux discussions qui les gênaient ou aux sévérités qui les effrayaient (1). » Si par leur état d'esprit, les adversaires des Molinistes se rapprochaient des Jansénistes véritables, ils n'en restaient pas moins aussi bons catholiques que les premiers (2).

Dans cet état de choses, comme le prévoyait Dom Brachet, l'édition des œuvres de saint Augustin allait être une pierre d'achoppement pour les Bénédictins. Car, par les raisons que nous avons déjà indiquées, ces religieux se rangeaient en masse, non point, encore une fois, avec ceux qu'il est seuls permis de qualifier de Jansénistes, mais parmi les défenseurs des idées de saint Augustin sur la grâce, les partisans de la morale sévère des temps primitifs, les adversaires des Jésuites.

Il ne serait cependant pas vrai de dire que les Bénédictins fussent systématiques et exclusifs dans

(1) P. Baudrillart, *Bulletin critique*, 1892, p. 230.

(2) « Il faut se garder, dit dans son langage pittoresque le P. Baümer, de jeter, sans examen, dans le même sac et de comparer à la *massa damnata* les Jansénistes et tous ceux qui ne partageaient pas alors les opinions des Jésuites sur la grâce et la théologie morale; autrement on court risque d'appliquer l'estampille du Jansénisme à un grand nombre de pères de Saint-Maur. Le pape Innocent XI, qui vivait en saint, et dont le procès de béatification, empêché jadis par le roi de France et d'autres, a de nouveau été repris par Léon XIII, était un grand ami des Bénédictins : c'est lui qui fonda le collège des Bénédictins de Saint-Anselme (1687), et qui répétait souvent qu'en France on qualifiait injustement de jansénistes une foule d'hommes qui ne méritaient pas cette dénomination, vu qu'ils se soumettaient aux bulles des Papes. Sans doute, le P. Lachaise, confesseur du roi Louis XIV, qui était en conflit avec le Souverain Pontife, se plaignait amèrement des tendances jansénistes du Pape, mais cela n'empêcha pas Leon XIII, comme nous venons de le dire, de reprendre le procès de beatification du vénéré Innocent XI, commencé par Benoit XI. Cf. *Vita del Innocenzo XI*. Ed. Berthier. Rome, 1889, et Reusch. I, c. II, 480). P. 74 et 75.

leurs idées, et l'on peut en citer un exemple, qui se rapporte précisément à notre grand et cher Mabillon. Car, si cet éminent religieux avait contribué à la condamnation d'une thèse soutenue, à Pont-à-Mousson, par le P. Tresse, en la dénonçant à Rome (1), où elle fut condamnée par Alexandre VIII, n'est-ce pas lui aussi qui prit chaudement la défense des Bollandistes, malmenés par l'Inquisition d'Espagne, et sur le point d'être réprouvés à Rome (2)?

Dom Brachet prévoyait donc ce qui allait arriver. Il faut se réjouir cependant de ce que son avis n'ait pas prévalu, et qu'après avoir écarté son objection et les réponses qui y furent faites, l'assemblée de Saint-Germain conclut « à la pluralité des voix, qu'on entreprendroit la nouvelle édition de saint Augustin (3). »

Ce qui avait achevé de décider la congrégation de Saint-Maur à se charger de ce travail, malgré la difficulté prévue, c'est qu'elle en était pressée, non-seulement par Arnauld, comme nous l'avons vu, mais par d'autres personnes « aux lumières et à l'autorité desquelles elle ne pouvait que se soumettre. M. l'archevêque de Paris et quantité d'autres prélats demandaient d'elle cette édition avec instance — il est bon de se souvenir que cet archevêque de Paris

(1) En même temps que la doctrine *du péché philosophique*, dont il écrivait à Segardi : *Decretum de peccato philosophico ad nos maxime bonorum plausu perlatum est, frementibus illis quorum intererat.* Cité dans Dœllinger et Reusch, *Geschichte der Moralstreitigkeiten in der rom. Kathol. Kirche*, I, p. 79. — « J'espère, écrivait plus tard Mabillon à Dom Laparre, que vous userez de la précaution qu'il l'archevêque de Reims, Le Tellier) a donnée lui-même au R. P. Général pour le futur procureur général que l'on enverrait à Rome, qui est de ne point se déclarer contre les jésuites. Ils sont contre nous, il est juste de se défendre, mais il faut le faire avec de bonnes raisons et les laisser pour ce qu'ils sont pour le reste ». Lettre du 10 août 1699. (F. lat. 11662, p. 27. Autographe, non signé).

(2) Baümer, p. 103.

(3) Thuillier, p. I.

était le très anti-janséniste Péréfixe ; — M. de Lamoignon, premier président, se joignit aux évêques. Pour en faciliter l'exécution, ajoute notre narrateur, il voulait que les pères de Saint-Maur eussent chez eux une imprimerie, et son crédit auprès du Roi était si grand qu'il en aurait obtenu cette grâce si pour de bonnes raisons, on ne l'eut prié de ne pas la demander (1). »

Mabillon prit-il part à cette importante délibération ? Nos documents ne nous le disent point. Il était, à ce moment, tout occupé à ses admirables *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti,* à sa belle collection des *Vetera analecta*, et il allait, dans quelques mois, entreprendre dans les Flandres son premier grand voyage scientifique (2).

Il est assez possible que, s'il se trouvait dans la maison à ce moment, les supérieurs eurent également recours aux lumières d'un religieux si éminent, qui bien qu'aux débuts de la brillante carrière qu'il devait fournir, avait déjà donné la mesure d'un talent extraordinaire, et d'un jugement aussi solide qu'expérimenté.

H. DIDIO,
Docteur en philosophie et lettres,
Vice-Recteur des Facultés catholiques de Lille.

(1) *Biblioth. german.*, I, p. 189.
(2) Baümer, p. 123.

LA NOUVELLE LÉGISLATION
DE L'INDEX

(Sixième article) (1).

TROISIÈME PARTIE

CONSTITUTION
DE BENOIT XIV
PRESCRIVANT LA PROCÉDURE A SUIVRE DANS L'EXAMEN ET L'INTERDICTION DES LIVRES

BENOIT, ÉVÊQUE
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

La sollicitude et la prévoyance des Pontifes Romains, Nos prédecesseurs, a toujours veillé soigneusement à éloigner les fidèles des livres dont la lecture aurait sur les âmes imprudentes et naïves une influence regrettable, en leur inoculant des opinions et des doctrines opposées à l'intégrité des mœurs et aux dogmes de la religion catholique. Nous passerons sous silence l'antique décret de saint Gélase Ier (2), ainsi que les ordonnances antérieures de Grégoire IX et des autres Pontifes sur ce sujet ; personne, croyons-nous, n'ignore quel zèle Pie IV,

(1) Voir les numéros de mai, juillet, août, octobre et novembre 1897.
(2) Voir IIe partie, la constitution *Officiorum et munerum* et les notes relatives à Gélase Ier, et aux papes suivants, jusqu'au XVIIIe siècle.

saint Pie V et Clément VIII ont déployé, dans la rédaction et la publication de l'Index, pour achever, parfaire et préserver par des décrets et des règles fort sages, l'œuvre salutaire entreprise par les pères du saint concile de Trente, mûrement examinée et presque menée à bonne fin. Le Saint-Siège n'a cessé de se préoccuper de cette œuvre et d'en poursuivre la réalisation ; aussi a-t-il établi deux Congrégations de cardinaux de la sainte Église romaine (1), chargées de faire des enquêtes sur les livres mauvais ou dangereux, et de juger à quels auteurs on doit imposer des corrections, quels ouvrages on doit interdire. On rapporte que Paul IV avait confié ce soin à la Congrégation romaine de l'Inquisition universelle (2) ; elle continue de nos jours à exercer cette charge lorsqu'il faut se prononcer sur certains livres spéciaux (3). Mais il est hors de doute que saint Pie V fut le premier fondateur de la Congrégation de l'Index, que ses successeurs, Grégoire XIII, Sixte-Quint et Clément VIII ont confirmé par divers privilèges, et étendu ses pouvoirs ; son but spécial et presque unique est l'examen des livres dont on doit décider l'interdiction, la correction ou la non condamnation.

(1) La S. C. de l'Inquisition universelle ou S. Office et celle de l'Index.

(2) Il ne faut pas confondre la fonction d'Inquisition ou S. Office, avec la Congrégation qui l'exerce aujourd'hui, et en a pris le nom. Dès le XIIIe siècle, les Souverains Pontifes ont envoyé dans le monde catholique des inquisiteurs ou juges chargés d'enquêter sur les cas d'hérésie et de les juger avec l'autorité du Pape. Ces pouvoirs spéciaux ne préjudiciaient d'ailleurs en rien au droit des évêques, juges de la foi dans leurs diocèses, grâces aux ordonnances rendues par les Papes pour réglementer les fonctions de leurs inquisiteurs. Ceux-ci étaient généralement choisis parmi les membres de l'ordre de saint Dominique ou de celui de saint François. C'est seulement en 1542, sous Paul III, que l'Inquisition a été confiée d'une façon permanente à une Congrégation de cardinaux, qui portent le titre d'inquisiteurs généraux ; les attributions de cette congrégation sont indiquées plus loin sous le § 1.

(3) Voir plus loin § 1.

Sollicita ac provida Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum vigilantia in eam semper curam incubuit, ut christifideles ab eorum librorum lectione averteret, ex quibus incauti ac simplices detrimenti quidpiam capere possent, imbuique opinionibus ac doctrinis, quæ vel morum integritati, vel catholicæ religionis dogmatibus adversantur. Nam, ut vetustissimum mittamus sancti Gelasii I decretum, quæque jampridem a Gregorio IX aliisque Pontificibus hac de re statuta fuerunt, ignorare neminem arbitramur, quæ fuerint a prædecessoribus nostris Pio IV, sancto Pio V, et Clemente VIII diligentissime præstita, ut saluberrimum opus a sacrosanctæ Tridentinæ synodi patribus susceptum, mature discussum, ac pene ad exitum perductum, de vetitæ lectionis librorum Indice conficiendo atque vulgando, non absolverent solum atque perficerent, sed sapientissimis etiam decretis ac regulis communirent. Quod quidem negotium Apostolica Sedes continenter urget ac promovet; ad id deputatis duabus sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium Congregationibus, quibus onus inquirendi in pravos noxiosque libros impositum est, cognoscendique quibus emendatio, et quibus proscriptio debeatur. Id muneris Congregationi quidem romanæ universalis Inquisitionis a Paulo IV commissum perhibent, idque adhuc ab ea exerceri pergit, ubi de libris ad certa rerum genera pertinentibus judicandum occurrit. Certum est autem, sanctum Pium V primum fuisse Congregationis Indicis institutorem, quam subsequentes deinde Pontifices Gregorius XIII, Sixtus V et Clemens VIII confirmarunt variisque privilegiis et facultatibus auxerunt; ejusque proprium ac fere unicum officium est in examen libros vocare, de quorum proscriptione, emendatione vel permissione capienda est deliberatio.

§ 1. La maturité, la sagesse et la prudence de la de la Congrégation de l'Inquisition universelle dans l'interdiction ou la non condamnation des livres sont connues de tous; Nous l'avons constaté Nous-même, et une longue expérience Nous a confirmé dans ce sentiment. En effet, Nous étions dans les ordres mineurs quand plusieurs livres ont été l'objet de Notre censure, et Nous avons longtemps rempli

la charge de consulteur de cette Congrégation ; plus tard, admis dans le Sacré Collège, Nous avons été nommé Inquisiteur général; enfin élevé, malgré notre indignité, au Souverain Pontificat, Nous ne Nous sommes pas borné à lire et examiner quelquefois les observations des censeurs sur quelques livres, mais encore, dans les réunions qui se tiennent chaque jeudi, en Notre présence, Nous écoutons les avis et recueillons les votes des cardinaux avant toute décision sur ces livres. Nous pouvons et Nous devons rendre le même témoignage au zèle de la Congrégation de l'Index, qui, Nous l'avons dit plus haut, est chargée, d'une façon générale, de toutes les décisions concernant les interdictions de livres. Quand Nous étions dans les ordres mineurs, Nous avons souvent rempli les fonctions de premier et de second censeur ou de rapporteur dans cette Congrégation, et, depuis Notre élévation au Souverain Pontificat, Nous n'avons jamais approuvé la condamnation d'un livre sans avoir entendu le secrétaire de la Congrégation, chargé de Nous rendre un compte exact du sujet de ce livre, des critiques des censeurs, de l'avis et des votes des cardinaux.

§ 1. Qua maturitate, consilio, ac prudentia in Congregatione universalis Inquisitionis de proscribendis vel dimittendis libris deliberetur, cum neminem latere putamus, tum nos ipsi plane perspectum, ac diuturna experientia compertum habemus; nam in minoribus constituti, de libris nonnullis in ea censuram tulimus, et consultoris ejusdem Congregationis munere diu perfuncti sumus ; postremo inter sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinales cooptati, Inquisitoris generalis locum in ea obtinuimus ; ac demum ad Apostolicam Sedem, meritis libet imparibus, evecti, non modo censorum animadversiones in libros nonnullos aliquando legere ac ponderare, sed etiam in Congregationibus, quæ singulis feriis quintis coram nobis habentur, cardinalium sententias atque

suffragia, antequam de iisdem libris quid decernatur, audire et excipere consuevimus. Haud minoris diligentiæ testimonium ferre possumus, adeoque debemus, pro altera Congregatione Indicis, cui generaliter incumbit, ut supra diximus, de quorumvis librorum proscriptione decernere. Dum enim in minoribus versaremur, cum primi, tum secundi censoris, seu relatoris officium in ea Congregatione non semel obivimus ; ex quo autem supremum Pontificatum gerimus, nullius libri proscriptionem ratam habuimus, nisi audito Congregationis secretario, qui libri materiam, revisorum censuras, cardinalium judicia et suffragia accurate nobis exponeret.

§ 2. Nous savons pertinemment que l'on formule parfois des reproches publics mais non justifiés contre les proscriptions d'ouvrages, surtout d'ouvrages catholiques, comme si Nos tribunaux agissaient à la légère et sans réflexion. Aussi, Nous avons cru utile de donner, par la présente constitution qui demeurera toujours en vigueur, des règles fixes et précises, d'après lesquelles les livres seront examinés et jugés dorénavant, mais on peut affirmer que cette façon de procédure, ou une autre analogue, a toujours été observée jusqu'à ce jour.

§ 2. Sed quoniam compertum est nobis atque exploratum multas librorum proscriptiones, præsertim quorum auctores catholici sunt, publicis aliquando injustisque querelis in reprehensionem adduci, tanquam si temere ac perfunctorie in tribunalibus nostris ea res agretur; operaæ pretium duximus, hac nostra perpetuo valitura constitutione, certas firmasque regulas proponere, juxta quas deinceps librorum examen judiciumque peragatur ; tametsi plane affirmari possit, idipsum jampridem, vel eadem prorsus ratione, vel alia æquipollenti, constanter actum fuisse.

§ 3. La Congrégation romaine de l'Inquisition universelle (1) comprend plusieurs cardinaux dési-

(1) Les principales attributions de la S. C. de l'Inquisition sont de juger les causes : 1) d'hérésie, de schisme ou d'apostasie de la foi ;

gnés par le Pape et remarquables les uns par leurs connaissances théologiques et canoniques, les autres par leur expérience des choses ecclésiastiques, par les fonctions qu'ils ont remplies dans la Curie romaine et tous, enfin, par leur prudence et par leur vertu. A ces cardinaux, on a adjoint un *assesseur*, prélat de la Curie romaine; un *commissaire*, maître en théologie, de l'ordre des Frères Prêcheurs; un certain nombre de *consulteurs*, séculiers et réguliers; enfin des *qualificateurs*, hommes distingués par leur science qui, sur l'ordre de la Congrégation, préparent la critique des livres. Cette Congrégation s'occupe de diverses matières d'une importance capitale, notamment de ce qui concerne la foi et les personnes ayant gravement offensé la religion. Quand un livre lui est déféré pour être condamné, si elle n'en remet pas le jugement à la Congrégation de

2) de fausses révélations ou fausses dévotions; 3) de magie, sortilèges ou divination; 4) d'abus des sacrements : et des cas d'infraction à la bulle *Sacramentum Pœnitentiæ*.

En matière d'examen et d'interdiction des livres, la S. C. de l'Inquisition jouit des mêmes pouvoirs que la S. C. de l'Index. En fait, cependant, le S. Office renvoie à l'Index la plupart des livres à lui déférés, et ne se réserve guère que ceux où la doctrine catholique est plus directement ou plus grandement interessée. La valeur des décrets des deux congrégations est la même, leur procédure à peu près identique. Les condamnations de livres portées par le S. Office sont simplement enregistrées par l'Index avec la mention : *Opus damnatum ex decreto S. R. Inquisitionis diei N...*

A raison de l'importance des causes qui ressortissent à son tribunal, la S. C. de l'Inquisition a pour préfet le Pape lui-même. Le nombre des cardinaux qui en font partie, n'est pas limité : ils sont choisis parmi les plus distingués par l'étendue de leur science et la sûreté de leur jugement. Le Doyen du S. Collège a le titre de *secrétaire* : l'*assesseur* a pour fonction principale de faire au Pape le soir même de chaque séance de la Congrégation, le rapport de ce qui s'y est passé. Le *commissaire* est toujours un dominicain : il peut se faire assister de deux autres religieux de son ordre. Au nombre des *consulteurs* il y a toujours deux dominicains; savoir le Maître Général de l'ordre et le Maître du S. Palais; un mineur conventuel; le doyen du tribunal de La Rote et l'évêque vice-gérant de Rome. Enfin, les *qualificateurs* sont ainsi nommés parce qu'ils sont chargés de donner aux propositions hétérodoxes la qualification ou note qu'elles méritent.

l'Index comme cela a lieu d'ordinaire, et que, selon le temps et les circonstances, elle juge bon d'en connaître elle-même, Nous conformant au décret porté par cette même Congrégation, le mercredi jour des calendes de juillet de l'année 1750, et confirmé par Nous le jour suivant, Nous ordonnons qu'il soit désormais procédé selon les principes et d'après la méthode qui suivent :

§ 3. — Porro romanæ universalis Inquisitionis Congregatio ex pluribus constat sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus a summo Pontifice delectis, quorum alii sacræ theologiæ, alii canonici juris doctrina, alii ecclesiasticarum rerum peritia, munerumque romanæ curiæ exercitatione, prudentiæ demum ac probitatis laude conspicui habentur. His adjungitur unus ex romanæ curiæ præsulibus, quem assessorem vocant ; unus etiam ex ordine Prædicatorum sacræ theologiæ magister, quem commisssarium appellant ; certus præterea consultorum numerus, qui ex utroque clero sæculari ac regulari assumuntur ; alii demum præstantes doctrina viri, qui a Congregatione jussi, de libris censuram instaurant iisque Qualificatorum nomen tributum est. De variis in præfata Congregatione, iisque gravissimus rebus agitur in primis autem de causis fidei, ac de personis violatæ religionis reis. At cum librum aliquem ad eam, tanquam proscriptione dignum, deferri contigerit, nisi ad Indicis Congregationem, ut fieri plerumque solet, judicandum remittat, sed pro rerum temporumque ratione, sibi de illo cognoscendum esse arbitretur ; nos, inhærentes decreto lato ab eadem Congregatione feria quarta kalendis julii anni millesimi septingentesimi quinquagesimi, atque a nobis confirmato feria quinta insequente, hac ratione et methodo judicium institui mandamus :

§ 4. Le livre dénoncé sera d'abord remis à un des qualificateurs ou consulteurs désigné par la Congrégation ; il le lira attentivement et l'examinera avec soin ; il en fera la critique par écrit, indiquant les passages et les pages où se trouvent les erreurs

remarquées. Puis il enverra l'ouvrage avec ses observations à chacun des consulteurs qui, dans la réunion ordinaire (1) du lundi au palais du Saint-Office, donneront leur avis sur le livre et la critique qui en aura été faite. Après quoi, on transmettra le livre, la critique et les appréciations des consulteurs aux cardinaux, qui prononceront définitivement sur le tout dans la séance du mercredi, tenue au couvent des Frères Prêcheurs de Sainte-Marie de la Minerve. Enfin, l'assesseur du Saint-Office soumettra tous ces actes au Pape, dont le jugement souverain terminera la procédure.

§ 4. Primo nimirum uni ex qualificatoribus aut consultoribus a Congregatione designando liber tradatur, quem is attento animo legat ac diligenter expendat ; tum censuram suam scripto consignet, locis indicatis et paginis, in quibus notati errores continentur. Mox liber cum animadversionibus revisoris ad singulos consultores mittatur, qui in congregatione pro more habenda singulis feriis secundis in ædibus sancti Officii, de libro et censura sententiam dicant : ipsa deinde censura, cum libro et consultorum suffragiis, ad cardinales transmittantur, ut hi in congregatione, quæ feria quarta haberi solet in Fratrum Prædicatorum cœnobio sanctæ Maria supra Minervam nuncupato, de tota re definitive pronuncient. Postea ab Assessore sancti Officii acta omnia ad Pontificem referantur, cujus arbitrio judicium omne absolvetur.

§ 5. (2) Suivant un usage ancien, un ouvrage d'auteur catholique n'est pas interdit sur la censure d'un

(1) Le lundi de chaque semaine a lieu la réunion des consulteurs au palais du Saint-Office (près de la porte Cavalleggieri, derrière la colonnade de saint Pierre). Le mercredi suivant, dans le même local, (le couvent de la Minerve ayant été pris par le gouvernement italien), se tient la séance des cardinaux. C'est celle dont l'assesseur du Saint-Office fait le rapport au Pape, à moins que le Pape n'ait (exceptionnellement) décidé qu'il y aura séance le lendemain jeudi, en sa présence (§ 5).

(2) Voir § 9.

seul rapporteur. Conformément au décret de juillet 1750, Nous voulons qu'on conserve cette coutume. Si donc le premier censeur juge le livre condamnable, même si les consulteurs sont du même avis, la Congrégation désignera un autre censeur auquel on transmettra et le livre et la critique, en supprimant le nom du premier censeur afin que le second puisse exprimer son sentiment en toute liberté. Si le second est de l'avis du premier, les observations des deux censeurs seront remises aux cardinaux, qui, après examen de ces remarques, prononceront sur le livre. Mais si le second est d'un avis différent et estime qu'il n'y ait pas lieu à jugement, un troisième censeur sera désigné et on lui communiquera les deux critiques, en supprimant le nom des premiers censeurs. Si son rapport ne diffère pas du premier, il sera immédiatement transmis aux cardinaux qui porteront la décision convenable. Dans le cas contraire, les consulteurs donneront leur avis après examen de la troisième critique; et le tout sera présenté aux cardinaux, qui, après ces mûres délibérations, trancheront définitivement la question. Lorsque, en raison de la gravité de la question traitée, ou en considération des mérites de l'auteur ou de toute autre circonstance, le Souverain Pontife voudra réserver le prononcé du jugement pour la réunion tenue en sa présence le jeudi — Nous l'avons fait souvent Nous-même et Nous le ferons dans la suite chaque fois que Nous le jugerons opportun, — il suffira alors de présenter au Souverain Pontife et aux cardinaux les critiques du livre et les avis des consulteurs, en omettant l'examen de la réunion du mercredi et le rapport de l'assesseur au Souverain Pontife. Après les votes des cardinaux émis en pré-

sence du Pape, une sentence définitive ou tout autre moyen que cette Congrégation jugera utile, tranchera la question.

§ 5. Cum autem sit veteri institutione receptum, ut auctoris catholici liber non unius tantum relatoris perspecta censura illico proscribatur ; ad normam præfati decreti mensis Julii anni millesimi septingentesimi quinquagesimi, volumus eam consuetudinem omnino servari ; ita ut si primus censor librum proscribendum esse judicet, quamvis consultores in eamdem sententiam conveniant, nihilominus alteri revisori ab eadem Congregatione electo liber et censura tradantur, suppresso primi censoris nomine, quo alter judicium suum liberius exponat. Si autem secundus revisor primo assentiatur, tunc utriusque animadversiones ad cardinales mittantur, ut iis expensis de libro decernant ; at si secundus a primo dissentiat ac librum dimittendum existimet, tertius eligatur censor, cui suppresso priorum nomine, utraque censura communicetur. Hujus autem relatio, si a priore consultorum sententia non abludat, cardinalibus immediate communicetur, ut ipsi, quod opportunum fuerit, decernant. Sin minus, iterum consultores, perspecta tertia censura, suffragium ferant ; idque una cum omnibus præfatis relationibus, cardinalibus exhibeatur, qui, re ita mature perpensa, de controversia denique pronunciare debebunt. Quotiescumque autem Pontifex, vel ob rei, de qua in libro agitur, gravitatem, vel quia id auctoris merito, aliisque circumstantiis tribuendum censeat, libri judicium coram se ipso in congregationem feriæ quintæ habendum decreverit, quod sæpe a nobis factum fuit, et quoties ita expedire judicavimus, in posterum quoque fiet ; tunc satis fuerit exhibere Pontifici et cardinalibus libri censuras, et consultorum suffragia, omisso examine congregationis feriæ quartæ ejusque relatione, quam per Assessorem Pontifici faciendam diximus : nam cardinalium suffragiis coram ipso Pontifice ferendis, atque hujus definitiva sententia, vel alio opportuno consilio in eadem Congregatione capiendo, res absolvetur.

§ 6. La Congrégation de l'Index comprend des cardinaux désignés par le Pape, ayant les mêmes qualités que les cardinaux de la Congrégation de

l'Inquisition ; d'ailleurs plusieurs font partie de l'une et de l'autre Congrégation. Parmi eux, on choisit le Préfet de la Congrégation ; le Maître du Sacré Palais en est toujours l'Assistant; quant au secrétaire, depuis l'origine de la Congrégation jusqu'à ce jour, le Pape l'a toujours choisi dans l'ordre des Frères Prêcheurs. Des consulteurs et des rapporteurs sont pris parmi les séculiers et les réguliers. Quand l'un d'eux a fait une série de rapports remarquables, la Congrégation elle-même demande ordinairement au Souverain Pontife de l'admettre au nombre des consulteurs (1).

§ 6. Altera quoque Indicis Congregatio plures complectitur cardinales ipsi a Pontifice adscriptos, iisdem dotibus præditos, quibus sancti Officii cardinales pollere solent; quum etiam eorum aliquos in utraque Congregatione locum habere contingat. Ex iis unus ejusdem Congregationis Præfectus existit ; Assistens vero perpetuus est Magister sacri palatii; Secretarius autem a prima Congregationis institutione usque in præsentem diem, ex ordine Fratrum Prædicatorum a summo Pontifice pro tempore eligi consuevit. Sunt præterea ex utroque clero sæculari et regulari ejusdem Congregationis consultores et relatores selecti ; et quidem, ubi aliquis librorum relationes coram Congregatione semel, bis, tertio laudabiliter peregerit, tum ipsa Congregatio Pontificem rogare solet, ut ejus auctoritate in consultorum numerum referatur.

(1) La S. C. de l'Index se compose de cardinaux pris autant que possible dans les diverses nationalités qui comptent des représentants dans le S. Collège. Le secrétaire (un dominicain) est la « cheville ouvrière » de cette congrégation : 1) c'est lui qui reçoit les dénonciations et en vérifie le bien fondé ; 2) il choisit les consulteurs chargés de la censure du livre et fait imprimer leur travail ; 3) ce travail est ensuite discuté en séance préparatoire tenue sous la présidence du secrétaire et où assistent le maître du Sacré Palais et six autres consulteurs désignés par le secrétaire ; 4) les votes émis dans cette réunion sont imprimés à part (sans désignation de leur auteur) et distribués aux cardinaux ; 5) les cardinaux se réunissent (le mercredi, maintenant au Vatican) et décident si le livre est condamnable et s'il est opportun de le condamner ; 6) rapport de toute la procédure est fait par les soins du secrétaire au Pape pour obtenir son approbation.

§ 7. Dès le début de Notre Pontificat, Nous avons pensé à établir pour cette Congrégation de l'Index une procédure fixe et invariable pour l'examen et le jugement des livres. C'est pourquoi Nous avons demandé sur ce point l'avis du cardinal Ange-Marie Quirini, Bibliothécaire de la sainte Église romaine et Préfet de cette Congrégation, qui Nous a remis par écrit son opinion dictée par une prudence et une science consommées; Nous avons ensuite réuni d'office quelques consulteurs plus anciens de la Congrégation, en présence de Notre cher fils Joseph-Augustin Orsi, des Frères Prêcheurs, alors secrétaire de cette même Congrégation, aujourd'hui Maître du Palais Apostolique; Nous leur avons demandé d'exposer leur opinion par écrit qui nous a été soumise également. Nous avons soigneusement conservé tous ces documents, et aujourd'hui Nous revenons à Notre ancien projet. De même que, par Notre autorité, Nous avons fixé les règles à suivre par la Congrégation du Saint-Office dans l'examen et le jugement des livres, de même, voulant déterminer par de sages dispositions ce qui concerne la Congrégation de l'Index et les affaires analogues qu'elle peut avoir à traiter, et conformément aux conseils du cardinal Préfet et à l'avis des consulteurs précités, Nous ordonnons qu'on observe désormais les règles suivantes :

§ 7. Sub ipsa Pontificatus nostri primordia, ea nos subiit cogitatio, ut certam aliquam et immutabilem methodum pro examine judicioque librorum in hac Indicis Congregatione servandam statueremus. Qua de re non modo consilium exquisivimus dilecti filii nostri Angeli Mariæ sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalis Quirini nuncupati, ejusdem sanctæ romanæ Ecclesiæ Bibliothecarii et dictæ Congregationis Præfecti, qui pari prudentia et doctrina suum nobis sensum

scripto declaravit, verum etiam antiquiores aliquot ejusdem Congregationis consultores coram dilecto filio Josepho Augustino Orsi, Ordinis prædicatorum, tunc ipsius Congregationis secretario, nunc autem palatii apostolici Magistro, convenire jussimus, suamque sententiam aperire, quæ pariter scripto concepta, nobis jam tunc exhibita fuit. Cumque hæc omnia diligenter apud nos asservata fuerint, nunc demum veterem deliberationem nostram resumentes, quemadmodum ea, quæ ad librorum examen atque judicium in primodicta Congregatione sancti Officii peragendum pertinet, auctoritate nostra constabilivimus ; ita etiam ea quæ ad Congregationem Indicis, et ejusdem generis negotia apud eam tractanda facere possunt, opportunis decretis constituere volentes, prælaudati cardinalis Præfecti consiliis, dictorumque consultorum votis inhærendo, hæc deinceps servanda decernimus :

§ 8. Comme la Congrégation de l'Index, fondée uniquement pour la censure des livres, n'a pas l'habitude de se réunir aussi fréquemment que la Congrégation du Saint-Office, dont les séances, par suite du grand nombre de causes et d'affaires, ont lieu régulièrement trois fois par semaine, Nous déléguons et confions au secrétaire la charge et la fonction spéciale de recevoir les dénonciations de livres, comme cela s'est fait jusqu'à ce jour. Celui-ci s'enquerra avec soin auprès des dénonciateurs des motifs pour lesquels ils demandent une condamnation; il étudiera à fond le livre dénoncé, afin de vérifier par lui-même si l'accusation portée contre cet ouvrage est justifiée ; pour cela, il aura recours à deux consulteurs qu'il choisira lui-même, avec l'approbation préalable du Souverain Pontife, du cardinal Préfet ou de son remplaçant. Après avoir pris leur avis, si on juge que l'ouvrage mérite la censure et une *note,* on choisira, suivant les règles indiquées plus haut, un rapporteur capable, parfaitement au courant des matières traitées dans le livre; il

sera chargé d'apprécier cet ouvrage, et devra mettre ses observations par écrit en indiquant où se trouvent les passages qui lui paraissent répréhensibles. Mais, avant de communiquer cette critique à l'assemblée des cardinaux, on convoquera les consulteurs à la réunion privée nommée autrefois *petite* réunion et que nous appelons actuellement *préparatoire,* afin de vérifier sur le livre même les observations du rapporteur et d'en apprécier la valeur. Le secrétaire convoquera cette assemblée tous les mois, et plus souvent, s'il est nécessaire, dans le couvent de la Minerve où il demeure, soit dans ses appartements, soit dans le local qu'il estimera plus commode. Outre le secrétaire, chargé d'écrire les avis des consulteurs et la critique du rapporteur pour les transmettre à l'assemblée des cardinaux, assisteront à ces réunions : le Maître du Sacré Palais *pro tempore* et six consulteurs désignés chaque fois par le secrétaire, suivront la question et les matières qui devront être discutées, d'après ce qui vient d'être établi pour le choix des deux premiers consulteurs et du rapporteur. Dans l'assemblée générale, on observera tout ce qui est prescrit plus haut pour les réunions du Saint-Office concernant l'examen des livres. L'assesseur du Saint-Office est chargé d'informer le Souverain Pontife des actes de cette Congrégation ; de même, quand la Congrégation de l'Index aura décidé d'interdire un livre ou d'exiger des corrections, le secrétaire présentera au Pape un rapport détaillé sur toute la procédure et demandera son approbation.

§ 8. Cum Congregatio Indicis ad librorum censuram unice, ut dictum est, instituta, non ita crebro convocari soleat, ut altera sancti Officii Congregatio, quæ ob causarum et negotiorum multitudinem singulis hebdomadis ter haberi

consuevit, illius propterea secretario peculiare munus et officium recipiendi librorum denuntiationes, ut fieri jam ante consuevit, committimus et demandamus. Is autem a libri delatore percunctabitur diligenter, quas ob causas illum prohiberi postulet, tum librum ipsum haud perfunctorie pervolvet, ut de propositæ accusationis subsistentia cognoscat; duobus etiam in eam rem adhibitis consultoribus, ab ipso, prævia summi Pontificis aut cardinalis Præfecti, vel ejus qui Præfecti vices supplet, approbatione eligendis: quorum collato consilio, si liber censura et nota dignus videatur, unus aliquis relator ad ferendum de eo judicium idoneus, illius nempe facultatis, de qua in libro agitur, peritus, eadem, quam nuper innuimus, ratione eligendus erit, qui scripto referat animadversiones suas adnotatis paginis quibus singula ab ipso reprehensa continentur. Sed antequam ejus censura ad cardinalium Congregationem feratur, haberi volumus privatam consultorum congregationem, quam olim *Parvam* dixerunt, nos autem *Præparatoriam* vocabimus, ut relatoris animadversionibus ad librum collatis, de earum pondere judicium fiat. Hujusmodi congregatio semel omnino singulis mensibus, aut etiam sæpius, si oportuerit, ab ipso Congregationis secretario convocanda erit, vel in suis cubiculis, vel opportuniore, ut ipsi videbitur, loco, intra prædicti cænobii ædes, ubi is commoratur. Eique semper intererit magister sacri Palatii pro tempore existens, una cum sex aliis e numero consultorum, singulis vicibus, pro qualitate argumenti et materiæ, de qua disputandum erit, ut supra de primis duobus consultoribus, et de relatore constitutum est, a secretario eligendis; præter secretarium ipsum, cujus partes erunt in tabulas referre consultorum sententias, quas deinde ad congregationem cardinalium mittet, cum relatoris censura. In generali demum congregatione omnia illa servari debebunt, quæ superius statuta sunt pro congregatione sancti Officii circa librorum examen. Ac quemadmodum ad Assessorem sancti Officii pertinet de actis in Congregatione summum Pontificem certum reddere; ita ad secretarium Congregationis Indicis spectabit, quoties hæc librum aliquem proscribendum, aut emendandum censuerit, ejusdem Pontificis assensum, prævia diligenti actorum omnium relatione, exquirere.

§ 9. La Congrégation de l'Index ne s'occupant que de l'interdiction des livres, Nous avons cru bon d'ajouter ici quelques dispositions spéciales qui seront utiles à cette Congrégation ; la Congrégation du Saint-Office, qui s'occupe parfois de causes de ce genre, devra également les observer lorsque des circonstances analogues se présenteront. Lorsqu'on est amené à examiner et qu'il faut condamner un ouvrage d'un auteur catholique qui a une bonne réputation et un nom déjà illustre en lui-même ou avantageusement connu par de précédents ouvrages, qu'on n'oublie pas l'usage depuis longtemps établi de n'interdire ce livre qu'avec la clause *donec corrigatur* ou *donec expurgetur*, si cela est possible, et si, en l'espèce, rien de grave ne s'oppose à l'emploi de cette formule. Après avoir ajouté cette clause à la condamnation, on ne promulguera pas immédiatement le décret ; mais, après en avoir suspendu la publication, on le communiquera à l'auteur ou à toute autre personne agissant en son nom, et on lui indiquera les suppressions, modifications et corrections nécessaires. Si l'auteur ne se présente ni en personne, ni par procureur, et s'il refuse de faire les corrections indiquées, qu'on publie le décret après le délai convenable qui aura été déterminé. Mais si l'auteur ou son représentant se soumet aux ordres de la Congrégation en faisant une nouvelle édition qui contienne les corrections et modifications requises, le décret d'interdiction sera supprimé, à moins qu'on n'ait déjà répandu un grand nombre d'exemplaires de la première édition ; dans ce cas, on promulguera le décret, mais dans des termes tels que tous comprennent que l'interdiction n'atteint que les exemplaires de la première édition, et qu'on autorise la seconde édition, déjà corrigée.

§ 9. Quoniam vero in Congregatione Indicis de sola librorum prohibitione agitur, nonnulla hoc loco adjungenda judicavimus, eidem Congregationi potissimum usui futura, quæ tamen ab altera etiam Congregatione sancti Officii, dum in hujus quoque generis causis se immiscet, ubi similes rerum circumstantiæ se offerant, æque observanda erunt. Quotiescumque agatur de libro auctoris catholici, qui sit integræ famæ et clari nominis, vel ob alios editos libros, vel forte ob eum ipsum, qui in examen adducitur, et hunc quidem proscribi oporteat; præ oculis habeatur usu jamdiu recepta consuetudo prohibendi librum, adjecta clausula: *donec corrigatur*, seu *donec expurgetur*, si locum habere possit, nec grave quidpiam obstet, quo minus in casu de quo agitur, adhiberi valeat. Hac autem conditione proscriptioni adjecta, non statim edatur decretum, sed suspensa illius publicatione, res antea cum auctore, vel quovis altero pro eo agente et rogante, communicetur, atque ei quid delendum, mutandum, corrigendumve fuerit, indicetur. Quod si nemo auctoris nomine compareat, vel ipse aut alter pro eo agens, injunctam correctionem libri detrectet, congruo definito tempore decretum edatur. Si vero idem auctor, ejusve procurator, Congregationis jussa fecerit, hoc est novam instituerit libri editionem cum opportunis castigationibus, ac mutationibus, tunc supprimatur proscriptionis decretum; nisi forte prioris editionis exemplaria magno numero distracta fuerint; tunc enim ita decretum publicandum erit, ut omnes intelligant primæ editionis exemplaria dumtaxat interdicta fore, secundæ vero jam emendatæ permissa.

§ 10. Parfois, Nous le savons, plusieurs se sont plaints que les ouvrages soient jugés et condamnés sans que leurs auteurs aient été entendus et sans qu'on leur ait accordé un défenseur. A cette réclamation il a été répondu, Nous le savons aussi, qu'il n'est nullement nécessaire de convoquer les auteurs à un jugement où il ne s'agit pas d'apprécier ou de condamner des personnes, mais bien de veiller à la sûreté des fidèles, en éloignant d'eux les dangers auxquels on s'expose si facilement par des lectures

pernicieuses; que si la réputation de l'auteur en est quelque peu atteinte, cela ne résulte de la condamnation du livre que d'une façon tout indirecte. Pour ce motif, Nous croyons qu'il ne faut nullement blâmer les condamnations de livres portées sans que leurs auteurs aient été entendus; d'autant plus qu'il y a lieu de croire que toutes les raisons que l'auteur aurait pu apporter pour sa propre défense ou pour celle de sa doctrine, n'ont pas été ignorées ou négligées par les censeurs et les juges. Cependant, Nous désirons vivement que cette Congrégation observe à l'avenir la ligne de conduite qu'elle a souvent suivie autrefois par un motif d'équité et de prudence suprêmes. En conséquence, s'il s'agit d'un auteur catholique de quelque renom et recommandable par sa réputation et ses mérites, si on juge que son ouvrage, après les corrections nécessaires, peut être utile au public, la Congrégation entendra l'auteur qui désire défendre lui-même sa cause, ou bien elle désignera un consulteur qui sera son défenseur d'office (1).

(1) Au Concile du Vatican, plusieurs évêques français formulèrent le *postulatum* suivant : « En ce qui touche les condamnations particulières des livres, nous demandons respectueusement :

» Qu'aucun livre d'auteur catholique, surtout de grand renom, ne soit condamné par la S. Congrégation sans que l'auteur en ait été préalablement averti et mis ainsi en mesure de présenter ses observations et explications opportunes. Il pourra aussi suggérer des moyens qui permettront d'arranger l'affaire en toute prudence et charité, et d'éviter tout dommage public, sans en venir à une condamnation formelle qui rejaillirait sur l'auteur en le perdant de réputation.

» En outre, que les livres d'auteurs catholiques où se seraient glissées quelques erreurs, ne soient pas condamnés purement et simplement, de la même façon et dans les mêmes termes que les livres abominables d'auteurs impies ou obscènes, mais que l'on emploie quelque formule spéciale qui ne permette pas de confondre des auteurs de bon renom avec les abominables écrivains. »

Les évêques d'Allemagne, sur ce même sujet, demandaient « qu'aucun nouvel ouvrage ne fut censuré sans que l'Ordinaire de l'auteur eut été entendu, parce qu'il arrive fréquemment, lorsque l'auteur est de bonne volonté, que l'erreur pourra être rétractée sans qu'il soit besoin de publier la censure. »

§ 10. Conquestos scimus aliquando nonnullos, quod librorum judicia et proscriptiones, inauditis auctoribus fiant, nullo ipsis loco ad defensionem concesso. Huic autem querelæ responsum fuisse novimus, nihil opus esse auctores in judicium vocare, ubi non quidem de eorum personis notandis aut condemnandis agitur, sed de consulendo fidelium indemnitati, atque avertendo ab ipsis periculó, quod ex nocua librorum lectione facile incurritur ; si qua vero ignominiæ labe auctoris nomen ex eo aspergi contingat, id non directe, sed oblique ex libri damnatione consequi. Qua sane ratione minime improbandas censemus hujusmodi librorum prohibitiones, inauditis auctoribus factas ; quum præsertim credendum sit, quidquid pro seipso, aut pro doctrinæ suæ defensione potuisset auctor afferre, id minime a censoribus atque judicibus ignoratum neglectumve fuisse. Nihilo tamen minus, quod sæpe alias, summa æquitatis et prudentiæ ratione, ab eadem Congregatione facta fuisse constat, hoc etiam in posterum ab ea servari magnopere optamus, ut quando res sit de auctore catholico, aliqua nominis et meritorum fama illustri, ejusque opus, demptis demendis, in publicum prodesse posse dignoscatur, vel auctorem ipsum suam causam tueri volentem audiat, vel unum ex consultoribus designet, qui *ex officio* operis patrocinium defensionemque suscipiat.

Les § 5, 9, 10 et 19 de la présente constitution montrent qu'il y a un siècle et demi, Benoît XIV se préoccupait de ces mêmes *desiderata* et y répondait par des dispositions pleines de sagesse. En voici le résumé :

1) Aucun ouvrage d'auteur catholique n'est interdit sur le rapport d'un seul consulteur (§ 5), si l'auteur catholique est d'une science et d'une intégrité reconnues.

2) Les passages équivoques de ses ouvrages devront être interprétés avec toute la bienveillance possible, en bonne part (§ 19).

3) Cet auteur pourra, s'il le désire, être entendu par la S. Congrégation : ou bien celle-ci désignera un consulteur qui sera comme un avocat d'office (§ 11).

4) S'il y a lieu d'interdire l'ouvrage de cet auteur, on devra employer la formule spéclale « *donec corrigatur, donec expurgetur* » (§ 10).

5) Le décret de condamnation sera supprimé si l'auteur accepte de faire, dans sa deuxième édition, les corrections demandées et retire la première édition, pourvu toutefois que cette édition n'ait été que peu répandue ; dans ce cas, le décret paraîtrait, mais ne viserait que la première édition (§ 10).

6) Ajoutons que si l'auteur catholique a fait sa soumission au décret de condamnation, souvent même si, en tête de son livre, il déclare se soumettre d'avance au jugement de l'Église, le décret ne paraît qu'avec la mention : *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

§ 11. A propos de la Congrégation du Saint-Office, Nous avons déclaré que Nous assisterions à ses séances chaque fois qu'il s'agirait de juger un livre important ; cela Nous sera très facile puisque cette Congrégation se réunit en Notre présence chaque jeudi. De même, Nous sommes prêt à assister aux réunions de l'Index chaque fois que la gravité de la question paraîtra le mériter. Nous n'entendons pas dire, en effet, que notre présence soit nécessaire quand on dénonce un livre d'hérétique soutenant ou propageant ouvertement des doctrines opposées à la foi catholique, ou qu'on examine des livres contraires aux bonnes mœurs, portant au vice et fomentant la corruption. Dans ce cas, il ne sera pas même nécessaire d'avoir recours aux précautions minutieuses indiquées plus haut ; mais, après avoir constaté l'erreur doctrinale ou les excitations au vice, on portera immédiatement le décret d'interdiction conformément aux règles I, II et VII de l'Index édité et publié par ordre du saint concile de Trente (1).

§ 11. Quemadmodum vero ubi de Congregatione sancti Officii agebamus, eidem nos semper interfuturos recepimus, quotiescumque de libro, cujus materia gravioris momenti sit, judicium agatur ; quod erit nobis facillimum, quum eadem Congregatio qualibet feria quinta coram nobis habeatur; sic et Indicis Congregationi præsentiam nostram impendere parati sumus, quoties rei gravitas id promereri videbitur. Neque enim id opus esse dicendum est, quum vel hæretici hominis liber denunciatur, in quo auctor errores catholico dogmati adversantes consulto tradit aut tuetur; vel opus aliquod in examen adducitur, quo rectæ morum regulæ labe-

(1) Les ouvrages qui tombent ouvertement sous l'une des règles de l'Index (lisez aujourd'hui sous l'un des articles des décrets généraux de Leon XIII) sont naturellement condamnés sans autre formalité que la vérification du flagrant délit : dans ce cas, le décret porte mention de la règle en vertu de laquelle le livre est interdit. Dans les autres cas, le motif de la prohibition de l'ouvrage n'est point indiqué.

factantur, ac vitiis et corruptelis fomenta præbentur. In his enim casibus ne illas quidem, quas supra scripsimus, accuratiores cautelas adhibere necesse erit ; sed hæretico dogmate vel pravo moris incitamento semel comperto, proscriptionis decretum illico sanciendum erit, juxta primam, secundam et septimam Indicis regulas, sacrosancti Tridentini concilii jussu editas atque vulgatas.

§ 12. Par une sage prévoyance, des règles empreintes d'une grande sévérité ont défendu à tout membre du Saint-Office de s'entretenir, en dehors des réunions, des affaires concernant cette Congrégation ; Nous ordonnons que les rapporteurs, consulteurs et cardinaux de la Congrégation de l'Index gardent religieusement cette règle du silence. Cependant, Nous autorisons le secrétaire à communiquer aux auteurs ou à leurs représentants qui le demandent, les observations concernant les livres soumis à la censure, en taisant toujours les noms du dénonciateur et du censeur.

§ 12. Cum in prælaudata Congregatione sancti Officii severissimis legibus cautum sit, ne de rebus ejusdem Congregationis quisquam cum alio extra illam loquatur, nos hanc eamdem silentii legem a relatoribus, consultoribus et cardinalibus Congregationis Indicis religiose custodiendam præcipimus. Illius tamen secretario potestatem facimus, ut animadversiones in libros censuræ subjectos, eorum auctoribus, vel aliis illorum nomine agentibus et postulantibus, sub eadem secreti lege communicare queat ; suppressis semper denunciatoris censorisque nominibus.

§ 13. Pour ce qui a trait à l'examen et à la correction des livres, on trouve des dispositions très utiles dans les dix règles établies par les pères du concile de Trente. L'instruction du pape Clément VII, d'heureuse mémoire, ajoutée à ces règles sous le titre : *de correctione librorum*, recommande aux évê-

ques (1) et aux inquisiteurs de préposer à l'examen de ces ouvrages des hommes d'une piété et d'une science reconnues, dont la foi et l'équité soient à l'abri de tout soupçon et qui, loin de rien accorder à la faveur ou à l'antipathie, laissent de côté toute considération humaine. Ces examinateurs n'auront en vue que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple chrétien. Les réviseurs et consulteurs de notre Congrégation devront se faire remarquer par des vertus et des qualités, sinon supérieures, au moins égales. Ceux qui remplissent actuellement ces fonctions, Nous ne l'ignorons pas, les possèdent ; il est à désirer, et Nous espérons qu'il en sera toujours ainsi de leurs successeurs, c'est-à-dire que ce seront des hommes d'une conduite irréprochable, d'une doctrine éprouvée, d'un jugement sûr, incorruptibles, étrangers à tout esprit de parti, ne faisant point acception de personnes, joignant à la justice et à la liberté de leur jugement la prudence et l'amour de la vérité. Leur nombre n'étant pas encore déterminé, Nous demanderons aux cardinaux de cette Congrégation s'il est nécessaire, ou utile, de le préciser pour l'avenir.

Toutefois, dès aujourd'hui, en attendant qu'on en fixe le nombre, Nous décrétons que les rapporteurs et consulteurs seront pris dans le clergé séculier et régulier, ceux-ci théologiens, ceux-là canonistes et jurisconsultes, d'autres versés dans les sciences sacrées et profanes, afin que, grâce à cette réunion de savants, on ne manque jamais d'hommes capables

(1) L'article 38 des décrets généraux ne dit pas expressément que les Évêques doivent constituer, dans leur diocèse, une commission d'examen des livres, mais il est hors de doute que tel est bien l'esprit du législateur, qui s'est servi, dans les articles 38, 39, des termes mêmes de Clément VII et de Benoît XIV.

de porter un jugement éclairé sur les ouvrages de genres si divers dénoncés à cette Congrégation.

§ 13. Examinandis corrigendisque libris peropportuna sunt, quæ decem regulis Indicis a patribus Tridentinæ synodi confectis atque editis continentur. In instructione autem felicis recordationis Clementis Papæ VIII, eisdem regulis adjecta, *Tit. de correctione librorum*, § V, episcopis et inquisitoribus cura committitur, ut ad librorum edendorum examen *spectatæ pietatis et doctrinæ viros adhibeant, de quorum fide et integritate sibi polliceri queant, nihil eos gratiæ daturos, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito, Dei duntaxat gloriam spectaturos, et fidelis populi utilitatem.* His porro virtutibus, animique dotibus, si non majori, at pari certe de causa, præstare oportet hujus nostræ Congregationis revisores et consultores. Cumque eos omnes, qui nunc hujusmoni munera obtinent, tales esse non ignoremus; optandum sperandumque est, non absimiles deinceps futuros, qui ad id eligentur; homines nimirum vitæ integros, probatæ doctrinæ, maturo judicio, incorrupto affectu, ab omni partium studio personarumque acceptione alienos; qui æquitatem libertatemque judicandi, cum prudentia et veritatis zelo conjungant. Cum autem eorum numerus nunc certus et constitutus non sit, ab ejusdem Congregationis cardinalibus consilium expectabimus atque capiemus, num eum pro futuris temporibus definire oporteat vel expediat : hoc tamen jam nunc decernentes, quatenus eorum numerus definiatur, ut tam relatores quam consultores, ex utroque clero, seculari nempe et regulari, assumantur, alii quidem theologi, alii utriusque juris periti, alii sacra et profana eruditione præstantes, ut ex eorum cœtu, pro varietate librorum, qui ad Congregationem deferuntur, idonei viri non desint ad ferendum de unoquoque judicium.

§ 14. Nous demandons avec instance aux rapporteurs et consulteurs actuels, ainsi qu'à leurs successeurs, d'étudier avec soin et d'observer avec exactitude les règles suivantes dans l'examen et l'appréciation des livres :

§ 14. Ipsos autem relatores consultoresque, tam nunc existentes quam in posterum quandocumque futuros, mone-

mus ac vehementer hortamur, ut in examine judicioque librorum, sequentes regulas diligenter inspiciant accurateque custodiant :

§ 15. — I. Ils se souviendront que leur fonction et leur charge ne consiste pas à obtenir par tous les moyens la condamnation du livre qui leur est déféré, mais à l'examiner attentivement et avec calme, à présenter des observations impartiales et judicieuses à la Congrégation, et à lui fournir les éléments d'un jugement éclairé qui puisse servir de base équitable à une révision ou à une non condamnation.

§ 15. — I. Meminerint, non id sibi muneris onerisque impositum, ut libri ad examinandum sibi traditi proscriptionem modis omnibus curent atque urgeant; sed ut diligenti studio ac sedato animo ipsum expendentes, fideles observationes suas verasque rationes Congregationi suppeditent, ex quibus rectum judicium de illo ferre, ejusque proscriptionem, emendationem aut dimissionem pro merito decernere valeat.

§ 16. — II. Grâce à ces mesures, actuellement — et Nous ne doutons pas qu'il n'en soit ainsi dans l'avenir, — ceux-là seuls seront admis à ces fonctions de rapporteurs et de consulteurs que de longues études ont rendus familiers avec les diverses matières qui font l'objet des livres déférés à cette Congrégation : *c'est, en effet, aux artistes qu'il appartient de juger les œuvres d'art.*

Néanmoins, si, par hasard, le censeur ou le consulteur désigné s'aperçoit, à la lecture du livre, qu'on lui a confié par erreur l'examen d'une question dans laquelle ses études particulières ne le rendent pas compétent, c'est pour lui un devoir de conscience, devant Dieu et devant les hommes, de s'en ouvrir au plus tôt à la Congrégation ou au secrétaire, de se déclarer incapable de porter un jugement sur ce livre,

de travailler à ce qu'on lui substitue un autre membre mieux préparé à cette fonction. Cet acte de probité et de loyauté, loin de lui faire perdre la considération du Pape et des cardinaux, lui gagnera au contraire leur estime et leur bienveillance.

§ 16. — II. Tametsi hactenus cautum sit, cavendumque deinceps non dubitemus, ut ad referendum et consulendum in prædicta Congregatione, ii solum admittantur, qui scientiam rerum, quas libri delati respective continent, diuturno studio acquisitam possideant; decet enim de artibus solos artifices judicare. Nihilominus si forte eveniat, ut alicui per errorem materia aliqua discutienda committatur ab illius peculiaribus studiis aliena, idque a censore aut consultore electo, ex ipsa libri lectione deprehendatur, noverit is se neque apud Deum, neque apud homines culpa vacaturum, nisi quamprimum id Congregationi aut secretario aperiat, seque ad ferendam de hujusmodi libro censuram minus aptum professus, alium magis idoneum ad id muneris subrogari curet : quo tantum abest, ut existimationis suæ dispendium apud Pontificem et cardinales passurus sit, ut magnam potius probitatis et candoris opinionem et laudem sibi sit conciliaturus.

§ 17. — III. Pour apprécier les opinions et les doctrines de chaque ouvrage, ils devront avoir l'esprit libre de tout préjugé. Qu'ils se dépouillent donc de tout esprit de nationalité, de famille, d'école, d'institut et de parti ; qu'ils aient uniquement en vue les dogmes de l'Église et la doctrine commune contenue dans les décrets des conciles généraux, les constitutions des Pontifes Romains et l'enseignement unanime des pères et des docteurs. Ils se rappelleront, d'ailleurs, que nombre d'opinions qui paraissent incontestables à une école, un institut, une nation, sont néanmoins rejetées par d'autres catholiques, sans aucun détriment pour la foi ou la religion ; que ces opinions contradictoires sont soutenues et défendues au su et avec la permission du

Saint-Siège, qui laisse à chacune son degré de probabilité.

§ 17. — III. De variis opinionibus atque sententiis in unoquoque libro contentis, animo a præjudiciis omnibus vacuo judicandum sibi esse sciant. Itaque nationis, familiæ, scholæ, instituti affectum excutiant ; studia partium seponant ; Ecclesiæ sanctæ dogmata et communem catholicorum doctrinam, quæ conciliorum generalium decretis, romanorum Pontificum constitutionibus, et orthodoxorum patrum atque doctorum consensu continetur, unice præ oculis habeant ; hoc de cœtero cogitantes, non paucas esse opiniones, quæ uni scholæ, instituto aut nationi certo certiores videntur, et nihilominus, sine ullo fidei aut religionis detrimento, ab aliis catholicis viris rejiciuntur atque impugnantur oppositæque defenduntur, sciente ac permittente Apostolica Sede, quæ unamquamque opinionem hujusmodi in suo probabilitatis gradu relinquit.

§ 18. — IV. Nous leur demandons de bien se rappeler qu'on ne peut porter un jugement éclairé sur la portée réelle d'un ouvrage qu'en le lisant attentivement en son entier. Qu'ils en comparent les diverses parties, qu'ils examinent avec soin et la pensée générale de l'ouvrage et la thèse défendue par l'auteur ; car on ne doit pas juger un livre par une ou deux propositions détachées et séparées du contexte. En effet, il arrive fréquemment que certaines propositions, énoncées en passant et d'une manière obscure, sont développées dans une autre partie de l'ouvrage d'une façon nette, étendue et précise, de telle sorte que l'obscurité de ce premier exposé qui semblait lui donner une apparence d'erreur soit complètement dissipée, et que cette proposition soit reconnue parfaitement correcte.

§ 18. — IV. Hoc quoque diligenter animadvertendum monemus, haud rectum judicium de vero auctoris sensu fieri posse, nisi omni ex parte illius liber legatur; quæque diversis in

locis posita et collocata sunt, inter se comparentur; universum præterea auctoris consilium et institutum attente dispiciatur; neque vero ex una vel altera propositione a suo contextu divulsa, vel seorsim ab aliis, quæ in eodem libro continentur, considerata et expensa, de eo pronunciandum esse; sæpe enim accidit, ut quod ab auctore in aliquo operis loco perfunctorie aut subobscure traditum est, ita alio in loco distincte, copiose ac dilucide explicetur, ut offusæ priori sententiæ tenebræ, quibus involuta pravi sensus speciem exhibebat, penitus dispellantur, omnisque labis expers propositio dignoscatur.

§ 19. — V. S'il arrive à un auteur catholique d'une science et d'une intégrité reconnues d'émettre certaines propositions équivoques, la justice demande que ses paroles soient expliquées avec toute la bienveillance possible et prises en bonne part.

§ 19. — V. Quod si ambigua quædam exciderint auctori, qui alioquin catholicus sit, et integra religionis doctrinæque fama, æquitas ipsa postulare videtur, ut ejus dicta benigne, quantum licuerit, explicata, in bonam partem accipiantur.

§ 20. Les censeurs et consulteurs auront constamment présentes à l'esprit ces règles qu'on trouve facilement chez les meilleurs auteurs traitant de ces matières; ils pourront ainsi, en ces jugements d'une gravité exceptionnelle, sauvegarder à la fois leur propre conscience, la réputation des auteurs, le bien de l'Église et des fidèles. Et, sur ce point, il est encore deux observations d'une grande opportunité que nous croyons devoir ajouter ici.

§ 20. Has porro similesque regulas quæ apud optimos scriptores de his agentes facile occurrent, semper animo propositas habeant censores et consultores; quo valeant, in hoc gravissimo judicii genere, conscientiæ suæ, auctorum famæ, Ecclesiæ bono et fidelium utilitati consulere. Duo autem reliqua sunt in eum finem plane opportuna, quæ hoc loco adjungenda omnino esse judicamus:

§ 21. Il paraît quelquefois des ouvrages exposant des doctrines fausses et réprouvées, des systèmes funestes pour la religion ou les mœurs ; on les donne comme étant l'œuvre et la pensée d'auteurs étrangers, et l'écrivain qui a chargé son œuvre de ces erreurs, ne prend pas le soin de les combattre. Ceux qui agissent de la sorte, s'imaginent ne mériter ni blâme ni censure, sous prétexte qu'ils les rapportent en simples historiens. Mais, quoi qu'il en soit de leurs intentions, de leur but et de leurs sentiments personnels à leur égard — ce qu'examineront les tribunaux institués pour ce genre de délit, — il est indubitable que de tels livres sont un fléau et une cause de ruine pour le peuple chrétien, parce qu'ils offrent à des lecteurs non prévenus un poison sans antidote.

Les réviseurs porteront tout spécialement leur attention sur cette invention fort habile de la malice humaine et sur ce nouveau genre de séduction qui enlace si facilement les âmes simples ; ils les soumettront à la censure afin de les corriger, s'ils peuvent être utiles ; dans le cas contraire, ils les insèreront sans restriction au catalogue des livres prohibés.

§ 21. Prodeunt aliquando libri, in quibus falsa, et reprobata dogmata aut systemata religioni vel moribus exitiosa, tanquam aliorum inventa et cogitata, exponuntur, referuntur, absque eo quod auctor, qui opus suum pravis hujusmodi mercibus onerare sategit, ea refutandi curam in se recipiat. Putant vero, qui talia agunt, nulli sese reprehensioni, aut censuræ obnoxios esse, propterea quod de alienis, ut aiunt, opinionibus nihil ipsi affirment, sed historice agant. At quidquid sit de eorum animo et consilio, deque personali in eos animadversione, de qua viderint, qui in tribunalibus ad coercenda crimina institutis jus dicunt ; dubitari certe non potest, magnam ejusmodi libris in christianam rempublicam labem ac perniciem inferri ; quum incautis lectoribus venena propi-

nent, nullo exhibito vel parato, quo præserventur, antidoto. Subtilissimum hoc humanæ malitiæ inventum, ac novum seductionis genus, quo simplicium mentes facile implicantur, quam diligentissime revisores advertant ac censuræ subjiciant; ut vel hujusmodi libri, si aliqua ex ipsis capi possit utilitas, emendentur, vel in vetitorum Indicem omnino referantur.

§ 22. Dans l'instruction dont Nous venons de faire l'éloge, notre prédécesseur, Clément VIII *(Tit. de correct. lib. 2)* a fort sagement ordonné *de détruire les ouvrages qui dénigrent le prochain, principalement les ecclésiastiques et les princes, ou qui sapent les bonnes mœurs ou la discipline chrétienne; et de répudier rigoureusement les bouffonneries, les traits qui détruisent ou attaquent la réputation du prochain.* Plût à Dieu que, en nos temps de licence et de dépravation, on ne vît jamais publier ces ouvrages où des auteurs d'opinions différentes s'injurient par toute sorte de reproches et de railleries : où ils censurent avant toute condamnation de l'Église, les opinions de leurs adversaires, et flétrissent et tournent en ridicule leurs écoles ainsi que leurs assemblées ! Ils scandalisent ainsi gravement les bons, et s'attirent le mépris des hérétiques qui triomphent bruyamment de ces querelles entre catholiques qui s'entre-déchirent ! Nous comprenons qu'il est impossible de supprimer toute discussion, étant donné le nombre toujours croissant des livres, car, comme le fait remarquer l'Ecclésiaste : *On ne finit jamais de faire de nouveaux livres* (XII, 12).

Et Nous avons constaté d'ailleurs que ces discussions peuvent parfois être utiles, mais nous voulons que la défense verbale ou écrite des opinions soit marquée au coin de la modération et de la charité chrétiennes. *Ce n'est pas en vain*, dit saint Augustin

(Enchirid. ch. LIX), *que les esprits se combattent, pourvu qu'on y garde la modération et qu'on ne discute pas sur ce qu'on ignore*. Que ceux qui ont l'habitude d'alléguer leur amour de la vérité et leur zèle pour la saine doctrine afin d'excuser l'acrimonie de leurs écrits, commencent par bien comprendre qu'il ne faut pas moins respecter la vérité que la mansuétude évangélique et la charité chrétienne. Or, la charité part d'un cœur pur, elle est patiente, bienveillante, sans irritation ni jalousie, elle n'agit pas inconsidérément, et, comme l'ajoute saint Augustin (livre contre les lettres de Pétillien, XXIX, 31), *elle recherche la vérité sans orgueil et combat pour la vérité sans violence*. Ce grand docteur de la vérité autant que de la charité a donné l'exemple de ces vertus dans ses écrits et sa conduite. Car dans ses polémiques incessantes contre les manichéens, les pélagiens, donatistes et autres, qui étaient autant ses adversaires personnels que des ennemis de l'Église, il a toujours évité très attentivement de blesser ou d'exaspérer qui que ce fût par des injures ou des invectives. Quiconque agit autrement dans ses écrits ou dans les discussions, montre clairement que sa première préoccupation n'est pas l'amour de la vérité ni la pratique de la charité.

§ 22. In ea, quam superius laudavimus, prædecessoris nostri Clementis Papæ VIII Instructione, *Tit. de correct. lib.* §. 2, sapientissime cautum legitur, ut *quæ famæ proximorum, et præsertim ecclesiasticorum, et principum detrahunt bonisque moribus et christianæ disciplinæ sunt contraria, expungantur*. Et paulo post : *facetiæ etiam, aut dicteria, in perniciem aut præjudicium famæ, existimationis aliorum jactata, repudientur*. Utinam vero in aspectum lucemque hominum libri ejusmodi in hac temporum licentia et pravitate non efferentur, in quibus dissidentes auctores mutuis se jurgiis conviciisque

proscindunt; aliorum opiniones nondum ab Ecclesia damnatas censura perstringunt, adversarios eorumque scholas ac cœtus sugillant, et pro ridiculis ducunt, magno equidem bonorum scandalo, hæreticorum vero contemptu, qui digladiantibus inter se catholicis, seque mutuo lacerantibus, plane triumphant. Etsi vero fieri non posse intelligamus, ut disputationes omnes e mundo tollantur, præsertim cum librorum numerus continenter augeatur; *faciendi enim plures libros nullus est finis*, ut est apud Ecclesiasten, *cap. 12;* compertum præterea nobis sit magnam aliquando utilitatem ex iis capi posse; modum tamen in defendendis opinionibus, et christianam in scribendo moderationem servari merito volumus. *Non inutiliter* (inquit Augustinus in Enchirid. cap. 59, prope finem) *exercentur ingenia, si adhibeatur disceptatio moderata, et absit error opinantium se scire quod nesciunt.* Qui veritatis studium et purioris doctrinæ zelum, quo suarum scriptionum mordacitatem excusent, obtendere solent, ii primum intelligant, non minorem habendam veritatis quam evangelicæ mansuetudinis, et christianæ charitatis rationem. Charitas autem de corde puro, patiens est, non irritatur, non æmulatur, non agit perperam (utque addit idem Augustinus lib. contra litteras Petiliani, cap. 29, n. 31.) : *sine superbia de veritate præsumit, sine sævitia pro veritate certat.* Hæc magnus ille non veritatis minus quam charitatis doctor, et scripto et opere præmonstravit. Nam in suis adversus manichæos, pelagianos, donatistas, aliosque tam sibi quam Ecclesiæ adversantes, assiduis conflictationibus, id semper diligentissime cavit, ne quempiam eorum injuriis aut conviciis læderet atque exasperaret. Qui secus scribendo vel disputando fecerit, is profecto nec veritatem sibi præcipue cordi esse, nec charitatem sectari se ostendit.

§ 23. Et ceux qui se croient permis ce genre d'écrits, en raison du culte spécial qu'ils professent pour les anciens auteurs, n'ont pas une excuse suffisante, ni légitime; car, s'ils ne craignent pas d'offenser les auteurs modernes, il est probable qu'ils n'auraient pas épargné ces injures aux anciens s'ils avaient vécu à leur époque. C'est ce qu'observe judicieu-

sement l'auteur d'un ouvrage incomplet sur saint Mathieu (hom. 42) : *Si*, dit-il, *tu entends quelqu'un combler d'éloges les anciens auteurs, considère quelle est sa conduite à l'égard des modernes. S'il supporte et honore ses contemporains, il aurait sans doute honoré les anciens s'il avait vécu à leur époque; mais s'il méprise ses contemporains, il aurait également méprisé les anciens.* C'est pourquoi Nous confirmons et rendons obligatoire pour tous ceux qui écrivent et discutent sur les opinions des autres, les importantes et sages prescriptions publiées le 2 mars 1679 par le vénérable serviteur de Dieu, Innocent XI, Notre prédécesseur : *Enfin*, dit-il, *pour que les docteurs, scolastiques et autres, évitent à l'avenir toute discussion injurieuse, dans l'intérêt de la paix et de la charité, le Souverain Pontife, en vertu de la sainte obéissance, ordonne que, dans les livres imprimés et les manuscrits comme dans les thèses et les prédications, ils s'abstiennent de toute censure, de toute note et de tout propos injurieux vis-à-vis de propositions encore controversées entre catholiques, jusqu'à ce que le Saint-Siège les ait reconnues et jugées.* Qu'on mette donc un frein à cette licence des écrivains dont saint Augustin disait (l. XIII des *Conf.*, xxv, 34) : *ils aiment leur opinion, non parce qu'elle est vraie, mais parce que c'est leur opinion;* ils ne se bornent pas à attaquer les opinions d'autrui, ils les travestissent et les qualifient indignement. Il est intolérable qu'un auteur, dans ses livres, impose des opinions privées comme des doctrines certaines et définies par l'Église et taxe d'erreur les opinions contraires; c'est ainsi qu'on jette le trouble dans l'Église, qu'on soulève ou qu'on aggrave des conflits entre docteurs, et que souvent on brise les liens de la charité chrétienne.

§ 23. Ii quoque non satis idoneam justamque excusationem afferre videntur, qui ob singulare, quod profitentur, erga veteres doctores studium, eam sibi scribendi rationem licere arbitrantur; nam si carpere novos audeant, forte ab lædendis veteribus sibi minime temperassent, si in eorum tempora incidissent; quod præclare animadversum est ab auctore Operis imperfecti in Matthæum, hom. 42. — *Cum audieris*, inquit, *aliquem beatificantem antiquos doctores, proba qualis sit circa suos doctores. Si enim illos, cum quibus vivit, sustinet et honorat, sine dubio illos, si cum illis vixisset, honorasset : si autem suos contemnit, si cum illis vixisset, et illos comtempsisset.* Quamobrem firmum ratumque sit omnibus, qui adversus aliorum sententias scribunt ac disputant, id quod graviter ac sapienter a ven. servo Dei prædecessore nostro Innocentio Papa XI præscriptum est in decreto edito die secunda Martii anni millesimi sexcentesimi septuagesimi noni. — *Tandem*, inquit, *ut ab injuriosis contentionibus doctores, seu scholastici aut alii quicumque, in posterum abstineant, ut paci et charitati consulatur, idem Sanctissimus in virtute sanctæ obedientiæ eis præcipit, ut tam in libris imprimendis ac manuscriptis, quam in thesibus ac prædicationibus, caveant ab omni censura et nota, necnon a quibuscumque conviciis contra eas propositiones, quæ adhuc inter catholicos controvertuntur, donec a Sancta Sede recognitæ sint, et super eis judicium proferatur.* — Cohibeatur itaque ea scriptorum licentia; qui, ut aiebat Augustinus, lib. 12. Conf., cap. 25, num. 34, *sententiam suam amantes, non quia vera est, sed quia sua est,* aliorum opiniones non modo improbant, sed illiberaliter etiam notant atque traducunt. Non feratur, omnino, privatas sententias veluti certa ac definita Ecclesiæ dogmata, a quopiam in libris obtrudi, opposita vero erroris insimulari, quo turbæ in Ecclesia excitantur, dissidia inter doctores aut seruntur, aut foventur, et christianæ charitatis vincula persæpe abrumpuntur.

§ 24. L'angélique prince de l'École et docteur de l'Église, saint Thomas d'Aquin, auteur de tant d'ouvrages au-dessus de tout éloge, a rencontré diverses opinions philosophiques et théologiques qu'il a dû combattre par amour de la vérité. Or, ce

qui met merveilleusement le comble à la gloire de ce grand docteur, c'est qu'il n'a jamais méprisé ses adversaires, ni torturé ou faussé leurs opinions, et qu'il fut toujours pour tous courtois et bienveillant. Si une de leurs expressions contenait quelque chose de trop rude, ambigu ou obscur, il l'interprétait, l'adoucissait et l'expliquait favorablement. Si, pour le bien de l'Église et de la foi, il fallait rejeter et réfuter leur opinion, il le faisait avec une telle modestie qu'il n'était pas moins digne d'éloge en se séparant de ses adversaires qu'en affirmant la vérité catholique. Ceux donc qui suivent un maître si éminent et en sont fiers (Nous sommes heureux de les voir en si grand nombre, en raison de l'amour et et du culte spécial que Nous professons à son endroit) doivent s'efforcer, en leurs écrits, d'imiter sa modération et la loyauté de ses rapports et de ses polémiques avec ses adversaires. Que ceux même qui ne partagent pas les opinions de son école s'appliquent à s'y conformer ; car l'Église propose les vertus des saints à l'imitation de tous. Le Docteur angélique étant inscrit dans le catalogue des saints, s'il est permis de ne pas accepter ses opinions, on ne peut nullement adopter une façon d'agir et de discuter contraire à la sienne. Il est très important, pour la tranquillité publique, l'édification du prochain et la charité chrétienne, que les catholiques bannissent de leurs écrits toute jalousie, toute acrimonie, toute raillerie, si peu conforme au caractère et à la discipline de l'Église comme à tout sentiment d'honnêteté. C'est pourquoi les réviseurs des livres devront attentivement surveiller de tels écarts, les faire connaître aux cardinaux membres de la Congrégation de l'Index afin qu'ils emploient tout leur zèle et leur pouvoir à les réprimer.

§ 24. Angelicus scholarum princeps Ecclesiæque doctor S. Thomas Aquinas, dum tot conscripsit nunquam satis laudata volumina, varias necessario offendit philosophorum theologorumque opiniones, quas veritate impellente refellere debuit. Ceteras vero tanti doctoris laudes id mirabiliter cumulat, quod adversariorum neminem parvipendere, vellicare aut traducere visus sit, sed omnes officiose ac perhumaniter demereri; nam si quid durius, ambiguum obscurumve eorum dictis subesset, id leniter benigneque interpretando, emolliebat atque explicabat. Si autem religionis ac fidei causa postulabat, ut eorum sententiam exploderet ac refutaret, tanta id præstabat modestia, ut non minorem ab iis dissentiendo, quam catholicam veritatem asserendo, laudem mereretur. Qui tam eximio uti solent ac gloriari magistro (quos magno numero esse, pro singulari nostro erga ipsum cultu studioque gaudemus) ii sibi ad æmulandum proponant tanti doctoris in scribendo moderationem, honestissimamque cum adversariis agendi disputandique rationem. Ad hanc ceteri quoque sese componere studeant, qui ab ejus schola doctrinaque recedunt. Sanctorum enim virtutes omnibus in exemplum ab Ecclesia propositæ sunt. Cumque Angelicus doctor sanctorum albo adscriptus sit, quanquam diversa ab eo sentire liceat, ei tamen contrariam in agendo ac disputando rationem inire omnino non licet. Nimium interest publicæ tranquillatis, proximorum ædificationis et charitatis, ut e catholicorum scriptis absit livor, acerbitas, atque scurrilitas, a christiana institutione ac disciplina, et ab omni honestate prorsus aliena. Quamobren in hujusmodi scriptorum licentiam graviter pro munere suo censuram intendant revisores librorum, eamque Congregationis cardinalibus cognoscendam subjiciant, ut eam pro zelo suo et potestate coerceant.

§ 25. Nous ordonnons qu'on observe désormais toutes les dispositions que Nous venons d'établir concernant la procédure à suivre dans l'examen et le jugement des livres ; elles sont, d'ailleurs, en pleine harmonie avec les décrets de Nos prédécesseurs et confirmées par les décrets et coutumes des Congrégations romaines. Nous ordonnons à tous et à cha-

cun des membres de ces Congrégations, comme à tous ceux qui y remplissent une charge quelconque, de ne rien édicter, innover, décréter ou essayer contre Nos ordonnances, sans notre expresse autorisation ou celle des Pontifes romains, Nos successeurs.

§ 25. Quæ hactenus a nobis proposita ac constituta sunt, prædecessorum nostrorum decretis plane consona, Congregationum quoque nostrarum legibus et consuetudinibus comprobata, in librorum examine ac judicio instituendo, Apostolica auctoritate deinceps servari decernimus : mandantes universis et singulis, qui in præfatis Congregationibus locum obtinent, seu illis quomodolibet operam suam præstant, ut adversus præmissa sic a nobis statuta nihil edicere, innovare, decernere, aut intentare præsumant, absque nostra, vel successorum nostrorum pro tempore existentium Romanorum Pontificum expressa facultate.

§ 26. Nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, toutes décisions des Congrégations, tous décrets, même confirmés par l'autorité apostolique ou par toute autre autorité, tous usages, traditions et coutumes, même immémoriales, et toutes autres choses contraires.

§ 26. Non obstantibus contrariis quibusvis, etiam apostolicis constitutionibus et ordinationibus, necnon earundem Congregationum, etiam apostolica auctoritate, seu quavis firmitate alia roboratis decretis, usibus, stylis et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, cæterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

§ 27. Personne n'aura donc le droit d'altérer ou de contrecarrer témérairement cette constitution en ce qu'elle décrète, commande, dispose, ordonne et déroge. Si quelqu'un tentait de le faire, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure,

l'année 1753 de l'Incarnation, le 7 des ides de juillet, de Notre Pontificat la treizième.

§ 27. Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostrorum decretorum, mandatorum, statutorum, voluntatum ac derogationum infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quinquagesimo tertio, septimo Idus Julii, Pontificatus Nostri anno tertiodecimo.

D. *Card.* PASSIONEUS.
J. *Datarius.*

Visa
De Curia J.-C. BOSCHI.

L. EUGENIUS.

Loco ✠ Plumbi.

Regestrata in Secretaria Brevium.

SAINT PIERRE FOURIER[1]

C'est sur les champs de bataille, pendant de longues périodes de guerre que l'on admire les grands capitaines : c'est au milieu des persécutions, aux époques de tourmentes, de misères matérielles et morales que l'on voit naître et briller les grands saints. Aux guerres de la Révolution et de l'Empire, Napoléon et l'héroïque escorte de ses généraux; à l'ère des persécutions, les milliers de saints et de martyrs de la primitive Église. Le feu éprouve le fer et les difficultés façonnent les grandes âmes.

Né à Mirecourt en 1565, vers la fin du XVIe siècle qui avait vu s'élever sur l'Europe la tempête de la Réforme, destiné à vivre jusqu'au milieu du siècle suivant, saint Pierre Fourier, en même temps que saint François de Sales et saint Vincent de Paul, arrivait à l'heure marquée par la Providence : c'était un moment critique pour l'Église et pour le peuple chrétien. Les décrets disciplinaires du saint concile de Trente, encore bien récents, n'avaient pu obtenir tout leur effet, et, à côté de nouvelles congrégations pleines d'ardeur pour la lutte, d'anciens ordres religieux n'offraient que trop de prise, par leur relâchement, aux attaques intéressées des hérétiques;

(1) *Saint Pierre Fourier*, par un chanoine régulier de Mattaincourt, ouvrage illustré de 18 gravures, un vol. in-8° de VIII-240 p. Prix 2 fr.; et *Saint Pierre Fourier de Mattaincourt*, 1565-1640, d'après sa correspondance, par le P. Henri Chérot, de la Compagnie de Jésus. 8 gravures. Un vol. in-8° de 150 p. (Desclée, De Brouwer, éditeur, 41, rue du Metz, Lille.)

comme Didier de la Cour, comme Servais de Laisruelz, saint Pierre Fourier sera réformateur.

Catholiques ou protestants, vainqueurs ou vaincus, les peuples souffriront des maux épouvantables engendrés par la guerre de Trente ans : dans sa cure de Mattaincourt, dans son exil de Gray, saint Pierre Fourier, le bon Père, si dur pour lui-même, si tendre pour les autres, répandra sur ceux qui souffrent et qui pleurent les trésors de sa charité : il soulagera les misères du corps. Il relèvera aussi les âmes, et, pour les filles du peuple, dont l'éducation était alors si négligée, il créera la Congrégation de Notre-Dame : saint Pierre Fourier sera fondateur.

Il est peu de vies qui, par leur variété, offrent à l'écrivain autant d'attraits, aux lecteurs autant d'intérêt que celle du bon Père : aussi, n'est-il pas étonnant qu'elle ait inspiré plus d'un biographe, surtout en cette année mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, où le *Te Deum* de la canonisation, entonné à Saint-Pierre, a réveillé avec éclat, dans nos âmes, le souvenir du bienheureux, devenu saint Pierre Fourier.

* * *

Il appartenait tout d'abord à l'un de ceux qui peuvent se dire à la fois les frères et les fils du bon Père, de célébrer sa gloire, et de rendre sa vie et ses travaux populaires au pays de France. C'est là le but de l'ouvrage publié par un chanoine de Mattaincourt, « né à l'ombre du tombeau du bon Père, de familles dont les ancêtres ont fait partie de son heureux bercail. »

L'auteur s'est « attaché à écrire, non pas une histoire savante, mais à saisir au milieu des rayons de son auréole les traits véritables de saint Pierre

Fourier, pour en composer une image aussi fidèle que possible, et mise à la portée des plus petits comme des plus grands (1). » Dom Fourier Bonnard (c'est le nom de l'auteur) y a pleinement réussi. Dans une vie populaire, anecdotique, bien découpée en courts paragraphes, et d'une lecture rendue agréable par un style animé, il nous montre successivement dans Pierre Fourier, le jeune homme préparé par Dieu à sa céleste mission, le bon curé de Mattaincourt, le fondateur de la Congrégation de Notre-Dame, le réformateur des Chanoines réguliers, le saint de la Lorraine, l'exilé : un septième chapitre nous retrace les événements qui suivirent la mort de Pierre Fourier et nous mène jusqu'au 27 mai 1897, date de la canonisation. Ce sont là les divisions du livre, dont chaque partie se lit avec un égal intérêt : la source en est dans les multiples questions sociales, politiques et religieuses auxquelles fut mêlé le bon Père.

La question sociale? Elle existait déjà au temps de Pierre Fourier : en des termes parfois différents, avec une instance plus ou moins grande, elle se pose à tous les âges de l'humanité, car elle est aussi vieille que le monde. Le bon Père ne trouvait qu'un moyen de la résoudre : c'était de mettre en pratique les préceptes de notre divin Sauveur : « Donnez à manger à ceux qui ont faim, et à boire à ceux qui ont soif. Aimez-vous les uns les autres. » Voilà son système social : la charité.

Ce n'étaient pas les pauvres qui manquaient à Mattaincourt; non content de leur donner tout ce qu'il possédait, même son lit, Pierre Fourier faisait encore contribuer ses plus riches paroissiens au bien de ses chers pauvres : un jour, il demanda de

(1) *Saint Pierre Fourier*, par un Chanoine régulier. Préface, p. 7.

remplacer désormais, aux messes d'enterrement, l'offrande d'un cierge, par du pain ou de l'argent destinés aux malheureux : plus tard, il fait établir en permanence, près de l'autel, une table où les habitants apporteront, au moment de l'offertoire, qui du vin, qui de la viande ou des œufs. A la fête du village, aux repas de noce, il prélève toujours la part de ses protégés, quand il ne les envoie pas chez ses paroissiens, tenir en ce jour de liesse, la place de Jésus-Christ lui-même.

Toujours prêt à soulager la misère, le bon Père cherchait aussi les moyens de la prévenir par des institutions sociales. Il en est deux que nul ne doit ignorer. C'est avec la légitime fierté d'un fils retraçant les gloires de son père, que Dom Fourier Bonnard rapporte au saint curé de Mattaincourt, l'organisation d'une justice de paix et d'une caisse rurale. La première, destinée à trancher gratuitement bien des différends, évitait surtout aux paysans trop enclins à la chicane, les ennuis et les frais d'une longue procédure. Quant à la caisse rurale, établie sous le nom de Bourse de Saint-Èvre, et formée de capitaux émis par la charité publique, elle s'ouvrait sans intérêt, contre la seule promesse d'un remboursement futur, s'il était possible, au commerçant ou au cultivateur sur le point de sombrer.

Entrons-nous dans le détail des affaires politiques dont saint Pierre Fourier prit une si large part ? L'intérêt s'accroît encore, intérêt habilement ménagé par le biographe qui sait nous faire admirer dans l'humble curé de Mattaincourt, le conseiller des ducs de Lorraine aux heures de détresse, le sujet aussi habile qu'inébranlable en sa fidélité.

Vouloir parler de Pierre Fourier religieux, fonda-

teur et réformateur, c'est, dans les bornes d'un compte-rendu, s'exposer à rester trop court ou à demeurer trop long. Et cependant, c'est là le principal titre de gloire du bon Père, d'avoir créé la Congrégation de Notre-Dame, et d'avoir coopéré au relèvement des ordres religieux, déterminé par le concile de Trente, en retirant, pour sa part, des ruines sous lesquelles il menaçait de s'ensevelir, l'ordre des Chanoines réguliers de Saint-Augustin. Mieux vaut renvoyer le lecteur à l'ouvrage de Dom Fourier Bonnard : il y trouvera, en même temps qu'un narrateur captivant, un guide éclairé.

*
* *

Après les Chanoines réguliers, c'était un devoir pour les Pères Jésuites de payer eux aussi leur tribut de louange à saint Pierre Fourier : il fut leur élève ; son enfance et sa jeunesse le rattachent étroitement à la Compagnie de Jésus.

Avec des titres analogues, le P. Henri Chérot, S. J., a suivi à peu près le même ordre que Dom Fourier Bonnard : il nous fait envisager tour à tour « l'écolier de Pont-à-Mousson, l'éducateur, le curé de Mattaincourt, le missionnaire, le réformateur et le patriote »; par leur netteté et leur simplicité même ces divisions s'imposent à tout biographe du bon Père.

Ce qui caractérise l'ouvrage du R. P. Chérot, c'est d'abord le titre : *Saint Pierre Fourier de Mattaincourt, d'après sa Correspondance*. Le style, c'est l'homme, nous le savons. Le P. Chérot s'en est souvenu pour étudier dans les lettres même du saint, son cœur à la fois doux et ferme, animé du zèle héroïque de notre salut, tout de sacrifice et de mansuétude, malgré une certaine sévérité, nécessaire sans doute, et qui ne répugnait pas aux mœurs de son temps.

Il est un autre trait qui distingue l'ouvrage du R. P. Jésuite, c'est l'habileté avec laquelle, sans omettre aucun détail important de la vie de saint, et tout en demeurant dans les étroites limites d'une biographie populaire, il a su faire ressortir Pierre Fourier, élève et maître, « écolier de Pont-à-Mousson, puis éducateur. » C'est, pour le P. Chérot, l'occasion d'étudier brièvement, avec le tact et l'expérience des Pères Jésuites en cette matière, l'enseignement secondaire et supérieur tel qu'il était donné à la fin du seizième siècle, en la brillante Université mussipontaine, puis l'enseignement primaire gratuit, inventé et organisé par saint Pierre Fourier au commencement du dix-septième siècle. Alors l'enseignement gratuit n'était pas un leurre; disons mieux, une trahison de judas politiques.

On a justement écrit : « Pont-à-Mousson est comme la patrie de l'âme de Fourier; il l'aima toujours à ce titre (1). » N'est-ce pas en cette ville de Pont-à-Mousson que l'adolescent naquit à la vie intellectuelle et morale? N'est-ce pas là que germa dans son âme virginale la semence de cette vocation que le divin Maître y avait déposée comme en une terre fertile, pour lui faire produire à l'heure de la récolte, des fleurs et des fruits éternels, *flores fructusque perennes*?

Née d'une pensée féconde du grand cardinal de Lorraine et de son neveu le duc Charles III, érigée par une bulle de Grégoire XIII en 1572, inaugurée en 1574, l'université de Pont-à-Mousson se dressait à temps pour protéger et sauver la foi de la Lorraine, à une époque où faute de collèges et de séminaires, une ignorance regrettable régnait dans le clergé

(1) Dom Fourier Bonnard, *op. cit.*, p. 37.

séculier et jusqu'au sein des monastères (1). L'université de Pont-à-Mousson devait être le rempart où allaient expirer les efforts de l'hérésie envahissante.

C'est là que Pierre Fourier, envoyé par la Providence, vint, sous la direction des maîtres les plus illustres, fourbir ses armes, et s'apprêter aux rudes combats que plus tard il devait soutenir. De son temps, il faisait deux parts bien distinctes, réservées, l'une à la prière et à d'effrayantes austérités, l'autre à l'étude : et quelles études furent jamais plus complètes et plus brillantes! Avec son intelligence extraordinaire et son labeur incessant, Pierre Fourier y consacra treize ans! Pendant sept ans, il s'adonna aux lettres et à la philosophie, jusqu'à l'âge de vingt ans. De retour à Pont-à-Mousson, religieux et prêtre, il étudia six ans la théologie, de sa vingt-quatrième à sa trentième année. Était-il possible aux Pères Jésuites de mieux préparer à la lutte les jeunes gens qui leur étaient confiés! Aussi, quelle brillante période pour l'université de Pont-à-Mousson, que celle où l'on voyait monter dans leurs chaires des hommes tels que les pères Maldonat, Fronton du Duc, Richeome, le Cicéron français, et surtout l'immortel Jacques Sirmond, tandis que sur les bancs des élèves s'asseyaient Charles de Lorraine, le comte de Vaudémont, Charles de Guise, tous princes de la plus haute noblesse; Didier de la Cour, Servais de Laisruelz, Pierre Fourier, trois illustres réformateurs!

Si, de l'enseignement secondaire et supérieur, nous descendons, avec le Père Chérot, à l'instruction primaire donnée gratuitement aux filles du peuple, par les religieuses de la Congrégation Notre-Dame,

(1) Cf. P. Chérot, *op. cit.*, p. 16.

nous apprenons à connaître l'œuvre la plus attachante du bon Père. Par de larges emprunts aux lettres et aux constitutions (1) du saint, le père Chérot nous montre avec quelle sollicitude Pierre Fourier s'occupe de l'instruction et de l'éducation des filles, avec quelle sagesse il trace pour ses religieuses les règles à suivre dans leurs délicates fonctions. Inventeur d'une méthode nouvelle, « celle de l'enseignement simultané substituée à l'enseignement individuel », Pierre Fourier ne craint pas de s'abaisser à de minutieux détails. Bâtiment et ameublement scolaire, mode de recrutement des maîtresses, qualités qu'il en faut exiger, recrutement des écolières, programme de l'enseignement, méthode pédagogique, tenue de la classe où l'on retrouve des traces du *ratio studiorum :* il traite avec une égale attention les objets les plus divers. Et ce n'est pas un léger mérite du R. P. Chérot de nous avoir fait pénétrer, à la suite de Pierre Fourier, dans les nombreux détours d'une question aussi complexe que celle de l'enseignement primaire. C'est d'ailleurs par la clarté que brille l'ouvrage du R. P. Jésuite : écrit dans un style précis et sans recherche, cet ouvrage sérieux est encore appuyé de documents authentiques : heureusement, la science de l'auteur n'embarrasse pas le lecteur.

*
* *

Dom Fourier Bonnard et le R. P. Chérot ont voulu se mettre à la portée de tous : c'est un but difficile à atteindre. En notre siècle de vie à la vapeur, nous

(1) Ces constitutions, écrites de la main même du bon Père, en caractères fins, serrés, presque illisibles, sont la propriété du monastère de Notre-Dame, à Lunéville. Les religieuses les conservent avec vénération.

voulons tout connaître, tout voir, tout lire, en un clin d'œil. Que réclame le public, ou plutôt, que ne réclame-t-il pas d'un écrivain? Une plume alerte, un récit bien nourri, voilà deux conditions essentielles du succès. De la science, il en faut, mais gardez-vous de la laisser paraître, et, quelles qu'aient été vos peines, n'offrez au lecteur que le plus intéressant du sujet; auteur, gardez-en pour vous l'aridité.

Dom Fourier Bonnard et le R. P. Chérot se sont efforcés de réaliser cet idéal, et nous croyons leurs deux ouvrages destinés, chacun dans son genre, à populariser, en un récit court et substantiel, la vie et les œuvres du grand saint de la Lorraine (1).

Faut-il ajouter que les deux livres, édités chez Desclée, se recommandent encore par leur correction et leur luxe typographique? Tout y est fait pour le plaisir des yeux, jusqu'à ces nombreuses gravures dont le choix et la reproduction ne laissent aucune prise à la critique.

Puissent ces deux ouvrages, contribuer à faire non seulement connaître, mais encore aimer Pierre Fourier. On imite plus facilement ceux que l'on aime; et, ne nous faut-il pas des imitateurs de ses vertus? Oui, nous en avons grand besoin, et avec nous, la Lorraine, la France et l'Église.

Pour n'être plus, comme au dix-septième siècle, le champ de bataille des nations, ravagé tour à tour par la guerre, la famine et la peste, pour n'être plus enserrée dans l'étau de la France et de l'Empire, la Lorraine, aujourd'hui démembrée, n'est pas moins

(1) Le R. P. Rogie, chanoine régulier de Notre-Sauveur, a parfaitement compris cette nécessité d'une biographie populaire, et le consciencieux auteur de la vie du bienheureux Pierre Fourier, écrite en trois volumes pour les savants, a condensé pour les profanes, en un résumé de 350 pages, ce que lui avaient appris ses patientes investigations (Nancy, A. Crépin-Leblond, 1897).

malheureuse : C'est vers le patriote de Mattaincourt qu'elle étend ses mains suppliantes. Saint Pierre Fourier, rendez-lui son intégrité.

Et la France, aux destinées de qui la Lorraine est étroitement unie depuis cent trente ans, n'aurait-elle rien à demander? Du temps de Pierre Fourier, victorieuse au dehors, profondément chrétienne au dedans, gouvernée par un roi vertueux que les courtisans n'avaient pas majestueusement isolé comme un dieu de l'Olympe, sur un piédestal érigé par des adulations païennes, la France était en même temps l'arbitre de l'Europe. Aujourd'hui qu'elle semble avoir tout perdu, suprématie intellectuelle, morale et politique, pour lui rendre sa place dans le monde, saint Pierre Fourier, rendez-lui la foi des ancêtres.

Ce n'est plus la Réforme qui menace aujourd'hui l'Eglise ; c'est le libéralisme, engendré par le rationalisme et la Réforme elle-même : il menace de paralyser les forces catholiques. Condamné par les Pontifes, et toujours renaissant malgré leurs anathèmes, il s'insinue jusqu'au cœur des plus généreux, d'autant plus à craindre que, dans la fausse impartialité dont il se pare, il plaît davantage à l'imagination. Tel peut sourire à la pensée de ce danger qu'il croit imaginaire : c'est vrai, le libéralisme dans la doctrine n'existe plus et ne peut plus exister : mais, dans la pratique, combien de soi-disant catholiques n'en sont pas les victimes ! L'Eglise n'a pas de plus dangereux ennemi.

Du libéralisme et de la peste, saint Pierre Fourier, délivrez-nous !

VICTOR CHARAUX.

NOTES CRITIQUES

SUR L'ASCÉTISME CONTEMPORAIN

1° *Introduction au livre de l'Imitation de Jésus-Christ,* avec tables analytiques, par l'abbé P. Rambaud, à St-Michel de Fronsac (Gironde). — Bordeaux, Demachy, 1895, in-8, 15 p.

Laissant de côté toutes les questions de pure érudition, l'auteur de cet opuscule s'est proposé un but uniquement pratique : rechercher la méthode, le plan et la composition de l'*Imitation.* Il espère arriver ainsi à faire lire ce précieux petit livre avec plus d'intelligence et plus de fruit.

Cette entreprise a été tentée plus d'une fois avant lui. Mgr Le Camus, le pieux ami de Saint-François de Sales ; le P. Sommalius et le P. Heser, deux savants jésuites du XVIIe siècle ; récemment, l'abbé Chantôme et les pères de l'Abbaye de N.-D. de Lérins, ont essayé de grouper dans un ordre logique les chapitres de l'*Imitation.* Deux pères jésuites ont même dépensé beaucoup d'adresse et d'ingéniosité pour les faire concorder avec la doctrine des exercices spirituels de saint Ignace.

Mais tous ces travaux défigurent le livre de Thomas à Kempis et ont le tort commun de substituer à l'ordre établi par l'auteur, un ordre purement arbitraire et factice. Il serait temps, dit l'abbé Rambaud, d'abandonner tous ces faux systèmes, et de lire l'*Imitation* dans sa suite naturelle, suivant le plan arrêté d'avance par le pieux écrivain et poursuivi par lui jusqu'au bout.

C'est donc une table analytique qu'il s'agit de dresser. L'abbé Rambaud y a mis tous ses soins. Le caractère général de chaque livre nous paraît bien déterminé ; l'analyse des livres I, II et IV, est lumineuse et satisfera toutes personnes qui aiment à se rendre compte de ce qu'elles lisent. Il m'est

difficile d'en dire autant du livre III, qui compte à lui seul plus de chapitres que tous les autres ensemble (59 chapitres sur 114). — C'est toujours un travail délicat que de « faire entrer les idées d'une époque primitive dans des cadres établis à une époque savante, et de classer les libres effusions de Thomas à Kempis, dans un plan compliqué et subtil, fruit de nos combinaisons modernes ». (p. 8).

Ch. GUILLEMANT.

2° *Jésus en croix ou la science du crucifix*, en forme de méditations par les pères PIERRE MARIE et JEAN-NICOLAS GROU, S. J. Nouvelle édition revue par le P. Alph. CADRÈS, S. J., et augmentée de divers exercices de dévotion. Paris, Téqui, 29, rue de Tournon, un vol. in-18 de XXXVI-250 p. Prix : 1 franc.

Trois pères de la Compagnie de Jésus ont, à des époques diverses, travaillé à ce petit et excellent livre de piété. En 1642, le P. Marie le composait et le publiait. En deux parties il s'adresse au fidèle dans les heures actives de la vie et aux heures sérieuses du déclin. Pour le temps de la vie, il propose des méditations sur le crucifix, cette arme du chrétien, que nous avons toujours sous les yeux ou sur la poitrine et que nous connaissons si peu. Pour le temps de la mort, il apporte la confiance, l'espoir surnaturel en des méditations qu'on fera bien de lire et de relire quand les forces commençant à s'enfuir annoncent que le grand et suprême jour n'est plus loin. Il faut que cet ouvrage ait une grande valeur pour qu'un homme tel que le P. Grou l'ait remarqué et choisi entre mille autres, l'ait révisé, réédité et y ait ajouté un complément dans son livre ; *La science pratique du crucifix*. La nouvelle édition signée du P. Grou à la suite du nom du P. Marie est de 1783. Enfin un religieux qui s'est donné la tâche de publier une grande partie des œuvres spirituelles du P. Grou, et qui en cela a rendu un précieux service aux âmes désireuses de lire des pages où la vraie et solide piété est éclairée en termes excellents, le Père Cadrès, a voulu dans notre temps offrir de nouveau aux personnes pieuses le livre du père Marie et du père Grou. Il en a gardé à peu près le texte de l'édition de 1783, a reproduit au bas des pages les textes latins de la Sainte Écriture invoqués

par l'auteur, et ajouté à la fin du volume une méthode pour entendre la sainte messe, un exercice pour le chemin de croix, diverses prières pour la préparation à la mort.

Que notre siècle n'a-t-il multiplié les rééditions de ce genre, au lieu d'avoir créé tant de livres d'une piété superficielle et quelquefois maladive!

A. CHOLLET.

3° *Pleine de grâce,* par l'abbé Henry Bolo. — In-12, René Haton, libraire-éditeur, 35, rue Bonaparte, Paris.

Une fécondité assez riche pour livrer à l'impression quatre ou cinq volumes dans une même année, est à coup sûr l'indice d'une grande facilité, sans rien préjuger du talent.

Si l'auteur de ces nombreux ouvrages est environné d'une renommée grandissante, si, comme M. l'abbé Bolo, il trouve des légions de lecteurs, un tel succès ne peut s'obtenir qu'à la double condition de posséder du talent, et de s'harmoniser avec les goûts de son siècle.

M. l'abbé Bolo ne s'en cache pas; il s'efforce d'être bien moderne, il rivalise avec les littérateurs de l'évolution actuelle pour attirer les esprits et les ramener à la vérité religieuse, en leur parlant une langue poétique et sonore, brillante de couleurs et frémissante de vie. Dans cette voie il a rencontré des admirateurs, qui ont salué du nom de chef-d'œuvre les premiers produits de sa plume; il a rencontré également des critiques, qui lui reprochaient d'étaler trop de fleurs, de parler trop à l'imagination et à la sensibilité, au détriment de la pensée grave et solide.

Ces reproches, s'ils avaient quelque apparence de réalité, doivent aller s'affaiblissant, et même entièrement s'éteindre. Si l'on ne prétend pas restreindre la littérature pieuse aux petites lectures traditionnelles et sans apprêt, à l'usage des âmes simples, ou bien aux traités exacts et sévères de la science ascétique et théologique, il faut bien admettre que M. l'abbé Bolo remplit comme un rôle nécessaire dans notre siècle, pour guider vers les plus hautes vérités religieuses, des multitudes d'esprits affinés au contact de la littérature moderne, et qu'il fallait attirer et charmer, sous peine de les

voir prendre en dégoût la vérité sans ornements et sans parure.

Sans entrer dans l'appréciation des brillantes qualités de notre auteur, disons simplement quelle impression l'on subit à la lecture du livre qui nous occupe aujourd'hui : *Pleine de grâce*. Il s'agit de redire encore une fois les admirables perfections de la Bonne Vierge Marie, ses rapports mystérieux et sublimes avec la grâce divine, sa puissance miséricordieuse pour le salut des hommes.

Mais, elle est immense, incommensurable, la série des ouvrages qui ont tenté la même entreprise, et à quoi peut-on aboutir aujourd'hui, sinon répéter les mêmes pensées très connues, souvent avec les mêmes paroles et les mêmes expressions ?

Qu'importe, répondrai-je, si je n'ai point lu la multitude des précurseurs de mon livre ! Et je m'attacherai avec reconnaissance à mon auteur, si par des sentiers pleins de fleurs et de lumière, il conduit mon esprit à la découverte des vérités religieuses qu'il a besoin d'apprendre.

Même ceux qui ont beaucoup fréquenté les auteurs de piété, trouveront dans cet ouvrage : *Pleine de grâce*, des aperçus et comme des illuminations qui les jetteront dans un étonnement admiratif, et leur feront dire : c'est aujourd'hui seulement que je connais la Sainte Vierge. L'éclat et la variété du style contribuent sans doute à faire mieux resplendir les grandeurs de la Mère de Dieu. Mais n'est-ce point surtout la force de la pensée, nourrie par l'étude et la réflexion, puis élevée sur les ailes de l'enthousiasme et de la foi, qui peut faire pénétrer ainsi dans les mystères divins ?

Il serait curieux d'établir à ce sujet un parallèle entre le P. Faber et l'abbé Bolo ; tous deux poètes, et se servant des grâces de la poésie et de l'éclat des images pour donner aux hommes un peu de la connaissance de Dieu et de ses œuvres.

Mais, quelle différence profonde, avec quelques ressemblances, entre l'auteur du *Pied de la Croix* et de *Bethléem*, et celui de *Pleine de grâce*. Le P. Faber, autant qu'on peut le juger à travers une traduction, est l'analyste perpétuel, le mensurateur exact de l'idée ; les fleurs abondantes de sa poésie ne voilent point entièrement ce travail de la pensée, et s'il étonne et ravit par les merveilleuses découvertes qu'il fait faire dans

le divin, cependant il impose de rudes efforts d'attention, et sans qu'on se lasse de lui, on est contraint de prendre quelque relâche au milieu de sa lecture.

Avec M. l'abbé Bolo, l'esprit se nourrit plus facilement de pensées vives et rapides; l'analyse et l'exposition presque didactiques ne sont pas complètement exclues de son livre; mais elles n'y occupent que des espaces restreints; partout ailleurs, la pensée jaillit d'un trait comme un éclair, où l'âme prend son vol vers les régions de la poésie, mais une poésie que l'on sent, que l'on comprend, une prose claire et brillante qui fait resplendir à nos yeux ce qu'elle veut exprimer. Qu'on prenne garde de croire qu'il s'agit des amplifications agréables et inutiles d'un esprit brillant : après qu'on lui a pardonné la richesse quelquefois abondante de ses fleurs et de son talent, on peut dire de lui qu'il se hâte vers le but, qu'il veut dire quelque chose, qu'il est sobre, rapide, méthodique.

Pleine de grâce, c'est uniquement le commentaire de l'*Ave Maria:* autant de paroles, autant de chapitres admirablement bien dressés. Qu'on lise le premier chapitre : *Ave Maria*, dans la voix de Dieu et la voix de l'Église; le quatrième chapitre : La femme bénie, Marie comparée aux autres femmes, qu'on lise tous les autres chapitres, on éprouvera un sentiment d'admiration, que n'arrêteront pas quelques légères imperfections, ou de rares obscurités de pensées; on s'étonnera qu'un auteur, multipliant ses œuvres, ne trahisse aucun signe de fatigue ni d'épuisement, mais, au contraire, déploie des richesses toujours nouvelles et un talent de plus en plus mûri, avec la même vigueur de jeunesse.

Paul COLLOT.

4° *L'abandon à la volonté de Dieu.* Retraites de dix jours, d'après le P. Alexandre Piny. Nouvelle édition par le P. Augustin Charmoy, O. P. — Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette, 1896. Un vol. in-18 de XXVIII-382 pages. Prix : 3 francs.

Le P. Piny vivait à la fin du XVIIe siècle. Maître en théologie, il enseigna longtemps l'Écriture Sainte et la

théologie. C'est une garantie de solidité pour ses œuvres. Ame sainte et austère, « il a vécu sa doctrine avant de l'enseigner. » On y trouve donc de la science et du souffle, plus que de style. Le R. P. Charmoy a retouché celui-ci. Il a fait « subir au texte primitif, soit pour le style, soit pour les images, souvent pour l'idée et les développements, des modifications nombreuses. » Il a enfin « donné la forme définitive de retraite à l'ouvrage de M. Piny, qui en renfermait sans doute tous les éléments, mais dans un ordre auquel on n'est pas habitué de nos jours. »

Deux sentiments profonds se trahissent tout le long de ce livre et en sont comme l'âme : d'abord, l'amour et la connaissance des moindres détails de la vie de Notre Seigneur, leur interprétation en vue du but de l'auteur, puis une volonté entièrement abandonnée à Dieu. C'est là surtout ce qui fait la vie et le prix de l'œuvre du P. Piny.

Le P. Charmoy a entrepris de publier tous les ouvrages du P. Piny. C'est un heureux dessein auquel nous souhaitons plein succès.

A. CHOLLET.

5° *La direction spirituelle d'après les écrits et les exemples du Vén. Libermann*, par J. V., prêtre de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie. — 1 vol. in-18 de 178 pages. — Paris, Librairie de l'Œuvre de Saint-Paul, 6, rue Cassette.

Résumer en quelques pages les principes et les conseils pratiques de direction spirituelle disséminés dans les quatre volumes des lettres du Vén. Libermann, tel est le but que l'auteur de cette brochure s'est proposé et qu'il a fort heureusement atteint.

Le rôle du directeur et la méthode qu'il doit suivre pour remplir utilement son ministère auprès des âmes, constituent la première et la plus importante partie de ce travail. Le Vén. Libermann conçoit le directeur comme l'ont dépeint tous les maîtres de la vie ascétique et mystique : l'homme de Dieu qui ne cherche pas à imposer aux âmes ses vues et conduites personnelles, mais qui, attentif aux touches si multiples de la

grâce, s'efforce sans cesse de les découvrir et d'en seconder l'action. Sa grande méthode est d'inculquer aux âmes le renoncement le plus entier, dans tout le détail de la vie quotidienne, et de porter les volontés à rechercher Dieu, et Dieu seul en toutes choses, par le mouvement d'une foi de plus en plus pratique et d'une charité toujours croissante. Ainsi naît et se développe l'union intime de l'âme avec son Dieu, dans une paix intérieure, également éloignée de la paresse et de l'empressement désordonné. Le Vénérable, qui parle d'expérience, sait que cet état de calme spirituel est l'atmosphère normale de l'âme en marche vers la perfection.

Une seconde partie est consacrée à la conduite de l'âme chrétienne à l'égard de son directeur. Elle est, comme la première, remplie de vues élevées et de conseils éminemment pratiques, dont il y a grand profit à se pénétrer.

Un appendice sur nos maladies spirituelles expose avec un réel discernement la nature et les effets de la plupart d'entre elles, avec les remèdes les plus aptes à les combattre. En résumé, ce petit livre vécu par le Vén. Libermann, avant d'être écrit par son modeste disciple, est une œuvre de propagande excellente, où directeurs et dirigés trouveront un riche trésor de tendre et solide piété.

H. Quilliet.

6° Passé-Avenir, *Conseils d'une mère à sa fille pour la dernière heure d'une année*, par la princesse O. Cantacuzène-Altieri. Nouvelle édition. 1 vol. in-32 allongé, de 64 pages, orné d'encadrements rouges et d'une riche couverture chromo. Prix : broché, fr. 1-25 ; cartonné, fr. 1-50. Lille, Imprimerie Saint-Augustin, 41, rue du Metz.

Passé-Avenir est tout à la fois un examen de conscience détaillé et une sérieuse méditation que la plus zélée des mères propose à sa jeune fille pour le soir de l'année qui finit On a fait choix des considérations les plus heureuses pour frapper l'esprit de la jeune fille et donner à sa vie une direction ferme et religieuse, tout opposée à la vanité et à la légèreté du siècle. Les lois de formation surnaturelle et les leçons de vertu sont enseignées avec un tour d'image et une

vivacité d'expression, une simplicité et une grâce qui captivent le lecteur. Toute l'œuvre d'ailleurs est inspirée par l'observation très juste de l'enfance et de la jeunesse ; et elle montre un esprit chrétien et un souci de perfection qu'il faut souhaiter à toutes les mères. Ces pages sont vraiment de nature à inspirer les plus sérieuses et les meilleures résolutions aux jeunes personnes qui auront la bonne fortune de les lire et le soin de les pénétrer. Aussi ce sera faire œuvre de sérieux apostolat que d'encourager la propagande de cet opuscule, dont l'édition nouvelle est devenue une plaquette de grand luxe et se présente avec tout l'attrait d'une ornementation réellement arttstique.

H. QUILLIET.

7° *Examen ad usum cleri in gratiam præcipue sacerdotum sacra exercitia obeuntium*, concinnavit P. J. DEHARBE, S. J., recognovit et auxit P. J. SCHNEIDER, S. J. — 6e éd. 1 vol. in-12 de VIII-310 pages. Ratisbonne, Fréd. Pustet. Prix : broché, 2 fr. 50.

Depuis déjà un certain temps, les évêques d'Allemagne s'efforcent d'introduire parmi les membres de leur clergé la pratique si salutaire de la retraite annuelle ou bisannuelle. C'est pour ces retraitants que le R. P. Deharbe a composé son *Examen ad usum cleri,* à l'imitation d'un livre analogue édité jadis en Belgique pour un semblable usage. Les cinq premières éditions rapidement épuisées disent tout le succès de l'œuvre, et elle le mérite, en vérité.

Cette nouvelle édition, préparée comme la précédente et complétée encore par un confrère du R. P. Deharbe, le R. P. Joseph Schneider, comprend tout d'abord une série d'examens sur les devoirs du prêtre envers Dieu, envers lui-même, envers le prochain, envers le ministère pastoral. Les questions les plus intimes se posent devant la conscience sacerdotale appuyées par les déclarations de la Sainte Écriture, des pères ou des conciles. A certains détails, on reconnait bien que cet examen de conscience s'adresse tout spécialement au clergé d'Outre-Rhin ; mais il est vrai que son ensemble, pour ne pas dire sa totalité, convient à tous les

prêtres qui pourront y trouver un utile moyen de se reconnaître eux-mêmes, en même temps que d'excellents sujets de méditations.

Pour compléter l'œuvre du R. P. Deharbe, le P. Schneider a eu la bonne pensée d'ajouter à ces examens un règlement de retraite, une méthode et des sujets d'oraison inspirés des exercices de saint Ignace, des conseils fort utiles sur la pratique de l'examen particulier et de l'examen général, un choix très heureux de prières à l'usage du prêtre qui fait et termine une bonne retraite, enfin des avis inspirés par une sage expérience pour faire une retraite féconde. Ces derniers avis auraient certainement une place plus logique soit en tête des examens, soit du moins dans la partie consacrée au règlement journalier de la retraite. Quoi qu'il en soit, ils n'en sont pas moins précieux, comme le livre lui-même, pour promouvoir l'œuvre d'où dépend le salut des peuples : la sanctification des prêtres.

H. QUILLIET.

8° *Introduction à la vie sacerdotale*, par le P. François BOUCHAGE, de l'ordre des Rédemptoristes. — Un volume grand in-8° de 574 pages. — Delhomme et Briguet, libraires.

Nous avons déjà signalé à l'attention de nos lecteurs les trois beaux et bons volumes que le père Bouchage a publiés sous le titre de : *Pratique des vertus chrétiennes*. Maintenant, c'est à un public spécial, à ses confrères dans le sacerdoce, que s'adresse le pieux et docte rédemptoriste.

En véritable fils de saint Alphonse, l'auteur s'est préoccupé beaucoup plus du fond que de la forme de son œuvre. Il y a mis de la doctrine, beaucoup de doctrine et de solide doctrine. Ses enseignements ne sont pas superficiels, il étudie à fond les exercices de la vie purgative et de la vie illuminative, comme les pratiques de la vie unitive. Aussi, nous recommandons vivement ce livre à tous les ecclésiastiques qui veulent faire quelque progrès dans la sainteté que demande leur état, mais en particulier à ceux qui travaillent à prêcher des retraites et surtout des retraites ecclésiastiques.

C'est là un magnifique ministère d'autant plus qu'il ne pro-

duit pas seulement des fruits immédiats, mais la parole du prédicateur se répète au loin et s'en va produire dans d'autres âmes de précieux résultats. Pour cela, il faut que le prêtre qui s'adonne à cette belle mission, soit vraiment prêtre, qu'il soit un homme de doctrine, et s'il se peut, qu'il soit un saint. Les prêtres réunis pour ces pieux exercices ne demandent pas tous une parole éloquente et harmonieuse, mais ce qu'ils désirent surtout ce sont des enseignements sérieux et pratiques. Ils ne sollicitent pas des éloges ni des compliments ; ils préfèrent à juste titre qu'on leur parle de leurs défauts, de ce qui leur manque pour faire le bien.

A ces différents titres, le livre du père Bouchage sera précieux. Il apprendra au prédicateur ce que l'on doit dire à des prêtres ; et dans le silence du presbytère, il viendra rappeler ces graves et solennels enseignements. Notre clergé de France, si adonné aux œuvres de zèle et de charité, écoutera certainement avec profit la parole simple et fraternelle du zèlé religieux ; il acquerra par là une force et une énergie plus grande pour l'accomplissement de son œuvre apostolique.

A. PILLET.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref communiquant aux Tertiaires séculiers de Saint-François les indulgences du premier et du second ordre franciscain (1).

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Cum dilectus filius Bartholomæus a S. Donato, commissarius tertii Ordinis S. Francisci Assisiensis, in cœnobio de Aracœli almæ hujus Urbis Nostræ degens, suo et universorum dicti tertii Ordinis confratrum ac consororum nomine enixas Nobis preces humiliter adhibuerit, ut Tertiariis utriusque sexus, ubique terrarum existentibus, omnes et singulas indulgentias ac spirituales gratias communicare velimus, quibus ordinis Franciscalis fratres monialesque gaudent; Nos, quibus nihil antiquius, quam ut tam frugifera societas, conspicuis in rem catholicam meritis præclara, uberiores capiat in Domino fructus, simul animum intendentes in spirituale emolumentum dictorum sodalium, votis hujusmodi annuendum existimavimus. Quare de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnes et singulos nunc et pro tempore utriusque sexus fideles, ubique terrarum in tertium ordinem S. Francisci Assisiensis legitime adlectos, tum quoad vitam vixerint, tum post obitum, servatis quæ serventur opus est, ac dummodo respective quæ pro iis lucrifaciendis pietatis opera injuncta sunt rite præstiterint,

(1) Cette concession n'abroge certainement pas les faveurs directement accordées aux Tertiaires par la constitution *Misericors*, du 30 mai 1883. Mais il semble aussi certain que les Tertiaires ne peuvent pas gagner deux fois, au même jour, la même indulgence : une première fois, comme membres du Tiers-Ordre ; une seconde fois, par communication des premiers ordres. En ce cas, évidemment, les deux concessions se confondent.

Apostolica Nostra auctoritate, vi præsentium, indulgentiarum ac piorum operum quibus primus et secundus ordo Franciscalis pollet, participes esse volumus, edicimus, ac mandamus. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque constitutionibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Præsentibus ad quinquennium valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die VII Julii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

Pro Dno *Card.* De Ruggiero
Nicolaus Marini, *Substit.*

II. — S. C. DES RITES

De l'obligation pour tous prêtres de dire la messe conformément à l'office de l'Église ou de l'oratoire public dans lequel ils célèbrent.

1° *Décret général.*

Decretum

Quod Benedictus XIV diserte docet (op. *de Beat. et Can.*, lib. IV. part. II, c. II, n. 5), missas nempe in honorem beatorum, vel etiam sanctorum nonnullis ordinibus regularibus ex indulto concessas, ab aliis presbyteris sive sæcularibus, sive regularibus, celebrari non posse; Sacrorum Rituum Congregatio jampridem declaraverat, ac postea et quamplurimis particularibus seu generalibus decretis retinuit confirmavitque.

Cum nihilominus, eodem Benedicto XIV fatente, incongruum videretur, ut exteri sacerdotes ad regularium ecclesias, die pro festo statuta, confluentes, aliam celebrarent missam ab illa iisdem regularibus concessa; hinc factum est, ut Summi Pontifices, in ipso Beatificationis brevi, indultum pro regularibus datum, ad omnes et singulos sacerdotes in præfatis ecclesiis celebrantes extenderent.

Id autem progressu temporis consultius ac prope necessarium est, cum novæ pluresque missæ, iisdem regularibus, seu etiam permultis particularibus ecclesiis, quum sanctorum, tum beatorum indultæ sint; ne videlicet, latæ super celebratione missarum leges aut confusionem aut facilem transgressionem paterentur; nisi et forte earumdem observantia fere impossibilis fieret.

Quæ quidem omnia cum pluries, ac præsertim, in una Romana *Dubiorum*, in conventu habito die 23 Augusti 1890, perpensa fuissent; sacra Rituum Congregatio, dilata resolutione, decrevit, ut ad omnem difficultatem penitus amputandam, certa norma hac in re universis sacerdotibus in singulis casibus constitueretur. Idcirco in ordinariis comitiis ad Vaticanum sub signata die habitis, hanc generalem regulam ab omnibus servandam constituit :

Omnes et singuli sacerdotes, tam sæculares quam regulares, ad ecclesiam confluentes, vel ad oratorium publicum (1), missas quum sanctorum tum beatorum, etsi regularium proprias, omnino celebrent officio ejusdem ecclesiæ vel oratorii conformes, sive illæ in Romano, sive in regularium Missali contineantur; exclusis tamen peculiaribus ritibus ordinum propriis.

Si vero in dicta ecclesia vel oratorio officium ritus duplici inferioris agatur, unicuique ex celebrantibus liberum sit missam de requie peragere; vel votivam, vel etiam de occurrenti feria; iis tamen exceptis diebus, in quibus præfatas missas Rubricæ Missalis Romani vel S. R. C. decreta prohibent.

Die 9 Julii 1895.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me subscriptum secretarium relatione, Sanctitas Sua sententiam ejusdem Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit; rescripta seu

(1) Plusieurs revues, en publiant ce décret, ont ici intercalé la proposition suivante : *quale censetur etiam oratorium cujuswis religiosæ familiæ alterutriusque sexus.* Cette proposition se trouvait, à la vérité, dans le projet de décret, mais elle fut supprimée dans le texte définitivement adopté : on aurait pu en conclure que le décret général atteignait toutes les chapelles intérieures des maisons religieuses. En réalité, il ne s'applique qu'à la chapelle principale, oratoire semi-public, considéré comme public « ad effectum memorati decreti. » C'est ce qui résulte du rescrit ci-dessous à Son Eminence le cardinal, évêque de Rodez.

decreta, tum particularia tum etiam generalia, in contrarium facientia, suprema auctoritate sua penitus abrogando. Die 9 mensis Decembris eodem anno.

C. *Card.* Aloisi-Masella, *S. R. C. præfectus.*
Aloisius Tripepi, *S. R. C. secretarius.*

2° *Rescrit déclarant que le décret général du 9 décembre 1895 oblige les prêtres réguliers qui célèbrent* in aliena ecclesia, *et abroge leurs privilèges.*

Quamplures regulares, ratione suæ vocationis et prædicationis, quotannis per Quadragesimam totam, per menses Maii et Octobris et per alia quoque tempora, sacrum peragunt extra suas ecclesias; eaque de causa obtinuerunt ab Apostolica Sede privilegium celebrandi missam juxta kalendarium proprii ordinis, quando color concordat cum colore officii ecclesiæ in qua celebrant. Præterea iidem regulares habent privilegium, juxta quod concessio, illis per Apostolicam Sedem semel facta, jam amplius non debet revocata censeri, nisi de prædicta concessione fiat mentio specialis, vel saltem habeatur clausula revocatoria privilegii, etiam speciali mentione digni. Hinc quæsitum est : *Utrum regulares, de quibus in casu, comprehendantur sub decreto Sacrorum Rituum Congregationis die 9 Decembris 1895 edito?*

Sacra autem Rituum Congregatio, referente subscripto secretario atque audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus rite perpensis, respondendum censuit : *Affirmative.*

Atque ita declaravit ac rescripsit. Die 8 Februarii 1896.

Caj. *Card.* Aloisi-Masella, *S. R. C. præfectus.*
Aloisius Tripepi, *S. R. C. secretarius.*

3° *Rescrit à Son Eminence le cardinal évêque de Rodez stipulant que le décret général du 9 décembre 1895 s'applique à tous les oratoires semi- publics.*

Rhutenen (Rodez).

Emus et Rmus Dnus cardinalis Christianus Ernestus Bourret, episcopus Ruthenen., Sacram Rituum Congregationem pro sequentis dubii solutione enixe rogavit, nimirum:

Utrum, post decretum generale diei 9 Decembris 1895 editum *de Missa conformi officio ecclesiæ vel oratorii publici,* calen-

dario loci an vero celebrantis respondere debeant missæ, quæ celebrantur in capellis episcoporum, seminariorum, collegiorum, piarum communitatum, hospitalium et carcerum ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto secretario, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque maturo examine perpensa, propositio dubio respondendum censuit : « Dummodo agatur de capella principali, quæ instar oratorii publici ad effectum memorati decreti habenda est, *Affirmative* ad 1um, *Negative* ad 2um ».

Atque ita rescripsit. — Die 22 Maii 1896.

CAJ. *Card.* ALOISI-MASELLA, *S. R. C. præf.*
A. TRIPEPI, *S. R. C. secret.*

4° *Rescrit à l'évêque de Sinigaglia, interdisant de déposer l'image d'un défunt sur le catafalque pendant les offices funèbres.*

Rector cujusdam ecclesiæ parochialis intra fines diœceseos Senogalliensis, de consensu sui ordinarii, sequens dubium enodandum Sacræ Rituum Congregationi humillime proposuit, nimirum: An in feretro vel tumulo, dum pro aliquo defuncto exequiæ fiunt, tam præsente quam absente cadavere, exponi valeat ejusdem defuncti imago; et quatenus negative, an saltem tolerari possit hujusmodi usus, ubi viget. Et Sacra eadem Congregatio, referente infrascripto secretario, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit:

Ad dubium: *Negative* quoad primam partem; et quoad alteram: *Curandum ut eliminetur abusus.* Atque ita rescripsit. Die 30 Aprilis 1896.

CAJ. *Card.* ALOISI-MASELLA, *S. R. C. præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *S. R. C. secret.*

5° *Rescrit déclarant S. Pierre Claver protecteur spécial des Missions parmi les Noirs.*

Quum Sanctus Petrus Claver, eximius confessor e Societate Jesu, inter cetera ecclesiastici officii munia in exemplum gesta præclare, Carthagenæ sex et quadraginta annos Nigritis convertendis atque in catholica fide excolendis præcipue intentus fuerit, non immerito tanquam ejusdem gentis apos-

tolus habetur. Constat præterea quod etiam post obitum, sanctus confessor sacras expeditiones ad Nigritas miraculis illustraverit ac peculiaris patrocinii signis prosecutus fuerit. Quare postulatoriis epistolis quamplurimi ecclesiastici viri ac præsertim sacrorum antistites apud Nigritas constituti, sive in Africa, sive in America tam Meridionali quam Septentrionali, sive in Australia aliisque orbis partibus disseminatos, præeunto Rmo P. Ludovico Martin, Præposito Generali Societatis Jesu, supplicarunt Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII ut suprema auctoritate Sua sanctum Petrum Claver declarare dignaretur patronum peculiarem sacrarum expeditionum Nigritis ad Evangelii agnitionem traducendis, vel jam traductis in illius observantia continendis.

Porro ejusmodi preces Idem Sanctissimus Dominus Noster benigne excipiens, Congregationi Emorum et Rmorum cardinalium sacris tuendis Ritibus præpositorum remisit, ut sententiam suam sacer amplissimus ordo hac in re panderet. Sacra vero Congregatio in ordinariis comitiis sub signata die ad Vaticanum habitis, referente Emo et Rmo Dno cardinali Camillo Mazzella, hujusce causæ ponente seu relatore, audito etiam R. P. D. Gustavo Persiani, Sanctæ Fidei promotoris munus gerente, omnibusque maturo examine perpensis, petitioni a tam ingenti numero sacrorum præsulum aliorumque propositæ rescribendum censuit : *Pro gratia, si Sanctissimo placuerit.* Die 23 Maii 1896.

Hisce omnibus subinde per me infrascriptum cardinalem, sacro eidem cœtui præfectum, Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis confirmare et adprobare dignita est : ac sanctum Petrum Claver, confessorem e Societate Jesu, peculiarem apud Deum patronum sacrarum missionum ad Nigritas suprema auctoritate Sua declaravit et constituit. Die 7 Julii anno eodem.

CAJ. *Card.* ALOISI-MASELLA, *S. R. C. præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *S. R. C. secret.*

III. — S. C. DES INDULGENCES

Rescrit au rédacteur des Ephemerides Liturgicæ *touchant la récitation de l'*Angelus *et du* Regina Cœli.

Calcedonius Mancini, presbyter Congregationis Missionis et redactor Ephemeridum Liturgicarum, duorum insequentium dubiorum a Sacra Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita solutionem humiliter postulat :

I. An in sabbatis Quadragesimæ, in quibus vesperæ anticipantur ante meridiem, oratio *Angelus Domini* ipso in meridie recitari debeat stando, ut recitatur antiphona finalis vesperarum, an potius flexis genibus, ad indulgentias lucrandas?

II. An juxta normas præscriptas a Sylloge authentica orationum et piorum exercitiorum, edita a S. Congregatione Indulgentiarum anno 1886 decreto 21 Maii, ad lucrandas indulgentias sabbato infra octavam Pentecostes recitanda sit meridie, oratio *Angelus Domini* vel antiphona *Regina cœli?*

Et in plenaria Congregatione die 5 Martii 1896, in ædibus Vaticanis habita, patres cardinales responderunt :

Consulendum Sanctissimo pro opportuna declaratione quoad utrumque dubium.

Die vero 20 Maii ejusdem anni, in audientia habita ab infrascripto cardinali S. Congregationis præfecto, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII benigne declaravit :

In Sabbatis Quadragesimæ orationem Angelus Domini, *meridie, recitandam esse stando ; Sabbato vero infra octavam Pentecostes, meridie, recitandam esse antiphonam* Regina cœli.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 20 Maii 1896.

A. *Card.* Steinhuber, *præf.*
A. Archiep. Nicopolit., *secretarius.*

Lille. — Imp. H. Morel, 19, rue de Pas. *Le Gérant :* P. Jourdain.

LA CONCÉLÉBRATION LITURGIQUE

A l'évêque, ministre principal des fonctions sacrées, l'institution ecclésiastique adjoint les prêtres, ministres de second rang et de dignité inférieure, destinés à accompagner le pontife dans les cérémonies liturgiques et à l'aider dans leur accomplissement (1).

Les conditions dans lesquelles s'exerçait, aux premiers siècles, le ministère ecclésiastique font comprendre l'insistance des anciens auteurs sur l'obligation faite aux prêtres de n'accomplir aucune des fonctions religieuses en dehors de l'évêque, et de ne célébrer aucun office en sa présence, spécialement s'il s'agit de la consécration de l'Eucharistie.

« Que nul des prêtres, dit saint Ignace martyr, n'accomplisse sans l'évêque les fonctions ecclésiastiques. L'eucharistie n'est légitime, βεβαία, que si elle est faite par l'évêque, ou par les prêtres que l'évêque en aura chargés... Sans l'évêque, il n'est permis aux prêtres ni de baptiser ni de célébrer l'agape » (2).

La discipline ancienne ne voulait qu'un autel dans chaque église, et une seule messe par jour à cet autel. De même que le peuple fidèle était tenu, les jours de fête, de se rendre à cette messe commune, d'y apporter ses offrandes et de recevoir la commu-

(1) Ut cum pontifices summos regendis populis praefecisses, ad eorum societatem et operis adiumentum, secundi ordinis viros et secundae dignitatis eligeres. Pontifical romain, *Praefatio in ordinatione presbyteri.*

(2) *Epist. ad Smyrnaeos,* Migne, Patr. gr., V, 713.

nion, ainsi les ministres du culte devaient y paraître dans l'exercice de leurs fonctions, les sous-diacres en s'occupant des offices inférieurs, les diacres en servant les prêtres à l'autel, et ceux-ci en participant de la façon la plus étroite au sacrifice, c'est-à-dire, non par la simple réception de la communion, mais par un rôle effectif dans la célébration de cette messe présidée par l'évêque.

Cet usage remonte aux plus anciens temps de l'Église.

Les Constitutions apostoliques nous représentent les prêtres debout à la droite et à la gauche de l'évêque officiant, tels les disciples aux côtés du Maître. Et lorsque le pontife prie à voix basse, les prêtres le font en même temps que lui (1). Toutefois, les prières secrètes dont il est ici question sont différentes de la prière eucharistique amenant la consécration, et le texte que nous citons prouve seulement l'assistance des prêtres au sacrifice opéré par le pontife.

La concélébration est indiquée explicitement dans les Canons du Concile de Néocésarée (315). Après la défense portée aux prêtres étrangers au clergé d'une ville de prendre part à l'oblation faite dans l'église par l'évêque ou les prêtres de cette ville, le concile déclare que les chorévêques seront reçus comme « concélébrants » et admis par honneur à faire l'oblation commune (2).

(1) Καὶ οἱ πρεσβύτεροι ἐκ δεξίων αὐτοῦ καὶ ἐξ εὐωνύμων στηκέτωσαν ὡς ἂν μαθηταὶ παρεστῶτες διδασκάλῳ ... εὐξάμενος οὖν καθ' ἑαυτὸν ὁ ἀρχιερεὺς ἀμὰ τοῖς ἱερεῦσι... Constit. apostoliques, VIII, 12. Pitra, *Juris ecclesiastici Graecorum historia et monumenta*, Rome, 1864, pp. 399-400.

(2) ἐπιχώριοι πρεσβύτεροι ἐν τῷ κυριακῷ τῆς πόλεως προσφέρειν οὐ δύνανται, παρόντος κἐπισκόπου ἢ πρεσβυτέρων πόλεως, οὔτε μὴν ἄρτον διδόναι ἐν εὐχῇ, οὐδὲ ποτήριον· ἐὰν δὲ ἀπῶσι καὶ εἰς εὐχὴν κληθῇ μόνος, δίδωσιν. οἱ δὲ χωρεπίσκοποι, εἰσὶ μὲν εἰς τύπον τῶν ἑβδομήκοντα, ὡς δὲ συλλειτουργοί, διὰ τὴν σπουδὴν τὴν εἰς τοὺς πτωχοὺς, προσφέρουσι τιμώμενοι. Canones Neocaesariensis, 13 et 14. Pitra, l. c. 453, 454.

Nous avons un témoignage plus complet dans la déposition de Bassien, évêque d'Éphèse, au concile de Chalcédoine : « Étienne était mon prêtre. Pendant quatre années il a célébré avec moi, communié avec moi, recevant de moi la communion comme d'un évêque » (1). Le même personnage nous atteste l'usage où étaient les évêques de célébrer tous ensemble : λειτουργήσαντες πάντες ὁμοῦ *(ibid.)*.

Saint Athanase reproche à Ischyras de n'avoir jamais pris part à la synaxe avec les autres prêtres, comme prêtre lui-même (2).

Citons enfin le fait de saint Siméon le Stylite. Domnus, évêque d'Antioche, vient le visiter; tous deux célèbrent en même temps, et, ayant consacré le corps immaculé du Christ, ils se donnent l'un à l'autre la communion (3).

Ce rite de la concélébration s'est maintenu en Orient dans les conditions que nous exposerons ci-après. En Occident, il a persévéré durant treize siècles, et nous en suivons la trace au moyen de nombreux témoignages de nos auteurs ecclésiastiques, qui nous permettent d'établir la nature de cette cérémonie.

Saint Paulin de Nole (426) réunit les évêques à son lit de mort, et demande qu'au moment où il va se présenter devant le Seigneur, les saints mystères soient célébrés, afin qu'en offrant lui-même le

(1) Στέφανος πρεσβύτερός μου ἦν. τέσσαρα ἔτη μετ' ἐμοῦ ἐλειτούργει, μετ' ἐμοῦ ἐκοινώνει, καὶ ἐκοινώνει παρ' ἐμοῦ ὡς παρ' ἐπισκόπου. Conc. Chalced. XI. Labbe, t. IV, c. 695.

(2) μὴ δὲ συνῆχθη αὐτόν ποτε ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ ὡς πρεσβυτέρου. *Apologia contra Arianos*, 28. Migne, Patr. Gr. XXV, 296.

(3) ἄμφω δ' οὖν συνηλθέτην, καὶ τὸ ἄχραντον ἱερουργήσαντες σῶμα, τῆς ζωοποιοῦ κοινωνίας ἀλλήλους μετέδοσαν. Evagrè, *Hist. eccl.* I, 13. Migne, Patr. Gr., LXXXVI, 2453. Cf. Nicéphore Calliste, XIV, 51. Migne, *ibid.*, CXLVI, c. 124.

sacrifice avec les évêques, il recommande plus efficacement son âme au Seigneur. En même temps, il veut que ceux qu'il a retranchés, par peine disciplinaire, de la communion aux sacrés mystères, soient de nouveau admis, en cette circonstance, au baiser de paix, comme autrefois (1).

Le premier concile de Tolède (400) oblige les prêtres et les diacres à venir au sacrifice quotidien (2). Pareillement le concile de Tarragone (516) prescrit à tous les clercs de se réunir et de se préparer dès le samedi soir à la solennité du dimanche, qui doit être célébrée avec l'assistance de tout le clergé (3). Un concile de la province d'Auvergne (585) explique plus clairement cette disposition : « Les prêtres des oratoires ou églises de campagne devront aux jours de solennité tels que Noël, Pâques ou la Pentecôte se rendre à la ville auprès de l'évêque, parce qu'en ces jours il n'est pas permis de célébrer ailleurs que dans l'église épiscopale (4). » Ces décrets impliquent la concélébration qu'ils n'expriment pas, sinon il faudrait supposer pour ces prêtres l'abstention du sacrifice aux principales fêtes, ce qui ne peut s'accepter.

Le pape Grégoire reçoit à la concélébration les apocrisiaires de son « frère et coministre » Cyriaque,

(1) Et quasi profecturus ad Dominum, iubet sibi ante lectulum suum sacra mysteria exhiberi : scilicet una cum sanctis episcopis oblato sacrificio, animam suam Domino commendaret : simul etiam eos quos pro disciplina ecclesiastica a communione sacri mysterii extorres esse praeceperat, ad pacem pristinam revocavit. *Uranii presbyteri epistola de obitu sancti Paulini*, Migne. Patr. lat. LIII, 860-861.

(2) Labbe, II, 1224.

(3) Ut omnis clerus die sabbato ad vesperum sit paratus, quo facilius die dominico solemnitas cum omnium praesentia celebretur. Can. VII. Labbe, IV, 1564.

(4) Labbe, IV, 1806.

Patriarche de Constantinople (1). Dans une circonstance différente, les envoyés de Jean VIII refusent de concélébrer avec le Patriarche de Constantinople, et le pape les excuse sur ce qu'il ne leur a pas commandé de le faire (2).

Amalaire témoigne, au surplus de la coutume de l'église de Rome, où, dit-il, les prêtres assistent l'évêque durant le sacrifice, suivant le pontife de la voix et du geste (3). Les concélébrants récitaient donc les formules avec l'officiant, en même temps qu'ils exécutaient comme lui les signes liturgiques. Les anciens rituels de Rouen, Sens et Beauvais reproduisent ce texte d'Amalaire. Mais il est bon d'observer que le liturgiste de Louis le Débonnaire ne rapporte proprement ce rite qu'à la cérémonie spéciale du Jeudi-Saint. Nous verrons ailleurs pourquoi la coutume romaine est ici opposée aux usages des églises gallicanes, qui possédaient elles aussi la pratique de la concélébration. Les prêtres s'avançaient à l'autel avec le pontife et recevaient de lui le baiser de paix (4).

Lorsque l'évêque s'asseyait, ils faisaient de même (1321) ; ils présentaient leur oblation à sa suite (1244), et prenaient part avec lui à la confection du corps du Christ (5). Il semble aussi, d'après un texte du même

(1) Eosdem vero responsales, quia haec omnino humiliter precabantur, missarum solemnia mecum celebrare feci, quia... responsales fratris et consacerdotis nostri Cyriaci mihi communicare debuerunt *Epist.* lib. VIII, 34. Migne. Patr. lat. LXXVII, 892.

(2) *Epistola* CCI. Labbe IX, 142.

(3) Mos est Romanae ecclesiae, ut in confectione immolationis oblationis Christi adsint presbyteri et simul cum pontifice verbis et manibus conficiant. *De Ecclesiast. officiis* I, 12, Migne. Patr. lat. CV. c. 1016.

(4) Amalaire, *Eclogae de Sacrificio missae*. Migne. Patr. lat. CV, 1317.

(5) Amalaire, *Regula* VIII. c. 826.

écrivain, que les évêques concélébrants se donnaient l'un à l'autre la communion, comme nous l'avons vu au sujet de Siméon le Stylite (1).

Une lettre des clercs de Reims nous rapporte une cérémonie de ce genre. Lorsque l'archevêque Ebbon reprit possession de sa dignité (841), il entra processionnellement dans l'église, ayant à sa droite, l'évêque de Soissons, Rothade, puis Lupus, de Châlons, enfin le prêtre Herminfrède, plus tard évêque de Beauvais; à sa gauche l'évêque Siméon, l'évêque Erpuin et Vitaüs, chorévêque de l'Église de Cambrai. Ces prélats le conduisent à son trône, prennent place à côté de lui, et participent avec lui à tout l'office pontifical de ce jour (2).

Quant à la coutume romaine à laquelle Amalaire fait allusion, elle nous est donnée par le premier Ordo romain, appartenant vraisemblablement à la première moitié du VIIIe siècle :

« Aux solennités de Pâques, de la Pentecôte, de saint Pierre et de la Nativité du Seigneur, en ces quatre fêtes les cardinaux prêtres se réunissent pour célébrer, *habent colligendas*. Chacun ayant en mains un corporal, l'archidiacre leur présente trois pains. Puis, au moment où le pontife s'avance, les cardinaux prêtres se placent à l'entour de l'autel, à droite et à gauche, et récitent avec le pontife le canon, en tenant leurs hosties dans leurs mains, sans les placer sur l'autel (où ils ne montent pas), afin que la voix du pontife soit mieux entendue; et, en même temps que lui, ils consacrent le corps et le sang du

(1) Solent aliqui episcoporum quando invicem communicant tres portiones facere de oblata. *Eclogae*, Migne, CV, 1328.

(2) Et cum eo consedentes, in omni pontificali officio ipsa die ei communicaverunt. *Narratio clericorum Remensium in causa Ebbonis*. Gallia christiana, t. X. Supplem. p. 6.

Seigneur. Mais le pontife seul fait le signe de la croix à droite (sur le calice) et à gauche (sur l'hostie) » (1).

C'est aux quatre grandes fêtes mentionnées par ce texte, que les cardinaux concélébraient avec le pape, en consacrant avec lui, hors de l'autel, les hosties qu'ils portaient sur un corporal placé sur leurs mains. Cette disposition les empêchait de s'associer aux gestes liturgiques de l'officiant principal. Et notre document nous donne la raison de cette particularité. La présence de nombreux concélébrants aux côtés du pape empêchait celui-ci de se faire entendre comme principal officiant.

Dans les autres circonstances, la participation des cardinaux prêtres se réduisait à une simple assistance et à la communion sous les deux espèces. Placés non plus autour de l'autel, mais derrière le pontife, avec les diacres et les sous-diacres, ils demeuraient inclinés pendant que le pape récitait seul les formules du canon (2).

Ce rite persistait au XIIIe siècle. « Les cardinaux prêtres, écrit Innocent III, sont debout autour du pontife et célèbrent avec lui. Et quand le sacrifice est terminé, ils reçoivent de sa main la communion. Cette cérémonie nous représente les Apôtres, qui, à la table du Seigneur, reçurent de lui la Sainte Eucharistie. Quant à la concélébration elle-même, elle rappelle seulement comment les Apôtres apprirent du Seigneur le rite du sacrifice » (3).

(1) *Ordo romanus*, I, VIII (48). Migne, Patr. lat. LXXVIII, c. 958-959. Sur la disposition de l'hostie et du calice, Voir Amalaire. Praefat. 2 ad libros officiales. — Cf. *Ordo romanus*, XI, 20. Migne, ibid., 1033.

(2) *Ordo romanus*, I, 16 (945); II, 10 (974); III, 15 (981).

(3) Consueverunt autem presbyteri cardinales Romanum circumstare pontificem, et cum eo pariter celebrare ; cumque consummatum est sacrificium, de manu eius communionem recipere, significantes apos-

Notre dernier témoin pour l'église de Rome est Jacques de Vitry (+ 1240 ou 1244) : « Il est d'usage que les cardinaux prêtres assistent le Souverain Pontife au sacrement de l'autel, et qu'ils célèbrent avec lui (1). » Mais ce texte, non plus que celui d'Innocent III, n'indique pas la consécration commune.

Mabillon rapporte le fait de la double messe célébrée aux funérailles de Philippe-Auguste par Conrad, évêque d'Ostie, et Guillaume, archevêque de Reims. Les deux prélats officièrent ensemble à deux autels autels voisins, les évêques, les clercs et les moines répondant à tous deux comme à un seul (2). Nous ne voyons pas, dans cette cérémonie, la concélébration proprement dite, mais seulement la célébration simultanée de deux messes.

Dans la première moitié du XIVe siècle, le rite de la concélébration avait disparu de l'église romaine. « C'est une coutume abolie, dit Durand de Saint-Porcien (+ 1333). Nous le savons pour avoir longtemps vécu à la cour de Rome, où nous sommes encore, et pour avoir assisté aux messes célébrées par le pape, dans lesquelles nous n'avons jamais vu observer une telle pratique (3). »

tolos, qui cum Domino pariter discumbentes, sacram de manu eius eucharistiam acceperunt ; et in eo quod ipsi concelebrant, ostendunt apostolos tunc a Domino ritum huius sacrificii didicisse. *De Sacrificio missae*, lib. IV, c. 25. Migne, Patr. lat. CCXVII, 874.

(1) *Historia occident.*, c. XXXVIII.

(2) *Vetera analecta*, Paris 1723, p. 384.

(3) *Comment. in libr. IV Sententiarum*, dist. XIII, 9, 3. Le cérémonial de Pierre Amelius (1370), note qu'à la seconde messe de Noel, le pape communie tous ceux qui ne sont pas évêques « quoniam tales per se celebrare tenentur. » *Ordo rom.*, XIV, Migne, Patr. lat., LXXVIII, 1184.

On assigne à cette suppression diverses causes. L'époque à laquelle nous ramène le théologien que nous citons est celle du séjour de la cour pontificale en Avignon. La chapelle des Doms ne permettait pas le déploiement des grandes cérémonies des basiliques de Rome. Après le retour des Papes en Italie, l'Église eut moins le souci de rétablir des usages tombés en désuétude que de se défendre des factions causées par la turbulence italienne, et des schismes qui affaiblirent alors la chrétienté. Au surplus, la coutume s'était introduite à la même époque, grâce à l'institution de nouveaux ordres religieux, de multiplier les messes, soit pour satisfaire la dévotion privée, soit pour répondre aux obligations de fondations pieuses, acceptées par les églises des séculiers comme des réguliers ; de sorte que les prêtres, sans offrir encore le sacrifice quotidien, devaient du moins célébrer fréquemment des messes privées dont ils recevaient les honoraires.

Puis les discussions théologiques se portèrent sur le rite de la concélébration. On examina la validité d'une consécration prononcée par plusieurs prêtres à la fois sur une seule hostie, on demanda si plusieurs formes successives peuvent produire la consécration d'une même matière sacramentelle ; si des ministres différents peuvent concourir à une seule consécration en se partageant les parties de la formule. Certains enfin réprouvèrent la pratique de la concélébration commune comme contraire à la droite raison, parce que les paroles sacramentelles ne peuvent matériellement être achevées au même instant précis (1).

1. Difficultas : utrum sit bona consuetudo consecrandi plures in eadem materia, quam ecclesia Romana in sacerdotum ordinatione servat. Quidam negant... Et ratio difficultatis est, quia humano modo loquendo non possunt omnes illae formae in eodem instante physico

Quoiqu'il en soit, la concélébration ne subsiste plus parmi nous qu'en deux circonstances : lors de la consécration des évêques et à l'ordination des prêtres.

D'après le Pontifical actuel (1), l'évêque est ordonné avant l'évangile. Après l'offrande, il se place debout au côté de l'épître, ayant devant lui un missel, où il lit les formules, en même temps qu'il fait tous les signes de la liturgie avec le prélat consécrateur. On ne prescrit qu'une seule hostie et un seul calice pour les deux concélébrants.

Les formules propres à cette messe sont rédigées au pluriel.

Le consécrateur dit par exemple :

Munera quae tibi offerimus pro hoc famulo tuo ;

et l'évêque consacré :

Munera quae tibi offerimus pro me, famulo tuo.

L'officiant s'étant lui-même communié sous les deux espèces donne au concélébrant une partie de l'hostie qu'il a dû laisser sur le corporal, et la moitié du contenu du calice. Le concélébrant reçoit la communion debout et sans changer de place.

S'il y a plusieurs évêques consacrés tous se tiennent au côté de l'épître pendant la concélébration. La raison de cette disposition repose sur la nécessité pour l'évêque officiant d'avoir à sa gauche le missel ainsi que la personne du prêtre assistant. En effet, lorsqu'il doit lire au côté de l'épître les dernières oraisons de la messe, on fait passer les concélébrants du côté opposé.

D'anciens cérémoniaux prescrivent pour l'abbé

absolvi, ex quo videretur sequi illam consuetudinem esse contra rectam rationem, quia exposita est multis periculis... Suarez, disput. LXI, sect. IV, 5. — Cf. De Lugo, *De Eucharistia*, disp. XI, sect. VIII, 160-175.

1) Pars I. De consecratione electi in episcopum.

nouvellement béni la réception de la communion de la même manière que l'évêque à sa consécration, mais sous une seule espèce (1). Aujourd'hui ces prélats suivent la messe sans participer à la consécration, et ils reçoivent la communion à genoux.

Quant aux nouveaux prêtres, ils concélébrent à la messe d'ordination, mais en se tenant à genoux sur le pavé, soit derrière le pontife, soit sur les côtés de l'autel, et la communion leur est donnée sous une seule espèce. Jadis ils entouraient l'autel se tenant debout, disant toutes les formules à voix basse, *sicut si celebrarent* (2), reproduisant les signes et bénédictions faites par l'évêque lui-même ; et ils recevaient la communion de l'hostie et du calice (3). La pratique actuelle apparaît pour la première fois dans le Pontifical de 1485.

On se représenterait à tort la concélébration des évêques ou des prêtres à la messe de leur ordination comme le maintien d'un ancien usage. Les livres liturgiques antérieurs au XIIe siècle ne contiennent rien de cette cérémonie. A l'époque où Saint Thomas composait la Somme Théologique, ce n'était qu'un pratique particulière à certaines églises (4), et dont l'établissement avait eu pour but, ainsi que le donne à entendre la rubrique rapportée plus haut : *sicut si celebrarent*, de servir en quelque sorte d'instruction et d'initiation aux nouveaux ordonnés. Ce rite s'établit universellement dans les églises latines au XVIe siècle, à mesure que l'on adoptait, à la suite des décrets du concile de Trente, les nouvelles

(1) Martène, *De antiquis ecclesiae ritibus*, t. II, Anvers, 1736, p. 67. Cf. *Ordo romanus*, XIV, 57. Migne, Patr. lat. LXXVIII, 1173.

(2) Pontifical de Durand de Mende (1290).

(3) Martène, *De antiquis ecclesiae ritibus*, t. II. p. 67.

(4) Secundum consuetudinem quarumdam ecclesiarum. III., p. 82, art. 2. Cf. *in IV Sentent.* dist. XIII, q. 1, art. 2.

éditions liturgiques commandées par les Souverains pontifes.

Au moyen âge, les évêques étaient dans l'usage de célébrer une messe solennelle immédiatement après la cérémonie de leur consécration. C'est pourquoi l'on trouve ordinairement dans les Sacramentaires plusieurs messes *in ordinatione episcopi*. Il se rencontre même des messes spéciales aux prêtres, venant d'être ordonnés (1). Ces dispositions excluent donc la célébration commune.

Une autre sorte de concélébration subsiste dans l'office de la bénédiction des huiles saintes. L'évêque y est assisté de douze prêtres, qui sont non seulement les témoins mais les coopérateurs de la consécration (2). La participation de ces prêtres consiste à faire sur le saint-chrême le signe de l'exorcisme, puis à saluer et à baiser le vase qui le contient. Le dixième Ordre romain prescrit aux prêtres cardinaux et évêques assistants de réciter à voix basse les prières chantées par le pape (3). Il faut remarquer

(1) Ménard, *Sacramentarium Romanum*, t. III, p. 227. — Gerbert, *Monumenta veteris liturgiae Alemannicae*, 1777, p. 257. — Muratori, *Liturgia Romana vetus*, Venise, 1748, p. 427-431. — Pamélius, *Liturgicon latinum*, t. 2., Cologne, 1609, 430. — H. A. Wilson, *The Gelasian sacramentary*, Oxford, 1894, pp. 150, 153, 254.

Sous les titres : *Missa quam pro se episcopus die ordinationis suae cantat. In natale consecrationis presbyteri, qualiter sibi debeat missam celebrare*, on remarquera les formules : *Hanc igitur oblationem quam offero ego tuus famulus et sacerdos. Majestatem tuam supplex exoro*, et autres, construites au singulier, pour une messe spéciale qui excluait la concélébration. La forme plurielle *offerimus, exoramus*, toujours usuelle dans les prières secrètes du Canon, supposerait au contraire la récitation commune.

(2) *Tanquam eius testes et ministerii sacri chrismatis cooperatores :* Pontifical. De officio in feria V in coena Domini.

(3) *Ordo romanus*, X, 10. Migne, Patr. lat. LXXVIII, 1012. Ce document, qui prescrit le baptême par immersion, l'onction des malades faite avant le viatique et accompagnée d'une formule déprécative, la communion des infirmes au moyen d'une parcelle d'hostie ayant touché le vin consacré, — est, au jugement de Mabillon, du XIIe ou du XIe siècle.

pourtant que le premier de ces Ordres romains n'indique pas l'assistance de prêtres ou d'évêques à cette consécration (1), quoique le *Liber sacramentorum* les fasse intervenir (2).

Les vestiges de l'ancienne concélébration occidentale se retrouvent dans les anciens cérémoniaux de plusieurs de nos diocèses, où des prêtres parés de chapes et de chasubles, et des diacres en dalmatiques sont adjoints aux ministres de la messe solennelle, pour se tenir tantôt auprès du trône de l'officiant, tantôt aux côtés de l'autel, en suivant les diverses parties de la messe. Les églises de Paris, de Blois, de Chartres, avaient maintenu ou renouvelé la concélébration faite par deux dignitaires de la cathédrale à la messe du saint-chrême, récitant les formules, la consécration incluse, avec le pontife, et recevant la communion. Enfin, dans la liturgie lyonnaise le célébrant paraît, aux messes solennelles, entouré de plusieurs prêtres qui l'assistent, montent avec lui à l'autel et suivent, conformément au rite ancien que nous avons décrit, la célébration du sacrifice.

*
* *

L'Église grecque témoigne de son grand attachement aux coutumes primitives dans le maintien de la concélébration. Il est d'usage de ne célébrer chaque jour qu'une seule messe à un même autel. Lors donc qu'une église est pourvue de plusieurs prêtres, ceux-ci se réunissent pour officier ensemble à la messe commune.

1 *Ordo romanus*, I, 31, *ibid.*, 952. Cf. 962.
2 *Ibid.*, 83.

On lira avec intérêt la rubrique spéciale à cette cérémonie, telle que la donne le récent manuel édité pour l'usage des simples prêtres par les soins du Saint-Synode de Constantinople (1).

Aux jours de fête, dit le ἱερατικὸν συλλειτουργόν, dans les solennités et les funérailles, il est d'usage que plusieurs prêtres concélébrent, συλλειτουργοῦσιν. Celui d'entre eux à qui revient l'office de la semaine va seul, vers la fin de l'office qui précède la liturgie, faire à la prothèse la préparation ou offertoire. Les autres concélébrants ne le rejoignent que plus tard, après qu'ils ont récité successivement, au chœur, diverses pièces de l'office. Ainsi le premier donne la bénédiction, le second dit le trisagion, le premier reprend ensuite la conclusion ὅτι σοῦ ἐστιν, l'autre : δόξα. κύριε ἐλέησον ; puis un troisième, ou de nouveau le premier καὶ νῦν. Ils entrent ensemble dans le sanctuaire, et, lorsqu'ils se sont revêtus des habits sacerdotaux, ils se placent devant l'autel, le premier au milieu, ayant à sa droite le diacre ; les autres sur les deux côtés de l'autel.

Il faut observer que l'autel grec, moins long et plus large que celui des églises latines, n'est pas élevé sur une série de gradins, de sorte que les officiants rangés à l'entour peuvent commodément entendre les prières et suivre les gestes du célébrant principal.

Les prêtres se partagent la récitation des formules à dire à haute voix, de manière, toutefois, que si l'une de ces pièces se répète, elle soit redite par celui qui l'a prononcée précédemment. Les formules

1 Ἱερατικὸν περίεχον τὰς θείας καὶ ἱερὰς λειτουργίας... ἔκδοθεν εἰς χρῆσιν τῶν ἱερέων ἐγκρίσει τῆς τοῦ Χριστοῦ Μεγάλης Ἐκκλησίας. Constantinople, 1896, pp. 145-150.

λάβετε, φάγετε, et πίετε ἐξ αὐτοῦ πάντες, reviennent au célébrant principal, et celui-ci les énonce seul.

Les diacres se partagent de même, au cas où plusieurs se trouvent officiant à la fois, le chant des synaptes et des ectènes.

Si les concélébrants, prêtres et diacres, tout en appartenant au même rite, font cependant usage de différentes langues liturgiques, il arrive que les prières d'une même messe sont chantées les unes en grec, les autres en slavon ou en roumain.

Tous prennent part à la procession dite la « grande entrée », où le calice est porté par le principal officiant, la patène par le diacre, les autres concélébrants ayant dans les mains la cuillère liturgique, la lance ou quelqu'autre des objets ministériels. Au baiser de paix tous viennent successivement saluer et baiser l'autel. Avant la consécration, les concélébrants enlèvent ensemble le voile qui recouvre les saintes offrandes, l'agitent et le plient pour le déposer sur l'autel.

Le célébrant ayant communié le premier se retire de l'autel, et chacun des prêtres officiants s'en approche à son tour pour y prendre la communion de l'une et l'autre espèce. Les diacres reçoivent ensuite une particule de l'hostie qui leur est mise dans la main, et qu'ils consomment à côté de l'autel, puis ils boivent au calice que leur présente le prêtre. Tous, ayant pris la purification et l'eulogie, reviennent à l'autel pour y chanter les prières finales de la liturgie.

Le rite melkite admet des différences dans la pratique de cette cérémonie. En même temps qu'ils suivent à voix basse toute la récitation chantée par l'un d'eux, les concélébrants accomplissent ensemble

tous les signes et bénédictions. Tous aussi prononcent ensemble les deux formules consécratoires, y ajoutant le geste indicatif, que ne contiennent pas les récentes éditions liturgiques de Constantinople. Après la communion, l'usage s'est introduit pour les concélébrants de déposer les vêtements sacerdotaux et de laisser au premier officiant le soin d'achever seul l'office. Cette dernière pratique n'a pas été sanctionnée et plusieurs la rejettent comme abusive. La précédente, relative à la consécration en commun, a été adoptée conformément à la pratique déterminée par les théologiens occidentaux, et nullement dans le but de se rapprocher de l'antiquité. Car, en Occident comme en Orient, la concélébration ancienne ne semble pas avoir été différente de celle que prescrivent aujourd'hui les livres rituels de l'Église grecque : une concélébration au sens large, à laquelle les officiants coopèrent en se distribuant la récitation des formules ou l'accomplissement des cérémonies, en s'unissant par l'intention commune à toute la suite du sacrifice, et en communiant des mêmes espèces consacrées. « L'essence de ce rite ne consiste pas en ce que toutes les paroles du célébrant soient dites également par ceux qui l'assistent, dit Giorgi, d'après Benoît XIV ; et si quelqu'un s'imagine que telle est la pensée de Morin, il se trompe à mon avis (1) ». C'est à une époque plus

(1) Ex his autem quae hucusque attulimus, si vetera testimonia accurate expendimus, morem ecclesiae Romanae ab initio fuisse intelligimus ut hujusmodi concelebratio fieret, licet verba canonis pontifex solus secreto recitaret ; deinde institutum fuisse, ut certis tantummodo diebus, aliquot e presbyteris cardinalibus canonem simul cum pontifice proferrent ; demum, licet apertis verbis ex aliorum testimoniis id adstrui de ecclesia Romana non possit, usu receptum ut presbyteri cardinales omnia simul cum pontifice proferrent. Non est igitur, quod quis existimet concelebrationem in eo sitam esse, ut omnia et singula quae in missa a celebrante leguntur, ea

tardive que les cardinaux, à certaines fêtes annuelles, prononcèrent tout le Canon avec le Pontife ; et cette coutume est signalée par les liturgistes contemporains comme une particularité romaine. Hors de Rome, il ne paraît pas, du moins d'après nos textes, que les prêtres aient concélébré dans le sens strict où l'on a depuis entendu ce rite. Quant à la consécration commune qui se fait aux ordinations des évêques ou des prêtres, nous savons positivement qu'elle est d'institution relativement récente parmi nous.

Les autres rites unis, Maronites et Syriens catholiques, se sont rapprochés davantage de la pratique occidentale, en abolissant, par l'autorité de leurs conciles, l'usage de la concélébration, qu'ils ne possèdent plus aujourd'hui (1).

Nous connaissons maintenant, par l'étude de la concélébration liturgique, ce qu'était, dans la discipline ancienne, la « communion ecclésiastique » si fréquemment nommée par les auteurs. Celui qu'on en écartait, ou, selon le terme usuel, l' « excommunié », était non seulement privé de la perception de l'Eucharistie, mais aussi de prendre part à l'offrande publique, et, s'il appartenait à la hiérarchie, il n'avait plus rang parmi ceux de son ordre, dans la célébration solennelle de la liturgie. Au contraire, être reçu dans la communion de l'Église, c'était être admis à officier en société avec les prêtres, prononcer les mêmes formules sacrées, recevoir d'eux le baiser

quoque ab aliis una cum eo celebrantibus recitari debeant. Si quis putat hanc fuisse Morini (*De sacris ordinationibus*. P. III, Exercit. VIII, c. I. § VII) sententiam eum falli reor. *De Liturgia Romani pontificis*, t. III. Rome, 1744, p. XIII.

(1) *Conciliorum recentiorum Collectio Lacensis*, t. II, p. 415. — *Terre-Sainte illustrée*, 15 novembre 1890, seqq.

de paix, participer à la même eucharistie et boire au même calice, en affirmant par là, devant toute l'assemblée chrétienne, l'union dans la charité et dans la foi, πάντες δὲ οἱ πιστεύσαντες ἦσαν ἐπὶ τὸ αὐτὸ ... κλῶντες τὸν ἄρτον. (Act. Apost. II, 44-46.)

J. PARISOT.

L'ÉDITION BÉNÉDICTINE
DE SAINT AUGUSTIN

PREMIÈRES DIFFICULTÉS

I

Les supérieurs de Saint-Maur confient la direction du travail à Dom Delfau. — Son portrait. — On lui associe Dom Guérard. — Circulaire aux savants et aux divers monastères bénédictins. — Réponses. — Les documents réunis à Rome, pour une édition de saint Augustin sont confiés aux bénédictins : importance capitale de ce fait. — Exil de Dom Delfau et de Dom Guérard. — Dom Blampin les remplace. — Commencement de l'impression. — Dédicace à Louis XIV par Mabillon.

Après quelques hésitations, les bénédictins de Saint-Maur s'étaient décidés à publier une nouvelle édition du grand docteur de la grâce. Il est probable qu'avertis par les objections de Dom Brachet, ils avaient résolu en même temps « d'exécuter ce grand dessein de manière à contenter toutes les écoles », en trouvant un milieu « qui put mettre à couvert des inconvénients que l'on craignoit... qui étoit de n'entrer dans aucun parti, de donner simplement saint Augustin dans la plus grande pureté que l'on pourroit, sans autres notes que des notes textuelles et critiques, sans réflexions, sans disser-

tations, en un mot tel qu'on l'auroit pu donner avant tout partage de sentiments sur la doctrine de la grâce, quelques sommaires seulement à la marge, conçus souvent dans les propres termes de l'auteur et toujours selon sa pensée (1). »

Ce plan était excellent. Sur l'indication de Dom Martin, on mit à la tête, « pour conduire en chef l'édition (2), Dom François Delfau. C'était un jeune religieux, âgé seulement de 33 ans (3). » « Il avoit, rapporte Dom Tassin (4), un esprit vif, pénétrant, plein de feu », qualités précieuses sans doute, mais qui n'eussent suffi pour un éditeur de saint Augustin, s'il n'avait eu « une mémoire heureuse... une grande connaissance des livres, et beaucoup de facilité à écrire en latin. » La désignation de Dom Delfau, dit de son côté Le Cerf, « pour la conduite d'un ouvrage qui demandait du choix, de l'ordre, de l'érudition, une critique judicieuse et très étendue, un grand fond de théologie et un très juste discernement », paraissait à tous excellente, et Dom Delfau devait y apporter « tout le zèle que pouvait lui inspirer, l'amour de la vérité et de la saine doctrine, et le désir qu'il avoit de rétablir dans leur pureté primitive les ouvrages du plus grand docteur de l'Église. » Et le même biographe ajoute : « Ainsi livré à la complaisance que produit naturellement une pareille entreprise quand on n'y envisage que la gloire de Dieu, cette vue jointe à la facilité et à la pénétration de son esprit, lui aplanit les difficultés qui en auroient arrêté un grand nombre d'autres ».

(1) *Bibl. german.*, I, p. 139.
(2) *Ibid.*, p. 190.
(3) Il était né à Montel, diocèse de Clermont, en 1637 ; il avait fait profession à Saint-Allire, le 2 mai 1656.
(4) P. 83.

Malgré ces éminentes qualités, Dom Delfau ne pouvait songer à porter sur ses épaules tout le poids de cette immense entreprise. Il s'adjoignit pour l'aider dans ce travail, un de ses amis, Dom Robert Guérard, plus jeune que lui de quelques années (1), et dont Tassin nous raconte aussi la grande capacité (2). C'est lui qui devait découvrir, à la Chartreuse de Portes, dans le Bugey, un des plus importants et des plus précieux manuscrits de saint Augustin.

Aussitôt on se mit à l'œuvre et Dom Delfau commença par lancer une circulaire imprimée « qu'il fit courir dans tous les endroits de l'Europe, d'où il croyoit qu'il pouvoit attendre du secours (3). » De son côté, le P. Général envoya dans toutes les maisons de la congrégation une lettre, également imprimée (4), datée du 17 août 1770, document qui montre la rigoureuse méthode avec laquelle on allait procéder.

L'entreprise était sympathique et fut bien accueillie. De toutes parts arrivaient des manuscrits. « On commença à collationner tout ce qu'on trouva... dans les abbayes de la congrégation et des autres maisons religieuses, des cathédrales et des particuliers. Tous ceux qui en pouvaient fournir, n'attendoient pas qu'on les leur demandât ; ils les offroient d'eux-mêmes ; chacun vouloit contribuer à cet ouvrage. La bibliothèque du Roy fut toujours ouverte aux bénédictins : ceux qui en avoient soin alors, les servirent avec toute l'honnêteté et l'empressement

(1) Il était né a Rouen en 1641, il était profès de Jumièges.
(2) P. 472.
(3) Thuillier, 2. Nous n'avons pu retrouver cette circulaire, que déjà Dom Thuillier réclamait (F. l. 11 666, p. 2), et que M. Kukula ne donne pas non plus.
(4) Elle est reproduite dans Kukula, III, p. 2-3.

qu'on pouvoit souhaiter. Tous les autres bibliothécaires suivirent leur exemple : M. Baluze, qui l'étoit de celle de M. Colbert, signala en cette occasion le zèle qu'il avoit pour les lettres et son attachement pour la congrégation de Saint-Maur (1). »

De l'étranger vinrent aussi d'utiles contributions : « on eût les différentes leçons de quelques manuscrits d'Angleterre, que M. Bernard d'Oxford prit la peine de collationner (2)... M. de Pompone, ministre d'État, écrivit par ordre du Roy au résident à Genève (3). » Enfin d'Allemagne et d'Espagne on répondit aussi à l'appel des bénédictins, par l'envoi de catalogues, de notices et d'extraits (4).

Mais le concours le plus précieux, pour nos travailleurs, fut celui qui leur arriva du centre même de la chrétienté.

Nous avons dit précédemment (5) qu'on avait songé autrefois, à Rome, à entreprendre le travail auquel se livraient maintenant les bénédictins pour remplacer l'édition de Louvain. Or, par l'intermédiaire de leur confrère, le pieux et savant cardinal Bona (6), les bénédictins obtinrent communication des matériaux qui avaient été réunis à cet effet. « J'ai les diverses leçons, écrivait le procureur de la congrégation Dom Durban, faites par Emmanuel Sa (7) et

(1) Thuillier, p. 2.
(2) Kukula, I, p. 42 et III, p. 41.
(3) Thuillier, p. 2.
(4) Kukula, I, p. 42.
(5) Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, janvier 1898.
(6) La réponse à la circulaire de Dom Audebert se trouve dans Tassin, p. 85. Il y est dit entre autres choses : « *Ideam operis, quam... exhibes, si quid momenti in meo suffragio esse potest, summopere probo et commendo. Concordia Augustini cum reliquis patribus, labor equidem immensus est, sed quem maxima Ecclesiæ utilitas compensabit.* »
(7) Célèbre théologien jésuite, ainsi que le P. Torres, qualifié d'augustin par erreur : le premier, portugais ; le second, espagnol.

par Jérôme Torrès, augustin, envoyés à Rome, lorsqu'après l'édition de Louvain le Pape ordonna d'en faire une de Rome, sur les mss. du Vatican, plus correcte. » Des notes, faites par le célèbre Holstenius, leur étaient également communiquées, ainsi que les mss. de la Vallicelle et des autres collections romaines.

Ce fait de la communication des documents et des manuscrits du Vatican, qui nous paraît aujourd'hui avoir été pour les pères de Saint-Maur un bien précieux concours, surtout au point de vue moral, n'a pas été suffisamment remarqué par eux à ce moment, ni plus tard, lors des polémiques ardentes dont leur *Saint-Augustin* fut le sujet, et que nous raconterons en leur lieu. Il semble cependant que les bénédictins accusés de jansénisme en 1699, et en 1707 d'opposition à la cour de Rome, auraient pu avantageusement faire valoir comme argument à leur décharge, ce fait que leur édition était, pour ainsi dire, *romaine* dans sa source puisqu'elle était la mise en œuvre des travaux commencés dans la capitale du monde chrétien, par la volonté expresse des papes et sous leurs yeux, par les Jésuites Sa et Torres, appelés expressément à Rome dans ce but par Pie V.

Quoiqu'il en soit, l'ouvrage avançait « et le bruit s'était répandu que l'on allait commencer l'impression, lorsque pour quelques affaires de cloître, Dom Delfau et son collègue reçurent chacun une lettre de cachet, qui les reléguait le premier à Saint-Mahé, abbaye de la congrégation, dans le fond de la Basse-Bretagne, sur le bord de la mer ; le second à Ambournai, autre abbaye dans la Bresse (1) ».

Quelles étaient « ces affaires de cloître », comme

(1) Thuillier, p. 2.

parle Dom Thuillier? Une note du mss. de son histoire (1) dit ceci : « Jamais je n'ai sû d'où venaient ces lettres de cachet, ni qui y avait donné occasion. » La chose, en effet, resta obscure et voici ce que rapporte Dom Tassin. « Quelques-uns prétendaient que Dom Victor Texier, prieur... avait sollicité ces ordres par quelque ressentiment contre le P. Delfau... Mais Dom Texier déclara à l'article de la mort qu'il n'avait eu aucune part à la disgrâce de ses deux savants confrères. D'autres jugèrent que les ennemis de la congrégation et de la doctrine de saint Augustin avaient demandé l'exil des éditeurs des œuvres de ce Père. Mais la plupart crurent que le livre de l'*Abbé commendataire* (2), composé par Dom Delfau, en était la cause unique (3). »

De Saint-Denys, où il avait été envoyé par le chapitre général de la congrégation et où « six jeunes religieux prêtres (que nous ferons connaître plus bas) travailleraient avec lui (4) » au *Saint-Augustin,* Dom Delfau allait donc s'ensevelir au fond de la Bretagne. Une mort prématurée devait abréger son exil. « Le 13 octobre 1676, allant à Brest pour

(1) Nat. Fl. 11.666, p. 2.

(2) Dans ce livre, Dom Delfau s'élevait avec raison contre l'abus de la commende. Cf. dans Dom Le Cerf (p. 81) une curieuse analyse de cet ouvrage, auquel Dom Guérard avait pris part. On y lit, entre autres : « ...Dom Delfau fait voir que l'impiété et la cupidité des homes leur a servi de prétexte, pour se rendre maitres des biens que la piété des princes et des peuples avoit donez aux monastères. Ainsi les commandes ne sont qu'une usurpation sacrilège, par laquelle les séculiers prennent le revenu des monastères sous l'autorité des rois et des papes. Il découvre l'origine de cet abus, qu'il raporte au Ve siècle, où les biens de l'Église semblèrent être exposez en France et en Italie à ces usurpations criminelles ». (P. 83 et 84). M. Vanel, dans *Les Bénédictins de Saint-Germain*, propose une autre explication de l'exil des deux religieux, d'après des lettres de Dom Guérard à Dom Blampin qu'il publie (p. 178 et seq.) mais j'y vois seulement que leur disgrâce avait eu pour instrument l'archevêque de Paris, le trop fameux Harlay.

(3) P. 84.

(4) Tassin, p. 83.

prêcher le panégyrique de sainte Thérèse, il s'était embarqué sur mer avec le père sous-prieur de Landevenec et de deux autres personnes. La chaloupe chargée de blé, de bois et de fruits était conduite par deux matelots. La mer était si calme qu'ils furent obligés d'aller à force de rames. Mais à peine eurent-ils fait une demi-lieue, qu'il s'éleva un petit vent qui fit hausser les voiles et s'augmentant subitement fit tourner la chaloupe avant qu'on eut eu le temps de les abaisser. Tous périrent malheureusement, à l'exception d'un matelot (1) ».

Quant à Dom Guérard, plus heureux que son collaborateur, il devait continuer, même de loin, à s'occuper, nous l'avons dit, du *Saint-Augustin,* sinon pour la préparation immédiate de l'édition, du moins par la recherche et la collation des manuscrits (2).

Il fallait pourvoir au remplacement des deux exilés. Dom V. Marsolles, devenu cette année-là même (1670) supérieur général de la congrégation, jeta à cet effet les yeux sur Dom Thomas Blampin (3), alors professeur de théologie dans la maison, et dont Thuillier fait ce bel éloge : « Ce père étoit bon, juste, solide, il ne manquait pas de vivacité, mais la vertu l'en avait rendu tellement maître qu'il s'emblait qu'il n'en avait en effet. Son application infatigable suppléait à ce qu'un grand feu fait dans les autres, et sa maturité le garantissait des inconvénients où ceux en qui l'imagination domine (4). » Et notre historien ajoute: « Quoiqu'il se soit vu quelquefois pressé, ses corrections, ses notes, ses

(1) *Ibid.*, p. 84. Cf. Mabillon, *Histoire de D. Marsolles,* tome 2 des *Œuvres posthumes*, p. 36.

(2) Vanel, *Bénédictins et savants lyonnais*, p. 179.

(3) Dom Blampin était né à Noyon en 1641 et avait fait profession à S. Remi de Reims en 1658.

(4) Thuillier, p. 3.

avertissements, ses préfaces, ont toute l'exactitude qu'on pouvait demander. Il n'omet rien de ce qu'il devoit dire, et il ne dit rien qui ne soit à propos. La modestie lui donnoit de la défiance de ses propres lumières et de la docilité à suivre celles des autres. Tel étoit son esprit. Son cœur n'étoit pas moins estimable. Dans la société, doux, commode, officieux, il se faisoit un plaisir d'obliger tous ses confrères et une religion de ne faire de peine à aucun. La régularité ne se sentit pas de son travail : il agissoit par principes de religion. Dieu a béni son ouvrage, parce qu'il ne l'avait entrepris que pour l'honneur de Dieu et le service de son Église (1). »

A ce magnifique éloge, ajoutons encore ce que disait le célèbre Nicole : « Cette édition aura un succès heureux parce qu'elle est entre les mains d'un religieux des plus humbles de sa congrégation, et pour donner les ouvrages du plus humble de tous les Pères, il fallait un homme de ce caractère (2). »

On voit que l'ouvrage était remis en de bonnes mains. Dom Blampin s'y appliqua tont entier, n'interrompant son travail « que pour la récitation de son bréviaire, la célébration des saints mystères, ses autres prières et le temps de ses repas (3) », dit le P. Hurter ; « entre chaque tome qu'il publia, il se livrait, à la campagne, aux exercices spirituels, pendant dix jours (4). »

A une grande capacité, Dom Blampin joignait une

(1) Thuillier, p. 3. — Dans sa seconde édition, il a omis cet éloge de Dom Blampin.

(2) Cité par Tassin, p. 288.

(3) *Ibid.*

(4) *Inter singulos quos edidit tomos exercitiis spiritualibus vari vacabat per decem dies.* Hurter, *Nomenclator litterarius*, II, p. 767. Le savant Jésuite fait sans restriction l'éloge de Dom Blampin et de l'édition bénédictine de saint Augustin, qu'il appelle *omnium præstantissima.*

activité dont le trait suivant peut donner l'idée : tout en examinant toujours lui-même les manuscrits et en confrontant les diverses leçons (1), il entreprenait au besoin de longs voyages et jusqu'à l'étranger, ainsi une course dans les Pays-Bas, pour voir un manuscrit. « Si l'on avait suivi son inclination, raconte Dom Tassin, il y auroit été seul, et se seroit traité avec beaucoup de rigueur ; mais les supérieurs lui donnèrent pour compagnon frère René Pasqutier (2), religieux convers d'une éminente piété. Ils commencèrent leur voyage un jour de jeûne d'Église, et firent le même jour dix lieues à pied. Son compagnon en fut tellement échaufé qu'étant à Compiègne il se trouva très mal. Il fit cependant un effort pour suivre Dom Blampin jusqu'à Noyon, où deux heures après son arrivée il alla faire le grand voyage de l'éternité par une mort précieuse. Ses supérieurs extrêmement affligés de la perte d'un religieux qui étoit estimé de tout le monde pour sa vertu et craignant pour le P. Blampin un pareil accident, lui ordonnèrent de prendre un cheval et d'interrompre ses jeûnes dans ses voyages (3). »

Cette activité produisit ses fruits : quinze mois ne s'étaient pas écoulés depuis qu'il avait été mis à la tête de l'entreprise, que déjà Dom Blampain pouvait songer à commencer l'impression.

Sur les instances de l'archevêque de Paris, Fr. du Harlay, les bénédictins s'adressèrent à Muguet, imprimeur de l'archevêché, auquel le P. Général céda le privilège qu'il avait obtenu dès 1671, et « en consi-

(1) Thuillier, 5.

(2) Et non Dom Pasquier, comme dit Kukula, (I, 48), qui appelle aussi toujours D. Marsolles, *Generalabt* de la Congrégation.

(3) Tassin p. 288. — Sur les voyages littéraires des Bénédictins, voir notre précédent volume. *La querelle de Mabillon et de l'abbé de Rancé*, p. 70, note 2.

dération de cette grande entreprise, le Roi, étant au camp devant Cambrai, étendit ce privilège à tous les ouvrages que Muguet imprimoit alors, pour l'espace de 50 années (1). »

L'impression fut commencée le 5 octobre 1677, jour de saint Placide, fête particulièrement chère aux enfants de saint Benoît, et marcha désormais sans interruption. »

Il était temps de songer à la dédicace de l'ouvrage. « Les supérieurs en parlèrent à des personnes distinguées par leur rang et leur mérite. Tous convinrent qu'il fallait le dédier. Quelques-uns vouloient que ce fut au Pape. Le plus grand nombre jugea plus à propos que ce fut au Roi. M. de Paris se chargea de le faire agréer à Sa Majesté (2). »

C'est ici que nous voyons notre Mabillon intervenir directement dans l'affaire de l'édition de saint Augustin, dont il ne devait plus se désintéresser. On le chargea d'écrire cette épître dédicatoire. « Du soir au matin, dit notre narrateur (3), Mabillon la mit dans l'état où elle est, ce qui paraîtroit incroyable, si je ne le rapportais d'après des témoins non suspects. » Et Dom Thuillier ajoute : « C'est un vrai chef-d'œuvre en son genre. »

Elle est, en outre, fort curieuse, comme marque de l'état des esprits, en ce moment en France, vis-à-vis de la royauté. A ce double titre, on nous saura gré de la reproduire en appendice, et en son entier, d'après la production imprimée, mais très rare — ce qui

(1) Thuillier, p. 3.
(2) *Ibid.*, p. 5.
(3) *Ibid.*
(4) Dom Thuillier indique en tête de son histoire, p. 1, quelles sont les diverses sources qu'il a consultées : ce sont des *Mémoires mss* de Dom Quénier, qui n'ont pas été retrouvés ; un *Journal* de D. Ruinart « si connu et si respecté des savants, » et des lettres et pièces originales.

donne à ce morceau la valeur de l'inédit, — du célèbre (1) M. Bulteau.

Si habitué qu'il fût à être loué, nous allions dire à être encensé, Louis XIV ne dut pas être médiocrement flatté en lisant ce panégyrique.

Il devait s'en souvenir, et nous le verrons — lorsque l'édition de saint Augustin fut attaquée — ne jamais abandonner les éditeurs, bien qu'il en fût sollicité puissamment (2).

II

Le premier tome de l'édition de saint Augustin. — L'organisation du travail : les divers bénédictins employés en sous-œuvre à l'édition. — Premières difficultés : le père Garnier, les libraires de Lyon. — L'accusation des capucins. — Dom Blampin et Dom Mabillon à l'archevêché de Paris. — L'ouvrage est poussé jusqu'au 10e volume. — L'analyse du traité De correptione et gratia.

Le *premier* volume de saint Augustin avait donc paru au commencement de l'année 1680.

Après l'épître dédicatrice de Mabillon, il contenait

(1) C'est ainsi que l'appelle Dom Thuillier, mais comme la plupart de nos lecteurs ne le connaissent pas, apprenons leur que M. Bulteau était un ancien secrétaire du Roi qui s'était retiré à Saint-Germain-des-Près, en qualité de *commis stabilié*, et où il vécut 20 ans dans l'intimité de Mabillon. C'est lui qui est l'auteur de l'*Histoire de l'ordre de Saint-Benoît*, « remarquable, dit M. Vanel (*Nécrologe*, p. 50), par son exactitude, la sagesse de ses jugements, la simplicité du style. » Il mourut à Saint-Germain, le 6 avril 1693. — L'épître dédicatoire, imprimée à Paris, chez Muguet, in-4°, se trouve à la Bib. Nat., f. latin, 11.662, f° 156. On lit à la suite le *Prodromus novæ S. Augustini operum editionis.*

(2) Le premier volume parut au commencement de l'an 1680; il fut dédié au Roi et présenté par M. de Harlay, archevêque de Paris, « ce qui a attiré sur cet ouvrage une protection si puissante que, malgré tous les efforts que l'on a pu faire depuis, on a été rebuté dans la pensée qu'on ne réussiroit pas. » *Journal* de Dom Ruinart, p. 1.

outre les *Rétractations* et les *Confessions,* une série d'opuscules écrits par saint Augustin alors qu'il n'était que catéchumène, et avant son sacerdoce. L'authenticité de quelques-uns de ces opuscules avait été contestée, et les Bénédictins avaient à ce sujet eu recours au fameux docteur de Sainte-Beuve « lequel avoit sur cela des Remarques et avoit promis de les envoyer, » mais « deux jours après il tomba en apoplexie et mourut en très peu de temps. » On ne put donc profiter de ces lumières (1).

Pour le *second* volume, qui devait contenir les lettres de saint Augustin, il y eut plus de difficultés : on était très-divisé sur l'ordre dans lequel on les imprimerait, chronologiquement ou comme elles avaient été classées dans les précédentes éditions. « Les savants que l'on consulta, rapporte Thuillier(2), furent étrangement partagés. MM. les évêques de Paris, de Condom, de Noyon ; les abbés Gallois, Mazur et autres ; les docteurs Derois, Boulland, le Fèvre, Fléchier et tous ceux qui avaient étudié l'affaire plus à fond, ne pouvoient souffrir qu'on voulut encore laisser les lettres dans une confusion qui empêchait qu'on ne pût les lire avec plaisir et avec fruit. D'autres craignant que si on changeoit l'ordre, cela ne troubloit leurs idées, étoient d'avis qu'on s'en tint à la première disposition, alléguant pour raison qu'il seroit fâcheux que ceux qui avoient fait leurs études dans les éditions précédentes, ne se reconnussent plus dans celle que l'on préparoit. »

Voyant de si habiles gens si peu d'accord, le Père Général avait d'abord décidé « qu'il étoit plus sûr de suivre les anciennes éditions (3) » mais, sur de

(1) Thuillier, p. 3
(2) *Ibid.*, p. 3-4,
(3) Thuillier, p. 4.

nouvelles instances de quelques savants, entre autres de l'abbé Santeuil (1), et bien qu'on eût imprimé déjà quelques feuillets, on finit par décider « que les lettres seraient rangées selon l'ordre chronologique (2). »

Pendant que cette question se débattait, les bénédictins continuaient la préparation des volumes suivants (3). Comme on l'a vu, toute une escouade de travailleurs y étaient employés sous la direction de Dom Blampin. C'était d'abord Dom Pierre Constant (4), qui devait se faire connaître dans le monde savant par sa belle édition de saint Hilaire, parue en 1693. D'abord seulement employé aux tables, il donna, dans ce travail quelque peu ingrat et fastidieux, des marques d'une telle pénétration d'esprit qu'on le chargea, une fois le troisième volume terminé, de s'occuper du suivant. « Dom Blampin, dit son éloge nécrologique (5), se reposa sur lui du soin de démêler les vrais sermons de saint Augustin d'avec ceux qui lui étaient faussement attribués, en quoi il réussit parfaitement, et en si peu de temps qu'il fut en état de faire un semblable travail sur les traités supposés, qui devaient entrer dans le volume suivant (6). »

C'était ensuite Dom Claude Guénié: tout jeune

(1) Cette lettre de l'abbé Santeuil (le frère du fameux poète) donna lieu plus tard à des attaques contre l'édition. Cf. Kukula, I, p. 49, où il faut ajouter, ligne 11, le mot *erreurs*, que le savant professeur ne semble pas avoir pu déchiffrer.

(2) Thuillier, p. 4.

(3) Sur l'organisation du travail de réunion des mss., de collation, etc., cf. tout le IIIe fascicule de M. Kukula, très instructif à ce sujet.

(4) Il était né à Compiègne en 1654, et avait fait profession à Saint-Remi de Reims. Il vécut 40 ans à Saint-Germain où il devait mourir le 18 octobre 1721. « Ce fut, dit avec raison M. Vanel, un des plus nobles caractères et un esprit des plus distingués que Saint-Germain-des-Prés ait possédés. » P. 130.

(5) P. 126.

(6) Cf. Baillet, *Jugement des savants*, t. II, p. 491.

encore et aussitôt après « sa récollection (1) », les supérieurs l'avaient fait venir à Saint-Germain pour travailler à l'édition. Plus tard, encore après avoir rempli diverses autres fonctions, il fut employé « à la table générale (2) », et c'est à lui qu'on attribue (3) communément ce chef-d'œuvre, dont « tous les savants, dit Tassin, admirent l'art, le choix, l'ordre de l'arrangement(4). » En sorte que, ajoute-t-il « elle est devenue un modèle pour tous ceux qui publient de grands ouvrages (5). »

La correction des épreuves fut confiée à un autre religieux, originaire de Paris (6), Dom Nicolas Goyzot, auquel s'adjoignit, malgré ses occupations, le secrétaire même du R. P. général, Dom Simon Bougis (7). Un Bénédictin plus célèbre encore, ou du moins plus côté dans le monde savant, Dom Martène travailla également à l'édition, ainsi que Dom Robert Morel (8) : ce dernier devait dans la suite se faire avantageusement connaître par de remarquables ouvrages de spiritualité.

Citons encore parmi les travailleurs de l'édition de saint Augustin, Dom Jean Gelé, désigné aussi immé-

(1) *Nécrologe*, p. 133.
(2) *Nécrologe*, p. 134.
(3) Cf. Dom Le Cerf, p. 180.
(4) Dom Tassin, p. 428.
(5) On se souvient que Dom Guénié est aussi l'auteur du Mémoire que Dom Thuillier dit avoir eu entre les mains pour composer son histoire.
(6) Dom Tassin, p. 292.
(7) Qui plus tard devait, malgré la résistance de son humilité, devenir supérieur général. « Vous me marquez, écrivait Dom Guérard à Dom Blampin, le 25 septembre 1676, quantité de bons ouvriers et entr'autres le R. P. secrétaire (Bougis) que je ne savais pas être du nombre ; voilà une grande gloire pour les Augustiniens d'avoir un si illustre chef. Je me tiendrai heureux de travailler à l'ombre d'une personne si zélée, et ce vous est sans doute une grande consolation d'être joint à un tel maître, qui témoigne tant d'assiduité. » M. Vanel, *Savants lyonnais*, p. 182.
(8) Dom Le Cerf, p. 23.

diatement après ses études (1), et enfin les PP. Vaillant et du Frische, qui devaient plus tard se charger de la vie de saint Augustin, qu'on mit dans le tome XIe, traduction de la vie française, non encore publiée, de Tillemont (2).

On s'explique sans peine qu'avec de tels travailleurs (3), « tous religieux distingués par la piété et leur savoir (4) », la besogne se faisait bien et rapidement.

Du dehors cependant commençaient à surgir quelques difficultés.

Déjà quelques années auparavant, s'il faut en croire Dom Thuillier (5), le P. Garnier, jésuite, bibliothécaire et professeur de théologie au collège de Clermont « ne passoit jamais devant la boutique Muguet qu'il ne dit à sa femme que son mari s'étoit engagé dans une affaire dont il ne doutoit fort qu'il fut jamais bon marchand. » Puis, plus tard, lorsqu'on se décida, comme nous l'avons dit, à modifier l'ordre dans lequel les lettres de saint Augustin avaient été jusqu'alors publiées, dans toutes les éditions, pour adopter l'ordre chronologique, le même P. Garnier « changeant de batterie (6) », se servit de ce changement pour décrier l'ouvrage et intimider l'imprimeur. Il disait qu'il « attendoit comment les Bénédictins se tireroient du mauvais pas où ils s'étoient jetés, qu'il avoit beaucoup travaillé sur ce sujet et qu'il ne

(1) Dom Tassin, p. 473.
(2) Idem, p. 292.
(3) Idem, *ibid.*
(4) Idem, *ibid.*
(5) *Première édition*, p. 3. Le second texte ne dit pas mot de cette affaire. La prédiction du P. Garnier ne se vérifia point, car le libraire se vit obligé de doubler le tirage et il augmenta aussi le prix du volume. (Kukula, I, p. 51).
(6) Idem. p. 4.

croyoit pas que la chose fut faisable (1). » Elle s'est faite, ajoute malicieusement Dom Thuillier, « et quoique le P. Garnier ait vécu plus de deux ans depuis l'impression des Lettres, dans l'ordre où elles sont aujourd'hui, il n'a rien paru de sa part pour le contredire (2). »

Une attaque plus sérieuse était venue des libraires de Lyon, « poussés peut-être par des personnes à qui cet ouvrage ne plaisoit pas (3). » Ils voulurent intenter un procès à l'imprimeur, « sous prétexte que la prolongation des privilèges étoit contraire au réglement de 1665 (4). » Ils firent « assigner Muguet au Conseil de Sa Majesté; mais celui-ci gagna sa cause et fut maintenu en la possession des grâces et privilèges que Louis XIV lui avoit accordés. » L'arrêt du Conseil est du 21 novembre 1678 (5). Après avoir rappelé que les Bénédictins de Saint-Maur avaient pris grand soin de corriger les ouvrages de saint Augustin, « sur plus de 1200 anciens manuscrits », l'arrêt faisait déférer « aux imprimeries de Lyon et à tous autres » de réimprimer « sur les anciennes copies » les ouvrages de saint Augustin,

(1) Idem, *ibid.*

(2) Ajoutons ici, à propos de ces visites du P. Garnier chez l'imprimeur du Saint-Augustin, ce que raconte une lettre de Dom Durand à Dom Blampin, datée de Rome du 29 août 1679. « Nous avons appris que le P. Deschamps, jésuite, avait tâché d'engager votre imprimeur à lui communiquer les feuilles de saint Augustin, à mesure qu'il les auroit imprimées; il n'est pas aisé de deviner au juste quel pourroit être les intentions de ce bon Père... Nous avons encore appris... que deux Pères de la même Compagnie avoient comme reproché au R. P. Brachet que les jansénistes avoient la conduite de l'édition... et que M. Nicole en revoyoit soigneusement toutes les épreuves. Si vous étiez janséniste, je ne trouverois rien à redire à la première partie de leur reproche... » Bib. nat. f. l., 11.645, f° 47.

(3) Idem, p. 5.

(4) Idem, *Ibid.*

(5) Cet arrêt est imprimé en tête de chaque volume.

« à peine de dix mille livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. »

Cette affaire avait donc eu une issue avantageuse.

Il en fut de même de celle qui fut suscitée aux Bénédictins, sur un tout autre terrain, par deux capucins célèbres de cette époque, les PP. Joseph de Troyes et Esprit d'Aubonne (1).

Le premier avait, depuis longtemps, pris rang parmi les adversaires les plus déclarés du jansénisme.

Auteur d'une série d'ouvrages où il combattait les erreurs de l'évêque d'Ypres (2), en montrant leur opposition avec les sentiments de saint Augustin, il était aussi parti en guerre contre le cartésianisme, essayant de prouver son opposition avec la foi. Est-ce lui, ou son confrère, Esprit Aubonne à qui sa proche parenté avec le lieutenant-général de la police, Voyer-d'Argenson, donnait une certaine influence, qui crut devoir se mêler de l'affaire de l'édition de saint Augustin? C'est ce que nous n'avons pas pu exactement démêler. Dom Thuillier, dans la première rédaction de son *Histoire*, hésite entre les deux capucins; mais, dans sa seconde narration, il ne nomme que le P. Esprit, d'accord en cela avec l'une des sources principales de son récit, le *Journal* de Dom Ruinart, où il n'est question que de celui-ci. Ce qui rend cette seconde opinion assez vraisemblable, c'est qu'on a conservé de ce P. Esprit une très curieuse lettre, où il prend nettement parti contre les éditeurs de saint Augustin.

Répondant à M. Boileau, doyen de Sens, sur un

(1) *D'Eaubonne*, Thuillier; d'*Aubonne*, Bibliothèque germanique, I, p. 190.
(2) Cf. Hurter, *op. cit.*, II, p. 40.

ouvrage que celui-ci venait de faire paraître, il lui écrivait le 14 août 1681 : « J'ai lu votre livre, Monsieur... Si le ministre Alix ose vous attaquer, vous aurez un bon second en la personne du P. Ch. Jos. de Troyes, qui sera plus d'accord avec vous en ce point que sur celui de la contrition parfaite. Je ne sais pas ce que vous donneront les R. P. Bénédictins et MM. les chanoines réguliers de saint Augustin pour les avoir loués comme vous l'avez fait, mais je sais bien qu'il s'est trouvé quelqu'un d'érudition et de bons sens qui dit qu'il est fâcheux qu'après que MM. de Port-Royal nous ont changé le Nouveau Testament, les P. Bénédictins changent saint Augustin. Il n'y a plus après cela qu'à nous faire changer de religion, mais avant que nous en changions, on fera changer saint Augustin non-seulement de dogmes, mais aussi de profession. Car bientôt ce saint ne sera plus religieux et ne l'aura jamais été. C'est ce qu'on nous dira dans la vie qu'on imprimera à la fin de ses ouvrages... Mais laissons-là ceux qui veulent changer saint Augustin et la religion comme ils ont fait le Nouveau Testament... Je suis très humblement

F. Esprit d'Aubonne, capucin indigne (1). »

Ainsi voilà les bénédictins nettement confondus avec les jansénistes, et accusés de vouloir « changer saint Augustin et la religion ! » rien que cela ! L'accusation était bénigne, on en conviendra.

(1) F. latin, 11.662, f. 1. Copie. La copie n'ajoute pas à la signature le mot habituel *indigne*, mais Dom Thuillier (p. 6) le rapporte, et n'a pas tort d'ajouter : « Il avait raison de se qualifier ainsi après une accusation si peu chrétienne et si peu mesurée. Les Bénédictins ne méritoient pas un traitement si cavalier de la part d'un capucin ; mais ils savent rendre le bien pour le mal, et pardonnent aisément à un particulier, en faveur d'un corps qui sans doute le désavoue, et dont l'Église reçoit quelque service et de l'édification ».

Il y avait plus encore.

Avant que cette charmante lettre n'eût été écrite (1), le P. Esprit (ou le P. Joseph) avait cru de son devoir de se rendre auprès de l'archevêque de Paris, pour lui représenter en toute conscience « qu'il étoit de sa religion et de son zèle pour l'Église, de veiller sur la nouvelle édition de saint Augustin, puisqu'elle se faisoit dans son diocèse et sous ses yeux ; que l'ouvrage était entre les mains de gens *dont il falloit se défier ;* que les Bénédictins y faisoient des changements de la dernière conséquence; que dans le fameux endroit de l'*Enchiridion* sur lequel on dispute s'il faut lire *vellent* ou *vellet* (2), ils s'étoient déterminés à mettre *vellet*, ce qui faisoit un sens très dangereux, que les corrections de ces nouveaux éditeurs faisoient, devoient être fort suspectes puisqu'ils se servoient de manuscrits d'Angleterre ou l'hérésie règne dans toute sa force. » Enfin pour que « Sa Grandeur fit plus d'attention à ce qu'il prenoit la liberté de lui remonter, le P. capucin lui laissa un mémoire. »

Par un heureux hasard, le jour même où ce mémoire accusateur était remis à l'archevêque de Paris, un des assistants du Supérieur Général de Saint-Maur avait eu une audience du prélat.

Après que l'affaire, qu'il avait eu à traiter fût expédiée, M. de Paris tira le papier du capucin de sa poche et dit au bénédictin : « Voilà, mon Père, un mémoire qu'on m'a donné et qui regarde l'édition de

(1) D'après le *Journal* de Dom Ruinart, cette démarche des capucins auprès de Mgr de Harlay fut de « bien dix ans avant qu'on imprimât l'*Enchiridion* », c'est-à-dire vers 1675, l'*Enchiridion* n'ayant paru que dans le 6e volume, publié en 1685.

(2) C'est la fameuse phrase de saint Augustin, sur laquelle les deux partis discutèrent si longtemps : *Nec utique Deus injuste noluit salvos fieri, cum possent salvi esse, si vellent.*

Saint-Augustin. Examinez-le entre vous, et prenez la peine de m'en venir rendre compte (1). » Dom Thuillier ajoute : « Dom G. Mommol, — c'est le nom de l'assistant — avait vu sortir les capucins du palais archiépiscopal ; il se douta que c'étoient eux qui avoient présenté l'écrit, et il ne se trompoit pas. »

Cette attaque inattendue causa un certain émoi à Saint-Germain.

On se concerta, et on se décida à envoyer à l'archevêché Dom Blampain, accompagné de Mabillon. Ils avaient avec eux plusieurs manuscrits « tant de la Bibliothèque du Roi, que de celle de Saint-Victor, de la Sorbonne et d'autres encore (2). » Ils commencèrent par faire observer à Mgr de Harlay que l'ouvrage de saint Augustin, où était le passage sur lequel les capucins basaient leurs accusations *n'était pas encore imprimé*, et qu'il ne le seroit que bien plus tard (1) ; que, de plus, on n'avait pris encore aucune resolution à ce sujet attendu que « les manuscrits ne s'accordoient pas pour cela... qu'un très grand nombre des plus anciens, des plus corrects, et des plus exacts étoient pour *vellet*, leçon si convenable à la pensée du saint Docteur que dans l'édition de Louvain, quoiqu'on eût mis dans le texte *si vellent*, faute de manuscrits qui portassent l'autre leçon, on avoit néanmoins mis à la marge que le sens seroit peut-être meilleur si l'on restituoit *si vellet* (3). » Et

(1) Thuillier, p. 5.

(2) *Journal* de Dom Ruinart, p. I., *Bibl. germanique*, t. I, p. 191. Thuillier ne mentionne pas la présence de Mabillon à l'audience de l'archevêque.

(3) « En tout cas, dit Kukula, les Mauristes n'avaient fait aucun mystère de leur préférence pour *vellet*, et fourni au père capucin des armes pour son attaque prématurée ; les deux lettres de Tournai, 29 décembre 1671, et de Rome 21 juin 1679 (*App. Bened.* I, 5 et 112 sq.) prouvent qu'ils s'étaient casse assez longtemps la tête pour élucider ce texte (dass sie sich über Stelle lange genug den kops zerbrachen). *Op. cit.*, p. 53, note.

pour preuve, Dom Blampin et Dom Mabillon mirent sous les yeux la liste des manuscrits qui avaient *vellet* et de ceux qui avaient *vellent*.

La réponse était péremptoire, et l'archevêque se déclara naturellement satisfait. « Aussi, ajoute Thuillier, depuis le P. Joseph de Troyes, ou le P. Esprit d'Eaubonne, on ne rencontra plus d'opposition. Il y eut seulement quelques gens de lettres qui, s'étant aperçus que dans l'endroit de l'*Enchiridion* quelques exemplaires avoient *vellet*, et d'autres *vellent*, murmurèrent de cette variation et y soupçonnèrent du mystère. Il n'y en avoit point d'autre, sinon que Dom Blampin fut prié, par quelques-uns de ses amis, de permettre qu'on tirât pour eux des feuilles où *si vellet* fut dans le texte. Ce Père en cette occasion porta peut-être la complaisance trop loin : mais la curiosité de ses amis est beaucoup moins excusable. De la manière que la note sur cet endroit est conçue, elle devait les contenter ; et d'ailleurs il est aisé de voir, par la suite du raisonnement de saint Augustin, s'il doit y avoir *vellet* ou *vellent* (1) ». Quoiqu'il faille penser des raisons qui décidèrent Dom Blampin à agir ainsi, « on n'osa plus éclater depuis ce temps-là, et l'ouvrage fut poussé jusqu'au dixième volume sans que l'on vit rien paroître (2) ».

Lorsque Dom Blampin et Mabillon prirent congé de l'archevêque, Mgr de Harlay avait dit pittoresquement au premier « qu'il devoit se regarder comme un homme qui marche sur une corde et qu'il prît garde ne pas prendre ni à droite ni à gauche (3) ».

(1) Thuillier, p. 6. Cf. dans le mss. H 645, f. 4, une curieuse lettre du P. Gabriel d'Auch, où l'on dit que « ...saint Augustin n'étant que simple prêtre avait mis *vellet*, mais, qu'étant évêque, il avait mis *vellent* ».

(2) Dom Thuillier, p. 6.

(3) *Bibl. germanique*, I, p. 191.

Dom Blampin — nous allons le voir — ne devait malheureusement pas savoir garder un équilibre si parfait.

Le tome X^e parut en 1690.

Quelque temps après qu'il eût été présenté au Roi et « reçu avec la même bonté (1) », on s'aperçut que, dans quelques exemplaires, on avait mis à la tête du traité *De correptione et gratia*, qui était dans ce volume, l'analyse de cet ouvrage faite par Arnauld, en 1644.

D'après Dom Thuillier, c'était encore sur l'avis de quelques amis maladroits de Dom Blampin que cette insertion avait eu lieu. « Cela fit quelque mouvement: ceux qui n'avoient pas cette pièce dans leur exemplaire la voulurent avoir et Dom Thomas la donna à tous ceux qui la demandèrent (2). » La chose ne devait pas manquer de faire du bruit. « On porta l'affaire, dit Thuillier, à M. de Paris, on cria au jansénisme (3). » Les supérieurs, mécontents avec raison, commencèrent par faire de vifs reproches à Dom Blampin et, à vrai dire, il les méritait, « cette pièce n'étoit pas là nécessaire, quisqu'elle avoit été imprimée ailleurs (4) » ; puis ce mystère de quelques exemplaires, avec cette analyse (5) ; enfin « cette insertion, comme il auroit pu le prévoir, pouvoit être prise en mauvaise part, il ne devoit pas sans nécessité troubler l'applaudissement universel avec lequel l'édition de saint Augustin étoit reçue (6). »

Mgr de Harlay fit venir le supérieur général —

(1) Dom Thuillier, p. 6.
(2) *Bibl. germanique*, I, p. 192. Remarquons qu'ici et dans beaucoup d'endroits, Dom Thuillier, dans cette seconde rédaction, suit peu à peu le *Journal* de Dom Ruinart.
(3) Dom Thuillier, p. 7.
(4) *Ibid.*
(5) *Journal* de Dom Ruinart, p. 1.
(6) *Bibl. germ.*, I, p. 192.

c'était alors Dom Boistard (1) — qui s'excusa facilement en disant que la chose « s'étoit foite sans sa participation et qu'il n'en avoit eu aucune connaissance, et qu'il alloit faire enlever et interdire tous les exemplaires de l'analyse (2). »

A son tour, Dom Blampin comparut devant l'archevêque ; mais il eut beau chercher à se justifier, montrant que le livre d'Arnauld, d'où l'analyse était tirée, avait été imprimé en 1644, « avec approbation des docteurs, privilège et toutes les autres formalités requises (3), » ses ennemis ne furent pas contents. Dom Blampin était alors sous-prieur de Saint-Germain-des-Près : il fallait le déposer. Le P. de la Chaise voulait même qu'on le fit sortir de Paris (4). Mais Mgr de Harlay « eut horreur d'une passion si marquée, et retint ce père dans son diocèse. »

Tout cela, quoiqu'ayant déjà une certaine gravité, n'était, peut-on dire, qu'une guerre d'escarmouches et d'avant-postes, à côté de celle qui allait commencer, et amener une intervention plus directe de Mabillon dans l'affaire de l'édition de saint Augustin.

(1) Tassin, 289. — Elu en 1687, Dom Claude Boistard conserva la supériorat jusqu'en 1705, il mourut en 1709. Cf. Nécrologe, p. 82-86.
(2) Tassin, p. 289.
(3) *Bibl. germanique*, p. 192.
(4) Thuillier. p. 7. — Dom Blampin resta à Saint-Germain comme célérier. Plus tard « au chapitre général de 1693, pour le bien de la paix, les supérieurs firent D. Blampin prieur de l'abbaye de Saint-Nicaise à Reims. » Et Thuillier ajoute : « L'intention de ses ennemis n'étoit pas qu'il sortit de Paris par une si belle porte, et ils auroient encore bien voulu le dépouiller de cette dignité, mais M. Le Tellier, archevêque de Reims, le protégeoit. »

III

La guerre de vingt ans (1). — La lettre de l'abbé Allemand *aux bénédictins. — Analyse de ce libelle. — Quel en était l'auteur? — Pourquoi on l'attribue aux jésuites? — Les opinions successives de Dom Thuillier. — Ce qu'en pense Mabillon.*

« Il y avoit déjà huit ans que les bénédictins de Saint-Germain des Prés jouissoient en paix des applaudissements que les honnêtes et habiles gens donnoient à leur nouvelle édition, lorsqu'on apprit de différents endroits qu'il se tramoit quelque chose contre cet ouvrage, et que dans peu l'on verroit une critique imprimée (2) ». En effet, le dimanche avant Noël de 1698, le 18 décembre, « M. l'abbé de Louvais vint à vêpres à Saint-Germain et dit qu'on lui avoit envoyé par la poste une lettre en françois in-4° de 36 pages (3) avec ce titre : *Lettre de l'abbé de X... aux RR. PP. Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, sur le dernier tome de leur édition de saint Augustin. A. Cologne.*

» On le pria de la prêter, il l'envoya le lendemain, et comme on ne l'avoit que pour peu de temps, on s'assembla cinq ou six dans une chambre, où on la lut d'un bout à l'autre (4). »

Grand émoi dans la communauté ! Cela se comprend aisément. On va juger avec quelle habileté étaient

(1) Cette pittoresque expression est de Valéry, *Correspondance inédite de Mabillon et de Montfaucon avec l'Italie*, I, p. 17.

(2) Thuillier, p. 7.

(3) C'est la première édition, que nous n'avons pu trouver. Comme on le verra, il y en eut plusieurs autres.

(4) *Bibl. germanique*, I, 194.

décochés contre les éditeurs de saint Augustin nombre de traits acérés et malicieux. « J'ai deux vérités à avancer contre vous, mes Pères (1), disait dès le début de sa lettre, l'abbé de ***, elles sont terribles, mais elles sont incontestables. *Vous n'avez rien fait dans votre édition de ce qu'auroient fait dans les circonstances des catholiques qui sont convaincus que la condamnation de Jansénius est juste, que ses sectateurs sont de vrais hérétiques et que saint Augustin n'a jamais enseigné leur erreurs. Vous avez fait au contraire tout ce qu'auroient pu faire des esprits artificieux résolus d'appuyer le Jansénisme, sans dire toutefois ouvertement : On a tort de condamner Jansénius et on ne devroit pas le regarder comme un auteur qui s'est éloigné des principes et de la doctrine de saint Augustin* ».

Et l'abbé de *** essaie de fournir de cette double accusation des preuves (2) péremptoires, qu'il résume lui-même en prétendant que les bénédictins n'avaient réimprimé saint Augustin *que pour donner une seconde édition d'Arnauld* (3), *qu'on diroit que Jansénius lui-même avoit présidé à l'édition et indiqué les endroits où il falloit faire des observations et ceux où il n'en falloit pas faire* (4); en un mot que les bénédictins avaient fait avec *artifice* (5) *tout ce qui se pouvoit pour favoriser les erreurs du Jansénisme sans se déclarer ouvertement pour Jansénius* (6).

(1) Nous citons l'édition in-12, Cologne, s. d. de 144 pages, qui est la plus commune.

(2) On les trouve tout au long dans les 2 Thuillier, et aussi dans Kukula, I, p. 57. Dans le libelle ces preuves sont numérotées I à IV, puis XI, puis XIII.

(3) P. 87.

(4) P. 18.

(5) Ce mot est répété plusieurs fois : *Avertissement*, p. 76. Autre part, l'auteur parle du *scandale* donné par les éditeurs de saint Augustin, p. 143.

(6) P. 144.

On le voit, l'accusation était aussi nette que grave; elle ne tendait à rien moins qu'à essayer de prouver, comme l'auteur du libelle le dit dans son *Avertissement*, que les nouveaux éditeurs de saint Augustin avaient eu pour but unique de « persuader que le docteur de la grâce avoit les mêmes sentiments que Jansénius », bien plus que les bénédictins étoient « plus zélés pour les sentiments de l'évêque d'Ypres qu'il ne l'étoit lui-même (1). »

Mais quel était donc cet abbé de ***, auteur du libelle, si dur pour les bénédictins? L'avertissement qu'on lisait au dos du livre portait qu'il avait été écrit « par un des plus considérables abbés d'Allemagne et qu'on avoit cru obliger le public en le traduisant en français. » Seulement, « ce masque ne trompa personne, dit Thuillier, et on se douta bien que la pièce n'étoit pas venue de si loin (2). » Mais enfin, de quelle officine sortait-elle? Aujourd'hui encore, la chose n'est pas absolument tirée au clair, et il est intéressant de lire là-dessus les deux opinions de D. Thuillier : au lecteur de conclure lui-même. « Les soupçons tombèrent d'abord sur les jésuites et ils ne tombèrent que sur eux : la chaleur avec laquelle ils prirent la défense de cette lettre en fut une des principales causes. Quelques ecclésiastiques s'étant assemblés à Bonne-Nouvelle, abbaye de bénédictins dans un faubourg de Rouen, D. Denis de Sainte-Marthe (3), qui en était prieur, fit tomber

(1) P. 43.
(2) P. 8.
(3) Nous avons dit, dans notre précédent volume, que Dom Denys de Sainte-Marthe fut déposé, par le chapitre général, de la supériorité de Saint-Julien-de-Tours, pour avoir écrit quatre lettres diffamatoires contre l'abbé de Rancé, qu'il avait intitulées: *Recueil de quelques pièces qui concernent les quatre lettres écrites à M. l'abbé de la Trappe*. Voir : *La querelle de Mabillon et de l'abbé de Rancé*, p. 391-323.

la conversation sur la lettre de l'abbé Allemand (1) et démontra, en confrontant les passages cités, que ce prétendu abbé n'avoit ni science, ni théologie, ni bonne foi. On indiqua une seconde conférence, les jésuites firent de cela une affaire d'état, et avertirent le premier Président d'empêcher des assemblées, qu'ils disoient préjudiciables au repos public. Pourquoi donc ces pères, disoit-on, s'intéressent-ils à la défense de l'abbé Allemand? Si Dom de Sainte-Marthe tenoit des conférences pour critiquer les *Lettres provinciales*, se mettroient-ils en peine de les faire interdire? Y aurait-il là quelque chose contre le repos public? Ce seroit pourtant toujours des assemblées...

» La suite de la démarche qu'ils avoient faite auprès du premier Président fortifia le soupçon. Ce magistrat songea sérieusement à apaiser la querelle. Il en parla à D. de Sainte-Marthe... Il fit venir les jésuites et leur proposa... d'entrer en conférence avec le prieur de Bonne-Nouvelle, où ils désavouèrent d'abord la lettre de l'abbé Allemand. Toute la conférence se seroit passée en civilités de part et d'autre, si l'un d'eux ne s'étoit échappé de dire qu'il y avoit cependant quelque chose de bien fondé dans la lettre en question et qu'il seroit à souhaiter qu'un aussi habile homme que D. de Sainte-Marthe y répondit. Là-dessus le prieur montra aux jésuites, par saint Augustin même, que rien n'étoit plus facile à détruire que ce qu'ils traitoient de bien fort. Ainsi finit cette conférence. Or, disoit-on, si les jésuites n'étoient pas auteurs du libelle, se seroient-ils brouillés à son sujet avec le P. de Sainte-Marthe? Quelqu'autre corps

(1) C'est ainsi qu'on désigna d'ordinaire ce libelle et que nous le ferons aussi désormais.

a-t-il eu du bruit avec lui pour la lettre de l'abbé allemand?...

» Une autre nouvelle ne permit presque plus de douter que le libelle ne fut sorti des jésuites. Le bruit se répandit dans le monde qu'à Saint-Louis six de ces pères examineroient ensuite les autres ouvrages. Comme M. l'archevêque de Tours passait pour auteur de cette nouvelle, D. Mabillon (1) fut le voir et le prélat lui mit entre les mains une copie des quinze articles sur lesquels ces examinateurs prétendoient faire le procès aux bénédictins (2)... »

Dom Thuillier cite ensuite plusieurs « désaveux » des jésuites : « mais, continue-t-il, quelque publics et notoires qu'ils fussent, ils ne firent pas détourner les yeux de dessus les jésuites. Non seulement on les soupçonna en général, mais l'on crut même pouvoir montrer du doigt celui qui avoit écrit la lettre (3). »

Écoutons maintenant la seconde narration de Dom Thuillier : « On n'a jamais su précisément quel étoit l'auteur de ce libelle. Le savant P. Daniel (4) en fut soupçonné... d'autres le donnoient au P. Bouhours, d'autres au P. Germon, toutes accusations vagues qui n'avoient nul fondement, ou du moins qui n'en

(1) Voici ce qu'en écrivait Mabillon, le 8 mars 1699 : « Nous savons de bonne part qu'il y a six jésuites à Saint-Louis qui examinent à longueur tous les ouvrages imprimés par la congrégation : saint Augustin, saint Athanase, saint Ambroise, saint Bernard, et qu'ils critiquent tout à outrance. Cela fait peine à nos pères. Mais il faut prendre patience, c'est une persécution qui passera, quoique plusieurs évêques se joignent à eux, dont il ne faut pas s'étonner... Cette petite humiliation nous sera utile et nous apprendra à ne pas s'appuyer beaucoup sur les applaudissements des hommes ». F. fr., 19659, f° 178.

(2) Thuillier, p. 9.

(3) Idem, p. 10.

(4) « Tutti credono a Parigi che l'autore della lettera contra nostra edizione di S. Agostinio è il P. Daniel jiésuita. » Lettre de Montfaucon à Gattola, Valéry, *Correspondance de Mabillon et Montfaucon*, III, p. 58.

avoient pas d'assez solides (1). » ... Mais si les jésuites n'avoient pas fait le libelle « comme on n'en peut douter après la déclaration du P. la Chaize, d'où vient donc qu'ils passèrent alors pour en être les auteurs ? C'est qu'ils avoient le malheur de n'être pas aimés, et quand le public ne nous goûte pas, il tourne tout à notre désavantage (2)... Il est vrai, dit-il plus loin, qu'à Rome et en France, quand on leur (aux jésuites) demandoit quelquefois si les libelles venoient d'eux, ils répondoient que si ces libelles faisoient fortune, ils en étoient les auteurs, et ils ne l'étoient point, si les bénédictins avoient le dessus. Mais c'est apparemment une plaisanterie et on feroit mal de prendre cela au sérieux (3). »

L'argument le plus fort, sans conteste, qui est invoqué en faveur de la paternité des jésuites de la Lettre de l'abbé allemand, c'est l'espèce d'aveu impliqué dans la déclaration que le provincial, le P. Dez, donna plus tard, comme nous le verrons à ce sujet : « Après cela, peut-on encore douter, dit le premier récit de Thuillier, que les jésuites ne fussent auteurs des libelles? Leurs plaintes, de leur part, chez M. d'Argenson; ... cette Lettre circulaire ne sont-ce pas des témoignages authentiques? S'ils étoient innocents, pourquoi ne pas s'en tenir à leur premier désaveu? (4) » A quoi le second récit répond : « Je crois que le P. Dez n'avoit défendu à ce père d'écrire et de parler que parce qu'il falloit obéir au Roi, bien ou mal informé ; mais cette intention ne paraissoit pas au dehors. Le gros des gens du monde ne s'arrête qu'à la superficie, et pour peu que

(1) *Bibl. germanique*, I, p. 195.
(2) Idem, p. 201.
(1) Idem, p. 206.
(4) Dom Thuillier, p. 24.

l'extérieur leur donne à rire ou à mordre, ils ne se mettent guère en peine des intentions (1). »

Nous ne savons ce que pensera le lecteur après avoir lu ce que l'on peut appeler les pièces du procès. Mais nous avouons sans détour que la première opinion de Dom Thuillier nous paraît la plus vraisemblable : son récit étant, du reste, entièrement conforme au *Journal* de Dom Ruinart, journal écrit au jour le jour pendant toute cette dispute. N'en avons-nous pas également pour garant Mabillon lui-même, Mabillon dont les jésuites, dans le journal de Trévoux (2), disent *qu'il a vécu d'une manière à ne nous laisser apercevoir en lui que des vertus* (3) ? Voici ce qu'il écrivait, le 29 juin 1699, au procureur de la congrégation, à Rome : « Les... (4) ont beau dire, il est constant qu'ils sont les auteurs de ce libelle ». Et il ajoute : « On dit même que c'est une espèce de vengeance de ce que l'on a mandé de Rome à M. l'Archevêque de Reims que c'étoient eux qui s'opposoient à la censure du *Nodus prædestinationis* et que le Provincial d'ici avoit ordonné ensuite d'écrire contre nous. C'est un jésuite même qui a dit ceci en confidence à un de nos pères. Dieu leur pardonne !... (5) ».

(1) *Bibl. germanique*, III, p. 78.

(2) *Mém. de Novembre 1724*, p. 1979.

(3) « Et par conséquent, ajoute Thuillier (p. 11), incapable de donner à personne des intentions criminelles, s'il n'y étoit comme forcé par l'évidence des faits. » Et il cite une lettre de Mabillon qui écrit que les jésuites, « voyant que leur autorité n'étoit pas assez grande pour abattre celle de ces deux archevêques (de Paris et de Reims)... ils ont cru qu'il falloit tourner leur batterie contre des personnes plus faibles et moins autorisées ; et, sous le prétexte spécieux du jansénisme, décrier la nouvelle édition de saint Augustin ou plutôt la doctrine de la grâce soutenue par ce grand docteur contre les Pélagiens, afin de relever celle de Molina de la ruine prochaine dont elle étoit menacée. »

(4) Il est évident qu'il est question ici des jésuites, bien qu'ils ne soient pas nommés.

(5) F. fr. 19659, *Lettres de Mabillon*, p. 182.

Aujourd'hui, d'ailleurs, s'il faut s'en rapporter aux savants auteurs de la *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus* (1), les PP. de Backer et Sommervogel, l'attribution au P. Langlois, jésuite, de la *Lettre de l'abbé Allemand* et de plusieurs autres libelles contre l'édition bénédictine de saint Augustin, ne saurait être mise en doute (2).

H. DIDIO,

Docteur en philosophie et lettres,
Vice-Recteur des Facultés catholiques de Lille.

(1) Quatrième volume de la 1re édition, col. 1484 à 1487.

(2) L'attribution aux Jésuites de la campagne contre l'édition de saint Augustin, ne justifie en rien la longue et injuste diatribe, qu'à ce propos, écrit contre eux Kukula, I, p. 63-75.

LES

SOURCES DE L'HISTOIRE ÉVANGÉLIQUE

Les théories qui reléguaient Jésus de Nazareth dans la catégorie du mythe ou de la pure légende, n'ont plus aujourd'hui la faveur dont elles ont joui il y a cinquante ou soixante ans. Les critiques les plus indépendants et les plus avancés admettent sans contestation la réalité de la personne de Jésus et les grandes lignes de son histoire. Les épîtres de saint Paul, au moins celles dont l'authenticité est indiscutable, l'Apocalypse et les Actes des Apôtres supposent l'existence de Jésus et rapportent quelques traits de sa vie. Les écrivains non chrétiens qui n'ont pas connu l'Évangile, attestent eux-mêmes (1) qu'il a existé, au début de notre ère, un personnage nommé Jésus, surnommé le Christ, qui fut le fondateur de la secte chrétienne et qui, après avoir prêché une nouvelle doctrine en Judée, fut crucifié sous le procurateur Ponce Pilate. Mais l'histoire complète et détaillée de Jésus-Christ se lit dans les évangiles seulement. Il importe donc de connaître les sources et d'apprécier la valeur de ces documents, écrits par les premiers disciples du Maître. Aux yeux des chrétiens, les évangiles sont l'œuvre de témoins oculaires ou de contemporains inspirés et dirigés dans leur

(1) Pline, *Epist.* x, 96; Suétone, *Claude*, 25; *Néron*, 16; Tacite, *Annales*, xv, 44; Josèphe, *Antiq. jud.*, xviii, iii, 3.

rédaction par le Saint-Esprit; ils ont donc une autorité historique indéniable et une autorité divine qui entraîne l'adhésion de la foi. Il n'en est pas ainsi pour les nombreux critiques de nos jours qui renoncent à l'hypothèse d'une révélation miraculeuse. Ils rejettent l'inspiration des évangiles, les traitent comme des livres purement humains et les étudient dans le but avoué d'en éliminer tout miracle. Nombreuses et diverses sont les théories qu'ils ont élaborées sur l'origine et la valeur des évangiles. Notre dessein n'est pas de les rappeler toutes; nous voulons simplement faire connaître les idées qu'un écrivain français vient d'émettre dans un livre tout récent. Dans ces limites restreintes, notre travail ne manquera cependant pas d'intérêt. M. Albert Réville, ancien pasteur protestant, professeur au Collège de France, est une personnalité en vue, à la fois en raison de son passé, de sa compétence en matière de critique biblique et de sa situation présente. Il a étudié les innombrables travaux qui ont été faits en Angleterre, en Allemagne et en France, sur les évangiles. Il a constaté que le parti pris y a souvent obscurci et compliqué les problèmes à résoudre (1); aussi s'est-il efforcé de les simplifier. Son ouvrage : *Jésus de Nazareth. Études critiques sur les antécédents de l'histoire évangélique et la vie de Jésus* (2), reprend, « avec plus de sévérité dans la méthode et plus de fermeté dans l'appréciation critique des documents », la *Vie de Jésus*, de Renan. Sans avoir le

(1) « On peut reprocher à la critique savante d'avoir trop souvent exagéré l'importance de telle expression isolée ou d'avoir, sous l'impression d'un lambeau de phrase, méconnu les grandes lignes d'ensemble qu'elle aurait dû surtout dégager et maintenir. C'est l'écueil sur lequel donne aisément la critique dès qu'elle devient microscopique. » T. Ier, p. 322.

(2) Paris, Fischbacher, 2 vol. in-8° de X-500 et 522 pages, 1897.

charme littéraire de cette *Vie*, qui eut un si grand retentissement, et tout en s'en écartant dans un grand nombre de points, *Jésus de Nazareth* d'Albert Réville en reproduit les principaux résultats et aboutit aux mêmes conclusions. C'est un nouveau roman historique sur Jésus de Nazareth. Nous nous bornerons à résumer les chapitres III-VI de la deuxième partie de la *Source de l'histoire évangélique*.

« Les Évangiles sont des livres qui racontent ce que leurs auteurs savent ou croient savoir de la vie de Jésus de Nazareth. » Ce ne sont pas, en effet, des biographies au sens complet du mot, puisqu'ils disent peu de chose sur l'enfance et se taisent presque absolument sur l'adolescence et la première jeunesse de Jésus. D'autre part, fait rare dans l'antiquité, quatre écrivains (sans parler des évangiles apocryphes) ont pris à tâche de consigner les dits et gestes les plus importants au cours du siècle qui suivit la disparition de leur héros. Enfin, ces histoires de Jésus, si on les examine attentivement, présentent des phénomènes très curieux et d'un genre tout particulier. L'examen du contenu des quatre évangiles canoniques conduit à ce double résultat : « 1° Une différence très marquée distingue du quatrième les trois premiers pris ensemble, différence qui s'étend à la chronologie, à l'ordre des événements, à l'enseignement, au point de vue sous lequel la personne elle-même de Jésus nous est présentée; 2° les trois premiers évangiles par comparaison avec le quatrième, constituent un trio en grande partie homogène ; mais, comparés chacun à chacun, ils offrent des parties tellement ressemblantes qu'elles supposent la reproduction plus ou moins littérale de documents antérieurs, et en même temps des diffé-

rences telles qu'il faut admettre leur indépendance respective et qu'il y a lieu de rechercher les raisons de ces variétés qui tranchent sur leur unité fondamentale » (p. 284). L'étude de ces deux groupes de phénomènes doit indispensablement précéder toute recherche scientifique sur la vie de Jésus. Il faut en particulier déterminer la nature, le contenu et la date des documents préexistants que les synoptiques ont reproduits. Un fait certain, c'est qu'ils ont été précédés par la tradition orale dont ils n'étaient que des rédactions différentes.

I. — La Tradition orale de l'Évangile

Aujourd'hui que le document écrit nous paraît le seul moyen pratique et sûr de transmettre la connaissance des événements et des enseignements, nous nous défions de tout ce qui ressemble à une transmission purement orale et il nous faut faire un effort pour comprendre comment on procédait dans des temps et dans des pays où le livre était rare, quand on voulait répandre largement et promptement des récits et des doctrines. On se passait de l'écriture et on livrait tout à la mémoire des narrateurs et des auditeurs. Jésus, le propagateur de la bonne nouvelle, n'écrivit rien ; il semait sa parole sur les champs de la Palestine. Et cependant il entendait bien qu'elle se conservât et se propageât, et il donna à ses apôtres la mission de répéter fidèlement au monde entier ce qu'il avait annoncé. Il ne leur dit pas : écrivez, mais : prêchez. Obéissant à cet ordre, les apôtres prêchèrent. Allant de contrée en contrée, ils redisaient les paroles de Jésus et racontaient les péripéties de son histoire. Paul répandait au loin l'Évangile et n'écri-

vait que lorsque les circonstances l'y déterminaient. Les apôtres devaient rapporter les actes et les discours du Maître en formules brèves, sentencieuses, faciles à retenir. On peut à juste titre considérer comme des exemples de ces παραδόσεις, ou *traditions orales*, deux passages de la première épître aux Corinthiens, l'un relatif à l'institution de l'Eucharistie, XI, 23-25, l'autre énumérant les apparitions de Jésus ressuscité, XV, 3-8. D'ailleurs, l'enseignement de Jésus, tel que nous le connaissons, se prêtait plus que d'autres à ce mode de transmission. « Des phrases incisives, des maximes à tournure proverbiale, quelquefois même paradoxales à dessein, des paraboles ingénieuses, mais très intelligibles, une tendance marquée à ramener à leur principe commun les applications multiples d'une vérité ou les effets variés d'un même mobile, le goût prononcé de la simplification en toute chose, en religion comme dans la vie, — tout facilitait cette propagation mnémonique de la doctrine personnelle de Jésus. » Enfin, cette méthode orale était dans les coutumes juives. « L'enseignement des écoles rabbiniques y recourait exclusivement, et un grand siècle devait encore se passer avant que l'on s'avisât de déposer dans les plus anciennes parties du Talmud les opinions et les sentences des vieux sages » (p. 288).

A ces faits viennent s'ajouter des témoignages anciens pour démontrer que la tradition fut le premier mode de transmission de l'histoire évangélique. Le premier de ces témoignages se lit dans le prologue de l'Évangile de saint Luc. L'évangéliste explique à Théophile les motifs qui l'ont déterminé à écrire :

« Vu que plusieurs ont entrepris de rédiger un

récit de ce qui s'est accompli parmi nous, suivant ce que nous ont transmis (παρέδοσαν) les témoins oculaires devenus les ministres de la parole, moi aussi j'ai cru bon, après avoir tout recherché exactement en remontant jusqu'à l'origine (παρηκολουθηκότι ἄνωθεν πᾶσιν ἀκριβῶς), de te l'exposer par écrit et en ordre (καθεξῆς), excellent Théophile, afin que tu reconnaisses la certitude des enseignements qui t'ont été donnés ».

Il résulte clairement de ce texte qu'au moment où saint Luc se décide à écrire, il existait déjà plusieurs essais d'histoire évangélique et que ces écrits avaient été rédigés conformément à la tradition orale, laissée par les témoins oculaires des faits racontés. Cependant saint Luc exprime un blâme discret, non des intentions des écrivains, mais de la manière dont ils se sont acquittés de leur tâche. Au dessein qu'il se propose, on reconnaît qu'il regrette les lacunes de récits qui ne remontent pas jusqu'aux débuts de la vie de Jésus, qui ne sont pas parfaitement exacts et qui ne rangent pas les faits dans un ordre satisfaisant.

Un second témoignage plus tardif montre non seulement l'existence de la tradition orale, mais encore sa persistance longtemps après la composition des évangiles. C'est le témoignage célèbre de Papias, évêque d'Hiérapolis, rapporté par Eusèbe. Papias avait composé en cinq livres une *Explication des Logia du Seigneur,* qui est perdue. Dans la préface qui nous est conservée, il disait au destinataire de son œuvre :

« Je ne craindrai pas de coordonner (συντάξαι) pour toi avec les interprétations, tout ce que j'ai bien appris et bien retenu des anciens, après m'être bien

assuré de la vérité de leurs dires. Car je ne prenais pas plaisir comme tant d'autres à ceux qui parlent beaucoup, mais à ceux qui enseignent le vrai ; ni à ceux qui rapportent des préceptes hétérogènes, mais à ceux qui reproduisent les commandements confiés à la foi par le Seigneur et provenant de la vérité même. Si l'un de ceux qui avaient suivi les anciens arrivait (près de moi), je lui demandais ce qu'ils avaient *dit*, ce que *disait* André ou Pierre, ou Philippe, ou Thomas, ou Jacques, ou Jean, ou Matthieu, ou tout autre des disciples du Seigneur, ce que *disent* Aristion et le prêtre Jean, disciples du Seigneur. Car je ne croyais pas pouvoir retirer autant d'utilité des livres que de *la parole vivante et permanente.* »

Papias aimait donc à renouer la tradition. Eusèbe a pensé qu'il avait été l'auditeur immédiat d'Aristion et du prêtre Jean. Mais M. Réville croit que c'est par des tiers que Papias eut connaissance de leurs traditions. Il reconnaît donc trois anneaux dans la chaîne de la transmission orale jusqu'à Papias : 1° les apôtres, témoins oculaires, qui étaient morts ; 2° Aristion et le prêtre Jean, qui leur avaient survécu ; 3° ceux qui communiquaient à Papias les paroles de ces deux derniers. Tout en préférant aux livres cette parole vivante et permanente, Papias s'efforçait de vérifier l'exactitude de ce qui lui venait par ce canal prolongé. Son témoignage confirme absolument l'existence de la tradition orale de l'Évangile.

Cette tradition, qui fut quelque temps le seul mode de transmission de l'histoire et de la doctrine de Jésus, avait fixé comme dans un cadre historique les faits principaux, tels que le baptême de Jésus au Jourdain, son ministère en Galilée, son voyage à Jérusalem, son arrestation et sa crucifixion, dont la

place était marquée d'avance et dont les détails seuls pouvaient varier. « Dans ce cadre, dit M. Réville, pouvaient toujours se caser les leçons et les faits de détail sans que les inexactitudes chronologiques fissent un tort réel à leur valeur intrinsèque. De l'ensemble se dégageait toujours cette belle et attirante figure du Fils de l'homme qui n'a besoin que de quelques coups de pinceau fidèles pour sortir de l'ombre avec des traits pleins de vigueur. Une fois contemplés, ils ne s'oublient plus » (p. 288-289).

Toutefois, malgré la fidélité à répéter les récits, malgré le respect que la tradition inspirait aux chrétiens, cette tradition subissait à la longue des modifications et courait le risque de s'altérer, en passant de bouche en bouche. D'après M. Réville, le danger d'altération était plus menaçant, quand il s'agissait des événements et des actions, « surtout en ce qui concernait les événements tenus pour miraculeux. En pareille matière, la tentation d'amplifier et d'étonner est bien grande, et elle est jusqu'à un certain point inconsciente ». Il ajoute avec la même assurance : « La tradition évangélique était, selon toute apparence, en pleine voie de désagrégation et de déformation, quand on sentit le besoin de la fixer par l'écriture » (p. 289). Il serait plus juste et moins hasardé de dire que les évangiles canoniques naquirent du désir de consolider la tradition orale et et de la préserver des altérations qui pouvaient bientôt la compromettre.

II. — Les Synoptiques.

« On a donné aux trois premiers évangiles le nom de *synoptiques,* parce que l'unité de leur plan fonda-

mental et le parallélisme de nombreuses sections permettent de suivre très souvent leur triple récit d'un même regard » (p. 295).

1° *Évangile de Matthieu.* — Bien que le premier évangile ait été composé de documents d'origine différente, il règne une grande unité de style dans toute la rédaction. Le rédacteur n'a donc pas été un simple compilateur ; il a imprimé son empreinte personnelle sur les passages d'écrits préexistants qu'il a utilisés. Cependant il n'a pas fait disparaître les marques caractéristiques des documents dont il s'est servi, et l'on peut encore distinguer dans la contexture générale, les fragments employés. L'ouvrage est donc un de forme et divers de fond. Le but que l'auteur s'est proposé d'atteindre « a été de montrer à des lecteurs judéo-chrétiens que Jésus de Nazareth est le Messie, qu'il a été l'ami compatissant, le bienfaiteur dévoué du peuple juif dans son ensemble, et que ce peuple, livré à ses seules inspirations, l'eût acclamé comme son sauveur, s'il n'en avait pas été détourné par les machinations meurtrières de ses chefs politiques et religieux. Il s'agissait pour lui de concilier la foi en Jésus comme Messie avec le fait pénible que la majorité du peuple auquel il était en tout premier lieu destiné, refusait de le reconnaître en cette qualité » (p. 296). Les preuves que M. Réville apporte pour justifier le but de saint Matthieu sont entachées d'idées rationalistes qui les déparent et qui parfois les faussent. L'évangile de saint Matthieu est donc judéo-chrétien, mais « de la tendance libérale, universaliste en principe, ne bornant pas au peuple juif exclusivement les avantages du royaume de Dieu » (p. 298). Des païens bien disposés y auront part.

Un caractère particulier qui distingue le premier évangile des deux autres synoptiques, c'est que les sentences de Jésus y sont groupées et réunies sous forme de discours suivis et rattachés pour la date et l'occasion à des circonstances plus ou moins précises du récit historique. Ces groupes d'enseignements, qui sont au nombre de sept et qui étaient primitivement détachés, sont tantôt reproduits sans interruption (V, 3-VII, 27; IX, 37-38; X, 5-16; XIII, 24-52; XXIII, 2-39), tantôt coupés par des intercalations provenant d'une autre source. Réunis, ils formeraient un tout homogène, qui pourrait être intitulé : « Enseignement de Jésus sur le royaume de Dieu ou des cieux ». Ils sont tout à fait absents de saint Marc; mais on en retrouve en saint Luc « les éléments, parfois très semblables, parfois sous une forme assez différente, mais à l'état beaucoup plus disséminé dans le cours du récit historique et par conséquent accusant leur connexion primitive d'une manière bien moins sensible » (p. 299). On peut en conclure que ces discours formaient un ensemble dans un document isolé que Matthieu et Luc ont inséré de diverses manières dans leur récit. Or, ils n'étaient pas rangés primitivement dans l'ordre chronologique. « Le but que s'est proposé celui qui les a réunis le premier, a été essentiellement didactique. Il a voulu rassembler les dires de Jésus concernant le royaume de Dieu, et il les a collectionnés dans un ordre logique. Par conséquent, dans un même groupe, il peut se trouver des enseignements remontant aux premiers jours de la prédication de Jésus, d'autres qui n'ont pu être énoncés qu'à la fin » (p. 301-302). De l'examen détaillé des sept groupes de discours en saint Matthieu, il résulte que

le rédacteur du premier évangile a inséré fragmentairement un document « de nature didactique et non chronologique, réunissant dans un ordre déterminé les paroles les plus mémorables de Jésus sur le Royaume de Dieu », dans un autre document, « historique celui-là, racontant des actes et des paroles de Jésus dans l'ordre de succession ».

Or, le recueil d'enseignements de Jésus, détachés du premier évangile, présente des marques d'une très haute antiquité. « Le fait lui-même qu'un écrivain ne pense qu'à recueillir des maximes, des paraboles, des réponses à certaines objections contemporaines et de même terroir, en un mot des *paroles,* suppose une époque où le souvenir des événements qui ont motivé et qui expliquent ces paroles est encore très présent à la mémoire », (p. 305). Toutes les marques d'antiquité, telles qu'elles sont données par M. Réville, ne sont pas justes. Retenons seulement que le temple de Jérusalem était encore debout et que le peuple juif n'était pas encore dispersé. Tous les détails relatifs à la vie religieuse des juifs « sont pris sur le vif d'une situation qui devait se modifier complètement trente ans à peine après la mort de Jésus. Ils supposent les coutumes, les préjugés, la capitale, le temple, les pratiques pieuses de la Palestine juive avant la grande catastrophe. En un mot, ce recueil d'enseignements est certainement la partie la plus ancienne de toute la littérature évangélique; il est pour l'historien de Jésus le plus précieux des documents » (p. 306).

En dehors de ce recueil d'enseignements, il reste encore, dans le premier évangile, deux éléments bien distincts : « 1° Un récit présentant les plus grandes ressemblances avec celui de Marc et suivant à très

peu près le même fil historique ; 2° un certain nombre de récits ou détails à prétention historique (entre autres les deux premiers chapitres racontant la naissance de Jésus) et qui appartiennent exclusivement à l'évangile de Matthieu. Leur caractère spécial nous fait déjà pressentir qu'avec eux nous passons de l'histoire à la légende et qu'ils font partie d'une couche secondaire de la tradition » (p. 306-307) (1).

2° *Évangile de Marc.* — « L'un des résultats les plus évidents de l'étude analytique du premier évangile, c'est que ses éléments particuliers et les discours de Jésus sont régulièrement intercalés dans un contexte tout semblable au texte du second. A partir de l'entrée en scène de Jean-Baptiste et jusqu'à la fin, le plan historique des deux évangiles est le même. Très souvent les textes parallèles se rapprochent tellement de l'identité, qu'on se trouve enfermé dans cette triple alternative : ou bien le premier évangéliste a connu le second et s'en est servi ; ou bien c'est le second qui a connu le premier et qui s'en est servi ; ou bien enfin ils ont, indépendamment l'un de l'autre, connu et reproduit une source commune.

» Or, on peut démontrer que les deux premières hypothèses sont démenties par la comparaison des textes et que la troisième seule est admissible. »

» 1° Le premier évangéliste n'a pas connu le second évangéliste tel qu'il nous est parvenu. En effet, maintes fois c'est le texte parallèle du second évangile qui explique le fonds commun ou cherche à le rendre plus clair. En d'autres endroits, l'expression adoptée

(1) A. Resch, *Aussercanonische Paralleltexte*, t. I, admet pour ces récits particuliers deux sources distinctes, l'une pour le récit de l'enfance et la généalogie, I, 1-II, 23, l'autre qu'il qualifie de « tradition pétrine hiérosolymite » pour les passages, XIV, 28-31 ; XVII, 24-27 ; XXVII, 3-10, 52-53, 62-66 ; XXVIII, 2-4, 9-15. Cf. P. Batiffol, *Anciennes littératures chrétiennes, la littérature grecque*, Paris, 1897, p. 29-30.

par le premier est plus antique, plus originale, tandis que celle qui est préférée par le second, dénote la réflexion et la correction intentionnelle d'un rédacteur modifiant, supprimant même parfois ce qui pourrait prêter à objection » (p. 308). L'exemple indiqué est emprunté aux discours eschatologiques de Jésus et M. Réville prétend, ce qui est fort contestable, que l'évangile actuel de Marc modifie sensiblement les paroles qui annoncent la fin du monde et le retour du Christ comme imminents. C'est la partie la plus faible de la thèse. Aussi beaucoup de partisans de *l'hypothèse de Marc* admettent que le premier évangéliste s'est servi de l'évangile canonique de Marc et ne recourent pas à un proto-Marc.

« 2° Le second évangéliste n'a pas connu l'évangile du premier. — D'abord, s'il l'avait eu sous les yeux, on ne comprendrait pas pourquoi il a retranché de son récit tant de circonstances et de paroles intéressantes, qu'aucune raison imaginable ne pouvait le pousser à supprimer. Rien de plus erroné que la prétention de certains critiques voulant que Marc soit l'abréviateur de Matthieu. La réalité est que, dans les passages parallèles, c'est Matthieu le plus souvent qui est l'abréviateur et qui nous prive des coups de pinceau, riches en couleurs, qui font l'effet d'être pris sur le vif des situations et des choses » (p. 309). M. Réville relève en Marc aussi, même plus fréquemment qu'en Matthieu, des détails marqués au coin d'une antiquité plus grande. Le plus remarquable de ces indices, c'est le silence complet de Marc sur la naissance de Jésus et sur les années qui précèdent le ministère public. En outre, le second évangile ne contient pas les grands et instructifs discours du premier. Ce n'est pas que l'auteur

n'attache qu'une minime importance à l'élément didactique, puisque plus d'un quart de son livre est rempli de paroles et de leçons de Jésus et qu'il reproduit des enseignements parallèles, au moins par la pensée, à ceux de Matthieu. Il est vrai seulement qu'au point de vue didactique, Marc est moins abondant que Matthieu. « Son récit est une rapide succession d'actes accomplis et d'enseignements oraux avec une certaine préférence pour « l'événement », pour le fait. Il aime, avons-nous dit, le détail pittoresque et coloré. Il aime aussi à mettre en relief le pouvoir surnaturel de Jésus... Des trois synoptiques il est le moins soupçonné de toute arrière-pensée de dogme et de controverse. Il ne pense qu'à son histoire, il s'y plonge tout entier. On ne saurait dire s'il penche plutôt vers le judéo-christianisme ou vers la tendance opposée » (p. 310). Cependant il fait ressortir la place éminente que Pierre tenait dans le collège des douze.

3° Puisque les deux premiers évangélistes ne sont pas dans la relation d'un auteur original et d'un copiste, il reste que, travaillant indépendamment l'un de l'autre, ils ont réproduit une source commune. Mais il y a lieu de penser que cette source commune ne devait pas différer sensiblement de notre évangile actuel de Marc. En effet, le second évangéliste n'a ajouté au document primitif que des détails sans grande importance, et ses retouches n'ont pas modifié notablement la succession et l'ensemble du récit. « Les traces de modifications dictées par une raison d'apologie ou de controverse, sont beaucoup plus nombreuses dans le premier évangile. On est en droit par conséquent de se représenter la source commune sous la forme d'un

récit de la carrière publique de Jésus, où les faits et les dits étaient entremêlés dans un ordre assez lâche » (p. 311). Il y a donc eu un proto-Marc, dont le second évangile n'est qu'une réédition quelque peu retouchée. Son rédacteur, ne parlant nulle part comme témoin oculaire, a dû puiser lui-même ses renseignements auprès d'un organe autorisé de la tradition orale primitive. Comme il met volontiers Pierre en première ligne, on peut présumer qu'il a recueilli de préférence, immédiatement ou médiatement, les réminiscences de cet apôtre. Cette conjecture, aussi bien que les autres résultats de la critique interne relativement aux sources des deux premiers évangiles, est confirmée par le témoignage déjà cité de Papias.

L'évêque d'Hiérapolis a relaté des renseignements qu'il avait appris du prêtre Jean : « Marc, devenu interprète de Pierre, écrivit exactement, mais sans ordre, tout ce qu'il se rappelait des dits et des actes du Christ ; car il n'entendit pas et ne suivit pas lui-même le Seigneur, mais plus tard, comme je l'ai dit, il s'attacha à Pierre qui distribuait lui-même les enseignements, selon les besoins, et non comme s'il eût rangé les discours du Seigneur dans un ordre déterminé. Marc n'est donc pas coupable d'avoir ainsi écrit un petit nombre de choses telles qu'il se les rappelait ; car il n'eut qu'un souci, celui de ne rien omettre de ce qu'il avait entendu et de n'y mêler rien de faux ». Papias ajoute au sujet de Matthieu : « Quant à Matthieu, il écrivit, il est vrai, en hébreu, un recueil des *Logia*, mais chacun les traduisit comme il put ».

Il ressort de cet important témoignage qu'à la connaissance du prêtre Jean et de Papias, il existait

à la fin du Ier siècle et au commencement du IIme, deux écrits relatifs à l'histoire de Jésus ; l'un avait pour auteur un interprète de Pierre, nommé Marc ; l'autre avait été rédigé par l'apôtre Matthieu. Ces deux écrits se distinguaient à plus d'un titre. D'abord, celui de Marc avait été composé en grec, tandis que celui de Matthieu avait été rédigé en hébreu, puis traduit plusieurs fois plus ou moins fidèlement en grec. De plus, l'ouvrage de Marc racontait à la fois des *faits* et des *dits*, des actes et des enseignements, tandis que celui de Matthieu était une collection de *Logia,* c'est-à-dire de sentences et de maximes de Jésus-Christ. Le récit de Marc était mixte ; les *Logia* de Matthieu étaient purement d'ordre didactique. M. Réville reconnaît dans ces deux écrits les deux sources principales des évangiles actuels de Matthieu et de Marc. Ce dernier est une édition quelque peu retouchée du proto-Marc. « L'Évangile, dit de Matthieu, est d'une composition plus compliquée. Son rédacteur a fait rentrer, sans beaucoup se soucier de l'exactitude chronologique, une version grecque des *Logia*, écrits en hébreu par Matthieu, et qu'il a fort bien pu opérer lui-même, dans le récit du proto-Marc ; puis il y a ajouté des notices qui lui appartiennent en propre et dont nous avons déjà relevé le caractère souvent très légendaire » (p. 316-317). L'Évangile canonique de Marc a porté ce nom, parce qu'il se rapprochait le plus du Marc primitif ; celui de Matthieu doit sa dénomination à ce que son élément le plus intéressant et le plus caractéristique est la traduction grecque des *Logia* hébreux de l'apôtre saint Matthieu. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que les critiques catholiques interprètent autrement le témoignage de Papias et qu'ils y

trouvent la mention formelle des évangiles actuels de saint Matthieu et de saint Marc.

3° *Évangile de Luc.* — La question de l'origine du troisième évangile est facile à résoudre. L'auteur lui-même nous apprend qu'il a rédigé son livre après avoir contrôlé des sources antérieures d'informations. Aussi les critiques reconnaissent-ils aisément dans cet évangile les traces encore visibles des *Logia* et du proto-Marc. Toutefois, saint Luc n'a reproduit intégralement ni l'un ni l'autre de ces documents. « Les *Logia* sont beaucoup plus disséminés, rattachés surtout d'une manière très lâche à des circonstances qui ne s'y prêtent guère, présentant parfois un sens assez différent de celui qu'ils ont dans Matthieu (par exemple Luc IV, 20-26, comp. Matth. V, 3-12) » (p. 318). Cependant, le troisième évangéliste ne s'était pas proposé une tâche essentiellement différente du premier. Tous les deux ont brisé le recueil des *Logia* et ont donné des dates et des occasions aux morceaux qu'ils ont gardés. Mais le premier l'a fait dans une mesure moindre et il a conservé, nous l'avons vu, des blocs entiers de sentences. Chez Luc, à peu d'exceptions près, la dispersion des *Logia* est la règle. Au proto-Marc qui est indépendant et antérieur, Luc a emprunté la distribution de la carrière publique de Jésus. Il y a, en effet, entre Marc et lui, sauf une exception notable, un parallélisme de narration qui prouve l'emprunt. Néanmoins, Luc a un style plus châtié que les deux premiers évangélistes. « Il remplace très souvent par des tournures et des vocables classiques les expressions moins correctes des documents dont il se sert. Il ajoute parfois aux récits parallèles des traits que la connaissance d'autres sources pouvait lui fournir » (p. 319).

Pour caractériser le troisième évangile, on a dit avec une grande exagération qu'il était l'évangile *paulinien* et que son auteur avait voulu justifier par anticipation la doctrine personnelle de Paul, en la faisant coïncider avec la doctrine de Jésus. En réalité, ici comme dans le livre des Actes, saint Luc se montre universaliste et moins judéo-chrétien que le premier évangéliste. S'il est généralement neutre, il se rapproche en plusieurs endroits des idées du judéo-christianisme rigide, qui régnaient dans le milieu *ébionitique*, en particulier en ce qui concerne la richesse. La légende qu'il rapporte sur la naissance de Jésus, quoiqu'elle soit en contradiction avec celle de Matthieu, est tout aussi judéo-chrétienne qu'elle. « Les récits de la crucificion et de la résurrection, comparés aux chapitres parallèles de Matthieu et de Marc, dénotent aussi l'usage de sources différentes de celles où les deux évangélistes ont puisé, mais c'est seulement par induction qu'on peut signaler quelques traits particuliers à Luc comme favorables au parti de Paul. Ils ne sauraient passer pour les indices d'une tendance prononcée en faveur de l'apôtre des Gentils » (p. 320).

On trouve en saint Luc une omission considérable : tout ce qui s'est passé entre les deux multiplications de pains n'est pas rapporté. On ne peut l'expliquer par une inadvertance de copiste dans l'exemplaire du proto-Marc que Luc avait entre les mains. « Ne serait-il pas au moins aussi probable que plusieurs éditions de proto-Marc circulaient dans les communautés, et même des rééditions retouchées et augmentées par l'auteur lui-même? Ainsi s'expliqueraient quelques différences que l'on peut relever entre le récit parallèle du premier évangile et du

Marc canonique. » Par contre, Luc contient, IX, 51-XVIII, 14, toute une série de faits et d'enseignements qui manque dans les deux autres synoptiques et qui renferme cependant des sections de haute valeur. « On y découvre clairement les indices d'une source particulière, originale, accusant l'existence d'une rédaction de l'histoire évangélique dont l'auteur nous est complètement inconnu et qui doit avoir compté parmi les documents écrits que Luc déclare avoir consultés. Il est naturel de penser que là ne se sont pas bornés les emprunts qu'il lui a faits, et peut-être faudrait-il en reconnaître d'autres dans les détails particuliers au troisième évangile et qui distinguent ses récits de la Passion et de la Résurrection » (p. 321).

Voici les conclusions de M. Réville : « Pour l'historien de Jésus, un résultat s'impose. Nos trois évangiles synoptiques sont des reproductions, avec essai de les ramener aux conditions d'un récit qui se suive, de quatre documents ou sources de renseignements : 1° Un recueil d'enseignements, répartis en groupes, concernant le royaume de Dieu dont Jésus prêchait le prochain avénement, recueil attribué à l'apôtre Matthieu, reproduit surtout dans le premier évangile sous forme de discours, reproduit aussi, sous une forme plus brisée, plus disséminée et moins complètement dans l'évangile de Luc ; 2° Une histoire anecdotique, partant du baptême de Jean-Baptiste au Jourdain, se rattachant d'après la plus vieille tradition à des souvenirs de la prédication de l'apôtre Pierre recueillis par son disciple Marc. L'évangile actuel de Marc en est à peu de choses près la reproduction et elle se retrouve pour la plus grande partie dans le premier et le troisième synoptiques ; 3° Le premier et le troisième synoptiques ont combiné

chacun à sa manière ces deux premiers documents, mais le troisième y a joint des emprunts à un autre écrit d'origine inconnue, que l'on retrouve notamment dans Luc IX, 51-XVIII, 14; 4° La *Paradosis* ou tradition orale, qui se perpétuait autour des rédacteurs, a fourni à chacun d'eux quelques additions aux documents indiqués. Mais des fragments de cette tradition avaient déjà été fixés par l'écriture ». (p. 322-323). On les retrouve surtout dans le premier évangile. Cette solution du problème synoptique, plus simple que beaucoup d'autres, n'est pas absolument certaine. Pour l'adopter, la critique catholique n'aurait qu'à y apporter de légères modifications.

Quant à la date de la composition des synoptiques, il est difficile de la déterminer et il faut se contenter d'une indication approximative. La limite extrême des hypothèses est fixée par un fait certain, c'est qu'à partir de la seconde moitié du deuxième siècle les synoptiques sont connus, répandus et acceptés dans toute la chrétienté. Comme cette diffusion et cette reconnaissance publique ont dû s'effectuer dans l'espace d'au moins une génération, il ne sera pas téméraire de rapprocher la date de la composition des synoptiques des premières années du second siècle. D'autre part, le fait de la transmission orale des récits et des discours évangéliques pendant un certain temps et l'intervalle nécessaire à la rédaction des documents écrits qui ont servi de sources aux synoptiques, ne permettent pas de trop rapprocher ceux-ci de la première génération chrétienne. C'est seulement dans les dernières années du premier siècle qu'a été possible un travail de combinaison de documents antérieurs. Cette double considération aboutit donc à la période de la fin du premier siècle

et du commencement du second pour la rédaction des synoptiques.

On a souvent tiré des conclusions plus précises des discours eschatologiques dans lesquels sont annoncés la destruction du temple de Jérusalem en 70 et la fin du monde. On a fait ressortir que la succession immédiate des deux événements est très accentuée chez Matthieu, XXIV, 29, un peu moins chez Marc, XIII, 24, prudemment atténuée chez Luc, XXI, 24. Il en résulterait que Luc serait le moins ancien et Matthieu le plus ancien et que Marc se trouverait entre les deux. Au jugement de M. Réville, ce raisonnement n'est pas aussi rigoureux qu'il paraît l'être à première vue. D'après lui, les trois évangélistes ont emprunté cette petite apocalypse à leur source commune, le proto-Marc ; ils l'ont interprétée différemment selon leurs impressions. On peut seulement conclure que le proto-Marc a été écrit très peu d'années après la victoire définitive de Titus, quand on pouvait encore penser que le retour du Christ s'effectuerait très peu de temps après la catastrophe.

« Le premier évangéliste a cru devoir conserver sur ce point le texte intégral qu'il avait sous les yeux ; le rééditeur du proto-Marc, notre Marc canonique, l'a légèrement atténué ; Luc l'a décidément modifié dans un sens plus conforme à la réalité » (p. 326). Comme le premier évangile accorde peu d'importance à la chronologie, qu'il mentionne que cette particularité s'est perpétuée « jusqu'à ce jour », qu'il recueille des légendes, on ne peut lui attribuer une date notablement plus ancienne qu'à l'évangile de Luc. En dernière analyse, les synoptiques, produits par la même situation et des besoins analogues,

« ont été rédigés à peu de distance, quant aux années, l'un de l'autre, dans un intervalle qui va des dernières années du premier siècle aux premières du second, fin du règne de Domitien, premières années du règne de Trajan qui régna de 98 à 117 » (p. 327).

Les documents dont ils se sont servis, sont nécessairement antérieurs. « Le proto-Marc a dû être rédigé dans la période de 70-75, puisqu'il s'attendait au retour du Christ très peu de temps après la ruine de Jérusalem. Le texte primitif des *Logia* de Matthieu porte les traces, nous l'avons vu, d'un recueil réuni antérieurement à la destruction du temple et de la société juive contemporaine de Jésus, par conséquent à l'an 70. Les choses ainsi comprises s'échelonnent naturellement dans un laps de temps d'une trentaine d'années environ » p. 329 (1).

III. — Le quatrième évangile

M. Réville rompit autrefois des lances en faveur de l'authenticité apostolique du quatrième évangile. Aujourd'hui qu'il est devenu plus familier avec l'évolution du Christianisme au second siècle et qu'il s'est mieux rendu compte du prodigieux idéalisme de l'école théologique d'Alexandrie, il ne classe plus l'auteur du quatrième évangile parmi les témoins immédiats de la vie de Jésus et il ne reconnaît plus de valeur historique à l'ensemble de son œuvre. La

(1) Adolphe Harnack, *Die Chronologie der altchristlichen Litteratur bis Eusebius*, t. I, Leipzig, 1897, vient de modifier les conclusions de la critique libérale relativement à la date des synoptiques, dans un sens plus conforme à la tradition ecclésiastique. Il rapporte Marc à la période de 65-70, Matthieu, sauf quelques retouches, à celle de 70-75, Luc, à celle de 78-93. Cfr. P. Batiffol, *Anciennes littératures chrétiennes, la littérature grecque*, p. 32.

grande raison, c'est qu'autrement il faudrait choisir entre deux types très différents du Christ. « Le Jésus des synoptiques, dégagé du reflet légendaire qui commence à nimber sa personne, est réel, plein de vie concrète ; celui du quatrième évangile est transfiguré systématiquement, idéalisé au point qu'on peut se demander souvent si l'on se trouve en présence d'un personnage historique ou d'un postulat métaphysique ramené par des procédés arbitraires aux apparences d'une vie humaine » (p. 331).

D'où vient cet antagonisme de deux figures du Christ? Pour M. Réville, il provient de l'influence qu'exerça au second siècle de notre ère la philosophie de Philon et de l'école juive d'Alexandrie sur les croyances chrétiennes. La doctrine du *Logos* pénétra les milieux chrétiens déjà nombreux, où l'Évangile de Jésus, sa personne, son histoire étaient l'objet d'une foi fervente et méditative. « Jésus, élevé par le pieux enthousiasme de ses disciples au-dessus de l'humanité, rapproché toujours plus de la perfection divine, présentait déjà quelques analogies avec ce *Logos* si souvent personnifié par Philon, présidant à l'univers, inspirant et élevant vers Dieu l'humanité, lui communiquant la vie divine » (p. 336). Le quatrième évangile n'a donc pu être composé au premier siècle, lorsque le philonisme était à peine connu et que les communautés chrétiennes étaient encore rares et numériquement faibles. Mais un esprit mystique et spéculatif à la fois, imbu des doctrines de Philon, put bien, au second siècle, dans l'Asie-Mineure, où le christianisme était répandu, concevoir que le *Logos* s'était incarné en Jésus-Christ. Cette intuition fut pour lui la conciliation victorieuse de la philosophie

et de la foi (1). Pour accorder ces idées philosophiques avec l'histoire de Jésus, telle que la tradition l'avait transmise et telle que les synoptiques la reproduisaient, l'auteur de l'*Évangile selon saint Jean* dut refondre l'histoire évangélique traditionnelle.

M. Réville retrouve dans le prologue du quatrième évangile la métaphysique philonienne. Toutefois, il n'exagère pas les affinités du livre avec le philonisme et il est obligé de remarquer « que l'auteur ne revient plus directement par la suite à ces thèses caractéristiques de la philosophie religieuse d'Alexandrie appliquée au christianisme. Il s'en sépare déjà en stipulant, ce dont Philon lui-même n'a jamais eu le moindre soupçon, que le *Logos* divin devait s'incarner, paraître visiblement dans notre monde, accepter pour quelque temps les conditions de la vie humaine, excepté pourtant celles qui eussent fait tort à sa perfection spirituelle. Mais tout ce qu'il va nous raconter n'a d'autre fin que de nous inculquer la conviction que celui qui a vécu en Palestine sous le nom et les traits de Jésus de Nazareth, n'est autre, pour qui sait bien voir, que le *Logos,* lieutenant, serviteur, révélation et révélateur de Dieu dans le monde et dans l'humanité » (p. 340-341). Que le prologue soit le frontispice explicatif de tout l'évangile qui le suit, cela ressort avec évidence, pour M. Réville, des modifications, adjonctions et suppressions que l'auteur fait subir à l'histoire synoptique.

Nous ne pouvons suivre le professeur du Collège de France dans le détail de sa démonstration. Signalons seulement les modifications qu'il croit nécessitées par la théorie du *Logos*. Jésus n'est pas né, il est

(1) M. Harnack, *op. cit.*, place la composition du quatrième évangile entre 80 et 110. Cf. Batiffol, p. 35.

devenu chair; sa conception miraculeuse et sa naissance seraient inconciliables avec la notion du *Logos* préexistant qui s'incarne dans un homme. Jésus, dès le début de sa vie publique, est reconnu par les siens comme le Messie attendu, et il ne fait aucune difficulté d'assumer cette dignité; tandis que, dans les synoptiques, il n'a reçu et accepté ce titre que vers la fin de sa carrière et même alors il défend à ses disciples de le divulguer. D'ailleurs, le cadre lui-même de l'histoire de Jésus est modifié. Le Jésus des synoptiques exerce son ministère dans la Galilée et les régions limitrophes et ne vient à Jérusalem que pour y mourir. Le Christ *Logos* du quatrième évangile fait plusieurs séjours à la capitale juive, il prêche en Judée, où il manifeste son autorité et ses prérogatives. Le quatrième évangile ne raconte aucune guérison de démoniaques; les miracles qu'il rapporte présentent tous un caractère idéaliste et symbolique, en rapport avec celui de leur auteur. Le quatrième évangile est encore en discordance avec la tradition synoptique, au sujet des rapports avec le judaïsme. Son auteur regarde l'histoire d'Israël comme la préparation prophétique de la révélation définitive, apportée par le Verbe divin. Il devait être un helléniste d'origine juive, qui avait gardé sa fierté de race tout en condamnant le judaïsme de son temps. Le *Logos* parle des juifs comme s'il n'avait rien de commun avec eux. Une telle conception n'a pu se former que lorsque l'âpre conflit du paulinisme et du judéo-christianisme était apaisé et même oublié.

La modification la plus curieuse que le quatrième évangéliste ait introduite dans la tradition synoptique, concerne la date du dernier repas que Jésus prit avec ses apôtres. Les synoptiques en font le repas pascal;

dans le dernier évangile, il a précédé la Pâque juive, et il en résulte que les dates de la Passion sont devancées d'un jour. De plus, le quatrième évangéliste garde le silence le plus complet sur l'institution de l'Eucharistie. La perfection immuable du *Logos* incarné a fait éliminer systématiquement toutes les scènes qui supposent en Jésus des limitations et des défaillances. Les souffrances et la crucifixion, si elles ne sont pas niées, ne sont pas mises en relief. Les injures, les outrages correspondaient à la théorie du Christ-lumière, bafoué et maltraité par les enfants des ténèbres. Mais Jésus n'en a pas été atteint ; il est resté calme et maître de lui-même, montrant ainsi son invincible supériorité d'esprit. Enfin, dans les synoptiques, Jésus ne fait pas de la foi en sa personne une condition absolue du salut éternel ; dans le quatrième évangile, le *Logos* incarné est l'unique source de toute vérité ; on ne peut venir à Dieu que par lui ; sa personne est l'objet central de la foi qui sauve, et pour être sauvé, il faut croire en lui, l'aimer et lui obéir. En d'autres termes, le Christ des synoptiques n'est qu'un docteur, un prophète de Dieu ; le Christ du quatrième évangile est Dieu. « La conclusion à tirer de toute cette critique, c'est que le quatrième évangile ne saurait compter au même titre que les trois premiers parmi les sources historiques où il faut chercher ce qui peut être connu de la vie de Jésus. Il est, pour servir à cet usage, beaucoup trop dominé par le parti pris d'illustrer une théorie de métaphysique religieuse » (p. 352).

Cependant cet évangile qui présente un nouveau type du Christ, n'a pas pu être inventé de toutes pièces. Il a dû correspondre aux dispositions des esprits dans la province où il a fait son apparition ;

autrement, il n'aurait pas été reçu, au moins sans résistance ; on l'eût accusé d'innovation scandaleuse. Or, la première des épîtres dites johanniques respire le même mysticisme et fait prévoir une même notion du christianisme. Saint Justin, grand partisan de la doctrine du *Logos* appliquée à Jésus, ne connaît que l'histoire synoptique. Cette application de la doctrine du *Logos* à Jésus ne fut donc pas l'invention individuelle et isolée du quatrième évangéliste ; elle était dans l'air du temps. Parce qu'il devançait et préparait les tendances religieuses qui devaient s'épanouir et devenir puissantes au cours de la seconde moitié du second siècle, le quatrième évangile se propagea rapidement. Par sa doctrine du Paraclet, il devait plaire aux Montanistes de la première heure (140). Sans être gnostique au sens complet du mot, il offrait pourtant plus d'une affinité avec le gnosticisme, soit par son anti-judaïsme prononcé, soit par les éléments dualistes de sa théologie, soit surtout par sa conception aristocratique de la foi supérieure dont tous ne sont pas capables. La chronologie de la Passion fournira une base à la controverse sur la date de la Pâque chrétienne. « Toutes ces remarques sont de nature à confirmer la vieille tradition qui désigne en effet l'Asie-Mineure comme la patrie de ce livre remarquable, Éphèse comme la ville où il fut écrit » (p.353).

Mais cette tradition qui l'attribue en même temps à l'apôtre Jean se heurte à des difficultés insurmontables. « Ce livre ne peut pas être un produit de la première génération chrétienne. Trop de conflits appartiennent déjà au passé, les conversions au christianisme doivent avoir été trop nombreuses, la vie réelle de Jésus a subi une transfiguration trop

complète, l'ouvrage lui-même est trop raffiné, trop philosophique, trop marqué à l'empreinte alexandrine, pour qu'on puisse l'attribuer au marinier de Bethsaïda qui suivit Jésus de Galilée à Jérusalem » (p. 354). S'il en est ainsi, pourquoi la tradition, depuis la fin du second siècle, a-t-elle désigné l'apôtre Jean comme l'auteur de l'évangile du *Logos*, tandis que cet auteur ne se nomme pas ? Il est peu probable que cette attribution provienne de la confusion entre l'apôtre Jean et le prêtre Jean, connu de Papias. On peut admettre plus facilement que les lecteurs du quatrième évangile se plurent à penser et à dire que cet évangile possédait une autorité de premier rang, qu'il était le témoignage écrit d'un témoin oculaire et auxiliaire de Jésus, l'œuvre de l'un des apôtres immédiats. Quel apôtre ? On ne pouvait le chercher que parmi les colonnes de la chrétienté apostolique, Jacques, Pierre et Jean. Mais, d'après les indications du livre lui-même, il ne fallait pas penser à Pierre, Jacques était connu comme un judéo-chrétien rigide. Restait Jean, et il est à croire que l'auteur du quatrième évangile a dirigé de ce côté les conjectures, en parlant avec mystère du *disciple que Jésus aimait*. Ce disciple préféré avait pu mieux comprendre que les autres la pensée intime du Maître et même recevoir personnellement des révélations ignorées de ses compagnons d'apostolat. Cette attribution est conforme aux mœurs littéraires de l'époque, et le chapitre XXI a été ajouté par un des chauds partisans du quatrième évangile pour confirmer l'opinion dominante.

Quant à la date de la composition de cet évangile, M. Réville ne peut la faire remonter au-dessus de la période 130-140 et il opterait pour 140 plutôt que

pour 130. Ainsi s'expliquerait l'ignorance de Marcion, de Justin et de Papias. « La propagation fut relativement rapide, parce que le livre répondait à des tendances diverses, mais déjà très répandues. Il ne tarda pas à devenir l'évangile par excellence, l'évangile de l'Esprit. Il est de fait que son auteur anonyme tira de la tradition chrétienne ordinaire une expression souvent sublime de ce qu'elle contenait en principe et pour ainsi dire à l'état de suggestion. C'est comme s'il eût étendu à toute l'histoire évangélique la splendeur éblouissante, mais momentanée, de Jésus révélant sa grandeur suprême à ses disciples les plus intimes sur la montagne de la Transfiguration » (p. 357). Beaucoup de ses paroles resteront toujours au premier rang des inspirations authentiques de l'idéal chrétien. D'autre part, de ce que le quatrième évangile n'est pas authentique, il ne faudrait pas conclure qu'il n'est d'aucune valeur pour l'historien. « Son auteur n'a pas connu seulement la tradition déposée dans nos synoptiques. Il a dû puiser aussi dans d'autres sources traditionnelles, pour nous perdues » (p. 358). Il a pu puiser encore à la tradition orale qui, au témoignage de Papias, persistait à son époque dans les églises. « Sans doute, là où les détails qui lui sont particuliers sont dominés par les exigences de sa théorie spéculative, il serait illogique de le prendre pour garant d'un fait ou d'un enseignement douteux ou se prêtant à des interprétations différentes. Mais, quand il n'en est pas ainsi, rien ne s'oppose à ce que l'on cherche dans les données que lui seul a recueillies des éclaircissements, des compléments, quelquefois même des solutions » (p. 358-359).

Notre rôle de rapporteur est terminé, nous nous

sommes efforcé de résumer fidèlement la pensée de M. Réville, nous avons conscience de ne l'avoir pas atténuée à dessein. Il nous faudrait maintenant assumer le rôle de critique et nous aurions beaucoup à rejeter, surtout en ce qui concerne le quatrième évangile. Mais les lecteurs feront d'eux-mêmes le départ de ce qui est fondé sur des faits et de ce qui est conjectural et hypothétique. Ils retiendront les certitudes bien attestées et ils feront bon marché des opinions du critique rationaliste, dont ils trouveront, d'ailleurs, des réfutations anticipées dans toutes les *Introductions particulières aux Évangiles*. Les arguments de M. Réville n'ont pu ébranler notre conviction et détruire à nos yeux l'autorité historique de l'*Évangile tétramorphe* du Seigneur Jésus.

Chan. E. MANGENOT,
Directeur au Grand Séminaire de Nancy.

MÉLANGES HISTORIQUES

1° *La vraie Jeanne d'Arc. III. La Libératrice, d'après les chroniques et les documents français et anglo-bourguignons et la chronique inédite de Morosini*, par le R. P. J.-B. Ayrolles, S. J., in-4°, Paris, Gaume et Cie, 3, rue de l'Abbaye, 1897. Prix : 15 fr. ; 10 fr. pour les souscripteurs de la collection entière.

Obéissant à l'ordre du Pape qui en honorant son entreprise d'un bref d'éloges, lui disait : *in quo versari ne cesses*, le R. P. Ayrolles vient de faire paraître le troisième volume de *La vraie Jeanne d'Arc*. Par deux fois déjà (1), à l'occasion des deux premiers volumes, nous avons dit avec bonheur tout le bien que nous pensions de cette œuvre de glorification de Jeanne, si précieuse pour l'histoire de l'Église et pour l'histoire de France.

L'auteur suit ici la même méthode, les mêmes procédés de vulgarisation, de recherches et de discussion. Grâce à lui, chacun peut, dans le présent volume comme dans les précédents, lire des chroniques de première importance sur la Pucelle ; grâce à lui l'historien possède des documents nouveaux et inédits qui ajoutent à la lumière toujours grandissante dont s'enveloppe l'apparition merveilleuse de Jeanne aux jours les plus sombres de notre histoire ; grâce à lui le critique apprend à mieux apprécier la provenance et la valeur des pièces que l'on possédait déjà, mais que l'insuffisance des renseignements ou la prévention même avaient entourées d'ombres. Que de chemin fait depuis Quicherat, que d'éléments nouveaux apportés à la cause la plus intéressante, que de rectifications rendant la vue intégrale de la vérité plus prochaine !

On trouvera dans *La Libératrice* tous les documents que nous ont légués le parti de Jeanne, c'est-à-dire le parti

(1) Voir les nos de septembre 1890 et août 1894.

français, et le parti anglo-bourguignon qu'elle combattait. L'abondance de ces documents a contraint l'auteur à rejeter dans le quatrième volume, consacré à la vie guerrière, les chroniques fournies par les nations étrangères à la querelle.

Le parti français, dont les apports historiques concernent surtout la période qui va de l'arrivée à Chinon jusqu'à la levée du siège de Paris, possède la Chronique de la Pucelle, écrite par Cousinot de Montreuil, le Journal du siège d'Orléans, la chronique de Jean le Chartier, celle de Perceval de Cagny, la relation du greffier de La Rochelle, la chronique de Tournay, les chapitres sur Jeanne d'Arc, tirés de l'*Histoire de Charles VII* de Thomas Basin, la chronique de Gilles le Bouvier ou de Berry, les pages de Mathieu Thomassin sur la Pucelle, la chronique du mont Saint-Michel, et d'autres pièces moins importantes qui éclairent des points particuliers de l'histoire de Jeanne.

Le parti *anglo-bourguignon* nous offre des documents modérés, peu ou point défavorables, comme la chronique de Monstrelet, celles des Cordeliers, de Gilles de Roye, de Georges Chastellain, du notaire Pierre Cochon, les notes de Clément de Fauquembergue, greffier du parlement de Paris, la briève chronique de Pierre Empis. A côté de ces œuvres, on en trouve, chez les anglo-bourguignons, d'autres nettement hostiles et haineuses. Le R. P. Ayroles les publie également : ne fait-il pas un travail de sincérité historique et la Pucelle a-t-elle besoin d'autre chose ? Parmi ces pamphlets à l'adresse de la vierge guerrière, citons la chronique de Jean Wavrin de Forestel, celle de Le Fèvre de Saint-Remy, le Journal de Jean Chuffart, le faux bourgeois de Paris, les registres du Chapitre de Notre-Dame, le témoignage de Bedfort (1). Tous ces documents l'auteur les publie avec un soin scrupuleux, après avoir collationné ou fait collationner, toutes les fois qu'il l'a pu, le texte sur les anciennes éditions ou les manuscrits originaux.

Mais ce qui donne un prix unique à sa publication, c'est la chronique de Morosini, inédite jusqu'ici et presque inconnue, et livrée à l'impression, pour la première fois, par le R. P. Ayroles.

(1) Signalons à ce sujet les très intéressantes plaquettes de M. l'abbé Debout : *Jeanne d'Arc et les archives anglaises*, et *Appréciation du duc de Bedfort, régent de France, sur Jeanne d'Arc et son œuvre.*

La chronique de Morosini est une histoire de Venise à partir de la fondation de la ville. Les cinquante premiers feuillets faisant défaut, elle ne commence plus en réalité qu'en 1192. Pour une raison semblable, il est impossible de fixer jusqu'où l'auteur l'avait conduite, elle finit à l'année 1433. Morosini ne se contente pas de rapporter ce qui se passe dans la république ; il inscrit les nouvelles qui lui arrivent du monde connu. Or, Venise était alors la reine des mers, avait partout des comptoirs et des agents. Il n'y avait pas de meilleur centre d'informations.

La chronique contient jusqu'à vingt-trois passages sur la Pucelle. Onze se composent de lettres écrites de Bruges par le vénitien Pancrace Justiniani à son père. Elles sont souvent fort longues et fort intéressantes, c'est la partie vive de la chronique en ce qui regarde la Pucelle. La plupart des autres passages n'ont guère de valeur que comme expression du sentiment que la Pucelle excitait dans la chrétienté et de ce que la renommée publiait sur son compte.

Vienne possède l'original de la chronique, Venise en a une copie; c'est celle-ci que reproduit le R. P. Ayroles, après l'avoir collationnée avec le manuscrit de Vienne. Il en donne la traduction dans le corps de son ouvrage et le texte original aux pièces justificatives où dix-sept pages compactes in-4° en sont remplies.

Il reste deux volumes à paraître pour compléter cette « œuvre vaste et laborieuse » — c'est ainsi que l'appelle le Souverain Pontife. Nous les attendons avec une impatience que la perfection et l'inédit du volume sur *La Libératrice* ne fait qu'accroître. Aussi disons-nous avec Léon XIII à l'intrépide et savant auteur : *In quo tu quidem versari ne cesses alacer.*

A. CHOLLET.

2° *A travers l'histoire de France, Études critiques*, par A. Lecoy de la Marche, in-12, 1896. Paris Téqui, 29, rue de Tournon.

M. Lecoy de la Marche a réuni en volume une série d'études consacrées aux productions historiques les plus estimables de ces dernières années. Avec l'analyse du livre on trouve, dans chacun de ces articles, une enquête personnelle menée

au nom de la plus saine critique et qui redresse ou justifie les conclusions de l'historien. Dans ces conditions un compte rendu perd sa sécheresse habituelle, il extrait d'un ouvrage tout ce qui mérite d'être retenu sous une forme plus concise, avec des réserves et une remise au point qui double pour le lecteur la valeur du renseignement.

Ce livre suffit à mettre au courant d'une partie des progrès faits depuis ces dix derniers ans dans la connaissance de notre histoire. La sélection faite par M. Lecoy de la Marche est judicieuse.

Parmi tant de travaux originaux il s'attache aux recherches entreprises sur le compte des institutions et des faits que la légende ou le préjugé antireligieux s'est plu à défigurer. Il est vivement à souhaiter que cette série d'essais vienne entre les mains du jeune clergé qui aborde les études d'histoire ecclésiastique. Il y trouvera la note vraie de l'apologétique historique.

E. LESNE.

3° A. Chauffard, ancien magistrat. — *La Révolution, dans l'ensemble de ses phases,* et le triomphe final de l'unité catholique, par la fondation d'un grand saint empire romain, embrassant l'Occident et l'Orient, d'après les oracles sacrés et les prophéties. Revêtu de la haute approbation de Mgr l'Archevêque d'Avignon. — Avignon, Aubanel frères, éditeurs.

Encore un livre qui pose, et qui essaie de résoudre, avec un talent remarquable, ce problème anxieux, agité au fond de tous les esprits qui savent réfléchir : Où allons-nous ? Vers quelles destinées, vers quels abîmes se précipite notre société matérialiste et impie, livrée à l'action triomphante et funeste de la franc-maçonnerie ? Sommes-nous arrivés aux derniers temps dans lesquels la foi doit presque entièrement disparaître, ou bien, la religion est-elle appelée à reprendre sa vigueur florissante, et à régner encore sur le monde ?

Voici, en résumé, les conclusions que l'auteur apporte comme fruit d'études approfondies : « L'inévitable aboutissement de la grande crise actuelle, ou crise franc-maçonnique, c'est un triomphe plus ou moins passager de la Révo-

lution sociale; le socialisme, développement suprême de l'esprit des sociétés secrètes, doit exercer sur notre société aveugle et enivrée de sa prospérité, des ravages et une tyrannie épouvantables, en même temps qu'il complètera une persécution cruelle contre la religion: mais le mal victorieux périra par ses propres excès; l'Église viendra encore une fois rendre aux hommes la paix et la liberté; elle sera acclamée et aimée comme une bienfaitrice, mais pour un temps relativement court. Le mal, un moment terrassé, se soulèvera de nouveau pour une grande lutte; ce sera le grand combat du paganisme des immenses contrées d'Asie contre la Croix, et comme au temps de l'empire romain, la Croix triomphera, Jésus-Christ règnera sur le monde; et, (ce qui est la donnée spéciale de ce livre), un grand empire, fondé sur des bases chrétiennes, sera à côté de l'Église pour la seconder, la rendre florissante, jusqu'aux luttes suprêmes de l'Antéchrist, présages de la fin du monde. »

Pour entrevoir les événements dans l'obscurité de l'avenir, l'auteur a recours à la lumière des oracles sacrés, principalement à l'Apocalypse, livre mystérieux qui renferme toute l'histoire de l'Église. Sans doute, Bossuet, effrayé des divergences de tant d'interprètes, et craignant de compromettre sa fière et haute intelligence, dans des probabilités peut-être erronées, s'écrie : « L'avenir se tourne presque toujours bien autrement que nous ne pensons, et les choses mêmes que Dieu en a révélées, arrivent par des manières que nous n'aurions jamais prévues; qu'on ne me demande donc rien de cet avenir ».

Et le grand orateur se contente, dans son commentaire sur l'Apocalypse, d'y rechercher et d'y voir l'annonce de la chute de l'empire romain, et de la victoire de Jésus-Christ sur le paganisme.

Cependant, il est permis à tous les chrétiens de s'appliquer ces paroles : *Beatus qui legit et audit verba prophetiæ hujus* (Ap. c. 1, v. 3). Il n'est pas téméraire de reconnaître, dans ce livre mystérieux, toute la suite des victoires que Jésus-Christ doit remporter sur tous ses ennemis durant les âges que l'Église doit parcourir.

La base du système interprétatif de notre auteur, c'est donc la division de l'histoire de l'Église en sept âges, selon le

nombre des symboles apocalyptiques. Aux trois séries septénaires, des sept sceaux, des sept trompettes, des sept coupes de colère, adoptées communément, comme signifiant les épreuves de l'Église et les châtiments de ses ennemis, notre auteur en ajoute une quatrième, la série des sept épitres, et il tire de leur interprétation, appliquée à tous les âges de l'Église, les arguments les plus explicites pour justifier ses vues pour l'avenir. Déjà, le vénérable Holzhauser, qui semble servir de guide et de modèle à notre auteur, avait admis comme prophéties générales, les sept épitres ; et il est arrivé à des indications d'une justesse étonnante, par rapports aux temps actuels qu'il devançait de plusieurs siècles.

Le présent ouvrage étudie d'abord l'ensemble du plan apocalyptique par rapport aux quatre premières époques du christianisme ; il s'arrête ensuite longuement dans l'étude de la cinquième époque, l'époque actuelle, qu'il fait remonter au protestantisme.

Sa méthode d'interprétation repose sur le parallélisme des diverses séries de symboles, en sorte que les sceaux, ou les trompettes ne s'appliquent point à des époques antérieures aux événements marqués par les coupes de colère, mais les divers symboles s'appliquent à un même temps et se complètent les uns les autres.

Nous n'essaierons pas de discuter ici la certitude de cette méthode, ni l'application des paroles de l'Apocalypse à tel ou tel événement ; pour former un jugement sûr, il faut lire l'ouvrage entier avec attention, et être déjà profondément versé dans l'étude de l'Apocalypse et de ses commentateurs. Voici une critique que nous osons adresser à l'auteur : il suppose à son lecteur une grande science de la sainte Écriture, ou bien, il le renvoie à un grand ouvrage qu'il a déjà composé sur l'Apocalypse ; au lieu qu'avec quelques explications complémentaires, il rendrait son livre accessible à l'intelligence d'un plus grand nombre. Quoiqu'il en soit, on ne peut s'empêcher d'admirer l'ingéniosité de ses interprétations, et le talent qu'il déploie à fortifier les déductions d'un texte par un autre texte ; on hésitera peut-être à donner son assentiment à des explications particulières et de détail, il me semble qu'on reste convaincu de la vérité de la conclusion finale : la fin du monde encore lointaine, les prochaines épreuves de l'Église, le triomphe et le règne de Jésus-Christ.

L'auteur apporte à l'appui de sa thèse quelques-unes des prophéties modernes les plus saillantes, dont il concentre la lumière comme un faisceau lumineux. Mais ce qui est plus propre à convaincre, ce qui fait le plus grand intérêt du livre, ce sont les enseignements, la philosophie de l'histoire répandus dans tout l'ouvrage, ces études sur la société moderne, ces appréciations des grands écrivains et des grands penseurs sur la marche de notre siècle et les destinées de l'Église.

Quelles vigoureuses peintures de la franc-maçonnerie étudiée dans ses origines et son développement successif! Quelle actualité dans ces prévisions qui concernent l'Orient, et avec quelle complaisance l'auteur nous montre, dans la conversion de la Russie aujourd'hui schismatique, le moyen dont se servira la Providence pour dompter la révolution sociale un moment déchaînée! C'est donc ici un livre profondément instructif, pour le présent et pour l'avenir, un livre qui console et encourage au bon combat, un livre qui fait réfléchir et discuter, et qui se recommande à l'étude de tous les hommes instruits et sérieux.

P. COLLOT.

4° *Vie du Bienheureux Théophile de Corte*, par M. l'abbé Abeau, in-8°, 410 p., Paris, 1896, Téqui, 29, rue de Tournon.

La Corse est la patrie du fils de saint François, qu'un décret récent a placé sur les autels.

Né au siècle dernier, à une époque profondément troublée, il s'est tenu le plus qu'il a pu à l'écart des événements politiques. Le bienheureux s'est contenté de prêcher la concorde aux partis et de se faire auprès des généraux de la république de Gênes le défenseur des patriotes vaincus. Sa vie a été consacrée à la réformation de son ordre et à l'établissement, dans sa patrie, de couvents de stricte observance, de ces « ritiri » ou maisons de récollection dans lesquelles il avait appris, en Italie, à embrasser la vraie vie religieuse selon l'esprit de saint François. A cette œuvre il apporte l'intraitable obstination d'un Corse avec la charité et la patience d'un saint. Puis il retourne en Italie travailler encore à la propagation de la réforme jusqu'au jour de sa mort bienheureuse.

E. LESNE.

5° *Le Bienheureux Bernardin Realino*, prêtre de la Compagnie de Jésus, par le P. Bouman, S. J. — Société de Saint-Augustin, 1896. — In-8°, 216 pp., orné de 9 gravures et d'un fac-simile. Prix : 1 fr.

Le 27 septembre 1895, la Compagnie de Jésus a eu de nouveau l'honneur de voir un de ses fils, le Vénérable Père Bernardin Realino, mis au nombre des Bienheureux.

Depuis longtemps, les François Xavier et les Pierre Claver sont les modèles de ses missionnaires ; les François Régis, les François Hiéronymo, de ses prédicateurs ; les Stanislas Kostka, les Louis de Gonzague, les Berchmans, de ses novices et de ses élèves ; Edmond Campion est le chef de file de ses martyrs. Bernardin Realino (1), qui s'est sanctifié dans une petite ville de la Calabre, sans jamais en sortir, sera le type admirable de ces Pères de résidence que nous connaissons tous, et qui, jusqu'à présent, n'avaient pas de patron spécial.

Après le P. Seguin (2), après le P. Venturi (3), le P. Bouman a voulu nous raconter la vie du nouveau Bienheureux. Cette vie n'offre aucun fait éclatant, et l'auteur avoue simplement, dans sa préface, que la variété pourra faire quelque peu défaut dans son récit. Il a cependant atteint son but : fournir aux pieux fidèles une lecture édifiante, et qui ne soit pas dépourvue d'intérêt.

Ch. GUILLEMANT.

6° *Monseigneur Verrolles et la mission de Mandchourie*, par Adrien Launay, in-8°. — Paris, Téqui, 29, rue de Tournon.

La société des missions étrangères possède un historiographe attitré et infatigable. Il y a dans son dépôt d'archives tant de pièces prêtes à se transformer en pages d'histoire et dans son nécrologe tant de noms vénérables, que les volumes publiés par son érudit secrétaire forment déjà une biblio-

(1) Doit-on dire Realino ou Realini? La question, paraît-il, a été plus d'une fois discutée. Les actes officiels portent tantôt la première orthographe, tantôt la seconde. Le P. Bouman résout le problème à l'aide d'un simple principe de déclinaison. Quand il s'agit du masculin singulier, on écrit Realino ; du féminin, Realina ; du pluriel, Realini.

(2) *La vie merveilleuse du B. Realino*, par le P. Seguin, in-12, 280 p. — Vitte, Lyon.

(3) *Storia della vita del B. Realino*. — Roma, 1895.

thèque. Elle est destinée à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'expansion des missions catholiques. Mgr Verrolles est le fondateur de la mission de Mandchourie. A ce seul titre, il méritait une biographie dont l'intérêt croît grâce au soin pris par le narrateur d'étudier, outre l'état présent de ces régions, les conflits politiques dont elles sont l'enjeu et dont la solution doit puissamment influer sur l'avenir de la chrétienté naissante. Non content d'asseoir solidement et d'étendre la mission de Mandchourie, Mgr Verrolles est revenu plusieurs fois en Europe plaider la cause de son Église. Il est le premier de la lignée des évêques missionnaires dont les récits et les prédications ont créé en France le grand courant de sympathie qui aujourd'hui apporte aux missions les ressources indispensables et suscite les vocations d'apôtres. Au cours d'un de ces voyages, l'évêque, toujours attentif aux intérêts généraux de l'Église et de la papauté, décida Pie IX, alors retiré à Gaëte, à reprendre sous la protection de nos armes, le chemin de la ville apostolique. Partout où il passa, Mgr Verrolles a laissé la réputation d'un saint et son biographe enregistre discrètement des faits dont le caractère miraculeux paraît certain.

E. LESNE.

7° *Soldats et Missionnaires au Congo*, de 1891 à 1894, par F. Alexis, M. G. In-8 avec cartes et gravures. Lille, Desclée et Cie, 41, rue du Metz, 1896.

Puisque « à tous les cœurs bien nés, la patrie est chère », il est naturel qu'un fils dévoué de la Belgique déploie toute son ardeur à glorifier sa paisible patrie ; dans le cours de son livre, il cite une parole de César : « Les premiers des braves parmi les braves sont les Belges » (p. 123) ; — et une autre parole de saint François-Xavier, écrivant du fond des Indes à ses supérieurs d'Europe : « Envoyez-moi des Belges... » (p. 178). Pour montrer que ses compatriotes n'ont pas dégénéré, il va nous raconter comment la Belgique, « ce pays si petit sur la carte d'Europe, accomplit de si grandes choses en Afrique ».

C'est l'histoire de quatre années qu'il retrace dans ce livre, pour faire suite à ses autres écrits antérieurs ; mais cette

courte période d'années est remplie par des événements décisifs pour l'histoire de l'Afrique centrale. Là où les atlas d'il y a vingt-cinq ans, indiquaient une immense contrée inconnue, avec quelques noms vagues de peuplades, quelques linéaments incertains de montagnes, aujourd'hui un monde nouveau s'est révélé, plein de vie et d'espérance, se développant à la civilisation sous le soleil de l'Équateur.

Successivement, nous voyons dans ce livre, se dérouler l'action de quatre facteurs, qui travaillèrent parallèlement à l'œuvre de la civilisation africaine, et souvent en se prêtant un mutuel appui.

D'abord, c'est l'action politique et militaire ou la guerre de l'État contre les Arabes envahisseurs et révoltés, et, dans cette partie, la jeunesse ardente s'enflamme au récit des plus audacieux et des plus surprenants exploits guerriers.

— Puis, une autre série de combats et d'exploits admirables, accomplis par les volontaires de la charité chrétienne. Qui ne voudra lire le récit vivant des aventures des capitaines Jacques et Joubert, luttant contre les esclavagistes ?

— Ensuite, l'action commerciale et scientifique, c'est-à-dire les voyages d'exploration entrepris à main armée, pour découvrir les régions inconnues et les voies de communication.

— Enfin, l'action civilisatrice et religieuse, les Pères Missionnaires et les Sœurs de Charité, représentés dans leur œuvre de salut et de rédemption morale des pauvres nègres, par l'Évangile et par la Croix.

Tel est le programme qui, bien rempli dans un récit intéressant et varié, fait de cet ouvrage un livre digne d'être mis entre les mains des jeunes gens de Belgique, et aussi des jeunes gens de France, puisqu'il apporte à la fois l'instruction à l'esprit, et pour le cœur, les plus beaux exemples de vertus civiques et religieuses.

8° *L'Abyssinie et les Italiens*, par H. Castonnet des Fosses, ancien vice-président de la Société de géographie commerciale. Un in-12 de 394 p. Paris, chez P. Téqui, 29, rue de Tournon, 1897.

La plupart des voyages en zigzag, voyages à vol d'oiseau,

notes de voyageur, etc., sont des ouvrages plus capables de distraire que d'instruire. Comme les feuilletons littéraires, leur vogue plus ou moins grande et leur principal mérite est en rapport avec la fécondité d'imagination et la vivacité d'esprit de leur auteur qui raconte avant tout ses impressions, et parle beaucoup de ses aventures et de lui-même; c'est pourquoi le lecteur n'est initié à la connaissance des pays qu'on lui décrit, que d'une façon incomplète et superficielle, quand elle n'est pas erronée. Le nouveau livre : *L'Abyssinie et les Italiens*, est un ouvrage méthodique, consciencieux, qui nous fait pénétrer dans la vie du peuple abyssin, qui éclaire d'une vive lumière, la marche des derniers événements, en découvrant du même coup les perspectives de l'avenir.

Aujourd'hui, l'attention générale est portée du côté de l'Abyssinie, cette nation si riche de son antiquité et de ses traditions religieuses et patriotiques, si riche également de ses espérances et de son avenir, par le grand rôle qu'elle doit jouer en Afrique; de là, une curiosité de connaître, que n'ont point satisfaite les renseignements incomplets des journaux et des revues. S'agit-il d'un peuple barbare et sauvage, comme le prétendaient les Italiens? Au contraire, cette nation profondément chrétienne, peut-elle, malgré son schisme, offrir au monde étonné, les fleurs les plus suaves et les plus beaux fruits, que produit l'Évangile bien pratiqué? Que peut attendre la vieille Europe, de cette puissance nouvelle qui se dresse à la limite des immenses territoires du centre africain?

La lecture agréable et facile du livre : *L'Abyssinie et les Italiens*, résout ces diverses questions, et permet de poser quelques prévisions de l'avenir.

La partie géographique y occupe deux chapitres (ch. 4 et ch. 5). Que ceux qui abhorrent cette science épineuse de la géographie se résignent à demeurer ignorants, mais que ceux qui veulent s'instruire se rassurent; ils ne trouveront point ici une nomenclature aride et interminable, ne faisant grâce d'aucun nom de petite ville ou de ruisseau; mais l'indication des provinces et des contrées avoisinantes, les noms des principales villes et des plus remarquables cours d'eau; voilà tout ce qu'ils auront à supporter avec facilité; car, tous ces noms géographiques sont insérés dans d'intéressantes descriptions, qui en rendent la lecture facile, et aident la mémoire à retenir les noms les plus nécessaires.

De même pour l'histoire, si l'auteur, dans le ch. 6, montre sa grande érudition en rapportant la longue série des rois depuis les temps les plus reculés, il y entremêle si bien le développement de la vie nationale, il y raconte brièvement des événements si tragiques, qu'au lieu de sauter la page, on lit avec curiosité des noms jusque là inconnus du monde occidental. Mais l'intérêt grandit bientôt, quand à diverses époques, on voit l'Abyssinie entrer en rapport avec l'Europe. Avec quelle âme le chrétien suit les rapprochements multiples, entre la vieille nation schismatique et le Saint-Siège, principalement au dix-septième siècle, l'époque des négus convertis au catholicisme! Avec quelle fierté, nous reconnaissons l'antiquité des sympathies entre l'Abyssinie et la France.

Les uns aimeront à lire, dans les deux premiers chapitres, tout ce qui concerne le climat, les productions, les mœurs et les coutumes ; d'autres s'attacheront à la description des pouvoirs politiques, à la question coloniale, à l'exposé historique si complet des expéditions téméraires et désastreuses des Italiens de 1890 à 1896. Pour beaucoup de lecteurs, l'attrait principal se trouvera dans la question religieuse ; en effet, ils trouveront à la fois un tableau vivant de cette Église nationale d'Abyssinie, avec son organisation, ses vertus, ses imperfections, ses déchirements et ses misères ; — et d'un autre côté, l'histoire émouvante des efforts de l'Église catholique, à travers les siècles, pour ramener à l'unité du Saint-Siège la nation schismatique ; on retrouve là une page de l'histoire des Missions, avec les succès, les revers, les martyres, qui accompagnent la vérité dans son chemin à travers le monde.

P. COLLOT.

9° *La Vraie Rome*, réplique à M. Zola, par J.-L. Monestès, prêtre du diocèse d'Agen. — 1 vol. in-18. Paris, Gaume, 1896. Prix : 3 fr. 50.

Ce livre est à la fois une riposte et une thèse.

Il y a une Rome que Zola n'a pas vue, qu'il n'a peut-être pas soupçonnée : c'est la Ville rougie du sang des apôtres et des martyrs, la capitale des âmes, la cité du Pape-Roi, le « cœur de l'Église ». C'est celle-là que M. Monestès a visitée

cinq fois, et qu'il raconte. « O chère Italie, s'écrierait-il volontiers avec cette luthérienne convertie dont il cite les paroles, voilà la cinquième fois que je foule ton sol, et toujours avec délices ! Je t'aime de passion : tous les autres pays me semblent si froids, si prosaïques, en comparaison ! » (p. 265). Et, vaillant pélerin, il promène son lecteur à travers les Catacombes, le Forum, le Colisée, Saint-Pierre ; chez le Pape où l'auteur de *Germinal* n'a pas mis les pieds... C'est parfait : mais il est difficile aujourd'hui de traiter pareils sujets sans que les pages immortelles de Gerbet et de Veuillot viennent comme d'elles-mêmes au bout de votre plume ; et M. Monestès a faiblement, trop faiblement peut-être, résisté à la tentation. Zola remplace Coquelet, et Fra Gaudenzio s'appelle le P. Callixte : est-ce toujours suffisant pour soutenir l'intérêt ?

La riposte, elle, ne manque ni de vigueur, ni d'entrain. Il est amusant, par exemple, de prendre en flagrant délit d'ignorance ou d'erreur, le romancier qui se pique d'exactitude dans ses informations et de précision dans ce qu'il appelle ses « documents ». S'embrouiller dans les rubriques de l'Extrême-Onction n'est que maladroit ; mais déplorer l'absence des cloches a Rome, voilà qui dépasse les bornes ; et M. Monestès à beau jeu pour railler cette « chlorose documentaire ». Les *Guides* avaient probablement oublié de mentionner le bourdon de Saint-Pierre, et les cloches de la Minerve : et M. Zola, trop absorbé par des réceptions et des banquets, aura négligé de contrôler leurs renseignements. Car il paraît que l'œuvre entière sort des *Guides* pour sa partie technique et descriptive. Et ce n'est pas le seul plagiat : les ouvrages de M. de Bonnefond (1) ont fourni le tableau humoristique de la cour pontificale et la satire des mœurs ecclésiastiques ; et un obscur pamphlet d'un certain Lachâtre (2), les accusations d'assassinat et d'empoisonnement ; les histoires de figues, d'Aqua Toffana, et de venin de crapaud rouge que M. Zola s'est senti le courage de ramasser dans les romans-feuilletons de 1845.

Voilà une argumentation précise, et une réfutation qui porte coup. Mais cela suffisait ; et dès lors je me demande à

(1) *Soutanes politiques : — Le Pape de demain.*

(2) *Histoires des crimes et débauches des Papes, empereurs, rois et reines.*

quoi bon multiplier les traits, pendant 315 pages, contre ce pauvre Zola que bientôt ses amis eux-mêmes ne défendront plus. C'est que M. M. ne lâche pas facilement son homme, et il est tel chapitre de 30 pages (ch. x) qui est une perpétuelle apostrophe à l'auteur de *Rome :* « Mais Monsieur... Vous oubliez, Monsieur... Vos lecteurs, Monsieur... Vraiment, Monsieur... »

J'ajoute que l'auteur a l'imagination méridionale, et que, pour employer un procédé qui lui est cher, son style est un véritable éblouissement d'images, un ruissellement de métaphores. Rien qu'à lire le titre des chapitres, on se croirait transporté en pleine *Légende des Siècles :* « Chap. x : *Cloaca maxima ;* ch. xi : *Date Lilia* ». Le Chap. iii s'ouvre par une conversation de huit pages entre deux statues : « La statue de Rome chrétienne, se profilant sur la tour du Capitole, interroge celle de saint Pierre, qui trône au sommet de la colonne géante, près du Viminal ». On dirait un fragment détaché des *Quatre Vents de l'esprit.* Et c'est par une image encore, expressive et pittoresque celle-là, que se termine le livre : « Bien chétifs sommes-nous pour outrager et pour défendre Rome, comme ce nain — hors-d'œuvre fantaisiste ou raillerie cruelle — qui, dans la fresque générale de Jules Romain, s'acharne vainement, de ses deux petits bras, à mettre sur sa tête un casque énorme ».

Ch. GUILLEMANT.

LE PROCÈS DE LA VÉNÉRABLE JEANNE D'ARC

Les *Annales religieuses* d'Orléans ont donné sur le procès de Jeanne d'Arc des détails qui ne sauraient manquer d'un grand intérêt pour nos lecteurs. Aussi reproduisons-nous la note qu'elles ont publiée.

Ce procès, dont l'instruction, par délégation apostolique, a été conférée à Mgr l'évêque d'Orléans, est terminé. Son dossier, — en double copie, — a été remis par Monseigneur lui-même, le 30 novembre, à la Congrégation des Rites.

Si pour les juges et les témoins le secret à garder pendant la procédure est levé, la discrétion nous fait encore un devoir de ne pas parler des diverses dépositions faites sur les vertus héroïques et sur les faits miraculeux, et soumises en ce moment au tribunal pontifical.

Nous nous proposons seulement de donner certains renseignements sur le côté extérieur de la procédure qu'il est bon, au point de vue historique, de consigner dans nos *Annales* diocésaines.

Le procès a commencé le 1er mars 1897 par l'installation du tribunal :

Ce tribunal se composait ainsi :

Juges délégués : Mgr l'évêque d'Orléans. MM. H. d'Allaines, vicaire général ; Agnès, Dulouart, Génin, Castera, chanoines titulaires.

Sous-promoteurs de la Foi : MM. Boulet, promoteur du diocèse, et Despierre, archiprêtre de la cathédrale.

Vice-postulateur : M. Clain, directeur au Grand Séminaire.

Notaire : M. Filiol, chancelier de l'évêché.

Cursor : M. Lefort, vicaire de la cathédrale.

Copistes assermentés : Il y en eut dix, parmi lesquels il est juste de distinguer MM. Gilles et Billard, secrétaires de l'évêché.

Deux notaires adjoints ont été employés pour la collation.

La procédure et l'audition des témoins ont occupé 122 séances.

Le dossier comprend 1876 pages de minutes, y compris les pièces annexes. Une double copie, de 1741 pages chacune, a été écrite pour la Congrégation des Rites.

Dans les séances, 57 témoins ont été entendus. La mort n'a pas permis à M. Léon Gauthier de répondre à la citation : il avait déjà prêté serment.

Il serait intéressant, sans doute, de connaître les noms des témoins : mais les donner tous nous entraînerait plus loin qu'il ne convient à cette heure. Nous nous contenterons de les grouper d'une manière générale.

26 témoins ont déposé sur *cinq* guérisons de la plus haute importance, obtenues par l'intercession de la vénérable.

Ils l'ont fait sur différentes grâces notables, dues également à cette intercession.

20 autres témoins ont été interrogés sur l'ensemble de la cause.

Sur ces 20 témoins, 10 déjà avaient paru dans les procès antérieurs à l'introduction de la cause :

M. Louis Daudier, chevalier de Saint-Grégoire ;
M. le comte Maxime de la Rocheterie, lauréat de l'Institut de France ;
M. Wallon, membre de l'Institut, ancien ministre de l'Instruction publique ;
M. Edm. Séjourné, doyen du chapitre d'Orléans ;
M. Th. Cochard, chanoine titulaire d'Orléans ;
M. Bourgault, chanoine honoraire d'Orléans, curé de Domremy ;
Mme la Supérieure générale des Sœurs de Saint-Aignan ;
Trois religieuses de la Visitation d'Orléans.
Les 10 témoins nouveaux ont été :
Le R. P. Ayroles, S. J., l'auteur de la *Vraie Jeanne d'Arc ;*
M. Herluison, correspondant du ministère des Beaux-Arts ;
M. Godefroy Kurth, professeur à l'Université de Liège (Belgique) ;
M. G. Goyau, ancien élève de l'école française de Rome ;
M. Marius Sepet, archiviste-paléographe et historien de Jeanne d'Arc ;
M. Louis Jarry, correspondant du ministère des Beaux-Arts ;
M. le comte Baguenault de Puchesse, président de la Société de l'histoire de France ;
M. G. Vié, vicaire général, panégyriste du 8 mai ;
M. Debout, missionnaire apostolique à Arras, historien de Jeanne d'Arc.
Le R. P. Wyndham, des Oblats de Saint-Charles, à Londres, historien de Jeanne d'Arc.

Elle fut solennelle et émouvante entre toutes, la 122e séance, qui fut la dernière : elle se tint le 22 novembre, à 9 heures du soir. Tous les membres du tribunal étaient présents : Mgr l'évêque présidait, heureux et radieux de pouvoir clore la longue et laborieuse procédure que le Souverain Pontife lui avait confiée. Après que chacun d'eux eut apposé aux pièces sa signature, munie de son sceau, chaque copie fut enfermée dans un coffret scellé du sceau de l'évêché, et remis canoniquement à Monseigneur, afin qu'il le portât lui-même au secrétaire de la Congrégation des Rites. Enfin tous, s'agenouillant, récitèrent le *Te Deum*, remerciant Dieu d'avoir pu accomplir, en moins d'un an, le mandat apostolique dont Sa Sainteté les avait investis.

A Poitiers, le tribunal avait déclaré au dauphin Charles, en qui alors se personnifiait la France, qu'il pouvait croire à la mission de la Pucelle de délivrer Orléans et la patrie.

A Rouen, le tribunal institué par le pape Calixte III, en annulant la procédure inique de l'évêque de Beauvais, avait déclaré que la Pucelle d'Orléans ayant été injustement condamnée, n'était ni hérétique, ni sorcière.

A Orléans, le tribunal de l'Ordinaire, reprenant la même cause, a déjà obtenu du Souverain Pontife que la libératrice fût proclamée vénérable.

Espérons que la récente instance aura le même succès, et qu'un jour, certain selon nos espérances, prochain selon nos vœux, Rome nimbera la tête virginale de la Pucelle d'Orléans de l'auréole des bienheureux.

En attendant, Orléanais, Français, catholiques de tous pays, prions de concert, afin que nous méritions que ce soit Léon XIII qui inscrive Jeanne d'Arc *in albo Sanctorum*, comme l'ange de la patrie.

S. C. DE LA PROPAGANDE

POUR LES AFFAIRES DE RITE ORIENTAL

Décret concernant les fidèles de rite oriental dans l'Amérique du Nord

Romana Ecclesia charitate Apostolica et suprema auctoritate sua sedulam vigilemque in eo jugiter operam posuit ut pastorum ac fidelium jura tueri et confirmare niteretur. — Quocirca Orientalium in America Septentrionali degentium potestatem recognovit proprium exercendi ritum, at simul ipsis subjectionem debitam latinis Ordinariis enixe commendavit. — His duabus conditionibus præstitutis, plures, postremis hisce annis, easque utillimas normas edidit quibus eorumdem fidelium bono prospiceret et pietatem foveret. — Dolendum tamen est orientales non paucos ob defectum sacerdotum proprii ritus spiritualibus auxiliis ferme destitutos manere. Quapropter ut eorum necessitatibus occurrere posset hæc S. C. plurium episcoporum precibus permota (firmis ceteroquin manentibus præscriptionibus contentis in litteris circularibus editis die 1 Octobris 1890 et 12 Aprilis 1894, præsertim quoad mittendos in Americam dignos ac cœlibes sacerdotes et quoad subjectionem servandam erga Ordinarios latinos), hæc tria, SSmo D. N. probante decrevit :

1. Fidelibus Orientalibus, Americam Septentrionalem confluentibus facultas esto, si libuerit, sese conformandi ritui latino ; regrediendum tamen ipsis erit ad ritum proprium simul ac in patriam revenerint ;

2. Orientalibus qui verum et stabile domicilium in America Septentrionali constituerint, non permittatur transitus ad ritum latinum, nisi obtenta in singulis casibus venia Apostolicæ Sedis ;

3. In provinciis ecclesiasticis Americæ Septentrionalis, in quibus multi sunt fideles rutheni ritus, archiepiscopus cujuscumque provinciæ, initis consiliis cum suis suffraganeis, sacerdotem ruthenum cœlibatu et idoneitate commendabilem deputet, et hujus defectu, sacerdotem latini ritus ruthenis bene visum, qui super populum et clerum dicti ritus vigilantiam et directionem exerceat, sub omnimoda tamen dependentia Ordinarii loci, qui pro suo arbitrio, facultates ei tribuat quas in Domino expedire judicaverit.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus ejusdem S. C., die 1 Maii 1897.

MIECISLAUS *Card.* LEDOCHOWSKI, *Præf.*

ALOISIUS VECCIA, *Secret.*

Lille. — Imp. H. MOREL, 19, rue de Pas. *Le Gérant :* P. JOURDAIN.

LES THÉOLOGIENS DE DOUAI

VI

THOMAS STAPLETON (1)

IV. — *Les œuvres de Stapleton.*

Presque toutes les œuvres de STAPLETON ont été publiées en un recueil de quatre tomes ou cinq volumes in-folio (2), à Paris, en 1620, par les soins des libraires Robert Foüet, Nicolas Buon et Sébastien Cramoisy, avec l'aide des prêtres anglais du collège d'Arras (3). En voici le titre exact :

Thomae Stapletoni, Angli, sacrae theologiae doctoris et professoris regii, Duaci primo, deinde Lovanii, opera quae extant omnia, nonnulla auctius et emendatius, quaedam jam antea Anglice scripta, nunc primum studio et diligentia doctorum virorum Anglorum latine reddita, in quatuor tomos distributa (4).

(1) Voir le numéro d'avril 1896. — Cette longue interruption dans la série des *Théologiens de Douai* n'est pas imputable à l'auteur, qui a déposé le manuscrit complet de cette notice, au moment de la publication du numéro d'avril 1896. Elle est due tout entière à un concours de circonstances indépendantes de la Direction de la *Revue*. Les notices suivantes sont terminées et paraîtront désormais à intervalles réguliers. — N. D. L. R.

(2) Tome I, XLVIII-1294-XVIII pages ; tome II, VIII-1654-XVIII pages ; tome III, XXXII-993-XIV pages ; tome IV, XXXII-1065-XIV pages.

(3) In quo edendo a sacerdotibus Anglis collegii Atrebatensis plurimum adjuti sumus (*Dédicace des libraires au pape Paul V*).

(4) Ces quatre volumes sont devenus fort rares ; les catalogues anglais les portent à 10 et même à 12 livres sterling (Brunet, *Manuel du libraire*, tome V, p. 510). — Nous en avons acquis, l'année dernière, un magnifique exemplaire pour la bibliothèque de l'Université Catholique de Lille.

Nous suivrons l'ordre de cette édition pour l'examen des œuvres de notre célèbre controversiste.

I. — *Principiorum fidei doctrinalium demonstratio catholica per controversias septem in libris XII tradita.* La dédicace de cet ouvrage, datée de Paris, 10 octobre 1578, durant la dispersion du collège anglais de Douai, est adressée au Souverain Pontife Grégoire XIII. Stapleton y parle de la persécution anglaise, de ses malheureux compatriotes exilés, de son désir de travailler, pour sa part, à ramener à l'Église ses frères égarés ; c'est une page inspirée par le plus pur patriotisme.

Dans sa préface, l'auteur indique l'origine de ce travail : il contient son enseignement en la chaire de controverses à Douai. Lors de son voyage à Rome, Stapleton en avait communiqué le plan et quelques fragments aux cardinaux Hosius et Sirlet qui l'avaient engagé vivement à le publier, pour la plus grande utilité de la l'Église catholique (1).

L'ouvrage est divisé en sept controverses, comprenant douze livres, où l'auteur traite successivement : *De vera ecclesia in se, quae, qualis et apud quos sit ; de potestatis ecclesiasticae subjecto ; de mediis judicii ecclesiastici ; de judicio, potestate seu etiam testimonio ecclesiae formaliter et in se considerato ; de ecclesiasticae auctoritatis objecto materiali, et primum de canone scripturarum consignando et recipiendo, et*

(1) Cujus sane editionis, non meum tantum judicium, quod mihi, merito in meo proprio foetu suspectum esse debet, sed alios gravissimos et praestantissimos viros authores habeo. Inter quos, honoris causa, duos illustrissimos pariterque longe eruditissimos, cardinales Hosium Warmiensem et Syrletum, qui visis hujus opusculi librorum argumentis, singulis capitibus et fragmento quodam, quae mecum in postrema mea superioris anni ad Urbem peregrinatione detuleram, vehementer hortati sunt ut in lucem opus emitterem, reipublicae christianae, ut ipsi asserebant, longe futurum utilissimum.

secundo de scripturarum interpretatione authentica ; de potestate ecclesiae circa dogmata non scripta, seu de ipsarum scripturarum ad omnem de fide doctrinam comprobandam insufficientia.

La première édition parut en 1579 (1). Elle fut attaquée aussitôt, d'une façon déloyale et malveillante, par un professeur de théologie de l'université de Cambridge, Guillaume Fulke (2). Lorsque Stapleton reçut d'Angleterre le livre de son contradicteur, il préparait, à la demande de l'imprimeur Sonnius, de Paris, une seconde édition de son ouvrage, la première étant totalement épuisée ; il en profita pour y joindre un treizième livre (3), où il réfute de main de maître le libelle de Fulke et donne en même temps à cet apostat quelques vertes leçons (4).

Cette seconde édition parut chez Sonnius, à Paris, en 1582, in-folio.

(1) Parisiis, *apud Mich. Sonnium*, 1579, in-folio.

(2) *Responsio ad Thomae Stapletoni cavillationes*. Londini, 1579, in-12. — Ce n'était pas la première attaque que Stapleton avait à subir de la part de Fulke, qui déjà l'avait pris à partie dans sa *Responsio ad Stanislai Hosii epistolam de expresso verbo Dei*. Londini, 1578, in-12.

(3) *Successionis ecclesiasticae defensio amplior et fugitivae ac latentis Protestantum ecclesiae confutatio copiosior, contra Guilielmi Fulconis Angli inanes cavillationes adversus hujus operis libri 4, cap. 10 et 11, editas.*

(4) Dans sa préface, datée de Douai, 22 juin 1580, Stapleton répond ainsi à l'accusation de Fulke contre les exilés anglais qui n'écrivent, dit celui-ci, contre l'hérésie, que poussés par un désir effréné des honneurs ou par le besoin d'obtenir d'abondants secours de leurs *mécènes* : « Illud unum quod ad me attinet scire te velim, Guilielme Fulco, me jam a pluribus annis eo hic loco fuisse, non solum propter professionem hanc regiam ad quam ante decem jam fere annos evectus sum, sed etiam propter canonicatum et praebendam satis luculentam ab annis jam septem mihi donatam, non a pontifice romano, sed ab ordinario loci, ut nec ex pontificia largitate, nec ex domestica aliqua beneficentia (quemadmodum tu inepte fingis) aliquid vel percipere vel expectare aut necesse habeam aut velim. Quin et de hoc exulto in Domino quod hactenus quaecumque pro veritate evangelica scripsi, gratis scripsi, ne teruncio quidem mercedis accepto, damnis autem rei familiaris non mediocribus acceptis ».

II. — *Principiorum fidei doctrinalium relectio scholastica et compendiaria, per controversias, quaestiones et articulos tradita; accessit per modum appendicis triplicatio inchoata adversus Guilielmum Whitakerum, Anglo-Calvinistam, pro authoritate ecclesiae; opus adversus omnes haereses saluberrimum: authore Thoma Stapletono, Anglo, theologiae doctore* (1).

Dans sa préface aux *Antidotes* sur l'épître aux Romains, Stapleton avait annoncé sa volonté de travailler, sans aucun retard, aux *Antidotes* sur les autres épîtres. Mais il jugea nécessaire de les abandonner momentanément, pour répondre aux attaques lancées contre l'autorité de l'Église par Guillaume Whitaker. De plus, comme les éditions de ses *Controverses* étaient épuisées, il résolut, à la demande de ses éditeurs, de publier une revue abrégée de cet ouvrage, revue qu'il avait autrefois donnée dans ses leçons, à l'Université de Douai (2). Il y joignit la *Triplicatio* que nous citerons tout à l'heure.

En somme, cette *relectio* n'est autre chose que le premier ouvrage, mais condensé et plus nerveux, sous forme de questions, d'articles et de conclusions.

III. — *Auctoritatis ecclesiasticae circa S. Scripturarum approbationem, adeoque in universum, luculenta et accurata defensio, libris III digesta, contra disputationem de Scriptura sacra Guilielmi Whitakeri, anglo-calvinistae, in academia Cantabrig. professoris regii, authore Thoma Stapletono* (3).

Cet ouvrage est encore une suite et une défense des *Controverses* dont le livre IX (4) avait été violem-

1 Antverpiae, *Joan. Keerbergius*, 1596, in-4°, 647 pages.
2 *Praefatio ad lectorem*, 12 cal. febr. 1596.
3 Antverpiae, *apud Joan. Keerbergium*, 1592, in-8°, 812-XXII pages.
4 De auctoritate ecclesiae circa Scripturarum canonem.

ment attaqué par Whitaker (1). STAPLETON voulut démasquer et confondre l'hérétique, en détruisant pied à pied ses thèses erronées ; il le fit pour répondre aux désirs des catholiques des Pays-Bas et de l'Angleterre, et surtout de l'Allemagne, où Whitaker avait fait publier une édition de son libelle (2).

En combattant vigoureusement son adversaire, STAPLETON ne veut pas vaincre seulement, mais il se souvient qu'il est prêtre et qu'il doit chercher avant tout le salut des âmes ; il adresse donc à Whitaker une *Admonitio*, dans laquelle il lui montre la déloyauté et l'indignité de sa conduite, et l'exhorte vivement à résipiscence : *Vale et resipisce !* Puis il engage la discussion sous forme de dialogue, citant d'abord le passage de Whitaker qu'il veut réfuter, et lui répondant aussitôt en style direct et toujours victorieusement.

Pourquoi cette réponse parut-elle si tardivement, en 1592, c'est-à-dire plus de quatre années après le libelle qu'elle réfute ? STAPLETON prend soin de l'expliquer. L'ouvrage de Whitaker ne lui fut envoyé, à Douai, par un typographe d'Anvers, qu'au mois de juin 1590, au moment où notre docteur venait de prendre possession de sa chaire de Louvain ; il dut, en conséquence, attendre plusieurs mois avant de commencer sa réfutation qu'il ne put entreprendre qu'aux vacances de Noël (3).

IV. — *Triplicatio inchoata adversus Guilielmi Whitakeri, anglo calvinistae, duplicationem pro ecclesiastica auctoritate, auctore Thoma Stapletono.*

(1) *Disputatio de Sacra Scriptura sex quaestionibus proposita contra Bellarminum praecipue et Stapletonum.*

(2) Herbomae, *typis Christ. Corvini*, 1590, in-12.

(3) La préface est datée du 21 décembre 1591, et la dédicace au cardinal Allen, du 22 janvier 1592.

Whitaker avait attaqué STAPLETON en 1588; nous venons de dire pourquoi celui-ci ne lui répondit qu'en 1592. Deux ans plus tard, l'hérétique reprend la lutte en publiant sa *Duplicatio* (1) à laquelle répond la *Triplicatio* de notre controversiste, datée du 10 mars 1596, jointe d'abord en appendice à la *Relectio principiorum fidei doctrinalium* et imprimée séparément en un volume in-quarto de 314 pages (2).

Cette nouvelle réplique, précédée d'une seconde *admonition* à Whitaker, roule tout entière sur l'infaillibilité de l'Église par rapport au discernement des livres canoniques et des livres apocryphes de la sainte Écriture.

V. — *De universa justificationis doctrina hodie controversa libri duodecim, authore Thoma Stapletono.*

STAPLETON y traite successivement : *De peccato originali; de corruptione naturae per peccatum originale injecta; de concupiscentia in renatis; de gratia et libero arbitrio; de justitia inhaerente; de perfectione justitiae; de imputativa justitia; de sola fide justificante; de certitudine gratiae; de meritis operum; de causis peccatorum contra Calvinum; de discrimine peccatorum.*

Cet ouvrage fut également attaqué par Whitaker (3).

VI. — *Speculum pravitatis haereticae per orationes ad oculum demonstratae* (4).

(1) *Adversus Thomae Stapletoni, Anglo-papistae, in academia Lovaniensi theologiae professoris regii, defensionem ecclesiasticae authoritatis, quam ipse luculentam et accuratam inscripsit, tribusque libris digessit, duplicatio pro authoritate atque* αὐτοπιστία *S. Scripturae, authore Guil. Whitakero, S. Th. in academia Cantabrigiensi doctore ac professore regio et collegio D. Joannis Evangelistae in eadem academia praefecto.* — Cantabrigiae, *Joannes Legatus*, 1594, in-f°, 654 pages.

(2) Antverpiae, *Joan. Keerbergius*, 1596.

(3) *Tractatus de peccato originali, adversus Thomam Stapletonum, editus cura Joannis Alienson.* Hanoviae, *Guil. Antonius*, 1604, in-12.

(4) Duaci, 1580, in-8.

Ce recueil, daté d'avril 1580, et dédié au cardinal Guillaume Sirlet, que STAPLETON avait connu à Rome, comprend dix discours ou *Orationes quodlibeticae*.

Les trois premiers furent donnés, en décembre 1578, au collège de Marchiennes; ils ont pour titres :

1. *Utrum ecclesiae romanae religio ab illis hodie reformata fuerit qui se ecclesiæ reformatores vel ecclesiam reformatam hodie vocant?*

2. *Utra sit magis christiana et ecclesiastica liturgiae forma, missa catholica, an protestantium quae vocatur coena dominica?*

3. *Utrum major sit in haereticis nostri temporis nequitia quam astutia?* Les hérétiques modernes, conclut l'orateur, ont plus de méchanceté que de finesse; on n'en peut pas dire autant de tous les anciens.

Les trois suivants furent prononcés au collège royal, en décembre 1579 :

4. *Utrum horum temporum haereses proximam Antichristo viam parent?* Elles préparent la voie, sinon à l'antéchrist, au moins à l'antichristianisme.

5. *Utrum ulla sit in haereticis horum temporum certa et constans doctrina* ?

6. *Utrum ulla prorsus sit in haereticis hodie religio?* La certitude et la fixité de la doctrine, comme aussi la vertu de religion, sont, dit l'auteur, entièrement éteintes chez les protestants.

Puis vient la leçon inaugurale de son cours de controverses :

7. *Oratio in (harum) controversiarum auspicatione ad auditores habita, de haeresis in genere gravitate et horum temporum haeresis multiplici enormitate.*

Les trois derniers discours furent prononcés dans les solennités académiques de collation des grades théologiques.

8. *De causa grassantium haeresum oratio in licentiae theologicae comitiis habita.* — Il en révèle une triple cause : la désobéissance, l'opiniâtreté et l'orgueil.

9. *De officio pii viri inter medios haereticos agentis, oratio in comitiis doctoralibus habita.* — STAPLETON insiste sur la nécessité de se tenir attaché à l'Église, de fuir le plus possible la compagnie des hérétiques et de s'abstenir de la lecture de leurs livres. Il y avait alors en Angleterre beaucoup de gens, catholiques dans le cœur, mais se conduisant extérieurement comme des hérétiques ; les anglais les appelaient conformistes occasionnels. Au reste, cette harangue a pour but de réfuter le livre de Cassandre qui porte le même titre.

10. *Apologia recentioris ecclesiae sive contra praescriptionem protestantum, qua veteris tantum ecclesiae testimonia in dirimendis controversiis admittunt, posterioris rejiciunt, oratio in licentiae theologicae laurea suscepta, habita.*

Ces trois derniers discours avaient paru précédemment avec les trois premières oraisons funèbres que nous allons citer (1).

VII. — *Orationes funebres.* — Ce sont les oraisons funèbres : de FRANÇOIS RICHARDOT, prononcée chez les Dominicains de Douai, au mois d'août 1574 (2) ; de Jean Lentailleur, abbé d'Anchin, prononcée à

(1) *Orationes sex, tres funebres, dogmaticae tres, his temporibus apprime utiles et necessariae... a Thoma Stapletono... in celeberrima academia Duacena publice omnes habitae.* Antverpiae, *Johan. Foulerus, Anglus*, 1576, in-12, 222 pages. — Dédié à Mathieu Moulart, abbé de Saint-Guislain, évêque élu d'Arras. (Duaci, apud S. Amatum, 5 idus junii 1575) et suivi d'une courte élégie de Richard White.

(2) *Oratio funebris in laudem Fran. Richardoti, reverendissimi episcopi Atrebat., ex mandato senatus academici publice habita apud Dominicanos, Duaci, mense augusto 1574.* — Voir notre notice sur Richardot.

Douai, le 19 février de la même année (1); et de MATHIEU GALENUS, prononcée à la faculté de théologie, le jour de S. Mathieu, 1573 (2). On y a joint l'oraison funèbre d'Arnould Ganthois, abbé de Marchiennes, prononcée au collège de cette abbaye, le 7 juin 1582 (3).

VIII. — *Orationes academicae miscellaneae.* — Ce recueil, dédié à Jean Richardot, par Thomas Worthington, du collège anglais de Douai, ancien disciple de STAPLETON, parut, en 1600, à Anvers, chez Jean Keerbergius.

Il contient les discours suivants:

1. *Cur magia pariter cum haeresi hodie creverit, oratio in comitiis doctoralibus Lovanii habita, 30 augusti 1594.*

2. *Christianae doctrinae adversus omnes haereses tenendae fundamentum, quale et ab ipso haereticorum experimento quam necessarium, oratio in vesperis doctoralibus, Lovanii habita, 18 novembris 1595.*

3. *An politici horum temporum in numero christianorum sint habendi, oratio quodlibetica Duaci habita, anno 1589.*—Imprimée séparément plusieurs fois (4).

4. *De quinque sacrae scientiae abusibus, oratio in comitiis licentiae theologicae Duaci habita, calend. augusti anno 1584.* — L'auteur y signale comme

(1) *Oratio funebris in laudem R. D. Joan. Lentallerii, abb. Aquicinct., Duaci, ex mandato senatus academici, publice habita, febr. 19, an. 1574.*

(2) *Oratio funebris et panegyrica in laudem Matthaei Galeni, academiae Duacenae cancellarii, praepositi D. Amati et S. Theolog. professoris primarii, in scholis theologicis habita die Sancti Matthaei, 1573.* — Voir la notice sur Galenus.

(3) *Oratio funebris in laudem R. P. Arnoldi de Ganthois, abbatis Marchennensis, ex mandato senatus academici habita in collegio Marchennensi, 7 junii anno 1582. Oratio funebris academica 33.*— Cette oraison funèbre se trouve à la suite de l'édition des *Tres Thomae* de 1588 (Douai, Bogard).

(4) Venitiis, 1602, in-4°. — Monachii, 1608, in-4°.

premier abus la négligence de ceux qui ne communiquent pas aux autres la science qu'ils ont acquise.

5. *De animi excolendi studio et quomodo philosophorum in ea re errores Christi doctrina correxerit, oratio procatechetica, seu ad professionem catechisticam praeliminaris, Duaci, anno 1570.* — C'est la leçon inaugurale du cours de catéchèses dont nous avons parlé plus haut.

Les onze discours qui suivent sont autant de catéchèses prononcées à Douai.

6. *De mysterio incarnationis dominicae oratio catechetica in dominica quarta adventus, quae erat vigilia nativitatis Domini, Duaci habita.*

7. *De beatissimae Trinitatis mysterio, oratio ad clerum, Duaci habita in festo sanctissimae Trinitatis.*

8. *Adversus baccanalia in capite jejunii, oratio catechetica in dominica quinquagesimae, Duaci habita.*

9. *Contra simoniacos oratio catechetica, Duaci habita.*

10. *De boni sacerdotis officio quatenus ad sacrificandum Deo ordinatur, oratio catechetica, Duaci habita.*

11. *De boni sacerdotis officio quatenus sacramentorum dispensator est, aliisque docendis praeest, oratio catechetica, Duaci habita.*

12. *De boni sacerdotis vocatione debita, virtutibus propriis, totaque perfectione, oratio catechetica, Duaci habita.*

13. *De praeparatione ad sacram synaxim debita, oratio catechetica, Duaci habita.*

14. *De venerabilis Eucharistiae usu fructuque amplissimo, oratio catechetica, Duaci habita.*

15. *De frequentanda sacra synaxi, oratio catechetica, Duaci habita.*

16. *De frequenti confessione sacramentali, oratio catechetica, Duaci habita.*

17. *De S. Amato, episcopo et confessore, oratio ad clerum, in vigilia dicti sancti, in ecclesia collegiata S. Amati Duaci habita, quum author ibidem canonicus esset.*

18. *Haereticorum hodie et veterum philosophorum comparatio, circa quaestionem de vera justitia, oratio ad universam de justificatione christiana doctrinam in scholis traditam praeliminaris.*

19. *Haereticorum horum temporum circa unam de justificatione doctrinam, professos esse virtutis hostes et peccati regnum studio erexisse, oratio in comitiis licentiae theologicae, Duaci habita.* STAPLETON a reproduit ce discours comme préface à son ouvrage : *De universa justificationis doctrina* cité plus haut.

IX. — *Orationes catecheticae duodecim, sive manuale peccatorum, de septem peccatis capitalibus* (1).

Cet ouvrage est dédié à Guillaume Dassonville, qui, ayant obtenu communication de ces catéchèses manuscrites, les avait trouvées propres à produire un grand bien et avait vivement engagé son ami STAPLETON à les publier.

La première traite du péché en général; la 2e de l'orgueil ; la 3e et la 4e, de l'avarice ; la 5e et la 6e, de la gourmandise en général et spécialement de l'ivresse ; la 7e, la 8e et la 9e de la luxure ; la 10e de l'envie ; la 11e de la colère et la 12e de la paresse.

X. — *Vere admiranda seu de magnitudine romanae Ecclesiae libri duo.*

L'idée de cet ouvrage fut inspirée à STAPLETON par la lecture du traité de Juste Lipse sur la grandeur de

(1) Antverpiae. *Joan. Keerbergius*, 1598, in-12. — Lugduni, 1599, in-12.

Rome. Avec l'amour et la vénération qu'il professait à l'égard de l'Église, mère de toutes les églises, notre théologien voulut décrire la grandeur de Rome, au point de vue spirituel, comme le philosophe Juste Lipse l'avait fait au point de vue temporel et mettre ses *Vere admiranda* en regard des *Admiranda* de Lipse. Il saisit l'occasion d'un discours académique qu'il devait prononcer, pour exécuter ce projet. Ce fut la dernière œuvre oratoire et comme le chant du cygne du célèbre docteur (1). La mort ne lui laissa même pas le temps de la livrer à l'impression. Mais son ami, Christophe Dassonville, auquel il confia, en mourant, son manuscrit, le fit éditer et le dédia au Souverain Pontife Clément VIII (2).

L'ouvrage parut à Anvers, cinq mois à peine après la mort de Stapleton (3). L'année suivante, il fut édité à Rome avec le traité de Juste Lipse (4). Rocaberti l'a inséré dans sa bibliothèque pontificale (5), avec d'autres fragments du même auteur (6). Enfin

1 Extremam et tanquam cygneam viri eruditissimi vocem atque orationem.

2 Ces détails sont tirés de la dédicace de Guillaume Dassonville, datée de Bruxelles, 1er mars 1599.

(3) Antverpiae, *Joan. Moretus*, 1599, in-4°, 110 pages.

4 *Admiranda et vere admiranda de magnitudine et urbis et Ecclesiae romanae, auctoribus Justo Lipsio Belga et Thoma Stapletono Anglo, libri... conjunctim nunc primum editi, curante Gaspare Schoppio, Franco.* — Romae, *Nicolaus Mutius*, 1600, in-12 de 236 p. (dont 94 pour l'écrit de Stapleton).

5 *Bibliotheca maxima pontificia in qua authores melioris notae qui hactenus pro sancta romana sede, tum theologice, tum canonice scripserunt, fere omnes continentur, promovente desque suppeditante ill. et excell. D. D. Fr. Joanne Thoma de Rocaberti.* — Romae, *J. F. Buagni*, 1699. — Tom. XX, p. 1 à 36.

(6) Deux de ces fragments sont extraits de : *Principiorum fidei doctrinalium relectio compendiaria scolastica*, et comprennent : 1° la troisième controverse : *De primario subjecto potestatis ecclesiasticae* (tom. XX, p. 37 à 106) ; 2° la question : *De concilis*, qui est la troisième de la sixième controverse : *De mediis judicii ecclesiastici in causa fidei* (tom. XX, p. 107 à 123). — Le troisième, extrait de : *Nota falsitatis in Irellum retorta*, dont il sera question plus loin, comprend l'article IV : *De primatu pontificis romani* (tom. XX, p. 124 à 262).

M. le professeur Bouquillon en a donné, en 1881, une excellente réédition (1).

Dans le livre I, après un exorde tout biblique et après l'indication de son but et la division de son travail, STAPLETON montre l'immense étendue de l'Église romaine identique à l'Église catholique ; à la brièveté de l'empire romain, il oppose l'immobilité du Siège apostolique, perpétuellement mais vainement assailli par les persécutions, par les hérésies, par les schismes et par les mauvais chrétiens et il termine par la plénitude de puissance que Jésus-Christ a donnée à l'Église de Rome sur toutes les autres.

Le livre II expose d'abord le pouvoir de l'Église romaine sur les princes temporels, créés, réconciliés, châtiés par elle, et pleins de vénération pour elle. Puis il énumère et raconte brièvement la grandeur de ses œuvres : la conversion des peuples et la victoire toute pacifique et bienheureuse remportée sur les empires ; la conservation de la foi en Orient et le rétablissement de l'empire oriental par les croisades ; la lutte admirable soutenue contre les Turcs ; la munificence dont furent constamment l'objet les affligés du monde entier ; les établissements d'instruction et de charité fondés dans la ville éternelle ; la splendeur des temples édifiés sous l'inspiration des papes ; enfin la grandeur et l'utilité du Sacré-Collège des cardinaux. STAPLETON conclut que le salut du monde dépend de cette principauté sacrée de l'Église romaine et il résume, dans un court épilogue, l'idée générale de son discours (2).

1 *De magnitudine romanae ecclesiae libri duo, auctore Thoma Stapletono, anglo, S. Theologiae doctore, Duaci primum, deinde Lovanii professore regio.* — Brugis, *Deselée*, 1881, in-8°, VIII-109 pages.

2 Voir : *Une réimpression de Stapleton*, par M. J. Didiot, dans le *Bulletin de l'Œuvre des Facultés Catholiques de Lille*, t. II, p. 199.

XI. — *Propugnaculum fidei primitivae Anglorum quo fides illa quae Anglis ante mille annos per S. Augustinum tradita fuit et quae tunc temporis ac deinceps per universam Christi ecclesiam semper viguit, quam nunc Protestantes papisticam vocant, orthodoxam esse vereque Christianam, asseritur et probatur, a Thoma Stapletono, S. T. doctore et professore, anno 1565, materna lingua anglicana compositum et pro appendice ad historiam ecclesiae anglicanae Ven. Bedae, ab eodem Stapletono tunc anglice versam, annexum ; nunc primum latine editum, interprete Gulielmo Rainerio, theologo anglo.*

Comme l'indique ce long titre, l'ouvrage de Stapleton avait paru primitivement en anglais (1) à la suite de sa traduction anglaise de l'histoire ecclésiastique du vénérable Bède (2). Il était daté du 17 octobre 1565 et dédié aux protestants anglais (3).

Il est suivi de quarante-cinq articles indiquant les divergences de la nouvelle religion réformée avec la foi primitive de l'Angleterre, telle qu'elle se trouve décrite par Bède (4).

XII. — *Replica Thomae Stapletoni, S. T. doctoris et professoris, ad responsum Horni, pseudo episcopi Wintoniensis, quo is Feckenhami, ven. abbatis*

(1) *Fortress of faith first planted among us Englishmen...* — Anvers, 1565, in-4°.

(2) Ven. Bede's, *History of England...* — Cette traduction était adressée à la reine Elisabeth, qui, à cette époque, manifestait encore quelques dehors catholiques, mais n'avait, en réalité, d'autre religion que celle de l'intérêt.

(3) Protestantibus anglis a fide catholica aberrantibus, Thomas Stapletonus, gratiam, humilitatem et verae religionis agnitionem precatur.

(4) *Capita quadraginta quinque, in quibus primitiva fides Anglorum quae jam plus mille annis in illa gente viguit a novella protestantium religione nuper in illud regnum introducta differre, ex historia ecclesiastica gentis Anglorum, a ven. Beda, prope nongentis retro annis scripta, in secunda parte hujus propugnaculi ostenditur.*

Westmonasteriensis, rationes recusandi juramentum de regio in causis ecclesiasticis primatu impugnat, hoc author inscripsit reflatum, quia Hornus ad suum ipsius nomen alludens, quod latine cornu sonat, responsionem suam flatum Cornu nuncupaverat; in qua tam ex sacra scriptura, quam ex chronologia et praxi totius Ecclesiae catholicae omnium aetatum et nationum, a Constantino magno ad nostra usque tempora, Pontificis Rom. potestatem in causis ecclesiasticis ab omnibus catholicis agnitam fuisse, nec eam unquam ante haec nostra tempora secularibus principibus fuisse concessam, solide probatur. Opus nunc primum latine editum, opera et industria VV. VV. et R. I.

Jean de Feckenham, abbé de Westminster, avait courageusement refusé le serment schismatique reconnaissant la suprématie royale en matières ecclésiastiques. Il fut aussitôt appréhendé et confié à la garde de Robert Horn ou Hornus, surintendant ou évêque schismatique de Winchester. Dans sa prison, il écrivit une brochure intitulée : *Déclaration des scrupules de J. de Feckenham, abbé de Westminster, touchant le serment de suprématie, ou lettre adressée au docteur Horn, évêque de Winchester* (1). Horn, aussi présomptueux qu'ignorant, quoique docteur, saisit cette occasion pour lancer un ouvrage où il falsifia avec une rare impudence toutes les données de l'histoire et qu'il intitula, par allusion à son nom, *le bruissement* ou plutôt *le souffle du cor* (2). Aussitôt Feckenham s'occupa a réunir les éléments d'une réponse où il voulait exposer de nouveau les raisons qu'il avait de refuser le serment, réfuter les captieuses objections de l'évêque anglican, et signaler les erreurs nombreuses contenues dans son ouvrage. Mais,

(1) Londres, 1566, in-quarto.
(2) The horn-blast.

craignant de voir son sort s'aggraver encore par de nouvelles vexations, il fit tenir toutes ses notes à Stapleton en le priant de les mettre en ordre et de les publier sous son propre nom.

Telle fut l'origine de cet ouvrage que notre théologien publia en anglais, sous le titre de *Contre-souffle* (1), en 1567 (2), et qu'il adressa à Horn, dans une lettre sévère mais juste, où il lui reprochait ses erreurs volontaires et l'engageait à résipiscence (3).

XIII. — *Nota falsitatis in Ivellum retorta, opus sic inscriptum, quia in eo falsa quae Ivellus, pseudo episcopus Sarisburiensis, responso Hardingi, doctoris catholici, imposuit, quo is nonnulla catholicae fidei dogmata defendit, de quibus Ivellus publice pro concione, Londini, ad D. Pauli crucem, suggestum totius Angliae celeberrimum, habita, omnes in toto christiano orbe catholicos, magna cum ostentatione provocaverat, ut illa, vel uno aliquo sacrae scripturae, generalis concilii, aut alicujus antiqui Patris, qui intra primos sexcentos a Christo annos vixit, testimonio probarent. Hic autem falso illa omnia, quae Ivellus D. Hardingi responso impegit, in ipsum Ivellum retorquentur et plurima alia falsa, quae idem Ivellus in replica sua ad Hardingi responsum effutiviit, recensentur ; ubi etiam ad praecipua capita tertii et quarti articuli ejusdem Ivelli replicae respondetur, olim a Thoma Stapletono, S. T. D. et professore, nempe anno 1566, anglice conscriptum, nunc primum latine versum, opera et industria S. A. C. A.* (4)

(1) Counter-blast.
(2) Louvain, in-quarto.
(3) Roberto Horno Thomas Stapletonus a Deo gratiam et veram ad omnes haereses retractandas poenitentiam precatur.... Vale et resipisce !
(4) Sacerdotum aliquot catholicorum anglorum.

L'adversaire que STAPLETON choisit dans ce travail était le prélat anglican Jewell, que la reine avait placé sur le siège de Salisbury. Cet homme, à qui les historiens protestants de l'époque attribuent une éloquence extraordinaire, monte un jour dans la chaire de Saint-Paul à Londres, pour entretenir ses auditeurs de ce qui faisait le sujet ordinaire de ses conversations : la vénérable antiquité. A l'entendre, les réformés, et surtout les Anglicans, ne révèrent rien tant que l'antiquité. Rien n'égale le respect qu'ils portent à la sainte Écriture, aux ouvrages des Pères et des docteurs, ainsi qu'aux Conciles. Les catholiques, livres à toutes sortes de nouveautés profanes, ont corrompu cette simplicité primitive de l'Église. L'entente même serait parfaite avec eux, si, renonçant à ces erreurs qui défigurent l'œuvre du Christ, ils revenaient à la foi des premiers siècles, qu'ils ont malheureusement abandonnée. Soit conviction, soit artifice, Jewell, pendant son discours, se livra à une sorte de dévergondage théâtral, dans le but manifeste d'impressionner ses auditeurs. Après une apostrophe véhémente, dans laquelle il en appelle a tous les grands docteurs de l'Église catholique, à Pierre, à Paul, à Jésus-Christ lui-même, de la vérité de la doctrine qu'il prêche et de sa conformité parfaite avec ce qu'ils ont enseigné eux-mêmes, après s'être écrié que s'il se trompe, s'il s'égare, s'il ne marche pas dans la bonne voie, ce sont eux, Grégoire, Augustin, Jérôme, Ambroise, Cyprien, Basile, Pierre, Paul, c'est le Christ lui-même, qui le trompent, qui l'égarent, qui l'abusent, l'orateur ajoute avec emphase : « Que si parmi nos adversaires, il se trouve quelqu'un, en tel lieu du monde qu'il soit, qui puisse défendre un seul des articles que j'ai rappor-

tés, par un seul passage, une seule sentence de l'Écriture, des conciles généraux ou de quelqu'un des Pères qui ont vécu dans les six premiers siècles de l'Église, Dieu sait, mes frères, que je ne parle point par hyperbole, mais simplement, mais sincèrement, si, dis-je, il peut citer une seule ligne, un seul passage, une seule autorité des auteurs que je viens de nommer, je m'engage solennellement à souscrire à tout le reste des croyances papistes. Je prie ceux de ce parti qui ont le plus de capacité de satisfaire à ma demande; ils ne sauraient me faire un plus grand plaisir, à moi-même et à l'Angleterre ». Ces paroles achevées, Jewell jette au milieu des nombreux auditeurs qui l'environnent, des feuilles contenant les articles de croyance sur lesquels roule son défi superbe aux catholiques.

Les hérétiques triomphent et dans l'enthousiasme que leur inspire l'assurance de leur défenseur, ils protestent qu'il n'est pas possible qu'un papiste soit assez hardi pour relever le gant qui vient de leur être jeté à la face. Les catholiques, de leur côté, ne pouvaient s'expliquer l'audace inqualifiable ou la sotte extravagance du sectaire qui dévoilait ainsi publiquement son ignorance. Quelques mois s'étaient à peine écoulés depuis le fameux discours de l'église de Saint-Paul, et les réponses les plus accablantes arrivaient de toute part et circulaient dans la foule. Jewell a défié de citer un seul texte à l'appui des doctrines qu'il attaque et les textes les plus clairs, les plus précis, les plus convaincants, se multiplient sous la plume des défenseurs de la vérité. Jamais l'imposante unanimité des Pères sur chacun des dogmes catholiques n'avait été présentée avec plus de développement, de méthode et d'entraînante con-

viction. L'Hector des protestants anglais (c'est ainsi que le docteur Humphrey appelle Jowell), harcelé par ses adversaires, fut battu, écrasé et couvert de honte dans cette lutte qu'il avait excitée lui-même (1). Ce prélat, jusqu'alors l'orgueil et l'admiration des protestants d'Angleterre, devint bientôt pour eux un objet de mépris. Ses écrits, dévorés par les rares étudiants des universités et par les ministres, ne furent plus, dès ce moment, qu'un sujet de disputes continuelles. Plus d'un esprit égaré y trouva l'occasion de sa conversion, dans l'examen des nombreuses falsifications et des subterfuges qu'on y découvre presque à chaque page (2).

Les savants anglais, réfugiés à Louvain, avaient été des premiers à relever le défi du schismatique Jewell et à écrire contre lui d'excellentes réfutations, parmi lesquelles viennent au premier rang celles de Thomas Harding et de STAPLETON. Celle-ci, comme la précédente, fut écrite en anglais (3) ; elle traite successivement les questions de la messe, de la communion sous une seule espèce, de la célébration des offices divins en langue vulgaire et de la primauté du pontife romain (4).

TH. LEURIDAN,

Bibliothécaire de l'Université Catholique de Lille.

(1) *Grounds of religion*, p. 44. — Jewell's life. London, 1573, p. 212.

(2) Mgr Destombes, *La persécution religieuse en Angleterre sous le règne d'Elisabeth*, ch. VI.

(3) *A return of untruths against bishop Jewell.* — Anvers, 1566, in-quarto.

(4) Pitseus dit avoir vu deux écrits anglais de Stapleton contre Jewell, dont il tourne ainsi les titres en latin : *Ad replicam Joballi contra sacrificium missae; anglice, liber unus* (Lovanii, 1567), et : *Contra mendacia ejusdem Joballi liber unus* (Antverpiae, 1566). Je ne crois pas que cela soit fort différent de ce que je viens de marquer. (Paquot, *Histoire littéraire des Pays-Bas*, t. II, p. 531).

DE LA CONNAISSANCE

ÉTUDE DE MÉTAPHYSIQUE D'APRÈS SAINT THOMAS (1)

---

§ I. *Objet de cette étude.*

1. Laissant de côté ce qui regarde l'intelligence et l'intellection divine ou angélique, dont nous avons parlé dans notre article sur l'ordre du vrai, nous nous bornerons à l'esprit humain. Nous l'étudierons en lui-même et dans la vérité logique où il atteint et où nous verrons se reproduire l'ordre mis par le Créateur dans l'action et dans l'être. Le parallélisme perpétuel entre notre intellect, sa vie, ses connaissances, son objet, d'une part, et, d'autre part, la création en général, l'œuvre de l'homme en particulier, nous fournira la plus solide garantie de la véracité des concepts et des raisonnements humains.

Nous avons déjà vu que l'homme ne connaît pas par son essence, mais par des facultés distinctes d'elle, et que ce fait a sa raison d'être dans la composition d'acte et de puissance que nous trouvons en analysant cette essence même.

Après saint Thomas et avec lui, envisageons d'abord les puissances de l'âme en général, abstraction faite de leur destination spéciale, du nom et du rôle de chacune d'elles. Sur cinq points particuliers, nous constaterons la corrélation de ces organes du

(1) Voir dans les numéros d'avril, juin, juillet, septembre et décembre 1897, nos articles sur *la Notion d'ordre*, *l'Ordre de l'être*, *l'Ordre de l'activité* et *l'Ordre du vrai*.

vrai avec la constitution même de l'être : ces points sont la distinction des facultés et de l'essence de l'âme, le nombre de ces facultés, leur différence spécifique, leur origine, leur dépendance mutuelle.

§ II. *Les facultés sont distinctes de leurs actes et de l'essence de l'âme.*

2. Les facultés se distinguent de l'essence de l'âme. Saint Thomas le démontre par une sorte d'équation où se retrouve la correspondance entre la sphère de la connaissance et celle de l'être. La connaissance, dit-il, est à l'intelligence, comme l'existence est à l'essence : car la connaissance est l'acte de l'intelligence, comme l'existence est l'acte de l'essence. Or, supposons un instant que l'intelligence, ou plus généralement toute faculté du vrai, s'identifie avec l'essence, il faudra en conclure que l'acte de l'une s'identifiera avec l'acte de l'autre, que la connaissance s'identifiera avec l'existence. Or, en Dieu seul être et connaître se confondent. Dieu connaît par le fait même qu'il est. En lui, donc, il y a identité entre l'intelligence et l'essence. Mais dans la créature, il y a distinction entre la connaissance et l'existence. Celle-ci est donnée dès le premier instant et demeure immuable, celle-là peut être donnée plus tard et l'est en réalité chez l'homme. Elle subit toutes espèces de changements, est soumise à un flux et reflux perpétuel de considérations et de méditations successives. Il faut donc en conclure que, de même que, dans l'être créé, l'essence et l'existence sont distinctes, ainsi la faculté et son opération sont deux choses diverses, et de même que l'opération et l'existence ne sauraient se confondre, ainsi on ne peut identifier la faculté

d'agir, la faculté de connaître avec l'essence de l'âme (1).

§ III. *Nombre des facultés.*

3. L'âme humaine est le centre d'un nombre considérable de facultés : en elle, il n'y a pas comme en Dieu un seul acte qui est à la fois connaissance et amour, faculté et nature, activité et substance ; on n'y trouve pas même, comme dans l'ange, une seule faculté de connaître et une seule faculté d'aimer. Plus nombreux sont ses instruments, les sièges et les sources de ses activités cognoscitives, les autres rentrant dans la question plus générale de l'ordre de l'activité examiné plus haut. Saint Thomas voit en elle maintes facultés de connaissance, s'éclairant mutuellement, s'étageant les unes au-dessus des autres et complétées par ce qu'il appelle les appétits, appétit intellectuel, appétits sensuels, faits pour s'entendre et souvent en guerre, lorsque la chair conspire contre l'esprit. La pluralité des facultés de l'âme humaine est donc un fait : fait accepté, du reste, par tous les psychologues, quel que soit le nombre qu'ils attribuent à ces facultés.

4. Quelle est la raison de ce fait? Où la faut-il chercher? Dans la nature même de l'âme de l'homme, dans la place qu'elle occupe au milieu de la série des êtres. D'un mot, saint Thomas nous situe sur les

(1) « Intellectus est aliqua potentia animæ et non ipsa animæ essentia. Tunc enim solum immediatum principium operationis est ipsa essentia rei operantis, quando ipsa operatio est ejus esse. Sicut enim potentia se habet ad operationem ut ad suum actum, ita se habet essentia ad esse. In solo autem Deo idem est intelligere quod suum esse ; unde in solo Deo intellectus est ejus essentia. In omnibus autem aliis creaturis intellectualibus intellectus est quædam potentia intelligentis. » *Summa theol.*, 1 p., q. 79, a. 1.

frontières du monde des esprits et de celui des corps; l'homme participe aux deux mondes et à leurs activités, et parce qu'il est ainsi fait, qu'il a un pied dans chaque camp, il a des puissances spirituelles et des puissances corporelles de connaître et d'aimer (1).

Mais en allant plus au fond, on surprend plus intimement, dans la nature de l'homme, le pourquoi de la multiplicité de ses puissances. L'homme, disons-nous, est à la frontière de deux mondes. Il est, par conséquent, au sommet du monde corporel, au pied du monde spirituel. Il est au sommet du monde des corps, il faut donc qu'il les domine tous par l'étendue et l'efficacité de ses virtualités et de ses forces. Les corps inférieurs sont limités. L'énergie vitale de la plante ne s'exerce que dans le champ de sa substance matérielle, elle est tout entière absorbée dans l'œuvre de construction, d'alimentation, de reproduction de cette substance. L'animal va plus loin, il s'intéresse aux corps, en saisit les phénomènes extérieurs et la valeur concrète et sensible. L'homme ne connaît pas de limite à son activité intellectuelle ou morale. Non content de posséder d'une manière plus parfaite la vie de la plante et de l'animal, il franchit ses frontières, atteint l'être et le bien, tout être et tout bien. Sa virtualité, son énergie, est illimitée. C'est l'application du principe de saint Thomas : « Quanto aliqua forma est nobilior et simplicior, tanto est majoris virtutis. ....Anima... est nobilior inter formas inferiores (2). »

Mais si l'âme domine tout le monde corporel par

1 « Est et alia ratio quare anima humana abundat diversitate potentiarum, videlicet quia est in confinio spiritualium et corporalium creaturarum et ideo concurrunt in ipsa virtutes utrarumque creaturarum. » *Summa theol.*, 1 p., q. 77, a, 2.

(2) *Summ cont. Gent.*, l. II, c. 72.

son être et donc par le champ de son activité, elle est, d'un autre côté, au dernier échelon de la série des formes immatérielles, des esprits purs. Or, on se souvient d'une théorie exposée plus haut. Par rapport au même but à atteindre, les créatures supérieures aboutissent avec moins de moyens et d'agitation, les inférieures arrivent plus difficilement, avec plus d'instruments et de mouvements. Celui qui est sain, conserve la santé sans aucune intervention médicale ; celui qui est dans un état voisin de la santé, se rétablit avec peu de précautions et de remèdes ; s'il est, au contraire, très malade, il lui faudra pour réparer ses forces quantité de médicaments, beaucoup de soins et un long temps. Dans le cas présent, il s'agit d'atteindre au vrai universel, à la connaissance de tout être. Dieu, qui est la vérite par essence, est arrivé au but par l'état même de sa nature. Pareil à celui qui jouit de la santé, il possède le vrai, sans recherches et sans efforts. Mais l'homme est au dernier degré de ceux à qui la possession de la vérité sur toute chose est possible, il en est aussi éloigné que l'homme gravement malade est loin de la santé. Il lui faut donc, pour entrer en possession de ses richesses intellectuelles, être armé de nombreux instruments et apporter de longs soucis et un travail persévérant. C'est ainsi que de la place même occupée par l'âme humaine dans l'ensemble des formes substantielles, se déduit la nécessité de multiplier les facultés pour la conquête du vrai (1).

(1) « Necesse est ponere plures animæ potentias. Ad cujus evidentiam considerandum est quod, sicut Philosophus dicit *de Cœlo*, l. II, text. 66, « quæ sunt in rebus infima, non possunt consequi perfectam bonitatem, sed aliquam imperfectam consequuntur paucis motibus, superiora vero his adipiscuntur perfectam bonitatem motibus multis. His autem superiora sunt quæ adipiscuntur perfectam bonitatem motibus paucis. Summa vero perfectio invenitur in his quæ absque

§ IV. *Distinction spécifique des facultés.*

5. Après avoir donné la raison de la multiplicité numérique des facultés humaines de connaissance, l'Ange de l'École cherche le principe de leur distinction spécifique, et il le trouve encore dans l'ordre de l'être.

Dans cet ordre, en effet, nous avons distingué l'être lui-même, l'activité et la passivité. Prenons l'un après l'autre ces trois éléments.

Les êtres, à part l'être divin, se composent d'acte et de puissance. La puissance, élément indéterminé, vague, mobile, *substratum* de la forme ; celle-ci principe et source de détermination, spécifie les natures, en précise les frontières, en définit l'espèce. En un mot la spécification vient de l'acte, ou si l'on préfère, de la forme, substantielle ou accidentelle.

L'activité tire quelque spécification de sa fin. Il est manifeste que l'activité est une tendance et que toute tendance doit se proportionner au but qu'elle poursuit. La tendance vers la richesse sera tout autre que la tendance vers la science précisément parce que les deux termes sont différents. La fin détermine la nature et la proportion des moyens à employer ;

motu perfectam possident bonitatem. Sicut infime est ad sanitatem dispositus qui non potest perfectam consequi sanitatem, sed aliquam modicam consequitur paucis remediis; melius autem dispositus est qui potest perfectam consequi sanitatem, sed remediis multis; et adhuc melius qui remediis paucis; optime autem qui absque remedio perfectam sanitatem habet ». Dicendum est ergo quod res quæ sunt infra hominem, quædam particularia bona consequuntur; et ideo quasdam paucas et determinatas operationes habent et virtutes. Homo autem potest consequi universalem et perfectam bonitatem, quia potest adipisci beatitudinem. Est tamen in ultimo gradu secundum naturam eorum quibus competit beatitudo et ideo multis et diversis operationibus et virtutibus indiget anima humana. Angelis vero minor diversitas potentiarum competit. In Deo vero non est aliqua potentia vel actio præter ejus essentiam ». *Summ. theol.*, 1 p., q. 77, a. 2.

l'activité étant essentiellement un moyen, reçoit sa détermination de la fin. La fin spécifie l'activité.

La passivité présente un rapport opposé. C'est l'inertie recevant une impulsion, un mouvement, un acte. C'est une cire molle attendant une empreinte et pouvant en recevoir de plusieurs sortes. Ici ce sera donc le moteur, le principe actif, l'agent qui déterminera la nature de l'acte que recevra la passivité. C'est lui qui spécifiera le patient, puisqu'il lui conférera l'acte, source de détermination spécifique. L'être passif est spécifié par l'agent moteur.

Il y a donc deux sortes de principes déterminants et de spécification. D'une part, le principe interne qui entre dans la constitution de l'être spécifié : c'est l'acte, il s'unit, se fond avec la puissance et le composé des deux constitue une nature unique. D'autre part, le principe externe qui spécifie, mais reste distinct du spécifié, c'est tantôt la fin, et tantôt l'agent ou le moteur.

6. Passons maintenant à l'ordre du vrai, aux facultés qui sont à sa base et la première condition de sa constitution. Par rapport à ces facultés, il y a aussi une forme, une fin et un moteur, et c'est là qu'elles puisent leur détermination spécifique.

La forme pour une faculté, c'est son opération, son acte. C'est dans cet acte qu'elle se détermine, qu'elle atteint son épanouissement, la plénitude de son être, comme dans l'être, la puissance est pleinement par l'acte, par la forme. C'est l'acte qui spécifie la faculté d'une spécification interne.

Le principe externe de spécification, c'est l'objet. Il joue, en effet, tantôt le rôle de fin et tantôt celui de moteur. S'il s'agit d'une faculté active, comme par

exemple la faculté d'accroissement, il est manifeste que la quantité, la grandeur normale du vivant est son objet, son terme, le but qu'elle poursuit et en même temps la raison qui la spécifie et la distingue de la faculté de nutrition ou de celle de génération. S'il s'agit d'une faculté passive, comme la vue, il n'est pas moins évident que son objet, la couleur, est un agent qui la détermine, l'impressionne et qu'il est en même temps le principe qui la différencie (1).

Il y a donc ici encore parallélisme : dans les deux ordres, on rencontre un principe de spécification, et ce principe intérieurement est l'acte, extérieurement la fin ou le moteur.

§ V. *Origine des facultés.*

5. Ce parallélisme se poursuit quand on passe à la quatrième question, celle de l'origine des facultés. Là encore, envisageons ce qui se passe dans l'ordre de l'être, puis ce qui se réalise dans l'ordre du vrai sur le terrain des facultés.

Le premier de ces ordres possède des formes substantielles et des formes accidentelles. Celles-ci et celles-là sont des actes, des principes déterminants d'être, mais elles diffèrent cependant entre

(1) « Potentia secundum illud quod est potentia, ordinatur ad actum. Unde oportet rationem potentiæ accipi ex actu ad quem ordinatur ; et per consequens oportet quod ratio potentiæ diversificetur, ut diversificatur ratio actus. Ratio autem actus diversificatur secundum diversam rationem objecti ; omnis enim actio vel est potentiæ activæ, vel passivæ. Objectum autem comparatur ad actum potentiæ passivæ sicut principium et causa movens ; color enim, in quantum movet visum, est principium visionis. Ad actum autem potentiæ activæ, comparatur objectum ut terminus et finis ; sicut augmentativæ virtutis objectum est quantum perfectum, quod est finis augmenti. Ex his autem duobus actio speciem recipit, scilicet ex principio, vel ex fine seu termino. Differt enim calefactio ab infrigidatione secundum quod hæc a calido, scilicet activo, ad calidum, illa autem a frigido ad frigidum procedit. Unde necesse est quod potentiæ diversificentur secundum actus et objecta. » *Summ. theol.*, 1 p., q. 77, a. 3.

elles. La forme substantielle apporte purement et simplement l'être à son sujet et, sans elle, celui-ci n'est autre chose qu'un être totalement en puissance. A l'homme, l'âme, forme substantielle, donne d'être : par elle, l'homme est simplement : il n'est pas ceci ou cela, il est. Et qui reçoit cette âme ? La matière première, puissance pure, qui n'a encore aucun être actuel indépendamment de l'âme.

La forme accidentelle n'apporte qu'une qualification de l'être : elle ne fait pas être, mais elle fait être ceci ou cela. Par exemple, la couleur ne donne pas à l'homme d'être : il est déjà et auparavant, mais elle lui donne d'être blanc, jaune ou noir. Ici, le sujet, le *substratum* n'est pas une puissance pure, mais une puissance déjà réalisée, déjà actualisée sous un autre aspect. La couleur détermine l'homme, c'est-à-dire le composé où la matière a déjà reçu la détermination spécifique de la forme et même des déterminations accidentelles, comme celle de la quantité, etc. De tout cela nous pouvons conclure que la forme substantielle et la forme accidentelle ne sont pas actes au même degré, l'une est plus acte, et antérieure, l'autre est moins acte et postérieure.

Or, intervient ici un autre principe. Dans toute série d'êtres, le premier est cause ou source des autres. L'Être premier, l'être par excellence, est cause de tout être. Dans un composé où coexistent plusieurs actes, le premier est source des autres ; ceux-ci naissent de lui et jaillissent de son sein comme du sein d'une mère. Les formes accidentelles naissent donc de la forme substantielle, celle-ci ne les précède pas seulement — d'une priorité logique, — mais elle les produit.

Formulons tout cela en quelques mots : l'acte

second naît de l'acte premier, la forme accidentelle naît de la forme substantielle.

Pareille loi régit les facultés du vrai. Elles sont des formes accidentelles, des actes seconds surajoutés à la nature de l'âme de l'homme. Elles supposent l'âme et l'homme. Elles doivent par conséquent avoir leur source, leur origine dans l'essence de l'âme, dans la forme substantielle de l'homme.

8. Saint Thomas va plus loin. L'accident ne sort pas seulement de la substance, mais il est pour la substance. En d'autres termes, la substance est son point de départ et sa fin; par une sorte de circuit ontologique, l'accident part de la substance, puis se rapporte à elle, lui revient comme au terme pour lequel il doit fructifier et qu'il doit enrichir et orner. Les facultés de l'âme pareillement profitent à l'âme l'enrichissent et la complètent. Ce n'est qu'en elles que l'âme trouve son plein épanouissement et le terme de son évolution vitale (1).

1 « Forma substantialis et accidentalis partim conveniunt et partim differunt. Conveniunt quidem in hoc quod utraque est actus et secundum utramque est aliquid quodammodo in actu; differunt autem in duobus. Primo quidem, quia forma substantialis facit esse simpliciter, et ejus subjectum est ens in potentia tantum; forma autem accidentalis non facit esse simpliciter, sed esse tale aut tantum aut aliquo modo se habens; subjectum enim ejus est ens in actu. Unde patet quod actualitas per prius invenitur in forma substantiali quam in ejus subjecto. Et quia primum est causa in quolibet genere, forma substantialis causat esse in actu in suo subjecto. Sed e converso actualitas formæ accidentalis causatur ab actualitate subjecti: ita quod subjectum in quantum est in potentia, est susceptivum formæ accidentalis: in quantum autem est in actu, est ejus productivum... Secundo autem differunt substantialis forma et accidentalis quia cum minus principale sit propter principalius, materia est propter formam substantialem; sed e converso forma accidentalis est propter completionem subjecti. Manifestum est autem quod potentiarum animæ subjectum est vel ipsa anima sola, quæ potest esse subjectum accidentis, secundum quod habet aliquid potentialitatis, vel compositum. Compositum autem est in actu per animam. Unde manifestum est quod omnes potentiæ animæ, sive subjectum earum sit anima sola, sive compositum, fluunt ab essentia animæ, sicut a principio ». *Summa theol.*, 1 p., q. 77, a. 6.

§ VI. *Dépendance mutuelle des facultés.*

9. Les facultés multiples de l'âme, ne soutiennent pas seulement un rapport de filiation avec son essence, elles sont encore dans une dépendance mutuelle les unes envers les autres. Voyons d'abord le principe et la règle de cette dépendance dans l'ordre de l'activité. Tout, avons-nous dit, est acte ou puissance, actif ou passif. Il y a une hiérarchie dans l'activité comme dans l'être ; il y a des agents supérieurs, des agents intermédiaires et des agents inférieurs. Dans quelque sphère d'action que l'on se trouve, il y a toujours un premier agent qui est la source de toute l'activité de cette sphère ; mais en distribuant partout cette activité, il fait des agents les plus proches ses coopérateurs. Ceux-ci sont mûs et meuvent à leur tour. L'agent premier est cause première, les agents les plus proches sont causes secondes et le concours simultané et ordonné de l'une et des autres meut les causes ou les êtres inférieurs. La causalité dans l'ordre de l'activité descend du sommet aux régions les plus basses, en passant par tous les degrés intermédiaires.

L'activité exerce une sorte de causalité, la passivité en exerce une autre sorte. Si les agents sont causes à leur manière, les patients le sont aussi à leur façon, qui est de concourir à l'existence en lui servant de *substratum*, en la soutenant, en la conservant. Sans ces sortes de causes, aucun effet ne saurait se produire. La matière est cause aussi réellement, quoique par un autre procédé, que la forme, la fin, ou la cause efficiente. Mais ici la causalité suit une autre voie.

Elle part d'en-bas pour remonter graduellement tous les échelons des êtres. La potentialité qui sera

cause matérielle première sera cette puissance pure appelée par les scolastiques, après Aristote, matière première : c'est d'elle que tous les corps recevront d'être passifs et de pouvoir, comme soutiens, comme récepteurs, concourir à l'existence des effets des causes actives. Ici donc la source de la causalité part d'en bas, puis gravit les échelons des êtres. Plus une nature corporelle s'approche de l'indétermination de la matière première, plus elle participe à sa causalité ; elle est cause matérielle seconde et ainsi de suite. Les matières corporelles situées au sommet sont effet de tous les degrés inférieurs.

10. Nous retrouvons ce double mouvement dans les facultés de l'âme : mouvement descendant par lequel l'influence des facultés supérieures s'exerce sur les facultés inférieures, mouvement ascendant où les facultés inférieures supportent les facultés supérieures et leur servent de base et d'appui.

Le point de départ de chacun de ces mouvements, c'est l'essence de l'âme, laquelle étant composée d'acte et de puissance, comme acte, est la source de l'activité qui descend d'en haut et va des facultés plus parfaites aux moins parfaites, et comme puissance, est le principe de cette passivité qui jaillit d'en bas et se distribue, en se disséminant, des facultés les moins parfaites aux plus parfaites.

Les facultés sensibles supérieures sont comme un centre d'où part la vie des sens externes et inférieurs, du *sensorium commune* l'afflux vital rayonne et vient animer les sens situés à la périphérie du corps humain. Les sens internes eux-mêmes sont comme un écho organique et une participation de l'activité intellectuelle de l'âme. C'est l'âme intellectuelle qui est le type suivant lequel l'âme sensitive élaborera

d'une façon bien autrement imparfaite ses opérations sensitives, la source d'où descendra l'activité unie aux organes sensitifs et vivant en eux, la fin vers laquelle toutes ces connaissances, ces tendances corporelles convergeront comme à leur terme et à leur raison d'être.

D'un autre côté, les facultés inférieures sont aussi causes à leur façon : elles fournissent la matière de leurs opérations aux facultés supérieures, celles-ci s'appuient sur celles-là, et sans elles ne pourraient ni agir, ni connaître, ni aimer. L'homme qui serait privé de l'exercice de tous ses sens ne pourrait faire aucun acte intellectuel ou libre. Il aurait certes une intelligence et une volonté, mais faute de base et de point d'appui de leurs opérations, ces facultés seraient condamnées à une inertie complète. Si l'aveugle de naissance n'a pas la science des couleurs, celui qui est aveugle de tous ses sens, ne peut posséder aucune science. Les facultés inférieures sont donc bien le fondement sur lequel les supérieures peuvent édifier et construire. De cela, saint Thomas voit un symbole dans ce fait que les facultés sensibles naissent avant les intellectuelles, comme la matière précède la forme qu'elle doit recevoir (1).

1. « In his quæ secundum ordinem naturalem procedunt ab uno, sicut primum est causa omnium, ita quod est primo propinquius, est quodammodo causa eorum quæ sunt magis remota. Ostensum est autem quod inter potentias animæ est multiplex ordo et ideo una potentia animæ ab essentia animæ procedit mediante alia. Sed quia essentia animæ comparatur ad potentias sicut principium activum et finale, et sicut principium susceptivum vel seorsum per se, vel simul cum corpore ; agens autem et finis est perfectius, susceptivum autem principium, in quantum hujusmodi, est minus perfectum ; consequens est quod potentiæ animæ quæ sunt priores secundum ordinem perfectionis et naturæ, sint principia aliarum per modum finis et activi principii. Videmus enim quod sensus est propter intellectum et non e converso. Sensus etiam est quædam deficiens participatio intellectus ; unde secundum naturalem originem quodammodo est ab intellectu, sicut imperfectum a perfecto. Sed secundum viam susceptivi principii e converso

§ VII. *L'intellect agent et l'intellect possible.*

11. Nous nous sommes occupé dans les pages précédentes des facultés en général, des organes du vrai, quel que soit leur nom. Il est temps d'entrer dans une étude plus spéciale de leur nature et de leur fonctionnement. Ces facultés sont, les unes organiques, sens externes, sens internes, appétit sensible; les autres intellectuelles, intelligence, volonté. L'appétit sensible et la volonté seront examinés quand nous traiterons du bien, qui est leur objet propre. Les sens sont à peine instruments du vrai, qui n'existe en eux qu'à l'état rudimentaire et presque de vestige. Nous retenons donc l'intelligence seule, pour en analyser le mécanisme interne et la vie particulière. Nous verrons, là aussi, une reproduction et comme une réplique du monde de l'être.

Dès le seuil de ce domaine de la connaissance intellectuelle, nous rencontrons la distinction faite par saint Thomas de l'intelligence en intellect agent et en intellect possible. Ce sont deux facultés distinctes dont l'une — c'est l'intellect agent — prépare, élabore la matière nécessaire à la vie de l'autre.

12. Pour bien comprendre la portée et le rôle de l'intellect agent, tournons-nous vers notre nature. Chez l'homme — nous l'avons déjà remarqué plus haut — il y a une âme immatérielle, forme substantielle et principe vital du corps. Le spirituel y est donc uni au corporel.

potentiæ imperfectiores inveniuntur principia respectu aliarum: sicut anima secundum quod habet potentiam sensitivam, consideratur sicut subjectum et materiale quoddam respectu intellectus. Et propter hoc imperfectiores potentiæ sunt priores in via generationis, prius enim animal generatur quam homo. » *Summa theol.*, 1 p., q. 77, a. 7.

L'objet de la connaissance humaine, l'un des termes du vrai logique, sera quelque chose d'analogue. En lui on trouve de l'immatériel et du corporel : du corporel, puisque c'est toute nature sensible ; de l'immatériel puisque lui seul peut impressionner nos facultés intellectuelles et y être représenté. Or, cet immatériel n'existe pas en acte dans les corps, il y est cependant, mais concrétisé, individualisé, en puissance. Pour le dégager et le dépouiller de sa cangue corporelle, il faut une action et un agent. Cet agent, c'est l'intellect agent ; cette action, c'est l'action de l'intellect agent, c'est l'abstraction. L'abstraction a donc pour but de s'emparer d'un objet actuellement corporel, d'en élaguer logiquement les caractères matériels et individuels, d'en faire briller l'essence pure ; et ainsi dégagée, cette essence est immatérialisée et universalisée : d'intelligible en puissance qu'elle était auparavant, elle le devient en acte, elle peut dès maintenant être saisie par l'intellect possible. L'intellect agent a eu pour fonction de créer un objet intelligible fait à l'image de l'homme en qui il réside, c'est-à-dire une forme qui de sa nature est la forme et l'essence d'un corps et de par le fait de l'abstraction est immatérielle et intelligible. L'intellect agent est un instrument de cette loi de parallélisme perpétuel et profond qui existe entre les deux ordres de l'être et du vrai.

13. L'intellect possible est tout aussi fidèle à la même loi. Il s'appelle possible parce qu'à l'encontre de l'intellect agent qui travaille, élabore et modifie son objet, il pâtit, subit son objet sans y rien changer : *intelligere nostrum est quoddam pati,* dit saint Thomas (1). Pour bien saisir cette sorte de « passion »

(1) *Summa theol.*, 1 p., q. 79, a. 2.

que subit l'intellect possible, l'angélique docteur se reporte au monde de l'être. Là on trouve trois manières de pâtir : l'une consiste à être privé d'une qualité qui convient à la nature du patient, lui est utile ou nécessaire, par exemple : subir une amputation ; la seconde consiste a être privé d'une chose quelle qu'elle soit, convenable ou non appropriée à la nature, par exemple : subir un soulagement, une guérison. La troisième manière consiste, non plus à être privé de quelque chose, mais à recevoir une qualité de laquelle, remarque saint Thomas, on était en puissance. Je pouvais devenir député, je le deviens, je pâtis dans le dernier sens, c'est-à-dire je passe de la puissance à l'acte. L'intellect humain est possible, patient dans ce sens. C'est une faculté, à l'origine vide d'images, de représentations intellectuelles, mais elle peut en recevoir, en tirer de son sein ; elle est en puissance. Puis, sous l'impulsion vitale interne et sous l'excitation externe de l'objet, elle est mise en branle, sort de son sommeil et se revêt de la forme de son objet. Elle a pâti, elle a passé de la puissance à l'acte, tout comme dans l'ordre de l'activité, toute matière travaillée par un agent, en reçoit une forme et une détermination certaine (1).

(1) « Pati tripliciter dicitur. Uno modo propriissime, scilicet quando aliquid removetur ab eo quod convenit sibi secundum naturam, aut secundum propriam inclinationem ; sicut cum aqua frigiditatem amittit per calefactionem et cum homo ægrotat aut tristatur. Secundo modo minus proprie dicitur aliquid pati ex eo quod aliquid ab ipso abjicitur, sive sit ei conveniens, sive non conveniens ; et secundum hoc dicitur pati non solum qui ægrotat, sed etiam qui sanatur ; et non solum qui tristatur, sed etiam qui lætatur ; vel quocumque modo aliquis alteretur, vel moveatur. Tertio dicitur aliquis pati communiter ex hoc solo quod id quod est in potentia ad aliquid, recipit illud ad quod erat in potentia, absque hoc quod aliquid abjiciatur ; secundum quem modum omne quod exit de potentia in actum potest dici pati, etiam cum perficitur. Et sic intelligere nostrum est pati ». *Summa theol.*, 1 p., q. 79, a. 2.

14. Mais le parallélisme doit être poussé plus loin. Dans le monde corporel se trouve la matière première, puissance pure, que nous avons essayé de décrire, élément indéterminé des corps, et qui passe sous une foule de formes successives : elle est instable de sa nature et peut recevoir toute sorte de forme corporelle. En fait, elle va de l'une à l'autre, n'est pas plutôt entrée dans un composé sous l'empire et l'empreinte d'une forme substantielle, que déjà elle recèle des germes de corruption : la désagrégation arrive bientôt, avec elle la mort et le passage de la matière sous une autre forme. Il n'y a pas de forme substantielle corporelle assez parfaite, d'une virtualité assez universelle pour épuiser toute la potentialité de la matière et la satisfaire, assez forte pour résister à tout élément de corruption et fixer définitivement la matière dans une union indissoluble. Le divorce est le terme nécessaire et inévitable de toutes ces unions de matière première et de forme substantielle. — Et maintenant pénétrons dans l'intelligence humaine et nous y constaterons les mêmes lois et les mêmes vicissitudes. Là aussi une puissance pure, à l'origine sans aucune forme, la fameuse *tabula rasa in qua nihil scriptum est ;* puissance universelle apte à recevoir n'importe quelle forme intellectuelle, image de corps ou d'esprit, d'âme ou de Dieu ; puissance perpétuellement mobile passant d'un acte à un autre, d'une espèce à une seconde espèce, n'étant pas plutôt unie par la pensée à une image que, par suite de son travail naturel, elle tend déjà à s'en dissocier pour s'unir à une autre image et lui demander son être et sa vie. Là encore, les dissociations, le divorce. Il n'y a, en ce monde

et dans l'ordre naturel (1), aucune forme intellectuelle assez riche pour envelopper tout le champ de la potentialité mentale, assez puissante pour s'emparer de l'esprit, le fixer et l'établir définitivement dans son unique et infinie contemplation. Chacune d'elles n'est qu'une portion finie de l'intelligible total, chacune d'elles ne satisfait que partiellement l'intelligence, n'actualise que momentanément sa potentialité, véritable reproduction des flux et reflux perpétuels qui agitent la surface de la matière corporelle (2).

§ VIII. *Les trois actes de l'intellect possible.*

15. L'intellect possible, dans sa marche vers la possession la plus complète qui lui soit permise du vrai, produit trois actes différents : il perçoit, il juge, il raisonne. Il saisit d'abord simplement son objet, par un acte que les scolastiques appelaient la simple appréhension, que l'on peut aussi nommer idée ou concept, image indivisible, pure représentation qui s'épanouit à la surface de l'âme intelligente, sans que celle-ci affirme la réalisation extérieure, la vérité objective de cette représentation.

L'esprit ne fait que passer par cet état pour aboutir bien vite à un autre, celui de l'affirmation ou de la négation, de la composition ou de la division, disaient les scolastiques. C'est l'état où l'âme juge ou qu'une image contenue dans une simple appréhension est la peinture fidèle d'une réalité déterminée, ou bien

1 Evidemment nous n'envisageons pas ici le cas de la vision béatifique où l'infinité divine, s'offrant à l'âme glorifiée, la saisit, en comble la capacité, et la fixe pour l'éternité dans l'acte bienheureux de la vue de Dieu.

2 Cf. *Summa theol.*, 1 p., q. 79, a. 2.

qu'une idée est contenue dans une autre idée et lui convient, ou encore que l'objet d'une simple appréhension n'est que l'attribut de l'objet contenu dans une autre simple appréhension ou enfin que ni cette image ne peint telle chose, ni ce concept ne peut être associé à tel autre concept. Par le jugement, on compare donc pour ensuite les unir ou les opposer, deux concepts, deux simples appréhensions, et l'on arrive ainsi à une vérité une et à une vue simple, celle du lien, ou de l'opposition qui existe entre deux idées.

L'esprit ne s'arrête pas là. Il y a des jugements féconds : ils sont riches et universels, contiennent en eux-mêmes une foule de vérités particulières ; ou ils sont des points fixes, des bases solides, simples, sur lesquelles on peut édifier d'autres vérités. Soit qu'il tire une vérité d'une autre ou qu'il établisse l'une sur le fondement inébranlable et certain de l'autre, l'esprit raisonne. Il compare deux jugements comme tout à l'heure il a comparé deux concepts. De cette comparaison sort la manifestation d'une vérité, d'un nouveau jugement, exprimant l'union ou la contrariété de ces deux prémisses, comme de la vérité des deux concepts est sortie la vue d'une autre vérité, celle du lien qui les unit, ou de l'opposition qui les sépare.

16. Dans toutes ces manières l'esprit agit, il possède le vrai, il confère aux objets une réalité interne, une existence logique et intuitive, ce que les anciens appelaient un être intentionnel. La réalité existe d'une façon en elle-même, elle existe d'une autre façon dans la peinture, la sculpture ou la photographie qui en est faite ; elle existe enfin

d'une autre façon dans l'image vivante que l'esprit en trace en lui-même (1).

Et ici encore il y a corrélation entre la manière dont les choses sont en elles-mêmes et la manière dont elles sont dans l'esprit, entre leur mode extérieur d'action et le mode des opérations qu'elles suscitent dans l'âme intelligente. Examinons d'abord la vérité de cette proposition dans le concept.

(1) On lira avec intérêt la comparaison établie par Sylvester Maurus entre l'inclination des choses à propager leur être physique et leur inclination à propager leur être intentionnel : « Est mirabilis convenientia inter inclinationem et modum quo entia propagant se secundum esse reale et secundum esse intentionale. Primo enim sicut omnia appetunt esse reale et realem conservationem, ut patet ex eo quod omnia se tuentur a contrariis, quantum possunt, sic omnia appetunt esse intentionale seu cognosci, ut patet inductione universalissima. Nam Deus producit mundum, et cuncta operatur propter suam gloriam, hoc est ut cognoscatur et innotescat, cum gloria sit clara notitia de aliquo. Angeli et homines naturaliter appetunt famam et gloriam ac magnam existimant miseriam, si nemo de iis cogitet; entia rationis expertia faciunt quantum possunt ut innotescant manifestando se oculis per colores, auribus per sonos, tactui per qualitates tangibiles; ea vero quæ parum cognoscuntur, vix sunt et videntur non esse. Ex hac inclinatione quam habent entia ad hoc ut sint et cognoscantur, colligitur primo quod tum esse, tum cognosci est bonum. Bonum enim definitur ab Aristotele *I Ethic.* et *I Rethoric* : quod *omnia appetunt vel appeterent* si haberent intellectum. Secundo infertur quod omnia entia sint vera, cum habeant vim manifestandi se intellectui per cognitionem veram. Tertio quod ea sunt perfectiora quæ magis appetunt cognosci; cum enim talis inclinatio sit proprietas entis, quo major est inclinatio, eo major est entitas. Ex quo sequitur ulterius opera virtutis esse maxime entia et valde perfecta, quia naturaliter appetimus ut nostra bona opera sint maxime nota. Sequitur e converso quod peccata sint nihil, vel pene nihil, quia qui male agit odit lucem et qui peccat naturaliter optat ut nemo sciat peccatum suum, ne Deus quidem et propria conscientia, si fieri posset; ac vellet ut et in propria conscientia et in omnibus rebus, aboleretur memoria criminis sui. Demum quod magis spectat ad rem præsentem, entia incorruptibilia ut angeli, quia semper possunt conservare illud esse quod habent, non producunt sibi simile; neque enim sicut equus generat equum, sic angelus generat angelum. Entia corruptibilia et mortalia solent producere sibi simile in specie, ut quando ipsa sunt interitura, conserventur in effectu sibi simili. Sicut igitur solent producere simile secundum esse reale per semen mole minimum, virtute maximum, sic solent producere simile secundum esse intentionale per speciem quæ est veluti semen objecti ». Sylv. Maur. *qq. philosoph.*, l. I, q. 2.

§. IX. *Le concept.*

17. Dans la nature physique, deux grandes lois régissent les rapports des moteurs avec les mobiles, des agents avec les patients qui reçoivent leur action et se meuvent par leur impulsion. Ces lois se formulent ainsi : *Quidquid recipitur est in recipiente ad modum recipientis.* — *Agens agit simile sibi.* Ce qui veut dire que, dans toute action produite par un agent et reçue par un sujet, on retrouve la trace, l'empreinte de l'agent et du sujet. Dans cet effet produit, il y a l'image, la similitude de l'agent, mais il y a aussi le *modus recipientis*, les qualités du sujet récepteur. Cette action, cet effet est donc comme le fils de deux générateurs qui lui transmettent chacun quelque chose de leur nature : l'agent y dépose sa ressemblance, le sujet étend dans cet être nouveau qui vient de lui être annexé, dans cette acquisition qu'il vient de faire, ses propriétés et sa vie. Il faut, en effet, que cet effet déposé en lui, s'harmonise avec toute sa nature, soit de son existence, vive de sa vie.

L'empreinte faite par le cachet sur la cire, porte avec elle l'image gravée par le cachet, mais emprunte le mode d'être de la cire, sa résistance relative et sa fragilité, son brillant et sa couleur. Il y a la *similitudo agentis*, l'image de l'agent instrumental, du cachet, et le *modus recipientis*, la manière d'être conforme à celle du sujet, du patient, de la cire, en un mot.

18. Cette double loi régit également l'ordre du vrai, l'acte où se réalise le vrai logique. La simple appréhension en est la fidèle application. Là aussi, il y a un agent et il y a un sujet récepteur, un *patiens*.

L'agent, c'est l'objet, c'est, pour l'intelligence, la chose abstraite et rendue actuellement intelligible par l'intellect agent. Cet objet a une force intime de manifestation qui le fait agir, s'imprimer sur l'intellect possible. Celui-ci comme la cire, mieux que la cire, ou plutôt comme une cire qui serait douée de vie, reçoit l'impression de l'objet et lui communique ses qualités, sa vie. Mais, de même que dans le monde physique, le mode d'être du récepteur transmis à l'effet ne va jamais jusqu'à y supprimer la similitude avec l'agent, et que la cire en donnant ses qualités à l'image reçue y respecte la ressemblance avec le cachet, ainsi dans la connaissance, le sujet, tout en s'unissant le concept, tout en le faisant être de son être, vivre de sa vie, tout en y reflétant ses qualités, y laisse subsister la ressemblance avec l'objet. Qu'on diminue autant que l'on voudra l'action et la ressemblance nécessaire de la part de l'agent, c'est-à-dire de l'objet, qu'on exagère autant que l'on pourra l'influence du sujet sur le concept et la communion de celui-ci aux propriétés de celui-là, il faudra cependant s'arrêter à un certain point, et sous peine de faire crouler une des lois les plus certaines du monde, et de l'exercice des forces qui le possèdent et le mènent, on devra reconnaître qu'il n'y a pas de connaissance sans un objet, il n'y a pas d'action sans un agent, que l'objet a laissé son empreinte dans cette connaissance. Et voilà sauvegardée la vérité de toute connaissance, c'est-à-dire l'équation avec la réalité objective. Voilà le subjectivisme ruiné. N'y a-t-il pas là une base solide, la plus solide peut-être, de démonstration de l'objectivité de toutes nos connaissances ?

L'effet est fils de l'agent et du sujet, comme le concept, et c'est pour cela qu'on appelle celui-ci *conceptus*,

dans la psychologie humaine et *filius*, *verbum filius*, dans la psychologie divine. Ce concept porte en lui la ressemblance avec l'objet comme avec un père et avec la faculté au sein de laquelle il naît, comme avec une mère.

19. Mais il y a, dans la nature, une autre loi. *Actio unius est passio alterius,* disent les métaphysiciens. Une seule et même chose est en même temps action et passion. Action, si on la considère sous une face, la face antérieure, celle qui regarde l'agent. On l'appelle donc action, du nom de l'agent de qui elle sort et qui l'a produite. Mais, si nous envisageons la même chose sous l'autre face, celle qui la relie au sujet, au patient, elle prend alors le nom de passion de *passio,* du nom de ce *substratum* en qui elle est reçue et en qui elle subsiste (1).

Ne trouvons-nous pas là réplique de cette loi dans la maxime de psychologie scolastique : *intellectum in actu est intellectus in actu* (2)? N'y a-t-il pas là un acte unique où se rencontrent l'intelligible et l'intelligent, comme dans les mouvements physiques il y a une motion unique, une action où l'agent et le patient, le moteur et le mobile réunis laissent une empreinte une qui participe à la fois à leurs deux natures. Dans une même forme intelligible, nommée concept ou espèce, on voit l'intelligible en acte, c'est-à-dire l'objet actuellement représenté et logiquement présent; et l'intelligence en acte, c'est-à-dire le sujet

(1) S. Thomas applique le même principe quand *S. cont. Gent.*, l. II, c. 57 il dit : « Nihil inconveniens est moventis et moti, quamvis secundum esse diversorum, esse eumdem actum. Nam motus est idem actus, moventis sicut a quo est, moti autem sicut in quo est ».

(2) Ce principe est d'Aristote *de anima*, l. III, t. 36 et l. II, t. 53, cité par saint Thomas, *Summa theol.*, 1 p., q. 14, a. 2, et 1 p., q. 55, a. 2, 2m. Aristote dit encore « sensibile in actu est sensus in actu ».

actuellement opérant et manifestant sa vie et ses propriétés dans cette action. Le même acte informe à la fois l'intelligible et le connaissant ; l'intelligible, en le rendant actuellement présent à l'intelligence ; le connaissant, en y faisant actuellement jaillir l'usage de l'objet (1).

A. CHOLLET.

(1) Cf. *Summa theol.*, 1 p., q. 58, a. 3, 4; q. 85, a. 5; q. 79, a. 2.

A PROPOS D'OFFICES NOUVEAUX

Voici donc une nouvelle fête à inscrire au calendrier universel : chaque année, désormais, nous solenniserons la mémoire de saint Antoine-Marie Zaccaria. A l'occasion de cette récente décision, peut-être y aura-t-il quelque intérêt à constater le double courant d'opinions qui se fait sentir dans le monde des liturgistes et des rubricistes. Les uns veulent dilater à tel point le propre des saints que le temporal y soit comme absorbé ; les autres réclament, ou mieux désirent une révision du calendrier liturgique. Ils voudraient y voir rayer nombre de fêtes, abaisser le rit de plusieurs autres, le tout, afin de rendre au temporal la place qu'ils disent lui revenir d'après l'histoire même du bréviaire.

Entre ces deux partis, personne ne nous demandera de servir d'arbitre. En telle matière, l'autorité compétente a seule droit de parler. Nous abandonnerons donc bien volontiers à quelqu'un de plus audacieux le terrain toujours dangereux de la pratique. La théorie est un domaine moins épineux ; nous demandons à nous y pouvoir transporter.

La première des qualités du bréviaire romain, celle qui doit le plus contribuer à nous faire aimer ce livre, c'est son antiquité. Ce n'est point ici le lieu d'en faire les preuves. D'autres s'en sont chargés et ont fait paraître comment le bréviaire romain, tel qu'il est aujourd'hui entre nos mains, n'est, pour le fond, que le bréviaire de la curie romaine du XIIIe siècle. Or,

ce dernier peut se revendiquer d'une étroite parenté avec le vieil office romain du VIIIe siècle. Disons mieux, le bréviaire romain du XIIIe siècle, c'est l'office romain du VIIIe, modifié, diminué, remanié, et même, avouons-le, altéré par l'immixtion d'éléments étrangers qui lui ont bien fait perdre quelque chose de son goût de terroir, de la finesse de son parfum, sans aller toutefois jusqu'à le dénaturer, encore moins jusqu'à le transformer substantiellement.

Ces changements, on peut les regretter; vouloir faire davantage, serait vraiment risquer l'impossible. Il n'y a pas de chance que notre bréviaire connaisse dorénavant de modifications atteignant l'intime de sa structure. Les vrais amis de l'antiquité liturgique seraient les premiers à déplorer toute entreprise de ce genre. On se rappelle les mutilations et les déformations qu'ont values à tel et tel de nos monuments des projets tendant à leur rendre leur physionomie première. En de pareils travaux, n'y a-t-il pas, comme inévitablement, une large place pour l'arbitraire? Mais, la réforme du calendrier du bréviaire romain est-elle aussi chimérique et périlleuse?

La question pourrait être brûlante... il faut donc bien se garder de l'oublier: nous sommes de purs théoriciens.

On ne peut le nier, à cette heure, le propre du temps est sur le point de n'être à peu près plus qu'un souvenir. Historiquement, il y a là une déviation. L'office divin, avant tout, c'est, ou plus exactement, c'était le psautier et le temporal. A lui seul, ce dernier forme un tout complet, un cycle parfait auquel le sanctoral, un sanctoral d'ailleurs très restreint, venait donner comme un nouvel éclat, bien loin de

prétendre aucunement à lui enlever quelque chose de son intégrité. Le temporal était l'astre autour duquel gravitaient les fêtes des saints comme autant de satellites.

A l'époque du pape Hadrien, 86 fêtes, c'est là tout le propre des saints de l'Église de Rome. Et, sur ces 86 fêtes, il ne semble pas qu'il en faille compter plus d'une trentaine de majeures. Or, ces dernières apportaient seules une sérieuse modification dans l'ordre de l'office temporal. Encore n'était-ce là qu'une modification de seconde venue. Primitivement, l'office du saint se faisait conjointement avec l'office du temps, sans le remplacer jamais.

A la fin du XIIIe siècle, on était déjà loin de cette conception primordiale. On sait sous quelles influences l'office traditionnel se modifia, devint le bréviaire de la curie romaine, puis le bréviaire des mineurs et comment il fut adopté à peu près universellement dans l'Église latine. Ses vicissitudes sont connues. Personne n'ignore le trop fameux essai du cardinal franciscain Quignonez. Quel service ne rendit pas à notre liturgie le concile de Trente et saint Pie V en sauvant l'antique office romain du naufrage où la Renaissance avait failli le faire périr!

De la réforme de saint Pie V, nous ne signalerons qu'un point. Quignonez s'était plaint de la place occupée par le propre des saints. Pie V jugea que cette réclamation était fondée en droit : plusieurs fêtes furent éliminées, quelques autres ne furent maintenues qu'au rang de simples mémoires : au total, on conserva 30 doubles, 57 semi-doubles, 33 mémoires. La place du temporal demeurait donc belle et vraiment prépondérante.

L'équilibre qui venait d'être rétabli entre le temporal

et le sanctoral ne devait pas tarder à se trouver de nouveau rompu. Grégoire XIII, le successeur immédiat de saint Pie V, institua la fête du Rosaire, sans l'étendre cependant à toute l'Église ; il rétablit la fête de sainte Anne et donna une mémoire à saint Joachim.

A son tour, Sixte-Quint institua ou rétablit six autres fêtes. Saint Bonaventure fut déclaré docteur et sa fête passa du rite semi-double au rite double. Enfin, avec Clément VIII, le sanctoral se vit encore augmenté de six nouvelles fêtes ; une fête double, l'Invention de la Croix, fut élevée au rang des solennités de 2e classe ; treize devinrent doubles-majeures (1) ; quatre simples passèrent au rang des semi-doubles. Nous n'insisterons pas sur les modifications, plusieurs fois malheureuses, de Clément VIII et d'Urbain VIII. Mais, nous ferons remarquer que, depuis Clément VIII, seuls trois papes n'ont pas allongé la nomenclature de nos fêtes : Léon XI, Benoît XIV, Pie VIII. Pour le premier et le dernier, l'extrême brièveté de leur règne ne leur en laissa pas le temps. Quant à Benoît XIV, durant son pontificat, il se contenta d'assigner le rit double à la fête de saint Vincent de Paul, jusqu'alors simple semi-double. Cette réserve, pour lui, était question de principe. — Tous les autres Souverains Pontifes ont

(1) Au sujet des mutations opérées au bréviaire par Clément VIII, voici une antinomie assez bizarre que nous rencontrons dans Schober. (*Explanat. crit. edit. breviar. rom.*, Ratisb. 1891). A la page 57, il rapporte comment Clément VIII établit un degré intermédiaire entre les doubles de 2e classe et les doubles *per annum* : le rit double-majeur, et, à la page 50, il attribue à Grégoire XIII l'institution de la fête du Rosaire sous le rit double-majeur. Nous nous étonnons que M. Batiffol, en son *Histoire du bréviaire romain* que nous aimons à suivre en ce rapide aperçu, n'ait point signalé cette contradiction de Schober. D'autant qu'à propos de Clément VIII, il renvoie au passage ci-dessus indiqué de ce dernier auteur. (Cf. Batiffol. *Hist. du brév. romain*. 1re édit., p. 259).

apporté chacun leur contingent au nombre total de nos solennités. Des motifs divers les y ont invités. Tantôt, c'est pure dévotion privée : tel est le cas de Clément X, ordonnant de célébrer le *natalis* de saint Venance, martyr de Camerino, cité dont le pape avait été l'évêque, avant de monter sur le siège de Rome. Si Clément XIV institua les fêtes de saint Fidèle de Sigmaringen, de saint Joseph de Cupertino, s'il éleva d'un degré la fête des Stigmates de saint François, ce fut surtout parce qu'il avait été membre de l'ordre séraphique, en qualité de conventuel. D'autres fois, ce fut la piété des princes, leur culte spécial pour tel bienheureux et tel mystère qui servit comme de premier moteur : c'est ainsi que, sur les instances du roi Charles-Albert de Sardaigne, Pie VII étendit à toute l'Église la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs (IIIe dimanche de septembre), jusque-là particulière à l'Ordre des Servites. — Certaines solennités, le Rosaire, le saint Nom de Marie, la Transfiguration doivent leur origine, en tout ou en partie, au désir de rendre grâces à Dieu pour de grandes victoires, de miraculeux triomphes remportés sur les ennemis de l'Église. Il y a dans ces fêtes autre chose que l'objet qu'elles proposent directement à nos hommages ; ce sont, avant tout, des anniversaires : elles nous remémorent les fastes les plus glorieux de l'histoire de l'Église. — L'espoir de procurer de nouvelles protections, des défenseurs attitrés à l'Église, surtout dans des époques critiques, a pareillement contribué à enrichir notre sanctoral. C'est pour ce motif que Pie IX rendit obligatoire la célébration du Patronage de saint Joseph. C'est à une raison du même ordre que Léon XIII a obéi en élevant la fête du Rosaire au rit de 2e classe, et celle du

Sacré-Cœur au rit de 1re classe. A son ardent désir de voir tomber les barrières élevées par le schisme, il faut attribuer l'institution des fêtes de saint Cyrille d'Alexandrie, de saint Cyrille de Jérusalem, des saints Cyrille et Méthode, de saint Josaphat.

Il faut encore compter parmi les causes du développement du sanctoral, l'ambition des familles religieuses à être représentées au calendrier universel. Seuls ou à peu près, les ordres monastiques, qu'on accuse volontiers d'archaïsme en notre siècle, se montrent peu empressés à entrer dans cette voie. Les Barnabites ont voulu posséder une place au Bréviaire romain : d'où le décret du 11 décembre enjoignant de célébrer dans l'Église l'anniversaire de l'entrée au ciel de saint Antoine-Marie Zaccaria.

A tous les motifs ci-dessus énumérés, faut-il encore en ajouter un autre? Celui de diminuer le poids d'une obligation que beaucoup trouvent trop lourde; de remplacer le long office férial, surtout l'office des dimanches, par l'office moins prolixe des saints ? — Serait-ce par hasard la raison principale de l'envahissement du temporal par le sanctoral? — Nous ne voulons pas le penser, mais on ne peut nier l'influence de cette considération, peut-être trop mesquine. Déjà, au temps de Quignonez, on en avait bien dûment constaté l'existence. Les offices votifs, dont plusieurs déplorent l'introduction, ont-ils pu avoir une autre cause ?

Cependant, on se prit à espérer un retour de faveur pour le temporal, quand parut le décret (1) supprimant la translation des fêtes doubles *per annum* ou d'un rite moindre, à l'exception des fêtes de doc-

(1) *Nullo unquam*, 28 juillet 1882.

teurs (1). Mais cette décision avait surtout un but utilitaire ; du reste, la multiplication des fêtes doubles majeures, l'augmentation du nombre des docteurs, en diminuent de beaucoup les effets. Ce qui est plus grave, c'est que les dimanches d'Avent et de Carême commencent à se voir contester leurs privilèges. Il est vrai, leurs droits demeurent en principe sans diminution.

Cependant, tandis qu'autrefois les fêtes semblaient devoir subir comme une éclipse en ces jours de pénitence, aujourd'hui on cherche à leur donner le pas sur l'office du temps. L'Avent compte maintenant une solennité de première classe, l'Immaculée-Conception ; le Carême en a deux : saint Joseph et l'Annonciation. Quant aux dimanches *per annum*, outre la fixation de bon nombre de solennités à ce jour, le saint Nom de Jésus, le Patronage de saint Joseph, le Précieux-Sang, saint Joachim, le saint Nom de Marie, les Sept-Douleurs, sans parler des offices *pro aliquibus locis :* la Maternité de la Sainte-Vierge, la Pureté de la Sainte-Vierge, etc., l'élévation de la plupart des fêtes semi-doubles au rang de fêtes doubles, l'extrême fréquence de ces dernières, les réduisent, ces dimanches jadis si chers à nos pères (2), au rôle le plus effacé.

Il est donc évident que le courant le plus fort, la vogue, si on nous passe ce terme peu respectueux,

(1) Le 8 janvier 1890, Mgr Farina, évêque de Vicence, avait déposé une demande devant le concile du Vatican pour obtenir cette modification. (Cf. Martin, *Omn. conc. Vatic. quæ ad doctrinam et disciplinam pertinent document collect.* Ed. 2a Paderbornae. 1893, p. 195.)

(2) Au moyen âge, on était dans la coutume courante de désigner les dimanches *per annum* par les premiers mots de leur *Introit*, ce qui témoigne de l'usage où on était d'en faire l'office. Nous n'avons guère conservé cette habitude que pour les dimanches d'Avent et de Carême. Mais les simples fidèles ne connaissent plus guère que *Gaudete*, *Lætare* et *Quasimodo*.

tend à l'annihilation presque entière du temporal, quand on songe que c'est d'environ 80 fêtes que nous ont dotés les successeurs de saint Pie V. D'autre part, de divers points semble partir un mouvement de réaction ; nous y faisions allusion au début de cet article. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que les bénédictins de la congrégation anglaise, ont obtenu de célébrer l'office du dimanche sous le rit double-majeur.

De tout cela, encore une fois, quel sera le résultat définitif ?

Faut-il s'attendre à une révision du calendrier liturgique ? Elle entrait certainement dans le plan de réforme du bréviaire que s'était proposé Benoît XIV. La mort vint l'empêcher de rien mettre à exécution. On peut, on doit le regretter. Benoît XIV ne se serait pas contenté de rétablir l'équilibre entre les deux éléments constitutifs de notre calendrier, ainsi que l'avait fait saint Pie V. Il aurait procédé avec ordre et méthode. Il ne se serait laissé influencer ni par les questions de dévotion personnelle, ni par des démarches dont la sagesse n'est pas toujours à la hauteur de la bonne intention qui les guide. Il aurait fixé les conditions requises pour inscrire un saint au calendrier universel. Sans doute, il les eût fait difficiles ; sans doute, il aurait augmenté les calendriers locaux, diminué celui de toute l'Église. Le projet de réforme du bréviaire n'est pas mort avec Benoît XIV ; faut-il en dire autant de ses vues, de ses pensées ?

Le concile du Vatican devait s'occuper du bréviaire romain. M. Batiffol juge sévèrement les propositions émises à ce sujet. Elles n'étaient point, dit-il, *secundum scientiam*. Voici, du reste, le vœu qu'émettait le 30 janvier 1870, le père Ricca, général des Minimes ;

il aidera à faire comprendre le verdict de l'éminent critique : Que, dans toute l'Église, au moins dans l'Église latine, il n'y ait plus au bréviaire qu'un seul et même office pour tous les clercs, y compris les réguliers; que tous soient obligés de le suivre, tant pour la récitation des heures canoniques que pour la célébration de la messe. Tous les privilèges contraires devront être révoqués. Quant aux saints propres aux diocèses ou aux Ordres réguliers, on sera tenu d'en lire la IXe leçon à Matines. A cette même heure (1) et à la messe, on en fera mémoire ; mais seule la messe solennelle pourra être célébrée du saint propre (2).

Il importe de le redire en terminant, l'autorité compétente a seule pouvoir de parler et surtout de juger. Quand l'heure de prononcer sera venue, l'Esprit qui anime l'Église, saura la guider et l'inspirer pour régler comme il convient l'ordre de la divine louange qui, chaque jour, de la terre doit s'élever vers le trône du Seigneur.

Fr. L. POTEVIN, O. S. B.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Décret étendant à l'Église universelle la fête et l'office de saint Antoine-Marie Zaccaria

URBIS ET ORBIS

Ad humillimas preces Rmi P. Aloisii Cacciari, Procuratoris Generalis et Postulatoris Congregationis Clericorum Regularium S. Pauli Barnabitarum, ab infrascripto Cardinali

(1) Ici le père Ricca veut parler des Laudes qu'il regarde comme ne formant qu'un office avec Matines.

(2) Martin. *Op. cit.*, p. 209.

Sacrae Rituum Congregationi Praefecto relatas, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, ex ipsius Sacrae Congregationis consulto, concedere dignatus est, ut, translato in diem VII Julii, vel, hac impedita, in primam diem subsequentem liberam, juxta rubricas, festo assignato SS. Cyrilli et Methodii PP. CC., alterum festum natalitium S. Antonii Mariae Zaccaria Confessoris, cum officio de Com. conf. non Pont. et lectionibus I Nocturni de scriptura occurrente, et II et III Nocturni, oratione de Missa propriis, jam approbatis et concessis praedictae religiosae congregationi, die V Julii ab universa Ecclesia, sub ritu duplici minoris, post annum 1898, singulis annis recolatur. Insuper idem Sanctissimus Dominus Noster supradictum officium cum Missa de S. Antonio M. Zaccaria, sub praedicto ritu in Calendario Universali et in novis editionibus Breviarii et Missalis Romani denceps inscribi mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 11 Decembris 1897.

Camillus *Card.* MAZELLA, *S. R. C. Praefectus.*
Diomedes PANICI, *S. R. C. Secretarius.*

LITURGIES COMPARÉES [1]

L'accueil fait par le monde savant au premier volume de l'ouvrage dont nous venons de transcrire le titre, a prouvé que l'œuvre du P. Nilles avait une portée plus étendue, en réalité, que le but modestement visé par l'auteur dans son premier travail.

Ce n'est pas simplement le manuel où les clercs de l'Autriche-Hongrie prendront les renseignements relatifs aux divers rites coexistant dans leur pays. C'est l'intrument de travail des liturgistes de toute nation ; c'est, en matière de rites, le guide sûr, le manuel indispensable, l' « ouvrage de bibliothèque », qui, toujours consulté, rendra de perpétuels services, mettra les travailleurs sur la voie de fécondes recherches, et leur épargnera, par les indications à la fois claires et concises qu'il offre à chaque page, un travail préliminaire qu'ils auraient fait peut-être avec moins de sûreté.

Les Orientaux eux-mêmes trouveront à s'instruire sur leurs propres rites, en même temps qu'ils apprendront à connaître la raison d'être de nos fêtes, la parfaite conformité de celles-ci avec les croyances, la similitude des pratiques liturgiques, en un mot, l'identité substantielle des rites dans toutes les parties de l'Église chrétienne.

(1) *Kalendarium manuale utriusque Ecclesiae orientalis et occidentalis*, academiis clericorum accommodatum, ... auctius et emendatius iterum edidit Nicolaus Nilles, S. J., S. Theologiae et SS. Canonum Doctor, horumque in caesaro-regia universitate OEnipontana professor publicus ordinarius. Tomus II. OEniponte, 1897.

Le volume paru il y a deux ans faisait l'étude des fêtes fixes du calendrier. Celui que nous avons la bonne fortune d'annoncer aujourd'hui à nos lecteurs contient les parties mobiles du cycle ecclésiastique.

En suivant le même ordre que dans le volume précédent, l'auteur donne la table des fêtes mobiles du calendrier grec en correspondance avec les fêtes latines, les unes et les autres étant rapportées à la solennité pascale comme centre commun.

Trois livres liturgiques grecs remplissent, pour la partie mobile, le cours de l'année ecclésiastique : le *triodion* pour le temps du Carême, ou, plus exactement, les dix semaines précédant la Pâques; le *pentecostarion* pour les cinquante jours de Pâques à la Pentecôte; l'*octoechos* pour le reste de l'année, divisée en deux parties principales : celle des (quatorze) dimanches de saint Mathieu, ainsi appelés des lectures du premier Évangile, et les (quinze) semaines de saint Luc, où se trouvent intercalés les dimanches ayant un office spécial, à savoir les dimanches avant et après l'Assomption, Noël et l'Épiphanie.

Pour ces trois parties du cycle, les fêtes grecques, slaves et ruthènes, et plus loin, celles des calendriers syriens et du calendrier arménien sont, avec les fêtes latines, commentées d'après les auteurs appartenant à ces diverses nations, ou, du moins, leur énumération est pourvue de nombreuses références. On est heureux de retrouver là, méthodiquement disposée, une somme de témoignages et d'indications qu'on ne chercherait que péniblement ailleurs. Des renvois commodes et des index bien complets faciliteront la besogne de quiconque voudra se servir de ce livre pour des études particulières de plus d'étendue.

Le P. Nilles n'a garde de manquer à redresser, à l'occasion, les confusions où, dans une matière si détaillée, ses devanciers ont pu tomber. Il le fait en toute justice, car l'erreur d'un écrivain autorisé peut être de conséquence. « Si les dieux trompent les mortels... »

Les calendriers des autres églises orientales, celui des Arméniens d'abord, puis ceux des Syriens, des Maronites, des Chaldéens et des Nestoriens, enfin le calendrier Copte, composent la seconde partie du volume. Ces documents sont donnés dans le texte original et en traduction. Il sera facile, par leur lecture, de se rendre compte de la disposition très particulière de l'année ecclésiastique des Nestoriens et Chaldéens, et des Arméniens, chez lesquels la plupart des fêtes sont des fêtes mobiles.

Les Syriens occupent ici la place qui leur revient de droit. Il importe, en effet, de distinguer soit les Syriens unis, soit les Syriens jacobites, des Maronites d'une part, et de l'autre des Chaldéens unis comme des Nestoriens. A ce sujet, on aura intérêt à lire la note donnée en appendice (p. 735) sur l'appellation de « rite oriental » appliquée, par une restriction abusive, au seul rite grec, tandis qu'elle appartient à des nations diverses, qui sont, au point de vue géographique, comme à celui de la liturgie, plus orientales que Byzance. Il n'y a pas non plus de motif à réserver aux Melkites, ou Grecs-catholiques, le titre de « catholiques » qu'on leur attribue en Syrie, sans épithète. Nous indiquerons aussi, comme ayant un intérêt particulier, la note de la page XVI, où sont présentées les différences séparant le rite byzantin des rites orientaux aussi bien que du rite latin, telles que la célébration de l'Avent, réduite à

deux semaines, les dénominations des dimanches de l'année, l'heure liturgique du commencement des fêtes.

Un simple compte-rendu ne saurait comporter l'indication de tous les points de détails, traités avec érudition et critique par le consciencieux auteur. Les principaux articles seulement peuvent être ici mentionnés.

On trouvera au début la note sur la nécessité d'une réforme du calendrier julien. Celui-ci, d'après la table dressée à la page XXI, retarde vingt-six fois sur trente-quatre la date pascale sur le comput occidental et l'amène ainsi, en 1899, vingt-huit jours, en 1907, trente-cinq jours après la pâque latine. Ces inconvénients n'échappent point aux Orientaux, qui se préoccupent de l'abandon inévitable du calendrier julien, et la convocation d'une assemblée a été proposée dans le but de procurer l'adoption d'un calendrier unique, renouvelant à la fois et le fondement vicieux du calendrier oriental et les imperfections accessoires de l'année grégorienne. Cette réforme pourrait se baser sur la disposition alternative des mois de trente-et-un et de trente jours, le renvoi du bissexte à la fin de l'année, et d'autres détails (1).

L'auteur traite, au cours de son exposé, des usages liturgiques : les Stations romaines (p. 61), les lectures de l'office (p. 59), les Rogations latines (p. 363), la cérémonie grecque et latine des Rameaux (p. 201) où

(1) Voir TONDINI DE QUARENGHI, *Lettre sur la réforme du calendrier russe*. Questions actuelles, juillet-septembre 1895, t. XXVII, p. 50. — *La question de la Pâque dans la réforme et l'unification du calendrier julien*. Études préparatoires au Pèlerinage eucharistique, Paris, 1893, pp. 311-318. — PISANI, *La réforme du calendrier*, Revue de l'Orient chrétien, Supplément trimestriel, 1896, p. 130.

est discutée la signification usuelle du mot βάϊον, la bénédiction des Cendres, sans analogie dans le rite grec (p. 94). Les Syriens suppléent à cette cérémonie de pénitence par l'onction de l'huile, provenant de l'ancien rite de la réconciliation des pénitents (1). Il donne l'historique de la fête du *Corpus Christi*, et ses appellations dans les rites unis, qui l'ont pour la plupart adoptée. Nous trouvons (p. 474-478), la traduction grecque de plusieurs pièces de l'office latin, due au P. Mayr, S. J., traduction plus poétique que le texte original, et dans laquelle le rythme et la mesure sont généralement suivis. Voir cependant les strophes 6 et 8 du *Lauda Sion* (p. 475).

Au sujet des jeûnes, le P. Nilles décrit les limites et la pratique des carêmes actuellement en usage chez les Orientaux, et ceux qui sont tombés en désuétude, surtout en Occident. Il remarque que l'on a donné le nom de Carême à des périodes de jeûnes et d'abstinence moindres que quarante jours, pour la simple raison qu'elles étaient observées en mémoire du jeûne de Notre Seigneur (p. 78). Le jeûne pascal gardé durant les jours saints, immédiatement avant la solennité de la Résurrection, aurait été, selon une pratique ancienne, un jeûne absolu de quarante heures (p. 79).

A côté des usages rituels se rencontrent de nombreuses coutumes, non sanctionnées à la vérité par l'autorité ecclésiastique, mais appartenant au cycle liturgique. Telles sont les danses religieuses, les divertissements, les feux de joie, les brandons et les « bures » lorraines (p. 118). D'autres usages sont perdus, par exemple l'adieu à l'*alleluia* (p. 15), dont

(1) Pitra, *Juris ecclesiastici Graecorum historia et monumenta*. Rome, 1864-1868, t. I, pp. 511-512, t. II, p. 362.

le seul vestige est aujourd'hui le *Benedicamus Domino* chanté avec un double *alleluia* aux vêpres du samedi de la Septuagésime.

Quant aux fêtes ou usages spéciaux du rite grec, mentionnons le chant de l'Évangile en plusieurs langues, qui donne occasion à une cérémonie particulière l'après-midi du jour de Pâques à Jérusalem : le pain béni en l'honneur de l'Assomption de la Vierge (p. 325) ; la célébration de la fête solennelle de la « Fontaine vivifiante » (p. 335) ; la bénédiction de l'eau, accomplie dans l'église russe et dans plusieurs églises gréco-slaves, le mercredi de la troisième semaine après Pâques (mésopentecostes). En Orient, l'eau est bénite le 6 janvier. Une raison de climat aura sans doute présidé à cette translation.

Il faut enfin noter la convenance de la date (le samedi avant la Sexagésime) de la commémoraison grecque de la fête des Trépassés. Si, pour nous, cette fête suit celle de tous les Saints, chez le Grecs elle ouvre la période de pénitence et de jeûne. Le P. Nilles relève la relation de l'office grec de ce jour avec celui du dimanche qui le suit immédiatement ; puis il en extrait des textes témoignant de la doctrine anciennement soutenue en Orient et en Occident, du sommeil des âmes après la mort, doctrine longuement exposée par Aphraate auteur syriaque du IVe siècle (1).

Le *Kalendarium manuale* nous offre de même une somme de textes liturgiques grecs, relatifs au Purgatoire (pp. 381-390) ; il nous fournit des sources nouvelles sur la question de l'azyme et des ferments (pp. 221-229). Enfin, car tout ne trouverait pas place

(1) Voir *Patrologia syriaca*, t. I. — Paris, 1894, pp. lvii, 294, 1002. Cf, 395.

en un seul article, il donne le texte de la traduction de pièces liturgiques importantes, dont plusieurs sont de longue haleine : le Canon de saint Jean Damascène, qui se chante à l'office de Pâques (pp. 316-322), celui d'André de Crète pour la mi-Pentecôte (pp. 347-361), celui de Théodore Studite sur les saints Pères (pp. 40-49), où parmi les ascètes de l'Orient, nous aimons à retrouver les noms de saint Jérôme, saint Ambroise, saint Benoît, sainte Anastasie de Rome ; — l'hymne de l'*Acathistos* (pp. 154-163), en l'honneur de la sainte Vierge, que les Grecs récitent par dévotion privée, comme on fait en Occident du « Petit Office ».

Le volume se complète par une série de huit gravures liturgiques, illustrant les principales fêtes.

On regrettera que, sauf une mention marquée au calendrier arménien (p. 563), il ne soit rien dit de la bénédiction des raisins, que les Grecs, comme les Latins, célèbrent le 6 août. Cette concordance assure l'antiquité d'une cérémonie antérieure, en Occident, à l'établissement, à cette date, de la fête de la Transfiguration (1).

Nous remarquons aussi que la nomenclature du *Kalendarium Manuale* intercale, sans les mettre à part des offices constitutifs du Calendrier de l'Église romaine, les fêtes accessoires assignées à une époque récente aux mardis du temps de la Septuagésime et

1 L'édition récente du Ἱερατικὸν (Constantinople, 1895), reproduit (p. 161), en la corrigeant, la formule de l'Euchologe (Venise, 1851, p. 496) : ηὐδόκησας... ἁγίου σώματος (καὶ αἵματος τοῦ χριστοῦ σου. On doit signaler l'identité de sens et d'expressions entre ce texte grec et la *Praefatio avae* des Sacramentaires (Warren, *The Leofric Missal*, Oxford, 1883, pp. 152, 224).

aux vendredis du Carême. Ces offices sont d'une composition très pieuse, et certain d'entre eux remonte au XIIIe siècle (p. 96). Toutefois, il convient d'observer que ces solennités ne remplacent qu'en vertu d'une concession *pro aliquibus locis* l'office férial ou dominical *de tempore,* et qu'elles n'ont pas, au point de vue liturgique, l'importance des stations quadragésimales, d'où notre calendrier tire sa physionomie propre.

Ces réserves n'ôtent rien à l'admiration que nous devons à l'ouvrage du P. Nilles, et ne diminueront pas le fruit que doit produire sa diffusion.

Composé dans le but d'instruire et de persuader, le *Kalendarium manuale* n'entre dans aucune polémique. Son auteur sait, pour avoir pratiqué les Orientaux, que les discussions de secte à secte ne servent, en résultat final, qu'à accentuer la séparation. Ce livre n'est donc qu'un exposé de faits et de documents, recueillis avec soin, mis en œuvre avec une méthode rigoureuse, et contre lesquels les affirmations seront sans portée. En même temps qu'il donnera la connaissance historique des choses liturgiques, il fera comprendre la forme de dévotion et de piété, plus impersonnelle, que les Orientaux ont gardée de l'antiquité ; par là même, on verra s'il y a lieu de chercher à faire disparaître, sous couleur d'unification, des diversités de coutumes religieuses, pour transporter parmi les Orientaux, non initiés aux usages de l'Europe, des pratiques étrangères, au détriment des traditions locales, anciennes pour la plupart, et en harmonie avec la façon de sentir et de penser des races qui les ont conservées. Si, dans l'Europe occidentale, les populations soucieuses de conserver des usages répondant au caractère propre

de chaque province, s'attachent encore avec force aux rares vestiges qui ont survécu au travail de l'unification (1) ; si les sociétés, les confréries, les maisons d'éducation ont tant à cœur le maintien d'usages particuliers qui sont comme leurs marques caractéristiques, à plus forte raison les Orientaux doivent-ils rester en possession des coutumes légitimes qui, à leurs yeux, constituent leur nationalité. En dirigeant dans ce sens les efforts de ses ouvriers, le Souverain Pontife a rapproché l'Orient de l'Occident, et l'étude du livre du P. Nilles aide à mieux comprendre cette évolution.

J. PARISOT, O. S. B.

(1) Il n'est pas inutile de faire observer que les chefs respectifs des Églises orientales se sont parfois appliqués, avec plus de dureté que ne le firent jamais les Pontifes romains, à l'unification de leurs rites respectifs, et que le sentiment de vénération à l'égard des antiques usages a souvent passé après le souci de l'autorité particulière.

NOTES CRITIQUES DE DROIT CANONIQUE

I

Nouvelle méthode pour dresser les généalogies et trouver les parentés, par M. l'abbé TACHY, curé de Pouilly (Haute-Marne).

Ce n'est pas aux lecteurs de la *Revue des Sciences Ecclésiastiques* que nous avons à recommander longuement la science et la sûreté de jugement de l'abbé Tachy. Au besoin, la plaquette dont nous venons de transcrire le titre, démontrerait quelle diligence, quel amour d'exactitude l'écrivain sait apporter jusque dans les moindres détails des connaissances se rapportant au ministère pastoral

En quinze pages, complétées par deux tableaux synoptiques, l'auteur trace une méthode sûre pour établir les tables généalogiques, qui causent parfois de cuisantes inquiétudes à ceux qui sont chargés de les rédiger. Sans doute, il n'est guère loisible à tous les curés de faire des enquêtes aussi minutieuses que celle décrite par l'abbé Tachy. Surtout dans les paroisses considérables dont la population, en partie flottante, échappe aux constatations régulières, semblable travail deviendrait impossible. Néanmoins, l'idée est heureuse, et peut être féconde en résultats fort appréciables pour les ecclésiastiques occupés au ministère paroissial.

II

Nous ne pouvons également que recommander aux prêtres exerçant le saint ministère, la *Nouvelle méthode pratique pour la recherche des empêchements de consanguinité*. Cette plaquette de 30 pages, due au travail patient et à l'expérience personnelle de M. l'abbé Deshayes, professeur au Grand Séminaire du Mans, peut, à un moment donné, devenir très utile, même indispensable dans certaines enquêtes matrimoniales compliquées.

Le travail du savant professeur est le résumé de longues observations, sur une matière qui présente de réelles difficultés. Aussi, il ne faut pas croire que ceux qui consulteront ces courtes mais solides pages, en recueilleront le fruit, sans effort, sans étude sérieuse. Qu'ils se détrompent. En essayant de faciliter des recherches, en proposant une nouvelle méthode pour des enquêtes d'où dépend la validité des mariages, l'auteur ne prétend pas dispenser les intéressés, du labeur personnel indispensable, il espère simplement seconder la bonne volonté de ses confrères en leur proposant une méthode plus facile, plus rapide et plus sûre. Un semblable traité ne se prête pas à l'analyse; chaque mot porte, chaque indication est précise comme un théorème de géométrie. C'est donc à chacun de consulter et d'étudier, à tête reposée, les quatre paragraphes dans lesquels le judicieux professeur a traité avec compétence un sujet exigeant réflexion et grande sûreté de main.

III

Praelectiones Juris Canonici. — In scholis Pont. Seminarii Romani FRANCISCUS SANTI *Professor, Ratisbonae. — Pustet, 1898.* 2 vol. in-8°.

1° C'est avec une satisfaction émue que nous annonçons l'apparition de la nouvelle étition du cours de notre ancien et éminent professeur de l'Apollinaire, le chanoine Santi. Comme a soin de le faire remarquer son récent éditeur, cet homme, d'une intuition remarquable, d'un jugement droit, d'une érudition très sûre, a été prématurément enlevé par la mort; mais il revit au milieu de nous dans son œuvre.

Admises dès leur apparition, comme commentaires de premier ordre, dans nombre d'établissements de haute culture ecclésiastique, les *Praelectiones Juris* nécessitèrent une nouvelle édition en 1892. Les changements qu'on fit subir à l'ouvrage en ce moment, consistèrent à émonder le texte de quelques taches légères, de quelques fautes matérielles. L'édition offerte aujourd'hui au public présente des améliorations plus importantes. Elle a été adaptée aux nécessités actuelles, retouchée dans la mesure que réclamaient les changements survenus depuis cette époque et enrichie des dernières décisions du Saint-Siège.

Les deux premiers volumes déjà édités nous font pressentir le succès de l'ouvrage, sous la direction éclairée de l'intelligent éditeur, M. Leitner, vice-recteur du Séminaire de Ratisbonne. Le culte voué par ce dernier au talent ainsi qu'à la mémoire du regretté professeur, est justifié à tous les points de vue.

Dans une modeste préface, en quelques lignes, le chanoine Santi expose les motifs de la publication de ses leçons. Il déclare vouloir simplement déférer aux instances de plusieurs de ses anciens élèves et de maints personnages érudits ; ajoutant, avec l'humilité qui caractérise toujours la véritable science, qu'il craint de ne point répondre à leurs espérances.

Attaché comme avocat-consulteur à plusieurs des importantes congrégations romaines, absorbé par des occupations diverses, il n'a pu, dit-il, réaliser l'idéal de perfection désiré. Les anciens auditeurs du docte maître, pas plus que les nouveaux disciples qui consulteront son œuvre, ne souscriront entièrement à cette déclaratlon de défiance personnelle. Sans doute, pareille entreprise ne peut échapper aux imperfections inhérentes à toute œuvre humaine ; elle doit même subir le contre-coup des modifications imposées à l'Église, au sein de la tourmente actuelle, dans sa discipline et sa législation positive ; mais les principes du droit, les règles fondamentales de l'enseignement traditionnel subsistent toujours. L'œuvre de Santi, qui les reflète si bien, qui les interprète avec cette compétence parfaite dont il avait puisé le secret dans l'étude des grands maîtres, et la pratique quotidienne des affaires dans les dicastères romains, leur emprunte une autorité durable.

2° L'ordre choisi par le judicieux professeur dans la distribution des matières a été respecté à bon droit. Comme il l'avait fait pour son développement oral, Santi avait adopté pour la rédaction de son commentaire complet des *Décrétales*, la classification ancienne, *Judex, judicium, clerus, connubia, crimen*, légèrement modifiée.

Ainsi, dans le premier livre, il traite des personnes, *de personis ;* c'est-à-dire des juges et des clercs.

Dans le second, il examine la question des jugements.

Les traités qui paraîtront ultérieurement, compléteront le plan du professeur de l'Apollinaire.

Le docte maître ne procède pas par amplification. Il définit et répartit la matière avec cette précision rigoureuse qui lui permet de condenser en un cadre relativement restreint, un enseignement aussi riche que varié. L'ouvrage suit et retrace fidèlement les titres mêmes des *Décrétales* de Grégoire IX. Chaque titre est subdivisé en numéros, qui permettent de suivre avec facilité le développement logique des idées et le commentaire du texte. La clarté et la précision du langage dénotent le glossateur, toujours préoccupé de ne laisser aucune ombre planer sur son interprétation. Nous avons bien retrouvé dans le *Cours écrit,* ce caractère net et vigoureusement accentué du *Cours oral.* Impossible de résumer ici, même d'indiquer les innombrables questions de droit ecclésiastique, accumulées en formules brèves, en propositisns sobres mais claires, dans ce commentaire complet. Il faudrait transcrire l'œuvre entière, qui ne compte aucune page inutile, aucun développement superflu.

Contentons-nous de signaler quelques-unes des modifications introduites dans le texte, à la suite des dernières décisions du Saint-Siège ; décrets qu'une initiative heureuse a cru devoir insérer dans l'œuvre du savant docteur, afin d'en rendre l'étude plus profitable.

Sous le titre XI, *De temporibus ordinationum,* n° 29, a été placée une décision du 25 mai 1895. Ce décret de la S. C. du Concile coupant court à toute controverse, établit que l'évêque est le légitime

collateur de l'ordre, *ratione originis;* pourvu que l'ordinand démontre, au moyen du domicile stable de ses parents, que sa naissance, dans le diocèse, n'est pas due à un cas fortuit.

Dans le même chapitre, nous trouvons la décision du 26 mars 1886, déclarant qu'un clerc ne peut être détaché définitivement d'un diocèse, sur la *seule promesse* d'annexion à un autre diocèse : il faut qu'il soit déjà réellement admis dans les rangs du nouveau clergé. — Citons encore la réponse du Saint-Siège, autorisant un évêque, en janvier 1895, à accepter, comme *titre patrimonial*, une pension perpétuelle payée par le gouvernement.

Dans un appendice spécial, le nouvel éditeur a dû refondre la doctrine du professeur, à raison des dispositions nouvelles que les exigences du service militaire, imposé aux clercs, ont provoquées de la part de la Cour Romaine.

Les rigoureuses, mais très prudentes précautions prises par le Saint-Siège, au sujet des multiples lettres *testimoniales* requises pour l'ordination des clercs, qui ont satisfait à la loi militaire en différentes garnisons, sont exposées en cet endroit. Les décrets du 9 septembre 1893, du 14 juin 1894 et du 26 janvier 1895, constituent l'économie de cette nouvelle législation.

Nous trouvons également à la fin du premier volume la déclaration du 4 novembre 1892, au sujet du titre d'ordination des Réguliers, et les nouvelles règles de l'Index promulguées dans la Constitution *Officiorum ac munerum* de S. S. Léon XIII, le 25 janvier 1897.

3° Les mêmes observations s'appliquent au second volume qui traite des jugements. Nous y voyons les

nouvelles règles édictées par la Constitution *Apostolicae Sedis*, ou par les déclarations ultérieures des Congrégations romaines, s'harmoniser avec les dispositions des Décrétales; au besoin, modifier et compléter la procédure des causes matrimoniales, des causes disciplinaires et criminelles des clercs.

Avec le réveil si accentué des études canoniques qui se manifeste partout, ce deuxième livre des Décrétales, commenté d'une façon aussi magistrale, ne peut présenter que le plus vif intérêt au clergé studieux. Nous sommes certain de traduire l'impression de tous ceux qui s'attachent à l'examen de ces questions, en affirmant que la publication des autres volumes des *Praelectiones* est attendue avec une légitime impatience.

IV

Cours complet de Droit canonique et de Jurisprudence canonico-civile, par l'abbé DUBALLET. — H. Oudin, Poitiers.

1° Nous ne pouvons qu'applaudir à l'heureuse initiative de M. le chanoine Duballet. D'après les prévisions que nous suggère la lecture des deux premiers volumes du *Cours,* cet ouvrage est appelé à un franc succès.

Il existe peu de recueils de droit canonique publiés en français. En dehors de quelques *Manuels,* de quelques traités spéciaux, de quelques *Expositions de principes généraux*, nous ne possédions, dans notre langue, en fait de droit ecclésiastique, que le cours alphabétique de M. l'abbé André, propre à fournir des notions saines et à peu près complètes sur les questions multiples de cette partie de la

science sacrée. Il faut bien l'avouer, depuis les bouleversements qui avaient signalé la fin du dix-huitième siècle et les débuts du dix-neuvième, les circonstances n'avaient pas favorisé le développement des études au sein du clergé. Depuis quelques années, une salutaire réaction s'est produite ; elle se développe et commence à produire d'excellents résultats. Des chaires de droit canonique ont été érigées dans tous les séminaires de France.

Le *Cours complet* de M. l'abbé Duballet arrive donc au moment psychologique, pour imprimer un nouvel élan au progrès de ces études, aujourd'hui appréciées à leur juste mérite et revenues en grand honneur. Les professeurs trouveront dans l'ouvrage présent, tous les matériaux nécessaires aux développements de leurs leçons. L'auteur a eu soin de mettre à contribution, afin d'étayer ses thèses, les innombrables documents que lui fournissaient les codes anciens et la jurisprudence nouvelle. Avec un tact parfait, une science aussi sûre que vaste, une sagacité merveilleuse témoignant d'un travail opiniâtre, il a su adapter à une situation nouvelle, j'oserai dire, exceptionnelle, surtout en France, les principes immuables qui forment la base du droit ecclésiastique. Évitant toutes les exagérations dans un sens comme dans un autre, il a pu donner souvent son cachet personnel à la solution des difficultés ; il connaît l'art d'être fidèle aux principes, tout en conservant son indépendance d'appréciation et la libre allure de ses conclusions pratiques, suggérées par la différence des temps et des situations.

C'est une véritable *Somme* que nous promettent la large facture et le programme tracé dans les volumes déjà livrés à l'impression.

2° L'ouvrage comporte deux grandes divisions : *partie fondamentale* et *partie spéciale*. — La *partie fondamentale* comprend l'examen de la nature et de l'étendue du droit ecclésiastique, au point de vue général et au point de vue national ; l'analyse du droit public de l'Église, spécialement développée, à raison des assauts furieux dirigés de nos jours contre l'institution divine ; l'étude de la situation de l'Église en face des pouvoirs civils, catholiques, hérétiques, schismatiques, ou infidèles.

Les thèses concernant ces graves questions provoquent nécessairement l'exposition des lois générales et spéciales de l'Église ; l'énumération des coutumes diverses autorisées ou tolérées parmi les peuples chrétiens ; l'examen des *Concordats* et d'une manière particulière, celui des relations de l'Église et des États. Arrivé à ce point de son sujet, l'auteur éprouve, avec raison, la nécessité de démontrer qu'au milieu des multiples sociétés qui l'entourent, l'Église occupe une situation exceptionnelle, à raison de son origine, de ses moyens d'action et de sa fin surnaturelle, à laquelle toutes les autres fins particulières sont essentiellement subordonnées. Rien d'étonnant que, pour l'exécution de cette seule partie, d'un programme aussi large, l'auteur nous annonce trois volumes grand in-8 d'environ 600 pages.

Nous doutons même, qu'en donnant à l'œuvre entière les proportions de cette première partie, les 15 volumes projetés suffisent à épuiser la matière !

Quoiqu'il en soit, nous aimons à signaler, en ce premier volume, parmi plusieurs thèses remarquablement ordonnées, la dissertation sur le *Droit national* que l'auteur distingue avec raison du droit gallican ; le premier étant basé sur les coutumes revêtues des

conditions légales, sur les immunités et privilèges octroyés par le Saint-Siège, et enfin sur les concordats ; tandis que le second est tissu de principes faux exclusifs de l'autorité souveraine et d'usages favorisant les immixtions séculières. Nous en dirons autant des considérations inspirées par les décrets de 1809 et de 1893 au sujet des fabriques. L'auteur range ces ordonnances parmi les actes d'empiètement de l'autorité civile ; intrusion que ne légitiment ni le silence diplomatique du chef de l'Église, ni la prescription légale, inadmissible lorsqu'elle viole les droits essentiels de l'Église. Nous serions tenté, pour motif de distinction d'ordre, de reprocher à l'éminent écrivain les développements donnés dans le chapitre de la *Constitution* de l'Église, aux preuves de son origine divine, de sa diffusion, de sa visibilité. Il semble que ces thèses présentées ainsi en leur ampleur, fassent plutôt partie de la *théologie* que du droit *canonique*. Néanmoins, le canoniste a su lier avec tant de sagacité cette question à celle des droits inhérents de l'Église ; il a mis par là en tel relief le *caractère juridique* de cette société surnaturelle, en précisant la nature *obligatoire* de son enseignement, de sa discipline, de sa législation à l'égard des particuliers et des sociétés, des gouvernements et des peuples, que nous nous sommes félicité de parcourir ces pages, bien propres à dissiper des erreurs profondes chez les uns, de lamentables illusions chez les autres. Rien de plus intéressant que de suivre désormais la comparaison des constitutions civiles avec le gouvernement ecclésiastique ; l'examen des raisons qui font considérer ce dernier comme *monarchie absolue ;* le fonctionnement de son pouvoir législatif, judiciaire, coercitif. L'auteur ne pouvait

manquer ici de traiter la question du rétablissement des *officialités*. Il l'a fait avec mesure et compétence. Tous les chapitres signalés témoignent de la préoccupation constante de ramener les thèses générales aux applications précises ; du souci de résoudre les difficultés contemporaines, au moyen des règles consacrées par le temps et l'autorité de l'Église. A ce point de vue, le *Cours complet* constituera un précieux auxiliaire pour les chancelleries épiscopales comme pour les professeurs chargés des cours de législation ecclésiastique. Faisons remarquer enfin, à la louange de l'écrivain, que nonobstant leur apprêt scientifique, leur déploiment d'érudition, ces volumes présentent à la lecture le charme attrayant, la facilité d'une œuvre littéraire.

Le premier volume se termine par cinq appendices présentant dans leur contexte les pièces justificatives citées partiellement dans le cours du traité. Ces documents concernent l'Église de France. On est heureux de les trouver groupés ainsi, pour la plus grande commodité des recherches.

3° Les observations que nous avons faites au sujet du premier volume, s'imposent encore d'une façon plus sensible, au sujet du second. En envisageant l'Église dans ses rapports extérieurs avec l'humanité qu'il s'agit d'évangéliser, avec les sociétés civiles qui ont le devoir de protéger cette institution divine, avec les sectes diverses étrangères à la foi surnaturelle, M. le chanoine Duballet a eu pour objectif d'adapter l'enseignement général à la situation présente. Nous n'hésitons pas à le proclamer, ce second volume avec toutes les dissertations qu'il contient, devrait se trouver sous la main de tous les publicistes ; il a sa place marquée dans les bureaux de

rédaction de tous les journaux sérieux, qui se piquent d'aborder les questions si graves des rapports de l'Église et de l'État, de leurs droits mutuels, des limites respectives de leur juridiction, etc., etc.

Parfois, une critique sévère peut bien relever dans ce travail des longueurs, quelques excès de citations trop copieuses, certaines parties formant double emploi avec quelques autres, un manque de précision rigoureuse en certaines expositions; mais il est certain que l'ensemble offre au lecteur attentif, un véritable trésor, une riche mine. Pour les amateurs peu habitués à la forme didactique et concise de l'enseignement du droit, les allures dégagées de l'auteur, ses amplifications historiques, son argumentation mouvementée, ne peuvent que présenter un attrait plus captivant. Nous n'avons pas sous la main toute la collection du *Journal du Droit Canon*, mais, sauf erreur, nous augurons que bien des thèses rédigées spécialement pour la *Revue*, ont dû passer fond et forme dans ce volume.

Pour quiconque s'intéresse aux graves problèmes soulevés par la désorganisation dogmatique, morale et juridique de nos jours; pour qui veut approfondir les vrais principes et connaître les saines conclusions, sauvegardes de la civilisation des peuples, ce volume est précieux. Ajoutons encore que nulle lecture sérieuse n'est plus suggestive; que depuis les notions préliminaires jusqu'à la dernière page, on reste sous le charme de la netteté de la rédaction, de la force des arguments et de l'actualité des questions passées en revue.

Comme simple indication, signalons les dissertations sur l'origine, la nature, la fin de la société civile; sur les rapports de la société civile et reli-

gieuse, au point de vue théorique et pratique ; la thèse des relations de l'Église avec les schismatiques, les hérétiques, les infidèles, *les juifs ;* la législation traditionnelle de l'Église au sujet de ces derniers. L'auteur s'est étendu avec complaisance sur la question du péril juif, dont l'acuité ne peut être contestée. Après avoir démontré la sagesse de la législation séculaire de l'Église vis-à-vis de ce peuple à la physionomie si particulière, l'écrivain arrive à cette conclusion, que la seule façon de conjurer le danger actuel, est de s'inspirer des mesures de précaution dont l'Église a usé autrefois dans son admirable prévoyance. Citons, en terminant, les chapitres qui caractérisent l'attitude de l'Église en face des *libertés modernes,* du *progrès* et de la *civilisation :* celui concernant la mission des laïques, dans les temps actuels, pour la défense de l'Église.

A l'instar du volume précédent, celui-ci se complète à la fin par le texte *latin* et *français* du *Syllabus*, des Encycliques de Léon XIII sur *l'origine du pouvoir,* sur la *Constitution chrétienne des États,* sur la *Liberté humaine ;* et enfin par la reproduction de l'Encyclique aux archevêques, aux évêques et au clergé français (16 février 1892).

Dr B. DOLHAGARAY.

REVUE DES REVUES [1]

Archiv fur Katholisches Kirchenrecht (1er trimestre). — *Schiewietz*, Vorgeschichte des Mönchtums oder das Ascetentum der drei ersten Jahrhunderte. — *Widder*, Kirchliches und weltliches Asylrecht und die Auslieferung flüchtiger Verbrecher. — *Surangi*, Das Patronatsrecht in Ungarn. — *Arndt*, Decreta synodi provincialis Ruthenae, 1891. — *Stiegler*, Dispensation und Dispensationswesen. — Kirchliche Aktenstücke und Entscheidungen. — Staatliche Aktenstücke und Entscheidungen — Mittheilungen.

Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg (janvier). — *A. Lang*, Das vergleichende religionsstudium in XIX Jahrhundert. = (février) *C. Joder*, Das Beichtvateramt in den Frauenklöstern.

Canoniste contemporain (janvier). — De la dispense simultanée de plusieurs empèchements de mariage. — *Boudinhon*, Les nouvelles règles sur l'interdiction et la censure des livres. — Encyclique à l'épiscopat canadien sur la question scolaire.

Civilta cattolica (janvier). — La genesi dello statuto. — Il cammino a ritroso del razionalismo tedesco. — De chi sono le chiese? — La via delle giuste riparazioni. — Gli Hethei-Pelasgi in Italia — Clemente VIII e Sinan Bassà Cicala secondo documenti inediti. = (février) Le Bandiere in Chiesa — Il caso di Alfredo Dreyfus. — La genesi dello statuto. — Le rivendicazioni operaie e il socialismo scientifico. — Il riposo festivo e la legislazione. — Gli Hethei Pelasgi in Italia. — L'odierno razionalismo Tedesco ed il suo metodo.

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent interesser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

ÉTUDES PUBLIÉES PAR DES PÈRES DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS (janvier). — *L. de Grandmaison*, Théologiens scolastiques et théologiens critiques. — *Chérot*, Bourdaloue inconnu. — *Portalié*, Le centenaire du bienheureux Canisius et l'Allemagne protestante. — *Martin*, Névrose et poésie. = (février) *Delaporte*, La mort d'un homme de lettres, Alphonse Daudet. — *de Ratzenhausen*, En Extrême-Orient; la capitale du Japon. — *Chérot*, Bourdaloue inconnu. — *Martin*, Névrose et poésie. — *Piolet*, De l'émigration. — *Burnichon*, A Genève; un jubilé oublié. — *Boutié*, La question de la population en Europe. — *de Taillay*, Deux livres de philosophie universitaire.

HISTORICH-POLITISCHE BLATTER (1er janvier). — Von der Wiedergeburt Katholischen Lebens. — Presse und Schule. — Edward von Steinle's Briefwechsel. — Der deutsche campo santo zu Rom. — Hauck's Kirchengaschichte Deutschlands. = (16 janvier). Von der Wiedergeburt Katholischen Lebens. — Der Kuntsliebende Klosterbruder. — Die Freimaurerei im Oriente von Hannover. — Die Neugestaltung der Wiener theologischen Fakultàt. — Christenthum und Weltmoral. = (1er février). Die Neugestaltung der Wiener theologischen Fakultàt. — Die Parità in Preussen. — Freiherr von Hertling über Naturrecht und Politik. — Hauck's Kirchengeschichte Deutschlands. = (16 février). Ludwig Brüel. — Johann Sylvanus und sein tragisches Ende. — Das philosophische Studium zu Salzburg. — Die Parità an den deutschen Universitaten. — Die sociale Frage in Deutschland.

LE PRÊTRE (janvier). — *Corluy*, Questions d'Écriture Sainte. — *Bellamy*, Les effets de la Sainte Communion. — *Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — Le culte de la Sainte Écriture. — *Vacant*, L'authenticité du chapitre XXI selon Saint Jean. — *Fontaine*, Conférences apologétiques sur l'Église. = (février) *Le Monnier*, L'ancienne liturgie romaine. — Le culte de la Sainte Écriture. — *Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — *Barbier de Montault*, Les chambres Borgia au Vatican. — *Gombault*, Le miracle au point de vue philosophique et scientifique.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (janvier). — Le vrai péril. — Guide pratique des fabriques. — Églises et chapelles qui ont une fabrique. — La charité privée devant la cour de cassation. — Les garanties du clergé colonial contre

l'arbitraire administratif. — La fête nationale de Jeanne d'Arc. — Débats de la Chambre sur l'application de la loi relative à la comptabilité des fabriques. — Questions choisies. = (février). Les aumôniers de la marine. — La suppression par voie disciplinaire des traitements ecclésiastiques. — Le port du viatique. — Les associations constituées en sociétés sans avoir réellement un but lucratif. — Don manuel et aumône. — Questions choisies.

Revue bénédictine (janvier). — *Morin*, Les douze livres sur la Trinité attribués à Vigile de Thapse. — *Berlière*, Quelques correspondants de dom Calmet : dom Pierre Le Court. — Récentes publications liturgiques. — *Gaisser*, Les altérations chromatiques dans le plain-chant. = (février). Dom Louis Tosti. — *Berlière*, Quelques correspondants de dom Calmet : dom Cattaral, F. G. Cartiau, Ch. Mahieux et D. Pierre Sabatier.

Revue catholique des institutions et du droit (janvier). — *Hubert-Valleroux*, Les populations rurales de l'Allemagne. — *Lacombe*, A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons.

Revue catholique des Revues (janvier). — L'hystérie selon le docteur Charcot. — L'évangile hors des évangiles. — La crise du protestantisme en Ecosse. — S. Colomba, d'Iona. — Balmès et ses œuvres. — Le libéralisme. — Martin Luther et Ulrich de Hutten. — Le Sionisme. = (février). *Goyau*, M. Lefebvre de Béhaine à Rome. — Benjamin Jowett : un rationaliste anglican. — Quatre chefs-d'œuvre d'architecture religieuse à Florence. — Yves de Chartres et le droit canonique. — L'esprit sectaire. — *J. Rey*, Le mouvement des études bibliques.

Revue de la Suisse catholique (janvier). — *A. Daucourt*, Notice sur les collégiales et les congrégations religieuses de la Suisse. — *Berthier*, Le triomphe de saint Thomas. — *J.*, Statistique monastique. = (février). *Gobet*, L'origine divine de l'épiscopat. — *Bernard Fleury*, Statistique monastique. — *C. F.*, Souvenir de la Révolution.

Revue thomiste (janvier). — *Michel*, Le système de Spinosa au point de vue de la logique formelle. — *Baemker*, Les écrits philosophiques de Dominicus Gundissalinus. — *Sertillanges*, La preuve de l'existence de Dieu et l'éternité du monde. — *P. Mielle*, La matière première et l'étendue. — *Coconnier*, La démonstration évangélique.

Rivista internazionale di scienze sociali (janvier). — *Murri*, Daniele O'Connell. — *Gaggia*, Le usure nelle fonti del diritto canonico. — *Bianchi*, Riforme nel credito. = (février) *Toniolo*, L'odierno movimento cattolico popolare ed il proletariato. — *Salvioni*, Materialismo storico. — *Olivi*, Il cattolicismo in Danimarca. — *Boggiano*, Le leggi agrarie nella repubblica romana.

La Science catholique (janvier). — *Lamy*, La décision du Saint Office sur I Joann. v. 7. — *Martin*, Discernibilité du miracle par l'exclusion de toute cause naturelle ou humaine. — *Santerne*, La famille païenne et la famille chrétienne. — *De Moor*, Essai sur les anciennes dynasties historiques de Chaldée et d'Égypte. — *Dubois*, Une théorie du mensonge. = (février) *Martin*, Discernibilité du miracle par l'exclusion de toute cause spirituelle. — *Dubois*, La méthode d'immanence en apologétique. — *Bézin*, La Biblia cum glossa. — *De Lachal*, Saint Bernard de Menthon. — *Santerne*, La famille païenne et la famille chrétienne. — *De Moor*, Essai sur les anciennes dynasties historiques de Chaldée et d'Égypte.

Université catholique (janvier). — *Reure*, La presse politique à Lyon pendant la Ligue. — *De Marcey*, Le père Hecker fondateur des Paulistes américains. — *E. Faugier*, Une lyonnaise fondatrice d'ordre religieux. = (février) *Blanc*, La suggestion hypnotique est-elle licite ou illicite, naturelle ou diabolique? — *Fontaine*, L'œuvre de Michel Ange à Florence. — *Delfour*, La supériorité des anglo-saxons. — *Broussolle*, L'illustration des livres de religion.

DE LA CONFIRMATION
AVANT LA PREMIÈRE COMMUNION

Dans notre numéro de janvier 1897 (1) nous rapportions et approuvions pleinement les conclusions d'une brochure sur la *Confirmation et l'âge auquel il convient d'y admettre*. La question a, depuis cette date, fait un nouveau pas, et il faut y revenir brièvement.

*
* *

En 1873, le premier concile d'Alger fut tenu à Notre-Dame d'Afrique, sous la présidence de Mgr Lavigerie, assisté de NN. SS. Callot, évêque d'Oran, Robert, évêque de Constantine et Hippone, Soubiranne, auxiliaire d'Alger. Le décret de ce concile touchant la Confirmation et proposé à la Sacrée Congrégation des conciles provinciaux portait : « *Secundum laudabilem hujus provinciae usum*, non confirmentur pueri antequam ad annos discretionis pervenerint *et ad primam communionem jam fuerint admissi*, ut majori cum pietate et fructu sacramentum accipiant, nisi in discrimine vitae versentur, aut, judice episcopo, alia urgeat justa causa. » La Sacrée Congrégation supprima les passages soulignés, et le décret ainsi approuvé par elle exigea simplement que, pour être confirmés, les enfants eussent atteint l'âge de discrétion. Cette modification montrait toute

1. P. 87-88.

l'importance que le Saint-Siège attache à l'usage de la Confirmation dès l'âge de sept ans et avant la première communion.

Mgr Robert fit exécuter en son diocèse de Constantine le décret du concile d'Alger. Transféré de Constantine en 1878, il ne pouvait pas ne pas apporter à Marseille l'esprit de ce règlement et ne pas chercher à l'introduire dans son nouveau diocèse. Pendant les deux premières années *dix-huit mille* enfants furent confirmés par le vénéré prélat, dans les conditions ci-dessus indiquées ; et, en dehors de ce nombre, à peine s'en trouva-t-il *deux cents* ayant déjà fait leur première communion.

En 1885, Mgr Robert réunit ses prêtres en synode diocésain, et il fut réglé définitivement que les enfants seraient admis à la Confirmation avant la première communion. En 1891 et en 1892, deux lettres pastorales rappelaient cette prescription aux prêtres et aux fidèles du diocèse de Marseille, et en marquaient la nécessité, la haute sagesse, la pratique constante, et, on peut dire, universelle dans l'Église. Grâce au zèle docile du clergé marseillais, grâce aussi au bon esprit des familles chrétiennes, ce règlement n'a cessé d'être fidèlement observé et il a donné les plus consolants résultats.

*
* *

Au moment où Monseigneur l'évêque de Marseille s'adressait à ses diocésains, les *Études religieuses* firent paraître successivement deux articles sur la même question, dans les numéros de juillet 1891 et septembre 1892. L'auteur, le R. P. Patissier, de la Compagnie de Jésus, signalait avec complaisance à

l'attention du clergé de France les graves documents sortis de la plume de Mgr Robert, et développait avec force les multiples raisons d'admettre les enfants au sacrement de Confirmation, dès avant leur première communion. Plus tard il reprit ses articles, et les ayant fondus et complétés, il en fit l'opuscule dont nous avons parlé jadis et dont une seconde édition est bien près de s'épuiser (1). Sa thèse, catholique et traditionnelle, est qu'il convient de confirmer les enfants quand ils ont atteint l'âge de discrétion ; son but est de préparer nos esprits français au retour de cette pratique salutaire.

Après un rapide coup d'œil sur la nature et les effets du sacrement de Confirmation, il montre qu'en principe, abstraction faite de la coutume, il est permis de confirmer quiconque est baptisé, depuis l'enfant au berceau jusqu'au vieillard décrépit. Aussi, dans les premiers siècles, la Confirmation était-elle conférée immédiatement après le Baptême, même aux petits enfants. Saint Thomas en donne cette raison toute simple et sans réplique : « Anima ad quam pertinet et spiritualis nativitas et spiritualis aetatis perfectio, immortalis est ; et potest sicut tempore senectutis spiritualem nativitatem consequi, ita tempore juventutis vel pueritiae consequi perfectam aetatem, quia hujusmodi corporales aetates animae non praejudicant. Et ideo hoc sacramentum debet omnibus exhiberi (2) ».

Toutefois, à partir du XIVe siècle et surtout après le concile de Trente, il se fit dans l'Église une évolution sur ce point de la Confirmation des enfants.

(1) *De la confirmation et de l'âge auquel il convient d'y admettre*, par le R. P. Patissier, S. J. 1 broch. in-8° de VIII-48 pp. — Paris, Retaux, 82, rue Bonaparte.

(2) Summa theol., III^a^ parte, quaest. LXXII, art. VIII.

Persuadée que les futurs soldats de Jésus-Christ garderaient plus fidèlement le souvenir du jour où ils seraient armés chevaliers et retireraient du sacrement de plus grands fruits, si à l'innocence baptismale ils joignaient encore des dispositions personnelles, l'Église modifia quelque peu sa discipline et retarda la Confirmation jusqu'à l'âge où la raison s'éveille chez l'enfant. Telle fut la pratique enseignée et consacrée par le *Catéchisme Romain* en ces termes : « Illud observandum est omnibus quidem post Baptismum Confirmationis sacramentum *posse* administrari ; sed *minus* tamen *expedire* hoc fieri, antequam pueri rationis usum habuerint: quare *si duodecimus annus non exspectandus* videatur, usque *ad septimum* certe hoc sacramentum differre *maxime convenit*. Neque enim Confirmatio ad salutis necessitatem instituta est, sed ut ejus virtute optime instructi et parati inveniremur, cum nobis pro Christi fide pugnandum esset: ad quod sane pugnae genus pueros, qui adhuc usu rationis carent, nemo aptos esse judicabit (1). » Non, certes, que le catéchisme du concile de Trente exhorte à attendre l'âge de douze ans pour se présenter à la Confirmation, comme plusieurs l'ont voulu prétendre. Le texte du *Catéchisme romain* doit ainsi s'entendre : l'âge de raison est *le plus propice* pour la Confirmation, *maxime convenit;* le devancer est *moins bien, minus expedire,* mais encore *permis ;* le *dépasser* de beaucoup, en différant, par exemple, jusqu'à douze ans, cela *ne doit pas être, non exspectandus,* et si l'Église le tolère, ce n'est que pour éviter un plus grand mal (2). L'Église latine, d'ailleurs, a ainsi interprété par la

(1) *De Confirmationis sacramento*, XV.
(2) Cf. R. P. Patissier, *op. cit.*, p. 15.

pratique la doctrine du *Catéchisme romain,* et cette pratique a prévalu même après la Révolution française. Nous en avons pour garants les décrets des conciles provinciaux qui se sont succédés depuis le concile de Trente, et spécialement de ceux très nombreux qui ont été tenus en ce dix-neuvième siècle.

*
* *

Seule la France fait une exception aujourd'hui encore presque générale. Au dix-septième siècle, il en était tout autrement. En tête de son *Catéchisme* publié en 1686, Bossuet donnait cet avertissement très explicite : « Nous partageons ceux qu'il faut instruire en deux ordres et en deux classes. La première est de ceux qui commencent et qui peuvent être préparés à la Confirmation. La seconde est de ceux qui sont déjà plus avancés et que l'on prépare à la première communion. Selon ces deux classes, nous proposons deux catéchismes. » Plus loin, à la leçon XVIII du premier catéchisme, l'évêque de Meaux ayant posé la question : *à quel âge doit-on recevoir la Confirmation?* répond : *on la donne ordinairement quand on commence à avoir l'âge de raison.*

Mais vers le milieu du dix-huitième siècle, la coutume contraire commença de s'introduire peu à peu. Le jansénisme s'était dès lors infiltré partout, et il exerçait même sur de bons esprits sa funeste influence. Elle atteignit la discipline du sacrement de Confirmation, comme elle avait vicié celle de la sainte Eucharistie. Des statuts diocésains, des catéchismes et leurs commentaires, se faisant écho les uns aux autres, répétèrent en substance que la Confirmation suppose une instruction sérieuse, et

qu'elle ne doit être permise qu'à l'âge où l'on est capable de l'acquérir ou même seulement après la première communion. Au sortir de la Révolution, la coutume se généralisa d'autant plus facilement qu'il fallut tout d'abord conférer le sacrement à de nombreux retardataires de tous les âges. De plus, le nombre des diocèses se trouva réduit de 137 à 51, et les titulaires pour la plupart très âgés et absorbés par la réorganisation de leurs églises, ne purent entreprendre immédiatement la visite de leurs diocèses. Il arriva ainsi que les enfants furent exclus tout d'abord pour aller au plus pressé, mais cette exclusion devint bientôt une règle ainsi motivée : Afin de rendre les enfants plus longtemps assidus aux catéchismes de leur paroisse, ils ne seront admis au sacrement de la Confirmation qu'après la première communion.

*
* *

Cette raison s'inspire sans aucun doute d'une pensée respectable. Mais vaut-elle? Aujourd'hui même, dans tous nos centres populeux, ne voyons-nous pas les pasteurs prendre le grand et très légitime souci de faire confirmer leurs enfants soit immédiatement, soit quelques jours après la première communion, dans la crainte trop fondée de ne pouvoir plus les réunir plus tard, ou de les trouver moins bien préparés? Ici, du moins, la raison invoquée n'a plus son application. Là même où elle pourrait atteindre le but entrevu, elle semble à de bons esprits n'être pas un motif suffisant pour intervertir l'ordre régulier et la divine économie des sacrements, pour s'éloigner autant de l'esprit de

l'Église et de sa doctrine que de sa discipline constante et généralement reçue, excepté en France.

Très certainement l'instruction religieuse est un bien capital qu'il faut, de nos jours surtout, procurer à tout prix aux jeunes enfants. Mais pourquoi ne pas adopter l'usage suivi en bien des diocèses de France : c'est-à-dire fixer, sinon un degré de science religieuse, du moins un âge pour la cérémonie publique de la première communion, et *obliger* les enfants à fréquenter les catéchismes pendant les deux années qui précèdent? Et puis encore pourquoi ne pas généraliser l'usage des catéchismes enfantins dans toutes les paroisses ? Les petits enfants y recevraient sans peine une instruction bien suffisante pour être admis à la Confirmation. Et si l'on objecte que des enfants trop jeunes ne comprendront pas bien l'importance du sacrement qu'ils vont recevoir : « Au moins, répondrons-nous avec Mgr Fava, ne feront-ils pas obstacle à la grâce. » Remplis des dons du Saint-Esprit, nos jeunes confirmés entreraient ensuite au catéchisme préparatoire à la première communion, et le plan de Bossuet se trouverait ainsi réalisé partout (1). Parmi les avantages qu'on est en droit d'attendre de cet heureux retour à la règle commune, un des plus précieux serait, dans ce temps d'impiété, d'affermir de bonne heure la foi chez les enfants, de la prémunir contre les attaques multiples dont elle est l'objet même à leur âge, de leur donner un pieux attrait pour l'étude des vérités de la religion dès leurs jeunes ans. Car, à moins de nier l'action surnaturelle du Saint-Esprit, il faut bien admettre que les âmes des enfants, recevant à la Confirmation un accroissement et un affermissement de leur foi, sont

1 R. P. Patissier, *op. cit.*, p. 36.

en même temps portées davantage à l'étude de la doctrine catholique et en obtiennent plus facilement l'intelligence. Donc ces chers enfants apportant au catéchisme de première communion les dons d'intelligence, de sagesse, de science et de piété, y feront de plus rapides, de plus grands et de plus sûrs progrès.

L'épreuve est d'ailleurs faite. « L'expérience nous apprend, dit Mgr Robert (1), combien il est avantageux pour l'enfant de venir s'asseoir, pour la première fois, au divin banquet, avec la robe nuptiale formée par le Saint-Esprit, et tout enrichie de ses dons célestes. Nous avons recueilli, à cet égard, les témoignages les plus consolants, tant de la part de prêtres vénérables que de pieux laïques. On voit, nous disent-ils, se produire comme à vue d'œil une grande transformation dans les enfants qui viennent de recevoir la Confirmation avec de saintes dispositions. Ils sont plus pieux, plus dociles, plus laborieux, et surtout animés d'un plus ardent désir de recevoir Jésus-Christ à leur première communion. » Mgr Robert ajoute : « Nous tenons d'un vénérable évêque missionnaire d'Amérique que son diocèse, tout entouré qu'il fût par de nombreuses sectes protestantes des États voisins, n'a jamais été cependant entamé par l'hérésie. Tous les catholiques y sont restés fermes dans la foi. Il en attribuait la vraie cause à l'usage pratiqué fidèlement par tous de recevoir dès leur bas-âge le sacrement de Confirmation. » Nos enfants trouveraient certes la même protection contre les dangers si multiples préparés à leur foi par l'esprit, les tendances, les pratiques d'une instruction neutre et sans Dieu.

1 *Lettre pastorale de 1892.*

L'exemple de Mgr l'évêque de Marseille a eu des imitateurs. Mgr l'évêque de Grenoble, et d'autres encore, nous assure-t-on, se sont mis à l'œuvre pour ramener leurs diocèses à la pratique commune. Mgr l'archevêque de Lyon, lui aussi, s'est ému de cette question et il en a fait le sujet d'une des conférences ecclésiastiques pour 1896, en invitant ses prêtres à consulter l'opuscule du R. P. Patissier. Mais voici que le Chef suprême de l'Église est intervenu. Au mois de juin dernier, il a fait remettre à Mgr Robert une lettre autographe, dans laquelle il décerne les plus grands éloges à la ligne de conduite suivie au diocèse de Marseille en ce qui regarde l'administration du sacrement de Confirmation. Nous nous faisons un devoir de reproduire ici ce grave document qui ne manquera pas de produire quelque jour de très heureux fruits sur cette terre de France si fidèle aux directions pontificales. En communiquant cette lettre à son clergé et à ses fidèles, Mgr Robert l'accompagnait des explications suivantes qui présentent un grand intérêt dans la question.

*
* *

Lettre pastorale de Mgr Robert, évêque de Marseille, au clergé et aux fidèles de son diocèse.

JEAN-JOSEPH-LOUIS ROBERT, PAR LA MISÉRICORDE DIVINE ET L'AUTORITÉ DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE MARSEILLE, HONORÉ DU SACRÉ PALLIUM, PRÉLAT ASSISTANT AU TRÔNE PONTIFICAL,

Au clergé et aux fidèles de notre diocèse,
salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

MES TRÈS CHERS FRÈRES,

Notre Synode diocésain de 1885 régla que les enfants seraient admis à la Confirmation avant leur Première Communion. Grâce au zèle de mes chers coopérateurs et au bon

esprit des familles chrétiennes, ce règlement a été depuis très fidèlement observé. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il a produit les plus consolants résultats.

Pendant mon dernier séjour à Rome, j'ai fait connaître au Saint-Père ce retour de notre diocèse, après une interruption de près d'un siècle, à la pratique constante et, on peut dire, universelle de l'Église, de l'ordre à observer dans l'administration du sacrement de Confirmation. Sa Sainteté en approuvant pleinement cette mesure, a daigné m'inviter à prendre des mesures pour en assurer la perpétuité dans l'avenir. Elle a jugé très opportun que je fisse à cet égard un décret spécial dans le prochain Synode. Et, comme je me suis permis de lui dire, avec une simplicité toute filiale, qu'un tel décret recevrait la plus haute sanction qui se puisse désirer, si je pouvais invoquer en sa faveur l'autorité de sa parole papale, le Saint-Père, daignant accueillir ma prière et dépassant mes espérances, résolut de m'adresser une lettre qu'il s'est réservé de faire lui-même, à cause de la grande importance de la question. Sa Sainteté m'a recommandé non seulement d'insérer sa lettre dans les actes de notre Synode, mais encore de la porter à la connaissance du clergé et des fidèles du diocèse par une publication spéciale.

Je me fais donc un pieux devoir, M. T. C. F., de vous communiquer aujourd'hui la Lettre autographe que le Souverain Pontife a daigné m'adresser au sujet de la Confirmation des enfants avant leur Première Communion.

Elle sera une grande récompense pour nos chers curés et pour les parents chrétiens qui m'ont si puissamment secondé dans l'établissement de cette mesure importante.

Elle sera un précieux souvenir pour nos jeunes confirmés, qui s'estimeront heureux d'apprendre, par la parole même du Pape, qu'ils ont reçu le sacrement de Confirmation dans les conditions qu'aime et demande l'Église, et qui dès lors sont celles qu'a établies le Saint-Esprit.

Elle rappellera aux fidèles la grande importance du sacrement de Confirmation et l'extrême utilité pour les âmes de le recevoir de bonne heure, afin de participer, dès les premières années de la vie, à la plénitude des dons de l'Esprit-Saint sans lesquels la lutte pour le ciel ne saurait être victorieuse.

Tous, je l'espère, nous puiserons dans les enseignements

de ce document pontifical une dévotion nouvelle pour le Saint-Esprit, à laquelle vient de nous inviter d'une manière si pressante, dans une récente Encyclique, la charité du zèle apostolique de Léon XIII.

La lettre de Notre Saint-Père le Pape relative à la Confirmation des enfants avant leur Première Communion, ainsi que notre Lettre pastorale, seront lues, dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, le dimanche qui en suivra la réception.

Fait à Marseille, le 22 juillet, en la fête de sainte Madeleine.

† Louis, *évêque de Marseille.*

*
* *

Lettre de Sa Sainteté Léon XIII à Mgr Robert, évêque de Marseille, touchant la Confirmation des enfants avant la première Communion.

LEO PP. XIII

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionnem

Abrogata, quae toto fere saeculo inoleverat, consuetudine, visum tibi est in mores dioecesis tuae inducere ut pueri, antequam divino Eucharistiae epulo reficiantur, christianum Confirmationis sacramentum, almo inuncti chrismate, suscipiant. Quod utrum Nobis probetur significari tibi desiderasti : placuit autem de re tam praecipua, medio nemine, ad te praescribere et qua simus mente aperire.

Propositum igitur tuum laudamus cummaxime. Quae enim ratio istic aliisque in locis invaluerat, ea nec cum veteri congruebat constantique Ecclesiae instituto, nec cum fidelium utilitatibus. Insunt namque puerorum animis elementa cupidinum, quae, nisi maturrime eradantur, invalescunt sensim, imperitos rerum pelliciunt atque in praeceps trahunt. Quamobrem opus habent fideles, vel a teneris, *indui virtute ex alto*, quam sacramentum Confirmationis gignere natum est; in quo ut probe notat Angelicus Doctor, Spiritus Sanctus datur ad robur spiritualis pugnae et promovetur homo spiri-

tualiter in aetatem perfectam. Porro sic confirmati adolescentuli ad capienda praecepta molliores fiunt, suscipiendaeque postmodum Eucharistiae aptiores, atque ex suscepta uberiora capiunt emolumenta.

Quare quae a te sapienter sunt constituta optamus ut fideliter perpetueque serventur.

Ut autem de tuo studio, in commissi gregis utilitatibus procurandis, benevolentiae Nostrae testimonium habeas, apostolicam benedictionem tibi, Venerabilis Frater, universaeque dioecesi tuae amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XXII Junii, anno MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri vicesimo.

LEO PP. XIII.

Venerabili Fratri
Joanni Ludovico
Episcopo Massiliensium
Massiliam

*
* *

Ces paroles, tombées de si haut, nous sont une raison de plus de nous associer, avec tous ceux qui ont le sens de la vie surnaturelle, aux conclusions du R. P. Patissier. Réserve faite du jugement des autorités compétentes sur le temps et les moyens opportuns du retour à la pratique commune, nous formons le vœu que le bon exemple donné par le diocèse de Marseille étende son influence sur notre pays tout entier. Ce sera un nouveau pas dans cette marche qui ramène notre France vers les saines traditions liturgiques, doctrinales et disciplinaires, amoindries ou détruites par l'esprit janséniste et gallican d'abord, ensuite par la Révolution.

H. QUILLIET.

S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° *Instructions concernant les clercs séculiers et réguliers qui suivent les cours des Universités officielles en Italie.*

Perspicuum est Romanos Pontifices, quavis aetate et ubique locorum, cogitationes curasque suas contulisse in rectam institutionem eorum qui in sortem Domini vocati sunt. Scholas enimvero, Seminaria, Universitates ipsas studiorum vel erexerunt, vel favore prosecuti sunt, in quibus utriusque cleri alumni tum humanioribus litteris, cum scientiis omnibus sacris et profanis imbui et academicis etiam quibuscumque gradibus honestari possent. Ita tamen ut ad veram germanamque scientiam cum fide et pietate conjunctam informarentur; quandoquidem doctrinae ac disciplinae fidei ac morum moderatio et vigilantia a Sede Apostolica et ab episcopis exercebantur.

Contingit autem hisce diebus, ob mutatas rerum vices in Italia, nonnullos e clero sive saeculari sive regulari adstrictos censeri ad certos studiorum cursus perficiendos apud civilis Gubernii Universitates, a quibus sapiens ac salutifera Ecclesiae vis sacrorumque Pastorum vigilantia omnino excluduntur. Cum res ita se habeant, quae quantaque discrimina et damna ecclesiasticae juventuti obvenire possint, nemo est qui non videat. Caute itaque providendum est ut et assertae necessitatis limites non excedantur, et instantia pericula diligenter vitentur. Quamobrem Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium negotiis praeposita praesentem instructionem, ad mentem Sanctissimi Domini Nostri Leonis PP. XIII, episcopis ac superioribus Ordinum et Congregationum in Italia impertire constituit.

I. Quatenus in Universitates admittantur etiam alumni qui sibi idoneitatem comparaverint extra lycaea Gubernii, episcopi ac superiores Ordinum et Congregationum religiosarum subditos suos praeparandos non mittant ad dicta lycaea, sed potius ad instituta ecclesiastica, ad scholas, ad collegia, quorum omnino explorata sit optima ac vere catholica instruendi ratio. Si vero ob talium institutorum, scholarum, collegiorum defectum, vel, ob alias graves causas, aliquos

mittere ad lycaea Gubernii omnino necesse sit, accurate serventur hoc in casu quae infra de accessu ad Universitates constituuntur.

II. Nemo e saeculari clero Universitates Gubernii frequentet absque expressa licentia episcopi sui, qui in ea concedenda prae oculis tantum habeat quid dioecesis necessitas exigat, ut in institutis ad instructionem erectis, sive erigendis, idonei et diplomate muniti professores comparentur.

III. Ordines et Congregationes quae munus docendi non profitentur, non mittant alumnos suos ad Universitates Gubernii. Ordinum autem et Congregationum ex instituto docentium novitii nunquam ad dictas Universitates mittantur; professi vero eas non frequentent nisi praehabita expressa licentia Superioris Generalis, qui eam concedet iis tantum qui requiruntur et sufficiunt pro suis collegiis et scholis.

IV. Utriusque cleri alumni ea tantum emetiantur in dictis Universitatibus studiorum curricula, quæ referuntur ad lauream vel ad gradus academicos, quibus indigent, obtinendos.

V. Maximi ponderis est mittendorum ad Universitates accuratus delectus. Venia non detur alumnis antequam laudabiliter absolverint integrum cursum tum philosophiae tum theologiae, a statutis dioecesanis pro clero saeculari, constitutionibis Ordinis seu Congregationis pro religiosis praescriptum.

VI. Attendendae equidem sunt in mittendis intellectus vis et perspicacia, assiduitas in studiis, ingenii indoles, quam bene educatam esse decet, fortem etiam et boni propositi tenacem. Sed summopere inspiciendum est quaenam sit in deligendis animi honestas ac morum integritas. Sint oportet juvenes qui donum fidei et vocationem qua in sortem Domini vocati sunt maximi faciant: catholicam Ecclesiam ardenter diligant; venerationem et obedientiam erga Sanctam Sedem Apostolicam mente, verbo et opere profiteantur; juvenes qui sanctissimae Religionis nostrae documentis imbuti et piis exercitationibus addicti, morum integritate et vitae vere ecclesiasticae laude praefulgeant. Tales denique deligantur qui fundatam ingerant spem fore ut sua quisque agendi ratione ecclesiastico coetui honorem addant per supereminentiam in scientiis, ac venerationem vindicent per suarum laudem virtutum.

VII. Ad pericula tutius praecavenda curent episcopi ut sui ecclesiastici alumni, quamdiu Universitatem celebrant, morentur in seminario; hoc non extante, in aliqua domo religiosa, vel saltem apud aliquem probatum sacerdotem

saecularem : nisi forte habeant ibi parentes in quorum domo habitare possint. Laude etiam ac favore digni viderentur sollertes sacerdotes vel saeculares viri spectatae pietatis qui instituerent, ubi fieri potest, aliquam hospitalem domum pro studentibus ecclesiasticis, in qua isti invenirent, modico impendio, habitationem tutam, studiorum quieti et piae vitae exercitationibus accommodatam.

VIII. Si Universitas sita est extra dioecesim, Ordinarii alumnorum eos commendent episcopo loci : cui alumni se sistere cum advenerint et identidem obsequium praestare teneantur dum ibi permanserint. Ordinarius et episcopus loci mutuo conveniant ut alumni committantur curae et vigilantiae alicujus sacerdotis virtute, scientia ac juventutis experientia praestantis, qui eos dirigat et de eorum agendi ratione identidem Ordinarium instructum reddat. Exigat praeterea episcopus a suis alumnis frequentes epistolas : et ipse hoc epistolari commercio libenter utatur ut consiliis et monitis eos instruat, excitet ac in sancto proposito confirmet.

IX. Superiores Ordinum et Congregationum praeferant semper Universitates locorum in quibus habent sui Ordinis vel Congregationis domum : et in hac studentes habitare praecipiant. Si domum propriam non habent in ulla Universitatis sede, curent omnino ut alumni recipiantur in aliam domum religiosam, vel in seminarium episcopale, vel in aliud Institutum ecclesiasticum. Deficiente conventu aut domo propria, numquam mittant ad Universitatem frequentandam unum tantum e suis subditis, sed duos simul aut plures, ut se invicem custodiant, adjuvent et ad officiorum suae vocationis implementum excitent. Jubeant superiorem domus vicinioris vel alium religiosum virum virtute, scientia ac sollertia praeditum, alumnos ipsos identidem visitare ; qui eorum vitae genus, studiorum assiduitatem exploret ac referat ; ut opportunis consiliis Superior Generalis prout opus fuerit, providere possit. Curet praeterea Superior Generalis ut alumni sibi litteras dent : et frequenter ipsis rescribat, ut eorum unionem cum Ordinis seu Congregationis capite foveat, eosque paternis instructionibus ac monitis in obedientiae atque observantiae spiritu conservet.

X. Zelo ac prudentiae episcoporum et superiorum committitur cura eum Universitatem inter plures eligendi, in qua minora praevideantur pericula, faciliorque ex adjunctis appareat usus consiliorum quibus quieti, moribus et progressibus alumnorum prospectum sit. Si forte contingat aliquem professorem habere aliquando lectiones ex professo contra religionem

vel contra mores, curent episcopus et Superior Generalis ut alumni vel transeant ad aliam Universitatem, vel hujusmodi lectionibus non adsint, freti nimirum dispositione legis quae inscriptionem quidem ad cursum Universitatis requirit, sed ad omnes et singulas lectiones assistentiam non exigit. Ceterum, hoc senato casu, alumni ecclesiastici lectionibus diligenter adsint ut proprio in scientiis progressui consulant, condiscipulis exemplum assiduitatis, professoribus vero obsequii testimonium exhibeant.

XI. Quod ad libros attinet et ad lectionum compendia in quibus nonnulla fortasse occurrant contra religionem, aut mores, aut veritatem ecclesiasticae historiae, aut jura catholicae Ecclesiae vel Romani Pontificis, quatenus talium librorum vel compendiorum usus vitari nequeat, episcopi et superiores, prout oportet, providant in casu; ac praeterea curent venenis antidotum praebere per optimos libros suis alumnis comparandos perque auxilium sacerdotum doctrina, potiate ac experientia praestantium, qui alumnis opem ferant ad dignoscendas sophismatum insidias et ad refutandos errores quibus forte libri scholares vel lectionum summaria inferantur.

Enixe autem alumnos suos deterreant a lectione ephemeridum vel periodicorum libellorum, qui falsis vel periculosis doctrinis, narrationibus atque illicitis decipiunt, ac recte sentiendi agendique notionem sensim sine sensu turbant atque pervertunt.

XII. Episcopi et superiores religiosi hortentur subditos suos ut moderatoribus et professoribus Universitatis observantes se ostendant cum dignitate; condiscipulos vero urbane quidem contra, at neminem valde familiariter tractent. Prohibeant omnino ne nomen dent circulis aut aliis quomodoumque vocatis consortiis politicae vel contentiosae indolis; nec unquam adsint convocatis fortasse studentium coetibus quorum finis aut propositum sit adversus moderatores vel professores conqueri sive quomodo cumque protestari.

XIII. Episcopi sedem habentes in civitatibus Universitatum curent circulos sive societates studentium ecclesiasticorum peramanter fovere ubi existunt; sollicite fundare ubi desiderantur. Adhibeant ad hoc operam sacerdotum sive secularium, sive regularium, quos magis idoneos judicaverint; quorum unus saltem assistentis ecclesiastici munere fungatur. Hujus assistentis erit studentium conventus indicere eisque praesidere. In his conventibus studentes ecclesiastici, semotis politicis contentionibus et partium studiis,

de humanioribus litteris, de historicis disciplinis, de philosophicis vel theologicis thesibus, disserant, decertent vel legant. Nec omittant pias quasdem preces simul omnes fundere, aliosque opportunos religionis ac pietatis actus, statis diebus implendos constituere; ita ut in his consociationibus laudabilis aemulatio, fraterna charitas et christiana pietas regnent. In hos ecclesiasticorum circulos admitti etiam poterunt, caute tamen et approbante assistente ecclesiastico, studentes saeculares, at ii tantum qui sentiendi aeque ac agendi ratione bene audiant, religione, pietate et optimis moribus commendentur.

XIV. Episcopi et superiores religiosi suos quisque studentes enixe hortentur ut in sanctae vocationis spiritu firmiter perseverent. Ad quem finem mediis omnibus efficacioribus alacriter utantur, oratione scilicet, sacramentorum frequentia, piorum actuum exercitio, vanitatum despectu, malorum et etiam desidiosorum hominum fuga. Religiosis praesertim studentibus commendanda est fidelitas in actibus observantiae qui eorum statui consentanei sunt, videlicet : singulis diebus mentalis oratio, examen conscientiae, lectio spiritualis, silentium et recessus.

Annualium vacationum tempore studentes religiosi redeant omnino ad suum conventum vel ad domum religiosam sui Instituti, ibique regularis observantiae actus cum communitate resumant. Omnes studentes, e clero sive saeculari sive regulari, dictarum vacationum tempore, vacent sanctis spiritualibus exercitiis.

XV. Si vero, non obstantibus cautelis et diligentiis hucusque indicatis aliisque quas pastoralis ac paterna sollicitudo suggesserit, episcopi aut superiores religiosi noverint aliquem ex suis subditis a recto tramite veritatis aut virtutis declinare, aberrantem absque mora ab Universitate revocent; praestat enim ejus cursum studiorum abrumpere, potiusquam ita permittere ut animae ille suae detrimentum patiatur.

Datum Romae ex Secretaria memoratae Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium, die 21 Julii 1896.

I. *Card.* VERGA, *praefectus.*

A. TROMBETTA, *pro-secretarius.*

Lille. — Imp. H. Morel, 19, rue de Pas. *Le Gérant :* P. JOURDAIN.

L'EXEMPTION

DE SAINT-PIERRE DE LILLE

APRÈS LE CONCILE DE TRENTE

(Premier article (1).

Le concile de Trente n'abolit point les exemptions, comme on lui en faisait la demande : il se contenta d'obvier aux abus possibles, en décrétant que les évêques visiteraient, par délégation du Saint-Siège, les églises exemptes de leur circonscription (2).

Les zélés prélats qui, après le concile de Trente gouvernèrent le diocèse de Tournai, les d'Oignies, les Pintaflour, les Vendeville, ne crurent point devoir user de cette faculté relativement au chapitre de Lille. L'archevêque de Cambrai, Louis de Berlaimont, qui fut pendant trois ans administrateur apostolique de Tournai, observa la même réserve. Les visites qui eurent lieu en 1585 et 1599, furent exécutées par les nonces : outre les pouvoirs de légat *a latere*, ils avaient le mandat spécial de visiter les églises exemptes (3).

(1) Nous devons à la bienveillance de l'auteur la communication anticipée de quelques chapitres du troisième volume de l'*Histoire de l'Eglise collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, actuellement sous presse.

Pour l'histoire de l'exemption jusqu'au XVIe siècle, v. tome I du même ouvrage, p. 44-45, 106-110, 132-133, 202-208 ; et tome II, p. 60-78. *(Note de la Rédaction).*

(2) Sess. VII, *de Reformatione*, c. 8.

(3) V. pour les deux visites de 1585 et 1599, *Histoire de Saint-Pierre de Lille*, tome II, p. 422-426.

Quand la seconde de ces visites eut lieu, en 1599, Michel d'Esne occupait le siège épiscopal de Tournai. Issu d'une noble famille du Cambrésis, Michel porta les armes dans sa jeunesse. Toujours vaillant et toujours fidèle, il eut beaucoup à souffrir pendant les troubles des Pays-Bas, surtout après l'usurpation de Cambrai par le baron d'Inchy. Le seigneur de Béthencourt — c'est le titre sous lequel on désignait Michel d'Esne, — le seigneur de Béthencourt se consola de ses malheurs en s'adonnant aux lettres et à la piété. Il entra dans les ordres et fixa sa demeure à Douai (1). C'est là qu'une nomination de Philippe II vint le désigner pour l'épiscopat. Dans cette situation, le nouvel élu déploya les qualités d'un grand et saint prélat, se vouant tout entier à son ministère et au soin de son troupeau, dépensant en aumônes, non-seulement les revenus de sa mense, mais encore ceux de son riche patrimoine.

Sous la mitre épiscopale, Michel conservait quelque chose du guerrier, du baron des anciens jours. Ses intentions étaient pures, ses procédés parfois aussi vifs que son zèle était ardent. Le nonce apostolique eut occasion de s'en ressentir lui-même : il s'en plaint avec douceur et fermeté dans une lettre que nous avons encore (2).

(1) Il fit imprimer en cette ville, en 1593, un opuscule traduit du latin, puis en 1594 une *Vie du Père Ignace de Loyola*, traduite aussi du latin, du P. Jean Maffei ; en 1596, la *Vie du père François de Borja*, trad. de Ribadeneira réimprimée en 1603 ; en 1597, la *Vie du père Jacques Laynez*. Devenu évêque, Michel d'Esne publia en 1605 l'*Aiguillon de l'amour divin*, de S. Bonaventure ; en 1608, la *Vie de sainte Ludgrine*, celle de *sainte Françoise Romaine*, et des *Considérations touchant la vénération des saints*, trad. du latin.

(2) Un des successeurs de Michel d'Esne le qualifie *vir gravioris et severioris disciplinae*. (Rapport de François de Gand au pape Innocent X, 1648, dans Reusens, *Analectes*, t. I, p. 315.

Il existe aux Archives du royaume de Belgique, dans la collection des cartulaires et manuscrits, un registre intitulé : *Lettere scritte de Mr Francopan, auditore in Fiandria, a diversi personaggi, alli quali*

A Lille, Michel d'Esne réveilla la vieille querelle de l'exemption. Déjà en 1599, il voulut visiter la collégiale de Saint-Pierre : le chapitre écrivit au nonce qui déclara s'en charger lui-même (1).

Une autre question ne tarda point à surgir. Michel d'Esne présenta requête aux archiducs, pour obtenir que le droit de visite et de surveillance sur l'hôpital Comtesse et l'hôpital de Seclin fussent désormais attribués aux évêques de Tournai. Le chapitre de Saint-Pierre fit opposition, en s'appuyant sur les lettres de fondation et sur les anciens règlements, qui lui attribuaient la nomination de l'un des trois proviseurs ou visiteurs : l'abbé de Loos l'était de

1602-1605. Dans une de ces lettres, adressée à Michel d'Esne le 18 février 1603 (f° 28), le nonce se plaint des officiers du prélat, de leur manque d'égards, des accusations portées par eux et par l'évêque lui-même contre le représentant du Saint-Siège, dont on dénature les intentions et les actes. On ne rencontre de pareilles difficultés qu'à Tournai : « Unum interim supra quam dici poterit miramur, nos et ministros nostros cum omnibus hujus Belgii episcopis et eorum officiatis semper optime convenisse, nunquam vero cum Perillustris et Reverendissimae D. V. officiatis convenire potuisse, quod evidens sane argumentum culpam nec penes nos, nec penes ministros nostros residere. » Il réfute en deux mots une plainte sans fondement, puis il ajoute : « Accedit quod omnes tribunal curiae suae horrescunt. » Il promet de veiller avec plus de soin encore pour satisfaire à ses désirs et à ceux de sa curie, « in quantum aequitas permittet ». Mais, ajoute-t-il, « viderint interim ipsi ut justitiae norma adamussim servata, rectum aequitatis tramitem decurrant : alias, si ab eo deflexerint, paternam adhibebimus correptionem. »

Le nonce dut intervenir encore, à la requête du magistrat de Lille, pour faire rapporter certaines prescriptions aussi nouvelles que vexatoires : « Si quidem synodus provincialis Cameracensis, ad quam se refert dioecesana Tornacensis, promiscuam illam aedium catholicorum ab ipsis pastoribus faciendam inquisitionem non praecipit, quinimmo nihil etiam de visitandis suspectorum de fide aedibus quidquam statuit, multo minus comminatam in dioecesana synodo Tornacensi iis qui registro parochi inscripti non fuerint, privationis sepulturae poenam censuit decernendam. » Le nonce engage l'évêque à s'en tenir à ce que ses prédécesseurs ont pratiqué, à ce qui se fait dans tous le pays. Il aura de la sorte satisfait abondamment à son devoir. « Sic enim fiet, conclut-il, ut R^mae D. V^ae aliorum libera calumniis functioni episcopali fructuosius et quiete magis valeat insistere. » (Lettre du 24 juillet 1605, f° 93 du Recueil de Bruxelles.)

1 Délibération capitulaire du 30 juillet 1599, dans le Recueil de Valori, p. 131.

droit, le souverain nommait le troisième. C'est ce qui fut confirmé, sur avis du conseil, le 16 février 1602. Les proviseurs étaient alors, avec l'abbé de Loos, Jacques Manare, dit Verret, chantre de Saint-Pierre, comme délégué du chapitre ; Jean Le Duc, écolâtre de la même église, comme représentant du souverain. Les lettres des archiducs ajoutent que si, en matière de discipline et de correction ecclésiastique, il y avait désaccord entre le personnel religieux de ces hôpitaux, ce qui concerne « la spiritualité et correction » serait remis au jugement de l'évêque. C'est de lui également que le maître de l'hôpital reçoit ses pouvoirs spirituels (1).

La grosse affaire s'engagea dans le cours de cette même année 1602. Le 4 octobre, l'évêque, dans un entretien avec le doyen et quelques chanoines, au presbytère de Saint-Maurice, leur communiqua son intention de faire la visite canonique, Il demandait à prendre jour. Le chapitre, après en avoir délibéré, transmit au prélat ses représentations respectueuses, et le pria de s'abstenir. Une sommation en forme fut la seule réponse.

Le 21 du même mois, l'assemblée capitulaire est convoquée. On célèbre une messe dans la chapelle attenante au chapitre, pour invoquer les lumières du Saint-Esprit : le doyen Gifford prononce une grave et religieuse allocution. Puis les délibérations commencent. Tout le monde est unanime à reconnaître

(1) Archives de Saint-Pierre. Les nombreux documents cités dans ce chapitre se trouvent à leur date dans les cartons, beaucoup aussi dans le portefeuille 2.

Denis Godefroy, directeur de la Chambre des Comptes à Lille, a rédigé sous Louis XIV un inventaire des titres de l'évêché de Tournai, qui se trouve aujourd'hui à la bibliothèque communale de Lille. 4 vol. in folio. Fonds Godefroy, n° 156-159. Nous aurons à y renvoyer plusieurs fois.

les éminentes vertus de l'évêque. En toute circonstance, au moment de sa consécration à Tournai, lors de son entrée à Lille, les chanoines de Saint-Pierre se sont plu à l'entourer d'honneur et de respects : ils lui ont offert l'hospitalité de leur cloître, ils ont mis à sa disposition l'hôtel du prévôt. Actuellement, ils ne peuvent accepter une visite contraire au droit, blessante pour eux, irrégulière dans la forme, l'évêque n'ayant pas même visité sa propre cathédrale. Une mesure exceptionnelle à l'égard de Saint-Pierre serait scandaleuse et diffamatoire. Elle aurait un caractère d'autant plus regrettable, que cette église jouit d'une excellente réputation, tant pour la manière dont l'office divin est célébré, que pour la vigueur de la discipline, la correction des mœurs, la bonne administration de la justice et le fidèle accomplissement des fondations pieuses. Maintes fois le Révérendissime et ses prédécesseurs en ont rendu témoignagne, ainsi que leurs officiers (1). Pourquoi cette visite inattendue ? Pourquoi ce nouveau brandon de discorde ?

L'évêque de Tournai est chanoine de Saint-Pierre, et comme tel tenu de défendre les droits de la corporation dont il fait partie.

Au reste, s'il connaît quelques abus à éliminer, quelques réformes à faire, on le prie de s'expliquer : il recevra pleine satisfaction.

Une déclaration conçue à peu près en ces termes fut transmise au prélat. On était résolu à repousser la visite par tous les moyens de droit.

(1) « Eo quod sit optimae famae, tam in divino officio, quam in correctione morum, administratione justitiae atque piarum fundationum exacta observatione, ut constat ex ipsius Reverendissimi et aliorum episcoporum Tornacensium, atque officiariorum ipsorum testimonio. »

Le nonce intervint alors, comme il l'avait fait en 1599, en prenant la visite à sa charge. Il existe de lui, sous la date du 7 novembre 1602, une lettre adressée aux prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille. Sans faire aucune allusion au conflit, il annonce l'intention de visiter toutes les églises exemptes du ressort de sa nonciature, aussitôt que le lui permettront les affaires dont il est accablé. Il les exhorte, en attendant, à observer fidèlement leurs statuts et les ordonnances des précédentes visites (1).

L'évêque reçut, sans nul doute, un avis analogue : il dut pour le moment renoncer à son projet. Le nonce n'ayant point donné suite à ses intentions, l'affaire fut reprise trois ans plus tard, et le conflit éclata dans toute sa gravité.

Au mois de juin 1605, Michel d'Esne annonça de nouveau sa résolution de visiter Saint-Pierre de Lille. Aussitôt les chanoines s'émurent. Bien décidés à maintenir leur exemption par tous les moyens légitimes, ils adressèrent au nonce une supplique et un rapport détaillé (2). Dans ce document, ils exposent combien leur église est illustre par sa fondation, par ses privilèges, par l'étendue de son patronat. Elle compte quarante-et-un chanoines, dont trois évêques, quatre docteurs en théologie, un docteur en droit civil et canonique ; les autres sont presque tous licenciés. L'église est desservie en outre par cinquante-deux chapelains, et par un nombre au moins égal de vicaires de chœur, ou autres clercs portant l'habit.

(1) *Lettere de Mr Franciponi*, manuscrit déjà cité, f° 12.

(2) La minute originale indique seulement l'année, 1605. Deux lettres écrites par le nonce le 13 juillet et le 20 juin (Recueil de Bruxelles, f°s 91, 93), prouvent que le mémoire est antérieur à cette dernière date.

La prévôté est une des dignités les plus considérables des Pays-Bas, que les princes n'ont pas dédaignée, et dont ordinairement sont revêtus des personnages aussi vertueux que nobles. Le chapitre a fourni nombre d'évêques et d'archevêques, des conseillers de Charles-Quint et de Philippe II, des dignitaires de leur chapelle : sa vraie gloire pourtant consiste dans l'intégrité de la vie et des mœurs, la bonne administration de la justice, l'exacte observance des statuts, la prompte correction des délinquants; avant tout, la pompe et la piété avec lesquelles s'accomplit l'office divin (1). Saint-Pierre de Lille se distingue si éminemment sous ce rapport, qu'on l'a chargé de régler le chœur à Saint-Bavon, lors de l'érection en collégiale (2).

Tout cela est publiquement reconnu : les nonces qui ont résidé à Bruxelles le savent, et le magistrat de Lille, quoique peu favorablement disposé envers le chapitre, ne refuserait pas d'en rendre témoignage.

Jamais les évêques, même depuis le concile de Trente, n'ont visité Saint-Pierre : le nonce l'a fait, et cela doit suffire pour que la conscience du prélat diocésain soit à couvert. D'ailleurs, celui-ci n'a même pas visité sa propre église, ni les paroisses de la ville épiscopale. Il faudrait tout au moins commencer par là, suivant les règles canoniques (3).

(1) « Ex vitae morumque integritate, aequa justitiae administratione, rigida laudabilium statutorum observantia, prompta delinquentium correctione, et religioso ante omnia divini officii cultu, quod non alibi facile decentius fit ».

(2) V. *Histoire de Saint-Pierre de Lille*, tome II, p. 149, 150.

(3) « Quam autem praeter aequum sit ab hac exempta ecclesia ejusmodi visitationem velle incipere, cum nec suam quidem adhuc in qua residet visitarit, nec ullos quidem suae civitatis parochos itidem exemptos. Ut enim metropolitanis suffraganeorum suorum ecclesias visitare non permittitur nisi prius visitaverint proprias, sic etiam nulla ratio suadet ut ad externam exemptam episcopus admittatur antequam visitaverit domesticam ».

L'évêque est personnellement suspect, ainsi que ses officiers, à cause des sentiments qu'ils ont exprimés, des propos qu'ils ont souvent tenus (1). Être soumis à son autorité, ordinaire ou déléguée, peu importe, car c'est au fond la même chose, ne serait guère moins pénible aux chanoines que de se voir dépouiller de leurs prébendes. Ce qui est menacé du naufrage, ce n'est rien moins que la paix, l'honneur, la bonne renommée de leur église : ce sont leurs biens les plus chers et de l'ordre le plus élevé. Quant à eux personnellement, il n'en est pas un seul qui ne puisse vivre ailleurs, dans une situation moins large peut-être, mais du moins avec paix et honneur (2).

Ils déclarent accepter la visite du nonce, ou de tout délégué, prélat ou religieux, qu'il lui plairait d'envoyer. « Et si l'on peut prouver, ajoutent-ils, qu'un seul désordre, un scandale parvenu à notre connaissance soit resté impuni, nous ne refuserons aucun châtiment (3) ».

(1) « Ut sileam de ipsorum hactenus procedendi modo, non utique a probis viris satis probato. Nec nostrum, nec hujus loci est de Reverendissimo Domino gravius conqueri : illud solum dicimus, multos jam experiri virum illum non tam in administratione muneris sui episcopalis felicem esse quam zelosum et vere pium, quod tamen Sanctissimum Dominum Nostrum ab aliis quam a nobis intelligere malumus, nisi jam intellexerit ».

(2) « Permittatur timori nostro seu dolori dictum liberum sed verum et sincerum, non multo nos gravius laturos ipsis praebendis privari quam ordinariae hujus episcopi jurisdictioni subjici (ecquid enim delegata haec ab altera differt ?), siquidem in uno tota nostra ecclesia pacis, famae et honoris, et si quid aliud eminentioris boni, naufragium fecerit ; atqui in altero nonnisi de privato nostrum cujusque commodo agitur, quorum nemo est quin Deo propitio bonam alibi fortunam sibi spondere queat, ubi si forte non tam copiose, at aeque honeste ac magis pacifice vitam transiget ».

(3) Cette lettre est en original dans le fonds de Saint-Pierre. Les deux lettres du nonce à l'évêque de Tournai, 20 juin et 13 juillet 1605, sont transcrites dans le manuscrit déjà cité de Bruxelles, f°s 91 et 93. L'envoyé du Saint-Siège rappelle de nouveau que le zèle doit être tempéré par la prudence et la discrétion : « Interim necesse est ut

Le nonce eut égard à la demande du chapitre. Il communiqua le mémoire à l'évêque, en lui demandant ses observations. Il lui rappelait que le zèle doit être tempéré par la prudence et la discrétion.

De nouveau à trois reprises, en septembre, octobre et novembre 1605, Michel d'Esne fit sommation de recevoir la visite canonique. Il ajoutait la menace d'interdit.

Le chapitre, voulant s'entourer de toutes les lumières et de toutes les garanties, consulta les docteurs de Louvain, et voulut savoir officieusement l'opinion de la curie métropolitaine. De part et d'autre, la cause était considérée comme bonne. A Cambrai, on donna des conseils pratiques : procéder par voie d'appel; s'adresser au nonce et au prince, si, nonobstant appel, la marche en avant continue; ne pas négliger les censures, même nulles, mais pour éviter le scandale en demander l'absolution ou la levée.

Au mois d'octobre 1605, après les premières sommations, les chanoines apprirent par voie indirecte que l'affaire était portée à Rome. Dès lors il fallait agir de ce côté. C'est ce qu'ils firent par une lettre du 4 novembre, dont voici l'analyse.

Les prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille exposent au Souverain Pontife qu'ils ont joui jusqu'à présent du privilège de l'exemption, sans être inquiétés. Il y a trois ans, l'évêque a voulu

fateamur exulceratissima haec tempora fervorem zeli prudentia et discretione non temperatum nequaquam admittere ». 13 juillet . Il veut savoir avant de décider s'il existe une raison majeure pour ne point accorder au chapitre ce qu'il demande : » Quem quidem libellum supplicem), licet minime rejiciendum, nihil tamen eidem rescribendum duximus donec et quousque communicatione illius praevia a perillustri et R^ma D. V. rescissemus, num aliquas causas relevantes habeat cur ejusmodi petita gratia concedi non debeat. » (20 juin 1605).

visiter leur église : après avoir entendu leurs raisons, il n'insista pas davantage, et l'on put croire qu'il y renonçait. Le chapitre vient d'apprendre qu'il n'en est rien. Le prélat, dans l'intervalle, agissait près du Saint-Siège. Nous ne voulons, disent-ils, ni suspecter son zèle, ni incriminer ses intentions, mais, d'autre part, nous croyons n'avoir point mérité de perdre un privilège que d'autres églises du pays conservent dans son intégrité. Nous n'avons pas la prétention, d'ailleurs, de nous dire exempts de la visite canonique : nous sommes prêts à accueillir comme visiteurs soit le nonce apostolique, soit tout autre qu'il plairait à Votre Sainteté de désigner (1). Le nonce pourra dire si la visite n'a pas été toujours reçue avec empressement, s'il y a dans l'état de notre église quelque chose qui justifie l'intervention de l'évêque diocésain et l'annulation des droits dont nos prédécesseurs ont constamment joui. Le chapitre insiste sur les scandales et les inconvénients qui sont à craindre. Il a recours au pasteur suprême, en le priant de prendre sous sa protection l'église de Lille, toujours très obéissante et très dévouée au siège de Rome; de lui conserver un privilège dont elle n'a point abusé, dont elle veut se servir uniquement pour la gloire de Dieu.

Une affaire de ce genre ne pouvait manquer d'occuper l'opinion et d'arriver à la connaissance des souverains. Par conséquent, il était d'une

1 « In quo tametsi zelum ipsius episcopi judicare non intendamus, culpare etiam multo minus, speramus tamen in rebus vocationem nostram concernentibus ita egisse hactenus, ut causam non dederimus perdendae immunitatis quae pluribus vicinis ecclesiis manet illaesa; potissimum cum non eam praetendamus ut ab omni visitatione liberi simus et immunes, cum sive Nuntii apostolici, sive alterius qui a Sanctitate Vestra ad nos mittetur, visitationem admittere quoties et quandocumque videbitur non recusemus ».

extrême importance qu'elle leur fût présentée sous un jour favorable : circonvenus par des influences hostiles, les archiducs eussent pu se méprendre sur l'attitude et les intentions des chanoines. Ceux-ci, dans l'intérêt de leur réputation, pour ne pas s'aliéner la faveur des princes, et au contraire se ménager leur appui, se crurent obligés de fournir des explications. C'est l'objet d'un petit mémoire, en langue française, où ils répètent à peu près ce qu'ils ont dit en latin au nonce de Bruxelles : ils y ajoutent quelques explications d'un caractère plus général, en faisant connaître l'origine des exemptions, leurs avantages et leur légitimité canonique.

L'église de Saint-Pierre de Lille, avec ses quarante-et-un chanoines, avec son clergé de cent cinquante personnes, est une fondation des souverains du pays, qui l'ont sous leur sauvegarde spéciale et qui font serment de la protéger.

L'exemption est nécessaire pour éviter une multitude d'inconvénients, et en particulier les changements perpétuels qui résulteraient de la diversité de direction, dans un chapitre tout autant que dans un monastère.

Les « congrégations de chanoines ne sont que vie monastique sans vœulx, modifiée par canons et statuts » pour l'adapter à l'état de cléricature. Aussi, personne ne peut ni ne doit blâmer les exemptions accordées « aux grandes congrégations de chanoines », par celui qui en est « le souverain évesque ».

Grâce à cette situation privilégiée qui assurait sa vie propre, l'église de Saint-Pierre a vu grandir le service divin, « lequel s'y faict autant solempnelment qu'en aucun endroict : sans vantise, elle se peut préférer à toutes aultres églises collégiales du pays. »

Charles-Quint l'a donnée comme « exemple à l'église lors nouvelle de Saint-Jean (1), en vostre ville de Gand, y ayant envoyé chanoisnes, chapellains et enfans de chœur de Saint-Pierre de Lille, pour y dresser et introduire le service divin ». De même à Saint-Donat de Bruges, on s'est réglé en plusieurs choses, comme portent les statuts écrits, *ad instar ecclesiae Insulensis*.

Notre collégiale s'est accrue d'un grand nombre de fondations et de beaux édifices : elle possède un ensemble de règlements remarquables. Tout cela eût été impossible sans un principe intérieur de vie, en un mot, sans l'exemption, « laquelle maintient l'union, establit l'auctorité, découvre promptement les faultes, les punit sévèrement et au moings de scandale que faire se peult, vu qu'au contraire, par les promoteurs et semonceurs, les péchés sont plus tost publiés et les hommes scandalisés que non pas amendés ».

En conséquence, les chanoines de Lille conjurent leurs Altesses de les protéger, et sollicitent l'appui souverain contre des prétentions aussi injustifiées que blessantes. Ils ne refusent le contrôle d'aucun délégué apostolique. Ils supplient seulement en toute humilité « de les vouloir excuser de la visite de l'évêque de Tournay », comme d'une chose qui entraînerait « la ruyne universelle de leur église », qui « détruirait la réputation de leur estat et personnes », qui serait « cause de scandales et de confusions telles que la souvenanche seule les faict plourer larmes de sang ».

(1) C'est-à-dire Saint-Bavon. Cette collégiale, érigée en 1536, fut quelques années plus tard (1540) transférée dans l'église de Saint-Jean, l'ancienne église de Saint-Bavon ayant été démolie pour établir une citadelle.

Ce mémoire paraît avoir produit une impression favorable à Bruxelles. En effet, le 25 novembre, l'infante Isabelle écrivit au Souverain Pontife pour lui recommander l'affaire de Saint-Pierre de Lille. Les chanoines, dit-elle, craignent que leur refus d'admettre la visite soit mal interprété. Ils ne désirent qu'une seule chose : c'est qu'une décision ne soit point prise sans qu'ils aient été entendus. Ils ne demandent en aucune façon que les juges séculiers se mêlent d'une question purement ecclésiastique de sa nature : confiants dans la bonté de leur cause et dans l'équité du Saint-Siège, ils s'en rapportent à son jugement (1). La princesse ajoute une chaude recommandation en faveur de cette collégiale, insigne entre toutes celles du pays : elle n'a pu refuser ses bons offices à des ecclésiastiques aussi distingués que méritants. Le nonce n'aura pas manqué de présenter les choses d'une manière plus étendue et plus complète. L'infante supplie le Souverain Pontife de faire en sorte que l'affaire soit traitée à fond, après avoir entendu les deux parties. Elle s'en remet, au reste, pour le tout au jugement de Sa Sainteté (2).

1. « Haec inter collegiatas nostrae ditionis ecclesias semper insignis fuit, sita in urbe et emporio celebri, in qua sunt unus et quadraginta canonici, et in eo numero tres ordinarii episcopi, quatuor sacrae theologiae doctores, caeterique pene omnes altarum facultatum titulis insigniti : multi capellani, omnes numero ad centum quinquaginta. Officium ecclesiasticum in ea celebratur singulari reverentia. Bona et jurisdictio temporalis ejus ecclesiae jam inde ab ejus fundatione sub privata et singulari nostra, praedecessorumque nostrorum tutela seu guardia semper fuit ».

2. « Istud itaque quod petebatur negari honoratis, bene meritis nostrae ditionis clericis a me non potuit, quanquam arbitror Nuntium Vestrae Beatitudinis, quem ejus delegati convenerunt, solidius plenius que de hoc negotio scripturum. Itaque hanc ecclesiam Vestrae Beatitudini reverenter commendo ad eum finem ut nonnisi ponderatis et examinatis utrinque rationibus, partibus auditis, nihil a Beatitudine Vestra decernatur. Quod totum tamen ejus arbitrio relinquo, etc. »

Le 17 décembre, le Pape répondit à la lettre du chapitre par le bref suivant :

PAUL V, PAPE.

Chers fils, salut et bénédiction apostoliques.

Les informations reçues tout récemment sur votre genre de vie, votre piété et votre zèle pour la gloire de Dieu, nous ont causé une satisfaction bien vive, et vous ont concilié notre affection au suprême degré. C'est pourquoi nous vous exhortons à de continuels efforts pour avancer dans la vertu, afin que la grâce de Dieu soit de plus en plus manifestée chez vous. De notre côté, nous favoriserons volontiers et toujours vos religieuses intentions et vos pieux labeurs : nous vous donnerons toutes les marques de bienveillance que peut suggérer l'affection la plus profonde. Quant à la visite de votre église, n'ayez nulle inquiétude. Ce que nous aurons décidé, nous confierons le soin de l'exécuter à notre vénérable frère l'archevêque de Tarente, notre nonce apostolique. En attendant, dans vos prières et vos saints sacrifices, recommandez avec instance nos sollicitudes pastorales à Dieu, père des miséricordes. Et nous, dans toute l'effusion de notre cœur, nous vous accordons notre bénédiction apostolique. Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le dix-sept des calendes de janvier 1605, la première année de notre pontificat.

A nos chers fils les prévôt, doyen et chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille (1).

1. PAULUS, PAPA V. — Dilecti filii, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Quae de vitae vestrae instituto, deque pietate et zelo quibus munus vestrum ad Dei gloriam curatis nuper accepimus, valde nobis probantur, nostramque vobis charitatem mirifice conciliant. Itaque hortamur vos ut de virtute in virtutem jugiter progredi studeatis, quo magis gratia Dei manifestetur in vobis. Nos vero piis atque religiosis studiis et laboribus vestris libenter semper favebimus, omniaque amoris et charitatis officia in vos peramanter conferemus. De visitatione ecclesiae vestrae haud sollicitos vos esse volumus. Quicquid enim statuemus, Venerabili fratri archiepiscopo Tarentino, Nuntio Nostro Apostolico, curandum mandabimus. Interea orationibus et sacrificiis vestris nostras pastorales sollicitudines Deo Patri misericordiarum instanter commendate. Et nos cum omni cordis affectu benedicimus vobis Apostolica Benedictione nostra. Datum Romae apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, decimo sexto calendas januarii MDCV, pontificatus nostri anno primo. *Subscriptum erat* Petrus Stroza. *In dorso scriptum erat :* Dilectis filiis Praeposito, Decano et Capitulo Collegiatae Ecclesiae sancti Petri Insulensis. »

Ce bref si honorable fut accueilli avec grande joie. Relativement aux solutions attendues, on lui attribua, ce semble, une portée plus décisive qu'il ne l'avait en réalité. Le Pape ne disait pas qu'il ferait visiter le chapitre par son nonce, mais seulement qu'une fois la décision prise, il lui en confierait l'exécution. Cependant, l'impression générale qui se dégageait du document apostolique était de nature à favoriser toutes les espérances. Les esprits se calmèrent; aucun incident ne vint les réveiller pendant plusieurs mois.

E. HAUTCŒUR,

Chancelier des Facultés catholiques de Lille.

DE LA CONNAISSANCE

ÉTUDE DE MÉTAPHYSIQUE D'APRÈS SAINT THOMAS (1)

(Deuxième article)

§ X. *Le jugement.*

20. Après le concept, le jugement; après la simple appréhension, ce que saint Thomas appelle constamment la *compositio* c'est-à-dire le jugement affirmatif, et la *divisio* c'est-à-dire le jugement négatif. Pour en montrer la nécessité dans les opérations intellectuelles humaines, saint Thomas compare l'esprit humain avec l'esprit angélique et les deux avec la génération des substances corporelles (2). Et ici se glisse une erreur due à l'imperfection de la physique céleste au moyen âge.

(1) Voir dans les numéros d'avril, juin, juillet, septembre et décembre 1897 et mars 1898, nos articles sur *la Notion d'ordre*, *l'Ordre de l'être*, *l'Ordre de l'activité*, *l'Ordre du vrai* et *la Connaissance*.

(2) « Sicut sensus in actu est sensibile in actu, ut dicitur *de anima*, l. II, t. 53, non ita quod vis sensitiva sit ipsa similitudo sensibilis quæ est in sensu, sed quia ex utroque fit unum, sicut ex actu et potentia; ita et intellectus in actu dicitur esse intellectum in actu, non quod substantia intellectus sit ipsa similitudo per quam intelligit sed quia illa similitudo est forma ejus ». *Summa theol.*, I p., q. 55, a. 1, 2m Saint Thomas réfute ici d'avance le subjectivisme et le kantisme. Il combat l'erreur qui veut tirer du sein même de la force ou de la substance du connaissant, sensible ou intellectuel, des formes innées de la connaissance. Pour lui la connaissance n'est pas le résultat uniquement des virtualités de l'âme qui connaît, mais il y a un objet qui agit sur la faculté de connaître, celle-ci agit à son tour ou réagit ; les deux actions se combinent en un résultat unique, *ex utroque fit unum;* dans ce résultat unique apparaît la ressemblance de l'objet, et cette ressemblance produite par l'objet devient la forme, c'est-à-dire l'acte du sujet. Celui-ci reçoit, et ne tire pas de son fond, la similitude avec l'objet.

Si nous en croyons saint Thomas et la physique de son temps, il y a une portion de la masse corporelle qui est immédiatement informée et qui, dans cette information immédiate, reçoit un acte complet, parfait, qui satisfait toute sa capacité et la fixe une fois pour toutes. C'est la matière des corps célestes : elle est immuable, incorruptible, parce que sa potentialité étant épuisée par l'acte qu'elle a reçu, elle ne peut plus désirer ni subir d'autres formes. Au-dessous se trouvent les corps terrestres et sublunaires : les formes substantielles accordées à leur matière étant limitées et n'activant qu'une portion de sa potentialité, laissent place à une foule de changements substantiels possibles : la matière première terrestre est dans un mouvement perpétuel, sans cesse arrachée à une forme substantielle, pour passer sous l'influence d'une autre dans la composition de nouveaux corps aussi corruptibles que le premier. Ces changements, que saint Thomas appelle des générations (1), habituellement se font, ou plutôt se préparent lentement, la substance à supprimer s'altère peu à peu ou rapidement, elle reçoit des modalités, sortes de raisons séminales, qui contrarient son être et préparent l'éclosion de la substance à venir : au terme de l'évolution est, en un instant indivisible, la disparition d'une nature et l'apparition subite d'une autre nature corporelle. Il y a donc deux sortes de générations : les générations célestes, immédiates et aboutissant à des substances incorruptibles ; les générations terrestres,

(1) Pour la scolastique, la production d'une nouvelle substance dans une matière préexistante s'appelle *génération* : la substance qui laisse place à celle-là est dite *corrompue*. Dans ce sens, les scolastiques disaient que « generatio unius est corruptio alterius ». La production d'un accident dans une substance, s'appelle *altération*.

graduelles et aboutissant à des substances corruptibles. Telle est la théorie physique de saint Thomas.

Dans le monde intellectuel se produit un double phénomène similaire. Là aussi existent deux puissances : l'esprit angélique, l'esprit humain. Celui-là, à l'instar de la matière première céleste, est immédiatement, sans travail, sans arrêt, actué d'une manière complète. Il possède en sortant des mains du Créateur, une vie totale ; il est armé de toutes pièces, il est créé dans l'acte de connaître, acte simple immuable dans sa clarté et dans sa certitude.

Mais l'esprit humain, puissance plus imparfaite, inactuée, va lentement, progressivement, comme la matière première terrestre de l'état de puissance à celui de l'acte ; par des étapes successives, il marche vers l'information complète, vers le terme final de la science : d'abord dans l'idée, il voit simplement quelque chose, mais cela n'est qu'une première lueur, comme la matière première terrestre au début d'une transformation reçoit des actuations intermédiaires et préparatoires; puis il compare plusieurs idées, y découvre des liens, les éclaire l'une par l'autre et s'éclaire lui-même graduellement, c'est la phase du jugement ; plus tard il comparera plusieurs jugements et par le raisonnement atteindra de plus près la pleine lumière. Quoiqu'il en soit, le jugement est un de ses pas multiples dans sa marche vers la science : il est exigé par son état primitif de puissance pure, et s'explique de la même manière que les dispositions successives données à la matière terrestre pour l'unir finalement à une forme substantielle nouvelle.

Ces deux théories de la puissance matérielle et de la puissance intellectuelle s'illuminent réciproquement

et l'erreur de physique céleste qui affaiblit partiellement la première, ne diminue en rien la légitimité de la thèse thomiste sur la nécessité des jugements dans l'intelligence humaine, et sur leur parallélisme avec l'évolution interne de la matière corporelle terrestre.

§ XI. *Le raisonnement.*

21. Comme l'esprit humain juge après avoir comparé deux idées, ainsi il raisonne en comparant deux jugements et en saisissant entre eux un lien, une vérité nouvelle, que, séparés, ils ne manifestaient pas. Le raisonnement n'est pas autre chose que la suite du mouvement intellectuel, qu'une étape postérieure dans la course de l'intelligence vers la possession de son acte parfait. Aussi saint Thomas ne cherche-t-il pas pour montrer la nécessité et la nature du procédé rationnel, d'analogies autres que celles qui ont déjà éclairé la doctrine du jugement (1).

Ces analogies (2), tirées du mouvement, et qui

(1) « Cum intellectus humanus exeat de potentia in actum, similitudinem quamdam habet cum rebus generabilibus, quae non statim perfectionem suam habent, sed eam successive acquirunt. Et similiter intellectus humanus non statim in prima apprehensione capit perfectam rei cognitionem ; sed primo apprehendit aliquid de ipsâ, puta quiddilatem ipsius rei, quae est primum et proprium objectum intellectus, et deinde intelligit proprietates et accidentia et habitudines circumstantes rei essentiam. Et secundum hoc necesse habet *unum apprehensum alii componere et dividere et ex una compositione et divisione ad aliam procedere, quod est ratiocinari.* » *Summ. theol.*, 1 p., q. 85, a. 5.

(2) Elles sont plus que des analogies. Saint Thomas pose une théorie générale du mouvement, puis divise le mouvement en diverses espèces, il y a, entre autres, le mouvement local, le mouvement de génération. La connaissance humaine est aussi une sorte de mouvement réel : elle a ses lois particulières, mais toutes subordonnées aux lois générales qui régissent toutes les sortes de mouvement. Il est très important d'envisager les choses intellectuelles de cette manière, d'en reconnaître tout le réalisme, toute la connexité avec le monde objectif et avec ses lois; et il n'y a rien de plus voisin de l'erreur que de faire de la sphère des idées et de la connaissance, quelque chose à part régie par des règles totalement diverses et

viennent d'établir le *pourquoi* du raisonnement, vont encore nous en décrire le *comment* et le *mode*.

22. Tout être qui va graduellement de la puissance à l'acte complet, — et l'esprit humain est cela — passe par des actes intermédiaires, demi-perfectionnements où le voisinage de la puissance se fait encore sentir. Ils sont d'abord incomplets et très imparfaits; ils se complètent et se perfectionnent au fur et à mesure qu'ils s'avancent vers l'acte dernier; ils en apportent successivement comme un rayon plus pénétrant et plus net, comme une atmosphère plus substantielle, plus imprégnée de lui. A mesure que Colomb approche davantage du Nouveau Monde, l'air chargé de parfums, les eaux couvertes d'algues et de débris, les oiseaux terrestres, tout l'annonce, tout en est déjà comme une manifestation et une possession commencée. Ainsi dans le passage de la puissance pure jusqu'à l'acte complet, il y a des stations intercalées qui communient de moins en moins à la puissance d'où l'on part et de plus en plus à l'acte vers lequel on va.

Cela est vrai pour l'être, cela est également vrai pour la connaissance humaine. L'esprit de l'homme, créé dans l'état de pure puissance, de faculté capable de comprendre, de juger et de raisonner, mais n'étant encore dans l'acte d'aucune de ces opérations, devra se mettre en route, à l'aide des informations des sens, vers la possession la plus complète possible de la science. Il n'y arrivera pas du premier coup. La lumière ne se montrera, ne se lèvera en lui qu'in-

spéciales. On n'aura une solide théorie de la connaissance que lorsqu'on l'aura rendue tout entière au monde réel et objectif, et qu'on en aura fait un cas particulier de l'activité universelle.

sensiblement, comme une aurore qui s'achemine vers le plein jour. Il y aura donc en lui des états successifs : les premiers se ressentiront encore de l'état de sommeil où il a été créé, ne seront qu'une connaissance très rudimentaire et confuse. Les seconds seront déjà plus précis et plus distincts et ainsi de l'un à l'autre l'esprit s'avancera, sans jamais l'atteindre en cette vie, vers la vérité totale.

Or, cette marche à travers des connaissances d'abord imparfaites et revêtues d'un caractère très prononcé de potentialité, ensuite moins imparfaites, plus actives, mieux délimitées, n'est autre que la marche du général au particulier, du plus universel au moins universel et au singulier. Car l'idée universelle, tout en présentant par un certain côté, celui de son contenu, quelque chose de défini et de précis, sous un autre aspect, celui de son extension, est très indécise et totalement indéterminée. L'idée d'homme me dit bien ce que c'est qu'un homme en général, elle contient les éléments constitutifs et essentiels de la nature humaine, mais ni elle ne me dit le nombre des hommes, ni elle ne me fait connaître chacun d'eux ; avec elle seule, je ne puis distinguer Pierre de Paul. Je connais l'homme en général, je ne connais que très imparfaitement tel homme déterminé. Il faudra continuer, avancer dans la voie du savoir, ajouter à la définition universelle de l'homme, la connaissance des qualités personnelles à tel ou tel homme, préciser, spécialiser, aller en un mot de l'universel au singulier (1). Ici donc encore l'intellect

1 « Intellectus noster de potentia in actum procedit. Omne autem quod procedit de potentia in actum, prius pervenit ad actum incompletum, qui est medius inter potentiam et actum, quam ad actum perfectum. Actus autem perfectus ad quem pervenit intellectus, est scientia completa per quam distincte et determinate res cognoscuntur ;

humain par ce *processus* qui saisit d'abord les vérités les plus simples et les plus universelles, puis les enrichit, les complique en les particularisant, suit une voie semblable à celle des êtres qui partant de la puissance n'aboutissent à l'acte complet qu'après avoir passé par les actes incomplets : et toujours nous retrouvons la corrélation entre les manifestations du vrai et celles de l'être.

§ XII. *Principes et conclusions. La science.*

23. Elle va nous apparaître encore sous forme de causalité dans les rapports entre les vérités premières et les vérités secondes, en d'autres termes entre les principes et les conclusions tirées d'eux. En effet, le raisonnement ne va pas sans la comparaison de plusieurs vérités entre elles ; il y a des vérités premières, principales, fondamentales, vrais points fixes sur lesquels roule tout le procédé rationnel. Ces vérités sont d'évidence immédiate et de certitude absolue : *d'évidence immédiate,* et pour cela elles

actus autem incompletus est scientia imperfecta per quam sciuntur res indistincte sub quadam confusione. Quod enim sic cognoscitur, secundum quid cognoscitur in actu et quodammodo in potentia; unde Philosophus dicit (*Phys.* l. 1, text. 3) quod « sunt primo nobis manifesta et certa confusa magis; posterius autem cognoscimus distinguendo principia et elementa ». Manifestum est autem quod cognoscere aliquid in quo plura continentur, sine hoc quod habeatur propria notitia uniuscujusque eorum quae continentur in illo, est cognoscere aliquid sub confusione quadam. Sic autem potest cognosci tam totum universale, in quo partes continentur in potentia, quam etiam totum integrale; utrumque enim totum potest cognosci in quadam confusione sine hoc quod partes distincte cognoscantur. Cognoscere autem distincte id quod continetur in toto universali, est habere cognitionem de re minus communi, sicut cognoscere animal in quantum est animal. Cognoscere autem animal distincte est cognoscere animal in quantum est animal rationale vel irrationale; quod est cognoscere hominem vel leonem. Prius igitur occurrit intellectui nostro cognoscere animal quam cognoscere hominem. Et eadem ratio est si comparemus quodcumque magis universale ad minus universale ». *Summ. theol.*, 1 p., q. 85, a. 3.

apparaissent à l'esprit dès ses premières démarches ; composées de notions rudimentaires, simples, elles s'imposent à nous presque en même temps que ces idées simples et primitives et jaillissent spontanement de leur présence et de leur contact. Nous avons ajouté *de certitude absolue*, car pour être des points fixes, il leur faut l'immobilité, et la certitude seule peut donner à l'assentiment intellectuel cette immobilité indispensable. Cette certitude est le fruit naturel de l'évidence, car une chose évidente en elle-même est aussitôt certaine et communique à la connaissance sa certitude. Il n'y a pas de raisonnement possible sans ces vérités certaines, immuablement tenues par l'esprit. S'appuyant sur elles comme sur un fondement inébranlable, l'activité intellectuelle poursuit ses recherches, observe les faits, les contrôle à leur lumière, recueille ou imagine des hypothèses et les critique par la comparaison avec les principes, vrais étalons qui servent à apprécier la valeur et le contenu des affirmations suscitées par les faits ou les hypothèses. De cette comparaison des faits et des hypothèses avec les principes, naissent des vérités nouvelles, dérivées, secondes. Elles n'ont de valeur que par leur rapport avec les vérités-étalons : jugées à leur propre lumière elles sont sans évidence et dépourvues de toute certitude.

24. Cherchons donc, dans le monde réel, un terme de parallélisme avec le lien qui rattache les vérités secondes aux vérités primitives. Il y a des causes, il y a, en particulier, des causes matérielles et des causes efficientes, et il y a le résultat de ces causes. Or, les principes par rapport aux conclusions qui en découlent sont des causes matérielles et des causes

efficientes. La cause matérielle apporte les éléments constitutifs de l'être, elle fournit, son nom l'indique, les matériaux que la forme organisera, qu'elle vivifiera. Les principes, soyons plus précis, les prémisses, dans un syllogisme, fournissent les matériaux de la conclusion. La conclusion se compose de deux termes, de deux idées, l'une représentée par le sujet, l'autre représentée par l'attribut. Or, cherchez dans les prémisses, fouillez la majeure et la mineure, chacune d'elle vous fournira l'un des termes, c'est-à-dire les matériaux de la conclusion. Il ne restera plus qu'à les unir, à les vivifier par la forme, par ce que les scolastiques appellent la copule et qui donne véritablement l'être à la conclusion, qui la fait être une affirmation ou une négation, une vérité.

25. Plus évidente et plus suggestive est la ressemblance des principes ou prémisses avec la cause efficiente, et des vérités dérivées ou conclusions avec le résultat de la cause efficiente. Celle-ci contient son effet avant de le produire, de le projeter hors de son sein : l'effet est enveloppé dans la puissance de l'agent et y préexiste avant d'exister en lui-même. Puis, quand la cause efficiente est complètement, par l'évolution naturelle de son activité interne et sous l'influence des agents extérieurs, disposée à l'acte, alors, — à moins qu'il ne s'agisse d'une nature libre, — spontanément, naturellement, nécessairement, elle pose, elle extériorise son effet. Celui-ci jaillit de la puissance active de sa cause, il existe en lui-même et emporte en sortant de cet agent, la marque de son origine ; il ressemble à sa cause. N'en est-il pas une participation, une réelle prolongation et propagation? Son être n'est qu'une sorte d'extension de l'être de

sa cause; il est par elle et d'elle; il n'a de valeur qu'autant qu'il la reproduit. Préexistence dans la cause, écoulement spontané et nécessaire hors d'elle, ressemblance avec elle : tels sont les trois principaux rapports de l'effet avec sa source. Tels sont aussi les trois principaux caractères des vérités secondes considérées dans leur relation avec les vérités premières.

Elles préexistent en celles-ci. Les vérités premières sont universelles, c'est-à-dire d'une étendue illimitée, transcendante, renfermant par le fait même, dans leur extension, les vérités particulières. Non pas en réalité en ce sens qu'elles soient comme un tout complexe et intégral dont les conclusions seraient les éléments et comme les membres, mais en ce sens qu'étant d'une appliçation universelle, les vérités secondes sont des cas particuliers de leur réalisation et des manifestations spéciales de leur exactitude.

26. Pour bien marquer de quelle manière certaines idées ou propositions en contiennent d'autres, les logiciens anciens, — et les modernes les ont suivis en ce point, — distinguaient entre la compréhension et l'extension. La compréhension d'une idée est l'ensemble des éléments qui la constituent : par exemple, la compréhension de l'idée d'homme est la somme des concepts qu'elle enferme, concept d'être, d'être en soi ou de substance, de corps, de vie, de sensibilité, d'intelligence et de liberté. L'extension est, au contraire, la somme des individus auxquels cette idée convient ou peut convenir; c'est l'ensemble des sujets où elle se réalise ou peut se réaliser : l'extension de l'idée d'homme est la totalité des individus humains réalisés ou possibles.

Les philosophes observaient en outre que la compréhension et l'extension sont dans un rapport opposé. Plus une idée est simple, c'est-à-dire a moins de compréhension, et plus elle gagne en extension. L'idée de substance moins complexe, moins riche en compréhension que l'idée d'homme, a plus d'étendue. L'idée d'être, la plus simple de toutes, la plus pauvre en compréhension, est la plus riche en extension, elle a une étendue illimitée, transcendante.

D'où il suit que plus une idée est simple, et plus elle contient en étendue, et que le fait de contenir et celui d'être simple, ne s'excluent pas sous ce rapport. Cela explique comment les principes premiers constitués avec des notions simples, peuvent être dits contenir en eux, c'est-à-dire dans leur étendue, une foule de vérités particulières. De même les causes réelles peuvent être simples et contenir dans leur puissance, par un phénomène analogue, une grande multiplicité d'effets; ajoutons même que plus une cause est simple et plus elle peut, dans sa simplicité d'énergie, contenir une somme supérieure d'effets. Dieu, activité infiniment simple, renferme en sa puissance des effets infiniment nombreux (1).

27. Préexistantes dans leurs principes, les vérités secondes en jaillissent nécessairement quand ils sont logiquement disposés en forme de prémisses

1 « Quanto aliqua forma est nobilior et simplicior, tanto est majoris virtutis. » *Cont. Gent.*, l. 2, c. 72.

« Quanto aliqua forma est majoris perfectionis in dando esse, tanto etiam est majoris virtutis in operando; unde formae perfectiores habent plures operationes et magis diversas quam formae minus perfectae. » QQ. disp. *de anima*, a. 9.

« Quanto aliqua virtus est altior, tanto in se plura comprehendit, non composite sed unite, sicut secundum unam virtutem sensus communis se extendit ad omnia sensibilia, quae secundum diversas potentias sensus proprii apprehendunt. » *De spirit. creat.*, a. 3.

dans un syllogisme, comme l'effet sort nécessairement de sa cause quand elle a reçu ses dispositions ou préparations ultimes. J'ai, par exemple, ces deux prémisses : « Ce qui est simple ne peut se corrompre, or l'âme humaine est simple »; mon esprit ne peut en rester là; de ces deux vérités principales mises en regard s'échappe une troisième vérité : mon intelligence ne saurait ne pas la voir ni la nier, elle doit nécessairement affirmer que l'âme humaine ne peut se corrompre. Cette troisième vérité, dérivée des deux autres, en découle naturellement, nécessairement, comme la lumière rayonne autour du foyer allumé (1).

28. Enfin, les vérités dérivées portent en elles l'empreinte des vérités premières : elles sont vraies de la vérité des principes; elles sont certaines de leur certitude; elles sont évidentes de leur évidence; détachez-les des principes, les isolez immédiatement, elles deviennent incertaines et douteuses, leur vérité s'est évanouie, leur évidence s'est changée en ténèbres. De même que la nature dans ses œuvres tend à leur bien et à leur permanence, et qu'elle a déposé au fond de toutes un instinct de conservation et des principes immuables qui leur confèrent quelque stabilité et leur permettent de résister quelquefois efficacement aux éléments de destruction, de même la source divine du vrai a mis à la base de toute connaissance des principes fixes et immuables qui confèrent à la science humaine leur certitude et leur stabilité. Tant que cette science demeure fidèle à ses principes, elle vit et se conserve,

1) Cf Sylvester Maurus, *qq. phil.*, l. I, q. 63.

si elle s'en détache, elle périt [1]. Nous pouvons donc affirmer que, pareilles aux effets qui découlent de leurs causes, et en gardant l'image et l'empreinte, les vérités secondes viennent des principes et communient à leur certitude et à leur vérité, à leur stabilité et à leur lumière, en un mot, les effets et les conclusions participent de la nature de leurs principes.

29. Lorsque l'on ordonne systématiquement toutes les vérités premières et secondes relatives à un même objet, on constitue une science. Pour une science il faut donc trois choses : des principes, des conclusions, un ordre interne disposant ces vérités en un tout rationnel et harmonique. On voit de suite le rapport qu'il y a entre la science, d'un côté, et l'ordre en général, ou plus particulièrement, l'ordre des êtres, d'un autre côté. Dans l'ordre des êtres, il y a un Être premier, source et principe de tout l'ordre, il y a des êtres seconds multiples se rapprochant plus ou moins de l'Être premier, il y a une hiérarchie établie entre ces êtres seconds et basée sur leur proximité ou leur éloignement par rapport au principe de tout l'ordre, il y a enfin une raison commune et spécifique qui fait que, dans cette multiplicité, il existe une unité fondamentale. Cette raison

[1] « Natura in omnibus suis operibus bonum intendit et conservationem eorum quae per operationem naturae fiunt ; et ideo in omnibus naturae operibus semper principia sunt permanentia et immutabilia et rectitudinem conservantia ; principia enim manere oportet, ut dicitur in I *Phys.* Non enim posset esse aliqua firmitas vel certitudo in his quae sunt a principiis, nisi principia essent firmiter stabilita. Et inde est quod omnia mutabilia reducuntur ad aliquod primum immobile ; inde est etiam quod omnis specifica cognitio derivatur ab aliqua certissima cognitione, circa quam error esse non potest, quae est cognitio primorum principiorum universalium, ad quae omnia alia cognita examinantur et ex quibus omne verum approbatur et omne falsum respuitur. In quibus si aliquis error posset accidere, nulla certitudo in tota sequenti cognitione inveniretur ». *De Verit.*, q. 16, a. 2. Cf. *quodl.* VIII, a. 4.

commune est la nature du principe, absolue en lui, participée à des degrés différents par les autres membres de la hiérarchie.

Les mêmes éléments se retrouvent dans cette organisation logique du vrai qui s'appelle la science. Là, il y a des principes ou plutôt un principe, c'est la notion, la définition de l'objet scientifique : de celle-ci découle une série de notions et de vérités qui nous donnent la multiplicité, sans laquelle une organisation est impossible. Ces vérités sont plus ou moins relatives à l'objet, l'éclairent ou en sont éclairées plus ou moins, d'où le fondement d'une hiérarchie entre elles. Les unes sont plus certaines, les autres probables ou douteuses, d'où encore de nouvelles différences. Enfin, il y a une raison commune qui est tirée de l'objet : raison qui domine toutes les recherches scientifiques, les dirige, se retrouve sur toutes les affirmations d'une même science et lui donne son unité interne et spécifique. Il y a parallélisme absolu entre l'ordre des êtres, ou l'ordre en général et la science. Ou plutôt l'ordre des êtres et la science sont deux formes diverses de ce genre unique qui est l'ordre.

§ XIII. *Intellect et raison.*

30. Tournons-nous maintenant vers l'âme et vers la faculté où siègent ces vérités de tout ordre et où se fait la systématisation scientifique. Saint Thomas y distingue l'intellect et la raison : l'intellect qui est l'*habitus principiorum*, l'habitude, la possession intellectuelle des principes, des vérités premières, et la raison qui est l'*habitus discursus et conclusionum*, l'habitude du discours ou raisonnement et le siège

intellectuel des vérités diverses. L'intelligence, avons-nous dit, saisit d'abord des notions simples et entre ces notions simples des rapports primordiaux et immédiatement évidents : et lorsqu'elle est à ce premier stade ou que, plus tard, elle revient à la considération de ces notions et de ces rapports fondamentaux, elle prend le nom d'intellect et d'habitude des principes. Puis, quand s'appuyant sur ces points fixes, sur ces axiomes, elle marche à la découverte de nouvelles vérités, elle s'appelle raison.

Saint Thomas recourt perpétuellement à la corrélation de l'intellect et de la raison avec l'immobile et le mobile, quand il doit expliquer la nature de ces deux états intellectuels. Nous avons plus haut recherché les relations du mouvement avec l'immobile, nous avons montré comment le mouvement part de l'immobile, l'enveloppe et tend vers lui; nous avons établi qu'il y a une distinction réelle et en même temps une identification certaine à établir entre ces deux choses. Le mobile et l'immobile sont deux états divers d'une même chose.

Tout cela peut s'affirmer de l'intellect et de la raison. L'intellect est à la raison ce que l'immobile est au mobile. L'intellect est la connaissance habituelle des principes, il a de ces principes la stabilité. Le principe premier est un axiome, une vérité primordiale, immédiatement évidente, absolument certaine : une fois saisie, elle frappe l'esprit, s'impose définitivement à lui, l'esprit ne peut pas plus la nier dans la suite qu'il ne saurait se nier lui-même : c'est devenu quelque chose de lui, une de ses lois, sa seconde nature : l'intellect est donc bien quelque chose d'analogue à l'immobile, la perception stable de vérités immuables.

La raison s'appuie sur ces principes, mais est essentiellement un mouvement, elle est la recherche, la découverte de vérités contenues dans les principes, appuyées sur eux : raisonner, c'est discourir, courir d'une proposition à une autre, contrôler une affirmation par une autre ; comparer plusieurs propositions ou observations pour les éclairer mutuellement : la raison est le mouvement de l'esprit, tandis que l'intellect en est le repos dans la vérité immédiatement vue, saisie sans enquête et sans travail.

31. Dès lors, nous devons affirmer aussi que de même que le mouvement part de l'immobile, le contient et y retourne, ainsi la raison part des principes, les enveloppe et y revient. Pour l'expliquer, l'Ange de l'École distingue deux routes suivies par la raison dans ses démarches : il y a la route de la découverte et il y a celle de la critique ou du contrôle, la *via inquisitionis vel inventionis* et la *via judicii*.

La raison suit la première route quand elle va à la recherche de vérités secondes qu'elle ignore. Possédant les principes, elle sait que leur virtualité est grande, qu'en les comparant avec d'autres principes, avec des observations ou des expériences particulières, on peut en tirer de nouvelles constatations et alors courageusement elle se met à l'œuvre, elle va et le champ vaste de la science se déroule sous ses yeux : c'est la *via inventionis*, c'est le mobile qui part d'un point fixe, d'un moteur immobile, qui sort de l'état d'immobilité pour prendre sa course.

D'autres fois des propositions particulières sont affirmées à l'esprit : elles n'apportent avec elles ni leur évidence ni leurs preuves et l'esprit reste incer-

tain. Ces affirmations sont-elles vraies ou fausses ? Quelle est leur part de vérité ? d'où leur vient-elle ? pourquoi sont-elles vraies ? Alors, voulant sortir de son incertitude, l'esprit remonte aux principes, cherche à rattacher ces propositions inévidentes à un axiome incontestable, à démontrer qu'il y a un lien logique et certain de l'un à l'autre. le principe illumine la vérité jusque-là obscure, celle-ci a été ramenée à celui-là et le mouvement de la raison est parti d'une vérité seconde pour revenir à une vérité première; c'est la *via judicii*, c'est le mobile qui, d'abord en mouvement, atteint enfin son but final, immobile et se repose en lui.

Et si le mouvement contient toujours un élément de stabilité, ainsi la raison dans sa course scientifique garde toujours en son fond quelque chose des principes d'où elle vient, où elle ramène : ce sont eux, leur lumière, leur force, leur vie qui persistent, qui donnent aux vérités secondes que découvre, que contrôle, que traverse la raison, leur réalité et leur valeur. Ils subsistent en elles et toujours on les y retrouve.

32. Enfin, un dernier aspect de cette corrélation entre la raison et le mouvement. L'immobilité et le mouvement sont deux états successifs des mêmes choses : c'est le même corps, qui tantôt est inerte et tantôt se déplace : il a diverses manières d'être mais reste toujours identique à lui-même. Ainsi l'intellect et la raison ne sont pas deux facultés de l'âme, mais dans une seule et même faculté, deux états divers et alternatifs. La même intelligence tantôt est immobile et tantôt se meut à la recherche de la vérité : dans le premier cas, elle s'appelle intellect, ou habitude des

principes, dans le second, raison ou habitude des conclusions (1).

38. Nous venons de parler d'habitude. L'habitude peut exister dans toutes les facultés; c'est une disposition tantôt naturelle, comme l'habitude des principes, tantôt acquise comme l'habitude et la science des conclusions, tantôt infuse comme la science d'Adam ou les vertus surnaturelles. Elle rend certains actes surnaturels possibles, et certains actes naturels des facultés correspondantes plus faciles, plus agréables, plus parfaits. L'habitude est donc quelque chose d'intermédiaire entre la faculté et son opération, elle perfectionne la faculté et la rend plus alerte, plus adroite; elle prépare l'acte et y dispose d'une manière plus prochaine. L'habitude acquise naturelle est le résultat des actes déjà accomplis; étudiant un objet scientifique, me basant sur les principes que mon intellect me fournit, je suis arrivé à certaines conclusions: ces conclusions je les ai démontrées, confirmées par des comparaisons et des analogies, corroborées par d'autres conclusions; j'en ai multiplié le nombre et augmenté l'évidence et la

1 « Ratio et intellectus in homine non possunt esse diversae potentiae. Quod manifeste cognoscitur, si utriusque actus consideretur. Intelligere enim est simpliciter veritatem intelligibilem apprehendere; ratiocinari autem est procedere de uno intellecto ad aliud, ad veritatem intelligibilem cognoscendam... Patet ergo quod ratiocinari comparatur ad intelligere sicut moveri ad quiescere, vel acquirere ad habere; quorum unum est perfecti, aliud autem imperfecti. Et quia motus semper ab immobili procedit, et ad aliquid quietum terminatur, inde est quod ratiocinatio humana secundum viam inquisitionis vel inventionis procedit a quibusdam simpliciter intellectis, quae sunt prima principia, ad quae inventa examinat. Manifestum est autem quod quiescere et moveri non reducuntur ad diversas potentias, sed ad unam et eamdem etiam in naturalibus rebus; quia per eamdem naturam aliquid movetur ad locum et quiescit in loco. Multo ergo magis per eamdem potentiam intelligimus et ratiocinamur. Et sic patet quod in homine eadem potentia est ratio et intellectus. » *Sum. theol.*, 1 p., q. 79, a. 8.

certitude ; tous ces actes, résultant d'une réelle gymnastique intellectuelle ont laissé des traces dans mon esprit ; il est devenu plus habile, plus compétent dans l'étude du même objet et cette étude est à l'avenir pour moi plus facile, plus agréable, plus féconde que toute autre étude dont l'initiation serait à faire. En résumé, l'habitude acquise est le résultat, j'allais dire le résidu d'actes accomplis antérieurement, elle est un germe, une disposition qui achemine à des actes futurs plus nombreux et meilleurs ; c'est une force ajoutée à la faculté. L'habitude naturelle comme celle des principes ne résulte pas d'actes antérieurs, mais c'est une disposition innée, une facilité native à saisir immédiatement les vérités premières. Conférée par la nature, elle prépare comme l'habitude acquise à des actes prompts et complets.

34. Saint Thomas n'a pas manqué de trouver dans l'ordre des êtres le phénomène correspondant. Qu'on se rappelle la théorie de la matière et de la forme, ou plus généralement de la puissance et de l'acte. La matière première est une puissance primordiale qui peut recevoir des formes substantielles corporelles, et, prise absolument, peut les recevoir toutes indifféremment. Par elle-même la matière première est indifférente à telle ou telle forme. Pareillement la faculté intellectuelle est une puissance active dont la virtualité est indéfinie comme la potentialité de la matière première. Elle peut produire une foule d'actes intellectuels, tous les actes intellectuels, et par elle-même n'est déterminée par aucun.

Mais les agents extérieurs interviennent, agissent sur la matière première, lui imposent des déterminations précises, des dispositions, et tirent une forme

bien spécifiée de sa puissance. Ainsi l'objet de la connaissance ébranle la faculté intellectuelle, lui impose une détermination qui est l'espèce impresse et enfin tire d'elle, de sa vie et de sa puissance, une forme déterminée, une connaissance, une espèce expresse, fixe et certaine.

Ajoutons que la matière première une fois revêtue d'une forme substantielle, constitue un composé corruptible : les agents extérieurs ne se retirent pas, ils continuent à faire sentir à ce composé leur influence tantôt favorable et tantôt contraire, l'évolution interne elle-même du corps, surtout s'il est vivant, opère quelque œuvre; de tout cela résultent des dispositions qui ou bien affermissent la forme, ou bien la contrarient. Les dispositions contraires quelquefois deviennent si nombreuses, s'accusent tellement que la coexistence de la forme devient impossible, la forme disparaît et laisse place à une autre. Mais elle ne disparaît pas entièrement; derrière elle elle laisse des virtualités, réelles dispositions en sa faveur, rendent plus probable son retour, si une nouvelle corruption anéantissait la forme nouvelle et détruisent l'indifférence absolue de la matière première. Toutes ces dispositions, résidus de formes substantielles passées, préparant les formes substantielles futures, ou affermissant dans l'existence les formes substantielles présentes, sont dans la matière première ce que les habitudes sont dans les facultés : un acheminement à l'acte, son perfectionnement et son résidu. Saint Thomas leur donne un nom général qui convient aussi bien aux dispositions de la matière, qu'aux habitudes intellectuelles : c'est celui de raisons séminales (1).

(1) Cf. *Summa theol.*, 12, qq. 49-54. Mielle, *De substantiae corporalis vi et ratione*, p. 167-199. Sylvester Maurus, *qq. physico-metaph.*, q. 5.

§ XV. *Du magistère.*

35. Afin de ne rien laisser dans l'ombre, du parallélisme qui existe entre le vrai et l'être, la connaissance et la réalité, saint Thomas l'applique même à la théorie du magistère. L'enseignement d'un homme par un autre homme s'opère de la même manière que le perfectionnement d'un être par un agent extérieur, et il y a corrélation entre l'éduction des formes et l'acquisition de la science.

Comment se fait, en effet, l'éduction des formes? Il y a, remarque l'Angélique Docteur, deux erreurs sur ce chapitre. Les uns prétendent que les formes sont contenues dans la puissance d'un agent suprême et que lui seul les confère aux sujets qu'il trouve suffisamment préparés. De même que Dieu crée les âmes humaines et les introduit dans le corps de l'homme, ainsi il crée les formes et les unit aux corps : ce que nous appelons causes secondes, agents inférieurs, ne sont ni des causes, ni des agents, mais des conditions ou de simples occasions.

D'après d'autres, les formes préexistent en acte dans le sein du sujet qui doit en être informé : par une sorte d'emboîtement des germes, ce *substratum* est un vrai trésor contenant cachées au fond de son être les formes actuelles qui successivement apparaîtront au jour et s'uniront à lui. Dans cette autre hypothèse, les agents extérieurs sont encore dépouillés de leur activité et de toute causalité. La vraie causalité est interne.

Saint Thomas reste dans un juste milieu. Les formes sont contenues dans la puissance passive de la matière, matière première ou seconde. — Elles sont contenues aussi dans la puissance active de l'être

premier, de la cause suprême de toutes choses ; mais il y a entre la cause suprême et la puissance de la matière, des agents inférieurs, vraies causes, qui contiennent chacun, suivant le degré de sa perfection, une portion des effets infinis renfermés dans la toute puissance divine, qui collaborent réellement avec Dieu à l'éduction des formes et à leur actualisation.

Poursuivant sa thèse, saint Thomas observe que les formes, l'accidentelle surtout, sont contenues dans la puissance passive ou dans la puissance active du sujet. Dans le premier cas, toute l'activité vient du dehors ; ce sont les agents extérieurs qui produisent les formes et les unissent au sujet. Dans le second cas, le sujet lui-même étant actif, développe ses virtualités, les germes renfermés en lui et, par une évolution active et continue, réalise et manifeste les formes qui existaient en lui d'une manière latente. Ainsi se développe la cellule primitive des vivants. Ainsi se répare la santé.

Cependant tous les sujets ne se suffisent pas dans ce développement actif interne. Il y en a qui ont besoin de l'aide, d'une collaboration étrangère. Il y a des natures vigoureuses qui combattent par elles seules la maladie et se rétablissent par leur propre énergie. Dans ce cas, la médication n'est qu'une hygiène, plaçant le malade dans des conditions où son rétablissement ne sera contrarié par aucune influence nuisible externe. Il y a d'autres natures moins résistantes auxquelles il faut ajouter des stimulants ; leur rétablissement est le résultat de la force intérieure et de l'intervention de médicaments actifs dont l'efficacité s'est ajoutée à l'énergie vitale.

36. Appliquons tout cela à l'intelligence humaine. Elle est la matière, le *substratum* de la science. Elle

enferme en elle dans sa puissance passive toutes les connaissances : elle les contient en outre activement dans les idées simples premières et dans les axiomes qui sont comme les germes actifs, les cellules vitales qui se développeront ultérieurement.

Il y a des intelligences puissantes, fermes, droites qui, munies de ces principes premiers, mises dans un milieu convenable, c'est-à-dire entourées, par l'information sensible, d'expériences suffisantes, se développent spontanément et s'instruisent toutes seules.

D'autres, à leur activité interne joignent les stimulants extérieurs, les forces et les lumières qui viennent de l'enseignement; la parole d'un maître vient leur offrir des raisonnements tout faits, des démonstrations complètes et alors conjointement avec la parole du maître, aidé d'elle, l'esprit fait plus vite et mieux qu'abandonné à lui-même, les mêmes raisonnements, poursuit les mêmes démonstrations. La puissance de l'agent externe s'est ajoutée à l'activité interne et les deux fondues ensemble arrivent ainsi, vite et bien à la science cherchée (1).

Ce dernier exemple montre comment, de quelque part que l'on se tourne dans la sphère du vrai, partout on la trouve en concordance absolue avec la sphère de l'être; les deux ordres se modèlent l'un sur l'autre, les deux routes de l'être et du vrai se suivent, s'accompagnent sans cesse, les deux hiérarchies sont calquées l'une sur l'autre et il n'y a pas, à notre avis, de démonstration plus puissante de la vérité et de l'objectivité de la connaissance humaine.

A. CHOLLET.

(1) Cf. *de Veritate*, q. 11.

LES THÉOLOGIENS DE DOUAI

VI

THOMAS STAPLETON

(Suite)

XIV. — *De protestantismo et primis ejusdem authoribus, Martino Luthero, Philippo Melanctone et Joanne Calvino, dissertatio.*

Cet opuscule est le premier ouvrage écrit par Stapleton contre les hérétiques. C'est un recueil des absurdités et des contradictions qu'il avait remarquées dans les écrits de ces auteurs du protestantisme. Il publia cet ouvrage comme suite au traité de Frédéric Staphyle (1), *De dissidiis haereticorum,* qu'il avait traduit en anglais et qui parut, en cette langue, avec la continuation de Stapleton, à Anvers, en 1565 (2).

La traduction latine de cet ouvrage est de Guillaume Raynier, théologien anglais.

1 Staphyle était un savant théologien, natif d'Osnabruck. Il avait été luthérien, professeur de grec à Breslau, et de théologie à Konigsberg. Il se réunit à l'église en 1553, fut fait conseiller de l'Empereur et du duc de Bavière, et mourut à Ingolstad, le 5 avril 1564, après avoir publié de bons ouvrages de controverse. Paquot, *Histoire littéraire des Pays-Bas*, t. II, p. 532.

2 *A discourse of protestancy and the first authors of it.*

XV. — *Thomae Stapletoni, angli, sacrae theologiae doctoris, antidota evangelica, contra horum temporum haereses, in quatuor evangelistas* (1).

Ces deux volumes contiennent une partie de l'enseignement de STAPLETON à Louvain. En expliquant les évangiles, notre docte théologien voulait surtout en faire, pour ses auditeurs, une arme invincible contre les hérétiques. Aussi, après avoir donné une courte glose ou paraphrase littérale, il s'applique à étudier à fond les textes qui peuvent servir à combattre les doctrines des hérétiques et ceux que l'hérésie elle-même s'efforce de contourner à son profit (2). De là ce titre d'*antidota* ou contre-poisons contre le venin des hérétiques (3).

XVI. — *Antidota apostolica contra nostri temporis haereses, in quibus loca illa explicantur quae haeretici hodie (maxime Calvinus et Beza) vel ad sua placita stabilienda, vel ad catholica Ecclesiae dogmata infirmanda, callide et impie depravarunt, authore Thoma*

(1) Antverpiae, *Joan. Keerbergius*, 1595, 2 volumes in-octavo, 591 et 519 pages.

(2) Quum ante annos quatuor ex academia Duacena ad hanc Lovaniensem evocatus, sacrarum scripturarum professionem regiam suscepissem, nihil prius aut antiquius habui, quam ut in eo munere fidelem operam ad Dei gloriam et auditorum utilitatem navarem. Illud autem me consecuturum existimavi, si divinae scripturae et sensum litteralem ac genuinum, et usum his maxime temporibus accommodatum auditoribus traderem. Et sensum quidem litterae brevissimis quasi glossulis paraphrastice explicatum dedi. Usum vero his temporibus maxime accommodatum in eo consistere arbitratus sum, ut ea loca imprimis annotarem, excuterem et pertractarem quae vel contra horum temporum haereses facere possunt, vel ab horum temporum haereticis contra veritatem orthodoxam proferri solent. Iis igitur quae ad mores vel quae ad dogmata non controversa attinebant, levi brachio attactis, ea maxime curiosus loca tractanda suscepi quae nova et controversa hujus temporis dogmata proprie concernebant. *Praefatio ad lectorem*, Kal. octobris anno 1594.

(3) Placuit autem totum hoc opus *Antidota evangelica* nuncupare, quia contra haereticorum toxica et venena, quibus sacrosancta evangelia sceleratissime infecerunt, medelam depromit. *(Ibidem)*.

Stapletono, anglo, S. T. D. et sacrarum scripturarum in academia Loraniensi professore regio.

Cet ouvrage, qui est le complément des savantes leçons exégétiques de STAPLETON à Louvain (1), comprend trois volumes. Les deux premiers, contenant les actes des Apôtres et l'épître aux Romains, sont dédiés au Souverain Pontife Clément VIII (2). Le troisième, consacré aux deux épîtres aux Corinthiens, est dédié au cardinal Pierre Aldobrandini (3).

XVII. — *Promptuarium morale super evangelia dominicalia totius anni, ad instructionem concionatorum, ad reformationem peccatorum, ad consolationem piorum, ex sacris scripturis, SS. Patribus et optimis quibusque authoribus studiose collectum, authore Thoma Stapletono, anglo, S. Theol. doctore et regio professore.*

Le but de STAPLETON, en écrivant cet important ouvrage, était de noter avec soin tous les textes de l'évangile qui peuvent servir aux prédicateurs pour exhorter leur auditoire à la pratique de la vertu ou pour le détourner du vice. Le commentaire de chacun de ces textes est confirmé par d'autres endroits de l'Écriture, par la doctrine et par des exemples choisis de l'antiquité sacrée et profane (4).

1 Prius descendere nolui quam, servato novi instrumenti ordine, ipsorum quoque in Acta Apostolorum commentarios, ut ab Augustino Marlorato in unum corpus collecti sunt, examinassem et ad orthodoxae veritatis regulam exegissem. *Praefatio ad lectorem*, 21 aprilis 1595).

(2) Antverpiae, *Joan. Keerbergius*, 1595, in-8°.

(3) *Ibidem*, 1598, in-8°.

4 Hoc nobis in hoc opere propositum est, ipsa loca textus evangelici diligenter notare, ex quibus vel ad virtutem hortari, vel a vitio deterrere auditorem concionator poterit; eademque loca ex Scripturis sanctis, Sanctorum Patrum documentis, rerum gestarum exemplis, tam sacris (veteris instrumenti allegorias et typos conquirendo) quam etiam prophanis (hominum hujus mundi sapientum apophthegmata, sapienter dicta aut facta consectando) ac denique variis a rerum natura et consuetudine petitis similibus aut confirmare aut illustrare. (*Prooemium* de Stapleton).

Ce n'était pas un double emploi avec les célèbres recueils, parus alors, de Louis de Grenade, de Philippe Diez et d'autres auteurs. Ceux-ci avaient publié leurs sermons tels qu'ils les avaient prononcés (1). Les commentaires de STAPLETON ne sont point des sermons tout préparés, mais uniquement des matériaux et des notes dont chacun peut tirer facilement le sujet de plusieurs discours, en les utilisant selon son but particulier, suivant les besoins de son auditoire, d'après ses aptitudes et son génie personnel (2).

Le *Promptuarium morale* de STAPLETON comprend deux parties ou deux volumes. Dans le premier, se trouvent les évangiles du premier de l'Avent jusqu'au dimanche de la Pentecôte (*pars hiemalis*); dans le second, les évangiles des dimanches après la Pentecôte (*pars aestiva*).

Cet ouvrage, imprimé pour la première fois, à

(1) Non sum autem nescius varias hac nostra aetate et doctissimas evangeliorum explicationes et conciones egregie morales prodiisse, quales sunt Isidori Clari, Joannis Pipini, Ludovici Granatensis, Philippi Diez et aliorum quorumdam. Sed aliud fuit horum institutum, aliud nostrum. Illi integras conciones quoad populum habuerunt et in quibus tum doctrinae capita tum ea quae ad mores tractabant, postea scripserunt, veteres patres imitati, quae haud dubie multa egregia supellectile concionatorem juvant. Sed singula textus evangelici loca, unde variam materiam ad mores pertinentem depromat concionator, nec annotarunt illi, neque tractarunt; imo aliqua evangelii particula pro themate proposita, sive ad doctrinam, sive ad mores faceret, tum reliquas partes saepe non tractant, tum in aliam scripturam digressi, nihil interdum minus quam evangelium dici exponunt. Deinde est illa super unumquodque Evangelium unica concio, vel, ut habent aliqui, duplex, aut ad summum, et in quibusdam tantum evangeliis quadruplex. (*Ibidem*).

(2) At evangelici textus loca quae quidem et ad mores faciunt hoc enim maxime nostra referre et hanc partem maxime ad salutem facere cogitavi; potestque et debet haec pars multum amplificari, urgeri, dilatari, premi et illustrari cum doctrinae veritas paucis explicetur, nisi forte in dubium vocata; cui parti in altero promptuario satisfacere conati sumus; sic ego singula annotare et annotata tractare proposui, ut ex una explicatione nostra, super quodlibet evangelium plurimae conciones formari non difficulter queant.

Anvers, en 1591, eut dans la suite de nombreuses rééditions (1).

XVIII. — *Promptuarium catholicum ad instructionem concionatorum, contra haereticos nostri temporis, super omnia evangelia totius anni, tam dominicalia, quam de festis, in quo inveniet concionator unde ex littera evangelica, vel plerasque haereses apte refutet, vel contra haereticorum hodie fraudes et mendacia, fidem catholicam praetextu evangelii plausibiliter ab illis impugnatam solide defendat* (2).

Cette première partie du *Promptuarium catholicum* est dédiée à Jean Sarazin, abbé de Saint-Vaast d'Arras, qui avait été d'un très grand secours à Stapleton pour sa publication (3).

Il en existe une traduction « très fidèle, en haut allemand, pour l'amour et la consolation commune de la nation allemande, par le frère Ægidius Sturzius, de l'ordre des déchaussés de la province de Strasbourg (4). »

XIX. — *Promptuarium catholicum ad instructionem concionatorum contra nostri temporis haereses*

1 Antverpiae, *vidua et Jo Moretus*. 1592 (editio altera ab ipso authore aucta et recognita). — Coloniae, *Godofr. Kempensis*, 1592 (à la fin de cette édition se trouve la harangue de Stapleton : *De haeresis recidiva in Belgio, oratio in comitiis doctoralibus habita Duaci 15 octobris 1585*). — Venetiis, 1594. — Coloniae, 1602. — Moguntiae, *Balth. Lippius*, 1610. — Antverpiae, *vidua et filii Jo. Moreti*, 1613. — Coloniae, *Herm. Mylius*, 1615. — Lugduni, *J.-B. de Ville*, 1682, 1700, 1707. — Augustae Vindelicorum, 1730. — Ibidem, 1749 avec le *Promptuarium morale super evangelia festorum* de Beyerlinck. — Ces deux dernières éditions sont in-quarto, toutes les autres in-octavo.

2 Parisiis, *Sonnius*, 1589. — Antverpiae, *Bellerus*, 1592. — Coloniae, *Kempensis*, 1592. — Coloniae, *Birckman*, 1594. — Lugduini, 1601. — Coloniae, 1602.

3 Totum opus a suis religiosis pulchre et nitide describi (quia mihi amanuensis copia defuit) perhumaniter erga me, pie et religiose erga causam communem R. P. V. fecit. Sed et ut ab hoc typogr. typis pulchrioribus et accurate evulgaretur, studiose procuravit.

4 Ingolstatt, *Wolffgang Eder*, 1595. In 4°, LII-239 et 350 pages.

super evangelia ferialia per totam quadragesimam ; in hac parte quadragesimali unius Calvini varia impietas in multis eisdemque gravissimis fidei dogmatibus aperitur et accurate refutatur.

Stapleton dédia cette seconde partie à l'un de ses compatriotes et amis (1), Lewis Owen, *Audoenus Ludovicus,* qui fut professeur de droit canon à l'Université de Douai, de 1566 à 1572 (2).

XX. — *Promptuarium catholicum super evangelia in festis Sanctorum totius anni* (3).

XXI. — *Tres Thomae, seu de S. Thomae apostoli rebus gestis ; de S. Thoma, archiespicopo Cantuariensi et martyre : D. Thomae Mori, Angliae quondam cancellarii, vita. His adjecta est oratio funebris in laudem R. P. Arnoldi de Ganthois, abbatis Marchennensis, auctore Thoma Stapletono, Anglo, S. T. D.* (4).

Cet ouvrage dédié à Jean Sarazin, abbé de Saint-Vaast d'Arras (5), comprend d'abord un panégyrique de l'apôtre saint Thomas, prononcé à l'Université de Douai, le jour de sa fête, en 1586 (6), puis une courte apologie sur la véritable cause du martyre de

1. In schola Wichamica pariter enutriti, in Academia Oxoniensi ejusdem collegii socii, hic Lovanii simul exules, in academia Duacena collegae et professores conjuncti, in Urbe postmodum arcta familiaritate conjunctissimi.

2. Comme Stapleton, Lewis Owen était une des victimes des persécutions d'Elisabeth. Il avait occupé, à Oxford, une chaire qu'il dut abandonner en 1561. En quittant Douai, il devint chanoine de la métropole de Cambrai, official du chapitre et archidiacre de Hainaut; il fut ensuite vicaire général du cardinal Borromée, archevêque de Milan, à la mort duquel il fut promu à l'évêché de Cassano, en Calabre.

(3) A la suite du précédent dans toutes les éditions.

4. Duaci, *Bogardus*, 1588. — Coloniae Agrippinae, 1599 et 1612. — Parisiis, 1617 et 1620.

5. 1er juin 1588.

6. *De Sancto Thoma apostolo collectaneum ipso die natalis ejus in academia duacensi publice recitatum, anno 1586.*

saint Thomas de Cantorbéry (1), et enfin la vie du célèbre chancelier d'Angleterre, Thomas Morus (2). Cette dernière partie est de beaucoup la plus importante ; elle est d'ailleurs le seul écrit de STAPLETON qu'on ait traduit en français (3).

On comprend aisément les motifs qui poussèrent le catholique anglais exilé à écrire l'histoire de son illustre compatriote : la gloire de Dieu d'abord, le désir d'être utile aux fidèles de l'Angleterre et de leur offrir un sujet de consolation et un exemple de constance chrétienne au milieu de la persécution, l'espoir enfin de ramener peut-être au giron de l'église quelqu'un de ses frères égarés (4).

Aussi, de l'homme qu'il doit faire revivre, ce ne sont pas les grandeurs terrestres qui l'occupent ou le passionnent, mais ces trésors qui ne craignent ni la rouille ni les voleurs, les vertus chrétiennes. Il prise bien plus le verre d'eau donné au pauvre par Morus que le sceau de l'État que lui remet Henri VIII. Comme il glisse sur ces hochets que nous nommons emphatiquement dignités et qu'il appellerait plutôt des châtiments et comme il s'appesantit sur les vertus de son héros ! C'est l'écolier studieux de

1 *De vera causa martyrii S. Thomae, Cantuariensis archiepiscopi, breve apologeticum.*

2 *Vita et illustre martyrium Thomae Mori, Angliae quondam supremi cancellarii.*

3 *Histoire de Thomas More, grand chancelier d'Angleterre sous Henri VIII, par Thomas Stapleton, traduite du latin par M. Alexandre Martin, auteur de l'histoire de saint Charles Borromée, avec une introduction, des notes et commentaires, par M. Audin, auteur des histoires de Luther, Calvin, Henri VIII, etc.* Paris, *L. Maison,* 1849. In-8°, XXXII-476 pages.

4 Ad hoc me scribendi argumentum perpulerunt primum certe ipsius Dei gloria et Ecclesiae catholicae dilectio, quam ne Morus quidem vel ad momentum defecerit, extremum potius capitis supplicium subire voluit; deinde patriae meae nunc sane et afflictissimae et foedissimae cujus dum viveret singulare decus et ornementum Morus fuit justa commiseratio et bonorum quidem non modica consolatio, improborum vero digna confusio. (*Prooemium* de Stapleton).

Saint-Antoine ; c'est l'avocat stagiaire qui prend la résolution de se séparer du monde ; c'est le pénitent de Colet ; c'est l'époux fidèle ; c'est le père de famille à table, entouré de sa famille nombreuse, cénacle qu'il a comparé quelque part, pour la douce odeur de ses vertus, à un champ de froment ; c'est le magistrat dont l'œil et la bourse sont toujours ouverts aux malheureux ; c'est l'ambassadeur qui ne prend jamais congé du prince sans s'être approché de la Sainte Table ; c'est le paroissien de Chelsea qui chante au lutrin, sert la messe et porte la bannière aux processions ; c'est le ministre qui résiste aux ordres de son roi impie et préfère la disgrâce au parjure ; c'est l'accusé dont la douceur fait trembler ses juges sur leurs sièges ; c'est le condamné qui s'amuse en enfant insouciant, au bruit des apprêts de son supplice ; c'est l'hôte bien plus que le prisonnier de la Tour ; c'est le patient, c'est le martyr que Stapleton s'est étudié à nous faire admirer et il a réussi. Arrivé, après une foule de péripéties, au dénouement de cette vie angélique, le lecteur, quand tombe la tête de la victime, s'écrie involontairement : saint More, priez pour moi ! (1) Et c'est justement ce nom que, dans l'épilogue de son livre, Stapleton invoque en faveur de sa patrie ensanglantée par Élisabeth (2).

XXII. — *Apologia pro rege catholico Philippo II, Hispaniae... rege, contra varias et falsas accusationes*

1 *Histoire de Thomas More*. Introduction de M. Audin.

2 Deus, pater misericordiarum, afflictissimae genti nostrae, in horrendo schismate et sub haeretica tyrannide tricesimum uno minus nunc laboranti annum, merito sanguinis dilecti Filii sui, et tot in Anglia martyrum atque imprimis Thomae Mori, sanctis precibus, clementer tandem propitiari dignetur et ad communem catholicae ecclesiae gremium aberrantem reducere!

Elisabethae Angliae reginae, per edictum suum 18 octobris 1591 Richemondiae datum et 20 novembris Londini proclamatum, publicatas et excusas; in qua omnium turbarum et bellorum, quibuscum his annis triginta christiana respublica conflictatur, fontes aperiuntur et remedia demonstrantur, authore Didymo Veridico Henfildano (1).

Cet opuscule fort rare n'est pas réimprimé dans les œuvres complètes de STAPLETON. Henri Holland (2) et beaucoup d'autres auteurs (3) garantissent cependant qu'il est bien l'œuvre de notre théologien et l'autobiographie que nous avons reproduite en notes l'indique expressément (4). L'ouvrage fut d'abord imprimé, dit-on, dans les Pays-Bas; mais il fut très rapidement épuisé et dut être réédité presque aussitôt en Allemagne (5).

L'auteur y réfute les calomnies répandues dans l'ordonnance d'Élisabeth du 18 octobre 1591, où elle accuse S. M. catholique de fomenter continuellement des conjurations contre elle en Angleterre.

XXII. — Outre la traduction de l'*Histoire* du vénérable Bède (6), STAPLETON a aussi publié en anglais le traité du cardinal Hosius (7) sur la parole de Dieu (8).

(1) Constantiae. *Apud Th. Sannium*. s. d. 1592. In-8°.

(2) *Vita Stapletoni*.

(3) Voir : Brunet, *Manuel du libraire*, supplément, t. II; Foppens; Paquot; Niceron; etc. — Stapleton, under the name of Didymus veridicus Henfildanus, replied to it proclamation by his *Apologia*. Knox, *The letters and memorials of William cardinal Allen*, p. 339.)

(4) Nescio quis Didymus tacite mihi vellicat aurem
Seque cupit nostris socium conjungere chartis;
Non prorsus renuo si post mea fata loquatur.

(5) C'est l'édition que nous citons ci-dessus.

(6) Voir le n° XI.

(7) Stanisl. Hosius, *De expresso verbo Dei*.

(8) Cardinal Hosius, *Of the express word of God*. — Louvain, 1567, in-12.

XXIV. — Enfin il existe, à la bibliothèque d'Arras, un manuscrit daté de 1590 et intitulé : *Quaestiones tres quodlibeticae de electione ad gloriam, de gratiae et liberi arbitrii concursu, contra politicos sui temporis, per Thomam Stapletonum* (1). La bibliothèque de Douai possède aussi un manuscrit intitulé : *Oratio D. Thomae Stapletoni, angli, de rebus controversis, habita Duaci in scholis publicis* (2). Ce manuscrit n'est pas inédit comme l'indique le catalogue : c'est le discours *De quinque sacrae scientiae abusibus* qui figure sous le numéro IV dans le recueil des *Orationes academicae miscellaneae* (3).

V. — *La science et les vertus de Stapleton ; sa mort.*

D'après la simple nomenclature des œuvres de Stapleton, on a pu voir quels adversaires il eut à combattre, quelles étranges aberrations il eut à relever. La hiérarchie catholique, l'autorité de l'église, la justification, la primauté du Saint-Siège, toutes les grandes questions de la théologie sont développées successivement par cet infatigable polémiste, dont les écrits deviennent comme un arsenal contre l'erreur. Amis et ennemis rendent hommage à son incontestable talent (4).

Clément VIII fait lire à sa table les ouvrages de Stapleton. Le cardinal Du Perron, célèbre polémiste lui aussi, donne aux écrits du docte anglais une préférence marquée sur la plupart des travaux du même genre ; il déclare que c'est par la lecture de Stapleton qu'il a commencé ses études de contro-

1 *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque d'Arras*, n° 261.

2 Mgr Dehaisnes, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Douai*, n° 834.

3 Voir ci-dessus le n° VIII.

4 Mgr Destombes, *La persécution religieuse en Angleterre sous le règne d'Elisabeth*, ch. VI.

verses. Le cardinal Bellarmin ne dédaigne pas de puiser parfois à ce trésor de science apologétique. Feuardent (1), Possevin (2), Boverius (3), Miraeus (4), Paquot (5), et bien d'autres encore, manifestent hautement leur estime pour celui qui demeurera l'une des gloires des Universités de Douai et de Louvain.

Ses adversaires eux-mêmes lui rendent justice. Whitaker, l'un des plus savants anglicans de l'époque, s'avoue vaincu par STAPLETON (6) et pro-

1 Calvini technas... in suis perdoctis promptuariis catholicis et antidotis vir eruditissimus et clarissimus Doctor Stapletonus planissime detexit. (*In librum III Irenaei, cap. II*).

2 In hoc scriptionis genere controversiarum duo certe fuere qui palmam retulerunt, ipsa haeresum fundamenta machinis validissimis evertentes : alter Stapletonus Anglus, vir sapiens; alter Bellarminus, Societatis nostrae theologus. (*Bibliotheca selecta*, l. I, c. I.)

3 Hac nostra tempestate viri doctissimi non defuerunt qui adversus haereticos copiose et preeclare scripserunt, inter quos sunt Nic. Sanderus, Thomas Stapletonus, illustr. Bellarminus, Claudius Sanctius et alii plurimi. (*Demonstr. symbol. verae et falsae religionis*, praefatio).

4 Absit ut Thomam Stapletonum silentio ingratus praeteream, non tam quod privato beneficio illi sim obnoxius (quem annos aliquot sacras Lovanii litteras explicantem audire magna felicitate obtigit) quam quod summa et multiplex hominis doctrina laudem mereatur sempiternam. Paucos enim aetas nostra theologos tulit, in linguarum trium eruditarum cognitione, in historiae cum sacrae, tum profanae notitia, in eloquentiae denique praestantia, cum illo conferendos. (*Elogia illustr. theologorum*).

5 En le comparant avec Bellarmin, il me semble que Stapleton entre plus avant dans la plupart des matières qu'il traite, en explique mieux la nature et en démêle les difficultés avec plus d'adresse; mais que Bellarmin, d'ailleurs plus méthodique, le surpasse dans la science de l'Ecriture, dans la lecture des Pères et dans les connaissances historiques. Du Perron les surpasse tous deux dans l'art de pousser les preuves fondées sur des faits ou sur des textes, aussi bien que dans l'exactitude à discerner ce qui est de foi, d'avec ce qui n'est que d'opinion. (*Histoire littéraire des Pays-Bas*, t. II, p. 527).

6 Dici non potest quantum isti (Catholici et quidam protestantes) hujus Stapletoni defensione glorientur, hunc praedicent et mirentur, mihi insultent atque ex me triumphos agant. Quidam etiam, quorum mihi grata humanitas est, vicem meam doleant, qui in talem antagonistam inciderim, tam durum, tam invictum, tanto superiorem, cui ego tam impar sim, quam Troilus Achilli. Quoties audivi mussatum ab his et familiaribus suis in aurem insusurratum esse, non posse Stapletono responderi, succumbendum esse in causa mihi, rem esse deploratam. Neque nostrorum modo quorumdam haec opinio atque hoc murmur fuit, sed litterae ad me veniunt e locis transmarinis, qui papistarum de Staplelono suo sermones sint, amice nunciantes. (*De Scriptura*, Epist. dedic.).

clame qu'il a traité de main de maître les principales questions religieuses soulevées des deux côtés du détroit (1). Jean Rainolds, professeur de grec à Oxford et doyen de Lincoln, le trouve aussi redoutable que Bellarmin (2).

Stapleton, écrit encore Paquot, était un homme laborieux, sobre, modeste, pieux, plein de douceur, même à l'égard des envieux que son mérite lui suscita, fort charitable envers les pauvres et tout brûlant de zèle pour les intérêts de la religion. Ses écrits montrent qu'il entendait le grec et l'hébreu, qu'il était très versé dans la théologie scolastique et polémique, qu'il avait une morale solide, qu'il écrivait avec beaucoup de facilité, qu'il était exercé dans l'art oratoire, enfin qu'il mettait beaucoup de justesse et de profondeur dans ses raisonnements (3).

Doué d'un esprit prompt, subtil et réfléchi, d'une mémoire heureuse et sûre, d'un jugement supérieur, d'un amour infatigable du travail, Stapleton ajoutait à tous ces dons de la nature une solide piété qui le porta à s'en servir pour combattre les ennemis de Dieu et sauver les âmes des embûches du démon (4). De là ce zèle qui jamais ne se démentit et ce saint

(1) Stapletonus hanc causam (de traditionibus) omnium acutissime et accuratissime tractavit. (*Cont.* I, q. 3, c. 3).

(2) Nullo modo putandum Stapletonum responsiones minus artificiosas Bellarmino fabricasse. (*Apologia thesium de Sacra Scriptura*).

(3) *Histoire littéraire des Pays-Bas*, t. II, p. 527.

(4) A natura eximia dona habuit Stapletonus, mentem acrem et meditationi apprime idoneam, memoriam certam tenacemque, judicium capax ac sublime, cujus ope singula ad sua principia referre, summatim complecti et a culmine contemplari suevérat; postremo indefessum studii amorem, quo factum est ut cum iter ageret aut etiam morbis afflictaretur, a libris abstinere non posset. Has naturae dotes auxit ac perfecit pietas, ad omnia utilis, cujus ad Dei hostes debellandos animasque ab eorum insidiis servandas ipsas naturae suppetias et dona convertit. F. J. Ledoux, *De vita et scriptis Thomae Stapleton oratio*, dans l'*Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, année 1865, p. 309.

acharnement qu'il mit à poursuivre Calvin, Bèze et les autres pères de la réforme (1). De là aussi ce constant désintéressement, ce parfait dédain des faveurs des rois et des princes (2), cette admirable charité envers ses pauvres compatriotes exilés, cette sincère humilité qui lui faisait respectueusement décliner les honneurs dont le Pape voulait le combler (3).

Les nombreux travaux de STAPLETON avaient fini par user ses forces. Vieux avant le temps, il avait contracté dans ses voyages des maladies incurables; l'asthme et la podagre le clouaient tour à tour dans son fauteuil; le cerveau seul résistait mais s'épuisait (4). Durant un accès de goutte plus terrible que les précédents, un médecin lui conseilla, pour alléger

(1) Ortum inde habuit zelus ille nunquam remissus et internecinum veluti odium adversus Calvinum, quem tantae in ecclesia cladis auctorem lamentabatur. Hac sollicitudine, hoc malorum dolore permotus secum statuit nunquam quiescere donec universam illam mendaciorum machinam tanta arte atque etiam scientia (quorsum enim hostium robora laudesque dissimularem?) elaboratum, funditus everteret. Hinc, sive in cella sua legendis Patrum aliorumve scriptis operam solus daret, sive publice de scriptura sacra Duaci aut Lovanii disputaret, Calvinum et discipulum Bezam semper ante oculos ac velut in mente defixos habebat; quos a nemine ita contritos fuisse ut a Stapletono dixerunt praestantissimi illius aetatis homines. (*Ibidem*, p. 309).

(2) Valuit itaque boni amor et mali odium tantum apud Stapletonum, ut, si fieri potuisset, etiam plus operae dedisset studio et litteris; aliis stimulis plane non indigebat. Solebant quidem tum reges, tum principes et civitates, professores quosque optimos effusa stipendiorum liberalitate ad suas certatim academias allicere. Stapletonus sese ut mercenarium conduci nunquam passus est. (*Ibidem*, p. 310).

(3) Ad cathedram Scripturae Sacrae Lovanii evectus paulo quidem locupletior factus est, maxime quum jussu regis Hilverenbecanum decanatum adeptus fuit; verum etsi eo tempore censum aliquanto auxisset, pecuniam non sibi asservabat, sed ultro egenis popularibus, ex patria propter fidem in Belgio profugis, erogabat. Neque honorum magis ambitione laboravit, quippe qui a Clemente VIII, Pontifice maximo, peritissimo nimirum ipsius operum admiratore, frustra Romam invitatus fuerit, ut prius protonotariorum (apostolicorum, postea vero (quemadmodum vulgo homines existimabant) ut Cardinalium collegio accenseretur. (*Ibidem*, p. 310).

(4) *Histoire de Thomas More*, Introduction de M. Audin.

son mal, de s'appliquer un cautère. Il suivit ce conseil, mais la plaie s'étant fermée au bout de trois mois, STAPLETON en mourut le 12 octobre 1598, à l'âge de 63 ans (1).

Il légua par testament ses livres et ses écrits au collège anglais de Douai ; les livres devaient être remis aux jésuites, si le collège retournait en Angleterre.

Det nobis Deus plures Stapletono similes, optimos zelatores domus Dei, doctissimos fidei defensores, acerrimos hostes haeresum, felicissimos Ecclesiae propugnatores. Fiat, Fiat ! (2)

STAPLETON fut inhumé en l'église Saint-Pierre de Louvain, derrière le maître-autel. L'épitaphe suivante, qui résume bien sa vie, fut placée sur son tombeau :

Hic e regione sepultus est
Eximius D. ac magister noster
THOMAS STAPLETONUS,
Qui Cicestriae in Anglia
Nobili loco natus
Et litterarum studiis
A parentibus addictus,
Cum in collegiis Wiccamicis,
Primum Wintoniae, deinde Oxoniae,
Eum in artium liberalium
Disciplina cursum fecisset,
Ut magnam sui expectationem
Apud suos excitasset,
Ab ipso suo urbis Episcopo accitus,
Ecclesiae cathedralis canonicus
Instituitur.

(1) C'étoit, dit Niceron, son année climatérique, qu'il avoit toujours fort appréhendée.
(2) Henricus Hollandus, *Vita Stapletoni.*

Sed, paulo post,
Profanis hominibus
Omnes totius Angliae ecclesias
Per summum nefas invandentibus,
Eo quod ille in impias eorum leges
Jurare constanter renuebat,
Loco cedere et sibi fuga
(Ut poterat) consulere coactus,
In has regiones concedens,
Duaci primum constitit,
Ubi catechisten ad tempus egit,
Donec tandem ad supremam
Magisterii dignitatem
Et cathedram evectus,
Sacras Scripturas publice
Summa cum laude interpretatus est.
Inde Lovanium
A Sua Majestate Catholica evocatus,
In hac academia
Sacrae Theologiae professor regius,
In hac D. Petri ecclesia canonicus,
In collegio Hiltvaribecensi
Decanus extitit.
Demum, post quadraginta duos annos
In exilio transactos
(Quos fere praelectioni
Aut scriptioni omnes impendit)
Cessit e vita,
Relictis laborum suorum monumentis,
Partim Anglice ad suos,
Partim latine in commune
Totius Reipublicae bonum, descriptis;
Quae, quanta fuerit ejus industria,
Quanta animi pietas,

Quam accensum veritatis catholicae
Propugnandae studium,
Omnibus ea lecturis
Testatum facient.
Lovanii tandem in Brabantia
Sanctissime diem suum obiit
XII octob. M. D. XCVIII,
Regnante in Anglia Elizabetha.

TH. LEURIDAN,
Bibliothécaire de l'Université catholique de Lille.

Mgr D'HULST ET LE P. LACORDAIRE

Tel est le titre d'une brochure de quatre-vingt-quatorze pages, qui vient de paraître chez Poussielgue. Ce sont des « impressions et récits, souvenirs de prédications et de conférences recueillis par un cousin d'O'Connell, revus et publiés par M. le chanoine Philippet, archiprêtre de Compiègne. »

Le manuscrit avait été communiqué, il y a douze ans, à Mgr d'Hulst qui, par une chrétienne modestie, l'avait condamné à une « obscure captivité. » M. le chanoine Philippet raconte comment, après la mort du recteur de l'Université de Paris, il s'est mis en rapport avec l'auteur et a obtenu de lui de précieux renseignements sur ses souvenirs et sur les deux orateurs qui en sont l'objet. Il n'a jamais eu la pensée de les mettre sur la même ligne, mais auditeur passionné de l'un et de l'autre, il a tenu à leur rendre un hommage reconnaissant d'admiration. Il les rapproche par la pratique constante d'une humilité que Lacordaire avait définie ainsi dans un entretien intime : « L'humilité ne consiste pas à croire que l'on est un imbécile, mais à reconnaître qu'on ne doit s'enorgueillir de rien, parce que rien ne nous appartient en propre, et que tout ce que nous avons nous a été donné pour le faire servir au bien. » Mgr d'Hulst pensait certainement sur ce point comme son illustre prédécesseur dans la chaire de Notre-Dame.

La vie de Lacordaire a été bien des fois racontée

— et elle méritait de l'être — à des points de vue différents. On a étudié en lui l'orateur, le religieux, l'homme du dehors, mêlé au mouvement des idées, l'écrivain, l'éducateur. La brochure touche à tous ces points, sans ne traiter aucun. Des anecdotes peignent mieux que des jugements, et plusieurs de celles que contient la brochure sont inédites.

Autant Lacordaire était soumis à l'enseignement et à l'autorité de l'Église, autant il se montrait indépendant à l'égard des hommes. Attaqué à Nancy, pour un discours qu'il prononça au Collège royal, il fit assigner le journal en police correctionnelle, et se disposa, pour flétrir la calomnie, à échanger sa robe de moine pour celle d'avocat qu'il avait autrefois portée. Mais, par des motifs supérieurs, l'évêque qui l'avait encouragé à la poursuite, lui demanda son désistement. Il l'obtint, mais par des considérations entièrement étrangères à l'orateur. « Ah ! disait Lacordaire à l'auteur de la brochure, ce n'est pas sans un sanglant effort ». C'est ainsi que, malgré tout, il parut dans la chaire de Notre-Dame avec cette robe blanche qui avait effrayé le roi et les ministres, et qui conquit, ce jour-là, son droit de cité, parce que celui qui la portait n'avait pas eu peur.

Le chapitre premier est ainsi consacré au P. Lacordaire. Au second, nous voyons Mgr d'Hulst à Arcueil, protestant, à la veille des décrets, contre cette violation de la loi et de la justice; nous le suivons au patronage de Charonne, nous l'entendons aux Carmes, à Sainte-Clotilde, à La Madeleine, à Saint-Philippe-du-Roule, à Reims, au couvent de l'adoration réparatrice, chez les Lazaristes, à Saint-Germain-des-Prés, à Saint-Sulpice, à Montmartre, à

Saint-Étienne-du-Mont, à Notre-Dame des Victoires, à la Métropole. Nous voyons surtout son zèle pour l'enseignement à tous ses degrés et son dévouement fécond pour l'enseignement supérieur.

L'analyse des conférences faites par le « professeur apôtre » à Albert-le-Grand est fort intéressante. L'auteur fait remarquer que si Mgr d'Hulst, comme on l'a dit, « n'enlève jamais », c'est que, quand on a l'habitude de « concentrer toutes ses facultés sur les problèmes les plus ardus de la théologie, de la philosophie et de toutes les sciences », il est impossible que la méthode du professeur ne perce pas un peu dans la parole de l'orateur. N'y a-t-il pas aussi quelque chose du tempérament?

La première partie de la brochure a une conclusion qui serait toute à la gloire de Mgr d'Hulst, si on n'y retrouvait pas un peu de l'exagération qu'inspirent l'affection et la reconnaissance. L'auteur, qui a eu « la rare fortune de connaître dans l'intimité le P. Lacordaire, Ozanam et l'abbé Perreyve, a cru retrouver dans leur continuateur quelque chose de chacun d'eux. » Mgr d'Hulst a sa physionomie propre, et elle est assez accusée pour qu'il ne soit pas nécessaire de rechercher quels sont les caractères qui lui sont communs avec d'autres.

Une conférence en diligence est un chapitre aussi intéressant et spirituel que solide. Le P. Lacordaire convertit un commis-voyageur, qui avait commencé par la raillerie et le sophisme, et qui finit par la réflexion et par la foi. Le grand orateur croyait que l'on peut et que l'on doit prêcher partout et à toute occasion, et cette mission n'est pas uniquement celle des *frères prêcheurs ;* c'est celle de tout chrétien qui a réfléchi et qui sait. Quant à lui, il avait fait des

conférences intimes, où il répandait son âme, et s'efforçait de faire entrer dans celle des privilégiés qui l'écoutaient, ce qu'il y avait dans la sienne. Nous comprenons par le charme des entretiens qui remplissaient les belles soirées de Sorèze, sous les grands arbres séculaires, tout ce qu'il devait y avoir de vie, d'intérêt et de lumière dans ces conférences intimes, et M. le chanoine Philippet, qui nous en a donné un avant-goût, ne négligera rien, nous en sommes convaincu, pour les faire sortir du portefeuille qui fut ouvert à Mgr d'Hulst, et qu'une mort prématurée ne lui a pas permis d'ouvrir. Le P. Lacordaire est mort le 21 novembre 1861. Ce qui a été révélé depuis sur sa vie intime, ses relations et son constant apostolat, l'a fait connaître et admirer bien plus encore que ses grandes œuvres. Il reste beaucoup à dire malgré tout, et, après avoir exprimé le vœu que ses conférences intimes soient publiées, nous y joignons celui de voir M. Lacointa livrer les trésors qu'il a recueillis à Sorèze. Il a beaucoup aimé et beaucoup admiré Lacordaire. Il en a été tendrement aimé. Il a recueilli avec un soin pieux des entretiens dont il savait tout le prix. En les publiant en entier — car quelques-uns ont déjà paru — il servira la cause de l'Église et celle des âmes.

V. CANET.

LES ÉCOLES DE MANITOBA

ET L'ENCYCLIQUE « *AFFARI VOS* »

Nous recevons d'un de nos amis d'Amérique les notes suivantes qui aideront à comprendre la question posée au Manitoba et la solution donnée par le Souverain Pontife.

« Quand la France céda le Canada à l'Angleterre, il fut stipulé dans le *British North America Act* que les sujets français jouiraient de certains privilèges, particulièrement dans le libre exercice de leur religion et dans l'éducation de leurs enfants.

» Dans la province de Québec, où l'élément français domine, ces privilèges ont été respectés et, en 1871, quand le territoire de Manitoba est entré dans la Confédération canadienne, les Français étant alors en majorité, l'on a inauguré, sous le gouvernement provincial, le même système scolaire qui est en vogue en la province de Québec, c'est-à-dire qu'il y eut des écoles françaises et des écoles anglaises subventionnées par l'État : celles-ci dépendaient de lui et étaient des écoles neutres ; celles-là étaient des écoles libres et formellement catholiques.

» Or, après la construction du chemin de fer du Pacifique Canadien, une forte population anglaise vint s'installer dans le Manitoba ; peu à peu la majorité électorale fut déplacée et, en 1890, Greenway se trouvait à la tête d'un gouvernement provincial non seulement anglais et protestant, mais absolument anti-français et anti-catholique, qui, en dépit du *British North America Act,* fit passer une loi d'après

laquelle toute école subventionnée par l'État serait une école municipale anglaise et neutre sous la direction de l'État.

» Les Français de Manitoba et, avec eux, tout le pays en furent émus, surtout le peuple français de Québec qui, bien qu'ayant une majorité écrasante, avait toujours donné aux Anglais protestants de la province tout ce qu'ils voulaient quant à la direction des écoles anglaises.

» Pour obtenir justice, la minorité de Manitoba fit appel au Gouvernement fédéral dans l'espoir qu'il déclarerait que la législation provinciale avait dépassé son pouvoir. — Les lecteurs de la *Revue* savent, que les provinces canadiennes jouissent d'une certaine autonomie semblable aux divers États dans la Confédération américaine ou aux cantons dans la République suisse.

» La Cour suprême du Canada, devant laquelle la question fut portée, donna raison à la minorité. Elle disait que, quoique vague en quelques endroits, le *British North America Act* entendait très certainement laisser aux français toute liberté dans les affaires de religion et d'éducation, et qu'une législation provinciale ne pouvait la leur enlever.

» Le gouvernement Greenway n'en resta pas là : il porta la question devant le *privy council* d'Angleterre qui, en dernier lieu, règle les affaires coloniales. Contrairement à la suprême Cour, celui-ci maintint la prétention du gouvernement de Manitoba. La crise devint plus aiguë que jamais : les français de la province, en dernière extrémité, firent appel au gouverneur général *en concile*. L'on sait que, d'après la constitution canadienne, une minorité opprimée par la législation provinciale a droit d'en appeler au parlement fédéral. Pour échapper au péril d'une

décision, le gouverneur général *en concile*, c'est-à-dire le gouverneur général d'accord avec les ministres d'État, nia son droit d'intervenir. On en appela de nouveau à la Cour suprême pour régler ce point de la constitution ; elle soutint la décision du gouverneur. La minorité alors, porta la question devant le *privy council* et celui-ci, non seulement reconnut l'existence de l'injustice faite aux français, mais en outre décida que le gouverneur général *en concile* avait pouvoir de légiférer par-dessus une province en leur faveur. Forcé donc d'agir, le gouvernement d'Ottawa adressa une requête à celui de Winnipeg, dans laquelle on le priait de modifier sa législation à l'égard de la minorité française et de lui restituer ses écoles ; mais celui-ci refusa catégoriquement de le faire. Alors, fut introduite, à Ottawa, une proposition de loi, dite *The remedial bill,* dans l'intention de faire intervenir l'autorité suprême de la nation en faveur de la minorité.

» La question en était là, quand les pouvoirs du parlement expirèrent.

» M. Laurier, un français canadien, chef du parti libéral, fut élu et mis à la tête des affaires. Le peuple français espérait beaucoup de lui, — plus même qu'il ne leur promettait, — car c'était le parti conservateur, avec sir Charles Supper, à sa tête qui s'engageait davantage à aider la minorité française à Manitoba et qui avait en outre l'appui de l'épiscopat canadien. Le gouvernement Laurier et le gouvernement Grennway s'entendirent et, sans jamais consulter le peuple français de Manitoba, leur offrirent un compromis, c'est-à-dire que le gouvernement libéral de la province fit un compromis avec le gouvernement libéral de la nation. Inutile de dire que ce compromis ne fut ni acceptable ni accepté.

La partie catholique de la province et Sa Grandeur Mgr Langevin, archevêque de Saint-Boniface, le refusèrent nettement; en même temps ils déclarèrent, que malgré tout, ils continueraient à avoir leurs écoles et qu'ils les entretiendraient à leurs propres frais. La question en est là.

» C'est alors qu'une divergence d'opinion surgit parmi les catholiques quant à la conduite à suivre : l'épiscopat même n'arriva pas à s'entendre. Pour se mettre d'accord, l'on décida de prendre conseil à Rome. L'on se souviendra aussi, que, lors du jubilé de la reine d'Angleterre, M. Laurier s'étant rendu à Londres, alla jusqu'à Rome pour voir Sa Sainteté. Le Pape accueillit la demande qui lui avait été faite ; pour se renseigner parfaitement sur la question et avant d'y répondre officiellement, il nomma comme légat Mgr Merry del Val qui se rendit au Canada pour étudier la question sur place. Ce n'est qu'après le retour de celui-ci à Rome que Léon XIII publia l'encyclique suivante aux évêques du Canada :

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPAE XIII

AD ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS FOEDERATARUM CIVITATUM CANADENSIUM PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS FOEDERATARUM CIVITATUM CANADENSIUM PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Affari vos, quod perlibenter atque amantissime facimus, vix Nobis licet, quin sua sponte occurrat animo vetus et

constans apostolicae Sedis cum Canadensibus vicissitudo benevolentiae consuetudoque officiorum. Ipsis rerum vestrarum primordiis comitata Ecclesiae catholicae caritas est: maternoque semel acceptos sinu, amplexari vos, fovere, beneficiis afficere nunquam postea desiit. Certe immortalis vir Franciscus de Laval Montmorency, primus Quebecensium episcopus, quas res proavorum memoria pro salute publica felicissime sanctissimeque gessit, auctoritate gratiaque subnixus romanorum Pontificum gessit. Neque alio ex fonte auspicia atque orsus agendarum rerum cepere consequentes episcopi, quorum tanta extitit magnitudo meritorum. Similique ratione, si spatium respicitur vetustiorum temporum, non istuc commeare nisi nutu missuque Sedis apostolicae consuevere virorum apostolicorum generosi manipuli, utique cum christianae sapientiae lumine elegantiorem cultum atque artium honestissimarum semina allaturi. Quibus seminibus multo eorum ipsorum labore sensim maturescentibus, Canadensium natio in contentionem urbanitatis et gloriae cum excultis gentibus sera, non impar, venit. — Istae sunt res Nobis omnes admodum ad recordationem jucundae; eo vel magis, quod earum permanere fructus cernimus non mediocres. Ille profecto permagnus amor in catholica multitudine studiumque vehemens divinae religionis, quam scilicet majores vestri primum et maxime ex Gallia, tum ex Hibernia, mox quoque aliunde, auspicato advecti, et ipsi sancte coluerunt et posteris inviolate servandam tradiderunt. Quanquam, si optimam hanc hereditatem tuetur posteritas memor, facile intelligimus quantam hujus laudis partem sibi jure vindicet vigilantia atque opera vestra, venerabiles Fratres, quantam etiam vestri sedulitas cleri : omnes quippe, concordibus animis, pro incolumitate atque incremento catholici nominis assidue contenditis, idque, ut vera fateamur, non invitis neque repugnantibus Britannici imperii legibus. Itaque communium recte factorum vestrorum cogitatione adducti, cum Nos Romanae honorem purpurae archiepiscopo Quebecensium aliquot ante annis contulimus, non solum ornare viri virtutes, sed omnium istic catholicorum pietatem honorifico afficere testimonio voluimus. — Ceterum de institutione laborare incuntis aetatis, in qua et christianae et civilis reipublicae spes maximae nituntur, apostolica Sedes nunquam intermisit,

conjuncto vobiscum et cum decessoribus vestris studio. Hinc constituta passim adolescentibus vestris ad virtutem, ad litteras erudiendis complura eademque in primis florentia, auspice et custode Ecclesia, domicilia. Quo in genere eminet profecto magnum Lyceum Quebecense, quod ornatum atque auctum omni jure legitimo ad legum pontificiarum consuetudinem, satis testatur, nihil esse quod expetat studeatque apostolica Sedes vehementius, quam educere civium sobolem expolitam litteris, virtute commendabilem. Quamobrem summa cura, ut facile per vos ipsi judicabitis, animum ad eos casus adjecimus, quos catholicae Manitobensium adolescentulorum institutioni novissima tempora attulere. Volumus enim et velle debemus omni, qua possumus, ope et contentione eniti atque efficere ut fides ac religio ne quid detrimenti capiant apud tot hominum millia, quorum Nobis maxime est commissa salus, in ea praesertim civitate quae christianae rudimenta doctrinae non minus quam politioris initia humanitatis ab Ecclesia catholica accepit. Cumque ea de re plurimi sententiam expectarent a Nobis, ac nos se cuperent qua sibi via, qua agendi ratione utendum, placuit nihil ante statuere, quam delegatus Noster apostolicus in rem praesentem venisset: qui, quo res statu essent exquirere diligenter et ad Nos subinde referre jussus, naviter ac fideliter effectum dedit quod mandaveramus.

Causa profecto vertitur permagni momenti ac ponderis. De eo intelligi volumus, quod septem ante annis legumlatores Provinciae Manitobensis concessu suo de disciplina puerili decrevere : qui scilicet, quod leges Canadensis foederis sanxerant, pueros professione catholica in ludis discendi publicis institui educarique ad conscientiam animi sui jus esse, id jus contraria lege sustulere. Qua lege non exiguum importatum detrimentum. Ubi enim catholica religio aut ignoratione negligitur, aut dedita opera impugnatur : ubi doctrina ejus contemnitur, principiaque unde gignitur, repudiantur, illuc accedere, eruditionis causa, adolescentulos nostros fas esse non potest. Id sicubi factitari sinit Ecclesia, non nisi aegre, ac necessitate sinit, multisque adhibitis cautionibus, quas tamen constat ad pericula declinanda nimium saepe non valere. — Similiter ea deterrima omninoque fugienda disciplina, quae, quod quisque malit fide credere, id sine ullo discrimine omne

probet et aequo jure habeat, velut si de Deo rebusque divinis rectene sentias an secus, vera an falsa secteris, nihil intersit. Probe nostis, venerabiles Fratres, omnem disciplinam puerilem, quae sit ejusmodi, Ecclesiae esse judicio damnatam, quia ad labefactandam integritatem fidei tenerosque puerorum animos a veritate flectendos nihil fieri perniciosius potest.

Aliud est praeterea, de quo facile vel ii assentiantur, qui cetera nobiscum dissident; nimirum non mera institutione litteraria, non solivaga jejunaque cognitione virtutis posse fieri, ut alumni catholici tales e schola aliquando prodeant, quales patria desiderat atque expectat. Tradenda eis graviora quaedam et majora sunt, quo possint et christiani boni et cives frugi probique evadere : videlicet informentur ad ipsa illa principia necesse est, quae in eorum conscientia mentis alte insederint, et quibus parere et quae sequi debeant, quia ex fide ac religione sponte efflorescunt. Nulla est enim disciplina morum digna quidem hoc nomine atque efficax, religione posthabita. Nam omnium officiorum forma et vis ab iis officiis maxime ducitur, quae hominem jungunt jubenti, vetanti, bona malaque sancienti Deo. Itaque velle animos bonis imbuere moribus simulque esse sinere religionis expertes tam est absonum, quam vocare ad praecipiendam virtutem, virtutis fundamento sublato. Atqui catholico homini una atque unica vera est religio catholica : proptereaque nec morum is potest, nec religionis doctrinam ullam accipere vel agnoscere, nisi ex intima sapientia catholica petitam ac depromptam. Ergo justitia ratioque postulat, ut non modo cognitionem litterarum alumnis schola suppeditet, verum etiam eam, quam diximus, scientiam morum cum praeceptionibus de religione nostra apte cunjunctam, sine qua nedum non fructuosa, sed perniciosa plane omnis futura est institutio. Ex quo illa necessario consequuntur : magistris opus esse catholicis : libros ad perlegendum, ad ediscendum non alios, quam quos episcopi probarint, assumendos : liberam esse potestatem oportere constituendi regendique omnem disciplinam, ut cum professione catholici nominis, cumque officiis quae inde proficiscuntur, tota ratio docendi discendique apprime congruat atque consentiat. — Videre autem de suis quemque liberis, apud quos instituantur, quos habeant vivendi praeceptores, magnopere pertinet ad patriam potestatem. Quocirca cum

catholici volunt, quod et velle et contendere officium est, ut ad liberorum suorum religionem institutio doctoris accommodetur, jure faciunt. Nec sane iniquius agi cum iis queat, quam si alterutrum malle compellantur, aut rudes et indoctos, quos procrearint, adolescere, aut in aperto rerum maximarum discrimine versari.

Ista quidem et judicandi principia et agendi, quae in veritate justitiaque nituntur, nec privatorum tantummodo, sed rerum quoque publicarum continent salutem, nefas est in dubium revocare, aut quoquo modo deserere. Igitur cum puerorum catholicorum institutionem debitam insueta lex in Manitobensi Provincia perculisset, vestri muneris fuit, venerabiles Fratres, illatam injuriam ac perniciem libera voce refutare : quo quidem officio sic perfuncti singuli estis, ut communis omnium vigilantia ac digna episcopis voluntas eluxerit. Et quamvis hac de re satis unusquisque vestrum sit conscientiae testimonio commendatus, assensum tamen atque approbationem Nostram scitote accedere : sanctissima enim ea sunt, quae conservare ac tueri studuistis, studetis.

Ceterum incommoda legis Manitobensis, de qua loquimur, per se ipsa monebant, opportunam sublevationem mali opus esse concordia quaerere. Catholicorum digna causa erat, pro qua omnes omnium partium aequi bonique cives consiliorum societate summaque conspiratione voluntatum contenderent. Quod, non sine magna jactura, contra factum. Dolendum illud etiam magis catholicos ipsos Canadenses sententias concorditer, ut oportebat, minime in re tuenda junxisse, quae omnium interest plurimum : cujus prae magnitudine et pondere silere studia politicarum rationum, quae tanto minoris sunt, necesse erat.

Non sumus nescii, emendari aliquid ex ea lege coeptum. Qui foederatis civitatibus, quique Provinciae cum potestate praesunt, nonnulla jam decrevere minuendorum gratia incommodorum, de quibus expostulare et conqueri catholici ex Manitoba merito insistunt. Non est cur dubitemus, susceptum id aequitatis amore fuisse consilioque laudabili. Dissimulari tamen id quod res est, non potest : quam legem ad sarcienda damna condidere, ea manca est, non idonea, non apta. Multo majora sunt, quae catholici petunt, quaeque eos jure petere, nemo neget. Praeterea in ipsis illis temperamentis, quae

excogitata sunt, hoc etiam inest vitii quod, mutatis locorum adjunctis, carere effectu facile possunt. Tota ut res in breve cogatur, juribus catholicorum educationique puerili nondum est in Manitoba consultum satis : res autem postulat, quod est justitiae consentaneum, ut omni ex parte consulatur, nimirum in tuto positis debitoque praesidio septis iis omnibus, quae supra attigimus, incommutabilibus augustissimisque principiis. Huc spectandum, hoc studiose et considerate quaerendum. — Cui quidem rei nihil obesse potest discordia pejus : conjunctio animorum est et quidam quasi concentus actionum pernecessarius. Sed tamen cum perveniendi eo, quo propositum est et esse debet, non certa quaedam ac definita via sit, sed multiplex, ut fere fit in hoc genere rerum, consequitur varias esse posse de agendi ratione honestas easdemque conducibiles sententias. Quamobrem universi et singuli meminerint modestiae, lenitatis, caritatis mutuae : videant ne quid in verecundia peccetur, quam alter alteri debet : quid tempus exigat, quid optimum factu videatur, fraterna unanimitate, non sine consilio vestro, constituant, efficiant.

Ad ipsos ex Manitoba catholicos nominatim quod attinet, futuros aliquando totius voti compotes, Deo adjuvante, confidimus. Quae spes primum sane in ipsa bonitate causae conquiescit : deinde in virorum, qui res publicas administrant, aequitate ac prudentia, tum denique in Canadensium, quotquot recta sequuntur, honesta voluntate nititur. Interea tamen, quamdiu rationes suas vindicare nequeant universas, salvas aliqua ex parte habere ne recusent. Si quid igitur lege, vel usu, vel hominum facilitate quadam tribuatur, quo tolerabiliora damna, ac remotiora pericula fiant, omnino expedit atque utile est concessis uti, fructumque ex iis atque utilitatem quam fieri potest maximam capere. Ubi vero alia nulla mederi ratione incommodis liceat, hortamur atque obsecramus, ut aucta liberalitate munificentiaque pergant occurrere. Non de salute ipsorum sua, nec de prosperitate civitatum mereri melius, queant, quam si in scholarum puerilium tuitionem contulerint, quantum sua cuique sinat facultas.

Est et aliud valde dignum, in quo communis vestra elaboret industria. Scilicet vobis auctoribus, iisque adjuvantibus, qui scholis praesunt, instituere accurate ac sapienter studiorum rationem oportet, potissimumque eniti ut, qui ad docendum

accedunt, affatim et naturae et artis praesidiis instructi accedant. Scholas enim catholicorum rectum est cum florentissimis quibusque de cultura ingeniorum, de litterarum laude, posse contendere. Si eruditio, si decus humanitatis quaeritur, honestum sane ac nobile judicandum Provinciarum Canadensium propositum, augere ac provehere pro viribus expetentium disciplinam institutionis publicam, quo politius quotidie ac perfectius quiddam contingat. Atqui nullum est genus scientiae, nulla elegantia doctrinae, quae non optime possit cum doctrina atque institutione catholica consistere.

Hisce omnibus illustrandis ac tuendis rebus, quae hactenus dictae sunt, possunt non parum ii ex catholicis prodesse, quorum opera in scriptione praesertim quotidiana versatur. Sint igitur memores officii sui. Quae vera sunt, quae recta, quae christiano nomini reique publicae utilia, pro iis religiose animoque magno propugnent : ita tamen ut decorum servent, personis parcant, modum nulla in re transiliant. Vereantur ac sancte observent episcoporum auctoritatem, omnemque potestatem legitimam : quanto autem est temporum difficultas major, quantoque dissensionum praesentius periculum, tanto insistant studiosius suadere sentiendi agendique concordiam, sine qua vix aut ne vix quidem spes est futurum ut id, quod est in optatis omnium nostrum, impetretur.

Auspicem coelestium munerum, benevolentiaeque Nostrae paternae testem accipite apostolicam benedictionem, quam vobis, venerabiles Fratres, clero populoque vestro peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die VIII Decembris, an. MDCCCLXXXXVII, pontificatus Nostri vigesimo.

LEO PP. XIII.

NOTES CRITIQUES
DE THÉOLOGIE & DE PHILOSOPHIE

1° *Theologia Fundamentalis* auctore IGNATIO OTTIGER, S. J. Tomus I. De revelatione supernaturali. In-8, XXIV-928 p. Fribourg, Herder. 1897.

2° *De religione revelata* libri quinque. Auctore GULIELMO WILMERS, S. J. In-8, IV-686 p. Ratisbonne, Pustet. 1897.

Nous ne sommes plus au temps où les hérésies s'attaquaient au détail de nos dogmes : de nos jours, les adversaires de l'Église prétendent lui opposer une sorte de question préalable. Plus de surnaturel, donc plus de révélation : les miracles et les prophéties, les mystères, sont une insulte à la raison humaine, des mythes dont la science moderne fait bonne et courte justice. Le christianisme, enfin, devient un simple stade de l'évolution qui emporte l'humanité vers ces temps nouveaux où le culte de la libre pensée remplacera les théologies usées des siècles passés. Dans ces négations, il y a pour le théologien la matière obligatoire d'une nouvelle *Somme contre les gentils* complétée pour réfuter des erreurs inconnues au XIIIme siècle ; d'ailleurs, en dehors de son but apologétique, la démonstration du fait de la révélation est d'une importance majeure. Sans elle, en effet, ce fait, qui est à la base de chacune des thèses de théologie, resterait à l'état de postulat, c'est-à-dire de lacune dans l'ensemble scientifique parfait que doit présenter la théologie.

Par ces motifs, les ouvrages de théologie fondamentale, ceux, entendons-nous, où les fondements de notre foi sont démontrés avec l'ampleur que le sujet comporte et d'une façon vraiment scientifique, sont, à notre époque, d'une importance capitale ; or ces qualités se trouvent remarquablement réunies dans ces deux ouvrages, tous deux très personnels, des PP. Ottiger et Wilmers.

I

Le traité de *Revelatione supernaturali* s'ouvre sur une Introduction de trente-quatre pages qui est un modèle du genre. Le P. Ottiger y trace de main de maître le plan rigoureusement logique et les frontières de la théologie fondamentale; pour lui, aucune proposition ne doit être avancée dont les antécédents n'aient été solidement établis; aucune ne doit faire double emploi et empiéter sur le domaine d'un autre enseignement.

Aussi, dès le début de la première partie, supposant ses lecteurs munis de connaissances philosophiques complètes, il aborde l'étude de la révélation, et dans sa deuxième partie, où il démontre le fait de la révélation, il laisse à l'Introduction biblique le soin de prouver l'autorité historique de nos saints Livres, estimant avec juste raison que, dans un traité complet, il vaut mieux supposer une démonstration faite ailleurs que de la donner à demi.

C'est, en effet, un traité complet que le P. Ottiger a voulu écrire, mais, sous sa conduite, la longueur du voyage ne fait qu'en multiplier l'intérêt. Les thèses, au nombre de trente-neuf, sont clairement énoncées; la portée de chacune est aussitôt précisée par un exposé soigneux de l'état de la question : vient ensuite la preuve, qui, donnée avec un véritable luxe d'arguments et une érudition peu commune, présente le sujet sous toutes ses faces et ne laisse sans réponse aucune objection actuelle de quelque importance. Toutefois, en réduisant le nombre des thèses, l'auteur a dû les faire longues — il en est une de cent huit pages, — et les sous-diviser à un degré qui fatigue l'attention même soutenue et oblige le lecteur à recourir sans cesse à l'index analytique placé en tête du volume. Plus nombreuses, ses thèses seraient moins compactes, et recevraient, dans toutes leurs parties, plus d'air et plus de lumière.

Au point de vue doctrinal, nous signalerons le soin constant de l'auteur d'arrêter ses conclusions à la limite exacte de la portée des preuves qu'il fournit. C'est ainsi que, traitant de la nécessité de la révélation, il découvre que les arguments apportés jusqu'ici ne prouvent point que la révélation ait été moralement nécessaire à l'humanité avant l'époque où elle

s'est laissée envahir par l'idolâtrie : il faut lire (p. 95-107) la discussion très approfondie et très neuve que l'auteur fait de ce point pour apprécier son talent d'excellent logicien. Mentionnons encore le chapitre consacré à la preuve de la divinité de la religion mosaïque (579-605) : il n'est guère possible d'y apporter une science mieux informée ni une critique plus consciencieuse. Le P. Ottiger peut être certain d'avoir fait, suivant son désir, œuvre utile à l'Église et bienfaisante à tous ceux qui veulent voir la vérité. Nous souhaitons qu'elle s'achève bientôt par la publication du grand traité de l'Église, en deux volumes, dont le plan magistral, dessiné par l'auteur, justifie dès maintenant toutes nos impatiences.

II

Le nom du P. Wilmers est de ceux qui suffisent à recommander un ouvrage : mais nous pensons qu'il n'aura rien écrit qui fasse plus d'honneur à sa signature que sa théologie fondamentale, dont le premier volume vient de paraître sous le titre de : *de Religione revelata*.

Dès l'abord, l'ouvrage décèle le maître exercé qui sait l'importance d'une bonne méthode d'enseignement et qui en connaît tous les secrets. En cinq livres, il conduit graduellement ses disciples de l'étude de la religion révélée, considérée en général (lib. I), à celle de la religion chrétienne, savoir : de sa préparation (lib. II), de son institution (lib. III), de son progrès dans le monde (lib. IV), de sa merveilleuse continuation dans l'Église (lib. V). En fait, sans rien sacrifier d'important dans la partie philosophique du traité (lib. I), l'auteur a étendu trois fois plus la partie historique, et, certes, nul ne s'en plaindra, car il s'est donné ainsi l'espace nécessaire à une réfutation telle qu'il la faut de nos jours, des négations du criticisme moderne.

C'est surtout dans l'agencement des propositions que brille la supériorité du P. Wilmers. L'ouvrage entier en comprend cent-quarante, logiquement réparties sous des articles ou des chapitres distincts : leur enchaînement se retient ainsi naturellement et leur étendue restreinte permet à l'esprit de les embrasser sans effort. Les arguments partiels sont nettement séparés, non seulement typographiquement, mais aussi

logiquement par une vedette en italique qui, souvent en un seul mot, les résume ; ils ne contiennent que la substance de la doctrine ; les détails d'érudition dont ils sont allégés, au grand profit de la clarté, les suivent immédiatement en caractères plus denses. Il est ainsi loisible au lecteur de se borner, pour chaque thèse, à l'essentiel ou d'approfondir telle partie qu'il voudra.

Les aperçus intéressants et même nouveaux, du moins à la place où ils se trouvent, ne manquent pas dans l'ouvrage du P. Wilmers. Il faut citer, dans le livre I, l'étude des modes de révélation; au livre II, celle du paganisme ; au livre III, la preuve tirée des miracles et surtout de la résurrection de Jésus-Christ en faveur de sa divinité ; enfin, dans les deux livres suivants, l'exposé des faits divins démontrant que la religion chrétienne, telle qu'elle nous apparaît après les apôtres et dans sa forme concrète c'est-à-dire dans l'Église catholique, est authentiquement d'origine divine.

Sans nous arrêter à la critique d'un ou deux détails de pure forme, notre conclusion sera : parmi les traités publiés sur la matière, il n'en est pas qui soit supérieur à celui du P. Wilmers : parmi ceux publiés à l'étranger, il n'en est à coup sûr aucun où la méthode et le tour de pensée soient plus français.

H. MOUREAU.

3° *Apologeticae, de aequiprobabilismo Alphonsiano, historico-philosophicae dissertationis, a R. P. J.* De Caigny *C. SS. R. exaratae Crisis, juxta principia Angelici doctoris, instituta,* auctore Gulielmo Arendt, societatis Jesu sacerdote. — Accedit dissertatio, etc., etc. — Friburgi Brisgoviae, Herder. 1897.

Ce titre tant soit peu compliqué, à dimensions plus que respectables, puisqu'il envahit en lettres nobles, les trois quarts de la première page du volume, est destiné à inspirer quelque appréhensisn au lecteur. L'érudit théologien qui l'a adopté, a voulu mettre sous les yeux du public, comme en un tableau synoptique, le but et la matière de son travail, les noms et les qualités des auteurs dont il y est surtout question. Peut-être eût-il mieux valu éviter cet encombrement du début,

laissant faire au lecteur lui-même un départ d'ailleurs facile. Quoiqu'il en soit, ce n'est pas une étude de mince labeur et d'érudition superficielle que présente le P. Arendt, sur le thème de l'équiprobabilisme de saint Alphonse, tant rebattu il y a quelques années. Il semblait même que les controverses retentissantes, suscitées à cette époque, fussent terminées, du moins profondément assoupies. Il paraît qu'il n'en est rien.

Le P. Arendt nons apprend, que tout récemment encore, trois publications ont essayé de ressusciter la thèse de *l'équiprobabilisme* du saint Docteur. Le savant jésuite entreprend de combattre les opinions soutenues à ce propos par le P. Caigny rédemptoriste, auteur de l'un de ces trois ouvrages *équiprobabilistes*. Il en prend même occasion, pour mettre certains *probabilistes* en garde, contre l'emploi de certains arguments, qui donnent barre sur eux, à leurs adversaires.

A cet effet, le R. P. distribue son étude en quatre dissertations. La première forme un minutieux travail de recherches de textes, de confrontations d'auteurs, de rapprochements de citations, afin de relever les inexactitudes, les omissions, les paralogismes du P. Caigny.

Usant de la méthode syllogistique, pour éclairer les moindres détails de l'argumentation de son adversaire, l'auteur passe au crible d'une inexorable critique les données fournies dans le débat. Les problèmes philosophiques de la *vérité*, du *doute*, de l'*opinion*, de la *probabilité*, de la *certitude*, de l'*évidence*, dont le rôle est considérable dans la théologie dogmatique, et capital dans la présente controverse, sont redressés et ramenés à leur définition précise.

Le point critique se trouve dans la délimitation du *doute strict* et du *doute large*, — des opinions *également probables et certainement plus probables* — selon les énonciations variées de saint Alphonse. L'auteur ne néglige rien pour élucider ce point. Il en résulte que les citations des *équiprobabilistes* sont réduites à leur véritable portée; que la signification inexacte attribuée à certaines paroles du saint docteur et de quelques autres graves théologiens, est circonscrite à de justes limites, par les explications et les extraits complémentaires du P. Arendt.

Ayant ainsi démontré cette thèse fort délicate par ailleurs,

que l'*équiprobabilisme* nominal de saint Alphonse est simplement le *probabilisme* pur, l'auteur, dans la seconde dissertation, prouve la vérité de cette conclusion par l'analyse du texte principal du grand moraliste, par l'examen d'une série de ses lettres théologiques et la réfutation des arguments. Les équiprobabilistes eux-mêmes, invoqués par le P. Caigny, accordent qu'avant l'année 1762, saint Alphonse a professé le probabilisme pur. A-t-il changé d'opinion depuis cette époque, et adopté le système de l'*équiprobabilisme ?* Le P. Caigny et les autres partisans de cette théorie l'affirment... Le P. Arendt annule leur argumentation en démontrant, par les textes de saint Alphonse lui-même, que le grand théologien est parfaitement logique avec lui-même, en son début et dans ses dernières publications ; parce que, pour lui, le « certe *probabilior* », formule ultérieure, est identique à « moraliter *certa* » ou à « probabilissima ». Or les *probabilistes* avec saint Alphonse, sont tous d'accord pour rejeter la valeur d'une opinion qui aurait contre elle une opinion *certainement* plus probable, dans le sens défini par l'éminent docteur.

L'implacable logicien n'accorde aux adversaires qu'une modification nominale dans la façon dont le saint docteur expose sa thèse depuis cette époque. Il a soin de citer à l'appui de sa démonstration, les auteurs contemporains dont les traités sur la matière sont devenus classiques ; les Ballerini, les Frassinetti, les Lehmkuhl.

Après cet exposé historico-théologique du système moral, dont saint Alphonse a modifié seulement la formule à raison des circonstances, tout en maintenant son principe intact, le P. Arendt aborde la critique des arguments de fond de l'*équiprobabilisme*. Par l'examen des textes de saint Thomas, de Suarez, de saint Antonin, de Sylvius, et d'une manière générale, en récusant la légitimité du témoignage des anciens scholastiques invoqué contre tout droit, l'auteur démontre que les adeptes de cette théorie ne peuvent se réclamer de ces grandes autorites. Il prend également à partie les raisons spéciales que le P. Caigny déduit en faveur de son sentiment, de *la nature de l'opinion, du concept, de l'intelligence*, et de la célèbre comparaison des balances.

Dans sa quatrième et dernière dissertation, l'auteur venge le *probabilisme* de saint Alphonse, des objections, soit

historiques, soit théologiques, formulées par le nouveau champion de l'*équiprobabilisme*. Comme contre épreuve, il maintient et confirme toutes les objections de droit, que les probabilistes soulèvent contre ce système opposé à la lettre des ouvrages et à l'esprit du grand restaurateur des principes de la saine morale. Ces dernières objections, développées par saint Alphonse, se trouvent dans la célèbre dissertation rédigée par lui-même et reproduite à la fin du volume que nous venons d'étudier. — Malgré certaines aspérités qui rendent la lecture du volume méritoire, malgré le ton de polémique continuel qui y règne, on ne saurait récuser la valeur de cette œuvre. Dans les controverses qui pourront encore surgir sur la matière, il sera difficile de ne pas consulter quelques-unes de ces pages et de n'en pas tirer grand profit.

Dr B. DOLHAGARAY.

4° *Le Prosélytisme protestant en Allemagne et ses moyens d'action*, par le P. Cyprien, de Altœtting (Bavière), O. Cap. — in-8°, 30 p. — s. d.

Les protestants d'Allemagne ont imaginé un nouveau moyen de prosélytisme; c'est de se livrer aux œuvres charitables; ce qu'ils appellent : la *Mission intérieure*. Les plus hauts représentants de l'aristocratie intellectuelle ou héréditaire, beaucoup de fonctionnaires en vue, tous ceux qui sont dévoués à l'Église évangélique, quelle que soit d'ailleurs leur croyance, font partie de l'Association et forment une armée bien organisée contre le socialisme et... le catholicisme.

Cette mission s'occupe d'œuvres très variées : diffusion de la Bible, de traités religieux, brochures, journaux; organisation du service divin pour les marins, les employés de chemins de fer, les cochers de fiacres et de tramways, les garçons d'hôtels, les commis-voyageurs; établissement de logements à bon marché et d'une moralité irréprochable pour les ouvriers et ouvrières en voyage; protection des jeunes gens et des jeunes filles exposés aux dangers des grandes villes; sociétés de tempérance, (fort nécessaires, dans ce pays de grands buveurs); soin des prisonniers, écoles industrielles, etc. Pour faire face à toutes ces œuvres : la *Mission*

intérieure a des diacres et des diaconesses, comme dans l'Église primitive; des prédicateurs et des missionnaires laïques. L'Empereur et l'Impératrice favorisent le mouvement de leurs encouragements et de leurs largesses.

Les résultats de ces efforts combinés sont devenus palpables, avec les années. En ce siècle, l'Église catholique a perdu, dans l'Empire allemand, un million de fidèles : c'est la *Revue catholique* qui le constate. En Alsace-Lorraine, il y a une diminution de 100.000 catholiques, et une augmentation de 120.000 protestants depuis l'annexion. En signalant ces faits, le journal *Saint-Boniface* ajoute : « Nous allons lentement, mais sûrement, au protestantisme, si nous ne montrons autant de zèle que nos rivaux dans leur *Mission intérieure*. »

Il faut donc se garder de croire que le protestantisme est sur le point de disparaître en Allemagne. Il est solidement organisé; il a pris, pendant cette dernière partie du siècle, des airs de conquêtes et d'apostolat; il gagne du terrain.

C'est une leçon pour les catholiques allemands, conclut le P. Cyprien, et la preuve qu'il faut hardiment s'occuper du peuple et de tous ses besoins moraux et matériels. Nos frères séparés « ont simplement reproduit, dit-il, les œuvres religieuses et sociales que l'Église catholique a opérées du temps des apôtres, des saints Pères, au moyen âge, et aujourd'hui même en France, le pays classique de la charité. Imitons-les ! »

5° *Petite apologétique, ou les fondements de la religion catholique*, par le Dr Schmitt, traduit de l'allemand.— Paris, Lethielleux, 1897. — In-18, 144 p. — Prix 0 fr. 80.

Cette petite apologétique a obtenu un vif succès en Allemagne, où elle est adoptée dans les écoles d'enseignement secondaire. On l'appréciera d'autant mieux chez nous que le plan, le mode d'exposition, l'allure même de la phrase, ont quelque chose de bien français.

Le Dr Schmitt a suivi l'ordre traditionnel : existence de Dieu, possibilité d'une religion révélée, divinité du Christ ; l'Église catholique est la seule vraie Église du Christ.

Les arguments sont accessibles à tous : l'auteur a écarté les termes techniques et les conclusions trop métaphysiques. En

revanche, il aborde les objections les plus récentes (sur les miracles, sur l'infaillibilité du pape, sur la parenté de l'homme et de la bête, sur l'hypnotisme, etc.)

Il est difficile de réunir, sous un plus petit volume, des enseignements aussi précis et aussi limpides.

6° *L'Église orthodoxe Gréco-Russe*, par J.-B. Rohm, chanoine de Passau. — Traduit par E. Monner. — Bruxelles, Société belge de librairie, 1897, in-12, 198 p.

Le prévôt de l'Église orthodoxe à l'ambassade russe de Berlin, le Rév. Alexios von Maltzew, avait publié, en 1893, un livre en langue allemande, où il défendait son Église contre les attaques des protestants et surtout des catholiques. Son ouvrage avait eu le plus grand succès en Russie, et lui avait valu, avec la faveur spéciale du Tsar, l'ordre de Wladimir, distinction que nul prêtre n'avait obtenue jusqu'ici, et à laquelle est attachée la noblesse héréditaire.

Le chanoine Rohm, professeur à la Faculté de théologie de l'Université de Passau, engagea, à ce sujet, avec le théologien russe, une controverse courtoise, et qui jette un grand jour sur l'état actuel du schisme grec. Publiée à Augsbourg en 1895, elle est divisée en vingt-quatre chapitres qui traitent brièvement des doctrines communes à l'Église catholique et à l'Église orthodoxe, sur l'Écriture Sainte et la tradition, sur l'épiscopat, sur le culte des saints ; — puis les points sur lesquels ces deux Églises diffèrent, la primauté du Pape, le concile du Vatican, la procession du Saint-Esprit, les pains azymes, la communion sous une seule espèce, l'*épiclésis* ou invocation de l'Esprit-Saint au moment de la consécration. Les chapitres sur l'origine du schisme, sur le Saint-Synode, la liberté de conscience en Russie, la vie monastique, renferment des détails intéressants et qu'on trouve rarement réunis.

Presque toutes les références sont allemandes, comme il faut s'y attendre ; et la forme de l'ouvrage est la controverse.

Ce livre peut rendre service aux historiens, aux publicistes, aux hommes politiques ; en un mot, à tous ceux qui s'intéressent à la question si actuelle de l'union des Églises, ou que leurs devoirs professionnels obligent à s'en occuper.

Ch. GUILLEMANT.

7° *La prétendue hystérie de sainte Thérèse*, par le R. P. GRÉGOIRE DE SAINT-JOSEPH, des carmes déchaussés, Lyon, Emm. Vitte, 3, place Bellecour, 1895, in-8° de 80 pages.

Ce n'est pas, nous en sommes persuadé, sans une émotion contenue mais douloureuse, ni sans un certain frémissement, que le R. P. Grégoire de Saint-Joseph a dû inscrire au frontispice de cette brochure le titre de son étude : *La prétendue hystérie de sainte Thérèse*. Mais aussi, fallait-il suivre sur le terrain choisi, l'adversaire qui malgré son catholicisme indéniable, nonobstant son admiration sincère pour l'illustre réformatrice du Carmel, s'est obstiné contre toute raison à attribuer à *l'hystérie* les phénomènes extraordinaires dont l'existence de la bienheureuse fut traversée. Le fils spirituel de la mère séraphique n'a pas hésité ; il a suivi pas à pas, pour les réfuter à mesure, les assertions inconsidérées du docteur *don Arturo Péralès y Gutierrez*, affirmant dans un mémoire couronné par le jury de Salamanque, que sainte Thérèse était atteinte de cette infirmité dont le nom seul est déjà mal coté.

Après avoir rapidement signalé le fait singulier du retard de la publication de ce rapport qu'on semble avoir voulu dérober au public douze années durant, le R. P. commence par mettre au point les conclusions étranges déduites par un ami du lauréat, le docteur *Fernando* ; ce dernier s'est chargé de préparer les voies à son collègue et ami *Péralès*, dans un prologue fantaisiste. Le R. P. Grégoire ne se contente pas de revendiquer la dignité de la femme prédestinée, la gloire de la catholique Espagne, en réfutant les observations aventurées du rapporteur. Dans une première partie, il démontre encore, d'après les maîtres de la science médicale contemporaine, qu'aucun des symptômes établissant le diagnostic de ce mal mystérieux, ne se constate ni dans les douleurs organiques de sainte Thérèse ni dans les récits qu'elle-même nous a transmis de ses souffrances, de ses visions et de ses extases. Le fidèle disciple a relevé à ce sujet de véritables abus de citations ; il se contente de les signaler, laissant au lecteur le soin de les apprécier.

Dans une seconde partie, recourant au *témoignage* et aux arguments d'une saine théologie, il établit solidement que l'incomparable vierge d'Avila n'a pu être hystérique ni au

point de vue *physique*, ni au point de vue *psychique*. Tel est le résumé de la substantielle brochure qu'un fils de sainte Thérèse a cru de son devoir de présenter au public chrétien, à la suite de tant de publicistes de premier ordre, afin de venger l'honneur de sa mère contre d'indécentes accusations. Nous lui savons gré de mettre ainsi en relief l'inconséquence étrange de certains catholiques qui veulent infliger cette tare à une vierge héroïque, tout en proclamant par ailleurs, avec enthousiasme, sa sainteté, son génie inspiré et ses héroïques vertus.

Dr B. DOLHAGARAY.

8° *Beitraege zur Geschichte der Philosophie im Mittelalter.* Texte und Untersuchungen. Münster, Aschendorff.

Déjà, dans notre premier article sur Alain de Lille, nous avons signalé l'important travail qui se fait en Allemagne au point de vue de l'histoire des sources de la philosophie scolastique du XIIIe siècle (juin 1897). Au congrès scientifique international de Fribourg, le professeur Baeumker de Breslau qui, avec M. de Hertling de Munich, dirige ces études, a rendu lui-même compte de son travail sur le *Fons vitae* d'Avencebrol, publié à la suite de l'opuscule du Dr Correns sur le traité *de Unitate* de Gundisalvi, dans le premier volume de la collection. Nous n'y reviendrons pas. Le deuxième volume comprend quatre fascicules du plus haut intérêt, pour l'histoire de la philosophie du moyen âge.

9° Dr Mathias Baumgartner. — *Die Erkenntnislehre des Wilhelm von Auvergne.*

Avant son élévation au siège archiépiscopal de Paris (1228-1249), Guillaume d'Auvergne, appelé aussi Guillaume de Paris, avait enseigné la théologie à l'université de cette ville. C'était l'époque troublée où la philosophie d'Aristote, mal traduite et entachée du rationalisme judéo-arabe des philosophes transpyrénéens, avait été fortement discréditée par l'abus qu'en avaient fait Amaury de Benne, David de Dinant et leurs dis-

ciples, les Amalriciens. Le synode de 1210 avait prohibé l'étude de la physique, celui de 1215 celle de la métaphysique du philosophe de Stagyre. Il n'est donc pas étonnant que Guillaume d'Auvergne, un des maîtres les plus en vue de l'université, tout en tenant compte des idées nouvelles et tout en adoptant la terminologie aristotélicienne, se soit tenu sur la réserve vis-à-vis de cette philosophie elle-même. Plus indépendant et ayant à sa disposition un Aristote authentique, il eût trouvé plus aisément et plus sûrement la solution des graves questions qu'il venait de soulever touchant l'origine de la connaissance humaine. Nul avant lui, parmi les philosophes chrétiens, n'avait posé ce problème avec autant de netteté ni émis sur cette matière des idées aussi justes et aussi profondes. Le livre du Dr Baumgartner contient toute la théorie de la connaissance du célèbre scolastique, et autant qu'il est permis de juger, par les nombreuses citations qui sont faites des ouvrages du maître, la pensée de celui-ci, a été exactement rendue par l'auteur.

10° Dr Max Doctor. *Die Philosophie des Joseph (Ibn) Zaddik, nach ihren Quellen, insbesondere nach ihren Beziehungen zu den lautern Brüdern und zu Gabirol untersucht.*

Joseph Ibn Zaddik, juif espagnol, mort en 1149 à Cordoue où il remplissait les fonctions de juge, était un des rares disciples d'Avicebron (Ibn Gebirol), l'auteur du *Fons vitae* tant cité par les scolastiques du moyen âge. C'est pour élever ses contemporains à la contemplation des plus sublimes vérités qu'il a composé son *Microcosmos*. Cet ouvrage est comme le résumé de toute la philosophie de cette époque sur une base néoplatonicienne. Comme son maître, Ibn Zaddik se tient constamment dans les limites de la révélation, et ses croyances empêchent sans cesse le philosophe de tomber dans le rationalisme des Aristotéliciens arabes. L'opuscule de M. Doctor est particulièrement intéressant au point de vue de l'histoire de la philosophie judéo-arabe, qui dans la suite a provoqué les écoles d'Occident à cet immense déploiement de forces mutuelles pour établir un système complet de philosophie chrétienne.

11° Dr Georg. Bulow. *Des Dominicus Gundissalinus Schrift von der Unsterblichkeit der Seele ; nebst einem Anhange enthaltend den Tractat des Wilhelm von Auvergne, De immortalitate animae.*

Gundisalvi, archidiacre de Ségovie, dirigeait, avec le juif converti Johannes Hispalensis, l'école des traducteurs fondée à Tolède par l'archevêque Raymond (1126-51), et trouvait à côté de ces occupations le loisir de composer lui-même des ouvrages, de caractère principalement compilatoire. C'est ainsi qu'il composa un traité dont l'introduction et l'épilogue sont certainement de lui, alors que le corps de l'ouvrage semble avoir été emprunté à des auteurs arabes jusqu'ici inconnus. Un siècle plus tard, Guillaume d'Auvergne composait également un traité « de l'immortalité de l'âme ». Il y a entre les deux traités une très grande ressemblance, presque complète concordance. Bernard Hauréau va jusqu'à accuser Guillaume d'Auvergne de plagiat. Le Dr Bülow, après avoir donné le texte de l'un et de l'autre traité, établit les rapports qui existent entre les deux écrits et leurs auteurs et, tout en relevant la dépendance de Guillaume vis-à-vis de Gundisalvi, il démontre néanmoins que le traité du premier est un remaniement de celui du second et non un vulgaire plagiat.

12° Dr M. Baumgartner. *Die Philosophie des Alanus de Insulis, im Zusammenhange mit den Anschauungen des 12. Jahrhunderts.*

Cet ouvrage, dont nous avons déjà fait l'éloge (juin 1897, p. 487) et que nous avons pris pour guide dans notre travail sur Alain de Lille, résume bien toute la philosophie scolastique de la seconde moitié du douzième siècle. Laissant de côté les questions biographique et bibliographique, l'auteur caractérise la philosophie d'Alain de Lille au double point de vue du fond et de la forme, et montre sa presque complète dépendance des philosophes antérieurs, particulièrement de Boèce, de Gilbert de la Porrée et de l'école de Chartres. En cinq chapitres, le Dr Baumgartner nous présente un tableau d'ensemble conçu d'après la méthode des manuels de philosophie moderne, de toute la philosophie du scolastique lillois,

telle qu'il l'a extraite des divers ouvrages du maître. Le troisième travail, le plus difficile de tous, consiste à étudier la philosophie d'Alain de Lille, dans ses rapports avec la spéculation des âges antérieurs et de l'époque contemporaine, d'en rechercher les sources, puis de la mettre en regard de la philosophie du XIIIe siècle pour établir la continuité entre la philosophie des deux époques.

PAUL BRAUN.

13° *De l'origine du pouvoir*, par TAPARELLI D'AZEGLIO, S. J. — Traduit de l'italien, par le R. P. PICHOT, de la même compagnie. — Paris, Lethielleux, in-8, 356 p. — Prix : 5 fr.

Le P. Taparelli d'Azeglio s'est fait un nom dans la philosophie et dans la science sociale par son *Essai théorique de droit naturel*.

Il avait composé, vers 1854, un autre ouvrage, où il faisait l'examen critique des gouvernements représentatifs dans la société moderne. C'est ce livre que le R. P. Pichot vient de faire connaître au public français.

Le premier chapitre traite de l'unité sociale ; le second du suffrage universel ; le troisième, de l'origine du pouvoir ; le quatrième, de l'émancipation des peuples adultes.

Ces quatre parties peuvent s'intituler : *Origine du pouvoir*, parce que si l'auteur étudie spécialement cette question dans le troisième, il en prépare ou en complète la solution dans les autres.

L'unité sociale n'existe plus guère dans les nations modernes. Il y a division presque partout : entre les membres, dans la famille ; entre les familles, dans la commune ; entre les communes, dans le département et la province ; entre les politiciens de parti, dans les Chambres. Et cette désorganisation, cet émiettement est la conséquence logique du principe même sur lequel est fondé le protestantisme : la suprématie de la raison individuelle. Si la raison est souveraine en chaque homme, comment les hommes seront-ils d'accord ? La vérité doit fatalement être remplacée par l'*opinion*, et le droit par la *légalité*.

L'incarnation politique du système s'appelle le suffrage

universel. C'est par lui que se maintient chez nous le régime de l'Opinion et de la Légalité; — et c'est là qu'il faut nécessairement aboutir quand on croit ou qu'on feint de croire que le pouvoir vient essentiellement du peuple, et, dans le peuple, des individus.

Si l'origine du pouvoir n'est pas dans le suffrage universel, où est-elle donc? C'est la question capitale, et elle a provoqué récemment encore d'intéressants débats et de savantes disdiscussions (1).

Taparelli établit : 1. Qu'une *multitude* d'êtres *libres* ne peuvent rester en société sans autorité quelconque.

2. Que le gouvernement de tous est impossible dans la pratique.

3. Que l'autorité indéterminée ne peut agir : pour éviter à une nation l'anarchie, ou au moins la funeste incertitude sur la personne et le droit de son chef (comme en France, par exemple, pendant une bonne partie du XIXe siècle), il faut qu'on puisse déterminer positivement le possesseur de l'autorité.

4. Comment donc le déterminer? Ce ne sera, ni toujours, ni essentiellement, par le suffrage exprès ou tacite du peuple : en beaucoup de cas, un peuple est obligé d'obéir au possesseur de l'autorité, lorsque celui-ci seul peut procurer le salut ou le bien public de la nation. Qu'on ne vienne pas ici parler de « droit créé par un crime, d'assassins rendus inviolables en vertu même de l'assassinat ». Ce sont là des déclamations oratoires. Le droit, dans tous ces cas, ne sort point du crime de l'usurpateur, mais du besoin de la société. (Ex. Bonaparte).

Quels sont donc les faits qui rendront légitime la possession de l'autorité? Tantôt la volonté divine proprement révélée, comme chez les Hébreux; tantôt le respect obligé des droits des autres (le droit d'hérédité dans certaines familles, par exemple); parfois, et sous certaines conditions, le droit de conquête (exemples, les croisades). Le droit de propriété sur un grand domaine indépendant peut encore donner au maître une véritable autorité sur ses colons. — Comme beaucoup d'autres droits, celui-ci se forme lentement sous l'action de la

(1) Cf. H. Quilliet, *De Origine Potestatis civilis*, 1 vol. in-8°, Lille, Bergès; Paris, Lethielleux.

Providence, mais de façon qu'un jour il apparaît ferme et irrécusable (exemple, la Ligue Hanséatique ; la République en certains pays). Ce n'est donc pas l'élection seule qui peut conférer l'autorité ; mais il faut toujours un fait positif, personnel, quelquefois même matériel dans ses principaux caractères.

Ainsi, dans un autre ordre d'idées, le fait de la génération donne aux parents l'autorité sur leurs enfants ; ainsi, dans l'ordre civil, le droit de propriété, commun dans sa possibilité ou puissance à tous les hommes, se précise et se détermine par un acte positif, achat, héritage ou donation.

Nous voilà à cent lieues de la théorie du peuple souverain et du suffrage universel, issue de la réforme et des utopies de Rousseau. Pour réparer les ruines que l'application de cette théorie a faites en Europe depuis cent ans, Taparelli propose :

a) La reconstitution des organismes sociaux : famille, commune, province, associations, corporations ;

b) Leur autonomie dans l'ordre civil : qu'on leur laisse le droit d'acquérir, de se gouverner, de se développer à l'aise ;

c) Leur représentation auprès du pouvoir politique ;

d) La décentralisation : que l'État ne vienne pas se charger de l'enseignement, du commerce, de l'industrie, au détriment des communes, des familles, des associations légitimes. « Quel être repoussant qu'un homme qui ne serait pour ainsi dire *qu'en tête*, les autres membres étant atrophiés au profit du cerveau ! »

Comme on le voit, Taparelli s'appuie sur les faits, mais pour remonter jusqu'aux principes métaphysiques. Et à ce propos il dit naïvement à son lecteur : « Nous avons tous deux besoin de patience ; moi, pour m'exprimer le plus clairement possible ; vous pour me suivre avec toute l'application de votre esprit ».

Nous pouvons assurer que le lecteur sera largement récompensé de sa patience.

Des tables bien faites (Table alphabétique des auteurs cités, Table alphabétique des idées principales, Table analytique des matières) rendent les recherches commodes et faciles.

CH. GUILLEMANT.

14° *Histoire de la Philosophie* et particulièrement de la philosophie contemporaine, par Elie Blanc, chanoine honoraire de Valence, professeur de philosophie aux Facultés catholiques de Lyon. 3 vol. in-12 de 656, 660 et 656 p. — Lyon, Vitte; Paris, Vic et Amat, 1897.

Cette *Histoire*, comme le dit l'auteur dans sa préface, est le complément de son *Traité de philosophie scolastique*, si justement estimé et qui est parvenu en si peu de temps à une seconde édition. Les mêmes doctrines qui ont été défendues ou combattues dans le *traité*, se retrouvent exposées ici dans l'ordre vivant de leur apparition et de leur développement. Le savant auteur s'est appliqué à retracer clairement et fidèlement la marche de la pensée humaine. Des divisions nettes et méthodiques permettent de la suivre à travers le dédale des opinions. Des tableaux synthétiques et des considérations générales sur les écoles et les systèmes en facilitent l'intelligence. C'est surtout de la philosophie proprement dite que l'ouvrage s'occupe ; mais ses cadres embrassent aussi, selon les époques, les questions connexes auxquelles les discussions philosophiques se sont trouvées liées, la théologie, l'apologétique, la science sociale, etc.

Une large place a été faite à l'étude des philosophes, non seulement de premier, mais encore de second et même de troisième ordre. Leur biographie est esquissée, leurs principales publications sont énumérées et très souvent analysées et appréciées. Une table alphabétique, qui contient plus de mille noms, aide à se renseigner immédiatement sur chaque auteur, sur chaque système, et sur les principaux ouvrages anciens ou modernes qui traitent chaque sujet particulier. C'est donc avec une histoire détaillée, un répertoire bibliographique fort riche, que M. le chanoine Blanc nous offre.

Il s'est arrêté avec un soin particulier à la philosophie moderne et française. Tout son troisième volume et une partie du second sont consacrés au dix-neuvième siècle. Il nous donne sur les contemporains une foule de renseignements précieux, qu'il serait à peu près impossible de se procurer ailleurs.

On ne peut trop recommander cet excellent ouvrage aux jeunes professeurs, aux étudiants, aux ecclésiastiques, à tous

ceux qui désirent acquérir une connaissance sérieuse de la philosophie, particulièrement de la philosophie scolastique et de la philosophie contemporaine.

A. VACANT.

15° L'ÉGLISE, LA RÉFORME, LA PHILOSOPHIE ET LE SOCIALISME *au point de vue de la civilisation moderne*, par E. MAHON DE MONAGHAN. Un vol. in-12°, 370 pages. Pélagaud, rue de Tournon, 5, Paris et rue Mercière, 48, Lyon.

Ce titre indique la nature et les vastes proportions du sujet, qui est une recherche consciencieuse des ancêtres du socialisme. Les erreurs comme les vérités s'enchaînent entre elles selon les lois d'une logique rigoureuse et fatale. Quand on isole la grande erreur contemporaine de toutes celles qui ont précédé, on se demande avec anxiété comment il est possible que des hommes, dont quelques-uns sont honorables et sincères, puissent admettre une pareille monstruosité : mais l'étonnement cesse quand on a étudié à la lumière d'une large critique, la nature intime de l'hérésie protestante et de la fausse philosophie du siècle précédent.

C'est le protestantisme, cette rivalité radicale contre l'autorité divine de l'Église, ce sont les principes de ses chefs, Luther, Calvin et Zwingle, ce sont les actes de spoliation dont se sont rendus coupables les partisans de l'hérésie nouvelle, qui ont ébranlé pour des siècles les bases de l'ordre public et déchaîné les passions dont la société souffrira longtemps encore. Le socialisme est contenu dans la prétendue réforme comme la conclusion dans les prémisses. M. de Monaghan le démontre avec des preuves abondantes.

Les philosophes du XVIIIe siècle ont continué l'œuvre des premiers réformateurs. M. de Monaghan s'applique à mettre en relief le caractère nettement révolutionnaire et antisocial des écrits de Voltaire, de Rousseau, de Diderot et des autres écrivains de moindre valeur littéraire.

La Révolution n'a fait que tirer les conséquences barbares des principes posés par ces écrivains criminels, populariser leurs erreurs et leurs impiétés, d'où découlent cette soif de jouissances matérielles et cette haine contre toute supériorité qui distinguent les partisans du socialisme.

Cette partie de l'ouvrage est remplie d'idées justes et originales; elle ne fera pas sans doute oublier le travail de Balmès sur cette question, mais elle offre de beaux développements qui rappellent certaines pages très éloquentes de l'éminent philosophe espagnol.

A l'erreur, au vice et à ses suppôts, l'auteur oppose, dans sa seconde, partie la vitalité puissante de l'Église catholique, et fait passer sous les yeux du lecteur, les saints et les grands hommes qui sont l'honneur de leur temps : Saint Charles Borromée, saint François de Sales, saint Ignace, saint François Xavier, sainte Thérèse, saint Vincent de Paul et la pléiade des grands écrivains du XVIIe siècle, qui se sont toujours montrés fidèles à l'Église. Celle-ci n'a rien perdu de sa fécondité. L'avenir leur appartient. C'est l'espérance de M. de Monaghan qu'il fait partager à ses lecteurs; consolation précieuse à l'époque troublée où nous vivons !

16° *Ketteler et l'organisation sociale en Allemagne*, par l'abbé KANNENGIESER, 1 fort volume in-12 de 355 pages. — Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette.

Si les catholiques d'Allemagne ont une vitalité si puissante, s'ils combattent avec tant de succès les candidats socialistes, si, au sein du Reichstag, ils forment un groupe nombreux avec lequel le gouvernement est obligé de compter, c'est en grande partie à Mgr l'archevêque de Mayence qu'on le doit. Il est un des ouvriers de la première heure; il a contribué à donner la première impulsion à ce mouvement admirable et puissant. C'est à lui surtout que doivent leur existence et leur organisation les congrès annuels des catholiques allemands, les institutions merveilleuses, telles que les Volksvereins et tant d'œuvres si florissantes.

M. Kannengieser, qui nous a déjà donné sur le mouvement social en Allemagne plusieurs volumes d'un très haut intérêt et dont nous avons parlé, dans cette revue même, avec des développements considérables, nous montre aujourd'hui, en Mgr Ketteler, un des plus infatigables ouvriers de l'Église dans les temps actuels. D'une intelligence très cultivée et

d'une doctrine très solide, l'archevêque de Mayence fut surtout un homme d'action.

En lisant ces pages, le citoyen français ne peut se défendre d'une douloureuse émotion et d'un regret presque amer. Il y a, en France, une multitude de bonnes volontés qui ne demandent qu'à agir, et des trésors de dévouement qui ne demandent qu'à se répandre et se répandent en effet.

Pourquoi l'action catholique est-elle si impuissante, si parfaitement inefficace? La vraie cause est le défaut d'organisation; les efforts isolés sont nombreux et admirables. Mais l'organisation générale est nulle parce que nous nous contentons de parler, de discuter, d'ergoter, de nous diviser. L'Église de France attend toujours son Ketteler!

17° *Les Franciscains et la Liberté,* par M. de Kerval, du tiers-ordre de Saint-François. — Vanves, près Paris, Imprimerie Franciscaine-Missionnaire, route de Clamart, 16. Une brochure in-16 de 70 pages.

On sait qu'une des armes les plus puissantes dirigées par les sectes contre l'Église catholique, ce sont les faits de l'histoire, odieusement travestis et présentés sous un jour très défavorable à la religion. L'apologétique doit, de nos jours, rétablir les faits et les répandre dans les masses sous forme de brochures, courtes, claires, et d'un prix très modique. L'imprimerie Franciscaine-Missionnaire a déjà publié plusieurs de ces écrits de propagande qui ont obtenu un grand succès.

Celui dont M. de Kerval est l'auteur, est une étude de la vie de saint François et des Franciscains, au point de vue des services sociaux. Il met sous les yeux les grandes œuvres que les Frères Mineurs, suivant l'exemple et les instructions de leur saint fondateur, ont accomplies pour la liberté individuelle et l'affranchissement des serfs et des communes, et pour la liberté des nations et de l'Europe entière.

Nous souhaitons ardemment que M. de Kerval ait beaucoup d'imitateurs; et que les écrivains catholiques, au lieu de

publier sur la question sociale des ouvrages abstraits et purement spéculatifs et dont l'utilité est fort contestable, étudient dans l'histoire ce que l'Église a fait pour le bien du peuple. Et qu'ils publient le résultat de leurs travaux sous un petit format et pour des prix très modérés. C'est la meilleure réponse à faire aux attaques de l'impiété; ainsi ils préparaient la solution de la question sociale. Elle existe depuis qu'il y a des hommes sur la terre. Dans tous les siècles l'Église a appliqué, pour guérir leurs maux, les remèdes les plus doux, les plus forts et les plus puissants.

H. GOUJON.

REVUE DES REVUES [1]

BULLETIN ECCLÉSIASTIQUE DU DIOCÈSE DE STRASBOURG mars . — Neue Bestimmungen über die Befugnisse der S. C. Indulg. — *E. Kim*, Geistlichkeit und Katholische Presse. — Religiösen Genossenschaften.

CIVILTA CATTOLICA 5 mars . — La trasformazione del papato nel concetto settario italiano. — La genesi dello statuto. — La presente condizione economica e sociale. — L'ingiuria al Papa. = 19 mars Il Buddismo in Europa. — Gli Italici della Paletnologia italiana. — La genesi dello statuto. — La deformità giuridica del duello. = 2 avril, Politica erodiana antica e moderna. — Il riposo festivo e la legislazione. — Lettere ed atti del B. Pietro Canisio. = 16 avril Lo statuto e il giuramento di Carlo Alberto. — Gli Hethei. — Pelasgi in Italia o gl' Itali della storia. — Cronologia dell' Apostolo Paolo. — La questione sulla Casa di Maria Santissima in Efeso. — L'infanzia abbandonata in Francia. — L'Ebreo attraverso i secoli e nelle questioni sociali dell' età moderna.

ÉTUDES PUBLIÉES PAR LES PÈRES DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS 5 mars . — *Longhaye*, M. Gazier, historien et critique de Port-Royal. — *de Ratzenhausen*, En Extrême-Orient: le Japon ; religions ; avenir économique. — *Piolet*, De l'émigration. — *Martin*, M. Ollé-Laprune : Souvenir d'une expulsion. — *Houard*, Mallet du Pan. = 20 mars *Gaillard*, La Chine et l'Europe. — *Chérot*, Bourdaloue inconnu. — *Poulain*, Les desiderata de la mystique. = 5 avril *Brucker*, Les élections. — *Gaillard*, La Chine et l'Europe. — *Roure*, Les altérations de la personnalité. — *Piolet*, De l'émigration. — *Chérot*, Bourdaloue inconnu. — *Gaudeau*, Évolution et naturalisme.

[1] Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

HISTORISCH-POLITISCHE BLATTER (1er mars). — Ludwig Brüel. *Klopp*. Die Einführung der Reformation im Ordenslande Preussen. — Die anglikanische Kirche wahrend der Regierung der Königin Victoria. — Die Aufange der Regierung Papst Pius IX. = (16 mars) *Klopp*. Die Einführung der Reformation im Ordenslande Preussen. — Spiritismus und Hypnotismus. — Der Dichter Lebrecht Dreves. = (1er avril). Savonarola im Lichte der neuesten Literatur. — Spiritismus und Hypnotismus. — Apologetik und naturphilosophie.

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE (avril). — Le décret de la Congrégation du Saint-Office sur l'authenticité du verset 7, chap. V de la 1re épitre de saint Jean. — Des obligations des curés. — Instruction du Saint-Office sur l'enquête concernant le dénoncé et le dénonciateur en matière de sollicitation. — Consultations. — Actes du Saint-Siège. — Bibliographie.

LE PRÊTRE (mars). — *Gombault*. Le miracle au point de vue philosophique et scientifique. — Le culte de la sainte Écriture. — Le Saint-Esprit. — *Lamy*. Commentaire sur l'Éxode. — *Fontaine*. Conférences apologétiques sur l'Église. = (avril). Le culte de la sainte Écriture. — *Fontaine*. Conférences apologétiques sur l'Église. — *Lamy*. Commentaire sur l'Éxode. — Prônes catéchistiques sur la prière. — *Gombault*. Le miracle au point de vue philosophique et scientifique.

REVUE BÉNÉDICTINE (mars). — *Morin*. Notes d'ancienne litterature chrétienne. — *Baltus*. Dieu, d'après Hugues de Saint-Victor. — *Frussotte*. Un reliquaire de sainte Scolastique à Juvigny-les-Dames. — *Berlière*. Mélanges d'histoire ecclésiastique. = (avril). *Magnuson*. Bénédictins en Islande. — *Berlière*. Bulletin d'histoire bénédictine. — D. Augustin Grüninger, abbé de Muri-Gries.

REVUE CANONIQUE (mars). — *Périès*. L'académie de Saint-Raymond de Pennafort. — *At*. Histoire du droit canon en France. — *Cottin*. Les vicaires apostoliques des missions. — *Gremio*. Les acquéreurs des biens des congrégations mis en vente par le fisc. — *Périès*. La Sacrée Congrégation du Concile. = (avril). *De Crousaz-Crétez*. De la police des cultes en France. — *Périès*. Les juges diocésains dans les causes de beatification. — Actes du Saint-Siège. — Modifications des rubriques du bréviaire et du missel. — *Fournier*. Décisions récentes des congrégations romaines.

Revue catholique des institutions et du droit (mars). — *Beaune*, Mœurs et institutions provençales à la fin du XVe siècle. — *Jac*, Bonaparte et le code civil. — *Lambrechts*, Documents sociologiques. = (avril) *Hubert-Valleroux*, L'impôt sur le revenu; impôt progressif. — *Jac*, Bonaparte et le code civil. — *Lucien Brun*, Un siècle de législation pénale.

Revue catholique des revues (5 mars). — *Benigni*, Le Le nouveau graffito du Palatin. — *A. de Guny*, La propriété. — Les difficultés des exilés catholiques en Sibérie. — Saint Jérôme et Rome. — La Pologne en 1870. = (20 mars) *Rey*, Un philosophe chrétien : M. Ollé-Laprune. — La puissance intellectuelle de la femme. — Léonard de Vinci. — Introduction du bouddhisme au Japon. — La cité chrétienne. — Névrose et poésie. = (5 avril) La religion de Shakespeare. — Le péril jaune. — *A. de Guny*, La propriété. — L'ouvrier libre. — Les danses de la mort. — Les funérailles chez les Mahométans. — *Rey*, Le mouvement des études bibliques.

Revue néo-scolastique (n° 1). — *Mercier*, La philosophie de Herbert Spencer. — *Descamps*, La science de l'ordre; essai d'harmologie. — *De Lantsheere*, L'évolution moderne du droit naturel. — *Thiéry*, Was soll Wundt für uns sein ? — *De Wulf*, Les récents travaux sur l'histoire de la philosophie médiévale.

Revue théologique française (mars). — Procédure des causes de dispenses super matrimonio rato et non consummato. — Du baptême des enfants avant la première communion. — Étude des modifications apportées aux rubriques. — Étude théologique sur la typologie scripturaire et les sens mystiques dans la Bible. — Questions et réponses.

Revue thomiste (mars). — *Froget*, De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes des justes. — *Mielle*, La matière première et l'étendue. — *Pègues*, Le Christ des premiers chrétiens d'après M. Harnack. — *Schwalm*, Individualisme et solidarité. — La vie scientifique.

Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie (mars). — *Marrucchi*, La concezione materialistica della storia e l'idea del diritto. — *Rossignoli*, La libertà politica. — *Toniolo*, L'odierno movimento cattolico popolare ed il proletariato.

La Science catholique (mars). — *Le Camus*, Quelle est la visite à Jérusalem dont parle saint Paul ? — *Surbled*, Pour ou

contre l'hypnotisme. — *Dubois*, La méthode d'immanence en apologétique; le christianisme. — *Bégin*, La biblia cum glossa. — *De Moor*, Essai sur les anciennes dynasties historiques de Chaldée et d'Égypte. — *Cognon*, Un missel de l'abbaye de Saint-Augustin de Cantorbéry.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (mars). — *Lepitre*, Saint Pierre Fourier. — *Beaune*, Les finances de l'assemblée constituante. — *Delfour*, Les déracinés. — *Ragey*, Tennyson. — *Bouvier*, Le cardinal Manning. — *Blanc*, La théorie de l'erreur, d'après M. Victor Brochard.

ZEITSCHRIFT FÜR KATHOLISCHE THEOLOGIE (avril). — *Lercher*, Über die Gewissheit der natürlichen Gotteserkenntnis. — *Hirschmann*, Religionsgespräch zu Regensburg 1601. — *Stiglmayr*, Sacramente und Kirche nach Ps.-Dionysius. — *Weber*, Die Galaterfrage. — Recensionen. — Analekten-Literarischer Anzeiger.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉUNION DES ÉGLISES DISSIDENTES.

Interprétation de certains points de la Constitution ORIENTALIUM

Excellentissime Domine (1),

SSmus Dominus Noster, praesidens, die 9 currentis mensis *Commissioni Pontificiae ad fovendam Ecclesiarum dissidentium unionem*, suprema sua auctoritate sanxit solutionem quorumdam dubiorum adhuc pendentium, de quibus in litteris E. T. datis diebus 4 et 20 Maii et 1 Octobris 1895, n° 39, 53 et 106.

Sanctitas ergo Sua resolvit ut sequitur :

I. Catholici orientales, juxta quorum ritum ad sacramentalem communionem in usu est fermentatum, (ex. gr. Melchitae, Syri, Chaldaei), quoties versantur in aliquo Orientis loco ubi commorantur solummodo sacerdotes latini et orientales qui consecrant in azymis (Armeni et Maronitae), subjici debent jurisdictioni parochi Orientalis qui in azymis consecrat, non vero jurisdictioni parochi latini.

II. Dum Orientales illius ritus in quo adhibetur fermentatum, parochum proprii ritus non habent et versantur in loco Orientis in quo adsunt solummodo sacerdotes aliorum rituum orientalium qui consecrant in azymis, (Armeni et Maronitae) ipsis liberum est se submittere jurisdictioni illius quem maluerint ; ea tamen lege ut, electione facta, amplius mutare nequeant, dum in eodem loco morantur.

III. Catholici orientales, quibuscumque speciebus utantur ad sacramentalem communionem juxta ipsorum ritum, quoties carent parocho proprii ritus in Orientis loco in quo adsunt aliorum rituum sacerdotes, quorum alii in azymis, alii in fermentato consecrant, possunt habitualiter, seu devotionis gratia, communionem suscipere, modo in fermentato, modo in azymis, prout libuerit.

1 Traduction latine du texte italien. La constitution *Orientalium* a été publiée par la *Revue*, janvier, 1896, p. 75.

IV. Armeni ex dioecesi Melitenen, (Malatieh) qui usque ad tempus promulgationis Constitutionis apostolicae *Orientalium dignitas ecclesiarum*, ritum latinum amplexi sunt vel simpliciter secuti sunt, optime quidem possunt a S. Sede expetere facultatem ad armenum ritum redeundi; ad hoc tamen non tenentur, nec cogi possunt.

Interea Deum precor ut E. T. diutissime sospitem servet.

Excellentiae Tuae Revmae.

Devotissimus Servus.

M. *Card.* Ledochowski, *praef.*

Romae die 14 Februarii 1896.

Exc. D. Stephano Petro X Azarian,
Patriarchae Armen. Cathol.

S. C. DES INDULGENCES

1° *Indulgence pour la récitation de treize Pater, Ave et Gloria Patri en l'honneur de saint Antoine de Padoue.*

Bme Pater,

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator Generalis Ordinis Minorum, ad pedes S. T. humiliter provolutus sequentia exponit: Pia consuetudo invaluit tum Patavi, tum Brivae in Gallia aliisque in locis recitandi in honorem S. Antonii Patavini *tredecim Pater, Ave, Gloria*, in memoriam gratiarum quae in Responsorio *Si quaeris miracula*, a S. Bonaventura per intercessionem S. Thaumaturgi acceptae referuntur. Ad devotionem erga S. Antonium fovendam, enixe supplicat Orator ut piae praedictae recitationi eaedem indulgentiae concedantur quae jam a Pio IX recitantibus Resp. *Si quaeris* concessae sunt die 25 Januarii 1896.

Pro qua gratia, etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praeposita, utendo facultatibus a SSmo D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui corde saltem contrito ac devote tredecim *Pater, Ave* cum *Gloria Patri* in honorem S. Antonii Patavini recitaverint, indulgentiam tantum centum dierum semel in die lucrandam, benigne concessit, defunctis quoque applicabilem. Praesenti

in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 9 Junii 1896.

A. *Card.* STEINHUBER, *praef.*
A. *Archiep. Nicopol., secret.*

2° *Prière indulgenciée à saint Antoine de Padoue.*

Beatissime Pater,

Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, Vicarius Sanctitatis tuae, ad thronum ejusdem Sanctitatis Tuae humiliter provolutus, ad promovendum pium opus quod *Panis pauperum in honorem S. Antonii Patavini* nomen habet, quamdam indulgentiam implorat a recitantibus sequentem orationem lucrandam :

ORATIO AD S. ANTONIUM PATAVINUM

Thaumaturge gloriosissime, pauperum pater, qui avari hominis cor, nummis aureis immersum, mirabiliter detexisti, eo quod divinitus sortitus fueris cor egenis solandis deditum; quique nostras Domino preces offerens, exauditione donatas dimisisti; accipe grati animi pignus, denarium quod levandis pauperibus ante Te sistimus. Ipsis insimul prosit et nobis; utrosque, ut soles, temporalis felicitatis auspice, benevolentia prosequere, sed aeternam potissimum nobis impetra, nunc potens ac in hora mortis nostrae potentior. Amen.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praeposita, utendo facultatibus a SSmo D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, omnibus utriusque sexus Christifidelibus suprarelatam orationem corde saltem contrito ac devote recitantibus benigne concessit indulgentiam centum dierum semel in die lucrandam, defunctis quoque applicabilem. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 13 Julii 1896.

A. Card. STEINHUBER, *Praef.*
A. Archiep. *Nicopol., Secret.*

Lille. — Imp. H. MOREL, 77, rue Nationale. *Le Gérant :* P. JOURDAIN.

L'EXEMPTION

DE SAINT-PIERRE DE LILLE

APRÈS LE CONCILE DE TRENTE

(Deuxième article) (1)

Vers le milieu de l'année 1606, le bruit courut que quelques chanoines avaient agi sous main près de l'évêque pour qu'il accomplît la visite : celui-ci, disait-on, se serait prévalu de cette démarche pour insinuer au Souverain Pontife que la visite était désirée par le corps capitulaire. Le 11 juillet, les chanoines se réunirent pour protester contre ces rumeurs, et pour prendre les mesures que commandaient les circonstances. Tous signèrent une déclaration constatant leurs sentiments véritables : ils se soumettaient à la peine des parjures et des faussaires, si jamais par la suite on venait à découvrir qu'ils eussent agi contrairement à cette déclaration (2).

Les signatures de trente-deux chanoines alors en résidence figurent au bas de ce document. Parmi eux on remarque le doyen Gifford, disciple de saint Charles et futur archevêque de Reims ; le chantre Manare, l'écolâtre Le Duc, le théologal De Rebbe, le

(1) Voir le numéro d'avril.

(2) « Sese obligantes ad poenam perjurii et falsi, si contrarium postmodum inveniatur ab ipsis factum ». (11 juillet 1606, fonds de S.-P.)

saint chanoine Flinois, le docte Dillénus. Van der Haer était à Bruxelles pour les affaires du chapitre : il envoya son adhésion écrite. Toutes les signatures sont légalisées par un notaire.

Le 2 août, Guillaume Facon, chanoine de Tournai, attesta sous serment que l'évêque Vendeville s'était proposé, en 1590, de visiter Saint-Pierre de Lille, en vertu des pouvoirs spéciaux accordés par le concile de Trente. Il y renonça sur les observations du chapitre. Le déposant était alors attaché au service de ce prélat et chargé de ses affaires (1). Jean Schoyer, chapelain de la cathédrale de Tournai, fit une déposition analogue pour Gilbert d'Oignies (2).

Pendant que de part et d'autre on préparait ses armes, l'évêque, se trouvant à Lille, témoigna le désir de porter le Saint-Sacrement à la procession générale du jubilé de Paul V. Le chapitre accueillit avec déférence ce pieux désir, sous les réserves constamment usitées (3).

Le 19 septembre, l'official de Tournai, Gilles du Tilleul, et le secrétaire épiscopal Thierry Noppen, se présentèrent à la sacristie de Saint-Pierre, à l'issue de la messe solennelle : là, devant les chanoines présents, ils donnèrent communication partielle d'une lettre de la S. Congrégation du Concile autorisant la visite par le prélat diocésain comme délégué du Saint-Siège (4). On renvoya la réponse au surlendemain, l'assemblée n'étant pas capitulaire.

(1) « Domesticus et familiaris D. Vendevillii, decanus christianitatis Tornacesii, et negotiorum agens ». Déclaration devant notaire, 2 aout 1606.

(2) Le déposant était alors « familiaris et capellanus ad honores » dudit évêque. Déclaration du 2 août 1606.

(3) « Sine praejudicio exemptionis nostrae ecclesiae ». (13 août 1606).

(4) Voici l'extrait communiqué : « Jam Congregationem semel atque iterum, perpensis Capituli rationibus, decrevisse licere Amplitudini tuae visitare Collegiatam Ecclesiam S. Petri, istius diocesis, uteumque

Le doyen Gifford qui, avec Van der Haer, avait jusque-là inspiré et dirigé les résolutions du chapitre, venait de quitter Lille d'une façon définitive (1). Il donna sa démission quelques mois après. Nous avons relaté ailleurs ces incidents.

En l'absence du doyen, ce fut le chantre Manare qui, le 21 septembre, réunit et présida l'assemblée. La réponse arrêtée en séance peut se résumer ainsi. Le chapitre proteste de sa vénération pour le Saint-Siège et pour tous les organes par lesquels s'exerce sa suprême autorité. Ne pouvant à cause de la distance recourir en temps utile à la S. Congrégation, il entend se pourvoir auprès du nonce et lui exposer les raisons très solides qui l'empêchent de recevoir la visite du prélat diocésain. Il demande aux délégués du Révérendissime que pendant l'instance on s'abstienne de menaces d'interdit : objet de scandale pour le peuple, elles sont de plus en opposition avec les privilèges dont les papes ont honoré l'église de Saint-Pierre (2). Enfin, si le Révérendissime, soit par lui-même, soit par la relation de personnes dignes de foi, connait quelque chose à corriger, le chapitre recevra très volontiers sa monition, et s'empressera, quelles que soient les personnes en cause, de prendre les mesures indiquées par l'exigence des cas.

amplissimis exemptionibus munitam, ejusque capitulum et canonicos, quorum procurator citatus nihil attulit quod huic decisioni obicem faciat : Sanctissimum autem Dominum Nostrum, tametsi mandaverit Nuntio ut dictum capitulum et ecclesiam visitarel, nihil tamen impedimenti aut morae ordinariae Amplitudinis tuae visitationi allatum voluisse. Quod Illustrissimi Patres his litteris testantur, et ore testati sunt Domino Nuntio nunc non ita pridem profecto, cui etiam negotium dederunt ut Amplitudinis tuae visitationi sua auctoritate faveret ». (Lettre adressée à l'évêque de Tournai, le 20 août 1606, par le cardinal Visconti, au nom de la S. C. du Concile.)

(1) La délibération du 21 a lieu « decano absente ».

(2) *Cartulaire*, p. 72, bulle d'Innocent III, en date du 5 avril 1202.

Les chanoines écrivirent ensuite à l'archevêque de Damas, nonce apostolique, récemment arrivé à Bruxelles, et encore peu au courant des choses du pays. Ils lui exposent que de temps immémorial, leur chapitre est et demeure en possession d'être exempt de la juridiction diocésaine, tant en matière de jugements civils, criminels ou mixtes, qu'en matière de visite, de réforme et de correction extrajudiciaire. Ils ont joui de ce privilège dans toute sa plénitude, même après le concile de Trente. L'évêque actuel seul a manifesté son intention de visiter l'église et le chapitre de Saint-Pierre, en alléguant des motifs de conscience et la responsabilité de sa charge pastorale. Il devrait bien se rassurer par la présence du nonce, dont l'autorité supérieure à la sienne s'exerce au nom du Saint-Siège sur les églises exemptes, et fait cesser les autres pouvoirs. Dans un bref tout récent, le Souverain Pontife a déclaré aux chanoines de Saint-Pierre qu'ils n'avaient pas à concevoir d'inquiétude, quant au droit de visite, et que le nonce apostolique serait chargé de ce qu'il y aurait à faire. L'envoyé du Saint-Siège est supplié d'obtenir, par voie de persuasion ou par voie d'autorité, que rien ne soit entrepris au préjudice de privilèges dûment constatés.

Le dimanche 29 octobre, l'évêque écrivit une lettre qui fut remise le lendemain 30, à l'issue de la grand' messe, par le doyen de chrétienté Ponchel. C'était une nouvelle mise en demeure d'accepter la visite : faute de réponse avant le samedi suivant, le silence serait interprété comme un refus, contre lequel on agirait par la voie des censures (1).

(1) Un contemporain, chanoine ou secrétaire du chapitre, a rédigé un journal de ce qui est arrivé du 30 octobre au 1er décembre 1606. Portefeuille 2. Les documents qu'il cite se trouvent avec plusieurs autres dans le fonds de Saint-Pierre.

Dans une réunion capitulaire tenue après matines, le 31, l'avis général fut que l'obligation de recevoir la visite n'existait pas, la cause étant évoquée et remise par bref entre les mains du nonce. C'était le sentiment des théologiens et des jurisconsultes de Louvain. Cependant, par respect pour la S. Congrégation du Concile et dans le but d'arrêter la calomnie, on résolut de faire au prélat la réponse suivante : Voulant obéir en tout au Concile de Trente, et spécialement au canon qui délègue le prélat diocésain pour visiter les églises exemptes, nous ne récusons point les évêques de Tournai, mais seulement l'évêque actuel, pour des raisons à déduire devant son supérieur.

Les longs offices et les solennités de la Toussaint retenaient les chanoines. Le 2 novembre, on tint une courte assemblée dans la sacristie : on demanda un délai de quinzaine pour consulter l'archevêque et le nonce au sujet de la récusation. Michel d'Esne ne voulut rien entendre, ni donner une réponse, soit verbale, soit écrite : il se contenta d'envoyer un simple accusé de réception.

Sur ce, le 3 novembre, le chapitre fit dresser par deux notaires un acte d'appel *a comminatione episcopi*. Cependant, on ne voulut point le signifier sans faire de nouveau, près du prélat, une démarche respectueuse pour laquelle on députa deux chanoines, Dillénus et Véret. Michel d'Esne persista dans son attitude inflexible. On croyait cependant qu'il n'aurait pas procédé aussitôt à l'interdit, que la journée du dimanche ramènerait un peu de calme. Une lettre du nonce fortifia ces espérances. Deux chanoines de Lille, chargés de la remettre, arrivèrent de Bruxelles à Tournai le 4 novembre. L'envoyé du Siège aposto-

lique priait l'évêque de surseoir à ses menaces et d'accorder un délai de deux mois, afin que l'on pût recevoir une réponse de Rome. Tout fut inutile.

La situation devenait de plus en plus grave. Van der Haer était à Bruxelles pour agir près du nonce : il se tenait en communication constante avec Lille par des courriers que l'on expédiait de part et d'autre. Il renseignait ses confrères, les conseillait et dirigeait leur action.

Le 6 novembre, quatre chanoines de Saint-Pierre présents à Tournai tentent un suprême effort, et, faute de mieux, sollicitent au moins un délai de deux jours afin d'avertir le chapitre. N'ayant pu rien obtenir, ils font intimer l'acte d'appel.

Le même jour, à Lille, était signifiée une ordonnance épiscopale fixant un délai de six jours, après lequel l'interdit serait encouru par le fait même, en cas de refus persistant.

Aussitôt un chanoine fut envoyé à Cambrai pour relever l'appel auprès de la curie métropolitaine. Un autre partit pour Bruxelles, afin d'informer le représentant du Saint-Siège.

L'archevêque de Cambrai, Guillaume de Berghes, comprit qu'une action immédiate était nécessaire. Sans perdre de temps, il écrivit au nonce pour réclamer son intervention ; il le priait d'exécuter lui-même la visite et en attendant de lever les censures (1).

Le délai de rigueur n'était point encore écoulé que déjà, le sixième jour, la déclaration d'interdit se lisait affichée aux portes de Saint-Pierre et des autres églises de Lille, non seulement en latin, mais encore en langue vulgaire. C'était un dimanche. Les chanoines, réunis par le chantre en l'absence du doyen,

(1) Lettre du 10 novembre 1606, en italien.

décidèrent qu'il était préférable de se soumettre pour un peu de temps à l'interdit, et de le faire lever par les voies régulières. Puis, sur l'avis des jurisconsultes, ils firent afficher leur appel aux mêmes endroits où l'on avait apposé la sentence épiscopale.

Une démarche respectueuse auprès de Michel d'Esne se butta contre l'obstination d'un esprit prévenu, et d'autant plus inflexible qu'il croyait soutenir les droits sacrés de son ministère. Ayant échoué encore une fois de ce côté, le chapitre releva son appel au tribunal du nonce et demanda la levée de l'interdit, *ad cautelam*.

Van der Haer était opposé aux ménagements : d'après lui, on n'aurait pas dû tenir compte de l'interdit, nul à cause de l'appel et nul aussi dans la forme, puisqu'il avait été déclaré avant l'expiration du délai de six jours. C'était également l'opinion d'un jurisconsulte de Tournai, Hovine, dont le chapitre de Saint-Pierre prenait conseil, et dont Van der Haer faisait le plus grand cas. Le théologal Nicolas de Rebbe s'adjoignait à leurs démarches et à leurs délibérations, tantôt à Tournai, tantôt à Bruxelles : il rédigeait des notes ou des mémoires dont on tirait parti, et se montrait l'un des plus zélés pour la cause de son chapitre (1).

Le 21 novembre, un décret du nonce ordonna de lever l'interdit et d'assigner de nouveau un terme compétent. C'est tout ce que pouvait faire l'archevêque de Damas, car il avait pour instructions de faire exécuter la visite dans les conditions marquées par le concile de Trente. A Saint-Pierre, on conservait l'espérance que, sans sacrifier les règles, tout au

(1) Lettres du chapitre à Van der Haer, 4, 5 et 25 novembre. Lettres de Van der Haer au chapitre, 16 et 17 novembre 1606.

moins il serait tenu compte des motifs de récusation allégués personnellement contre l'évêque. Malgré ses vertus apostoliques, Michel d'Esne avait, par sa raideur, exaspéré les esprits (1).

A peine le chapitre eut-il reçu le décret du nonce, accompagné d'une lettre de Van der Haer, qu'il dépêcha les chanoines Dillénus et Flinois pour le notifier à Tournai. L'audience qu'ils sollicitèrent dès leur arrivée fut remise à l'après-midi. En s'y présentant, ils trouvèrent tout le vicariat réuni, mais l'évêque ne parut point. Ce fut l'official qui reçut le décret. On prit le temps d'en référer au prélat, toujours invisible, et d'en conférer avec lui. Enfin, l'on remit aux chanoines de Lille une ordonnance qui, conformément aux ordres du nonce, levait l'interdit de leur église et leur accordait un délai de neuf jours, à compter du 27, pour accepter la visite.

Ceci se passait le 24. Le terme fixé était bien court, et sans aucun doute, ne répondait point aux intentions de l'archevêque de Damas. Le chapitre eût voulu obtenir un délai de six mois, ou de trois tout au moins. Il écrivit à Van der Haer d'insister le plus possible auprès du nonce, de réclamer l'appui de la cour et de quelques personnages influents, entre autres du père Olivier Manare, parent du chantre de Saint-Pierre, et très puissant à Bruxelles (2).

(1) Le sage Van der Haer s'exprime à son égard avec une extrême vivacité, dans une lettre du 17 novembre 1606. Partout, dans les documents relatifs à cette pénible affaire, on sent percer les mêmes sentiments de défiance et d'aversion.

(2) Une lettre du chapitre à Van der Haer, 25 novembre 1606, nous fournit tous ces détails. Les chanoines ajoutent : « Partant, n'avons aultre recours pour nostre dernier espoir, que en la bonne diligence et négociation que polriez faire envers Mgr le Nonce pour obtenir plus loing terme de six ou trois mois. » En cas de refus, réclamer l'intervention de la cour auprès du nonce. M. Prats a offert ses services. « Monsieur Rebbe nous at exhibe aussy certain traicte quy faict fort à propos pour nostre faict, lequel vat icy joinct, disant que le conseiller

Il fallut enfin accepter la visite. Michel d'Esne la commença le 13 décembre, comme délégué du Saint-Siège. Le 19, il rendit son ordonnance dans les termes les plus élogieux pour le chapitre de Saint-Pierre. Il constate avec joie que l'office divin est célébré pieusement et solennellement ; que les reliquaires, que les ornements sacrés sont en grand nombre, précieux et conservés avec soin (1). Quelques observations sont à faire sur des points de détail. La plus importante est relative aux leçons de théologie, qui sont peu fréquentées. Le prélat invite sérieusement les chanoines et chapelains, surtout les plus jeunes et ceux qui ne sont pas gradués, ainsi que les vicaires, à suivre cet enseignement spécialement approprié à leurs besoins. Désormais, ceux qui n'apporteront pas un témoignage d'assiduité émanant du théologal, seront écartés des ordinations (2).

Hovyne s'en seroit servi en semblable cas. Monsieur le chantre Jacques Manare, par l'occasion du présent porteur, escript au père Olivier Manare, et entre aultres choses, luy recommande sérieusement nostre cause, remettant l'information d'icelle à vostre personne, au cas que trouvés bon vous servir de sa faveur et crédit partout où il conviendra. Ledict chantre nous at asseuré que ledict père Olivier jà passé longues années at toujours empesché ladicte visite. »

A la lettre est joint le projet de protestation rédigé par Hovyne, « au cas que conviendroit succomber à l'admission de ladicte visite. » Ce jurisconsulte s'était transporté à Lille, où le chapitre lui fit fête et le défraya de tout pour son voyage.

1 « Michael d'Esne, Dei et Apostolicae Sedis gratia episcopus Tornacensis, ejusdemque Sanctae Sedis hac in parte in vim sacrosancti Concilii Tridentini delegatus, venerabilibus viris ac Dominis nobis sincere in Christo dilectis Praeposito, Decano et Capitulo Ecclesiae Collegiatae Sancti Petri, oppidi Insulensis, Tornacensis diocesis, salutem in Domino.

« Cognito per visitationem Ecclesiae vestrae statu vobisque auditis, non mediocriter gavisi fuimus dum in eadem officium divinum reverenter et honorifice peragi, ac sacrosanctas Sanctorum reliquias, ecclesiasticaque ornamenta in magno numero, eaque pretiosa, bene et diligenter custodiri vidimus. »

2 « Cum autem lectio S. Theologiae ex gravissimis causis in sacra Tridentina synodo instituta fuerit, et intelligamus eam a paucis frequentari, canonicos, cappellanos, praesertim juniores et non graduatos, ac vicarios, ut diligenter dictam lectionem frequentent serio

La réputation du chapitre, loin d'être entamée, fut donc tout au contraire consacrée par cette épreuve. Michel d'Esne était trop vertueux et trop droit pour ne point rendre témoignage à la vérité.

Quelques semaines plus tard, des instructions arrivaient de Rome (1). Après avoir constaté le droit de l'évêque comme délégué du Saint-Siège, la S. Congrégation l'avertit de procéder suivant les règles. Il faudra commencer par l'église cathédrale et son chapitre ; puis, en continuant par ordre, visiter quand viendra son tour l'église et le chapitre de Saint-Pierre. En second lieu, l'évêque devra respecter les limites tracées par les saints canons : en conséquence ne point faire de procès, ne point descendre à des enquêtes spéciales, ne point appliquer les peines qui sont du ressort de la juridiction ordinaire ; sa mission est de travailler à la correction et réforme

monemus, quos in posterum nisi de diligenti frequentatione dictae lectionis a Theologo nobis testimonium deferant, ab ordinum receptione repellemus. »

(Orig. avec sceau, et copie authentique dans le portefeuille 2.)

(1) La lettre suivante fut adressée à l'évêque de Tournai :

« Reverendissime Domine, uti frater, Sacra Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini interpretum perstat quidem in sententia ut Amplitudo tua Ecclesiam Sancti Petri ejusque Capitulum quantumvis exemptum vigore Concilii Tridentini visitare possit. Ceterum Amplitudinem tuam monitam cupit ut recte atque ordine in hac visitatione se gerat, ita ut ad praescriptum sacrorum canonum a Cathedralis ejusqae Capituli visitatione incipiens, ac deinde eam continenter prosequens, Ecclesiam Sancti Petri ejusque Capitulum visitet, in eaque fines sibi a sacris canonibus praefinitos nullo pacto transgrediatur, nimirum ut neque ad specialem inquisitionem descendat, neque poenas in ea ordinarias cuiquam imponat, sed morum correctioni ac reformationi incumbens, quidquid opus fuerit absque strepitu judiciali decernat. Interimque interdictum hac de causa latum ab Amplitudine tua, Illustrissimi Patres, canonicorum obedientia permoti, tolli ac removeri mandant, ita tamen ut si ex integro se contumaces ostenderint ac Amplitudinis tuae visitationem recipere recusaverint, tam interdicto quam aliis poenis rursus eos in ordinem redigere possis. Deus Amplitudinem tuam incolumem servet. Romae, die XII februarii MDCVII. — H., Cardinalis Pamphilius. »

Copie sur papier.

des mœurs, et de décréter sans apparat judiciaire ce qui convient à ce but.

A ces prescriptions, la S. Congrégation du Concile en ajoute une autre : celle de lever l'interdit, sauf à user des peines de droit, si par la suite les chanoines se montraient contumaces.

On ignorait donc encore à Rome, le 12 février 1607, date de ce document, ce qui s'était passé à Lille et à Tournai depuis la fin de novembre. Une lettre écrite au nonce de Bruxelles, par un chanoine de Lille résidant en cour romaine, prouve que le 10 mars l'on se trouvait encore dans la même ignorance (1). Elle atteste à nouveau les intentions du Saint-Siège : la collégiale ne doit point être visitée par mesure d'exception, mais seulement à son tour, après la cathédrale et le chapitre de Tournai.

C'est sans doute pour cela qu'il ne fut plus question de rien sous Michel d'Esne. Ce prélat rencontrait de grandes difficultés du côté de son propre chapitre : elles n'étaient point terminées quand il mourut en 1614.

Si l'on ne parla plus de visite pour Saint-Pierre de

1. L'auteur de cette lettre, qui signe *Giovanni Parisio*, est Jean Paris, de Mons, qui résidait à Rome, et qui venait d'obtenir un canonicat de Saint-Pierre de Lille. Après avoir remercié l'archevêque de Damas pour un service rendu, il lui recommande son chapitre : « Confidandomi nel solito favor suo, la supplico che voglia aiutar e favorir la nostra chiesa e capitolo di S. Pietro di Lilla, quale intendo che è molto travagliato dal Vescovo per conto della visita, in vigor d'una lettera della S. Congregazione del Concilio, quale ha risoluto che il Vescovo può visitar la detta chiesa di S. Pietro. Hora havendo la medesima Congregazione ordinato che il Vescovo debba comminciar la visita dalla cathedrale e suo capitolo, e prefissoli certi limiti nella visita di detta chiesa di S. Pietro, come apparisce dall' inserta copia della lettera della S. Congregazione, prego Vossignoria Illma voglia far osservar detti ordini dal Vescovo, acciò quella chiesa non sia molestata contra il dover, tanto più che il signor Cardinale Padrone le cardinal neveu Scipion Borghèse, quale mi ha fatto haver il canonicato in quella chiesa, gli la raccommanda, e son sicuro ch'avrà gusto d'intendere che lei ne tenghi prottettione, come ne supplisco V. S^a Illustrissima. »

Lille, après les instructions de 1607, il y eut toutefois encore en 1609 un léger conflit de juridiction. Un scandale avait eu lieu : la répression du côté du chapitre fut aussi prompte que rigoureuse. Le coupable était un certain Antoine Pollet, chapelain et sous-chantre de la collégiale. Convaincu d'avoir attiré chez lui, dans un but criminel, une femme mariée, il se vit dépouillé de sa charge et condamné à la prison, sans préjudice d'autres peines. Le mari, intervenant à son tour, obtint la séparation pour cause d'adultère.

Les choses en étaient là, quand l'évêque fit citer à son tribunal Antoine Pollet. Le chapitre se plaignit au nonce, et réclama la protection des archiducs pour le maintien de sa juridiction (1). Il expose son droit exclusif et constamment reconnu de juger ses suppôts, même en matière civile et criminelle ; la décision de 1607, qui autorise l'évêque à faire la visite comme délégué du Siège Apostolique, lui interdit toute procédure et toute action judiciaire. Il y a d'autant moins lieu d'intervenir dans le cas présent, que le coupable a été condamné, et qu'il ne peut être puni deux fois pour le même fait.

Michel d'Esne invoquait certaines dispositions particulières du concile de Trente (2). Le nonce arrêta l'affaire en se la réservant, avec défense de procéder soit contre Pollet, soit contre le chapitre (3).

(1) Supplique au nonce, minute non datée. — Requête aux archiducs, apostillée au conseil de Malines le 25 mars 1609. (Fonds de S.-P., portefeuille 2.)

(2) Lettre au grand conseil de Malines, 29 mars 1609. (*Ibid.*)

(3) « Interea petimus a te ac omnino requirimus, ne contra praedictum capitulum, vel nominatim contra Antonium Pollet, praefatae ecclesiae capellanum, quidquam intentes, sed potius, ut aequum videtur, ejusdem causae cognitionem integram relinquas nobis. » Lettre du nonce Bentivoglio à l'évêque de Tournai, 6 juillet 1609.

Il paraît que la S. C. du Concile en fut saisie, et qu'il y eut une décision rendue le 24 avril 1610. Cette réponse ne fut ni signifiée au chapitre de Saint-Pierre, ni jamais invoquée contre lui par la suite, ce qui prouve qu'elle ne lui était pas défavorable (1).

E. HAUTCŒUR,

Chancelier des Facultés catholiques de Lille.

(1) L'existence de cette décision est signalée par l'inventaire de Godefroy, tome II, p. 481.

LES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT[1]

Le clergé français s'est intéressé, depuis une vingtaine d'années, beaucoup plus qu'il ne l'avait fait depuis le commencement du siècle, aux études de droit canonique. Il a senti instinctivement que c'est dans la législation générale, dans le droit commun de l'Église, et non dans des usages ou des expédients administratifs, si sages et si vénérables qu'ils soient, que se trouverait un jour le salut de l'Église attaquée par tant d'ennemis à la fois. A mainte reprise, — parfois, il le faut avouer, imprudemment, et sans user du respect dont on ne devrait jamais se départir, — des ecclésiastiques, plus zélés que prudents, ont réclamé un « complet » retour au droit canonique d'autrefois, oublieux que les lois se peuvent modifier avantageusement pour correspondre aux nécessités des lieux et des temps. Quelques autres, par un excès contraire, se sont exagéré les exigences de la subordination cléricale et n'ont pas estimé à leur valeur les réserves protectrices établies par le droit canonique.

Sans doute, il est des lois d'ordre secondaire dont l'application doit être suspendue temporairement ou même cesser absolument par suite de circonstances

1 *La procédure canonique moderne dans les causes disciplinaires et criminelles.* Notions pratiques sur les tribunaux ecclésiastiques et le fonctionnement des officialités, par M. l'abbé G. Pieurs, ancien professeur à la Faculté de Théologie de Washington, vicaire à la Sainte-Trinité, secrétaire général de l'Académie de Droit canonique. In-12 de XVI-387 pages. Paris, Roger et Chernoviz, 1898. Prix : 4 fr.

extérieures, mais il en est de fondamentales dont l'exercice est tellement inhérent à la constitution même de l'Église, qu'on ne saurait impunément remplacer leur fonctionnement par des pratiques différentes. Dans le nombre de ces dernières rentrent les prescriptions relatives aux jugements ecclésiastiques. Il ne vient à l'idée de personne, parmi les catholiques, de discuter l'existence du pouvoir judiciaire de l'Église. Mais, ce n'est pas seulement la répartition hiérarchique de ce pouvoir, ce sont les conditions mêmes de son exercice qui ont été réglementées par le droit canonique, et la justice, pour s'exercer normalement, doit suivre dans son application les formes que l'expérience des siècles, sanctionnée par l'autorité légitime, lui a imposées. C'est ce qu'on a trop oublié de nos jours, c'est ce qu'on n'a pas suffisamment apprécié ou bien ce qu'on n'a pas osé formellement réclamer.

Que de fois n'avons-nous pas entendu déplorer autour de nous, (mais avec effroi et comme si c'était une critique blâmable), le peu de considération témoignée à ces règles! L'Église cependant les aurait-elle établies, les maintiendrait-elle, si elle les jugeait inopportunes, superflues?... Assurément, les erreurs de l'autorité diocésaine dans l'imposition de peines graves aux coupables punis administrativement sont rares, — on pourrait même dire qu'elles sont impossibles, — et ceux qu'elles atteignent, ont tout intérêt à se remettre à la clémence paternelle de leur évêque, plutôt que de prolonger leurs épreuves et de divulguer leur honte par les lenteurs d'une procédure judicaire. Ce n'est là néanmoins qu'un des côtés de la question, et cette constatation que suggèrent immédiatement les membres

les plus respectables des administrations diocésaines comme si elle satisfaisait à tous les besoins, ne répond pas, ce nous semble, à toutes les objections raisonnables. Il est bien d'autres iniquités qui énervent la discipline ecclésiastique et affaiblissent la vie chrétienne d'un diocèse. Imaginez-vous les ruines causées par la prolongation de désordres qu'une procédure judiciaire régulière aurait permis d'atteindre sûrement et dignement, avant que le scandale ne se produisit ou que, soit le hasard, soit la persévérance indignée d'un dénonciateur courageux n'eussent forcé l'autorité à sortir d'une apathie que légitiment malheureusement trop de fausses accusations?... Cependant, combien fréquemment, après la déposition trop tardive hélas! d'un ecclésiastique parfois très en faveur, n'entend-on pas répéter par des confrères désolés : « Mais ces faits étaient connus, personne ne pouvait s'expliquer l'inaction de l'évêché, etc... » — Et si vous insistez, reprochant à votre interlocuteur de ne pas avoir fait son devoir en avertissant charitablement qui de droit, il vous répond : — « Ce devoir pénible, je l'ai rempli avec toute la prudence requise, ...seulement, M. le Secrétaire, M. le Grand-Vicaire, etc., ne m'a pas laissé achever, m'a dit que je m'abusais, qu'il veillerait, qu'il en parlerait à Monseigneur quand il le jugerait utile...; et les choses en sont restées là ».

Il est même triste de le dire, le résultat le plus fréquent de l'accomplissement d'une tâche si ingrate, est parfois une hostilité non avouée mais réelle et persévérante, un déplacement désavantageux, peut-être : au moins des soupçons humiliants dont est injustement poursuivi celui qui a eu le courage d'accomplir ce qu'il considérait comme un très

pénible devoir de conscience pour l'honneur du clergé et le salut des âmes.

Cela ne doit pas être, et c'est pourquoi, en dehors de cas très déterminés, tels que ceux que le concile de Trente a fixés (particulièrement ceux dans lesquels il attribue au prélat le pouvoir de procéder *ex informata conscientia)*, la forme judiciaire qui empêche tous ces inconvénients, doit être observée.

Mais j'entends immédiatement s'élever l'ordinaire objection : « Y songez-vous? Allons-nous reprendre le second livre des Décrétales et passer par les longues et tortueuses avenues d'un procès en forme ?.... Il n'est même pas un prêtre dans le diocèse capable de se retrouver dans l'écheveau embrouillé d'une telle procédure! La justice ne se ferait jamais.... » Qu'il n'y ait pas de prêtres au courant du droit canonique dans un diocèse, c'est ce qu'il est difficile d'admettre. Peut-être, de fait, l'exercice seul a-t-il jusqu'ici fait défaut à ceux qui savent théoriquement, et commettraient-ils quelques erreurs de détail, si on les employait *ex abrupto* à constituer un tribunal, — mais ils s'y feraient bientôt. — Peut-être aussi, pourrait-on régulièrement confier les charges où la connaissance du droit canonique est requise, à ceux-là mêmes qui l'ont étudié, plutôt que d'improviser comme on le fait trop souvent des administrations diocésaines avec de jeunes ecclésiastiques frais éclos du séminaire et qui manquent autant d'expérience que de formation spéciale.

Quoi qu'il en soit, si le jugement ordinaire, dans sa forme solennelle est trop long et trop compliqué pour notre époque où tout heureusement tend à se faire avec plus de simplicité et de promptitude, pourquoi ne recourt-on pas à la forme économique

que la Sacré-Congrégation des Évêques et Réguliers a rédigée en 1880 pour les Curies italiennes et que le Saint-Père a autorisé les évêques français à employer? La raison ne serait-elle pas qu'on n'a pas attaché à ce document toute l'importance qu'il méritait, et que notre clergé ignore même en général son existence?

Il y a lieu de croire que cette méconnaissance ne durera pas plus longtemps. Un livre, en effet, vient de paraître, où, sous une forme aussi simplifiée que possible, et avec une conformité absolue aux règles du droit canonique et aux décisions les plus récentes des Congrégations Romaines, le fonctionnement en apparence si difficile des Officialités diocésaines, apparaît réalisable de la façon la plus aisée et la plus satisfaisante. M. l'abbé Péries, ancien professeur de droit canonique à la Faculté de théologie de Washington, s'est servi de l'expérience qu'il a acquise pendant son séjour aux États-Unis où il eut l'occasion de servir de consulteur canoniste à plusieurs prélats, pour tracer, avec une grande clarté, les différentes règles de la procédure moderne en matière disciplinaire et criminelle.

L'auteur a divisé son livre en trois parties. La première est tout entière consacrée au jugement qu'il appelle « ordinaire » et qui est en réalité la procédure simplifiée concédée par la S. C. des Évêques et Réguliers à l'Italie et à la France, et depuis imposée par la S. C. de la Propagande aux États-Unis d'Amérique. L'ouverture des poursuites criminelles et surtout l'instruction préalable forment des chapitres d'une très grande importance, traités avec toute l'extension requise. Le procès « public », depuis la composition du tribunal et la citation, jusqu'à l'exécution de la sentence, en passant par les diverses

séances préparatoires, la publication du procès informatif, la préparation de la défense et les débats, est compris dans le 3e chapitre. La seconde partie est réservée aux jugements extraordinaires : jugements « in notorio », sommaires, causes en matière d'hérésie, et surtout suspenses *ex informata conscientia*, où l'auteur fidèle au conservatisme le plus prudent, ne laisse pas de sauvegarder avec une scrupuleuse attention les droits du coupable frappé judiciairement. La troisième partie expose à fond la théorie des remèdes à une sentence nulle ou injuste. Procédure en seconde et en troisième instance, étude approfondie de l'appel et du recours à Rome : toutes les informations utiles s'y trouvent mises en valeur avec un développement correspondant à leur importance. Le tout se termine par une série de documents se rapportant aux sujets abordés dans le courant du livre et qu'il est fort avantageux pour le lecteur d'avoir sous la main. Des tables très détaillées : table des matières, *index* alphabétique, liste des formules augmentent encore l'utilité du volume.

M. l'abbé Péries a su, dans l'ensemble de cet important traité, faire ressortir la maternelle prudence qui inspire la sainte Église, alors même qu'elle est obligée de sévir. Nulle part, dans ces pages, on ne rencontrerait la critique la plus voilée contre l'autorité, et pourtant, c'est un fait digne de remarque, que ce livre, destiné aux membres des administrations diocésaines, peut néanmoins très avantageusement servir de guide aux ecclésiastiques qui auraient à répondre en qualité de prévenus devant le tribunal de leur évêque. On se rendra mieux compte de la méthode de l'auteur en lisant les lignes suivantes que nous empruntons à sa conclusion :

« Nous avons fait connaître dans les pages qui précèdent, les formalités qui accompagnent l'exercice du pouvoir judiciaire exercé par le chef d'un diocèse. A quelques nuances près, un vicaire et un préfet apostolique, un supérieur général et provincial de famille religieuse y trouveront également les règles qui doivent les diriger dans l'administration de la justice. Tous ceux de nos lecteurs qui auront bien voulu nous suivre dans cet exposé aussi simplifié et aussi précis que possible de la discipline actuelle en matière criminelle et disciplinaire, ont pu se rendre compte que le désir de répondre aux demandes que plusieurs épèques, vicaires apostoliques et supérieurs religieux nous avaient fait l'honneur de nous adresser, ne nous ont pas empêché de faire connaître aux ecclésiastiques qui peuvent avoir à remplir le rôle d'avocats ou même à se défendre comme prévenus, leurs droits et leurs moyens d'utiliser la procédure à l'avantage de leurs légitimes intérêts. Juges, avocats, prévenus trouveront donc, si nous ne nous illusionnons, dans notre traité de la procédure canonique moderne, les indications, directions ou sauvegardes qu'en toute équité nous devions également mettre à la portée de ces diverses classes d'intéressés. Nous avons eu soin de n'utiliser les renseignements que nous avons puisés dans notre expérience personnelle que d'une façon qui ne fût pas susceptible d'offenser qui que ce soit, ou de laisser soupçonner un parti pris dans un sens ou dans l'autre. Partout et toujours nous nous sommes appuyés sur les textes du droit, sur les déclarations des Sacrées Congrégations, organes autorisés du Saint-Siège, sur les auteurs les plus justement réputés par leur modération, leur exactitude, leur

fidélité aux doctrines romaines. Puisse ce travail, dans lequel nous avons mis tout notre amour envers la Sainte Église et son admirable législation, notre respectueuse soumission à la hiérarchie et notre vénération pour le clergé, servir à fortifier le pouvoir judiciaire de l'autorité, faciliter la défense des innocents, aider à la correction des infortunés, plus égarés que coupables, et faire régner partout, dans le royaume terrestre de Jésus-Christ, la sainte paix des enfants de Dieu qui ne saurait exister sans la justice !

» Nous espérons développer dans une autre étude les notions de pénalité ecclésiastique, en exposant d'abord la théorie des remèdes préventifs : monitions canoniques, précepte formel ; puis en examinant avec les détails voulus les châtiments plus graves : transfert, déposition, dégradation, censures, ensemble de connaissances importantes qui formera un complément naturel aux matières que nous venons de traiter. »

Nul doute que ce livre répondant aux intentions de son auteur ne comble une regrettable lacune de l'enseignement et de la pratique du droit ecclésiastique en France, et ne concoure à la gloire de l'Église et à la sauvegarde de la dignité du clergé.

F. d'H.

A PROPOS D'UN NOUVEAU LIVRE

DE M. DE MORTILLET

M. Gabriel de Mortillet, professeur à l'école d'anthropologie de Paris, vient de publier à la librairie Félix Alcan, sous le titre de : *Formation de la nation française*, un ouvrage de plus de trois cents pages, auquel personne, je le pense, n'osera refuser le mérite de l'originalité. Le livre, écrit dans un style alerte, dégagé et comme à l'emporte-pièce, agrémenté de nombreuses digressions et saturé de vieilles histoires que tout le monde connaît, se divise en deux parties d'inégale longueur. Dans la première l'auteur soumet à la critique tous les genres de documents sur lesquels reposent les origines de l'histoire, il fait défiler comme au pas de charge devant son tribunal, la Bible, les légendes, les textes écrits, la linguistique, les religions, la statistique, etc., etc. Évoquant les Atlantes, les Égyptiens, les Phéniciens, les Carthaginois, les Ibères et les Celtes, les Galates et les Gaulois, les Romains et les Germains, les Burgondes et les Francs, il montre au nom de chacun de ces peuples combien les documents historiques se sont trouvés en défaut. On ignore, en effet, quel fut le nom du chef de l'émigration Phocéenne à Marseille ; on ne sait pas non plus si c'est au grand Saint-Bernard, au petit Saint-Bernard, à la roche Melon, au Mont Cenis, au Mont Genèvre ou au Mont Viso, qu'Annibal passa les Alpes. Ce

que les historiens nous rapportent de l'origine des Ligures est prodigieusement fantastique : pour les uns ils venaient de la mer Noire, pour les autres de l'Italie, pour d'autres de l'Espagne, pour d'autres enfin des bords de la Loire, parce que le mot Liger, nom latin de la Loire, est très voisin du mot Ligure, qui n'en semble qu'une altération. Mêmes contradictions pour les Ibères, que les uns font naître en Espagne, et les autres au pied du Caucase ; pour les Celtes qui tantôt sont représentés comme occupant toute la région nord de la Méditerranée, et tantôt sont signalés comme parqués dans la région de la Gaule comprise entre la Gironde et le Rhin ; pour les Galates qui un jour sont confondus avec les Celtes, un autre, séparés d'eux ; pour les Germains qui sont de même alternativement décrits comme ressemblant aux Gaulois ou en diffèrant beaucoup ; pour les Burgondes enfin ainsi que pour les Francs, sur l'origine et les migrations desquels on a tant varié.

Il y a toutefois dans cette hécatombe générale deux genres de documents qui obtiennent, sinon grâce complète, du moins bénéfice d'un sursis : ce sont la linguistique et la statistique.

La linguistique, comme les autres, a eu ses torts ; elle a engendré sa part d'erreurs par l'abus des étymologies et par les rapprochements exagérés des mots. C'est à elle, par exemple, que l'on doit les relations fabuleuses des Ligures et de la Loire ; des Gaulois avec la ville de Gallipoli ; des Vénètes ancienne peuplade de la région de Vannes avec les Vandales ou les Vénitiens ; mais elle s'est singulièrement assagie sous la direction d'Abel Hovelacque, le grand ami de M. de Mortillet. Les services, qu'elle a rendus depuis, sont si considérables qu'on lui doit aujour-

d'hui un tribut spécial de reconnaissance et d'estime. Aussi faut-il voir comment dans son livre M. de Mortillet multiplie les cartes des langues tirées des ouvrages de son ami : carte linguistique du Schleswig-Holstein, carte frontière linguistique de la France et de l'Allemagne, carte linguistique de l'empire allemand, carte linguistique de l'Europe, carte linguistique du monde, limite en France de la langue d'Oïl et de la langue d'Oc, limite en Belgique et en France du français et du flamand, carte linguistique de la Bretagne, limite en France du catalan du côté de l'Ariège et de l'Aude, etc., etc.

Quant à la statistique, si elle a eu le tort de nous renseigner très diversement sur le nombre des troupes d'Annibal qui traversèrent les Gaules, si, elle aussi, a commis bien des fautes, elle est devenue entre les mains de M. de Mortillet, d'une précision telle, qu'on ne saurait prévoir tous les services qu'elle est appelée à rendre. Qu'on juge plutôt par le suivant. Lorsque M. de Mortillet était maire de Saint-Germain, car il fut maire de Saint-Germain, il eut besoin de connaître avec quelle facilité se mélangent les races. Il fit donc la statistique des mariages, qui avaient eu l'honneur de recevoir de lui leur consécration, dans l'espace de quatre ans. Il en compta 593, représentant 1186 conjoints ; et, si le lecteur ne veut pas rester dans une ignorance impardonnable, il saura que sur ce nombre, il y avait :

	Hommes	Femmes
De Saint-Germain	98	182
De Seine et de Seine-et-Oise	145	131
De 77 autres départements	329	264
De l'Algérie	3	1
De 11 pays étrangers	18	15
	593	593

Je laisse aux historiens de profession le soin de se défendre contre les attaques de M. de Mortillet et j'ai hâte d'arriver à la seconde partie de son œuvre, celle où il nous apporte une méthode nouvelle, des témoignages indéniables, toute la véritable histoire enfin de cette noble nation française.

Sa méthode nouvelle est la méthode des fouilles préhistoriques, ses témoignages sont ceux que l'on retire des sépultures ou des cavernes antiques. Ce qu'il apporte à l'histoire, c'est l'appui de la Palethnologie. Écoutons-le plutôt dans la manière aimable dont il nous initie à son secret. « Si la linguistique, dit-il, est toute nouvelle comme science naturelle (on sait en effet qu'elle remonte à M. Hovelacque), bien plus nouvelle encore est la Palethnologie. Après avoir sassé et ressassé les documents historiques si peu clairs et si peu nombreux qui concernent la France avant notre ère, quelques esprits chercheurs et ardents, avides de s'éclairer, ont poussé leurs études au-delà de l'histoire. Ils se sont fait ce raisonnement bien simple : Si l'homme a existé avant les textes historiques, il a du laisser des traces de son existence. Il s'agit de recueillir ces traces *avec critique*, de les étudier avec un *esprit indépendant* et d'en tirer le plus grand parti *possible*.

» Toute la Palethnologie est là. »

Ainsi ce que ni les inscriptions, ni les légendes, ni les textes, ni l'étude des religions, ni la linguistique, ni la statistique elle-même n'ont été capables de nous faire connaître, c'est la science au doux nom qui s'appelle la Palethnologie, qui va nous l'enseigner, si on use d'une *sage critique* et d'un esprit *indépendant* et qu'on en tire tout le parti possible. Avouons qu'avant M. de Mortillet plus d'un historien, même

parmi les anciens, avaient enseigné qu'il ne fallait pas négliger en histoire les documents enfouis dans les tombeaux ; seulement aucun d'eux n'avait trouvé le mot de Palethnologie, et aucun d'eux sans doute n'avait su tirer aussi bien parti de ces documents que le savant auteur de la formation de la nation française.

C'est que ce dernier a l'esprit réellement indépendant et un talent de critique qui manquait à ses devanciers. Les problèmes qui arrêtaient ces derniers, ne l'embarrassent point. Il sait nous expliquer la vie dès sa première origine ; et, grâce au système de l'évolution, dont il est un partisan convaincu, il peut nous montrer comment, de perfectionnement en perfectionnement, cette puissance vitale, qu'il comprend si bien, a fini par revêtir les formes actuelles. Un long chapitre de son livre est consacré à l'exposé de ses principes sur ce sujet ; et, si le lecteur veut savoir avec quelle vigueur de démonstration il en traite les points difficiles, je lui citerai textuellement la page qui a pour tiire : Origine de la vie.

Voici comment il s'exprime sur une si grave question.

« La première question qui doit nous préoccuper est celle de l'origine de l'homme.

» D'où provient-il ?

» Quand et comment a-t-il paru ?

» L'origine et le développement de l'homme se lient intimement à l'origine et au développement de la vie sur notre globe. Mais, dans l'état actuel des sciences pouvons-nous remonter à l'origine de la vie ? Et même la vie a-t-elle une origine ? Nous voyons ce que nous appelons la vie descendre peu à peu à quelque chose de si simple, de si primitif, de

si embryonnaire, que nous ne pouvons pas préciser d'une manière certaine où commence ce qu'on nomme la vie organique. Et, à l'origine supposée de cette vie qui se bifurque immédiatement en vie végétale et en vie animale, nous ne savons pas dans laquelle des deux branches classer les premières manifestations.

« Pouvons-nous même dire que ce sont les premières manifestations de la vie?

« Le minéral qui naît, qui s'assimile des éléments, qu'il va parfois même chercher assez loin, qui grossit, qui prend une forme régulière, forme subissant l'influence des milieux, qui se multiplie et finit par la décomposition ou mort, ne vit-il pas comme la plante et l'animal, seulement à un degré inférieur?

» Cette idée de la vie, beaucoup plus largement répandue qu'on ne l'admet généralement, a quelque chose de si naturel, de si entraînant et de si séduisant qu'un anthropologue des plus distingués, M. de Quatrefages, homme tout à la fois de science et d'imagination, non content de créer le règne humain, simple lambeau du règne animal, a aussi proposé la création du règne sidéral, tout disposé à accorder aussi une vie propre aux astres ».

En résumé, la vie sur laquelle tant de savants et tant de philosophes ont médité sans pouvoir en trouver par eux-mêmes l'essence et l'origine, est la chose la plus simple du monde, la plus commune que l'on puisse imaginer. Elle est partout, chez le minéral comme chez le végétal et chez l'animal; et, quand on a dit qu'elle est partout, on sait naturellement avec M. de Mortillet d'*où elle vient* et *comment elle a apparu*. Personne ne contestera, je l'espère, que comme exemple d'escamotage des difficultés, celui

que je viens de mettre sous les yeux du lecteur ne mérite une mention.

Quoiqu'il en soit, l'homme est un être dans lequel se manifeste la vie et cela sous sa forme la plus élevée. C'est, comme le disait Hækel, le terme ultime de l'évolution. Si l'on veut faire solidement l'histoire des origines de notre nation, il ne faut pas se contenter d'étudier le français seulement, ni l'homme seulement, mais il faut remonter aux véritables ancêtres de l'homme et de là descendre en suivant l'ordre des âges jusqu'à l'époque historique.

Les ancêtres de l'homme, on les a longtemps soupçonnés, on se doutait qu'ils devaient appartenir au groupe des singes; mais à quelle subdivision de ces intéressants animaux devaient-ils être rapportés? C'est là ce qu'on avait ignoré jusqu'à l'an de grâce 1894. A cette époque, dit M. de Mortillet, le véritable ancêtre de l'homme, le Pithécanthrope, pour dire son nom, fut enfin très heureusement trouvé. La découverte en revient à un médecin militaire Hollandais, M. Eugène Dubois, que tout le monde doit connaître car, plusieurs mois durant, cet éminent docteur a promené sa précieuse trouvaille à travers l'Amérique et l'Europe. C'est à Java, à la localité de Trinil, sous le Bengowan, qu'un jour notre docteur eut la pensée de fouiller des tufs volcaniques. Il y trouva quatre débris, savoir :

1° Deux dents, seconde et troisième molaire ;

2° Un fémur complet;

3° Une calotte cranienne.

« Les quatre débris *n'étaient pas réunis*. Ils ont même, avoue M. de Mortillet, été découverts *à diverses époques*, mais tous cependant sont à peu près au même niveau. M. Dubois les ayant soumis à

plusieurs anthropologistes de renom, leurs avis ont été fort partagés. Les uns y ont vu des restes de singe, d'autres des restes d'homme, d'autres des restes d'un être intermédiaire entre le singe et l'homme, d'autres enfin en ont fait deux parts : l'une qu'ils ont rapporté à l'homme, et l'autre au singe. En présence de jugements si contradictoires, il semblerait peut-être que le plus sage eut été de rester dans le doute ; mais, si une telle réserve s'impose au commun des mortels, elle ne peut être admise pour ceux qui savent, comme M. de Mortillet, recueillir *les traces avec critique*, les étudier avec un *esprit indépendant*, et en tirer le plus grand *parti possible*. Aussi, notre auteur en tire-t-il le *plus grand parti*. Il conclut hardiment que les ossements de Java sont d'un même individu, que cet individu était intermédiaire entre le singe et l'homme, que c'était le Pithécanthrope enfin ; et, comme il existe encore des Gibbons à Java ; ce sont ces Gibbons transformés qui sont devenus des hommes. Pour montrer à tous combien sa conviction repose sur des bases solides, il s'appesantit particulièrement sur l'examen de la calotte crânienne, qui a fait admettre, assure-t-il, que le crâne correspondant avait une capacité de 1.000 centimètres cubes. Quel dommage, n'est-ce pas, que les physiciens ne soient pas au courant des procédés de mensuration par lesquels, au moyen d'un couvercle on juge de la capacité d'un vase, et au moyen d'une calotte des dimensions exactes du crâne qui était au-dessous ?

Le Pithécanthrope une fois découvert, M. de Mortillet n'a pas de peine à nous en faire retrouver les traces dans un passé bien lointain. Il nous rappelle comment en 1867 l'abbé Bourgeois, en 1871 le géo-

logue Ribeiro, en 1877 le géologue Ramme, en 1895 le voyageur Nœtling, ont signalé dans le tertiaire de France, du Portugal et d'Asie, des silex qui ont paru à quelques savants porter l'empreinte d'un travail intentionnel et remonter à l'homme. Pour lui, ces silex sont bien des silex travaillés et bien de l'époque tertiaire, malgré tout ce qu'en ont dit une multitude de critiques arriérés et malveillants, mais ce n'est pas à l'homme qu'il faut les rapporter. C'est au Pithécanthrope, et la preuve en est que l'évolution étant une chose indiscutable, s'ils provenaient de l'homme il ne resterait plus assez de temps entre l'époque de leur fabrication et celle de l'apparition des singes pour expliquer le passage de ces derniers dans le règne humain.

Les seules traces d'industrie qu'on puisse rapporter à l'homme sont plus récentes et ne remontent qu'au quaternaire.

Arrivant donc au quaternaire, M. de Mortillet prend tout d'abord grand soin de nous en rappeler les deux principales époques, savoir : le *paléolithique,* qui comprend de bas en haut le Chelléen, le Moustérien, le Solutréen, le Magdalénien, et le *néolithique*, qui se subdivise en Tourassien et en Tardenoisien et qui nous amène à la période de la métallurgie. Chacune de ces époques, comme il eut soin de le faire remarquer il y a longtemps déjà, alors qu'il en établissait les subdivisions (car ces subdivisions sont en grande partie de lui), chacune de ces époques est caractérisée par une forme spéciale de travail de la pierre qui va se perfectionnant avec les siècles. Au paléolithique, la pierre n'est qu'éclatée : très grossièrement durant le Chelléen, moins durant le Moustérien, et moins encore durant le Solutréen

et le Magdalénien. Au néolithique, dont les restes sont en beaucoup d'endroits séparés du paléolithique par des formations stériles, par un hiatus en un mot, les instruments sont polis et le travail de la pierre de plus en plus parfait. Voilà ce que le lecteur doit savoir pour bien comprendre le reste de l'ouvrage et connaître enfin l'origine de notre nation.

Ces prémisses posées, l'auteur insiste sur deux points d'une importance capitale à ses yeux. Le premier, c'est que le quaternaire a duré très longtemps; le second, c'est que les plus anciens des hommes connus avaient encore quelque chose des caractères simiens. Pour lui, ces deux vérités se tiennent et se complètent; ce sont les deux clés de voûte du grand édifice de l'évolution. Avec le temps en effet tout a du changer sur la terre, le singe a du devenir un homme; et s'il est bien prouvé que le premier homme a ressemblé au singe ou mieux au pithécanthrope et qu'il a eu assez de temps pour devenir ce qu'il est maintenant, son origine simienne est irréfutablement prouvée. Peu importe ensuite que cet homme soit devenu Gaulois, Germain, Ligure ou Toscan; ce n'est pas ce que l'on doit chercher dans l'origine de la nation française; tout cela est bon pour les légendes ou les textes dont on connait maintenant la faible valeur.

Voyons donc comment M. de Mortillet prouve d'abord la grande durée de la période quaternaire et, pour ne pas mériter le reproche de l'avoir mal traduit, laissons-le parler lui-même, non cependant sans avoir fait remarquer auparavant que toute son argumentation roule sur la durée d'un phénomène qui s'est produit durant le quaternaire : celui des grands glaciers. Il est bien démontré, en effet,

qu'à cette époque, tout le nord de l'Europe et de l'Amérique fut couvert de glaciers puissants et que les glaciers des Alpes, pour ne citer que ceux-là parmi les mieux connus, couvraient alors la plaine suisse, débordaient les cols du Jura, s'avançaient jusqu'à Lyon, où ils ont laissé des moraines gigantesques, c'est-à-dire des amas considérables de débris charriés.

C'est donc à leur sujet que M. de Mortillet s'interroge comme il suit :

« L'homme est donc bien vieux ?

» En 1883 dans le *Préhistorique,* après une longue discussion des divers essais chronométriques, je suis arrivé à 230,000 ans pour l'antiquité de l'homme.

» Croll va plus loin, il date le glaciaire de 240,000 ans, le faisant durer 160,000 ans et donnant au postglaciaire 80,000 ans.

» En 1890 Prestwich, qui cherche à restreindre le plus possible cette antiquité, admet encore que le maximum de froid glaciaire est compris entre 15 et 25,000 ans et que le postglaciaire ne dépasse pas 10,000 ans. Mais les *calculs* de Prestwich sont basés sur les *glaciers du Groënland* dont l'*extrémité baigne dans la mer*. C'est dire qu'ils subissent dans leur extrémité une ablation d'autant plus considérable qu'elle persiste toute l'année, *ce qui active beaucoup* le mouvement général.

» La même année 1890, et également à la Société géologique de Londres, Mellard Réade, se rapprochant de Cooll, assigne 60,000 ans au postglaciaire.

» En 1893, au Congrès géologique de Chicago, A. M. Hansen de Norwège assigne de 137 à 209,000 ans aux diverses périodes glaciaires et 5,000 ans au postglaciaire.

» Au même Congrès, Warren Ulpham estime que le glaciaire a pu durer de 100 à 200,000 ans.

» Nous venons de faire de l'érudition, étudions maintenant la question en *véritable* naturaliste, en nous servant des données locales, les glaciers alpins.

» Une des actions les plus caractéristiques des glaciers est de transporter sur leur dos à de très grandes distances des blocs de rocher, qui, nullement roulés, conservent leurs angles et leurs arêtes intacts. C'est ce que l'on appelle les blocs erratiques. Eh bien, on a étudié la marche de ces blocs, et cette étude fournit de précieux renseignements chronologiques. Dix-huit observations faites sur la marche des glaciers actuels ont donné une moyenne d'avancement de 62 à 66 mètres par an.

» L'extension en longueur des glaciers alpins de la période glaciaire varie de 110 à 180 kilomètres. Un bloc erratique parti de l'extrémité supérieure du glacier pour aller à l'extrémité inférieure, ce qui s'observe, aurait donc mis au moins 4.468 ans. Mais ce chiffre est beaucoup trop faible. Les dix-huit observations dont nous venons de calculer la moyenne, ont été faites dans les hautes montagnes, où la pente est très rapide; or, l'eau glacée *suit la même loi* que l'eau liquide, sa force et sa rapidité d'écoulement diminuent quand diminue la pente. Ainsi, sur huit observations faites au glacier de l'Aar par Agassiz, cinq ont eu lieu dans la région médiane du glacier et ont donné, comme moyenne, $65^{m}55$; trois étant de la région inférieure, moins rapide, la moyenne d'écoulement n'a plus été que de $41^{m}21$. La pente générale des glaciers de la période glaciaire descendant dans les plaines étant au moins cinq fois moindre que celle des glaciers actuels perchés sur

les sommets des montagnes, la vitesse doit être cinq fois moindre aussi, ce qui transforme les 4.468 ans indiqués ci-dessus en 22.230 ans (1).

» Ce chiffre n'est point trop fort. En effet, les grands glaciers de la période glaciaire s'écoulaient dans de larges vallées, où des contreforts de rochers et des *affluents latéraux* venaient contrarier et retarder leur écoulement.

» Les expériences faites pour calculer la marche des blocs ont été faites sur des glaciers occupant de petites vallées montagneuses *étroites*, afin de répérer facilement sur la roche en place de chaque bord, le bloc servant à l'expérience. Dans ces conditions, le bloc devait cheminer bien *plus rapidement* que les blocs erratiques se trouvant dans les vallées beaucoup plus larges.

» Les grands glaciers de la période glaciaire, partant des sommets des montagnes, formaient d'abord des torrents de glace analogues aux glaciers actuels ; puis remplissant les longues vallés alpines, ils se transformaient en fleuves de glace. Enfin, débouchant dans les plaines, ils s'y installaient largement en véritables lacs de glace. La glace suivant les *mêmes lois* d'écoulement que l'eau, l'écoulement devait être torrentiel, c'est-à-dire, relativement très rapide sur les sommets, beaucoup plus calme et moins développé dans les vallées, qui constituent la plus grande largeur des glaciers, enfin très calme et presque nul dans les plaines. Pourtant on trouve à leur extrémité inférieure non pas un bloc, mais une accumulation de blocs erratiques provenant en partie du point de départ.

(1) Quiconque a étudié les mathématiques élémentaires sait que la force d'entraînement ne varie pas comme la pente, mais comme le *sinus* de la pente.

» Les glaciers de la période glaciaire se sont maintenus longtemps dans leur plus grande extension, comme l'établissent les énormes moraines, formant de véritables séries de collines à leur extrémité. Enfin, l'extension et le retrait des glaciers, retrait qui a du demander à peu près autant de temps que l'extension, n'ont pas eu lieu d'une manière continue. De l'avis de tous les glaciéristes, il y a eu des oscillations, des avancements et des reculs successifs, qui ont ainsi absorbé un temps considérable. On reste donc certainement au-dessous de la vérité, en attribuant à la période glaciaire 100.000 ans. C'est bien autre chose encore si, suivant les tendances actuelles, on admet plusieurs périodes glaciaires, séparées par des périodes interglaciaires.

» Les contreforts des Alpes en Savoie présentent un autre chronomètre qui nous permet d'apprécier d'une manière assez exacte le temps qui s'est écoulé depuis le retrait des grands glaciers. Au-dessus d'Aix-les-Bains, dans la direction de Marlioz, il y a une colline calcaire dont la roche compacte a été entièrement polie et striée par les anciens glaciers. Partout où il y a de l'argile, le poli et les stries glaciaires sont très bien conservées ; mais là où la roche s'est trouvée à découvert, elle s'est profondément altérée. Non seulement poli et stries ont disparu, mais il s'est formé de profondes érosions en forme de puits et de sillons. *Au Biolay*, les Romains ont ouvert une carrière qui a fourni les pierres de taille des thermes, temples et arcs de triomphe antiques de la ville. Des surfaces d'exploitation et des blocs détachés par les procédés anciens sont restés dans la carrière librement exposés, depuis 1.800 ans, aux actions atmosphériques ; on n'y

remarque que de légers sillons de 2 à 3 millimètres de profondeur, tandis que tout à côté, sur le même calcaire, les altérations atteignent en moyenne 1 mètre. En portant à 1 centimètre par 2.000 ans l'action corrosive sur le calcaire, nous arriverions à 200.000 ans comme époque de la disparition des glaciers d'Aix-les-Bains. J'ai visité et étudié la carrière des Romains du Biolay, et je maintiens ces chiffres, bien que l'inventeur du chronomètre, Louis Pillet, homme de foi, effrayé de son audace, ait, en 1854, deux ans après la publication des chiffres précédents, cherché à les réduire.

» Les données fournies par la marche des blocs erratiques et la corrosion des calcaires compacts suffisent pour établir que les glaciéristes cités précédemment ont raison de considérer comme fort longue la période glaciaire et pour justifier l'âge que j'ai donné à l'apparition de l'homme, 230 à 240.000 ans ».

Voilà le calcul fait, non pas en érudit, mais en véritable naturaliste. Il repose sur deux bases certaines : la marche extrêmement lente des glaciers anciens avec leurs immenses moraines, ce qui les fait durer au moins 100.000 ans, et la corrosion très lente aussi des roches qui, par un calcul simple, fait durer au moins 200.000 ans le temps qui s'est écoulé depuis la fusion des glaciers. J'avoue que, quoiqu'un peu naturaliste, je ne comprends pas tout d'abord comment 100.000 ans et 200.000 ans ne font que 230 ou 240.000 ans. Une simple addition me donne comme résultat 300.000 ans et je m'étonne qu'après de si savantes considérations, M. de Mortillet, imitant en cela l'exemple de Louis Pillet, *qui était un homme de foi,* se plaît à rogner 70.000 ans au résultat qui en découle.

Il y a aussi dans ces considérations si savantes une quantité de petits détails que je ne comprends pas très bien. Je ne vois pas, en effet, comment et pourquoi l'eau glacée s'écoule absolument suivant les mêmes lois que l'eau liquide ; et, s'il en est réellement ainsi, je ne saisis pas non plus comment les affluents latéraux d'un glacier diminuent la vitesse du glacier principal, alors qu'il est généralement reconnu, que la pente restant la même ainsi que la largeur du lit, les affluents latéraux d'une rivière en accroissent la vitesse. J'avais toujours cru et même enseigné que lorsque deux glaciers convergent, leur écoulement en devient plus rapide (1). Je ne comprends pas mieux comment des glaciers étroits et de faible épaisseur comme les glaciers naissants, resserrés entre des rochers qui les retiennent par leur frottement, s'avancent beaucoup plus vite que des glaciers épais débordants les arêtes ainsi que cela avait lieu à l'époque du glaciaire, alors que tout le massif alpin était couvert d'un manteau de neige analogue à celui qui nous masque aujourd'hui les terres du Groënland. Enfin, pour parler de ce dernier pays, dont M. de Mortillet veut bien nous dire quelques mots au sujet du calcul de Prestwich, j'en suis encore à me demander par quel phénomène de succion la fonte des glaciers groënlandais peut bien accélerer sur leur vitesse de marche. Il m'a toujours semblé, et peut être ne suis-je pas le seul à penser ainsi, que l'eau de la mer, où vient baigner l'extrémité de ces glaciers, ne fond que ce que les glaciers lui apportent, sans produire cet appel au vide qui ressemble beaucoup à la théorie des fontainiers de Florence. Ne serait-ce pas parce que durant le

1 Voir de Lapparent. *Traité de Géologie*. 3e édition, p. 289.

glaciaire les Alpes ressemblaient trop au Groënland et que les mesures faites sur ce pays sont en désaccord par trop manifestes avec les idées de l'auteur qu'il a inventé cette étrange théorie ? Je me suis laissé dire, en effet, que les mesures récentes faites au Groënland montrent que la nappe glaciaire qui le recouvre marche avec une vitesse moyenne de plus de 10 mètres par jour ; c'est-à-dire, d'au moins 3.000 mètres par an (1). Il y a loin de là à la vitesse annuelle de 65 mètres ou de 41 mètres 21 sur laquelle l'auteur s'appesantit tant. Enfin, puisque M. de Mortillet accorde à juste titre une grande importance au coefficient de la pente, je suis tenté, en suivant ses propres principes, de croire et d'écrire que les glaciers alpins dont la pente était supérieure aux glaciers actuels du Groënland, devaient marcher plus vite. Étant données ces considérations qui ne seront malheureusement pas du goût de M. de Mortillet, il n'aurait pas fallu un temps bien long aux glaciers alpins pour parcourir leurs 180 kilomètres de chemin et charrier de grands amas de blocs.

Quant à ce qui concerne maintenant les phénomènes de corrosion des calcaires par les agents atmosphériques, je connais des faits qui sont absolument analogues à ceux que MM. Pillet et de Mortillet ont constatés au Biolay : d'une part, des roches anciennement recouvertes par le glaciaire, profondément creusées de rigoles ou lapiez, et d'autre part, des blocs découverts depuis longtemps et restés presque intacts. Mais, j'en connais qui sont un peu différents. Je pourrais citer, dans le Jura, une multitude de calcaires compacts qui, débarrassés depuis peu de temps de l'argile qui en recouvrait la surface polie

1 Voir les récits de Nansen et de Nordenskiöld.

par les glaciers, se sont déjà creusés de rigoles sensibles. Dans une étude que j'ai eu l'honneur d'adresser, il y a quelques années, à la Société géologique de France, sur ce sujet, alors que j'en ignorais l'application comme chronomètre du passé, je me suis permis de faire remarquer que, quand une roche-calcaire est horizontale, ou qu'elle est tournée vers le Nord, ou bien encore dans une dépression qui la soustrait au soleil, le phénomène de corrosion est, sinon nul, du moins très lent à sa surface. Peut-être que si M. de Mortillet veut revoir sa carrière et ses blocs si faiblement atteints, il constatera qu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre des conditions signalées. Un malin pourrait peut-être ajouter encore, qu'il n'en est pas de même d'un bloc extrait pour la taille, et d'une large surface de rocher.

Lorsqu'on extrait un bloc pour le tailler, on a bien soin de choisir la partie du rocher qui est très homogène, c'est-à-dire sans fissure et sans éléments d'inégale résistance, ce qui fait que les agents atmosphériques n'ont pas de points de facile action ; mais, si on envisage la surface tout entière du rocher, on ne manque pas d'y découvrir des fissures ou des lignes de moindre consistance, sur lesquelles l'atmosphère travaille en toute liberté. Ainsi, s'en va la gloire. Du beau calcul de M. de Mortillet, il ne semble pas rester grand chose de bon.

Mais si des esprits chagrins peuvent avoir l'audace de toucher au calcul, qui osera discuter les découvertes par lesquelles il est démontré jusqu'à la dernière évidence que les premiers hommes avaient encore des caractères simiens? Sur ce terrain-là, M. de Mortillet est, en effet, parfaitement documenté,

non seulement par les découvertes anciennes, mais encore par celles qui se sont faites récemment. Il peut aujourd'hui nous citer onze restes de l'homme primitif ou Chelléen, trouvés en divers lieux et dans des conditions qui ne permettent pas d'en discuter l'authenticité ou d'ergoter sur leur âge. Ce sont les crânes de Néanderthal près de Dusseldorf, de Canstadt près de Stuttgart, d'Eguisheim en Alsace, de Marcilly dans l'Eure, de Bréchamps dans l'Eure-et-Loire, de S'Emdunds dans la vallée de la Linnet, en Angleterre et de Denise dans la Haute-Loire, à quelques pas du Puy; les mâchoires de Malarnaud dans l'Arriège et de Naulette dans la vallée de la Lesse, en Belgique; les squelettes enfin de Spy, près de Liège et de Tilbury, sur la rive gauche de la Tamise. Tous, au dire de l'auteur, ont un cachet demi-simien et les crânes en particulier sont si étroits, si allongés ou dolichocéphales, de dimensions si réduites, avec des arcades sourcillères si développées qu'on peut se demander sérieusement s'ils ont appartenu à un singe ou à un homme. Il est vrai que de tous ces crânes, si ce n'est de celui de Spy, on ne possède que la calotte supérieure, le couvercle de la marmitte en un mot, mais on sait qu'à l'examen du couvercle, M. de Mortillet peut, à un centimètre près, déterminer les dimensions du vase comme on l'a fait pour le Pithécanthrope de Java. Il est certain aussi que le crâne de Canstadt n'est pas sûrement authentique, que celui de Denise peut provenir d'un terrain remanié, que ceux de Marcilly et de Bréchamps ne sont pas datés, car on n'a trouvé près d'eux aucun témoignage de l'industrie chelléenne, que le squelette de Spy est accompagné de silex moustiériens et même de

poteries d'âge plus récent, que celui de Tilbury n'est pas daté non plus, que la mâchoire de Malarnaud, de l'aveu même de M. de Mortillet, peut remonter tout aussi bien au Moustiérien qu'au Chelléen, que celle de la Naulette a été trouvée avec des ossements de renne, de cerf et de sanglier qui permettraient de la rapporter au dernier âge du paléolithique; mais quand on est un vrai savant, on ne s'embarrasse pas pour si peu. Les objections les plus fortes, comme celles qui viennent d'être signalées, n'arrêtent point.

On passe sur le détail pour ne voir que l'ensemble et on use de toutes les ressources d'une sage critique pour tirer des découvertes *tout le parti possible*.

Lorsqu'on sait dominer ainsi les petits scrupules scientifiques qui sont le propre des gens attardés, tout s'illumine, tout s'éclaire. On voit après les dolichocéphales à demi-singes du Chelléen, se montrer, comme la théorie le prévoit, les races de plus en plus brachycéphales du Moustiérien, du Solutréen et du Magdalénien. Il n'y a plus alors qu'à laisser parler son imagination.

On trouve que l'homme augmente de taille, ainsi qu'en témoignent les squelettes des bords de la Vézère, et pour que la transformation marche plus vite, on admet que la guerre survient; une race tout-à-fait brachycéphale, sortie on ne sait d'où et formée on ne sait comment, arrive dans l'Ouest de l'Europe, y entre en guerre avec la race autochthone qui est en partie détruite et en partie mélangée à la race conquérante. Il ne se passe plus après sur notre sol et sur le reste de l'Europe que des événements secondaires qui peuvent relever de la légende ou de l'histoire, mais dont le savant

auteur de la formation de la nation française ne s'occupe plus.

Pour que le lecteur n'oublie pas les délicieuses choses qu'il a pu lui apprendre et lui démontrer avec l'évidence que l'on sait, M. de Mortillet éprouve le besoin de se résumer ainsi :

« Les Français remontent haut, très haut, si haut que l'on est porté à se récrier quand on donne la date approximative de l'apparition de l'homme sur le territoire français : 230 à 240.000 ans ». Et pourquoi donc se récrierait-on ? « L'homme, qui occupe la tête de la série animale et qui progresse tous les jours (le livre de M. de Mortillet n'en n'est-il pas une preuve ?) se rattache comme filiation aux singes et surtout aux anthropoïdes. Mais le passage, la transformation ne s'est pas faite dans nos régions. Cette transformaton a eu lieu sous un climat plus chaud. La découverte du *pithécanthrope*, intermédiaire entre le singe et l'homme, tend à faire penser que l'homme est venu d'Asie, probablement de l'Inde ». Gloire soit donc à jamais rendue au docteur du Bois, à ses deux dents, à son fémur et à sa calotte crânienne, car sans cela la pauvre humanité n'aurait peut-être jamais su d'où elle vient.

« Quant à l'homme, notre premier ancêtre, il n'était pas beau, oh ! non, pas beau du tout ! Il avait encore passablement des caractères simiens. Il était de taille moyenne, plutôt petite, d'autant qu'il ne se tenait pas très droit ».

Bénissons donc aussi, en finissant, les savants qui nous ont appris comment il s'est redressé. Mais n'oublions pas que, dans une certaine école, la science ne naît pas du scrupule de la vérité. Le livre de M. de Mortillet qui s'annonce sous des dehors si

pompeux aurait pu être autre chose qu'un insipide roman. L'auteur aurait pu, s'il avait été plus sage, respecter davantage les documents historiques tout en en discutant la valeur. S'il avait été plus indépendant, il aurait pu nous écrire des choses fort intéressantes sur les premières traces de l'humanité.

Il aurait pu nous montrer comment les deux sciences encore jeunes, que l'on nomme la Géologie et l'Anthropologie, peuvent éclairer de leurs lumières les origines de l'histoire et nous faire assister aux premiers efforts de nos ancêtres pour se créer une habitation et se fabriquer des instruments de pêche, de chasse ou de travail.

Au lieu de cela, il a mieux aimé obéir à l'esprit de parti et faire violence à la vérité pour soutenir le système branlant de l'Évolution. Son œuvre durera ce que dure toute construction mal assise ; aussi nous souhaitons pour ses vieux jours qu'il nous écrive quelque chose de moins passionné et de plus exact.

Chan. BOURGEAT,

Professeur de géologie
à l'Université catholique de Lille.

DE LA SIMONIE
DANS LA COLLATION DES BÉNÉFICES

(Deuxième article) (1).

§ IV. Bénéfices ecclésiastiques.

La nature de la simonie, ses rapports, ses applications générales ainsi examinées, il nous reste à étudier l'application de la censure présente à son objet spécial, la matière des bénéfices. En effet, si dans l'ancienne législation, la censure était aussi appliquée à la simonie réelle qui s'exerçait dans la collation des ordres, il n'en est plus ainsi aujourd'hui. La constitution *Apostolicae Sedis* a restreint la censure aux auteurs et complices de la simonie réelle, dans la collation des bénéfices. *Reos simoniae realis, in beneficiis quibuscumque et eorum complices.*

Qu'est-ce qu'un bénéfice?

L'enseignement général définit le bénéfice : *le droit perpétuel conféré par l'Église de percevoir les fruits d'un bien ecclésiastique, pour l'accomplissement d'une charge spirituelle.* — Jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis Ecclesiae propter officium spirituale, auctoritate ecclesiastica constitutum.

a) La qualité essentielle du bénéfice est donc d'être *un droit;* et elle se réalise, soit au point

1 Voir le n° de novembre 1897.

de vue de l'obligation de l'office ecclésiastique, soit au point de vue de la faculté de percevoir les fruits. La définition porte encore, que c'est là un droit *perpétuel, jus perpetuum*. Cette perpétuité peut être considérée sous un double aspect.

b) Perpétuité de destination. D'après tous les auteurs, celle-ci est essentielle au bénéfice. En effet, un apanage une fois constitué en bénéfice ecclésiastique, ne peut plus être détourné de sa destination sacrée, sans l'autorisation du Saint-Siège. Les bénéficiers disparaissent, mais le fonds, destiné à leur subsistance et à celle de leurs successeurs, conserve à jamais cette même affectation ; aussi les canonistes appellent cette destination, *perpétuité objective.*

Perpétuité personnelle ou subjective. Celle-ci concerne immédiatement le bénéficier. D'après cet attribut, la personne nantie d'un bénéfice doit le conserver sa vie durant, sauf intervention du Souverain Pontife ; d'après l'axiome du droit, le Pape est dépositaire de tout droit : *omnia jura in scrinio pectoris sui habere censetur.*

c) La grande majorité des auteurs considèrent ce second caractère, comme aussi essentiel que le premier. Ils en concluent que les collateurs ordinaires, sauf le Pape, doivent conférer les bénéfices à vie. Aussi les bénéfices *ad nutum*, ou autrement dits *manuels*, sont regardés comme de véritables bénéfices au point de vue de la perpétuité *objective ;* au point de vue de la perpétuité *subjective,* on ne les considère comme bénéfices, que lorsqu'il est question de faveur à leur attribuer (1). Ainsi, leurs titulaires, comme tous les bénéficiers, jouissent non seulement des biens mobiliers ou immobiliers, produits

(1) De Angelis, *Prael.*, p. 1a, tit. v, n°17.

et avantages de leur titre, mais aussi des honneurs, dignités, privilèges y annexés.

Quelle est donc la nature des compensations pécuniaires assignées, à la suite de la confiscation des biens ecclésiastiques, aux clergés de France, de Belgique, d'Espagne et du Portugal?

Quelques auteurs ont pensé que la modification profonde, établie par ce nouveau système de dotation du clergé, anéantissait le caractère et l'essence du bénéfice ecclésiastique. Le cardinal Gousset partagea un moment cette opinion; l'abbé Emery l'enseigna dans la préface des « Nouveaux Opuscules de Fleury »: nous ne parlerons pas des envahisseurs politiques qui, dédaignant le caractère sacré du patrimoine ecclésiastique, s'attribuent les biens de l'Église, comme dépouilles opimes.

Le Saint-Siège, consulté à plusieurs reprises sur la manière dont il fallait considérer les allocations fournies au clergé par les gouvernements, a tranché la question. Ces indemnités distribuées au clergé représentent les anciens bénéfices. « An salaria, quae in Belgio solvuntur pastoribus et canonicis, induant naturam beneficiorum seu bonorum ecclesiasticorum et adnexam habeant obligationem expendendi superflua pauperibus, etc.? — S. Poenitentiaria rescripsit, jam alias a S. Sede rescriptum fuisse affirmative. — 19 Januarii 1819. »

Par suite de cette décision, on est autorisé à déduire que l'excommunication actuelle est encourue, dans le cas de simonie pour la collation des canonicats et des paroisses inamovibles dans ces régions. Ces titres réunissent, en effet, les deux perpétuités requises pour constituer le bénéfice proprement dit.

Il n'en est pas de même pour les *succursales*. Ces dernières, étant conférées *ad nutum*, ne possèdent pas le caractère absolu des bénéfices ; elles n'ont que la perpétuité *de destination*. Aussi, comme nous nous trouvons en matière pénale, la sanction de l'article présent n'a pas ici son application. Nous raisonnerons, d'après les mêmes principes, pour les nominations révocables faites par la Congrégation de la Propagande dans les régions qui lui sont directement soumises, ou bien pour les collations de ce genre faites en Angleterre, en Amérique, etc.

d) Le bénéfice ecclésiastique comprend aussi, comme *élément essentiel*, la *fonction spirituelle*. L'adage commun l'établit ainsi : *beneficium propter officium*. Par conséquent, toute attribution de biens, qui ne comprendrait pas obligation spirituelle, ne constituerait pas un bénéfice. Il est nécessaire d'y annexer au moins l'obligation de réciter les heures canoniales. Les revenus ecclésiastiques qui seraient assignés pour un ministère purement temporel, comme celui de chantre, de gardien de l'édifice sacré ou de n'importe quel autre emploi purement temporel, ne sauraient être considérés comme bénéfice.

e) Enfin, il est de toute nécessité pour un bénéfice, qu'il soit conféré, sous une forme ou sous une autre, par l'autorité ecclésiastique. Cela se comprend sans difficulté aucune pour une fondation ecclésiastique. Quant aux bénéfices de patronage laïque, cette formalité ne s'impose pas moins rigoureusement. Dès lors qu'il y a bénéfice, c'est-à-dire attribution de revenus pour fonction sacrée, l'autorité ecclésiastique doit intervenir. Sans cela il ne saurait exister d'érection juridique ; on se trouverait en face, non d'un bénéfice, mais d'une donation, d'un legs pieux.

Au contraire, si ces formalités substantielles sont observées, il n'importe qu'on appelle cette fondation prébende, dignité, office, etc. ; le bénéfice est constitué : « non est vis in nomine, sed potius debet attendi natura rei (1). »

Néanmoins, afin de ne pas exposer le lecteur à des confusions que pourrait provoquer cette conclusion envisagée trop superficiellement, nous estimons indispensable de définir ce qu'on entend, en droit strict, par les appellations de prébende, de canonicat, vicariat, chapellenie, commende, prestimonie et pension.

Qu'entend-on par ces divers titres ?

1° La *prébende* est une portion des biens d'une église cathédrale ou collégiale, attribuée à un ecclésiastique, à la charge par lui de remplir certaines fonctions. Il est aisé de voir, par les principes que nous avons établis, dans quelle circonstance la prébende peut être considérée comme un véritable bénéfice, au sujet duquel la sanction de la simonie peut être appliquée.

2° Une *canonia*, ou bien un *canonicat*, est un droit spirituel provenant de l'élection ou de la réception d'un ecclésiastique dans le chapitre. — Nous disons que le canonicat est un titre spirituel, parce que : *A)* le concept juridique du canonicat n'implique pas nécessairement l'attribution actuelle de la prébende ; *B)* ce qui confère essentiellement la *canonia*, c'est le droit de stalle ou place au chœur, la voix délibérative au chapitre et le droit à se voir assigner, au moment opportun, la prébende ou portion des revenus capitulaires.

(1) De Angelis, *loc. cit.*

Malgré l'usage contraire, on ne saurait donc confondre la *prébende* et la *canonie*. Ces deux titres sont indépendants l'un de l'autre. La *prébende* peut exister sans le canonicat ; le canonicat peut exister sans la prébende, en attendant que celle-ci lui soit attribuée. C'est pourquoi le canonicat, *en soi*, n'est pas considéré comme un bénéfice proprement dit. Il est nécessaire, toutefois, de faire observer qu'aujourd'hui, en France, en Belgique, en Portugal, une indemnité pécuniaire étant définitivement fixée pour les chanoines titulaires, la notion *du bénéfice* se trouve vérifiée dans ces pays, conformément à la décision citée plus haut. Aussi, nous avons conclu que l'article présent de la constitution *Apostolicae Sedis* peut ici recevoir son application.

3° *Vicariat*. — En soi, même d'après sa définition étymologique, le vicariat n'est pas un bénéfice ; si le vicaire remplace le bénéficier, c'est parce que précisément le titre du bénéfice se trouve ès-mains étrangères. Néanmoins, il est nécessaire de distinguer entre *vicaires temporaires* et vicaires *perpétuels* ou *coadjuteurs, avec droit de succession* ; la collation de ces derniers titres est réservée au Saint-Siège.

Par suite, il est certain que les vicariats temporaires ne constituent pas de bénéfices proprement dits ; aussi, la simonie réelle commise à cette occasion n'entraîne pas la censure de cet article. Au contraire, quand il s'agit de coadjutorerie perpétuelle, le droit au bénéfice existe, il peut être acheté. D'où il résulte que le pacte simoniaque effectif une fois exécuté, l'excommunication en atteint les auteurs et les complices.

4° *La chapellenie* est un titre conférant le droit d'exercer, soit dans la chapelle intérieure d'une

église, soit dans une chapelle distincte, des fonctions spirituelles, avec faculté de percevoir des émoluments déterminés. — Certaines chapellenies sont *laïques* : l'autorité ecclésiastique n'est intéressée ni dans leur érection ni dans la nomination du titulaire. Elle n'a fait qu'agréer la fondation pieuse. Aussi, ces chapellenies peuvent être conférées à des laïques, à des enfants, même à des femmes; elles peuvent être vendues ou cédées à titre gratuit. Si la simonie intervenait dans ces négociations, l'excommunication ne serait pas encourue. Cette conclusion ressort de tout ce que nous avons dit plus haut.

Les chapellenies ecclésiastiques sont celles que l'autorité du Saint-Siège ou de l'évêque a érigées par un décret formel d'institution et un acte de collation du titre au chapelain. Ces titulaires doivent toujours être ecclésiastiques. Si la nomination est perpétuelle, nul doute que la *chapellenie* constitue un bénéfice ecclésiastique. Par conséquent l'article actuel de la constitution trouve son application dans le cas de simonie réelle. Si la collation du titre a été faite *ad nutum* comme la perpétuité *subjective* fait défaut au titulaire, pour qu'il soit considéré comme un véritable bénéficier, la censure n'atteint pas la convention simoniaque qui pourrait intervenir.

5° *Prestimonie.* — La prestimonie est un revenu pris sur les biens d'une église et affecté à un ecclésiastique pour sa subsistance. Si cette allocation est temporaire, comme dans le cas d'attribution à un clerc qui fait ses études ou qui est envoyé en mission ; ou bien, si elle doit cesser à la mort de celui qui en jouit, on comprend qu'elle ne peut être appelée *bénéfice ;* la perpétuité, soit objective, soit subjective, lui fait défaut. C'est le motif pour lequel nous avons

exclu aussi les succursales *ad nutum*, de la catégorie des bénéfices. Car si la prestimonie était conférée à vie avec transmission aux successeurs, les conditions pour constituer le bénéfice s'y trouveraient. Dans ce cas, il faudrait raisonner en conséquence.

6° *La pension* est fondée par la distraction momentanée d'une portion des revenus d'une église. C'est le droit de percevoir une partie des fruits du bénéfice conféré à un autre. Cette pension est *laïque*, lorsque les conditions de son établissement sont telles, qu'elle peut être donnée même à un laïque pour un ministère temporel, par exemple, à un économe, à un chantre, à un organiste, etc.

Par conséquent, ce ne peut jamais être un bénéfice.

La pension est *cléricale*, quand elle est fondée en faveur d'un ecclésiastique, avec l'agrément des supérieurs compétents. Ces pensions sont de deux sortes. Les unes sont fondées avec les autorisations requises, au moyen de l'affectation définitive d'une partie des revenus d'une église à un ecclésiastique, pour que ce dernier supplée par son ministère à l'insuffisance du personnel de cette église. Nul doute que ce ne soit là un bénéfice; aussi, qui donnerait ou recevrait à cette occasion une rémunération simoniaque, encourrait l'excommunication.

Les autres pensions ecclésiastiques sont établies temporairement, avec l'autorisation des supérieurs, sur les fonds du bénéfice. On voit que ce n'est plus là l'essence du bénéfice; et si le pensionnaire participe aux privilèges conférés aux bénéficiers, il n'est pas soumis aux sanctions du droit, qui sont toujours d'interprétation stricte. Ainsi, la doctrine commune admet que les *pensionnaires* jouissent du privilège du *for*, réservé aux *seuls bénéficiers;* dans ce cas,

en effet, les Souverains Pontifes l'ont déclaré vouloir les comprendre sous le titre de *bénéficiers*.

Ici, faudrait-il peut-être examiner s'il est permis d'établir des pensions viagères en faveur de ceux qui résignent un bénéfice, et comme conséquence, dans quels cas les négociateurs de ces pensions pourraient encourir la censure présente. Pourvu que l'autorité épiscopale soit intervenue dans le réglement de la question, nous pouvons conclure, à raison de la divergence même des auteurs, que l'excommunication n'est pas encourue par ceux qui ont ainsi réglé et accepté les pensions.

7° Etymologiquement, la *Commende*, *Commendare*, est synonyme de *dépôt, tutelle, garde*. Aussi, dans l'origine, elle consistait dans l'administration provisoire d'une église vacante confiée à un séculier, avec dispense de régularité ; voilà comment parfois des abbayes étaient données en *commende* à des évêques ; il est même arrivé fréquemment que des laïques, ayant bien mérité de l'Église, aient reçu des *commendes*. Mais à raison des nombreux abus qui se commettaient à ce sujet, les commendes ont été abolies. Dans tous les cas, la simonie réelle commise à leur occasion n'est pas comprise dans cet article ; puisque le véritable caractère de bénéfice leur fait défaut, à moins qu'elles n'aient été conférées à perpétuité par autorité pontificale.

8° Le droit de patronage, *patronatus*, est un droit honorifique, onéreux et utile, conféré à un fondateur ou insigne bienfaiteur d'une église. S'il n'existe plus en France, il a été maintenu dans d'autres royaumes, comme l'Espagne, la Bavière, etc., selon qu'il appert des Concordats conclus entre le Saint-Siège et ces nations. Il est certain que ce droit de patronage

ne constituant pas un *bénéfice*, tel que nous l'avons défini, ne tombe pas sous le coup de cette censure, dans le cas où le patron céderait son droit moyennant rémunération. Toutefois ce serait là un acte illicite que le concile de Trente interdit sous peine d'excommunication. Nous indiquerons seulement les trois principales divisions du patronage.

Le patronage *ecclésiastique* est le droit qui revient à un ecclésiastique, à raison de ses libéralités ou de sa dignité, de présenter un sujet pour un bénéfice vacant.

Le patronage *laïque* est ce même privilège conféré à un laïque qui aurait fondé ou doté une église, avec des biens séculiers.

Le patronage *mixte* est celui qui appartient à une corporation composée de clercs et de laïques, ou qui est partie laïque, partie ecclésiastique. Pour être considéré strictement comme *patron*, il faut, d'après le concile de Trente, avoir fondé et doté l'église. Si l'on n'a fait en faveur de l'institution que l'une de ces libéralités, on est considéré simplement comme patron partiel ou bienfaiteur.

La simonie réelle commise à propos de la collation des prélatures régulières, la nomination du supérieur général, de l'abbé, du provincial, du prieur, du gardien, etc., entraîne-t-elle l'application de la censure présente?

Dans le droit ecclésiastique, il y a des prélatures régulières auxquelles sont annexés des bénéfices proprement dits ; ainsi les abbayes *nullius*, dont les supérieurs sont quelquefois curés, archiprêtres. Dans ce cas, on ne saurait douter de l'application de cette excommunication, si la simonie

réelle est intervenue dans l'élection ou la nomination de titulaire. Il s'agit, dans l'espèce, d'un véritable bénéfice ; et l'article comprend tout ordre de bénéfices, doubles ou simples, séculiers ou réguliers, de patronage ou de libre collation, *beneficiis quibuscumque*.

Mais cette solution s'applique-t-elle à la collation simoniaque réelle des simples titres de la prélature régulière ? Les auteurs discutent ce point. Le P. Ballerini croit que, si l'élection simoniaque confère un titre définitif, la censure actuelle est applicable ; si le titre est révocable et constitue une simple commission temporaire, l'article ne vise pas cette irrégularité. Quelques autres commentateurs ont adopté cette opinion. Toutefois les raisons qui appuient ce sentiment, ne nous paraissent pas de nature à faire disparaître tout doute et à annuler la probabilité très sérieuse de l'opinion négative contraire.

En effet, le caractère essentiel du bénéfice proprement dit ne peut s'appliquer à ces prélatures, qu'elles soient définitives ou temporaires. Ce sont là des fonctions spéciales, des dignités, des offices juridictionnels pour l'administration du monastère, mais non des bénéfices conférant le droit de percevoir les revenus d'un bien à raison d'un ministère spirituel. Les dignitaires réguliers ont le droit de vivre des biens du monastère, comme les moines eux-mêmes, à raison de leur consécration à la vie religieuse, et non à raison des charges spéciales qui leur incombent, du chef de la prélature.

Or, on ne peut pas dire que chaque religieux est un *bénéficier* proprement dit. Par conséquent, on ne peut non plus appliquer ce titre à un dignitaire régulier, possédant seulement un droit de direction, de préséance, de commandement.

On objecte, il est vrai, la qualification de *bénéfice* conférée aux prélatures regulières, non seulement par les auteurs, mais par des documents officiels, tels que les réponses des Congrégations romaines. Mais nous répondrons à cette difficulté : 1° qu'aucune décision ne déclare formellement que ce sont là des bénefices proprement dits, auxquels les sévérités canoniques puissent s'appliquer. Ce sont là des appellations générales, indéterminées, accordées par suite d'analogies entre ces prélatures et les bénéfices. Aucun argument démonstratif ne peut se déduire de ce fait. — 2° On peut citer également des auteurs de grande valeur qui ont qualifié ces prélatures de *charges*, d'*offices*, etc. — 3° Si les autorités extrinsèques sont ainsi neutralisées, on doit convenir qu'au point de vue de l'autorité intrinsèque, l'opinion qui dénie le caractère de *bénéfices* aux prélatures régulières, l'emporte sur le sentiment opposé. La définition du bénéfice ne s'applique pas, en ses traits essentiels, à ces dignités monastiques. Aussi, nous conclurons, à raison même de la divergence des doctrines, que l'excommunication présente ne s'étend pas aux cas de simonie réelle, commise dans l'élection ou la collation de ces titres réguliers.

Comme corollaire de cette discussion, on pourrait également rechercher si la simonie, commise à propos des dignités ecclésiastiques, telles que l'épiscopat, l'archiépiscopat, le primatiat, le patriarchat, le cardinalat, le souverain pontificat, serait passible de la censure présente?

En un mot, le terme général de *beneficiis quibuscumque* comprend-il ces dignités éminentes?

Quelques commentateurs ont adopté l'affirmative; mais ils n'ont pas toutefois produit les motifs de leur

opinion. Aussi nous adopterons l'opinion *négative*, commune parmi les auteurs, en nous basant sur les axiomes généraux du droit. Il est de règle, en effet, que, dans les questions pénales, les dignités souveraines ne sont pas comprises sous les termes généraux de *bénéfices*. Les peines ecclésiastiques n'atteignent ces personnages, qu'à condition d'être nommément désignés.

Que devient alors, demandera-t-on, le terme général de « beneficiis quibuscumque » dont se sert la Constitution? Ne reste-t-il pas sans objet? Nullement. Son application reste toujours assez étendue, puisque tous les bénéfices dont nous avons fait l'énumération, bénéfices séculiers, réguliers, simples, doubles, de patronage, de libre collation, etc., sont de son ressort. D'autant que s'il fallait prendre dans son extension rigoureuse ce terme de l'article « quibuscumque », tout ce qui aurait analogie avec le bénéfice rentrerait dans son acception. Or, nous avons vu la doctrine commune exempter de l'excommunication présente les succursales de France, bien qu'elles participent de la nature des bénéfices. Le motif de cette exemption est qu'elles ne sont pas considérées *in odiosis* comme bénéfices stricts, n'ayant que la perpétuité objective, et *non subjective*.

§ V. Application de la censure en matière bénéficiale.

Quels sont les cas bénéficiaux, au sujet desquels la simonie réelle peut se produire?

D'une façon générale, la simonie réelle sanctionnée dans cet article, peut se vérifier dans tous les actes qui se rattachent aux provisions des bénéfices. D'une

façon spéciale, peuvent fournir matière à simonie réelle, l'érection du bénéfice, sa collation, sa confirmation, son institution, sa résignation, sa permutation. Définissons ces divers actes.

1° *L'érection* d'un bénéfice a lieu, lorsqu'on établit, dans une église, une fonction qu'un ecclésiastique désigné remplit, moyennant un revenu perpétuel qui lui est assigné. La simonie réelle peut se produire en ce cas, lorsque le fondateur stipule des avantages personnels appréciables à prix d'argent; par exemple, lorsqu'il exige, sa vie durant, en retour de sa fondation, des revenus supérieurs à ceux que la fondation lui eût donnés. En ce cas, l'érection du bénéfice est une spéculation. Toutefois, il est admis qu'un fondateur peut insérer dans les clauses constitutives, tel article qui lui agrée, serait-il même contraire au droit commun, pourvu qu'il ne soit pas immoral ou destructif du bénéfice fondé. Ainsi, d'après la doctrine des canonistes, appuyée par Benoit XIV (Inst. 95), le fondateur peut, sans encourir la simonie, se réserver le bénéfice qu'il a fondé; il peut également stipuler que le droit de patronage passera à sa mort à l'un de ses héritiers.

2° *La présentation* est l'acte légitime par lequel un patron présente au supérieur ecclésiastique, un sujet idoine pour un bénéfice. La simonie réelle peut avoir lieu dans ce cas, par exemple, lorsque le sujet présenté contracte avec ses patrons l'engagement de se contenter seulement d'une partie des revenus, sans réclamer la totalité à laquelle il aurait droit; lorsqu'il a recours à ce compromis, afin de déterminer les patrons à le présenter; lorsqu'un ecclésiastique majore les revenus du bénéfice, à ses propres frais, à condition que les patrons le présenteront.

Sous le titre de présentation simoniaque est rangée aussi la simonie commise par les examinateurs synodaux, qui acceptent des dons, soit avant, soit après l'examen des candidats.

3° *La collation* du bénéfice, par opposition à la provision sur présentation, a lieu, lorsque le supérieur confère le bénéfice, en vertu de son plein droit. La collation reste entachée de simonie, lorsqu'il intervient un pacte favorable aux intérêts temporels du collateur. Ainsi, une provision serait simoniaque, si le bénéficiaire s'engageait à procurer un avantage temporel au supérieur qui l'investit, pour l'époque qui suivra la nomination. D'innombrables constitutions pontificales décrètent, en effet, que toute collation de bénéfice doit être pure et exempte de compensation pécuniaire ; cela, sous peine d'encourir et les peines édictées contre la simonie, et la nullité radicale de la collation du bénéfice.

4° *La confirmation* est la consécration du choix de l'élu faite par le supérieur dans les trois mois qui suivent l'élection. Il résulte de là que si pour l'élection ou la collation, la simonie précède ces formalités juridiques ; pour la confirmation, la simonie leur succède. La confirmation suppose, en effet, l'élection déjà opérée. Le Pape Innocent III condamna comme simoniaque le fait de ceux qui remettent de l'argent à un évêque aux fins d'obtenir la confirmation de leur élection (1).

5° *L'institution canonique* peut être considérée à un double point de vue. Dans sa signification stricte, elle comporte la collation d'un bénéfice sur la présentation du patron. Nous en avons déjà parlé. Dans son acception *large*, elle signifie la concession régu-

1. C. *Sicut tuis*, 33, de Simonia.

lière d'une fonction, d'un ministère. D'après la loi de l'Église formulée entre autres par le concile de Trente (1), l'investiture par l'autorité ecclésiastique est absolument nécessaire pour l'obtention d'un bénéfice ecclésiastique. Aussi, on comprend que la simonie peut intervenir dans cette investiture ou prise de possession.

Il y aurait simonie réelle, passible de l'excommunication présente, si, en retour de l'investiture, on exigeait un avantage temporel. Le droit ecclésiastique est entré, à ce sujet, dans les détails les plus minutieux. Le chapitre 44, *Jacobus*, a interdit même les réfections données pour ce motif, aux collateurs, au chapitre, aux bénéficiers ; tout en respectant l'usage de faire à cette occasion des libéralités aux œuvres pies.

6° La *permutation* est l'échange d'un bénéfice contre un autre. Les mutations autorisées par les supérieurs et faites sans condition, ne donnent pas lieu au cas de simonie. Celles faites indépendamment de l'autorité, sont toujours suspectes de simonie.

Ainsi, l'échange d'un bénéfice contre une pension, faite d'autorité privée, est illicite ; si l'autorité légitime intervient, il faut examiner si la pension est *ecclésiastique* ou *laïque*. La pension est ecclésiastique quand elle peut être considérée comme titre bénéficial donné à un ecclésiastique, pour motif de démission ou cessation de litige, etc. Elle est *laïque*, lorsqu'elle est donnée comme subvention d'un office temporel, à un chantre, à un sacristain, à un concierge. Aussi, dans le cas de permutation de bénéfice avec une pension cléricale, comme il est question de l'échange de deux droits spirituels, la transaction est

(1) Sess. 23, can. 7.

licite avec l'autorisation des supérieurs. Dans le cas de pension laïque, on se trouve en face de la simonie de droit divin. Même le Souverain Pontife ne peut l'autoriser.

Y a-t-il simonie dans la permutation de deux bénéfices inégaux, si l'on établit une compensation pécuniaire ?

Si l'un des bénéfices est supérieur à l'autre comme dignité, établir une compensation pécuniaire, pour équilibrer l'échange, serait la simonie de droit divin. Ce serait vendre le spirituel pour le temporel. Si la différence des bénéfices repose simplement sur la différence des avantages temporels, la compensation pécuniaire que l'on établirait pour l'échange, constitue la simonie réelle. En effet, le droit de percevoir les revenus d'un bénéfice est attaché à la fonction pour laquelle le bénéfice lui-même est institué. Seul, le Souverain Pontife, suprême dispensateur des biens ecclésiastiques, peut annexer les fruits d'un bénéfice à un bénéfice moindre, augmenter les revenus d'un bien ecclésiastique, diminuer ceux d'un autre, pour le plus grand avantage, non des particuliers, mais de l'Église.

7° *La résignation* du bénéfice est l'acte par lequel le titulaire à ce autorisé, renonce spontanément à la possession de ce bénéfice et aux droits qui en découlent. La résignation d'un bénéfice est absolue, lorsqu'elle se fait sans condition aucune ; de telle sorte que le titre reste entre les mains du supérieur qui peut en disposer complètement. Ici, il ne peut être question de simonie. La résignation peut être *conditionnelle*, lorsque l'acte de cession est subordonné à l'une des conditions suivantes.

a) La démission est donnée à condition de donner le titre à un sujet désigné, *in favorem tertii*. L'évêque qui s'engagerait à accepter un successeur indigne, pourvu que le titulaire actuel donnât sa démission, commettrait un acte simoniaque, à moins d'indult papal.

b) La cession est faite à condition de choisir comme successeur telle personne désignée et avec réserve d'une pension pour le démissionnaire, *resignatio sub pensione*. C'est *a fortiori* que le caractère simoniaque se manifeste dans cette convention; puisque ce n'est pas seulement la désignation du successeur qui la rend illégale, mais encore la constitution de servitude ou d'hypothèque dont le bénéfice reste grevé.

Aussi, comme le Pape seul peut ainsi disposer des bénéfices, ce pacte en partie double constitue la simonie. Le droit ecclésiastique interdit également comme simoniaque, la convention ayant pour objet de libérer de la pension autorisée, le successeur qui, au moyen de paiements anticipés et définitifs, se dégagerait de ses obligations en une fois. Benoit XIV qui a réglé ce point, qualifie cette convention de « vente » de bénéfice.

c) La démission donnée à condition que le successeur soldera tous les frais de la négociation, ou les dépenses antérieures faites pour la prise de possession du démissionnaire, est interdite comme entachée de simonie. Le Souverain Pontife seul peut autoriser ce compromis, lorsque les frais doivent être d'ailleurs partagés entre les intéressés.

d) La démission peut être donnée sous condition de retour, *resignatio cum regressu*. Si le successeur meurt avant le démissionnaire, ce dernier se réserve

le droit de reprendre l'ancien bénéfice ; sous condition d'accès ou prise de possession, *cum accessu vel ingressu*. Lorsque le titulaire se trouve inhabile, pour motifs d'âge ou défaut d'ordre, à prendre possession, il confie le bénéfice à un tiers qui l'autorisera au moment opportun à entrer en jouissance ; sous condition d'échange, *cum permutatione*. Lorsque deux titulaires échangent leurs bénéfices, ces diverses combinaisons faites sans l'autorisation du Souverain Pontife, sont interdites, en particulier, par le concile de Trente (1).

Commet-on le crime de simonie, en écartant à prix d'argent les oppositions faites à l'obtention d'un bénéfice?

Si celui qui se délivre ainsi d'une vexation, possède déjà légitimement son titre, c'est-à-dire si, selon le terme de droit, il possède le *jus in re*, il ne commet pas de simonie en faisant taire les réclamations, au moyen de distributions pécuniaires. En effet, la simonie réclame l'exécution d'un pacte, afin d'arriver à l'acquisition du bénéfice ; or, dans l'hypothèse, le bénéfice est déjà définitivement acquis : il s'agit d'en assurer la paisible possession. C'est ainsi que Baronius rapporte le fait du pape saint Grégoire-le-Grand. Afin de mettre un terme aux difficultés que pouvait soulever son élévation au suprême Pontificat, il versa une somme entre les mains de l'empereur Maurice, pour que ce prince confirmât son élection.

Si, au contraire, celui qui veut écarter l'opposition à prix d'argent, n'a pas le droit réel dont nous avons parlé, s'il n'a que ce droit personnel, lui conférant seulement un titre, pour qu'à un moment donné, le

(1) D. Ref, sess. 25. C. 7.

bénéfice lui soit adjugé, *jus ad rem,* par exemple, si l'élection n'est pas encore confirmée, si le sujet n'est que présenté, etc., alors il faut encore distinguer divers cas.

Si l'opposition est légitime, basée sur des faits qui rendent le candidat indigne, il y aurait simonie réelle à acheter ainsi un silence dont le prix serait, pour l'opposant, la somme versée, pour le candidat, le bénéfice ou le poste obtenu.

Il en serait de même pour celui qui offrirait des compensations pécuniaires à un candidat plus digne, afin que ce dernier s'efface devant celui qui est seulement digne.

Il n'y aurait pas de simonie dans le fait du candidat qui arrêterait les intrigues de celui qui, n'étant lui-même ni électeur, ni examinateur, essaie toutefois d'influencer les électeurs ou les examinateurs. Car, dans ce fait, il n'y a qu'un acte assurant la liberté des électeurs et écartant la pression injuste dont ils seraient victimes.

De même, il n'y aurait pas de simonie à donner des gratifications pécuniaires aux électeurs, afin que leur choix ne se porte pas sur un indigne qui risquerait d'être favorisé. Ici encore, le donateur n'agit pas pour se faire adjuger le bénéfice ; il assure l'indépendance des électeurs, en contribuant à écarter un indigne.

Enfin, il peut se présenter le cas de deux concurrents ayant même titre pour aspirer à la possession du bénéfice ; ce serait simonie de leur part de transiger pour une somme d'argent, à moins de recourir à l'autorité ecclésiastique. C'est ce qu'a décidé la S. Congrégation du Concile en 1880 *(Causa Milevitana).*

Un bénéfice simple de patronage laïque était vacant. Deux concurrents se présentèrent qui, ne pouvant s'entendre, recoururent au tribunal civil; puis enfin convinrent, par acte notarié, que l'un d'eux renoncerait au bénéfice en payant les frais du procès, pourvu que l'équivalent de quatre années de revenu lui fût versé par anticipation. La Sacrée Congrégation, à laquelle l'affaire fut soumise, déclara que la convention était nulle et qu'il fallait recourir au Souverain Pontife pour obtenir l'absolution des censures encourues.

Cette matière des bénéfices à acquérir ou à posséder au moyen des transactions est tellement délicate, qu'un grand nombre de conciles et de synodes ont pris à ce sujet des mesures radicales. Afin d'écarter le soupçon de simonie, de tout ce qui a trait aux contestations bénéficiales, il a été décidé qu'en aucun cas, sous aucun prétexte, on ne fît intervenir des avantages pécuniaires, sans en référer aux évêques qui en décideraient.

Ainsi en est-il aussi des transactions pour cause de litige entre prétendants ou bénéficiers. Les intéressés eux-mêmes ne peuvent stipuler des satisfactions pécuniaires, aux fins de pacification. D'après le sentiment commun, fondé en raison, un arbitre ou un juge peut seul imposer une indemnité, sans encourir la peine de simonie. Il ne s'agit pas, en effet, dans ce cas, d'échanger des biens spirituels contre des avantages matériels, ou *vice versa :* mais bien d'assurer une possession pacifique temporelle, moyennant un autre avantage temporel.

§ VI. Les complices

Quelle différence existe, sur ce point, entre l'ancien et le nouveau droit?

Le décret *Cum detestabile* du pape Paul II frappait en ces termes, les complices de la simonie. « Qui quomodolibet, dando vel recipiendo, simoniam commiserint, aut quod illa fiat, *mediatores extiterint seu procuraverint*, sententiam excommunicationis incurrant » (2. De simonia).

L'article présent de la constitution *Apostolicae Sedis* modifie l'expression *mediatores* en lui substituant *complices*.

Cette dernière qualification ayant un caractère plus étendu que le terme *mediatores*, met fin à une controverse qui divisait autrefois les commentateurs.

Quelques canonistes restreignant, en effet, la portée du décret ancien, comprenaient simplement parmi les excommuniés, les entremetteurs *immédiats* de la simonie réelle ; ceux qui menaient la négociation entre les deux principaux intéressés, le collateur et le solliciteur. Les mandants, les conseillers, etc., n'étaient pas compris dans la censure.

Aujourd'hui, la doctrine s'est établie uniforme, par suite de la substitution du terme *complices*, à l'ancienne expression.

Sous le nom de complices, viennent tous ceux qui, par faveur, conseil, assistance, parole, silence indû, coopèrent au crime de simonie suivie d'effet.

Ainsi, sont frappés de cette excommunication, ceux qui s'entremettent entre le collateur et l'aspirant au bénéfice, moyennant rémunération. Qui

accepterait de l'argent pour entamer la négociation, serait également passible de l'excommunication.

Tous ceux qui, *physiquement* ou *moralement*, prennent part à l'accomplissement de l'acte simoniaque, tombent sous le coup de l'article présent.

Celui qui, sous la pression d'une crainte grave, d'une menace pressante, consentirait à conférer un bénéfice, n'encourrait pas l'excommunication. Il n'y aurait en cela que le don d'un avantage spirituel, pour se libérer d'une vexation injuste ; ce fait ne constitue pas une complicité, à moins qu'un pacte ne fut convenu pour l'avenir.

Quelles sont les peines, indépendantes de la présente excommunication, autrefois infligées et aujourd'hui maintenues, contre la simonie bénéficiale ?

1° Toute élection, confirmation ou provision quelconque, si elle est simoniaque, est nulle de plein droit : « *jus nullatenus acquiratur...; ad illorum omnium quae percepit restitutionem, sub animae suae periculo, sit adstrictus* ». (Paulus II, *De Simonia*).

Cette restitution des fruits est imposée par le droit, soit que le candidat lui-même ait commis, soit que sciemment, il ait laissé commettre la simonie. La restitution doit se faire en faveur de l'église à qui l'injure s'adresse.

2° Celui qui s'est fait attribuer par simonie un bénéfice, devient par le fait inhabile perpétuellement à obtenir un autre bénéfice. C'est là la doctrine commune, confirmée par la jurisprudence de la Sacrée Pénitencerie. Cette incapacité s'impose avant toute sentence.

3° Le complice qui a touché le prix de son intervention, est également tenu de restituer l'argent,

avant toute décision judiciaire, soit au bailleur de fonds, soit à l'église outragée.

4° Celui qui, par simonie, a envahi un bénéfice, ne peut invoquer en sa faveur la prescription de la possession triennale ; elle n'a été établie par les règles de la chancellerie qu'au bénéfice des possesseurs *de bonne foi*. Dans le cas où le bénéficier ignorerait son intrusion simoniaque, il pourrait recourir à cette disposition.

Quid juris, dans le cas où un seul des électeurs serait simoniaque?

Ou bien les électeurs se prononcent capitulairement comme corps constitué en collégiale et communauté ; ou bien, chacun des électeurs possède titre distinct et use du droit individuel de patronage qui lui appartient.

Dans le premier cas, le vote constitue un tout moral, un suffrage unique ; aussi il reste vicié par le fait simoniaque d'un seul des électeurs.

Dans le second cas, comme chaque électeur émet son vote à raison du droit spécial de patronage qu'il possède, l'acte simoniaque et nul de l'un d'entre eux ne détruit pas la valeur du suffrage des autres. Selon l'axiome du droit, applicable dans l'espèce, *utile per inutile non vitiatur*.

Les canonistes examinent aussi le cas de celui qui serait promu à un bénéfice, par un intermédiaire simoniaque.

Si le bénéficier a ignoré l'acte coupable du négociateur, il n'est tenu à restituer le bénéfice et les fruits *non consommés*, qu'au moment où il est mis au courant de la situation. Même dans ce cas, si l'on parvenait à démontrer que l'intermédiaire a agi

ainsi par malice, afin de créer des embarras au bénéficiaire, ce dernier ne serait tenu à aucune restitution, d'après le chapitre 27, *De simonia : Non debet aliquis alterius odio praegravari.*

Qui peut donner l'absolution de cette censure ?

1° Si l'excommunication encourue est *occulte*, d'après le privilège concédé par le concile de Trente et confirmé par la présente constitution, les évêques ont le droit d'absoudre de la censure de simonie réelle en matière bénéficiale.

Si l'excommunication n'est pas occulte, le texte même de la présente constitution indique la procédure à suivre. Seul, le Souverain Pontife peut en donner l'absolution ; car, c'est ici une des absolutions réservées *simpliciter* au Pape.

2° Nous avons dit plus haut, qu'une des sanctions maintenues contre la simonie réelle, était l'incapacité d'obtenir à l'avenir des bénéfices. Le chapitre du droit, *Si alicujus*, *59*, *De Electione,* règle ce point.

Si le bénéfice est *simple,* c'est-à-dire s'il n'implique que l'assistance au chœur ou le service de l'autel, sans charge d'âmes, juridiction, administration ou prééminence, l'évêque peut dispenser de l'irrégularité, pourvu qu'il n'y ait pas eu de connivence entre le bénéficier et l'auteur de l'acte simoniaque.

Dans le même cas, c'est-à-dire s'il n'y a pas eu collusion mais que le bénéfice soit *double*, il faut recourir au Saint-Siège. Néanmoins, si le bénéfice venait à être vacant de nouveau, l'évêque pourrait relever de cette incapacité. Ce qu'il ne pourrait faire, s'il y avait eu complicité même occulte précédemment.

On sait par ailleurs que, dans le cas de simonie *publique*, il faut recourir à la Daterie apostolique.

Pour la simonie occulte, au contraire, il faut recourir à la Sacrée Pénitencerie par l'intermédiaire du Grand Pénitencier.

De tout ce que nous venons d'exposer, il résulte que ceux qui commettent le crime *de simonie réelle en matière bénéficiale*, encourent seuls la censure d'excommunication réservée au Souverain Pontife. Toutefois, comme la Constitution *Apostolicae Sedis* n'a modifié que *les censures,* les irrégularités et les autres peines qui ne sont pas considérées proprement comme des *censures*, sont maintenues en matière *d'ordination simoniaque*. Dans ce cas, à raison de l'exception introduite par la Constitution *Sanctum* de Sixte V, les évêques ne pourront relever de l'irrégularité encourue, même pour les *faits occultes*.

Dr B. DOLHAGARAY.

NOTES CRITIQUES DE DROIT CANONIQUE

I

L'Index: Commentaire de la constitution apostolique OFFICIORUM, par l'abbé G. PÉRIÈS, ancien professeur de droit canonique à la Faculté de théologie de Washington, vicaire à la Sainte-Trinité, à Paris, secrétaire général de l'Académie de droit canonique. — Paris, chez Rogez et Chernoviz. 1 vol. in-12 de xx-262 p. Prix : 2 fr. 50.

Lorsque l'année dernière, au VIII des calendes de février, Sa Sainteté le Pape Léon XIII eut publié la constitution *Officiorum ac munerum,* qui modifiait la législation antérieure de la congrégation de l'Index, ce decret pontifical reçut la plus large publicité.

Toutes les revues théologiques et canoniques en reproduisirent le texte, et des écrivains autorisés s'empressèrent de commenter et d'expliquer cette parole souveraine, et de chercher tous les moyens pratiques pour expliquer cette loi nouvelle, devenue nécessaire. Ici même M. l'abbé Moureau a donné à nos lecteurs une savante étude sur « la Nouvelle Législation de l'Index. »

Notre collègue avait été devancé d'ailleurs par un prêtre appartenant maintenant au clergé de Paris. Déjà, nous avons eu l'honneur de recommander ce livre et de le présenter au public savant, qui lui a fait le plus favorable accueil. Les lecteurs de la *Revue* pourront avoir encore à en profiter.

Tout le monde est d'accord, en effet, pour reconnaître la nécessité urgente de renouveler et de rajeunir les lois portées par le concile de Trente. La difficulté est de trouver un moyen pratique de prévenir le mal que fait la presse, sans empêcher le bien qu'elle peut produire.

La Constitution nouvelle détermine quels sont les livres qui doivent être signalés comme mauvais ou périlleux ; elle énumère aussi les différentes catégories d'ouvrages qui doivent recevoir l'approbation épiscopale avant d'être mis en circulation. Ce contrôle doit être exercé par l'évêque dans le diocèse duquel le livre est édité. Or, à Paris, par exemple, ce travail devient considérable, sans tenir compte même des volumes innombrables sur lesquels l'action de l'Église ne peut s'exercer, quoique ce soient ceux sur lesquels son action serait plus nécessaire. Il faut donc, dans certains diocèses, une organisation nouvelle et complète, des censeurs désignés pour porter le jugement nécessaire, impartiaux, et assez nombreux pour que l'approbation ne se fasse pas trop attendre, car, même en cette matière, notre époque demande de l'actualité.

C'est l'étude de cette organisation diocésaine, comme aussi l'examen des origines et des manières de procéder de la congrégation de l'Index, qui fait le mérite spécial du livre de M. l'abbé Périès. Il est de ceux qui étudient le droit canonique au point de vue pratique, afin que cette législation salutaire puisse produire son effet, et préserver les âmes des dangers qui les menacent. C'est la bonne école. Nous ne pouvons qu'en féliciter à nouveau notre savant confrère.

II

Tractatus canonicus de Sancta Eucharistia, auctore Petro Gasparri, sacerdote, SS. D Leonis P.P. XIII praelato domestico, in Instituto catholico Parisiensi textus canonici professore. — 2 vol. gr. in-8°. Delhomme et Briguet, éditeurs.

Au moment même où nous écrivons ces lignes, notre savant collègue est descendu de la chaire qu'il occupait avec tant de distinction à la Faculté de Paris, pour aller remplir, au nom du Saint-Père, une mission de confiance dans l'Amérique du Sud. Au point de vue du droit canonique, si nous étions égoïstes, nous regretterions ce départ : car Mgr Gasparri nous a montré déjà ce qu'il était capable de faire, et ce que nous pouvions attendre de lui.

Après son traité canonique vraiment magistral *de Matrimonio,* suivi bientôt d'un autre sur le sacrement de l'Ordre, il vient de nous donner encore deux volumes remarquables sur la doctrine canonique de l'Église au sujet de l'Eucharistie. Espérons que la série si bien commencée s'achèvera un jour.

Après l'étude du dogme et des vérités enseignées par l'Église, l'autorité législative de cette même Église catholique doit, en effet, intervenir en ce qui concerne la pratique et l'administration des sacrements. Elles sont innombrables les prescriptions qui ont dû être portées au sujet du divin sacrement de nos autels. Mgr Gasparri les a groupées dans les chapitres suivants : *Notiones dogmaticae ; — De Sanctissima Eucharistia ; — De tempore celebrationis*

missarum ; — De loco celebrationis missarum ; — De sacerdote missam celebrante ; — De sacris utensilibus ; — De materia et de forma sacrificii eucharistici ; — De ritibus et coeremoniis sacrificii missae ; — De assistentia sacrificio missae ; — De custodia SS^mae^ Eucharistiae ; — De cultu SS^mi^ sacramenti ; — De sanctissima communione.

Cette simple énumération suffira à faire comprendre l'intérêt que présente le livre de l'éminent professeur, non seulement au savant, à l'archéologue, au liturgiste, au canoniste, mais à tous les prêtres qui ont été constitués ministres et gardiens du divin sacrement de nos autels. Si nous ajoutons encore que ces questions si nombreuses sont traitées avec une érudition aussi complète que possible ; si nous disons que toutes les difficultés sont étudiées et mises au point, nous devrons conclure que ce livre doit avoir sa place dans tous les presbytères, et surtout dans toutes les bibliothèques de grand séminaire. On aura certainement bien souvent l'occasion de le consulter, et ce ne sera jamais sans fruit.

III

Annuaire pontifical catholique, par Mgr Albert Battandier. — Maison de la Bonne Presse, 8, rue François Ier, Paris.

Connaître Rome, c'est le vœu bien légitime que forme tout prêtre et tout vrai catholique. Mais il ne suffit pas, pour que ce désir soit accompli, de prendre le chemin de fer et de parcourir les rues et les places de la Ville Éternelle. Ce que l'on veut connaître, c'est la vie intime de la Rome papale, c'est l'organisation

de ce gouvernement, qui, sous la protection de l'Esprit-Saint, dirige le monde tout entier.

Tout naturellement, pour accomplir cette œuvre si grande, le Souverain-Pontife doit être aidé par des personnes et des institutions nombreuses. Jadis, les tribunaux de la Chancellerie, de la Daterie et de la Pénitencerie étaient seuls à remplir ces fonctions. A une époque postérieure les Congrégations Romaines ont été établies, et chacune d'elles travaille, dans sa sphère d'action, pour aider le Pape dans l'exercice de son pouvoir législatif, judiciaire ou administratif.

Comment se retrouver au milieu de cette organisation si complexe? Un savant prélat, qui habite Rome depuis longtemps et qui travaille depuis plusieurs années dans une des plus importantes congrégations, Mgr Battandier, vient de publier un livre qui jette une vive lumière dans ce vaste labyrinthe.

En outre, la dignité suréminente du successeur de saint Pierre exige l'existence d'une cour nombreuse, qui l'entoure et qui manifeste sa grandeur et son autorité plus que royale. Cardinaux, prélats, camériers, chapelains de différentes catégories, tous ces personnages, qui ne résident pas seulement à Rome mais encore au dehors, sont énumérés et classés dans l'ouvrage que nous signalons à nos lecteurs. Enfin et surtout, c'est la sainte hiérarchie de l'Église dispersée dans toutes les régions de l'univers, qu'il est beau et intéressant de contempler et d'étudier dans ce volume si bien rempli.

Nous nous permettons cependant de signaler à l'auteur quelques *desiderata*.

La liste qu'il nous donne d'après la *Gerarchia*, des différentes séries de personnages décorés de la prélature, ne nous paraît pas absolument exacte. Je

crois qu'il y aurait à faire un contrôle sérieux sur ce point. Ce n'est pas lui qui peut accomplir cette besogne. Aussi n'est-ce point un reproche que nous exprimons. C'est à d'autres qu'à lui que s'adresse l'expression de notre désir.

A lui, nous dirons que nous aurions voulu trouver dans son livre, qui contient déjà tant de renseignements intéressants, de plus grands détails sur les établissements d'instruction de la Rome pontificale, comme le Collège Romain, la Propagande, la Minerve, l'Apollinaire, le Séminaire du Vatican, etc. Comme catholiques, nous serions heureux de voir énumérer ces magnifiques institutions fondées par la main généreuse des Papes. Il nous serait utile de connaître leur organisation, les noms des professeurs et des maîtres qui enseignent aujourd'hui dans ces chaires, illustrées déjà par tant de grands docteurs. — Mgr Battandier a publié cette année la première édition de son œuvre. L'an prochain, il nous apprendra de nouvelles choses. Nous serons heureux de lui exprimer une seconde fois l'expression de notre sincère reconnaissance.

A. PILLET.

IV

Code pratique des vicaires dans leurs rapports temporels avec leurs curés, les fabriques, les communes et l'Etat. — H. Fédou. — *Letouzey et Ané*, Paris.

M. l'abbé Fédou, dont la haute compétence, en matière de droit civil ecclésiastique, est si justement appréciée, vient de publier la cinquième édition de son travail sur les *Vicaires dans leurs rapports*

temporels avec leurs curés, les fabriques, les communes et l'État.

L'auteur a légèrement modifié le titre du volume dans cette cinquième édition. Il a intitulé ce travail : *Code pratique des vicaires...* etc. Bien que le fond des problèmes résolus dans l'ouvrage, comme aussi le nombre des questions traitées, soient à peu près les mêmes que dans la *quatrième* édition, les événements survenus depuis cette dernière publication, datant de 1877, ont nécessité certains remaniements. Le rédacteur du *Défenseur des conseils de fabriques* ne pouvait pas ne pas tenir compte des nouveaux décrets publiés par les autorités au sujet de l'administration des conseils de fabrique. Ces dispositions ont, en effet, leur répercussion, jusque dans les solutions particulières intéressant la situation des vicaires.

L'auteur maintient les lignes générales adoptées précédemment, pour la distribution des matières.

I. *Des vicaires en général.* — A ce sujet, nous signalerons : 1° la décision romaine donnée à Mgr l'évêque d'Aire, en 1865; elle tranche, pour la France, la délicate question de la nomination des vicaires ; 2° la circulaire ministérielle du 5 novembre, concernant l'allocation de 450 francs, faite aux vicaires par les communes ; 3° la procédure à suivre, d'après l'article 70 de la loi de 1884, pour obliger les communes récalcitrantes, à délibérer sur la création d'un vicariat.

II. *Rapports temporels des vicaires avec leurs curés.* — Dans ce second chapitre, sont examinées les questions du *casuel*, de son règlement par l'autorité compétente, du droit du vicaire à sa perception, selon les diverses circonstances de temps, de fonctions,

etc. ; de son logement d'après les indications du droit ecclésiastique et les réglements civils.

III. *Rapports des vicaires avec la fabrique.* — L'auteur réfute une décision du ministre des cultes, en date du 29 août 1829, contestant aux vicaires le droit d'être nommés membres de la fabrique. A ce sujet, nous ne partagerions pas l'opinion de l'éminent auteur, admettant que le vicaire, une fois nommé membre de la fabrique, puisse même être admis *à la présidence du conseil.*

Conformément à la loi du 5 avril 1884, l'auteur modifie l'enseignement antérieur, qui imposait aux communes l'obligation de rétribuer les vicaires, en cas d'insuffisance des ressources fabriciennes.

IV. *Rapports temporels des vicaires avec les communes et l'État.* — Sous ce titre, sont énoncés les principes législatifs concernant le logement des vicaires, leur droit de donner l'instruction à un nombre déterminé d'enfants, les charges fiscales qui peuvent peser sur eux, les circonstances dans lesquelles ils sont en droit de réclamer l'indemnité de binage, etc.

Par la suppression d'une série de consultations officielles, n'ayant plus d'objet et par le soin apporté à insérer les actes récents en harmonie avec la nouvelle législation, ce traité est ramené à des proportions qui en rendent l'étude agréable et fort utile. Ce *Code pratique* fournira des renseignements exacts, et parfois indispensables pour la correction de leurs actes, aux ecclésiastiques de cette catégorie, auxquels on a voulu, en certaines circonstances, contester tout droit.

Nous terminons cette esquisse, en manifestant le regret que M. l'abbé Fédou n'ait pas cru devoir

maintenir en appendice, « l'examen canonique du droit des évêques touchant la répartition du casuel... » Cette dissertation, qui se trouvait dans la quatrième édition, ne se rencontre plus dans la cinquième. Les questions de principes qui s'y trouvaient discutées, présentaient cependant un vif intérêt théorique et pratique. Sa place était tout indiquée dans ce *Code pratique*.

V

Cours complet de Droit canonique et de Jurisprudence canonico-civile, tome III, par l'abbé DUBALLET. — Oudin, Poitiers.

Nous venions à peine de publier notre appréciation sur les deux premiers volumes du *Cours complet*, de M. l'abbé Duballet, que le troisième volume nous était remis. Les proportions de ce volume, plus considérables encore que celles des deux premiers, les questions fondamentales complexes qui y sont traitées, témoignent à la fois de l'infatigable énergie intellectuelle de l'auteur et de l'activité de l'éditeur, désireux de satisfaire le public dont la curiosité scientifique est en éveil. Ce troisième volume complète, comme nous l'avons dit, la première partie du *Cours*, comprenant les *Principes du Droit canonique*.

Il est du devoir de tout écrivain catholique, surtout en ce moment, de relever les fausses et dangereuses théories mises en cours par la dogmatique révolutionnaire, janséniste et gallicane, au sujet du concept de la loi. M. l'abbé Duballet n'a pas manqué à cette obligation, en écartant nettement tout ce qui, dans la définition de la loi, tendrait à fausser le principe d'autorité, de raison et de bien

commun, d'où surgit son caractère obligatoire. La définition traditionnelle empruntée à saint Thomas: « *Ordinatio rationis, ad bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet promulgata* », lui fournit tous les éléments requis pour l'exposition de la saine doctrine et la réfutation de toutes les erreurs auxquelles nous avons fait allusion. Que les pouvoirs publics puiseraient de force pour imposer leurs prescriptions, s'ils savaient libeller leurs édits conformément à cet enseignement supérieur! Que les populations, si fréquemment tentées aujourd'hui de se rebeller contre les décisions des supérieurs, concevraient un tout autre respect pour les pouvoirs hiérarchiques, si elles voyaient constamment ce triple idéal de la droite raison, du bien commun et d'une autorité irréprochable, reluire dans les prescriptions des codes humains!

Mais comment espérer un pareil résultat, lorsque nous voyons les autorités sociales, intéressées néanmoins au développement des principes essentiels, lutter aveuglément contre l'Église catholique qui les représente et les applique au nom d'un droit supérieur! Ce sont là les réflexions que suggère la lecture des dissertations dans lesquelles, à la suite des définitions et des divisions de la loi ecclésiastique, l'auteur établit avec compétence *a)* que la loi ecclésiastique n'a nul besoin de l'acceptation du peuple pour être obligatoire; *b)* que le système attribuant à chaque évêque le droit de contrôler les constitutions pontificales, est destructeur de l'institution divine de l'Église; *c)* qu'enfin, ce même droit subversif, placé entre les mains de l'État, sous le titre de *placet* ou *exequatur*, est simplement intolérable.

L'éminent canoniste établit que le législateur sou-

verain dans l'Église, c'est le Pape, vicaire de Jésus-Christ; avec lui et sous sa direction, les conciles œcuméniques rédigent également les lois uniververselles. — Dans des conditions subordonnées, les conciles nationaux, provinciaux et diocésains, les cardinaux, les patriarches, les archevêques et les évêques dirigent aussi l'Église. Quant à l'interprétation des lois universelles, à la solution des cas difficiles, le Souverain Pontife entouré de ses tribunaux ecclésiastiques, appelés *Congrégations Romaines,* se réserve le droit de les discuter et de les résoudre en dernier ressort. Ce qui n'exclut nullement les interprétations doctrinales, usuelles, judiciaires que la conscience chrétienne peut suivre en toute sécurité, en attendant la déclaration de l'autorité souveraine.

De cette intervention continuelle de l'autorité apostolique, pour le maintien et le développement de la vie chrétienne dans l'Église, ressort pour le canoniste la nécessité d'expliquer les formes multiples sous lesquelles le successeur de saint Pierre reste en communication constante avec l'univers catholique. De là l'étude particulière et indispensable sur les *rescrits*, leur nature, leurs divisions, leur interprétation, — sur *les privilèges,* leur caractère, leurs formes, leur validité, leur licité — sur *la coutume,* sa valeur, ses conditions, sa portée, son abrogation. Nous ne pouvons que signaler en passant l'heureuse application des principes ainsi invoqués, à certaines questions soit nationales, soit d'ordre général, mais présentant un intérêt tout actuel.

Le chapitre si complet des concordats, de leur définition, de leurs origines, de leurs avantages et de leurs inconvénients, de leur caractère contractuel,

mérite une mention particulière. La solution moyenne établie par l'auteur sur le caractère du *pur privilège* — ou du *pur contrat*, qui constituerait l'essence des *concordats*, ne satisfera certainement pas les partisans des deux écoles rivales. Néanmoins, elle est sage et fort plausible.

L'examen très érudit et très fouillé des *Sources du Droit canonique* et des règles d'interprétation générale qui le concernent, complète tout cet enseignement si remarquablement déduit.

Les appendices comprennent : 1°, 2° deux propositions de lois, émanées de l'initiative parlementaire et accompagnées de leurs exposés de motifs. A titre de documents, ces déclarations, confinant parfois au pamphlet, offrent des renseignements curieux, dénotant l'état d'esprit singulier de nos législateurs, vis-à-vis du caractère et des droits de l'Église catholique. — 3° Le texte du Concordat de 1516. — 4° Les documents historiques et diplomatiques concernant la négociation du Concordat de 1801. — 5° Les textes officiels des traités et divers documents sur les Concordats de 1813 et de 1817.

Des tables générales, amples, complètes, facilitant les recherches dans les trois volumes, enrichissent le dernier, dont nous venons de rendre compte.

Dr B. DOLHAGARAY.

NOTES D'HISTOIRE

1° *Précis d'Histoire ancienne de l'Orient et de la Grèce*, par Ch. NORMAND. 1 vol. in-12 avec 86 gravures et 8 cartes coloriées hors texte. 2e édit., 3 fr. 50. — Alcan, Paris, 1898.

Chose étrange, plus l'enseignement se modernise, plus il s'attache aux problèmes de l'antiquité, et cherche à en vulgariser la connaissance. La librairie Alcan s'est imposé cette mission dans la publication d'un cours complet d'histoire, édité sous la direction de M. G. Monod. Son *Précis d'Histoire ancienne de l'Orient et de la Grèce*, par M. Ch. Normand, occupera sûrement l'un des premiers rangs dans cette collection.

Destiné aux élèves de sixième et de cinquième, il condense dans un résumé très clair et très complet tout un ensemble de faits et de considérations, où les données purement historiques, fort ardues d'ailleurs pour de jeunes intelligences, laissent une large part à d'intéressants développements sur la vie religieuse, civile, artistique et privée de ces anciens peuples.

De nombreuses gravures, extraites de livres et de manuels techniques, illustrent agréablement le texte, et une bibliographie, incomplète sans doute pour le professeur ou le chercheur, mais bien suffisante pour l'élève, nous énumère les principales sources anciennes et modernes, concernant l'histoire du peuple en question. Pour ménager le travail de la mémoire, chacun des chapitres est partagé en trois parties, dont le développement va crescendo, un *sommaire*, un *résumé* et un *récit*, tous trois soigneusement divisés et numérotés. Rien ne manque donc pour la facilité et l'intérêt de l'étude.

La première section, qui se compose de cinq livres relatifs à l'Egypte, à l'Assyrie et la Chaldée, à la Palestine, aux Phéniciens, aux Mèdes et aux Perses, est nécessairement tout à la fois plus morcelée et plus compacte que la seconde; elle

présente un vaste compendium, où l'auteur a voulu accumuler peut-être trop de documents. Ainsi, par exemple, rien ne lui échappe dans les chapitres annexes de l'histoire de l'Egypte ; l'architecture, la peinture, l'écriture y sont exposées presque dans le menu ; tous les égyptologues et les fouilleurs du Delta, sauf pourtant M J. de Morgan, y sont cités. Pour la littérature hébraïque, les livres de l'Ancien Testament y sont énumérés, ceux du moins qui nous ont été conservés dans le texte hébreu. Les différents alphabets des différentes nations sont reproduits. Il y a, en un mot, une profusion de détails dont nous ne saurions nous plaindre, s'ils n'étaient destinés à des enfants de dix à douze ans.

La seconde édition, consacrée tout entière à la Grèce, prête davantage à un développement continu dans une série de vingt-sept chapitres pleins de vie et d'intérêt. Le talent du professeur d'histoire, de l'archéologue, du littérateur et du numismate, peut s'y développer à l'aise. Pour lui, « Pallas Athéna est encore debout » et nous souhaitons qu'avec lui ses élèves marchent « vers la vérité, la justice et l'intelligence éternelles », pourvu qu'ils les comprennent dans un sens moins païen et moins archaïque.

C. ROHART.

2° *Les Saints du diocèse de Cambrai,* traduction du propre exemples et prières, par M. le chanoine HÉLIN, curé de Saint-Michel, à Lille. — Chez l'auteur.

Chaque province de France peut raconter la vie et suivre les exemples d'un certain nombre de saints, qui ont vécu sur son sol, mais peut-être n'y en a-t-il pas qui puisse se glorifier d'en posséder davantage que notre région du Nord. On a écrit, et c'est Voltaire, que la Flandre, le Hainaut et l'Artois ont été le champ de bataille de l'Europe, et que chaque sillon de cette terre féconde a été arrosé de sang humain. Il serait meilleur, plus consolant pour l'humanité, et surtout plus édifiant pour les âmes, de dire : Chaque sillon de notre sol catholique a été arrosé des sueurs d'un apôtre et du sang d'un martyr.

Nos historiens du pays l'ont compris et ont célébré les vertus, le zèle, les grands exemples de nos pères dans la foi.

Qu'il nous suffise de nommer Rosweyde et Ghesquière, ces deux illustres élèves de l'Université de Douai, et tant d'autres Bollandistes nés en Flandre. Qu'on se souvienne d'Aubert Lemire, de Sanderus et d'André Valère, que notre vieille *Alma Mater* douaisienne a connus dans ses écoles. Au siècle présent Mgr Destombes et tant de biographes particuliers n'ont pas laissé oublier les saints du diocèse. Je relis toujours avec plaisir ces vers qu'Arnould de Raisse a fait imprimer dans son *Auctarium ad Sanctorum Belgii natales :*

Perlege, delectat pietas fraterna moveri
Nec meliore modo corda animosa solent.
Cerne triumphantes cognato sanguine Belgos,
Non alio es natus numine, carne, solo.

M. le chanoine Hélin a voulu marcher sur les traces de tous ces pieux hagiographes ; il a profité de leurs travaux en traduisant le propre de Cambrai qui les résume tous. On sait avec quel choix et quelle savante critique a été corrigé et remanié, il y a quelques années, notre propre diocésain. C'est une histoire du diocèse en abrégé : elle fait passer sous nos yeux toutes les grandes figures de nos annales, saint Vaast, saint Géry, saint Omer, saint Bertin, sainte Pharaïlde, sainte Aldegonde, Charles le Bon et tant d'autres moins connus. Ce beau volume de 523 pages est orné de 50 gravures et son impression très élégante, ornée de lettrines historiées, fait le plus grand honneur à la Chartreuse de Montreuil.

Le livre de M. le chanoine Hélin sera, nous en sommes sûr, plein de charme et d'édification pour un bon nombre d'âmes avides de perfection. *Prosit et delectet !*

3° *Trois éducations princières au dix-septième siècle. Le Grand Condé, son fils, le duc d'Enghen et son petit-fils, le duc de Bourbon.* — Société de Saint-Augustin, un vol. in-8, 1896.

Le père Chérot, ancien étudiant de nos Facultés catholiques, est un écrivain de marque qui semble avoir choisi pour spécialité de raconter par le menu l'éducation première des saints et des grands hommes. Il nous a déjà fait lire *Saint Louis de Gonzague, étudiant*, et *La Première Jeunesse de*

Louis XIV. Tout l'homme, en effet, se retrouve dans l'enfant ou plutôt, ce qui est le naturel même de l'enfant se développe, se fortifie et devient l'homme tout entier.

Mais tandis que la vie de l'homme, surtout quand il vit près d'un trône, éclate au grand jour et en plein soleil, l'existence et les progrès de l'adolescent se passent dans l'ombre d'un château ou d'un collège, et il faut parfois beaucoup de temps et de recherches pour en retrouver les traces et en suivre le fil.

Ce travail a tenté le père Chérot pour cette famille de Condé, la plus brillante de France après celle des Bourbons. Déjà le duc d'Aumale avait raconté la partie publique de ces existences presque royales; la partie plus obscure, celle de la jeunesse et de l'éducation, a été traitée de main de maître par l'éminent jésuite. Son ouvrage intéresse tout à la fois l'*histoire* et la *pédagogie*.

Le grand Condé se montre déjà tout entier dans son éducation publique. Il remporte tous les succès scolaires. Il est fier, hardi, impétueux dans les discussions scolastiques, comme il le sera plus tard sur les champs de bataille de Lens et de Rocroy. Déjà « il ne laisse rien à l'ennemi de ce qu'il peut lui enlever par prévoyance ou par surprise ». Mais celui qui saura commander les armées, sait dès lors obéir à la volonté impérieuse de son père et à la voix des religieux qui furent ses maîtres. Dans un obscur collège de province, à Bourges, les jésuites eurent la gloire de former ce guerrier d'un courage si bouillant, de talents militaires si élevés et d'une vie politique qui serait sans tache si on en déchirait une page.

Ajoutons que pour le grand Condé

Le Dieu de son berceau fut le Dieu de sa tombe.

Le père Chérot, dans un épilogue très intéressant, nous raconte sa fin toute chrétienne et héroïque comme sa vie.

L'histoire d'Henry Jules de Bourbon, son fils, se passe au milieu des troubles de la Fronde et nous fait connaître la vie scolaire des collèges de Jésuites dans notre pays.

Après avoir traversé Dunkerque et Valenciennes, le jeune prince étudie trois ans à Namur et fait sa philosophie à Anvers. Son éducation se ressent de cette période agitée, peu

propre à favoriser l'élévation de l'esprit et la haute culture morale.

Le petit-fils du grand Condé, Louis III, duc de Bourbon, offre un contraste achevé avec son père et son grand-père. Elève du collège de Clermont, il s'éprend d'une culture littéraire toute classique et même un peu raffinée. C'est un homme de lettres qui semble se préparer à l'Académie et non un homme de guerre ou de cour.

La jeunesse des princes se mêle à toute l'histoire de leur temps, et l'auteur sait bien placer leurs portraits dans leur cadre naturel avec leurs physionomies distinctives.

Le livre si complet du père Chérot nous fournit aussi des détails très circonstanciés sur la pédagogie à cette époque.

Le lecteur assiste à tous les exercices scolaires, suit les héros dans toutes les phases de leur éducation publique. Car les jeunes princes sont élevés à Bourges avec les fils des nobles et des bourgeois, à Namur et à Anvers avec ceux des marchands et des armateurs, à Paris avec ceux des parlementaires et des artisans.

En second lieu, le P. Chérot nous fait remarquer que cette éducation est classique dans toute la force du terme. Les nobles jouvenceaux sont formés par les humanités, puis par une forte culture scientifique et philosophique, telle qu'on la comprenait en leur siècle.

Qu'on nous permette donc une comparaison et une réflexion en terminant. Quelle différence entre cette éducation en commun, au grand jour, populaire dans le meilleur sens du mot, et la jeunesse de celui qui fut plus tard Napoléon III et qui confisqua les biens de Condé passés entre les mains des d'Orléans !

Ce fut, a remarqué M. Dupin, le premier vol de l'aigle.

M. Ed. Wertheimer vient de retrouver, dans les Archives du ministère de l'Intérieur à Vienne, une lettre de Louis Bonaparte à la reine Hortense, écrite en 1819. Le portrait que nous trace le père du caractère de son fils, n'est ni flatté ni flatteur, et il appartiendra désormais à l'histoire intime du second empire. L'homme se ressentira pendant toute sa vie des mauvaises impressions et des fâcheuses habitudes de sa première éducation. Voici comment l'ancien roi de Hollande apprécie la funeste influence qu'avait eue la reine Hortense

sur la jeunesse de leur fils : « Je vous dirai franchement à cet égard que je diffère totalement avec vous et que ce n'est point une éducation *fort comme le siècle* que je veux donner à mes enfants, mais je veux qu'ils soient avant tout honnêtes et religieux. Je sais qu'on s'est moqué de ce que je faisais pratiquer à mon fils tous les devoirs de la religion et de ce que je lui ai fait apprendre à servir la messe, mais on aurait dû se rappeler que lorsqu'il m'a rojoint à Rome, il m'offrait le spectacle plus risible sans doute d'un enfant de onze ans tranchant sur tout ce qu'il y a au monde de plus grave et de plus respectable, *traitant les prêtres de canailles et de sots.* Je n'ai usé d'aucune aigreur envers mon fils, c'est mon système et mon caractère ; chacun a le sien, mais vous me rendrez la justice de dire qu'il est maintenant plus raisonnable, plus réfléchi, plus religieux. Si je n'ai pu déraciner les défauts qu'il a contractés dès l'enfance, ce n'est pas qu'il les ait contractés chez moi ; on me dit qu'il les avait bien plus à son arrivée et que Louis en est bien plus infecté que lui. C'est une suite sans doute des circonstances dans lesquelles ces enfants se sont trouvés, une suite de la société du valet de chambre.

» Si je vous ai parlé des défauts de mon fils, ce n'est ni pour m'en plaindre, ni pour vous les reprocher, ni pour demander de l'appui, mais parce que, devant rester plusieurs mois près de vous, sous votre direction meilleure peut-être, mais diverse de celle à laquelle il était accoutumé, il était indispensable de vous mettre entièrement au fait. Je n'ai nullement été satisfait, à Livourne, du ton de l'abbé Bertrand (1) envers Louis ; j'avoue même que j'en ai souffert et que si je n'ai pas éclaté, c'est que Louis devait rester encore. L'indocilité, l'extrême bavardage, les mauvaises habitudes qu'il a, plus que Napoléon (son frère), m'ont affligé (2). »

Ajoutez à cette éducation première la déplorable influence du comte Arese (3) et la poussée tyrannique des sociétés

(1) L'abbé Bertrand était originaire du diocèse de Cambrai. Son neveu, mort curé de Dompierre, a publié, en trois volumes, les leçons de catéchisme que le précepteur donnait à cet élève, appelé à de si hautes et si extraordinaires destinées.

(2) *Revue historique*, mai-juin 1896, p. 69.

(3) Cf. Bonfadini, *Vita de Francesco Arese con documenti inedite*, 1894.

Un ami de Napoléon III, le comte Arese, par J. Grabinsky. — 1896, Paris, De Soye.

secrètes et vous aurez l'explication de beaucoup de paroles et d'actes de l'énigmatique personnage qui tint pendant vingt années, entre ses mains, les destinées de la France, et qu'on a pu appeler « un Machiavel somnambule. » Ah! si l'on avait eu, à certaines dates, pour le remplacer sur le trône, le moins intelligent et le moins énergique de ces trois Condé, dont le père Chérot nous raconte si bien l'histoire et l'éducation!

Dr L. SALEMBIER.

4° *Alexis Clerc, marin, jésuite et otage de la Commune.* — Simple biographie, par le R. P. Charles Daniel. — 1 vol. in-12 de 496 pages. Téqui, Paris.

Ce beau livre est l'histoire d'une conversion. Elevé par une mère chrétienne, Alexis Clerc perd la foi au contact de la société antireligieuse de 1830. A sa première éducation il devra avec une sincérité d'âme parfaite, un sentiment vif du vide créé par la perte des convictions religieuses. Entré dans la marine, il porte dans ses longs voyages le même malaise. L'impressionnant spectacle des résultats obtenus par les missionnaires dans les contrées barbares et sur les âmes les plus rebelles est le point de départ d'un retour à Dieu. Il se met à l'étude et peu à peu la lumière se fait. Cet officier de marine emportait dans sa bibliothèque la Somme de saint Thomas!

A trente-quatre ans il entre au noviciat de Saint-Acheul. Rien ne trahit plus le brillant officier dans l'humble répétiteur du collège de Vaugirard et de l'école Sainte-Geneviève. Il devait tomber pourtant comme un soldat et les balles des communards lui ont fait une mort glorieuse dans le chemin de ronde de la Roquette.

E. LESNE.

5° *Garcia Moreno*, par l'abbé J.-B. Domecq. — 1 vol. in-8° avec gravures. — Afred Cattier, éditeur, Tours.

Il n'est point de catholique instruit qui ne connaisse le nom de Garcia Moreno, le glorieux président de l'Équateur, assassiné en 1875, par la franc-maçonnerie, en haine de Jésus-Christ. On se représente, en parlant de lui, le chef heureux de cette Républiqne modèle, si religieuse et si prospère, dont l'Assemblée nationale votait un généreux subside au denier de Saint-Pierre, et se consacrait solennellement, avec tout le pays, au Sacré-Cœur.

Mais ce qu'on ignore, c'est au prix de quelles luttes et de quels sacrifices, un seul homme, par l'énergie indomptable de son caractère, la supériorité de ses talents et la vivacité de sa foi, a pu établir sa patrie dans une situation aussi admirable. Garcia Moreno n'est point un président de rencontre, qui trouve une situation toute faite, qui s'accommode à l'état des esprits et qui se laisse aller à vivre chrétiennement dans un pays chrétien; dans la première moitié de ce siècle, l'Équateur, ce pays merveilleux et fertile, autrefois si prospère, avait été plus d'une fois agité par la guerre civile, et dominé par l'esprit révolutionnaire et impie; les ruines matérielles et morales s'étaient accumulées, et la religion, privée de liberté et d'appui, perdait chaque jour du terrain devant le flot grossissant de la corruption et de l'impiété.

La vie de Garcia Moreno offre donc un intérêt bien vif, un enseignement lumineux et rempli d'actualité aux jeunes gens comme aux hommes d'âge mûr.

Les jeunes gens admireront dans notre héros une fermeté de conviction, une énergie de caractère, une logique entre la pensée et l'action, comme on en rencontre rarement; les hommes en âge de participer aux affaires publiques et qui se laissent peut-être aller au découragement, verront comment on relève un pays par le sacrifice, la souffrance, le dévoûment, joints au courage audacieux et résolu.

Garcia Moreno est une des gloires les plus pures du christianisme contemporain; son peuple lui a décerné et a fait graver sur son monument funèbre les beaux noms de *Régénérateur de la patrie* et de *Martyr de la civilisation chré-*

tienne. Mais il a mérité ces titres glorieux en se sacrifiant tout entier, jusqu'à la persécution et l'exil, jusqu'à la calomnie et l'outrage, jusqu'à la mort, qu'il prévoyait et acceptait plutôt que de reculer dans l'accomplissement du devoir.

L'abbé Domecq avait à nous faire connaître un héros dont l'éloge est facile, et dont la vie, féconde en événements extraordinaires et tragiques, éveille la curiosité et la sympathie; mais il a su donner à son récit tant de simplicité claire et élégante, il apporte à l'exposition historique un choix si judicieux, que la lecture de son livre se poursuit sans fatigue avec un attrait ininterrompu; le lecteur vit constamment aux côtés de Garcia Moreno; il le voit qui lutte, qui dompte par son énergie les révolutionnaires, si lâches quand on leur résiste; il le voit, qui veut guérir les maux de sa patrie par la restauration religieuse et l'établissement du règne social de Jésus-Christ : formule politique qui semble une utopie, ou bien du délire mystique à certain catholique modéré, et cependant, formule politique qui a été appliquée, réalisée, vécue, dans la République de l'Équateur, et qui a produit des fruits merveilleux de prospérité et de bonheur.

L'abbé Domecq nous dévoile aussi l'âme intime de Garcia Moreno ; il ne cache pas les imperfections de celui qui fut si humble, si fervent chrétien, et qui parvint à dompter ce que son énergie et sa force avaient de rude et de violent. Garcia Moreno n'a pas voulu être tolérant : il a posé en principe que le mal ne doit être ni favorisé, ni toléré, que le crime doit être réprimé par amour des honnêtes gens, et toutes les fois qu'il eut la force et le pouvoir, il s'en servit pour propager le bien et la justice, combattre le mal et châtier le crime : voilà quelle fut son intolérance, celle qui rend les peuples heureux, les nations prospères, celle qui glorifie Dieu et sauve les âmes. Voilà pourquoi aucun livre n'est plus instructif, ni plus utile à lire, que la vie de ce grand chrétien, qui expirait en disant : « Dieu ne meurt pas ! »

6° *Discours militaires*, par S. E. le cardinal PERRAUD, évêque d'Autun, 1 vol. in-12 de 426 p. — Paris, P. Téqui, libraire-éditeur, 1896.

En ouvrant ce volume, le lecteur est assuré d'y rencontrer tous les charmes d'un style vraiment littéraire ; depuis longtemps, le cardinal Perraud a pris rang parmi les écrivains éminents et délicats, et son élection à l'Académie française, n'a été que la consécration publique de son talent.

Au point de vue de l'éloquence, si, dans ses jeunes années, il s'était fait connaître avec éclat, une triste et récente occasion lui a permis de montrer, dans son admirable discours sur les Victimes du Bazar de la Charité, que l'ardeur de son âme n'était point refroidie par la vieillesse ; et plus d'un prêtre, sur divers points de la France, n'a rien trouvé de mieux, pour justifier avec une force suave la divine Providence auprès de ses paroissiens, que de lire du haut de la chaire les paroles si touchantes et si bien appliquées du grand évêque d'Autun.

Mais des Discours militaires, discours adressés à des soldats ou faisant l'éloge de soldats, parlant des choses de la guerre, déplorant la défaite ou célébrant la victoire, comment sont-ils traités au point de vue religieux, dans quelle mesure sont-ils adaptés à la glorification de Jésus-Christ, fin dernière de toutes les paroles d'un prêtre, et à plus forte raison, d'un évêque?

Mgr Isoard, dans son livre fameux : *Le système du moins possible*, parmi les critiques acerbes qu'il adresse aux chrétiens de nos jours, reproche aux orateurs sacrés d'abdiquer leur qualité d'ecclésiastiques ou de religieux, sous prétexte d'être de leur temps et de leur pays ; il leur reproche de négliger trop souvent la religion chrétienne et l'Évangile, pour exalter avec emphase la religion dú patriotisme.

Le cardinal Perraud, à la fin de sa courte préface, demandant à Dieu de bénir ces paroles qu'il a semées le long de sa route, proteste qu'en les prononçant, il n'a eu d'autre intention que de lui rendre gloire, et de contribuer pour une petite part, au bien de notre chère patrie.

C'est affirmer qu'il a su être évêque, qu'il a cherché avant tout les intérêts de la religion, et qu'il est à l'abri du blâme

lancé contre les orateurs plus brillants et plus guerriers, que surnaturels et évangéliques.

Les dix-sept morceaux oratoires qui forment ce volume, offrent une grande variété de sujet et de style ; après l'éloge funèbre d'un héros polonais, proscrit et martyr de la barbarie moscovite (combien nous sommes loin de l'engouement franco-russe), viennent les discours poignants prononcés en 1870 et 1872, sur la tombe de nos soldats, ou pour implorer pitié en faveur des victimes de la guerre ; — deux beaux panégyriques de Jeanne d'Arc, dont l'un prononcé en 1872, est rempli du gémissement sur les blessures de la patrie ; — deux éloges funèbres de deux illustres généraux, Changarnier et Mac-Mahon ; la dernière partie se compose de plusieurs lettres pastorales ordonnant des prières ou des actions de grâces, pour les diverses expéditions qui, tour à tour, ont excité l'inquiétude et provoqué un cri de joie, au Tonkin, au Dahomey, à Madagascar.

Si tous les évêques de France aiment leur patrie, aucun ne semble égaler le cardinal Perraud, dans le souci des choses guerrières, et dans le soin d'inviter ses diocésains à prier pour le succès de nos armes et les glorieuses victimes tombées dans le combat.

Faut-il attribuer cette prédilection et ce zèle à son ancienne profession d'aumônier militaire, à l'impression de tout ce qu'il lui a été donné de voir durant nos désastres de 1870. Le cardinal déclare lui-même qu'il agit surtout sous une impulsion d'hérédité ; il se sent entraîné vers le soldat, il en parle avec une sorte de piété filiale, parce qu'il est fils d'un soldat, ancien capitaine, petit-fils d'un soldat, major tué sur le champ de bataille. Ce serait là son excuse, s'il avait besoin d'excuse, si un esprit malveillant l'accusait d'une préoccupation exagérée de ce qui intéresse l'armée ; mais, si on remarque dans ses discours trois impulsions, celle du littérateur, ancien élève de l'école normale et académicien, celle du fils de soldat et celle du prêtre attaché à la milice de Jésus-Christ, il faut reconnaître que ce qui domine, ce qui fait l'âme de ses discours, c'est la foi, c'est la pensée surnaturelle et chrétienne, c'est le désir de ramener sa patrie à la fidélité envers Jésus-Christ et de lui préparer ainsi des jours de grandeur et de gloire : non seulement, il prêche Jésus-Christ,

mais il saisit chaque occasion de se dresser en défenseur hardi de l'Église persécutée. Avec quelle ironie calme et majestueuse, il représente nos soldats tombés au champ d'honneur, sur la terre d'Afrique, comme destinés à compenser la honte que les infâmes panamistes jettent sur la France !

Cependant, s'il est permis de hasarder une critique sur un seul discours, l'éloge funèbre du Maréchal Mac-Mahon, dans sa plus grande partie, n'est qu'un récit varié de batailles, le tableau pittoresque d'une vie militaire ; tel que pourrait le tracer un capitaine ou un général doué d'éloquence ; sauf, dans la péroraison, l'idée religieuse n'y occupe qu'une place accessoire et très restreinte ; peut-être les circonstances exigeaient-elles cette manière, ou peut-être, le grand évêque a-t-il subi un entraînement involontaire et guerrier, devant cette vie du maréchal, si retentissante du bruit des armes, si remplie de bravoure et de gloire.

Ce livre n'en reste pas moins digne d'être recherché et apprécié par les amateurs de belle éloquence, comme par ceux qui aiment à réunir dans leur cœur le patriotisme et la religion.

P. COLLOT.

S. C. DES RITES

1° *Rescrit réglant la préséance d'un Tiers-Ordre sur une confrérie.*

BAREN (Bari)

Per rescriptum Sacrorum Rituum Congregationis datum die 27 Martii, hoc labente anno, confirmata fuit sententia archiepiscopi Barensis in controversia de proecedentia inter confraternitatem SSmi Sacramenti et sodalitium Tertii Ordinis S. Francisci in oppido Triggiano nuncupato. Quum vero praedicta confraternitas novam postulasset atque obtinuisset revisionem et examen praedictae sententiae, eadem Sacra Congregatio in altero conventu ordinario Rotali, sub signata die, ad Vaticanum habito coram Emo et Rmo Cardinali Dno Lucido M. Parocchi Episcopo Portuensi et S. Rufinae, loco et vice Emi et Rmi Card. Dni Cajetani Aloisi Masella causae Ponentis, iterum maturo examine perpensis omnibus ab utraque parte contendente deductis ac sententia supradicta una cum Rescripto eam confirmante, ad propositum dubium : *An sit standum in decisis, vel recedendum a decisis?* Respondendum censuit : *Standum in decisis, et proecedentiam in casu spectare ad tertium ordinem.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 30 Novembris 1897.

C. Card. Mazzella, *Ep. Praenestinus, S. R. C. Praefectus.*

Diomedes Panici, *Secret.*

Ce décret serait invoqué à tort pour créer un précédent en faveur des Tiers-Ordres et au détriment des Confréries. Autrement dit, cette question : Le Tiers-Ordre, en tant que Tiers-Ordre, a-t-il la préséance sur les Confréries ? n'est nullement tranchée par le présent décret.

On sait que la Confrérie du Saint-Sacrement a, sur les autres Confréries, droit de préséance dans les processions du Très Saint Sacrement. « *Dummodo eadem (confraternitas) aliis processionibus intersit et antiquioribus (confraternitatibus) locum cedat* ». (S. R. C. 17 janv. 1887, Squilliacen.) — Dans les autres processions, elle doit donc marcher à son rang d'ancienneté (1). La présente décision stipule que les confrères du S. S. de Triggiano au diocèse de Bari (2), malgré leur demande et malgré leur instance, céderont le pas aux tertiaires franciscains du même lieu.

Mais, comme le décret porte : *Praecedentiam* IN CASU *spectare ad Tertium Ordinem*, il s'ensuit qu'il n'a de force que pour le cas particulier, que dans le lieu en vue duquel il est rendu.

2° *Rescrit déclarant qu'un évêque peut approuver une traduction du Petit Office de la Sainte-Vierge, et autorisant l'usage de cette traduction pour la récitation privée.*

BUSCODUCEN (Bois-le-Duc)

Rmus Dominus Gulielmus Van de Ven, episcopus Buscoducensis, a S. R. Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter efflagitavit, nimirum :

I. An episcopus ordinaria auctoritate approbare valeat translationem in vernaculam linguam Officii parvi B. M. Virginis, quod legitur in Breviario Romano ?

II. Utrum idem Officium ita translatum et approbatum in

1 Les Confréries observent pour la préséance le rang d'ancienneté ; cependant, d'après une bulle de Grégoire XIII, les Confréries dont les membres portent un habit spécial, passent avant celles qui n'observent pas le même usage. Pour les Confréries dont les membres portent un vêtement spécial, on les range d'après l'époque où elles ont adopté cette coutume. La Congrégation des Rites a plusieurs fois rappelé à l'observation de la Bulle de Grégoire XIII. (Nepesina, 10 Mai 1608. — Telesina, 19 mars 1611 et 24 juillet 1636, etc.).

2 Les confrères du S. S. de Bari, n'avaient-ils pas prétendu à marcher dans les processions sous la croix du chapitre, voire même mêlés aux chanoines ; à siéger, en présence du chapitre, aux anniversaires de leur Confrérie, sur un banc placé au milieu du chœur ; à assister aux fonctions du Jeudi et Vendredi-Saints dans les stalles des chanoines. D'où autant de décrets négatifs qu'on trouvera dans la collection de Gardellini. (Cf. Gardellini, t. IV, pp. 259-260).

lucem edi et adhiberi queat a fidelibus intra fines dioeceseos Buscoducensis degentibus, et praesertim a Congregationibus religiosis utriusque sexus?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicae, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative, sed tantum pro recitatione privata.*

Atque ita rescripsit. Die 24 Aprilis 1896.

CAJ. *Card.* ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Praef.*

ALOISIUS TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

Lille. — Imp. H. MOREL, 77, rue Nationale. *Le Gérant :* P. JOURDAIN.

L'EXEMPTION

DE SAINT-PIERRE DE LILLE

APRÈS LE CONCILE DE TRENTE

(Troisième et dernier article) (1)

Après s'être montré défenseur ardent de l'exemption du chapitre, l'écolâtre de Rebbe finit par s'en constituer l'adversaire. L'explication de cette volte-face, on la trouve dans la tournure étrange de son esprit, dans certains froissements d'amour-propre et d'intérêt, dans son manque d'équilibre intellectuel. Il semble même que sa raison ait fini par sombrer. De Rebbe est porté comme absent au chœur, et suppléé pour ses leçons pendant les dix ou douze dernières années de sa vie (1629-1640) : (2) il meurt à Bruxelles, oublié, inconnu, et dans un dénûment si complet, que les droits ordinaires ne peuvent être acquittés envers la fabrique (3).

La folie avait tiré son triste voile sur cette existence, bien avant que la mort en eût tranché le fil.

(1) Voir les nos d'avril et de mai.

(2) Il est absent à partir de 1629. Le chapitre donne une indemnité de cinquante livres au curé de Sainte-Catherine (Bourgois) pour le suppléer dans l'enseignement de la théologie. (Comptes du cellier et des obits.) En 1634, c'est le curé de Saint-Sauveur, Huchon, qui professe à Saint-Pierre.

(3) Comptes de la fabrique, 1640-1641 : « Pro pallio, alba et fossa D. Nicolai Rebbe, canonici pauperis, quia a capitulo de paucis fructibus præbendæ ipsius aliter dispositum, ideo hic *nichil*. »

La tournure d'esprit fort étrange de ce personnage s'annonce déjà dans les écrits qui datent des premiers temps de sa carrière. A tout propos, dans les préfaces comme dans les annexes, il met le public au courant de ce qui le concerne, sans oublier de faire valoir ses titres et de rappeler la faveur dont il jouit, à ce qu'il affirme, auprès des hommes les plus haut placés, auprès des princes et du Pape lui-même. Tout cela est dit d'une manière emphatique et prétentieuse.

Plus tard, le ton se hausse jusqu'aux extrêmes limites du grotesque. Au mois de mars 1619, Nicolas de Rebbe fait imprimer et afficher deux placards. Le premier, en latin, est un programme-annonce de ses leçons, qu'il avait reprises à la Saint-Jean 1618, et qu'il se propose de continuer sans interruption. Pourquoi cette affiche, apposée contre tous les usages, au milieu de l'année scolaire ?

Le second placard, plus explicite, nous donne la clef de l'énigme. C'est un factum très long, rédigé en français et entouré de formes si bizarres, si étrangement solennelles, qu'on serait tenté de le prendre pour une plaisanterie imaginée par quelque mystificateur (1). A travers ce fatras, on croit distinguer

(1) *Lettres patentes de procès fulminé touchant l'exécution, indiction et publication de la lecture publique en la sainete théologie, érigée depuis n'a guères d'auctorité souveraine, en l'eglise collégialle de Sainct-Pierre de Lille en Flandres, en vertu d'un décret exprès du sainct concile de Trente.* Bibl. de Lille, fonds Godefroy, portefeuille 21.)

La pièce débute solennellement en ces termes : « Nicolas de Rebbe, protonotaire de nostre sainct père le Pape et du Sainct-Siége apostolique, chanoine et docteur régent en la sacrée Theologie de l'église collegialle de Sainct-Pierre de Lille en Flandres, à tous présens et à venir qui ces présentes lettres voirront, salut.

» Comme ainsi soit qu'en ceste seule eglise collégialle de Sainct-Pierre à Lille en Flandres, unicquement et primativement quant à toutes les autres églises collégialles situees dans le ressort de tout le domaine des Serénissimes Archiducs Albert et Isabelle, nos princes

deux choses : l'une que Nicolas de Rebbe prétend faire de la prébenbe théologale, en vertu de l'acte d'érection sanctionné par les deux pouvoirs, un fonds spécial, comme la mense du prévôt par exemple, et non soumis aux mêmes retenues que les autres canonicats. En cas de vacance, le successeur devrait toucher intégralement les arrérages (1). Cette prétention ne peut évidemment être prise au sérieux.

Ce que l'on entrevoit encore, c'est que les voyages multiples et les longues absences de Nicolas de Rebbe avaient provoqué des observations de la part du chapitre. Aussi le théologal promet-il de continuer son enseignement sans interruption conformément aux lois de la fondation (2). En outre, il veut

souverains, se trouve érigée ès temps modernes une chanoinie et prébende perpétuellement affectée et unie à l'office de Lecture publique en la saincte Écriture...

» Comme en outre appert par le contrat formel et concordat dudit chapitre faict avec nous, à nostre première assomption audit office, en date du 23 aougst 1599, laquelle érection et union a esté depuis confirmée et ce, en nostre personne, par Sa Saincteté et leurs Altesses, comme appert par leurs lettres, respectivement papalles et archiducalles, exécutoires aussi en justice, sur lesquelles ambedeux lettres, et notamment de leurs Altesses, ont esté par exprès expédiées diverses autres lettres exécutorialles et de Vidimus, si comme de la part de la court épiscopale de Tournay, de la part du magistrat de Lille, et finablement de la part de Don Jean de Robles, comte d'Annappes, gouverneur de la province de Lille, Douay, etc., naguères séant au lict de justice en sa salle de la gouvernance de Lille, comme appert par ses lettres patentes données lors, à sçavoir le 22 febvrier de ceste année 1619. »

1 « Voire tellement ceste prébende Théologale est en la protection, tutelle et sauvegarde des puissances souveraines, qu'au décez mesme et trespas du Théologien, les fruicts entiers de ladicte prébende, demeurants à part, sans qu'il soit licite de les confondre, doivent estre religieusement réservez audict office, en faveur du Théologien futur. »

2 On lit dans le programme latin : « Perfuncturi rite constanterque officio publico nobis alias per dictas Suam Sanctitatem et Sedem Apostolicam ex certa scientia imposito, lectionem Sacræ Scripturæ in eadem insigni ecclesia collegiata et quidem sola et unica Belgii, seu privative quoad alias omnes collegiatas ecclesias totius Belgii, cæterarumque ditionum dictorum Serenissimorum Archiducum, ordinarie et publice habendi. »

bien nous apprendre qu'il a été entremêlé dans de vastes et difficiles entreprises, à la cour des plus grands potentats de l'univers, pour le bien général général de la chrétienté. Il a obtenu de sérieux résultats, qui préparent le retour à l'unité catholique « de quelques grands princes des parties de l'Europe situées ès quartiers du Ponant et du Nordt » ; ceux-ci lui ont même donné leurs signatures (1). Tous les documents rapportés par l'heu-

Voici la solennelle conclusion de l'affiche en français : « Notifions à tous générallement et insinuons publiquement, qu'ayant pour but unic l'augmentation de la gloire de Dieu..., l'évidente utilité de ceste dicte église collégialle de Sainct-Pierre, voire de toute la republique de Lille, continuerons désormais ladicte charge, faisans trois fois la leçon en la saincte Écriture, par trois jours alternatifs de la sepmaine, tout le cours de l'an, à sçavoir lundy, mercredy et vendredy, après les matines et laudes du jour. Et à ces fins, par la teneur de ces présentes, corroborées de nostre grand seel et de l'ordinaire contreseel de nostre office apostolique et doctoral, voire aussi d'abondant signées de nostre nom, donnons charge à l'huyssier de nostre Escolle Théologalle d'en faire les attaches et publications requises et en tel cas accoustumées. Donné à Sainct-Pierre de Lille, le 4 du mois de mars, l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur 1619, du pontificat de nostre sainct père le pape Paul cinquiesme de nom, l'année quinziesme, et de nostre assomption faicte en vertu des susdites lettres papalles et archiducalles à la régence de la Chaire Théologique de l'église dudict Sainct-Pierre de Lille, l'année vingtiesme, indiction deuxiesme.»

Sceaux et signature.

Plus bas. « Par ordonnance de mondict seigneur le Protonotaire et Docteur Régent, Pierre Jean, secrétaire.»

Vient ensuite l'attestation par les notaires de la « publication faicte ès jours et lieux prescrits, tant à Sainct-Pierre qu'au Beau-Regard, à la Gouvernance, à la Chambre des Comptes, au Bailliage, à la Maison de ville, etc.

Seel aux armes avec la devise : *Pietate et doctrina.* Signature autographe.

En tête du placard imprimé sur trois colonnes, sans indication de nom d'imprimeur, figurent à droite et à gauche les effigies de S. Pierre et de S. Paul, au centre les armes du Pape et des Archiducs.

Sur l'exemplaire Godefroy, une main du XVIIe siècle a écrit en marge : *Chose étrange.* Un autre contemporain qualifie Nicolas de Rebbe *hominem male sani cerebri. Acta processus*, 1621, fonds de Saint-Pierre.)

(1) « Lequel (Saint-Esprit) dès le berceau avons eu pour seul et souverain directeur en nostre personne, et de tout nostre conseil, et de tous les plus secrets desseings, grandes entreprises et arduz affaires qu'avons eu du passé à desmesler, et avons desmesle

reux négociateur sont renfermés dans un coffret de cyprès garni d'or, avec serrure et clef d'argent: De Rebbe les a remis entre les mains des archiducs, à la suite de son troisième grand voyage (1). Il a depuis effectué une quatrième expédition. Le précieux coffret repose dans la propre chambre de la Sérénissime Infante (2).

Telles sont les choses vraiment extraordinaires que notre homme raconte au public. Il ne paraît pas que cela ait fait sensation, ni que les chanoines s'en soient émus, les autres encore moins.

C'est alors que Nicolas de Rebbe se tourne du côté du Souverain Pontife. Il adresse à Paul V une longue missive qui, d'un bout à l'autre, n'est qu'une diatribe contre son chapitre, et une dénonciation contre des agissements dont, en bonne justice, il devrait se dire coupable l'un des premiers, s'ils étaient réels (3).

heureusement ès cours des plus grands Monarques et Potentats de l'Univers, au bien général de la Chrestienté, mesme aussi par la reduction à venir de quelques grands princes des parties de l'Europe situées ès quartiers du Ponant et du Nord, à l'union Catholique, pour estre icelle réduction effectuer (*sic*) au temps prescrit en l'éternel conseil de Dieu, lesquels mesme nous ont donnez leurs signatures manuelles, ne sçachants iceux Potentats à quelle fin les poussoit et forçoit intérieurement à ce faire le Sainct Esprit...»

1. « Estans de retour à Bruxelles du troisiesme de nos quatre divers voyages faicts naguères par une singulière disposition de la Providence divine, par divers endroicts de la grande Mer Océan, vers les Royaumes et Isles de la Grande-Bretagne, n'ayant lors eu autre but de nos plus secrets desseings, que l'exaltation de la Religion catholique, le bien général de la Chrestienté,... par la réduction réelle de deux grands potentats du Nordt-West à l'unité catholique... »

(2) « Thrésor d'inestimable valeur, et pour ce regard les avons soigneusement resserrées en nostre dict premier coffret de cyprez que... avons faict mettre, comme dit est, passé quatre ans, dans le serrail de la cour à Bruxelles. » Un second coffret renfermait les titres relatifs à la prébenbe théologale.

(3) « Cum ad audientiam Sanctitatis Vestræ referre oporteat scandala, abusus, et ea quæ per universam Ecclesiam Catholicam in domo Dei perperam fiunt, hinc est quod ego Nicolaus de Rebbe, orator et notarius vester, S. Theologiæ doctor et canonicus ecclesiæ S. Petri Insulensis, Tornacensis diœcesis, procedens ex officio, adductusque zelo instaurandi ejusdem domus Dei decorem, necnon insti-

Cet homme, ce docteur qui, quatorze ans plus tôt, défendait avec énergie l'exemption de Saint-Pierre, déclare présentement qu'elle n'est fondée sur rien, qu'elle est maintenue par des assertions fausses. On a, selon lui, trompé le Pape, et circonvenu les archiducs pour obtenir une recommandation près de lui. Les démarches faites à Bruxelles par les chanoines Van der Haer et Bane ont été entachées de fraude. De Rebbe oublie d'ajouter qu'il agissait de concert avec eux, qu'il déployait un zèle tout particulier pour la cause que maintenant il combat.

A l'abri de cette exemption prétendue, ajoute le libelle, des coutumes abusives, des pratiques contraires aux saints canons et au concile de Trente se sont perpétuées. Les statuts qui les résument, ne sont revêtus d'aucune approbation. En vain le suppliant a fait entendre ses réclamations : une majorité violente exerce sur tout le corps une domination oppressive. Nicolas de Rebbe n'oublie pas, bien entendu, la petite question personnelle concernant la prébende théologale.

Si ce tableau peu flatté était exact, s'il renfermait seulement une part de vérité sous une forme empreinte d'exagération, ces criants abus seraient signalés dans les actes des visites faites par autorité apostolique, avant et après la dénonciation, en 1585, 1599, 1606, 1624, 1674. On les verrait indiqués dans un projet de réforme qui fut dressé en 1622, par le prévôt Engelbert des Bois, et dont nous parlerons

gatus religione juramenti alias in nostri ad officium prothonotariatus apostolici assumptione præstiti..... denuntio ex officio Sanctitati Vestræ quod in ecclesia collegiata S. Petri, oppidi Insulensis, Tornacensis diœcesis, quæ se pretendit, sed falso, a jurisdictione diœcesani episcopi totaliter exemptam, etc.» Lettre à Paul V, deux copies dans le fonds Godefroy, bibl. comm. de Lille, portefeuille 21, et n. 150, tome IV, p. 753-758.)

plus loin. Or, il n'y en trace nulle part. Il faut donc regarder les assertions du théologal comme le produit d'une imagination malade, et d'un état mental dont nous avons ci-dessus relaté les indices.

La conclusion de la requête est assez timide. Elle n'a plus le ton de superbe arrogance que prenait tout à l'heure l'accusation : c'est une humble prière adressée au Souverain Pontife de déléguer quelqu'un pour la visite et la réforme de l'église de Lille, afin de prévenir les scandales qui pourraient éclater. Le mal est encore intérieur : il est en quelque sorte à l'état latent dans la masse du corps, mais déjà des yeux clairvoyants peuvent l'entrevoir : il faut y remédier à temps. Nous voilà bien loin, assurément, des violences qui précèdent (1).

Le factum du théologal fut renvoyé de Rome au nonce de Bruxelles, qui crut devoir en transmettre copie à Tournai. C'est en novembre 1619 qu'eut lieu cette communication. Le 28 du même mois, une ordonnance de l'évêque Maximilien de Gand sommait le chapitre de produire ses titres d'exemption.

Celui-ci fit une réponse dilatoire et tâcha de gagner du temps. Dans l'intervalle, on s'adressait au Souverain Pontife pour que l'affaire fût évoquée au tribunal du nonce ; un bref du 10 avril fit droit à cette demande (2).

(1) « Quocirca supplicatur humillime Sanctitati Vestræ ut pro sua supremæ pastoralis curæ providentia, visitationem et reformationem dicti Capituli et Ecclesiæ Insulensis alicui demandare dignetur, ut ea ratione plurimis malis quæ cum manifesto Reipublicæ Insulensis scandalo et detrimento, dictæque Ecclesiæ ruina, in ipsis visceribus ipsaque adeo substantia hærent, et quasi jam erumpentibus oculis cernuntur, in tempore occuratur. »

(2) Toutefois, il ne peut être signifié que le 25 juin. Ce jour-là, le procureur du chapitre présente au tribunal du nonce « Breve Apostolicum clausum, petens illud aperiri, et litteras citatoriales contra et adversus Reverendissimum Dominum Episcopum Tornacensem ex adverso principalem, juxta dicti Brevis tenorem decerni et concedi. »

L'affaire se poursuivit sans incidents notables. On présenta des mémoires de part et d'autre : on fit des informations. Les témoignages furent enregistrés à Lille, par l'auditeur de la nonciature, Paul Alfanus, qui siégeait au refuge de Marquette ; à Tournai, par un commissaire, dans le couvent des Croisiers (1).

Tout l'effort de l'attaque consistait à prétendre que l'exemption de Saint Pierre avait pour unique fondement la bulle du pseudo-Clément VII, bulle révoquée, comme tous les documents semblables, par Martin V, au concile de Constance.

Le chapitre, au contraire, déclarait ne point se baser sur un titre constitutif, mais sur l'usage immémorial et sur une possession de plusieurs siècles, antérieure à la bulle de Clément VII (2). Il fournit de nombreux documents à l'appui de ses assertions.

Il faut croire que la preuve ne fut pas jugée mau-

On prend connaissance du bref, qui porte la date du 10 avril. Le 26 juin, on délivre des lettres exécutoriales : elles sont intimées à l'évêque le 15 juillet, et les parties sont citées pour le 31 août, au refuge de Marquette, à Lille, devant l'auditeur des causes de la nonciature, Paul Alfanus.

(1) A la requête du chapitre de Saint-Pierre, on entendit à Tournai le chanoine Van Winghe et le doyen Laurent Malcot, qui avaient exercé de 1588 à 1603 les fonctions de vicaire général. Leurs dépositions attestèrent la possession des chanoines de Lille.

(2) Dans un Mémoire présenté le 4 février 1621, les chanoines déclarent, avec documents à l'appui, que la bulle de Clement VII n'est nullement l'origine de leur exemption : que toujours et bien avant cette epoque, ils ont allégué « antiquam, approbatam, et eo usque observatam consuetudinem, et quidem etiam tunc a tanto tempore et per tantum temporis spatium, quod de ejus initio hominum memoria tunc temporis non extaret, neque existeret ».

Ils traitent de frivole et vaine l'allegation qui fait remonter à Clément V l'origine de leur privilège, et declarent de nouveau que « sese in aliqua bulla concessionis exemptionis suae nequaquam fundaverint hactenus, aut in futurum se fundare intendant, sed duntaxat quod trecentis abhinc annis et ultra fuerint et sint ab omni jurisdictione ordinaria exempti, et Sedi Apostolicæ immediate subjecti ».

Sur la genèse historique de l'exemption de Saint-Pierre, v. tome II, p. 60-77.

vaise. Le nonce Lucio Sanseverino, archevêque de Salerne, quitta Bruxelles en 1621, sans prononcer aucune sentence ; l'affaire ne fut point reprise par ses successeurs, et notre chapitre demeura en possession de son privilège tout comme auparavant. Sur demande, on lui délivra, en 1639, une copie officielle des actes du procès (1).

Engelbert des Bois était prévôt de Saint-Pierre, nouvellement élu, quand cette affaire s'instruisit à Bruxelles. Tout en se montrant attaché aux droits de son église, il désirait quelques réformes. Ses vues sont exposées dans un mémoire adressé au nonce apostolique, vers Pâques de l'année 1622. Elles se résument dans les points qui suivent.

Certains chanoines se contentent de paraître au commencement et à la fin des offices, afin de participer aux distributions quotidiennes. Pendant que le chœur fonctionne, ils se dispersent dans l'église, y récitent leur bréviaire en particulier, ou même se livrent à des conversations. Un peu à la fois, les chapelains les imitent ; les vicaires, restés seuls ou à peu près, chantent l'office trop vite et sans assez de respect.

(1) Le dernier acte est du 7 mai 1621. Quand le procès put être regardé comme clos définitivement, le chapitre de Saint-Pierre se fit délivrer une copie authentique de tous les actes, collationnée à Bruxelles le 14 avril 1639. C'est un volume in-folio de 170 feuillets, qui se trouve dans le fonds de Saint-Pierre, parmi les registres, sous le n° 200bis : *Acta, sive processus coram Illustrissimo et Reverendissimo D. D. Lucio Sanseverino, Dei et Apostolicæ Sedis gratia archiepiscopo Salernitano, Catholicæ Majestatis Consiliario, ac ad Serenissimos Principes Albertum et Isabellam, conjuges, Burgundiæ et Brabantiæ duces, etc. Nuntio Apostolico fabricatus, per et inter Reverendissimum Dominum Maximilianum, episcopum Tornacensem, ex una, necnon Reverendos Dominos Decanum et Capitulum Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Petri, oppidi Insulensis, citatos, ac deinde impetratores Rescripti Apostolici, de et super controversa exemptione dictæ Ecclesiæ ab Ordinarii jurisdictione, ex altera, partibus.*

Les distributions sont trop modiques : il faudrait les augmenter.

Quelques prêtres célèbrent rarement, même le dimanche. Quant à la messe conventuelle, ce sont cinq à six chanoines, toujours les mêmes, qui la chantent : il serait plus édifiant que chacun le fît à son tour.

Le curé de Saint-Pierre est souvent obligé d'interrompre son prône et de l'écourter, à cause de l'insuffisance du temps qui s'écoule entre matines et la messe dite de prime. Aussi, les fidèles y assistent peu.

Chacun des chanoines est tenu de se procurer une habitation distincte et un état de maison. Le prévôt seul peut avoir deux membres du chapitre résidant avec lui dans son hôtel. Il n'est pas même permis au frère d'habiter avec son frère. Cette règle a ses inconvénients, surtout pour les chanoines très jeunes. On devrait exiger seulement que toutes les maisons canoniales fussent occupées.

Au chœur, on ne se sert pas de lumière, si ce n'est pour les leçons de matines : le reste doit être chanté de mémoire. On se tient constamment debout. Ces pratiques gênantes ne contribuent point à encourager la fréquentation de l'office (1).

Les actes capitulaires sont rédigés au nom des doyen et chapitre, sans faire mention du prévôt, que pourtant on reconnaît comme chef de l'église (2).

Il n'existe nul officier ayant charge de maintenir la discipline ecclésiastique : on se contente dans les cas

1. « In choro non utuntur lumine, nisi lucerna ad cantandas lectiones : reliqua tenentur canere memoriter. Solent continenter stare. Utrumque habet incommoda, quae canonicos magis alienos faciunt a choro. »

2. « Capitulum programmata sua omnia facit nomine decani et capituli, nulla facta mentione praepositi, quem tamen pro capite ecclesiae agnoscunt. »

particuliers de désigner quelqu'un qui fasse fonction de promoteur (1).

Tels sont les points qui, d'après le prévôt Engelbert des Bois, appellent une réforme et des modifications, soit dans les usages, soit dans les statuts capitulaires.

Au mois d'avril 1623, le prévôt fit près du nonce une nouvelle démarche : il lui demanda par écrit de vouloir bien, en vertu de ses pouvoirs spéciaux, déléguer le métropolitain pour visiter la collégiale de Saint-Pierre. François Van der Burch occupait alors le siège de Cambrai : le prévôt avait été sous lui archidiacre de cette église ; il espérait beaucoup de son intervention, qui fut agréée par le représentant du Saint-Siège (2). Pour des motifs restés inconnus, l'archevêque déclina cette mission et s'en fit décharger.

A la suite de son refus, l'évêque de Tournai, sans doute après entente avec le nonce, résolut de faire lui-même la visite. Il annonça sa prochaine arrivée et son intention de descendre à l'hôtel du prévôt. Le prélat exprimait l'espoir que sa visite, faite conformément aux décrets du concile de Trente, serait bien accueillie (3).

Les chanoines de Saint-Pierre n'éprouvaient plus à cet égard les mêmes répugnances. D'une part, il existait des règles tracées, des limites établies par la S. Congrégation du Concile. On avait la certitude que tout se passerait dans l'ordre, que la juridiction ordinaire du chapitre ne serait point détruite et renversée. Ce n'était plus comme jadis l'appréhension

1. « Nullus est officiarius cujus opera usui sit in promovenda disciplina ecclesiastica, sed ad particulares casus aliquem tantum designant qui promotoris nomine fungatur. » (Fonds de S.-P., portefeuille 2.)

2. Lettre datée de Bruxelles, 29 février 1624. (Copie du temps.)

(3) Lettre du 4 avril 1624. (Portef. 2.)

de l'inconnu. Puis, la personne du prélat était sympathique. Maximilien de Gand avait un caractère plus souple que son très zélé, mais rude prédécesseur. Il savait user de ces ménagements dans la forme qui rendent l'exercice de l'autorité plus facile, sans rien lui ôter de sa vigueur et de son énergie.

L'évêque venait de visiter sa cathédrale et son chapitre. Saint-Pierre de Lille arrivait donc à son tour. C'était d'ailleurs uniquement comme délégué du Saint-Siège, que Maximilien de Gand entendait procéder.

La visite de notre collégiale, commencée le 10 avril 1624, fut rapidement accomplie. Il y eut sans doute quelques ordonnances disciplinaires, tout au moins des recommandations verbales dont les archives n'ont pas conservé de vestiges. Quant aux réformes que proposait le prévôt dans son mémoire au nonce, plusieurs ne pouvaient être introduites, pour ainsi dire, au pied levé, ni même en vertu des pouvoirs ordinaires du visiteur.

Rien ne fut changé alors pour le mode et la quotité des distributions. La règle qui obligeait les chanoines à tenir maison continua d'être en vigueur, sauf certains tempéraments pour des cas particuliers : le chapitre restait toujours libre d'accorder des dispenses, et ses registres témoignent qu'il le fit plus d'une fois. L'usage de chanter l'office par cœur et debout cesse vers cette époque, plutôt par désuétude que par une abrogation formelle : du moins on ne trouve aucune mention d'une pareille mesure. Le protocole des actes capitulaires ne reçut point de modifications.

A Maximilien de Gand succéda sur le siège de

Tournai son neveu François, baron de Rassenghien, auparavant prévôt de Saint-Pierre pendant plus de seize années (1631-1647), puis évêque pendant dix-neuf ans. Ce fut une époque de calme pour notre chapitre, qui conservait avec son ancien chef de cordiales relations. Il ne fut pas question sous lui de visite canonique. Une seule fois, à propos du chanoine Hugues, il y eut une difficulté dont nous parlerons plus loin : elle s'éclaircit presque aussitôt, et tout péril de conflit fut écarté.

Un demi-siècle s'écoula de la sorte. En 1674, l'évêque Gilbert de Choiseul, se trouvant à Lille, fit connaître par écrit son intention de faire la visite (1). Comme le procès sur l'exemption était censé toujours pendant, l'évêque déclarait agir en qualité de délégué du Saint-Siège, sans préjudice de son droit ordinaire et de l'exemption du chapitre (2).

Cette lettre ayant été lue en assemblée capitlaire, on délégua le doyen, le trésorier et deux autres chanoines pour déclarer au prélat que l'on était prêt à le recevoir comme visiteur par autorité apostolique, et non autrement (3). Choiseul était

1 Lettre du 15 juillet 1674 : « Cum vos vestramque ecclesiam ac vestrum capitulum et suppositos visitare intendamus, vobis per præsentes significamus nos die 19 hujus mensis et anni vestræ ecclesiæ ad eam visitandam affuturos hora octava matutina. Peracta autem ecclesiæ et locorum ad ecclesiam pertinentium visitatione, scrutinium uniuscujusque vestrum faciemus in præpositali domo, in qua vos omnes distoque ecclesiæ suppositos sigillatim et secreto audiemus. » (Portef. 21.)

2 « Declaramus nos interim juxta potestatem in concilio Tridentino expressam processuros, sine ullo... cum nostri ordinarii, tum vestræ prætensæ exemptionis præjudicio :... sed salva maneant tum nostra, tum vestra jura aut prætensiones cujuscumque generis existant, donec aliquando cum Deo placuerit lis olim intentata finiatur. Faxit Deus ut interim maneat charitatis et concordiæ vinculum, fraternitatem diligamus, Deumque timeamus. » *Ibid.*

3 « Quod ipsum parati essent recipere visitaturum Apostolica auctoritate, et non aliter, nec alias, nec alio modo, idque hora in prælatis litteris designata. » *Acte capitulaire* du 17 juillet 1674. Portef. 21.

logé chez le prévôt Remy du Laury. Il reçut cordialement les députés, et leur assura *in verbo sacerdotis*, la main sur la poitrine, que jamais il ne soulèverait de difficulté au sujet de leur exemption. Par conséquent, ils pouvaient écarter toute inquiétude, dans le présent et dans l'avenir. Le prévôt et l'écolâtre assistaient à l'entrevue. Tous remercièrent le prélat de ses bonnes dispositions ; ils lui répétèrent en se retirant que tout serait prêt pour le recevoir, au jour et à l'heure indiqués. Comme il manifesta le désir de célébrer pontificalement, il lui fut répondu que l'on acceptait avec reconnaissance.

Le 19 juillet 1674, une délégation ayant à sa tête le doyen Martin de Flandre alla prendre l'évêque à l'hôtel prévôtal. On se rendit, par les galeries du cloître, à la chapelle de la paroisse, où le prélat prit la chape et les insignes pontificaux, puis il s'avança vers l'entrée principale de l'église. Sous le porche, le prévôt, en chape, lui présenta l'eau bénite et lui fit baiser la relique de la Vraie Croix.

Le cortège traversa la nef et le chœur jusqu'au maître-autel, où la messe fut exécutée en musique, avec tout l'appareil des grandes solennités. Le pontife avait pour assistants le trésorier Fromond et l'écolâtre Lhermite ; les fonctions du chœur étaient remplies par des chanoines.

Quand le saint sacrifice fut achevé, on passa dans la sacristie, puis dans la salle capitulaire, où le visiteur prononça un discours écouté avec une extrême satisfaction.

On revint à l'église. L'évêque examina le grand autel, le tabernacle, la sainte réserve, les huiles

consacrées, les reliques, la sacristie, les ornements et les divers autels (1).

Ainsi se termina la visite ; du moins les documents ne disent rien de plus.

Dans un intéressant rapport au pape Innocent XI (2), sur l'état de son diocèse (1678), Gilbert de Choiseul parle fort au long de la ville de Lille et de son grand chapitre, *amplissimum canonicorum collegium*. L'exemption de Saint-Pierre, d'après lui, reposerait sur la bulle du pseudo-Clément VII. Les chanoines se plaçaient, nous l'avons vu, sur le terrain plus solide d'une coutume trois ou quatre fois séculaire. Quoi qu'il en soit, Choiseul déclare qu'il n'a point cru devoir s'engager dans une controverse difficile, et dépenser en pure perte un temps qui peut être mieux employé pour le service des âmes. Il abandonne cette question au jugement du Saint-Siège. « J'entretiens, ajoute-t-il, les plus étroites relations d'amitié avec ce chapitre, car il renferme beaucoup d'hommes d'une grande piété et d'une science éminente » (3).

Le prélat termine par une observation. C'est qu'en dehors de l'acte de la visite, on ne lui donne ni stalle au chœur, ni place au chapitre; et cependant les évêques de Tournai, de Bruges, d'Ypres et de Boulogne, sont de droit chanoines de Saint-Pierre de Lille. Il semble peu rationnel, dit-il, que possédant un canonicat, ils se trouvent exclus du chœur et du chapitre, surtout l'évêque diocésain.

1 Ces détails sont extraits d'une relation contemporaine. (Portefeuille 21.

2 Publié dans Reusens, *Analectes*, tome IV, p. 49-74, 133-164, 349-386. Le passage relatif à Lille comprend les pages 136-143.

3 « Cæterum capitulum istud mihi amicitia conjunctissimum est : multos siquidem habet viros eximios pietate et scientia præstantes. » (*Ibid.*, p. 138.)

Cette réclamation n'est point fondée en ce qui concerne le droit d'assister et de voter au chapitre : le prévôt de Bruges et les évêques chanoines de droit ne le possédèrent jamais (1). Par contre, ils avaient stalle au chœur et pouvaient même, en assistant aux offices, percevoir les distributions (2).

La discipline moderne assigne le premier rang aux chanoines revêtus du caractère épiscopal (3). Quant à l'évêque diocésain, il a droit à une place d'honneur, celle qu'il veut choisir, et peut exercer les pontificaux dans les églises exemptes qui se trouvent sur sur son territoire (4).

La visite de 1674 est la cinquième et dernière qui eut lieu depuis le concile de Trente. La question d'exemption ne fut plus agitée.

E. HAUTCŒUR,

Chancelier des Facultés catholiques de Lille.

(1) V. *Histoire de Saint-Pierre de Lille,* tome, I, p. 111, 176.
(2) *Ibid.*, p. 173-176, et tome II, p. 275, avec la note 4.
(3) V. surtout les décrets de la S. C. des Rites n. 4.716, *in Mediolanen.* 16 aug. 1833; n. 5.000, ad 6, die 7 dec. 1844.
(4) Décrets de la S. C. des Rites, n. 477, 6 décembre 1613, et n. 752, 12 juillet 1628.

ESSAI SUR LA PHILOSOPHIE
D'ALAIN DE LILLE

Troisième article (1)

EXPOSÉ DE LA DOCTRINE
(Suite)

A mesure que la théologie avançait dans le travail d'élaboration et d'organisation scientifiques de ses matières, ceux qui la cultivaient éprouvèrent davantage le besoin de fixer d'une manière plus précise le sens des termes ou concepts ontologiques dont ils faisaient un constant usage. Déjà quelques Pères de l'Église, notamment saint Augustin et saint Jean Damascène, en avaient compris la nécessité, et leurs ouvrages renferment des notions assez exactes, empruntées la plupart à la philosophie platonicienne. Les savants byzantins du Xe et du XIe siècle avaient, dans leurs *chaînes philosophiques*, consacré de longs articles aux *proprietates terminorum* ; c'est probablement à cette dernière source que les scolastiques de la première époque puisèrent leurs *auctoritates*. Guillaume Schyreswood, Lambert d'Auxerre et Pierre d'Espagne, vers le milieu du XIIIe siècle, ne firent que s'approprier la doctrine des théologiens byzantins, et peut-être leurs travaux sur les *proprietates terminorum* ne sont-ils qu'une traduction plus

(1) Voir les numéros de juin et d'octobre 1897.

ou moins fidèle des *synopses* de Psellus (né vers 1020). Mais avant cette époque nous trouvons déjà chez les scolastiques de la fin du XIe et ceux du XIIe siècle, toute une somme de concepts ontologiques nettement définis, auxquels la métaphysique aristotélicienne n'aura qu'à apporter l'appoint d'une terminologie plus exacte et plus précise. Si la philosophie du Stagyrite fit plus tard, dans les écoles de l'Occident, de si promptes et de si faciles conquêtes, n'est-ce pas parce qu'elle se présentait, non pas comme une doctrine nouvelle et étrangère, mais plutôt comme le complément et l'approfondissement des idées reçues et depuis longtemps transportées dans le domaine de la spéculation chrétienne ? Il peut être intéressant d'établir et de suivre pas à pas cette continuité des traditions philosophiques dans l'école du moyen âge. Mieux qu'un autre le Docteur universel nous édifiera sur ce point.

Substance et accident. — Avec le plus grand nombre de ses contemporains, Alain de Lille attribue au mot *substance* la double signification que les catégories d'Aristote rattachent aux expressions *prima* et *secunda substantia* (1). Substance, dans le sens strict du mot *(hypostasis, usia, usiosis, prima substantia)*, est le composé de matière et de forme, l'être individuel et concret, existant pour soi et distinct de tous les autres êtres (2). Dans un sens plus large, substance désigne l'essence de l'être, ses propriétés essentielles, lesquelles, s'ajoutant à la matière, donnent à une chose la plénitude de l'être (3).

(1) *Categ.*, c. 5.

(2) A. F. *Prol.* p. 597 C. : Substantia est quae constat ex subjecta materia et forma. (Texte corrigé par Baeumker); *Dist.* p. 969, A. ; ibid. p. 988, B. ; *Reg.* CIII. p. 676. D.

(3) *Dist.* p. 960. A.

C'est ce dernier sens que Boèce a en vue quand il nomme les espèces *la substance de leurs individus* (1), et saint Augustin, quand il compte les différences substantielles parmi les *ousies* (2).

Par *accident* on entend tout ce qui trouve son existence, sa raison d'être dans un sujet, ce qui, par conséquent, ajouté à l'être déjà constitué dans son essence, ne fait que déterminer cet être dans son individualité propre (3). Dieu qui a créé les accidents avec la détermination d'être propriétés inhérentes à un sujet, peut aussi soutenir miraculeusement ces accidents en dehors de leur sujet, ainsi que cela arrive dans l'Eucharistie. Ici, il ne servirait de rien de dire que c'est la forme du pain qui soutient les accidents de couleur et de saveur, puisque la forme elle-même n'est qu'un accident dont il faudrait chercher et trouver le sujet d'inhésion (4).

La scolastique du treizième siècle n'aura rien à changer à ces définitions ; elle empruntera à la philosophie d'Aristote sa terminologie et une plus grande précision de langage, mais quant au fond saint Thomas ne s'exprimera pas autrement que ses devanciers du douzième siècle (5).

Nature. — Dans son livre des *Distinctiones*, Alain de Lille ne donne pas moins de dix définitions différentes de ce terme de nature, dont les quatre premières sont empruntées presque mot pour mot à

(1) Ibid.; Cf. Boèce, *in Porphyrium* : ...Nam cum species substantiam monstret unaque sit omnium individuorum sub specie positorum substantia.

(2) *Dist.* p. 960 B, ...et secundum hanc significationem equipollet huic nomini ysiosis, unde Augustinus ait : substantiales differentias reponendas esse inter ysioses, i. e. inter substantiales proprietates. (Cod. Mon. 7998, s. XIII, fol. 111 v.) Cf. Migne. T. 32, p. 1427.

(3) A. F. *Prol.* p. 598, A et D.

(4) C. H. l. I, c. 58, p. 361, D, et p. 362, A.; *Reg.* CVII, p. 678, C.

(5) Cf. *Sum. theol.* III, q. 2, ad 6. ad 3 ; I. q. 29, a. 2, ad 2 ; III, q. 77, a. 1, ad 2; I. q. 77, a. 6 ; III, q. 77, a. 1.

Boèce. — Nature est d'abord tout ce qui est intelligible à quelque degré. Dans ce sens très large assurément, Dieu lui-même et la nature primordiale (ὕλη) rentrent dans cette catégorie de nature, puisque tous deux sont intelligibles sous certains rapports (1). — Dans un sens plus restreint, nature désigne toute substance susceptible d'action ou de passion, et d'après cette acception, Dieu, cause efficiente de l'univers, peut encore être appelé nature (2). — Appliqué aux substances corporelles, ce terme exprime le principe de mouvement intrinsèque des corps (3). — Nature désigne encore la différence substantielle et spécifique qui, s'ajoutant au genre, détermine l'espèce (4). — Signalons en outre la définition de ce concept de nature dans le sens d'être substantiel ou d'essence des choses (5) ; de principe de génération produisant des réalités à l'image de l'agent générateur (6) et enfin en morale, où il exprime la connaissance instinctive des devoirs de la conscience (7). — Nature exprime encore un principe originel d'opération, une faculté native à faire le bien ou le mal ; la complexion des éléments constitutifs des corps composés ; enfin l'agent physique de la chaleur naturelle (8).

Dans son commentaire des œuvres de Boèce, Gilbert de la Porrée a tout particulièrement étudié et approfondi cette question, et il en donnait cette

(1) *Dist.*, p. 871, A.
(2) *Ibid.*, B.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, C.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*, D. Cf. Joannes Saresberiensis (*Metal.* I, 8, Migne, T. 199, p. 835, C) : Est autem natura... vis quaedam genitiva rebus omnibus insita, ex qua facere vel pati possunt. — Guillaume de Conches (*Com. in Timaeum*, Cod. Paris. 14065, fol. 57c b) : est natura vis rebus insita similia de similibus operans.
(7) *Ibid.*
(8) *Ibid.*, p. 871, C et D.

raison, que la notion du concept de nature est de la plus haute importance pour les philosophes, les théologiens et les moralistes (1). Alain de Lille semble être du même avis, et peut-être ne faisait-il que résumer les leçons de son illustre maître.

Ici encore, le docteur angélique ne fera que répéter, mais en s'appuyant sur la Physique et la Métaphysique d'Aristote, la doctrine des maîtres du douzième siècle (2).

Personne. — Le concept de *personne*, intimement lié aux deux précédents, étant de la plus haute importance dans les traités de la Trinité et de l'Incarnation, devait surtout fixer l'attention des théologiens. Parmi les scolastiques, les uns, comme Pierre Lombard et ses disciples, suivirent la doctrine de saint Augustin (3) ; les autres, en plus grand nombre, et plus tard les princes de la scolastique, saint Thomas en tête, s'approprièrent la célèbre définition donnée par Boèce dans son livre *Contra Eutychen et Nestorium* (4). Alain de Lille appartient à ce dernier groupe et il répète avec Boèce : *Persona proprie dicitur naturae rationalis individua substantia* (5). Notre scolastique explique sa pensée au même endroit. Personne exprime une substance ;

(1) Natura enim multiplex nomen est adeo, quod non solum multimodis, verum etiam multis significationibus de rebus diversorum in diversis facultatibus etiam generum dicitur. Nam et philosophi et ethici et theologici usu plurimo ponunt hoc nomen (*Com. in Boethii opera*, p. 1223).

(2) *Sum. theol.*, I, II^{a}, q. 10, a. 1. ; III, q. 2, a. 1. ; I, q. 29, a. 1, ad 4.

(3) *Sent.*, I, *dist.* 23, c. 4 (Migne, t. 192, p. 584). Cf. S. Aug. *de Trinit.*, VII, 4.

(4) Boèce, *Contr. Eut. et Nest.*, c. 3. — Cf. S. Anselme (*Monol.*, c. 78 ; Migne, t. 158, p. 222, A). Odon de Cambrai (*De peccato originali*, II ; Migne, t. 160, p. 1080, D) ; Gilbert de la Porrée (*Com. in Boethii opp.*, p. 1235) ; S. Thomas (*Sum. theol.*, I, q. 29, a. 1) ; Alexandre de Halès (*Summa*, p. I, q. 44, ad 4) ; Albert-le-Grand (*in* I p. *Sum. theol.*, tract. 10, q. 44, membr. 2) ; S. Bonaventure (*in* I *Sent.*, *dist.*, 25, a. 1, q. 1).

(5) *Dist.*, p. 898 D.

c'est la substance première et raisonnable ou l'hypostase, ayant une existence propre et indépendante de toute autre, comme l'homme, l'ange ou Dieu. L'âme, au contraire, malgré sa substantialité et quoique douée de raison, ne mérite pas le titre de personne, puisqu'elle n'est qu'une partie du composé humain (1). C'est bien la même doctrine que professera le docteur angélique et qu'il développera si magistralement dans ses profondes études sur la nature humaine (2).

Nous ne nous arrêterons pas à une autre définition que donne de ce terme de personne le scolastique de Lille, d'après une étymologie évidemment très fausse : *res per se una* (3). Papias l'attribuait à Remi d'Auxerre, Albert le Grand à saint Isidore de Séville ; elle a été acceptée également par Gilbert de la Porrée, par Pierre de Poitiers et par Garnier de Rochefort.

Matière et Forme. — Le problème de la matière et de la forme a de tous temps vivement préoccupé les esprits. Dans la philosophie aristotélicienne des savants judéo-arabes, la théorie de la matière et de la forme occupait le point central de toute la métaphysique, et bien avant que les scolastiques eussent pris contact avec le grand philosophe grec, cette théorie jouait déjà un rôle très important dans les écoles chrétiennes de l'Occident. Déjà Thierri de Chartres avait fait la remarque que poètes, philosophes et théologiens, opérant constamment avec ces termes, désignaient tous la matière et la forme comme les éléments des êtres appelés à l'existence? (4) Partageant l'opinion commune, Alain de Lille

(1) *Ibid.* Cf. *S. theol.*, I, q. 29, a. 1, ad 5.
(2) Cf. Gardair, *La Nature humaine.*
(3) *Reg.* XXXII, p. 637, A.
(4) Voir Haureau, *Hist. de la phil. scol.*, t. I, p. 394.

nomme la matière et la forme les éléments constitutifs de la substance (1).

Il définit la matière : *res discreta formae susceptibilis* (2). Notre scolastique entend donc par matière une substance concrète et déterminée, susceptible de recevoir de nouvelles formes et capable de servir de base, de *substratum* à diverses transformations. Ce n'est là pas autre chose que la *materia secunda* des philosophes du treizième siècle.

En dehors de la matière entendue dans ce premier sens, Alain connaît encore une autre matière, la *matière primordiale,* appelée ὕλη par les Grecs, *silva* par les Latins. Cette matière est le substratum du monde physique et l'élément fondamental de toute substance corporelle. De même que l'eau prend la forme du vase dans lequel elle est versée, cette matière primordiale est susceptible de recevoir toutes les formes (3). Jusqu'ici il y a conformité d'idées entre la première et la deuxième période de la scolastique ; là où la divergence d'opinions commence à apparaître, c'est dans la définition de la matière primordiale. Ni la théorie d'Aristote sur la matière première et l'être potentiel exposée par Chalcidius dans son commentaire du Timée (4), ni l'opinion de saint Augustin sur la matière primordiale considérée comme quelque chose de tout à fait informe, *omnino informe, prope nihil* (5), n'avaient été reçues par les philosophes et les théologiens préscolastiques.

(1) A. F. *Prol.*, p. 597, C.
(2) *Ibid.*
(3) *Dist.*, p. 944, C ; p. 704, A ; A. F., I. 25, p. 603, D ; *Reg.* V, p. 626, A.
(4) Chalcidius, éd. Wrobel, p. 312, n. 283-288. Cf. Aristote, *Physique*, I, 9.
(5) *Confessiones*, XII, 8. Illud autem totum prope nihil erat, quoniam adhuc omnino informe erat; jam tamen erat, quod formari poterat. Tu enim, Domine, fecisti mundum de materia informi, quam fecisti de nulla re pene nullam rem.

Ainsi que les plus anciens philosophes grecs, les théologiens de cette époque distinguaient quatre substances élémentaires, la terre, l'eau, l'air et le feu, comme bases premières de toutes les autres substances corporelles, et, pour eux, la matière primordiale était précisément la masse informe et confuse, la complexion chaotique de ces éléments fondamentaux (1).

Peu satisfait de ces explications, Guillaume de Conches essaya, non sans quelque opposition de la part de ses contemporains (2), de déterminer les derniers éléments de la matière et des corps par les atomes, corpuscules infiniment petits, invisibles et saisissables seulement par une opération de l'esprit (3).

D'autre part, Gilbert de la Porrée (4) considérait la matière comme le substratum absolument informe, dénué de toute propriété et purement passif des réalités corporelles, tandis que Bernard de Chartres (5) voyait dans la matière primordiale le chaos antique des philosophes grecs, masse confuse et agitée, dont les éléments se combattent dans une lutte gigantesque, jusqu'à ce qu'ils reçoivent leur détermination et leur forme définitives.

Dans ce débat Alain de Lille prend parti pour

(1) Raban Maur (*com. in Gen.* I ; Migne, t. 117, p. 446, B ; Remi d'Auxerre (*com. in Gen.* I; Migne, t. 131, p. 55, A, B); s. Anselme (*Monol.*, VII ; Migne, t. 158, p. 153, C, D ; Honorius d'Autun (*in Hex.*, Migne, t. 172, p. 255, A ; Hugues de Victor (*Elucid. in Gen.*, V ; Migne, t. 175, p. 34, B, C ; Abélard (*in Hex.*; Migne, t. 178, p. 733, C, p. 735, A ; Pierre Lombard (*Sent.* II, 12, n. 1; Migne, t. 192, p. 675).

(2) Voir Hauréau, *Hist. de la Philos. scol.*, t. I, p. 443.

(3) Elementa ergo sunt simplices et minimæ particulæ, quibus hæc quattuor constant quæ videmus. Hæc elementa nunquam videntur, sed ratione divisionis intelliguntur. Migne, t. 90, p. 1132, D, et Cod. Paris. 14065, fol. 59 v a.

(4) *Comment. in Boethii opp.*, p. 1141.

(5) *De mundi universitate*, passim.

Bernard de Chartres. A l'exemple du célèbre écolâtre, son maître, Alain décrit avec une certaine complaisance l'origine de choses, quand les éléments qui composent la matière primordiale (chaos antiquum, massa vetus, essentia adulterina), mélangés les uns aux autres, erraient au gré du hasard et des forces aveugles qui les précipitaient les uns contre les autres dans une lutte fratricide (1). Cette matière primordiale n'a jamais été privée de toute forme, mais, laide et difforme, elle aspirait à une forme plus parfaite et mieux adaptée à la nature de ses éléments constitutifs (2).

La division de matière et de forme n'est donc pas réelle, elle est purement théorique; de fait elle n'existe pas. Ni la matière, ni la forme ne peuvent exister séparément; par nature ces deux éléments tendent à s'unir pour donner naissance aux corps composés (3). Mais tandis que, dans la philosophie aristotélicienne, professée au siècle suivant, la forme sera considérée, à la fois, comme principe et fin, principe de constitution substantielle ou de qualité et principe d'action, fin de l'action génératrice qui produit l'être entier, ou des modifications de l'être, Alain de Lille, ainsi que Boèce et Gilbert de la Porrée, ne voient en elle qu'une propriété ou la complexion des propriétés inhérentes au sujet et donnant à celui-ci une actualité distincte de toute autre (4). Sujet et propriétés s'unissent donc ensemble pour consti-

(1) *Antiel.*, p. 494, B, C; *ibid.*, p. 503, B, C; *ibid.*, p. 534, D; *Dist.*, p. 689, D; *de pl. nat.*, p. 442, C.

(2) *De pl. nat.*, p. 442, B; *Antiel.*, p. 492, C.

(3) A. F. L. I. c. 4, p. 599, B; *ibid.*, c. v, p. 599 C; *Reg.* v, p. 626, A.

(4) *Dist.*, p. 796, D : Forma dicitur proprietas rei, unde Boethius : considerat enim corporum formas id est proprietates, quae sine materia esse non possunt. Texte corrigé par Baeumker : A. F. *Prol.*, p. 592, D; *ibid.*, cap. 28, p. 610, A : Cf. Boèce, *De Trinit.*, c. 2; Gilbert, *opp.*, pp. 1118 et 1141.

tuer un corps composé, et cette combinaison des deux éléments constitutifs est appelée par notre philosophe tantôt *connubium* ou *osculum*, tantôt *concretio, concatenatio, inhaerentia,* toutes expressions qui traduisent vivement le réalisme de notre auteur (1).

D'après l'effet produit, les formes se divisent en *formae substantiales* (proprietates, causae, naturae substantiales), et en *formae accidentales* (proprietates, causae accidentales) (2). Les formes substantielles ne sont pas constitutives de substance ; elles représentent plutôt la somme des propriétés essentielles qui complètent la substance, lui confèrent une actualité distincte fondée sur l'essence de l'être (3). Les formes accidentelles sont les propriétés qui s'ajoutent à la substance déjà formée, comme la propriété du blanc ou du noir, et déterminent cette substance dans son individualité caractéristique (4).

Dans la détermination de l'origine de la forme, Alain de Lille est à la fois platonicien et aristotélicien. D'une part, il enseigne que les formes ont pris leur origine dans la sagesse divine, qu'elles sont les phantasmes, les images des idées divines, les formes des formes, les copies du monde spirituel (5) ; d'autre part, il voit en elles les propriétés immanentes de l'être : *Quae rem conducit vel quae perducit ad esse,*

(1) *Anticl.*, p. 497, C; A. F. L. C. 25, pp. 603 et 604; *Dist.*, p. 922 A et C; *Reg.* LVIII, p. 649, A.

(2) A. F. *Prol.*, p. 598, A.

(3) A. F. *ibid.*; *Reg.* XI (Codex de Lilienfeld) : In naturalibus autem causae substantiales generales vel speciales compositae sunt ex partibus suarum diffinitionum, ut haec species homo composita est ex genere et substantialibus differentiis. Causae vero accidentales, ut albedo, nigredo, compositae sunt ex diversis effectibus.

(4) Voir la note précédente; A. F. *Prol.*, p. 598.

(5) *Dist.*, p. 796, D; *Anticl.*, p. 498, C; *Dist.*, p. 866, B; *Anticl.*, p. 498, A; *Ibid.*, p. 534, D.

— *quae generat, quae mutat eam, quae servat in esse*. (1).

Dans cette théorie il y a, nous le voyons, bien des points de contact avec la philosophie aristotélicienne dont sera dotée l'École à l'époque suivante. Les scolastiques du douzième siècle, ayant une fois admis la distinction entre la matière première et la matière seconde, et reconnu en celle-là l'élément nécessaire à tous les corps, la base primitive, déterminable et permanente de toute substance corporelle, il était facile à leurs successeurs de s'élever, par une dernière opération de l'esprit, jusqu'à la conception abstraite d'une matière première, *potentialité pure* ou *principe de devenir*. Le douzième siècle n'était pas trop éloigné non plus de la conception aristotélicienne de la forme comme principe indivisible et substantiel. Sur ce point donc encore, la philosophie du Stagyrite trouvera au siècle suivant un terrain bien préparé, et avec elle disparaîtront les dernières inconséquences des théories platoniciennes en vogue dans l'ancienne école.

Origine du monde, génération et transformations de l'être. — Ainsi que les pères de l'Église, les scolastiques de toutes les époques protestèrent énergiquement contre les théories de Platon, d'Aristote et des Stoïciens touchant l'éternité de la matière (2). Philosophes et théologiens proclament unanimement, comme vérité fondamentale, le dogme de la création, tel qu'il est exposé au premier chapitre de la Genèse.

(1) *Anticl.*, p. 534, D.

(2) Hugues de Saint-Victor (*De sacram.*, I, p. 1, C. 1; Migne, T. 176, p. 187, B) : Philosophi gentilium tria quaedam rerum principia sine principio posuerunt : opificem, materiam et formam, profitentes ea quae facta sunt omnia ex materia quidem in formam per opificem esse producta. Sed isti factorem solum, non creatorem deum professi sunt.

« Il est donc universellement vrai, conclut Alain de Lille, que tout vient de Dieu ; les sujets des propriétés aussi bien que les propriétés des sujets (1). » Donc, pas de matière préexistante que Dieu eût simplement informée. Rien dans ce monde n'est l'œuvre du hasard ; tout ce qui existe doit son existence à une cause légitime et douée de raison (2). Rien n'est la cause de sa propre existence ou de sa composition ; toute substance composée exige un principe composant ; tout composé a un principe d'existence (3). Au-dessus des *causes inférieures* ou *mineures,* il y a la *cause suprême* ou *céleste* (4). En dernière instance, toute chose tient l'existence de ce qui est cause de l'existence de la cause (5), et, comme dans la série ascensionnelle des causes, il est impossible d'admettre un *regressus in infinitum* (6), il faut bien accorder qu'il existe une cause efficiente de l'universalité des êtres existants.

La matière primordiale n'a donc pas préexisté ; Dieu l'a créée (7), comme aussi il a créé les formes. Alain attribue la création de la matière au Père, celle de la forme au Fils et la combinaison des deux principes au Saint-Esprit (8), et il répète, avec saint Augustin, que matière et forme ont été créées *simultanément* (insimul) (9), sans expliquer clairement la manière dont il entend cette simultanéité de création.

(1) *Reg.*, LVIII, p. 656, A.
(2) C. H., I, c. 5, p. 311, C.
(3) A. F., L. I, c. 3, p. 599, A ; *ibid.*, *Prol.*, p. 588, B ; C. H., I, c. 8, p. 314, C.
(4) *Anticl.*, p. 497, A ; p. 543, B. ; *Reg.*, LXVII, p. 654, A ; A. F., L. I, c. 9, p. 600, A.
(5) A. F., *Prol.*, p. 598, B.
(6) *Ibid.*
(7) *Dist.*, p. 689, D.
(8) A. F. L. I, c. 25, p. 603, D.
(9) *Dist.*, p. 754, D. ; Cf. *Aug. de Gen. ad litt.*, I, 15, n. 29 (Migne, T. 34, p. 257).

L'authenticité du texte : *Rerum substantia simul creata est, sed non simul per species formata est* (1), ayant été sérieusement contestée, il devient difficile de savoir si notre scolastique admettait une succession d'actes formateurs de la part de Dieu, s'étendant à toute la durée des jours génésiaques, ou une simultanéité de l'acte créateur et de l'acte formateur. Cependant, nous l'avons déjà remarqué, Alain distingue la création de la matière primordiale, relativement seulement privée de forme, de l'information définitive de cette matière. Le divin architecte du monde, enseigne-t-il encore, a créé forme et figure, ordre et harmonie, en imprimant à la matière les formes terrestres, les *species* des choses, qui sont les images des idées divines, et, revêtant cette matière d'une forme plus parfaite, il réalise ordre et harmonie dans le chaos confus et désordonné (2). Et de la sorte, Dieu ramène la pluralité des espèces à l'unité du genre et la diversité des substances individuelles à l'identité de l'essence de l'être (3).

Il est fort curieux après cela de voir recourir notre scolastique, à l'exemple d'Adélard de Bath, de Bernard et de Thierri de Chartres, à la théorie néopythagoricienne sur les nombres pour expliquer l'origine du monde et l'ordre et l'harmonie dans l'univers. Alain fait l'éloge de Nicomaque et de Pythagore qui, les premiers, ont tenté d'expliquer par les nombres l'énigme des choses : leur existence, leurs causes, leurs vicissitudes, leur mouvement et leur connexion (4). C'est dans les nombres qu'il faut chercher le principe et la fin, l'archétype et le sceau des subs-

(1) *Sent.*, p. 254, C.
(2) *De pl. nat.*, p. 453, B, C ; *Anticl.*, p. 515, A, 534, D.
(3) *De pl. nat.*, p. 453, C.
(4) *Anticl.*, p. 516, B.

tances appelées à l'existence, et c'est à leur image que l'idée divine a imprimé une forme aux corps, une figure au monde (1). Les nombres sont donc principes d'ordre et d'harmonie, causes et semences des substances, garantie pour la stabilité des lois qui régissent l'univers (2). Le nombre relie tout, est principe composant des corps, unit les éléments, marie les âmes et les corps, imprime le mouvement aux astres, régit le monde et met l'ordre dans l'univers (3).

Dieu, ayant une fois donné une forme aux éléments constitutifs des êtres et assuré par des lois l'ordre et l'harmonie dans le monde, ne voulut plus, enseigne maître Alain, intervenir directement dans la continuité de la création ; c'est pourquoi il créa la *nature*, chargée par lui du développement ultérieur des choses et de la propagation des organismes (4). Œuvre divine créée à l'image des idées divines, la nature exécute les ordres du Maître suprême (5). Son action est différente de l'action divine quant au mode et quant à l'objet : la nature ne crée pas, elle engendre une substance d'une autre substance déjà existante et n'atteint que les êtres matériels et contingents. Ainsi, elle concourt à la production du corps humain, mais la production de l'âme ne lui appartient pas (6).

Ainsi limitée et dans cette dépendance de la volonté divine, la nature étend son action à tout l'univers visible. Elle en est le centre, le soutien et la reine (7); tout dans l'univers, le mouvement sidéral, aussi bien

(1) *Anticl.*, p. 515, A.
(2) *Ibid.*, p. 555, B.
(3) *Anticl.*, p. 514, D.
(4) *De pl. nat.*, p. 453, C ; C. H. I, 40, p. 345, D.
(5) *De pl. nat.*, pp. 442, C, 445, C, 453, D, 481, A.
(6) *Ibid.* p. 445, C, D; *Anticl.* p. 400, A ; *De pl. nat.*, p. 499, D.
(7) *Ibid.*, pp. 447, B,C, 479, A.

que les événements dans le monde inorganique et le monde organique, tout est soumis à ses lois (1).

C'est l'action de cet agent supérieur qui se manifeste dans la *constance des espèces*, dans la génération d'êtres organiques semblables. Dieu a voulu qu'au milieu des vicissitudes de la génération et de la disparition des substances individuelles, leur type spécifique fût conservé et demeurât, afin que les êtres contingents eux-mêmes participassent à la stabilité et à l'éternité de l'être absolu. De là, cette loi que le semblable est engendré par le semblable (2).

A la nature incombe la mission de conserver aux êtres vivants le type de l'espèce (3). C'est elle encore qui imprime aux organismes en formation leur *species*, les revêt de forme et les façonne à l'image des idées divines (4). Imitant l'action créatrice de Dieu même, la nature devient principe de génération et d'information des êtres organiques (5).

N'y a-t-il pas là comme un écho de la doctrine de Platon sur l'âme du monde ? Alain de Lille, il est vrai, évite constamment l'expression *anima mundi*, mais, de fait, il n'emploie un autre terme que pour exprimer la même chose.

Nous n'avons plus qu'un mot à ajouter pour terminer l'exposé des questions si complexes que nous venons de traiter. Il s'agit des changements qui se produisent dans les corps. Alain de Lille ne s'occupe de ces questions que dans un intérêt purement théologique. Avec Aristote il distingue plusieurs sortes de changements ou mouvements dans les

(1) *Ibid.*, pp. 447, C, 449, C.
(2) *Ibid.* p. 453, C, D.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, p. 547, C.
(5) *Ibid.*, pp. 447, B, 451, A, 479, A.

corps bruts : *le mouvement local, l'altération de qualité, la génération, la corruption de substance, l'augmentation ou la diminution* (1). Sans s'occuper davantage de cette division, notre scolastique en admet ensuite une autre, et il distingue un triple changement : *changement accidentel, changement substantiel et la transubstantiation.*

Le changement accidentel *(alteratio, transitus accidentalis)* n'atteint que les qualités extérieures, les propriétés accidentelles du sujet. La substance demeure, les qualités seules changent; elles sont remplacées par d'autres qualités (2).

Le changement substantiel atteint l'essence même des choses, les propriétés substantielles, la nature ou forme substantielle du corps ; la matière seule demeure (3).

Dans la transubstantiation enfin, toute la substance, la matière et la forme substantielle disparaissent, les accidents seuls demeurent par l'action de la puissance divine qui les soutient miraculeusement en dehors de leur sujet (4).

Si nous faisons maintenant abstraction de la théorie pythagoricienne des nombres et de celle de Platon sur l'âme du monde, nous constaterons facilement l'identité de doctrine philosophique entre le douzième et le treizième siècle. Celui-ci, enrichi de tous les trésors de la philosophie aristotélicienne et de toutes les traditions des écoles chrétiennes, modifiera bien certaines idées de la spéculation présco-lastique ou y apportera de plus complets et de plus

1 A. F., *Prol.*, p. 598, A.
2 C. H. I. 26, p. 327, B; *Ibid.* I. 58, p. 360, B; *Reg.* CVII, p. 678, B.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.* ; Cf. s. Thomas, *Sum. theol.*, III, q. 77, a 3-8.

lumineux développements, mais au fond saint Thomas d'Aquin ne pensera sur la plupart des questions que nous avons touchées, pas autrement que maître Alain et ses contemporains. Une étude comparative plus approfondie entre la philosophie des deux époques pourrait nous en convaincre facilement, et établirait nettement cette continuité de traditions dans la spéculation chrétienne que nous avons plusieurs fois signalée au cours de ce travail.

P. BRAUN.

(A suivre).

LE CENTENAIRE

DU

BIENHEUREUX PIERRE CANISIUS

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

Dans leur quarante-troisième assemblée générale, à Dortmund, en 1896, les catholiques allemands avaient résolu de célébrer, par une série de solennités, le troisième centenaire de l'apôtre de leur pays. Ils avaient émis, entre autres vœux, celui-ci : « Que l'on prenne part en grand nombre aux pélerinages qui auront lieu l'année prochaine, du 1er juillet 1897 au 1er octobre 1898, pour vénérer le tombeau du bienheureux Canisius, à Fribourg en Suisse, et aux fêtes que célébreront les diocèses d'Allemagne. » La réalisation de ce vœu a dépassé jusqu'ici toutes les espérances. Depuis le 1er juillet, les fêtes, les triduums, les processions, les pélerinages se succèdent à Fribourg, encouragés d'ailleurs par la voix même du Souverain Pontife qui a daigné adresser, le 1er août, aux évêques d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse, la remarquable encyclique *Militantis ecclesiae* (1). La date du 21 décembre et les fêtes grandioses qui ont été, ce jour-là, célébrées à Fribourg, ont clôturé splendidement la première série des solennités de ce centenaire ; elles reprendront bientôt et se poursuivront jusqu'au 1er octobre de la présente année.

1 Nous en donnons plus loin le texte latin *in extenso*.

A cette occasion, nous croyons être agréable à nos lecteurs en esquissant, à grands traits, la vie de cet humble et docte religieux, de cet ardent et infatigable apôtre auquel Sa Sainteté Pie IX décerna le titre de bienheureux, le 2 août 1864. Quel meilleur guide pourrions-nous choisir que le nouvel ouvrage édité, il y a quelques mois, par la Société de Saint-Augustin : *Vie du bienheureux Pierre Canisius, apôtre de l'Allemagne et de Fribourg, d'après le P. J. Boero et des documents inédits, par le P. L. Michel, de la Compagnie de Jésus* (1).

On sait que le Père Boero fut postulateur dans la cause de béatification de Canisius ; mieux que tout autre, en raison des nombreux documents que son office même lui mit entre les mains, il pouvait écrire la vie de son saint confrère. De cette *Vie*, publiée en 1864, le volume du R. P. Michel donne la traduction ; mais c'est une traduction très libre : libre d'allure, car l'écrivain a su garder à son style un cachet personnel ; libre aussi pour le fond même du récit, qu'il a savamment annoté et heureusement complété, grâce aux documents découverts durant les trente dernières années, et notamment à l'aide de la correspondance jusqu'alors inédite de Canisius, recueillie par le Père Braunsberger dans les grands dépôts d'archives de l'Europe.

Ajoutons qu'à l'intérêt, si puissant par lui-même, de la vie du bienheureux, le R. P. Michel, puissamment aidé par la maison Desclée, a voulu joindre « l'érudition de l'illustration. » C'est en effet une œuvre d'érudition que cette illustration ; il ne fallait rien de moins que « l'obstination, la patience, le

(1) Lille, *Desclée, De Brouwer et Cie*. 1897. Volume grand in-8°, 494 pages, 84 gravures, 9 chromolithographies et une planche.

flair d'un érudit, pour découvrir un peu partout ces vieilles estampes, qui reconstituent sous les yeux du lecteur, avec leur physionomie et leur âge d'alors, les lieux où vécut le héros du livre, les résidences, les collèges qu'il habita, les personnages qu'il fréquenta. Tout est bien à l'unisson dans ce superbe ouvrage, tout y conspire à nous reporter dans ce seizième siècle dont Canisius fut certainement une des plus grandes figures. »

C'est à Nimègue, dans le duché de la Gueldre, en Hollande, que naquit Pierre Canisius, le 8 mai 1521. A quinze ans, il fut envoyé à l'Université de Cologne, pour suivre les cours du collège du Mont, sous la paternelle et sainte direction de Nicolas Van Esche, en compagnie du pieux Laurent Surius, de Lubeck. Son maître de philosophie fut Jean de Nimègue, excellent écrivain et docte professeur, mais qui cachait, sous des apparences catholiques, le venin pernicieux de l'hérésie ; Canisius, mis en éveil contre ce danger, subit l'enseignement qu'on lui imposait, mais sut se garder de toute erreur dans la foi et de tout écart dans la conduite.

A dix-neuf ans, il entend distinctement l'appel de Dieu ; il se consacre à lui par le vœu de virginité perpétuelle, annonce ses projets d'avenir à sa famille et commence, à Cologne même, son cours de théologie, sous les maîtres célèbres qui s'appelaient Ruard Tapper, Jacques Latome, Josse Tiletan, Guillaume Lindan, Pierre Soto, François Sonni et Jean Gropper. Il complète ses études théologiques, en suivant les cours de droit civil et de droit canonique, à Cologne et à Louvain.

Le voici armé pour le combat de la vérité contre l'erreur, de la foi contre l'hérésie. Mais sous quelle

bannière se rangera-t-il ? A Cologne, il avait connu et fréquenté deux jeunes prêtres, Jean Aragon et Alphonse Alvarès, admis dans la Compagnie de Jésus, peu de temps après sa fondation, par saint Ignace de Loyola. Sur le conseil de ces amis, il se rendit à Mayence, où le Père Pierre Lefèvre, l'un des premiers compagnons de saint Ignace, attirait les foules par d'ardentes prédications et opérait de nombreuses conversions. Sous la direction de ce saint religieux, il fait les exercices spirituels, perçoit clairement les desseins de Dieu sur lui, demande et obtient son admission dans la Compagnie.

Dès lors, tout en faisant son noviciat, en complétant ses études théologiques et en se préparant au sacerdoce, le bienheureux Canisius, sur les conseils de ses supérieurs, commence sa vie de zèle, sa vie d'apôtre : catéchismes aux enfants, prédications et instructions au peuple, secours aux pauvres par des aumônes qu'il va quêter lui-même de porte en porte, visite des malades dans les hôpitaux, en un mot tout ce que l'amour ardent de Dieu et des âmes peut inspirer à des cœurs généreux comme le sien.

En 1545, — il n'était pas prêtre encore — le doyen de Sainte-Marie du Capitole à Cologne lui confie les prédications du samedi et du dimanche dans sa collégiale. L'année suivante, il reçoit le sacerdoce. Désormais s'ouvre pour lui cette longue série de travaux et de luttes pour la défense de la foi et le salut des âmes qu'il poursuivra jusqu'à une extrême vieillesse, sans négliger jamais l'étude, — les travaux d'érudition et de science théologiques qu'il publia en font foi, — sans dérober aucun instant aux exercices spirituels que lui commande sa règle et qu'il s'impose lui-même.

Son influence grandit rapidement ; il devient l'organe, le soutien des catholiques et la terreur des luthériens ; tous le considèrent avec raison comme l'un des plus intrépides et des plus redoutables défenseurs de l'église à Cologne. C'est à lui qu'ont recours l'Université et le clergé de cette ville, pour obtenir la déposition de l'archevêque Hermann de Wied, qui favorisait les luthériens. Dans ce but, il se rend à Liège, auprès du prince évêque Georges d'Autriche, oncle de Charles-Quint ; durant son séjour en cette ville, il prêche jusqu'à trois fois par jour dans les différentes églises et donne au clergé les exercices de saint Ignace. Puis il va rejoindre Charles-Quint à Ulm, qu'il trouve en proie aux épouvantables ravages de l'hérésie. Sa mission est couronnée de succès ; l'archevêque hérétique est banni de son diocèse.

Canisius rentra à Cologne, où il espérait reprendre sa vie de prière, d'étude et de prédication ; mais la Providence en avait disposé autrement. Depuis plus d'une année, le Concile de Trente avait ouvert ses solennelles assises. Le Cardinal Othon Truchsess, évêque d'Augsbourg, retenu en Allemagne par sa lutte incessante contre le luthéranisme, choisit Canisius pour son théologien, et, de l'agrément de ses supérieurs, le délégua au Concile. Trois jésuites célèbres, Laynez, Salmeron et Couvillon l'y avaient précédé. On connait assez le rôle important qu'ils y remplirent ; Canisius prit une grande part à leurs travaux, notamment au sujet des objections hérétiques contre les sacrements.

Rappelé par saint Ignace à Rome, où il demeura quelques mois, il fut choisi, en mars 1548, pour aller fonder à Messine un collège, demandé par le vice-roi de Sicile ; il y enseigna la rhétorique.

Mais ces emplois si divers n'étaient qu'une préparation à la grande mission destinée par Dieu à Canisius ; elle allait bientôt commencer. Guillaume, duc de Bavière, ayant demandé à saint Ignace des professeurs de choix pour travailler au relèvement de l'Université d'Ingolstadt et combattre plus efficacement la réforme, Canisius lui fut envoyé avec les Pères Le Jay et Salmeron. Le bienheureux allait donc rentrer en Allemagne, dans ce malheureux pays au salut duquel il avait fait vœu de se consacrer dans les limites de l'obéissance ; et voici que l'obéissance elle-même sanctionnait les secrètes aspirations de son cœur.

En passant à Bologne, Canisius affronte les difficiles épreuves du doctorat en théologie, sous la présidence du célèbre théologien et canoniste, Ambroise Catharin, et conquiert ce grade avec la plus haute distinction. Il arrive à Ingolstald, où il prend possession de la chaire de Commentaires sur le livre des Sentences de Pierre Lombard. Le 18 octobre 1550, il est nommé recteur de l'Université et, quelques temps après, contraint d'accepter l'office de vice-chancelier. Il remplit ces charges et s'acquitte des rudes labeurs de son enseignement, sans toutefois cesser, pour ainsi dire un seul jour, de se livrer à ses doctes et pieuses prédications qui obtiennent un succès éclatant et ramènent en foule les dissidents au giron de l'église catholique.

Ces prédications et cet enseignement, il les continuera à Vienne, où un ordre de saint Ignace l'envoie au début de l'année 1552. Il y joindra l'assistance des pestiférés, les missions dans les campagnes environnantes livrées à l'erreur et aux plus graves désordres ; il y joindra surtout le soin de la jeunesse scolaire,

qui vivait sans direction morale et livrée à toutes les séductions d'une ville licencieuse.

C'est durant les premières années de son séjour à Vienne, que le bienheureux, nommé, malgré lui, administrateur du diocèse, travailla à la rédaction de son célèbre catéchisme, dans le but de combattre les erreurs habilement introduites par les novateurs dans les petits manuels destinés aux enfants. Le catéchisme, on peut dire que ce fut l'œuvre de prédilection de Canisius. « L'enseignement de la théologie à Ingolstadt, la haute direction de l'Université, ne l'avaient pas empêché de faire régulièrement le catéchisme aux enfants. Plus tard, l'honneur de représenter le Pape au colloque de Worms, ses relations avec les princes et les seigneurs, l'attrait pour des ministères plus glorieux, ne pourront lui faire oublier les enfants dont il était aimé comme un père. Il s'était engagé à enseigner le catéchisme au moins une fois la semaine. A Augsbourg, la résidence des Pères devenue trop étroite, il entraînera les enfants à la cathédrale ; à Wurzbourg, il les réunira tous les lundis et mercredis ; à Dillingen, chargé par le Pape de travailler à la réfutation des centuriateurs de Magdebourg, nommé, par saint Ignace, provincial d'Allemagne, il continuera à expliquer le catéchisme ; il l'enseignera dans les villages, sur les montagnes du Tyrol, et, quand ses voyages, ses travaux, ses luttes doctrinales auront épuisé ses forces, blanchi ses cheveux et brisé sa voix, on le verra s'adonner encore à cet humble ministère et exhorter ses frères à ne point dédaigner cet enseignement ».

On sait quel succès immense obtint cet humble

livre du docte religieux (1), ou, plutôt, quel bien il produisit parmi les âmes. Répandu à un très grand nombre d'exemplaires, il fut partout accueilli avec la plus grande faveur. « Il se trouva bientôt dans toutes les mains, dans les paroisses, les écoles et les Universités, en Autriche, en Bohême et même en Italie et en France. » A la demande des professeurs de Louvain, Canisius en publia un abrégé à Dillingen en 1559 (2). On connaît cette parole du célèbre controversiste Bellarmin : « Si j'avais connu le petit catéchisme de notre vénérable et — c'est ma douce croyance — saint Père Pierre Canisius, lorsque je reçus de mes supérieurs l'ordre de composer mon catéchisme italien, je ne me serais certainement pas appliqué à en faire un nouveau ; j'aurais simplement traduit le sien en Italien. » Les éditions et les traductions de ce catéchisme se multiplièrent rapidement ; dans l'espace de cent ans, on en compta plus de quatre cents, en latin, en grec, en hébreu, dans toutes les langues de l'Europe et jusqu'en indien, en japonais, en éthiopien et autres idiomes peu répandus ou barbares. « En Allemagne, le nom de *Canisius* était devenu synonyme de *catéchisme* et pour demander à un enfant, s'il savait son catéchisme, on lui disait : *Sais-tu ton Canisius ?* »

Ce petit livre est vraiment, à nos yeux, le principal titre de gloire et l'œuvre la plus salutaire et la plus durable de Canisius. Nous nous sommes laissé aller à en parler plus longuement peut-être que ne le

(1) Il est écrit en latin et a pour titre : *Summa doctrinae christianae per quaestiones tradita et in usum christianae pueritiae nunc primum edita* (1855). A cette époque le latin, en Allemagne surtout, n'était pas une langue morte : dans les collèges, comme dans les universités, maîtres et élèves parlaient latin.

(2) Cet abrégé est connu sous le titre de *Parvus Catechismus catholicorum.*

comportent les dimensions très restreintes de cet article. Il nous faudra donc passer rapidement sur les quarante dernières années de la vie de notre bienheureux, et cependant que d'œuvres utiles, que de faits édifiants, que de fruits de salut contient cette carrière de l'apôtre de l'Allemagne et de Fribourg !

Nommé provincial de Germanie, il prend une part active à la diète de Ratisbonne (1556) puis au colloque de Worms où le Pape le délègue (1557). De là il se rend à Strasbourg, à Fribourg-en-Brisgau, en Bavière, où l'appelait le duc Albert, et enfin à Rome pour l'élection d'un nouveau général (1558). Paul IV l'envoie ensuite en Pologne comme auxiliaire de son nonce Camille Mentuati. En 1559, nous retrouvons Canisius à la diète d'Augsbourg, puis à Munich, à Vienne, l'année suivante, à Dillingen, à Elwangen, à Augsboug, à Innsbruck ; en 1562, il est rappelé à Trente, où le Concile vient de reprendre ses sessions. Puis il recommence ses courses apostoliques, à peine interrompues par quelques semaines de calme nécessaires à la publication de ses travaux théologiques : Wurzbourg, Mayence, Trèves, Cologne, Nimègue, Osnabruck, Augsbourg, la Souabe et la Franconie, Iunsbruck, Elwangen, Rome, Ratisbonne, Lanshut, Lucerne et enfin Fribourg, le possèdent tour à tour et à plusieurs reprises.

Et ce n'est pas seulement par ses écrits et par ses prédications continuelles qu'il travaille avec un succès ininterrompu au relèvement de l'Allemagne et à son retour à la vraie foi, mais encore par la fondation d'œuvres de toute première nécessité, en cette époque agitée où la formation catholique de la jeunesse devait, avant toutes choses, attirer l'attention. A Prague en Bohême, à Ingolstadt, à Fribourg

en Brisgau, à Munich, à Innsbruck, à Dillingen, le bienheureux fonde des collèges de la Compagnie, au grand profit de l'Allemagne et de la religion catholique. La Suisse fut également appelée à jouir des bienfaits de Canisius. En 1580, il fut envoyé à Fribourg, pour y fonder un collège; c'est à cette œuvre et aux travaux du ministère dans la ville et dans les environs qu'il consacra les dernières années de sa vie si bien remplie. Il devint « l'homme » de Fribourg; les sénateurs, le clergé, la noblesse, le peuple, avaient pour lui plus que du respect et de la vénération, un attachement inébranlable, un amour vraiment filial. Une fois, on apprend que le bon Père est appelé par ses supérieurs à une autre résidence : aussitôt les protestations éclatent et l'on constitue une garde chargée d'empêcher toute tentative d'évasion. Les supérieurs durent céder ; ils ne pouvaient briser sans danger des liens aussi puissants.

A l'inauguration du collège nouvellement et splendidement construit, le 5 août 1596, à la fin de l'office religieux, « on vit s'avancer vers la chaire, appuyé sur un bâton et les pas tremblants, le vénérable père Canisius, qui venait adresser une dernière fois la parole à son bien-aimé peuple de Fribourg. Un frémissement de joie parcourut l'auditoire et il se fit un profond silence. Sous le poids de ses soixante-quinze ans et affaibli par la maladie, Canisius parla d'une voix tremblante et presque éteinte. La plupart des assistants ne purent contenir leurs larmes, à la triste pensée que le saint vieillard prenait congé d'eux et ne leur adresserait plus la parole ». Le bienheureux sentait en effet ses forces s'en aller progressivement. Il se prépara à la mort, en passant

saintement la dernière année que Dieu lui laissait. Ne pouvant plus prêcher, il entendait les confessions et employait le reste du temps à dicter sa correspondance, à méditer, à entretenir avec Dieu de saints colloques, à réciter le rosaire, lorsque la lecture du bréviaire ne lui fut plus possible. La maladie se déclara et avec elle de cruelles douleurs qui mirent en évidence l'héroïque vertu du bienheureux. La sainte mort de Canisius arriva le 21 décembre 1597. Le jour même des funérailles, qui furent un deuil pour la ville entière de Fribourg, Dieu se plut à manifester la sainteté de son serviteur par plusieurs prodiges ; ces faits miraculeux se continuèrent et attirèrent de plus en plus les fidèles à son tombeau. On ne désigna plus le bienheureux que par le titre de *saint*, d'*apôtre de l'Allemagne et de Fribourg*. Dès 1625, on s'occupa de promouvoir la cause de béatification, qui ne fut cependant introduite que sous Clément XII, en 1735. La prudence si sage de l'Église en semblable matière, la recherche de toutes les œuvres imprimées et manuscrites de Canisius, les malheurs qui frappèrent l'Église et la Compagnie de Jésus vers la fin du XVIIIe siècle, retardèrent considérablement la procédure ; enfin le 28 janvier 1844, Grégoire XVI déclara l'héroïcité des vertus. Vingt ans plus tard, Pie IX décerna à Canisius le titre de bienheureux. A cette occasion, on transporta les précieux restes de l'apôtre de Fribourg dans une chapelle de l'église Saint-Michel, où il reçoit journellement les hommages des fidèles, où affluent, en cette année jubilaire, les pèlerinages de tous les points de l'Église catholique, où se réalisent les paroles de Saint Paul que Baronius appliquait à son ami : *Cujus laus est in Evangelio per omnes ecclesias.*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPAE XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS AUSTRIAE

GERMANIAE, HELVETIORUM

DE MEMORIA SAECULARI B. PETRI CANISII

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS

AUTRIAE, GERMANIAE, HELVETIORUM

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Militantis Ecclesiae suadet utilitas, non minus quam decus, ut quos excellens virtus ac pietas altius evexit ad gloriam triumphantis, eorum solemni ritu saepius memoria instauretur. Per has enim honoris significationes antiquae subit recordatio sanctitatis, opportuna illa quidem semper, infestis autem virtuti ac fidei temporibus saluberrima. Ac praesenti quoque anno divinae providentiae beneficio fit, ut de expleto saeculo tertio ab obitu *Petri Canisii,* viri sanctissimi, laetari Nobis liceat, nihil magis pensi habentibus quam ut iis artibus excitentur bonorum animi, quibus per eum virum tam feliciter christianae reipublicae consultum fuit. Refert enim praesens aetas similitudines quasdam ejus temporis, in quod incidit Canisius, quum novarum rerum cupidinem et liberioris doctrinae cursum ingens jactura fidei sequeretur morumque perversitas. Utramque pestem, quum a ceteris omnibus, tum impensius a juventute propulsandam curavit alter ille post Bonifacium Germaniae Apostolus, neque solum opportunis concionibus aut disputandi subtilitate, sed scholis praesertim institutis editisque optimis libris. Cujus praeclara exempla

secuti multi etiam de vestra gente impigri homines iisdemque usi armis contra genus hostium minime rude, nunquam destiterunt ad religionis praesidium ac dignitatem, nobilissimas quasque disciplinas tueri, omnem honestarum artium cultum incenso animo persequi, libentibus ac probantibus romanis Pontificibus, quibus solertissima semper cura fuit ut litterarum staret antiqua majestas, et humanitas omnis nova in dies incrementa susciperet. Neque vos latet, Venerabiles Fratres, si quid Nobis ipsis maxime cordi fuit, id spectasse adolescentiam recte ac salubriter instituendam, cui rei certe, quantum licuit, ubicumque prospeximus. Nunc vero praesenti utimur occasione libenter, Petri Canisii strenui ducis exemplum ob oculos ponentes iis qui in Ecclesiae castris militant Christo, ut, quum secum reputaverint justitiae armis arma consocianda esse doctrinae, causam religionis acrius tueri possint atque felicius.

Quanti negotii munus susceperit vir catholicae fidei retentissimus, proposita sibi causa rei sacrae et civilis, facile occurrit Germaniae faciem intuentibus sub initio rebellionis lutheranae. Immutatis moribus atque in dies magis collabentibus, facilis ad errorem aditus fuit; error autem ipse ruinam morum ultimam maturavit. Hinc sensim plures a catholica fide desciscere; mox pervagari malum virus provincias fere universas, tum omnis conditionis fortunaeque homines inficere, adeo ut multorum animis opinio insideret causam religionis in illo imperio ad extrema esse deductam, morboque curando vix quidquam superesse remedii. Atque actum plane de summis rebus erat, nisi praesenti ope Deus adstitisset. Supererant quidem in Germania viri antiquae fidei, doctrina et religionis studio conspicui; supererant principes domus Bavaricae et Austriacae imprimisque rex romanorum Ferdinandus, ejus nominis primus, quibus firmum erat rem catholicam totis viribus tueri atque defendere. At novum longeque validissimum periclitanti Germaniae subsidium addidit Deus, opportune natam ea tempestate Loyolaei Patris societatem, cui primus inter Germanos nomen dedit Petrus Canisius. — Huc profecto non attinet singula persequi de hoc viro eximiae sanctitatis; quo studio patriam dissidiis ac seditionibus laceratam curaverit ad animorum consensionem et veterem concordiam revocare, quo ardore cum erroris magistris in

disputationis certamen venerit, quibus concionibus animos excitaverit, quas molestias tulerit, quot regiones peragrarit, quam graves legationes fidei causa susceperit. Verum, ut ad arma illa doctrinae animum referamus, quam ea constanter tractavit, quam apte, quam prudenter, quam opportune! Qui quum Messana reversus esset, quo se contulerat dicendi magister, mox sacris disciplinis tradendis in Coloniae Ingoldstadii, Viennae Academiis egregiam operam dedit, in quibus regiam tenens viam probatorum scholae christianae doctorum, theologiae *scolasticae* magnitudinem Germanorum animis aperuit. A qua quum fidei hostes eo tempore summopere abhorrerent, quod ea catholica veritas fulciretur maxime, hanc scilicet studiorum rationem instaurandam curavit publice in lyceis atque in collegiis Societatis Jesu, quibus ipse excitandis tantum operae industriaeque contulerat. Neque eumdem a sapientiae fastigio puduit ad litterarum initia descendere et pueros erudiendos suscipere, scriptis etiam in eorum usum litterariis libris atque grammaticis. Quemadmodum vero a principum aulis, ad quos orationes habuisset, saepe redibat concionaturus ad populum, ita, quum majora scripsisset, sive de controversiis, sive de moribus, componendis libellis manum admovebat, qui aut populi roborarent fidem, aut pietatem excitarent atque foverent. Mirum autem quantum in eam rem profuit, ne errorum laqueis imperiti caperentur, edita ab ipso catholicae doctrinae Summa, densum opus ac pressum, nitore latino excellens, Ecclesiae Patrum stylo non indignum. Huic praeclaro operi, quod in omnibus pene Europae regnis ingenti plausu a doctis exceptum est, mole cedunt, non utilitate, celebratissimi duo illi *catechismi*, in rudiorum usum a beato viro conscripti, alter imbuendis religione pueris, alter erudiendis ipsa adolescentibus, qui in litterarum studio versarentur. Uterque, ubi primum editus est, tantam catholicorum iniit gratiam ut omnium fere manibus teneretur, qui christianae veritatis elementa traderent, neque in scholis tantum, veluti lac pueris sugendum, adhiberetur, sed publice in communem utilitatem explicaretur in templis. Quo factum est ut Canisius per annos trecentos communis catholicorum Germaniae magister habitus fuerit, utque in populari sermone duo haec plane idem sonarent Canisium nosse ac veritatem christianam retinere.

Haec viri sanctissimi documenta ineundam bonis omnibus viam indicant satis. Novimus quidem, Venerabiles Fratres, hanc vestrae gentis laudem esse praeclaram, ut ingenio studiisque ad patrium decus provehendum, ad privata et publica commoda procuranda sapienter utamini ac felicissime. Verum interest plurimum, quidquid sapientum ac bonorum est inter vos, pro religione conniti strenue; ad ipsius ornamentum atque praesidium omne ingenii lumen, omnes litteraturae nervos referre; eodemque consilio quidquid ubique benevertat sive artis incremento sive doctrinae arripere statim et cognitione complecti. Etenim si fuit unquam aetas, quae ad rei catholicae defensionem, doctrinae atque eruditionis copiam maxime postularet, ea profecto nostra aetas est, in qua celerior quidam ad omnem humanitatem cursus occasionem aliquando praebet impugnandae fidei christiani nominis hostibus. Pares igitur vires afferendae sunt ad horum impetum excipiendum, praeoccupandus locus; extorquenda e manibus arma, quibus nituntur foedus omne inter divina et et humana abrumpere. Catholicis viris ita animo comparatis atque uti decet instructis plane licebit re ipsa ostendere, fidem divinam, non modo a cultu humanitatis nullatenus abhorrere, sed ejus esse veluti culmen atque fastigium; eamdem, in iis etiam quae longe dissita aut inter se repugnantia videantur, tam amice posse cum philosophia componi et consociari, ut altera alterius luce magis magisque collustretur : naturam, non hostem, sed comitem esse atque administram religionis; hujus haustu non modo omnis generis cognitionem ditescere, sed plurimum roboris ac vitae litteris etiam ceterisque artibus provenire. Quantum autem sacris doctrinis ornamenti ac dignitatis accedat ex profanis ipsis disciplinis, facile intelligi potest cui hominum natura cognita sit, pronior ad ea, quae sensus jucunde permoveant. Quare apud gentes quae prae ceteris humanitate commendantur, vix ulla fiducia est rudi sapientiae, eaque negliguntur maxime a doctis, quae nullam speciem formamque prae se ferant. *Sapientibus* autem *debitores sumus* non minus quam *insipientibus*, ita ut cum illis in acie stare, hos debeamus labantes erigere ac confirmare.

Atque hic sane campus Ecclesiae patuit latissime. Nam, ubi primum post diuturnas caedes rediit animus, quam fidem

viri fortissimi sanguine obsignaverant, eadem doctissimi homines ingenio suo et scientia illustrarunt. In hanc laudem primum conspiravere Patres, iis quidem lacertis ut fieri nihil posset valentius; voce autem plerumque erudita et romanis graecisque auribus digna. Quorum doctrinae eloquentiaeque quasi aculeis excitati complures deinde impetum omnem in sacrarum rerum studia conjecerunt, atque tam amplum christianae sapientiae quasi patrimonium collegerunt, in quo quavis aetate ceteri Ecclesiae homines invenirent unde aut veteres superstitiones evellerent, aut nova errorum portenta subverterent. Hanc vero uberem doctorum copiam nulla non aetas effudit, ne illa quidem excepta quum pulcherrima quaeque, barbarorum obnoxia rapinis, ad neglectum atque oblivionem recidissent; ita ut si antiqua illa humanae mentis manusque miracula, si res quae olim apud romanos aut graecos summo in honore erant, non penitus exciderunt, totum id acceptum, Ecclesiae labori atque industriae sit referendum.

Quod si tantum religioni lumen accedit ex doctrinae studiis atque artium, profecto qui totos se in his collocarunt adhibeant opus est non modo cogitandi, verum etiam agendi solertiam, ne ipsorum solivaga cognitio et jejuna videatur. Sua igitur docti studia ad christianae reipublicae utilitatem, privatumque otium ad commune negotium conferentes efficiant, ut sua ipsorum cognitio, non inchoata quodammodo videatur, sed cum rerum actione conjuncta. Haec autem actio in juventute instituenda maxime cernitur; quae quidem tanti negotii res est, ut partem laboris et curarum postulet maximam. Quamobrem vos in primis vehementer hortamur, Venerabiles Fratres, ut scholis in fidei integritate retinendis, aut ad ipsam, si opus fuerit, revocandis, sedulo advigiletis, sive quae a majoribus institutae, sive quae conditae recentius fuerunt, nec pueriles tantum, sed etiam quas medias et quas academicas vocant. Ceteri autem e vestris regionibus catholici id in primis nitantur atque efficiant, ut in institutione adolescentium sua parentibus, sua Ecclesiae jura sarta tectaque sint. — Qua in re haec potissimum curanda. Primum, ut catholici scholas, praesertim puerorum, non mixtas habeant, sed ubique proprias, magistrique deligantur optimi ac probatissimi. Plena enim periculi est ea disciplina, in qua aut

corrupta sit, aut nulla religio, quod alterum in scholis, quas diximus mixtas, saepe videmus contingere. Nec facile quisquam in animum inducat impune posse pietatem a doctrina sejungi. Etenim si nulla vitae pars, neque publicis neque privatis in rebus vacare officio religionis potest, multo minus arcenda ab eo officio est aetas et consilii expers, et ingenio fervida, et inter tot corruptelarum illecebras constituta. Igitur qui rerum cognitionem sic instituat, ut nihil habeat cum religione conjunctum, is germina ipsa pulchri honestique corrumpet, is non patriae praesidium, sed humani generis pestem ac perniciem parabit. Quid enim, Deo sublato, adolescentes poterit aut in officio retinere, aut jam a recta virtutis semita devios et in praerupta vitiorum praecipites revocare?

Necesse deinde est non modo certis horis doceri juvenes religionem, sed reliquam institutionem omnem christianae pietatis sensus redolere. Id si desit, si sacer hic halitus non doctorum animos ac discentium pervadat foveatque, exiguae capientur ex qualibet doctrina utilitates; damna saepe consequentur haud exigua. Habent enim fere sua quaeque pericula disciplinae, eaque vitari vix ab adolescentibus poterunt, nisi fraena quaedam divina eorum mentibus atque animis injiciantur. Cavendum igitur maxime, ne illud, quod caput est, justitiae cultus ac pietatis, secundas partes obtineat; ne constricta juventus iis tantummodo rebus, quae sub oculos cadunt, omnes nervos virtutis elidat; ne dum praeceptores laboriosae doctrinae fastidia ferunt et syllabas apicesque rimantur, minime sint de vera illa sapientia solliciti, cujus *initium timor Domini*, et cujus praeceptis in omnes partes usus vitae conformari debet. Multarum igitur rerum cognitio adjunctam habeat excolendi animi curam; omnem autem disciplinam, quaevis denique ea sit, religio penitus informet ac dominetur, eademque majestate sua ac suavitate ita percellat, ut in adolescentium animis quasi aculeos relinquat.

Quandoquidem vero id Ecclesiae semper propositum fuerit, ut omnia studiorum genera ad religiosam juvenum institutionem maxime referrentur, necesse est huic disciplinae non modo suum esse locum, eumque praecipuum, sed magisterio tam gravi fungi neminem, qui non fuerit ad id muneris idoneus ipsius Ecclesiae judicio et auctoritate probatus.

Verum non a puerorum tantum scholis postulat sua jura

religio. Fuit tempus illud, quum legibus cujusque Academiae imprimisque Parisiensis, cautum erat, ut studia omnia ita se theologiae accommodarent, ut nemo judicaretur ad sapientiae fastigium pervenisse, nisi ejus disciplinae lauream adeptus. Augustalis autem aevi instaurator Leo decimus, ceterique ab illo Pontifices Decessores Nostri, romanum athenaeum aliasque studiorum, quas vocant, universitates, quum impia bella in religionem arderent, firmas velut arces esse voluere, ubi, ductu, auspicioque christianae sapientiae juvenes docerentur. Ejusmodi studiorum ratio, quae Deo rebusque sacris prima deferebat, fructus tulit haud mediocres; certe illud effecit, ut sic instituti adolescentes melius in officio continerentur. Haec in vobis etiam fortuna iterabitur, si viribus omnibus contendetis, ut in scholis, quas medias vocant, in gymnasiis, lyceis, academiis sua religioni jura serventur. — Neque tamen id excidat unquam, consilia vel optima ad irritum cadere et inanem laborem suscipi, si animorum consensio desideretur atque in agendo concordia. Quid enim efficient bonorum divisae vires adversus conjunctum impetum hostium? Aut quid singulorum proderit virtus, ubi nulla sit communis disciplina? Quare vehementer hortamur, ut, remotis importunis controversiis partiumque contentionibus, quae facile animos dissociare possunt, de curando Ecclesiae bono omnes uno ore consentiant, collatis viribus in id unum conspirent ac eamdem afferant voluntatem, *solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis* (1).

Haec suasit ut moneremus sanctissimi hominis memoria et recordatio; cujus utinam praeclara exempla in animis haereant, excitentque ejus amorem sapientiae quae a curanda hominum salute et Ecclesiae dignitate tuenda nunquam recedat. Confidimus autem, vos, Venerabiles Fratres, quae vestra prae ceteris sollicitudo est, socios et consortes habituros gloriosi laboris e viris doctissimis quamplurimos. Sed rem nobilem, quasi in suo sinu positam, praestare ii poterunt maxime, quicumque praeclaro muneri instituendae juventutis sunt Dei providentia praepositi. Qui, si illud meminerint, quod veteribus placuit, scientiam, quae remota sit ab justitia, calliditatem potius quam sapientiam esse appellendam, aut melius, si animo defixerint quod Sacrae Litterae

(1) Sap., XIII, 1.

affirmant, *vani sunt... omnes homines, in quibus non subest scientia Dei* (1), discent armis doctrinae non tam ad privata commoda uti, quam ad communem salutem. Fructus autem laboris industriaeque suae eosdem se laturos sperare poterunt, quos in suis olim collegiis atque institutis Petrus Canisius est consecutus, ut dociles ac morigeros experiantur adolescentes, honestis moribus ornatos, ab impiorum hominum exemplis longe abhorrentes, aeque de scientia ac de virtute sollicitos. Quorum in animis ubi pietas altius radices egerit, fere aberit metus ne opinionum pravitate inficiantur aut pristina virtute deflectant. In his Ecclesia, in his civilis societas spem optimam reponet futuros aliquando egregios cives, quorum consilio, prudentia, doctrina, et rerum civilium ordo et domesticae vitae tranquillitas possit salva consistere.

Quod reliquum est, Deo optimo maximo, qui est *scientiarum Dominus*, Ejusque Virgini Matri quae *Sedes sapientiae* appellatur, deprecatore adhibito Petro Canisio, qui doctrinae laude tam bene est de Ecclesia catholica meritus, preces adhibeamus, ut votorum, quae pro ipsius Ecclesiae incremento ac pro bono juventutis concepimus, fieri compotes liceat. Hac spe freti, vobis singulis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro universo, auspicem coelestium munerum et paternae benevolentiae Nostrae testem, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die I Augusti MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

LEO PP. XIII.

UNE NOUVELLE HISTOIRE
DU CATHOLICISME LIBÉRAL [1]

Ce nouveau livre, dû à la plume alerte, parfois un peu vive, de Mgr Fèvre, mérite une attention particulière. Nous ne parlerons ni du style à l'emporte-pièce, ni des boutades assez originales qu'on y rencontre ; on les pardonnera volontiers au vieux jouteur qui a pris une part active aux luttes qu'il raconte et qui croit encore à certains moments entendre sonner le boute-selle pour le combat. Ce qui attirera notre attention, ce sont les faits eux-mêmes qui forment le fond de l'ouvrage.

L'introduction, sous le titre de *Filiation des erreurs dans l'humanité aboutissant au libéralisme*, renferme une sorte de traité dogmatique du libéralisme. C'est une œuvre utile.

Un traité commence par une définition ; or, ce n'est pas chose facile que de définir d'une manière précise cette hérésie aux contours fuyants, aux formes si diverses. Il faut toute une description pour exposer les principes libéraux, qui, d'après Don Sarda, sont : la souveraineté absolue de l'individu avec une entière indépendance de l'autorité divine ; la souveraineté absolue de la société, supérieure à tout ce qui ne procède pas d'elle ; le droit national de faire des lois et de se gouverner par sa

1. Histoire critique du Catholicisme libéral en France jusqu'au pontificat de Léon XIII ; *complément de toutes les histoires de l'Église*, par Mgr Fèvre, protonotaire apostolique, in-8° de 560 pages. Saint-Dizier. Haute-Marne, Imprimerie Thevenot.

propre volonté, exprimé d'abord par suffrage, puis par majorité parlementaire ; la liberté de penser sans aucun frein, ni en religion, ni en morale, ni en politique ; la liberté absolue de la presse et des associations.

Ces idées fausses ont inspiré des faits qui en sont la résultante nécessaire : c'est à elles qu'il faut attribuer les lois pour la dissolution des ordres religieux, la confiscation de la propriété ecclésiastique, la laïcisation du mariage et de l'enseignement, les attentats de toute nature contre la liberté de l'Église, la corruption et l'erreur publiquement autorisées, soit à la tribune, soit dans la presse, soit dans les mœurs ; la guerre systématique au catholicisme, désigné par les mots de théocratie, d'ultramontanisme ou de cléricalisme.

Sans doute, tous les partisans du libéralisme n'ont pas voulu directement toutes ces conséquences. Il y en a eu de sincèrement dévoués à l'Église, chez qui la bonne foi a joué un grand rôle, mais qui ont été illogiques en rejetant les conséquences naturelles et nécessaires de principes faux proclamés dogmes de foi. D'autres au contraire sont allés jusqu'au bout, ne reculant devant aucune déduction. A défaut d'autres qualités, on doit leur reconnaître de la logique. De là trois principaux systèmes : 1° Le libéralisme *radical*, qui regarde le gouvernement comme arbitre absolu de tout droit, même à l'égard de l'Église, qui reçoit de l'État ses conditions d'existence. — 2° Le libéralisme *opportuniste* ou *mitigé*. Sa formule est : *l'Église libre dans l'État libre* ; ce qui veut dire que l'État est maître absolu de ses actes, et qu'il n'est pas obligé de tenir compte des intérêts religieux. Quant à l'Église, libre dans la

sphère métaphysique du dogme, elle n'a aucun droit politique et social ; elle ne jouit que de la liberté individuelle sous la garantie du droit commun. — 3° Le libéralisme *catholique*, qui n'a pas de formule. En principe, il admet le catholicisme intégral, mais pour l'individu seulement, et non pour l'État, qui doit n'avoir aucune religion.

Le libéralisme est-il un péché ? Oui, le libéralisme est par lui-même un *péché mortel :* 1° Dans l'ordre des *doctrines*, parce qu'il attaque l'autorité de Dieu, la mission de Jésus-Christ, le magistère de l'Église ; 2° Dans l'ordre des *faits*, parce qu'il détruit le fondement de toute moralité, en proclamant la morale indépendante, et sanctionne, comme une source de progrès, la violation de tous les commandements.

D'ailleurs, le libéralisme a été condamné formellement par l'Église. Pie VI, Pie VII, Léon XII, Pie VIII, Grégoire XVI, Pie IX ont condamné le libéralisme mainte et mainte fois ; et Léon XIII a prêché souvent l'union des catholiques sur les bases posées par les actes pontificaux.

Après la thèse doctrinale, l'auteur entreprend l'exposé historique. Les manifestations du libéralisme en France, voilà le cadre restreint qu'il s'impose. Il faut remonter à Philippe-le-Bel pour rencontrer la première manifestation du libéralisme en France, sous forme d'attentats contre les droits du Saint-Siège. La Pragmatique Sanction de Bourges, les formules des libertés de l'Église gallicane, dressées par Pithou, Dupuy et Servin, la Déclaration de 1682, voilà les monuments où les idées libérales ont commencé à former un corps de doctrine. Au fond, le gallicanisme et la constitution civile du clergé n'ont été que les conséquences de ces fausses

doctrines, qui de nos jours devaient reprendre la guerre contre l'Église sous le nom de *libéralisme*.

Tout ce qui précède n'est qu'un préambule pour arriver à l'étude du libéralisme dans ce siècle. Mgr Fèvre prend un certain nombre de faits où il voit l'action directe du libéralisme, et il les expose dans tous leurs détails. Comme nous ne pouvons résumer tous ces faits sans reproduire le livre presque en entier, il nous suffira de donner le titre des chapitres : *Lamennais et la première formulation du catholicisme libéral. — Comment la situation prise par Lamennais se continua jusqu'en 1848 ? — Réveil chrétien et rénovation catholique en France. — Formation du groupe catholique libéral ; son chef, ses doctrines. — Première application du catholicisme libéral, par* l'Ère nouvelle. — *La loi de 1850 sur la liberté d'enseignement. — La question des classiques. — Du retour à l'unité liturgique. — Mémoire sur le droit coutumier. — Affaire de Donoso Cortès. — Les procès du journal l'*Univers. — *Les accusations du P. Chastel. — Les petites persécutions contre Bonnetty. — Manœuvres pour soustraire Cousin à l'Index. — Les principes de 89 et la* Théologie de Toulouse. — *La suppression de la* Correspondance de Rome. — *Les catholiques libéraux à Malines.*

Comme conclusion, l'auteur nous donne l'attitude des catholiques de France au regard du Concile, et ce n'est pas la partie la moins intéressante, ni la moins instructive.

Mgr Fèvre n'a pas la prétention de présenter des faits complètement inconnus. La plupart des documents sur lesquels il s'appuie, ont déjà été publiés ; néanmoins il lui a fallu un travail considérable pour ramasser de-ci et de-là une quantité de renseigne-

ments jetés pêle-mêle au feu de la composition des journaux quotidiens ; ou bien ensevelis dans les innombrables volumes des *Annales de philosophie* ; ou consignés dans une foule de petites brochures, bien vite oubliées.

Cette publication est-elle *opportune ?* Quelques-uns le nieront. Pourquoi rappeler le souvenir de ces luttes où quelquefois les passions personnelles ont trop souvent pris les devants sur la raison dirigée par la foi ? Quelques mémoires n'auront-elles pas à souffrir de la manifestation de ces dessous de cartes, de ces lettres écrites dans l'intimité, de ces petits riens qui font saisir l'homme sur le vif et voir le mobile secret auquel il obéit ? Ne vaudrait-il pas mieux laisser ignorer aux jeunes générations du sacerdoce les divisions qui se sont produites dans le milieu de ce siècle parmi les catholiques.

Si l'on se laisse arrêter par ces considérations, l'histoire de l'Église ne formera plus qu'un panégyrique permanent, où chacun s'ingéniera à distribuer à ses héros un encens agréable, en mettant en plein relief les services rendus et les qualités remarquables, mais en laissant les fautes publiques et les défauts saillants dans l'obscurité discrète d'un silence voulu. On ne doit aux morts, sur leur vie publique, que la vérité toute pure et toute simple. S'ils ont eux-mêmes déploré leurs fautes, ils sont grandis par la pénitence. Dans le cas où la mort les aurait surpris avant la réparation, les générations futures doivent savoir, pour le bien public, ce qui est à louer et ce qui est à blâmer dans leur conduite. De fait, l'histoire est une école de mœurs où les générations présentes se forment d'après les exemples des générations passées et où chaque individu qui pense

un peu se cherche un modèle dont il reproduira plus ou moins fidèlement les traits. Il est donc souverainement important d'apprécier les hommes et leurs actions à la clarté surnaturelle des principes de la foi, et de faire ressortir ce qu'il y a d'objectivement mauvais, tout autant que le beau et le bien.

Les individus eux-mêmes, qui, de l'éternité où la mort les a placés, jugent les choses avec la lumière de Dieu même, désirent que justice leur soit rendue, en mal comme en bien. A propos du sujet qui nous occupe et où reviennent souvent les noms de Mgr Dupanloup et de Louis Veuillot, la note juste a été donnée par Mgr Touchet dans l'*Allocution* de mariage de M. François Veuillot, il y a quelques mois :

« Quelqu'un parlait un jour à Mgr Dupanloup, dit-il, des malentendus qui avaient existé entre Louis Veuillot et lui : « Mon ami, fit l'évêque souriant, » quand nous aurons passé quelque temps en purga- » toire, nous nous aimerons beaucoup ».

» Sur quoi une femme excellente répondait : « Le purgatoire! le purgatoire! Ces deux hommes qui se montrèrent avec des idées, des tendances dissemblables, il est vrai, si vaillants défenseurs de l'Église, ne sont pas en purgatoire! Notre Seigneur les a placés au paradis! »

Eh! mon Dieu, c'est là aussi que se retrouveront, peut-être après un peu de purgatoire, et Mgr Fèvre et les héros de son livre, auxquels il dit toujours la vérité, si dure soit-elle; mais au moins ce ne sera pas pour s'être tu intempestivement et avoir gardé un silence imposé par la crainte de déplaire au détriment de la vérité.

A. TACHY.

BULLETIN D'ASCÉTIQUE

1° *Œuvre inédite de Bossuet. — Instruction sur les États d'oraison.* — Second traité. Principes communs de l'Oraison chrétienne, précédé d'une Introduction par E. Lévesque, directeur au Séminaire Saint-Sulpice. — Paris, A. Roger et Chernoviz, 7, rue des Grands-Augustins. 1897, un vol. in-8° de xxxvii, 412 pages, avec deux fac-similés.

Nous assistons, depuis quelques années, à une sorte de renaissance de la gloire de Bossuet. Pendant qu'à la Sorbonne, un académicien, M. Brunetière, consacrait son autorité et son talent à provoquer l'estime et l'admiration pour les œuvres de l'évêque de Meaux, celles-ci trouvaient dans un modeste collège ecclésiastique de province, en la personne de M. l'abbé Lebarcq, un travailleur opiniâtre qui allait, au prix de sa vue et bientôt de ses jours, leur rendre leur forme primitive. En même temps, un manuscrit conservé au Séminaire Saint-Sulpice, attirait l'attention du bibliothécaire de la maison. Celui-ci n'avait pas de peine à y reconnaître une œuvre importante, presque intégrale, du grand écrivain. Aussitôt, il se mettait à l'œuvre et, grâce à lui, nous possédons aujourd'hui un second traité de Bossuet sur les États d'oraison.

Au lendemain des conférences d'Issy, qui avaient laborieusement abouti à trente-quatre articles, rédigés par Bossuet et acceptés et signés par Fénelon, l'évêque de Meaux avait publié, le 16 avril 1695, avec le texte des articles, une *Ordonnance et Instruction pastorale sur les États d'oraison.* Dans cette *Ordonnance*, il promettait de donner le plus tôt possible « une Instruction plus ample où paraîtra l'application avec les preuves des susdits articles ».

L'œuvre promise fut bien vite mise sur le métier. Bossuet écrivit un premier traité, auquel il donna le titre de *Principes communs de l'oraison chrétienne.* Ce traité fut bientôt suivi

d'un autre, *où sont exposées les erreurs des faux mystiques de nos jours*. L'auteur se proposait d'y joindre un troisième traité *sur les principes des oraisons extraordinaires;* un quatrième, *sur les épreuves et les exercices*, et enfin un cinquième, qui expliquerait *les sentiments et les locutions* des saints docteurs, dont les faux mystiques ont abusé. Les cinq traités devaient former l' « Instruction plus ample » annoncée le 16 avril 1695. Mais l'imminence du danger que faisaient courir aux âmes la feinte soumission de Mme Guyon et ses nouvelles campagnes en faveur du quiétisme, obligèrent Bossuet à parler avant d'avoir terminé tout son travail : il acheva bien vite le second traité, qui lui paraissait le plus opportun, et il le publia sous le titre d'*Instruction sur les États d'oraison, premier traité*. Les *Principes communs de l'oraison chrétienne*, qui devaient être la première partie dans le plan primitif, furent donc renvoyés en second lieu. Et même ils ne parurent jamais. L'évêque de Meaux fut empêché d'y mettre la dernière main. Les publications nombreuses que faisait Fénélon, l'obligèrent à suivre l'évêque de Cambrai sur le terrain choisi par celui-ci. Les dernières années de Bossuet furent consacrées à cette querelle et, quand il mourut, le manuscrit des *Principes*, presque terminé, n'avait pu voir le jour.

Il passa avec les autres manuscrits du grand homme entre les mains de son neveu, l'abbé Bossuet, plus tard évêque de Troyes. Celui-ci obtint du roi plusieurs privilèges pour éditer les œuvres posthumes de son oncle, en particulier un ouvrage auquel le privilège de 1727 donne le titre de *la Vraie Tradition de la Théologie mystique* et qui doit être le présent traité. L'évêque de Troyes étant mort, les manuscrits furent dispersés entre plusieurs mains, mais bientôt tous confiés d'abord à l'abbé Lequeux, puis aux Bénédictins, en particulier à Don Déforis pour une nouvelle édition des œuvres de Bossuet. Après la mort de Don Déforis, l'imprimeur Lamy en devint le détenteur et les confia à M. de Bausset, l'historien de Bossuet. Celui-ci fit réintegrer à la bibliothèque royale ceux qui lui avaient appartenu. Les autres demeurèrent en la possession de Lamy. « Le besoin d'argent força bientôt ce dernier de vendre de côté et d'autre tous ses manuscrits. De la boutique d'un revendeur un bon nombre passèrent chez le libraire Techener. C'est là qu'en 1837, un

ancien magistrat, M. Gossin, amateur de livres rares, les rencontra; il en avertit Mgr Gallard, évêque de Meaux, qui en fit l'acquisition. D'autres lui furent cédés par M. Martin, employé à la Trésorerie, qui les avait achetés d'un ancien garde du corps. Tous ces manuscrits ont été légués par l'évêque de Meaux à son grand séminaire. A la même époque, le 3 novembre 1837, le panégyrique de saint Sulpice fut donné par M. Martin à M. Gosselin, supérieur du séminaire d'Issy, qui, après M. Caron, avait dirigé l'édition des œuvres de Bossuet imprimée à Versailles. C'est probablement vers le même temps et dans des circonstances analogues que la bibliothèque de Saint-Sulpice fit l'acquisition du second traité *sur les États d'Oraison* (p. XXIII.) » M. Gosselin signale ce traité dans la nouvelle édition qu'il donna en 1850, de l'Histoire de Fénélon, par le cardinal de Bausset. M. Wallon consulta le manuscrit et en publia quelques pages dans les *Saints Évangiles, traduction de Bossuet.*

« Le manuscrit du second traité des *États d'Oraison* forme un in-8° presque carré de 20 c. 5 de haut sur 16 de large. La dernière page est numérotée 848, de la main de Bossuet; mais en réalité si l'on tient compte et des pages supprimées par l'auteur sans avoir été remplacées et de celles qu'il intercala avec une numérotation supplémentaire en lettres ou en chiffres romains, on trouve 840 pages, écrites à mi-marge, sur 14 à 18 lignes. Le côté droit est consacré au texte, le côté gauche est réservé aux notes et plus souvent aux additions et corrections qui surchargent parfois toute la page.» (p. XXVII).

L'écriture du manuscrit est celle des derniers temps de Bossuet; habituellement lisible, mais manquant d'ampleur, de régularité et de fermeté, comme on peut en juger par les deux fac-similés que contient le volume. L'éditeur nous avertit qu'il a jugé bon — et il a eu parfaitement raison, — de ne pas tenir compte de l'orthographe qui est celle du du premier traité imprimé. Du reste, « à part cela, tout a été scrupuleusement reproduit. »

A la suite d'une introduction excellente sur l'histoire du traité et celle du manuscrit, M. Lévesque publie dans le corps du volume le texte définitif tel qu'il ressort de l'étude du manuscrit lui-même. Çà et là, des lacunes; l'un ou l'autre

feuillet ayant été distrait pour être inséré dans le premier traité ; ou Bossuet ayant remis à plus tard la rédaction d'une partie de chapitre, l'insertion ou la discussion d'un texte. A la différence de Fénelon qui écrivait sans se reprendre, sans rature, avec une extrême facilité, Bossuet se reprenait sans cesse dans la composition : à chaque instant, il corrige une phrase, change un mot, supprime tout un passage, intercale une incidente. On suit, à voir ses manuscrits, le travail de la pensée dans cet esprit si puissant..... De là plusieurs rédactions, le premier jet, ensuite les premières retouches, puis les secondes parfois, enfin le texte auquel l'auteur s'est arrêté. Il était intéressant de faire connaître ces premières rédactions ; elles montrent avec quelle rigueur, quelle précision et quelle méthode l'aigle de Meaux s'élevait à la limpidité d'expression qui caractérise son style. M. Lévesque les donne à la fin du volume : on ne saurait que l'en féliciter. Même les miettes qui tombent de la table de l'évêque de Meaux sont à conserver. Il eût peut-être été préférable cependant de reproduire ces textes en cours du volume en bas même des pages : cela eût suggéré et facilité à tous le travail de comparaison.

La trame de l'œuvre de Bossuet est extrêmement simple. Dans ce traité, il suit pas à pas l'ordre des articles d'Issy. Il y établit d'abord que les principes communs de la piété et de toute la vie chrétienne sont la foi, l'espérance et la charité, et que ces trois vertus font la prière. Il établit ensuite ce que la foi met dans la prière, ce qu'y met l'espérance et ce qu'y met la charité. Partout on trouve la ferme doctrine, la logique irréfutable, la dialectique inflexible de celui qu'on a pu comparer si justement aux Pères de l'Église. Son œuvre du reste, comme sa science tout entière, n'est-elle pas pétrie avec la plus pure moelle de la tradition patristique ? Signalons en particulier ce qu'il nous dit d'une façon si nette et si décisive, ch. XIX et suivants, sur la connaissance par négation que nous avons de la divinité.

M. l'abbé Lévesque, en publiant cette œuvre inédite du grand Bossuet, a donc bien mérité de la littérature française et de la théologie catholique. Il les a enrichies toutes deux d'un livre excellent, d'un véritable chef-d'œuvre.

2° *La vie intérieure simplifiée et ramenée à son fondement*, ouvrage publié par le R. P. Joseph Tissot, supérieur général des missionnaires de Saint-François de Sales, Delhomme et Briguet, Paris, 83, rue de Rennes, 1897, un vol. in-12 de xxix-378 pages. — Prix : 3 francs.

C'est avec l'approbation de Mgr l'évêque d'Annecy et de Son Éminence le cardinal Bourret que cet ouvrage a vu le jour ; il est, après trois ans, arrivé à sa sixième édition. C'est indiquer déjà que ce n'est point un livre vulgaire. « Les pages qui composent ce précieux volume ne sont pas de moi, écrivait le R. P. Tissot, en tête de la première édition ; elles sont à moi autant que peut le dire un religieux. Leur auteur me les a données manuscrites avec pleine liberté d'en faire l'usage que je voudrais. Contre son attente, mais non sans son autorisation, je me suis décidé à les livrer à l'impression dès que je les ai eu méditées. Elles m'avaient procuré d'intimes jouissances, et, j'ose l'espérer, grâce à Dieu, un vrai profit spirituel. » Ces pages ont un air de parenté trop prononcé avec celles que nous recommandons plus loin sur « la vie contemplative » pour qu'on ne puisse pas en chercher la source dans la cellule de quelque fils de saint Bruno. La vocation de l'auteur explique sans doute certaines particularités de pensées et d'expression qu'on a reprochées à son œuvre.

« Les âmes sont malades ! » Le livre s'ouvre sur ce cri. Elles sont anémiées, même et surtout peut-être celles « qui font profession de piété, celles qui par état, par goût ou par vocation, s'adonnent aux exercices d'une vie religieuse. Pauvres âmes chancelantes qui s'étayent d'une multitude de petites pratiques et qui ne parviennent jamais à se tenir debout ! Poitrinaires, qui redoutent le grand air, qui ne le connaissent plus et qui s'étouffent dans la tiède atmosphère d'un sentimentalisme énervant ! Estomacs condamnés aux petites sauces des petites dévotions ! Yeux voués aux demi-ténèbres des livres sans doctrine et des phrases sans substance ! Que de langueurs et d'infirmités ! En vérité, pour qu'elles soient condamnées à un tel régime, il faut que la constitution de ces âmes soit singulièrement atteinte. Beaucoup pensent à améliorer le régime ; les sages croient qu'il faut améliorer la constitution. Je suis de ce dernier avis. »

Après ce manifeste, qui hélas ! ne peint que trop justement la situation d'une foule de chrétiens et de chrétiennes modernes, l'auteur pendant près de 300 pages travaille à refaire la constitution des âmes qui, en le lisant et en le méditant, lui demandent remède et guérison. Trois grandes idées résument toute la médication surnaturelle : « la fin, la voie, les moyens : la fin où il faut tendre, la voie qu'il faut suivre, les moyens qu'il faut employer. »

La fin ressort particulièrement de l'étude du plan divin dans la création. Au premier rang, la gloire de Dieu, bien essentiel, fin suprême. Elle domine tout et doit toujours passer avant tout. « Au deuxième rang, ma satisfaction éternelle et temporelle, but secondaire, pas essentiel puisque je peux le perdre, mais essentiellement subordonné et intimement lié à la gloire de Dieu, en sorte que je ne puis le chercher ni avant elle, ni au dehors d'elle, ni contre elle. » Ces dernières paroles indiquent la nature et les degrés du désordre qui consiste précisément à poursuivre ma satisfaction avant la gloire de Dieu, en dehors d'elle ou contre elle. La piété au contraire observe le plan divin et réside dans la vue, dans l'amour et dans la recherche de Dieu.

La voie, c'est la volonté de Dieu. Seule, elle peut indiquer d'une manière sûre « les créatures à employer et celles à écarter » pour atteindre la fin. Or, la volonté divine vient à moi de deux manières : en premier lieu, sous forme de préceptes ou de conseils, c'est « la volonté signifiée, par laquelle Dieu me signifie ce qu'il demande de moi, ce qu'il veut que je fasse » ; en second lieu, sous forme d'opération intérieure, c'est « la volonté de bon plaisir, par laquelle Dieu agit en moi. » A la volonté signifiée correspond la *piété active*, connaissance, amour et exécution du devoir, c'est-à-dire de la volonté divine. L'auteur recommande, avec juste raison, de chercher surtout dans la liturgie, dans le droit ecclésiastique, l'expression de cette volonté de Dieu. A la volonté de bon plaisir correspond la piété *passive*, celle qui s'efforce de se tenir le plus souple possible sous l'action d'en-haut, celle qui évite avec soin d'entraver le travail de Dieu par une action propre. L'auteur met toute son âme à recommander cette docilité, cette inaction de l'homme en face du travail de Dieu. L'ordre suivi par lui et qui lui fait traiter séparé-

ment des deux piétés, laisse croire à une distinction et à une séparation plus grande qu'il ne l'accepte en réalité entre la piété passive et la piété active ; il semble décrire celle-ci comme si jamais celle-là ne s'y venait mêler ; et il semble recommander la première comme si elle pouvait être un état exclusif de l'âme, alors que jamais la piété n'est tellement passive qu'il ne s'y doive joindre une grande part de piété active. C'est ainsi, à notre sens, qu'il faut entendre le chapitre « des résolutions » et quelques autres passages.

Les moyens sont de deux sortes : les moyens de Dieu, résumés dans la grâce ; les moyens de l'homme qui sont les exercices de piété, parmi lesquels nous citerons l'examen de conscience. L'auteur ne veut pas que, dans cet examen, on s'attache aux actes et à cette mathématique qui calcule avec soin le nombre des actions défectueuses d'une journée. Les actions ne sont que le vêtement, que le phénomène extérieur où s'incarnent pour un moment les dispositions du cœur. Qu'importe le vêtement, qu'importent les manifestations passagères ? Ce qui est capital, c'est de saisir la disposition, de la pénétrer d'un simple et vif coup d'œil, de la détruire par une résolution forte et persévérante. L'auteur est tellement convaincu de l'importance de la lutte à engager contre la disposition intime du cœur, qu'il y convoque d'une manière un peu exclusive toutes les énergies de la conscience et qu'il fulmine avec trop de sévérité contre la poursuite des actes. Compter les actes, c'est encore se rendre compte de la puissance de la disposition intérieure et les supprimer, n'est-ce pas aussi la combattre ?

Tout cet ouvrage, on le voit, est solidement charpenté. L'ouvrier qui l'a conçu est un esprit robuste, ami de la synthèse où l'on voit de plus haut et plus large. C'est aussi un cœur noble et ardent, qui imprime fortement son empreinte sur les pensées qu'il prêche et sur les âmes auxquelles il les inspire.

Il nous paraît qu'il aurait enlevé toute imperfection à ce livre, s'il avait apporté un peu plus de précision à en analyser le fondement. La fin de l'homme est une avec plusieurs aspects. L'homme, comme tout être vivant, est une énergie dont la marche naturelle, normale, est vers la perfection. Il lui faut grandir, évoluer, poursuivre la plénitude de la vie, de

la connaissance, de l'amour, chercher la complète possession de l'objet de ses facultés et, dans cette possession, goûter le bonheur et le repos. Or, en enrichissant la nature, il participe chaque jour davantage à la perfection divine, il ressemble de plus en plus à son Créateur ; par suite, il le fait mieux connaître, il procure une plus grande gloire à Dieu, le souverain bien. Toutes ces faces du progrès humain couvrent une seule et même réalité. « Ainsi, selon saint Thomas, écrit Bossuet (1), ces quatre choses : la fin dernière, le souverain bien, la perfection et la béatitude de la créature raisonnable, dans le fond, n'en sont qu'une seule, qui est celle que l'homme regarde toujours dans ses actions. » Ces quatre choses, l'auteur les connaît sans doute, il sait leur identité essentielle et l'ordre suivant lequel nous devons les énumérer, quand notre raison les distingue. Mais il passe trop sous silence que notre fin est d'arriver à combler notre nature de tous les compléments qui la feraient atteindre la plénitude de l'être et de l'activité : il considère peut-être trop notre satisfaction comme un but (p. 342), tandis qu'elle est plutôt un résultat, c'est-à-dire la jouissance qui résulte de la plénitude de l'être et de la possession de cette plénitude : et, en même temps, il la sépare trop de notre fin essentielle. Dieu « m'a créé et, dès l'instant même, l'essence des choses exigeait que ce fût pour sa gloire. Mais alors qu'il me créait, rien ne l'obligeait à donner à mes facultés cette aptitude et ce besoin qu'elles ont du bonheur » (p. 23). Nous pensons que Dieu ne peut créer une âme humaine qui ne tendrait pas à être et à agir le plus pleinement possible ; or, la créer pour cela, c'est la créer pour le bonheur. Cette fin de bonheur est donc essentielle, ainsi que la fin qui consiste dans la glorification divine. Mais, dit-on, on peut ne pas atteindre le bonheur, on glorifie toujours Dieu? Quiconque n'arrive pas au bonheur n'atteint pas non plus la gloire precise de Dieu pour laquelle il avait été créé, puisque celle-ci consistait à faire connaître et louer Dieu dans la plénitude de l'être de la créature. Sans doute, Dieu tire de sa créature une autre glorification, celle qui réside dans le châtiment, mais cette glorification était-elle le but de la création?

C'est, pensons-nous, cette ombre légère dans l'exposé du but de la créature qui a amené l'auteur à quelques expres-

(1) *Instruction sur les États d'oraison*, second traité, c. 53.

sions un peu trop hardies, qui seront facilement corrigées ; et alors l'ouvrage sera vraiment une œuvre de premier mérite et poursuivra, pour le salut et la santé des âmes, la mission féconde qu'il exerce déjà depuis plusieurs années.

3° *La vie contemplative, son rôle apostolique*, par UN RELIGIEUX CHARTREUX, Montreuil-sur-Mer, imprimerie Notre-Dame-des-Prés, 1897, un vol, in-12 de 132 pages ; prix : 0,75 c., franco, 0,95 c.

On connaît la vieille distinction théologique entre l'action et la contemplation ; la première, symbolisée par Marthe, et se livrant tout entière aux œuvres extérieures de zèle et d'apostolat ; la seconde consacrée, à l'image de Marie, aux surnaturelles jouissances de l'oraison et de la vie intérieure. Cependant, il ne faudrait pas établir une séparation trop profonde entre ces deux états : l'action ne peut pas aller sans une certaine contemplation, et les natures les plus actives perdront bien vite leur ressort si elles ne puisent à la source vivifiante de l'oraison. D'autre part, la contemplation elle-même, du sein de son repos et de son apparente inactivité, est très agissante : elle collabore à sa manière et très efficacement à l'apostolat universel de l'Église. N'a-t-on pas dit que sainte Thérèse, du fond de ses monastères, avait converti autant d'âmes qu'un saint François Xavier ? C'est à démontrer, c'est à inculquer cette dernière vérité que s'attache l'auteur. « Les grands démons, dit-il, les ennemis les plus redoutables de la vie chrétienne, ne sont, au témoignage même du Christ, vaincus que par la prière et le jeûne. Aux contemplatifs donc, aux religieux surtout, avec leurs vœux et leur règle qui sont le corps de la vie contemplative, avec l'esprit de prière et de pénitence qui en est l'âme, à eux d'engager la lutte et de remporter la victoire contre ces grands démons. » C'est d'une plume alerte, facile et heureuse de traiter un pareil sujet, que l'auteur développe sa thèse. On le suit avec agrément, car son langage est bien vivant ; on le lit avec profit surtout quand, aux derniers chapitres, il décrit le tempérament propre aux principaux ordres religieux

d'hommes et de femmes. Puisse-t-il, dans notre siècle enfiévré et qui ne comprend que l'action, ramener l'estime, l'amour et surtout la pratique de celle qu'il appelle « la grande délaissée », c'est-à-dire la vie contemplative !

4° *Le Pater et l'Heure présente*, par M. l'abbé J. Poirine ; un beau vol. in-16 jésus de XVI-290 pages. Paris, Lethielleux, 19, rue Cassette, 1897. Prix : 3 francs.

C'est une très sage idée de promouvoir la méditation des prières usuelles, en particulier du *Pater*. Il est, en effet, des formules que nous récitons chaque matin et chaque soir, qui sont pour ainsi dire continuellement sur nos lèvres, et dont la routine nous empêche de savoir tout le sens. On fait attention aux prières lues dans un livre, et les plus belles oraisons se débitent machinalement et sans attention. On ne saurait donc trop appeler sur elles les réflexions de l'esprit et les senti-du cœur et il faut louer M. l'abbé Poirine d'avoir publié ce livre sur le *Pater*.

Il faut le louer d'autant plus qu'il nous y donne un commentaire excellent, très méthodique et très nourri de pensées et d'affections. Les personnes désireuses de s'exercer à la pratique de la méditation, y seront à bonne école. L'auteur sait que chaque mot du *Pater* est plein de choses et il l'analyse, en développe tout le contenu, en montre toute la richesse avec une intelligence pénétrante et un grand bonheur d'expressions. Pour nourrir l'âme, il n'est pas nécessaire de lire de nombreuses pages, de dévorer des chapitres entiers : à qui sait réfléchir et comprendre, une parole, une phrase suffit.

M. Poirine mérite un autre éloge : celui d'avoir adapté ses considérations « à l'heure présente ». Le *Pater* est de tous les temps, comme il répond à toutes les nécessités, renferme toute doctrine et peut éclairer et fortifier toute âme. Il nous souvient d'avoir lu dans le *Paradisus animæ christianæ* du P. Horentius jusqu'à dix-sept méthodes de méditer l'oraison dominicale. Chaque jour de la semaine a sa dévotion, et chaque dévotion inspire au R. Père une ou plusieurs intelligences différentes du *Pater*. M. Poirine a fait le *Pater* du XIXe siècle,

de cette fin de siècle où les esprits désorientés souffrent de l'absence du surnaturel et de l'oubli de Dieu; aux stoïciens, aux épicuriens, aux dilettantes, à tous les fils égarés de notre époque, il promet le remède et la guérison s'ils veulent revenir au « Notre Père » de leur enfance. Il a des pages réellement enflammées, il en a de touchantes. Nous n'avons relevé de ci de là que quelques élans où l'ardeur du sentiment nuit à la précision théologique du langage. « La volonté de Dieu, écrit-il (p. 70), ne s'oppose point à ce qu'on tâche de la prévenir, ni à ce qu'on la *combatte* quand on ne l'a point prévenue : après tout, l'intelligence et le courage sont bienfaits de Dieu et il ne peut lui déplaire qu'on les mette à profit; d'autant que quand Dieu veut contre nous, contre lui nous ne pouvons rien... Et puis bien souvent ce qui nous paraît voulu de Dieu, n'est qu'une épreuve ménagée à notre vertu : de sorte que le vaincre n'est que faire sa volonté ». N'y a-t-il pas dans ce passage une recherche de l'insolite plutôt que du juste et du vrai. A la page 72, il nous est difficile de donner la réponse négative que sollicite l'auteur, à la question suivante : « Serions-nous bons, s'il n'y avait pas de méchants sous le ciel ? » Après ces critiques minimes qui font ressortir la perfection de l'œuvre de M. Poirine, ajoutons que le vœu exprimé par nous au sujet d'un ouvrage précédent du même auteur (1), est pleinement satisfait et que le « Pater et l'heure présente » est le très digne complément de « Jésus-Christ connu, aimé et imité ».

5° *La genèse des Exercices de saint Ignace de Loyola*, par le R. P. H. Watrigant, de la Compagnie de Jésus ; Amiens, Yvert et Tellier, 10, Galerie du Commerce, 1897. Un vol. in-8° de 111 pages. Prix : 4 fr. chez l'auteur, Maison S. Acheul, chaussée Périgord, 38, Amiens.

Le R. P. H. Watrigant a rassemblé dans cette brochure les articles publiés par lui sous le même titre, dans les *Etudes*. Il y a ajouté en appendice de précieuses notes complémentaires. Le travail se divise en trois parties, imposées par l'histoire

(1) Cf. n° de janvier 1896.

même de saint Ignace : avant Montserrat et Manrèse, à Montserrat et à Manrèse, après Manrèse.

Jeté sur son lit par le boulet qui, au siège de Pampelune, lui avait brisé la jambe, Ignace occupe ses loisirs forcés par la lecture des livres de la bibliothèque du château. A côté des romans de chevalerie, viennent les livres de piété, et l'*Amadis des Gaules*, la *Fleur des Saints*, la *Vie du Christ* passent successivement dans les mains de l'héroïque blessé. C'est là le point de départ des Exercices, puisque ces deux derniers ouvrages en convertirent l'auteur et le décidèrent à se donner définitivement au culte de Dieu et au service des âmes. En outre la *Vie de Notre Seigneur*, presque sûrement celle de Ludolphe le Chartreux, lui fournit d'abondants matériaux utilisés plus tard dans les Méditations sur les Mystères de la vie de Notre Seigneur.

Guéri et converti, Ignace fit un pèlerinage à Notre-Dame de Montserrat, puis demeura pendant près d'un an à Manrèse. C'est là que sous la direction de Dom Chanones, il forma son âme à la piété et qu'il écrivit la première rédaction de ses *Exercices*. Le R. P. Watrigant indique les sources où le saint puisa les éléments auxquels son originalité puissante imprima un caractère nettement personnel. Une vision apparue un jour sur le chemin d'une église des environs de Manrèse, l'expérience acquise dans l'analyse de ses états d'âme et dans la direction des autres, et enfin les œuvres du Bénédictin Garcio de Cisneros, le *Directorium horarum canonicarum* et surtout l'*Exercitatorium vitæ spiritualis*, inspirèrent Ignace. Il est incontestable, en particulier, que le saint eut entre les mains ces deux derniers ouvrages, mais il n'est pas moins incontestable que tout en y puisant plus d'une donnée spirituelle, il n'a pas été un simple copiste ou un vulgaire imitateur; et le R. P. Watrigant signale les différences profondes qui font des *Exercices* le livre de saint Ignace. On a plaisir à le suivre dans sa comparaison des *Exercices* et de l'*Exercitatorium*. Avec une loyauté absolue, il relève tous les passages où peut apparaître une analogie, et avec une logique irréfutable, il rend à Ignace ce qui est à Ignace, et à Cisneros ce qui est à Cisneros.

La part de Don Cisneros apparaît encore moindre quand l'auteur nous apprend que le bénédictin a surtout été un

compilateur, comme il s'appelait lui-même, et qu'il a composé ses livres, de larges tranches empruntées au *de Spiritualibus ascensionibus* de Gérard de Zutphen, et au *Rosetum exercitiorum spiritualium* de Mauburnus. Or, saint Ignace a connu lui aussi ces deux ouvrages après Manrèse, et il s'en est parfois inspiré, et il faut par conséquent les ranger dans la liste des livres lus par le saint et dont les réflexions et les préceptes ont pris place dans son livre. Sur l'indication du du R. P. Brucker, l'auteur cite encore comme dernière source des *Exercices* que l'expérience du saint complétait et retouchait chaque jour, une réponse inédite faite le 30 août 1535 par la Faculté de théologie de Paris à une proposition de conférence des luthériens allemands ; les règles d'orthodoxie ont un évident rapport de filiation avec cette réponse.

Le R. P. Watrigant est heureux de constater que « chaque pays et presque tous les ordres religieux ont collaboré à cette synthèse pratique de la vraie spiritualité catholique » qui s'appelle les *Exercices* ; mais malgré cette collaboration l'originalité reste tout entière, et saint Ignace a été vraiment l'architecte, « s'il n'a pas été le carrier qui a extrait les pierres, le maçon qui les a placées, le sculpteur qui a sculpté tous les chapitaux des colonnes de l'édifice. »

L'auteur démontre sa thèse avec une érudition parfaite qui ne néglige aucun détail, qui possède tous les secrets de la bibliographie spirituelle ancienne et y puise largement la réponse à toutes les questions. Cette érudition est si riche que, non contente de résoudre le problème posé, elle nous instruit encore en passant sur ceux qui naissent le long de la route. On aimerait à lire l'auteur sur les sujets esquissés ainsi au cours de son étude, par exemple sur les *frères de la vie commune* (p. 61 sqq), sur les emprunts de Ludolphe le Chartreux au dominicain Burchard (p. 20, etc.). Il y découvrirait certainement des aperçus nouveaux, comme il a su apporter une abondante et définitive contribution à la question que l'on croyait épuisée de la genèse des Exercices de saint Ignace.

6° *Manuel des Indulgences*, d'après l'ouvrage du R. P. Beringer, par le R. P. Jos. Hilgers, S. J. ; traduction par M. l'abbé Ph. Mazoyer. — Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette, 1897 ; un vol. in-18 de xxxvi-704 pages. — Prix : 3 fr. 50.

Tous connaissent l'ouvrage, aujourd'hui classique, du R. P. Béringer sur « les Indulgences, leur nature et leur usage ». Tout ce que la science peut désirer de doctrine sur les Indulgences, tout ce que la piété peut chercher de renseignements sur les prières ou pratiques indulgenciées, se trouve rassemblé là en une mine riche et abondante. C'est la moelle de ce livre que le R. P. Jos. Hilgers a extraite et qu'il nous présente en ce petit et substantiel volume *Kleines Ablassbuch*, paru à Paderborn, en 1896, et aussitôt traduit par M. l'abbé Mazoyer. Le *Manuel des Indulgences*, dans une première partie, expose, par des formules nettes, brèves et limpides, l'enseignement catholique et les décisions générales de l'Église sur les Indulgences. La seconde partie est consacrée aux principales dévotions indulgenciées : sur chacune — et il y en a jusqu'à 327, — l'auteur nous indique, d'une manière précise, sa nature, son histoire, les faveurs qu'elle a obtenues et les conditions requises pour jouir de ces faveurs. Une table analytique et une table alphabétique rendent les recherches faciles et rapides. Une autre table rapporte à chaque heure de la journée chrétienne les différents exercices de piété décrits dans tout l'ouvrage. Enfin, ajoutons que l'édition française, revue par le R. P. Béringer lui-même, a été adaptée à notre pays par l'adjonction de quelques pratiques spécialement suivies en France. Nous aurions cependant aimé y voir traiter aussi des tiers-ordres autres que celui de Saint-François. Il est, en outre, une dévotion qui se répand à cette heure d'une manière providentielle : la dévotion à l'enfance de Jésus, dont le centre est l'archiconfrérie établie au Carmel de Beaune (Côte-d'Or) depuis plusieurs siècles, dont les ramifications sont toutes les confréries érigées dans la plupart des carmels et dans d'autres monastères. Nous regrettons de voir cette dévotion passée sous silence, ainsi que les indulgences accordées à la couronne de l'Enfant Jésus. A ces omissions près, le *Manuel des Indulgences* est une œuvre

parfaite, indispensable à quiconque veut se tenir au courant d'une matière unie si étroitement à la vie chrétienne. Quand nous aurons dit que la traduction de M. l'abbé Mazoyer, la seule autorisée en France, a reçu l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences, nous aurons montré la sécurité absolue des renseignements contenus dans cette œuvre si pratique et que l'on a pu, à juste titre, comparer et même préférer, pour l'abondance de ses richesses, à la *Raccoltà*.

A. CHOLLET.

REVUE DES REVUES [1]

La Civilta cattolica (7 mai). — Genesi ed evoluzione del socialismo scientifico. — Di un quadro di Raffaello che dicesi recentemente scoperto. — Per la storia dell'antica letteratura cristiana fino ad Eusebio. = (21 mai) L'apologia di un delitto. — La nunziatura di Stanislao Osio in Vienna nel 1560-1561. — Gli Hethei-Pelasgi in Italia o gl'Itali della storia. — Di libri ameni scritti da donne. = (4 juin) Resipiscenze sterili del liberalismo italiamo. — Cronologia dell'apostolo Paolo. — La vera storia del rinnegato Sinan Bassà Cicala.

Études religieuses (5 mai). — *De la Broise*, Comment écrire la vie de la Sainte Vierge. — *Tournebize*, Les églises d'Orient et l'union. — *Griselle*, Manuscrits de Bossuet aux archives communales de Lille. — *Brucker*, L'Espagne, Cuba et les États-Unis. = (20 mai) *Delbrel*, L'instruction religieuse au collège. — *Le Bachelet*, Consécration et épiclèse. — *Roure*, Les altérations de la personnalité. — *Dupont*, Une nouvelle concordance des Saintes Écritures. = (5 juin) *Watrigant*, Les retraites spirituelles chez les protestants. — *Griselle*, Manuscrits de Bossuet aux archives communales de Lille. — *Roure*, Les altérations de la personnalité. — *René*, L'Alaska; observations d'un missionnaire. — *Chérot*, Anniversaire d'une canonisation; Saint Pierre Fourier.

Historisch-politische Blatter (1er mai). — Savonarola im Lichte der neuesten Literatur. — Die Ehrenrettung des Dionysius Areopagita. — Heinrich von Hess. = (16 mai) Savonarala in Lichte der neuesten Literatur. — Französische Concurrenz. — Erinnerungen aus Rubens. — Die Briefsammlung des seligen Canisius. — Zur Geschichte der Heranbil-

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

dung des Klerus in Deutschland. = (1er juin) Savonarola in Lichte der neuesten Literatur. — Johann Jakob Moser. — Zur Ehrenrettung des Dionysius Areopagita. — Zur Philosophie des Schönen.

THE MONIST (janvier). — *Sergi*, The Aryans and the ancient Italians. — *Powell*, The evolution of religion. — *Hutchinson*, Love as a factor in evolution. — *Morgan*, Cansation, physical and metaphysical. — *Carus*, On the philosophy of Langhing. — *Eucken*, On the philosophical basis of christianity in its relation to Buddhism.

LE PRÊTRE (mai). — *Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — *Fontaine*, Organisme sacramentel de l'Église. — Les fruits du Saint-Esprit. — *Gombault*, Le miracle au point de vue philosophique et scientifique. = (juin) *Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — *Jaugey*, Prônes catéchistiques.

REVUE BÉNÉDICTINE (mai). — *Magnusson*, Les bénédictins en Islande. — *Baltus*, Dieu d'après Hugues de Saint-Victor. — *Berlière*, Quelques correspondants de dom Calmet : Ballard, Carpentier, Pez, Catelinot. = (juin) *Morin*, Constantius, évêque de Constantinople et les origines du Comes romain. — *Berlière*, Quelques correspondants de dom Calmet : Thiébault, Ziegelbauer. — S. Bruno de Segni.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (mai). *Hubert-Valleroux*, L'impôt sur le revenu ; l'impôt progressif. — *Poidebard*, La loi du 18 mars 1898 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.

REVUE CATHOLIQUE DES REVUES (5 mai). — *Pastor*, Contribution à l'histoire de Savonarole. — Plan des litanies de Lorette. — Léonard de Vinci-Bouddha et sa doctrine. = (20 mai). *Pastor*, Contribution à l'histoire de Savonarole. — L'américanisme et la doctrine de Monroë. — Grandeur et chute de Lamennais. — La jeunesse criminelle. — Le catholicisme au Danemark. = (5 juin) *De Guny*, Valeur conventionnelle des choses. — Quelle est la visite à Jérusalem dont parle saint Paul dans l'épitre aux Galates. — L'origine divine de l'épiscopat. — Une correspondance inédite de Lamennais. —La condition des enfants morts sans le baptême de l'eau. — L'avenir du protestantisme en Allemagne. — Les jugements synthétiques de la raison,

REVUE DE LA SUISSE CATHOLIQUE (mai). — Un mot sur

Savonarole. — *Gobet*, L'origine divine de l'épiscopat. — *V. Giraud*, Pascal. — *F. R.*, Notice sur l'abbaye d'Humilimont.

Revue néo-scolastique (mai). — *Ermoni*, Le thomisme et les résultats de la psychologie expérimentale. — *Pasquier*, Les hypothèses cosmogoniques. — *De Wulf*, Qu'est-ce que la philosophie scolastique ? Les notions fausses et incomplètes. — *Besse*, Léon Ollé-Laprune. — *Nys*, La nature du composé chimique. — *Mercier*, La psychologie de Descartes et l'anthropologie scolastique. — *Dupont*, Anatole France. — *Thiéry*, Bulletin psychologique.

Revue thomiste (mai). — *Gardeil*, Les exigences objectives de l'action. — *Froget*, De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes justes. — *Auriol*, De Fra Angelico et de son œuvre. — *Coconnier*, La démonstration évangélique. — La vie scientifique.

Rivista internazionale di Scienze sociali e discipline auxiliarie (mai). — *Talamo*, Il moderno socialismo scientifico giudicato da un socialista. — *Main*, Il centenario di Paolo Toscanelli e di Amerigo Vespucci. — *Caissoti di Chiusano*, La democrazia cristiana nella storia di Torino.

La Science catholique (mai). — *Legeay*, Études sur le symbolisme de l'Écriture Sainte : Élie et Élisée, figures de Notre Seigneur. — *Bégin*, La biblia cum glossa. — *Surbled*, Unité ou dualité cérébrale. — *Charpentier*, Un évêque de l'ancien régime, Louis-Joseph de Grignan.

L'Université Catholique (mai). — *Jardet*, La règle bénédictine et les coutumes de Cluny. — *Laurencie*, Belsunce et le jansénisme. — *Delfour*, A propos de la Cathédrale. — *Gairal*, La question siamoise. — *Ragey*, Tennyson.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SAINT-OFFICE

Instruction pour les causes de sollicitation.

I. Instructionis S. Romanae et Universalis Inquisitionis circa observantiam Apostolicae Constitutionis « Sacramentum Poenitentiae » n 10 praescribitur ut, *antequam contra denunciatum procedatur, perspectum exploratumque judici esse debeat, quod mulieres vel viri denunciantes sint boni nominis, neque ad accusandum vel inimicitia vel alio humano affectu adducti fuerint.*

II. Praeceptum hujusmodi, uti omnia quae ad hujus Supremi Tribunalis procedendi rationem spectant, strictissimi juris censendum est, ita ut, eo neglecto, ad ulteriora procedi nequeat.

III. Nec sufficit ut id utcumque, sed omnino necesse est ut certa judiciali forma judici innotescat; quod propria dictione : *diligentias circa denunciatum ejusque denunciantes peragere* significari in foro S. Officii usus obtinuit.

IV. Jamvero cum non semper nec ab omnibus vel tantum post longum tempus, cum nempe testimoniorum receptio difficilis et quandoque impossibilis est, Supremum hoc Tribunal id servari perspexerit, hanc ad rem Instructionem, pro Rmorum Ordinariorum norma, edendam mandavit.

V. Ordinarius igitur, toties quoties aliquam de infando sollicitationis crimine denunciationem acceperit, illico ad diligentias peragendas procedet. Ad quem finem vel per se vel per sacerdotem a se *specialiter* delegatum advocabit (separatim scilicet et qua decet circumspectione) duos testes, quantum fieri poterit, ex coetu ecclesiastico, utcumque vero omni exceptione majores, eosque, sub sanctitate juramenti de veritate dicenda et de secreto S. Officii servando, judicialiter interrogabit, testimonium scripto referens, juxta inse-

quentem formulam ; utriusque vero testimonii atque una simul respectivae denunciationis authenticum exemplum directe tutaque via ad hanc Supremam Congregationem quamprimum transmittet.

VI. Dictum est : « vel per se vel per sacerdotem a se *specialiter* delegatum » ; nihil enim prohibet quominus, rationabili ex causa, pio alicui docto ac prudenti sacerdoti id muneris Ordinarius demandare valeat ; *speciali* tamen in singulis casibus delegatione impertita, eique antea delato jurejurando de munere fideliter obeundo et de secreto S. Officii servando.

VII. Quod si inveniri nequeant duo tantum testes qui noverint una simul denunciatum et omnes et singulos denunciantes, plures vocari debent. Tot nempe hoc in casu testes, ut supra, vocandi erunt, quot oportebit ut duplex quoad denunciatum et unumquemque denunciantem habeatur testimonium.

VIII. Quoties autem juramentum de secreto servando et, pro diversis casibus, de veritate dicenda vel de munere fideliter obeundo deferendum sit, juramentum ipsum semper et ab omnibus, etiam sacerdotibus, *tactis SS. Dei Evangeliis et non aliter* praestandum erit. In Ordinarii vero potestate erit, si quidem pro rerum, locorum aut personarum adjunctis necessarium vel expediens judicaverit, excommunicationem ipso facto incurrendam et Romano Pontifici speciali modo reservatam violatoribus comminari.

IX. Sequitur interrogationis formula.

Die... mense... anno...

Vocatus personaliter comparuit coram me infrascripto Episcopo... *(notetur nomen dioecesis. Delegatus autem dicat :* coram me infrascripto a r. p. d. Episcopo... ad hunc actum tantum specialiter delegato), sistente in... *(notetur locus ubi negotium geritur).*

N... N... *(nomen, cognomen et qualitates testis conventi* qui, delato ei juramento veritatis dicendae, quod praestitit tactis SS. Dei Evangeliis, fuit per me

1. Interrogatus : Utrum noverit sacerdotem N... N... *(nomen, cognomen et qualitates denunciati)?*

Respondit :.... *(exscribatur lingua qua utitur testis, ejus responsio).*

2. Interrogatus : Quaenam sit hujusce sacerdotis vitae

ratio, quinam mores, quaenam penes populum existimatio?

Respondit :....

3. Interrogatus : Utrum noverit viros, vel, ut plurimum, mulieres NN.... NN.... *(nomen, cognomen et qualitates uniuscujusque denunciantis)* ?

Respondit :....

4. Interrogatus : Quaenam sit uniuscujusque vitae ratio, quinam mores, quaenam penes populum existimatio?

Respondit :....

5. Interrogatus : Utrum eos censeat fide dignos, vel contra mentiendi, calumniandi in judicio et etiam pejerandi capaces eos existimet?

Respondit :....

6. Interrogatus : Utrum sciat, num forte inter eos et praefatum Sacerdotem ulla unquam extiterit odii vel inimicitiarum causa?

Respondit :....

Tunc, delato ei juramento de secreto S. Officii servando, quod praestitit ut supra, dimissus fuit, et antequam discederet, in confirmationem praemissorum se subscrpsit.

Subscriptio autographa testis vel ejus signum ✠ crucis.

II. — S. C. DE L'INDEX

Interprétation de l'art. 17 de la Const. OFFICIORUM.

A Sacra Congregatione Indulgentiarum, sub die 13 Julii 1897 huic S. Indicis Congregationi propositum fuit sequens dubium :

Utrum in decreto n. 17 Decretorum Generalium *De prohibitione et censura librorum*, nuper a SSmo D. N. Leone PP. XIII editorum, verba haec : *non publicentur absque competentis auctoritatis licentia,* ita sint intelligenda, ut in posterum Indulgentiarum libri, libelli, folia, etc., omnes ad solos locorum Ordinarios pro impetranda licentia sint referendi? An vero subjiciendi sint censurae aut Sacrae Congregationis Indulgentiarum, aut Ordinarii loci secundum normas ante novam Constitutionem *Officiorum ac munerum* stabilitas?

Sacra Indicis Congregatio, omnibus mature perpensis respondit :

Ad 1am Partem: *Negative;*

Ad 2am Partem: *Affirmative.*

Datum Romae, ex Secretaria S. Indicis Cong., die 7 Augusti 1897.

A. *Card.* STEINHUBER, *Praef.*
Fr. M. CICOGNANI, O. P. *Secret.*

III. — S. C. DES RITES

1° *Rescrit à l'évêque de Belluno et Feltre sur la consécration des autels.*

BELLUNEN ET FELTREN

Rmus Dominus Salvator Joannes Baptista Bolognesi episcopus Bellunensis et Feltrensis, qui per rescriptum Sacrorum Rituum Congregationis d. d. 23 Novembris anno elapso 1897, obtinuit facultatem consecrandi, sive per sacerdotem Apostolicae Sedis nomine a se delegatum, quaedam altaria, adhibendo breviorem ritum ac formulam, juxta instructionem ad ipsum transmissam ab eadem Sacra Congregatione, sequentium dubiorum solutionem humilline efflagitavit; nimirum:

I. An aqua, cum qua fit malta seu coementum ad firmandam tabulam seu lapidem super sepulcrum reliquiarum, benedici valeat cum formula inserta in Rituali Romano?

II. An ipsum coementum benedicendum sit?

III. An supradicta benedictio tum aquae tum coementi, necnon facultas consecrandi altaria, in quibus lapis sepulcri ob omissum coementum movetur, Apostolicae nomine delegari possit simplici sacerdoti, vi obtenti rescripti?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti secretarii, exquisito etiam voto commissionis liturgicae, reque mature perpensa, rescribendum censuit:

Ad I. Negative, sed in benedictione ejusmodi aquae adhibenda est formula, quae habetur in Pontificali Romano.

Ad II. Affirmative, juxta Pontificale Romanum.

Ad III. Affirmative quoad utramque partem.

Atque ita rescripsit, die 21 Januarii 1897.

C. *Card.* MAZZELLA, *Ep. Praenestinus.*
S. R. C. Praef.
D. PANICI, *Secret.*

2° *Rescrit à l'évêque de Biella sur l'indult des messes de requie.*

BUGELLEN

In actis synodalibus dioeceseos Bugellensis, pag. 3, legitur : « Missa etiam in pauperum funeribus praesente cadavere, si fieri potest, cani debet : legatur autem, si cani nequit, diebus per decreta S. Rituum Congregationis permissis ». Hinc ab ipsa Sacra Congregatione expetitum fuit : « Utrum concessio facta die 4 Aprilis 1878 ecclesiis vel oratoriis publicis praedictae dioeceseos celebrandi biduo in qualibet hebdomada, exclusis duplicibus primae et secundae classis, festis de praecepto servandis, feriis, vigiliis, octavisque privilegiatis, missam cantatam de Requie, extendatur etiam ad missam de Requie sine cantu, seu lectam? »

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, exquisito etiam voto commissionis liturgicae, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit : *Negative, nisi agatur de missa die obitus seu depositionis pro paupere defuncto.* Atque ita rescripsit, die 28 Januarii 1898.

C. *Card.* Mazzella, *Epis. Praenestinus,*
S. R. C. Praefect.
D. Panici, *Secret.*

***

3° *Rescrit concernant la récitation des litanies non liturgiques.*

DUBIA

Praeter tres Litanias pro usu publico in universali Ecclesia approbatas, h. e., Litanias sanctorum, Litanias B. M. V., et Litanias Rmi nominis Jesu, peculiares quaedam Litaniae habentur ex. gr. de sacratissimo Jesu Corde, Purissimo Corde B. M. V., aliaeque ab uno vel altero Rmo ordinario pro usu tantum privato approbatae, quae idcirco neque in Breviario neque in Rituali Romano continentur.

Quaeritur 1° num ejusmodi peculiares Litaniae ita strictim prohibeantur, ut monialibus sive religiosis Institutis non liceat illas privatim canere vel recitare ad instar precum oralium?

2° Et quatenus *negative,* num iisdem religiosis Familiis illas liceret canere vel recitare communiter in choro, aut respectivo oratorio?

3° Item quaeritur num peculiares ejusmodi Litanias liceat Fidelibus in publica Ecclesia sive privatim sive communiter cantare, vel recitare ad modum quarumcumque precum ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, omnibus in casu perpensis, ita rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative,* h. e, ita strictim non sunt prohibitae, ut singulis privatim eas non liceat cantare, vel recitare.

Ad II. *Affirmative*, h. e., ita strictim prohibentur, ut communiter in choro publico, vel publico oratorio illas Litanias cantare vel recitare minime liceat.

Ad III. Ad I partem h. e. privatim, *affirmative* : Ad II partem h. e. communiter, *negative.*

Atque ita rescripsit, et servari mandavit, die 2 Februarii 1898.

C. *Card.* MAZZELLA *Ep. Praenestinus,*
S. R. C. Praef.
D. PANICI *Secrétarius.*

* * *

4° La consécration d'autel faite par un prélat régulier sans indult spécial.

Nous lisons dans les *Ephemerides liturgicae* (1) cette solution à un doute venant du diocèse de Saint-Brieuc : Consecratio altaris a regulari abbate etsi benedicto et mitrato peracta, nisi privilegium apostolicum accedat, invalida est. Potestas enim ordinaria abbatis ad hoc non extenditur ; ideoque vitium in casu attingit substantiam. Quod autem ab initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere. Ita Jus *(Reg. 29.)*

Faut-il vraiment se ranger à cet avis ? Ou plutôt ne faut-il pas dire : *Talis consecratio altaris est illicita, non vero invalida.* Un décret de la Congrégation des

1 Avril 1898, p. 222.

Rites (Bracharen. 27 août 1707) porterait à le croire. Le citer vaudra mieux que tous les raisonnements :

1. An abbates, priores, guardiani, et alii religionum praelati possint benedicere paramenta, et vasa sacra ad usum propriarum ecclesiarum ?

2. Utrum benedicere possint vasa, in quibus sacra unctio adhibetur pro servitio tam propriarum ecclesiarum, quam etiam saecularium ? et quatenus negative

3. An eadem paramenta, et vasa sacra sunt denuo benedicenda, et respective consecranda, et quomodo providendum ?

Eadem S. R. C. respondendum censuit :

Ad 1 et 3 : Negative ;

Ad 2 « Quoad primam partem quoad habentes usum pontificalium, affirmative ; quo vero ad non habentes usum pontificalium, negative. Et quoad secundam partem negative.

Die 27 Augusti 1707.

Il est vrai qu'il n'est rien dit de la consécration des autels ; mais comme les pouvoirs des abbés sont limités de la même façon et pour la consécration des calices et pour celle des autels, n'y a-t-il pas lieu d'étendre à ce dernier cas ce qui est ici fixé pour le premier ?

FR. L. POTEVIN, O. S. B.

IV. — SAINT-OFFICE

De l'absolution, par un simple confesseur, des censures réservées au Saint-Siège.

Beatissime Pater,

Episcopus Mimatensis in Gallia, ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus, humiliter exponit :

Ex decreto S. Inquisitionis 23 Junii 1886, cuilibet confessario directe absolvere licet a censuris etiam speciali modo S. Pontifici reservatis, in casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequit absque periculo gravis scandali vel infamiae, injunctis de jure injungendis, sub poena tamen reincidentiae in easdem censuras, nisi saltem infra

mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem.

Dubium tamen oritur pro casu quo nec scandalum nec infamia est in absolutionis dilatione, sed poenitens censuris papalibus innodatus in mortali diu permanere debet, nempe per tempus requisitum ad petitionem et concessionem facultatis absolvendi a reservatis; praesertim quum theologi, cum S. Alphonso de Ligorio, ut quid durissimum habeant pro aliquo per unam vel alteram diem in mortali culpa permanere.

Hinc, post decretum 23 Junii 1886, deficiente hac in quaestione theologorum solutione, quaeritur :

1° Utrum in casu quo nec infamia nec scandalum est in absolutionis dilatione, sed durum valde est pro poenitente in gravi peccato permanere per tempus necessarium ad petitionem et concessionem facultatis absolvendi a reservatis, simplici confessario liceat a censuris S. Pontifici reservatis directe absolvere, injunctis de jure injungendis, sub poena tamen reincidentiae in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem?

2° Et quatenus negative, utrum simplex confessarius eumdem poenitentem indirecte absolvere debeat, eum monens ut a censuris directe in posterum a superiore absolvi curet, vel apud ipsum revertatur, postquam obtinuerit facultatem a reservatis absolvendi?

Feria IV, 16 Junii 1897.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei Gen. Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, praehabitoque RR. DD. Consultorum S. O. voto, iidem Emi ac Rmi DD. respondendum consuerunt :

Ad I. *Affirmative, facto verbo cum SSmo.*

Ad II. *Provisum in primo.*

In sequenti vero feria VI, die 18 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de omnibus SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, idem SSmus Dnus Emorum Patrum resolutionem adprobavit.

J. *Can* Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

TABLES

I. — TABLE DES AUTEURS

BOURGEAT (chanoine E.) — *A propos d'un nouveau livre de M. de Mortillet*, 406.

BRAUN (Abbé P.) — *Essai sur la philosophie d'Alain de Lille*, 497.

CANET (V.) — *Mgr d'Hulst et le P. Lacordaire*, 343.

CHARAUX (V.) — *Saint Pierre Fourier*, 70.

CHOLLET (Abbé A.) — *De la connaissance ; étude de métaphysique d'après saint Thomas*, 212, 304.

— *Bulletin d'ascétique*, 539.

DIDIO (Chanoine H.) — *Mabillon et l'opportunité d'une nouvelle édition des œuvres de Saint-Augustin*, 5.

— *L'édition bénédictine de Saint-Augustin*, 115.

DOLHAGARAY (Abbé B.) — *Notes critiques de droit canonique*, 255.

— *De la simonie dans la collation des bénéfices* (suite), 428.

H... (F. d'). — *Les tribunaux ecclésiastiques, à propos d'un livre récent*, 398.

HAUTCŒUR (Mgr Ed.) — *L'exemption de Saint-Pierre de Lille après le concile de Trente*, 289, 385, 481.

LEURIDAN (Abbé Th.) — *Les théologiens de Douai. VI. Thomas Stapleton* (suite), 193, 327.

— *Le centenaire du B. Pierre Canisius*, 514.

— *Revue des revues*, 268, 378, 554.

MANGENOT (Chanoine E.) — *Les sources de l'histoire évangélique,* 146.

MOUREAU (Chanoine H.) — *La nouvelle législation de l'Index* (suite), 33.

PARISOT (Dom J.) — *La concélébration liturgique,* 97.
— *Liturgies comparées,* 246.

POTEVIN (Dom). — *A propos d'offices nouveaux,* 236.
— *Notes liturgiques,* 478, 557.

QUILLIET (Chanoine H.) — *De la confirmation avant la première communion,* 272.
— *Actes du Saint-Siège,* 90, 190, 284, 382.

TACHY (Abbé A.) — *Une nouvelle histoire du catholicisme libéral,* 533.

X... — *Les écoles de Manitoba et l'encyclique « Affari vos »,* 347.

II. — TABLE DES ACTES DU SAINT SIÈGE

COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉUNION DES ÉGLISES DISSIDENTES, 382.

CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS. — Instructions concernant les clercs séculiers et réguliers qui suivent les cours des Universités officielles en Italie, 284.

CONGRÉGATION DE L'INDEX. — Interprétation de l'art. 17 de la constitution *Officiorum,* 559

CONGRÉGATION DES INDULGENCES. — Rescrit touchant la récitation de l'*Angelus* et du *Regina Coeli,* 96. — Indulgence pour la récitation de treize *Pater, Ave* et *Gloria Patri* en l'honneur de saint Antoine de Padoue, 383. — Prière indulgenciée à saint Antoine de Padoue, 384.

CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE. — Décret concernant les fidèles du rite oriental dans l'Amérique du Nord, 192.

CONGRÉGATION DES RITES. — Obligation pour tous les prêtres de dire la messe conformément à l'office de l'Église ou de l'oratoire public dans lequel ils célèbrent, 91. — Cette

obligation atteint les prêtres réguliers qui célèbrent dans une église étrangère, 93. — Elle s'applique à tous les oratoires semi-publics, 93. — Interdiction de déposer l'image d'un défunt sur le catafalque pendant les offices funèbres, 94. — Rescrit déclarant saint Pierre Claver protecteur spécial des missions parmi les noirs, 94. — Extension à l'église universelle de la fête et de l'office de saint Antoine-Marie Zaccaria, 244. — Rescrit réglant la préséance d'un tiers-ordre sur une confrérie, 478. — Rescrit déclarant qu'un évêque peut approuver une traduction du Petit Office de la Sainte Vierge et autorisant l'usage de cette traduction pour la récitation privée, 479. — Rescrit à l'évêque de Belluno et Feltre sur la consécration des autels, 560. — Rescrit à l'évêque de Biella sur l'indult des messes de requie, 561. — Rescrit concernant la récitation des litanies non liturgiques, 561. — Consécration d'autel par un prélat régulier sans indult spécial, 563.

SAINT-OFFICE. — Instruction pour les causes de sollicitation, 557. — De l'absolution, par un simple confesseur, des censures réservées au Saint-Siège, 563.

SECRÉTAIRERIE DES BREFS. — Communication aux tertiaires séculiers de saint François des indulgences du premier et du second ordre franciscain, 90. — Lettre à Mgr Robert, évêque de Marseille, touchant la confirmation des enfants avant la première communion, 282. — Encyclique aux évêques du Canada au sujet des écoles, 350. — Encyclique *Militantis Ecclesiae* aux évêques d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse sur le centenaire du B. Pierre Canisius, 525.

III. — TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

ABEAU (abbé). — *Vie du bienheureux Théophile de Corte*, (E. Lesne), 182.

ALAIN DE LILLE. — Voir : *Baumgartner*.

ALEXIS (F.) — *Soldats et missionnaires au Congo de 1891 à 1894*, (P. Collot), 184.

ARENDT (R. P. G.) — *Apologeticae de aequiprobabilismo Alphonsiano historico-philosophicae dissertationis a R. P. J. De Caigny exaratae crisis*, (B. Dolhagaray), 360.

AYROLES (R. P. J.-B.) — *La vraie Jeanne d'Arc, III. La libératrice*, (A. Chollet), 176.

BATTANDIER (Mgr A.) — *Annuaire pontifical catholique*, (A. Pillet), 457.

BAUMGARTNER (M.) — *Die Erkenntnislehre des Wilhelm von Auvergne*, (P. Braun), 367.

— *Die Philosophie des Alanus de Insulis*, (P. Braun), 369.

— *Beitraege zur Geschichte der Philosophie im Mittelalter*, (P. Braun), 367.

BLANC (chanoine E.) — *Histoire de la philosophie et particulièrement de la philosophie contemporaine*, (A. Vacant), 373.

BOLO (abbé H.) — *Pleine de grâce*, (P. Collot), 82.

BOSSUET. — *Instruction sur les états d'Oraison*, (A. Chollet), 539.

BOUCHAGE (R. P. Fr.) — *Introduction à la vie sacerdotale*, (A. Pillet), 88.

BOUMAN (R. P.) — *Le bienheureux Bernardin Realino*, (Ch. Guillemant), 183.

BULOW (G.) — *Des Dominicus Gundissalinus Schrift von der Unsterblichkeit der Seele*, (P. Braun), 369.

CADRÈS (R. P. A.) — Voir: *Grou*.

CAIGNY (R. P. J. de). — Voir : *Arendt*.

CANTACUZÈNE-ALTIERI (princesse O.) — *Passé-Avenir ; conseils d'une mère à sa fille pour la dernière heure d'une année*, (H. Quilliet), 86.

CASTONNET DES FOSSES (H.) — *L'Abyssinie et les Italiens*, (P. Collot), 185.

CHARMOY (R. P. A.) — Voir : *Piny*.

CHAUFFARD (A.) — *La Révolution dans l'ensemble de ses phases et le triomphe de l'unité catholique*, (P. Collot), 179.

CHÉROT (R. P. H.) — *Saint Pierre Fourier de Mattaincourt, d'après sa correspondance*, (V. Charaux), 70.

— *Trois éducations princières au* XVIIe *siècle*, (L. Salembier), 468.

CYPRIEN (R. P.) — *Le prosélytisme protestant en Allemagne et ses moyens d'action*, (Ch. Guillemant), 363.

DANIEL (R. P. Ch.) — *Alexis Clerc, marin, jésuite et otage de la commune*, (E. Lesne), 472.

DEHARBE (R. P. P.-J.) — *Examen ad usum cleri in gratiam praecipue sacerdotum sacra exercitia obeuntium, recognovit P. J. Schneider*, (H. Quilliet), 87.

DESHAYES (abbé). — *Nouvelle méthode pratique pour la recherche des empêchements de consanguinité*, (B. Dolhagaray), 256.

DOCTOR (M.) — *Die Philosophie des Joseph (Ibn) Zaddik*, (P. Braun), 368.

DOMECQ (abbé J.-B.) — *Garcia Moreno*, (P. Collot), 473.

DUBALLET (abbé). — *Cours complet de droit canonique et de jurisprudence canonico-civile*, (B. Dolhagaray), 261, 462.

FÉDOU (H.) — *Code pratique des vicaires dans leurs rapports temporels avec leurs curés, les fabriques, les communes et l'État*, (B. Dolhagaray), 459.

FÈVRE (Mgr. J.) — *Histoire critique du catholicisme libéral en France jusqu'au Pontificat de Léon XIII*, (A. Tachy), 533.

GASPARRI (Mgr P.) — *Tractatus canonicus de sancta Eucharistia*, (A. Pillet), 456.

GRÉGOIRE DE SAINT-JOSEPH (R. P.) — *La prétendue hystérie de sainte Thérèse*, (B. Dolhagaray), 366.

GROU (RR. PP. PIERRE-MARIE et Jean-Nicolas). — *Jésus en croix ou la science du crucifix, nouvelle édition par le R. P. A. Cadrès*, (A. Chollet), 81.

GUILLAUME D'AUVERGNE. — Voir : *Baumgartner*.

GUNDISALVI. — Voir : *Bulow*.

HÉLIN (chan.) — *Les saints du diocèse de Cambrai; traduction du propre, exemples et prières* (L. Salembier), 467.

HILGERS (R. P. J.) — *Manuel des Indulgences*, (A. Chollet), 552.

J. V. — *La direction spirituelle d'après les écrits et les exemples du Vén. Libermann* (H. Quilliet), 85.

KANNENGIESER (abbé). — *Ketteler et l'organisation sociale en Allemagne* (H. Goujon), 375.

KERVAL (DE). — *Les Franciscains et la liberté* (H. Goujon), 376.

LAUNAY (A.) — *Monseigneur Verrolles et la mission de Mandchourie*, (E. Lesne), 183.

LECOY DE LA MARCHE (A.) — *A travers l'histoire de France; études critiques* (E. Lesne), 178.

LÉVESQUE (E.) — Voir : *Bossuet*.

MAHON DE MONAGHAN (E.) — *L'Église, la réforme, la philosophie et le socialisme au point de vue de la civilisation moderne*, (H. Goujon), 374.

MAZOYER (abbé Ph.) — Voir : *Hilgers.*

MONESTÈS (J. L.) — *La Vraie Rome, réplique à M. Zola*, (Ch. Guillemant), 187.

MORTILLET (G. DE). — *Formation de la nation française*, (E. Bourgeat), 406.

NILLES (R. P. N.) — *Kalendarium manuale utriusque Ecclesiae orientalis et occidentalis*, (J. Parisot), 246.

NORMAND (Ch.) — *Précis d'histoire ancienne de l'Orient et de la Grèce*, (C. Rohart), 466.

OTTIGER (R. P. I.)—*Theologia fundamentalis*, (H. Moureau), 357.

PÉRIÈS (abbé G.) — *La procédure canonique moderne dans les causes disciplinaires et criminelles*, (F. d'H.), 398.

— *L'Index ; commentaire de la Constitution apostolique « Officiorum »*, (A. Pillet), 454.

PERRAUD (cardinal). — *Discours militaires*, (P. Collot), 475.

PICHOT (R. P.) — Voir : *Taparelli d'Azeglio.*

PINI (R. P. A.) — *L'abandon à la volonté de Dieu ; retraite de dix jours ; nouvelle édition par le R. P. A. Charmoy*, (A. Chollet), 84.

POIRINE (abbé J. — *Le* Pater *et l'heure présente*, (A. Chollet), 548.

RAMBAUD (abbé P.) — *Introduction au livre de l'Imitation de Jésus-Christ, avec tables analytiques*, (Ch. Guillemant), 80.

ROHM (chanoine J.-B.) — *L'Église orthodoxe gréco-russe*, (Ch. Guillemant), 365.

SANTI (Fr.) — *Protectiones Juris canonici*, (B. Dolhagaray), 257.

SCHMITT (dr). — *Petite apologétique ou les fondements de la religion catholique*, (Ch. Guillemant), 364.

SHNEIDER (R. P. P.-J.) — Voir : *Deharbe.*

TACHY (abbé). — *Nouvelle méthode pour dresser les généalogies et trouver les parentés*, (B. Dolhagaray), 255.

TAPARELLI D'AZEGLIO (R. P.) — *De l'origine du pouvoir, traduit par le R. P. Pichot*, (Ch. Guillemant), 370.

TISSOT (R. P. J.) — *La vie intérieure simplifiée et ramenée à son fondement*, (A. Chollet), 543.

WATRIGANT (R. P.) — *La genèse des exercices de saint Ignace*, (A. Chollet), 549.

WILMERS (R. P. G.) — *De religione revelata libri quinque*, (H. Moureau), 357

X (chanoine de Mattaincourt). — *Saint Pierre Fourier*, (V. Charaux), 70.
X (Religieux Chartreux). — *La vie contemplative, son rôle apostolique*, (A. Chollet), 547.
Zaddik (Joseph Ibn). — Voir : *Doctor*.

IV. — TABLE ANALYTIQUE

Absolution. — De l'absolution, par un simple confesseur, des censures réservées au Saint-Siège, 563.
Abyssinie. — *L'Abyssinie et les Italiens*, par H. Castonnet des Fosses, 185.
Alain de Lille. — Voir : *Philosophie*.
Allemagne. — Voir : *Ketteler ; — Protestantisme*.
Amérique. — Voir : *Rite oriental*.
Angelus. — Récitation de cette prière, 96.
Anthropologie. — Voir : *Paléontologie*.
Antoine de Padoue (saint). — Indulgences pour la récitation de 13 Pater, Ave et Gloria en son honneur, 383. — Prière indulgenciée, 384.
Apologétique. — *Petite apologétique ou les fondements de la religion catholique*, par le Dr Schmitt, 364.
Ascétisme. — *L'abandon à la volonté de Dieu*, par le P. Piny, 84. — *La direction spirituelle d'après les écrits et les exemples du Vén Libermann*, 85. — *Examen ad usum cleri in gratiam sacerdotum sacra exercitia obeuntium*, par le père Deharbe, 87. — *Introduction à la vie sacerdotale*, par le père Bouchage, 88. — *Œuvre inédite de Bossuet sur les états d'oraison*, 539. — *La vie intérieure simplifiée et ramenée à son fondement*, par le P. Tissot, 543. — *La vie contemplative. Son rôle apostoliqae*, par un Chartreux, 547. — *Le Pater et l'heure présente*, par l'abbé Poirine, 548. — Voir : *Crucifix ; — Imitation*.
Augustin (saint). — Voir : *Mabillon*.
Autels. — Rescrit sur la manière de les consacrer, 560. — Consécration par un prélat régulier sans indult spécial, 563.

Bénédictins. — Voir : *Mabillon.*

Cambrai. — Voir : *Hagiographie.*

Canisius. — *Le centenaire du B. Pierre Canisius*, 514. — Encyclique de Léon XIII à cette occasion, 525.

Chapitre. — Voir : *Lille.*

Civilisation. — Voir : *Église.*

Claver (Saint Pierre). — Déclaré protecteur spécial des missions parmi les noirs, 94.

Clerc (Alexis). — *Alexis Clerc, marin, jésuite et otage de la Commune*, par le P. Daniel, 472.

Communion. — Voir : *Confirmation.*

Concept. — Voir : *Connaissance.*

Confirmation. — La confirmation avant la première communion, 272. — Lettre pastorale de Mgr Robert, de Marseille, sur ce sujet, 280. — Lettre de Léon XIII à Mgr Robert sur le même sujet, 282.

Congo. — *Soldats et missionnaires au Congo, de 1891 à 1894*, par F. Alexis, 184.

Connaissance. — De la connaissance, d'après saint Thomas, 212. — Les facultés sont distinctes de leurs actes et de l'essence de l'âme, 213. — Nombre des facultés, 214 ; — leur distinction spécifique, 217 ; — leur origine, 219 ; — leur dépendance mutuelle, 222. — L'intellect agent et l'intellect possible, 225. — Les trois actes de l'intellect possible, 229. — Le concept, 232. — Le jugement, 304. — Le raisonnement, 307. — La science, 310. — Le magistère, 324.

Crucifix. — *Jésus en croix ou la science du crucifix*, par les Pères P. Marie et J. Grou, 81.

Direction spirituelle. — Voir : *Ascétisme.*

Douai. — Voir : *Stapleton.*

Droit canonique. — *Nouvelle méthode pour dresser les généalogies et trouver les parentés*, par l'abbé Tachy, 255. — *Nouvelle méthode pour la recherche des empêchements de consanguinité*, par l'abbé Deshayes, 256. — *Praelectiones juris canonici*, par Fr. Santi, 257. — *Cours complet de droit canonique et de jurisprudence canonico-civile*, par l'abbé Duballet, 261, 462. — *Les tribunaux ecclésiastiques*, 398. — Voir : *Eucharistie ; — Index ; — Lille ; — Simonie ; — Vicaires.*

ÉCOLES. — Les écoles de Manitoba et l'encyclique *Affari vos*, 347. — Lettre encyclique de Léon XIII sur ce sujet, 350.

ÉCRITURE SAINTE. — Les sources de l'histoire évangélique, 146. — La tradition orale de l'Évangile, 149. — Les synoptiques, 153. — Le quatrième évangile, 167.

ÉGLISE. — *L'Église orthodoxe Gréco-Russe*, par J.-B. Rohm, 365. — *L'Église, la réforme, la philosophie et le socialisme au point de vue de la civilisation moderne*, par E. Mahon de Monaghan, 374. — Commission pontificale pour la réunion des Églises dissidentes, 382.

EUCHARISTIE. — *Tractatus canonicus de sancta Eucharistia*, par P. Gasparri, 456.

ÉVANGILE. — Voir : *Écriture Sainte.*

EXEMPTION. — Voir : *Lille.*

EXERCICES SPIRITUELS. — Voir : *Ascétisme.*

FACULTÉS. — Voir : *Connaissance.*

FOURIER (Saint Pierre). — *Saint Pierre Fourier*, par un chanoine de Mattaincourt, 70. — *Saint Pierre Fourier de Mattaincourt*, par le R. P. Chérot, 70.

FRANCISCAINS. — *Les Franciscains et la liberté*, par M. de Kerval, 376.

GRÈCE. — Voir : *Orient.*

GUILLAUME D'AUVERGNE. — Voir : *Philosophie.*

GUNDISALVI. — Voir : *Philosophie.*

HAGIOGRAPHIE. — *Les saints du diocèse de Cambrai*, par le chan. Hélin, 467. — Voir : *Antoine de Padoue* (saint) ; — *Claver* (saint Pierre) ; — *Fourier* (saint Pierre) ; — *Jeanne d'Arc ; — Théophile de Corte ; — Thérèse* (sainte) ; — *Zaccaria,* (saint Antoine-Marie).

HISTOIRE. — *A travers l'histoire de France*, par A. Lecoy de la Marche, 178. — *Trois éducations princières au XVIIe siècle*, par le P. Chérot, 468. — Voir : *Orient.*

HULST (Mgr). — Mgr d'Hulst et le père Lacordaire, 343.

IGNACE DE LOYOLA (Saint). — La genèse de ses exercices par le P. Watrigant, 549.

IMITATION DE JÉSUS-CHRIST. — *Introduction au livre de l'imitation*, par l'abbé Rambaud, 80.

INDEX. — Constitution de Benoit XIV sur la procédure à suivre dans l'examen et l'interdiction des livres, 33. — *L'Index ; commentaire de la constitution apostolique*

« *officiorum* », par G. Périès, 454. — Interprétation de l'art. 17 de la constitution *Officiorum*, 559.

INDULGENCES. — *Manuel des Indulgences*, par le P. Hilgers. — L'art. 17 de la constitution *Officiorum* pour la publication des Indulgences, 552. — Voir : *Antoine de Padoue* (saint) ; — *Tiers-ordre*.

INTELLECT. — Voir : *Connaissance*.

ITALIENS. — Voir : *Abyssinie*.

JEANNE D'ARC. — *La vraie Jeanne d'Arc ; la libératrice*, par le R. P. Ayroles, 176. — Son procès de béatification, 190.

JÉSUS-CHRIST. — Voir : *Crucifix ; — Imitation*.

JUGEMENT. — Voir : *Connaissance*.

KETTELER. — *Ketteler et l'organisation sociale en Allemagne*, par l'abbé Kannengieser, 375.

LACORDAIRE (le P.) — Voir : *Hulst* (Mgr d').

LILLE. — L'exemption de Saint-Pierre de Lille après le concile de Trente, 289, 385, 481.

LITANIES. — De la récitation des Litanies non liturgiques, 561.

LITURGIE. — Interdiction de déposer l'image du défunt sur le catafalque pendant les offices funèbres, 94. — La concélébration liturgique, 97. — Offices nouveaux, 236, 244. — Liturgies comparées, 246. — Un évêque peut approuver une traduction du Petit Office de la sainte Vierge et en autoriser l'usage pour la récitation privée, 479. — Voir : *Messe*.

MABILLON (Dom). — Sa profonde piété et son dévouement absolu à l'Église et au Pape, 1. — Mabillon et l'opportunité d'une nouvelle édition des œuvres de saint Augustin, 1,18. — Mabillon et l'édition bénédictine de saint Augustin, 115. — Organisation de ce travail, 125. — Critiques qu'il soulève, 138.

MAGISTÈRE. — Voir : *Connaissance*.

MANDCHOURIE. — Voir : *Verrolles* (Mgr).

MANITOBA. — Voir : *Écoles*.

MARIE (Très Sainte Vierge). — *Pleine de grâce*, par l'abbé H. Bolo, 82.

MESSE. — Obligation pour tous prêtres de dire la messe conformément à l'office de l'église ou de l'oratoire public dans lequel ils célèbrent, 91. — Cette obligation s'étend

aux prêtres réguliers, 93. — Elle s'applique à tous les oratoires semi-publics, 93. — Les messes de *requie*, 561.

MISSION. — Voir : *Claver* (Saint Pierre) — *Congo* ; — *Verrolles* (Mgr).

MORENO (Garcia). — *Garcia Moreno*, par l'abbé Domecq, 473.

ORATOIRES. — Voir : *Messe*.

ORIENT. — *Précis d'histoire ancienne de l'Orient et de la Grèce*, par Ch. Normand, 466.

PALÉONTOLOGIE. — *Formation de la nation française*, par M. de Mortillet, 406. — L'origine et l'ancienneté de l'homme, 410.

PHILOSOPHIE. — *Die Erkenntnislehre des Wilhelm von Auvergne*, par M. Baumgartner, 367. — *Die Philosophie des Joseph (Ibn) Zaddik*, par Doctor, 368. — *Des Dominicus Gundissalimus Schrift von der Unsterblichkeit der Seele*, par G. Bulow, 369. — *Die Philosophie des Alanus de Insulis*, par Baumgartner, 369. — *Histoire de la philosophie*, par Élie Blanc, 373. — *Exposé de la doctrine d'Alain de Lille sur les questions de métaphysique*, 497. — — Voir : *Connaissance*.

POUVOIR.—*De l'origine du pouvoir*, par Taparelli d'Azeglio, 370.

PRÊTRES. — Voir : *Ascétisme* ; — *Messe*.

PROBABILISME. — *Apologeticae de aequiprobabilismo Alphonsiano historico-philosophicae dissertationis, a R. P. De Caigny exaratae, crisis*, par G. Arendt, 360.

PROTESTANTISME. — *Le prosélytisme protestant en Allemagne et ses moyens d'action*, par le P. Cyprien, 363.

RAISONNEMENT. — Voir : *Connaissance*.

RÉFORME. — Voir : *Église*.

REGINA COELI. — Récitation de cette prière, 96.

RÉGULIERS. — Voir : *Messe*.

RÉVÉLATION. — *De religione revelata*, par G. Wilmers, 357.

RÉVOLUTION. — *La révolution dans l'ensemble de ses phases*, par A. Chauffard, 179.

RITE ORIENTAL. — Décret concernant les fidèles de ce rite dans l'Amérique du Nord, 192.

ROME. — *La vraie Rome, réplique à M. Zola*, par l'abbé Monestès, 187.

RUSSIE. — Voir : *Église*.

SCIENCE. — Voir : *Connaissance*.

SIMONIE. — De la Simonie dans la collation des bénéfices, 428. — Bénéfices ecclésiastiques, 428. — Application de la censure en matière bénéficiale, 440. — Les complices, 449.

SOCIALISME. — Voir : *Église.*

SOLLICITATION. — Instruction du Saint-Office pour ces causes, 557.

STAPLETON (Thomas). — Ses œuvres, 193, 327. — Sa science, ses vertus, sa mort, 336.

THÉOLOGIE. — *Theologia fundamentalis,* par J. Ottiger, 357. — Voir : *Révélation ; — Stapleton.*

THÉOPHILE DE CORTE (le bienh.) — *Vie du bienheureux Théophile de Corte,* par l'abbé Abeau, 182.

THÉRÈSE (sainte). — *La prétendue hystérie de sainte Thérèse,* par le R. P. Grégoire, 366.

TIERS-ORDRE. — Indulgences accordées aux tertiaires de Saint-François, 90. — Rescrit réglant la préséance d'un Tiers-Ordre sur une confrérie, 478.

TRIBUNAUX. — Voir : *Droit canonique.*

UNIVERSITÉS. — Instructions concernant les clercs qui suivent les cours des universités officielles en Italie, 284.

VERROLLES (Mgr). — *Mgr. Verrolles et la mission de Mandchourie,* par A. Launay, 183.

VICAIRES. — *Code pratique des vicaires dans leurs rapports temporels avec leurs curés, les fabriques, les communes et l'État,* par H. Fédou, 459.

ZACCARIA (saint Antoine-Marie). — Décret étendant sa fête et son office à l'Église universelle, 244.

ZADDIK (Joseph Ibn). — Voir : *Philosophie.*

Lille. — Imp. H. MOREL, 77, rue Nationale. *Le Gérant :* P. JOURDAIN.

REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

Fondée en 1860

ET PUBLIÉE PAR DES PROFESSEURS DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

Ubi Petrus **Ibi Ecclesia**

N° 463. — Juillet 1898

HUITIÈME SÉRIE. — TOME VIII (LXXVIIIe DE LA COLLECTION)

LILLE

H. MOREL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

PARIS
ROGER ET CHERNOVIZ
7, Rue des Grands-Augustins

LONDRES
DULAU AND C°
Foreign Bookseller
14, Soho Square

1898

LETTRE

A NOSSEIGNEURS LES ÉVÊQUES

ET A

MESSIEURS LES DIRECTEURS DE SÉMINAIRES

SUR

L'INSTRUCTION SCIENTIFIQUE

DANS LE CLERGÉ

MESSEIGNEURS,

MESSIEURS,

Daignez me permettre de placer sous les yeux de vos vénérées Grandeurs, quelques considérations d'ordre doctrinal qui me semblent devoir répondre à vos justes préoccupations sur une des nécessités les plus pressantes comme les plus troublantes de l'Église de France dont vous êtes les chefs.

Le sujet sur lequel je prends la respectueuse confiance d'attirer vos attentions, Messeigneurs, est la situation qui résulte pour le clergé de la part insuffisante, faite dans son instruction, aux études scientifiques, — sciences physiques et naturelles, — et le péril qui s'ensuit pour l'honneur et la défense de la Religion en ce siècle.

Je vous conjurerai ensuite d'accorder à ces études, non point certes une part première et dominante, mais une part sérieuse dans l'enseignement des Petits

et des Grands Séminaires. Puis, désireux en tout ceci, de n'être que votre serviteur, j'en prendrai, s'il vous plaît, occasion de vous faire connaître les nouvelles dispositions universitaires qui facilitent l'accès des grades supérieurs en ces matières, à l'usage et au profit de ceux qui, parmi nous, seraient aptes et appelés à s'y spécialiser et à y devenir des maîtres, dans chacun des sens de ce mot (1).

Toutefois ce n'est point directement ni principalement une question scolaire que j'ai l'honneur de vous apporter dans cette Lettre. C'est plus haut que je me place ; et l'intérêt supérieur qui me fait pousser vers vous ce cri d'alarme et d'appel, c'est l'intérêt de la science sacerdotale complète, celui de l'exposition et de la défense actuelle de nos divines croyances, celui de la supériorité à reconquérir pour le prêtre dans le domaine intellectuel, celui conséquemment de son action doctrinale et pastorale sur les âmes, qu'il a pour premier devoir de faire arriver à la vérité, pour les faire arriver au salut éternel.

Or, tout cela est en péril dans l'Église de nos jours, et ce péril date de loin. La cause générale en est que l'Église a perdu le sceptre des intelligences jadis porté par elle si magistralement, alors qu'au moyen âge elle était en possession souveraine de la science totale de ce temps. Or, il est à remarquer que le jour où ce sceptre commença à glisser de ses mains fut le jour où, au XVIe siècle, au lieu de prendre la tête du mouvement scientifique provoqué par la méthode

(1) Je suis grandement redevable, pour tout ce travail, à l'étude très complète qui a été faite sur le même sujet par M. l'abbé Boulay, docteur ès sciences, professeur de botanique à l'Université catholique de Lille, sous ce titre : *De l'Enseignement scientifique dans les Séminaires.* (Lille et Paris. 77 pages in-8°, chez Lefort, 1894.) J'en ai le plus souvent résumé la doctrine et reproduit les conclusions.

expérimentale de Bacon, elle se confina exclusivement dans le théologique pur, délaissant ou à peu près les sciences d'observation, lesquelles s'émancipant alors de sa tutelle, s'avancèrent à grands pas, sans elle et bientôt contre elle, à la conquête du monde moderne qui leur appartint désormais sans réserve.

Il est arrivé, en effet, que, par une conséquence naturelle des choses, la science, reine de l'école, est montée de là au pouvoir. Elle ne règne plus seulement sur les intelligences, elle régit les sociétés ; et s'il est une prétention qu'élève très haut l'État moderne, c'est bien celle d'être enfin l'État né de la science, fondé sur elle, gouvernant par elle et par elle seule, à l'exclusion de l'Église obstinément attardée en des errements d'un autre âge et réfractaire à tout progrès comme à toute liberté.

Ainsi la croyance d'un côté et la science de l'autre ; l'Église et le clergé d'une part, l'École et le pouvoir d'autre part : telle est, nettement tranchée, la situation religieuse de nos jours. Or, je n'en connais pas, je n'en imagine pas d'aussi périlleuse que celle-là.

De la séparation est née l'hostilité : c'était inévitable. La guerre est déclarée ; et, qu'on le veuille remarquer : entre l'Église et le monde moderne, il n'y a pas de cause de conflit plus profonde à cette heure. Ce qui nous divise sur toute chose ce n'est pas, qu'on le sache bien, une question de parti, c'est une question d'école. La lutte est sur le terrain d'ordre intellectuel. Mais la lutte est inégale. Tandis que tranquillement, nous nous retranchons derrière nos vieux créneaux gothiques, avec nos armes d'un passé cinq ou six fois séculaire, la science, elle, a bâti ses forts sur toutes les hauteurs de l'esprit humain, forgé des engins nouveaux, et rajeuni son armement pour des combats

et des assauts qui, bientôt, elle l'espère, auront raison du rempart déjà fort ébranlé de la vieille cité de Dieu.

Les sciences historiques, je le sais, ont été, elles aussi, enrôlées contre nous. Mais, à dire vrai, c'est, avant tout, sur les sciences de la nature, physique, chimie, géologie et paléontologie, astronomie, physiologie, biologie, anthropologie, que l'antichristianisme compte pour assurer sa victoire. Aussi bien, est-ce à s'emparer de cette position décisive qu'appelait déjà ses adeptes, il y a près de trente ans, un des prophètes de la prétendue religion de l'avenir. « Nous autres, philosophes et théologiens critiques, écrit Frédéric Strauss, nous avions beau décréter la fin du miracle et de la vieille foi, notre sentence restait sans écho, parce que nous n'avions pas, pour mettre à la place, une force qui put y suppléer. La science de la nature a montré cette force ; elle a ouvert la porte par laquelle une postérité plus heureuse doit chasser le surnaturel à jamais. C'est donc là, c'est donc à la science de la nature qu'il faut aller et qu'on ira, là où les fanions flottent joyeux au gré des vents (1). »

Si là est le point d'attaque, n'est-ce pas là conséquemment que doit se porter la défense? Or, à cela il y a urgence, car voici que l'ennemi reçoit chaque jour du renfort des masses profondes qui vont grossir ses rangs, en désertant les nôtres. Maîtresse de l'École, maîtresse du Pouvoir, la Science séparée aura bientôt fait de mettre la main sur le peuple, flatté d'ailleurs par elle dans ses instincts d'orgueil et ses désirs d'affranchissement moral et religieux. C'est de la science populaire, mais de la science sans

(1) David Friedrich Strauss : *Der alte und neue Glaube* (l'Ancienne et la Nouvelle Foi), § 54, Leipzig, 1872.

Dieu que chaque jour apportent aux foules des villes et des campagnes, aux ouvriers de l'atelier et de l'usine, aux oisifs du cabaret comme du salon, aux jeunes filles comme aux jeunes hommes, ces milliers de journaux et ces centaines de revues de vulgarisation qui s'adressent à des esprits incapables de contrôler leurs affirmations et fatalement voués par nature et éducation à devenir une proie.

Ainsi, tandis que les intelligences cultivées se laissent séduire par le prestige des idées et des systèmes d'idées, les masses, moins éprises des idées que des faits, sont fascinées par les merveilles d'application scientifique qui éclatent aux yeux et qui sont en train de transformer le globe. C'est l'entraînement universel. Les simples eux-mêmes n'y échapperont pas ; et il ne servirait à rien de nous le dissimuler : le nombre est grand, de plus en plus grand, des âmes, même des âmes du peuple, qu'inquiétent et troublent ces discussions courantes sur le dissentiment soi-disant irréductible entre la science et la foi, la nature et la Bible, et qui succombent au doute et à l'incrédulité, faute d'avoir trouvé quelque part la réponse autorisée qui leur eut apporté la lumière et le salut.

*
* *

Or, cette réponse salutaire, cette réponse à l'erreur, de qui l'attendent-ils, de qui ont-ils le droit de l'attendre, sinon du prêtre qu'avec raison ils tiennent pour le dépositaire, le dispensateur et, au besoin, le vengeur de la vérité, où qu'elle soit? Mais, à ce droit indéniable qu'ils ont à l'apprendre de nous, correspond pour nous le devoir de la savoir pour

eux ; et ainsi entrons-nous dans le fond pratique de la question qui pèse d'un poids si lourd sur l'avenir de l'Église et, dès lors, sur la conscience de ceux qui en ont le souci.

D'abord, et avant tout intérêt de controverse, qui ne voit quelle influence et quelle autorité obtiendrait, dans une paroisse de ville ou de campagne, un prêtre instruit, possédant des connaissances suffisantes en cosmographie, botanique, zoologie, géologie, physique, hygiène, chimie pratique, agronomie, ayant de chacune de ces sciences de simples notions, si l'on veut, mais des notions exactes, qui le feraient écouter avec sécurité ; s'assurant déjà par là une supériorité dont il userait au besoin pour l'honneur de son ministère et le service des âmes ; capable, lui, ministre de Dieu, d'expliquer l'œuvre de Dieu, non seulement l'œuvre de la grâce, mais l'œuvre de la nature ; faisant tourner sa science au profit de la foi, menant les esprits de l'une à l'autre par les mêmes voies de confiance et de docilité ; passant ainsi sans secousse du livre de la création au livre de la révélation ; obtenant pour son savoir les respects de ceux même qu'il n'aurait pas encore conquis à ses croyances ; disposant déjà les esprits par sa conversation à venir entendre ensuite sa prédication ; et parfois même se souvenant de l'exemple de l'illustre Euler qui, comme lui-même le rapporte, n'eut pas de moyen plus efficace pour ramener au pied de sa chaire ses paroissiens de Riecken, je crois, que de leur expliquer le monde tel que Dieu l'a fait, et tel que la science le comprend, d'accord avec la foi.

Mais ces connaissances précieuses ne sont pas seulement pour le prêtre chose facultative et surérogatoire, affaire de pur agrément, ou tout au plus

utile mais secondaire instrument d'influence pour son ministère des âmes. Elles touchent fréquemment et de près à son enseignement religieux et doctrinal, et tel est le grand côté par lequel l'importance de l'instruction scientifique se révèle à tous les yeux.

Elles sont sans nombre aujourd'hui les questions mixtes où la science des choses de Dieu se trouve connexe et mêlée à la science nécessaire des choses de la nature. Comment, par exemple, le prêtre sera-t-il en mesure d'aborder pleinement et de traiter pertinemment le dogme de la création, de l'origine de l'homme et de l'espèce humaine, sans rencontrer en face de soi cet évolutionisme dont on a écrit justement : « L'histoire des sciences et de la philosophie n'offre peut-être pas d'exemple d'une idée, ou, si l'on veut, d'une hypothèse ayant exercé une influence comparable à celle de l'hypothèse transformiste dans la seconde moitié de ce siècle (1). » Comment de même aborder la question de l'âme et de sa liberté, sans se trouver aux prises avec le positivisme et le déterminisme universel? Et s'est-il illusionné, le grand cardinal anglais, Newman, qui a écrit : « L'extension calme et menaçante du positivisme, ses transformations successives, son évolution logique et rapide vers le nihilisme, constituent un phénomène plus vaste et

(1) Duilhé de Saint-Projet. *Apologie scientifique de la foi chrétienne*, 4e édition, 1897, p. 286.

Nous renvoyons volontiers à cet excellent ouvrage, dont la dernière édition 1897 « mise au niveau des plus récents progrès de la science », fut comme le testament du savant auteur qui daigna nous en adresser l'hommage avec ces deux mots d'adieu : *Novissima scripta!*

« Origine et formation de l'univers matériel, problème cosmique, écrit-il dans sa préface, — origine et développement de la vie, problème biologique : — origine, nature, histoire, destinée de l'homme, problème anthropologique : tous les conflits entre les sciences de la nature et la foi chrétienne, toutes les questions d'intérêt suprême soulevées par notre siècle et si passionnément poursuivies encore à cette heure, sont dans ce livre. » Préface, p. xiv.

plus redoutable que l'explosion de la plus audacieuse hérésie. » Comment entrer dans la discussion de l'âge de l'homme et de l'âge du monde, sans y porter la connaissance de la cosmologie, de l'anthropologie? Et pour l'étude de l'âme, qui ne sait la grande place que la physiologie a prise aujourd'hui dans la psychologie? De même, dans le domaine de la théologie. J'ose dire que, depuis le dogme fondamental de l'existence de Dieu jusqu'à celui de l'Eucharistie, il n'est presque pas un seul des articles de notre symbole qui n'ait avec les sciences physiques et naturelles quelque point de contact.

Ces points de contact, un jour ou l'autre, on les rencontre, on s'y heurte. On les a évités dans les études du séminaire, on les retrouve par la lecture dans les livres, par la conversation dans le monde. Il en peut naître dans l'esprit des surprises troublantes. Il en peut naître pour l'âme des scandales mortels. Mais, en tout cas, il en surgit, chez beaucoup de chrétiens, des questions inquiétantes auxquelles le prêtre qui a charge d'âmes ne peut se dérober. Si, à ces difficultés inévitables, il ne sait pas apporter des solutions suffisantes, il abdique du coup. C'en est fait de son prestige et de son autorité. On pourra le vénérer encore, on ne le consultera plus. Il restera encore le pasteur, il ne sera plus le docteur. Son enseignement religieux en recevra, dans son crédit, une atteinte profonde. Et comme, en définitive, sur ces questions capitales, il faut sortir du doute et savoir à quoi s'en tenir, la réponse qu'il n'aura pu faire, on la demandera à d'autres. On interrogera l'instituteur de l'école laïque ou le médecin matérialiste du lieu ; on en croira son journal ou l'article de sa Revue, et c'est la science sans Dieu qui bénéficiera

finalement du silence du ministre de Dieu. Lui, pendant ce temps-là, isolé dans son presbytère, sans communication avec les idées qui préoccupent ceux de ses paroissiens qui lisent et qui raisonnent, n'aura plus qu'à gémir sur la désertion des esprits qu'il n'aura pas su retenir sous sa houlette.

C'est donc en vain qu'on alléguerait que le prêtre a assez à faire d'être un théologien, sans qu'il lui soit nécessaire et même possible d'être en même temps un physicien et un naturaliste. Sans doute, la philosophie et la théologie seront et demeureront toujours la première science du prêtre. Mais qu'on me permette de dire que, dans la théologie, il y a une double part à faire. Il y a une partie générale et fondamentale, telle que la dogmatique, et celle-là est immuable. Il y a, au service du dogme, pour sa défense, une partie spéciale, c'est l'apologétique, et celle-là, soit dans son objet, soit dans sa forme, doit tenir compte du besoin variable des esprits selon les temps et les lieux. Nous sommes dans un de ces temps-là. Au commencement de l'époque moderne, le terrain de la lutte était encore théologique, plus tard il devint philosophique ; dans la seconde moitié de ce siècle, il est surtout scientifique. En face de l'objection ainsi transformée, les arguments métaphysiques ont beau faire : ils ne portent plus aujourd'hui. C'est sur le terrain des faits qu'il faut descendre avec elle, pour que la réponse soit recevable, et d'abord pour qu'elle soit comprise. Un de nos malheurs d'aujourd'hui, c'est que nous et nos adversaires nous ne parlons plus la même langue. Nous ne comprenons plus leurs livres, ils ne comprennent plus les nôtres. Nous sommes non avenus pour eux, ils sont non existants pour nous. Qui fera le rapprochement? Qui fera le grand pas vers eux,

pour qu'ils le fassent vers nous? Sera-ce un grand génie, une grande école, une nouvelle ou une ancienne institution de l'Église? Tous les esprits élevés de notre époque l'ont appelé de leurs vœux, depuis le P. Lacordaire et le P. Gratry jusqu'à Mgr d'Hulst, de haute mémoire. Tous les catholiques, tous les prêtres au courant des besoins de leur temps doivent prier pour cela.

Mais personne assurément n'a plus fait à cet égard que le Pape Léon XIII. Ce grand promoteur de toute science devait l'être d'abord de la science ecclésiastique. Mais en se faisant premièrement, comme c'était sa mission propre, le restaurateur de la philosophie et de la théologie scolastiques, il savait que ni l'une ni l'autre n'avaient pu tout connaître, et que, tandis que celles-ci sont, depuis des siècles, parvenues à leur point culminant, les sciences naturelles ont reçu des accroissements et apportent chaque jour au monde des notions et des conquêtes qui doivent entrer en ligne de compte. Quand il recommande la fidélité aux procédés de l'École, le grand Pape a soin d'ajouter « qu'il n'entre point dans sa pensée de proposer à notre imitation, certaines théories des docteurs d'autrefois aujourd'hui démenties par la science moderne (1). » Il insiste sur l'accord possible et même facile, estime-t-il, à établir entre les sciences de la nature et la philosophie scolastique, moyennant que « celle-ci soit convenablement exposée. » Parlant de saint Thomas, il veut « qu'à son exemple les docteurs catholiques s'appliquent avec zèle à l'étude des sciences de la nature,

(1) Encyclique : *Æterni Patris*, 4 août 1879, et Encyclique du 15 février 1882 : *Providentissimus Deus* : Scripturae sacrae doctori cognitio naturalium rerum bono erit subsidio.

mères d'inventions si admirables et si utiles (1). » Ceux-là donc sont les sages, parmi les théologiens, qui, s'efforçant de rattacher le présent au passé et d'appliquer les théories anciennes aux faits nouveaux, savent faire un triage dans l'héritage du passé, laissant tomber les parties ruineuses de l'édifice pour en conserver les parties fondamentales et solides. Et ceux-là ne se trompent pas, qui disent que « si saint Thomas revenait parmi nous, il commencerait, sans rien répudier de la sagesse antique, par s'installer dans nos laboratoires pour s'initier aux découvertes de la science moderne, avant de reprendre la composition et la publication d'une Somme nouvelle. »

En attendant, je sais bien qu'aux difficultés tirées de l'étude de la nature, nos pères dans le clergé n'ont pas négligé de formuler des solutions. Je sais que, dans l'enseignement ordinaire des séminaires, on a soin de rejeter à la fin de chaque thèse et de sa démonstration, l'exposé des objections de cet ordre scientifique, suivi d'une brève réfutation donnée par le livre ou le maître. Dieu me garde de faire le procès à ces maîtres vénérés ! Mais qu'il me permettent de leur demander s'il n'y aurait pas mieux à faire ; et si c'est dans ces quelques lignes d'exposition et de réponse que l'élève sera capable de saisir et d'embrasser l'ensemble d'un système dont il entend parler peut-être pour la première fois ? Est-il permis d'isoler telle conclusion fragmentaire de tout

(1) Sancti Thomae Aquinatis et in hoc exemplum secuti, in rerum naturalium consideratione strenue adlaboretis (*Alloc. 7 mars 1880*).

Bref aux organisateurs du Congrès scientifique des catholiques : « Il faut, bon gré, mal gré, se placer en face des problèmes nouveaux qui préoccupent les esprits de ce temps. Il faut envisager la réalité dans toute sa grandeur, dans toute sa teneur. »

le système de faits, de déductions et de lois dont se compose une science? Peut-on juger de l'erreur de telles et telles conséquences sans la connaissance des principes desquelles ces conséquences sont plus ou moins rigoureusement déduites? En un mot toute discussion scientifique n'a-t-elle pas pour condition préalable l'intelligence des sciences engagées dans le débat?

C'est un autre inconvénient, je dirai même une injustice, de ne faire voir ainsi la science que sous forme d'opposition à la vérité révélée, comme si ces erreurs antichrétiennes étaient la science elle-même, laquelle au contraire s'indigne d'être confondue avec elle? Qu'arrive-t-il de là? C'est qu'hélas! pour beaucoup des nôtres, la science contemporaine n'est qu'un ramassis indigeste de théories aventurées, d'hypothèses toutes également fausses, absurdes et méprisables, soulevées à plaisir contre la religion, et dont les théologiens se font une sorte de tête de Turc, contre laquelle s'escriment les maîtres et les disciples, en attendant que ces derniers aillent porter dans la chaire et dans la petite presse ces déclamations banales et outrageuses contre la science et les savants, lesquelles les dispensent de l'étude, et en tout cas ne sont guère de nature à combler le fossé qui sépare l'une de l'autre la doctrine et la science, ces deux filles de Dieu.

Ces études que je réclame pour le jeune clergé, porteraient-elles ombrage à ceux qui le dirigent, comme suspectes d'incliner les esprits au naturalisme et au matérialisme? Je ne puis le craindre, car, quoiqu'on puisse dire, ils ne sont pas parmi nous ceux qui « regardent comme un monstre un homme ayant deux yeux, l'œil de la science et l'œil de la

foi. » En tout cas, que ces vénérables gardiens de l'intégrité de la foi et de la vie sacerdotales se détrompent et se rassurent ! Qu'ils considèrent d'abord que ce n'est pas la science elle-même qui est matérialiste ou athée, mais les hommes et les livres qui, hélas ! en ont eu le monopole jusqu'à ce jour. Que ce monopole usurpé leur soit enfin ravi. Qu'au lieu d'être enseignée par ces livres ou ces maîtres de la libre pensée, la science soit apprise à l'école de professeurs aussi orthodoxes que savants, et elle redeviendra ce qu'elle est par essence : un hymne au divin Créateur de la nature. Ces études, elles aussi, sont des études sacrées, car Dieu s'y révèle admirable, adorable et aimable dans son ouvrage, au terme de chaque observation et démonstration. Et quelquefois on l'y surprend si proche et si manifeste qu'avec Linné on sent passer sur soi comme l'ombre de sa face et qu'avec lui on s'écrie : *vidi et obstupui !* Ainsi, en faisant rentrer Dieu dans ce domaine élevé, nous le ferons rentrer chez lui, et l'enseignement religieux de la science aura pour premier bienfait de rendre la science religieuse elle-même.

Un autre de ses bienfaits sera de raffermir la foi, bien loin de l'ébranler. Ce sera bien alors cette « obéissance raisonnable » que recommande saint Paul. Les solutions cherchées, les solutions trouvées, seront nécessairement des solutions chrétiennes : elles ne peuvent être d'autre sorte. En douter serait un manque de confiance en la parole de Dieu. « Celui qui ne se laissera pas décourager par la fatigue de l'ascension, sera bien dédommagé par la vision lumineuse qui l'attend au sommet, écrivait un prêtre savant au terme de sa carrière. C'est là sur ces hauteurs qu'il distinguera l'avenue qui sert de

communication entre la science positive et la religion révélée. Et là, à mesure qu'il montera, voyant le jour se faire, les vérités s'harmoniser, les chères croyances de la foi s'éclairer de nouvelles splendeurs, il sentira ce cri s'échapper de son cœur : oh ! la lumière ! quelle ivresse ! (1) » De même l'éloquent évêque de Tulle : « Ceux qui redoutent les pays splendides de la croyance, et qui ne veulent ressortir qu'au tribunal de leur libre pensée, prétendraient vainement à l'allure audacieuse du chrétien, sur ce terrain de l'investigation scientifique. Ce qui fait la force et l'impétuosité du génie chrétien dans ses recherches, c'est sa complète certitude que rien ne lui est hostile dans l'univers créé. Les axiomes, les lois, les faits intellectuels, les faits de l'ordre physique, tout est un fragment de l'hymne en l'honneur de son symbole (2). »

*
* *

Reste finalement la question d'organisation. Il ne m'appartient pas d'y entrer, Messeigneurs, votre sagesse y pourvoira ; et il est d'ailleurs évident que cette organisation devra se diversifier suivant la diversité des milieux et des ressources. Disons seulement que, pour être complète, elle devra comprendre deux choses : 1° la distribution de l'enseignement ; 2° la formation des professeurs.

Sur ce double objet je me contenterai d'indications sommaires. C'est un simple programme ou tableau que je dresse (3).

(1) M. Duilhé de Saint Projet. Fin de la préface de la 4e édition.

(2) *Un Évêque d'autrefois*, Mgr Berteaud, par l'abbé Breton, ch. IV, § 2, p. 251.

(3) Pour plus de développement, voir la brochure de M. Boulay. *L'Enseignement scientifique dans les Séminaires*, 2e partie.

Dans chaque petit séminaire : établissement de l'enseignement des sciences physiques et naturelles, à partir de la classe de troisième ; enseignement donné régulièrement par un professeur spécial ; installation d'un modeste outillage scientifique pour les expériences et démonstrations. La liberté des programmes conservée aux petits séminaires les laisse heureusement maîtres de cette organisation.

Au grand séminaire, dans les années consacrées à la philosophie, cours sérieux des mêmes sciences continuant le cours élémentaire des classes d'humanités. Laboratoire suffisant pour les démonstrations et les travaux pratiques. Enseignement donné par un professeur spécial bien formé, avec applications de la science à la philosophie et à l'apologétique chrétienne. Durant les années supérieures de théologie, quelques conférences et expériences en vue d'éclairer certains points de la démonstration évangélique (1).

En second lieu, formation d'un bon personnel de professeurs : c'est la première des nécessités à satisfaire. Cette formation, grâces à Dieu, possède aujourd'hui sur quatre ou cinq points de la France,

(1) Aux États-Unis, les Séminaires de Baltimore et de Boston dirigés par les Sulpiciens possèdent un cours de philosophie de deux années dont chacune a son programme scientifique distinct. Dans la première, les élèves suivent un cours spécial de géologie, de physique, de chimie ou d'astronomie, complétant les études commencées au collège. La deuxième année est consacrée entièrement à la biologie générale. Outre les heures de classes régulières, les meilleurs élèves de philosophie-sciences ont à leur disposition, pendant quatre heures par semaine, un laboratoire pour leurs expériences personnelles sous la surveillance du maître. — A la Faculté de théologie de Lille, l'enseignement de la philosophie comporte, pendant deux ans, en outre des sciences proprement philosophiques, un cours de physique, un cours de chimie et un cours de géologie, répartis à raison de deux leçons par semaine pour chacun d'eux. De plus, cette année, par une heureuse innovation, des conférences spéciales d'anatomie et de physiologie du cerveau ont été données aux élèves de philosophie par le professeur d'anatomie de la Faculté de médecine.

ses meilleures écoles normales dans les Facultés catholiques de sciences, pourvues de maîtres supérieurs, fournies de bibliothèques, de laboratoires, de collections, munies de toutes les ressources utiles pour atteindre le grand but poursuivi par tous les hommes au courant des besoins de l'Église. N'est-il pas temps enfin qu'un lien plus étroit se noue entre le clergé des grands et des petits séminaires et ces foyers catholiques d'enseignement supérieur que nous avons su créer, mais dont nous n'avons pas su user suffisamment pour y forger nos armes ?

Les programmes des Facultés de sciences étant tous rédigés en vue de la préparation à la licence, il est grandement souhaitable, pour l'émulation des étudiants, pour la confiance des familles, pour l'honneur de l'Église, et éventuellement pour satisfaire aux probables et prochaines exigences légales, que ce grade de licencié soit conquis par les futurs professeurs de nos séminaires comme de nos collèges ecclésiastiques.

Or, ainsi que je l'ai indiqué au commencement de cette lettre, le décret du 22 janvier, en reconstituant la licence ès sciences sur de nouvelles bases, a ouvert de plus grandes facilités pour l'accès à ce grade.

Facilité résultant de la suppression qui est faite du baccalauréat ès sciences comme condition *sine qua non* pour être admis à la licence ès sciences, le seul baccalauréat ès lettres, plus familier au clergé, pouvant désormais ouvrir la même porte à ceux qu'attirerait l'étude des sciences naturelles, mais qu'effraierait l'étude abstraite et approfondie des mathématiques.

Facilité pour le candidat à cette licence de se composer à lui-même son programme par le libre choix

de trois matières scientifiques dont chacune donne lieu à un certificat spécial. Les trois certificats réunis constituent ensemble le diplôme de licence ès sciences complète.

Facilité pour le candidat de passer l'examen sur chacune de ces trois matières, en des sessions diverses, et devant diverses Facultés officielles, à son choix.

Facilité enfin pour quiconque n'a pas besoin, pour son enseignement ou sa carrière, de la totalité des trois certificats constituant la licence, d'en prendre seulement un ou deux desquels la délivrance constatera du moins sa capacité sur ces matières spéciales (1).

A ces deux catégories de gradués, j'ajoute celle des étudiants qui n'aspirent pas à l'être, mais qui trouveront aux Facultés catholiques, avec une direction magistrale, toutes les connaissances qui feront d'eux des professeurs non seulement instruits, mais formés à l'instruction des autres (2).

1 Décret du 22 janvier 1896. Art. 1er. — Les Facultés des Sciences délivrent des certificats supérieurs correspondant aux matières enseignées par elles. — Art. 2. La liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance de ces certificats est arrêtée pour chaque Faculté par le Ministre de l'Instruction publique. — Art. 3. Le diplôme de licencié ès sciences est conféré à tout étudiant qui justifie de trois des certificats mentionnés à l'art. 1er et obtenus, soit dans la même session, soit dans des sessions différentes. — Art. 5. Mention sera faite sur le diplôme des autres certificats obtenus, soit devant la même Faculté, soit devant une autre Faculté. — Art. 8. Nul n'est admis à prendre ses inscriptions sur le registre d'une Faculté des Sciences, s'il ne justifie d'un diplôme de bachelier (soit lettres, soit sciences).

« Telle est, en deux mots, dit le rapporteur du projet de décret, l'économie du nouveau projet : il substitue aux trois types fournis par les trois licences actuelles (licence mathématique, licence ès sciences physiques, licence ès sciences naturelles) une foule de combinaisons variées, très propres à encourager le goût de l'étude, à éveiller les vocations scientifiques, à conserver l'originalité de l'esprit. »

2 A l'Université catholique de Lille, l'École des Sciences sociales et politiques s'est annexée une *section d'Anthropologie et de Biologie*, dans laquelle sont faites, à des auditeurs libres, plusieurs séries de

Ces études ainsi réglées et hiérarchisées, du petit et du grand séminaire jusqu'à l'Université, porteront bientôt leurs fruits. Des hommes sortiront de là préparés et formés à différents degrés.

Il y aura d'abord, et ce sera nécessairement le grand nombre, ceux qui n'y auront puisé que les notions communes, mais, en fin de compte, égales sinon supérieures encore à celles qu'ils trouveront dans leur entourage ordinaire, où qu'ils soient.

Il y en aura d'autres, les professeurs, ceux qui, mieux doués, choisis, plus attirés par goût ou par devoir vers ces études, les auront conséquemment approfondies davantage, leur auront demandé des grades plus élevés, les auront ensuite propagées dans l'enseignement ; et, par la parole et l'exemple, en auront inspiré le zèle à des disciples formés à leur école.

Il y aura aussi, nous en avons la confiance, les spécialistes, les grands savants ; ceux qui, sur l'une ou l'autre de ces branches d'études, s'élèveront à la notoriété, à la célébrité, qui y conquerront un nom, qui y auront une place marquée dans les académies, et dont l'Église comme la science pourra se glorifier, ainsi qu'elle le fait de ces prêtres qui, sous le nom de Haüy, de Nolet, de Lacaille, de Jean Chappe d'Auteroche et d'autres, lui ont été un honneur au siècle précédent.

« Ah ! si nous comprenions bien notre force à

conférences sur les questions scientifiques les plus actuelles et les plus intéressantes pour la religion, par MM. les professeurs spéciaux. Les ecclésiastiques du dedans et du dehors s'y montrent assidus.

De plus, un Laboratoire maritime d'études et d'expériences zoologiques et biologiques est établi à Ambleteuse (Pas-de-Calais), sous la direction de M. Charles Maurice, docteur ès sciences naturelles, à l'usage des étudiants de notre Faculté et des Professeurs de sciences de nos collèges ecclésiastiques, qui s'y réunissent aux vacances de Pâques et de fin d'année.

nous catholiques, s'écriait un autre savant digne d'être nommé leur frère, si nous savions nous jeter hardiment dans cette mêlée, prendre la place qui nous convient à la tête de ce mouvement souvent désordonné, mais si puissant, de la pensée moderne, de la science moderne ! Seuls nous avons le point d'appui et le levier : la foi, voilà le point d'appui ; les procédés traditionnels de la saine dialectique, voilà le levier. Que faut-il de plus ? Puissé-je être entendu de ceux qui dirigent la haute éducation intellectuelle, et qui préparent la double culture religieuse et scientifique des temps prochains ! (1) »

Que Vos Grandeurs, Messeigneurs, veuillent donc bien prendre la tête de cette nécessaire action à laquelle tout les convie, et elles auront accompli une des choses les plus utiles qui se puisse faire présentement pour l'Église de France. C'est l'humble et ardente prière que je leur adresse en terminant. On a beaucoup dit que l'instruction du clergé était uniquement littéraire dans le petit séminaire, exclusivement théologique dans le grand, mais que, ni dans l'un ni dans l'autre, elle n'était ni ne voulait devenir scientifique : on ne pourra plus le dire quand ce troisième étage aura enfin complété et couronné l'édifice. Un mouvement ascensionnel se produira chez nous dans le niveau intellectuel, auquel correspondra l'élévation égale du niveau religieux. Nous ne serons plus des étrangers dans cette société contemporaine dont nous aurons épousé les ardeurs légitimes pour tout ce qui fait son travail, son progrès, son admiration et sa gloire. Une meilleure situation peut encore sortir de là pour le sacerdoce, plus honoré et dès lors plus écouté des peuples. L'Église recevra de nous des

(1) M. Duilhé de Saint-Projet. *Apologie scientifique*. 4e édition, p. 98.

services nouveaux. En nous tenant plus près des esprits, nous serons plus près des âmes. Dieu rentrant dans la science y fera rentrer avec lui le respect de sa parole, de ses mystères, et de sa loi. La religion mieux défendue en sera plus aimée, la vérité mieux connue, la paix entre les esprits plus possible et plus prochaine. Enfin l'on aura compris qu'au sein de tant de ténèbres amoncelées par la fumée qui monte du puits de l'Abime, ce n'est pas trop de tous les rayons convergents de la science et de la foi pour éclairer la route qui nous conduit à Dieu.

L. BAUNARD,

Prélat de la maison de Sa Sainteté,
Recteur de l'Université catholique de Lille.

M. ÉMERY & LE POUVOIR CIVIL [1]

(Deuxième article) (2)

II

Ce n'est pas le lieu de disserter sur la Révolution française. Cette grande tempête approcha, sans être prévue; on prit les signes précurseurs de l'orage pour une œuvre pleine d'espérance. Un souffle généreux de réforme et de liberté courait sur le pays. Le clergé en fut atteint; il s'agita, discuta passionnément les questions qui occupaient les esprits, publia des brochures, et les élections de 89 amenèrent souvent dans les réunions du premier ordre le triomphe des avancés, de ceux qu'on appelle aujourd'hui les libéraux. Ces pauvres curés, ces pauvres gens avancés de 89, ont été jugés bien sévèrement à la lumière d'événements qu'ils ne prévoyaient pas, qu'ils ne voulaient pas, qu'ils n'ont pas pu empêcher. Si l'on relit les cahiers du clergé de France, on peut se rendre compte que rien n'était plus modéré que leurs revendications et que si on avait écouté de pareils révolutionnaires, la France eût été sauvée (3). La sympathie du clergé pour les

(1) *Histoire de M. Émery et de l'Église de France pendant la Révolution* par Mgr Méric. 5me édition augmentée de documents inédits. Paris, Poussielgue, 15, rue Cassette, 1895. 2 vol. in-12 de XVI-412, 409 pages.

(2) Voyez la *Revue* de juillet 1897.

(3) *Allocution de Mgr Mathieu* au grand séminaire d'Angers (10 mai 1895).

idées nouvelles avait été une réaction contre certains abus du gallicanisme. Il n'en était pas de plus préjudiciable et de plus humiliant que le monopole des dignités ecclésiastiques maintenu par le prince, au grand dommage du sacerdoce et des fidèles et au profit d'une noblesse altière et mendiante. Quel mal faisaient ces prêtres, en se plaignant de la commende, de la pluralité des bénéfices, de la chétive condition d'un grand nombre de curés et de vicaires, de la pauvreté des églises de campagne et de tant d'abus condamnés par le droit canonique aussi bien que par la justice? Aussi le désir de mettre fin à ce désordre ne fut pas la moindre des raisons qui, peu à peu, disposèrent la masse des ecclésiastiques à des changements dans l'État. Elle n'espérait plus du roi ces réformes, elle les espérait de la nation. Reconnaître le droit du peuple, dans certaines conditions données, à créer ou à modifier son gouvernement, c'était revenir à la tradition doctrinale de l'Église universelle, mais c'était surtout abandonner des traditions gallicanes la plus chère aux rois de France, celle qui leur attribuait une souveraineté absolue sur leurs sujets, et destinait ceux-ci à une obéissance sans fin (1). A la place de nos pères dans le sacerdoce, n'aurions-nous pas agi et parlé comme eux?

M. Émery ne partageait pas ces illusions généreuses. Au lendemain de l'assemblée du clergé de 1788, qui exprima hautement le désir de la convocation prochaine des États Généraux, « Mgr de Sausin, qui fut évêque de Blois en 1824, alla voir M. Émery au séminaire de Saint-Sulpice, et lui fit part des résolutions qui avaient été prises, et du vœu général de la convocation des États. M. Émery s'exprima

(1) *Les luttes entre l'Église et l'État*, par Étienne Lamy.

avec une douleur profonde et une extrême vivacité, respectueuse dans son amertume, en apprenant une pareille résolution dont il redoutait les conséquences funestes.

» Mais, répondit Mgr de Blois, mais, Monsieur, les parlements et les provinces demandent les États Généraux : c'est le vœu de toute la nation.

— » Eh quoi ! répondit M. Émery, dans l'état lamentable où se trouve la France, que pouvez-vous attendre d'elle ? Que peut-elle donner de bon ?

» Hélas ! ajoutait le supérieur de Saint-Sulpice, tout est perdu ! Que ne doit-on pas craindre pour la religion dans un royaume catholique, gouverné par un ministre philosophe et protestant, et quel peut être le résultat d'une assemblée aussi tumultueuse que les États Généraux, dans un temps où les liens de la subordination et de l'obéissance sont déjà si fort affaiblis? Que vont devenir *nos belles institutions?* (1) »

En ces quelques mots se révèlent le fond de l'âme de M. Émery, son attachement, sa foi inébranlable à la constitution qui, pendant plusieurs siècles, régit l'ancienne France. Mgr Méric a laissé dans l'ombre — et cette omission est regrettable pour l'intelligence complète de la vie de son héros — ce côté du caractère de M. Émery. Tous les historiens qui ont eu à parler du supérieur de Saint-Sulpice, n'ont pas manqué d'accoler à son nom le qualificatif de *gallican*. C'est pour eux, comme un lieu commun, une épithète homérique, le *liedmotiv* qui accompagne l'arrivée des personnages dans les opéras de Wagner. Et il mérite cette appellation si, par gallican, il faut entendre l'homme convaincu du dogme

(1) *Histoire de M. Émery*, t. I, pp. 98 et 99.

de la pérennité royale que l'Église de France s'était laissé enseigner par les légistes. Ainsi que les évêques grands seigneurs, recrutés par les rois, il tenait de toutes les puissances de son âme, la destruction du pouvoir absolu pour un malheur ; il rêvait la souveraineté sur les hauteurs inaccessibles où l'on ne distinguait plus si elle était du ciel ou de la terre. Il était, avant tout, un homme de l'Ancien Régime ; il l'était par inclination naturelle, par éducation théologique ; il l'était aussi par tradition sulpicienne. Car — et c'est encore un fait de psychologie religieuse, sur lequel il eût été utile d'insister — tout membre d'une confrérie, d'une association, d'une compagnie, d'un ordre quelconque, conserve et perpétue, à travers les âges et sous tous les climats, avec l'esprit du fondateur, les façons de voir, de sentir et de comprendre, coutumières aux hommes, dont ce chef de famille religieuse fut le contemporain. Et, tout de suite, à la reproduction plus ou moins exacte de ce caractère primordial, on discerne, mieux qu'à la différence du costume, l'enfant de saint Dominique, du fils de saint Ignace. Or, M. Olier était venu à cette heure de l'histoire où avait été formulée, comme une vérité dogmatique, l'union entre le trône et l'autel, la solidarité des deux pouvoirs. Cette solidarité avait été la forme nécessaire de l'Ordre, dans une société où la foi universelle vénérait le prêtre et le roi comme les deux mandataires de Dieu pour le gouvernement du monde. Serviteurs d'une volonté unique et omnipotente, ils ne pouvaient se contredire, ni s'ignorer, et chacun d'eux commandant au profit de l'autre, rendait l'obéissance des peuples plus complète et plus sacrée.

Ainsi avaient pensé les Bossuet, les Olier, et avec eux tout le XVIIe siècle, et ainsi pensaient, en 1789, les Messieurs de Saint-Sulpice. Et les grands séminaires, où se forme la pensée ecclésiastique, avaient gardé, sous leur influence, les traditions du passé. Car — on l'a souvent remarqué, et parfois pour leur en faire en reproche — l'amour de la tradition, le culte des habitudes et des coutumes poussé même jusqu'à l'obstination, constitue la caractéristique des Sulpiciens. « Les pyramides d'Égypte et les coutumes de Saint-Sulpice, a dit Mgr de Ségur, sont également immuables. » Ils observent à la lettre la recommandation de saint Paul : « Stabiles estote et immobiles. » Ils n'avaient donc pu répudier les doctrines de leur père, et moins encore celui qui s'était donné pour tâche de faire revivre l'idéal qu'avait conçu M. Olier. M. Émery ne pouvait avoir un concept social et religieux différent de celui qu'avait aimé le pieux fondateur de sa Compagnie. Et personne n'était plus que lui, opposé aux idées nouvelles, aux bouleversements que des esprits prétendus chimériques voulaient introduire dans *les belles institutions* qui avaient fait la force et la grandeur de la France du XVIIe siècle.

Mais parce que ce même Émery, gallican de race, tout imprégné de l'esprit de l'Ancien Régime, fut plus encore un prêtre, c'est-à-dire un être totalement voué au service de Dieu et de l'Église, il en vint tôt à reconnaître, à la lueur des sinistres événements accomplis sous ses yeux, qu'un seul pouvoir est d'institution divine : l'Église ; que seul il est perpétuel, parce qu'il est infaillible et gardien des vérités immuables. Les autres pouvoirs, établis par des hommes qui passent, et pour gouverner des affaires

humaines qui sont changeantes, tirent toute leur légitimité de leur intelligence à servir l'intérêt public. Et ç'a été l'honneur de M. Émery d'avoir, l'un des premiers en France, compris qu'une société nouvelle se préparait, où la politique des gouvernements et leur durée même deviendraient instables; que, par voie de conséquence, pour diriger, défendre et accroître sa vie, l'Église devait compter sur elle seule, concentrer sa force, redevenir l'unité indivisible d'autrefois, tout en se soumettant au gouvernement de fait, ainsi qu'il fut de tradition constante, au cours de sa longue histoire. Aussi désormais — quelque secrète tendresse il gardât au fond du cœur pour l'ancien ordre de choses, — M. Émery ne s'inspira, dans ses paroles et dans ses actes, que de cette vérité, ancienne comme l'Église, méconnue cependant depuis plusieurs siècles et que de trop convaincantes expériences finissent par faire pénétrer peu à peu dans l'esprit du clergé de France.

Les années 1789 et 1790 s'écoulèrent au milieu de tristesses et d'alertes continuelles. Avec son esprit d'à-propos, son ingéniosité et son calme imperturbable, M. Émery parvint à détourner de sa maison les violences de l'émeute. Il ne se dissimulait pas cependant les dangers qui menaçaient l'Église et la France ; il prévoyait les difficultés considérables qu'il aurait à vaincre et les responsabilités qui pesaient sur lui. Mais le devoir de préparer des prêtres et d'entretenir les séminaristes dans la science, la ferveur et l'esprit de leur vocation, fit cesser en lui toute hésitation. Il ouvrit les portes du séminaire à la date accoutumée, et, après avoir mis sa communauté sous la protection de la Sainte-Vierge, il expliqua le règlement et donna le mouve-

ment ordinaire à la maison. Entre temps, il suivait avec une extrême attention la marche des événements.

On sait quelle fut l'origine du dissentiment religieux qui s'éleva, dès 1790, entre le clergé et l'Assemblée et qui devait, peu de temps après, aboutir à une guerre ouverte et à une spoliation déclarée. Tant qu'il ne s'était agi que de ses prérogatives politiques et de ses intérêts financiers, le clergé avait fait preuve des dispositions les plus conciliantes. Des deux ordres privilégiés, il avait été le premier à se réunir au tiers-état, après le serment du Jeu de Paume ; il aurait même consenti, sans trop de résistance, à l'expropriation du domaine ecclésiastique, si au lieu d'user envers lui de procédés dictatoriaux et de prétendre bouleverser son organisation, comme un simple rouage administratif, on eût consenti, selon le mot de Malouet, à l'associer à cette grande et délicate opération. La question des biens du clergé et du budget des cultes ne saurait, en aucun temps, être envisagée comme une question purement financière ; en 1789, dans les termes où elle fut posée, elle touchait à la constitution tout entière de l'Église catholique, à sa discipline, à ses coutumes traditionnelles, aux principes fondamentaux de son organisation. Non seulement, en effet, selon les termes du décret préparé par Mirabeau et voté par la majorité de ses collègues, l'Assemblée « mettait à la disposition de la nation » l'ensemble des biens-fonds possédés par le clergé ; mais encore, au lieu de s'obliger, en retour, à servir sous forme de traitements, une somme équivalente à la rente du capital représenté par les terres expropriées, elle promettait simplement « de pourvoir à la subsis-

tance des membres de ce corps ». Au fond de cet engagement si vague se cachait une arrière-pensée perfide. La gauche de l'Assemblée entendait se réserver la faculté de diminuer la dette de l'État envers le clergé en réorganisant de sa seule autorité l'Église de France, en supprimant des sièges épiscopaux, en réduisant le nombre et l'importance des chapitres, en éclaircissant même les rangs du clergé secondaire. Le plan était sans doute moins mauvais que l'intention ; il pouvait y avoir excès dans le nombre des prêtres ; il y avait surtout excès dans les revenus du haut clergé, et plus d'un scandale épiscopal l'avait, au temps de Louis XV, malheureusement démontré. Une réforme paraissait utile, nécessaire même ; mais cette réforme ne pouvait s'opérer que de concert avec l'autorité ecclésiastique et du consentement de la cour de Rome. Prétendre supprimer des sièges épiscopaux, remanier des circonscriptions diocésaines, enlever à leur ministère des chanoines, des curés et des vicaires par un simple article de loi budgétaire, c'était accomplir non une réforme, mais une révolution religieuse, c'était faire, non pas acte de législateur, mais bien œuvre de schismatique.

Or, c'est précisément ce que la majorité de l'Assemblée constituante entendit décréter, dès le début de ses travaux, et en dépit des protestations du clergé. Les membres de la gauche se souciaient fort peu de cette prétendue régénération de l'Église de France, de ce retour à la pureté des premiers siècles chrétiens, dont ils parlèrent si souvent avec tant d'emphase ; au fond, ce qui les animait, c'était la rancune janséniste, aigrie, exaspérée, pendant plus d'un demi-siècle, par les persécutions incrédules de

Louis XV. Ils tenaient moins à battre monnaie aux dépens de l'Église qu'à la séculariser et à la nationaliser, moins à l'appauvrir qu'à l'avilir, moins encore à l'affaiblir qu'à la séparer de Rome et à la placer sous la main de l'État (1).

Dans une adresse à l'Assemblée nationale, en 1790, le philosophe Naigeon avait exprimé, avec une audace sans feinte, le plan des ennemis de l'Église. « L'intérêt général, disait Naigeon, est que le prêtre soit avili. Pour avilir les prêtres, il faut les appauvrir. On a sagement fait de les appauvrir; mais le plan de les discréditer entièrement dans l'esprit des peuples, ne peut mériter d'éloges qu'autant qu'il sera mis pleinement à exécution, et il ne faut pas temporiser ».

M. Émery ne se trompa pas sur le but de cette nationalisation des biens du clergé. D'ailleurs, le vœu de Naigeon était dénué de tout artifice. On voulait humilier et déshonorer le clergé, en le dépouillant de tout prestige et de toute indépendance ; détourner du sacerdoce, par la crainte de la misère, les vocations naissantes ; détruire l'Église de Dieu en France et ruiner l'œuvre des séminaires, à laquelle le supérieur de Saint-Sulpice avait voué toute sa vie. Aussi s'employa-t-il avec ardeur à faire avorter le projet, ou du moins à en atténuer les fâcheuses conséquences. Mais, parce qu'il n'était lui-même investi d'aucune fonction publique, il ne pouvait songer à intervenir directement et efficacement dans le débat ouvert à l'Assemblée Constituante. Il usa donc de l'éloquence enflammée de l'abbé Maury, pour flétrir cette grande injustice.

(1) *L'Église et la Constituante*, par René Lavollée. — *Histoire de la Constitution civile du clergé*, par Ludovic Sciout. — *Discours et Rapports* à l'Assemblée Constituante (1789-1790), de Barnave, Garat, Mirabeau, Maury.

Curieuse et énigmatique figure que celle de l'abbé Maury ! Son nom reviendra souvent sous notre plume, au cours de ce travail, et nous le trouverons mêlé étroitement à l'action de M. Émery, pour la seconder d'abord, plus tard pour la combattre. Or, si nous le jugions d'après le portrait tracé d'un crayon indécis par Mgr Méric, nous en aurions une idée fort incomplète et plus flatteuse que la vérité.

Jean-Siffrein Maury était né, en 1744, à Valréas, en terre papale. Son père, simple cordonnier, était beau parleur et naturellement spirituel, comme on l'est souvent en ce pays du Comtat Venaissin. Il réunissait dans sa boutique les beaux esprits du cru. On y parlait politique, on frondait l'administration du vice-légat. C'est sans doute à cette origine et à ce milieu que Maury est redevable de ce qui a caractérisé le plus nettement sa personnalité : l'esprit naturel et primesautier, esprit de réparties et de bons mots, qu'il eut au suprême degré, et la rusticité, la vulgarité de langage et de manières dont il ne se dépouilla jamais. La vocation de Maury ne fut pas dirigée par un idéal bien austère du sacerdoce. Très brillant élève, en même temps que très joyeux compagnon, réalisant au plus haut point le type de l'homme du Midi, en qui la vie s'épanouit avec tant de force, il aspirait à montrer ce qu'il se sentait de talent sur un théâtre plus vaste qu'Avignon, qui n'avait plus Pétrarque et pas encore les félibres. Il pouvait choisir entre Rome et Paris ; il opta, comme tous les Comtadins d'alors, pour la capitale de la France.

Il partit avec l'ivresse des jeunes méridionaux, et ils sont nombreux, qui marchent à la conquête du Nord, comme pour prendre leur revanche de l'inva-

sion des Barbares. A Avallon, un étudiant, Treilhard, plus tard ministre, monta dans le coche. La conversation s'engage. Les rêves d'avenir, de succès, de grandeur, bouillonnent dans la tête de l'abbé. « — Vous serez archevêque de Paris », lui dit l'étudiant. « — Quand vous serez ministre », répliqua le futur cardinal.

Deux ans après son arrivée à Paris, il se sentait déjà si bien en selle qu'il disait à Mercier, l'auteur des *Tableaux de Paris :* « Je serai académicien avant vous. » L'événement lui donna raison. Un an plus tard, devisant avec le même Mercier, ce n'était plus l'un des quarante fauteuils qu'il se promettait, c'était la chaire de saint Pierre. Il vaticina qu'il serait pape. Cette fois, l'événement lui donna tort ; mais, par deux fois, le candidat à la papauté put croire que ses espérances sortiraient du domaine des rêves.

Il ne se piqua jamais d'une grande fermeté de principes. Il avait un côté paradoxal dans l'esprit ; ses opinions se transformaient au gré de ses intérêts et les contraires trouvaient en lui un apologiste également convaincu. Voici une preuve piquante entre toutes. Il prenait part aux concours de l'Académie, il écrivait des éloges. Ce genre littéraire, qui fit la gloire de Thomas, était alors dans sa fleur. En 1770, il concourut pour l'éloge du roi Charles V, et, pour rehausser la sagesse de son héros, il l'opposa à la folie de ses prédécesseurs, qu'il représenta « dévastant les forêts, dépeuplant les campagnes, immolant leurs sujets dans les *malheureuses expéditions des croisades* ». En 1772, Maury fut désigné pour prêcher la panégyrique de saint Louis, à la chapelle du Louvre, le jour de la fête du roi. Dans l'éloge de Charles V, il avait mal parlé des croisades.

On se demandait ce qu'il en dirait à propos de saint Louis. La conjoncture était délicate. Il prit le parti du fier Sicambre et composa sur les croisades un morceau de bravoure terminé par ce cri éloquent : « Eh ! messieurs, où en serions-nous sans les croisades ? » Ce trait peint Maury. Il fut un incomparable virtuose improvisant avec une facilité égale sur tous les thèmes. Toute sa vie, il fut inconséquent ; l'illogisme fut sa nature, parce qu'il manqua de convictions solides et qu'avec de l'esprit il espéra toujours sortir des plus mauvais pas et servir son ambition (1).

Aux approches de la Révolution, l'abbé Maury était un des membres les plus en vue du clergé de France. Il avait été élu député aux États Généraux par le clergé de Péronne. Son affection pour M. Émery était grande. Et le supérieur de Saint-Sulpice, si judicieux dans le discernement des hommes, comprit tout de suite le parti qu'il pouvait tirer de ce merveilleux instrument pour la défense des intérêts de l'Église, au sein de l'Assemblée Constituante. L'abbé Maury le voyait fréquemment, et il agitait avec lui, à la veille des séances les plus importantes de l'Assemblée, les questions qu'il devait traiter dans ses discours. L'expérience, les connaissances étendues et variées, les vues prudentes, mais larges, de M. Émery, charmaient l'abbé Maury. Il aimait à recourir à ses lumières, à lui demander des arguments qu'il présentait ensuite avec les magnificences d'un style qui ne perdait jamais sa pureté et sa noblesse.

(1) *Le Cardinal Maury*, d'après sa correspondance diplomatique et ses mémoires, par George Cogordan. Paris, 1892. — *Correspondance secrète de l'abbé de Salamon*, chargé d'affaires du Saint-Siège, avec le cardinal Zelada (1791-1792). Paris, 1898.

Ce fut principalement pendant une retraite à Issy, à l'ombre des grands arbres du parc et dans l'intimité de la solitude, que l'abbé Maury, défendu contre les bruits et les préoccupations de l'Assemblée, apprécia les hautes qualités de M. Émery et lui voua une affection qui depuis...

Le débat sur les biens du clergé marque l'apogée du talent et de la réputation du futur cardinal. Il avait deux fameux adversaires : Mirabeau et Talleyrand, le caméléon de l'histoire, qui, en 1784, comme agent du clergé de France, avait soutenu, dans un éloquent mémoire, le *droit sacré* de propriété de l'Église ; qui, en 1790, demandait à l'Assemblée Constituante que les biens de l'Église fussent déclarés biens nationaux. Les tournois oratoires de Mirabeau et de Maury sont peut-être ce que l'éloquence parlementaire offre de plus dramatique et de plus beau. Ces deux hommes, presque du même pays, également fougueux, également rudes et ardents, — deux taureaux, disait Sainte-Beuve — également dénués de ces scrupules de conscience qui modèrent certains élans de la pensée, avaient un art incomparable pour soulever les passions. Ils se lançaient des sarcasmes, ils se cinglaient avec de cruelles invectives ; mais au fond ils se savaient gré des succès qu'ils se valaient.

Mais la vérité, même défendue par Maury, ne put triompher de la passion, et le décret de Mirabeau passa dans nos lois.

La première partie du plan de Naigeon était réalisée : les prêtres étaient appauvris. Il restait maintenant à accomplir la seconde et « à discréditer le clergé dans l'esprit des peuples. » Pour arriver à ce but, le comité ecclésiastique de l'Assemblée, où se

trouvaient des parlementaires, quelques prêtres et des jansénistes intrigants, d'une activité infatigable, essayèrent de faire accepter les principes de Richer, de Fébronius, de l'Église janséniste d'Utrecht ; ils présentèrent la *Constitution civile du clergé*.

On en connait les dispositions principales : conservation d'un seul évêché par département et d'une seule paroisse par ville ou bourg au-dessous de six mille âmes ; interdiction au nouvel évêque de s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation ; — obligation pour le nouvel élu, de prêter, avant son entrée en fonctions, « le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui lui est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ».

C'était, on le voit, le bouleversement complet de la constitution de l'Église catholique de France, la rupture officielle et violente de ses liens avec Rome, la transformation en *une simple branche de l'administration temporelle,* de la plus haute et de la plus indépendante des sociétés spirituelles. A moins d'être protestant, ou plutôt déiste, on ne pouvait conférer le droit d'élire les évêques et les curés à un corps électoral purement politique, qui ne comprenait qu'une partie des fidèles, et où figuraient indistinctement croyants et sceptiques, catholiques et protestants, juifs et chrétiens. Aussi, la Constitution rencontra-t-elle, de la part du clergé, la plus vive opposition.

M. Émery, qui ne fut jamais l'homme des oppositions systématiques, avait fait deux parts dans ce projet : l'une, schismatique, qu'il repoussait avec

horreur ; l'autre, la nouvelle répartition des diocèses, acceptable et même légitime, en tant qu'elle serait agréée par l'autorité pontificale. Il espéra longtemps que le comité ecclésiastique consentirait à supprimer les articles les plus odieux de la constitution civile du clergé. L'abbé Maury devint son porte-parole et il démasqua, dans un discours célèbre, les intrigues, les agitations scandaleuses, les haines ardentes et les visées redoutables de ce comité. Louis XVI, que les violences choquaient et effrayaient, lui recommandait la prudence, tout en lui reconnaissant le courage des Ambroise et l'éloquence des Chrysostôme.

Mais la cause qu'il défendait était d'avance perdue, car il n'y avait rien à attendre du roi, qui trop courageux pour ne pas résister, mais trop indécis pour résister à temps, hésitait et louvoyait. Appelé à signer la Constitution civile, qui n'était pas son œuvre et qui inquiétait sa conscience de chrétien, au milieu d'incertitudes où son âme se sentait en perdition, il recourut au Pape. Le descendant de Louis XV écrivit secrètement à Pie VI pour demander quel était, dans cette affaire d'Église, son devoir de roi. « Vous avez, répondit le Pape, fait de grands sacrifices au bien de votre peuple ; mais s'il vous appartenait de renoncer dans ce dessein à des droits jusque-là attachés à la prérogative royale, il ne vous appartient pas de renoncer à ce qui est dû à Dieu ». Mais pour fortifier le chrétien couronné dans sa résistance à la Constitution civile, Pie VI conseilla à Louis XVI, de consulter deux archevêques, « l'un défenseur constant de la religion contre les attaques de l'incrédulité ; l'autre, versé dans les matières de dogme et de discipline » (1). De Pompignan, arche-

(1) *Lettre de Pie VI à Louis XVI*, 10 janvier 1790.

vêque de Vienne, et de Cicé, archevêque de Bordeaux, étaient, en effet, doctes et vertueux, mais hommes de cour : courageux, s'il s'agissait de leur propre danger, ils n'osaient envisager de sang-froid le péril du prince. Leur gallicanisme troubla leur théologie. Leur foi monarchique, aux yeux de laquelle le monarque était investi par Dieu même d'un sacerdoce, ne permit pas à leur foi catholique d'imposer à leur souverain des obligations qui troubleraient le plan divin, si elles mettaient en risque la couronne du prince ; ils considérèrent qu'en ces occasions lui seul avait compétence pour plaider sa cause au tribunal royal de sa conscience, qu'il devait à Dieu seul compte de ce qu'il avait résolu, et que tous les actes, accomplis par lui pour sauver ce pouvoir nécessaire, devenaient légitimes. L'avis qu'ils lui donnèrent fut de céder (1).

Mais la signature royale n'avait plus assez de prestige pour imposer l'obéissance à une loi mauvaise, contraire aux constitutions divines de l'Église. Et pendant que la cour de Rome l'examinait, avec sa circonspection habituelle, tout en laissant pressentir une condamnation, les évêques défendaient énergiquement leurs droits. Mais il y avait à craindre que les curés se séparassent des évêques. Malgré les liens communs du sacerdoce, ils se sentaient les uns nobles et les autres peuple. Les ennemis de l'Église avaient tablé sur le jeu des passions humaines et espéraient l'adhésion des représentants du clergé inférieur à la Constitution civile. Ces derniers devaient être favorables à une réforme qui, en remettant au suffrage universel la distribution des charges ecclésiastiques, semblait restaurer une ancienne

(1) *Les luttes entre l'Église et l'État*, par Étienne Lamy.

tradition de l'Église ; elle ouvrait à ceux qui n'étaient pas parvenus à l'oubli d'eux-mêmes la carrière des dignités. Cette attente fut déçue. Il y eut, pour parler le langage du temps, une espèce d'insurrection des prêtres français, et l'union du haut et du bas clergé, compromise par les pratiques abusives de la monarchie, fut rétablie par la révolte simultanée des évêques et des prêtres contre l'iniquité décrétée par l'Assemblée nationale. La colère de la Constituante, excitée par cette résistance, se manifesta par le vote du décret Voidel (26 novembre 1790). Dans les huit jours, tous les évêques et prêtres conservés étaient tenus de prêter le serment prescrit par la constitution civile ; en cas de refus, ils étaient frappés de déchéance, privés de leur traitement, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique et punis de la perte des droits de citoyen actif. Mêmes peines étaient édictées « contre les ecclésiastiques qui s'immisceraient dans aucune de leurs fonctions publiques », après suppression ou refus de serment.

Telle fut la trop fameuse *loi du serment*, véritable édit de proscription, signal de la persécution publique dirigée, pendant neuf années, contre le catholicisme. Mais ni les menaces, ni les promesses, ni les insultes, ni les violences ne purent prévaloir contre la conscience des prêtres. Sur cent trente-cinq évêques, cent trente, sur soixante mille prêtres, cinquante mille refusèrent le serment. Et quand Pie VI condamna la Constitution civile (1), il n'eut qu'à confirmer les résolutions déjà prises et les enseigne-

1 Ses deux brefs, le premier adressé aux laïques de l'Assemblée Constituante, le second à tout le clergé et aux fidèles de France, étaient du 10 mars et du 18 avril 1791.

ments déjà donnés par les évêques et les prêtres de France. « Nous avons pu les dépouiller de leurs biens, avait dit Mirabeau dans un moment d'impartialité et d'admiration involontaire, mais nous n'avons pas pu leur ravir l'honneur ».

Dès le commencement de la crise, M. Émery, cet homme qui avait élevé une partie du clergé, devint, par sa parole et par ses conseils, une lumière et un guide. De sa cellule de Saint-Sulpice partit le mot d'ordre de la résistance à l'oppression des consciences, résistance calme, plutôt passive, sans phrases, sans ostentation, uniquement basée sur le sentiment du droit, résistance héroïque, pareille à celle des premiers chrétiens, qui, selon le mot de Tertullien, triomphèrent de leurs persécuteurs, en versant leur sang, non en opposant la violence, *potius moriendo quam occidendo*.

Le 9 janvier, les agents de l'autorité se rendirent dans les différentes paroisses de la capitale, pour exiger le serment des curés. On attachait particulièrement un grand prix à l'adhésion du curé de Saint-Sulpice et de son nombreux clergé. Son exemple devait influer sur la conduite de tout le clergé de France, comme la manifestation évidente, publique, des sentiments de M. Émery sur cette question capitale ; mais sa fermeté fut inébranlable. Il faut lire, dans Mgr Méric, le récit de cette scène inoubliable, page précieuse de l'histoire ecclésiastique, où est racontée l'indomptable fidélité du vénérable curé, M. de Pancemont, un nom à inscrire au catalogue des Confesseurs de la foi. Des factieux le jetèrent à bas de la chaire et l'auraient tué, sans l'intervention de la force armée. Mais pas un membre de la Compagnie de Saint-Sulpice, ni dans la paroisse, ni dans les

séminaires, ne prêta le serment. Tous furent dociles à la recommandation de saint Paul : *Stabiles estote et immobiles*. Leur vertu apparut alors dans tout son éclat. Et, au moment de l'épreuve, à l'heure des grands périls, quand une mort violente les menaçait, ces hommes pacifiques et casaniers devinrent, sans efforts, sans changer d'allure, des héros, et s'en allèrent en exil, du même pas tranquille, qu'au réfectoire et à l'examen particulier.

Car, après le refus de prestation de serment, il ne leur était plus possible de songer à conserver la direction des séminaires. Ils devaient partir, abandonner l'œuvre de leur vie. Déjà, en septembre 1790, M. Émery avait adressé une circulaire à tous les supérieurs des séminaires, et leur avait indiqué la conduite à suivre, d'accord avec nos seigneurs les évêques, pour continuer à remplir leurs fonctions, en se prêtant, dans la mesure où la conscience pourrait le permettre, aux exigences d'une situation qui n'était pas sans difficultés. Puis, vers la fin de janvier 1791, M. Émery donna une dernière instruction aux prêtres de sa compagnie. En cette lettre, qui est un véritable monument à la gloire du supérieur de Saint-Sulpice, éclatent à chaque ligne son esprit de sagesse, de prévoyance et son affection paternelle pour les siens.

Nous voudrions reproduire intégralement cette lettre ; elle suffirait seule à nous révéler tout le caractère de M. Émery. Nous nous contenterons, pour demeurer fidèle à notre plan, d'en extraire le passage réglant la conduite des directeurs à l'égard des municipalités qui les expulsaient :

« ..... Si, après avoir refusé de prêter le serment, on ne vous signifie rien, vous continuerez d'habiter

le séminaire et de garder les séminaristes ; vous les retiendrez à titre de pensionnaires ; vous leur ferez les mêmes instructions de doctrine et de piété, mais vous changerez quelque chose à la forme ; par exemple, les classes se convertiront en conférences ; en un mot, vous mettrez dans les apparences et les formes ce qui serait nécessaire pour faire juger que vous ne vous regardez plus comme étant supérieur du séminaire. Si on vous signifie que vous ne pouvez plus continuer vos fonctions, vous offrirez de les faire provisoirement et jusqu'à ce qu'on vous ait donné des successeurs ; mais vous ne quitterez pas le séminaire que vous n'ayez rendu compte et fait la remise des papiers et du mobilier. Vous ferez cette remise à la municipalité, et c'est avec elle que vous traiterez plutôt qu'avec vos successeurs, quoique vous devrez en user à l'égard de ceux-ci avec honnêteté et avec une charité édifiante..... »

Les prêtres de Saint-Sulpice suivirent à la lettre ces instructions qui donnent le plus précieux commentaire du précepte du Christ : « Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu », et où brille, avec l'absence la plus complète d'égoïsme, la *simplicité sulpicienne*. Ils partirent, escortés de leurs élèves, qui, sans exception, comme à Lyon, au séminaire de Saint-Irénée, abandonnèrent la maison plutôt que d'entendre les leçons schismatiques des nouveaux directeurs assermentés. Quand ces prêtres vénérés sortirent du séminaire, un d'entre eux portait sous son bras un petit paquet.

— Citoyen, cria la sentinelle, qu'est-ce que vous emportez ?

— J'emporte mes cheveux blancs, mes cinquante années de ministère et mes quatre-vingts ans.

Et ils allèrent chercher un refuge sur la terre étrangère, où M. Émery continua à les aider de ses conseils et de ses prières. Pour lui, insoucieux du danger, il resta seul avec quelques directeurs. Il aurait pu prendre la fuite, chercher dans sa ville natale ou à l'étranger, la sécurité. Mais, cet homme vaillant se riait des périls. Puis, il ne voulait pas déserter le champ de bataille, livrer à l'ennemi le séminaire et ses souvenirs et abandonner les cendres de ses pères. Sa suprême espérance était de tomber là, sous les murs de la maison, comme un capitaine sous les débris de son navire.

D'ailleurs, les partisans du schisme multipliaient les intrigues et les manœuvres pour vaincre les résistances des prêtres demeurés fidèles. A l'heure où le torrent de l'émigration emportait tous les évêques et laissait les brebis sans pasteurs, il était besoin qu'un homme élevât la voix pour réconforter les fidèles et éclairer les hésitants. La position de M. Émery — tout importante qu'elle fût dans le clergé — faute d'être reconnue par les lois civiles, le dispensait du serment. Par conséquent, la Révolution eut pour le proscrire un prétexte de moins, et lui-même, pour servir l'Église, quelques jours de plus de liberté. Qu'il nous suffise de raconter à grands traits le rôle providentiel que remplit M. Émery, à cette époque de terreur qui se prolongea jusqu'en 1794, car le détail de ces faits nous entraînerait en dehors du sujet que nous avons à cœur d'exposer.

Un prêtre apostat, le P. Lalande, de l'Oratoire, avait écrit en faveur du serment et de la Constitution civile ; M. Émery saisit cette occasion de proclamer la vérité ; et, dans une lettre publiée alors, il démontra avec rigueur que la puissance civile n'a pas le

droit d'intervenir dans les affaires spirituelles, de bouleverser les archevêchés et évêchés, et de donner une mission spirituelle au clergé. Un peu plus tard, l'archevêque de Paris, M. de Juigné, est en exil ; tous les séminaires ont été dissous ; celui de Saint-Sulpice a d'abord été envahi par un club auquel M. Émery, sans compromettre ses droits et sa dignité, a su faire un accueil assez hospitalier pour que les clubistes soient devenus les protecteurs du séminaire, mais à la fin, cette protection même s'est trouvée impuissante, et, le lendemain du massacre des Carmes, la communauté a été obligée de se disperser ; les bâtiments du séminaire ont été confisqués. M. Émery resta presque seul dans cette maison vide, que l'État avait saisie, mais n'occupa point. Puis, à son tour, il entra au milieu de l'Église souffrante, au pied de l'échafaud. Dieu lui enleva sa liberté, afin qu'il fût, aux jours les plus durs de la Révolution, le guide et le soutien des âmes qui allaient au sacrifice. Il fut emprisonné de juillet 1793 à octobre 1794. Sa détention dura quinze mois, par un calcul secret de Robespierre qui n'était pas fâché de laisser au milieu des victimes « ce petit prêtre qui les empêchait de crier ». Il fut « l'ange de la prison ». (1) Tout de suite, il arrange sa vie, comme au séminaire, n'omettant pas un seul de ses exercices habituels et causant gaiement en récréation, tout comme si la mort ne pouvait pas entrer à chaque heure. Il déroge cependant à la règle ; il confesse les séculiers ; mais c'est que l'échafaud les réclame et que la charité sait se plier aux circonstances. Il conquiert autour de soi une autorité qu'il n'avait point ambitionnée. Selon les amis qui ont laissé des

(1) *Mémoires* du comte Beugnot, tome I.

notes sur sa vie, « sa qualité de supérieur se faisait encore reconnaître jusque dans les liens ». Les prêtres apostats, ceux dont l'apostasie avait fait le plus de bruit, une fois qu'ils sont côte à côte dans la prison avec lui, ne tiennent pas contre son zèle, disons mieux, contre sa douceur et son amitié. L'évêque de Paris, Gobel, l'évêque de Poitiers, Montault, l'évêque de Bayeux, Fauchet, l'évêque de Lyon, Lamourette, furent au nombre des brebis égarées, pour qui la Conciergerie devint le lieu de la réconciliation et le vestibule du ciel. Enfin, au lendemain de thermidor, Mme de Villette obtient la grâce de M. Émery et vient tout empressée pour lui apprendre la nouvelle. Elle le trouve récitant son bréviaire et veut l'interrompre ; mais il n'entend point que, même pour une question de vie ou de mort, il doive mal dire son bréviaire. Il achève paisiblement son office et ne l'écoute qu'après avoir récité à genoux son *Sacrosanctae*.

Et cependant à ce confesseur de la foi était réservée la suprême amertume que puisse éprouver un véritable serviteur de Dieu. M. Émery devait connaître la persécution venue de ses frères dans le sacerdoce, voir ses intentions les plus pures soupçonnées, et la calomnie s'attaquer à son œuvre. Et, à cette heure trouble, le dégoût de la vie lui vint, comme à saint Paul. Il écrivait : « Croyez que, par la miséricorde de Dieu, la vie ne me tient à rien. Abreuvé comme je le suis de chagrins, de soucis, de sollicitudes en tout genre ; accablé de travail, environné d'alarmes continuelles ; après avoir tout fait et tout sacrifié pour la cause de l'Église ; après avoir eu le bonheur, dans une défection si générale, de conserver tous les sujets de la compagnie fidèles aux

pasteurs légitimes, ne m'occupant encore aujourd'hui que de leurs intérêts ; passer cependant pour un homme qui trahit leur cause, demeurer en butte à leur censure, voir ce genre de persécution s'ajouter à toutes les autres, comment ne serais-je pas dégoûté de la vie ? » (1) Ces plaintes, cette immense tristesse nous surprennent chez un homme tel que M. Émery. Et pourtant, combien justifiées nous paraîtront-elles, si nous voulons considérer, un instant, la violence des attaques dirigées contre lui, à propos *du serment de liberté et d'égalité !*

GILBERT CUSSAC.

(A suivre)

(1) *Lettre à M. Giraud*, 21 avril 1793.

DE L'ORDRE DU BIEN[1]

§ I. *La notion du « parfait » ; ce qu'elle a d'imparfait. Comment elle convient à Dieu.*

1. Le bien, c'est ce qui parfait, dit saint Thomas. « Est perfectivum bonum » (2). Il faut donc analyser la notion de « parfait », si l'on veut bien concevoir celle de « bon ». Est parfait, ce qui est fini, terminé, achevé ; un ouvrage est parfait, qui est terminé et réussi de tous points ; une personne est parfaite, qui est accomplie, dont la formation intellectuelle et morale est complète et à qui ne manque aucun don extérieur et physique. Le bon, le bien, c'est donc tout ce qui concourt à parfaire un être, chose ou personne ; par cela même qu'il parfait et achève, il est bon.

2. Notons en passant ce qu'il y a d'imparfait dans ce mot de parfait, et comment notre langage humain mêle de l'imperfection à tout ce qu'il exprime, même lorsqu'il veut affirmer la perfection. On ne saurait, en effet, dire d'une chose ou d'une personne qu'elle est parfaite sans déclarer en même temps qu'elle est imparfaite. Car, qui dit perfection dit achèvement. Donc 1° la chose achevée a été premièrement et ori-

(1) Voir dans les numéros d'avril, juin, juillet, septembre et décembre 1897, mars et avril 1898, nos articles sur *la Notion d'ordre*, *l'Ordre de l'être*, *l'Ordre de l'activité*, *l'Ordre du vrai* et *la Connaissance*.

(2) *de Veritate*, q. 21, a. 1. cf. *S. Theol.*, 1 p., q. 5, a. 1 ; q. 48, a. 1 ; 12, q. 18, a. 1, 2, 3, 4 ; *Cont. Gent.*, l. I, c. 37, 38, 40 ; l. II, c. 41 ; l. III, c. 20 ; *de Pot.*, q. 3, a. 6 ; *Quodl.*, 2, a. 3.

ginairement *inachevée*, ébauchée, incomplète et informe ; c'est l'imperfection au point de départ ;

Donc 2° la chose achevée *dépend* de quelqu'un qui l'achève : car rien ne peut se donner à soi-même ce qui lui manque, et l'imparfait ne peut s'apporter à soi-même la perfection. C'est la dépendance et l'imperfection dans le progrès ;

Donc 3° la chose a un *terme*, elle est finie, il y a une limite à sa perfection : c'est l'imperfection au point d'arrivée.

A quelque bout qu'on la prenne, à quelque point de son développement qu'on saisisse son objet, l'idée humaine de perfection enveloppe nécessairement l'imperfection : conséquence inévitable du mode dont nous formons nos pensées et créons nos mots. Mots et pensées sont puisés dans le monde corporel qui nous entoure et pénètre en nous par tous nos sens, et même quand nous les avons le plus épurés, ils portent encore la marque de leur origine.

3. Aussi cette idée et ce mot de perfection et de parfait ne conviennent-ils pas à Dieu, tels que nous les concevons et les prononçons. Dieu n'est pas achevé, puisqu'il n'a pas été, comme nous, imparfait d'abord, mais qu'il possède de toute éternité la plénitude de son être infini ; il n'est pas achevé, dans ce sens qu'il serait dépendant de quelque cause extérieure qui l'amènerait à cette plénitude d'être et l'achèverait, car il est indépendant et au-dessus de tout et celui de qui tout dépend. Il n'est pas achevé dans ce sens qu'il aurait un terme et serait limité dans sa perfection, car il est l'infinité même et l'abîme de tout bien. Il faut donc corriger ces mots incorrects, fortifier ces expressions infirmes et dire de Dieu qu'il est parfait

d'une autre façon que nous ne saurions exprimer et à sa manière qui est infinie et incommunicable.

§ II. *La raison spécifique du bien et son être physique.*

4. Pour mieux éclairer encore l'idée de bien et celle de perfectionnement qui s'y rattache, saint Thomas distingue dans le bien, sa raison spécifique, *rationem speciei,* et l'être propre et physique par lequel il est constitué et subsiste dans cette raison spécifique, *esse quod habet in rerum natura.* Prenons, par exemple, un lingot d'or : il y faut discerner d'une part, la nature d'or, l'espèce, les scolastiques disent avec saint Thomas, la forme de l'or, et, d'autre part, l'être même, la réalité physique, la masse corporelle en laquelle cette nature d'or est réalisée et subsiste concrètement. Et la preuve qu'il importe de ne pas confondre ces deux choses, c'est que la nature spécifique de l'or existe d'une manière dans l'idée divine, d'une autre manière dans la réalité extérieure, et d'une autre manière encore dans l'intelligence de celui qui la connaît : on la retrouve dans trois ordres divers, en Dieu, parmi les choses, dans la connaissance humaine, tandis que son être physique et concret est son substratum, son acte dans l'ordre seul des réalités corporelles ; on ne le retrouve joint à elle, ni en Dieu, ni dans la connaissance de l'homme. La *ratio speciei* est plus étendue que l'être. Celui-ci ne représente que l'une des trois manières d'exister que celle-là peut posséder et possède en fait.

5. Le bien ne parfait un être et ne lui est bon, qu'à la condition de lui apporter à la fois et sa raison spécifique et son être propre. Il se donne tout entier, être

et nature, et c'est en se donnant, en s'unissant avec toute sa réalité spécifique et physique, qu'il parfait et qu'il procure l'achèvement inséparable du bien. Un aliment ne sera bon à mon corps que s'il lui est incorporé physiquement : il ne suffira pas que j'en connaisse la nature et que, par la science que j'en aurai, je m'assimile sa raison spécifique et m'unisse intellectuellement à sa force ; il faut plus que cela, il faut l'union, l'assimilation réelle et physique, une vraie incorporation.

§ III. *Comparaison du vrai et du bien.*

6. Et saint Thomas se base sur cette condition du bien, pour le distinguer de la vérité logique. Dans le vrai, dit-il, il suffit que la faculté de connaissance reçoive la forme, la *ratio speciei* de l'objet connu. Qu'est-ce, en effet, que le vrai ? Une équation entre une intelligence et une chose ; et cette équation, sur quoi porte-t-elle ? Sur toute la réalité naturelle de la chose qui se retrouverait dans l'intelligence ? Nullement. Car il est bien évident, par exemple, que pour connaître mon lingot d'or, il n'est pas nécessaire qu'il existe avec sa masse corporelle et toute de réalité physique dans mon intelligence : une connaissance qui se baserait sur une telle reproduction serait une impossibilité et une chimère. Qu'est-ce donc que cette équation ? Une simple ressemblance formelle, portant sur la *ratio speciei* et en vertu de laquelle la nature d'or qui subsiste extérieurement et physiquement, est représentée intentionnellement dans mon intelligence, et y est présente par son image et suivant un mode nouveau, comme une photographie est vraie quand elle reproduit les traits extérieurs,

sans pour cela posséder la chair et les os de la personne photographiée.

La communication et la reproduction de la *ratio speciei* dans une faculté de connaissance, ou d'une manière plus générale la similitude entre une chose et une intelligence basée sur ce fait que la même *ratio speciei* se retrouve, mais avec un mode d'exister très divers, dans une réalité physique et dans l'intelligence, telle est la condition requise pour le vrai.

Pour le bien il faut plus ; ce n'est pas seulement la *ratio speciei* qui doit être communiquée, mais encore le tout de la chose bonne, son être, sa réalité, il faut qu'elle se donne, qu'elle se livre et que son être ajouté à celui de la substance qu'elle est destinée à parfaire, complète celle-ci, l'enrichisse et l'achève vraiment (1).

7. Cependant, sous un autre point de vue, saint Thomas n'établit entre le vrai et le bien qu'une différence de raison seulement ; car, de même que le vrai est identique à l'être, ainsi réellement le bien se confond avec l'être, et deux choses égales à une troisième étant égales entre elles, le bien et le vrai ne peuvent qu'être identifiés au sein de la réalité des

(1) « Oportet quod verum et bonum super intellectum entis addant respectum perfectivi. In quolibet autem ente est duo considerare : scilicet ipsam rationem speciei et esse ipsum quo aliquid aliud subsistit in specie illa ; et sic aliquod ens potest esse perfectum dupliciter. Uno modo secundum rationem speciei tantum : et sic ab ente perficitur intellectus, qui perficitur per rationem entis, nec tamen ens est in eo secundum esse naturale ; et ideo hunc modum perficiendi addit verum super ens. Verum enim est in mente, ut Philosophus dicit in VI Metaphysicorum ; et unumquodque ens in tantum dicitur verum in quantum conformatum est vel conformabile intellectui ; et ideo omnes recte definientes verum, ponunt in ejus definitione intellectum. — Alio modo ens est perfectivum alterius, non solum secundum rationem speciei, sed etiam secundum esse quod habet in rerum natura ; et per hunc modum est perfectivum bonum, bonum enim in *rebus* est, ut Philosophus dicit in VI Metaphysicorum. » *de Veritate*, q. XXI, a. 1.

choses. Il sont seulement deux aspects divers, deux raisons différentes de l'être.

Cette raison qui différencie le vrai et le bien, l'Ange de l'École la trouve donc en ceci que le vrai est une équation entre l'intelligence et les choses et que le bien au contraire n'est pas une équation, quoi qu'en disent ceux qui veulent le définir l'équation entre les choses et la volonté. Le bien suppose une certaine similitude, une réelle proportion entre ce qui parfait *quod perficit* et ce qui est parfait, *quod perficitur ; condition essentielle du bien,* mais son vrai concept est ce rapport de perfectionnement qui existe entre l'élément qui parachève un être et cet être lui-même (1).

§ IV. *Proportion qui doit exister entre le bien d'une chose et cette chose.*

8. Nous venons de voir que pour être bonne à un sujet quelconque, une chose doit lui apporter et sa raison spécifique et sa réalité naturelle, et qu'elle doit se donner tout entière. Nous avons démontré qu'il ne suffirait pas à cette chose de communiquer sa *ratio speciei*, sa forme seule ; qu'une telle communication est la condition du vrai, mais ne suffit pas pour le bien ; ajoutons que, de même, la communication, le don de l'être réel et naturel, indépendamment de la *ratio speciei* ne suffirait pas pour constituer le bien. En d'autres termes, tout n'est pas bon à tout et on ne saurait parfaire un être par n'importe quel appoint, par le premier complément venu.

1. « Alia ratio est de veritate et bonitate. Ipsa enim ratio veritatis in quadam adaequatione sive commensuratione consistit.... ratio autem bonitatis non consistit in commensuratione ; unde non est simile. » *de Verit.*, q. 21, a. 4, 5e.

Ce n'est pas assez qu'une réalité s'ajoute à une autre pour être bonne à celle-ci ; il faut qu'elle la perfectionne. Si ellene la perfectionne pas, elle lui est inutile ; si au lieu de la perfectionner, elle la prive de quelque qualité, alors elle est le mal.

Qu'est-ce donc qui fera que cette réalité communiquée sera bonne, sera le bien ? Qu'est-ce qui fera qu'elle sera mauvaise, qu'elle sera le mal? Saint Thomas l'indique (1) en disant qu'il y a une certaine similitude entre le bien d'une chose et cette chose même, et aussitôt pour distinguer encore le bien de la vérité, il ajoute qu'il faut que cette similitude réside dans l'être de la nature, dans l'existence concrète du bien et de la chose : « Oportet quod sit similitudo secundum esse naturae. »

9. Pour bien comprendre en quoi consiste cette similitude, il faut se rappeler que chaque être, chaque nature perfectible se compose de plusieurs éléments ; c'est comme une machine, une montre constituée par l'assemblage d'un certain nombre de pièces. Quelques-unes de ces pièces sont essentielles à la marche de la montre ; sans elles, la montre n'est pas, ne fonctionne pas ; d'autres, les rubis, par exemple, ne sont utiles que pour la faire mieux marcher, diminuer les frottements, augmenter la précision, pour lui donner du fini ; d'autres parties enfin peuvent même uniquement avoir pour but de l'orner, de lui apporter une certaine élégance et une forme plus gracieuse. — Les pièces premières indispensables de tout être sont l'essence et l'existence qui constituent la substance, les propriétés qui en sont l'expansion naturelle et nécessaire ; sans ces pièces, la substance

(1) *de Verit.*, q. 22, a. 1, 3m.

n'est pas et l'être disparait. Les pièces secondaires, celles qui ornent ou apportent le fini, sont ce qu'on appelle les accidents. Ils ne font pas que la chose soit, dit saint Thomas, mais ils font qu'elle soit plus et qu'elle soit meilleure.

Continuons la comparaison. Il est bien évident que tout ne peut pas être ajouté à une montre pour la perfectionner, et que telle pièce qui lui convient serait déplacée dans un autre instrument, par exemple dans un microscope. Un rouage de chronomètre ne trouverait pas sa place dans le microscope, comme les lentilles indispensables à celui-ci empêcheraient le mouvement de la montre. Il y a donc une série de pièces principales ou accessoires qui peuvent être adaptées à un instrument; cette série est limitée et varie avec chaque instrumenl. La série des pièces qui conviennent à la montre, diffère entièrement de la série des pièces dont est constitué le microscope.

10. De même dans l'ordre général des êtres, tout ne peut pas convenir à chaque être, à chaque substance. Il y a des accidents qui s'unissent à un être et qui seraient contradictoires dans un autre. Telle quantité déterminée et bien proportionnée se rencontrera fort bien dans un animal, un bœuf, et fera crever la grenouille. La quantité qui est nécessaire aux corps, ne se trouve plus dans les esprits immatériels. Il existe donc pour chaque substance une série d'accidents capables de la perfectionner, de la finir, de la rendre parfaite et accomplie. En dehors de cette série, rien ne peut être utile, et cette même série varie avec chaque substance. En d'autres termes, chaque espèce naturelle a sa série déterminée de perfectionnements possibles et la série des perfec-

tionnements possibles du cheval n'est pas la même pour le chien, l'éléphant, l'homme ou l'ange.

Ce qui détermine la série, ce qui fait que tel accident, tel perfectionnement peut y entrer, c'est la proportion avec la nature même, avec la substance qu'il s'agit de perfectionner, c'est cette *similitudo secundum esse naturae*, dont parle saint Thomas, et qui consiste en ce qu'il y a harmonie, accord, entre l'être substantiel et l'être accidentel. Ces deux êtres, dans leurs différences respectives, se conviennent, s'accordent parfaitement, se complètent et l'être accidentel ajoute à la substance, la fait se rapprocher de l'idéal conçu par Dieu et vers lequel marche tout être en progrès.

11. Un être accidentel qui n'a pas cette harmonie avec une substance et ne la complète pas, lui est inutile ou nuisible ; inutile, s'il la laisse dans le même état ; nuisible, s'il contrarie son développement ultérieur ou amoindrit sa perfection actuelle. Horace n'a-t-il pas formulé la loi de la convenance nécessaire entre les parties d'un tout, dans le début de son *Art poétique :*

Humano capiti cervicem pictor equinam
Jungere si velit et varias inducere plumas,
Undique collatis membris, ut turpiter atrum
Desinat in piscem mulier formosa superne :
Spectatum admissi risum teneatis, amici ?

Lorsqu'une substance possède la série de ses perfectionnements simultanément possibles, alors elle atteint la plénitude d'être, *plenitudo essendi* dont saint Thomas parle en maint endroit, spécialement dans la Somme théologique, 12, q. 18, a. 1 et suivants. Cette plénitude d'être est absolue en Dieu, elle est relative dans les substances créées.

Dans l'homme elle exige la présence et l'union d'un corps et d'une âme, et dans ce composé, toutes les facultés et tous les organes de la connaissance et du mouvement ; si l'un de ces organes manque, on est incomplet ; c'est autant de défalqué sur la plénitude de l'être qui convient à l'homme. (1)

§ V. *Corollaire ascétique de la doctrine précédente.*

12. En application de cette théorie, les auteurs ascétiques observent que Dieu a conçu de chacun de nous une idée déterminée, idée spéciale à chaque homme, dont seul il a le secret, et dont il poursuit la réalisation par sa Providence. Si l'homme veut arriver à reproduire ici-bas l'idée divine, il doit donc renoncer à ses vues propres qui n'ont pas l'intuition de cette idée et se conduire entièrement d'après la volonté et la direction divines. Ainsi, chaque jour vient ajouter à son âme cet appoint intellectuel, moral et surnaturel qui la développe, la complète, et finira par la consommer entièrement en Dieu et dans la réalisation de l'idée éternelle et du programme divin ; et alors ce sera pour cette âme le bien suprême.

« L'action divine, écrit un maître incomparable de la vie spirituelle, exécute dans la suite des temps, les idées que l'éternelle sagesse a formées de toutes choses. Tout a, en Dieu, ses propres idées ; cette seule sagesse les connaît. Quand vous connaîtriez

1 « Solus Deus habet totam plenitudinem sui esse secundum aliquid unum et simplex ; unaquaeque res vero aliam habet plenitudinem essendi sibi convenientem secundum diversa. Unde in aliquibus contingit quod quantum ad aliquid habent esse, et tamen eis aliquid deficit ad plenitudinem essendi eis debitam ; sicut ad plenitudinem esse humani requiritur quod sit quoddam compositum ex anima et corpore, habens omnes potentias et instrumenta cognitionis et motus ; unde si aliquid horum deficiat alicui homini, deficit ei aliquid de plenitudine sui esse. » *Summa theol.*, 12, q. 18, a. 1.

toutes celles qui ne sont pas pour vous, cette connaissance ne pourrait vous diriger en rien.

» L'action divine voit dans le Verbe l'idée suivant laquelle vous devez être formé ; c'est l'exemplaire qui lui est proposé. Elle voit dans le Verbe tout ce qui est convenable pour toutes les âmes saintes. L'Écriture Sainte en comprend une partie et les ouvrages que l'Esprit Saint forme dans l'intérieur achèvent le reste, sur les exemplaires que le Verbe lui propose. Ne voit-on pas que l'unique secret de recevoir le caractère de cette idée éternelle est d'être un sujet simple entre ses mains et que les efforts ni les spéculations de l'esprit ne peuvent rien faire pour cela ? N'est-il pas manifeste que cet ouvrage ne se fait point par voie d'adresse, d'intelligence, de subtilité d'esprit : mais par voie passive d'abandon à recevoir, à se prêter, comme le métal dans un moule, comme une toile sous le pinceau, ou une pierre sous la main du sculpteur ? Ne voit-on pas que la connaissance de tous ces mystères divins, que la volonté de Dieu opère et opèrera dans tous les siècles, n'est point ce qui fait que cette même volonté nous rend conformes à l'image que le Verbe a conçue de nous ; que notre ressemblance au type divin ne peut nous venir que de l'impression de ce cachet mystérieux ; et que cette impression ne se fait pas dans l'esprit par des idées, mais dans la volonté par l'abandon ? La sagesse de l'âme simple consiste à se contenter de ce qui lui est propre, à se renfermer dans les termes de son sentier, à ne point outrepasser sa ligne (1) ».

De tout ce qui précède se dégage donc nettement

(1) *L'abandon à la Providence divine*, par le R. P. Caussade : 1re partie, livre 1er, c. 2, § 12 (édition du P. Ramière).

la notion du bien. Le bien pour une personne ou pour une chose, c'est tout ce qui lui étant proportionné, peut, en s'ajoutant à elle, lui apporter un surcroît d'être et de perfection.

§ VI. *Caractères du bien. — Il est une fin et le but de tendances.*

13. De là résulte aussi pour le bien un double caractère, c'est qu'il est une fin, et qu'il est l'objet de désirs et de tendances.

Le bien est une fin. Le bien, dit saint Thomas, est ce qui parfait « per modum finis. » En effet, par là même qu'une chose en parfait, en perfectionne une autre, elle la finit, elle l'achève. Elle est le terme de son développement, elle est pour elle un but et un bout : le but de son évolution et de ses tendances, le bout de ses progrès (1). Aussi trouve-t-on, dans saint Thomas, plus d'un endroit où il est dit formellement que le bien enveloppe l'idée de terme et de bout, *bonum habet rationem perfecti et ultimi* (2) ; et d'autres endroits où, renversant la proposition, il dit que la fin d'une chose est son bien : *Finis cujuslibet rei est bonum* (3). Les deux idées de fin et de bien sont équivalentes : qui dit bien, dit fin et inversement : tout bien est une fin et toute fin est un bien (4).

1. « In quantum autem unum ens est secundum esse suum perfectivum alterius et conservativum, habet rationem finis respectu illius quod ab eo perficitur ; et inde est quod omnes recte definientes bonum ponunt in ratione ejus aliquid quod pertineat ad habitudinem finis ». *De Verit.*, q. 21, a. 1.

2. Cf. *Tabula aurea* fr. Petri a Bergomo, v° *Bonitas*, 66.

3. Cf. *Ibid.*, v° *finis*, 8.

4. « Finis rei cujuslibet est in quod terminatur appetitus ejus. Appetitus autem cujuslibet rei terminatur ad bonum ; sic enim philosophi definiunt bonum : « Quod omnia appetunt. » Cujuslibet igitur rei finis est aliquod bonum. » *Cont. Gent.*, l. III, c. 16.

14. Or, il est de la nature d'une fin d'être désirée, voulue, recherchée. Deux choses, dit saint Thomas, découlent de l'essence de la fin ; la première c'est qu'elle est désirée et recherchée par ceux qui ne l'ont pas encore obtenue ; elle est leur bien et tout être cherche son bien ; la seconde c'est qu'on se repose et qu'on se réjouit en elle quand une fois on l'a atteinte (1). Être aimé, être désiré, c'est donc là l'autre caractère du bien, caractère tellement universel que saint Thomas après Aristote s'appuie presque continuellement sur lui pour définir le bien : le bien, dit-il, c'est ce que tout appète. *Bonum est quod omnia appetunt.*

15. Il est vrai, en effet, que le bien est cela même. Cependant il n'est pas le bien parce que tout tend vers lui, parce qu'il est le terme de toutes les aspirations et de tous les désirs, mais au contraire il est désiré et recherché par tous parce qu'il est le bien (2).

(1) « Cum ratio boni in hoc consistat quod aliquid sit perfectivum alterius per modum finis, omne id quod invenitur habere rationem finis, habet et rationem boni. Duo autem sunt de ratione finis, ut scilicet sit appetitum vel desideratum ab his quae finem nondum attingunt, aut sit dilectum et quasi delectabile ab his quae finem participant ; cum ejusdem rationis sit tendere ad finem et in fine quodammodo quiescere ; sicut per eamdem naturam lapis movetur ad medium et quiescit in medio. » *de Verit.*, q. 21, a. 2.

» Illud ad quod aliquid tendit quum extra ipsum fuerit, et in quo quiescit quum ipsum habuerit, est finis ejus. Unumquodque autem, si perfectione propria careat, in ipsam movetur, quantum in se est ; si vero eam habeat, in ipsa quiescit. Finis igitur uniuscujusque rei est ejus perfectio. Perfectio autem cujuslibet est bonum ipsius. Unumquodque igitur ordinatur in bonum sicut in finem. » *Cont. Gent.*, l. III, c. 16.

(2) Saint Thomas lui-même remarque comment définir le bien par l'aspiration qu'il provoque, c'est en donner une définition *a posteriori* : « Manifestat philosophus propositum per effectum boni. Circa quod considerandum est, quod bonum numeratur inter prima, adeo quod secundum Platonicos, bonum est prius ente ; sed secundum rei veritatem, bonum cum ente convertitur. Prima autem non possunt notificari per aliqua priora, sed notificantur per posteriora, sicut causae per effectus. Cum autem bonum proprie sit motivum appe-

Il faut faire la même réserve par rapport à l'idée de finalité que renferme la notion du bien. Quoique saint Thomas définisse aussi quelquefois le bien par la finalité et dise que le bien, c'est la fin des choses, il ne faudrait pas non plus en conclure que le bien tire sa bonté de la finalité. Le bien est une fin, il est le terme des aspirations de toutes choses parce que de sa nature il enrichit et complète les êtres. La raison fondamentale, la raison première, dans sa définition, est cet aspect de perfectionnement : les autres raisons découlent de celle-là ; ce qui perfectionne, finit et termine, et donc est une fin ; et parce qu'il perfectionne, encore il est désiré et recherché. Et ces deux raisons de finalité et d'appétition universelle découlent de la raison fondamentale.

§ VII. *Comparaison de l'être et du bien.*

16. Deux corollaires suivent de là au sujet des rapports de l'être et du bien. Nous pouvons, en effet, affirmer maintenant que tout bien est être, que tout être est bien ; en somme qu'il y a identité réelle entre le bien et l'être. *Bonum et ens convertuntur*, dit, en maint endroit, l'angélique docteur.

Tout bien est être. La démonstration en sera courte et facile. Le bien, c'est ce qui parfait, comment arrive-t-il à parfaire ? En réalisant deux conditions : en offrant une nature, une qualité — c'est la *ratio speciei* — convenable et proportionnée à un substratum qu'il s'agit de parfaire ; en apportant à ce

titus, describitur bonum per motum appetitus, sicut solet manifestari vis motiva per motum. Et ideo dicit quod philosophi bene enuntiaverunt bonum esse id quod omnia appetunt ». *Ethic.* l. 1, lect. 1ª, Cf. P. de Regnon, *Métaphysique des causes*, l. VI, c. 4, I.

substratum la réalité même physique et naturelle de cette qualité, en un mot en conférant à ce substratum l'être même ou un accroissement de son être. Or, conférer l'être ou l'accroître, et cela en se donnant soi-même, n'est-ce pas se confondre avec l'être ? Le bien, c'est l'être.

17. L'être, c'est le bien, tout être est bon. En effet, nous avons montré plus haut, avec l'Ange de l'École, que tout bien est une fin et que la fin est caractérisée par ces deux faits : que, obtenue, elle est aimée et source de jouissance et de repos dans sa possession et par sa possession même ; que, non encore obtenue, elle est l'objet de tendances, de désirs, de cet *appetitus* que saint Thomas renferme en toute chose.

Partout où nous retrouverons ces deux caractères, nous aurons donc l'indice qu'il y a là une fin et un bien. Or, il n'y a rien au monde que les choses appètent davantage que l'être. Les possibles appètent l'existence, la matière appète la forme qui lui donnera l'être. Il n'y a non plus rien au monde que les choses cherchent plus à conserver une fois qu'elles l'ont reçu, rien à quoi elles s'attachent davantage et qu'elles défendent plus énergiquement que l'être. L'être offre donc d'une manière évidente les caractères de toute fin et de tout bien : l'être est un bien (1).

(1) « Haec autem duo i. e. esse appetitum aut dilectum inveniuntur competere ipsi esse. Quae enim nondum esse participant, in esse quodam naturali appetitu tendunt : unde et materia appetit formam, secundum Philosophum in *I Phys.* text. 81). Omnia autem quae jam esse habent, illud esse suum naturaliter amant, et ipsum tota virtute conservant : unde Boetius dicit in III *de Consolatione*, prosa XI, vers. fin. : « Dedit » divina Providentia creatis a se rebus hanc vel maximam manendi » causam, ut quoad possunt naturaliter manere desiderent. Quare nihil » est quod ullo modo queas dubitare, cuncta quae sunt, naturaliter

Saint Thomas affirme cette double loi métaphysique que tout être est bien et que tout bien est être, quand il pose ce principe : l'être et le bien se confondent : *Bonum et ens convertuntur*, comme il a d'ailleurs posé cet autre principe de l'identification de l'être et du vrai : *Ens et verum convertuntur*.

18. Mais si le bien et l'être sont fondus ensemble au sein de la réalité objective, il importe cependant de reconnaître que nous en faisons deux idées différentes, qu'en nous le concept de l'être s'exprime autrement que le concept du bien. Il y a donc là, dans l'identité de réalité, une distinction de raison.

Saint Thomas l'enseigne formellement. Il se demande dans la *Somme théologique* et dans les *Questions disputées de Veritate,* si réellement le bien diffère de l'être, et aux deux endroits il répond que le bien et l'être sont réellement identiques, mais qu'au regard de l'esprit ils diffèrent. Le concept d'être est simple, le plus simple de tous. Le concept de bien, tout en étant aussi étendu que celui d'être et jouissant de la même transcendance, y ajoute cependant un élément nouveau, une raison particulière, tirée du fait que tout bien est une cause de perfection, une fin, un objet d'appétition et de tendances. *Bonum dicit rationem* perfecti ; — *verum et bonum super intellectum entis addunt respectum*

» appetere constantiam permanendi, devitareque perniciem. » Ipsum igitur esse habet rationem boni. Unde sicut impossibile est quod sit aliquod ens quod non habeat esse ; ita necesse est quod *omne ens sit bonum* ex hoc ipso quod esse habet ; quamvis et in quibusdam entibus multae rationes bonitatis superaddantur supra suum esse quo subsistant. Cum autem bonum rationem entis includat, ut ex praedictis articulo praecedenti patet, *impossibile est aliquid esse bonum quod non sit ens* ; et ita relinquitur quod bonum et ens convertuntur. » *de Veritate*, q. 21, a. 2.

perfectivi ; — *bonum habet rationem* finis, *dicit rationem* appetibilis (1).

Cette distinction de raison qui existe entre l'être et le bien explique comment, étant donnée la différence entre l'être et le bien pur et simple, d'une part, — *ens, bonum simpliciter* — et l'être et le bien incomplets, d'autre part, — *ens, bonum secundum quid*, — il n'y a pas correspondance entre l'être et le bien pur et simple, ni entre l'être et le bien incomplets. Ce qui est être simple, *ens simpliciter*, est bien incomplet, *bonum secundum quid*, et ce qui est être secondaire et accessoire, *ens secundum quid*, est bien total, bien pur et simple, *bonum simpliciter*.

En effet, l'être pris dans son acception propre et directe enferme la notion d'être en acte, d'actualité réalisée, d'actuation de puissance. D'où il suit, dit l'Ange de l'École, que l'acte qui vient déterminer, informer une puissance pure et simple, constitue l'être pur et simple, l'*ens simpliciter*. Mais si vous avez une puissance qui n'est plus entière, qui est déjà mêlée d'acte et ne demande plus qu'un complément d'actuation pour disparaître entièrement, évidemment l'acte qui viendra la déterminer sera un acte accessoire et conférera l'*ens secundum quid*. D'une manière concrète, une nature déterminée reçoit deux sortes d'actes : premièrement, l'acte premier, l'acte substantiel qui la constitue et la fait être ; puis l'acte accidentel qui vient se surajouter à la nature déjà constituée pour la compléter, l'orner.

L'acte substantiel fait être purement et simple-

(1) « Respectus qui importatur nomine boni est habitudo perfectivi secundum quod aliquid natum est perficere non solum secundum rationem speciei, sed secundum esse quod habet in rebus. » *de Verit.*, q. 21, a. 6.

ment. L'âme humaine par exemple, qui est l'acte substantiel de l'homme, le fait être. Grâce à elle l'homme est, il existe. Que d'autres actes viennent se surajouter à celui-là, que cette âme soit noble, éclairée, énergique, tout cela n'apportera que des déterminations secondaires et accessoires à l'homme; elles ne le feront pas être tout simplement, mais elles le feront être ceci ou cela, tel ou tel, elles le feront être de caractère noble, d'intelligence éclairée, de volonté énergique. Dans l'ordre de l'être, c'est donc le premier acte qui fait être simplement ; en vertu des actes ultérieurs, on n'est pas purement et simplement, mais on est ceci ou cela, on est *secundum quid*, c'est-à-dire sous un aspect spécial et quant à une détermination accidentelle.

Quand il s'agit du bien, il faut procéder d'une manière inverse. Imaginez une nature qui n'a encore reçu pour tout bien que l'existence, elle est ; mais il lui manque une foule de développements, de perfectionnements ultérieurs ; c'est un germe qui vient de recevoir la vie, mais qui ne la possède qu'à l'état d'embryon. On peut et on doit dire que le vivant est, qu'il est purement et simplement, on ne saurait dire de cette chose qu'elle est bonne. Pour dire d'un être qu'il est bon, il faut qu'il possède toute bonté, j'entends toute qualité, toute perfection qui lui convient, qui est dans la série de ses perfectionnements possibles : *Bonum ex integra causa*. Dès là qu'un de ces perfectionnements, qu'une de ces qualités qui en feraient un être achevé, complet, fini, lui manque, on ne saurait plus dire qu'il est bon tout court, qu'il est bon purement et simplement ; on dira qu'il a telle ou telle qualité, telle ou telle perfection ; dans le cas présent, on affirmera qu'il a ce bien

qui s'appelle l'existence, il sera bon *secundum quid*, sous un rapport, celui de l'existence, mais il ne sera pas bon sous tout rapport, *simpliciter*.

En résumé, on commence par être purement et simplement, on reçoit ensuite par les accroissements successifs ou les déterminations accidentelles un être accessoire et relatif ; au contraire on commence par n'être que relativement et partiellement bon, et on n'arrive à la bonté pure et simple, à la bonté tout court qu'en vertu des perfectionnements ultérieurs et par la possession de toutes les qualités dont on est capable (1).

A. CHOLLET.

(A suivre).

(1) « Licet bonum et ens sint idem secundum rem, quia tamen differunt secundum rationem, non eodem modo dicitur aliquid ens simpliciter et bonum simpliciter. Nam cum ens dicat aliquid proprie esse in actu, actus autem proprie ordinem habeat ad potentiam, secundum hoc simpliciter aliquid dicitur ens, secundum quod primo discernitur ab eo quod est in potentia tantum. Hoc autem est esse substantiale rei uniuscujusque. Unde per suum esse substantiale dicitur unumquodque ens simpliciter; per actus autem superadditos dicitur aliquid esse secundum quid ; sicut esse album significat esse secundum quid ; non enim esse album aufert esse in potentia simpliciter, cum adveniat rei jam praeexistenti in actu. Sed bonum dicit rationem perfecti, quod est appetibile et per consequens dicit rationem ultimi. Unde id quod est ultime perfectum dicitur bonum simpliciter. Quod autem non habet ultimam perfectionem quam debet habere, quamvis habeat aliquam perfectionem in quantum est actu : non tamen dicitur perfectum simpliciter, nec bonum simpliciter, sed secundum quid. Sic ergo secundum primum esse, quod est substantiale, dicitur aliquid ens simpliciter et bonum secundum quid : id est in quantum est ens. Secundum vero ultimum actum dicitur aliquid ens secundum quid et bonum simpliciter. Sic ergo quod dicit Boetius (l. *de hebdom.* circ. med.), quod in rebus aliud est quod sunt bona et aliud quod sunt, referendum est ad esse bonum simpliciter et ad esse simpliciter ; quia secundum primum actum est aliquid ens simpliciter ; et secundum ultimum bonum simpliciter et tamen secundum primum actum est quodammodo bonum et secundum ultimum actum est quodammodo ens ». *Summa theol.*, 1 p. q. 5, a. 1, 1^m.

LES SAINTS ET LEUR CULTE

LES AMES D'ÉLITE ET LEUR SOUVENIR

Sous ce double titre, nous présentons à nos lecteurs une série d'ouvrages de liturgie, d'hagiographie et de biographie, dont les sujets se recommandent à leur attention, à leurs études et... à leur imitation.

I. — Ce n'est pas la première fois, ni la dernière, nous l'espérons bien, que nous avons à citer le nom de M. le chanoine Ulysse CHEVALIER; l'intrépide et infatigable savant multiplie le nombre de ses publications, sans, pour cela, nuire en rien à leur valeur. Avec plusieurs autres travaux historiques ou bibliographiques, il a su mener de front le vaste dépouillement de tous les recueils liturgiques imprimés et d'un grand nombre de recueils manuscrits, ainsi que d'une foule de travaux qui traitent incidemment de la liturgie de l'Église latine. Le dernier fascicule de son important *Repertorium hymnologicum* vient de paraître (1). Il s'étend de la lettre Q à la lettre Z et du n° 16.092 au n° 22.256. Ce dernier chiffre n'indique-t-il pas éloquemment, l'étonnante somme d'activité, de travail, de patience, nous dirions volontiers, d'achar-

(1) *Repertorium hymnologicum. Catalogue des chants, hymnes, séquences, tropes, en usage dans l'Église latine, depuis les origines jusqu'à nos jours, par le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut. Quatrième fascicule, Q-Z (nos 16.092 à 22.256).* — *Extrait des* Analecta Bollandiana. — Louvain, *Polleunis et Ceuterick*, 1897, in-8°, 398 pages (p. 389 à 786.)

nement qu'il a fallu pour réunir cet imposant ensemble? Chaque numéro présente la formule initiale de l'hymne, le nom du saint auquel il se rapporte, le nombre des strophes qui le composent, le nom de l'auteur quand il est connu, l'indication des bréviaires ou des recueils dans lesquels il se trouve, la date de sa composition précise ou approximative, en un mot la bibliographie complète du sujet, tant manuscrite qu'imprimée.

Les deux volumes du *Repertorium hymnologicum* forment les tomes III et IV de la *Bibliothèque liturgique* entreprise, en 1890, par M. Chevalier, et dont les lecteurs de la *Revue* ont pu lire le compte-rendu du premier (1) et du second volume (2), ainsi que de la première livraison du cinquième (3), dans le numéro de juillet 1895.

II. — Nous saluons avec joie l'apparition d'un sixième volume de cette collection, qui contient les *ordinaires de l'église de Laon* (4).

L'*ordinaire*, dit M. Chevalier, est un livre à proprement parler ecclésiastique et non strictement liturgique, qui indique la manière de réciter l'office divin, de célébrer la messe et de remplir les cérémo-

(1) *Poésie liturgique du moyen-âge : rythme et histoire, hymnaires, italiens.* — Paris, *Picard*, et Lyon, *Vitte*, 1893. In-8°, II-232 pages, 2 phototypies.

(2) *Poésie liturgique traditionnelle de l'Église catholique en Occident, ou recueil d'hymnes et de proses usitées au moyen-âge, et distribuées selon l'ordre du bréviaire et du missel.* — Tournai, *Desclée, Lefebvre et Cie*, 1894. In-8°, LXVIII-288 pages.

(3) *Prosolarium ecclesiae Aniciensis : office en vers de la Circoncision dans l'église du Puy.* — Paris, *Picard*, et Valence, *Céas*, 1894. In-8°, 63 pages.

(4) *Bibliothèque liturgique, tome sixième. — Ordinaires de l'église cathédrale de Laon (XIIe et XIIIe siècles), suivis de deux mystères liturgiques publiés d'après les manuscrits originaux, par le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut.* — Paris, *Picard*, 1897. In-8°, XLIII-409 pages, 2 phototypies.

nies qui les accompagnent. C'est bien, comme le disait, au XVe siècle, le chancelier de Cantorbéry, Guillaume Lindwood, *liber in quo ordinatur modus dicendi et solemnizandi divinum officium,* ou encore, ainsi que le porte une pièce d'un des cartulaires du chapitre d'Amiens, *in quo continetur quid et quando et quomodo cantandum sit vel legendum, chorus regendus, campanae pulsandae, luminare accendendum, etc.* Ce livre est parfois désigné sous le nom d'*Ordo servitii* et moins exactement de *Manuale.*

Nos lecteurs connaissent d'ailleurs une très remarquable publication de ce genre, celle de l'*Ordinaire de Saint-Pierre de Lille* (1) dont nous avons rendu compte dans la *Revue* (2) et montré toute l'importance au point de vue de la connaissance détaillée des usages si touchants d'autrefois, qu'il serait presque impossible de retrouver ailleurs.

Dans une savante introduction, l'auteur indique ses sources et donne la description technique et minutieusement détaillée des manuscrits auxquels il a emprunté son texte. Le premier est intitulé : *Ritus ecclesiae Laudunensis*, et a pour auteur Lisiard, doyen du chapitre de Laon, dans la seconde moitié du XIIe siècle ; le second est le *De ordine officiorum,* d'Adam de Courlandon, également doyen de ce chapitre, à la fin du même siècle. Ces deux manuscrits sont conservés à la bibliothèque de Laon.

Les originaux sont reproduits avec la plus scrupuleuse exactitude par M. Chevalier ; on sait qu'il en a la louable coutume. Les moindres particularités

(1) *Documents liturgiques et nécrologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, par E. Hauteœur, prélat de la Maison de Sa Sainteté, chancelier des Facultés Catholiques de Lille.* — Lille, *Quarré*, et Paris, *Picard*, 1895. In-8°, xx-481 pages.

(2) Numero de Février 1896.

graphiques sont signalées ; les modifications apportées au texte primitif, dans le cours des siècles, sont constatées avec soin ; les additions nécessitées par le sens ou par des oublis du copiste sont renfermées entre crochets ; enfin une double série de notes, les unes relatives au texte liturgique, les autres historiques ou géographiques, ornent à profusion le bas de chaque page. Deux mystères liturgiques : *les prophètes du Christ* et *l'Épiphanie* sont donnés en appendice à ce volume, que terminent d'excellentes tables ; la première, alphabétique ; la seconde, poético-liturgique, indiquant les hymnes, les kyrie, les proses et les séquences ; la troisième, table des matières suivant le propre du temps et le propre des saints.

III. — Nous avons décerné plus haut l'épithète d' « infatigable » à M. Chevalier ; elle n'est nullement exagérée. Voici encore un important volume publié par ses soins et relatif au bienheureux pape Urbain V (1). C'est une partie d'un grand travail entrepris par M. le chanoine Albanès, et que la mort l'a empêché de mener à bonne fin ; ce précieux héritage pouvait-il tomber en de meilleures mains? Dans la pensée de l'auteur, cet ouvrage devait comprendre : 1° un fascicule préliminaire contenant une biographie complète d'Urbain V : 2° le recueil de textes et de documents, dont la quantité fournira aisément la matière de deux volumes ; 3° un fascicule complémentaire composé de tables des noms de personnes, des

1. *Actes anciens et documents concernant le bienheureux Urbain V, pape, sa famille, sa personne, son pontificat, ses miracles et son culte, recueillis par feu M. le chanoine J.-H. Albanès, docteur en théologie et en droit canonique, membre non résidant du comité des sociétés savantes, et publiés par le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut.* — Tome premier. — Paris, *Picard*, et Marseille, *Ruat*, 1897. In-8°, 488 pages.

noms de lieux et des matières. C'est le premier volume du recueil proprement dit qui vient de paraître.

Il offre d'abord une série de quatorze vies antiques du bienheureux pape : plusieurs sont anonymes ; les autres ont pour auteurs Wernier de Liège, chanoine de la collégiale de Bonn ; Aimeric de Peyrac, abbé de Moissac ; Pépin d'Hérenthals, prieur de Floreffe ; Etienne de Conty, moine de Corbie ; Gui de Mota et Nicolas Forjot, religieux de Saint-Loup ; Corneille Zantfliet, moine de Saint-Jacques de Liège, et Sébastien Mamerot de Soissons. Ce dernier seul a écrit en français ; les autres vies sont rédigées en latin, à l'exception d'une vie languedocienne tirée d'un manuscrit de Montpellier ; toutes datent du XIVe ou du XVe siècle.

Une seconde partie contient les procès-verbaux des miracles opérés par l'intercession d'Urbain V. Ces documents ont été rédigés, en 1376 et années suivantes, à Marseille, où les témoins venaient les attester devant notaires. Un premier groupe de 271 articles comprend les actes reçus par le notaire Jacques d'Olières, en 1376 et 1377 ; un second, de 63 articles, les actes du notaire Antoine Mayni, en 1377 ; un troisième, de 46 articles, les actes du notaire Jean de Thama, en 1378 ; en totalité, 380 procès-verbaux.

La troisième partie reproduit l'information ou le procès qui fut fait pour la canonisation d'Urbain V, sur l'ordre du pape d'Avignon Clément VII. Il porte le titre de : *Liber de vita et miraculis Urbani, pape quinti.*

Dans un second volume figureront les documents relatifs à la famille et au pontificat d'Urbain V, ainsi qu'au culte rendu à ce bienheureux.

Avec une telle abondance de documents de première main, la vie du bienheureux Urbain V, promise par M. Chevalier, pour former le fascicule préliminaire, ne peut manquer d'être une œuvre de la plus haute importance. Nous l'attendons avec impatience.

IV. — Des recueils de documents, passons aux livres qui les mettent en œuvre et signalons, en premier lieu, le splendide monument élevé à la gloire de *Sainte Radegonde,* reine de France, par M. l'abbé Em. Briand (1).

Nous avons prononcé le mot *monument;* il n'est en rien exagéré. « C'est une œuvre à la fois de science et d'art, écrit à l'auteur Mgr Baunard, l'historien du cardinal de Poitiers. Combien de bibliothèques, de manuscrits, de documents ne vous a-t-il pas fallu mettre à contribution, pour retrouver et refaire à votre Radegonde ce rayonnement universel de sa vie et de son culte! Mais avouez que l'art est venu en grand aide à la science, pour en illuminer la face naturellement sévère. Dites bien à M. Oudin que lui aussi s'est fait grand honneur par ce beau travail et qu'il vient de placer sa maison aux tout premiers rangs, par la perfection typographique et la richesse décorative de ce rare chef-d'œuvre ».

Sainte Radegonde ne manquait pas d'historiens; depuis saint Fortunat, saint Grégoire de Tours et Baudonivie, jusqu'aux temps modernes, la liste en

1. *Histoire de sainte Radegonde, reine de France, et des sanctuaires et pèlerinages en son honneur, par M. l'abbé Em. Briand, chanoine honoraire, curé de Sainte-Radegonde de Poitiers.* — Paris et Poitiers, *H. Oudin,* 1898. In-quarto, XIV-536 pages, 5 chromolithographies, 141 gravures ou héliogravures, dont 33 hors texte, 3 cartes, 83 lettrines ou culs-de-lampe.

est longue. Mais elle n'avait pas trouvé « son historien ». M. l'abbé Briand a rempli, avec un rare bonheur, cette mission privilégiée pour laquelle le désignaient les fonctions ecclésiastiques qu'il remplit et son poste de gardien d'honneur au tombeau de la Sainte à Poitiers. Il lui a fallu quinze années de travaux, de recherches, de préoccupation constante pour mener son projet à bonne fin ; il recueille maintenant le juste fruit de son persévérant labeur. Son livre est une histoire « définitive ».

Radegonde naquit en Thuringe ; elle était fille de Berthaire, fils lui-même du roi Basin. Son enfance ne fut qu'une agitation perpétuelle. Berthaire est tué par son frère Kermanfroy qui s'empare de ses états ; celui-ci, à son tour, est chassé de la Thuringe, que le roi d'Austrasie annexe à son royaume. Dans le partage du butin, la jeune Radegonde échoit en partage au roi de Soissons, Clotaire, qui lui fait donner, à Athies, une éducation princière. Quelques années plus tard, il la veut prendre pour épouse ; elle fuit, mais retombe bientôt en son pouvoir et le mariage se célèbre solennellement à Soissons.

A la cour du roi de France, Radegonde pratiqua les plus admirables vertus ; mais elle aspirait à un genre de vie plus parfait. L'assassinat de son jeune frère fut l'occasion qu'elle choisit pour obtenir de son époux, touché de remords, l'autorisation de quitter la cour. Elle se rendit à Noyon, où l'évêque saint Médard lui imposa les mains et la consacra diaconesse en 544. Puis, elle prit la route du Poitou, semant sur le chemin le parfum de ses douces vertus, visitant à Tours sainte Clotilde, à Chinon le bienheureux Jean ; elle se fixa dans la villa royale de Saix, qui lui avait été donnée en dot.

Ce n'était là cependant qu'une étape. La sainte reine fonde à Poitiers le monastère de Notre-Dame, où elle se retire, en 552 ou 553, accompagnée d'un grand nombre de vierges désireuses de servir Dieu dans la vie parfaite. C'est là qu'elle passa, dans la prière et la pratique de toutes les vertus, le reste de sa vie si féconde. Elle était « de cette race privilégiée qui meurt debout ». Jusqu'à son dernier jour, elle suivit exactement les prescriptions de la règle et les exercices communs. Sa bienheureuse mort arriva le 13 août 587.

En Radegonde, il n'y a pas seulement la *sainte*, mais aussi l'*amie des saints*. M. Briand consacre deux chapitres à ceux qu'il appelle si justement les amis de sainte Radegonde. C'est d'abord saint Junien de Mairé, puis les saints Yrieix de Limoges, Germain de Paris, Léonce de Bordeaux, Félix de Nantes, Grégoire de Tours, et surtout Fortunat de Poitiers, le père spirituel du monastère de Sainte-Croix ; c'est encore sainte Agnès et sainte Disciole, ses filles de prédilection. L'amie des saints, Radegonde l'était encore par son amour des reliques, devenu chez elle une passion brûlante. « Elle méditait en compagnie des saints dont elle possédait les ossements et il lui semblait qu'ils s'unissaient à elle pour chanter les psaumes et les hymnes de l'office divin. »

En Radegonde, il y a encore la « mère de la patrie ». En se renfermant dans le cloître, dit M. Briand, Radegonde s'était bien gardée de rompre tous rapports avec les fils de Clotaire. Toujours soucieuse du bien des peuples, elle se ménageait là une influence, pour agir sur l'esprit des princes, pour faire parvenir à leurs oreilles des paroles de paix et de concorde, reçues avec déférence, lors même

qu'elles n'obtenaient pas l'effet désiré. Et quand les messages de la pieuse reine ne trouvaient pas d'écho chez les princes, que ses exhortations étaient impuissantes à prévenir ou à arrêter des guerres fratricides, elle se tournait tout entière vers le Ciel, priant et jeûnant avec ses moniales. « Et sous l'influence de cette intervention puissante, lisons-nous dans Baudonivie, les rois se réconciliaient, la guerre cessait, la patrie respirait librement. »

En Radegonde enfin, nous devons saluer la poésie, et la poésie d'un mérite supérieur. « La ruine de la Thuringe » et « la lettre à Artachis », qui se trouvent mêlées aux œuvres de Fortunat, peuvent être attribuées à la sainte reine, avec une certitude morale suffisante pour asseoir une conviction.

Toutes ces choses que nous devons nous contenter d'indiquer rapidement, M. l'abbé Briand les a développées dans une série de vingt chapitres, où l'élégance du style ne le cède en rien à la critique la plus judicieuse. Dans la seconde partie de son magnifique volume, il étudie spécialement le culte de sainte Radegonde « que nos pères nous ont transmis en héritage et qui pousse les foules au tombeau de la grande reine. » Puis il nous conduit, en un savant et pieux pélerinage, en tous les lieux où la sainte est honorée, dans trente-trois départements de la France, en Belgique, en Angleterre, en Italie, en Autriche, en Bavière. Faut-il s'étonner qu'il ait consacré la meilleure part à l'église de Sainte-Radegonde de Poitiers et à l'abbaye de Sainte-Croix ? Au point de vue historique et artistique, les chapitres où il décrit cette église et ce monastère, avec leurs trésors et leurs souvenirs, ne sont pas les moins importants de son œuvre. Celle-ci vaut, non seulement par son ensem-

ble si bien ordonné, mais encore et surtout par ses intéressants et si complets détails.

V. — La maison Desclée, de Lille, offre aux amateurs de beaux et bons ouvrages, un nouveau travail sur *Saint Benoît* (1), qu'elle annonce en ces termes : Pour redire à notre fin de siècle, de façon à être entendu, tout ce que la civilisation doit à saint Benoît, il fallait un moine, fier sans doute des traditions de son Ordre et saturé des souvenirs du passé, mais épris de son temps et croyant au lendemain. Tel était bien Dom Tosti, le savant historien de *Boniface VIII*, le barde inspiré des *Psaumes du soldat*, l'éloquent champion de *Saint Benoît au parlement de Florence*. Son livre est docte. Il n'y faudrait pas chercher cependant des faits inédits : ses devanciers, qui ont tout exploré dans le champ de l'histoire, n'ont eu garde de négliger leurs origines. Mais il y a manière et manière de lire les textes et de leur arracher ce qu'ils ont au corps : Dom Tosti nous semble avoir vu mieux et plus avant que personne dans l'âme et dans la vie de saint Benoît. La biographie du patriarche des moines s'encadre entre un prologue d'une envolée superbe et un chapitre final, qui nous montre dans l'ordre bénédictin l'apôtre social de l'Évangile, défrichant les intelligences et les forêts, les marais et les mœurs, groupant les nomades autour du sanctuaire, réhabilitant le travail, organisant la cité et faisant de sa Règle le prototype des institutions politiques de l'Europe.

(1) *Saint Benoît, son action religieuse et sociale, par dom Louis Tosti, bénédictin du Mont-Cassin, traduite de l'italien par le chanoine Labis.* — Lille, *Desclée, De Brouwer et Cie*, 1897. Grand in-8°, 303 pages, 2 chromolithographies, 58 gravures, dont 8 en trois couleurs et hors texte.

Ce n'est pas seulement une « vie de Saint » qu'a voulu écrire don Tosti; son dessein a été de glorifier en saint Benoît le « bienfaiteur de l'humanité ». Il étudie d'abord le patriarche de la vie monastique dans ses rapports avec Dieu et avec sa nombreuse famille de moines; puis, dans une excellente synthèse, il le montre remplissant la mission qu'il a reçue d'en haut de prêcher le Christ par ses œuvres et d'étendre son empire sur la société civile, au moyen des conseils évangéliques. Ceux-ci avaient été mis en pratique par les ascètes de l'Orient; leurs institutions monastiques avaient montré ce dogme comme une possibilité déjà réalisée et dont saint Benoît se fit le nouveau législateur, afin de le faire pénétrer, en Occident, dans la famille humaine en décomposition, de resserrer ainsi ses liens et de la doter d'une civilisation nouvelle. Comment produisit-il ce fruit de régénération dans la société civile ? Il est à peine besoin de l'indiquer; nul n'ignore, nul ne peut nier l'action bienfaisante de l'ascétisme bénédictin sur la société; c'est un fait historique, auquel don Tosti consacre de bien belles pages.

« Ces pages, dit-il lui-même, à la fin de son prologue, ne sont qu'une simple intuition historique de la vie du saint; si quelqu'un a envie de les lire, qu'il se hâte, car ce livre est peut-être, comme tant d'autres, *folium quod vento rapitur*, une feuille qu'emporte le vent. » Nous ne sommes pas de son avis; nous estimons que son livre « restera. » L'élégante et fidèle traduction qu'en a donnée M. le chanoine Labis aura certainement, en France du moins, une bonne part dans ce succès mérité; les illustrations, choisies avec discernement par les éditeurs, exécutées avec soin par des artistes d'un réel talent, n'y seront pas non plus étrangères.

VI. — Quitter saint Benoît pour saint Augustin, ou, plutôt, passer de la famille bénédictine à la famille augustinienne, ce n'est guère changer considérablement de sujet. Chaque famille religieuse n'a-t-elle pas ses saints et ses grands hommes ; n'a-t-elle pas à présenter à notre admiration et à notre imitation un grand nombre de hauts faits surnaturels et un merveilleux épanouissement d'éclatantes vertus?

La *Vie de saint Nicolas de Tolentino* (1) se présente sous des dehors typographiques plus modestes, moins luxueux, quoique cependant fort convenables encore, malgré quelques imperfections et plusieurs fautes d'impression, demeurées inaperçues ça et là ; nous ajouterons, pour en finir tout de suite avec la critique, malgré un certain nombre de négligences de style et d'expressions peu correctes.

Saint Nicolas de Tolentino naquit, en 1245, à Saint-Ange in Pontano, petite ville italienne, de Compaignon de Guaretti et d'Aimée de Guidiani ; tous deux descendaient de nobles et anciennes familles, mais étaient plus recommandables encore par leurs vertus que par l'éclat de leur naissance. Né dans une classe supérieure de la société, Nicolas pouvait donc choisir, en toute liberté, entre la vie douce et agréable du monde et les austérités du cloître ; la dernière place dans la maison du seigneur lui parut préférable et plus sûre. L'auteur nous montre le jeune enfant atteignant rapidement une perfection bien au-dessus de son âge, remplissant « comme un ange » ses fonctions de chanoine dans la collégiale de sa ville natale, et venant, à l'âge de

(1) *Vie de Saint Nicolas de Tolentino, de l'ordre des Ermites de Saint Augustin, par le P. Antonin Tonna-Battet, O. S. A.* — Lille, *Desclée*, 1896. In-8°, 240 pages, 25 gravures.

quinze ou seize ans, se donner à Dieu dans le couvent des ermites de Saint-Augustin, voisin de cette église. Le jeune religieux, vrai modèle de toutes les vertus du cloître, ne vit véritablement que pour le ciel ; l'oraison, la mortification, l'obéissance, l'abnégation, la charité sont pour lui le pain quotidien ; nul aussi n'est plus humble que lui, malgré les faveurs insignes et miraculeuses dont Dieu le fait le fréquent instrument.

Ordonné prêtre à Cingoli, Nicolas devient un apôtre infatigable, plein de vigilance et de sollicitude. A Saint-Elpide, où il remplit les fonctions de maître des novices ; à Fermo, où ses supérieurs l'envoient prêcher ; à Tolentino, où il arrive en 1275 et où il passera le reste de sa vie, c'est-à-dire trente années ; partout il travaille sans relâche au salut des âmes et obtient des succès tellement prodigieux qu'ils ne s'expliquent que par la triple force dont Dieu l'a armé : la prière, la parole et le don des miracles.

Il faut lire les chapitres où le père Tonna-Barthet nous montre, toujours d'après les documents authentiques du procès de canonisation, saint Nicolas prêchant, confessant, se livrant à d'extraordinaires pénitences, résistant comme un athlète aux assauts du démon, endurant avec joie la maladie et les souffrances, se préparant à la mort et rendant sa belle âme à son créateur, le 10 septembre 1305 ; il faut lire aussi le récit des miracles sans nombre qui lui font donner le titre glorieux de thaumaturge, pour prendre une idée exacte de cette vie véritablement merveilleuse de sainteté.

On sait que saint Nicolas de Tolentino fut canonisé le 5 juin 1446, par le pape Eugène IV.

VII. — Passons aux temps modernes qui, eux aussi, ont eu leurs *saints*, ou, si l'on veut, leurs « *âmes saintes* ». Est-il besoin de dire qu'en employant, dans les lignes qui suivent, les expressions de saint ou de martyr, à propos de personnes que l'Église n'a pas encore placées sur les autels, nous n'avons aucune intention de prévenir le jugement du Saint-Siège, auquel seul appartient le droit de prononcer ? Nous ne faisons que rendre notre pensée *humano modo*, sans vouloir en rien contrevenir aux décrets du pape Urbain VIII.

La notice de M. l'abbé Blond sur *sœur Charlotte de la Résurrection* (1), nous reporte aux jours néfastes de la révolution. Le 17 juillet 1794, un arrêté du tribunal révolutionnaire envoyait à l'échafaud, à la Barrière du Trône, seize pauvres et bien inoffensives carmélites de la maison de Compiègne, au nombre desquelles se trouvait celle qui fait l'objet de la notice de M. Blond. Qui elle était, l'auteur nous l'apprend avec une indiscutable compétence, et avec d'autant plus d'autorité qu'il a été appelé à concourir, par ses recherches et ses constatations, aux travaux du tribunal ecclésiastique institué à Paris, en 1896, par le cardinal Richard, pour procéder à une première enquête canonique dans la cause des seize carmélites de Compiègne.

Anne-Marie-Madeleine Thouret naquit à Mouy, entre Creil et Beauvais, le 16 septembre 1715, de François Thouret des Cloiseaux et de Marie-Anne

(1) *Sœur Charlotte de la Résurrection. Notice sur Anne-Marie-Madeleine Thouret, l'une des seize Carmélites de Compiègne envoyées à l'échafaud par le tribunal révolutionnaire de Paris, le 17 juillet 1794, par l'abbé H. Blond, vicaire général de Beauvais.*— Lille, *Desclée, de Brouwer et Cie*, 1898. In-8°, 159 pages, 11 gravures, 1 plan.

Le Rat. A ces deux familles, l'auteur consacre les neuf premiers chapitres de sa notice, excellent travail généalogique appuyé sur de nombreux titres extraits des archives publiques et privées de la région de l'Oise. Nous arrivons tout de suite à la biographie proprement dite.

De la jeunesse d'Anne-Marie-Madeleine, on ne connaît que peu de choses; on sait qu'elle fut alors insouciante, ingénieuse à se procurer des loisirs prolongés, « aimant à la fureur le plaisir et surtout celui de la danse. » C'est là que Dieu l'attendait : un événement tragique qui survint dans un bal auquel elle assistait, produisit sur elle une impression décisive ; elle résolut de quitter le monde et, le 18 mars 1736, elle entrait au couvent du Carmel de Compiègne et prenait le nom de sœur Charlotte de la Résurrection. Après un postulat de seize mois et un noviciat de plus de trois années, elle fit enfin profession le 19 août 1740.

La voilà désormais vouée à la recherche de la perfection et à l'apostolat de l'immolation volontaire. Son âme ardente et généreuse s'y livra tout entière. Sœur Charlotte devint bientôt un modèle de régularité, de zèle et de dévouement, surtout dans les fonctions d'infirmière qui lui furent confiées et qui, hélas! ne furent rien moins qu'une sinécure, car la mort frappait à coups redoublés la communauté de Compiègne. Atteinte elle-même d'une grave maladie cérébrale, elle ne dut sa guérison qu'à l'intervention miraculeuse de Notre-Dame du Mont-Carmel. En 1764 et, une seconde fois en 1778, elle fut appelée à la charge de sous-prieure, dans l'accomplissement de laquelle elle donna plus d'une preuve de sa prévoyance, de sa prudence et de sa discrétion. En 1786,

elle célébra la solennité de sa cinquantaine de religion.

Bientôt l'orage révolutionnaire s'apprête ; il éclate dans toute sa force. La persécution ne put provoquer une seule défection dans la courageuse phalange de nos Carmélites ; elle devait y trouver seize martyres. Le 21 juin 1794, on les arrête et on les incarcère à Sainte-Marie, où elles sont mises au secret. « Elles tramaient contre la liberté et leurs conspirations avaient des ramifications très étendues ! » Après trois semaines de la plus pénible détention, on les arrache brutalement à leur prison et, au milieu des applaudissements et des outrages de la populace, on les dirige vers Paris, où, après un semblant de jugement, on les envoie à l'échafaud. La vénérable prieure obtint de mourir la dernière : chacune de ses filles, à l'appel de son nom, se tourna vers elle et prononça ces simples mots : « Permission, ma Mère, d'aller à la mort. » Et la prieure répondit quinze fois : « Allez, ma sœur. » Puis elle se livra elle-même au fatal couteau... N'est-ce pas une scène digne des premiers martyrs ?

VIII. — Moins d'un siècle plus tard, la révolution éclate de nouveau ; la Commune frappe, à son tour, des victimes de choix et inscrit, en lettres de sang, sur le livre de l'histoire, cette horrible date du 26 mai 1871. Parmi les « otages » fusillés, ce jour-là, rue Haxo, se trouvait, *le Père Jean Caubert* et quatre de ses frères en religion. Ces derniers ont eu leur biographie ; seul, le père Caubert n'en avait point jusqu'ici. Cette lacune vient d'être très heureusement comblée par le R. P. Lauras, que les liens du sang et

ceux de la famille religieuse unissent au martyr de commune (1).

Jean Caubert naquit à Paris, le 20 juillet 1811 ; son père était l'un des membres les plus distingués du barreau de la capitale et c'est vers cette carrière que le futur jésuite dirigea d'abord sa vie. Après de bonnes études au collège Louis-le-Grand, il entra à l'école de droit, où il fut un excellent étudiant, mais un fort médiocre chrétien. Il aimait follement le monde et « comptait ses journées de vacances par ses journées de plaisir » ; infatigable cavalier dans les soirées, habitué du théâtre, il avait peu tardé à négliger complètement ses devoirs religieux. Mais Dieu le poursuivait et le voulait à lui.

Sous l'aiguillon de l'adversité, Jean Caubert se relève soudain ; il rompt avec son passé, abjure ses erreurs, confesse ses fautes ; il est chrétien et, dès ce moment, avec la ténacité naturelle de son caractère, il marchera d'un pas ferme dans la voie qui conduit à Dieu.

Après quelques jours de retraite à la Trappe de Mortagne, il rentre « dans le monde. » Mais ce n'est plus le même homme : il est transformé ; et le chapitre consacré au récit des neuf années qui suivirent porte très justement le titre que lui donne son biographe : *Un saint dans le monde.*

A 34 ans, il entend et comprend nettement l'appel de Dieu ; il fait ses adieux à sa famille et le 9 juillet 1845, les portes du noviciat de la Compagnie de Jésus, à Saint-Acheul-lez-Amiens, se referment sur lui. Dès lors, suivant ses propres expressions,

1 *Le Révérend Père Jean Caubert, de la compagnie de Jésus, fusillé rue Haxo, le 26 mai 1871. Notice biographique par le R. P. Lauras, de la même compagnie.* Paris, *P. Téqui.* In-12, VI-239 pages, 1 portrait.

il s'applique à « réparer le temps perdu et à travailler à gagner le ciel en ne refusant rien à Dieu. » Cette résolution, il la met en pratique durant son noviciat, puis à Brugelette où il consacre une année à l'étude de la philosophie ; à Laval, où il fait ses études de théologie et est ordonné prêtre en 1850 ; à Blois, où il est envoyé comme ministre et procureur du grand séminaire et où il prête un efficace concours à la fondation de la congrégation des servantes de Marie ; à Liesse, où il passe sa troisième année de probation ; à l'école de Sainte-Geneviève dont il est le principal organisateur ; enfin à la résidence de la rue de Sèvres.

Ce fut là sa dernière étape sur le chemin du martyre.

Le R. P. Lauras a eu l'excellente idée de joindre, à cette édifiante biographie du père Caubert, une série de vingt-neuf lettres de direction de son héros ; elles nous révèlent « moins les contours extérieurs d'une vie cachée en Dieu, que les secrets intimes de l'âme d'un saint martyrisé pour la foi. »

En appendice, nous trouvons la relation d'un exorcisme dans lequel les démons eux-mêmes ont révélé la terreur exercée sur eux par le père Caubert, et le récit d'une guérison opérée sur le tombeau du martyr. Puissent ces faits surnaturels hâter le jour où nous pourrons saluer un nouveau protecteur donné, aux âmes pieuses, par l'Église, en la personne de ce vrai fils de saint Ignace !

IX. — Après les *saints,* les *âmes d'élite.* Les dix-huit notices que contient le volume portant ce dernier titre (1), ne sont pas toutes de la même

1 *Ames d'élite. Notices biographiques et nécrologiques de quelques élèves des collèges dirigés par les religieux de la Société de Marie.* Lyon, *Vitte,* 1898. In-8°, 401 pages, 14 portraits en similigravure.

plume ; cela a permis au R. P. J. S. M., qui les a réunies, de donner une variété d'excellent aloi à la forme même de son livre. Cette variété existe forcément pour le fond ; elle résulte de la diversité du caractère de chacun des jeunes gens dont le souvenir est rappelé, comme aussi de la diversité de leur carrière, à peine entrevue ou commencée, pour quelques-uns, déjà parvenue à la période de maturité chez les autres.

Voici d'abord deux enfants, l'un de quatorze ans, Édouard Latteux, l'autre de neuf ans à peine, Willie Teackle, petits anges trop purs pour la terre, plantes délicates, dont le vrai sol était le jardin céleste. Puis, un enfant encore, chez lequel une exceptionnelle précocité, nous allions dire une véritable maturité, avait révélé déjà, chose de plus en plus rare, « un caractère ». A neuf ans, Jean Rallier du Baty était « un homme » par le sérieux de sa conduite, par l'énergie de sa vertu.

Ames d'élite encore, les deux frères Louis et Henri de Lavalette, Louis de Léautaud, Sébastien Grenier, René Bernard, Albert Roche, moissonnés, à dix-huit ou dix-neuf ans, par la divine faucheuse, au moment où ils terminaient leurs études de collège.

Ames d'élite, Louis Chaisemartin, étudiant en droit, Henri Boutonnet, étudiant en médecine, Eugène Duthilleul et Joseph Moineau, novices de la Société de Marie, Michel de Féligonde, zouave pontifical, tombé sur le champ de bataille du Mans. C'est la jeunesse, à vingt ans, avec ses petites imperfections et ses grandes vertus, avec son impétuosité, son insouciance et ses mobiles impressions, mais aussi avec sa fraîche innocence, sa candide bonne humeur, ses nobles enthousiasmes, sa sincère et douce piété.

Ames d'élite, Ferdinand Piedpremier, médecin-major, mort au Dahomey en 1892, Félix Denans, lieutenant de vaisseau, tué à Fréteval, Gaston de Bellaigne, qui, en mourant, disait simplement : « La vie offre tant d'écueils, le Paradis est plus sûr ! »

Phalange glorieuse et charmante que tous voudront connaître dans les détails de leur intimité. Éducateurs, pères et mères de famille, enfants et jeunes hommes, tous y trouveront des exemples et des encouragements.

TH. LEURIDAN,

Bibliothécaire de l'Université catholique de Lille.

QUESTIONS LITURGIQUES

1° *Rescrit de la S. C. des Rites en réponse à des questions diverses.*

PARISIEN

R. D. Augustinus Dauby, sacerdos et moderator pii instituti a sancto Nicolao nuncupati, in civitate Parisiensi, de consensu sui Rmi Ordinarii, sequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime expetivit, nimirum :

I. Quoad genuflexiones faciendas a ministro missae privatae, quae justa de causa et praevia licentia celebretur in altari expositionis SSmi Sacramenti, quaeritur :

1. Minister, qui transfert missale a cornu epistolae ad cornu evangelii et genuflectit in plano ante medium altaris, debetne etiam genuflectere in accessu ad cornu altaris et recessu ?

2. Quando idem minister ad offertorium et purificationem ascendit ad altare et descendit, ubinam genuflectere debet ?

II. Rubricae Missalis ad titulum *Ritus servandus in celebratione missae IV, n. 6*, praescribunt : « *Si in altari fuerit tabernaculum SSmi Sacramenti, accepto thuribulo, antequam incipiat incensationem, genuflectit, quod item facit quotiescumque transit ante medium altaris* » ; quaeritur : Utrum etiam in missa privata debeat sacerdos genuflectere :

1. Quando defectu ministri, ipse transfert missale a cornu epistolae ad cornu evangelii, et vicissim :

2. Quando in majori hebdomada transit a cornu epistolae ad cornu evangelii ad legendam Passionem ?

III. Rituale Romanum in tit. *Ordo ministrandi Sacram Communionem*, haec habet : « Sacerdos reversus ad altare dicere poterit : *O sacrum convivium, etc.* ℣ *Domine exaudi, etc. Et clamor, etc. Dominus vobiscum, etc.* »; quaeritur :

1. Utrum istae preces convenienter dicantur junctis manibus antequam cooperiatur pyxis et digiti abluantur ?

2. Utrum sacerdos duas genuflexiones facere debeat, unam statim ac deposuit pyxidem super altari et antequam eam cooperiat; alteram priusquam, reposita in tabernaculo pyxide, ipsius tabernaculi ostiolum claudat?

IV. Juxta Caeremoniale Episcoporum, ad benedictionem impertiendam cum SSmo Sacramento ipse celebrans accipit ostensorium super altari positum; sed receptum est, ut diaconus accipiat ostensorium et porrigat celebranti, qui post benedictionem diacono tradit super altari collocandum, quaeritur : utrum liceat in hac duplici ostensorii traditione ritum servare, qui praescribitur pro feria V in Coena Domini et in festo SS. Corporis Christi ante et post processionnem SSmi Sacramenti?

V. Licetne aliquid canere lingua vernacula :

1. In Missa solemni dum sacra communio distribuitur per notabile tempus?

2. In solemni processione SSmi Sacramenti, alternatim cum hymnis liturgicis?

VI. Juxta Caeremoniale Episcoporum, in solemni officio ad nonam lectionem et in laudibus hebdomadarius et assistentes pluviali sunt induti, quaeritur :

1. Utrum idem fieri potest a principio Matutini?

2. Utrum lectori septimae lectionis evangelii homiliae duo acolythi cum cereis accensis assistere possint, durante lectione evangelii?

Et Sacra Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, exquisito voto commissionis liturgicae omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Quoad primam quaestionem unicam genuflexionem esse faciendam in plano ante medium altaris ; quoad alteram quaestionem : Tam ante ascensionem ad altare, quam post descensionem de eodem in plano genuflexionem esse faciendam.

Ad II. Negative ad utrumque.

Ad III. Quoad primam partem : Negative et preces dicendae sunt infra ablutionem et extersionem digitorum.

Quoad alteram partem : Affirmative juxta decretum *in Romana* d. d. 23 Decembris 1862, et praxim Basilicarum Urbis.

Ad IV. Aut servatur ritus a Caeremoniali Episcoporum

lib. II, cap. 33, § 27, praescriptus aut, juxta praxim Romanam, diaconus ostensorium celebranti tradere vel ab eodem recipere potest, utroque stante.

Ad V. Negative ad utrumque.

Ad VI. Si non adsit legitima consuetudo, Negative et servetur Caeremoniale Episcoporum, lib. II, cap VI, § 16.

Atque ita rescripsit, die 14 Januarii 1898.

L. ✠ S. C. *Card.* MAZZELLA *Ep. Praenestinus.*
S. R. C. Praefectus.
D. PANICI, *Secretarius.*

La réponse de la S. Congrégation à la deuxième question du 1er exposé semblerait avoir comme résultante logique de supprimer les génuflexions que l'on prescrit assez généralement au servant de messe, chaque fois que, montant sur la prédelle de l'autel où est conservé le Saint Sacrement, il doit y demeurer quelques instants ; par exemple, pour allumer les cierges, chercher le voile à l'offertoire, verser dans le calice la 1re ablution. De même, et toujours d'après cette réponse, à vêpres, à l'encensement de l'autel, les assistants du célébrant ne devraient-ils pas cesser de faire la génuflexion quand ils arrivent sur la prédelle, au moment où l'officiant baise la table de l'autel (1) ? Il est vrai, comme nous aurons occasion de le dire plus loin, qu'en fait de décret le plus simple est de les appliquer *ad verbum prout sonant*, sans chercher à en tirer pour d'autres cas des conclusions par analogie (2).

1 Il s'agit toujours de l'autel où est conservé le Saint Sacrement.

2 Rien de plus trompeur que ces sortes de déduction. De ce que telle règle est fixée pour un cas donné, ce n'est nullement une raison de l'étendre à un autre cas, en apparence tout semblable. C'est ainsi, par exemple, qu'à la bénédiction des cierges, le jour de la Purification, et à la bénédiction des Rameaux, l'évêque reçoit le cierge et la palme de la main du premier dignitaire du chapitre ; le mercredi des Cendres, au contraire, c'est au célébrant à imposer les cendres au prélat. Toutefois, dans ce cas, l'anomalie n'est qu'apparente, car, en ce jour, ce devrait être au pénitencier d'officier.

Quant au second exposé, nous nous étonnons que le traditionnel *Et amplius* n'ait pas une fois de plus fait son apparition. Pour la première question, les rubriques du bréviaire n'étaient-elles pas assez claires et significatives ? A l'arrivée du célébrant à l'autel, on lui prescrit de saluer la croix d'une inclination profonde et de faire la génuflexion, si le Saint Sacrement est présent. Même précision et même distinction pour l'encensement. Mais, pour le transport du livre à l'Évangile, une inclination de tête, c'est-à-dire une inclination minime, est seule marquée. Pourquoi supposer une omission dans le texte ou une distraction chez le rédacteur ? Le remplacement de l'inclination profonde par une inclination de tête n'indiquait-il pas que l'omission de la distinction des deux cas du Saint Sacrement présent ou absent était ici volontaire ? (1)

Quant à la seconde question, pourquoi l'omission du *Munda cor meum* avant la Passion, obligerait-elle le prêtre à saluer le Saint Sacrement d'une génuflexion en passant de la corne de l'épître à celle de l'évangile ?

Le quatrième exposé nous donne l'occasion de répéter qu'on ne saurait trop se défier, en matière de rubriques ou de cérémonies, du procédé de déduction par analogie. Le missel et le cérémonial des évêques prescrivent de recevoir *à genoux* le Saint Sacrement des mains du diacre avant la procession du Jeudi et du Vendredi saints et du jour de la Fête-Dieu. De même, en ces occasions, le diacre reçoit à genoux le

1 La rubrique dit bien : *Genuflectit (sacerdos)... quotiescumque transit ante medium altaris* ; mais, d'après le contexte, cela ne doit et *ne peut* s'entendre que de l'acte de l'encensement. Ici, en effet, rien n'autorise à généraliser ce qui est fixé pour ce cas particulier.

Saint Sacrement des mains de l'évêque (1). Mais, pour la bénédiction du Saint Sacrement qui termine la procession de la fête du *Corpus Christi*, le cérémonial des évêques fait prendre le Saint Sacrement directement par le prélat qui, de même, le repose lui-même sur l'autel. La S. Congrégation déclare qu'il faut suivre cet usage pour les simples bénédictions du Saint Sacrement et ordonne de s'en tenir à la lettre du cérémonial des évêques. Elle autorise cependant l'adoption de la pratique romaine, d'après laquelle le célébrant reçoit l'ostensoir du diacre et le lui remet, *utroque stante*.

Nous rappelons ici qu'aux offices pontificaux, c'est toujours au premier diacre assistant, bien qu'il ne porte pas l'étole, à remettre au prélat le Très Saint Sacrement.

*
* *

2° *Au sujet de la préséance du Tiers-Ordre franciscain sur les confréries.*

Dans le numéro de mai dernier, en commentant, dans cette *Revue*, le rescrit rendu par la Congrégation des Rites au sujet de la préséance du Tiers-Ordre franciscain de Triggiano sur la confrérie du Saint-Sacrement du même lieu (*Baren.*, 30 nov. 1897),

(1) Il est à remarquer qu'en ces trois circonstances l'évêque ne monte pas à l'autel pour recevoir le Saint Sacrement. Il demeure à genoux *in infimo gradu* et reçoit ainsi le Saint Sacrement des mains du diacre (cf. *Caer. Ep.*, l. II, c. XXIII, 12; c. XXV, 31; c. XXXIII, 20).

De même, à la fin de la procession, il ne monte pas sur la prédelle pour remettre le Saint Sacrement au diacre, mais le Jeudi-Saint et le jour de la Fête-Dieu, il s'arrête *ante supremum gradum altaris* et le Vendredi-Saint, *ante gradus altaris*. Pour recevoir le Saint Sacrement, l'évêque ne se met donc pas à genoux : il *demeure* à genoux, ce qui est bien différent. Et s'il ne remet pas lui-même le Saint Sacrement sur l'autel, c'est qu'il en reste éloigné. Quant au diacre, il semble assez naturel qu'au moment où le Saint Sacrement lui est remis, il prenne la posture qu'avait le prélat en le recevant. Et de plus, il est encore à quelque distance de l'autel quand le Saint Sacrement est déposé entre ses mains, ce qui n'a pas lieu dans le cas de la benedictio

nous avons écrit : « Ce décret serait invoqué à tort pour créer un précédent en faveur des Tiers-Ordres et au détriment des confréries. Autrement dit, cette question : Le Tiers-Ordre, en tant que Tiers-Ordre, a-t-il la préséance sur les confréries? n'est nullement tranchée par le présent décret. » A ce sujet, nous aurions dû noter que, d'après une règle générale, le Tiers-Ordre franciscain, *lorsque ses membres sont revêtus de leur habit religieux et qu'ils marchent sous la croix de leur fraternité*, a, de droit, la préséance sur toutes les confréries *laïques* (1).

*
* *

Du Prélat ordinaire dont il faut commémorer le nom au Canon.

Deux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites (2) sont venus apporter ou mieux confirmer une double exception à la règle fixée par le droit commun pour le nom du Prélat ordinaire, à commémorer au canon de la messe. La chose est à noter à cause de la rareté de la reconnaissance d'un tel privilège.

Le premier décret déclare pleinement et entièrement légitime l'antique coutume d'après laquelle l'Abbé de l'insigne monastère du Mont-Cassin est nommé au Canon de la messe par les prêtres de l'un et l'autre clergé dans les lieux soumis à sa juridiction :

An Sacerdotes utriusque cleri, qui sunt sub jurisdictione Abbatis Montis Cassini, possunt in Canone Missae nominare

(1) « Ad tramitem Apostolicarum Constitutionum, necnon declarationis S. Cong. Episcopor. et Regular. diei 20 Sept. 1748. Tertiariis Franciscalibus coetum constituentibus, nempe proprio habitu indutis ac sub cruce incedentibus, jus inest praecedentiae super quascumque laicas sodalitates. » (S. C. Rit., 28 Maii 1886).

(2) Nullius. Montis-Cassini, 29 April. 1898. — Nullius. Nonantulae, 26 April. 1898.

ipsum Abbatem, ut jam a longissimo tempore faciunt? — S. R. C. respondendum censuit : Affirmative, retentis verbis : Antistite nostro, etiam a clero regulari et facto verbo cum Sanctissimo.

Semblable décision pour l'abbaye *Nullius Dioecesis* de Nonentola, en la province de Ravenne où, d'après une ancienne tradition, les prêtres nomment au canon de la Messe l'archevêque de Modène.

Ce prélat est commendataire de l'abbaye et, en sa qualité d'évêque le plus voisin de ce territoire *nullius*, il confère les ordres sacrés aux clercs de Nonentola.

A cette question :

« An Sacerdotes Nonentulanae Abbatiae, Provinciae Ravennatensis, possint nominare archiepiscopum Mutinensem in canone Missae ut hactenus fecerunt? »

La S. Congrégation des Rites a répondu :

« Non esse inquietandos. »

*
* *

Addenda au Martyrologe romain.

A la prière des Révérendissimes Pères Dom Hildebrand de Hemptinne, Abbé Primat de l'Ordre de Saint-Benoît, Dom Sébastien Wyart, Abbé de Sept-Fons, Général de l'Ordre des Cisterciens Réformés, et André Frühwirth, Maître général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, et par ordre de S. S. le Pape Léon XIII, doivent être ajoutés au martyrologe romain les éloges de saint Hadrien III (7 septembre), du B. Victor III (16 octobre), du B. Eugène III (8 juillet), du B. Urbain II (19 août), du B. Innocent V (22 juin) et du B. Urbain V (19 décembre).

Ont aussi paru, le nouvel éloge de saint Pascal Baylon (17 mai) et les éloges de saint Antoine-Marie Zaccaria (5 juillet) et de saint Pierre Fourier (9 décembre).

NOUVEAUX ÉLOGES A INSÉRER AU MARTYROLOGE ROMAIN

DIE 7 SEPTEMBRIS

(Septimo Idus Septembris)

Nonantulae, in AEmilia, S. Hadriani Papae III, studio conciliandi Ecclesiae Romanae Orientales insignis. Sanctissime obiit Spini Lamberti ac miraculis claruit.

DIE 16 OCTOBRIS

(Decimo Septimo Calendas Novembris)

Cassini, B. Victoris Papae III, qui Gregorii VII successor, Apostolicam Sedem novo splendore collustravit, insignem de Saracenis triumphum divina ope consecutus. Cultum ab immemorabili tempore eidem exhibitum Leo XIII P. M. ratum habuit et confirmavit.

DIE 8 JULII

(Octavo Idus Julii)

Romae, B. Eugenii Papae III, qui postquam coenobium SS. Vincentii et Anastasii ad Aquas Salvias magna sanctimoniae ac prudentiae laude rexisset, Pontifex Maximus renuntiatus, Ecclesiam universam sanctissime gubernavit. Pius IX. P. M. cultum ei exhibitum ratum habuit et confirmavit.

DIE 19 AUGUSTI

(Quartodecimo Calendas Septembris)

Romae, B. Urbani Papae II, qui sancti Gregorii VII vestigia sequutus, doctrinae et religionis studio enituit, et fideles cruce signatos ad sacra Palestinae loca ab infidelium potestate redimenda excitavit. Cultum ab immemorabili tempore eidem exhibitum Leo XIII. P. M. ratum habuit et confirmavit.

DIE 22 JUNII

(Decimo Calendas Julii)

Romae, B. Innocentii Papae V., qui ad tuendam Ecclesiae libertatem et christianorum concordiam suavi prudentia adlaboravit. Cultum ei exhibitum Leo XIII P. M. ratum habuit et confirmavit.

Die 19 Decembris

(Quarto decimo Calendas Januarii)

Avenione, B. Urbani Papae V, qui, Sede Apostolica Romae restituta, Graecorum cum Latinis conjunctione perfecta, infidelibus coercitis, de Ecclesia optime meritus est. Ejus cultum pervetustum Pius IX P. M. ratum habuit et confirmavit.

Die 17 Maii

(Sextodecimo Calendas Maii)

Apud Villam Regalem in regno Valentino, Sancti Paschalis Ordinis minorum, mirae innocentiae et poenitentiae viri, quem Leo decimustertius coetuum eucharisticorum et societatum a Sanctissima Eucharistia Patronum coelestem declaravit.

Die 5 Julii

(Tertio Nonas Julii)

Cremonae in Insubria, S. Antonii Mariae Zaccaria confessoris, Clericorum Regularium Sancti Pauli et Angelicarum Virginum Institutoris, quem virtutibus omnibus et miraculis insignem Leo decimustertius inter sanctos adscripsit. Ejus corpus Mediolani in ecclesia Sancti Barnabae colitur.

Die 9 Decembris

(Quinto Idus Decembris)

Graii in Burgundia, Sancti Petri Fourier, Canonici Regularis, Salvatoris nostri Canonissarum Regularium Dominae Nostrae edocendis puellis Institutoris, quem virtutibus ac miraculis clarum Leo decimustertius sanctorum catalogo adjunxit.

Dom L. POTEVIN,
O. S. B.

Lille. — Imp. H. Morel, 77, rue Nationale. *Le Gérant :* P. Jourdain.

M. ÉMERY & LE POUVOIR CIVIL [1]

(Troisième article).

III

Le décret contre les prêtres qui refusaient de reconnaître la constitution civile du clergé, ne suffisait déjà plus à la passion des révolutionnaires. Le 15 août 1892, l'Assemblée législative décréta que tout français salarié par l'État, tout fonctionnaire public devait prêter « le serment de maintenir de tout son pouvoir *la liberté et l'égalité*, ou de mourir à son poste. »

Les prêtres déjà trop rares, qui avaient échappé aux rigueurs de la déportation, visés par cette nouvelle mesure, se trouvaient dans la pénible alternative, ou de faire le serment, ou de renoncer à leur pension et de mourir de faim. Dans le doute, ils s'adressèrent aux juges compétents, décidés à faire le sacrifice de leur vie si le serment était imposé.

Et, tout de suite, l'Église de France se trouva partagée en deux camps. Les avis furent différents et les décisions varièrent, selon que les juges qui la prononçaient, se trouvaient en deçà ou au delà de la frontière française.

L'émigration, de quelque façon qu'on l'envisage et quelque jugement qu'on porte sur ses causes, fut un grand malheur pour la France, une erreur

(1) Voyez les nos de la *Revue* de juillet 1897 et juillet 1898.

grossière, pour ne pas dire une lourde faute de la part des princes qui en montrèrent le chemin. Ce fut la désertion du devoir, l'abandon aux violents et aux inhabiles des destinées de la patrie. Désormais, il n'y eut plus de contrepoids à la révolution dans les assemblées publiques, et l'armée, privée de ses chefs naturels, devint fatalement l'instrument aveugle des volontés criminelles. Puis, à vivre séparé de ses compatriotes, sans contact avec eux, entouré d'étrangers, l'homme finit par s'immobiliser dans ses pensées ; il perd la notion des réalités ; il ignore les transformations nécessaires que subissent les institutions nationales, au cours des années. L'influence délétère du milieu le pénètre à son insu ; il prend les sentiments de ses hôtes de passage et insensiblement, son cœur, sa langue, son esprit se déforment. Il n'oublie rien d'un passé qui pour lui demeure la perfection idéale, et les leçons de l'expérience ne lui sont d'aucun profit. L'exil était regardé par les anciens comme la peine suprême, pire que la mort. N'est-il pas, d'ailleurs, en quelque sorte, une mort chaque jour renouvelée, puisqu'il est la séparation violente de tout ce qui prête un charme à la vie et en est la raison et l'explication. Danton avait accoutumé de dire qu'on n'emporte pas la patrie à la semelle de ses souliers. Placé entre l'alternative de fuir à l'étranger ou de monter à l'échafaud, il préféra la mort à l'exil ; et, ce jour-là, il eut raison.

Or, l'épiscopat français, recruté par les rois dans les rangs de la noblesse, constitué par eux comme une partie intégrante de la monarchie, suivit l'exemple des princes et se trouva, dès les premières années de la persécution, écarté de France. Quand il s'agissait de mourir, ces évêques, grands seigneurs, avaient

montré comment ils savaient tomber dans la double majesté de leur foi et de leur race ; mais, quand il s'agit de vivre et de perpétuer la vie catholique dans la nation, à travers les déguisements, les alertes, les fatigues, la faim, les asiles sordides et toutes les épreuves de la misère, ils se trouvèrent par leur naissance, leurs habitudes, leur air, inaptes à ces vulgarités héroïques. Seul, le clergé inférieur était assez obscur, assez semblable à la foule, assez accoutumé par son origine à toutes les rudesses de l'existence pour continuer en secret son ministère. Entre le prélat sur les routes de l'exil et les prêtres errants sur le sol de France, cachés dans les champs de genêts ou dans les greniers, sans cesse chassés de leurs asiles, les uns par les victoires de nos armes, les autres par l'espionnage de la police, les communications étaient rares, incertaines, lentes, parfois impossibles ; alors ces prêtres, isolés les uns des autres, ne retrouvaient de chef et d'appui qu'à Paris, auprès d'un prêtre, chef de la compagnie sous l'ombre de laquelle une grande partie du clergé séculier s'était formé. (1)

M. Émery était resté inébranlablement fidèle à sa mission, si ingrate qu'elle fût, ne se cachant pas, ne délogeant pas, ne quittant ni son séminaire, devenu désert, ni sa chambre, devenue périlleuse, gouvernant de là le diocèse de Paris et le clergé demeuré à son poste. Là, venaient le chercher les nouvelles, les consultations, les affaires incessantes et quotidiennes; de là partaient les lettres, les directions sûres, les encouragements, les solutions sages, qui lui valurent comme dans la circonstance présente, les critiques de ses meilleurs amis.

(1) *Les luttes entre l'Église et l'État*, par Étienne Lamy.

La question se posait pressante : Était-il permis de prêter le *serment de liberté et d'égalité ?*

Après avoir longtemps prié, médité, consulté, M. Émery conseilla le serment : il le croyait *licite,* purement *civique ;* il voulait, en l'autorisant, sauver les prêtres fidèles, de la déportation et les églises, d'une ruine certaine. Il vivait au milieu de la tempête, entouré de prêtres menacés, comme lui, de l'exil et de la mort ; il s'inquiétait de l'avenir prochain des églises qui avaient eu la fortune si rare de conserver leurs pasteurs légitimes. Sa position était bien différente de celle des évêques et des prêtres qui résidaient tranquillement à l'étranger dans une sécurité absolue, dans des conditions où il leur était impossible de connaître et d'apprécier avec justice la nature des circonstances d'un serment qui heurtait leur foi politique et qui blessait, au moins, en apparence, leurs sentiments religieux. Et dès ce temps, il y eut la querelle qui désunit aujourd'hui les catholiques, et la question des ralliés se posait déjà en d'autres termes.

Saint-Sulpice lui-même était divisé. Si M. Bichet, ancien supérieur du séminaire de Saint-Charles, à Avignon, composait un mémoire théologique, en faveur du serment ; d'autre part, M. Roux, qui avait succédé à M. Bichet, dans la direction de ce même séminaire, réfutait les arguments de son prédécesseur.

Et, avec son habituelle imprévoyance, Maury, « cet homme léger, vain, ambitieux, mondain » (1), vint se jeter dans le débat et attaquer violemment la décision de M. Émery.

Le grand orateur de la Constitution qui avait

1 *Mémoire au comte Molé*, de Mgr Dupanloup.

déclaré « sa résolution de périr sur la brèche », n'était pas, cette fois encore, demeuré fidèle à sa parole. Dès octobre 1791, il avait passé la frontière. Il se ressouvint à propos qu'il était né sous la domination papale et que Rome était sa seconde patrie. Il s'y rendit, on l'accueillit comme un triomphateur, au milieu des acclamations populaires. Le Pape le nomma archevêque de Nicée, en attendant de lui donner le chapeau de cardinal que la faveur de Pie VI ne devait pas lui faire longtemps attendre. En même temps, il recevait du Pape l'évêché de Montefiascone, petite ville, non loin du lac de Bolsena, entre Viterbe et Orvieto. Le nom est surtout connu par le vin délicieux que produisent les côteaux voisins, un des plus exquis entre ces vins parfumés et légers de l'Italie centrale. Maury vint se fixer au siège de son évêché. Son frère, puis quelques autres prêtres du Comtat l'y avaient rejoint. Il vivait ainsi entouré d'une aimable cour de compatriotes, fuyant comme lui l'orage et heureux de retrouver le repos dans cette douce retraite. Le chanoine Borelli, d'Avignon, ancien jésuite, composait de petits vers ou des chansons pour les anniversaires du prélat, et faisait exécuter sous sa direction de délicieuses recettes qu'il avait apportées de France. Si troublés que fussent les temps, les relations de commerce n'étaient pas suspendues entre la France et l'Italie. Les produits du Comtat, au dire d'un témoin oculaire, abondaient sur la table épiscopale : truffes de Carpentras, olives de Villedieu, huile de Barbentane, vin de Châteauneuf, poulardes de la Barthelasse, jambons de Valréas. Le prélat vivait gaiement avec ses amis, s'occupant de l'administration de son petit diocèse, et donnant parfois l'hospitalité aux étran-

gers de marque qui voyageaient sur la route de Rome. Entre temps, il entretenait une correspondance suivie et était en coquetterie réglée avec le comte de Provence, réfugié à Mittau. Il était au courant des secrets de la politique des émigrés, les secondait de toute son influence à Rome : et, en retour, il recevait la promesse d'être au prochain conclave le candidat du roi de France à la papauté. (1).

Et c'est de cette résidence où Maury jouissait de la douceur de vivre et réalisait l'*otium cum dignitate* de la maxime épicurienne, qu'il fulminait contre le serment : « comme déliant les serments les plus sacrés, anéantissant toute hiérarchie spirituelle et sociale, autorisant les principes et les actions les plus coupables. Quant à sa perfidie, ajoutait-il, elle n'est que trop bien prouvée, puisque cette formule a séduit tant de gens de bien et tant de bons esprits ». La condamnation était raide et devait produire une impression profonde. Aussi M. Émery se crut obligé de répondre à l'attaque de l'archevêque de Nicée et des émigrés royalistes dont il était le porte-parole.

Nous l'avons déjà démontré, l'ébranlement de 1789 n'avait aucunement troublé la solidité d'esprit de M. Émery. Il ne faut pas chercher dans sa vie et dans ses écrits l'ombre d'une sympathie pour les idées, les hommes, les actes de 1789. Mais M. Émery, nous aimons à le redire, était avant tout catholique, prêtre et français, ajouterons-nous. Il a *la religion à sauvegarder sous tous les régimes, à faire tolérer,*

1 *Correspondance diplomatique et mémoires inédits* du cardinal Maury, annotés et publiés par Mgr Ricard, 2 vol. in-8, Lille, 1891.
Le cardinal Maury, par Georges Cogordan

s'il se peut, par les plus mauvais, de même qu'il ne faut pas la livrer même aux meilleurs. Il y a dans sa réponse à Maury, à cet égard, de très belles et de très bonnes paroles, utiles à méditer, pour qu'on ne s'accoutume pas à mettre ce qui est humain, terrestre, temporaire et relatif, au rang de ce qui est divin, céleste, éternel et absolu. Le catholique, chez M. Émery, ne sert pas le royaliste. Aussi, quand il s'agit de déterminer la mesure dans laquelle le prêtre peut accepter les faits et les institutions révolutionnaires, et quand au prix de cette acceptation l'Église peut acquérir la liberté, M. Émery sait passer la limite où les préventions de l'homme de parti voudraient le faire arrêter et ne s'arrêter que là où sa conscience de catholique lui prescrit de le faire (1).

La réponse de M. Émery fut pressante, décisive ; elle devait calmer les alarmes et les attaques de bonne foi. Nous regrettons de ne pouvoir, vu sa longueur, reproduire ce document *in extenso*. Nous nous bornons à en résumer l'argumentation. — Le mot de *liberté* n'effraye point M. Émery ; il est prononcé, il est vrai, par des bouches bien impures, et on en fait un cruel abus ; mais, en lui-même, il a un sens honnête, légitime, respectable, chrétien, et il est permis à un chrétien d'entendre les mots dans le sens qui leur propre, et qui ont, d'ailleurs, le sens que lui attribuait l'auteur de la proposition du serment à l'Assemblée nationale, le député Gensonné. M. Émery n'hésitera donc pas à jurer le maintien de la liberté. — Le mot d'*égalité* ne lui cause pas davantage de frayeur. Il y a une égalité juste, rationnelle, acceptable, chrétienne, comme il y a une égalité excessive, inique, impassible, mensongère ; celle-là

(1) *M. Émery*, par le Cte F. de Champagny.

est véritablement l'égalité ; celle-ci n'en est que l'excès ou la parodie : aussi, M. Émery conseillera-t-il le serment.

Vaincu sur le terrain du raisonnement, Maury, qui était l'âme de la résistance au serment, recourut à l'argument d'autorité. Il opposa à l'Église souffrante et persécutée à l'intérieur, qui avait approuvé la prestation du serment, l'église émigrée qui le condamnait en masse. Il invoqua enfin un dernier témoignage dont l'autorité devait clore le débat. Il fit savoir que Pie VI avait été profondément affligé, en apprenant la conduite de M. Émery ; qu'il désapprouvait et condamnait le serment révolutionnaire *de liberté et d'égalité*, et qu'une sentence officielle et publique serait bientôt rendue.

Maury ne fut pas toujours l'intègre dépositaire de la vérité. Selon la pittoresque expression d'un écrivain provençal, A. Daudet, son midi lui remontait à la tête en bouffées enivrantes, qui obscurcissaient son entendement et lui faisaient prendre ses désirs pour des réalités. Rien ne vint confirmer l'affirmation *douteuse* de l'archevêque de Nicée. Au contraire, le cardinal Zelada, ministre du pape, consulté par M. Émery, lui répondit au mois de mai 1793 : « Le pape n'a rien prononcé sur le serment en question ; et, s'il est purement civique, on peut le prêter » (1).

Après la mort de Robespierre et des chefs les plus redoutés du tribunal révolutionnaire, un grand nombre de prêtres émigrés rentrèrent en France ; les idées de tolérance et de liberté prédominaient et

(1) Voir l'*Histoire catholique en France*, de Jager, liv. LIX, t. XIX, p. 502. Le savant historien réfute une assertion de dom Pitolin, bénédictin de Solesmes, auteur de l'*Histoire de l'Église du Mans durant la Révolution*, dont l'habituelle sagacité a été mise en défaut sur cette question du serment de *liberté et d'égalité*.

il fut possible d'enseigner la religion et de redire la messe dans les ruines fumantes des églises. Une trêve s'établit de 1795 à 1797, qui amena le rétablissement à peu près public du culte. Cette liberté relative accordée aux catholiques fut sanctionnée par un décret de la Convention nationale (17 juin 1795). Toutefois, nul ne pouvait remplir le ministère dans les édifices publics à moins de déclarer devant les municipalités *sa soumission aux lois de la République*. Une clause de décret faisait observer que la constitution civile du clergé n'était plus loi de la République. Et plus tard, lors de la création du Directoire, à cette formule première du serment fut ajoutée la reconnaissance de la *souveraineté du peuple*.

A Paris et dans toute la France le clergé se divisa en deux camps. M. Émery répondit aux questions qui lui furent posées de toutes parts. Et dans une lettre célèbre (22 oct. 1795) il se plaça, dès le début, sur le terrain pratique du fait. C'était, en somme, la question de l'origine du pouvoir, qui s'imposait, pour la première fois, sous une forme saisissante, à un clergé depuis longtemps fidèle au principe de la monarchie héréditaire.

Le mot de souveraineté du peuple ne causait aucune terreur à M. Émery. Ce n'était certes pas que ce mot ne fût produit avec une portée bien absurde et des applications bien funestes ; et, au début même de la Révolution, M. Émery avait rappelé, bien inutilement, hélas ! les esprits dévoyés sur ce point aux doctrines certes bien monarchiques de Bossuet et de Fénelon. Il n'en est pas moins vrai cependant qu'en 1795, à l'époque où un peu de liberté commence à poindre pour l'Église et où on demande une adhésion quelconque à la souveraineté du peuple,

M. Émery ne la refuse pas. Ce n'est pas, remarquons-le bien, une thèse philosophique qu'il appuie surtout, c'est (quelque valeur qu'elle puisse avoir d'ailleurs) un fait existant qu'il reconnaît et une institution nationale à laquelle il se déclare soumis. Il faut voir sur ce point de la souveraineté du peuple les définitions de M. Émery; elles sont d'un bon sens, d'une simplicité, d'une évidence à laquelle la prévention politique seule trouvait alors des réponses.

La consultation de M. Émery souleva les clameurs et les protestations des prélats et des prêtres émigrés. « Oh ! si nos évêques, disait M. Émery avec une pointe d'ironie bien rare sur ses lèvres, avaient été comme nous, sous le couteau, ils eussent été plus *indulgents !* » Il eût dû ajouter : plus intelligents et moins passionnés. Accoutumés à vivre sous le régime de l'union étroite de la monarchie et de l'Église, ils s'effrayaient à la pensée de l'avènement d'une autorité nouvelle, étrangère à la vieille race de nos rois, ils oubliaient la distinction capitale des opinions humaines et des dogmes chrétiens, et ils anathématisaient des prêtres heureux de séparer la religion des opinions politiques, toujours mobiles et éphémères.

Dans une lettre de 1796, M. Émery signala avec sa sagacité ordinaire, la fâcheuse influence des préjugés politiques dans les affaires de la religion : « Le parti pris, écrit-il, à l'abbé de Villèle, d'improuver la *déclaration de soumission* est un parti dans lequel je crains bien qu'il ne soit entré un *peu d'aristocratie, et d'une aristocratie très mal entendue.*

» Oh ! si on avait toujours sous les yeux cette sentence de N. S. : Cherchez d'abord le règne de

Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné par surcroît ; si on était uniquement, ou du moins principalement occupé des affaires de Dieu, Dieu se serait chargé des nôtres... On a voulu... Vous frémiriez, si vous étiez témoin jusqu'à quel point est funeste la prévention de quelques personnes dominées par des vues de contre-révolution très mal entendues, et *pour qui la religion, au lieu d'être fin, n'est que moyen.*

» Je n'ignore pas tous les mauvais propos qui ont été tenus, ou qu'on tient encore. Je respecte et j'honore la personne de ceux qui les tiennent ; mais je méprise ces propos, parce qu'il me suffit que ma conscience me rende le témoignage que j'ai tout fait pour le plus grand bien de la religion et de l'Église, sans aucune vue humaine et sans aucun intérêt personnel.

» Ce n'est pas à moi de dire si j'ai été de quelque utilité pour la conservation de la religion ; mais si j'ai tout fait pour la sauver, qu'il est à craindre qu'il n'y ait quelques personnes, parmi celles qui me blâment, qui aient tout fait pour la perdre. »

On a peine à se rendre compte aujourd'hui de quelques-unes des difficultés qui se rencontrèrent sur le chemin de M. Émery. Qu'il eût eu à lutter contre le clergé apostat et révolutionnaire, cela se comprend ; mais qu'il eût à lutter contre une partie du clergé proscrit et émigré, on est en droit de s'en étonner. Serait-ce que nous n'avons plus — non pas tous, hélas ! — pour les dogmes politiques une révérence assez grande, et que nous ne les mettons plus à la hauteur des dogmes religieux? Toujours est-il que nous sommes profondément surpris des réprobations et des colères que rencontra M. Émery pour

avoir approuvé la prestation de certains serments qui ne nous semblent plus si révoltants. Quel prêtre aujourd'hui se croirait hérétique pour avoir, en temps de révolution, prêté serment à l'égalité et à la liberté, ou pour avoir, en temps de république, promis tout simplement soumission aux lois de la république ? C'est cependant pour avoir approuvé ce serment et cette promesse que M. Émery, confesseur permanent au pied de la guillotine, a été honni, anathématisé par une partie au moins du clergé de l'émigration ; c'est pour avoir prêté ce serment ou fait cette promesse que bien des théologiens d'alors tenaient un prêtre pour schismatique, interdisaient l'assistance à sa messe et l'entrée de son confessionnal (1) ; c'est sur cette question qu'une rupture sembla prête à se faire entre les martyrs de l'exil et les martyrs plus héroïques de la prison et de l'échafaud (2).

La passion politique, ou pour parler plus respectueusement, la conviction politique la plus sincère, avait ici une trop grande part. On mêlait trop l'humain au divin, les légitimes regrets de la monarchie aux impérissables intérêts de l'Église. Qu'un prêtre, ennemi de la constitution républicaine, lui eût refusé sa promesse d'obéissance, qu'il n'eût même pas voulu accepter les mots de liberté et d'égalité, quoique toujours susceptibles d'un sens honnête, passe encore, bien qu'il y eût terriblement à redire sur la façon d'entendre son devoir sacerdotal. Mais le prêtre qui, avec une conviction politique différente, ou, pour mieux dire, avec *une plus grande*

(1) Peine portée par l'évêque du Puy, émigré, contre les prêtres de son diocèse qui prêteront le serment de soumission aux lois.

(2) *M. Émery*, par le comte F. de Champagny.

indifférence chrétienne aux choses de la terre, avait consenti à prêter ce serment, en quoi était-il moins orthodoxe ? La monarchie de Louis XIV avait grandi dans une alliance trop intime avec l'Église, s'appuyant sur elle, comme le lierre sur un édifice, non sans en soulever parfois les assises. Il fallait cependant qu'elles se détachassent l'une de l'autre et que le lierre coupé à la racine, l'édifice n'en demeurât pas moins debout. Et ç'a été l'immortel honneur de M. Émery d'avoir, l'un des premiers, compris cette vérité et d'en avoir cherché la réalisation, malgré tous les ennuis, toutes les rancœurs que sa conduite — d'aucuns disaient sa trahison — lui suscitèrent.

GILBERT CUSSAC,

Vicaire général d'Avignon.

(A suivre.)

DE

L'AMÉLIORATION DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

DANS LES COLLÈGES CATHOLIQUES [1]

Peut-être la perspective des difficultés de toutes sortes qu'imposerait la complète et immédiate mise en pratique des conclusions suivantes exposera-t-elle plus d'un maître au découragement. Disons donc sans plus tarder, afin de prévenir tout malentendu, que, dans la pensée de l'auteur, tout ce qui est proposé ici ne demande évidemment pas à être appliqué partout, par tous et tout de suite. Un mécanisme complexe comme celui de toute une branche de l'enseignement secondaire ne peut être transformé d'une manière utile par une révolution subite, mais seulement par une évolution progressive. Dans quelle mesure, d'ailleurs, une réforme est-elle vraiment nécessaire à réaliser pour le cours d'instruction religieuse dans telle ou telle école, c'est aux seuls directeurs de cette école qu'il appartient de l'apprécier sous le regard de Dieu, et, s'il y a lieu, d'agir en conséquence sous la haute direction de leur évêque.

Fidèle aux principes de réserve respectueuse dont

1 M. l'abbé Dementhon veut bien donner à la *Revue* la primeur des *Conclusions* d'une nouvelle édition de son Directoire de l'enseignement religieux dans les maisons d'éducation, déjà louée et analysée par nos collaborateurs, MM. Pillet et Rambure (juin 1893, p. 550-551; septembre 1894, p. 254-259). Nos vœux les plus sympathiques pour que le succès de cette œuvre excellente s'accroisse encore, seront la meilleure expression de notre gratitude. (N. D. L. R.)

nous avons tâché de ne jamais nous départir au cours de ce travail, nous n'avons d'autre but, dans ces pages, que celui de grouper en une rapide synthèse, pour les soumettre aux lumières et au zèle des maîtres chrétiens, quelques points plus essentiels sur lesquels il importe davantage que s'arrête l'attention de tous.

En suivant l'ordre même des questions telles qu'elles sont étudiées dans les deux volumes du *Directoire*, nous serons amené à parler : 1° de l'*organisation* générale des cours de religion ; — 2° de la *méthode* qui leur convient, — et 3° des *qualités du professeur* qui est chargé de les présider.

I. — Pour l'*organisation* générale des cours d'instruction religieuse, il n'est guère possible d'espérer que l'on obtienne jamais une complète unité de programmes dans tous les collèges chrétiens ; car la réglementation générale des études varie plus ou moins avec chaque établissement, et cette variété crée des exigences qu'il faut satisfaire.

Ne serait-il pas possible cependant d'arriver à un plan d'organisation, où seraient esquissées les grandes lignes d'un ensemble de programmes susceptibles d'être adoptés par la majorité de nos maisons d'éducation chrétienne ? (1) Puisque, pour les études religieuses, l'État nous laisse une liberté de programmes qu'il ne nous accorde pas pour les études littéraires et scientifiques, pourquoi les maîtres chrétiens, sous la haute direction de NN.

(1) Dans une réunion de professeurs de Facultés et de Collèges, tenue à la fin de juin à Lille, il a été décidé qu'un prix d'instruction religieuse serait, à partir de l'an prochain, mis en tête du concours général des Collèges libres de la région du Nord, et qu'une commission spéciale en déterminerait le programme. (N. D. L. R.)

SS. les évêques, ne prendraient-ils pas l'initiative de faire dresser cette série de programmes par une commission formée de spécialistes? Si, par exemple, l'*Alliance des maisons d'éducation chrétienne* qui groupe aujourd'hui autour d'elle plus de six cents collèges libres ou séminaires, si l'*Alliance*, dis-je, réussissait à mener cette œuvre à bien, ne serait-ce pas là un des plus signalés services qu'elle aurait rendus à la cause de l'enseignement chrétien?

En attendant, voici quelques idées directrices, quelques principes supérieurs suivant lesquels le cours de religion pourrait, à notre avis, être organisé dans chacune de nos maisons :

1° L'enseignement religieux doit, comme tout enseignement profane, suivre pas à pas les progrès du développement intellectuel des élèves, et, par conséquent, son niveau doit être gradué de manière à monter à mesure que grandit l'intelligence de ceux qui le reçoivent.

Pratique : Bien que, dans toutes les classes, la lettre du catéchisme doive rester la base de l'enseignement religieux de nos élèves, il ne faut pas se borner à faire répéter pendant une dizaine d'années les mêmes idées, exprimées à peu près avec les mêmes mots dans ce manuel élémentaire ; mais que l'on prenne soin de l'expliquer aux élèves des classes moyennes et supérieures, en pénétrant autant que possible au cœur des vérités révélées, de façon à en faire saisir et goûter la structure intime et les fondements rationnels.

2° Les programmes doivent être appropriés avec intelligence, soit aux conditions si souvent défectueuses de l'éducation première, soit aux exigences des besoins actuels de la génération présente que

nous devons préparer aux luttes doctrinales de notre temps.

Pratique : Exiger de tous les élèves, comme un minimum, la connaissance parfaite, l'intelligence des formules du catéchisme ; mais ne pas craindre, dans les classes supérieures, d'aborder les éléments de l'apologétique et d'attirer l'attention de nos jeunes gens sur les grands problèmes religieux qui passionnent les esprits de nos jours, spécialement, quoique avec prudence, sur le côté religieux des questions sociales.

3° Chaque objet de l'enseignement religieux, doctrine proprement dite, apologétique, histoire ou liturgie, doit avoir une place en rapport avec son importance intrinsèque et avec les besoins spéciaux de la jeunesse qui fréquente nos écoles secondaires.

Pratique : Insister sur l'exposé direct de la doctrine chrétienne, et sur l'apologétique, c'est-à-dire sur les traités de la vraie religion et de l'Église. Malgré l'importance de l'histoire religieuse, ne pas lui faire dans nos programmes une part exagérée, de manière à surcharger la mémoire des élèves d'une foule de données historiques qui sont sans portée pour nos croyances et qui ne pourraient guère être étudiées qu'au détriment des questions essentielles du dogme, de la morale et du culte.

4° Pour la durée du temps à consacrer au cours de religion, il est regrettable que, généralement, elle ne réponde pas encore à l'importance souveraine de ce cours. A en croire des statistiques récentes, il n'y aurait, dans le système général des études de la plupart de nos maisons, qu'une seule classe d'une heure par semaine qui soit attribuée *directement* à l'instruction religieuse. En sorte que, à cet ensei-

gnement qui donne aux élèves la science du chrétien, c'est-à-dire la seule science nécessaire, on mesure le temps avec plus de parcimonie qu'à n'importe quel autre objet d'études, à toutes les sciences qui feront un bachelier, même aux arts d'agrément qui feront un mondain.

Pratique : Prendre modèle sur les collèges et séminaires où, sans nuire d'une manière apparente au succès des examens et tout en donnant satisfaction aux légitimes exigences des cours accessoires, on trouve le moyen de distribuer l'emploi du temps de façon à réserver, chaque semaine, une heure et demie, même deux heures, au cours spécial de religion. Si, dans quelques maisons, il n'est absolument pas possible de consacrer plus d'une heure de classe par semaine à l'instruction religieuse, que, du moins, cette heure soit toujours scrupuleusemsnt respectée et jamais sacrifiée, qu'elle soit un *temps sacré*.

II. — Ce qui importe peut-être plus encore que l'augmentation de la durée du temps consacré à l'enseignement religieux, c'est l'amélioration des *méthodes* qui président à cet enseignement.

Sur ce point, nous ne pouvons rappeler ici tous les procédés, toutes les industries qui sont capables de vivifier un cours de religion. Bornons-nous à indiquer sommairement quelques moyens propres à le rendre plus utile et plus intéressant.

1° *Plus utile*, il le sera, par exemple, grâce à un choix judicieux des questions à traiter, des preuves à développer et des objections à résoudre, comme aussi grâce à l'usage d'un manuel imprimé, au travail personnel exigé des élèves, etc., etc.

Pour le choix des questions dans les classes

moyennes et dans les classes supérieures, on fera un triage intelligent des thèses les plus essentielles et les plus actuelles du dogme, de la morale, du culte et de l'histoire. — Pour le choix des preuves, on restreindra volontiers le nombre des arguments, afin de pouvoir développer avec plus de netteté et de rigueur, avec plus d'esprit critique, quelques-unes des preuves les plus décisives et les mieux appropriées aux tendances actuelles des esprits. — Pour les objections, on tâchera de les prévenir autant que possible par l'ampleur de l'exposition doctrinale, mais on donnera une réponse pleinement victorieuse aux difficultés plus spécieuses et plus communes à notre époque, etc.

2° *Plus intéressant,* par exemple, grâce à ces petites industries que le zèle suggère toujours à un maître intelligent, grâce à l'usage d'histoires édifiantes, grâce à la mise en œuvre des ressources que fournissent les objets d'intuition, etc., etc.

Comme industrie de zèle, on tirera un excellent profit des concours périodiques établis entre les mêmes classes des diverses maisons de chaque diocèse, ou d'une région des Facultés catholiques, de la visite des classes par le supérieur et le préfet des études, de l'enseignement de la religion par le directeur lui-même dans les hautes classes, des sanctions morales ou louanges et reproches distribués avec discernement, des sanctions intellectuelles ou notes de leçons et de compositions dont la valeur est majorée, des sanctions disciplinaires, etc. — Les histoires édifiantes exciteront le plus vif intérêt, si elles sont employées avec discrétion, racontées d'une manière dramatique par le professeur ou empruntées à des ouvrages dignes de foi et bien écrits. — Enfin,

on fera des merveilles auprès des enfants si l'on sait se servir des objets d'intuition, tels que collections d'images, gravures et photographies qui reproduisent les chefs-d'œuvre de l'art chrétien, comme avec les cartes murales et les tableaux illustrés, voire même les projections lumineuses qui font vivre sous les yeux les grands événements et les personnages les plus marquants au point de vue religieux.

III. — Mais il est un dernier agent absolument indispensable à la vitalité des cours d'instruction religieuse : c'est le *professeur* lui-même.

L'action personnelle du maître! Jusqu'à un certain point, elle suffirait à elle seule pour suppléer au défaut de tous les autres moyens ; mais rien, rien n'est capable de la remplacer.

Non, il ne servira guère d'édicter les règlements les plus sages pour organiser les cours de religion ; il ne servira pas davantage de tracer des programmes irréprochables pour ces cours et de mettre en œuvre mille procédés plus ou moins ingénieux dans le but de les faire estimer et aimer, si, de son côté, le professeur ne prend lui-même goût et intérêt à ces leçons : un goût et un intérêt pratiques, bien entendu, car combien vite la perspicacité naturelle à l'enfance aurait démêlé l'attachement factice, de commande, qui se cacherait sous des protestations ne tendant qu'à déguiser une réelle indifférence !

Donc, disons-le bien haut, les qualités et les dispositions personnelles du professeur qui a l'honneur de participer à l'enseignement religieux dans nos maisons, voilà quel sera toujours le premier, le grand secret pour vivifier cet enseignement.

Parmi ces qualités les plus essentielles, il faut

d'abord compter la science, c'est-à-dire un ensemble de connaissances très précises, très sûres et très variées, qui donne à la parole du prêtre-catéchiste non seulement une parfaite rigueur d'orthodoxie et de raisonnement, mais encore cette clarté, cet entrain, cet enthousiasme par lequel on mord sur les esprits et on les enlève vers les sommets.

Avec la science, il faut la piété, mais une piété assise sur des convictions solides, une piété animée de cette onction céleste qui indique l'homme de Dieu, une piété communicative qui donne à notre cours de doctrine les allures d'un exercice religieux.

Enfin, par-dessus tout, il faut le zèle, mais un zèle de missionnaire et de pasteur, un zèle aussi éclairé qu'ardent et industrieux pour tenir toujours en éveil l'esprit des écoliers, aussi patient que persévérant, pour ne pas se laisser rebuter par l'inutilité apparente de ses efforts et l'opposition plus ou moins manifeste des élèves ; en un mot, il faut le dévouement sincère, il faut le don généreux de soi-même, de son temps et de tout son cœur pour le plein succès du cours de religion : *impendam et superimpendar*, tout est là.

En *pratique*, comment obtenir un personnel enseignant qui réunisse toutes ces qualités à un degré maximum ?

On l'obtiendra assez facilement, croyons-nous, si l'on réserve la classe d'instruction religieuse à une élite de professeurs spéciaux, bien choisis et préparés par une formation particulière à leurs délicates fonctions.

Dans la plupart de nos grands collèges et dans beaucoup de séminaires, il y a, aujourd'hui, un pro-

fesseur spécial pour les sciences, pour l'histoire et la géographie, ainsi que pour les langues étrangères. On suppose que les mathématiques, l'histoire, les langues, sont choses trop importantes et trop difficiles pour les confier à qui que ce soit, à un maître déjà absorbé par d'autres travaux. On suppose aussi qu'un enseignement spécial doit demander des aptitudes spéciales, une préparation spéciale; et c'est pourquoi, de plus en plus nombreux et par centaines, se comptent, à l'heure actuelle, les professeurs des classes supérieures de lettres qui sont pourvus du diplôme de licenciés; c'est pourquoi, d'année en année, s'accroît — quoique plus lentement — le chiffre des professeurs de philosophie, d'histoire, de sciences et de langues vivantes qui ont fait preuve de compétence en obtenant la licence correspondant à leur enseignement.

C'est très bien, on ne peut qu'applaudir à ce rajeunissement des cadres de l'enseignement secondaire libre et à l'élévation sensible qui en est résultée pour le niveau des cours de la plupart des sciences profanes.

Mais pourquoi donc, quand il s'agit de la science religieuse, le professeur ordinaire de classe est-il jugé toujours assez bon pour l'enseigner, ou bien, pourquoi en charge-t-on un maître quelconque, non parce qu'il a des apitudes reconnues, mais simplement parce qu'il exerce telle fonction ? Pourquoi admet-on si aisément que tout prêtre, par son caractère même, sans études spéciales, doit être capable d'enseigner la religion à la jeunesse cultivée des écoles secondaires ? Ne vaudrait-il pas autant dire que quiconque a fait son cours de droit est capable, *ipso facto* et sans autre formation antérieure, d'enseigner le droit ?

Pourquoi, en un mot, ne ferait-on pas pour l'enseignement religieux ce qu'on reconnaît utile et même nécessaire pour l'enseignement des sciences profanes ? Pourquoi les futurs professeurs d'instruction religieuse n'iraient-ils pas, après leur grand séminaire, dans l'une de nos écoles normales supérieures qui sont les Universités catholiques, afin d'y recevoir une formation scientifique et pédagogique plus directement adaptée à leur futur ministère ? (1)

Sauf impossibilité matérielle, l'enseignement de la religion devrait donc, à notre avis, être particularisé dans nos collèges, c'est-à-dire être confié à deux ou trois professeurs spéciaux, bien choisis et bien préparés, — et cela, au moins pour le cours moyen et pour le cours supérieur de religion. Combien ces professeurs feraient de meilleure besogne lorsqu'ils auraient moins d'objets différents qui se disputeraient l'activité de leur esprit ! Combien leur travail allégé et plus libre deviendrait plus vite fécond !

Par ce moyen, peut-être plus sûrement que par tout autre, se relèvera le niveau de l'enseignement religieux dans nos écoles. Au contraire, à son défaut, on peut craindre que longtemps encore et en dépit des meilleures bonnes volontés de tous, la situation de cet enseignement reste précaire.

IV. — Toutefois, quelles que soient les qualités du professeur d'instruction religieuse, il n'est point douteux que, souvent encore, les efforts de son zèle viendront se briser contre la pression combinée des préjugés des parents et de la force d'inertie que lui opposeront les élèves, à cause des exigences tyran-

(1) Cf. Bertrin, *Pourquoi les Instituts catholiques doivent vivre*, dans la *Revue du clergé français*, 15 décembre 1896.

niques de nos programmes officiels, d'où toute question doctrinale de l'ordre religieux est scrupuleusement exclue à chaque degré des examens.

Que faire ?

Evidemment, on ne peut demander aux maîtres chrétiens d'organiser une grève universelle pour la préparation aux examens du baccalauréat. Que l'on déplore tant que l'on voudra cette plaie vive de l'enseignement libre et la servitude qu'elle impose à notre organisation des études, que l'on regrette les programmes simplistes du bon vieux temps qui laissaient plus de loisirs aux écoliers : ce n'est que justice ; mais un directeur de maison, fût-il apôtre, ne peut complètement se désintéresser de la question des examens officiels. Les prérogatives attachées au grade de bachelier, dans notre pays, en font, pour plusieurs des jeunes gens de nos collèges, comme une condition d'existence, et c'est du nombre des élèves reçus à ces examens que dépend en partie le renom d'un établissement.

Sous peine de fermer l'entrée des carrières libérales aux élèves sortis des établissements chrétiens, sous peine de voir ces élèves déserter nos collèges pour aller grossir la clientèle des lycées, l'enseignement libre ne peut donc se dispenser absolument de préparer aux examens. Même dans les petits séminaires, il est utile de préparer, dans chaque classe, un certain nombre d'élèves au baccalauréat, ne serait-ce qu'en vue du recrutement ultérieur des professeurs diplômés pour les collèges libres.

Mais ce qu'il nous est bien permis de demander pour mettre un terme à cette servitude des programmes universitaires, qui rend à peu près illusoire

notre prétendue liberté de l'enseignement secondaire, c'est :

1° Que, dans leurs assemblées générales, les catholiques réclament l'introduction de la doctrine religieuse dans les programmes officiels des examens.

Oui, pourquoi ne pas émettre le vœu que, chez nous, comme au delà du Rhin, par exemple, on exige de chaque candidat à un diplôme de l'enseignement secondaire ou primaire la connaissance des doctrines traditionnelles de la foi de ses pères? Pourquoi ne pas réclamer que l'instruction religieuse, conforme aux croyances des parents du candidat, figure au nombre des éléments essentiels de tout examen universitaire? (1).

1 Cf. Rapport de M. Goyau sur la *Formation religieuse de l'étudiant allemand*, au IVe congrès national des Œuvres de jeunesse, à Lille, mars 1898.

La principale cause à laquelle l'auteur attribue la persistance de l'idée religieuse, chez un certain nombre d'étudiants dans les Universités allemandes, — malgré l'absence d'un enseignement secondaire libre, — est précisément la solidité de l'instruction religieuse que donnent les gymnases, avec les sanctions officielles qui suivent ces cours dans les examens de sortie.

« Dans les gymnases allemands, dit-il, l'instruction religieuse n'est point simplement un enseignement préparatoire à la première communion et à la confirmation; et il n'y a rien de commun entre les cours très variés, touchant de près ou de loin à la religion, par lesquels les aumôniers de nos lycées essaient de retenir l'attention négligente des grands élèves, et les cours méthodiques, conformes à un programme fixe, que donnent les « professeurs de religion » allemands.

» Aumôniers, professeurs de religion : cette différence de termes indique, d'une façon très précise, la différence même des activités. Le « professeur de religion » du gymnase allemand exerce une fonction d'enseignement plutôt qu'une fonction du ministère; il est professeur au même titre que ses collègues du gymnase, confère avec eux pour les notes des élèves, et, comme eux, prépare les élèves à l'examen de sortie. Dans son enseignement, il suit un programme officiellement déterminé...

» Les examens de sortie ratifient l'initiation des élèves à la connaissance religieuse; et quoi qu'il advienne, dans la suite, de leurs rapports avec la foi et l'Église, du moins les élèves ont-ils eu cette impression que l'enseignement religieux n'est point une matière annexe, tout au plus digne d'être maintenue pour la formation morale, mais que, durant toutes les années du gymnase, cet enseignement fut une matière essentielle et servit à la formation intellectuelle. » — *Compte rendu du Congrès*, p. 48-49, Lille, Morel, 1898.

Probablement, dans les circonstances présentes, ce vœu ne pourrait être pratiquement réalisé sans plus d'une difficulté, ou plutôt il risquerait fort de rester tout platonique. Mais il ne nous est pas défendu d'espérer pour l'avenir une législation plus libérale en matière scolaire : or, on ne peut contester qu'il soit utile de préparer de loin les esprits à mieux comprendre l'urgence de cette réforme, si importante pour le relèvement des infortunés cours de religion.

Et d'ailleurs, si l'on examine avec quelque attention l'attitude des gouvernements étrangers, depuis quelque temps surtout, dans les quatre ou cinq nations qui, en dehors de nous, disposent du monde, si l'on remarque à quel point les pouvoirs publics de ces peuples témoignent le souci de maintenir ou de réveiller le sentiment religieux, si l'on considère enfin que, partout, les hommes politiques dignes de ce nom, et même les moins croyants, regardent l'idéal chrétien comme une force au point de vue social et national, n'a-t-on pas le droit d'espérer que, bientôt, la France sera lasse de rester à peu près le seul pays du monde où règne une sorte d'irréligion d'État, sous le nom de neutralité scolaire ? N'a-t-on pas le droit de penser que, malgré les affirmations contraires, la réforme de nos lois scolaires ne tardera pas à s'imposer, et qu'elle sera imposée, non seulement par les réclamations trop longtemps méconnues des catholiques et des croyants de tous les cultes, mais aussi par l'inéluctable nécessité qu'entrevoient déjà les penseurs les plus libres ? (1)

Quoi qu'il en soit, en attendant les jours meilleurs

1. Cf. Lefebvre, *La Recherche de l'idéal et l'état présent des esprits*, dans le *Correspondant*, 25 avril 1897, p. 228 et seq.

où une législation plus libérale nous délivrera du despotisme de l'État en matière scolaire, ce que l'on peut encore demander aux éducateurs chrétiens, c'est :

2° Qu'ils n'aient pas la superstition des programmes et des diplômes, c'est qu'ils ne transforment pas leurs maisons en chauffoirs pour le baccalauréat, c'est qu'ils n'en fassent pas comme des succursales de ce que l'argot scolaire appelle des « fours à bachot. »

Non, ce n'est pas précisément pour préparer des bacheliers que les collèges ecclésiastiques ont été élevés à tant de frais ; et, si nous n'avions que la science profane à donner, nous, prêtres éducateurs, nous devrions bien vite descendre de nos chaires, les laisser à d'autres et aller dans les campagnes chercher un ministère qui réponde plus directement aux saints engagements de notre sacerdoce.

Qui ne sait, du reste, que la grande majorité des élèves est impropre au baccalauréat ? Sur quarante élèves de sixième, il n'y en aura peut-être pas dix qui arriveront au but, et sur ces dix, il n'y en a probablement pas six auxquels pratiquement le baccalauréat pourra être de quelque utilité. Et c'est pour cette infime minorité de six élèves que l'on consentirait à compromettre l'instruction religieuse de trente-quatre chrétiens ?...

Donc, n'exagérons point l'importance de la préparation aux diplômes, mais réglons-nous pour cela sur la nécessité matérielle et morale, dont les chefs d'institution sont les seuls juges dans chaque maison.

3° Là où s'impose la préparation aux examens officiels, ne sacrifions jamais l'éducation religieuse des élèves au souci immédiat de ces examens et à la

préoccupation des succès bruyants qui attirent la clientèle.

Il n'est pas du tout prouvé qu'il soit impossible de conserver les bonnes études en même temps que l'instruction religieuse à un degré suffisant d'étendue et de solidité.

Et puis, convient-il de rabaisser la dignité de notre fonction d'éducateurs, en nous réduisant au métier assez humiliant de la préparation stricte aux examens du baccalauréat ? Convient-il que des prêtres se condamnent au rôle de dictionnaires ambulants ou de correcteurs automatiques pour former des forts en thème ?

Non, ne nous laissons pas séduire par la fascination de la bagatelle. « Ne soyons pas des hommes habillés de noir qui traduisent du grec et du latin, et qui, après avoir traduit et corrigé, ont achevé leur besogne et vont à leurs affaires (1). »

Des éducateurs, des apôtres, voilà ce que nous devons être.

4° Enfin, ayons le courage de le dire avant de déposer la plume, gardons-nous bien, tous, des funestes suggestions de l'amour-propre, qui nous porteraient à prétexter trop facilement la force des obstacles extérieurs pour nous décharger de nos propres responsabilités.

Si, *malgré les améliorations notables apportées au cours de religion durant ces dernières années, dans un certain nombre de maisons d'éducation chrétienne*, ce cours se trouve encore trop souvent réduit, à l'heure actuelle, à un état d'infériorité relative, peut-être la cause du mal ne réside-t-elle pas moins au dedans qu'au dehors de nos maisons ?

1. P. Delaporte, *La Question des classiques*. — Retaux 1892.

Non, n'accusons pas trop exclusivement les autres : élèves, parents ou examens.

Les élèves ? — Mais, en général, ils sont dociles par nature, ils suivent l'impulsion qu'on leur donne, et l'expérience prouve qu'il n'est pas impossible de réagir contre le mouvement d'utilitarisme pratique qui les porte à négliger toute étude non comprise au programme des examens.

Les parents ? — Mais ils sont humains, ils veulent le succès du baccalauréat pour leurs enfants ; c'est à nous qu'il appartient de défendre contre eux le véritable intérêt des élèves, et si, parfois, nos exigences pour ce qui regarde l'enseignement religieux, devaient indisposer quelques familles, mieux vaudrait assurément pour nous perdre plusieurs élèves que d'en élever le grand nombre en dehors du christianisme intégral.

Les circonstances, le baccalauréat enfin ? — Eh bien, non encore, il n'y a pas là une excuse suffisante pour que nous nous endormions dans une sorte de résignation musulmane à la force des choses. Les circonstances ? Mais essayons au moins de lutter contre elles, si nous ne pouvons les vaincre et les dominer. Quant au baccalauréat, ne serait-il pas plutôt l'occasion que la vraie cause de l'infériorité relative de notre enseignement religieux ?

Vénérés collègues, qu'il soit permis au dernier d'entre vous de rappeler ici le noble exemple d'humilité donné par le clergé catholique, lorsque, à la première session du concile de Trente, les légats du Saint-Siège déclarèrent, au nom de tous les Pères, qu'ils avaient à se reprocher une large part de responsabilité dans les malheurs dont souffrait l'Église.

Et tous, nous dit l'histoire, « ils promirent solennellement de se mettre à l'œuvre, en se réformant d'abord eux-mêmes. »

Pourquoi, nous aussi, ne reconnaîtrions-nous pas avec une franche humilité, devant Dieu, que telle défectuosité de méthode ou d'organisation qui nuisait jusqu'ici au plein succès de nos cours de religion, aurait pu disparaître plus ou moins totalement si nous avions toujours, en pratique, donné à ces cours l'importance qu'ils méritent à tant de titres? Pourquoi quelques-uns n'avoueraient-ils pas que, parfois peut-être, ils ont pris des difficultés de réforme pour des impossibilités absolues, parce que, pour agir, ils auraient dû s'imposer des sacrifices qui les effrayaient?

Oh! puissions-nous désormais être plus intimement convaincus que, réellement, il y a quelque chose à faire pour rajeunir, pour élever nos cours d'instruction religieuse au niveau supérieur qui a été atteint, depuis quelques années, dans la plupart des autres branches de l'enseignement secondaire libre !

Puissions-nous être pratiquement persuadés que non seulement il y a quelque chose à faire, mais qu'il y a urgence à faire tout le possible, sans attendre que des règlements officiels soient obligés de suppléer à notre défaut d'initiative personnelle!

Instauremus omnia in Christo, — oui, *omnia*, mais tout d'abord cette doctrine religieuse, dont l'enseignement est l'une des principales raisons d'être de nos maisons d'éducation chrétienne, l'*unique nécessaire !*

CH. DEMENTHON,

Professeur au Grand Séminaire de Bourg.

DE L'ORDRE DU BIEN[1]

§ VIII. *Bonté des êtres. Dieu est bonté par essence, la créature est bonté participée.*

19. Après avoir établi la notion du bien, l'avoir analysée au dedans, puis comparée au dehors avec les idées de vrai et d'être, entrons dans la considération de l'ordre du bien, de ses diverses parties, du lien qui les unit, de la mutuelle dépendance qui fait procéder les unes des autres.

Au sommet de cet ordre nous trouvons Dieu, le bien par essence. Au-dessous de lui tout n'est que bien participé. Saint Thomas établit cette vérité par la considération de l'essence et de l'existence en Dieu et par sa comparaison avec l'essence et l'existence dans les créatures.

En premier lieu, s'appuyant sur la théorie que nous avons développée dans le paragraphe précédent, l'Ange de l'École rappelle qu'il y a bonté absolue ou totale et bonté relative ou partielle. Celle-là s'obtient par la réalisation de tous les éléments convenables à un être, par l'ensemble de toutes ses qualités accidentelles et substantielles. Or, en Dieu, la distinction entre qualités accidentelles et substantielles n'a pas lieu ; ce qui en nous est accidentel

(1) Voir dans les numéros d'avril, juin, juillet, septembre et décembre 1897, mars, avril et juillet 1898, nos articles sur *la Notion d'ordre*, *l'Ordre de l'être*, *l'Ordre de l'activité*, *l'Ordre du vrai*, *la Connaissance* et *l'Ordre du bien*.

est essentiel en Dieu, et cette infinie plénitude de perfection est en même temps infiniment simple. L'essence divine, dans sa simplicité, est riche de toute perfection, elle est la sagesse, la justice, la force même. Elle réalise donc par elle-même toutes les conditions de la bonté absolue, elle renferme toutes les qualités requises à la plénitude de l'Être divin ; elle est la bonté purement et simplement ; et cette bonté étant l'essence divine, on peut dire que Dieu est bon par essence, *per essentiam*. Et cela, on ne peut le dire que de Dieu. Car, toute créature, nous l'avons vu, mise en possession de son essence, ne possède pas toute sa bonté, toute sa perfection, elle n'est que relativement bonne et parfaite ; pour être entièrement et absolument bonne, il lui faut s'accroître et s'enrichir de perfections ultérieures, de déterminations accidentelles. En elle, c'est la somme de l'essence et des accidents qui réalise la bonté, l'essence n'y suffit pas ; elle n'est donc pas bonne par essence (1).

La bonté de Dieu étant essentielle, est absolument nécessaire et immuable : en elle point d'accroissements successifs, point d'éclipses, point de diminution ou de disparition totale. Elle est par elle-même

(1) « Sicut ens multiplicatur per substantiale et accidentale, sic bonitas multiplicatur : sed tamen inter utrumque differt. Quia aliquid dicitur ens esse absolute propter suum esse substantiale, sed propter esse accidentale non dicitur esse absolute. ... De bono autem est e converso. Nam secundum substantialem bonitatem dicitur aliquid bonum secundum quid, secundum vero accidentalem dicitur aliquid bonum simpliciter.... Unde absolute bonitatem non obtinet nisi secundum quod completum est secundum substantialia et secundum accidentalia principia. Quidquid autem creatura perfectionis habet ex essentialibus et accidentalibus principiis simul conjunctis hoc totum Deus habet per unum suum esse simplex : simplex enim ejus essentia est ejus sapientia, et justitia et fortitudo, et omnia ejusmodi quae in nobis sunt essentiae superaddita. Et ideo ipsa absoluta bonitas in Deo idem est quod ejus essentia ; in nobis autem consideratur secundum ea quae superadduntur essentiae. » *de Verit.*, q. 21, a. 5.

toujours en possession de son infinie et inaltérable toute-perfection. La bonté créée n'étant pleine et entière que grâce à l'appoint des perfections accidentelles, n'a plus rien de cette immobilité divine : elle emprunte le caractère contingent et mobile des accidents sans lesquels elle ne saurait être totalement. Elle a ses progrès et ses décadences ; elle naît et elle meurt, et subit toutes les vicissitudes de l'être dans lequel elle réside, disons plus, avec lequel elle s'identifie (1).

20. En second lieu, saint Thomas considère l'existence divine et la compare avec l'existence créée dans le rapport qu'elle soutient avec la bonté.

Par l'argument précédent, il a montré qu'en Dieu la bonté substantielle est en même temps la bonté absolue et, par corollaire, il a affirmé qu'elle était aussi la bonté par essence, au contraire la bonté substantielle créée n'est pas la bonté absolue, donc n'est pas la bonté par essence. Par l'argument suivant, il prouve directement que la bonté créée est bonté participée tandis que la bonté divine est bonté en soi.

Il n'y a pas de bonté essentielle, dit-il, sans l'existence : l'existence, la réalité naturelle et physique est nécessaire à une chose pour qu'elle puisse être et soit bonne à une autre. L'être, l'existence est une condition indispensable du bien. C'est elle qui apporte le bien : la nature humaine n'est un bien qu'à la con-

1 « Et pro tanto bonitas completa vel absoluta in nobis et augetur et minuitur et totaliter aufertur, non autem in Deo ; quamvis substantialis bonitas in nobis semper maneat. Et secundum hunc modum videtur Augustinus dicere (l. VIII *de Trinit.*, c. 3) quod Deus est bonus per essentiam, nos autem per participationem. » *(Ibid).*

dition d'être réalisée et donnée réellement à un individu; abstraite, elle n'a pas la raison de bien. — Or, nous remarquons qu'en Dieu essence et existence sont une seule et même chose : Dieu, c'est l'être même ; il possède donc par essence cette condition nécessaire et *sine qua non* de la bonté. L'essence divine ne ramasse pas seulement en elle-même et par elle-même tout l'ensemble des perfections qui en feront la bonté totale et absolue, mais elle est encore identique à l'existence sans laquelle cet ensemble de perfections ne saurait être un bien, ni elle-même être bonne.

L'essence créée n'est pas, suivant l'angélique Docteur, identique à son existence ; elle est une puissance, l'existence est un acte, le créé est le composé réel de cette puissance et de cet acte. L'essence créée n'étant pas l'existence, n'ayant pas l'existence de son propre fond et par elle-même, la doit recevoir du dehors, elle est *ab alio* et elle a une existence participée. Dans ce cas, elle n'a pas non plus par elle-même sa bonté, dont l'existence est la condition et le fondement indispensable, sa bonté est une bonté participée ; et la bonté divine, au-dessus d'elle, est une bonté essentielle, et *a se*.

Et ici, un autre corollaire : la bonté divine étant constituée par une essence infiniment simple où se réunissent toutes les perfections, et cette essence étant en même temps identique à l'existence, cette bonté est pure et très pure, sans aucun mélange de mal, ni même d'imperfection et de défaut. Pour la bonté créée, il faut une essence; à cette essence, il faut l'existence, qui est son premier bien ; cette essence, unie à l'existence, constitue la bonté substantielle créée, laquelle n'est qu'une bonté *secundum*

quid, dit saint Thomas ; il y faut, en outre, la bonté accidentelle qui, s'additionnant à la bonté substantielle, forme la bonté absolue, on voit combien celle-ci est complexe et combien elle renferme de puissance et d'imperfection (1).

On voit aussi le constant parallélisme qui fait suivre à l'être et au bien des voies semblables. Au sommet de l'ordre de l'être, un être pur, acte très simple, existence immuable, infinie ; au sommet de l'ordre du bien, une bonté très pure, simple, essentielle, immuable, infinie. Au-dessous, des êtres complexes, mélangés d'acte et de puissance, contingents, mobiles et finis, dont la bonté partage les mêmes imperfections de nature et les mêmes défaillances d'existence. L'être essentiel est en même temps bien par essence, l'être dérivé est aussi bien participé.

§ IX. *Éléments qui concourent à la constitution du bien participé. Hiérarchie des choses dans l'ordre du bien.*

21. Il est nécessaire d'analyser cet être dérivé pour constater ce qu'il contient de bien.

Prenons, par exemple, une nature corporelle : dans

1. « Sed adhuc inter Dei bonitatem et nostram alia differentia invenitur. Essentialis enim bonitas non attenditur secundum considerationem naturae absolutam, sed secundum esse ipsius : humanitas enim non habet rationem boni vel bonitatis nisi in quantum esse habet. Ipsa autem natura vel essentia divina est ejus esse ; natura autem vel essentia cujuslibet rei creatae non est suum esse, sed esse participans ab alio. Et sic in Deo est esse purum, quia ipse Deus est suum esse subsistens ; in creatura autem est esse receptum vel participatum. Unde dico quod si bonitas absoluta diceretur de re creata secundum suum esse substantiale, nihilominus adhuc remaneret habere bonitatem per participationem, sicut et habet esse participatum. Deus autem est bonitas per essentiam, in quantum ejus essentia est suum esse. Et haec videtur esse intentio Philosophi in lib. *de causis*, qui dicit solam divinam bonitatem esse bonitatem puram ». ***de Verit.*, q. 21, a. 5.**

cette nature, il y a d'abord l'essence, laquelle est composée de matière et de forme.

La matière première est un être en puissance : elle ne renferme en elle-même aucun acte, aucun être actuel ; elle est la puissance totale, la puissance pure. Saint Thomas en conclut, en vertu du parallélisme, ou plutôt de l'identité réelle de l'être et du bien, que la matière est également un bien en puissance, elle n'a aucune perfection en acte, elle peut recevoir toutes les perfections corporelles, puisqu'elle est en puissance à toutes les formes corporelles, elle est donc parfaite et bonne en puissance (1).

La forme qui vient donner à cette matière première sa première détermination, la fixer dans une espèce, la concrétiser dans un individu distinct, est un premier perfectionnement actuel : elle est donc bonne à cette matière, elle est son bien, son bien réel, quoique initial et relatif, *bonum secundum quid*.

22. Par la matière et la forme, en l'homme par le corps et l'âme, l'essence, la nature est constituée, il y faut encore l'existence qui placera au nombre des choses réelles cette nature spécifiée et individualisée ; l'existence est donc le dernier complément nécessaire pour la réalisation de ce composé, elle est *ultima actualitas entis :* elle parfait et actue l'essence, elle lui est un bien, avec la forme substantielle, elle apporte ce qu'avec saint Thomas, nous avons appelé le bien substantiel ; la forme substantielle donne la raison spécifique la *rationem specici*, premier élément

1. « Sicut materia prima est ens in potentia et non in actu ; ita est perfecta in potentia et non in actu et bona in potentia et non in actu ». *de Verit.*, q. 21, a. 2, 3e Cf. *Summa theol.*, I p. q. 5, a. 3, 3m.

de tout bien ; l'existence donne l'être réel, l'*esse naturale*, second élément du bien. Le concours des deux fait de la nature ainsi réalisée un vrai bien, en même temps qu'elle en a fait un véritable être.

23. Une fois la nature constituée, une foule d'accidents viennent se joindre à elle : la quantité, le poids, le volume, les diverses qualités, la température, la résistance, la figure, la couleur, etc. Tout cela vient à la nature, du dedans, de son fond et prend le nom de propriété, d'activités, ou lui vient du dehors et s'appelle proprement accident. Tout cela, propriété et accident, qualifie, actualise, détermine d'une manière secondaire, mais plus complète, la nature, développe son être et sa puissance, la fait tendre vers la plénitude de soi, dont parle saint Thomas, la lui fait atteindre quelquefois, ou du moins l'en approche. Tout cela, enfin, perfectionne la substance et lui est bon, à condition d'être en rapport et en proportion avec sa nature spécifique. C'est donc le bien accidentel, qui, joint au bien substantiel, constitue le bien pur et simple, *bonum simpliciter*.

24. On comprend que, suivant la distribution et la stabilité de ces divers éléments, s'établit la hiérarchie des choses dans l'ordre du bien.

Dans la substance purement spirituelle, où il n'entre pas de matière corporelle, la nature est immortelle, c'est un bien impérissable. En outre, elle a peu de propriétés et de puissances, une intelligence et une volonté ; elle atteint donc la plénitude d'être et sa bonté absolue, avec moins de moyens ; enfin cette intelligence et cette volonté une fois fixées deviennent irrévocables, nous l'avons vu ; quand elles sont fixées

au bien, elles le possèdent donc définitivement, et dans de pareilles natures, la bonté absolue est immuable.

Toutes ces qualités manquent dans les natures corporelles où la présence de la matière rend le bien de l'existence périssable ; où la multiplicité des puissances, le rend plus difficilement absolu, où la variabilité inhérente à la matière le rend plus facilement admissible.

Enfin au-dessous de ces natures corporelles, bonnes en elles-mêmes, et bonnes d'une bonté substantielle qui subsiste en soi, outre la matière première qui est la bonté en puissance, nous l'avons vu, il y a les perfectionnements accidentels dont la bonté est secondaire et accessoire et ne peut nullement subsister en elle-même. Il lui faut un substratum, une bonté substantielle préexistante à parfaire et à compléter (1).

§ X. *Éléments perfectibles, éléments qui perfectionnent. Les premiers possèdent la tendance, l'appetitus naturalis, les seconds représentent la finalité.*

25. Dans toute cette description du bien, on trouve toujours une double face, ou plutôt les deux termes d'un même rapport, car l'idée de rapport est essentiellement liée à celle de bien. Le bien est ce qui parfait. Il y faut donc distinguer ce qui est perfectionné, et ce qui perfectionne, sauf en Dieu dont la nature infiniment simple est en même temps sa propre perfection. Dans la nature corporelle que nous avons prise pour exemple, à la base, il

1 Cf. *Summa theol.*, 12, q. 18, a. 4; *in 2 sent.*, d. 1, q. 2, a. 3.

y a, d'un côté, la matière qui est parfaite en puissance, c'est-à-dire qui est un terme à perfectionner et il y a la forme qui la perfectionne. Ces deux éléments sont un composé essentiel qui doit à son tour être perfectionné et que l'existence parfaite et réalise. Il en résulte une substance incomplètement parfaite que les accidents viennent achever et compléter. Ainsi, d'une part, du côté qui requiert la perfection, nous avons la matière, l'essence, la substance, d'autre part, du côté qui apporte la perfection nous avons successivement la forme qui parfait la matière, l'existence qui parfait l'essence, l'être accidentel qui parfait l'être substantiel.

26. Cette distinction nous permet de saisir la double théorie de saint Thomas sur l'appétit et la fin. Par appétit nous traduirons l'*appetitus* que l'Ange de l'École attribue à toutes choses par rapport à leur bien ou à leur fin. *Appetere est tendere in bonum.* L'appétit, c'est la tendance vers le bien (1). Or, cette tendance est en tout ce qui est perfectible vers son perfectionnement. La matière appète la forme qu'elle ne possède qu'en puissance, une fois qu'elle l'a obtenue elle se repose en elle et en jouit ; l'essence appète l'existence vers laquelle elle est naturellement ordonnée, elle en jouit, se repose en elle et cherche à la conserver quand elle l'a reçue ; la substance appète les perfectionnements accidentels successifs et ne se repose de toute tendance et de tout travail que lorsqu'elle en a définitivement conquis la totalité. Du côté de la matière, de l'essence, de la substance, en un mot du côté perfectible, il y a donc toujours ou

(1) *Ethic.*, lect. 1.

tendance ou repos et jouissance : ce sont là les divers états d'un même être en face de son bien (1). Il tend vers le bien non encore possédé ou incomplètement acquis : alors il travaille, il cherche ; c'est l'*appetitus naturalis* que saint Thomas met en tout être, identifie avec tout être et pour lequel il ne requiert aucune connaissance. Il est donc différent de l'appétit rationnel ou sensible dont s'occupent les psychologues ou plutôt il est un fait général dont cet appétit conscient n'est qu'un épisode particulier. — Quand le bien est possédé, acquis, alors l'être qui le cherchait, cesse de le poursuivre ; il en jouit, entre en repos et ne travaille plus que pour le défendre, s'il venait à être mis en péril.

27. De l'autre côté, de celui où se trouvent les éléments de perfection, du côté de la forme, de l'existence, de l'être accidentel, apparaît la fin. La forme à l'égard de la matière est le but qu'elle poursuit de son appétit, qu'elle cherche de sa tendance naturelle, en qui elle se repose de tout le poids de ses désirs accomplis quand elle l'a reçue (2). A l'endroit de

(1) Evidemment, quand nous parlons de poursuite, de recherche, de désirs dans la matière, nous les envisageons dans ce sens très large employé par saint Thomas et en vertu duquel on affirme que la forme est d'abord contenue en puissance dans la matière et que celle-ci, par le fait même qu'elle contient la forme, est ordonnée à elle. — Cf. *in 2 Sent.*, d. 12. L. m^me^; d. 18. q. 1. a. 2; *de Verit.*, q. 22. a. 1. 3me; *de Pot.*, q. 4, a. 1.

(2) « Omne quod appetit aliquid, appetit illud in quantum habet aliquam similitudinem cum ipso. Nec similitudo illa sufficit quae est secundum esse spirituale; alias oporteret ut animal appeteret quidquid cognoscit; sed oportet quod sit similitudo secundum esse naturae. Sed haec similitudo attenditur duplicitter. Uno modo secundum quod forma unius secundum actum perfectum est in alio; et tunc ex hoc quod aliquid sic assimilatur fini, non tendit in finem, sed *quiescit* in fine. Alio modo ex hoc quod forma unius est in alio incomplete, id est in potentia; et sic, secundum quod aliquid habet in se formam finis et boni in potentia, tendit in bonum vel in finem et appetit ipsum. Et secundum hunc modum materia dicitur appetere formam.

l'essence, l'existence est également une fin qu'elle appète et recherche : qu'elle conserve ensuite de toutes ses énergies. Enfin, la substance met sa fin dans la possession de ces achèvements accidentels où réside pour elle la plénitude de l'être, terme final de son évolution et de ses aspirations naturelles.

Donc d'un côté, appétit, de l'autre côté, fin, objet de cet appétit et toujours proportionnée à lui.

§ XI. *Multiplicité des appétits et des fins dans un même être composé.*

28. Si l'on analyse les formes dont l'être ajouté à la matière constitue la substance reelle, on y trouvera une hiérarchie d'éléments à laquelle correspond une semblable hiérarchie dans la finalité.

Rappelons-nous la théorie de saint Thomas sur les formes supérieures. Elles sont, selon lui, comme des nombres, car de même que les nombres supérieurs contiennent tous les inférieurs et y ajoutent une ou plusieurs unités, pareillement les formes supérieures renferment les inférieures auxquelles elles ajoutent des différences génériques ou spécifiques. Cette thèse est surtout manifeste dans la philosophie de l'être humain. Dans l'homme, une seule âme, mais cette âme unique est d'abord principe de l'être corporel en vertu duquel nous appartenons au genre très étendu des corps ; elle est en même temps principe de vie, par où nous entrons dans le genre moins étendu des vivants ; elle est encore principe de sensation et nous

in quantum est in ea forma in potentia. Et ideo, quanto ista potentia magis est perfecta et propinquior est actui, tanto causat vehementiorem inclinationem : ex quo contingit ut omnis motus naturalis in fine intendatur : quando id quod tendit in finem, jam est fini similius ». *de Verit.*, q. 22, a. 1, 3m.

classe parmi le genre plus restreint des animaux; enfin elle est principe d'intelligence et de liberté et nous confère ainsi le privilège de l'espèce humaine (1).

29. Cette âme est unique, mais en réalité elle nous apporte une quadruple perfection et nous parfait comme si nous avions reçu quatre formes.

A cette quadruple perfection correspond, dans l'âme, une quadruple finalité. Dans le corps, un quadruple appétit.

L'âme nous donne l'être corporel ; il y a là un bien générique et une finalité pareillement générale à laquelle correspond une tendance vers l'être corporel et une disposition à le conserver, à le défendre contre les agents extérieurs de corruption.

L'âme nous donne la vie : c'est un autre bien, moins général : la vie est donc aussi un but, une fin plus particulière vers laquelle marchent des tendances corporelles, et que cherchent aussi à conserver et à défendre des énergies naturelles.

La sensation que donne l'âme est encore un bien, mais moins universel : tous les vivants ne le possèdent pas ; c'est donc une fin, un but d'aspirations et de tendances distinct de cette fin qui s'appelle la vie. Et l'appétit qui, dans le corps, a la sensation pour objet, diffère réellement de l'appétit qui a la vie pour but ; puisque celui-ci s'exerce dans les plantes où ne se rencontre pas celui-là.

Enfin la vie intellectuelle est un autre bien, supérieur aux autres et de beaucoup plus particulier. Dans le genre animal, l'homme est le petit nombre. Il y a donc là encore une fin, un but que poursuivent les tendances spécifiques de l'homme.

(1) Cf. *In 2 sent.*, d. 18, q. 1, a. 2.

Telle est la hiérarchie des fins que l'on rencontre dans l'être fini et qui suscite en lui toute une variété de tendances (1). Ces fins sont internes et s'identifient avec l'être. Or, chaque être étant un membre particulier de cet organisme immense qui est le monde, y poursuit d'autres fins qui lui sont externes, mais sont internes au monde, et alors il est ou fin ou moyen suivant qu'on le considère par rapport aux natures inférieures ou aux substances supérieures. Nous aurons à revenir sur cet aspect particulier du problème du bien, en traitant bientôt de la finalité des actions.

30. Il y a donc dans l'homme l'équivalent de quatre formes différentes, lesquelles apporteraient quatre degrés divers de bonté, constituant chacun une fin spéciale. On a remarqué la différence d'étendue de ces fins. Par le corps, l'homme appartient au genre immense des natures matérielles : la perfection corporelle est donc une fin très universelle. Par la vie, l'homme acquiert une perfection plus spéciale, qui offre à ses tendances une fin moins étendue. Et ainsi des deux autres perfections qui constituent l'homme. Or, il y a un principe qui régit les fins et les appétits : c'est que la nature appète avec plus d'énergie et défend avec plus de puissance les fins plus générales ; c'est qu'elle désire moins violemment et conserve avec un soin moins jaloux les fins particulières et les biens plus spéciaux. On comprend ainsi comment saint Thomas dit que les substances tendent toujours vers le genre. Dans le monde corporel, c'est la nature matérielle qui persiste avec le plus de constance ; qui persiste même toujours ; rien ne s'y

(1) Cf. *Cont. gent.*, l. III, c. 24.

crée, rien ne s'y perd ; un corps ne se corrompt pas sans qu'il en naisse immédiatement un autre. La nature générique est sauvée au milieu du naufrage des espèces. La vie a moins de persistance que la nature corporelle : le corps cesse d'être vivant et ne cesse pas d'être corps ; la sensation dure moins que la vie ; enfin dans l'homme, n'éprouve-t-on pas toujours ce poids si puissant, qui porte à exercer la vie des sens, à multiplier la race, et ne reconnait-on pas que l'animalité attire à elle et pèse dans la vie plus lourdement que les tendances intellectuelles et morales ?

Dans chaque être, les activités qui concourent à garder le genre ou l'espèce ont plus d'élan que celles qui défendent l'individu ; les puissances des vies ou des modes d'êtres inférieurs sont plus fortes que les puissances des vies ou modes d'êtres supérieurs. Alors que la vie de l'esprit ou celle des sens sommeille, la vie du corps poursuit inconsciemment, mais sans arrêt, la voie que lui a tracée la nature.

Ce que nous venons de dire de la bonté et de la finalité interne des choses, prouve combien est vrai ce principe de saint Thomas, que toutes les œuvres de Dieu sont disposées et coordonnées suivant les mêmes lois dans l'être et dans le bien : « Eadem dispositio rerum in bonitate et in esse. » (1)

§ XII. *Bonté des actions. Les quatre sources qui les produisent.*

31. Abordons maintenant cette sphère de l'activité qui complète l'être et l'épanouit dans la multiplicité des actions naturelles.

(1) *Summa theol.*, 12, q. 18, a. 4.

Saint Thomas pose les mêmes règles pour juger de la bonté des actions et de la bonté des choses : et ces règles partent du même principe. La plénitude de l'être, *plenitudo essendi*, de part et d'autre est le siège de la bonté. Un être qui a cette plénitude, est en possession de sa bonté entière ; une action qui atteint sa plénitude d'être, sera une action bonne, une action parfaite.

Il s'agit donc d'établir en quoi réside, pour les actions, la plénitude d'être. Ici encore, comme partout, il y a parallélisme absolu entre la constitution des choses et la bonté de leurs opérations.

Comment sont constituées les choses? Quatre facteurs concourent à leur formation. Premièrement elles appartiennent à un genre ; secondement elles sont déterminées dans ce genre à une espèce particulière par leur forme substantielle ; troisièmement, le composé de genre et de différence, qui est la nature spécifique, est perfectionné par les accidents ; quatrièmement, tout cet ensemble étant contingent et ne pouvant se donner l'existence, la reçoit d'une cause active extérieure. Genre, espèces, accidents, cause efficiente : tels sont les quatre facteurs de toute existence finie ; telles sont en même temps les sources de la bonté métaphysique des causes.

32. Parallèlement saint Thomas trouve dans les actions quatre facteurs qui leur apportent la plénitude de l'être, et du même coup leur confèrent la perfection et leur bonté propre.

L'action est une force, une énergie, un être qui se manifeste par la mise en œuvre de ses facultés et de ses puissances : c'est son genre, c'est la base que viendront parfaire et déterminer les appoints suc-

cessifs donnés par l'objet, les circonstances ou la fin. Une action sans force, sans énergie, serait quelque chose de contradictoire, un être sans réalité : elle ne saurait jouir d'aucune perfection.

Ce qui spécifie cette force et lui donne une nature déterminée : c'est l'objet. L'objet remplit donc dans l'action le rôle que joue la forme dans la constitution de l'être. En effet, une action qui a pour objet la perception des couleurs, diffère spécifiquement d'une action qui s'exercera sur les aliments pour les assimiler, ou sur le cœur pour le dilater (1).

Aux accidents constitutifs des êtres, correspondent dans les actions les circonstances. En effet, de même qu'une substance n'est pleinement et ne se connait entièrement que si l'on y joint les accidents convenables, ainsi on ne saurait apprécier totalement et d'une manière adéquate une action physique et surtout morale, que si l'on fait entrer en ligne de compte ses circonstances : car elles exercent une réelle influence, quoique accessoire, sur la nature de cette action, sur son mode d'application, sur sa direction, etc. (2).

(1) « Bonum et malum, sicut et ceterarum rerum attenditur ex plenitudine essendi, vel defectu ipsius.

» Primum autem quod ad plenitudinem essendi pertinere videtur, est id quod dat speciem. Sicut autem res naturalis habet speciem ex sua forma, ita actio habet speciem ex objecto, sicut et motus ex termino. Et ideo sicut prima bonitas rei naturalis attenditur ex sua forma, quae dat speciem ei, ita et prima bonitas actus moralis attenditur ex objecto convenienti. » *Summa theol.*, 12, q. 18, a. 2.

(2) « In rebus naturalibus non invenitur tota plenitudo perfectionis quae debetur eis ex forma substantiali quae dat speciem, sed multum superadditur ex supervenientibus accidentibus ; sicut in homine ex figura, ex colore et sic de aliis ; quorum si aliquid desit ad decentem habitudinem, consequitur malum. Ita etiam est in actione. Nam plenitudo bonitatis ejus non tota consistit in sua specie, sed aliquid additur ex his quae adveniunt tanquam accidentia quaedam ; et hujusmodi sunt circumstantiae debitae. Unde si aliquid desit quod requiratur ad debitas circumstantias, erit actio mala. » *Summa theol.*, 12, q. 18, a. 3.

Enfin, s'il est vrai qu'une substance finie et contingente ne saurait exister sans le concours de causes actives qui l'amènent à l'être, il n'est pas moins certain qu'aux actions, il faut aussi une cause externe sans laquelle elles ne seraient pas, et cette cause externe et supérieure s'appelle la fin. La fin est donc, pour les actions, ce que la cause efficiente est pour les choses et, de même que dans l'ordre des substances créées, toujours il y a une cause efficiente à l'origine de chacune de ces substances, ainsi dans la sphère de l'activité finie, il y a toujours un but, une fin qui préside à chaque action. Mais aussi en Dieu qui est l'être par essence, qui ne dépend d'aucune cause et qui est à lui-même sa raison d'être, nous devons reconnaître que les opérations n'ont pas de fin. Dieu ne poursuit pas un but extérieur et supérieur, les actions divines ne sont pas commandées par une fin distincte ; ces actions infiniment parfaites, qui sont identiques à l'être divin lui-même, trouvent en lui leur but et leur terme immanent : l'essence divine est à l'opération divine sa raison d'agir, comme elle est à elle-même sa raison d'être (1).

Les actions de Dieu n'ont pas de fin, comme son

(1) « Eadem est dispositio rerum in bonitate et in esse. Sunt enim quaedam, quorum esse ex alio non dependet : et in his sufficit considerare ipsum eorum esse absolute. Quaedam vero sunt quorum esse dependet ab alio ; unde oportet quod considerentur per considerationem comparationem ? ad causam a qua dependent. Sicut autem esse rei dependet ab agente et forma ; sic bonitas rei dependet a fine. Unde in personis divinis, quae non habent bonitatem dependentem ab alio, non consideratur aliqua ratio ex fine. Actiones autem humanae et alia quorum bonitas dependet ab alio, habent rationem bonitatis ex fine a quo dependent, praeter bonitatem absolutam quae in eis existit. Sic igitur in actione humana bonitas quadruplex considerari potest : una quidem secundum genus, prout scilicet est actio ; quia quantum habet de actione et de entitate, tantum habet de bonitate ; alia vero secundum speciem, quae accipitur secundum objectum conveniens ; tertia secundum circumstantias, quasi secundum accidentia quaedam ; quarta autem secundum finem, quasi secundum habitudinem ad bonitatis causam. » *Summa theol.*, 12, q. 18, a. 4.

être n'a pas de principe, et dans la métaphysique divine, il ne saurait être question ni de cause efficiente, ni de cause finale.

§ XIII. *Parallélisme entre les fins et les agents. Conclusions.*

33. Il est nécessaire de nous étendre plus longuement sur la finalité des actions naturelles et d'y saisir un constant parallélisme entre l'ordre des fins et celui des agents, complétant le parallélisme entre l'ordre du bien et celui de l'être que nous venons d'établir.

Saint Thomas compare perpétuellement les causes finales aux causes efficientes. *Ordo finium est sicut et ordo agentium*, dit-il quelque part (1) ; et ailleurs (2) : *Sicut et ordo in causis agentibus, ita etiam in causis finalibus*. Et en effet, des deux côtés, on trouve multiplicité de causes, dépendance de certaines causes par rapport aux autres, et enfin corrélation entre les agents et les fins. Ces trois points suffiront à démontrer le parallélisme qui nous occupe.

34. D'abord, il y a de part et d'autre multiplicité de causes. Nous avons prouvé la chose pour les causes efficientes, nous avons montré que le monde est livré à l'action multiple et combinée d'un grand nombre d'agents ; en particulier, on distingue, parmi ces agents, Dieu, cause suprême, des causes finies ou secondes qui opèrent en vertu d'une activité propre, enfin des instruments qui obéissent à

1 *De Malo*, q. 1, a. 1.
2 *Cont. Gent.*, l. III, c. 109.

l'impulsion des causes principales et les aident à accomplir leur œuvre.

Du côté des fins, on rencontre aussi la multiplicité : il y a des causes imparfaites, comme il y a des agents imparfaits appelés instruments. Ce sont les moyens, c'est-à-dire des choses, des biens que l'âme recherche, non pour eux-mêmes, ni pour leur bonté immanente, mais uniquement pour la bonté supérieure qu'ils procurent et vers laquelle ils acheminent. Tel est, par exemple, disent les scolastiques, le remède amer qu'on prend, non pour lui-même, mais pour le bien de la santé qu'il ne possède pas, mais qu'il procure. Telle est la mortification, désagréable et douloureuse en elle-même, mais excellente pour ses résultats et pour la sanctification qu'elle apporte à l'âme.

Au-dessus de ces moyens, sont des biens désirables, aimés et voulus pour eux-mêmes et pour leur perfection intrinsèque, mais qui, en même temps qu'ils font jouir de leur bonté propre, acheminent vers une bonté et une perfection supérieure. Ainsi le remède agréable qui plaît par lui-même et simultanément rend la santé. Ainsi la science qui a ses jouissances propres, et de plus conduit aux applications pratiques et matérielles, ou à l'accomplissement du devoir, à la vertu et à la récompense finale.

Ces biens sont fins et moyens en même temps, ont une perfection propre et mènent à une perfection ultérieure.

Enfin il y a un bien infini, éternel, qui possède toute perfection, peut, sans sortir de lui-même, satisfaire toutes les tendances et consommer tous les êtres. C'est la fin très parfaite, fin dernière en

laquelle on chercherait en vain un moyen pour un bien qui lui soit étranger ou supérieur. Celle-là seule est la dernière, toutes les autres, bien qu'elles soient des fins et puissent être voulues pour elles-mêmes, et par conséquent être termes d'opération et de tendances, n'enferment cependant pas cette *rationem ultimi*, cette finalité ultime qui est le propre d'une seule cause finale, comme c'est le propre d'une seule cause efficiente d'être la première, bien que toutes les causes efficientes soient des principes d'opération (1).

35. Il n'y a pas seulement, de part et d'autre, multiplicité et variété de causes efficientes et finales, mais il existe encore un véritable lien de dépendance entre les causes finales, analogue à celui qui unit en un seul tout harmonieux les causes efficientes. Bien que ces dernières soient toutes des principes d'opération et des sources d'activité, cependant toutes ont puisé dans la cause première et leur être et leur force, et toutes n'agissent que concurremment avec cette cause première. La cause première est comme ces nappes souterraines desquelles jaillissent une foule de sources : la nappe est unique, les sources sont en grand nombre et alimentent un nombre égal de ruisseaux qui en descendent. Ces sources paraissent

(1) « Dicit Philosophus, quod tres sunt gradus finium : nam aliqui sunt *imperfecti*, quia movent agens, sed non propter bonitatem quam habent in se, sed quia sunt quid utile ad aliud, ut potio amara. Quidam vero sunt *perfecti* : nam movent agens secundum bonitatem, quam habent in se, appetuntur tamen propter aliud, ut potio dulcis. Quidam vero sunt *perfectissimi*, qui movent secundum bonitatem quam habent in se et movent propter illam et non propter aliquid aliud. Sed primus et secundus finis non possunt habere rationem ultimi simpliciter, ut patet; nam hoc tantum convenit tertio; ergo sunt fines non ultimi simpliciter sed intermedii, et consequenter de ratione finis non est quod sit ultimum simpliciter. *Ethic*, l. 9 ». Alamannus, *Summa philosophiae*. *Phys.*, q. 12, a. 3, arg. 1, sed contra.

tirer l'eau de leur sein et en être le principe ; elles la tirent en réalité de cette mer cachée avec laquelle elles communiquent par des canaux secrets, et dont elles distribuent les ondes dans la mesure où elles les ont reçues. Toutes les activités multiples qui s'exercent dans le monde, ont leur source première, nécessaire et constante dans la cause première, en Dieu.

De même pour les causes finales. Les moyens, les fins intermédiaires n'ont de bonté et de perfection qu'autant qu'ils restent subordonnés à la cause finale dernière, qu'ils acheminent vers le bien supérieur, et qu'ils en donnent déjà une participation dérivée, finie et anticipée. *Bonum est diffusivum sui.* Le bien tend à se répandre et se répand, en effet, de sa nature. L'activité descend de la cause première dans les causes secondes et instrumentales. La perfection dérive du bien suprême et les biens particuliers n'ont de perfection et de bonté qu'autant qu'ils représentent le bien suprême, en apportent un avant-goût et en préparent la possession pleine et entière (1).

Dieu est donc au sommet de l'ordre de la finalité,

1 « In quolibet genere causarum, causa prima est magis causa quam causa secunda: nam causa secunda non est causa nisi per causam primam. Illud igitur quod est causa prima in ordine causarum finalium oportet quod sit magis causa finalis cujuslibet quam causa finalis proxima, sed Deus est prima causa in ordine causarum finalium, quum sit summum in ordine bonorum. Est igitur magis finis uniuscujusque rei quam aliquis finis proximus ». *Cont. Gent.*, l. III, c. 17.

« Ad ordinem agentium sequitur ordo in finibus : nam sicut supremum agens movet omnia secunda agentia, ita ad finem supremi agentis oportet quod ordinentur omnes fines secundorum agentium : quidquid enim agit supremum agens agit propter finem suum. Agit autem supremum agens actiones omnium inferiorum agentium, movendo omnes ad suas actiones et per consequens ad suos fines; unde sequitur quod omnes secundorum agentium actiones ordinentur a primo agente in finem suum proprium ». *Cont. Gent.*, l. III, c. 17.

il est la fin suprême, le bien par essence auquel tous les autres participent, il est le principe de l'ordre du bien et y établit l'harmonie et l'unité, comme de lui procèdent l'harmonie et l'unité dans l'ordre de l'action ou de l'être.

36. Et maintenant, il faut entrer plus intimement dans l'etude de cette harmonie et découvrir la corrélation qui existe entre les agents et les fins.

Il n'y a pas seulement un agent suprême et une fin dernière, mais cette fin dernière est en même temps la raison des opérations de l'agent suprême. Dieu, cause première, fait tout pour ce bien suprême qui n'est autre que lui. Dieu donc agit et veut toutes choses pour lui-même, pour sa gloire et la diffusion de sa bonté.

Allons immédiatement à l'autre extrémité de l'échelle des êtres : là se trouve la matière première, puissance pure, sans acte, sans détermination ; elle n'a l'activité qu'en puissance, de même elle n'a la bonté qu'en puissance : elle est au plus bas échelon de l'ensemble des causes ; elle est l'instrument pur et simple qui ne mêle aucune action propre à celle de la cause efficiente qui l'emploie. Elle est aussi le moyen pur et simple, la chose qui peut recevoir la bonté, mais qui ne mêle aucune perfection actuelle et propre aux perfections vers lesquelles elle s'achemine. La matière première occupe le dernier degre dans la causalité efficiente, comme dans la causalité finale.

Entre les deux, entre Dieu et la puissance pure, sont les degres d'activité et de finalité. Et de même que de Dieu jaillit toute puissance, ainsi toutes les causes, en cherchant leurs fins spéciales et leur

propre perfection, tendent toujours à la fin dernière, à Dieu. L'empreinte divine qu'elles portent ne saurait s'effacer et, de même qu'elles émanent de Dieu, ainsi vont-elles à Dieu (1).

Mais aussi de même qu'elles sont sources d'activité, ainsi tendent-elles vers de véritables fins en soi, vers des biens qui leur sont propres. Les agents supérieurs qui sont mus par Dieu et meuvent à leur tour les êtres inférieurs et produisent en même temps leurs opérations naturelles, retrouvent cette triple face pour la finalité. Ils poursuivent des fins proportionnées à leur nature et à leur activité, fins qui tendent vers la fin dernière et lui servent de moyens, qui ont cependant une bonté propre et sont un terme pour les fins et les moyens inférieurs.

37. En résumé l'échelle de l'activité et celle de la finalité se correspondent : à l'agent infini correspond la fin suprême, l'activité des causes supérieures recherche les fins supérieures; l'activité des causes inférieures a pour but les fins inférieures, et de même que l'activité descend des sommets de l'être jusqu'aux moindres substances, ainsi retourne-t-elle au bien supérieur par l'intermédiaire des fins subordonnées, en

1 « Secunda causa non potest influere in suum effectum nisi in quantum recipit virtutem primae causae. Sicut autem influere causae efficientis est agere : ita influere causae finalis est appeti et desiderari. Et ideo sicut secundarium agens non agit nisi per virtutem primi agentis existentem in eo : ita secundarius finis non appetitur nisi per virtutem finis principalis in eo existentem : prout scilicet est ordinatum in illud, vel habet similitudinem ejus. Et ideo, sicut Deus, propter hoc quod est primum efficiens, agit in omni agente, ita propter hoc quod est ultimus finis, appetitur in omni fine. » *de Verit.*, q. 22, a. 2.

commençant par les moyens les plus humbles (1).

Saint Thomas explique cette théorie par une comparaison tirée de l'ordre politique et social. En effet, actuellement par exemple, dans un état, le roi s'intéresse au bien-être de la nation tout entière. Au-dessous de lui, les ministres, bien que s'intéressant eux aussi à la nation tout entière, se partagent cependant les diverses attributions du gouvernement général, l'un s'occupera du commerce, un autre de l'agriculture, un autre de l'instruction publique, ou des beaux-arts. Au-dessous d'eux une foule de fonctionnaires se partagent le pays et les attributions plus hautes du ministre, et plus on descend dans la hiérarchie, plus les fonctions sont restreintes et l'étendue de la juridiction diminuée. Ainsi se morcelle et se distribue le rôle suprême des ministres et du roi, et en retour chaque fonctionnaire en travaillant dans les limites de sa charge, concourt non seulement à la gestion par-

1 « Appetibile habet rationem finis : ordo autem finium est sicut et ordo agentium : quanto enim aliquod agens est superius et universalius, tanto et finis propter quem agit est universalius bonum : nam omne agens agit propter finem et propter aliquod bonum : et hoc manifeste apparet in rebus humanis. Nam rector civitatis intendit bonum aliquod particulare quod est civitatis bonum. Rex autem qui est illo superior, intendit bonum universale, scilicet totius regni pacem. Cum ergo in causis agentibus non sit procedere in infinitum, sed oporteat devenire ad unum primum, quod est universalis causa essendi, oportet quod etiam sit aliquod universale bonum in quod omnia bona reducantur; et hoc non potest esse aliud quam hoc ipsum quod est primum et universale agens; quia quum appetibile moveat appetitum, primum autem movens oporteat esse non motum, necesse est primum et universale appetibile esse primum et universale bonum quod omnia operatur propter appetitum sui ipsius. Sicut ergo quidquid est in rebus oportet quod proveniat a prima et universali causa essendi; ita quidquid est in rebus oportet quod proveniat a primo et universali bono. Quod autem provenit a primo et universali bono, non potest esse nisi bonum particulare tantum : sicut quod provenit a prima et universali causa essendi, est aliquod particulare ens ». *de Malo*, q. 1, a. 1.

ticulière qui lui est confiée, mais encore à la gestion générale : il apporte sa goutte d'eau au fleuve, son grain de sable à l'édifice et collabore ainsi à l'exécution de sa fin particulière et de la fin générale.

38. Nous aurons terminé ce que nous voulions dire sur ce parallélisme de l'être et du bien quand nous aurons rappelé en quelques mots la division du bien en trois catégories, le bien utile, le bien honnête et le bien agréable, et montré que là encore le bien ne fait que traduire le fait général qui se rencontre dans le mouvement. Le bien, ou encore l'appétit qu'il provoque, est une sorte de mouvement ; il reproduit donc la nature du mouvement et obéit à ses lois. Il y a parallélisme entre le bien et le mouvement. « Le bien, dit l'angélique Docteur, est le terme du mouvement de l'appétit. Et la terminaison de ce mouvement peut être considérée à l'exemple de celle d'un mouvement corporel. Un mouvement corporel se termine *simpliciter* au dernier point du chemin parcouru ; *secundum quid* à la partie intermédiaire qui conduit à ce point. Or, on donne à une chose le nom de terme du mouvement, en tant qu'elle termine une partie quelconque du mouvement. Le point ultime du mouvement peut être entendu de deux manières : ou bien la chose même vers laquelle on tend, par exemple, le lieu ou la forme ; ou bien l'arrêt, le repos en cette chose. De la même manière donc, dans le mouvement de l'appétit, ce qui termine le mouvement *secundum quid*, comme intermédiaire pour aller plus loin, s'appelle utile ; ce qui au contraire termine totalement le mouvement de l'appétit, comme chose vers laquelle il tend pour elle-même, s'appelle honnête ; car on

appelle honnête ce qui est désirable par soi; ce qui enfin termine le mouvement comme arrêt dans la chose désirée, s'appelle agréable. » (1)

A. CHOLLET.

1 « Bonum est aliquid in quantum est appetibile et terminus motus appetitus. Cujus quidem motus terminatio considerari potest ex consideratione motus corporis naturalis. Terminatur autem motus corporis naturalis simpliciter quidem ad ultimum; secundum quid autem etiam ad medium, per quod itur ad ultimum quod terminat motum; et dicitur aliquid terminus motus, in quantum aliquam partem motus terminat. Id autem quod est ultimus terminus motus, potest accipi dupliciter; vel ipsa res in quam tenditur, utpote locus, vel forma; vel quies in re illa. Sic ergo in motu appetitus, id quod est appetibile terminans motum appetitus secundum quid, ut medium per quod tenditur in aliud, vocatur utile. Id autem quod appetitur ut ultimum terminans totaliter motum appetitus, sicut quaedam res in quam per se appetitus tendit, vocatur honestum; quia honestum dicitur quod per se desideratur. Id autem quod terminat motum appetitus, ut quies in re desiderata, est delectabile ». *Summa theol.*, I p. q. 5, a. 6. Cf. *Du bien au point de vue ontologique et moral*, par Léon de Lantsheere, Louvain, 1886, p. 64.

LES MARTYRS DE ROME [1]

Rome la Sainte : telle est l'épithète qui fut décernée depuis longtemps à la cité capitale du monde, et qu'elle mérite à des titres multiples. Choisie par la Providence pour être la résidence du Pontife suprême et le centre de la catholicité, elle est une partie essentielle de la sainte Église créée par le Christ sauveur. Dépositaire des tombeaux des apôtres, elle garde ainsi le titre authentique de l'Apostolicité par laquelle cette même Église catholique est reliée à son divin fondateur. C'est d'elle que Dante a pu dire dans son sublime langage : *Onde Cristo è Romano*. Mais en outre, il n'y a pas de terre au monde qui ait été rougie comme celle-là par le sang des martyrs, sur laquelle les saints aient imprimé leurs vestiges, et laissé le parfum de leur passage. Aussi, il n'y a pas de lieu, à part peut-être Jérusalem, qui soit plus intéressant à étudier à tous les points de vue. Si l'archéologue se passionne en contemplant les restes de tant de monuments que les siècles ont élevé sur ce sol prédestiné au grandes choses, si l'artiste demeure émerveillé en présence des splendeurs accumulées par deux des plus grands siècles de l'histoire, celui d'Auguste et celui de Léon X, le chrétien à son tour se trouve ravi et doucement ému quand il pénètre

1. D'après l'histoire de l'archéologie chrétienne, par l'abbé Le Bourgeois, prêtre du diocese d'Aix. — Tome I : *Les Martyrs des Voies Nomentane et Tiburtine*. — 1 vol. in-8° de XXXII-417 pages. — Lamulle et Poisson, éditeurs, 14, rue de Beaune, Paris.

dans ces basiliques qui gardent tant de si douces et si glorieuses reliques, dans ces cimetières souterrains où reposèrent tant de martyrs, quand il visite ces voies, ces rues, ces places, où à chaque pas il rencontre les plus émouvants souvenirs.

Rome, c'est un monde à parcourir et à étudier, et cela pourrait se dire de chacune des deux Rome superposées, de la ville païenne comme de la cité chrétienne. En quelques jours, en quelques mois, on peut faire à peine un inventaire sommaire de ces richesses ; mais lorsqu'on veut regarder de près les joyaux de ce trésor incomparable, quand on veut étudier, approfondir, comparer, à l'aide de l'archéologie surtout, les événements de l'histoire, soit sacrée soit profane, on se perd au milieu de ces innombrables et intéressants documents, et au regret de ne pouvoir tout connaître, se mêle cependant la plus vive et la plus noble de toutes les jouissances.

Grâce à Dieu, ce labeur vient d'être grandement facilité au courant de ce siècle. Sans nous occuper ici des belles découvertes réalisées dans le domaine de l'archéologie païenne, il nous suffira de constater, ce que tout le monde sait, que l'archéologie chrétienne s'est développée à notre époque comme jamais elle ne l'avait fait encore. On ne remerciera jamais assez ce grand savant qui s'est appelé Jean-Baptiste de Rossi, et qui a si bien mérité de l'Église et de la Science, en découvrant tant de monuments auparavant inconnus, et surtout en projetant sur les premiers âges de l'ère chrétienne, une lumière si vive et si brillante, qu'on n'avait jusqu'à présent jamais rien vu de semblable. D'autres chefs d'école méritaient aussi d'être nommés. M. Edm. Le Blan lui aussi a une part glorieuse à l'œuvre accomplie,

et les travaux de M. l'abbé Duchesne ont produit encore quelques beaux et féconds résultats.

Ces maîtres de l'archéologie chrétienne ont fait école, et on est heureux de voir leurs élèves marchant sur leurs traces, creusant le sillon qu'ils ont marqué, complétant leurs découvertes, ou même redisant ce qu'ils ont enseigné, mais dans un ordre nouveau, et avec une méthode spéciale qui ajoute encore quelque chose aux lumières déjà projetées sur ces matériaux précieux.

Parmi ces élèves de distinction, auteurs d'œuvres remarquables, nous signalons avec une vive joie le pieux et docte prêtre qui a publié sur *les Martyrs de Rome* un premier volume que d'autres suivront bientôt, nous l'espérons. Tout le monde ne peut se procurer et lire les gros in-folios publiés par les grands maîtres. Il n'est pas toujours possible de suivre les discussions savantes sur lesquelles ils édifient leurs théories, et dont ils tirent les conséquences que nous admirons. Il nous fallait un résumé de ces longues et érudites dissertations, un traité court mais complet, exprimant la doctrine des grands savants, exposant leurs découvertes, rappelant les monuments, les inscriptions et les manuscrits étudiés par eux, tout cela disposé dans l'ordre et suivant la méthode qui les avait guidés eux-mêmes.

M. l'abbé Le Bourgeois a compris ces *desiderata* ; il a commencé à leur donner satisfaction. Qu'il en soit remercié et qu'il en reste encouragé à marcher dans la voie où il est si bien entré.

Un homme doué d'un vrai sens littéraire et archéologique, a fait un livre qui mérite sans doute de nombreuses critiques, mais qui est d'un vif intérêt : c'est Ampère l'auteur de l'*Histoire romaine à Rome*.

Avec une érudition considérable à laquelle se mêle un peu trop d'imagination, l'auteur que nous venons de citer promène son lecteur à travers les collines et les vallons de la cité de Romulus, et reconstitue sur place la représentation des drames fameux qui ont eu pour théâtre le Forum, le Capitole, le Palatin, le Vélabre, le Quirinal, etc. Un jour viendra-t-il, où un catholique armé d'une véritable science historique et archéologique, inspiré par la foi et par l'amour du Christ et de ses apôtres, écrira l'*Histoire de l'Église romaine à Rome?* Il serait impossible de faire à la fois quelque chose de plus grandiose et de plus doux, de plus beau et de plus attachant. Saluer saint Pierre arrivant dans la ville d'Auguste, pour résider d'abord dans la maison de Pudens, au *vicus Patricius*, allant ensuite à la prison Mamertine pour examiner de près les bases du Capitole qu'il devait ébranler, et venant enfin après son martyre, prendre place au Vatican, à côté du cirque de Néron qui doit faire place un jour à la plus grandiose des basiliques ; ensuite montrer ses successeurs, élus par le clergé et le peuple, organisant l'église, avec ses œuvres, ses sanctuaires et ses établissements multiples, pendant que tout autour d'eux, les prêtres, les vierges, les martyrs, grandissent innombrables en laissant ici-bas, le souvenir de leur vie, les actes de leur passion, les reliques de leurs tombeaux et le parfum merveilleux de leur vertu, tel serait le programme des premiers volumes. Et puis, quand l'ère des persécutions est close, l'Église romaine ne cesse pas de multiplier ses gloires. On peut lui appliquer ce que le vénérable Bède disait de l'Église du Ciel : *Floribus ejus nec rosæ nec lilia desunt*, et aux enseignements du martyr succède la prédication des docteurs et le

bon exemple des confesseurs de tous les ordres. Que de saints ont passé par Rome, se sont prosternés devant la confession de ses basiliques, ont enseigné dans les chaires de ses écoles, ont prié dans ses sanctuaires, ont laissé dans la ville sainte leurs vestiges ou leurs reliques !

Mais un tel ouvrage, entrepris sur ce plan grandiose, réclamerait des proportions gigantesques. On est donc heureux de le voir exécuté par partie, et certainement, aucune période n'est à ce sujet intéressante comme l'ère des martyrs.

Il est vrai, pour réaliser cette idée, il faut franchir les portes de Rome, et sans quitter son bel horizon, marcher dans toutes les directions, sur ces voies qui autrefois partaient toutes du pied du Capitole pour s'en aller jusqu'aux extrémités du monde, et qui, maintenant selon un gracieux proverbe, *mènent toutes à Rome*.

Pourquoi choisir de préférence cet ordre, et étudier l'histoire des martyrs, en se guidant sur les voies romaines ? L'explication est facile à donner. On sait que les cimetières chrétiens étaient situés le long de ces routes vraiment royales que les consuls avaient tracées, ne se doutant pas qu'ils préparaient ainsi la prédication de l'Évangile. C'est dans ces cryptes que la main maternelle de l'Église a enseveli ses enfants pieusement décédés, les séparant avec un soin jaloux de tout contact impur avec les païens, les juifs ou les hérétiques. C'est sur ces chemins qu'ont passé pendant plusieurs siècles les processions, présidées par les pontifes, pour aller célébrer les *stations* aux tombeaux des saints les plus vénérés ; c'est par le nom de ces voies que les martyrs sont classés dans le Martyrologe ; enfin, c'est cet ordre

que suivirent les pèlerins du vieux temps, dont les itinéraires servent encore à nous guider aujourd'hui dans le gigantesque dédale des Catacombes.

Le savant prêtre, dont nous voulons louer l'œuvre, a donc été bien inspiré en nous emmenant ainsi autour de Rome; dans ce grand voyage de circonvallation, il y a beaucoup de magnifiques souvenirs à évoquer, beaucoup de belles basiliques à visiter et à admirer, beaucoup de problèmes à élucider et surtout beaucoup de monuments de tout genre à consulter et à enregistrer.

Son point de départ, c'est la Voie Nomentane, une des plus illustres et des mieux étudiées. C'est là que passait saint Pierre lorsqu'il s'en allait baptiser les premiers fidèles, et ériger sa chaire pontificale dans le *Coemeterium Ostrianum*. C'est là que souvent pendant les premiers siècles, de funèbres cortèges accompagnèrent à leur dernière demeure les corps des fidèles morts dans la paix du Christ, et bien des fois, aux gémissements du deuil se mêlèrent les hymnes triomphales que l'on entonnait sur les reliques ensanglantées des martyrs.

Les principales cryptes de la voie Nomentane sont celles de saint Nicomède, de sainte Agnès, de sainte Émerentienne et de saint Alexandre. A ces noms illustres, d'autres moins connus sont adjoints, tels que ceux des saints Papias, Maurus, Eventius, Théodulus, etc.

Sainte Agnès ! Il semble qu'on a dit tout ce qu'il était possible de dire sur cette incomparable héroïne, si pure que les anges seuls peuvent lui être comparés, si vaillante qu'aucun soldat, si aguerri soit-il, n'a surpassé le courage de cette enfant de 13 ans, soumise par la cruauté romaine à d'inénarrables

supplices. Mais qu'il est beau de suivre encore par la pensée cette fille de grande race, devant le tribunal du préfet, dans l'impur cachot du *Circus agonalis*, puis de la voir tour à tour menacée par des flammes impuissantes et frappée par le glaive du licteur, et enfin emportée dans la crypte qui est devenue une des plus gracieuses basiliques et où ses restes attendent la glorieuse résurrection. Tout cela notre auteur le dit très bien, réunissant les documents tirés de tous les auteurs ecclésiastiques, de Prudence entr'autres, et reconstituant fidèlement les scènes émouvantes de ce drame surhumain. Qu'il nous permette cependant d'exprimer un regret, celui de ne pas trouver reproduite intégralement la célèbre inscription damasienne, qui fait aujourd'hui encore un des plus beaux ornements de la basilique de sainte Agnès.

Fama refert sacros dudum retulisse parentes, etc.

Il ne nous est pas possible de nous arrêter encore trop longtemps avec l'auteur, au tombeau de la gracieuse sainte Émerentienne, la sœur de lait d'Agnès, et à ceux d'autres vaillants martyrs, dont les souvenirs précieux font la gloire de cette même voie Nomentane. Il faut se hâter et en continuant à marcher vers l'Orient, on rencontre une autre voie non moins riche en monuments sacrés et profanes.

La voie Tiburtine, Horace la suivait lorsqu'il s'en allait à sa villa de la Sabine : là aussi passait Adrien lorsqu'il faisait bâtir sur les premières pentes de l'Apennière, sa villa gigantesque. Mais que sont pour nous ces personnages en présence des chrétiens qu'on a apportés sur les bords de ce même chemin, dans les tombeaux glorieux où ils dorment en attendant une éternité plus glorieuse encore !

Le plus illustre des martyrs de la voie Tiburtine, c'est sans contredit saint Laurent, l'héroïque diacre du pape Xystus, le dévoué administrateur de l'église romaine, le protecteur des pauvres et des orphelins, la noble et courageuse victime de la plus atroce des persécutions. A tous ces titres, l'Église a gardé avec un soin jaloux le souvenir de ce vaillant soldat du Christ. Elle a placé sa fête et son office au rang le plus solennel, elle a enregistré tous les détails de son effroyable supplice, comme toutes les paroles sorties à ce moment de cette bouche et de ce cœur si énergique, et surtout elle a environné d'honneurs ces restes défigurés par d'épouvantables tortures. Le livre dont nous nous occupons redit toute cette tragique histoire. Après nous avoir exposé les sources et les auteurs auxquels nous devons nous adresser, il nous montre le saint diacre s'inclinant devant le pontife qu'il est chargé d'assister et qui le précède de quelques jours seulement sur le chemin du ciel, — comparaissant devant le préfet de Rome, et lui montrant les pauvres et les indigents comme les enfants de prédilection et les joyaux les plus précieux de cette Cornélie plus noble encore que la première et qui s'appelle l'église romaine — se tordant dans les affres de l'agonie sur le lit douloureux dont les barreaux rougis pénètrent dans ses chairs, et enfin emporté pieusement dans l'*Agro Verano* par les soins de la noble matrone sainte Cyriaque, dont le souvenir demeurera toujours inséparable de celui du saint et admirable archidiacre.

La grande basilique de la voie Tiburtine restera toujours, à tous les points de vue, un des sanctuaires les plus intéressants de la Ville Éternelle. L'artiste y admirera de nombreux chefs-d'œuvre ; mais l'archéo-

logue surtout s'intéressera à la structure étrange au premier abord, de ce noble édifice. C'est qu'on s'y est pris à plusieurs fois pour le construire, et le temple actuel est composé de deux bâtiments différents, édifiés d'abord séparément et dans deux directions opposées, unis maintenant pour ne faire qu'une seule église, une des sept grandes basiliques les plus fréquemment visitées par les pèlerins.

A parfaire cette œuvre compliquée, un grand nombre de papes ont concouru. Les principaux sont : Sixte III, Hilaire, Symmaque, Pélage, Léon IV, Honorius III, qui réunit les deux basiliques jusqu'alors séparées et n'en fit qu'une seule. Plusieurs de ces pontifes y ont choisi leur sépulture ; et à tous ces noms vénérés, il est doux d'ajouter celui de Pie IX, le pape qui, seul, a dépassé les années de Pierre, qui, lui aussi, a fait restaurer richement le sanctuaire du diacre Laurent, et qui voulut que sa dépouille funèbre reposât au chevet de cette église, dans un humble sarcophage, que la piété catholique a entouré de la plus somptueuse décoration.

Saluons encore sur cette même voie Tiburtine, le souvenir de sainte Cyriaque, la pieuse et vaillante matrone, d'autres martyrs moins illustres, de saint Justin, homonyme du savant apologiste, des saints Crescentius et Romanus, Irénée et Abundius, et enfin d'un autre plus renommé, saint Hippolyte, docteur et martyr, dont l'histoire présente quelques obscurités et qui donna son nom à un cimetière spécial voisin de celui de Cyriaque comme à une basilique aujourd'hui complètement disparue. Il nous reste de ce martyr un monument unique : c'est sa statue dressée maintenant au musée chrétien de Latran, et

reproduisant la liste des ouvrages écrits par lui, et surtout le cycle pascal dont il est l'auteur.

Le livre que nous analysons dit à propos de cette statue : « le docteur paraît déjà âgé ». Nous nous permettrons de faire remarquer que ce monument fut retrouvé mutilé, et que la tête dût en être refaite par un sculpteur moderne : il ne faut donc pas se baser sur ce document ainsi restauré pour édifier aucun argument ou même aucune conjecture.

Maintenant, nous espérons que notre guide nous permettra bientôt de continuer à sa suite de si intéressantes excursions. Il va rencontrer sur son chemin les voies Labicane et Prénestine, puis la voie Latine, et de là la voie Appienne, *Regina Viarum*, et l'Ardeatine avec leurs gigantesques hypogées de Prétextat, de Calliste, de Domitille, avec la basilique de Saint-Sébastien, le vrai cimetière *ad Catacumbas*, puis la voie d'Ostie avec la radieuse basilique du grand apôtre des nations, enfin au delà du Tibre, la voie *Portuensis* et l'*Aurelia*, puis le Vatican, avec le plus précieux et le plus glorieux de tous les sépulcres, enfin sur la voie *Flaminia* et sur la voie *Salara*, il trouvera encore d'illustres monuments et d'intéressants souvenirs à mettre en évidence.

Qu'il se hâte donc, et que Dieu lui donne les forces nécessaires pour achever une œuvre si bien commencée. Il a réagi, et nous l'en félicitons, contre une école trop moderne et trop française qui ne tient pas un compte suffisant des traditions monumentales, des souvenirs populaires et des institutions religieuses, et qui s'arrête immédiatement devant la première objection venue, sans rechercher suffisamment si cette difficulté ne peut être surmontée, si cette obscurité n'est pas éclairée par des arguments

contraires plus forts et plus lumineux. Elle est bien plus sérieuse et digne d'éloges, l'école franchement romaine, celle de M. de Rossi, qui examine attentivement toute tradition quelle qu'elle soit et qui, sous les additions qui la défigurent plus ou moins, parvient presque toujours à trouver la vérité.

M. l'abbé Le Bourgeois nous permettra de l'engager à se dégager plus complètement encore des tendances auxquelles nous venons de faire allusion. Ainsi, à la page 142 de son beau livre, en note, nous lisons les lignes suivantes : « On ne peut admettre que ces » martyrs (SS. Papias et Maurus), pas plus que » saint Pierre, aient été enfermés dans le *Tullianum* » proprement dit, lieu réservé aux prisonniers » illustres comme Jugurtha. Ce *carcer* devait avoir » des dépendances dans lesquelles furent probable- » ment enfermés les martyrs. » N'en déplaise à notre pieux et docte confrère. Dans le plus sombre cachot de la prison Mamertine, on vient, depuis des siècles, vénérer la prison de saint Pierre : on y a élevé un autel en l'honneur des Saints Apôtres ; on remarque la fontaine où il baptisa ses gardiens. Sans doute, il ne faut pas confondre cette tradition, bien des fois séculaire, avec une définition infaillible ; mais il est certain qu'elle constitue un argument bien fort, contre lequel ne peuvent prévaloir des hypothèses que l'on reconnaît soi-même comme simplement probables. Ce sont là de légers reproches ; ils ne serviront, d'ailleurs, nous l'espérons, qu'à mieux faire ressortir la sincérité et la vivacité des éloges que nous adressons à l'auteur.

Qu'il soit donc remercié de nous avoir conduit sur ces voies de la sainte cité, dans ces basiliques que l'on aime comme les monuments du sol natal, auprès des sépultures de ces frères aînés qui sont partis

avant nous et qui nous attendent dans les lumineuses demeures de la patrie des anges. Grâce à tous ces martyrs et à ces saints innombrables, Rome tout entière, quoique souillée encore par les immondices de la terre, n'en est pas moins la ville sainte par excellence, et à la cité tout entière, on pourrait appliquer l'inscription placée au fronton d'un de ses plus riches sanctuaires :

Non est in toto sanctior orbe locus.

L'abbé A. PILLET.

L'ANCIENNE LÉGENDE

DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE [1]

Ce n'est pas sans un vif sentiment de curiosité que nous avons ouvert ce nouveau volume de l'auteur de la *Vie de saint François d'Assise,* et, disons-le sans plus tarder, notre curiosité a été agréablement satisfaite. Les recherches de M. Sabatier nous mettent entre les mains, du moins dans son ensemble [2], l'œuvre authentique du compagnon et secrétaire de François d'Assise, de celui que le poverello aimait à appeler « la petite brebis du bon Dieu ».

Le doute n'est plus permis maintenant au sujet de cette légende que nous croyions à jamais perdue. Cette découverte est dûe au minutieux travail de confrontation des vieux auteurs franciscains qui, dans leurs œuvres, citaient l'antique *Vie de saint François* par frère Léon.

Cette nouvelle publication venge la mémoire de nos vieux historiens franciscains, si dédaigneusement traités par la critique ultra-savante des historiens du XVIIIe et du XIXe siècle; elle montre merveilleuse-

1 *Speculum perfectionis seu s. Francisci Assisiensis legenda antiquissima*, auctore fratre Leone, nunc primum edidit Paul Sabatier, in-8° de CCXIV et 376 p., prix : 12 fr. Librairie Fischbacher, 33, rue de Seine, Paris.

2 Par exemple, p. 185, le premier alinéa du chap. 93 nous semble bien plutôt du style de Thomas de Celano que du frère Léon. — Nous nous permettrons d'exprimer aussi un doute sur la vision du frère Léon (p. 89). — N'est-il pas étrange de le voir si facilement étaler une grâce si peu ordinaire, quand son père saint François disait de ces faveurs qu'il était bon de cacher le secret du Roi ?

ment les deux courants qui, du vivant même de saint François, ont existé et existent encore dans l'Ordre.

Nous avons vu avec bonheur que le tant calomnié Hubertin de Casal, auteur de l'immortel ouvrage *Arbor vitae crucifixae* n'était point un faussaire, comme le prétendaient les défenseurs du triste frère Élie ; que Barthélemy était loin d'être un illuminé.

Les admirateurs de frère Élie de Cortone, afin de mieux accabler Hubertin de Casal [1], prenaient prétexte pour l'accuser d'apostasie, de ce que le célèbre docteur de Paris avait obtenu du Pape la permission d'aller finir ses jours chez les Cisterciens ; pouvons-nous le blâmer ? Il eût peut-être été plus fier de tenir tête jusqu'au bout, mais persécuté à outrance par les relâchés, surtout après qu'il les eut accablés dans le procès qu'il soutint éloquemment en cour d'Avignon, n'avait-il pas tout à redouter de la part de ses adversaires ? L'histoire se renouvelle sans cesse, elle est là pour montrer ce dont les relâchés étaient capables ; n'avait-il pas souvenance des tentatives d'écrasement contre le bienheureux Jean de Parme, du traitement moins que bénin infligé à Césaire de Spire, etc. ?

Si nous devons des félicitations à M. Paul Sabatier pour son travail consciencieux sur les premiers

1 M. Sabatier fait Hubertin un fratricelle ; il confond les zelanti avec les fratricelles, ce n'est pas la même chose. Les zelanti étaient ceux qui voulaient défendre l'œuvre de saint François, les fratricelles étaient des hérétiques ; c'est à tort qu'on en a fait des Franciscains. Quand il s'est agi d'approuver le culte immémorial rendu au B. Liberat de Lauro, le promoteur de la foi objectant qu'il avait été un partisan de frère Ange Careno, le fondateur prétendu des fratricelles ; sans hésitation, Benoit XIV répondit qu'appuyés sur de nombreux et sérieux auteurs, les postulateurs de la cause avaient démontré que ni Ange Careno, ni aucun frère Mineur n'avait été l'auteur de cette hérésie. Benoit XIV, *de canon. sanct.* lib. 2, § 34.

temps de l'Ordre, nous ne pouvons cependant admettre tous ses principes, ni toutes ses conclusions.

Nous nous garderons bien, comme certains l'ont fait, d'attaquer sa bonne foi; nous nous plaisons au contraire à lui rendre un très sincère hommage, nous en avons pour garant son nouveau chapitre sur la vie de saint François : *l'Indulgence de la Portioncule*, et les points d'histoire sur lesquels il est revenu avec une bonne grâce parfaite, mais de là à ne pas reconnaître certaines tendances, il y a un abîme. Aussi nous permettons-nous de lui signaler certains principes, certaines appréciations que nous ne saurions admettre et que nous croyons devoir combattre.

Est-il vrai que moins une œuvre renferme de merveilleux, plus elle est sincère? Nous ne le pensons pas. Saint Marc est-il plus vrai que saint Jean, parce qu'il a écrit avant l'Apôtre bien-aimé et parce qu'il est plus simple? Qui oserait raisonner ainsi?

Mettez par exemple auprès des Apôtres, à Jérusalem, un Celse qui raconterait à sa manière la vie de Jésus, en élaguant tout ce qui montrerait l'intervention divine, ou auprès de saint François, un Renan quelconque; devrions-nous donner la préférence aux écrits des disciples ou aux récits fantaisistes de ces tristes personnages? Nous ne pouvons donc admettre le criterium de M. Sabatier.

L'éditeur du *Speculum* subit encore une sorte d'effroi au seul mot de prophétie. Nous ne nous expliquons pas cette peur. Si, dans nos relations humaines, l'ami révèle à son ami ses secrets, si l'Écriture nous atteste que Dieu parle familièrement avec les simples, faut-il s'étonner que le Christ ait

manifesté ses desseins à son cher pauvre? Non, assurément. M. Sabatier s'élève avec raison (1) contre l'argument négatif dont on veut se servir comme d'un argument positif; ensuite il invoque le silence (2) pour nous dire que si frère Léon « omet quelques-uns des récits les plus merveilleux de Celano ou de Bonaventure, c'est qu'il les a ignorés », après avoir confessé (3) qu'il n'a pas tout dit! Et en effet, le secrétaire du poverello (4), après avoir rappelé que saint François leur avait annoncé une foule de choses qui s'étaient réalisées à la lettre, ajoute qu'il serait trop long de raconter toutes les choses merveilleuses dont ils ont été les témoins. Que M. Sabatier rapproche donc certaines de ses pages (5), et il verra s'il est toujours d'accord avec lui-même et avec ses principes. D'ailleurs, en plus d'un endroit (6), et lorsqu'il invoque le témoignage d'Hubertin de Casal (7) citant les rotuli de frère Léon « in quibus magnalia continentur de stupendiis sancti », ne donne-t-il pas un démenti aux insinuations et affirmations qui reviennent sans cesse sous sa plume?

Il y aurait dans les pages de M. Sabatier nombre de choses à relever, nous nous bornerons aux principales. L'auteur veut voir dans la légende de frère Léon une œuvre de parti (8). Est-ce donc faire œuvre de parti que de s'élever avec force contre le mensonge hypocrite pour défendre la vérité?

M. Sabatier (9) fait dire à saint François ce qu'il

1 P. 281, n° 20.
2 P. 53, note.
3 P. CXV.
4 P. 202.
5 Par ex. LVI-LVII; LXVI-LXVII; LXXVII-LXXVIII; LXXX.
6 Par ex. p. 37, 44, 53, 121, 134-135, 202-204, 207-209, 212, 216, 218-219.
7 CXLIV-CXLV.
8 P. XIX.
9 P. XXIX-XXX.

n'a jamais pensé : de ce que saint François (1), grand admirateur de la Chevalerie, affirme à ses frères que Dieu l'a appelé, non à suivre les voies tracées par les autres fondateurs d'ordres dans l'organisation de sa famille religieuse, mais à suivre l'Évangile, conclure qu'il met Charlemagne, Roland et Olivier au-dessus de saint Augustin, de saint Benoît, de saint Bernard, c'est tirer une conclusion inadmissible en saine logique.

M. Sabatier (2) prétend qu'au commencement de l'Ordre les frères vivaient de leur travail et n'allaient pas demander l'aumône, il est dans l'erreur; saint François mendia dès sa conversion ; témoin, le dégoût qu'il eut à manger les aliments qu'il avait quêtés; témoin, sa victoire sur lui-même après laquelle il revint trouver le prêtre dont il était le commensal, en lui disant qu'il avait trouvé une bonne table et que désormais il n'useraît plus de ses soins. D'ailleurs le *Speculum* condamne cette assertion, car au début de l'Ordre, saint François allait journellement tout seul à la quête pour ménager la faiblesse de ses premiers frères. Ensuite l'éditeur confond la quête d'argent pour les lépreux, permise dans la première Règle, avec la quête en nature. Cette dernière est, on peut le dire, à la base de l'œuvre de saint François. La quête en argent n'est plus autorisée dans la Règle de 1223.

A propos du baiser donné par saint François à l'épaule du frère qui avait porté la besace, faisons remarquer à l'auteur que Thomas de Celano, mieux que lui, était à même de bien comprendre s'il s'agissait d'un *frater* ou bien d'un *pauper*, et on ne peut

(1) P. 132.
(2) P. 64-65.

admettre que « tout pauvre spirituel était frère mineur », au début de l'Ordre. La vie du patriarche d'Assise avec ses premiers disciples prouve surabondamment le contraire.

Nous croyons encore que M. Sabatier force la note, quand il parle du soin des lépreux comme de « l'obligation positive de l'Ordre » (1). Que saint François ait voulu voir ses frères « exercer la miséricorde à leur égard », ainsi qu'il s'exprime dans son testament, nous le concédons ; mais qu'il ait eu le dessein de faire de sa famille un Ordre de frères hospitaliers au service des lépreux, nous le nions, appuyé sur tous les faits. Saint François a voulu vivre selon le saint Évangile, ainsi qu'il le dit lui-même et c'est ce que le Seigneur lui a enseigné, il a institué un Ordre apostolique.

Nous ferons la même remarque au sujet du travail manuel. De ce que saint François dit dans son testament « qu'il travaillait de ses mains et qu'il veut que les frères s'occupent à un travail honnête », conclure (2) que saint François voulait que ses frères se livrassent aux travaux manuels, n'est pas logique. Saint François ne voulait pas que ses frères fussent oisifs, il entendait que les convers continuassent à se livrer aux ouvrages de leur profession dans le monde. Sa pensée nous est clairement manifestée par son testament où il écrit « que ceux qui n'ont pas étudié les lettres ne se mettent pas en peine d'étudier ». Le *Speculum* (3) ne dit pas le contraire : *Volo omnes fratres laborare et exercitari humiliter in operibus bonis,* ne veut pas dire tra-

1. Page 36.
2. Page XXXI.
3. Page 148.

vailler des mains ; il y a un travail intellectuel qu'il suppose, quand il ordonne aux prédicateurs « d'être châtiés et réservés dans leurs paroles ». Il ne condamne l'étude qu'autant qu'elle éteint l'esprit d'oraison et de dévotion, car il veut que l'étude se tourne à aimer.

M. Sabatier force encore la note (1) au sujet de saint Bonaventure. De ce que le saint Docteur a modifié les anciennes légendes au sujet de l'aumône, conclure qu'il voit dans le fait de mendier une grâce sacramentelle agissant *ex opere operato,* n'est pas juste (2).

M. Sabatier diminue bien quelque peu certains personnages : cela ne nous déplaît aucunement, *super omnia vincit veritas ;* mais Thomas de Celano ne nous paraît pas aussi coupable qu'il nous est montré dans M. Sabatier, il a très bien pu avoir des illusions sur frère Élie en raison de l'affection de ce dernier pour saint François et de son habileté dans le maniement des affaires. Rien ne s'oppose à l'authenticité de la bénédiction donnée par le petit pauvre à frère Élie. C'eût été une imprudence colossale et invraisemblable de mentir ainsi à la face de toute la famille des Mineurs. Et quand, dans sa seconde légende, Thomas de Celano fait allusion à cette bénédiction dont se vantait sans doute frère Élie, il ne nous donne que la véhémente expression de sa désillusion ; c'est toujours la même histoire du cœur humain. On croit avoir trouvé des carac-

1 Page 42.

2 Relevons aussi quelques erreurs de détail. L'auteur confond Prosper Lambertini, Benoît XIV, qui n'était pas religieux, avec Clément XIV, Ganganelli, qui était mineur conventuel. — *Bernard de Besse* était édité à Rome en 1897, par le P. Hilarin de Lucerne, capucin ; donc, avant le troisième volume des *Analecta de Quaracchi.*

tères de granit, des cœurs généreux et inaccessibles à la crainte, on se fait un idéal que de misérables calculs auréolent pour entraîner la simplicité, la droiture, la fierté sans mélange, la générosité sans retour; on croit enfin avoir trouvé un ami, un sauveur, un chef au front dur et ignorant la peur; puis un jour le voile se déchire, les illusions qu'on voudrait retenir s'évanouissent, et aux yeux baignés de larmes apparaît dans sa brutale et grimaçante réalité un être sans entrailles, un monstre d'égoïsme, comptant pour rien les victimes dont il a jalonné sa route, et gardant sur ses lèvres un sourire atroce au milieu des cris d'angoisse, des brisements indicibles, des plaintes déchirantes qui le suivent partout où il porte ses pas. Pour lui les sentences de vie ou de mort ne sont qu'un jeu; il les prononce au gré des répugnants instincts qui remplissent ce qu'il ose appeler son cœur. Que de crimes accomplis, au nom de la paix, de la conciliation, de la liberté, de l'égalité, de la fraternité !

Ces réserves faites, nous ne pouvons que féliciter M. Sabatier sur le progrès de ses idées au point de vue catholique ; il y a loin du saint François quelque peu protestantisé dans la vie de 1894 au saint François du *Speculum*, qui nous paraît inébranlable dans sa soumission à l'Église Romaine, qu'il regarde comme sa Mère et son refuge, et plein de soumission et de respect pour les prêtres et la hiérarchie. C'est avec bonheur que nous avons vu M. Sabatier si bien comprendre saint François (1), faisant de l'Eucharistie le centre de sa vie et « l'âme de sa piété ». Pourquoi n'a-t-il pas saisi (2) qu'au soir de la dernière Cène le

(1) P. 120.
(2) P. 280.

geste du Christ était bien peu de chose près de l'institution du sacrement de l'amour, et que ce sacrement « a plus pesé dans les destinées de l'humanité que les conquêtes des Césars. » Nous avouons que cette phrase sur le geste nous a péniblement affecté après les deux pages si splendides qui précèdent (1), où il rend un si bel hommage à la Tradition ainsi qu'à la Communion des Saints.

En terminant, nous exprimons à l'auteur un cordial merci pour les doux instants qu'il nous a procurés par sa publication. Un cœur de prêtre et de frère mineur ne peut qu'appeler de tous ses vœux le jour où François, l'ami passionné du Christ, conduira son sympathique historien au culte de l'Eucharistie, le vrai trésor de la terre.

FRÈRE MARIE-BONAVENTURE,

Frère Mineur.

(1) P. 278-279.

BIBLIOGRAPHIE

1° *Caeremoniale pro missa et vesperis pontificalibus ad faldistorium, auctore Paulo* SARAIVA, *apostolic. caeremon. magistro.* — Romae, typis artif. a S. Joseph, *1898.* — 1 fr. 50.

Ce cérémonial a été composé dans le but de suppléer au silence presque absolu du cérémonial des évêques sur les offices pontificaux *ad faldistorium.*

L'auteur a tenu à conserver l'ordre, la méthode, et même, chaque fois que la chose a été possible, le texte même du cérémonial des évêques. Il faut savoir gré à Mgr Paul Saraiva de nous avoir donné ce *directorium* qui désormais fera loi.

Du reste, tout y est clair, bien exposé, mis au courant des plus récentes décisions de la Sacrée Congrégation. Les divers cas de l'évêque récitant les prières de la préparation à la sacristie et se revêtant à l'autel, ou faisant l'un et l'autre soit à la sacristie, soit à l'autel, ont été prévus et expliqués.

Cependant, puisque tout compte-rendu, si bref qu'il puisse être, suppose une critique, signalons les points qui nous paraissent légèrement défectueux.

En deux endroits [1], nous lisons, au sujet de l'entrée solennelle de l'évêque *paré* se rendant processionnellement de la sacristie au sanctuaire : *si praecedat crux.* Ainsi, d'après l'auteur, la croix ne serait ici que facultative. On ne voit cependant pas la raison qui viendrait changer quelque chose à l'ordre établi par le cérémonial des évêques pour la procession qui conduit le prélat du secretarium à l'autel. De plus, l'auteur n'aurait-il pas bien fait d'indiquer que c'est un sous-diacre paré qui porte la croix ?

Il eût été utile d'indiquer ce que devient le sous-diacre crucifère, après l'arrivée à l'autel.

Mais, voici quelque chose de plus important qu'une simple omission. Il s'agit du prêtre-assistant et de son service à

(1. P. 14 et p. 31.

l'autel après l'offertoire : « *Cum erit apud altare, accurate et opportune demonstrabit Episcopo omnia et singula, quae ex libro erunt legenda, ea digito indicando* » (1) ; *quin tamen candelam sustineat.* — Il est vrai que la S. Congrégation a déclaré (2) que le bougeoir devait être présenté et porté par un chapelain, et non par un chanoine. Mais un décret est venu apporter une restriction à cette première décision (3). Il a été, en effet, réglé qu'au commencement des secrètes, le bougeoir serait présenté par la première dignité (à qui revient la fonction de prêtre assistant), le diacre tenant alors le canon, et l'autel ne se trouvant plus assez libre pour qu'un prêtre puisse venir à ce moment présenter le bougeoir.

Quoiqu'il en soit de ces réserves, le cérémonial de Mgr Saraiva demeure vraiment digne d'être ajouté comme livre supplémentaire au cérémonial des évêques. Et c'est là, pensons-nous, le plus bel éloge que l'on puisse décerner à une œuvre de liturgie pratique.

2° *Expositio novissima Rubricarum breviarii romani,* auctore Sac. Petro D^re^ Piacenza, editio altera juxta novissimas Rubricarum correctiones revisa et emendata. — Volumen primum. — Romae ex Typograph. a Pace, Philippi Cuggiani, in vico *della Pace*, num. 35. — In-12, xvi-340 p.

Les modifications que viennent de subir les rubriques du bréviaire, rendent cette publication on ne peut plus opportune. Le premier volume, le seul qui ait encore paru, est de nature à nous faire estimer et apprécier l'œuvre tout entière.

L'auteur traite d'abord l'historique des rubriques du bréviaire et de l'office divin ; il établit ensuite une classification

1 Les mots placés entre guillemets sont tirés du cérémonial des évêques.

2 *In Castellaneten.* 19 mai 1642 : An Episcopo pontificaliter celebranti praelicti canonici teneantur ministrare de libro et de candela, an potius ad cappellanos pertineat ? Et S. Cong. respondit : Candelam per cappellanum esse ministrandam.

3 *In Benevent.* 13 sept. 1670 : Celebrando l'Acivescovo, se sia tenuta la prima Dignita nel cominciar le Segrete di tener la bugia, mentre si tene dal Diacono il canone, e tavoltà viene impedito l'Altare con far venire un Prete a tener la bugia... S. R. C. respondit... Teneri.

très claire et fort bien fondée des divers offices doubles, semi-doubles et simples, puis entre dans la discussion du texte des rubriques. C'est, il va sans dire, cette dernière partie qui occupe la majeure partie du livre, puisqu'elle en forme le fond, le reste n'étant, somme toute, qu'une sorte d'introduction.

Il est à regretter que le docte rubriciste n'ait pas davantage *modernisé* sa science liturgique. Aujourd'hui, parmi les hypothèses du cardinal Bona, il en est plus d'une à nous sembler un peu passée de mode. Peut-être y aurait-il eu justice à citer les noms et les opinions de Mgr de Roskovany, de Dom Baümer, de M. Duchesne, de M. Batiffol. De tels écrivains sont dignes, en toute manière, de figurer à côte de nos grands érudits des derniers siècles, et leur autorité est d'un autre poids que celle de Macri, l'auteur du *Hierolexion*, dont la critique n'est vraiment rien moins que sûre. L'apparente confiance avec laquelle l'allègue le Dr Piacenza, pourra, sans doute, en étonner plusieurs.

Le Dr Piacenza, qui cite la Règle de saint Benoît en des termes dont nous devons lui savoir gré, n'aurait pas dû manquer d'y appeler, lorsqu'il cherche à établir l'époque où la récitation privée de l'office devint obligatoire. On y trouve sur ce sujet un témoignage important et beaucoup plus concluant que la plupart des textes ordinairement allégués : « *Qui (monachi) in itinere directi sunt*, — y est-il dit, — *non eos praetereant horae constitutae : sed ut possunt agant ibi, et servitutis pensum non negligant reddere*. (Reg. s. Bened. C. L.) — Par contre, c'est bien à tort que notre auteur attribue au grand législateur monastique la suppression du psautier quotidien et son remplacement par le psautier hebdomadaire. Qui voudrait croire qu'au VIe siècle les 150 psaumes fussent encore chantés chaque jour par les clercs des basiliques romaines ?

En un autre passage, le Dr Piacenza semble indiquer l'usage, observé par les Frères mineurs, de célébrer solennellement complies, comme la seule exception à la règle défendant de chanter les petites heures avec assistance de ministres parés. Il est cependant une antique coutume, encore conservée en de nombreux monastères, et telle qu'un liturgiste ne doit pas l'ignorer, qui fait présider Tierce, aux jours de dimanches et

de fêtes solennelles, par le celébrant revêtu de la chape et accompagné du diacre et du sous-diacre en dalmatique et tunique.

Nous sommes heureux de signaler à l'attention du lecteur les pages où il est parlé de la célébration de l'office dominical. Que nous sommes loin du temps où l'on concédait comme à regret de nouveaux offices doubles « ne Dominicae officium, quod est Domini, impediatur ab officio duplici », et comme nous envions les Milanais dont les dimanches ne cèdent la place qu'aux fêtes du Seigneur, l'emportant sur toutes les autres, même sur celle de saint Ambroise !

Et n'est-ce pas toute justice, car « *sole emicante, sidera cuncta obscurantur* ». Aussi, de bon cœur, souscrivons-nous au vœu de ne plus voir les évêques demander d'octave pour les fêtes fixées à un dimanche de l'année. Par scrupule, nous n'osons faire de même pour obtenir une nouvelle adjonction à la liste, — déjà bien longue — des fêtes de première classe.

Les légères critiques que nous avons formulées n'atteignent, somme toute, que des détails d'importance secondaire, et le travail du Dr Piacenza n'en demeure pas moins digne de tout éloge, spécialement pour la partie qui traite de l'exposé des rubriques. C'est un terrain sur lequel l'auteur est passé maître, et c'est vraiment avec une rare compétence que le savant commentateur discute ces nombreuses questions dont beaucoup exigent, pour être élucidées, une compétence toute spéciale et parfois même, il faut bien l'avouer, quelque peu de subtilité.

Fr. L. Potevin,
O. S. B.

3° *Œuvres complètes de Monseigneur Barbier de Montault, prélat de la Maison de Sa Sainteté.*

Voilà de longues années que Monseigneur Barbier de Montault consacre son intelligence et son activité à l'étude de la liturgie, du droit canon et de l'archéologie sacrée. Les circonstances, il faut le dire, l'ont admirablement servi. Il a vu, à Rome, dans plusieurs villes d'Italie, en France, et ailleurs encore, s'ouvrir devant lui des portes, derrière lesquelles se cachaient des richesses à peine soupçonnées du public. Il y a

puisé à pleines mains. Son impatience de communiquer aux autres ce qu'il voyait ou même découvrait, ne lui a pas permis de s'astreindre au labeur que nécessite la composition d'un livre de longue haleine. L'opuscule et surtout l'article de revue répondaient mieux aux élans de son enthousiasme d'artiste.

Comment retrouver ces travaux, fruits de cette activité peu commune, dans les volumineux recueils où le hasard les avait fait jeter? La plupart d'entre eux couraient grand risque d'y rester dans l'oubli. C'est pour obvier à cet inconvénient que Mgr B. de M. a entrepris la publication du recueil de ses œuvres complètes. Douze volumes ont déjà paru. Leur sous-titre ferait croire qu'il y est question seulement de Rome et des choses romaines. Mais il suffit de jeter un rapide coup d'œil sur les tables pour s'assurer que l'auteur traite d'une foule de choses au sujet de la Ville Éternelle.

L'amateur de liturgie et d'archéologie sacrée trouve dans cette collection une foule de documents et de renseignements curieux, qu'on chercherait vainement ailleurs. Je demande au lecteur la permission de faire passer sous ses yeux quelques-unes de ces richesses, ce sera le meilleur moyen de lui faire apprécier le recueil que j'ai l'honneur de lui présenter.

Sans insister sur les inventaires contenus dans le tome premier, je passe au volume suivant. Il y est question du Vatican. L'auteur commence par décrire le palais apostolique ; puis il fait connaître les trésors artistiques et littéraires que renferment les musées, la Bibliothèque et la Basilique de Saint-Pierre. Il parle des indulgences attachées à la visite de cette église et des deux grandes cérémonies qui se sont déroulées sous ses voûtes dans le courant de ce siècle : la définition de l'Immaculée Conception et le concile du Vatican. Le tome troisième traite de ce qui se rapporte à la personne du Souverain-Pontife, de son élection, du conclave, de son costume, son habitation privée, ses armoiries, ses médailles, ses statues, des indulgences qu'il accorde personnellement, et des cérémonies qui s'accomplissent à sa mort et pendant ses funérailles.

Dans les deux volumes suivants, consacrés au droit papal, on lit des travaux intéressants et pratiques sur l'acquittement des messes, l'autel privilégié, la visite pastorale. Les trois,

qui viennent ensuite, s'occupent des dévotions populaires : sainte communion, exposition du Saint-Sacrement, sainte messe, objets divers qui servent à sa célébration, culte de saint Joseph et pratiques qu'il a inspirées aux âmes pieuses, iconographie du chemin de la croix, reliques de la Passion et des Saints, souvenirs de pèlerinages, etc. Le culte des Saints fait l'objet des derniers volumes.

L'auteur ne se perd pas dans des dissertations historiques ou autres. Il expose simplement ce qu'il a rencontré, ce qu'il sait, avec une surabondance de détails, dont les hommes d'étude ne se plaindront certainement pas.

Ceux qui seront à même de mettre à profit ce précieux recueil feront des vœux, je n'en doute pas, pour que Mgr B. de M. puisse mener à bonne fin son entreprise et ne pas nous faire trop attendre les volumes, qui n'ont pas encore vu le jour. Il est à désirer qu'il intercale dans ce recueil, sous une forme ou sous une autre, ce qu'il y a de plus important dans ses notes inédites et dans celles que lui a léguées son ami, Léon Palustre.

Dom J. M. Besse,
bénédictin de Ligugé.

NOTE LITURGIQUE

De la consécration d'un autel faite par un prélat régulier sans indult spécial.

Sous ce titre, au mois de juin dernier, nos lecteurs s'en souviennent, sans doute, nous avions, dans une note, élevé un doute sur une réponse donnée par les *Éphémérides liturgiques*. D'après cette revue, un abbé régulier, même mitré, consacrait *invalidement* un autel s'il ne s'était pourvu d'un indult spécial. — Cette solution nous semblait trop sévère : ne serait-il pas exact, disions-nous, de tenir cette consécration pour illicite mais non pour invalide ?

A ce doute, le numéro d'août de la savante revue romaine a longuement répondu. Malheureusement, cet article nous est parvenu trop tard pour que nous puissions faire connaître notre sentiment et présenter, s'il y a lieu, nos objections, ou, du moins, nos réserves. — Dès maintenant, toutefois, nous pouvons dire que nous ne sommes pas loin de tomber d'accord avec les *Éphémérides*. Mais, qu'elle nous permette de le remarquer, il nous semble que, tout en maintenant leur solution, elles en adoucissent très fort la portée. — Le mois prochain, d'ailleurs, nous reviendrons sur ce sujet.

Nous tenons, cependant, à ne pas tarder davantage à remercier les *Éphémérides* pour le fond et la forme de leur article qui fait honneur, nous sommes heureux de le reconnaître, à la science liturgique de ses rédacteurs.

Fr. L. POTEVIN, O. S. B.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — S. C. DES ÉTUDES

1° *Décrets concernant la Faculté de Théologie de Padoue.*

I

Theologica Facultas, quae ex pontificia concessione pluribus jam viguit saeculis in Universitate Patavina, quum anno 1873 penitus deleta fuerit civili lege, episcopus Patavinus enixe rogavit, ut in seminario dioecesano instauraretur una cum doctorum collegio, et novis confirmatis constitutionibus privilegio gradus academicos conferendi cohonestaretur.

In plenariis comitiis diei 25 Maii, quum inter alia de his actum fuerit, Emi PP. omnibus mature perpensis, annuendum esse precibus episcopi Patavini censuerunt. Hoc judicium quum Summus Pontifex Leo XIII ratum habuerit in audientia diei 31 ejusdem mensis, Theologicam Facultatem Patavinam in dioecesano seminario declaramus restitutam et collegium doctorum duodecim viris in albo a Nobis signato compositum cum privilegio conferendi gradus academicos ad triennium; servatis adamussim omnibus quae continentur in statutis seu constitutionibus a Nobis ad praescripta Emorum PP. emendatis ac correctis, quorum exemplar in tabulario hujus S. Congregationis asservandum esse mandamus. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria S. Studiorum Congregationis, die 25 Septembris 1894.

C. *Card.* Mazzella, *Praef.*
Joseph Magno, *a secretis.*

II

Postquam decreto hujus S. Congregationis diei 25 Septembris 1894 in aedibus seminarii Theologica Facultas restituta ejusque constitutiones confirmatae fuerint, Rmus episcopus

Patavinus efflagitavit ut ad illius splendorem augendum non episcopalis, sed pontificia appellaretur, et privilegio conferendi gradus academicos uti etiam valeret pro clericis Venetarum dioecesium qui, emenso per quadriennium S. Theologiae curriculo in seminariis, adierint Facultatem Patavinam, ibique per alterum annum in studium S. Theologiae praesertim *Summae* Divi Thomae Aquinatis incubuerint.

De quibus cum in plenariis comitiis diei 31 Maii actum fuerit, Emi Patres, omnibus mature perpensis et attentis potissimum peculiaribus circumstantiis, Rmi episcopi Patavini precibus annuendum esse censuere, dummodo cursus studiorum in seminariis ad normam et juxta methodum vigentem in Patavina Facultate sint instituti et candidati intersint lectionibus, quae in eadem quinto anno traduntur.

Quam Emorum Patrum sententiam quum Summus Pontifex Leo XIII, referente hujus S. Congregationis Secretario, in audientia ejusdem diei 31 Maii ratam habere dignatus sit, statuimus atque decernimus, ut Facultati Theologiae Patavinae liceat in posterum appellari pontificiam, atque gradus academicos conferre clericis quos episcopi dioecesium Venetarum ad eam mittere existimaverint, si conditionibus ab Emis Patribus appositis satisfecerint; ita tamen ut iidem clerici minores gradus Baccalaureatus et Licentiae infra quintum annum, et Lauream sub ejusdem anni exitu assequi valeant, quorum examinibus interesse queunt, si velint, candidatorum episcopi vel ab his electus sui Seminarii professor, cum jure ferendi suffragium, servatis tamen omnibus quae constitutionibus jam rite approbatis continentur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae die 25 Julii 1895.

C. Card. Mazzella, *Praef.*
Joseph Magno, *a secretis.*

2° Institution d'une Faculté de droit canonique à la Minerve.

Ordinis Praedicatorum

Quum Rmus Fr. Magister Generalis Ordinis Praedicatorum enixe rogaverit, ut Facultas Juris Canonici, quam in collegio philosophico-theologico Divi Thomae Aquinatis de Urbe nuper instituere statuit, Apostolicae auctoritatis munimine

et privilegio conferendi gradus academicos clericis ejus scholas rite celebrantibus cohonestetur. Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia diei XXVII mensis Junii preces benigne remisit S. Congregationi Studiorum cum facultatibus necessariis et opportunis, ut in perinsigni Divi Thomae Collegio, Facultas Juris Canonici, quatenus ad normam ceterarum in Urbe existentium sit constituta, canonicae erectionis honore et privilegio conferendi gradus academicos, juxta vota, cumuletur.

Itaque, quum jam rectae Facultatis institutioni per Statuta decreto hujus S. Studiorum Congregationis nuperrime approbata, satis provisum fuisse nobis constet, utendo facultatibus a Sanctissimo Domino Nostro Leone XIII tributis, eam canonice erigimus, atque decernimus ut privilegio conferendi gradus academicos aliisque juribus ac praerogativis, quibus Instituta gaudent a S. Sede rite approbata, uti ac frui valeat, servatis tamen constitutionibus ab hac S. Congr. Studiorum confirmatis. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romae, die 11 mensis Julii 1896.

C. *Card.* MAZZELLA, *Praef.*
JOSEPH MAGNO, *a secretis.*

3° *Défense de s'inscrire à la fois aux cours de théologie et de droit canonique en vue d'obtenir des grades* (1).

T. Rév. Père,

Une circulaire de cette S. Congrégation, en date du 21 novembre 1879, faisait connaître, par ordre du Saint Père, une décision de Sa Sainteté, relative à l'inscription simultanée des étudiants aux cours de théologie et de droit canonique, et en interdisait le cumul, sous peine de nullité des grades.

Cependant, par circulaire de cette même S. Congrégation, cette prohibition fut limitée, en vertu d'une bienveillante concession de Sa Sainteté, aux seuls étudiants qui commençaient le cours des études théologiques, n'atteignant pas ceux qui, ayant déjà suivi les cours des séminaires, voulaient se perfectionner dans les sciences théologiques et canoniques dans les Instituts romains.

(1) Traduction de l'italien, d'après le *Canoniste contemporain.*

Après avoir expérimenté pendant quinze ans, les résultats de cette limitation, le Saint Père, qui a tant à cœur que l'instruction des ecclésiastiques candidats aux grades académiques dans les sciences théologiques et canoniques soit, non pas ordinaire et commune, mais supérieure, plus ample et profonde, ainsi que le requièrent l'excellence des grades, la dignité des sciences sacrées, non moins que les exigences de notre époque, — dans l'audience du 27 juin dernier, a donné ordre au soussigné, Préfet de cette S. Congrégattion, d'abroger la limitation en question, et d'étendre la défense de l'inscription simultanée aux deux cours de théologie et de droit canonique même aux jeunes gens qui, après avoir fait leurs études dans les séminaires, viennent à Rome pour y prendre les grades académiques en théologie et en droit canonique. Par conséquent, sont remises en pleine vigueur, pour tous les étudiants universitaires, les trois dispositions de la première circulaire du 21 novembre 1879, à savoir :

1° Quiconque veut suivre, la même année, les deux cours théologique et canonique, perdra tout droit aux grades académiques pour l'un et l'autre cours.

2° Les supérieurs de toute école, lycée ou université, avant d'admettre les candidats à subir les examens pour les grades, devront exiger d'eux un certificat constatant qu'ils n'ont pas été inscrits, pendant la même période, aux cours d'un autre institut.

3° Personne ne sera admis à suivre le cours de texte de droit canonique, s'il ne prouve par écrit qu'il a étudié pendant un an les institutions de droit canonique dans un lycée ou séminaire.

Sa Sainteté a de plus ordonné de consacrer à l'étude du texte du droit canonique deux années entières, à raison de deux classes par jour, le matin et le soir ; Elle recommande aux professeurs respectifs de traiter avec l'ampleur et la profondeur nécessaires toutes les matières canoniques, en ajoutant les applications voulues au droit actuellement en vigueur dans l'Eglise.

Cette ampleur et cette profondeur de l'enseignement des sciences théologiques aussi bien que canoniques est précisement le motif qui porte le Saint Père à interdire à tous les étudiants sans exception le cumul des inscriptions : même

les intelligences les mieux douées ne peuvent suivre avec profit, pendant plusieurs heures chaque jour, des cours sérieux et approfondis sur des sujets difficiles par eux-mêmes et souvent disparates.

On devra faire connaître ces dispositions de Sa Sainteté aux étudiants de chaque institut, afin que dès la prochaine année scolaire, 1896-1897, elles soient fidèlement observées. Dans les cas extraordinaires où les Rmes Préfets de ces mêmes instituts jugeraient nécessaire une dispense, soit de l'assistance pendant deux ans, soit de l'obligation de ne suivre qu'un seul cours, cette dispense, aux termes de la bulle *Quod Divina Sapientia*, tit. 1, art. 8, et de la circulaire du 31 décembre 1878, confirmée à nouveau à cette occasion par Saint Père, devra être sollicitée exclusivement par l'intermédiaire de cette S. C. des Études.

Telles sont les communications que, par ordre de Sa Sainteté, le Préfet soussigné de la S. Congrégation des Études, devait transmettre à Votre Paternité Rme pour son instruction et direction.

Rome, le 14 juillet 1896.

Affmo per servirla
C. *Card.* MAZZELLA.

4° *Institution des facultés de théologie et de droit canonique au séminaire de Mexico.*

DECRETUM

ILLMI AC RVMI ARCHIEPISCOPI MEXICANI D. DR. PROSPERI M. ALARCON DE UNIVERSITATIS ERECTIONE, VI FACULTATUM APOSTOLICARUM.

Quandoquidem veram solidamque scientiam Christi sacerdotibus summopere necessariam esse in comperto apud omnes est, ideirco omnem curam omneque studium in id multo abhinc tempore contulimus, ut studiosa juventus in nostro conciliari seminario ea scientia imbuatur, quae apprime confert ut strenui Ecclesiae ministri haberi, fideique catholicae adsertores conspicui informari queant. Hinc, nulla intermissa ope et labore, theologicam in primis scientiam curavimus purissimae sancti Thomae doctrinae accommodari, iis selectis auctoribus, qui ejus *inconcussa et tutissima dog-*

mata, miro ordine et perspicuitate tradunt. Professores autem hujus theologicae scientiae conspicuos seiegimus, ut in scholis tum matutina tum vespertina per quadriennium uberiorem tractationem, Schoslasticorum vestigiis insistentes, haberent. Circa philosophiam autem, planum est ipsam cum theologia arctissimo vinculo devinctam, ad eam tanquam pedissequam sternere viam, ejusque per plures annos studium absolvi debere, ut ea maturitate et sedulitate fiat, quam res abstrusissimae sibi vindicant. Hoc animadvertentes, triennium huic studio debere tribui decrevimus. Quoad jus vero canonicum, ut plenior uberiorque scientia habeatur, praeter Institutionum Canonicarum studium, Decretalium etiam scholas matutinam pariter ac vespertinam a distinctis spectatissimisque professoribus habendas erexinus. Ne quid vero stimuli studiosae deesset juventuti, quae in spem Ecclesiae succrescit, utque praemiis ad altiora subtilioraque studia alliceretur, nil antiquius aeque ac optabilius habuimus, quam suppressae temporum injuria Universitatis Mexicanae defectui occurrere. Hac de causa enixe ab Apostolica Sede iterum iterumque facultatem efflagitavimus academicos conferendi gradus. Res autem adeo prospere successit, ut conatus votaque nostra plene expleta ac superata videamus. Nam SS. Pontifex Leo XIII lubentissimo animo nostris precibus annuens, summa qua pollet auctoritate, facultatem Nobis elargitus nuperrime est, Constitutionibus a Nobis propositis rite adprobatis, Universitatem erigendi in nostro seminario, gradusque academicos, tam in S. Theologia, quam in Jure Canonico, apostolica concedendi facultate, una cum Collegio Doctorum, ab eodem S. Pontifice pariter cum omnibus juribus et privilegiis ad id muneris adprobato. Quapropter facultatibus Nobis per Apostolicas litteras concessis rite utentes, Doctorum pleno habito conventu, canonicam erectionem Universitatis Mexicanae decrevimus, ac ut pro erecta in Nostro seminario conciliari, ab omnibus per hasce praesentes litteras haberi volumus et statuimus.

In quorum fidem hasce litteras manu nostra subscriptas et sigillo nostro munitas dedimus.

Mexici, die 3ª Martii 1896.

PROSPER M. ALARCON, *Archiep. Mexic.*

MELESIUS VAZQUEZ, *a Secret.*

EPISTOLAE S. C. STUDIORUM CIRCA HANC ERECTIONEM.

I

Illme ac Rme Domine,

Rite ad hanc S. Studiorum Congregationem pervenerunt litterae sub die 14a Februarii nuper elapsi, quibus Amplitudo Tua eamdem S. Congregationem certiorem reddit, ita noviter fuisse reformata studia istius seminarii Mexicani, ut pluries petita a S. Sede tandem concederetur facultas, gradus academicos conferendi sive in S. Theologia, sive in Jure canonico. Hunc ad effectum nomina indicat Amptitudo Tua septem professorum, qui laurea doctorali insigniti sunt, ut ex eisdem Collegium doctorale constitui possit.

Profecto per hujusmodi studiorum reformationem Amplitudinis Tuae sollicitudo, quam maxime laudanda est : et statim S. Congregatio haec debitas de more pertractationes aggredietur, pro petita Facultate Theologica in isto seminario erigenda.

. . . . . .

Unum nunc restat Amplitudini Tuae significandum et est : posse quidem sicut Mediolanensi Instituto et aliis concessum est, tribui privilegium etiam Mexicano, ut juvenes qui in seminariis regionis studiorum cursus expleverint ad gradus promoveri possint : sed una tantummodo sub conditione, si nempe ratio studiorum in hujusmodi seminariis prorsus conformis inveniatur ac in Mexicano. Utinam episcoporum regionis animi collatis simul consiliis in id conspirarent, ut nempe clericorum studia uniformi ratione in seminariis reformentur et releventur. Propitia nunc prostat occasio, erectio videlicet Collegii Theologici Mexicani, quod in locum suppressae Universitatis constitueretur, si sub praefata uniformitatis studiorum conditione, etiam ex aliis seminariis juvenes ad gradus promoverentur. Sed de his commonere oportebit episcopos, eosque in vota ut conveniant movere : quod si opportuna dexteritate et prudenti ratione Amplitudo Tua compleverit, rem gratiorem jucundioremque SSmo Patri et huic S. Congregationi Vestrisque dioecesibus utiliorem effici haud posse firmissime affirmare non dubito.

Haec pro meo munere Amplitudini Tuae erant significanda, cui interim omnia fausta in Domino feliciaque adprecans meae devotionis sensus libentissime profiteor

Amplitudinis Tuae addictissimus Servus.

Romae ex Secret. S. Cong. Studiorum, die 30 Martii 1895.

JOSEPH MAGNO, *a Secretis*.

II

Illme ac Rme Domine,

Quae enixe ab hac S. Studiorum Congregatione per litteras pluries ad eam missas Amplitudo Tua efflagitaverat, tandem, Deo favente, ad exitum deducta fuere.

Exhinc istud Mexicanum seminarium Pontificiis decorabitur Facultatibus, theologica nimirum et canonica, cum privilegio gradus academicos apostolica auctoritate conferendi sive alumnis, qui ejusdem seminarii scholas celebraverint, sive aliis, qui ex alienis dioecesibus eo conveniunt, ut sese examinibus, datis sub conditionibus, exponant.

Haec S. Stud. Congregatio, cui nil magis cordi esse potest, quam clericorum fovere studia, eosque praemiis allicere ut qua par est diligentia, profunditate et amplitudine scientiis sacris incumbant, omnia pro suo munere libentissime absolvit, quae ad canonicam praedictarum Facultatum erectionem, juxta statutas normas et praxim praescribentur. Hinc Constitutiones seu Statuta, quae subjecta sunt, revisit et adprobavit : viros qui ad constituendum collegium doctorale proponebantur, auctoritate S. Pontificis, confirmavit : tabulas synopticas denique, quibus cursuum distributio et duratio una cum professorum titulis et auctorum textibus indicantur, in disciplinis tam S. Theologiae et juris canonici, quam philosophiae scholasticae ratas habuit.

Quod ad scholas inferiores, gymnasiales et lyceales attinet, haec S. Congregatio nihil disponendum censuit : et omnia judicio et prudentiae Amplitudinis Tuae professorumque curis relinquuntur, ut alumni qui ad scientias sacras et philosophiam scholasticam addiscendas contendunt, ea solida et varia in litteris et praesertim in lingua latina calleant peritia, quae ad altiora studia exsolvenda prorsus utilis, imo necessaria est.

Quapropter omnibus sic rite absolutis, heic adnexa documenta Ampl. Tua inveniet : *a*) decretum erectionis canonicae duarum Facultatum h. e. S. Theologiae et Juris Canonici : *b*) Constitutiones pro dictis Facultatibus ad decennium valituras, cum decreto adprobationis earundem : *c*) Rescriptum, quo novem propositi viri et Doctores H. S. C. auctoritate confirmantur, ut ex his Collegium Doctorale constituatur : *d*) demum duas tabulas synopticas, quibus, nonnullis inductis emendationibus, nomina indicantur professorum, eorumque tituli, textus auctorum, cursuum distributio et duratio, sive in theologia et jure canonico, quam in philosophicis disciplinis.

Nil restat nisi vota et omina ex corde facere, ut auctó alumnorum ex propinquis etiam dioecesibus numero, quae pro facultatum erectione constituta rite fuere, feliciter ad effectum deducantur, ad clericorum ampliorem, variam et exquisitam, ut par est, institutionem, nec non ad decus ipsius Mexicanae archidioeceseos, in qua tuis praesertim curis, zelo et prudentia factum est ut pro clericis omnibus istius Mexicanae regionis Pontificia Universitas restituatur.

Hac libenter utor occasione omnia fausta et felicia Amplitudini Tuae in Domino adprecari, et meae aestimationis sensus exprimere, quibus permaneo

Amplitudinis Tuae Revmae addictissimus Servus.

Datum Romae, die decimasexta Decembris, 1895.

C. *Card.* Mazzella, *Praef.*
Joseph Magno, *a Secretis.*

Illmo ac Rmo
Archiepiscopo Mexicano.

Decretum Erectionis duarum Facultatum

Ex audientia SSmi diei 14 Decembris, 1895.

Ne clerici in spem Ecclesiae succrescentes ulterius persentiant detrimentum subversionis Universitatis Pontificiae, quae tertio ab ejus fundatione accidit saeculo in Mexicana regione, jampridem Illmus ac Rmus Mexicanus Archiepus enixe rogavit, ut facultates Theologiae ac Juris ecclesiastici in seminario dioecesano canonice erigerentur atque ad easdem tuendas regendasque, collegium simul institueretur

Doctorum cum privilegio conferendi gradus academicos iis, qui scholas rite celebraverint.

Quum ex monumentis nuper ad S. Congregationem Studiorum missis constet Facultates Theologiae Jurisque canonici reapse in seminario Mexicano esse nunc institutas ad normam ceterarum, quae honorem canonicae erectionis jam ab Apostolica Sede recepere, ac insuper antecessorum copia atque praestantia spem faciat fore, ut disciplinarum amplitudine ac puritate, apprime floreant; Summus Pontifex Leo XIII, cui nil antiquius est, quam sacras disciplinas ubique promovere, earumque studium magisque fovere, attentis peculiaribus circumstantiis in audientia diei 14 Dec. votis Mexicani Archiepi annuens jubere dignatus est, ut praedictae facultates apostolico robore fulcirentur.

Mandatis igitur Summi Pontificis morem gerentes, decernimus atque statuimus ut Facultates Theologiae ac Juris Canonici in seminario Mexicano nunc existentes, veram ac proprie dictam habeant erectionem una cum collegio Doctorum, quod frui ac gaudere potest privilegio conferendi in iisdem Facultatibus gradus Baccalaureatus, Licentiae ac Laureae iis dumtaxat, qui sedulo scholas frequentaverint et honorem graduum, praevio examine, promeruerint, servatis adamussim Constitutionibus huic decreto adnexis et a S. Congr. Studiorum rite approbatis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Studiorum, die 14 Decembris, 1895.

C. Mazzella, *Praef.*
Joseph Magno, *a Secretis.*

II. — S. C. DES RITES

1° *Décret placé en tête du premier volume de la nouvelle collection des décrets de la S. Congrégation des Rites.*

Urbis et Orbis

Sanctissimus Dominus noster Leo Papa XIII, cujus jussu et auctoritate Sacra Rituum Congregatio Decreta e suis regestis selecta, revisa et typis commissa in lucem profert,

in Audientia, sub signata die, ab infrascripto Cardinali Sacrae eidem Congregationi Praefecto habita, Collectionem horum Decretorum, quae in praesenti volumine ceterisque mox edendis continentur, apostolica sua auctoritate approbavit, atque authenticam declaravit, simulque statuit Decreta hucusque vulgata in iis, quae a Decretis in hac Collectione insertis dissonant, veluti abrogata esse censenda, exceptis tantum quae pro particularibus Ecclesiis indulti, seu privilegii rationem habeant. Insuper idem Sanctissimus Dominus noster de praedictis praesens Decretum in forma authentica expediri, atque huic editioni, cusae typis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, praefigi mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis. Die 10 Februarii, anno 1898.

C. *Card.* MAZZELLA, *Ep. Praenestinus.*
S. R. C. Praefectus.
Diomedes PANICI, *Secretarius.*

2° *Rescrit déclarant que les prêtres étrangers sont tenus de réciter l'oraison prescrite par l'évêque du lieu où ils célèbrent.*

DUBIUM

Quum juxta decretum Sacrorum Rituum Congregationis die 9 Decembris 1895, omnes sacerdotes sive saeculares sive regulares missas in aliena ecclesia vel alieno oratorio publico celebrantes omnino se conformare debeant dictae ecclesiae vel oratorio, ab eadem Sacra Congregatione postulatum fuit : Utrum Sacerdotes alienae dioecesis obligentur etiam ad dicendam orationem praescriptam ab episcopo loci, ubi celebrant, an potius sint liberi ab hac oratione imperata.

Et Sacra ipsa Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, exquisito etiam voto commissionis liturgicae reque mature perpensa, proposito dubio respondendum censuit : *Affirmative* ad primam partem ; *Negative* ad secundam. Atque ita rescripsit die 5 Martii 1898.

C. *Card.* MAZZELLA, *Ep. Praenestinus.*
S. R. C. Praef.
D. PANICI, *Secretarius.*

3° *Décret concédant à tout le clergé séculier de Rome et à tous les réguliers* UTRIUSQUE SEXUS *faisant usage de l'*ORDO *Romain de célébrer la fête de saint Innocent V (22 juin).*

URBIS

Ex sacrorum Rituum Congregationis consulto, quum SSmus Dominus noster Leo Papa XIII, cultum ab immemorabili tempore ac sine intermissione praestitum Beato Innocentio V, Papae confessori suprema auctoritate sua nuperrime confirmaverit; Emus ac Rmus Dominus Cardinalis Lucidus-Maria Parocchi, Episcopus Portuen. et S. Rufinae, atque ipsius SSmi Domini Nostri in Urbe Vicarius, Eumdem SSmum Dominum Nostrum supplicibus votis rogavit, ut, praeterquam in tribus Patriarchalibus Basilicis, a Clero Urbis saeculari hujusque districtus, necnon ab illis etiam Regularibus utriusque sexus, in Urbe, vel extra, utentibus Calendario Cleri Romani, sub ritu duplici minori recolatur festum ipsius Beati Pontificis Confessoris, die vigesima secunda Junii cum Officio ac Missa, hac die approbatis. Sanctitas porro sua, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationis Praefecto, benigne precibus annuere dignata est : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 29 Aprilis 1898.

C. *Card.* MAZZELLA, *Ep. Praenestinus,*
S. R. C. Praefectus
D. PANICI, *Secretarius.*

Lille. — Imp. H. MOREL, 77, rue Nationale. *Le Gérant :* P. JOURDAIN.

MABILLON

ET L'ÉDITION BÉNÉDICTINE

DE SAINT-AUGUSTIN [1]

---

§ I

BOSSUÉT ET L'ARCHEVÊQUE DE PARIS

« Peu de prélats donnent dans le piège (2) ». — Démarche de Mabillon auprès de Bossuet. — On parle de l'affaire à Louis XIV. — Répondra-t-on ou non à la Lettre de l'abbé allemand? — Mabillon consulte le cardinal Casanata. — Il va le 22 avril trouver l'archevêque de Paris, qui lui remet un second libelle, aussitôt suivi d'un troisième. — Analyse de ces deux factums.

Quelle impression la *Lettre de l'abbé allemand* faisait dans le public, les Bénédictins n'allaient plus tarder à l'apprendre. Au commencement de l'année nouvelle (1699), le P. Prieur de Saint-Germain — c'était depuis la mort de Dom Antoine Durban, arrivée le 18 octobre 1697, Dom Mathieu Gilbert (3) — était allé faire sa visite de saison à l'évêque de Chartres, Godet des Marais. On sait quelle attitude énergique, mais parfois un peu brouillonne, ce prélat

(1) Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, n° de janvier 1898, p. 5; n° de février, p. 115.

(2) Expression de Thuillier, p. 12.

(3) Né à Pontoise et profès de Vendôme, Dom Gilbert fut successivement assistant, prieur de Saint-Germain, de Saint-Denys, de Fécamp, où il mourut le 9 avril 1690.

avait prise contre le jansénisme. Dès qu'il aperçut le bénédictin, « il se mit en feu, raconte Ruinart, lui dit que le jansénisme étoit répandu dans le Xe tome de saint Augustin, qu'on y abandonnoit la doctrine catholique, c'est-à-dire la grâce suffisante, pour y donner dans les nouveautés, qu'il n'abandonneroit jamais la cause de l'Église, qu'il se mettroit à la tête de ceux qui voudroient se joindre à lui, qu'il avoit des prélats pour lui et qu'enfin, quoiqu'il fut le dernier des évêques, et quand tous les autres l'abandon neroient, il tiendroit ferme lui seul (1). »

Interloqué par cette virulente sortie, Dom Gilbert eut quelque peine à se remettre. « Il y avoit bien plus lieu d'en être surpris, dit notre narrateur, puisque ce prélat n'avoit jamais mis le nez dans saint Augustin et n'avoit pas même lu peut-être le libelle. Il faisoit assez paraître qu'il parloit sans avoir examiné la chose, puisqu'il disoit que *si la chose étoit comme le représentoit* le libelle, qu'il n'omettroit rien pour soutenir la grâce suffisante... (2). » Ce si, — mais « convenoit-il bien à un évêque de se mettre si fort en colère sur un si ? » remarque malicieusement Dom Thuillier (3) — ce si rassura le P. Prieur, qui se persuada qu'après l'examen « Mgr de Chartres se radouciroit (4). »

Mais sur l'heure, « il continuoit à s'échauffer », lorsque survint le curé de Saint-Sulpice, lui aussi très monté contre le jansénisme.

Aussitôt qu'il eût entendu de quoi il s'agissait, il renchérit sur l'évêque de Chartres, ajoutant « qu'on ne se contenteroit pas du silence, que l'affaire deman-

(1) P. 5.
(2) *Journal de Dom Ruinart*, p. 5.
(3) P. 12.
(4) *Bibliothèque germanique*, I, p. 197.

doit un désaveu public et qu'enfin on n'en demeureroit pas là, mais qu'on examineroit encore les autres volumes de saint Augustin, saint Jérôme, saint Ambroise.... et tous les livres de la Congrégation (1). »

Le P. Prieur revint rapporter tout cet incident au monastère : « ce qui surprit fort et alarma nos Pères, dit Dom Ruinart, d'autant plus que le libelle se vendoit presque publiquement à Paris dans les maisons des Jésuites ou auprès par de leurs gens. » Et il en était de même en province. « Dans tous leurs collèges, les Jésuites triomphèrent avec leurs petits écoliers à qui ils débitoient et vendoient cet ouvrage qu'ils disoient démonstratif et sans réponse, et que les Bénédictins étoient convaincus de jansénisme (2). »

Pour tenir tête à cet orage, les Bénédictins pensèrent qu'il était opportun de voir Bossuet, se persuadant avec raison que « si on pouvoit l'engager dans leur défense, il y auroit peu à craindre (3). »

Mabillon, qui était de ses amis, fut député auprès de l'illustre prélat.

« Nous avons besoin, lui dit le Bénédictin, de protecteurs, et comme c'est à saint Augustin que l'on en veut, nous espérons que Votre Grandeur ne *nous* ou plutôt ne *l'*abandonnera (4). »

Bossuet répondit « qu'il n'avoit point encore la lettre, quoiqu'il l'eut reçue comme les autres, mais que l'on pouvoit compter sur lui, qu'il y avoit peu de gens qui pussent savoir, comme lui, l'utilité de l'édition de saint Augustin, et quand même il y auroit

(1) *Journal*, ib...
(2) Dom Ruinart, p. 6.
(3) P. 7. Dom Ruinart accompagnait Mabillon, dont il était le compagnon habituel. Ceci fait comprendre de quel prix est ici son témoignage : c'est un témoin auriculaire, et quel témoin !
(4) *Ibid.*

quelque chose à dire, il ne falloit pas perdre un si excellent ouvrage, bien moins empêcher que l'on s'applique à travailler dans la Congrégation, qu'on pouvoit y remédier d'une manière qui ne feroit tort à la doctrine de l'Église ni à la Congrégation (1). » Sages paroles, dignes de ce grand esprit toujours si pondéré !

Touché de ce charitable et sympathique accueil, Mabillon répondit que « l'on ne se croyoit pas infaillible dans la Congrégation, que l'on étoit prêt de se corriger lorsqu'on feroit voir que l'on avait manqué, mais qu'il paroissoit que cet ouvrage étoit une cabale contre la doctrine de saint Augustin, que l'on ne pouvoit pas abandonner (2). » A quoi Bossuet repartit « qu'il examineroit le libelle, en conféreroit avec son ami l'évêque de Chartres et qu'ensuite ils viendroient à Saint-Germain pour prendre de conserve les mesures propres à « apaiser cette rumeur (3). »

A la suite de cet entretien avec Mabillon, Bossuet écrivit à son neveu (4) : « ... On s'avise... après dix ans, d'accuser de jansénisme par un libelle l'édition bénédictine de saint Augustin, à cause des notes, des lettres majuscules et des renvois. Certaines gens voudroient bien faire une diversion au quiétisme en réveillant la querelle du jansénisme, mais on ne prendra pas le change (5). »

Pleinement rassurés de ce côté, les Bénédictins

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Ceci s'accorde avec un passage de Dom Thuillier (*Bibl. german.*, I, p. 203 : « Quelques politiques rafinés... s'imaginerent que ce déchainement contre saint Augustin n'étoit suscité que pour détourner l'esprit du Roi de l'affaire de M. de Cambrai... Pour le divertir du quiétisme, les Jesuites l'occupent du pretendu jansénisme des Bénédictins. »
(5) Thuillier, p. 13.

songèrent prudemment à une démarche auprès du Roi, car, dit Dom Thuillier, « on craignoit sur toutes choses qu'on ne le prévint là-dessus (1) », et il était sage de prendre les devants.

Dans cette circonstance encore, nous trouvons Bossuet à l'aide des Bénédictins. La conjoncture d'ailleurs était favorable.

En même temps que la lettre de l'abbé allemand, avaient été lancés dans le public deux libelles contre l'archevêque de Reims, Le Tellier, et contre Noailles ; libelles dont l'un, le fameux *Problème* ecclésiastique proposé à M. l'abbé Boileau... (2), avait été condamné par le parlement à être brûlé par la main du bourreau.

Louis XIV était très monté contre « les faiseurs de libelles », et accueillit favorablement Bossuet venant lui dire combien « il était fâcheux de voir la licence avec laquelle on débitoit des libelles, qu'il en paroissoit un nouveau contre l'édition de saint Augustin, des PP. Bénédictins de Saint-Maur, où on les accusoit de jansénisme... et, quoiqu'elle fût fort orthodoxe ; qu'il répondoit de leur doctrine et qu'il le prioit de ne se laisser pas prévenir contre eux ».

Le roi répondit « qu'il n'étoit nullement prévenu contre les Bénédictins et qu'il falloit prendre des mesures pour arrêter la licence de ces sortes de libelles, mais qu'il falloit éviter cet arrêt du Parlement qui condamne à le brûler (3). » Louis XIV se rendait bien compte, en effet, qu'une condamnation n'était pas une réponse et qu'un ouvrage livré au

(1) Thuillier, p. 13.

(2) ... *à quoi l'on doit croire, de M. L.-A. de Noailles, évêque de Châlons en 1695, ou de M. L.-A. de Noailles, archevêque de Paris en 1696* », le premier approbateur de Quesnel, le second condamnant le jansénisme par son ordonnance contre Barcos.

(3) Dom Ruinart, p. 8.

bourreau était par le fait même plus avidement recherché encore par le public.

Bossuet vint lui-même rapporter aux Bénédictins cet entretien avec le roi, et comme on le pense bien, « on fût extrêmement réjoui de cette démarche (1) » à Saint-Germain.

Restait à décider si les Bénédictins répondraient publiquement au libelle de l'abbé allemand. Les avis étaient fort partagés.

« Toutes les personnes sages, dit Thuillier, étoient pour ne point répondre et gagner du temps. Les plus ardents vouloient qu'on répondit de peur que les gens peu éclairés prissent le silence des Bénédictins pour un aveu des erreurs dont on les accusait. Quelques-uns proposèrent un autre parti qui étoit d'engager M. de Paris à se faire présenter à lui ou à son official, une requête par son promoteur, dans laquelle, après lui avoir représenté qu'il couroit un livre calomnieux et injurieux contre la congrégation de Saint-Maur, livre tendant à renouveler dans l'Église les contestations qui avoient été éteintes par les décrets des Papes, les ordonnances du roi et la dernière ordonnance de M. l'archevêque, on réqueroit que ce livre fût censuré et défendu. Ce moyen ne paraissoit pas à rejeter, cependant on ne le mit pas à exécution. On s'en tint au premier avis qui étoit aussi celui de M. de Paris et de M. de Reims, qui ne demandoient rien tant que de se tenir en repos, de ne rien faire au nom de la congrégation et de se reposer sur eux de ce qui pourroit arriver. Quand les curieux demandoient raison de ce silence, on leur disoit que l'on rendroit compte de sa doctrine à l'Église et aux évêques au premier ordre que l'on

(1) *Ibid.*, p. 9.

recevroit de leur part, qu'on alloit imprimer un volume de la vie de saint Augustin et des tables ; et que s'il y avoit quelque chose à corriger dans l'édition, on le feroit là et de conseil avec les évêques ; mais qu'il ne convenoit pas de répondre au nom d'un corps à un libelle obscur, sans nom d'auteur, sans aveu et si peu capable de faire illusion.

» Ce parti, termine Thuillier, était en effet le plus sage et le plus judicieux que les Bénédictins pussent prendre. Ils n'auraient rien avancé en disputant, car quelle question a jamais été terminée par les disputes? Et ils auraient perdu un temps qu'ils pouvaient employer utilement à d'autres ouvrages ». (1)

On était donc, de nouveau, tranquillement occupé à l'achèvement du grand œuvre de l'édition de saint Augustin, lorsque survinrent quelques nouveaux incidents qui étaient de nature à renouveler les inquiétudes de nos travailleurs.

En quoi consistent-ils?

Le Prieur de Saint-Denys était venu à Saint-Germain et avait raconté, au grand étonnement de toute la communauté, que Mgr l'archevêque mécontent des Bénédictins, lui avait « assuré qu'il y avait de l'affectation, et que Muguet vendoit à sa boutique des S.-Augustins où étoit la feuille du *Synopsis*. Cela fit du mouvement, on s'assembla chez le P. Général, on parla fort sur ce qu'on auroit à faire, on vouloit aller trouver M. d'Argenson, prévôt de la police, pour envoyer chez Muguet des sergents et saisir... les S.-Augustins où était le *Synopsis* (2). »

A d'autres cependant, ce procédé parut un peu expéditif.

(1) P. 12.
(2) *Journal* de Dom Ruinart, p. 10 (en marge).

Mais « comme on ne pouvoit pas empêcher le torrent — ajoute Ruinart dans son style imagé — on crut qu'il ne falloit pas faire... un si grand éclat sans avoir averti Mgr l'archevêque (1). »

On y courut.

Toujours modéré, Noailles « fut surpris d'un dessein si précipité » et conseilla de savoir, avant tout, si ce que l'on disait de Muguet était vrai.

Le libraire est mandé, on l'interroge et « il assura, ce qu'il a fait à moi-même, dit Dom Ruinart, qu'il n'avait jamais vendu un seul volume avec le *Synopsis*, quoiqu'il eût été bien pressé sur cela, particulièrement par un libraire d'Orléans, qui peut-être l'auroit fait imprimer, mais dont lui n'était nullement responsable (2). »

Une autre fois, on apprit que « M. Flouôt, ci-devant doyen de la Sainte-Chapelle, et sacré, depuis peu, évêque d'Aire, avait lâché quelques paroles qui pouvoient faire croire qu'il se vouloit joindre aux Jésuites, mais cela n'eut pas de suite (3). »

Ce qui, ajoute plus loin notre annaliste, « a ôté l'envie à M. d'Aire de plus penser à se mêler de cette affaire » est que l'archevêque de Paris, averti des assemblées de Saint-Louis, dont nous avons parlé et où l'on épluchoit, pour y trouver à redire, tous les ouvrages publiés par les Bénédictins, ayant un jour à sa table le Père Gaillard qui prêchoit alors le carême à Notre-Dame, lui dit « qu'il trouvoit fort mauvais ces sortes d'assemblées et qu'il ne souffriroit pas qu'on fit de ces sortes de tribunaux dans son diocèse, lui, à qui il appartenoit de juger de ces sortes de choses ; qu'il en avertit les supérieurs (4). »

(1) Remarquer le témoin *journalier* de tous ces événements.
(2) Ruinart, p. 11.
(3) *Ibid.*, p. 12.
(4) *Ibid.*, p. 15.

Le Père Gaillard fit la commission et, continue Dom Ruinart, « on est venu assurer Mgr l'archevêque que cela ne continueroit pas, ce qui a été fait, à moins qu'ils n'en fassent sous main. »

Les choses en étaient là quand on reçut, au commencement de mars (nous sommes toujours en 1695), une lettre importante du procureur de la congrégation à Rome.

Ce procureur était, depuis de longues années, Dom Estrinnot de la Serre (1).

Entré jeune encore dans l'ordre, il s'était rendu tout de suite « plus recommandable encore par sa piété que par son ardeur pour les sciences (2). »

Devenu l'ami de Mabillon, qui l'estimait « pour sa grande probité et son inclination à l'étude (3) », celui-ci le prit avec lui pour faire le voyage de Flandre.

Après avoir occupé diverses charges, Dom Estiennot fut, en 1664, chargé des intérêts de la congrégation dans la Ville éternelle.

Dire qu'il les y remplit « avec un dévouement sans relâche et une application couronnée de succès, ne seroit pas un éloge suffisant (4). » Aussi ne tarda-t-il pas à se créer « dans la ville et à la cour pontificale, une situation plus que notoire, prépondérante même ; on estima ses vertus et sa régularité, on apprécia ses talents, on vanta sa réserve, on ne put refuser de rendre hommage à sa modération et à sa loyauté, on lui pardonna son origine, on oublia son patriotisme qu'il ne dissimulait pas, et les Italiens, à force de le

(1) Il était né à Varennes, en 1639, diocèse d'Autun, et avait fait profession à Vendôme.
(2) Tassin, p. 177.
(3) *Ibid.*
(4) Abbé Vanel, *Bénédictins et savants lyonnais.*

trouver serviable, discret et poli, l'aimèrent comme s'il n'avait pas été le sujet de Louis XIV... (1). »

Tenu au courant, par Mabillon, des chicanes qu'on faisait aux Bénédictins à propos de leur édition de saint Augustin, Dom Estiennot lui répondit le 11 mars « qu'il avoit vu le cardinal Casanata, qui lui avoit montré la Lettre contre saint Augustin, qu'on lui avoit envoyée du palais du Pape ; mais qu'il en avoit parlé avec un très grand mépris et comme d'une pièce fort méchante qui ne pouvait faire aucun tort à la Congrégation (2). »

Le cardinal ajoutait « qu'il n'avoit point à lui d'exemplaires du libelle, mais que dès qu'il l'auroit en sa possession il ne manqueroit point d'agir. Il fut aussitôt servi, et Mabillon lui écrivit pour le remercier de sa bonne volonté, lui marquant qu'il étoit étrange qu'on accusât impunément des religieux fort orthodoxes et très soumis au Saint-Siège, d'écrire des hérésies (3). »

« Peu de temps après (4) », M. l'abbé Renaudot étant venu voir Mabillon, lui raconta « qu'on feroit bien plaisir à M. l'archevêque de Paris si on pouvoit faire censurer le libelle à Rome, et que même pour mettre les choses en train que l'on y devroit déférer un livre... composé par le curé de Charenton, où cet auteur ose avancer que, si saint Augustin avoit su ce qui a été fait depuis, il auroit changé de sentiments sur les matières de la grâce. D. J. Mabillon répondit à M. l'abbé qu'il avoit déjà écrit sur cela (5) ». Ce qu'il put répéter au cardinal de Noailles, lorsque, le

(1) *Ibid.*
(2) Dom Ruinart, p. 18.
(3) *Ibid.*
(4) *Bib. german.*, II, p. 14.
(5) Ruinart, p. 18.

22 avril, il fut avec Dom Ruinart, lui présenter les œuvres de saint Grégoire de Tours, éditées par ce dernier. « Après les honnêtetés ordinaires en ces sortes d'occasions, rapporte Thuillier, le prélat, prenant à part Mabillon lui dit qu'à Versailles *un inconnu* lui avoit remis un second libelle sur le saint Augustin, qu'il avait trouvé ce libelle fort insolent, que sur le champ il en étoit allé faire des plaintes au roi, dont il avait eu une audience très favorable (1). » Mabillon remercia vivement l'archevêque.

Il l'eût fait sans doute encore avec plus de chaleur quelques instants après ; car, en sortant de là, les deux Bénédictins entrèrent chez M. Boileau, et y apprirent « qu'on avoit sollicité fortement l'archevêque de quitter les intérêts de la congrégation et qu'on lui avoit représenté qu'il pourroit se brouiller à la cour et passer pour janséniste ; mais que rien ne l'avoit ébranlé, et qu'à son retour de Versailles, il avoit été lui-même porter le second libelle au premier président et le lui avoit laissé, afin que ce sage magistrat prît des mesures pour en empêcher la distribution (2). »

Notre grand Mabillon devait désormais se trouver mêlé à toutes ces affaires plus, sans doute, qu'il ne l'aurait voulu, et les dernières années de sa vie allaient être bien agitées par cette mauvaise querelle suscitée aux bénédictins, avec bien peu de désintéressement, semble-t-il, et peu de souci des intérêts supérieurs de la justice et de la liberté.

A peine de retour à Saint-Germain, il lui fallut courir à Meaux chez Bossuet.

1. *Id.*, p. 14.
(2) *Bibl. germanique*, II, 16.

Les ennemis des Bénédictins, en effet, avaient fait courir le bruit que « ce grand évêque chanceloit un peu et ne prenoit plus avec tant de chaleur la défense de l'édition (1). » Quelles inquiétudes mortelles !

Mais Bossuet rassura Mabillon et protesta « qu'il ne l'abandonneroit jamais (2). »

La suite le fit bien voir.

Bossuet ajouta « qu'il se doutoit bien d'où venoit le soupçon, que c'étoit apparemment ce que disoit un nouveau libelle (le troisième !) que les prélats *commençoient à murmurer*. Et il lui prêta ce libelle avec l'autre qui avoit paru auparavant (3). »

Les nouveaux libelles étaient intitulés : le premier, — celui dont Noailles avait déjà parlé à Mabillon, — *Lettre d'un abbé commendataire aux RR. PP. Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur* (4) ; le second, *Lettre d'un Bénédictin non réformé aux...* (5).

Ces deux pièces étaient fort agréablement écrites.

La première conseillait ironiquement aux Bénédictins le silence : « C'est une nécessité de se taire ou de répondre précisément. Si vous voulez répondre, il n'y a point de milieu : il faut, de deux choses l'une, ou abandonner comme un prévaricateur votre confrère qui a fait l'édition de saint Augustin, ou le soutenir dans tout ce qu'il a fait. L'abandonner... il n'est plus temps... L'autre parti... seroit de tenir bon contre l'Allemand... mais vous aurez de la peine à le réfuter... et... je crois, pour moi, qu'on n'attend que votre réponse pour recharger. »

(1) Thuillier, p. 14.
(2) *Ibid.*
(3) *Bibl. german.*, II, p. 16.
(4) Édition in-12 de 51 pages.
(5) In-12 de 66 pages. Nous avons trouvé et parcouru ces deux libelles à la Bibliothèque nationale, C. 2958*bis* ; C. 4724. Tous les deux portent la date de 1699.

Le second factum, « réfutant le premier, entassoit raisons sur raisons pour arracher une réponse aux Bénédictins (1). »

De quelle plume sortaient ces nouvelles brochures « malignes et ingénieuses (2) ? » Pièces « plutôt comiques qu'autre chose », dit Ruinart (3), et il ajoute : « Par le style et la manière, on a du mal à ne pas croire qu'elles ne viennent point du P. Daniel. Mais, continue-t-il, comme ce ne sont plus que des phrases jolies et des tours d'esprit sans aucune raison, on croit que les Jésuites sont à bout et qu'ils n'ont plus que des paroles. »

Pour d'autres, les libelles venaient de la même abbaye que celles de l'abbé ***, et l'abbé allemand, l'abbé commendataire et le Bénédictin non réformé, ne faisaient sans doute qu'une seule et même personne (4).

Les Bénédictins étaient décidés à ne pas répondre au nom de leur corps.

Mais c'est le moment où quelques particuliers de la Congrégation, de l'aveu de leurs supérieurs ou sans leur permission, — nous n'avons pu éclaircir ce point intéressant, — crurent devoir entrer dans la lice.

(1) Thuillier, p. 14.
(2) *Ibid.*
(3) *Journal*, p. 20.
(4) C'est l'opinion de la *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, loc. cit.

§ II

LES BÉNÉDICTINS ENTRENT DANS LA LICE

Premières réponses de Dom Lamy et de Dom Denys de Sainte-Marthe. — Analyse de ces réponses. — Répliques du P. Langlois.

Nous avons vu que le sentiment général, chez les Bénédictins et leurs amis, était qu'il n'y avait pas à répondre aux libelles publiés contre eux. Tel était aussi l'avis de Bossuet, celui de Noailles, et les supérieurs de la Congrégation le partageaient entièrement puisque, dit Thuillier « on ne laissa pas voir le jour à quantité d'écrits faits en province et envoyés au P. Général, et que même les mémoires justificatifs de D. Blampin, le plus intéressé à défendre l'édition, et que M. de Reims trouvait très forts et très solides, ne furent pas imprimés (1). »

Cependant, soit que certains supérieurs locaux pussent s'affranchir de la défense du Père Général, soit que les réponses aient été imprimées par les bons offices d'amis du dehors, comme nous verrons que ce fut sûrement le cas pour celle de Dom Massuet, plusieurs Bénédictins s'apprêtaient à rompre une lance en faveur de saint Augustin ou du moins de ses nouveaux éditeurs.

Le premier qui partit en guerre fut le célèbre Dom François Lamy, et il n'y a pas lieu de s'en étonner. D'abord engagé dans la carrière des armes, — sa mère, la marquise d'Angennes l'avait confié au duc de Richelieu, sous lequel il fit plusieurs campa-

(1) P. 15.

gnes (1) — il devait garder sous le froc de saint Benoît, qu'il endossa en 1658, une ardeur assez guerrière et un goût prononcé pour le combat, sinon d'épée, du moins de plume. A l'époque de sa vie où nous sommes arrivés, il avait déjà bataillé à Caen contre un Jésuite ; puis contre Spinosa, enfin contre Malebranche. Il fallait donc s'attendre à le voir prendre part à la lutte engagée au sujet de saint Augustin. Il commença l'action par la *Lettre d'un théologien à un des ses amis sur un libelle qui a pour titre : Lettre de l'abbé* *** (2), que, d'après Ruinart, « le public trouva faible quoique assez bien écrit (3) ».

Malgré ce jugement peu favorable, la réponse de Dom Lamy est, ce nous semble, fort bien raisonnée et décisive en plusieurs points.

Après un début assez vif, l'auteur disait n'avoir besoin que de « deux ou trois règles de sens commun pour justifier la conduite des Bénédictins dans leur édition (4). »

Il établissait donc *premièrement* que « personne n'a droit de traiter un auteur d'hérétique sur des conséquences... à moins qu'elles ne soient tirées par des raisonements de la dernière justesse et que ces conséquences soient vûës, reconnües et avoüées par l'auteur... car le moïen d'être hérétique par conséquence, si l'on ne voit ces conséquences ; ou si les voïant on les désavoue (5) ? » *Deuxième principe :* un *éditeur* n'est pas *auteur*. « Comme il n'a pour

(1) Tassen, p. 352.

(2) In-12 de 80 pages ; l'achevé d'imprimer est du 22 février 1699. M. Wilhem a eu l'obligeance de nous donner son édition en communication.

(3) *Journal*, p. 18.

(4) P. 10.

(5) P. 11.

fin que de restituer au texte d'un livre sa pureté primitive, et d'en rendre par là le sens et l'esprit comme visibles, il est certain qu'il ne peut délibérément s'écarter ni de ce texte, ni de cet esprit, il n'a guères de liberté que sur le choix des diverses leçons : et encore ce choix doit être réglé sur le but et la fin que l'auteur s'est proposé en travaillant (1). » Enfin *troisièmement* la nouvelle édition avait été entreprise pendant la *paix de l'Église*, époque pendant laquelle il était interdit de s'accuser de Jansénisme ou de Molinisme. Donc les Bénédictins avaient bien fait de s'abstenir « de faire des applications des paroles de saint Augustin à aucun de ces deux partis. C'aurait été visiblement joüer à remuer les passions des uns et des autres ; entretenir les esprits dans le mouvement, et travailler ainsi à perpétuer une guerre qu'on venait de terminer avec tant de soins et de peines (2) ! »

Principes assez sages, on en conviendra. Après les avoir posés, Dom Lamy les appliquait, en vrai avocat, point par point, aux douze preuves de l'abbé allemand. Et il concluait topiquement que « comme les Bénédictins n'avoient été à proprement parler que les échos de saint Augustin, on ne pouvoit les faire jansénistes que comme le saint Docteur l'a été (3) » ; ce dont il était facile de se consoler : « Or, pourvû qu'on ne les fasse jansénistes que du jansénisme de saint Augustin, ils ont bien l'air de ne s'en pas défendre (4). »

Presque en même temps que la *Lettre du théologien*

(1) P. 13 et 14.
(2) P. 16.
(3) P. 76.
(4) *Ibid.*

paraissait à Rouen (1) une seconde défense des Bénédictins (2) « plus forte que la précédente, dit Ruinart (3), mais pas si agréable, ni si bien écrite. » Après quelques réflexions préalables, où Dom Denys de Sainte-Marthe (4) — car c'est lui qui en était l'auteur, — montrait que les accusations de l'abbé allemand n'étaient fondées que « sur les plus grossières suppositions (5) », *les Réflexions sur la lettre d'un abbé d'Allemagne aux RR. PP. Bénédictins* (6) réfutaient d'abord trois assertions de l'abbé *** qui avait dit que l'édition avait causé *un scandale public*, alors qu'au contraire elle était partout reçue avec applaudissement; que les Bénédictins y avaient ajouté des *notes nombreuses*, alors qu'ils n'avaient mis que des sommaires et des titres; qu'enfin l'édition de Paris était moins orthodoxe, même que celle de Louvain, alors que les sommaires suspectés étaient presque toujours les mêmes dans les deux éditions.

Dom de Sainte-Marthe répondait ensuite d'une façon détaillée aux preuves de l'abbé Allemand, enfin il terminait par de fréquents arguments *ad hominem*. « Le P. Pétau, disait-il, ne fait point de difficultés de dire que dans les trois livres de la

(1) C'est Dom Martène qui l'écrivait de Rouen, le 1er mai, et en désignait l'auteur (Dom Ruinart, p. 22). Remarquons que tout cela arrivait du dehors à Saint-Germain-des-Prés, où par conséquent l'on y était étranger. Dom Estiennot crut d'abord (lettre du 26 mai à Mabillon) que la *Lettre du Théologien* était du P. Quesnel.

(2) Voici quel en était le titre entier : *Réflexions sur la lettre d'un abbé d'Allemagne aux RR. PP. Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur sur le dernier tome de leur édition de saint Augustin. A Monseigneur l'Évesque de* *** (1699).

(3) *Journal*, p. 21.

(4) Nous avons déjà rencontré le nom de ce célèbre Bénédictin, connu surtout par la *Gallia Christiana*, et qui devait mourir général de la Congrégation.

(5) P. 3.

(6) Dédiées à Mgr l'Évêque de ***, 1699. In-12 de 89 pages. Collection Wilhelm.

Correction et de la Grâce, de la Prédestination des saints et du Don de persévérance, saint Augustin ne ne parle jamais de la grâce suffisante, mais seulement de celle qu'on appelle efficace (3). » Et il ajoutait que cela déplut beaucoup à ceux de sa société, qui l'obligèrent à parler un peu autrement... à quoi le bon homme se soûmit, disant qu'il *était trop vieux pour déménager*, sans toutefois qu'il ait reconnu s'être mépris (4).

Puis poussant plus loin sa pointe, Dom de Sainte-Marthe concluait que le P. Pétau avait parlé « en franc janséniste », et qu'il était même suspect « d'avoir voulu favoriser le dogme des Calvinistes sur l'inamissibilité de la grâce, comme a fait le P. de Champ (5).

Voici la fin de cette lettre qui, on le verra, ne ménageait pas les injures à l'adversaire :

« C'est assez de ces réflexions, *Monseigneur*, pour faire voir à *Votre Grandeur*, que la Lettre de l'Allemand est une de ces productions monstrueuses que la haine envenimée conçue contre saint Augustin et contre ses disciples, a fait sortir de temps en temps des ténèbres et du fond de l'abysme. Qu'on pourroit l'appeler avec saint Prosper un tissu de blasphèmes, et de mensonges prodigieux, que l'auteur a affecté de faire courir partout, soit en secret, soit publiquement. Qu'il s'est tellement laissé aveugler par la passion de nuire à la réputation d'une illustre et sainte Congrégation, après avoir étouffé tous les sentimens de la charité chrétienne et fraternelle, qu'il ne s'est point aperçu du tort et du déshonneur qu'il se faisait par cette conduite.

(3) P. 36.
(4) P. 32.
(5) P. 59.

» S'il n'y alloit que du deshonneur de cet Allemand, je m'en mettrois peu en peine, *Monseigneur;* mais toute la nation germanique y est intéressée. Ce corps, dit-on, autrefois si puissant dans la République des Lettres, qui produisoit tant de grands Ouvrages, où le poids des raisons et de l'érudition l'emportoit encore sur celuy des gros volumes; ce corps est réduit présentement à mettre au jour des livrets et des feuilles volantes, faibles et méprisables avortons, par un épuisement et une stérilité qu'il est difficile de comprendre. Ce corps est néanmoins toujours fort considérable en luy-même, il a de grands hommes; il a même des *Prophètes.* Mais il seroit à propos que ceux qui le gouvernent avertissent ces Prophètes, comme autrefois Énée avertissoit une Prophétesse, je veux dire, la Sybille de Cume, de ne plus confier les productions de leur esprit à des feüilles volantes, qui servent de joüet aux vents, et qui les rendent méprisables.

» ... *Foliis tantum ne carmina manda,*
Ne turbata volent, rapidis ludibria ventis.
(Lib. 6, *Œnéide*).

» Sans me servir d'un stile poëtique, j'ose assurer *Votre Grandeur* que personne n'est avec un plus profond respect que moy,

Monseigneur,
Votre très humble et très obéissant
serviteur,
*** (1). »

Contre les arguments de cette lettre, les adversaires des Bénédictins firent courir plusieurs réponses; l'une était intitulée : *Le P. de Sainte-Marthe mauvais théologien et bon janséniste;* une autre : *Antimoine*

(1) P. 87-89.

pour servir de préservatif contre les calomnies du P. de Sainte-Marthe, et enfin les *Vindiciae Petavii.*

D'après Dom Thuillier, ces réponses restèrent manuscrites (1).

Une autre, par contre, fut imprimée sous le titre de *Mémoire d'un Docteur en théologie, adressé à Messeigneurs les prélats de France sur la réponse d'un théologien des PP. bénédictins à la lettre de l'abbé allemand.* Le P. Langlois (2) y reprenait toutes les accusations de l'abbé allemand et s'efforçait de montrer que le théologien (Dom Lamy) ne les avait pas réfutées, mais y avait répondu par des injures (3). Enfin il terminait par une courte réponse à Dom de Sainte-Marthe (4).

Comme on le voit, nos adversaires ne se laissaient guère de repos, et l'on peut dire qu'aucun mois de cette année 1699 ne devait s'écouler sans qu'on vît paraître, en France, quelque libelle ou pour ou contre l'édition de saint Augustin. Mais la réponse qui « fit le plus d'éclat (5) », allait venir d'au-delà des monts et était imprimée au centre de la chrétienté.

Aussi bien Mabillon l'attendait avec impatience, « trouvant, il est vrai, qu'il y avoit de bonnes choses dans la réponse du P. de Sainte-Marthe, il souhaitoit quelque chose *de plus fort et de plus solide* (6), et que ces petites scènes ne feroient pas finir l'affaire (7). »

H. DIDIO,

Vice-Recteur des Facultés Catholiques de Lille.

(1) 1699. In-12 de 128 pages. (B. nationale, c. 2965).
(2) *La Bibliothèque des Jésuites* le nomme expressément comme l'auteur.
(3) P. 113.
(4) P. 121 à 128.
(5) Thuillier, p. 15.
(6) Lettre au P. Daubin, du 21 mai (F. l. 19649, p. 332).
(7) Lettre du 26 mai (F. l. 11662, p. 13).

DE L'APPÉTIT INTELLECTUEL [1]

§ I. *L'appétit naturel se trouve partout, dans la matière première, dans la forme, dans le composé de matière et de forme.*

1. Toute forme, quelle qu'elle soit, est *source* d'appétition. *Quamlibet forman sequitur aliqua inclinatio* (2). C'est là un principe qui revient souvent dans les œuvres de saint Thomas; principe fécond et d'une portée universelle. Il est vrai des formes accidentelles, comme des formes substantielles, des matérielles comme des spirituelles. Il se vérifie même, nous l'allons voir bientôt, dans l'ordre intellectuel. Ces formes appètent et recherchent ce qui leur convient, tout ce qui peut les parfaire et les compléter, en un mot leur bien. — D'après l'angélique docteur, l'appétition s'étend aussi loin que les formes.

D'autres fois — et ici le champ de l'appétition s'élargit, — il enseigne que les formes sont l'*objet* de l'appétition. C'est la forme que l'appétit poursuit et désire. Si cette forme est absente, l'appétit en recherche la possession, s'il la possède, il se repose en elle et tend à la conserver (3) ou à la compléter.

1) Voir dans les numéros d'avril, juin, juillet, septembre et décembre 1897, mars, avril, juillet et août 1898, nos articles sur *la Notion d'ordre, l'Ordre de l'être, l'Ordre de l'activité, l'Ordre du vrai, la Connaissance* et *l'Ordre du bien.*

2) *Somma theol.*, 1 p., q. 80, a. 1.

3) Quaelibet autem res ad suam formam naturalem hanc habet habitudinem, ut quando non habet ipsam, tendat in eam, et quando habet ipsam, quiescat in ea. *Summa theol.*, 1 p., q. 19, a. 1.

Cette thèse permet à saint Thomas d'attribuer l'appétition à tous les degrés de l'être, depuis la matière première jusqu'aux formes substantielles les plus hautes, jusqu'à Dieu.

2. C'est dans le commentaire sur le premier livre de la *Physique* d'Aristote, que saint Thomas pose cette affirmation soigneusement maintenue par la scolastique, à savoir que la matière première appète les formes substantielles. Et comme une telle assertion est de nature à choquer de prime abord, il a soin de distinguer deux appétits. Tantôt, dit-il, celui qui appète, commence par connaître, puis constatant dans l'objet de sa connaissance, une similitude et une convenance avec sa propre nature, il se porte spontanément vers lui et ordonne lui-même ses puissances et son activité vers sa conquête. Tantôt au contraire, il n'y a pas de connaissance préalable dans la chose qui appète, mais elle est dirigée vers un but par une force intelligente extérieure. Telle la flèche qui, inconsciemment, tend au but en vertu de la direction que l'homme lui a imprimée (1). Telle est aussi la tendance de la matière vers les formes : elle n'en a aucune conscience, ne connaît nullement ces formes et ne se porte pas spontanément vers elles. Mais elle a été ordonnée vers elles par la volonté du créateur qui en produisant cette puis-

1. « Sciendum est quod omne quod appetit aliquid vel cognoscit ipsum et se ordinat in illud ; vel tendit in ipsum ex ordinatione et directione alicujus cognoscentis; sicut sagitta tendit in determinatum signum ex directione et ordinatione sagittantis. Nihil est igitur aliud appetitus naturalis quam ordinatio aliquorum secundum propriam naturam in finem suum. Non solum autem aliquid ens in actu per virtutem activam ordinatur in suum finem, sed etiam materia secundum quod est in potentia ; nam forma est finis materiae. Nihil igitur est aliud materiam appetere formam, quam eam ordinari ad formam, ut potentia ad actum ». In 1 *Phys.*, l. 15.

sance matérielle fondamentale lui a donné une relation naturelle avec la forme substantielle et une aptitude à les revêtir. L'appétit de la matière pour les formes n'est pas autre chose : c'est la relation essentielle de toute puissance vers son acte propre, c'est une pure vocation à concevoir les formes et à constituer avec elles les substances corporelles.

3. Cette appétition, saint Thomas la place dans la matière considérée d'une manière abstraite, en dehors de toute union avec quelque forme que ce soit, parce que même dans cet état nullement réalisable, elle ne peut se concevoir sans un rapport et une destination à l'endroit des formes.

Quand elle est unie à une forme déterminée, la matière garde son appétition pour toutes les formes substantielles ; car elle tend à conserver celle qui lui est unie, et elle possède toujours virtuellement, ou au moins radicalement la puissance de passer sous les autres. La matière première qui constitue l'eau, garde la possibilité de redevenir de l'oxygène ou de l'hydrogène et avec eux d'entrer dans toutes les combinaisons où ces deux éléments peuvent trouver place (1).

Réciproquement les formes substantielles naturelles qui ne peuvent subsister en dehors de la matière, ont une appétition semblable vis-à-vis de cette dernière, de même que la matière appète la forme, la forme appète la matière. Ce qui doit s'entendre évidemment de cette destination essentielle

1. « Et quia sub quacumque forma sit, adhuc remanet in potentia ad aliam formam, ideo est ei semper appetitus formae ; non propter fastidium formae quam habet, nec propter hoc quod quaerat contraria esse simul : sed quia est in potentia ad alias formas dum unam habet in actu ». In 1 *Phys.*, l. 15. — Cf. Sylvester Maurus, *Quaest. philosoph.*, l. II, 9. 8.

qui adapte la forme à la coexistence avec la matière et exige qu'elle s'unisse à celle-ci pour atteindre son but et acquérir l'être (1).

L'appétition ne réside pas seulement dans la matière et si c'est là qu'elle atteint son maximum d'étendue, puisqu'elle a pour objet toutes les formes [illegible] qu'il y possède son minimum d'intensité, se confondant avec une pure destination potentielle et passive à recevoir les formes.

4. On retrouve l'appétition plus énergique et plus active dans le composé, constitué de la matière et de la forme. Ce composé existe grâce à la forme. Il a une invincible tendance à la conserver, et parce que cette forme habituellement n'est pas du premier coup unie à la matière dans toute sa plénitude, qu'elle peut s'enrichir encore et recevoir des déterminations accidentelles et des perfectionnements accessoires, le composé en même temps aspire à développer la forme (2). De là ces énergies, ces activités vitales surtout, dont le résultat est l'évolution interne des corps vers le plein épanouissement de leur être et de leur vie, jusqu'à ce que, vaincus par les forces extérieures et trahis par les défaillances de la matière, ils laissent la place à d'autres êtres et à d'autres appétits.

Enfin les matières qui sont en pleine possession de leur acte, celles dont la forme est parfaite, ne sont

1 « Cum forma substantia sit essentialiter incompleta et ad corpus una cum materia constituendum natura ordinetur, per se unionem cum materia appetit, simili fere modo quo materiae aliquem appetitum tribuere solemus. » P. Tilmannus Pesch, *Institutiones philosophiae naturalis*, n. 211.

2 « Cuilibet enti competit appetere suam perfectionem et conservationem sui esse. » *Cont. gent.*, l. I, c. 72.

pas dépourvues de tout appétit. Celles-là, comme nous l'avons signalé, ne traduisent plus cet appétit par le mouvement et la recherche, mais le satisfont dans le repos et la jouissance. Il n'en est pas moins réel et il suffit qu'il soit menacé dans la possession de son bien pour que son énergie aussitôt se réveille.

§ II. *L'appétit cognoscitif. Il est un cas particulier de l'appétit naturel.*

5. L'appétit se trouve donc partout (1), même dans la puissance, même dans la matière première. Mais, il y a une espèce particulière d'appétit qu'il nous reste à étudier dans ce chapitre, c'est celle qui naît de la connaissance.

Après avoir rappelé le principe déjà établi, à savoir que toute forme provoque des tendances et des appétits, l'Ange de l'École observe que les êtres connaissants se trouvent, sous ce rapport, dans une condition particulière et privilégiée. En eux

1. L'appetit est partout. Pourrait-on dire que la connaissance elle aussi est partout? Le parallélisme des deux ordres de la connaissance et de l'appétit semblerait l'exiger et cette conclusion ne serait pas pour déplaire à certains philosophes modernes trop partisans des méthodes psychologiques à outrance. Voici la réponse de saint Thomas à cette question : « Quidam dicunt quod sicut omnibus appetitus naturalis inest, ita et cognitio naturalis. Sed hoc non potest esse verum : quia, cum cognitio sit per assimilationem, similitudo in esse naturae non facit cognitionem, sed magis impedit : ratione cujus oportet organa sensuum a speciebus sensibilium esse denudata, ut possint eas recipere secundum esse spirituale, quod cognitionem causat : unde illa quae nullo modo possunt aliquid recipere nisi materiale secundum esse, nullo modo possunt cognoscere : tamen possunt appetere, in quantum ordinantur ad aliquam rem in esse naturae existentem. Appetitus enim non respicit de necessitate esse spirituale, sicut cognitio. Unde potest esse naturalis appetitus, sed non cognitio. Nec tamen hoc prohibetur per hoc quod appetitus in universalibus cognitionem sequitur : quia in rebus naturalibus sequitur apprehensionem vel cognitionem; non tamen ipsorum appetentium, sed illius qui ea in finem ordinat ». *de Veritate*, q. 22, a. 1, ad 2m.

il se rencontre, outre leur forme substantielle naturelle, toute une catégorie de formes supérieures, ce sont les espèces sensibles ou intelligibles. En vertu de ces espèces, le connaissant se transforme pour ainsi dire sans cesse et devient en quelque sorte toute chose sensible ou intelligible. La forme substantielle naturelle lui donne l'être réel, le fixe dans son espèce, le détermine dans l'unité individuelle ; à cette forme correspond un appétit pareillement naturel et présentant les mêmes caractères de détermination spécifique et numérique. Par lui, la forme substantielle tend à s'affermir et à se conserver dans l'existence, à développer son être individuel. — Les espèces cognoscitives, elles, sont le principe de l'être intentionnel. Par elles, le connaissant devient en quelque sorte le connu et le connu existe et vit dans le connaissant : le connaissant et le connu se rencontrant et s'unissant dans un même acte de connaissance. Cet acte est la forme cognoscitive, et, comme toutes les formes, il est accompagné d'un appétit correspondant et proportionné. Saint Thomas observe que ces formes produites dans la connaissance sont de nature plus élevée, c'est-à-dire moins matérielle, plus abstraite, plus épurée, que les formes substantielles. De là leur portée plus vaste et le pouvoir qu'elles confèrent au vivant de la vie du sens d'atteindre tout le monde sensible et au vivant de la vie de l'esprit d'atteindre toute la sphère de l'intelligible. A elles aussi convient un appétit spécial, épuré et spirituel comme elles, aimant ces formes et leur objet, et tendant vers la conservation des premières et la conquête du second, quand il ne

combat pas l'appétit fondamental de la nature et ne nuit pas à l'individu (1).

6. On constate ici encore une nouvelle manifestation de cette thèse thomiste, que le monde de la connaissance n'est qu'une portion du monde réel, qu'il obéit aux lois générales qui régissent celui-ci, que ses lois particulières sont l'application adaptée à son caractère spécial, des lois générales. L'appétit sensible ou rationnel est un cas particulier du fait général de l'appétition inséparable de toutes les formes, comme les espèces sensibles ou intellectuelles sont une classe spéciale contenue dans cette catégorie universelle des formes à laquelle appartiennent les principes substantiels des êtres ou leurs déterminations accidentelles.

Là encore est niée l'irréductibilité du monde de l'appétition au monde réel, comme plus haut a été repoussée l'irréductibilité du monde de la connais-

1. « Quamlibet formam sequitur aliqua inclinatio. Sicut ignis ex sua forma inclinatur ad superiorem locum et ad hoc quod generet sibi simile. Forma autem in his quae cognitionem participant, altiori modo invenitur quam in his quae cognitione carent. In his enim quae cognitione carent, invenitur tantummodo forma ad unum esse proprium determinans unumquodque, quod etiam naturale uniuscujusque est. Hanc igitur formam naturalem sequitur naturalis inclinatio quae appetitus naturalis vocatur. In habentibus autem cognitionem sic determinatur unumquodque ad proprium esse naturale per formam naturalem, quod tamen est receptivum specierum aliarum rerum: sicut sensus recipit species omnium sensibilium et intellectus recipit species omnium intelligibilium. Et sic anima hominis fit omnia quodammodo secundum sensum et intellectum, in quo cognitionem habentia ad Dei similitudinem quodammodo appropinquant, in quo omnia praeexistunt, sicut Dionysius dicit *de div. nom.*, c. 5, l. 1. Sicut igitur formae altiori modo existunt in habentibus cognitionem supra modum formarum naturalium, ita oportet quod in eis sit inclinatio supra modum inclinationis naturalis, quae dicitur appetitus naturalis. Et haec superior inclinatio pertinet ad vim animae appetitivam, per quam animal appetere potest ea quae apprehendit non solum ea ad quae inclinatur ex forma naturali. Sic igitur necesse est ponere aliquam potentiam animae appetitivam. » *Summa theol.*, 1 p., q. 80, a. 1.

sance à l'ordre réel, et si l'on peut employer ce mot à propos de volonté, l'objectivité de celle-ci est victorieusement et définitivement établie.

§ III. *Appétit sensible et appétit intellectuel.*

7. La connaissance est multiple et s'opère dans l'âme et dans les sens par des procédés divers et avec une inégale portée. Par les sens, l'animal, l'homme atteignent les qualités extérieures et sensibles des corps ; par l'imagination et la mémoire, ils en gardent l'impression et le souvenir. Par l'intelligence, l'homme et au-dessus de lui l'ange, sont mis en contact spirituel avec la nature, les essences mêmes des choses ; ils se représentent l'immatériel, ou bien encore le matériel mais par un mode immatériel. A cette double connaissance de nature, très diverse et irréductible l'une à l'autre, correspond un double appétit, l'appétit sensible et l'appétit intellectuel : le premier causé par les représentations sensibles, le second provoqué par les représentations intellectuelles.

Ces appétits ont ceci de commun, c'est que tous deux exigent pour s'exercer une connaissance préalable ; à la différence de ce qui se passe dans la nature où nous constatons sans cesse des tendances inconscientes et aveugles, l'appétit sensible et l'appétit intellectuel veulent être éclairés et conduits : *Ignoti nulla cupido.* Ils ne sauraient se porter vers l'inconnu et il est absolument indispensable que la connaissance, soit sensible, soit rationnelle, leur présente un objet à désirer, un terme à poursuivre. Saint Thomas observe à ce sujet que si l'appétit est appelé moteur en raison de son influence sur les membres ou sur l'acti-

vité qu'il ébranle et met en mouvement, on peut à juste titre appeler aussi moteurs les sens et l'esprit, qui éclairent l'appétit et sans lesquels celui-ci serait inerte et sans vie.

8. Mais si ces deux appetits exigent également d'une façon absolue une connaissance préalable de leur objet, il y a lieu cependant de signaler une différence dans la manière dont ils suivent la connaissance. Le déterminisme est la loi qui règle les rapports de la connaissance et de l'appétit dans l'ordre sensible. A peine un objet est-il présent dans le sens ou dans l'imagination qu'aussitôt, comme par une énergie qui lui serait naturelle, il attire ou repousse l'appétit. Celui-ci obéit physiquement. Ou plutôt c'est l'appétit qui, par un mouvement naturel et spontané, s'élance vers tout objet qui lui est présenté, comme l'eau s'échappe dès qu'une issue lui est ouverte. Et l'Ange de l'École ajoute que, pour ce motif, on n'attribue pas à la connaissance mais à l'appétit seul les mouvements de celui-ci, puisqu'ils sont causés moins par la représentation de la faculté cognoscitive que par l'élan irrésistible de la puissance appétitive.

Nous ne retrouvons plus le même déterminisme dans la dépendance de l'appétit rationnel à l'égard de la connaissance. Les représentations intellectuelles ne nécessitent pas la volonté : elles l'éclairent, lui présentent des objets, la volonté ne subit aucun élan naturel qui la porterait d'une force invincible vers ces objets ou l'en écarterait fatalement. La volonté reste libre, elle est inclinée, non portée par sa nature, et il faut, pour la déterminer, la comparaison des objets, la délibération, et finalement un jugement pratique de la raison. C'est donc ce jugement pra-

tique qui donne le dernier appoint nécessaire et met définitivement en branle l'appétit : ce jugement étant produit dans la raison, celle-ci a part au mouvement d'une façon plus expresse et plus directe que la connaissance sensible. Aussi, remarque saint Thomas, quand il s'agit de nommer les forces motrices de cette sphère, on appelle l'une rationnelle, parce que la raison prend une part immédiate à son exercice, tandis que les autres reçoivent le nom d'irascible et de concupiscible, parce qu'elles sont en dernier lieu émises par l'inclination naturelle de l'appétit (1).

§ IV. *Existence d'un parallélisme entre l'appétition cognoscitive et la connaissance de l'être.*

9. — De ce qui précède nous devons nécessairement déduire un double parallélisme : de l'appé-

1 « Sicut duplex est apprehensiva, scilicet inferior quae est sensitiva, et superior quae est intellectiva vel rationalis : ita etiam duplex est appetitiva, scilicet inferior quae vocatur sensualitas, quae dividitur per irascibilem et concupiscibilem ; et superior, quae nominatur voluntas. Hujusmodi autem duae appetitivae ad suas apprehensivas quantum ad aliquid similiter se habent, et quantum ad aliquid dissimiliter. Similiter quidem quantum ad hoc quod in neutro appetitu potest esse aliquis motus nisi praecedente aliqua apprehensione. Appetibile enim non movet appetitum vel inferiorem, vel superiorem nisi apprehensum vel ab intellectu, vel a phantasia, vel a sensu : ratione cujus non solum appetitus dicitur esse motivus, sed etiam intellectus et phantasia et sensus. Dissimiliter autem quantum ad hoc quod in appetitu inferiori est quaedam naturalis inclinatio, qua quodammodo naturaliter cogitur appetitus ut in appetibile tendat. Sed superior appetitus non determinatur ad alterum, quia superior appetitus liber est, non autem inferior. Et inde est quod motus inferioris appetitus non inventur attribui potentiae apprehensivae ; quia causa illius motus non est ex apprehensione, sed ex inclinatione appetitus ; sed motus appetitus superioris attribuitur suae apprehensivae, scilicet rationi, quia superioris appetitus inclinatio in hoc vel in illud ex judicio rationis causatur. Et inde est quod vires motivas distinguimus per rationalem, irascibilem et concupiscibilem, in parte superiori nominantes quod apprehensionis est, in inferiori vero quod appetitus ». *de Verit.*, q. 15, a. 3.

tition avec la connaissance d'une part, et avec l'être, d'autre part.

Qu'il y ait parallélisme entre les phénomènes d'appétition et les phénomènes de connaissance, c'est manifeste, si l'on se rappelle la nature de la connaissance et les origines de toute appétition.

L'appétition, nous venons de le dire à la suite de saint Thomas, procède de la forme. Toute forme, parce qu'elle est forme et dans la mesure où elle est forme, suscite des inclinations : tendances de son activité vers la plénitude ou au moins vers la conservation de l'être. Or, avons-nous dit également, toute connaissance est une forme ou plutôt une sorte d'extension d'une forme ou âme. Par la sensibilité, l'âme animale prolonge son être substantiel et tout en conservant la nature vivante de la bête, étend son être sur les objets sensibles et devient en quelque sorte chacun d'eux. Par l'intelligence, l'âme de l'homme, tout en restant humaine, se fait intentionnellement chacune des choses qu'elle saisit. D'où la distinction d'un double être : l'être réel et l'être intentionnel ; le premier, par lequel Pierre est homme, le second, par lequel il est la chose qu'il comprend et à laquelle il songe actuellement. A l'être réel, correspond l'appétit naturel et il est bien évident qu'aux variations de cet être réel répondent des variations semblables d'appétition. L'appétit naturel de l'homme n'est pas l'appétit naturel de la plante.

10. Pareillement l'appétit sensible ou volontaire est la conséquence de l'être intentionnel conféré par la sensibilité ou par la connaissance intellectuelle ; il a donc avec lui une correspondance nécessaire et tout ce qui modifiera la connaissance, dans sa nature ou

dans ses procédés, modifiera fatalement la nature et les procédés de l'appétition. Tout changement apporté au régime d'une source a son contre-coup dans le régime du ruisseau qu'elle alimente. Ce sont ces relations que nous allons essayer de décrire avec l'Ange de l'École.

11. Nous y joindrons les rapports entre l'appétition et l'être réel des choses ; car, ainsi que nous ne cesserons de l'observer, parce que nous y voyons une preuve essentielle de l'objectivité de nos opérations intellectuelles et morales, l'appétition consciente comme la connaissance, ne sont que des cas particuliers des activités universelles ; les lois de celles-ci y ont donc leur application et il y a une corrélation constante entre la manière dont la volonté ou la passion exercent leurs tendances et la manière dont les natures créées opèrent.

Ce dernier chapitre sera donc consacré aux ressemblances qui font de l'appétit et de ses fonctions la copie exacte soit de l'intelligence et de ses fonctions, soit des êtres et de leurs opérations.

§ V. *Nature du parallélisme de l'appétit sensible avec la connaissance et avec l'être,*

12. Avant d'aborder l'appétit rationnel, c'est-à-dire la volonté, nous dirons quelques mots de l'appétit sensible. Cet appétit diffère essentiellement du précédent et saint Thomas en tire le motif de la nature même de nos connaissances. On ne désire rien, dit-il, qu'on ne le connaisse, l'inconnu n'a jamais provoqué aucune inclination : *Ignoti nulla cupido*. Il est donc *essentiel* à l'objet de l'appétit conscient d'être aupa-

ravant perçu et proposé par la connaissance. Toute différence de nature dans la connaissance affecte, par conséquent, l'essence même de l'objet de l'appétition. Or, pour des objets essentiellement différents, il faut des facultés distinctes. Saint Thomas en conclut que puisqu'il y a deux espèces de connaissances, la sensible et l'intellectuelle, il y a aussi deux espèces d'appétitions, l'appétition sensible et la volonté (1).

13. Saint Thomas cherche dans l'ordre de la connaissance la raison de la différence de l'appétit sensible et de la volonté ; mais c'est à l'ordre réel qu'il demandera d'expliquer la distinction entre la perception et l'appétition. La perception doit, selon lui être comparée au repos. En effet, qu'est-ce autre chose qu'une fonction dont l'accomplissement parfait s'obtient par la présence immobile du connu dans le connaissant. Percevoir, c'est posséder et la possession implique le repos dans la jouissance du bien possédé. L'appétition, au contraire, est une inclination, c'est-à-dire une recherche et une poursuite du bien perçu et désiré ; elle implique l'idée de mouvement, non pas qu'elle soit toujours un mouvement, puisqu'il arrive qu'ayant conquis son but elle s'exerce tout entière dans sa défense et dans sa conservation. Mais, naturellement et spontanément, l'idée d'appétition amène l'idée de mouvement ; comme l'idée d'appréhension et de perception appelle

1. « Appetibili *non accidit* esse apprehensum per sensum vel intellectum, sed *per se* ei convenit. Nam appetibile non movet appetitum, nisi in quantum est apprehensum. Unde differentiae apprehensi sunt per se differentiae appetibilis. Unde potentiae appetitivae distinguuntur secundum differentiam apprehensorum, sicut secundum propria objecta. » *Summa theol.*, 1 p., q. 80, a. 2 ad 1^m.

habituellement l'idée de repos, quoique parfois la connaissance soit en marche, par exemple dans le raisonnement (1).

14. — L'appétit sensible est double et les scolastiques le divisent en appétit concupiscible et en appétit irascible. Étant éclairé par la connaissance sensible et fondé sur elle, il a avec elle une corrélation qui n'a pas échappé à l'Ange de l'École. Celui-ci, en effet, dégage deux grandes fonctions auxquelles concourent les sens. Certains sens, ceux qui entrent les premiers en contact avec les objets extérieurs ou même intérieurs, perçoivent les qualités externes et subissent des impressions de délectation ou de douleur sensible, *delectabile et contristabile secundum sensum* (2). Les sens placés à la périphérie saisissent les formes colorées, sonores, odorantes,

(1) « Nomen sensualitatis sumptum videtur a sensuali motu de quo Augustinus loquitur (*de Trinit.*, l. XII, c. 12), sicut ab actu sumitur nomen potentiae, ut a visione visus. Motus autem sensualis est appetitus apprehensionem sensitivam consequens; actus enim apprehensivae virtutis non ita proprie dicitur motus, sicut actio appetitus. Nam operatio virtutis apprehensivae *perficitur* in hoc quod res apprehensae *sunt* in apprehendente; operatio autem virtutis appetitivae perficitur in hoc quod appetens *inclinatur* in rem appetibilem. Et ideo operatio apprehensivae virtutis assimilatur *quieti*; operatio autem virtutis appetitivae *magis* assimilatur *motui*. Unde per sensualem motum intelligitur operatio appetitivae virtutis. Et sic sensualitas est nomen appetitus sensibilis ». *Summa theol.*, 1 p., q. 81, a. 1.

Le texte suivant établit plus solidement encore la base réelle et objective de la distinction des deux appétits : « Necesse est dicere appetitum intellectivum esse aliam potentiam a sensitivo. Potentia enim appetitiva est potentia passiva, quae nata est moveri ab apprehenso; unde appetibile apprehensum est movens non motum; appetitus autem, movens motum ut dicitur *de Anima* lib. III, tex. 54 et *Metaph.* lib. XI, text. 53. Passiva autem et mobilia distinguuntur secundum distinctionem activorum et motivorum; quia oportet motivum esse proportionatum mobili et activum passivo; et ipsa potentia passiva propriam rationem habet ex ordine ad suum activum. Quia igitur est alterius generis apprehensum per intellectum, et apprehensum per sensum, consequens est quod appetitus intellectivus sit alia potentia a sensitivo ». *Summa theol.*, 1 p., q. 80, a. 2.

(2) *Summa theol.*, 1 p., q. 78, a. 4.

sapides ou tangibles ; ils en éprouvent, suivant les cas, du plaisir ou de la peine ; certains sens internes, le sens commun et l'imagination, recueillent et centralisent ces impressions, les conservent et les rappellent une fois passées.

Mais à côté et au-dessus de ces perceptions purement sensibles, il y en a d'autres qui ne portent plus sur la couleur, le son, l'odeur, le goût ou la résistance, qui saisissent dans la nature concrète et matérielle, des aptitudes, des convenances ou des oppositions, *commoditates et utilitates sive nocumenta,* d'un ordre différent. « Ainsi, la brebis voyant venir le loup, le fuit, non point parce qu'une couleur ou une figure lui déplaît, mais parce qu'il est l'ennemi de sa nature ; et de même, l'oiseau recueille la paille, non parce qu'elle délecte un de ses sens, mais parce qu'elle lui est utile pour faire son nid. » (1)

Dans le premier cas, une impression a été produite sur l'organe par une vibration lumineuse ou sonore, etc. ; dans le second cas, sans vibration, ni impression organique, la faculté de connaissance a dégagé, a abstrait une raison, un rapport d'utilité ou de nécessité qui était resté ignoré des sens extérieurs : *intentiones quas non percipit sensus exterior* (2). Une telle faculté n'est cependant pas immatérielle, mais organique ; car elle n'atteint jamais que des convenances concrètes entre des natures corporelles. Saint Thomas l'appelle l'*estimative, vis aestimativa, aestimativa naturalis ;* chez l'homme, à cause du perfectionnement apporté à son exercice par le voisinage de

(1) « Sicut ovis videns lupum venientem fugit, non propter indecentiam coloris vel figurae, sed quasi inimicum naturae ; et similiter avis colligit paleam, non quia delectet sensum, sed quia est utilis ad nidificandum ». *Ibid.*

(2) *Summa theol., ibid.*

l'intelligence, elle s'appelle la *cogitative, vis cogitativa*. La nature de son opération, qui lui fait en quelque sorte déduire des impressions sensibles, les raisons de convenance ou de nocuité, lui a aussi valu le nom de *raison particulière, ratio particularis*. La mémoire emmagasine, conserve et rappelle les impressions centralisées par le sens commun.

Des impressions sensibles, des raisons concrètes d'utile ou de nuisible : ce sont donc là les deux objets qui partagent la connaissance sensible en deux séries de facultés.

15. La division de l'appétit en concupiscible et en irascible correspond à ce partage de la connaissance. « Ils (les anciens philosophes) appellent appétit *concupiscible*, dit Bossuet (1), celui où domine le désir de la concupiscence, et *irascible*, celui où domine la colère. Cet appétit a toujours quelque difficulté à surmonter ou quelque effort à faire, et c'est ce qui émeut la colère.

« L'appétit qu'on appelle irascible serait peut-être appelé plus convenablement *courageux*. Les Grecs, qui ont fait les premiers cette distinction d'appétits, expriment par un même mot la colère et le courage ; et il est naturel de nommer appétit courageux celui qui doit surmonter les difficultés. Et on peut joindre les deux expressions d'irascible et de courageux parce que la colère est née pour exciter et soutenir le courage.

« Quoiqu'il en soit, la distinction des passions, en passions dont l'objet est regardé simplement comme présent ou absent, et des passions dont la difficulté

(1) *De la connaissance de Dieu et de soi-même*, c. I, § 6.

se trouve jointe à la présence ou à l'absence, est indubitable ».

Dans la correspondance entre l'appétit et la connaissance sensibles, saint Thomas rapporte l'appétit concupiscible à la perception des impressions sensibles, non pas que cet appétit ne poursuive pas aussi les biens révélés par l'estimative et qu'il ne fuie pas les maux dénoncés par la même faculté, mais parce que l'appétit concupiscible va directement à la possession du bien et à la jouissance qui en découle immédiatement. Il ne cherche dans le bien que lui-même et que le plaisir qu'il procure ; il n'évite dans le mal que lui-même et la douleur dont il est accompagné, comme l'œil est immédiatement impressionné par la couleur,

Il y a, au contraire, une parenté entre l'appétit irascible et l'estimative. Celle-ci va plus loin que la surface des réalités temporelles, elle est mue par autre chose que par l'impression sensible qui s'échappe de la couleur ou de la figure des objets ; elle discourt pour ainsi dire et surprend dans la nature sentie une raison plus secrète et plus intime, la raison d'utile et de nuisible. Ainsi l'appétit irascible ne s'en tient pas au plaisir ou à la douleur, il va plus loin ou plus profond que le bien ; il saisit et attaque en celui-ci la raison de difficulté et d'utilité. Il va à la lutte parce qu'il y voit le moyen d'aboutir au bien, parce qu'en elle, malgré ses déconvenues et ses misères, il saisit une raison supérieure et un rapport avec la jouissance et le bien. En un mot l'appétit concupiscible s'attache immédiatement au bien, l'appétit irascible s'attache immédiatement au combat et à toutes ses douleurs, parce qu'il saisit à travers ces douleurs et derrière elles la jouissance

et le bien, parce qu'en elles il surprend un instrument pour le bien et déjà comme un bien commencé, *bonum arduum* (1).

16. — Saint Thomas pousse plus loin encore la comparaison entre l'appétit et la connaissance sensisibles. Il rappelle d'abord ce principe général de la philosophie scolastique, que, étant données deux séries d'êtres superposées, les êtres les plus élevés dans la série inférieure communient en quelque sorte déjà aux qualités des êtres les moins élevés dans la série supérieure. Il montre ensuite comment, dans la connaissance sensible, l'estimative — et aussi la mémoire qui n'est que la réserve de l'estimative, — étant la faculté sensible la plus élevée, a déjà quelque part à la fonction de la raison, degré inférieur de l'activité intellectuelle. Sorte de raison particulière, elle fait des inductions immédiates, concluant des données sensibles tel ou tel rapport de convenance. La nature ne procède pas par sauts, *natura non procedit per saltus*, et même aux confins des deux genres si irréductibles des activités immatérielles et matérielles, on trouve en celles-ci quelque participation de celles-là. De même, ajoute l'Ange de l'École, l'appétit irascible étant supérieur à l'appétit concupiscible, participe lui aussi, d'une certaine façon, aux qualités de l'appétit intellectuel. Il est moins matériel puisqu'il méprise pour un instant les pures jouissances sensibles, puisqu'il les quitte pour poursuivre

1. « Sicut in apprehensivis virtutibus, in parte sensitiva est aliqua vis aestimativa, scilicet quae est perceptiva eorum quae sensum non immutant; ita etiam in appetitu sensitivo est aliqua vis appetens aliquid quod non est conveniens secundum delectationem sensus, sed secundum quod est utile animali ad suam defensionem: et haec est vis irascibilis ». *Summa theol.*, 1 p., q. 81, a. 2, 2^m.

le bien supérieur de la victoire. Et saint Thomas en conclut qu'il y a moins de honte à se livrer à une colère excessive que de s'abandonner à la volupté, puisque dans le premier cas on s'éloigne moins de la raison. (1)

17. A ce parallèle de l'appétit avec la connaissance sensible, saint Thomas en joint un autre avec les natures inorganiques. Celles-ci ont toutes une double tendance : une inclination à acquérir tout ce qui leur convient, à éviter ce qui ne leur convient pas ; et une autre inclination qui les porte à résister aux agents de destruction. Ainsi, dit-il, le feu tend à monter et s'il rencontre un obstacle, il l'entoure, l'enveloppe, lutte contre lui et cherche à s'en rendre maître jusqu'à ce qu'il soit arrivé à la position qui lui est naturelle. Il en est de même des appétits. Par l'un, l'animal et l'homme lui-même tendent vers le bien et la jouissance, par l'autre ils se soulèvent et s'insur-

1 | « Sciendum est autem quod tam ex parte apprehensivarum virium quam ex parte appetitivarum sensitivae partis, aliquid est quod competit sensibili animae secundum propriam naturam : aliquid vero secundum quod habet aliquam participationem modicam rationis, attingens ad ultimum ejus in sui supremo : sicut dicit Dionysius, in VII cap. *de div. Nom.* quod divina sapientia conjungit fines primorum principiis secundorum ; sicut vis imaginativae competit animae sensibili secundum propriam rationem, quia in ea reservantur formae per sensum acceptae ; sed vis aestimativa, per quam anima apprehendit intentiones non acceptas per sensum, ut amicitiam vel inimicitiam, inest animae sensitivae secundum quod participat aliquid rationis ; unde ratione hujus aestimationis dicuntur animalia quamdam prudentiam habere, ut patet in principio *metaphysicorum*, sicut quod ovis fugit lupum, cujus inimicitiam nunquam sensit ; et similiter ex parte sensitivae. Nam quod animal appetat id quod est delectabile secundum sensum, quod ad concupiscibilem pertinet, hoc est secundum propriam rationem sensibilis animae ; sed quod relicto delectabili appetit victoriam, quam consequitur cum dolore, quod ad irascibilem pertinet, competit ei secundum quod attingit aliqualiter appetitum superiorem ; unde irascibilis est propinquior rationi et voluntati quam concupiscibilis. Et propter hoc incontinens irae est minus turpis quam incontinens concupiscentiae, utpote minus privatus ratione, ut dicit Philosophus, *in II Ethic* ». *de Veritate*, q. 25, a. 2.

gent contre les obstacles (1). Sans doute, cette comparaison tirée du feu devrait être rectifiée, mais du moins prouve-t-elle la conviction de l'Ange de l'École que tout est harmonie entre le monde des êtres et celui des appétits.

A. CHOLLET.

1 « In rebus naturalibus corruptibilibus non solum oportet esse inclinationem ad consequendum convenientia, et refugiendum nociva, sed etiam ad resistendum corrumpentibus et contrariis, quae convenientibus impedimentum praebent et ingerunt nocumenta : sicut ignis habet naturalem inclinationem non solum ut recedat ab inferiori loco, qui sibi non convenit, et tendat in locum superiorem sibi convenientem : sed etiam quod resistat corrumpentibus et impedientibus. Quia igitur appetitus sensitivus est inclinatio consequens apprehensionem sensitivam, sicut appetitus naturalis est inclinatio consequens formam naturalem, necesse est quod in parte sensitiva sint duae appetitivae potentiae. Una per quam anima simpliciter inclinatur ad prosequendum ea quae sunt convenientia secundum sensum et ad refugiendum nociva ; et haec dicitur *concupiscibilis*. Alia vero per quam animal resistit impugnantibus quae convenientiam impugnant et nocumenta inferunt ; et haec vis vocatur *irascibilis* ». *Summa thoel.*, 1 p., q. 81, a. 2.

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS

ET SES DOCTEURS LES PLUS CÉLÈBRES [1]

Tout le mouvement littéraire et scientifique du Moyen-Age se concentre et se résume dans l'Université de Paris, mère et maîtresse de 55 Universités qui existaient au XIIIe siècle, dans l'Europe chrétienne. A son tour, l'*Alma Mater* avait pour directrice cette Faculté de théologie qui, à un moment de son histoire, a pu être appelée *le Concile permanent des Gaules*.

Sans doute, les du Boulay, les d'Argentré, les Richer, les Launoy et les Bénédictins nous avaient déjà fait connaître sur ce sujet des documents très importants, mais bien des pièces intéressantes reposaient encore, il y a quarante ans, dans la poussière de nos archives. Aujourd'hui Thurot, Hauréau, Vallet de Viriville, Gréard, Jourdain, et beaucoup d'autres ont traité toutes ces questions avec une compétence qui a fait avancer la science. L'époque du grand schisme surtout, et le rôle de la Faculté pendant cette déplorable période, sont beaucoup mieux connus, grâce aux travaux de Noël Valois, de Schwab, de Tschackert, de Finke, de Fromme et d'Erler. Toutes les sources historiques du sujet se rencontrent chez le P. Denifle, dont le *Chartularium*

1. C'est le titre de l'ouvrage de M. l'abbé Féret, curé de Saint-Maurice, de Paris, que nous analysons ici. Quatre forts volumes in-8° (Paris, Picard, 1894-97.)

Universitatis Parisiensis mérite une place hors de pair.

M. l'abbé Féret vient de terminer sur ce sujet un travail considérable que notre *Revue* ne saurait laisser passer inaperçu. Ces quatre volumes ont grandement utilisé les ouvrages des auteurs précédents : ils sont une mine de renseignements, de faits, de détails bibliographiques et littéraires, d'exposés de doctrines ou d'erreurs.

Nous donnerons tout d'abord un résumé de cette œuvre importante, puis nous nous permettrons de présenter au laborieux auteur quelques remarques critiques.

I

M. l'abbé Féret fait précéder son ouvrage d'une introduction générale sur l'Université de Paris, sur son organisation aux XIIe et XIIIe siècles et sur les compléments qu'elle réclamait.

Quel fut le berceau de cette grande institution ? Est-ce tout à la fois Notre-Dame, Sainte-Geneviève et Saint-Victor, comme le veut notre auteur ? Serait-ce au contraire l'École de Notre-Dame qui aurait été l'unique origine de l'*Alma Mater*, comme le P. Denifle s'efforce de le démontrer ? *Historici certant*. Tous deux néanmoins sont d'accord pour reproduire en les approuvant les éloges parfois hyperboliques et les comparaisons souvent trop recherchées (1) qu'emploient les écrivains du temps quand ils parlent de cette incomparable Université de Paris, fille aînée des rois et des Papes, *Parisius sine pari*.

(1) Cf. Denifle, t. III, *Introd.* VII.

*
* *

En tête du premier volume, M. Féret décrit l'état de l'enseignement théologique aux XIe et XIIe siècles et expose les différentes méthodes dont se sont servis les théologiens à partir des origines. Après avoir parlé d'Alain de Lille et d'Hugues de Saint-Victor, il donne les noms les plus célèbres de trois Écoles de l'époque. Anselme de Laon, Robert Pullus, Pierre Comestor, Maurice de Sully, Pierre et Michel de Corbeil, sont la gloire de l'École Notre-Dame. Pierre Lombard surtout fait la réputation de l'École Sainte-Geneviève, tandis que les hétérodoxes qui se nomment Guillaume de Champeaux et Abélard enseignent à Saint-Victor.

Au second livre, M. Féret fait la description historique de l'état de la Faculté dans la première moitié du XIIIe siècle. Les chaires se multiplient, même avec un certain excès, selon l'opinion du Saint-Siège; les collèges théologiques de réguliers s'établissent chez les Mathurins (Trinitaires), au Val des Écoliers, chez les Dominicains, les Franciscains et les Bernardins.

Les séculiers fondent le collège de Constantinople, celui des Bons-Enfants Saint-Honoré, celui de Saint-Nicolas du Louvre et celui des Bons-Enfants Saint-Victor.

L'auteur nous donne un aperçu sur les études et les grades, puis il termine son résumé en exposant les erreurs et les condamnations d'Amaury de Chartres, de David de Dinant et de Pierre Lombard lui-même.

Le troisième livre est tout littéraire et fait passer devant nos yeux, comme dans une revue d'honneur, les noms des théologiens de cette époque, des « grans maistres de divinitée », comme disait Joinville (1), avec l'analyse rapide de leurs œuvres. Voici d'abord les Français avec Guillaume d'Auxerre, Jacques de Vitry, Guillaume d'Auvergne et Urbain IV.

Sous l'étendard anglais marchent Alexandre Neckam, Étienne Langton, saint Edmond et Robert Grosse-Tête.

Les Franciscains montrent avec orgueil Alexandre de Halès et Jean de la Rochelle. Les Dominicains se vantent d'avoir produit Jourdain de Saxe, Guerric de Saint-Quentin et Hugues de Saint-Cher, pour ne nommer que les plus illustres.

Les autres ordres nous fournissent les noms moins glorieux de saint Guillaume de Bourges, de Jacques d'Arras, et d'Emon de Verum, près de Groningue.

*
* *

Le second volume, qui embrasse la deuxième moitié du XIIIe siècle, suit le même plan que le premier et nous présente d'abord *les phases historiques*, puis *la Revue littéraire*.

La Faculté de théologie se développe par l'adjonction de la Sorbonne. M. le chanoine Féret a pu puiser sur ce point beaucoup de renseignements dans le manuscrit d'Héméré qui se trouve à la Bibliothèque Nationale et qui a pour titre : *Sorbonae origines, disciplina* et *viri illustres*. Ensuite se fondent le collège du Trésorier, celui d'Harcourt et celui des Cholets.

(1) *Histoire de saint Louis*, édit. de Wailly, p. 26.

A leur tour, les réguliers établissent des maisons du même genre.

L'auteur entre dans le détail des conflits déplorables qui divisent la Faculté et des luttes qu'entreprend l'autorité universitaire contre les Ordres mendiants sur le terrain académique, comme au sujet des privilèges. Ici se place la grande discussion sur le livre de Guillaume de Saint-Amour, *les périls des derniers temps* (1252). Notre compatriote, Eudes de Douai, prit, on le sait, une part peu honorable dans ces conflits signalés par de nombreux écarts de parole et de plume.

Des difficultés plus graves encore surgirent quand parurent les livres de l'énigmatique Joachim de Flore, auteur de *l'Évangile éternel*, de Jean de Parme, et de Pierre d'Olive.

Plus tard, s'élevèrent des controverses non moins sérieuses à propos des commentateurs juifs et arabes d'Aristote, qui allaient dénaturer l'œuvre du maître et remplir l'Occident de leurs hérésies doctrinales comme de leur fatalisme et de leur matérialisme.

Le rêveur Raymond Lulle, ce Don Quichotte de la philosophie, vit aussi condamner son *Grand art* qui, disait-il, lui avait été communiqué par le Christ lui-même pour illuminer le monde entier.

Nous ne parlons pas de certaines autres erreurs moins graves, dont on trouve le détail dans la *Collectio judiciorum* de d'Argentré.

Abordons avec M. Féret la seconde partie, je veux dire la *Revue littéraire*.

L'auteur commence par faire passer devant nos yeux les docteurs *Ubiquistes* qui ne sont attachés ni à la Sorbonne, ni à un ordre religieux et qui peuvent

passer pour les successeurs des anciens maîtres séculiers. Plus tard, au XVIIe siècle, on les appellera les *sauvages*. C'est d'abord Michel Scot, le grand savant que Dante a placé dans son *Enfer* et qu'a célébré le romancier Walter Scott, qui se prétendait de sa famille (1). C'est ensuite Ranulfe d'Humblières, évêque de Paris, Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, et quelques autres moins connus.

Puis viennent les *Sorbonistes*, avec leur illustre fondateur, le chanoine de Cambrai, Robert de Sorbon. Nous rencontrons ensuite Henri Gœthals ou Henri de Gand qui occupa trente ans à Paris une chaire de théologie. La tombe récemment restaurée *du docteur solennel* reçoit encore aujourd'hui les hommages des théologiens qui visitent l'admirable cathédrale de Tournai.

La vie d'un autre de nos compatriotes, Siger de Brabant, célébré par Dante, soulève trop de difficiles problèmes pour que M. Féret puisse se flatter de les avoir tous résolus (2).

Chez les Franciscains, voici le séraphique Bonaventure qui est considéré tour à tour comme orateur et commentateur, puis comme philosophe et théologien. Après Eudes Rigaud et Jean Peckam, c'est Roger Bacon dont les œuvres étonnantes sont largement analysées. Ici encore que de mystères à éclaircir, que de doutes à dissiper, que d'erreurs à

(1) Le *Lay du dernier Ménestrel*. Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 46.

(2) Cf. Denifle, *Chartularium*, I, pp. 487, 556. — Hauréau, *Extraits de quelques manuscrits*, t. VI, p. 88. — Quetif-Echard, *Scriptores Ord. Praedic.*, I, 395. — Nous avons consulté, à la bibliothèque nationale, sans y trouver beaucoup de lumière, Cipolla, *Sigieri nella divina commedia* dans le *Giornale storico della letteratura italiana*, VIII, 119. — Voir aussi Boucherie, *Revue des langues romanes*, IIIe série, t. VII, p. 207.

réfuter ! (1) Ce qui est incontestable, c'est que le *doctor mirabilis* a eu sur son époque une influence plus considérable qu'on ne l'a cru jusqu'ici.

Richard de Midletown est aujourd'hui considéré comme un des quatre grands docteurs de l'ordre de saint François (2), pendant que Gilbert de Tournai reste un des plus illustres prédicateurs de son siècle.

Enfin nous arrivons à l'ordre fameux qui a vu naître Vincent de Beauvais, Albert-le-Grand, Thomas d'Aquin, puis à leur tour Pierre de Tarentaise, Humbert de Romans et notre Thomas de Cantimpré. Cette période est l'âge d'or de la théologie, c'est le temps des *Sommes*, vrais monuments de doctrine dans tous les ordres de l'enseignement.

La méthode systématique du XIIIe siècle rend les œuvres de cette époque bien supérieures à celles du XIIe siècle, quel que soit d'ailleurs le talent métaphysique et dialectique d'un Abélard et même d'un saint Bernard.

Les illustrations que les autres *religions* ont à nous offrir s'effacent toutes devant les grands génies du XIIIe siècle.

* * *

Le troisième volume nous introduit au milieu des discussions du grand schisme, dans lesquelles la Faculté de théologie joua un rôle si considérable et parfois si fâcheux.

Avant d'exposer les faits, M. Féret, suivant l'ordre chronologique, mentionne la fondation de plusieurs nouveaux collèges, entre autres de celui de Navarre,

1 Cf. l'article de M. l'abbé Féret lui-même sur les *Emprisonnements de R. Bacon. Revue des quest. histor.*, juillet 1891.

2 Cf. les articles du Fr. Prosper de Martigné dans la *Revue des Sciences eccl.*, 1885. Série VI, t. II, pp. 97 et 149.

dont le roi était le premier boursier, et qui allait devenir si célèbre. C'est là, en effet, que vont étudier tour à tour, après Simon Fréron et Nicolas Oresme, Pierre d'Ailly, Jean Gerson, Nicolas de Clémangis, puis, au siècle suivant, Gérard Machet et Gilles Carlier, en attendant du Boulay, Briçonnet, Bossuet, Launoy et... André Chénier.

Après une intéressante dissertation sur les études et les grades, l'auteur expose la question du grand schisme et embrasse sur ce point le parti du Pape de Rome, comme les meilleurs historiens contemporains, même protestants (1).

D'autres discussions le retiennent pendant quelque temps; il s'agit de Marsile de Padoue, de Jean XXII et de l'Immaculée Conception. Cette dernière question, soulevée par le dominicain Jean de Montson, fut portée au tribunal de l'Université, puis à celui du pape d'Avignon. D'Ailly, qui parlait au nom de l'*Alma Mater*, soutint la cause de la Vierge Immaculée et gagna son procès.

Suit l'indication de certaines autres erreurs condamnées, entre autres celle du mineur Denis Foulechat (et non Soulechat), (2) sur le droit de propriété dans la voie de la perfection évangélique.

La *Revue littéraire* de la seconde partie mentionne les noms les plus connus du XIVe siècle. Parmi les ubiquistes, remarquons saint Yves de Tréguier, patron des avocats, et Jean de Varennes, l'audacieux prédicateur.

Au milieu des sorbonistes, signalons en passant nos deux compatriotes Gervais du Mont Saint-Éloi et Jean

1. Cf. Pastor, *Histoire des Papes*, t. I, p. 133.
2. Cf. Denifle, t. III, n° 1298, p. 114.

d'Anneux, curé de Saint-Amand-en-Pévèle. Gérard Groot de Deventer fondera l'ordre des *Clercs et Frères de la vie commune* et sera, au XIVe siècle, le précurseur du bienheureux de la Salle, tandis que Marsile d'Inghen, à qui malheureusement on peut reprocher son nominalisme, deviendra une autre gloire de la Sorbonne et des Pays-Bas.

Voici chez les Franciscains Jean Duns Scot, *doctor subtilissimus, doctor marianus*, l'adversaire constant de saint Thomas; François de Mayron, non moins singulier sous certains points de vue doctrinaux; le normand Nicolas de Lyre et Pierre Auriol, de Verberie.

L'Espagnol Alvarez Pelage (Paez) est l'auteur du *de Planctu Ecclesiae* qui ne défend pas l'ultramontanisme, comme le dit M. Féret, mais qui l'exagère singulièrement, ainsi que l'avait déjà fait Augustin Triumphus. C'est une réaction contre Occam et son école.

La famille dominicaine compte aussi beaucoup de théologiens et plusieurs n'ont pas laissé, au point de vue de la doctrine, une réputation immaculée. Nommons Jean de Paris, Eckard et Durand de Saint-Pourçain, *doctor resolutissimus*, parmi les hétérodoxes plus ou moins conscients; Noël Hervé, Nicolas Trivet et Pierre de la Palud parmi les orthodoxes.

Dans l'ordre des Augustins, saluons Gilles de Rome (Ægidius Columna), le *doctor fundatissimus*, l'auteur de ce *de Regimine principum*, tant de fois étudié et cité, le précepteur de celui qui devait être Philippe le Bel. Les disciples font parfois peu d'honneur à leurs maîtres, même les plus éminents; Bossuet en a su quelque chose après Gilles de Rome.

Citons encore Jacques de Viterbe, théologien et philosophe aussi bien qu'exégète, Grégoire de Rimini, d'une si grande science et d'une si sainte vie.

De leur côté, les Carmes s'honorent des noms de Jean de Bacon (Baconthorp), le *doctor resolutus,* qui fut aussi nommé le prince des Averrhoïstes, et saint Pierre Thomas, légat de cette croisade de 1365 que dirigeait Pierre de Lusignan.

A cette même époque, la Faculté de théologie voit successivement s'asseoir sur ses bancs le cistercien Jacques Fournier, qui allait devenir Benoit XII, et le bénédictin Pierre Roger qui devait, lui aussi, ceindre la tiare et prendre le nom de Clément VI.

*
* *

Selon sa méthode, M. Féret résume d'abord, au commencement du quatrième volume l'histoire de l'enseignement au sein de la Faculté : il s'occupera, dans une seconde partie, de ses fastes littéraires et scientifiques.

L'auteur commence par exposer les réformes qui ont lieu dans les collèges de l'époque, avant la grande réforme du cardinal d'Estouteville, en 1452, réglement qui termine la longue période que nous avons parcourue. Il reproduit les justes critiques de Clémangis sur les abus de la scolastique et sur ces théologiens de décadence qui cherchent le neuf et l'extraordinaire bien plus que le vrai, préférant souvent la paille des mots au froment des choses.

Les luttes anciennes entre les maitres séculiers et les ordres mendiants renaissent au XVe siècle avec une nouvelle acuité. D'un autre côté, l'apparition miraculeuse de Jeanne d'Arc et les conciles troublés de Pise, de Constance et de Bâle fournissent à

l'*Alma Mater* l'occasion de jouer un rôle plus bruyant qu'honorable.

Thomas de Courcelles, Beaupère, Loyseleur, Midy, Erard, appartenaient à la Faculté de théologie ; or, qui ne sait le rôle indigne qu'ils jouèrent pendant le procès de Jeanne d'Arc à Rouen? Ces juges iniques conseillèrent et compromirent l'Université de Paris, ou plutôt la secte tyrannique qui la dominait. A leur instigation, elle donna un avis motivé très défavorable à la Pucelle et, après sa mort, elle chercha à justifier le crime en écrivant en faveur des bourreaux au Pape et aux Cardinaux.

M. de Beaurepaire et le Père Ayrolles (1) ont jeté la plus grande lumière sur tous ces faits lamentables.

Nous retrouvons les mêmes noms couverts d'infamie au conciliabule de Bâle. Ceux qui trahirent Jeanne furent les plus acharnés à nier les droits du Saint-Siège.

M. Féret cherche à excuser l'Université d'avoir parfois exagéré l'importance de son rôle au milieu des déplorables événements du grand schisme qui s'est terminé à Constance. Il s'efforce de justifier ou tout au moins d'expliquer son manque de mesure (2).

Nous ne saurions partager cet avis. Le rôle de la Faculté de théologie, dans ces tristes circonstances, a été de tout point une usurpation qui a produit les effets les plus fâcheux comme elle a engendré les doctrines les plus pernicieuses.

L'auteur croit, avec beaucoup d'historiens, que le grand schisme et le concile de Constance ont fait

(1) Nous nous étonnons que M. Féret ne cite pas les ouvrages du P. Ayrolles : *La vraie Jeanne d'Arc* (1890), I. *La Pucelle devant l'Eglise de son temps*; II. *La paysanne et l'inspirée* (1894) ; III. *La libératrice* (1897).

(2) T. IV, p. 75 et 87.

naître seuls les maximes gallicanes. Il serait facile de les rencontrer bien auparavant dans l'enseignement même de la Faculté de Paris. Les événements de 1378 et de 1415 n'ont fait que développer et mettre en lumière les principes déjà enseignés dans l'école bien avant cette époque.

Que penser du concile de Bâle, qui a poussé tous ces faux dogmes à l'extrême et à l'absurde? *Copistarum et paedagogorum grex,* dira l'archevêque de Milan, *colluvies copistarum*, s'écriera Patricius; *vitiorum foetida sentina,* tel sera le jugement de l'empereur Sigismond, *turba inconsulta et confusa*, *synagoga Satanae*, tel sera enfin le verdict du Pape Pie II, revenu de l'erreur qui précéda son pontificat (1).

Le rôle de la Faculté de théologie dans ce funeste conciliabule a été sans excuse : M. Féret le pense et tous les historiens sérieux partageront son opinion.

L'auteur parle ensuite des querelles de doctrine qui divisaient l'Université, de la question du tyrannicide et de Jean Petit, qui fut, non pas franciscain (2), mais prêtre séculier. L'affaire de Jean Hus, après avoir troublé la Bohême, passionne la Faculté de théologie ainsi que le concile de Constance, et l'on sait comment elle s'y termine. M. Féret s'occupe aussi d'une question subsidiaire, celle de la vente de rentes ecclésiastiques. Est-elle légitime, oui ou non? Il se trompe cependant sur la date de la consultation demandée à d'Ailly à ce propos. Elle a été

(1) Cf. Christophe, *Histoire de la Papauté au XVe siècle*, t. I, pp. 183, 187, 236, 243.

(2) On s'explique peu pourquoi tant d'historiens font de Jean Petit un franciscain. Nous ne parlons pas de Michelet, qui ne compte guère, mais d'Hefele, d'Hergenrœther, de Ranke, de Gieseler. Comme compensation, Siméon Luce et Tschackert affirment qu'il fut dominicain.

donnée en 1418 et non en 1422 ; à cette dernière époque, le cardinal de Cambrai était mort depuis deux ans.

D'autres disputes troublèrent l'*Alma Mater* en ce siècle ; des propositions hétéroclites furent énoncées sur l'astrologie, l'Immaculée Conception, la décime d'Innocent VIII, et surtout la grande question philosophique du siècle, celle du nominalisme et du réalisme. M. Féret a tort de ne pas distinguer entre le réalisme *absolu* de Roscelin, de Champeaux, de Scot, et le réalisme *modéré,* le vrai, celui de saint Thomas et des philosophes qui suivent ses doctrines.

Somme toute, cette période fut une époque de décadence théologique et philosophique.

Dans la seconde partie, la *Revue littéraire,* l'auteur place d'abord Jean de Montreuil. Mais pourquoi l'appeler un *illustre inconnu*, puisque Martène et Durand ont depuis longtemps publié ses lettres adressées à d'Ailly et à d'autres (1) et que M. A. Thomas en a ajouté d'inédites dans une étude publiée, en 1883, pour le doctorat ès-lettres ? M. Féret ne l'ignore pas. Mathieu de Cracovie, Guillaume Fichet et Jean de la Pierre passent tour à tour sous nos yeux avant les illustres Navarristes de cette époque, Courtecuisse, d'Ailly, Gerson, Clémangis, Machet, Cybole, Carlier, et plusieurs autres.

Les Franciscains et les Dominicains ne possèdent plus de docteurs comparables à ceux du siècle pré-

1 Martène et Durand, *Veterum script. et monum. amplissima collectio*, t. II, col. 1383.

Jean de Montreuil était prévôt de Saint-Pierre de Lille, et secrétaire de Charles VI. Il fut lié d'amitié avec la plupart des hommes célèbres du temps. — Cf. Mgr Hautcœur, *Histoire de Saint-Pierre de Lille*. t. II. p. 107.

cédent. Les premiers nomment Alexandre V, le pape du concile de Pise, et les seconds Jean Capréolus, Jean de Torquemada et cet Alain de la Roche, qui professa à Lille ainsi qu'à Douai. Signalons encore encore l'Augustin Jacques le Grand, le carme Jean Soreth et le cistercien Jean Brandon, sur lequel M. Féret paraît insuffisamment renseigné, et dont la *Chronique* a été publiée à Bruxelles, en 1870, par les soins du baron Kervyn de Lettenhove (1).

Un *Index* général des principaux auteurs et ouvrages, puis une table des matières, terminent ces volumes, si pleins de faits et de renseignements de toute sorte.

II

Après l'éloge, la critique.

Nous ne parlerons pas des fautes d'impression que M. Féret a reconnues et corrigées; il aurait pu en augmenter la liste. Nous négligeons le style qui, à certaines pages, sent la précipitation.

Nous ne sommes pas de ces puristes qui, comme M. Camille Vergniol, trouvent des exemples de cacographie dans les œuvres de Loti, de France, de Bourget, et qui les font connaître au public sous ce titre suggestif et presque funèbre : *L'agonie du français* (2). M. Féret écrit d'ailleurs une œuvre d'érudition, et non un livre de littérature.

Mais les défaillances historiques sont de notre ressort. Sont-ce de vraies erreurs ? Sont-ce de simples omissions ? Le lecteur en jugera.

1. *La Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*, textes latins, t. I.
2. *La Quinzaine*, 16 juillet 1898.

Nous aurions voulu tout d'abord que l'auteur eût décrit à grands traits l'influence de la Faculté de théologie sur les autres grandes écoles du monde chrétien fondées par elle.

Quelle occasion pour M. Féret de faire un magnifique tableau de ces 55 universités que le Moyen-Age voit s'établir tour à tour, grâce aux maîtres de l'Université de Paris ! Comme il nous aurait bien montré cette *communion des saints*, au point de vue intellectuel, qui unit toutes ces glorieuses et fécondes fondations ! cet échange continuel d'idées, de méthodes et même de professeurs qui existe entre tous ces centres scientifiques et littéraires ! M. Féret a tous les documents sous la main : il saura nous donner cette vue d'ensemble, ce tableau général dans une seconde et prochaine édition.

De plus, notre auteur ne paraît pas assez au courant des thèses et des livres modernes, qui contiennent de nouvelles découvertes et qui donnent parfois le dernier mot de la critique sur une question controversée. Donnons quelques exemples.

A propos de Jean de Salisbury, M. Féret ne mentionne pas la thèse de M. Demimuid, directeur de l'école des Carmes. Il ne connaît point Schartz et de Wulf sur Henri de Gand ; pas davantage le travail remarquable de M. l'abbé Contestin sur *saint Bonaventure et ses faux admirateurs*. Il ne cite ni Iweins, le *B. Albert-le-Grand*, quoique cet ouvrage ait eu deux éditions, en 1873 et 1874, ni Reinhardt de Liechty, *Albert-le-Grand* et *Saint-Thomas d'Aquin*, édité en 1880. A propos du docteur angélique, la biographie de M. le chanoine Didiot est passée sous silence (2e édit. en 1894). Au sujet de Guillaume de

Saint-Amour, notre auteur n'a pas mentionné la thèse de M. Maurice Perrod : *l'Université de Paris et les ordres mendiants au XIIIe siècle*. De plus, pourquoi avoir négligé de s'appuyer aux bons endroits sur l'*Essai sur la méthode dans les sciences théologiques* du savant abbé Bourquard (1860) ?

Si M. Féret ne cite pas assez les contemporains, parfois il abuse des anciens, de *l'Histoire littéraire de la France,* des œuvres du peu véridique Thévet et de plusieurs autres, même quand ces ouvrages émettent des opinions depuis longtemps rejetées.

*
* *

Le vénérable auteur veut-il nous permettre de préciser notre pensée en la concrétisant et en l'appliquant à l'un des écrivains dont il parle avec le plus de détails, au cardinal de Cambrai, Pierre d'Ailly (1) ? Pourquoi s'en référer à Thévet et à Bayle, quand ils affirment, contre toute vérité, que le jeune d'Ailly fut, dans sa jeunesse, sous-portier au collège de Navarre ? Quelle raison d'alléguer de rechef en témoignage l'antique et crédule Thévet, ainsi que l'italien Volterran (2), pour avancer que le futur évêque de Cambrai pourrait bien être né en Allemagne ?

Pourquoi faire d'Ailly-le-haut-Clocher, contre toute vraisemblance, le lieu de sa naissance, quand tous les témoignages prouvent que son berceau doit être placé à Compiègne ? Quel motif y a-t-il de citer un long passage de la *Henriade*, qui n'a aucun

1. T. IV, p. 181.
2. Et non Volaterran. C'est le surnom littéraire de Raphael Maffei, né à Volterra et mort en 1522.

rapport avec notre héros et sa famille? Les *Tractatus et sermones* imprimés à Strasbourg en 1490 n'ont jamais eu qu'un seul volume et non deux (p. 185). Les questions sur la sphère ont eu pour commentateur *Cirrellus*, et non *Cirnellus*. C'est en 1405 et non en 1407, c'est à Gênes et non à Savone, que l'évêque de Cambrai prononça ce fameux discours sur la Trinité, après lequel Benoît XIII institua dans l'Église une fête solennelle pour célébrer ce mystère.

Il n'y a point de traité de d'Ailly intitulé *De falsis fratribus* (p. 199, probablement *de falsis prophetis*), pas plus qu'il n'y a d'ouvrage ayant pour titre *De momentis astrologiae quaedam opera* (p. 189). Le *Fragmentum epistolae ad Joannem XXIII* que M. Féret cite comme authentique (p. 208), n'a que deux défauts : d'abord ce n'est pas une lettre et ensuite la pièce n'est pas adressée au pape Jean. Le traité *de difficultate reformationis in Concilio universali* (p. 203) n'est pas davantage de d'Ailly et doit être vraisemblablement attribué à Thierry de Niem.

Il en est de même de l'ouvrage qui a pour titre : *Monita de necessitate reformationis Ecclesiae in capite et in membris* (1). Plusieurs autres œuvres citées aux pages 286 et 289 et attribuées au cardinal de Cambrai sont apocryphes.

1 Von der Hardt énonce sous ce rapport des opinions successives. Dans la préface de son grand ouvrage, il attribue cette œuvre à d'Ailly, puis au tome premier (pp. 28, 46 et 484) ainsi qu'au tome quatrième (p. 18), il pense que Thierry de Niem en est l'auteur. Cf. *Rerum Conc. Œcumen. Constant.* 6 vol. — Même remarque pour le savant benedictin Tosti. Dans son premier volume, il penche pour d'Ailly, et dans le second pour Thierry (*Storia del concilio di Costanza*. T. I, 81; T. II, 222).

Mais Hergenrœther dans son *Histoire de l'Eglise* (T. IV, 543, trad. Belet), Finke dans l'*Annuaire historique de 1887* (T. VIII) et Erler dans son ouvrage sur Niem (1887, p. 473) attribuent avec toute vraisemblance cet ouvrage à Thierry de Niem. Il en est de même du *de modis uniendi* que M. Féret pense être de Gerson (T. IV, p. 342). Cf. Pastor, *Histoire des Papes*, I, 203.

L'auteur reproduit l'assertion de M. Dinaux relative à l'Antechrist qui, d'après d'Ailly, devait faire son apparition en 1789 (1). M. Féret a raison de révoquer en doute cette affirmation, mais il a tort de ne pas rétablir le vrai texte de l'évêque de Cambrai. En 1410, d'Ailly composait un ouvrage intitulé : *Concordia astronomiae cum historica narratione*. Il y pose en principe que chaque fois qu'il y a, au ciel, une conjonction entre Saturne et Jupiter, il se passe ici-bas des événements extraordinaires. Il s'efforce de prouver cette hypothèse par des exemples historiques pour les sept conjonctions qui ont eu lieu jusqu'alors.

Puis il se livre à des calculs astrologiques et découvre que la huitième conjonction aura lieu en 1789. Il ajoute au chapitre soixante :

« *His itaque praesuppositis, si mundus usque ad illa tempora duraverit, quod Deus solus novit, multae tunc et magnae et mirabiles alterationes mundi et mutationes futurae sunt, maxime circa leges et sectas.* »

Voilà une prédiction de la Révolution française qui, comme antiquité et comme précision, l'emporte infiniment sur celle que l'on attribue à Fénelon, au Père Beauregard, à Cazotte et à d'autres. Que dirions-nous d'un homme qui prétendrait pouvoir prédire à coup sûr des événements qui auront lieu en l'an 2277? Or, c'est ce qu'a fait l'évêque de

(1) *Notice historique et littéraire sur le Cardinal Pierre d'Ailly* (1824), p. 70.

Le savant théologien Hurter est tombé récemment dans la même erreur et attribue à l'évêque de Cambrai la même prédiction (*Theol. dogm. Compendium*, III, p. 538). Ce qui est vrai, c'est que, dans un sermon sur l'Avent prononcé en 1385, d'Ailly s'appuie sur Joachim de Flore pour affirmer que l'Antechrist regnera 15 ans plus tard, c'est-à-dire en 1400. Nul n'ignore que saint Vincent Ferrier, contemporain de d'Ailly, croyait aussi à l'avènement prochain de l'Antechrist et à la proximité de la fin du monde. (Cf. Fages, *Histoire de saint Vincent Ferrier*, t. I, App. p. LXXVI.

Cambrai dès le commencement du XVe siècle. Nous regrettons qu'il n'ait pas jugé à propos de parler de la neuvième conjonction de Saturne et de Jupiter. La question intéresserait vivement nos contemporains et nos arrière-neveux.

Mais il est bien certain que la prophétie de d Ailly s'est accomplie en 1789, et que la Révolution (*alteratio, mutatio circa leges et sectas*) a été plus complète que beaucoup ne l'eussent voulu. Il s'est passé à cette date un de ces *faits générateurs* que l'histoire doit reconnaître comme tels et dont elle doit suivre et analyser les effets profonds et lointains. A l'heure qu'il est, nous vivons encore de la Révolution : d'autres disent, avec plus de raison peut-être, que nous en mourons.

Comment l'évêque de Cambrai est-il arrivé à trouver cette date et à préciser cette année, 379 ans d'avance ? De quelle façon l'astrologie a-t-elle pu lui fournir les éléments de ses calculs ? C'est-ce que nous sommes impuissant à expliquer. Mais l'authenticité du texte qne nous avons cité est hors de doute. Nous l'avons lu dans plusieurs anciens manuscrits à Cambrai, à Bâle, à Paris et ailleurs. De plus, l'ouvrage de d'Ailly a été imprimé à Louvain par Jean de Westphalie en 1480 ou 1483, et il se rencontre encore dans certaines bibliothèques. Voilà qui nous semble remarquable et plus intéressant que l'affirmation, d'ailleurs gratuite et fautive, de notre compatriote Dinaux.

*
* *

M. Féret semble hésiter pour la date de la mort de l'évêque de Cambrai. Est-elle arrivée en 1420 ou en 1425 ?

Pour nous, le doute n'est pas possible, les preuves nous semblent péremptoires : « L'an 1420, M. le cardinal Pierre d'Ailly, trépassa la nuit de Saint-Laurent, » dit l'abbé de Saint-Aubert de Cambrai, Jean le Robert, presque contemporain. Les actes du chapitre général des Chartreux signalent sa mort en cette même année. En janvier 1421, Gerson parle de son ancien maître comme d'un défunt.

Enfin nous avons trouvé aux archives de Lille une pièce du 7 avril 1421 dans laquelle les exécuteurs testamentaires de l'évêque règlent les conditions d'un obit annuel qui se dira la veille de la Saint-Laurent.

Donc, nous sommes fondé à conclure que d'Ailly n'est pas mort en 1425, comme le disent plus de trente auteurs qui se copient les uns les autres. A plus forte raison, n'est-il pas décédé en 1426, comme le veulent Bellarmin et Possevin ou en 1429, comme l'affirme Moroni (1).

*
* *

A la fin de sa notice, M. l'abbé Féret s'élève contre les erreurs théologiques de P. d'Ailly ; il a raison, mais il nous semble beaucoup trop indulgent pour certaines opinions philosophiques qui sont dangereuses. Trop souvent une philosophie peu sûre a ébranlé les bases de la foi et même de toute certitude.

C'est ainsi qu'il signale avec justesse et condamne avec force certaines propositions de d'Ailly sur l'autorité du Pape, sur le pouvoir de convoquer les conciles et, en général, sur toutes les questions qui

(1) Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à notre *Petrus de Alliaco*, p. 367. Lefort, 1886.

regardent l'Église. Le cardinal de Cambrai fut l'âme du concile de Constance et le présida dans les sessions où furent énoncées les fameuses maximes de l'Église gallicane, c'est tout dire.

Mais notre auteur passe trop légèrement condamnation sur les doctrines nominalistes de d'Ailly. Peut-être n'y voit-il, avec certains autres, que « de graves chimères qui obscurcissent l'esprit et qui s'entrechoquent dans les ténèbres (1). »

Il a tort, car toutes ces doctrines ont exercé une très fâcheuse influence au moyen-âge, même pour la théologie. Après Occam, Buridan, Biel et d'Ailly, tous les hétérodoxes se piquèrent de nominalisme. Luther se vantait de savoir d'Ailly par cœur et, comme lui, Mélancthon se faisait gloire d'être nominaliste. Bien des erreurs philosophiques d'aujourd'hui ne sont rien autre chose que toutes ces doctrines du moyen-âge que l'on a décorées de noms plus pompeux et plus modernes. La doctrine de d'Ailly sur les accidents eucharistiques est insoutenable (2) et sa théorie des causes secondes, qui pour lui ne sont pas des causes, avait été déjà stigmatisée comme une folie par saint Thomas (3). Elle a été renouvelée, en d'autres termes et avec des explications différentes, par Malebranche, Locke, Hume et toute l'école positiviste actuelle. Ses propositions tirées d'Occam et de Biel sur l'impossibilité de démontrer avec évidence l'existence de Dieu, ont été condamnées de nos jours par le concile du Vatican. Enfin, les théories de d'Ailly sur la Trinité étaient, même à son époque, de téméraires et dange-

1) *Histoire littéraire de la France*, t. XXIV, p. 461.
2) Cf. Franzelin, *Tract. De Euchar. Sacramento et sacrificio*, th. XIII, p. 192.
3) *In II Sentent. Dist. I*, q. I, a. 4.

reuses nouveautés, car les décisions dogmatiques sur la matière ont été complètes dès les premiers siècles et l'Église n'y a presque rien ajouté depuis.

*
* *

Le lecteur peut se faire maintenant une idée des qualités et des défauts de l'œuvre importante de M. le chanoine Féret. Ces quatre volumes lui fourniront beaucoup de pièces et de citations de toute espèce, mais l'auteur lui laissera souvent le soin délicat de discerner et de choisir ceux qui lui conviennent et même ceux qui sont exacts. Il a beaucoup lu et il est fort renseigné : il connaît la plupart des ouvrages, surtout anciens, qui ont parlé d'un homme ou d'une question; il les cite presque tous. A notre avis, il devrait, en plus d'un cas, les apprécier plus rigoureusement, et ne pas faire luire indifféremment son soleil sur les bons comme sur les méchants.

M. Féret a trouvé un grand nombre de documents de valeur diverse. Après les avoir recueillis avec conscience, il hésite parfois dans l'œuvre difficile, mais nécessaire, de la critique historique. Ce défaut n'enlève que peu de chose au mérite de son labeur qu'on accueillera avec gratitude, qu'on lira avec intérêt et qu'on consultera souvent avec fruit.

Dr L. SALEMBIER,
professeur d'histoire ecclésiastique.

L'ÉGLISE & L'ÉTAT EN FRANCE

de 1789 à 1870 [1]

L'Église est mêlée à tous les événements de notre histoire. Elle s'empare de notre premier roi, elle veille à la formation et à l'organisation du royaume, elle inspire la politique générale, elle sanctionne tous ses résultats, quand ils sont d'accord avec la vérité et la justice, elle forme ses grands hommes, et elle lui donne au milieu des nations européennes, une influence souveraine. Elle n'a pourtant pas été toujours d'accord avec l'État. Deux sociétés vivant côte à côte, dans leur liberté, risquent de se heurter quelquefois. La limite des droits et des devoirs n'est pas toujours exactement tracée, et partout où agissent les hommes, il y a place pour des abus.

L'histoire de ces rapports est pleine d'intérêt et d'enseignements. L'Église, qui n'a en vue que le bien des âmes et leurs destinées futures, a une existence temporelle. Elle agit comme une société parfaite, elle a son organisation, sa hiérarchie, son action extérieure, des biens qui lui permettent de vivre et de se perpétuer. Elle se meut dans l'État, sans prétendre le dominer, mais avec la volonté et le devoir de ne rien abandonner et de ne rien laisser usurper de ses droits.

Cette situation s'explique théoriquement, et ces deux forces, différentes, mais non opposées, concou-

(1) *Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France, de 1789 à 1870*, par M. A. Debidour. Paris, Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard Saint-Germain, 1898.

rant au même but, doivent assurer la paix sociale et la prospérité publique. Il ne faut pas s'étonner qu'elle soit quelquefois troublée, et que la lutte survienne là où l'on espérait l'entente et l'accord. En réalité, ces accidents ont pu être nombreux et amener des conflits, souvent durables, toujours préjudiciables aux deux sociétés, mais un respect naturel et le sentiment de tout ce que l'on risquait de perdre, ont fini par ramener la paix. Les rois n'ont pas oublié qu'ils étaient les fils aînés de l'Église, et l'Église, obéissant au principe de sa divine institution, a mis son influence et sa force au service de ce peuple dont elle avait guidé les premiers pas et préparé la grandeur.

La Réforme, au XVIe siècle, a porté à cette situation une atteinte profonde. Elle n'a jamais eu, sans doute, pour elle, ni le nombre ni la vérité, mais elle a nié le principe d'autorité, qui n'est pas moins utile à l'État qu'à l'Église, et quoique vaincue, elle a fait des blessures cruelles. La corruption et la philosophie du XVIIIe siècle ont continué son œuvre, et il était facile de prévoir, avant la terrible explosion dont la convocation des États-Généraux, en 1789, a donné le signal, que l'Église et l'État allaient subir une crise redoutable. L'entente dans les esprits n'existait plus, les malentendus se multipliaient, la guerre était inévitable.

Que de questions soulevées depuis ! Quelles divergences et quelles luttes ! Quelles violences et quelles destructions ! La France officielle se montra dès lors, selon une heureuse expression de la Bruyère, « semblable à ces enfants drus et forts d'un bon lait qu'ils ont sucé, et qui battent leurs nourrices. » La France révolutionnaire battit sa mère, et elle l'aurait

tuée, si la grande société des fidèles n'avait pas eu des promesses immortelles.

M. A. Debidour a écrit, dans un volume de 734 pages, plein de faits, appuyé sur d'innombrables documents, l'histoire de cette lutte. Il part de 1789 et s'arrête à 1870. On peut espérer, et nous le désirons vivement, qu'il ne s'en tiendra pas là. Les événements, tout à fait contemporains, sont difficiles à juger, et même à exposer. Mais il y a une grande utilité à les faire connaître, tels qu'ils se dégagent d'une étude sérieuse, et ce serait un grand service rendu à ceux qui vivent au jour le jour, de leur montrer le plan suivi par des sectes qui se cachent mais unissent leurs efforts pour ébranler et pour détruire.

*
* *

L'auteur pose, dans un court avant-propos, les deux principes auxquels il subordonne son étude : la liberté des cultes et la souveraineté de l'État. « L'État, dit-il, n'a le droit, ni de proscrire ni d'entraver une religion qui ne trouble pas l'ordre public ; il n'a pas non plus celui de légiférer en matière spirituelle. Mais nulle religion ne doit, à mon sens, empiéter sur le domaine de la société civile, et si, par suite d'un pareil abus, un conflit se produit entre les deux pouvoirs, le dernier mot doit toujours rester à l'État. » C'est net sans doute, et la règle peut, dans les circonstances actuelles ne pas porter un préjudice essentiel aux droits de l'Église ; mais tient-elle compte des droits supérieurs de l'Église catholique et l'application ne rencontre-t-elle pas de nombreuses difficultés, n'aboutit-elle pas à de graves injustices ?

L'introduction expose la situation de l'Église et de

l'État, sous l'ancien régime. L'auteur y établit que, des trois solutions qui se présentaient à l'Assemblée constituante en 1790 : la séparation de l'Église et de l'État, un nouveau concordat, une loi d'État imposée à l'Église par l'autorité civile, elle choisit la dernière, « la moins bonne. » Il croit à la pragmatique sanction de 1268, oubliant qu'elle est en opposition avec la piété et la politique de saint Louis, et qu'il n'y a aucune preuve de son existence. Il approuve la pragmatique sanction de Bourges en 1438, et se prononce contre le concordat de 1516, dans lequel il trouve une « double usurpation. » Il rappelle, sans se prononcer, la déclaration de 1682 et blame le « fanatisme » de Louis XIV contre les jansénistes et pour la bulle *Unigenitus*. Il signale, sans y attacher une importance particulière, la relation entre la suppression de la Compagnie de Jésus en 1764, par le ministère Choiseul, et le retour à l'enseignement obligatoire dans les séminaires des quatres articles. Il affirme, que « tout d'abord, la Révolution allait se faire au nom de la liberté religieuse » et oppose l'intolérance du haut clergé aux mesures de 1788, rendant l'état civil aux protestants et faisant entrer les juifs dans la société française. Il trouve que les deux grands services de l'enseignement et de l'assistance publique concentrés entre les mains du clergé « dépérissaient ou ne faisaient aucun progrès ». L'état civil et la juridiction spirituelle aux curés et aux officialités, des biens considérables et l'exemption de certains impôts, lui paraissent des abus, et il n'est pas loin d'y voir des dangers. Il conclut enfin que « la France nouvelle, sous peine de faire avorter la Révolution, ne pouvait pas plus négocier avec son clergé, qu'elle ne voulait traiter avec le Saint-Siège. »

et que le bas clergé, mal partagé, ne pouvait pas « hésiter à faire cause commune avec la nation contre le régime de l'absolutisme et des privilèges. »

Ce simple exposé suffit pour permettre de comprendre que si la bienveillance est absente, une juste appréciation des droits et des faits ne l'est pas moins sur certains points d'une grande importance.

*
* *

L'ouvrage se compose de deux parties. La première porte pour titre : la Révolution ; et la seconde : la réaction. La première s'étend de 1783 à 1814 ; la seconde, de 1814 à 1870. Il ne serait pas difficile de trouver un nom pour la troisième, qui comprend les années écoulées depuis la proclamation de la troisième république jusqu'à nos jours. Les évènements s'y sont précipités avec une telle rapidité que si l'impression reste, la véritable connaissance est rare.

M. A. Debidour, après avoir insisté sur l'antagonisme entre le bas clergé et les grands dignitaires ecclésiastiques, établit que la déclaration des droits était la déchéance de la prédominance spirituelle de l'Église. Il montre comment la spoliation était, dès lors, inévitable, et il trouve que la résistance opposée témoignait de plus « de tenacité que de patriotisme ». La possession était légitime, puisqu'elle résultait de fondations de rois, de corporations, de particuliers et d'acquisitions. Comment, dès lors, justifier la *nationalisation* de ces biens ? L'État pouvait prétendre qu'il en ferait un meilleur usage, mais quelle propriété pourrait résister à un pareil argument ? Il est vrai que l'assemblée crut voiler l'injustice en déclarant qu'ils étaient mis « à la disposition de la nation ». Mais un sophisme ne fut jamais une raison.

L'auteur trouve cette première partie de l'œuvre « purement négative », et il reconnait que les constituants s'étaient bornés à détruire. Œuvre singulière pour une assemblée qui prétendait refaire la France ! Elle alla plus loin, et elle s'y trouva contrainte par la logique inflexible des idées. Quand on est sorti du droit, il est, sinon impossible d'y rentrer, du moins fort difficile. La constitution civile du clergé suivit nécessairement sa spoliation. C'est, d'après l'auteur, « l'erreur capitale de la Révolution ». Après avoir porté une main téméraire sur la constitution même de l'Église, l'Assemblée prétendait qu'elle « pouvait vivre en parfait accord avec la liberté ». On le vit bien, lorsque, pour faire exécuter la loi, elle fut amenée à prendre des mesures coercitives, à destituer, à bannir, à persécuter, à emprisonner. Une « maladresse » obligeait à une maladresse nouvelle, ces actes violents étaient une souveraine et criante injustice, et, tout en désirant une réprobation plus énergique, on est d'accord avec M. A. Debidour quand il écrit : « Les Constituants ne comprirent jamais la gravité de l'erreur qu'ils avaient commise, en imaginant la constitution civile du clergé. Leurs successeurs durent, pour la réparer, couvrir la France de ruines et faire couler des flots de sang. »

Le chapitre intitulé : les réfractaires, est un tableau très intéressant de la persécution qu'eut à subir le clergé fidèle à ses devoirs. Si les lois furent sans pitié, les prêtres fidèles furent sans faiblesse, et les souvenirs de la primitive Église reviennent en foule, en présence de leur zèle pour le salut des âmes et de leurs souffrances dans l'accomplissement héroïque de leur devoir.

La Convention poursuit l'œuvre de la déchristianisation de la France. Elle ferme les églises desservies par les prêtres assermentés, elle fait de Notre-Dame le temple de Raison, et en déclamant contre l'erreur et le fanatisme, elle concède, pour se donner une apparence de tolérance, que le culte catholique peut être célébré dans des maisons particulières. Le sentiment populaire commandait encore quelquefois à la passion révolutionnaire, et elle se montra souvent inconséquente, et c'est ainsi que la tolérance cotoie souvent dans ses actes le fanatisme.

Une religion nouvelle s'offrait d'ailleurs à la France, en remplacement de celle qui, pendant des siècles, avait fait sa gloire et son bonheur. On décréta l'immortalité de l'âme et l'existence de l'être suprême. Mais ce culte de circonstance tomba avec celui qui l'avait inventé et les vainqueurs de thermidor proclamèrent, d'une manière indirecte, l'entière liberté des cultes. L'évêque constitutionnel Grégoire que M. Debidour appelle, sans doute uniquement à cause de ce fait particulier, « généreux », fit relâcher un certain nombre de prêtres entassés sur les pontons à Rochefort ou dans la rade d'Aix. Il y eut partout une véritable renaissance religieuse. Des mesures libérales furent prises et si le culte constitutionnel en put profiter amplement, les catholiques surent faire leur part. Il est des cas où l'unique liberté dont on peut jouir, est celle que l'on a l'audace de prendre. Privée de toutes les faveurs, l'Église n'en était pas moins l'autorité la plus reconnue et la plus aimée.

Le Directoire se montra moins bienveillant que la Convention dans ses derniers jours. Ce n'est pas que, comme le dit l'auteur, « le clergé catholique s'accommode toujours mal d'une liberté réglementée

et contrôlée par le pouvoir civil. » C'est que les insermentés étaient toujours l'ennemi. Sans doute, on ne leur déclarait pas ouvertement la guerre, mais les intrus qui avaient les temples, et à qui les âmes échappaient, avaient mille moyens de persécution. Les fidèles, de leur côté, indignés contre l'apostasie, usaient de représailles. M. Debidour cite les plaintes nombreuses et vives que recevait le gouvernement. Il semble en résulter que les prêtres constitutionnels étaient des victimes dignes de toute pitié. Usurpateurs, ils devaient s'attendre aux plaintes et aux représailles de ceux à qui ils avaient enlevé, non seulement leurs moyens d'existence, mais la souveraineté religieuse qui avait, à leurs yeux, un autre prix.

Les faits et les paroles que cite M. Debidour relativement aux rapports du Directoire et du Saint-Siège méritent d'être connus. En 1796, le Directoire voulait se servir de Bonaparte, pour « mettre le Pape à la raison. » Le jeune vainqueur, fier de ses succès, traitait en maître à Tolentino. Il voulait tromper « le vieux renard. » Il ambitionnait bien plus « le titre de sauveur que celui de destructeur du Saint-Siège. » Il se montrait prêt à traiter avec la prêtraille. » Il dépassait parfois les projets du Directoire, et mettait au service de ces dispositions intéressées les beautés de la langue révolutionnaire ; tantôt, au contraire, il semblait comprendre et il voulait démontrer que le Pape avait en lui une force morale avec laquelle il falllait compter.

La loi du 19 fructidor avait armé le gouvernement de pouvoirs illimités à l'égard des ennemis de la République. Le clergé et le Pape eurent également à en souffrir. Le 25 février 1798, le Pape fut enlevé de

Rome, la persécution la plus mesquine et la plus tenace pesa sur les catholiques, au moment même où les théophilantropes, « sans traditions, ni sacerdoce, » mais s'accommodant de tout ce qu'exigeait la république, avaient toutes les faveurs, et pouvaient célébrer à Notre-Dame leurs « philosophiques et froides cérémonies. »

Des troubles éclatèrent partout. Les prêtes insermentés furent poursuivis avec une rigueur nouvelle, les populations étaient profondément agitées, le Directoire débordé appliquait avec une inflexible dureté ses lois et celles du régime précédent. Le 18 brumaire, qui changera l'état politique de la France, modifia aussi considérablement sa situation religieuse.

M. Debidour fait remarquer, en s'appuyant sur des faits nombreux, que l'on a tort d'appeler Bonaparte le restaurateur du culte en France. En réalité, le culte était rétabli avant le concordat. Il manquait sans doute la sanction civile, et la France n'était pas réconciliée avec Rome, mais le peuple, fidèle à son antique foi, et portant dans ses veines un invincible amour à la religion du Christ, qui a toujours aimé les Francs, priait, bravant des lois iniques et une surveillance inquisitoriale, dans les maisons, des oratoires privés et un grand nombre d'églises rendues au culte. M. Debidour en conclut que « le régime de la séparation de l'Église et de l'État n'ayant pas déchristianisé la France, » l'Église a tout à gagner à la liberté des cultes. Cela est vrai, sans doute, mais à la condition que le clergé se meuve en pleine liberté, et qu'il ait le moyen de vivre jusqu'au moment où il pourra se suffire. Il ne serait pas si difficile de le satisfaire.

(A suivre). V. CANET.

NOTES DE PÉDAGOGIE CATHOLIQUE

I. — SPIRITUALITÉ : DOCTRINE CHRÉTIENNE

I. — Madame de Sévigné, quoique petite-fille de sainte Jeanne de Chantal, s'est-elle jamais imaginé que ses conseils, ses confidences, ses anecdotes, dussent tourner aux *Pensées chrétiennes?* On pourrait en douter ; cependant M. de la Brière réalise avec elle, dans un petit bijou d'élégance matérielle et d'intelligente sélection (1), cet apostolat posthume où la grande dame du grand siècle se reconnaît facilement. Nous la voyons au sermon ou au couvent ; près de sa fille ou à l'église ; respectueuse de toutes les lois chrétiennes et au fait des pratiques austères de la mortification ; comprenant l'esprit de renoncement ; prêchant, à sa façon et avec son à-propos, les graves leçons de la vieillesse et de la mort, apprises près de Bossuet et de Bourdaloue : c'est la fleur, mais la fleur surnaturelle, de la correspondance qui s'épanouit ici.

En respirant ce rare parfum, ceux qui cherchaient uniquement, chez Madame de Sévigné, les qualités d'une forme merveilleuse, reconnaîtront leur erreur ; ils comprendront pourquoi l'auteur a pu écrire, comme exergue de son livre, ce mot de la

1. *Madame de Sévigné. — Pensées chrétiennes*, recueillies par L. de la Brière. 1 volume de luxe de IV-332 p. in-16 ; Paris, Plon, 1898 (2 fr. 50).

grande épistolière : « *Comment! J'ai donc fait un sermon, sans y penser?* »

II. — Que de sermons aussi, non sans y penser, mais sans lasser, a faits dans sa correspondance spirituelle ce digne et saint directeur de tant de jeunes âmes, que fut Monseigneur de Ségur (1)! Voici ces lettres, présentées dans un ordre nouveau par la piété d'un frère, continuant près du patroné, de l'écolier, du religieux, du séminariste, du soldat, de l'homme du monde, la paternelle causerie du saint tribunal : mystique familiarité, originalité de bon aloi, saveur et douceur vraiment salésiennes, insistance sur les grands devoirs de la vie chrétienne, sur la fréquentation des sacrements, telles sont les caractéristiques de ces lettres, qui ne sauraient fatiguer, tant elles varient par le ton l'expression d'une doctrine très ferme dans son unité.

L'auteur écrit de partout, de Rome, de Paris assiégé ou du fond de la Bretagne, chaque fois qu'il y a quelque bien à faire ; il correspond avec son fidèle serviteur ou avec un petit zouave du Pape, sur un ton aussi naturel qu'avec le supérieur général de telle ou telle grande congrégation ; il est aussi gai, aussi perspicace après sa cécité qu'auparavant ; il est aussi infatigable dans sa vieillesse que dans son âge mûr. On ne saurait, sous ce rapport, lire sans émotion la lettre qu'il écrivit à dom Gréa (p. 295 et suiv.), quelques heures avant d'être mortellement atteint : c'est le pieux et vaillant soldat du Christ qui apparaît ici une dernière fois, luttant sur le champ de bataille de l'apostolat et se survivant à lui-même, en donnant

1. *Lettres de Mgr de Ségur à ses fils spirituels*, publiées par le Marquis de Ségur, 1 vol. in-12 de VIII-350 p. ; Paris, Retaux, 1897.

dans ses lettres le secret de ses invincibles armes surnaturelles.

III. — La jeunesse catholique n'a pas seulement besoin de *pères* qui la forment, mais encore de *maîtres* qui l'enseignent : aussi les volumes consacrés à la doctrine religieuse deviennent-ils, depuis quelques années, très nombreux et très recherchés. Nous signalons la dixième édition du *Cours d'apologétique chrétienne*, de Mgr. Rutten (1) : il traite, avec une érudition claire et sans pédantisme, les grandes vérités sur Dieu, l'âme, la Révélation, l'Église, la civilisation ; il développe la doctrine traditionnelle, et notamment celle de Léon XIII, par questions et réponses. Son exposé est grave, bien documenté, tel qu'il convient à des jeunes gens instruits et croyants ; depuis vingt ans, il a préparé à la lutte doctrinale une foule de catholiques belges, qu'on ne se contentera peut-être pas toujours d'admirer platoniquement chez nous.

Deux faits récents, en effet, montrent que les préoccupations se tournent de plus en plus de ce côté. Le premier, que nous avons le devoir de signaler sans avoir le droit de le louer, est la fondation très récente d'un prix de doctrine religieuse, pour les élèves de rhétorique et de philosophie, au concours général des collèges libres de la région du Nord ; une commission spéciale, formée de théologiens et de professeurs, en fera prochainement approuver le programme. Le second est la réédition du *Directoire de l'enseignement religieux*, œuvre d'une excellente ini-

1 *Cours élémentaire d'apologétique chrétienne*, par Mgr Rutten, 10e édit. revue et augmentée ; 1 vol. in-12 de XIV-548 p. ; Bruxelles, 1898, Société belge de librairie (3 fr.).

tiative, due à M. l'abbé Dementhon, dont les conclusions ont été récemment publiées ici.

IV. — Il existe, d'ailleurs, une harmonie constante entre les plus graves expressions du vrai surnaturel et les plus littéraires manifestations du beau : quel profit, pour la jeunesse, de lire l'exposé de nos dogmes, d'abord dans un manuel strictement technique, puis dans les belles pages des plus glorieux écrivains catholiques ! C'est plaisir et profit à la fois, comme l'a compris le P. de Bussy, en recueillant et en annotant des textes qui, de saint François de Sales à Bossuet, et de Bossuet à nos contemporains, enseignent, défendent, exaltent, Dieu et Jésus-Christ, la religion et l'Eglise (1). « Il y a là, dit justement l'auteur, une force sur laquelle nous ne nous appuyons pas assez, un trésor que nous ne savons pas exploiter. » Soyons plus fiers de nos grands hommes, et cherchons chez eux, avant même l'incontestable mérite de la forme, la vérité qui a fait leur gloire et qui doit faire notre consolation.

V. — Outre cette force immuable qu'un collège catholique puise dans ses principes mêmes, il en est une autre qu'il ne faut point dédaigner : elle résulte de l'habile adaptation à une époque, à une société, à une nécessité économique ou autre : telle est la préoccupation que ne cesse de manifester, avec son expérience des tendances contemporaines, le R. P. Didon, dans son livre sur l'*Éducation présente* (2) ; à un siècle efféminé, il prêche l'énergie de

(1) *Exposition de la doctrine catholique par les grands écrivains français*, textes recueillis et annotés par le R. P. P.-J. de Bussy, S. J. : 1 vol. in-16 de 384 p. ; Tours, Mame, 1897.

(2) L'*Éducation présente*, par le P. Didon : 1 vol. in-18 de XVI-416 p. ; Plon, Paris, 1898 (3,50).

la volonté ; aux fanatiques des carrières administratives, il exalte la liberté des colonisateurs ; aux *intellectuels*, il vante, avec une insistance qui dépasse parfois la mesure, l'éducation sportive.

D'ailleurs, il y aurait, çà et là, plus d'une autre réserve à faire : ce n'est pas Tacite, par exemple (bien qu'il ait pu le penser), mais c'est Caton qui a résumé les deux grandes passions des Gaulois, nos ancêtres, en ces mots aussi célèbres en eux-mêmes que mal connus dans leur source : « *Rem militarem et argute loqui* (p. 341) ». Ce qui touche à la « sobriété des pratiques religieuses », à l'envoi des externes au lycée, prêterait aussi facilement à la critique, si l'on ne considérait le milieu très spécial dans lequel enseigne l'orateur. Mais il nous plaît davantage de louer la verve, la vie, l'originalité empreinte d'une bonhomie voulue, qui souvent caractérisent ce livre. On le lira avec un double intérêt, en raison des circonstances que l'on sait ; on y verra que le P. Didon, en saluant récemment l'armée comme une de nos grandes forces, n'a point visé à un facile succès d'actualité, mais répété ce qu'il avait déjà dit et redit, sur cette puissance capable de « maintenir l'équilibre du droit et de la justice contre ceux qui le voudraient rompre ou même ébranler (p. 340). »

On se tromperait, d'ailleurs, en pensant que les goûts très modernes de l'auteur l'inclinent vers toutes les utopies du siècle : « Lorsque j'entends aujourd'hui, dit-il (p. 295), de jeunes prêtres parlant comme d'une nouveauté d'aller au peuple, je suis tenté de leur dire : « Prenez donc, au lieu de le quitter, l'habit des vieux moines. » N'allaient-ils pas au peuple, ceux-là ? Aller au peuple,

ce n'est pas se jeter dans la foule, se fourvoyer dans les réunions publiques et tapageuses, exposer la vérité éternelle aux sarcasmes de la vile populace et les saints mystères aux outrages des immondes ; non. Aller au peuple, c'est parler son langage, c'est pénétrer dans sa conscience même, malgré ses préjugés, c'est imiter le Christ qui le charmait et l'attirait sur la montagne ou sur le rivage tranquille, afin de lui révéler Dieu dans le silence de la nature ou le murmure harmonieux des vagues, et loin du tumulte des hommes. »

II. — THÉORIES PÉDAGOGIQUES

VI. — Le « Manuel pratique du surveillant » publié par le P. Emm. Barbier, sous ce titre : *La discipline dans les écoles secondaires libres*, vient d'atteindre déjà sa troisième édition (1).

Il est si habilement disposé qu'on le relit volontiers, et qu'à chaque nouvelle lecture on discerne de nouveaux mérites. C'est bien un livre *pratique*, car il indique en détail chaque point de ces fonctions si délicates ; c'est aussi un livre technique, écrit avec une rare expérience ; mais c'est surtout un livre chrétien, qui donne le divin Sauveur comme modèle au maître, et qui s'écarte avec soin du dédain qu'un dangereux cosmopolitisme voudrait parfois opposer à l'exactitude minutieuse de la surveillance. Sans doute, tous les procédés, tous les réglements proposés ne sont pas applicables partout, et l'auteur le reconnaît ; mais la thèse principale est exacte, bien démontrée ; et elle résout, à condition

(1) *La discipline dans les écoles secondaires libres*, manuel pratique du surveillant, par le P. Emm. Barbier, S. J., 1 vol. in 18 jés. de VIII-220 p., 3e édit., Paris, Poussielgue, 1897 (2 fr.)

d'être prudemment comprise, le plus difficile problème de l'éducation morale.

VII. — Voici un volume d'une utilité parallèle : il réunit sous le titre de *Causeries pédagogiques* des articles remarquables de l'*Enseignement chrétien*, — et ce fait nous permettra d'abréger. — Le R. P. Bainvel a eu la modestie de s'adresser, pour quelques questions particulières, à des spécialistes : c'est un double garant que son livre est également solide dans tous ses développements (1).

Sans dédaigner les assauts qui, périodiquement, sont livrés à tel ou tel organisme de notre enseignement traditionnel, l'auteur insiste avec raison sur les principes et les méthodes générales, que le temps ne saurait guère atteindre : langues anciennes, langues modernes, langue française, histoire et géographie, sciences de tout nom, sont passées en revue, appréciées quant à leur valeur éducative et à leur mode d'enseignement. Que de remarques excellentes, — celle notamment sur la responsabilité des professeurs de grammaire (p. 344) ! Que d'exercices pratiques, surtout pour le latin ! Que de prudence et de sagacité dans l'appréciation des livres classiques, même contemporains !

On ne saurait trop féliciter l'auteur, trop le remercier du concours précieux qu'il apporte à la formation des jeunes professeurs : ses idées sont mûries, elles ont de la cohésion et de la force. Aussi ses *Causeries*, bien qu'elles aient paru séparément, ne laissent-elles nullement l'impression d'un recueil fait à dessein pour grouper une série d'études plus ou moins disparates : elles

(1) *Causeries pédagogiques*, par le R. P. Bainvel, S. J. : 1 vol. in-18 jés. de VIII-360 p.; Paris, Poussielgue, 1898.

se tiennent comme les parties d'un tout, ou plutôt se soutiennent et s'appuient comme les différents étages d'un grave et majestueux édifice.

VIII. — L'origine de l'*État et ses rivaux* (1) est la même que celle du précédent ouvrage : le P. Burnichon réunit ici, en cédant à d'honorables instances, les articles qu'il a publiés récemment dans les *Études religieuses*. Deux études théoriques, concernant l'éducation physique et l'enseignement moderne, permettent de juger avec quelle franchise, quelle sincérité, l'auteur se déclare l'ennemi des innovations qui dépassent ou manquent leur but; une réplique, vive et spirituelle, à l'auteur du *Journal d'un Évêque*, raille avec indignation l'utopie de ceux qui volontiers supprimeraient, en matière d'éducation, toute la discipline, et bientôt tout contrôle.

La première partie, en raison même de son objet, est encore plus ardente que la suite du livre : elle examine la situation de l'Université, en 1892, puis en 1897; on en devine la conclusion.

L'ensemble frappe par sa verve, par l'habile groupement des chiffres, des faits et des citations : ce n'est pas seulement un instrument de précision pour l'étude de la pédagogie; c'est, au moins autant, une arme de guerre pour sa défense.

IX. — C'est aussi sur le ton de la polémique et de la polémique courtoise, que le P. Verest publie son « *Dernier mot dans le débat sur les humanités* (2). »

(1) *L'État et ses rivaux*, dans l'enseignement secondaire, par le R. P. F. Burnichon, S. J. ; 1 vol. in-18 jés., de III-352 p. ; Paris, Poussielgue, 1898.

(2) *Un dernier mot dans le débat sur les humanités*, par le P. J. Verest, S. J. ; 1 brochure in-18 de 54 p. ; Bruxelles, Société Belge de librairie, rue Treurenberg, 16; 1898.

A Dieu ne plaise que nous entrions dans l'arène où luttent le néo-gaumisme et ses adversaires ! Mais cette brochure, bien écrite et sobrement pensée, dissipe plus d'un malentendu ; elle précise aussi, d'après des documents inédits, ce fait important que, sous Pie IX comme sous Léon XIII, les Séminaires de Rome se sont limités et se limitent « *à l'usage exclusif des meilleurs écrivains du siècle d'Auguste.* »

X. — Une autre polémique sans fin est celle qui porte sur la nature des examens qui doivent couronner l'enseignement secondaire. Dans une brochure surtout narrative (1), M. Fennebresque expose sobrement et élégamment ce qu'est, ce que fut, ce que sera peut-être cette toile de Pénélope qu'on nomme baccalauréat : il dit ses multiples transformations, la versatilité de ses plus augustes parrains, ses inconvénients et ses surcharges. Là dessus, tout le monde est d'accord ; mais que lui substituer ? L'auteur hésite avec d'autant plus de raison sans doute que, comme membre de l'enseignement libre, il n'a guère voix au chapitre où se règlent et se dérèglent nos destins !

XI-XII. — Il nous est agréable de recommander aux amis des belles-lettres et de la philologie une nouvelle Revue qui se publie à Louvain, sous le titre de *Musée Belge*, avec son annexe le *Bulletin bibliographique et pédagogique* (2) ; à peine née sous le

1 *Le baccalauréat* ; ses phases, ce qu'il est, et ce qu'il devrait être par J. Fennebresque, professeur; 1 brochure in-18 de 44 p. : Tours, Cattier, 1898.

2 *Musée Belge*, revue de philologie classique trimestrielle, publiée sous la direction de F. Collard, prof. à l'Université de Louvain, et J. P. Walzing, prof. à l'Univ. de Liège; — *Bulletin* mensuel *bibliographique et pédagogique*, sous la même direction. La première partie paraît en fascicules de 80 pages et se vend séparément 8 fr. l'an; la

patronage de l'éminent professeur Willems, de Louvain, elle perdit son fondateur. Mais son brillant Comité de direction ne se découragea point : les remarquables études qu'elle a publiées, depuis un an et demi qu'elle existe, assurent sa vitalité.

Dans le *Musée*, figurent des travaux originaux de philologie et de littératures anciennes : écrits par des professeurs d'Universités, de Séminaires, de Collèges ils donnent une excellente idée de l'état de ces sciences dans la Belgique contemporaine : ce sont des œuvres *positives*, qui empruntent à la méthode germanique son érudition, mais non son obscurité peu ordonnée, et qui, sans trop sacrifier aux grâces, ne dédaignent point le côté esthétique ; plusieurs sont consacrées à la littérature chrétienne.

Dans le *Bulletin bibliographique*, toutes les œuvres qui peuvent intéresser l'enseignement supérieur et « moyen » (nous disons : secondaire ; notre expression est-elle plus logique?) sont analysées, plutôt que critiquées, avec brièveté et goût.

Enfin, par une heureuse innovation, une *Partie pédagogique* est régulièrement réservée à des exercices spéciaux, à l'exposé de méthodes nouvelles ou traditionnelles, à des remarques toujours signées de noms compétents.

Est-il besoin d'ajouter que l'esprit de cette Revue est absolument catholique ? Sous cet aspect comme sous l'aspect technique, elle présente un très vif intérêt pour tous ceux aux yeux desquels la Lys et le Rhin ne doivent pas nécessairement être chez nous les frontières infranchissables de toute science pédagogique ?

deuxième partie paraît en fascicules de 32 pages à deux colonnes, et ne se vend pas séparément ; les deux parties réunies, 12 fr. pour la France. — Ch. Peeters, libraire, rue de Namur, 20, Louvain.

III. — HISTOIRE DE LA PÉDAGOGIE

XIII. — Sommes-nous désireux d'observer ce qui se passe à la frontière opposée ? Ouvrons le livre de M. P. Melon sur l'*Enseignement supérieur en Espagne* (1). Il reprend la question de haut, en remontant jusqu'à la période romaine et visigothe, avec les écoles d'Huesca et de Séville ; il s'étend, avec une grande érudition de détails, d'autant plus intéressante que le sujet est moins généralement connu, sur l'organisation des Universités arabes du Moyen âge, à Cordoue et à Séville. Il montre dans le XVIe siècle la pleine efflorescence du genie chrétien en Espagne, et en suit surtout les manifestations dans la glorieuse Université de Salamanque.

Pour l'époque contemporaine, après avoir critiqué comme exclusive la réforme de 1845, qui fit table rase du passé, il décrit parallèlement l'enseignement « libéral » d'Oviedo, et l'enseignement catholique de Barcelone et de Salamanque ; il expose avec intérêt le fonctionnement des institutions académiques, les coutumes locales, les innovation heureuses, surtout celles de Madrid. Bien qu'il ait cru utile une charge à fond contre l'Inquisition, il rend un hommage sympathique au plus illustre écrivain catholique de de nos jours, Menendez y Pelayo, et résume ses idées sur la science espagnole, en la désirant plus vivante et plus autonome, mais respectueuse du passé. — Une table analytique facilite les recherches, dans cette étude très documentée.

Nous conclurons volontiers avec l'auteur, qui

1. *L'enseignement supérieur en Espagne*, par Paul Melon : 1 vol. in 8° de VIII-134 p. : Paris, Colin, 1898.

salue l'Espagne en ces termes : « Nous nous rappelons trop les liens de toute nature qui nous unissent à elle, pour ne pas la suivre avec sympathie dans la voie du progrès où elle s'avance. »

XIV. — L'Académie française a couronné récemment l'*Histoire de l'éducation des princes dans la maison des Bourbons*, thèse de doctorat de M. H. Druon, œuvre excellente de pénétration psychologique, de patiente analyse et de sobriété littéraire (1).

Grâce à des ouvrages nombreux et récents, on connaissait déjà ou l'on croyait connaître l'éducation de deux princes célèbres, le grand Dauphin, et son fils le duc de Bourgogne, moins illustres par eux-mêmes que par le zèle de leurs précepteurs, Bossuet et Fénelon. Le thème est repris ici à nouveau, avec une grande liberté et une réelle originalité d'aperçus. Aucun des deux maîtres n'est sacrifié à l'autre ; le premier paraît plus élevé, l'autre plus souple ; l'un, malgré sa haute intelligence, ne réussit guère près d'un sujet inerte ; l'autre, grâce à sa sensibilité exquise et aimante, transforme — même à l'excès — son élève, dont la mort désastreuse va bientôt priver la France d'un bon roi.

Le récit de cette double éducation, aussi complet que bien présenté, est le point central de l'œuvre entière ; mais le reste, pour s'appliquer à des héros souvent moins connus quant à leur jeunesse, n'est pas d'un moindre intérêt. Tout d'abord, une longue et piquante introduction, qui est une vraie trouvaille, décrit le cérémonial concernant la naissance et la

1 *Histoire de l'éducation des princes dans la maison des Bourbons de France*, par H. Druon, docteur ès-lettres ; ouvrage couronné par l'Académie française ; 2 vol. grand 8° de LXXX-364 et 508 p. — Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris, 1897 (16 fr. les deux vol.).

première enfance des princes de sang royal ; puis une série de chapitres fait défiler les types variés des princes de la branche aînée et de la branche cadette, depuis Henri IV jusqu'à Louis-Philippe.

Quelle curieuse étude d'histoire moderne et contemporaine ! Sans doute, et l'auteur l'avoue le premier, telle ou telle anecdote pourrait manquer d'authenticité ; mais le fond même du récit est inattaquable. La leçon qu'on en tire, il faut bien l'avouer, est rarement favorable à ceux qui, par droit de naissance ou par situation, ont dû choisir les éducateurs des princes. Tantôt c'est la dualité du gouverneur et du précepteur qui paralyse leur action ; tantôt c'est un personnage indigne, — un Dubois ! — ou incompétent, ou étrange, que la faveur politique élève jusque-là. Est-il étonnant après cela que certains talents naturels se soient étiolés, que d'autres aient été tournés vers la frivolité et écartés des nobles aspirations qu'on aurait dû développer en eux? Est-il surprenant, hélas! que des âmes longtemps droites et vertueuses aient versé dans la fange, pour le plus grand malheur des rois futurs et de notre patrie? Que de pages, lamentablement instructives, on voudrait pouvoir déchirer de cette histoire ! Les premiers des Français n'ont pas été, — et de loin, — aussi soigneusement élevés qu'une foule de leurs sujets ; le secret de bien des fautes de l'ancien régime est là.

Ce récit est calme, d'une grande sobriété de style ; quelques réflexions philosophiques le rehaussent çà et là ; les jugements littéraires sont modérés et classiques. L'ensemble se développe avec méthode. Une double table facilite les recherches. Tout, en un mot, atteste une œuvre bien conçue, bien faite et très instructive.

XV. — Sans vouloir forcer l'antithèse, ne pourrait-on pas dire, en toute sincérité, que les fils de bourgeois et d'artisans sont élevés aujourd'hui d'une façon mieux adaptée à leur situation que ne l'étaient autrefois les fils de rois ? Ils ont, en effet, à leur disposition, une pléïade d'*Écoles professionnelles* que décrit en artiste M. Al. Lemaistre (1). Les unes, comme le Conservatoire des Arts et Métiers, sont classiques et d'une renommée universelle ; la plupart sont spéciales, consacrées soit à l'agriculture (Institut agronomique, école d'arboriculture), soit à l'industrie proprement dite (École Diderot), soit à divers arts décoratifs (Écoles Palissy, Boule, Germain Pilon) ou industriels (École d'horlogerie, École Gutenberg).

En raison de leur origine, ces écoles se contentent d'un enseignement purement technique ; mais l'auteur n'a eu garde d'omettre les plus célèbres de celles qu'a fondées la charité chrétienne, comme l'*Établissement de Saint-Nicolas* et l'*Orphelinat d'Auteuil*. Il aurait pu facilement et utilement en augmenter le nombre, soit à Paris, soit en province. Ici la main se forme également ; mais, en plus, l'âme se rapproche de Dieu ; « saine dans un corps sain », elle se prépare pour l'avenir à servir la France et l'Église. Nous félicitons M. Lemaistre de l'avoir compris et de l'avoir dit.

(A suivre) L. RAMBURE.

(1) *Les Écoles professionnelles*, par ALEXIS LEMAISTRE : 1 vol. in-4° ill., de 402 p. ; Mame, Tours, 1898.

REVUE DES REVUES [1]

Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg (juillet-août). — *Joder*, Geistlichkeit und Presse.

The Catholic University Bulletin (juillet). — *Turner*, Gerbert Pope and Philosopher. — *Johnston*, Domestic life in mediaeval England. — *Hassett*, Primitive episcopal elections. *Reardon*, A decade of progress in neurological work. — *Hyvernat*, The place of Hebrew in the programs of our seminaries. — *Pace*, The college training of the clergy.

La Civilta cattolica (juillet). — Liberalismo et socialismo. — H. Leopardi all' indice. — Una nova Biblia poliglotta. — L'arte Sacra e le missioni cattoliche nell' esposizione di Torino. — La religione cattolica e il socialismo. — Una lettera inedita di Sant' Ignazio di Loiola. — Gli Hethei Pelasgi in Italia o gl' Itali della storia — Guidizio di un diplomatico intorno al sistema parlamentare. = (août) Un rimedio sociale a cui non si vuol pensare. — La massoneria non è un' associazione politica? — Fra Gerolamo Savonarola; note critiche. — La congiura delle polveri studiata nei suoi documenti originali. — L'errore fondamentale di Emanuele Kant — Silvio Pellico e il romaticismo prima dello Spielberg. — L'ascetica cristiana in relazione alla pedagogia.

Études publiées par des Pères de la Compagnie de Jésus (juillet). — *Burnichon*, L'école du Valentin. — *Tournebize*, L'église de Constantinople et le patriarche œcuménique. — *Delbrel*, L'instruction religieuse au collège. — *Chervoillot*, Gœthe, sa vie, son œuvre. — *Prat*, La loi de Moyse, ses origines. — *Brucker*, Les Philippines. — *Portalié*, Les fêtes de Nantes et l'impopularité du protestantisme. — *Forbes*, Un procès à réviser : la conspiration des poudres. — *Delaporte*,

[1] Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

Un évêque d'autrefois. — *Marlin*, L'américanisme. — *Roure*, Le christianisme de Maine de Biran. = (août) *Burnichon*, L'enseignement secondaire des jeunes filles. — *De Grandmaison*, L'élasticité des formules de foi : ses causes et ses limites. — *De Beaupuy*, Un essai de réhabilitation de Hégel. — *Tampé*, Le développement de l'initiative au collège. — *Delaporte*, Terre d'asile et tragédie de collège. — *Cherroillot*, Gœthe, sa vie, son œuvre. — *Delattre*, Encore l'américanisme : une planche de salut.

Historisch-politische Blatter (juillet). — Aus den Erinnerungen eines Welfen. — Die Ehrenrettung des Dionysius Areopagita. — Die französischen Wahlen. — Das Anwachsen der Socialdemokratie. — Die Lage des Kindes im Jahrhundert des Schulkampfes. — Zur Kunst der Renaissance in Italien. = (août) Die Lage des Kindes im Jahrhundert des Schulkampfes. — Das Anwachsen der Socialdemokratie. — Zur Währungsfrage. — August Strindberg's Inferno. — Wissenschaftliche Thätigkeit im Orden der Serviten.

Nouvelle revue théologique (août). — Dieu en nous ; sa présence substantielle. — Des obligations des curés relativement au sacrement de l'Eucharistie. — De formulis blasphematoriis. — Actes du Saint-Siège. — Conférences romaines. — Consultations.

Le Prêtre (juillet). — *Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — Le psaume « Beati immaculati ». — *Gombault*, Le miracle au point de vue philosophique et scientifique. — Les fruits du Saint-Esprit. — *Desbrus*, L'éternité des peines. = (août) *Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — *Fontaine*, Organisme sacramentel de l'Église. — *De Curley*, La destinée. — *Fontaine*, L'Église : son organisme gouvernemental. — *Gombault*, Le miracle au point de vue philosophique et scientifique.

Revue administrative du culte catholique (juillet). — Élections fabriciennes. — Question de M. Gayraud sur le nouveau décret relatif aux fabriques. — Les cultes en Algérie. — Nullité de legs par personne interposée. — Obligation de faire célébrer des messes. — Droits du conjoint survivant quant à la sépulture du conjoint prédécédé. = (août) Les préparatifs de l'invasion des percepteurs. — Forme et timbre des quittances délivrées par les fabriques. — La suppression par voie disciplinaire des traitements ecclésiastiques. — Actes au profit d'une congrégation et prescription de trente ans. —

Illégale détention par une ville du monopole des pompes funèbres. — Questions choisies.

Revue bénédictine. — (juillet) *D. Morin*, Un évêque de Cordoue inconnu. — *D. Berlière*, Bulletin d'histoire bénédictine. — *D. Berlière*, Quelques correspondants de dom Calmet : D. Olivier Légipont. = (août) *D. Besse*, Dom Fonteneau, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. — *D. Berlière*, Quelques correspondants de dom Calmet : D. Olivier Légipont.

Revue canonique (juillet-août). — *R. P. At*, Histoire du droit canonique en France. — *Chénon*, Théorie catholique de la souveraineté nationale. — *R. P. Gerrer*, Le décret du 17 décembre 1890 sur le compte de conscience. — *A. Pillet*, Un synode diocésain dans l'Amérique du Sud. — *Lambertini*, Lettre d'un vieux vicaire général.

Revue catholique des institutions et du droit (juillet). — *De Luçay*, La taille, les vingtièmes sous l'ancien régime. — *Desplagnes*, La vraie Jeanne d'Arc. = (août) *De Combes*, Les tiers et l'autorité de la chose jugée par les tribunaux de répression en cas de condamnation. — *Desplagnes*, La vraie Jeanne d'Arc.

Revue de la Suisse catholique (juillet). — *Michaud*, Le rhéteur Gorgias. — *Gobet*, L'origine divine de l'épiscopat. — *Giraud*, Pascal, l'homme, l'œuvre, l'influence. — *Fleury*, Statistique monastique. = (août) *Carry*, Quelques mots sur la science sociale. — *Gobet*, L'origine divine de l'épiscopat. — *Giraud*, Notes d'un cours sur Pascal.

Revue néo-scolastique (août). — *Besse*, Léon Ollé-Laprune. — *Pasquier*, Les hypothèses cosmogoniques. — *De Wulf*, Qu'est-ce que la philosophie scolastique ? Les notions fausses et incomplètes. — *Thiéry*, Qu'est-ce que l'art ? — *Ferreira-Deusdado*, La philosophie thomiste en Portugal. — *Forget*, Bulletin de philosophie morale.

Revue théologique française (juillet). — Droits paroissiaux. — Interprétation de plusieurs règles de l'index. — Décrets de la Sainte Inquisition et de la Congrégation des rites. — Le décret *Quemadmodum* et la maîtresse des novices. — Psaumes des vêpres du dimanche. = (août) De la prescription dans les causes criminelles des clercs. — Changement de texte dans les indults des ordinaires. — Du pouvoir de dispenser du troisième et du quatrième degré simple ou mixte. — Des ordinations. — Psaumes des vêpres du dimanche.

REVUE THOMISTE (juillet). — *Gardeil*, Les exigences objectives de l'action. — *Mandonnet*, Frère Léon, historien de Saint-François d'Assise. — *Schwalm*, L'inspiration intérieure et le gouvernement des âmes dans l'église catholique. — *Jansen*, L'équiprobabilisme. — *Sertillanges*, Note sur la preuve de Dieu et l'éternité du monde.

RIVISTA INTERNAZIONALE DI SCIENZE SOCIALI E DISCIPLINE AUSILIARIE (juillet). — *Talamo*, Il futuro ordinamento economico-politico proposto da un socialista. — *Agliardi*, I cattolici della germania nel campo scientifico. — *Marrucchi*, Il sistema Solari e gli ultimi libri d'agricoltura del P. Giovanni Bonsignori.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (juillet). — *Surbled*, Le diable et les sorciers. — *Martin*, Suarez métaphysicien, commentateur de Saint Thomas. — *Charpentier*, Un évêque de l'ancien régime : Louis-Joseph de Grignan. — *Wampach*, Association ou liberté. — *De Moor*, Essai sur les anciennes dynasties historiques de Chaldée et d'Égypte. = (août) *Bainvel*, La question de la foi. — *Surbled*, Le diable et les sorciers. — *Charpentier*, Un évêque de l'ancien régime : Louis-Joseph de Grignan. — *Martin*, Suarez métaphysicien, commentateur de Saint Thomas. — *Maigret*, Sannazar et la renaissance, *Roussel*, Morale hindoue.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (juillet). — *Nyblom*, L'église que j'ai cherchée et trouvée. — *Mgr Bellet*, Le Cursus et la critique des textes hagiographiques. — *Bader*, Sainte Radegonde. — *Vernet*, Une source de l'histoire de Saint François d'Assise. — *Broussolle*, L'art religieux aux salons de 1898. — *Ragey*, Tennyson. = (août) *Delfour*, La crise de l'enseignement. — *Beaune*, Un livre nouveau sur les rapports de l'Église et de l'État en France. — *Blanc*, L'évolution des idées générales d'après M. Th. Ribot. — *Mgr Bellet*, Le cursus et la critique des textes hagiographiques. — *Ragey*, Tennyson.

ZEITSCHRIFT FUR KATHOLISCHE THEOLOGIE (juillet). — *Zenner*, Der erste Theil des Buches der Weisheit. — *Duhr*, Die Etappen bei der Aufhebung der Gesellschaft Jesu. — *Hofmann*, Die Stellung der Katholischen Kirche zum Zweikampf bis zum Concil von Trient. — *Fonck*, Bemerkungen zu den ältesten Nachrichten über d. Mariengrab — Recensionen — Analekten.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Lettre encyclique sur le Rosaire de Marie.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII
EPISTOLA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

DE ROSARIO MARIALI

VENERABILIBUS FRATRIBUS
PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, ET EPISCOPIS
ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS
PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE
HABENTIBUS

LEO PP. XIII
VENERABILES FRATRES
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Diuturni temporis spatium animo respicientes, quod in Pontificatu maximo, Deo sic volente, transegimus, facere non possumus quin fateamur Nos, licet meritis impares, divinae Providentiae praesidium expertos fuisse praesentissimum. Id vero praecipue tribuendum censemus conjunctis precibus, adeoque validissimis, quae, ut olim pro Petro ita nunc pro Nobis non intermisse funduntur ab Ecclesia universa. Primum igitur bonorum omnium largitori Deo grates habemus maximas acceptaque ab eo singula, quamdiu vita suppeditet, mente animoque tuebimur. Deinde subit materni patrocinii augustae coeli Reginae dulcis recordatio; eamque pariter memoriam gratiis agendis celebrandisque beneficiis pie inviolateque servabimus. Ab ipsa enim, tamquam uberrimo ductu, coelestium gratiarum haustus derivantur : ejus *in manibus, sunt thesauri miserationum Domini. Vult illam Deus bonorum omnium esse principium.* In hujus tenerae Matris amore, quem fovere assidue atque in dies

augere studuimus, certo speramus obire posse ultimum diem. — Jamdudum autem cupientes societatis humanae salutem in aucto Virginis cultu, tamquam praevalida in arce collocare, nunquam destitimus *Marialis Rosarii* consuetudinem inter Christi fideles promovere, datis in eam rem Encyclicis Litteris jam inde a kalendis Septembribus anni MDCCCLXXXIII, editisque decretis, ut probe nostis, haud semel. Cumque Dei miserantis concilio liceat Nobis hujus quoque anni adventantem cernere mensem Octobrem, quem coelesti Reginae a Rosario sacrum dicatumque esse alias decrevimus, nolumus a compellandis vobis abstinere; omniaque paucis complexi quae ad ejus precationis genus provehendum huc usque gessimus, rei fastigium imponemus novissimo documento, quo et studium Nostrum ac voluntas in laudatem cultus Mariani formam pateat luculentius, et fidelium excitetur ardor sanctissimae illius consuetudinis pie integreque servandae.

Constanti igitur acti desiderio ut apud christianum populum de Rosarii Marialis vi ac dignitate constaret, memorata primum coelesti potius quam humana ejus precationis origine, ostendimus, admirabile sertum ex angelico praeconio concertum, interjecta oratione dominica, cum meditationis officio conjunctum, supplicandi genus praestantissimum esse et ad immortalis praesertim vitae adeptionem maxime frugiferum; quippe praeter ipsam excellentiam precum exhibeat et idoneum fidei praesidium et insigne specimen virtutis per mysteria ad contemplandum proposita; rem esse praeterea usu facilem et populi ingenio accommodatam, cui ex commentatione Nazarethanae Familiae offeratur domesticae societatis omnino perfecta species: ejus ideirco virtutum populum nunquam non expertum fuisse saluberrimam.

His praecipue rationibus atque adhortatione multiplici sacratissimi Rosarii formulam persequuti, augendae insuper ejus majestati per ampliorem cultum, Decessorum Nostrorum vestigiis inhaerentes, animum adjecimus. Etenim quemadmodum Xystus V fel. rec. antiquam recitandi Rosarii consuetudinem approbavit, et Gregorius XIII festum dedicavit, eidem titulo diem, quem deinde Clemens VIII inscripsit martyrologio, Clemens XI jussit ab universa Ecclesia retineri, Benedictus XIII Breviario romano inseruit,

ita Nos in perenne testimonium propensae Nostrae voluntatis erga hoc pietatis genus, eamdem solemnitatem cum suo officio in universa Ecclesia celebrari mandavimus ritu duplici secundae classis, solidum Octobrem huic religioni sacrum esse voluimus ; denique praecepimus ut in Litaniis Lauretanis adderetur invocatio : *Regina sacratissimi Rosarii*, quasi augurium victoriae ex praesenti dimicatione referendae.

Illud reliquum erat ut moneremus plurimum pretii atque utilitatis accedere Rosario Mariali ex privilegiorum ac jurium copia, quibus ornatur, in primisque ex thesauro, quo fruitur, indulgentiarum amplissimo. Quo quidem beneficio ditescere quanti omnium intersit qui de sua sint salute solliciti, facili negotio intelligi potest. Agitur enim de remissione consequenda, sive ex toto sive exparte, temporalis poenae, etiam amota culpa, luendae aut in praesenti vita aut in altera. Dives nimirum thesaurus Christi, Deiparae ac Sanctorum meritis comparatus, cui jure Clemens VI Decessor Noster aptabat verba illa Sapientiae : *Infinitus thesaurus est hominibus : quo qui usi sunt, participes facti sunt amicitiae Dei.* Jam Romani Pontifices suprema, qua divinitus pollent, usi potestate, Sodalibus Marianis a sacratissimo Rosario atque hoc pie recitantibus hujusmodi gratiarum fontes recluserunt uberrimos.

Itaque Nos etiam, rati his beneficiis atque indulgentiis Marialem coronam pulchrius collucere, quasi gemmis distinctam nobilissimis, consilium, diu mente versatum, maturavimus edendae *Constitutionis* de juribus, privilegiis, indulgentiis, quibus Sodalitates a sacratissimo Rosario perfruantur. Haec autem Nostra *Constitutio* testimonium amoris esto, erga augustissimam Dei Matrem, et Christi fidelibus universis incitamenta simul et praemia pietatis exhibeat, ut hora vitae suprema possint ipsius ope relevari in ejusque gremio suavissime conquiescere.

Haec ex animo Deum Optimum Maximum, per sacratissimi Rosarii Reginam, adprecati ; coelestium bonorum auspicium et pignus vobis, Venerabiles Fratres, clero ac populo uniuscujusque vestrum curae concredito, Apostolicam benedictionem peramenter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die v Septembris MDCCCXCVIII Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

II. — S. C. DU CONCILE

Lettre-circulaire aux évêques de l'Amérique méridionale sur le régime des séminaires.

De seminariorum regimine.

De clericorum seminariis agens S. Tridentina synodus in *sess. XXIII, cap. XVIII, de reformat.*, praescriptis pluribus quae ad alumnorum admissionem et ad religiosam et litterariam eorum educationem spectant, haec addit : « Quae omnia atque alia ad hanc rem opportuna et necessaria episcopi singuli, cum consilio duorum canonicorum seniorum et graviorum, quos ipsi elegerint, prout Spiritus Sanctus suggesserit, constituent, eaque ut semper observentur saepius visitando operam dabunt ».

Pergens deinde ad ea quae oeconomicam administrationem respiciunt, statuit ut « iidem episcopi cum consilio duorum de capitulo, quorum alter ab episcopo, alter ab ipso capitulo eligatur ; itemque duorum de clero civitatis, quorum quidem alterius electio similiter ad episcopum, alterius vero ad clerum pertineat » omnibus provideant, quae ad collegii fabricam instituendam, ad mercedem praeceptoribus et ministris solvendam, ad alendam juventutem et ad alios sumptus referuntur.

Duplex itaque S. Synodus jubet adesse consilium in seminariis constituendis et regendis, alterum pro re disciplinari, alterum pro temporali administratione, distincta personarum numero, electionis forma et officio ; etsi nihil vetat quominus duo canonici, qui in coetu sunt consultorum pro re oeconomica, ipsi ab episcopo eligantur et deputentur etiam pro disciplina, dummodo muneris distinctio servetur.

Quae omnia quam sapienter ordinata fuerint, quisque facile intelliget qui secum reputet, quantum a prospero seminarii statu et a sana clericorum institutione profectus religionis pendeat ; unde duplicem hunc consultorum ordinem adesse, qui in seminariorum regimine et administratione episcopis adsit suppetias ferens, et in tanto pondere sustinendo eisdem

opituletur, nonnisi prudentissima cautio ac saluberrima provisio est : eo vel magis quod episcopi aut visitationi dioecesis aut aliis negotiis ; quibus necessario debent intendere, ita saepe occupentur, ut sui seminarii curae indesinenter vacare et omnibus per se et directe consulere, plerumque omnino impediantur.

Nec opponi potest exinde Ordinarios in expedita pii instituti gubernatione impediri ; siquidem recepta regula est, a S. H. C. inde ab anno 1585 tradita ac saepius deinde confirmata, ut episcopi adhibere quidem deputatorum consilium teneantur, non item sequi. Sane in *Oscen.*, mensis Octobris 1585, S. C. censuit « sufficere quod episcopus hujusmodi consilium requirat, eorumque consilio adhibito posse episcopum statuere et deliberare quae pro prudentia sua magis expedire judicaverit ». Quod autem solummodo pro consilio stat, impedimento esse non potest ; sed lumini potius, directioni et auxilio inservit.

Noverint ergo episcopi quanti intersit, quantoque studio satagendum sit, ut haec salubriter instituta lex executioni ubique demandetur et fideliter servetur.

Quod si ex cleri defectu, aut ex gravibus aliis conditionum adjunctis, in quibus Americae Meridionalis dioeceses plerumque versantur, haec omnia impleri non possint, universam legem corruere aut ejus observantiam in iis quoque quae possibilia sunt praetermitti pati non debent Ordinarii ; sed S. Sedem adire opportune tunc poterunt, quae pro variis locorum circumstantiis et casuum diversitate consilio suo episcopis aderit, et salva legis substantia, in iis quae ad formam pertinent opportuna temperamenta adhibere non omittet.

Pro viribus tamen nitendum ut, si fieri potest, in omnibus lex vigeat nihilque ex ea distrahatur ; adeo ut uterque consultorum coetus ad praescriptam formam constitutus munere suo juxta legem defungatur.

Quae vero sit electionis forma in deputatis constituendis servanda, ex adducto concilii textu perspicue patet.

Nec minori claritate innotescit, in quibusnam negotiis consultorum votum sit exquirendum ; in omnibus scilicet, quae tum ad disciplinam et educationem clericorum tum ad sumptuariam piae domus rationem spectant. Unde S. H. C. in *Oscen.*, anni 1585 superius adducta, declaravit « episcopum cum con-

silio deputatorum teneri tam circa temporalium rerum administrationem providere.... exactionem vero quae fit pro seminario ad solum episcopum spectare ».

Et in *Salernitana*, mensis Julii 1589, propositis dubiis :

« An eorum (duorum scilicet deputatorum pro disciplina) consilium adhibendum sit tam in constituendis regulis universalibus seminarii, quam in electione puerorum singulorum admittendorum, in electione magistrorum, librorum legendorum, confessoris, punitione discolorum, expulsione, visitatione et similibus ?

» III. An alii quatuor sint deputandi, et deputati adhibendi sint in consilio tantummodo in taxatione, contributione fructuum ex unione beneficiorum, et in aliis difficultatibus ob quas siminarii instructio vel conservatio impediretur vel perturbaretur ; an etiam in exactione et temporalium administratione tam dicti seminarii, ut puta, deputatione vel expulsione ministrorum et famulorum temporalium, expensis quotidianis, provisione bladorum ; quam etiam bonorum quorumcumque et reddituum ipsius seminarii, etiam ex beneficiis unitis, ut puta, locationibus, concessionibus aliisque contractibus et litibus ? » Responsum fuit:

» Ad II : *In omnibus his esse adhibendum.*

» Ad III : *Teneri episcopum adhibere deputatorum consilium tam circa institutionem, disciplinam et mores quam temporalium rerum administrationem.* »

Cum autem unus ex consultoribus, super temporalibus negotiis deputatus, a clero sit eligendus, clerus jus suum exercere potest in synodo, si haec tunc habeatur, prout doctores tradunt; aliter electio in peculiari totius cleri civitatis conventu est peragenda.

Omnium denique electorum munus perpetuum esse debere, et neminem nisi ex legitima causa amoveri posse, S. H. C. in cit. *Salernitana* anni 1589 resolvit idque saepius deinde confirmavit.

Quod si ex morte, ex discessu aut ex alia justa ratione alter eorum a suo munere cesset, ejus subrogatio per eos facienda est per quos prior electio est acta.

Haec praecipua sunt canonicae disciplinae capita, quibus deputatorum seminarii institutum continetur et regitur; quae de mandato SSmi D. N. Papae Leonis XIII praesentibus

S. C. litteris, omnibus Americae Meridionalis Ordinariis in mentem revocantur ; ut consultissimae legis observantia, ubi obsolevit, restituatur, et ubi adhuc inducta non fuit, quamprimum in usum adducatur.

Datum Romae, ex S. C. Concilii die 15 Martii 1897.

A. *Card.* Di Pietro, *Praefectus.*

B. *Archiep.* Nazianzenus, *Prosecretarius.*

III. — SACRÉE PÉNITENCERIE

Rescrit concernant la loi d'abonnement

Beatissime Pater,

Vicarius generalis episcopi X... quaerit an ementes bona religiosorum quae fiscus vendit eo quia iidem religiosi solvere recusant taxam a lege civili impositam, vulgo *loi d'abonnement*, incidant in excommunicationem Romano Pontifici reservatam.

Sacra Poenitentiaria, re mature considerata, respondet : *Emptores de quibus agitur, incidere in excommunicationem Romano Pontifici simpliciter reservatam, vi capitis XI, Sess. 22, de Reform. concilii Tridentini.*

Datum Romae, in Sacra Poenitentiaria, die 27 Maii 1897.

A Carcani, *S. P. Reg.*

Lille. — Imp. H. Morel, 77, rue Nationale. *Le Gérant :* P. Jourdain

DE L'APPÉTIT INTELLECTUEL[1]

(Deuxième article).

§ VI. *L'appétit intellectuel. — L'objet de la volonté comparé à celui de l'intelligence.*

18. Abordons maintenant l'appétit intellectuel, c'est-à-dire la volonté. Ses procédés, sa nature, ses fonctions, nous paraîtront calqués sur ce qui constitue la vie de l'intelligence comme sur l'ordre réel.

Comparons, par exemple, l'objet de la volonté avec celui de l'intelligence. De prime abord, une différence radicale semblera les distinguer à nos yeux. L'intelligence, en particulier quand il s'agit des natures matérielles, c'est-à-dire de son objet premier et principal, ne saisit que l'universel. L'abstraction est la condition indispensable de sa connaissance, et l'abstraction a pour propriété d'universaliser les données qu'elle tire du monde sensible. La volonté au contraire va directement aux choses réelles ; c'est l'inclination de l'âme vers les réalités (2). Or, les réalités sont toujours concrètes et singulières. Tandis que l'intelligence

(1) Voir dans les numéros d'avril, juin, juillet, septembre et décembre 1897, mars, avril, juillet, août et septembre 1898, nos articles sur *la Notion d'ordre*, *l'Ordre de l'être*, *l'Ordre de l'activité*, *l'Ordre du vrai*, *la Connaissance*, *l'Ordre du bien* et *l'Appétit intellectuel*.

(2) « Voluntas habet quamdam inclinationem in rem volitam. » *Summa theol.*, 1 p., q. 27, a. 1. « Actus voluntatis perficitur ex eo quod voluntas inclinatur ad ipsam rem, prout in se est. » *Ibid.*, q. 82, a. 2.

forme l'universel, la volonté poursuit le singulier : peut-il y avoir divergence plus profonde ?

Et cependant là encore il y a, en y regardant bien, parallélisme absolu. Sans doute, l'intelligence perçoit l'universel ; mais un universel abstrait du concret, elle n'est donc pas si éloignée que cela du singulier ; et la volonté recherche le singulier, mais guidée par l'intelligence, c'est-à-dire que le singulier elle le recherche sous une raison générale et pour un motif universel. L'intelligence abstrait du singulier l'universel ; la volonté appète le singulier sous une raison universelle. La divergence est-elle encore aussi profonde ?

L'intellection et l'appétition peuvent être considérées comme l'aller et le retour de notre activité spirituelle. Dans l'intellection, le point de départ est au dehors. Une nature corporelle singulière se manifeste à nos sens, les ébranle, y excite une image qui, présentée à l'intellect agent par l'imagination, devient la matière d'une abstraction et engendre l'idée universelle. C'est l'aller ; c'est la similitude des choses extérieures et la présence de celles-ci dans l'âme. A ce moment l'intelligence éclaire la volonté, lui montre son objet, et le lui montre nécessairement comme elle l'a perçu, c'est-à-dire sous le mode d'universel ; la volonté éclairée par l'intelligence et mue par l'objet, se tourne vers la réalité et la recherche ou la fuit. C'est le retour, l'inclination de l'âme vers les choses (1).

En vertu de cette inclination, la volonté veut une

1 « Haec est differentia inter intellectum et voluntatem, quod intellectus sit in actu per hoc quod res intellecta est in intellectu secundum suam similitudinem. Voluntas autem fit in actu, non per hoc quod aliqua similitudo voliti sit in voluntate ; sed ex hoc quod voluntas habet quamdam inclinationem in rem volitam ». *Ibid.*, I p., q. 27, a. 4.

chose parce qu'elle est bonne, parce qu'il y trouve réalisée la raison intellectuelle de bien ; elle déteste un voleur parce qu'il y trouve incarnée la raison générale de voleur que lui a fournie l'intelligence. La volonté est donc aussi la faculté de l'universel.

Elle l'est plus spécialement quand, au lieu de tendre vers les choses, elle reste confinée dans la sphère intellectuelle et s'attache aux objets abstraits, comme la science ou la vertu.

Enfin, elle est aussi la faculté de l'immatériel, comme l'intelligence ; non seulement quand elle aspire à la vertu ou à la science, mais encore quand elle aime Dieu, l'âme ou les anges (1).

§ VII. *La nécessité de l'appétit intellectuel comparée à la nécessité des êtres.*

19. Le problème important qui s'impose à l'étude du psychologue en face de la volonté, c'est celui de la liberté.

Dans les questions disputées *de Veritate* (2), le docteur angélique tire de l'immatérialité la raison de l'intelligence et de la volonté. Les substances immatérielles seules peuvent s'unir intentionnellement par la connaissance avec les objets extérieurs : seules aussi elles peuvent tendre vers les mêmes objets par un appétit conscient et libre. Les degrés d'immatérialité font les degrés d'intelligence et de

(1) « Appetitus intellectivus etsi feratur in res quae sunt extra animam singulares, fertur tamen in eas secundum aliquam rationem universalem : sicut cum appetit aliquid, quia est bonum. Unde Philosophus dicit in sua *Rhetorica* l. II, c. 4), quod odium potest esse de aliquo universali puta cum odio habemus omne latronum genus. Similiter etiam per appetitum intellectivum appetere possumus immaterialia bona, quae sensus non apprehendit, sicut scientiam, virtutes et alia hujusmodi ». *Ibid.*, 1 p., q. 80, a. 2, 2m.

(2) Q. 23, a. 1.

liberté. Dieu, infiniment immatériel, est infiniment intelligent et libre. La sensibilité, pour connaître, a besoin de posséder une certaine mesure de spiritualité, mais parce qu'elle garde encore quelque chose de corporel et d'organique, elle est dépourvue de liberté dans ses appétitions.

C'est surtout dans la *Somme théologique*, que l'Ange de l'École proclame l'existence et les limites de la liberté, en établit la convenance avec les lois de la réalité ou celles de la connaissance.

Il se demande, d'abord, si la volonté peut être nécessitée. Aussitôt il se transporte au sein de la réalité et y cherche d'où peut venir la nécessité, quelle en est la nature, quelles sont ses causes. Il montrera ensuite que la nécessité suit les mêmes lois dans la sphère de l'appétit rationnel.

Dans le monde réel, la nécessité est la condition de ce qui ne peut pas ne pas être. C'est un mode de l'être : la contingence est l'autre mode de l'être, quand celui-ci peut indifféremment exister ou ne pas exister. Puisque la nécessité affecte l'être, elle a donc les mêmes causes que celui-ci. Les causes de l'être lui donnent en même temps sa nécessité ou sa contingence.

Or, il y a quatre causes de l'être : deux internes, la matière et la forme ; deux externes, la fin et l'agent. La nécessité découlera donc de ces quatre sources. Tantôt elle viendra de la matière, par exemple toute nature composée d'éléments contraires est nécessairement corruptible ; les matériaux mêmes de cette nature exigent sa corruption. Tantôt la nécessité naîtra de la forme : par exemple la forme du triangle veut que les trois angles y soient égaux à deux droits, c'est là une conséquence nécessaire de la

figure même du triangle. Cette nécessité imposée par la forme, comme celle entraînée par la matière, est absolue et inéluctable. On l'appelle aussi *naturelle* parce qu'elle vient du fonds même de la nature et de ses éléments constitutifs.

D'autres fois elle vient du dehors. Tantôt elle s'imposera à l'activité de l'être et viendra de la fin cherchée et de ses rapports avec certains moyens. Tout être qui poursuit un but doit nécessairement en prendre les moyens. Si ces moyens sont indispensables, ils sont par le fait nécessaires, et leur nécessité vient alors contraindre dans leur emploi. C'est la nécessité de fin ou de moyen. Si les moyens ne sont pas indispensables, mais seulement efficaces, la nécessité devient une simple utilité. Pour vivre, il faut manger, c'est de toute nécessité ; pour voyager, il faut un cheval, c'est de grande utilité.

Les causes efficientes peuvent nécessiter comme les causes finales. C'est la violence alors, et la nécessité de coaction. Ainsi la force armée se saisit d'un voleur, l'enchaîne et l'emmène au cachot. Ce malfaiteur n'est plus libre, il subit nécessairement une situation et des actes qu'il ne peut pas éviter (1).

20. Toute cette théorie générale de la nécessité

(1) « Necessitas dicitur multipliciter. Necesse est enim quod non potest non esse ; quod quidem convenit alicui, uno modo ex principio intrinseco, sive materiali, sicut cum dicimus quod omne compositum ex contrariis necesse est corrumpi ; sive formali, sicut cum dicimus quod necesse est triangulum habere tres angulos aequales duobus rectis. Et haec est necessitas naturalis et absoluta. Alio modo convenit alicui quod non possit non esse ex aliquo extrinseco, vel fine vel agente ; fine quidem, sicut cum aliquis non potest sine hoc consequi aut bene consequi finem aliquem, ut cibus dicitur necessarius ad vitam, et equus ad iter ; et haec vocatur necessitas finis quae interdum etiam utilitas dicitur ; ex agente autem hoc alicui convenit, sicut cum aliquis cogitur ab aliquo agente ita quod non possit contrarium agere ; et haec vocatur necessitas coactionis. » *Summa theol.*, 1 p., q. 82, a. 1.

peut s'appliquer à la volonté. Ses actions ont, elles aussi, des causes et ces causes peuvent y introduire la nécessité. Cependant la nature spéciale de la volonté, faculté immatérielle et vivante, la soustraira à certaines influences nécessitantes.

En premier lieu, parce qu'elle est vivante, elle ne pourra subir la contrainte, la nécessité de coaction. Cette nécessité, en effet, vient du dehors et impose à sa victime un acte, une situation, une qualité qu'elle n'a pas choisie et qu'elle ne s'est point faite. En face d'elle, l'être est purement passif. Or, la volonté est essentiellement active, ses actes jaillissent de son sein et de sa vitalité ; ils sont par nature immanents. Imposés par le dehors, ils cesseraient d'être vitaux et immanents ; ce seraient des actes de volonté que la volonté n'aurait pas produits ; ils envelopperaient contradiction. Ainsi, aucune faculté vitale ne peut subir la coaction ; aucune cause extérieure ne peut lui infliger telle ou telle action ; cette action venant de l'extérieur cesserait par le fait d'être vitale et d'être l'action de cette faculté. Ce que les agents extérieurs peuvent : c'est présenter un objet à la faculté et l'amener ainsi à le connaître, à l'aimer, contrainte indirecte et médiate. Ainsi peut-on forcer l'œil à voir certain corps, l'esprit à entendre telle raison, et même peut-être dans certains cas d'obsession, forcer la volonté à suivre telle pente.

En second lieu, parce qu'elle est immatérielle et simple, la volonté ne peut subir les nécessités résultant de la composition, et de la présence de matière en elle. On ne pourra dire d'elle qu'elle est nécessairement corruptible.

21. Mais les autres nécessités, celles qui viennent

de la forme ou de la fin, la volonté y est certainement soumise.

De par sa forme, c'est-à-dire de par sa nature, elle est déterminée au bien. Elle est l'inclination de l'âme vers le bien, l'aversion de la même âme en face du mal, il lui faudra donc s'incliner vers le bien, ne s'incliner jamais que vers le bien, avoir horreur du mal et quand elle se détournera d'un objet, le faire toujours parce qu'elle n'y aura pas trouvé le bien qu'elle cherche ou qu'elle y aura rencontré le mal. De par sa nature, aussitôt qu'elle rencontrera un objet dans lequel sera tout bien, de telle sorte qu'il contienne toute bonté, qu'il épuise le bien concevable, elle devra s'y attacher immédiatement et irrévocablement de toutes ses fibres. Ainsi est-elle nécessairement portée au bien suprême qui, par définition, est cette incarnation essentielle et totale du bien ; ainsi adhérera-t-elle invinciblement à Dieu le jour où, en lui, l'intelligence illuminée aura montré la réalisation certaine de ce bien suprême.

A cette nécessité interne et naturelle viennent s'en ajouter d'autres de la part des fins. Que la volonté choisisse un but à poursuivre et immédiatement son choix l'entraîne à vouloir nécessairement toutes les conditions requises pour atteindre ce but. Si je veux être instruit, il est nécessaire que je veuille étudier. Toute fin voulue impose le choix de moyens (1).

1 «... Haec igitur coactionis necessitas omnino repugnat voluntati. Nam hoc dicimus esse violentum quod est contra inclinationem rei. Ipse autem motus voluntatis est inclinatio quaedam in aliquid et ideo sicut dicitur aliquid naturale, quia est secundum inclinationem naturae, ita dicitur aliquid voluntarium, quia est secundum inclinationem voluntatis. Sicut ergo impossibile est quod aliquid simul sit violentum et naturale, ita impossibile est quod aliquid simpliciter sit coactum sive violentum et voluntarium. Necessitas autem finis non repugnat voluntati quando ad finem non potest perveniri nisi uno modo : sicut ex voluntate transeundi mare fit necessitas in voluntate

§ VIII. *La liberté. — Les fins et les moyens comparés aux principes et aux conclusions.*

22. L'existence de la nécessité pour l'appétit rationnel est donc maintenant établie. Saint Thomas détermine les limites de cette nécessité au moyen d'une comparaison tirée des opérations intellectuelles. Là encore, il y a parallélisme entre connaître et vouloir.

Dans la connaissance, il y a des principes, des conclusions. Les principes sont vus immédiatement, ils portent leur vérité en eux-mêmes et emportent nécessairement l'adhésion de l'esprit. L'intelligence accepte les principes et son assentiment une fois donné ne se reprend plus. Ainsi la volonté s'attache au bien supérieur et à la fin dernière. Celle-ci s'impose au vouloir comme les principes à la connaissance (1).

Mais si l'on pénètre dans la sphère des conclusions on n'y rencontre plus la même lumière victorieuse. M. Gardair (2), dans ses leçons à la Sorbonne, expose de la manière suivante la doctrine de saint Thomas sur ce point : « Nous avons parlé de conclu-

ut velit navem. Similiter etiam nec necessitas naturalis repugnat voluntati ; quinimo necesse est quod sicut intellectus ex necessitate inhaeret primis principiis, ita voluntas ex necessitate inhaereat ultimo fini, qui est beatitudo. Finis enim se habet in operativis sicut principium in speculativis, ut dicitur *Phys.*, l. II, text. 89. Oportet enim quod illud quod naturaliter alicui convenit et immobiliter, sit fundamentum et principium omnium aliorum ; quia natura rei est primum in unoquoque et omnis motus procedit ab aliquo immobili ». *Summa theol.*, 1 p., q. 82, a. 1.

(1) « In appetitivis et in operativis finis hoc modo se habet sicut principium indemonstrabile in speculativis : sicut enim ex principiis concluduntur in speculativis conclusiones, ita in activis et appetitivis ratio omnium agendorum et appetendorum ex fine sumitur. Sed in speculativis intellectus *de necessitate* assentit primis principiis indemonstrabilibus quorum contrariis nullo modo potest assentire. Ergo voluntas *necessario* inhaeret fini ultimo ut non possit contrarium velle. » *Cont. Gent.*, l. I, c. 80.

(2) *Les passions et la volonté*. Paris, 1892, p. 329.

sions. Est-ce que toutes les conclusions que déduit notre intelligence, exigent au même degré l'adhésion de notre entendement ? Affirmons-nous de la même manière toutes les conséquences que nous tirons des principes ?

» Nous avons plusieurs fois, dans le cours de ces leçons, montré comment l'intelligence remonte des créatures au Créateur. Appuyé sur le principe de raison suffisante, de ce que je vois des êtres qui n'ont pas leur raison en eux-mêmes, je conclus qu'il existe un être premier qui est leur cause. Voilà un raisonnement ; voilà une conséquence. J'affirme ainsi le Créateur. Jusque-là tout est bien.

» Mais, du principe que j'ai posé dans ce premier raisonnement, pourrais-je tirer cette conclusion : la création était nécessaire ? Sous une autre forme pourrais-je raisonner ainsi : Dieu est la raison nécessaire et suffisante de toutes créatures, donc Dieu ne peut pas ne pas créer ? Non, je ne puis pas affirmer cette conclusion. Elle ne m'apparaît pas comme liée à cette première vérité : Dieu est l'auteur de toutes choses. Je ne puis conclure que ceci : s'il plaît à Dieu de créer, les choses existeront par lui. La conséquence est ici une vérité contingente : Dieu peut créer ou ne pas créer ; la création est possible, elle n'est pas nécessaire. Si la volonté actuelle de Dieu, qui, à un certain point de vue, est contingente, puisqu'elle pourrait ne pas être, si cette volonté n'est pas posée, la création du monde ne suivra pas. Si Dieu, en fait, veut créer, la création suivra.

» De même, les principes de mathématiques, les axiomes de géométrie servent à démontrer rigoureusement les théorèmes généraux les uns à la suite des autres. Mais, par exemple, d'aucun axiome de

géométrie on ne peut conclure l'existence réelle d'un corps ayant forme de triangle ; cette existence est contingente et n'est point nécessairement liée aux premiers principes. »

Il y a donc deux espèces de conclusions : les unes sont nécessairement liées avec les principes et leur négation entraînerait la négation même des principes. A celles-là l'intelligence, quand elle les a légitimement déduites, doit absolument donner son adhésion. Les autres conclusions ne découlent pas nécessairement des principes : qu'elles soient vraies ou fausses, les principes n'en gardent pas moins toute leur certitude. Ce sont les propositions contingentes auxquelles l'intelligence n'est tenue, en vertu des principes, à donner aucun assentiment (1).

23. Il faut faire le même partage parmi les biens, objets de la volonté. Là aussi il y a des biens nécessaires et des biens non nécessaires. Les premiers sont ceux qui apparaissent comme indispensables à la conquête et à la possession du souverain bien : par exemple, l'exercice des facultés intellectuelles, ou encore l'existence. Une fois vue la connexion de ces biens avec le bonheur suprême, il n'est plus possible de ne pas les vouloir ; leur voli-

(1) « Voluntas non ex necessitate vult quaecumque vult. Ad cujus evidentiam considerandum est quod sicut intellectus naturaliter et ex necessitate inhaeret primis principiis, ita voluntas ultimo fini. Sunt autem quaedam intelligibilia quae non habent necessariam connexionem ad prima principia, sicut contingentes propositiones, ad quarum remotionem non sequitur remotio primorum principiorum et talibus non ex necessitate assentit intellectus. Quaedam autem propositiones sunt necessariae, quae habent connexionem necessariam cum primis principiis, sicut conclusiones demonstrabiles, ad quarum remotionem sequitur remotio primorum principiorum ; et his intellectus ex necessitate assentit, cognita connexione necessaria conclusionum ad principia per demonstrationis deductionem. Non autem ex necessitate assentit antequam hujusmodi necessitatem connexionis per demonstrationem cognoscat. » *Summa theol.*, 1 p., q. 82, a. 2.

tion s'impose comme s'impose à l'intelligence l'adhésion aux conclusions essentiellement enchaînées aux principes.

D'autres biens n'apparaissent pas comme des conditions requises pour atteindre le souverain bien : ainsi la connaissance de l'astronomie, la possession d'une maison, etc.

Le défaut de lien essentiel avec la fin dernière fait que la nécessité résidant en celle-ci ne rayonne pas jusqu'à ces biens ; ils n'entraînent pas l'amour de la volonté. En face d'eux elle reste libre (1), comme en face des propositions contingentes, l'intelligence demeure indéterminée.

Nous disons, non pas seulement qu'il faut un lien entre les biens particuliers et la fin dernière, pour forcer l'assentiment volontaire, mais que ce lien doit apparaître. Tant qu'il reste inconnu, la volonté n'est pas saisie. Aussi, en cette vie, n'adhère-t-on pas nécessairement à Dieu, dont la bonté voilée derrière le rideau des créatures n'apparaît pas toute. Il faudra l'intuition céleste pour ravir nos intelligences et nos volontés et les attacher fatalement et pour toujours à cet objet adorable (2).

(1) « La volonté sera donc libre de se déterminer, soit pour accepter, soit pour refuser les biens qui ne seront pas liés nécessairement à la fin dernière. Pourquoi ? Parce qu'elle y trouvera quelque chose qui peut l'acheminer vers la dernière fin ; elle pourra donc adhérer : mais elle sera libre aussi de refuser son adhésion, parce qu'elle ne verra pas là un moyen indispensable pour atteindre sa fin. Ces biens n'étant pas nécessairement liés à la fin dernière, sont contingents. Il faudra que nous posions un autre fait contingent, un acte non nécessaire de la volonté, pour qu'il y ait adhésion, c'est-à-dire que la détermination volontaire est contingente, qu'elle pourrait ne pas être, qu'elle est libre ». Gardair, *op. cit.*, p. 332.

(2) « Similiter etiam ex parte voluntatis. Sunt enim quaedam particularia bona quae non habent necessariam connexionem ad beatitudinem, quia sine his potest aliquis esse beatus ; et hujusmodi bonis voluntas non de necessitate inhaeret. Sunt autem quaedam habentia necessariam connexionem ad beatitudinem, quibus scilicet homo Deo inhaeret, in quo solo vera beatitudo consistit. Sed tamen antequam

§ IX. *La liberté. — Les opérations volontaires nécessitées ou libres, comparées à l'adhésion intellectuelle aux principes et aux conclusions.*

24. Cette distinction entre les divers objets de l'appétit intellectuel amène saint Thomas à faire une distinction analogue entre les fonctions de la volonté.

Dans la connaissance, dit-il, il y a deux degrés : celui de la pure intellection par laquelle, sans discours, immédiatement, les principes sont vus en eux-mêmes et dans leur évidence propre. L'habitude de cette appréhension immédiate s'appelle *intellectus principiorum*. De ces principes, l'esprit humain fait le point de départ de ses recherches : il discourt, il raisonne, il découvre des vérités nouvelles appelées conclusions : c'est l'autre fonction intellectuelle, la raison. Pareillement dans l'appétit s'exercent pour se compléter mutuellement, deux sortes de fonctions. L'âme, d'abord adhère à ses fins comme à des principes, et dans ce genre d'opération elle prend le nom de volonté, elle veut les fins pour elles-mêmes, à cause de leur bonté propre, comme l'intelligence saisit les principes en eux-mêmes, dans leur évidence essentielle. L'amour de la fin entraîne celui des moyens comme la connaissance des principes engendre celle des conclusions. Les moyens sont examinés, comparés, choisis, voulus à cause des fins et dans leurs rapports avec elles, de même que la raison déduit les vérités secondes des vérités premières et adhère à celles-là à cause de celles-ci. Dans cette nouvelle

per certitudinem divinae visionis necessitas hujusmodi connexionis demonstretur, voluntas non ex necessitate Deo inhaeret, nec his quae Dei sunt, sed voluntas videntis Deum per essentiam de necessitate inhaeret Deo, sicut nunc ex necessitate volumus esse beati. Patet ergo quod voluntas non ex necessitate vult quaecumque vult ». *Summa theol.*, 1 p., q. 82, a. 2.

fonction, l'appétit prend le nom de *vis electiva* ou de libre arbitre : il correspond à la raison qui a pour mission de chercher les vérités dérivées comme le libre arbitre cherche les biens accessoires dont la bonté vient de la fin. Saint Thomas pousse la comparaison plus loin encore : de même, dit-il, que l'intelligence et la raison ne constituent qu'une seule faculté à divers moments de son activité, ainsi la volonté et le libre arbitre sont un seul appétit considéré dans ses diverses tendances (1).

25. Les rapports qui unissent le libre arbitre à la volonté, à l'instar de ceux qui relient la raison à l'intelligence, se retrouvent entre les moyens et les fins. Les moyens, toute proportion gardée, sont aux fins, ce que les conclusions sont aux principes.

On se rappelle ce que nous avons dit des rapports que les vérités dérivées soutiennent avec les vérités premières : celles-ci contiennent celles-là dans leur

(1) « Potentias appetitivas oportet esse proportionatas potentiis apprehensivis. Sicut autem ex parte apprehensionis intellectivae se habent intellectus et ratio ; ita ex parte appetitus intellectivi se habent voluntas et liberum arbitrium, quod nihil aliud est quam vis electiva. Et hoc patet ex habitudine et objectorum et actuum. Nam intelligere importat simplicem acceptionem alicujus rei ; unde intelligi dicuntur proprie principia quae sine collatione per seipsa cognoscuntur. Ratiocinari autem proprie est devenire ex uno in cognitionem alterius. Unde proprie de conclusionibus ratiocinamur quae ex principiis innotescunt. Similiter ex parte appetitus velle importat simplicem appetitum alicujus rei ; unde voluntas dicitur esse de fine qui propter se appetitur. Eligere autem est appetere aliquid propter alterum consequendum ; unde proprie est eorum quae sunt ad finem. Sicut autem se habet in cognitivis principium ad conclusionem, cui propter principia assentimus ; ita in appetitivis se habet finis ad ea quae sunt ad finem, quae propter finem appetuntur. Unde manifestum est quod sicut se habet intellectus ad rationem, ita se habet voluntas ad vim electivam, id est ad liberum arbitrium. Ostensum est autem supra (q. 79, a. 8) quod ejusdem potentiae est intelligere et ratiocinari, sicut ejusdem virtutis est quiescere et moveri ; unde etiam ejusdem potentiae est velle et eligere. Et propter hoc voluntas et liberum arbitrium non sunt duae potentiae, sed una. » *Summa theol.*, 1 p. q. 83, a. 4.

étendue comme les causes renferment leurs effets dans leur puissance; elles les manifestent sous l'influence des méthodes de raisonnement; et laissent en elles leur empreinte avec une part de leur certitude. De même la bonté des moyens est contenue dans la bonté des fins, l'appétit s'attache d'abord aux fins, puis est conduit par elles et à cause d'elles à l'amour des moyens (1); de même les moyens s'imposent à la volonté quand leur lien nécessaire avec la fin est démontré; de même les moyens ne restent bons qu'à cause de leur rapport à la fin et ce que la volonté aime et cherche en eux, c'est la bonté de la fin (2).

§ X. *La nécessité et la liberté dans la psychologie angélique.*

26. Toute cette théorie trouve une application curieuse dans la psychologie angélique, en particulier dans la question de l'obstination des mauvais anges. Saint Thomas se demande pourquoi les démons sont voués à l'obstination et comment il se fait qu'ils ne puissent revenir à résipiscence et se convertir ainsi

(1) « In actu cognoscitivae virtutis discursus attenditur secundum quod semotim cognoscimus principia et *ex eis* in conclusiones venimus; si enim *in ipsis* principiis intueremur conclusiones, ipsa principia cognoscendo, non esset discursus, sicut nec quando aliquid videmus in speculo. Sicut autem principia se habent ad conclusiones in speculativis, ita finis ad ea quae sunt ad finem in operativis et appetitivis; nam sicut conclusiones cognoscimus per principia, ita ex fine procedit appetitus et operatio eorum quae sunt ad finem ». *Cont. Gent.*, l. I, c 76.

(2) « Ea quae sunt ad finem non sunt bona vel volita propter seipsa, sed ex ordine ad finem; unde voluntas in ea non fertur, nisi quatenus fertur in finem; unde hoc ipsum quod in eis vult est finis; sicut et intelligere proprie est eorum quae secundum se cognoscuntur, scilicet principiorum; eorum autem quae cognoscuntur per principia, non dicitur esse intelligentia, nisi in quantum in eis ipsa principia considerantur. Sic enim se habet finis in appetibilibus sicut se habet principium in intelligibilibus. » *Summa theol.*, 12, q. 8, a. 2.

que la chose se rencontre chez les hommes. La réponse à ce pourquoi se trouve, dit l'angélique docteur, dans la nature même des esprits purs. Analysons leurs procédés de connaissance, nous verrons qu'ils ne raisonnent pas comme nous ; chez eux, pas de discours, mais des vues simples et nettes des vérités. Ils ont l'intelligence du vrai, à la manière dont nous avons l'intelligence des principes. Or, cette simple appréhension des principes a pour propriété d'être immuable. Quand une fois nous avons saisi un axiome, il est accepté pour toujours ; il y a union si étroite entre lui et notre esprit que celui-ci, pour renoncer à l'axiome, devrait se renoncer lui-même.

La connaissance angélique présente aux yeux de saint Thomas ce caractère d'immutabilité. L'ange ne peut plus modifier les idées auxquelles il a une fois donné son assentiment. Il s'ensuit qu'un phénomène semblable se produit dans sa volonté. La fonction élective y est restreinte et ne lui permet pas de revenir sur les choix qu'il a une fois faits librement. Sans doute les anges ont la la liberté, mais une liberté qui ne peut se démentir ; sans doute ils peuvent à l'origine préférer telle ou telle fin, tel ou tel moyen, mais ensuite, le choix fait, il leur est impossible de revenir sur leur décision. L'assentiment est irrévocable et fixe la volonté pour toujours (1).

(1) « Ad inquirendum causam hujusmodi obstinationis (daemonum in malo), considerandum est quod vis appetitiva in omnibus proportionatur apprehensivae, a qua movetur, sicut mobile a motore. Appetitus enim sensitivus est boni particularis ; voluntas vero boni universalis, ut supra dictum est, q. 59, a. 4 ; sicut etiam sensus apprehensivus est singularium, intellectus vero universalium. Differt autem apprehensio angeli ab apprehensione hominis in hoc quod angelus apprehendit immobiliter per intellectum, sicut et nos immobiliter

§ XI. *L'empire de la volonté sur les autres facultés comparé à l'influence des agents supérieurs sur les agents inférieurs.*

27. Un dernier parallélisme nous montrera l'action de la volonté sur les autres facultés.

Dans le monde existent des agents, causes efficientes de mouvements multiples et communiqués. Ces agents sont ordonnés et constituent une hiérarchie. Or, dans toute hiérarchie d'agents, ceux d'en-haut meuvent ceux d'en-bas ; et ceux-là sont en haut qui poursuivent un but plus général. L'étendue de leur but élargit le cercle de leur activité et leur permet ainsi de collaborer aux opérations des agents inférieurs. Ainsi, dans la physique du moyen âge, le ciel était considéré comme un agent universel, et intervenait dans toutes les générations et corruptions de substances. Ainsi, aux yeux de la science moderne, la température joue un rôle dans toutes les transformations chimiques et doit y coopérer avec les affinités des corps en présence. La température est donc une cause générale et les affinités particulières ne peuvent s'exercer que sous sa dépendance. Les mêmes lois régissent l'ordre politique. Un roi ayant le souci de tout le royaume donne l'impulsion aux fonctionnaires qui n'ont qu'une compétence limitée dans un rayon pareillement borné.

Il ne peut en aller autrement dans le monde des

apprehendimus prima principia, quorum est intellectus; homo vero per rationem apprehendit mobiliter, discurrendo de uno ad aliud, habens viam procedendi ad utrumque oppositorum. Unde et voluntas hominis adhaeret alicui mobiliter, quasi potens etiam ab eo discedere et contrario adhaerere; voluntas autem angeli adhaeret fixe et immobiliter. Et ideo, si consideretur ante adhaesionem, potest libere adhaerere et huic et opposito; in his scilicet quae non naturaliter vult. Sed postquam jam adhaesit, immobiliter adhaeret... » *Summa theol.*, 1 p., q. 64, a. 2.

facultés. Chacune de nos puissances d'appétition ou de connaissance, est considérée par saint Thomas comme un agent. Toutes sont ordonnées entre elles. Il faut donc que certaines commandent et que d'autres obéissent. Celle qui dominera sera la faculté à qui incombe une fin plus étendue : c'est la volonté. Elle poursuit, en effet, le bien en général, tout bien quel qu'il soit. Les autres facultés ne cherchent que leur bien en particulier : l'intelligence perçoit le vrai ; la passion, le bien sensible ; l'œil, la couleur ; l'oreille, le son, etc. Il faudra donc, en vertu des principes mêmes qui régissent le monde objectif, reconnaître la suprématie de la volonté sur toutes les autres facultés : sauf cependant les facultés végétatives qui sont soustraites, du moins directement, à l'empire de la volonté (1).

28. Les agents supérieurs meuvent les inférieurs, c'est la première loi ; une autre loi veut que les agents premiers meuvent par l'intermédiaire et avec le concours des agents seconds. Nous l'avons largement expliqué dans notre étude sur l'ordre des agents.

(1) « ...dicitur aliquid movere per modum agentis, sicut alterans movet alteratum, et impellens movet impulsum ; et hoc modo voluntas movet intellectum et omnes animae vires, ut Anselmus dicit, *de Similitudinibus*, c. 2. Cujus ratio est quia in omnibus potentiis activis ordinatis, illa potentia quae respicit finem universalem, movet potentias quae respiciunt fines particulares. Et hoc apparet tam in naturalibus quam in politicis. Coelum enim, quod agit ad universalem conservationem generabilium et corruptibilium, movet omnia inferiora corpora, quorum unumquodque agit ad conservationem propriae speciei, vel etiam individui. Rex etiam, qui intendit bonum commune totius regni, movet per suum imperium singulos praepositos civitatum qui singulis civitatibus curam regiminis impendant. Objectum autem voluntatis est bonum et finis in communi. Quaelibet autem potentia comparatur ab aliquod bonum proprium sibi conveniens, sicut visus ad perceptionem coloris et intellectus ad cognitionem veri. Et ideo voluntas per modum agentis movet omnes animae potentias ad suos actus, praeter vires naturales vegetativae partis quae nostro arbitrio non subduntur. » *Summa theol.*, I p., q. 82, a. 4. Cf. S. François de Sales, *Traité de l'amour de Dieu*, l. I, c. I et suivants.

Or, parmi les facultés de l'âme, si la volonté est le *primum movens*, l'intelligence vient immédiatement au-dessous d'elle.

Ordonner est essentiellement un acte d'intelligence ; car pour ordonner il faut connaître la fin et les moyens, percevoir le rapport de ceux-ci à celle-là, saisir en particulier l'adaptation d'une opération spéciale à un but déterminé; ordonner, s'est prononcer le jugement suivant : Il faut faire telle action. Or, sans l'intelligence tout ce processus est impossible.

Ajoutons que, dans le commandement, l'intelligence a un rôle secondaire et subordonné à la volonté. L'intelligence dit bien : Il faut faire ceci. Mais cela ne suffit pas, ce n'est pas cela qui met l'activité en marche. *Video meliora proboque :* c'est la formule du jugement pratique ; *deteriora sequor,* cette suite de la sentence antique prouve que le jugement a été inefficace. Il faut, en outre, une impulsion, une parole qui dise : *fais ceci.* Cette parole vient de la volonté, éclairée par l'intelligence, mais prononçant dans son indépendance et dans sa liberté. L'esprit a donné la notion et la direction de l'acte, le libre arbitre a produit l'impulsion et mis en branle l'activité (1). « Quand il s'agit de donner un ordre ferme, écrit M. Gardair,

1 « Imperare est quidem essentialiter actus rationis ; imperans enim ordinat eum cui imperat ad aliquid agendum intimando vel denuntiando : sic autem ordinare per modum cujusdam intimationis est rationis. Sed ratio potest aliquid intimare vel denuntiare dupliciter : uno modo absolute : quae quidem intimatio exprimitur per verbum indicativi modi, sicut si aliquis alicui dicat : Hoc est tibi faciendum. Aliquando autem ratio intimat aliquid alicui, movendo ipsum ad hoc ; et talis intimatio exprimitur per verbum imperativi modi, puta cum alicui dicitur : Fac hoc. Primum autem movens in viribus animae ad exercitium actus est voluntas, ut supra dictum est q. 9, a. 1. Cum ergo secundum movens non moveat nisi in virtute primi moventis, sequitur quod hoc ipsum quod ratio movet imperando, sit ei ex virtute voluntatis. Unde relinquitur quod imperare sit actus rationis, praesupposito actu voluntatis, in cujus virtute ratio movet per imperium ad exercitium actus. » *Summa theol.*, 12, q. 17, a. 1.

l'intelligence ne suffit pas ; elle intervient pour indiquer, disposer, mettre en ordre ; mais la faculté qui ordonne dans le sens de mouvoir positivement à l'action, c'est la volonté ; à elle le gouvernement pratique. L'empire de la volonté est donc aussi un empire de la raison ; le commandement est intimé par l'intelligence sous la motion supérieure de la volonté ; l'autorité est mixte, à la fois rationnelle et volontaire (1). »

29. Les considérations développées dans les deux derniers chapitres suffisent pour montrer qu'il y a un ordre du bien et de l'appétition, qu'il est constamment parallèle à l'ordre du vrai et de la connaissance et que ces deux ordres obéissent aux lois de l'ordre de l'être. L'être, le vrai et le bien, ne sont donc pas des idées irréductibles représentant des sphères profondément disparates entre lesquelles il serait impossible d'établir aucune relation. Le vrai et le bien sont deux aspects de l'être, la connaissance et l'appétition ne sont que deux formes spéciales de l'activité universelle.

A. CHOLLET.

(1) *Op. cit.*, p. 413.

LES THÉOLOGIENS DE DOUAI[1]

VII

GEORGES COLVENEERE.

I. — *Nom patronymique, naissance et première éducation de Colveneere.*

Le nom de Colveneere a été orthographié de plusieurs manières différentes. Comme la plupart des écrivains et des professeurs du XVIe siècle, dit Mgr Dehaisnes (2), le chancelier de l'Université de Douai avait latinisé son nom ; c'était l'époque où, sous *Franciscus ab Atrio*, il fallait retrouver François Delattre, sous *Balthazar Textor*, l'audomarois Balthazar Letellier, et sous *Joannes Rubus*, le professeur de Douai, Jean Dubuissson ; où le hollandais de Boodt se cachait sous le nom de *Boetius*, où le flamand de Witte se voilait sous celui d'*Albius*, et où Corneille Van den Steen se déguisait sous la déno-

1 Voir les notices : I. Mathieu Galenus, par M. l'abbé Bouquillon (*Revue des Sciences ecclésiastiques*, 1879, t. II, p. 235). — II. Mathias Bossemius, par le même (*Ibidem*, 1880, t. II, p. 238). — III. François Sylvius, par M. l'abbé Th. Leuridan (*Ibidem*, 1894, t. II, p. 193 et 289). — IV. François Richardot, par le même (*Ibidem*, 1895, t. I, p. 59, 301, 434). — V. Guillaume Estius, par le même (*Ibidem*, 1895, t. II, p. 120, 326, 481). — VI. Thomas Stapleton, par le même (*Ibidem*, 1896, t. I, p. 331 ; 1898, t. I, p. 193, 327).

2 *Le testament de Georges Colveneere, chancelier de l'Université de Douai*, dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, de sciences et d'art séant à Douai*, 2e série, t. VII, 1864.

mination de *Cornelius a Lapide*. Sans doute, on retrouve plus aisément dans *Colvenerius* le nom de COLVENEERE ; mais il n'était pas facile de déterminer exactement la véritable orthographe de ce nom, qui d'ailleurs appartient à la langue flamande.

Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* ont traduit *Colvenerius* par *Couvenier* (1) ; Ducange, qui nous fait connaître que l'on a écrit *Kalvener*, écrit lui-même *Colveneer* ; Foppens offre de même *Colveneer*, mais, en reproduisant l'épitaphe du savant professeur, il donne *Colvener* ; la *Biographie universelle* de Michaud et celle de Didot écrivent *Colvener* ; M. Leglay se prononce pour *Colvener* (2). Le savant archiviste de Douai, M. Guilmot, a écrit tantôt *Colvenaire*, tantôt *Colvener*, et ailleurs *Van Colvener* ; les pièces reposant aux archives lui avaient offert ces différentes manières d'orthographier ce nom. M. Duthillœul s'exprime ainsi : « Plusieurs signatures françaises de cet écrivain, que nous avons sous les yeux, nous ont convaincu que la véritable orthographe est *Colvenère* (3) ». Mais où se trouvent ces signatures ? M. Duthillœul ne nous le dit pas. Ce n'est pas dans les archives de la ville ; M. Guilmot n'y a rencontré que des signatures en latin. Ce n'est pas non plus sur les manuscrits de la bibliothèque publique : nous les avons feuilletés sans y rencontrer cette terminaison *ère* qui d'ailleurs ne peut être une terminaison de langue flamande. Nos recherches nous ont fait trouver sur l'un de ces manuscrits (4) le

1 Tome VIII, p. 406.

2 *Archives historiques et littéraires du Nord de la France*, t. IV, p. 61. — *Mémoire sur les bibliothèques publiques et les principales bibliothèques particulières du département du Nord*, p. 100, n° 864.

3 *Galerie des hommes remarquables de la ville de Douai*.

4 Num. 475. — « Et haec ante hoc meum nomen scripsi ego Georgius Colveneere, susceptam die 23 novembris 1593. »

mot COLVENEERE écrit de la main même du chancelier de l'Université de Douai. D'un autre côté, sur deux éditions différentes du *Bonum universale de apibus* imprimé à Douai, chez Balthazar Bellère, en 1597 et en 1627, nous avons lu dans la préface *Georgius* COLVENEERE, et la même manière d'écrire se rencontre fréquemment sous l'approbation placée en tête des ouvrages imprimés à Douai.

La véritable orthographe de ce nom est donc COLVENEERE.

Georges COLVENEERE naquit le 21 mai, jour de la Pentecôte 1564, à Gempe, hameau dépendant de la paroisse de Winghe, non loin de Louvain. Il fut baptisé le lendemain, dans l'église de cette paroisse, dédiée à saint Georges. Son père, originaire du bourg de Leefdael, s'appelait Hubert ; sa mère était Catherine Van Oppem (1). L'un de ses oncles, Théodore de Hamère, licencié en l'un et l'autre droit, était conseiller pensionnaire de la ville d'Alost.

Ce fut sans doute la raison qui décida ses parents à l'envoyer, dès l'âge de neuf ans, en cette ville, qui possédait d'excellentes écoles, pour y apprendre les premiers éléments des connaissances humaines, et même pour y faire ses humanités. COLVENEERE y demeura, en effet, dix années ; il y eût probablement complété ses études, sans l'événement qu'il nous raconte lui-même, dans la dédicace de son *Kalendarium*.

Le 23 avril 1582, la ville d'Alost fut envahie par

(1) Colvenerius natus in Gempensi Brabantiae vico, parochiae S. Georgii in Winghe, ad secundum a Lovanio lapidem, qua Diestenium iter est, parentibus honestis et catholicis, Huberto Colveneer, orto ex pago et baronatu de Leefdael, et Catharina Van Oppem, anno 1564, die XXI mai, quae erat Dominica Pentecostes, altero inde die primus a fonte consecrato ibidem baptizatus fuit. (Foppens, *Bibliotheca Belgica*, t. I, p. 336.

les hérétiques en rébellion contre Sa Majesté catholique. Le conseiller pensionnaire, Théodore de Hamère, et son neveu, Georges Colveneere lui-même, se distinguèrent particulièrement par leur courage et leur ardeur à défendre la ville et la foi catholique. Théodore de Hamère paya de sa vie son dévouement à cette noble cause ; Colveneere n'échappa que providentiellement. Il reçut plusieurs blessures, jugées mortelles par les chirurgiens ; mais, contre toute prévision, il en guérit en deux mois (1). Dieu lui réservait une longue et fructueuse carrière.

A cette époque, Colveneere n'avait pas encore trouvé sa voie, car, à peine remis de ses blessures, il alla prendre du service dans l'armée royale qui assiégeait Audenarde. Après la prise de cette ville, il abandonna définitivement le métier des armes et, selon l'expression de Foppens, rentra en grâce avec Minerve (2). Il choisit, pour y faire ses études universitaires, la ville de Douai, préférablement à celle de Louvain. Quels furent les motifs qui le déterminèrent dans ce choix, nous l'ignorons.

(1) A nono aetatis anno usque ad decimum nonum in ea urbe Alostana educatus et humanioribus litteris institutus fui, donec anno 1582, die 23 aprilis, haereticis et regiae catholicae majestati rebellibus eamdem urbem invadentibus, coactus sum eam deserere. Die enim jam dicto, avunculo meo Theodoro de Hamere, J. U. licentiato et civitatis vestrae pensionario seu consiliario, pro catholica fide et ejusdem urbis defensione interempto, ego plurimis vulneribus in aditu fori confossus, quae ipsi chirurgi letalia judicabant. Dei tamen singulari beneficio post bimestre sanatus, ad castra regia quae Aldenardam obsidebant me contuli et militantibus me conjunxi. Ea expugnata, Duacum profectus, ibidem jam annos sex et quinquaginta transegi. *Dédicace du* Kalendarium *au magistrat d'Alost, datée du 1er juillet 1638.*

(2) Alosto capto, Martis castra aliquanto tempore secutus, ab expugnata, anno 1584, Aldenarda, in gratia cum Minerva rediit. (*Bibliotheca belgica*, t. I, p. 336.)

II. — *Colveneere, étudiant, professeur, recteur et chancelier de l'Université de Douai.*

Colveneere arriva à Douai vers la fin de 1582. Il s'inscrivit aussitôt parmi les étudiants du collège du Roi, où il fit entièrement son cours de philosophie. Il s'y distingua tellement qu'à l'expiration de sa scolarité, l'Université le jugea digne et le chargea de professer la philosophie dans ce même collège (1).

Il occupa avec succès cette chaire importante durant quatre années; puis, résolu de se livrer tout entier à l'étude de la théologie et des sciences ecclésiastiques, il se fit admettre, non au Séminaire d'Hennin, comme le dit M. Leglay (2), mais au Séminaire du Roi (3).

La faculté de théologie de Douai, alors très florissante, comptait parmi ses membres le célèbre Estius (4), Bauduin de Rythove, Barthélemy Peeters, Jean Dubuisson, Mathias Bossemius (5). Ce fut sous la direction de ces maîtres éminents, aussi savants que pieux, que Colveneere se forma aux sciences sacrées en même temps qu'aux vertus sacerdotales.

Il conquit le grade de licencié en théologie, le 23 novembre 1593 (6), et non le 23 décembre, comme

(1) Leglay, *Chronique de Baldéric*, p. 394.

(2) *Ibidem*. — Ce séminaire ne fut fondé qu'en 1606.

(3) Cursu philosophiae, in regio Duaci gymnasio, absoluto, eandem ipse ibidem annis quatuor professus est. Hinc ut se totum theologiae rerumque ecclesiasticarum cognitioni daret, ad seminarium regium transiit. (Foppens, *Bibliotheca belgica*, t. I, p. 336.)

(4) *Les théologiens de Douai. V. Guillaume Estius*, par M. l'abbé Th. Leuridan (*Revue des Sciences ecclésiastiques*, 1895, t. II, p. 120, 326, 481.

(5) *Les théologiens de Douai. II. Mathias Bossemius*, par M. l'abbé Bouquillon (*Ibidem*, 1880, t. II, p. 238).

(6) « Et haec ante licentiam meam scripsi ego Georgius Colveneere, susceptam die 23 novembris 1593. » (*Bibliothèque de Douai*, manuscrit 475.)

l'indique Leglay. Il fut bientôt chargé par l'Université de l'examen et de la censure des livres qui étaient soumis à l'*imprimatur* dans la ville de Douai (1); il semble avoir conservé cette fonction de *visitateur des livres* jusqu'à sa mort et tout au moins jusqu'en 1638.

Le 1er avril 1595, il fut nommé président des cas de conscience au Séminaire du Roi (2).

M. Leglay ajoute : « Le 1er avril 1595, on lui confia la direction du même Séminaire (de Hennin); enfin, en 1599, il fut proclamé docteur (3) et professeur royal en théologie. » Le dernier de ces renseignements est seul exact. Nous avons dit qu'en 1595, le Séminaire d'Hennin n'existait pas encore. COLVENEERE fut, il est vrai, nommé professeur royal de catéchèses en 1599; mais il n'était encore que licencié, ainsi que le prouvent surabondamment les titres des diverses éditions de ses ouvrages, notamment celui du *Bonum universale de apibus,* imprimé en 1605.

En 1607, n'étant encore que licencié, COLVENEERE fut choisi par ses collègues, pour remplir les fonctions de recteur de l'Université (4).

Ce n'est qu'en 1608 qu'il fut promu au doctorat en

(1) « A Georges Colvenaire, visitateur des livres parmi la ville, donné en gratis, pour ses bons devoirs, 36 livres. » (*Archives de Douai*, CC 317, f° 115, *Comptes de 1598-1599.*)

(2) Donatus S. Theologiae licentia anno 1593, 9° kal. decembris; moxque officium visitationis et censurae librorum ei ab Universitate commissum est, ac deinde praesidentiae casuum, ut vocant, conscientiae, in dicto regio seminario eidem collatae, ipsis kal. aprilis 1595. (Foppens, *Bibliotheca Belgica*, t. I, p. 336.)

(3) Foppens *Bibliotheca Belgica*, t. I, p. 336 commet la même inexactitude : « Regiam vero et publicam catechesios professionem consecutus est anno 1599; eodem anno, doctorem theologum vidit Academia. » C'est une pure inadvertance, car il donne la date exacte de ce doctorat dans l'*Historia et series doctorum Academiae Duacensis.*

(4) Sub rectoratu eruditissimi D. Georgii Colvenerii, S. Theologiae licentiati et professoris, anno 1607, 5 octobris, admissi sunt 23 angli. (*A list of englishmen who immatriculated at the University of Douay*, f° 102 et 103, dans *The first and second diaries of the english college Douay*, par Th. Knox, *Appendix*, p. 287.)

théologie par son maître Estius (1). Il reçut, en cette circonstance, des témoignages tout particuliers de l'estime du Magistrat de Douai (2) et du Magistrat de la ville d'Alost (3), sa patrie d'adoption (4).

Sur l'enseignement de Colveneere dans sa chaire de catéchèses, puis dans les deux principales chaires de la faculté, il ne nous reste que de fort rares fragments. En 1612, il commentait saint Thomas (5); de 1614 à 1616, il enseignait l'Écriture Sainte (6). Les notes recueillies alors par ses auditeurs suffisent à donner une haute idée de la clarté, de la vaste érudition et de la sûreté de doctrine du professeur et font vivement regretter, qu'absorbé et entraîné par ses nombreux travaux d'éditeur et de critique, Colveneere n'ait pu livrer ses doctes leçons à l'impression.

(1) Ab eximio Estio doctoris laurea anno 1608 donatus (Foppens, *Historia et series doctorum academiae Duacensis*).

(2) « A maître Georges Colvenaer, docteur en la sainete Théologie, à l'acte de son doctorat, tant en respect dudict degré, que du bon office qu'il a faict par longues années comme censeur de livres, 90 florins. » (*Archives de Douai*, CC 974, f° 41, *Comptes de la ville de 1608-1609*).

(3) Duaci degens, magnis a vobis affectus sum beneficiis. Inter alia, doctoralis aulae nostrae solemnia, ab hinc annis triginta, honorifica admodum legatione cum insigni munere cohonestare dignati estis. Postmodum, singulis pene septennis, missa ad me rheda pollucibili epulo ac vino propinato cum collega excepistis. *Dédicace du* Kalendarium *au Magistrat d'Alost, datée du 1er juillet 1638*).

(4) En mémoire de son long séjour en cette ville et de l'éducation qu'il y avait reçue, Colveneere joignait fréquemment à son nom l'épithète de *Alostensis* ou *Alostanus*.

(5) Commentarius in quaestionem nonagesimam et reliquas primae secundae partis D. Thomae Aquinatis, doctoris angelici, dictatus ab eximio domno Georgio Colvenerio, professore ordinario Duaci. — Finis huic tractatui impositus 14 aprilis anno 1612. *Bibliothèque de Valenciennes*, manuscrit 192).

(6) Hic liber continet commentaria in nonnullos psalmos scilicet in 104 aliosque sequentes ad 150 inclusive; — item in parva cantica seu ferialia quae leguntur in officio romano, dum fit de feria; — item in Ecclesiasten ad 18 versum usque capitis IX. — Quae commentaria, dictante eximio magistro Georgio Colvenerio, sacrae theol. doctore ejusdemque professore, excipiebat Duaci Andreas Prevost, Cameracensis, anno Domini 1614 aliisque sequentibus, prout videre est in fine ultimi dicti commentarii. — A la fin, la date de 1616. *Bibliothèque de Cambrai*, manuscrit 449).

Quand le charitable évêque d'Ypres, Antoine de Hennin, avait institué, en 1606, le séminaire d'Hennin ou de Saint-Sauveur, en la ville et université de Douai, dans le but d'y recevoir et faire instruire cinquante étudiants en théologie, il avait choisi COLVENEERE pour président de cette maison (1). Notre théologien conserva cette fonction jusqu'à sa mort.

La mort d'ESTIUS, arrivée en 1613, laissa vacantes les dignités de prévôt de Saint-Pierre et de Chancelier de l'Université. L'une et l'autre furent conférées à COLVENEERE qui les conserva durant trente-six années.

III. — *Ouvrages de Colveneere.*

Comme écrivain, COLVENEERE a le mérite singulier d'avoir compris, avant les Bénédictins et les érudits du XVIIe et du XVIIIe siècles, combien il est important de publier le texte des anciennes chroniques avec des variantes empruntées à des manuscrits différents, avec des notes critiques d'histoire et de philologie. Rappeler qu'il a, le premier, édité ainsi la *Chronique* de Baldéric, l'*Histoire de l'église de Reims* de Flodoard, le *De apibus* de Thomas de Cantimpré, et les *Propres* ou offices particuliers de Mons, de Chimay, de Maubeuge, de Comines, c'est dire assez qu'il a laissé des travaux très importants sur l'histoire générale et aussi sur l'histoire particulière de nos contrées. D'un autre côté, son édition des œuvres de Raban Maur en six volumes in-folio, son calendrier en plusieurs langues orientales, les lettres qu'il a écrites, les discours qu'il a prononcés, témoignent

(1) Seminarii Henniniani primus praeses ab ipso fundatore, Iprensium episcopo, creatus est. Foppens, *Historia et series doctorum Academiae Duacensis.*)

des connaissances les plus variées et des recherches les plus patientes et les plus heureuses (1).

Nous allons passer en revue, suivant l'ordre chronologique de leur édition, la série des importantes publications de COLVENEERE.

I. — La première, qui nous soit connue, est l'édition revue et augmentée de la *Synopsis rerum ecclesiasticarum* (2) de l'anglais Edouard Rishton (3). C'est un placard ou tableau in-folio double, édité par l'imprimeur Bogard, de Douai, en 1595.

II. — *Thomae Cantipratani, sacrae theologiae doctoris, ordinis S. Dominici et episcopi suffraganei Cameracensis* (4), *miraculorum et exemplorum memo-*

(1) Mgr Dehaisnes, *Le testament de Georges Colveneere.*

(2) Richardus Bristow, sacrae theologiae doctor, et studiorum sub Alano praefectus, curavit tabulam chronographicam rerum ecclesiasticarum decem columnis distributarum, per Eduardum Rishtonum, unum de seminario componendam et typis imprimendam, quae perpetuam catholicae romanae fidei successionem et stabilitatem repraesentet oculis etiam imperitissimi hominuncionis. Knox, *The first and second diaries of the english college Douay*, p. 304.)

(3) Pour aider à rectifier les notices données sur cet auteur par Pitseus, *De illustr. angl. script.* par Moreri, *Grand dictionnaire historique*, et autres, voici quelques indications extraites des documents publiés par Knox, *The first and second diaries of the english college Douay*, passim. Edward Rishton, réfugié anglais, fut immatriculé à l'Université de Douai, en 1573, comme étudiant en théologie du collège anglais. Il fut ordonné prêtre, à Cambrai, le 6 avril 1577, et envoyé à Rome, le 2 août de la même année. Il en revint, le 27 mai 1580 et, le 5 juin suivant, fut envoyé en mission en Angleterre. Emprisonné en décembre 1580, condamné à mort pour la foi, puis exilé et « embarqué de force », le 31 janvier 1585, il revint chercher asile au collège anglais de Douai, le 3 mars de la même année. Il mourut de la peste, le 29 juin 1585.

(4) Colveneere, comme Denis de Rickel et plusieurs autres auteurs, ont cru que Thomas de Cantimpré remplit les fonctions episcopales à Cambrai, sous l'evêque Nicolas de Fontaines et avec le titre *episcopus Lusentinus* ; mais des critiques habiles, entre autres Guillaume Seguier et Échard, révoquent en doute cette qualité d'evêque suffragant de Cambrai. — « Vitam auctoris praefixit Colvenerius, in qua illud solum non probatur, quod Thomam episcopum velit, cum tamen non alio modo illud munus exercuisse fateatur, quam confessiones audiendo, quod characterem episcopalem non exigit. » (Quetif et Échard, *Scriptores ordinis Praedicatorum*, t. I, p. 250.)

rabilium sui temporis, Bonum universale de apibus, ad exemplaria complura, tum manuscripta, tum antique excusa, collatum et notis amplioribus illustratum, opera Georgii Colvenerii (1).

Sollicité plusieurs fois de publier ce travail, COLVENEERE s'y décida, sur les instances de quelques théologiens, gens de science et de prudence. Le succès répondit à leur attente, car, en peu de temps, l'ouvrage fut répandu non seulement dans la région, mais en France, en Italie, en Allemagne, en Espagne, et plusieurs éditions successives furent nécessaires pour répondre aux demandes du public.

Pour préparer cette première édition, COLVENEERE avait à sa disposition un manuscrit de 1489, provenant du couvent des Dominicains de Douai ; deux imprimés, l'un de Boèce Epo, portant la date de 1478 et sorti des presses de Deventer ; l'autre, qui lui avait été offert par l'évêque de Tournai, Michel d'Esne, et semblant n'être que la reproduction du premier ; un manuscrit que lui avait donné Renulphe de Bonmarchiet, chanoine de Sainte-Waudru de Mons, paraissant presque identique à un troisième exemplaire fort défectueux imprimé à Paris.

COLVENEERE fit d'abord la collation *ad verbum* de tous ces exemplaires, ce qui lui permit de faire disparaître plusieurs milliers de fautes. Ce travail ne laissait point d'être pénible ; l'éditeur se trouvait en présence d'un chaos inextricable ; aucun exemplaire n'indiquait ni diphtongues, ni accents, et ne portait qu'une ponctuation fort parcimonieuse et souvent fautive. Quand la lecture lui parut douteuse, il signala les variantes qui pouvaient modifier le sens,

(1) Douai, *Balthazar Bellère*, 1597, in-8°. — Cette édition est dédiée à Jean Sarrazin, archevêque-duc de Cambrai et ancien abbé de Saint-Vaast d'Arras.

soit en marges, soit en notes à la fin du volume. Contrairement à la pratique de certains éditeurs, qui n'hésitent pas à substituer, sans en avertir le lecteur, leur propre rédaction à celle de l'auteur, quand celle-ci leur semble peu claire, COLVENEERE préféra laisser la leçon originale, quoique incorrecte ou barbare, et ne s'en écarta jamais sans indiquer, en marge ou en notes, les modifications apportées, afin, dit-il, que s'il lui arrivait de se tromper, le lecteur put le corriger (1).

On voit avec quel soin, quelle conscience, quel scrupule et au prix de quel travail, COLVENEERE remplissait son rôle d'éditeur ; il y joignait celui d'annotateur sérieux, érudit sans trop de superfluité, toujours utile. On peut s'en convaincre en parcourant ses nombreuses annotations exégétiques et critiques (2).

COLVENEERE donna, en 1605, une seconde édition de cet ouvrage (3), qu'il dédia à l'archevêque de Cambrai, Guillaume de Berghes, et qui reçut l'appro-

(1) Qua collatione aliquot mendarum millia sustuli. Ubi dubia videbatur lectio, quae sensum variabat, eaque alicujus, quantumvis exigui, momenti, eam in margine adnotavi, vel, ubi prolixior, in notis, post finem operis. Horrebant omnia densa caligine ; nullum erat exemplar quod diphthongum ullam scriberet, vel accentum notaret ; commata vix ulla, et dispunctio orationis persaepe viciosa. Quoniam vero multos esse deprehendo qui in recognoscendis veterum scriptis, nimium sibi tribuentes, pro germana lectione supposititiam obtrudere non verentur, nulla etiam saepenumero ejus rei, vel per levem annotatiunculam, facta mentione, adeo religiose eam reliqui lectionem, tametsi interdum barbaram, quae in exemplaribus reperiebatur, ut nunquam ab ea discesserim, nisi id expresse in margine vel in notis declaraverim, ut si forte me falli contigerit, lectoris cujusque judicio id explorari possit. (*Praefatio ad lectorem.*)

(2) Praeter hanc laboriosam sane collationem, notavi in margine omnia loca Scripturarum et fere auctorum omnium quos citat. Denique, ad finem, opus totum annotationibus illustravi, sententias ubique et voces obscuriores interpretatus sum, frequenter ex aliis auctoribus ea, quae majorem fidem dictis auctoris nostri conciliare possent, adjiciens ; ea vero, quae interdum minus recte dicta videbantur rejiciens, vel explanans, ut notae nostrae partim sint exegeticae, partim censoriae. (*Praefatio ad lectorem.*)

(3) *Thomae Cantipratani, sacrae theologiae doctoris, ordinis sancti Dominici et episcopi suffraganei Cameracensis, miraculorum et*

bation d'Estius et de Barthélemy Peeters. Elle est précédée d'une vie de Thomas de Cantimpré et des éloges à lui décernés par les auteurs les plus célèbres.

Pour cette édition, Colveneere eut en main deux manuscrits nouvellement découverts : le premier provenait de l'abbaye du Saint-Sépulcre, de Cambrai, et lui avait été communiqué, lorsque la première édition était déjà plus d'à demi terminée; le second lui avait été envoyé de la Chartreuse de Valenciennes. Il put aussi collationner une partie importante de l'ouvrage, avec un livre du même auteur, *De natura rerum,* qu'il avait découvert après la première édition. Quant aux annotations, il les augmenta, au point qu'elles purent être considérées comme un véritable commentaire tout à la fois théologique, historique et grammatical. Il y ajouta enfin un index des auteurs, qu'il s'imposa le devoir de contrôler lui-même (1).

exemplorum memorabilium sui temporis libri duo : in quibus praeterea, ex mirifica apum republica, universae vitae bene et christiane instituendae ratio (quo vetus Boni universalis alludit inscriptio) traditur et artificiose pertractatur, ad exemplaria complura, cum manuscripta, tum excusa, collati, ab innumeris mendis expurgati, aucti et notis illustrati, opera et studio Georgii Colvenerii, Alostensis, sacrae theologiae licentiati et professoris, ac librorum in academia Duacensi visitatoris. — Duaci, *ex typis Baltazaris Belleri, sub circino aureo*, anno 1605. In-8°, LXIV-597-86 (*Notes de Colveneere*) et XXXV pages (*index*).

(1) Collatum est integrum opus et emendatum ad correctissimum exemplar manuscriptum abbatiae Sancti Sepulchri Cameracensis, quod demum nactus fueram, dum prior editio plusquam dimidia parte excusa erat... Adhuc totum opus contuli ad novum exemplar manuscriptum Carthusiae Valencenensis... *Proprietates apum* integre contuli ad librum auctoris nostri *de natura rerum*, quem post primam editionem nactus sum... Adnotationes ita auctae sunt, ut nunc ad instar brevis commentarii esse queant. Video enim viros quosdam doctos, etiam prioris editionis notas, eo nomine dignari, dum me Cantipratani commentatorem nominant, ut R.P. Nicolaus Serrerius, S.J., *in cap. VI Tobiae, quaest. II.* Sunt autem adnotationes nostrae partim theologicae, partim historicae, partim grammaticae... Indicem auctorum addidi in notis a me citatorum. Nullum autem citavi locum auctoris, qui quidem extet, quem non inspexerim, exceptis paucis prophanis, in explicanda significatione vocabulorum minus latinorum, in quibus aliorum citatione contentus fui. (*Praefatio ad lectorem secundae editionis*).

Dans la troisième édition, les annotations sont plus considérables encore, et COLVENEERE y joint deux nouvelles tables, dont l'une comprend les noms des personnages, hommes et femmes, remarquables par la sainteté de leur vie et dont il est fait mention dans l'ouvrage ; la seconde est une table des matières des annotations.

Cette édition, approuvée par ESTIUS, PEETERS et Jacques POLLET (1), et dédiée à Antoine de Montmorency, abbé de Saint-André du Cateau-Cambrésis (2), parut en 1627 (3). C'est la meilleure des trois (4).

III. — *Johannis Nyderi Formicarius theologicus, cum notis* (5). Ce travail du célèbre dominicain (6) avait eu précédemment quatre éditions. Les deux premières sont incunables, sans indication de date,

(1) Hi duo libri Thomae Cantipratani... qui nova editione, eaque tertia, prodeunt in lucem... quia... multam frugem adferent legentibus, proinde dignum opus esse censuimus quod de novo lucem videat et excudatur. Actum Duaci, die 13 julii 1627. Jacobus Pollet, S. theol. doctor et professor ordinarius.

(2) Cogitanti mihi cui patrono illud offerrem, R. Paternitas vestra occurrit, cujus apud nos religiosi aliquot commorati sunt, et quae me tam peramanter et humaniter saepius invisere dignata est, et, oblata rheda, ad Castrum Cameracesium invitare.

(3) *Thomae Cantipratani, S. Theologiae doctoris, ordinis Praedicatorum et episcopi suffraganei Cameracensis. Bonum universale de apibus : in quo ex mirifica apum republica vitae bene et christiane instituendae ratio traditur et artificiose pertractatur ; opus varium et jucundum, insertis ubique miraculis et exemplis memorabilibus sui temporis ; ad exemplaria complura, cum manuscripta, tum antiqua excusa, collatum, a mendis typographicis expurgatum et notis amplioribus illustratum, opera Georgii Colveneerii, Sacrae theologiae doctoris et ejusdem in Academia Duacena regii et ordinarii professoris, collegiatae ecclesiae sancti Petri praepositi et canonici, et dictae Academiae cancellarii.* — Duaci, *ex typogr. Balt. Belleri, sub circino aureo*, 1627. In-8°, LXXX-594-176 (*Notes de Colveneere*) et LIV pages (*index*).

(4) La Bibliothèque de l'Université catholique de Lille en possède un magnifique exemplaire qui lui a été offert par M. E. Clabaut. Il porte l'*ex-libris* de Jean-François Foppens, de Bruxelles, chanoine de l'église cathédrale de Bruges.

(5) Douai, *Bellère*, 1602, in-8°, 431 pages.

(6) Voir sur cet auteur la notice de Quetif et Échard, *Scriptores ordinis Praedicatorum*, t. I, p. 792 et t. II, p. 822.

de lieu ni de nom ; la troisième parut, en 1517, chez Jean Scot, à Strasbourg ; la quatrième chez les frères de Marnef, à Paris, en 1519. COLVENEERE s'est servi de ces quatre éditions pour préparer la sienne, qu'il enrichit de notes et fit précéder d'une vie de l'auteur (1).

IV. — COLVENEERE fut, avec SYLVIUS, PEETERS et POLLET, l'un des auteurs de l'édition de la Somme de saint Thomas, qui parut à Douai, en 1614. On sait que cette édition fut contrefaite, à Paris, en 1622 ; la Faculté de Douai se plaignit hautement de cette fourberie, dans l'avertissement de la seconde édition qu'elle donna en 1623 à Douai, en y ajoutant le catéchisme de Hunnæus. Cette édition surpasse toutes les précédentes et ne doit céder tout au plus qu'à celles du Père Jean Nicolaï (2). Elle est dédiée par la Faculté à Grégoire XV et par l'imprimeur à Jean du Joncquoy, abbé de Marchiennes. Les éditeurs l'avaient perfectionnée à l'aide de quelques manuscrits, qu'ils n'avaient pas vus auparavant, de deux éditions faites à Rome en 1469 et des variantes de quelques exemplaires de la métropole de Cambrai, que leur fournit Jean Baccart, théologal de cette église et licencié en théologie de Douai (3).

V. — *Chronicon Cameracense et Atrebatense, sive historia utriusque ecclesiae tribus libris ab hinc DC fere annis conscripta a Balderico, Noviomensi et Tornacensi episcopo, nunc primum in lucem edita et*

(1) Quatuor his editionibus usus est Colvenerius, ut quintam emendatiorem traderet, quam et egregiis notis illustravit. Quétif et Échard, *Scriptores ordinis Praedicatorum*, t. I, p. 792.

(2) Paris, 1663 ; Lyon, 1685.

(3) Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*, t. II, p. 132.

notis illustrata per Georgium Colvenerium, S. T. D. et in Academia Duacena regium et ordinarium professorem (1).

Cette *Chronique*, demeurée jusqu'alors manuscrite, souvent citée cependant avec éloges, mais sans nom d'auteur, est l'œuvre de Baldéric, chantre de Thérouanne, au XIe siècle. Comme tous ses contemporains, Colveneere a cru que ce Baldéric était l'évêque de Noyon ; on ne connaissait pas alors le principal monument qui a permis de discerner ces deux écrivains (2). Les Bollandistes furent les premiers à redresser cette erreur ; dom Rivet, le premier auteur de l'*Histoire littéraire de la France,* adopta leur opinion et la fortifia par de nouveaux arguments (3). Dans le *Recueil des historiens de la France,* on avait d'abord partagé l'erreur commune (4) ; on la corrigea plus tard (5). La *Biographie universelle* avait aussi confondu les deux personnages, mais elle admit, dans son supplément, un article rectificatif de M. Leglay.

Colveneere avait préparé ce travail dans l'intention de l'offrir à l'évêque de Cambrai, François Buisseret, « heu cito nimis e vita abrepto ». Le siège étant vacant, il le dédia au chapitre métropolitain (6).

Dans sa *Praefatio ad lectorem,* l'éditeur nous avertit qu'il a eu en mains trois exemplaires manuscrits de cette chronique. Le premier provenait de la bibliothèque de la cathédrale d'Arras ; moins ancien que le suivant, mais plus correct et plus complet, il

(1) Duaci, *ex off. J. Bogardi*, MDCXV, in 8°, XL-592 pages.
(2) Il se trouve dans Baluze, *Miscellanea*, t. V, p. 309.
(3) Tome VIII, p. 406.
(4) Tome VIII.
(5) Tome XI, p. 122.
(6) Cette dédicace est datée du 12 mai 1615.

a servi de guide à COLVENEERE ; le second, de l'abbaye de Saint-Ghislain, était tellement vieux, que les caractères en étaient souvent altérés ou effacés, au point que l'éditeur avait peine à les déchiffrer même à l'éclat de la lumière du soleil ; le troisième manuscrit appartenait à l'abbaye de Rouge-Val en Brabant.

COLVENEERE ne se contenta pas de collationner ces textes avec le plus grand soin (1), mais il indiqua en marge les endroits de l'Écriture Sainte, des Pères et des écrivains cités par Baldéric ; il fit précéder chacun des chapitres de la date des événements, d'après les autres chroniqueurs postérieurs qu'il consulta avec attention (2). Quant aux diplômes des papes, des rois et des empereurs, que Baldéric avait intercalés dans son récit, COLVENEERE les soumit à une révision minutieuse d'après les originaux ou les copies authentiques des archives des églises de Cambrai et d'Arras (3). Enfin il ajouta au texte du chroniqueur de nombreuses notes et observations qui y répandent beaucoup de lumière (4), et un glossaire expliquant les

(1) Tria nactus exemplaria manu scripta, unum eorum describi curavi et postmodum accurate quod descriptum erat cum tribus illis exemplaribus verbotenus, ut dici solet, ipse contuli, deinde decenter dispunxi.

(2) In margine non solum illas scripturas quas citat expresse, sed interdum etiam eas ad quas alludit, adnotavimus. Item Patrum et aliorum auctorum testimonia. Praeterea, ut magis referret formam chronici, saepe ex posterioribus auctoribus, ut Sigeberto, Meyero, Baronio, et aliis, annum Dominicae Incarnationis ad oram apposuimus.

(3) Diplomata pontificum, regum et imperatorum, quae interferuntur, conferri curavimus ad originalia, vel alioquin exempla authentica quae extant in archivis ecclesiae Cameracensis vel Atrebatensis.

(4) *In chronicon Cameracense et Atrebatense, notae seu scholia, quibus obscura quaeque illustrantur, dubia et involuta explicantur, mutila et depravata supplentur et emendantur, auctore Georgio Colvenerio, S. T. D., et regio ac ordinario in Academia Duacena professore.*

termes extraordinaires qui se rencontrent dans le texte original (1).

Dans un assez long préambule, COLVENEERE fait connaître la date et l'auteur de la Chronique (2) ; il rapporte les témoignages que les anciens et les modernes ont rendus à l'auteur et au travail (3) ; il y ajoute encore une liste des écrivains cités dans la chronique (4), et un catalogue des évêques de Cambrai et d'Arras jusqu'à Gérard II inclusivement (5).

En 1834, le savant archiviste du Nord, M. le docteur Leglay, donna une réédition de la chronique de Baldéric (1). Dans sa préface et dans ses notes, il ne cache ni son admiration pour son devancier COLVENEERE, ni l'immense utilité de sa publication. « Assurément, dit-il, l'énumération de tous ses travaux suffit pour démontrer que *Colvener* fut un écrivain laborieux et plein de discernement dans le choix des ouvrages qu'il fit connaître au public ; mais on admirera en outre sa vaste érudition et sa judicieuse sagacité, quand on aura lu les notes dont il a enrichi Flodoard et Baldéric. Nos connaissances actuelles et les progrès qu'ont faits, depuis deux siècles, la critique historique et la philologie, ont, sans doute, rendu ces notes bien incomplètes pour l'époque où nous vivons, mais il y aurait de l'injustice et de l'ingratitude à ne pas confesser les services rendus à la science par cet écrivain, que les biographes semblent, jusqu'ici, avoir trop négligé. Notre auteur

(1) *Vocum quarumdam obscurarum aut barbararum explicatio ordine alphabetico.*

(2) *De auctore hujus Chronici, quo tempore scriptum sit, et aliis ejusdem operibus.*

(3) *Veterum et recentiorum testimonia de hoc chronico ejusque auctore.*

(4) *Catalogus eorum qui ab auctore in hoc chronico citantur.*

(5) *Catalogus episcoporum Cameracensium et Atrebatensium.*

(Baldérie), nourri de la lecture de ses devanciers, cite souvent leurs propres paroles, sans se croire obligé d'indiquer les sources auxquelles il a puisé. *Colvener* a mis un soin scrupuleux à rechercher ces sources et à les signaler. Sous ce rapport, j'aurai peu de choses à ajouter à ses savantes et judicieuses remarques. »

TH. LEURIDAN,
Bibliothécaire de l'Université Catholique de Lille.

LA SIMONIE CONFIDENTIELLE

A L'OCCASION DES BÉNÉFICES

Nous avons défini (1) la simonie mentale et la simonie conventionnelle; nous avons expliqué comment elles ne se trouvent pas atteintes par les censures, malgré leur caractère de culpabilité morale. Nous avons également traité la question de la simonie réelle sous ses multiples aspects. Il nous reste à reproduire, en la complétant, la définition de la simonie *confidentielle,* que nous avons à peine mentionnée, afin de l'appliquer dans les circonstances indiquées par le neuvième article de la constitution *Apostolicae Sedis.*

Reos simoniae confidentialis, in beneficiis quibuslibet, cujuscumque sint dignitatis. Sont frappés d'excommunication majeure, simplement réservée au Souverain Pontife, ceux qui, quelque dignité qu'ils possèdent, se rendent coupables de simonie confidentielle à l'occasion de n'importe quel bénéfice.

Quatre paragraphes nous suffiront pour résoudre les questions soulevées par cet article : Définition de la simonie confidentielle ; historique de cette simonie ; extension de la censure pontificale qui l'atteint ; sanctions diverses maintenues contre elle.

(1) Novembre 1897 et mai 1898.

§ I. Définition de la simonie confidentielle.

En quoi consiste la simonie confidentielle ?

La simonie confidentielle se rencontre dans l'un des actes suivants : quand on confère ou qu'on résigne un bénéfice, — quand on élit ou présente un sujet pour un bénéfice, — quand on adresse une requête postulatoire (postulatio canonica) en faveur d'un candidat, — quand on confirme une élection, — en un mot, lorsque l'on fait un acte quelconque de provision avec pacte exprès ou tacite, mais obligatoire, de remettre, dans un temps donné, ce bénéfice ou ses fruits, en partie ou en totalité, au collateur lui-même ou bien à un tiers désigné.

Par cette définition explicative, on comprend que la simonie confidentielle a pour genre prochain la simonie conventionnelle ; pour différence spécifique, l'un quelconque des actes conditionnels, déterminés par le droit positif. En effet, ces deux espèces de simonie reposent l'une et l'autre sur un contrat. L'*accès*, le *retour* ou l'*entrée* au bénéfice distingue la simonie *confidentielle*, soit de la simonie *conventionnelle* qui réside dans le seul pacte, soit de la simonie *réelle*, qui offre en échange du bénéfice une compensation pécuniaire.

Qu'entend-on par ces notions spécifiques de la simonie confidentielle, telles que l'accès, le retour, l'entrée au bénéfice ?

Ces termes indiquent la nature des réserves stipulées dans la convention simoniaque, dite confidentielle. Ainsi, 1° la réserve de l'accès au bénéfice,

accessus, se réalise dans les hypothèses suivantes : lorsqu'un collateur du bénéfice, inhabile à le posséder sur l'heure, le confère à un autre, sous la condition expresse que ce dernier le remettra à sa disposition, dans un temps déterminé ; — lorsque quelqu'un accepte un bénéfice, avec la clause de le rendre au patron, ou à un de ses parents, ainsi protégés, au bout d'un certain délai.

2° La réserve de retour, *regressus*, se réalise lorsque le possesseur du bénéfice le résigne avec la clause formelle, qu'en cas de vacance, le bénéfice fera retour à l'ancien bénéficier lui-même ou à celui qu'il lui plaira de désigner. On voit comment le démissionnaire se réserve ainsi le droit de *retour* à son ancien titre.

3° Il peut enfin se rencontrer qu'un bénéfice soit conféré à un sujet, mais que ce dernier n'ait pas encore pris possession de son titre. Si le candidat nommé se voyait obligé, pour motif quelconque, de se démettre de son titre, il pourrait stipuler, qu'en cas de vacance, il entrerait de plain-pied dans ce bénéfice. Voilà ce qui constitue la réserve d'entrée, dite *ingressus*.

4° La simonie confidentielle peut être commise encore par la *réserve d'une pension* en faveur du démissionnaire. « Si beneficii fructus, vel eorum pars alii vel aliis concedantur, vel pensiones solvantur ex eisdem, haec *confidentia* censeatur (Const. *Intolerabilis*, § 3).

Pour encourir cette excommunication, faut-il que le pacte soit exécuté ?

Sans doute, il n'est pas nécessaire pour être passibles de cette censure, que les auteurs de la

simonie confidentielle aient pu *parfaire* la convention; c'est-à-dire, il n'est pas nécessaire que le bénéfice conféré ait fait retour au collateur, ou au sujet désigné par l'un des moyens indiqués plus haut. Ce serait là contrevenir aux dispositions des décrets pontificaux, qui ont déclaré coupables de simonie confidentielle, ceux qui concèdent un bénéfice avec obligation de rétrocession.

Néanmoins il est indispensable, pour encourir la censure, qu'il y ait commencement d'exécution ; à cet effet, il suffit que le bénéfice ait été ou conféré ou résigné selon les conditions susdites. Sans cela, cette simonie serait, ou purement *mentale,* au purement *conventionnelle ;* deux actes, coupables sans doute, mais non visés par notre article. De ce principe, il résulte que, pour constituer la simonie confidentielle, passible de cette excommunication, il ne suffit pas que celui qui résigne un bénéfice en faveur de quelqu'un, nourrisse le secret espoir, ou manifeste même le désir de voir le bénéfice évoluer dans le sens précité ; le pacte, avec caractère obligatoire et engagement, est indispensable dans l'espèce. Il ne suffit pas même que le collateur ou démissionnaire ait personnellement l'intention *d'obliger* le nouveau bénéficier ; la doctrine presque unanime des auteurs requiert, pour constituer cette simonie, un acte bilatéral qu'on puisse produire au for externe ; alors seulement, la censure lui est applicable. Quant à la nature de la convention, elle est spécifiée, comme nous l'avons démontré plus haut. Il faut que le pacte porte sur l'accès, le retour, l'entrée au bénéfice, ou sur une pension dont ce dernier serait grevé. S'il était question d'une pension établie, non sur les fruits de ce bénéfice même, mais sur quelque

autre fonds, la simonie existerait sans doute, mais non la simonie confidentielle, telle que nous l'avons définie.

Quid juris, si la résignation du bénéfice est nulle ?

La résignation du bénéfice peut être nulle, du chef de simonie. Ainsi, qui remettrait ès-mains du supérieur un bénéfice, avec clause de retour, ferait un acte à la fois simoniaque *et nul*. Il encourrait toutes les sanctions du droit. Mais la résignation peut aussi être *nulle* pour d'autres motifs que la simonie. Ainsi on peut résigner un bénéfice avec simonie confidentielle, sans que le supérieur intervienne dans l'acte de démission. Dans ce cas, la nullité existe, indépendamment de la nullité provoquée par la simonie. Alors, l'élément essentiel à la simonie confidentielle, l'acte *valide* du dépouillement, condition formelle du transfert du bénéfice, fait défaut. C'est pourquoi, malgré la culpabilité morale de l'auteur de cet acte, les sanctions de la simonie confidentielle, ne sont pas encourues. En matière générale, toutes les circonstances de droit et de fait doivent se vérifier pour que les censures soient appliquées.

Qu'adviendrait-il si l'un des contractants simulait seulement son consentement ?

Il peut se présenter le cas où l'un des simoniaques convient extérieurement de restituer à point nommé le bénéfice accepté provisoirement ; tandis qu'il se propose de n'en rien faire, une fois pourvu de son titre. Nous sommes donc en face d'un consentement simulé. Au for intérieur, il est certain que l'excommunication n'est pas encourue. En effet, au for

interne, il faut s'en rapporter à l'aveu du pénitent, qui déclare qu'il n'a entendu se lier d'aucune façon, par les termes de son engagement. Donc en réalité, au for de la conscience, le pacte, nécessaire pour la simonie confidentielle, n'existait pas. Pour le for extérieur, dès lors qu'il y a un engagement externe, la présomption est de droit, pour l'existence du contrat. Il faudra que le prévenu démontre qu'il n'a ni cru ni voulu s'engager. L'obligation de faire la preuve lui incombe. A défaut de preuve de sa part, il se trouvera dans la situation décrite par le droit (Decr. Greg., L. V, tit. 28) : « Contingit interdum, ut qui ligatus est apud Deum, apud Ecclesiam sit solutus: et qui liber est apud Deum, ecclesiastica sit sententia innodatus. »

Quelques commentateurs, entre autres le docteur Pennachi (1), veulent s'appuyer sur un texte du droit (De Sententia Excommunicationis), pour démontrer que l'acte externe, *séparé de l'intention*, ne saurait faire encourir l'excommunication. Mais il suffit de jeter un simple coup d'œil sur le chap. IV des Décrétales, pour se convaincre de l'inexactitude de cette affirmation. Non seulement ce texte ne peut être appliqué à notre cas, mais encore s'il prouve quelque chose, il prouve le contraire de ce que lui font dire ces commentateurs.

En effet, l'extravagante *Si vero* parle de celui qui frappe un clerc, dont il ignore la qualité ! Il n'est fait aucune mention de l'intention de l'agresseur, mais seulement de son ignorance. Or, déclare le

(1) C'est par suite d'erreur typographique que le rédacteur des *Acta Sanctae Sedis*, cite cet argument, comme emprunté au ch. 54 *De Sent. Excom.* Rien de semblable ne se trouve dans ce texte. C'est le *C. IV des Décrétales, l. V, t. 39*, que l'auteur voulait sans doute citer.

Pontife, cette ignorance il doit la prouver par la prestation du serment, sinon il sera considéré comme excommunié. Voici le *sommaire* du décret dont il est question : « Qui percutit clericum ignorans probabiliter eum clericum, excommunicatus non est ; ignorantiam tamen probare debet per juramentum : et si hoc praestare recusat, pro excommunicato haberi debet. »

C'est donc avec raison que nous appliquerons ce principe du droit tant civil qu'ecclésiastique, à la simulation de l'intention dans le pacte simoniaque. L'inculpé devra démontrer l'absence de volonté, sans cela nous ne voyons pas comment le juge ecclésiastique, arrêté par les dénégations de l'inculpé, pourrait conclure à l'application des censures. Chacun voit aisément que les lois pénales seraient fréquemment illusoires, si malgré la constatation de l'engagement formel, le prévenu se retranchait derrière le défaut d'intention.

Le simple échange de bénéfices, avec clause de rétrocession, fait-il encourir l'excommunication de l'article présent ?

La constitution *Intolerabilis* de saint Pie V, dont la disposition est résumée par la bulle *Apostolicae Sedis*, ne vise que l'ordinaire ou les autres collateurs, complices de simonie confidentielle, dans les vacances de bénéfice. Par conséquent si ces derniers intervenaient dans *un échange* de bénéfices, avec les clauses fiduciaires, certainement ils seraient passibles de l'excommunication. Mais il ne faut pas étendre la portée de cette disposition pénale ; et comme les personnes, autres que les patrons principaux, ne sont pas indiquées dans cet article, il n'est

pas juste de les comprendre, là où le texte ne les vise pas formellement. Voici les paroles de Pie V : « Si *ordinarius*, vel *alius collator*, contulerit vel conferat beneficium *quovismodo* vacans, ea conditione tacita vel expressa... simoniae confidentialis reus erit. »

De même, s'il était question de donner en échange, un bénéfice différent de celui qui est désigné, on n'encourrait pas l'excommunication. En effet, dans les constitutions pontificales, il est toujours question, de la rétrocession du même bénéfice.

Pour même motif, s'il arrivait que la convention simoniaque eût pour objet de provoquer l'extinction d'une dette, d'une pension, la censure présente ne serait pas encourue. Ainsi, Paul résigne son bénéfice à Pierre; ce dernier fait grâce à Paul d'une dette contractée par Pierre; la présente excommunication ne sera pas applicable. Il y aura le cas de simonie *réelle,* mais non *confidentielle.*

§ II. Origines de la simonie confidentielle.

Les motifs qui ont déterminé les Souverains Pontifes à sévir vigoureusement contre la simonie confidentielle sont multiples.

Nous avons défini ce crime, la collation ou la résignation d'un bénéfice, avec clause de rétrocession du bénéfice en tout ou en partie. Ce système frauduleux fut inventé afin d'éviter les sanctions précises portées contre la simonie réelle et afin de transmettre plus tard les bénéfices à des personnes incapables de les posséder sur le moment.

Ainsi, sans affecter les apparences d'achat ou de vente des bénéfices, on parvenait à fixer dans sa famille, dans sa parenté, parmi ses amis, la succes-

sion ininterrompue de ces possessions ecclésiastiques.

En face des abus criants dont ces coupables substitutions étaient causes, le Concile de Trente crut devoir prendre une mesure radicale. Dans le chapitre 7 de sa 25e session, concernant la Réforme, il édicta la défense suivante, conforme d'ailleurs aux constitutions pontificales. Afin d'écarter toute apparence de droit de succession familiale dans la transmission des biens d'Église, il interdit toute convention d'accès ou de retour dans les bénéfices de tous genres, quand même il serait question des cardinaux.

Mais ce décret se heurtait à une difficulté considérable. Nombre de cardinaux romains étaient possesseurs de biens fiduciaires, qu'ils devaient transmettre aux parents ou amis, en temps opportun.

Le Pape Pie IV avertit en consistoire secret les cardinaux de se démettre des bénéfices reçus en confidence et de régulariser une fois pour toutes cette situation. Il ne fut pas tenu compte de ses injonctions ; du moins, on trouva moyen d'éluder les avis et les prescriptions du Souverain Pontife. Aussi, dès le 17 octobre de l'année 1564, ce Pape promulgua une constitution commençant par ces mots *Romanum Pontificem*, spécifiant dans leurs détails tous les bénéfices susceptibles de donner occasion à la simonie confidentielle ; énumérant tous les personnages, sans en excepter les plus hauts dignitaires de la hiérarchie ecclésiastique, capables de commettre ces abus. Il déclare vacants les bénéfices reçus en confidence, dès le jour même de la réception du bénéfice fiduciairement résigné. Il abolit toute réserve de fruits ou de pension et toute condition de rétrocession de bénéfices.

Tout personnage qui commettra ce méfait, décide le décret pontifical, sera tenu de faire restitution à la Chambre apostolique des revenus de tout genre, perçus dans ces bénéfices dès le premier jour. Il interdit, par ailleurs, sous les peines les plus graves, toute manœuvre simoniaque de ce genre pour l'avenir ; et prononce l'annulation complète de ce qui aurait pu se faire *antérieurement*, même avec les formalités requises.

Néanmoins le Pape Pie IV, n'ayant pas réservé ces causes à son tribunal suprême, un inconvénient facile à prévoir se présenta. Il suffit à neutraliser les dispositions réformatrices du Saint-Siège. Les tribunaux inférieurs n'osaient pas appliquer aux grands dignitaires les censures édictées par la loi.

Le saint Pape Pie V combla cette lacune, en réservant au Saint-Siège, comme elles le sont aujourd'hui, toutes les causes de simonie confidentielle. Toutefois, il était encore difficile de prouver, au for externe, l'existence de la simonie confidentielle. Les coupables prenaient toutes les dispositions requises pour dérober leurs intrigues à la lumière du jour. Afin de forcer les délinquants dans leurs derniers retranchements, saint Pie V publia un nouveau décret. Les divers cas de simonie, les présomptions suffisantes pour formuler un jugement, y étaient passés en revue et catégoriquement déterminés. Nous avons eu trop souvent recours à la constitution *Intolerabilis*, pour ne pas en donner ici une analyse succincte.

Le Souverain Pontife énumère tous les efforts de ses prédécesseurs et les siens propres, afin de détruire l'abus de la simonie confidentielle.

Il rappelle les sanctions portées par le Pape Pie IV; l'évocation faite par lui-même de toutes ces causes

à son tribunal suprême. Signalant les mobiles honteux auxquels obéissent les trafiquants de biens ecclésiastiques, les artifices si nombreux qu'ils emploient pour arriver à leurs fins, il définit simonie confidentielle tout acte des patrons, portant cession de bénéfice, avec clause de retour du même bénéfice, ou d'une pension sur ce bénéfice ; — toute acceptation de bénéfice de la part d'un ecclésiastique exempt des droits à payer à la Chambre apostolique, avec condition de le transmettre à un tiers, au détriment du fisc pontifical ; — toute convention ayant pour objet de remettre le bénéfice à quelqu'un qui en aurait été privé pour crime ou irrégularité.

Puis, il établit les présomptions juridiques propres à démontrer au for externe, l'existence de la simonie confidentielle : par exemple, l'ingérence du démissionnaire ou de ses parents et amis, dans l'administration du bénéfice résigné, comme procureurs, chargés des locations ou de la perception des fruits, etc. Il admet à témoigner de ces faits, même les criminels. Il déclare tous ces simoniaques privés pour le présent et pour l'avenir de tout bénéfice, et les frappe d'excommunication réservée au Souverain Pontife. Il enjoint à tous les évêques de sévir avec vigueur contre les coupables de ce genre, sans ménager aucun d'eux, de quelque dignité qu'ils soient revêtus. Qu'ils instruisent l'affaire et adressent le dossier dûment scellé, au Saint-Siège.

Tel est l'ensemble des déclarations contenues dans ce célèbre décret de 1569. Il fut encore complété par un acte ultérieur du même Pontife, statuant dans le consistoire du mois de novembre suivant, que toutes les peines, privations, censures fulminées dans la constitution antérieure, s'appliquaient rigoureuse-

ment *aux cardinaux de l'Église romaine*, sans que rien pût y porter obstacle.

Prenant exemple des instructions si formelles du Saint-Siège, les conciles provinciaux, les synodes diocésains adoptèrent des mesures sévères, afin de déraciner les abus qui désolaient l'Église. Les conciles de Milan, sous l'impulsion de saint Charles Borromée ; ceux de Reims, de Bordeaux, de Tours, formulèrent des règlements conformes aux enseignements apostoliques. C'est sous l'empire de cette législation que l'Église a vécu jusqu'au décret porté par Pie IX, en 1869. Qui voudrait suivre plus complètement l'histoire de la simonie et celle des répressions sans nombre qu'elle a provoquées dans le cours des siècles, soit dans l'église occidentale, soit dans l'église d'Orient, doit consulter Thomassin (1). Ce célèbre auteur énumère dans ses chapitres des *Résignations en faveur* et de *la Simonie,* des décrets de toutes les époques, concernant les évolutions de l'esprit de lucre et de l'avarice dans la question des bénéfices et des ordres sacrés.

§ III. Extension de cette censure.

1° Nous avons déjà vu que l'excommunication présente porte coup, non seulement lorsque la simonie confidentielle est complétée par la résignation du bénéfice, l'acceptation et la rétrocession ; mais, dès que cette résignation intéressée a été acceptée ; dès lors la convention, de purement conventionnelle, devenant *mixte*, la censure est encourue.

2° Même les princes de l'Église, les évêques, les

(1) *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église.*

archevêques, primats, patriarches, encourent toutes les peines portées contre la simonie confidentielle : *reos... cujuscumque sint dignitatis.*

Les évêques et les collateurs ordinaires encourent l'excommunication du présent paragraphe, s'ils commettent la simonie confidentielle, à propos d'un bénéfice qui serait vacant de n'importe quelle façon. « Si ordinarius vel alius collator contulerit vel conferat beneficium *quovis modo vacet.* » (Pie IV, *Intolerabilis*). Par conséquent, le bénéfice serait-il disponible, même pour motif d'échange, l'évêque et le collateur restent soumis à la censure. Toutefois, la censure ne s'étend pas à des permutants autres que l'évêque ou le patron, parce que la constitution de saint Pie V ne mentionne que ces personnes.

Pourrait-on dire que l'évêque et les autres collateurs ne peuvent pas non plus être compris dans ce texte à l'occasion d'un simple échange, parce que la *permutation* ne constitue nullement la *vacance* requise par les termes de la loi, *quovis modo vacans ?* Cette opinion ne peut pas se soutenir. En effet, d'après toutes les lois de l'Église, une permutation, pour être valable, doit être précédée de la résignation du bénéfice, entre les mains de qui possède autorité, pour l'accepter ou la refuser. Par conséquent, avant qu'intervienne la décision de l'ayant droit, il se produit une véritable *vacance ;* le texte de l'article se vérifie donc réellement et l'application de la loi trouve sa justification complète.

Quelle est la portée de cette incise IN BENEFICIIS QUIBUSLIBET, CUJUSCUMQUE SINT DIGNITATIS ?

Deux interprétations différentes peuvent être appliquées à l'ensemble de l'article : « reos simoniae confi-

dentialis, in beneficiis quibuslibet, cujuscumque sint dignitatis. » — Une première traduction peut être ainsi présentée : sont frappés d'excommunication, ceux qui se rendent coupables de simonie confidentielle, à l'occasion des bénéfices, de quelque dignité que soient ces bénéfices. Il résulterait de là, que la simonie commise à propos de la collation des grandes dignités de l'Église, tomberait sous le coup de l'excommunication. Nous avons néanmoins démontré que ces *culmina dignitatum* ne tombaient pas sous la censure quand ils n'étaient pas formellement désignés. Or, la seconde traduction, admise unanimement, fait rapporter le *cujuscumque sint dignitatis,* non aux bénéfices, mais aux coupables, *reos.* De plus, il est admis par tous les commentateurs, qu'en matière odieuse, les dignités ecclésiastiques ne sont pas comprises sous le titre de bénéfices.

Par conséquent, cette première interprétation doit être rejetée.

Reste la seconde, qui résulte de tout ce que nous avons dit précédemment et qui recueille l'unanimité des suffrages : « Sont frappés d'excommunication, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, ceux qui se rendent coupables de simonie confidentielle, à l'occasion de n'importe quel bénéfice. » C'est là, le sens obvie de la proposition pontificale.

Il resterait donc à conclure de ces expressions, que *les cardinaux* aussi sont soumis à la présente excommunication. De fait, si la disposition formelle de la bulle *Intolerabilis* de saint Pie V était renouvelée dans la nouvelle constitution, il n'y aurait pas lieu d'en douter. Mais cet article IX ne maintient pas cette désignation spéciale. Comme nous l'avons déjà démontré, *le cardinalat* n'est pas une simple dignité

comme l'épiscopat, l'archiépiscopat. C'est là une dignité éminente, rapprochant celui qui en est revêtu de la personne du Pape, du Souverain législateur; selon l'expression consacrée, c'est le *culmen dignitatum*. Aussi, en matière pénale, faut-il, d'après l'enseignement traditionnel, qu'une mention spéciale les déclare atteints par l'excommunication. Le Pape Pie V recourut à des formules caractéristiques, pour bien faire comprendre qu'il étendait l'anathème sur ces Éminences ; et parce que, par ailleurs, il savait que l'omission de ces formules itératives, explicites, entraînerait l'exemption dont il ne voulait pas. La constitution *Apostolicae Sedis* ne renouvelle pas ces précisions. Par conséquent, les cardinaux ne sont pas compris dans cette excommunication.

Quant à la différence du terme *quibuslibet* qu'on lit dans l'article IX, à la place de *quibuscumque* qui se trouve dans l'article VIII qui précède immédiatement, on ne saurait lui trouver de signification appréciable. Aussi, comme nous avons donné les plus amples détails sur les bénéfices, dans la dissertation précédente, nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

Ceux qui, dans la convention simoniaque, confèrent ou résignent le bénéfice, encourent-ils l'excommunication, comme ceux qui le reçoivent ?

Nombre de commentateurs de l'ancienne législation établissaient une distinction entre ces deux catégories de simoniaques ; entre ceux qui *donnaient* le bien ecclésiastique et ceux qui le *recevaient*.

Comme les constitutions de saint Pie V portaient des censures seulement contre ces derniers, ils

concluaient que, seuls, les acceptants étaient frappés d'excommunication. L'interprétation rigoureuse leur paraissait obligatoire dans la circonstance.

L'article de la constitution *Apostolicae Sedis* a mis fin à toute divergence. Pie IX parle de tous ceux qui se rendent coupables de simonie confidentielle : « *reos* simoniae confidentialis ». Par conséquent, ceux qui se rendent coupables de ce crime, aussi bien en *conférant* ou *résignant* le bénéfice, qu'en le *recevant*, sont indistinctement compris dans la nouvelle disposition.

Résulte-t-il de ce principe que les *complices* de la simonie confidentielle sont atteints par cette censure, comme les complices de la simonie *réelle* dans l'article précédent ?

La conclusion est loin de s'imposer. En effet, il y a une réelle distinction à établir, surtout en matière pénale, entre les *principaux* acteurs d'un délit et les agents *secondaires*. Il est de jurisprudence de ne comprendre dans les sanctions fulminées, que les principaux coupables, à moins que les coopérateurs subalternes ne soient formellement visés ; c'est ce qui a lieu pour les *auxiliaires*, dans la simonie *réelle*. Mais dans l'article qui concerne la simonie *confidentielle*, il n'est pas fait mention des complices. C'est pourquoi, on ne peut les comprendre dans la condamnation présente. Si le législateur avait voulu les englober dans l'anathème, il se serait exprimé comme dans le cas précédent.

Cette conclusion nous paraît d'autant plus plausible que les trois articles concernant la simonie se suivent immédiatement, et rien n'était plus facile au législateur que de maintenir la formule de l'article VIII, dans les articles IX et X, s'il avait cru devoir le faire.

La simonie confidentielle devient-elle réelle par l'exécution, de façon à faire encourir une double censure?

La simonie *réelle,* en matière bénéficiale, est frappée d'excommunication; la simonie *confidentielle* aussi. Mais ici se présente une singulière com li cation. La censure atteint la simonie confidentielle, dès lors qu'il y a résignation avec convention pour la rétrocession du bénéfice ou l'établissement de pension. Y aurait-il donc une seconde excommunication encourue pour simonie *réelle,* au moment où s'opère le retour du bénéfice ou le paiement de la pension? Il nous semble évident que la négative est fondée en raison. En effet, la simonie confidentielle est un tout juridique, établie par le droit ecclésiastique positif. Le pacte confidentiel existe en ses éléments essentiels, dès que la résignation fiduciaire est effectuée. Les actes complémentaires subséquents, peuvent établir une gradation de culpabilité plus ou moins considérable, selon leur nombre, leur matière criminelle, mais sans modifier fondamentalement son caractère spécifique. En un mot, la simonie confidentielle, une fois constituée, l'examen analytique des faits peut mettre au jour des particularités aggravantes, mais non pas des circonstances transposant le genre. Un principe, commun au droit et à la morale, veut que les actes externes, pour être multipliés et espacés, ne constituent pas des délits distincts, s'ils sont considérés comme des parties d'un tout, comme des faits complémentaires d'une action principale. Or, dans notre cas, chacun comprend, par toutes les explications déjà fournies, que l'énumération des quatre circonstances exigées par le droit, pour constituer la *simonie confidentielle,*

est trop précise, pour que jamais on puisse la confondre avec la simonie *réelle*.

Faisons remarquer, en effet, en terminant nos observations sur ce point, que la simonie confidentielle, étant de droit positif ecclésiastique, il faut la prendre dans les conditions dont le législateur a voulu la composer.

§ IV. Sanctions diverses maintenues contre la simonie confidentielle.

Nous avons en maintes circonstances fait remarquer que l'auteur de la constitution *Apostolicae Sedis* n'a légiféré qu'à propos des censures *latae sententiae* proprement dites, telles que l'excommunication, la suspense, l'interdit.

Il résulte de ce fait que d'autres peines canoniques peuvent se greffer encore sur la faute qui aurait motivé l'excommunication *ipso facto*.

C'est ce qui a lieu pour la simonie *confidentielle* comme pour la simonie réelle. Aussi, d'après la disposition du paragraphe 8 de la constitution *Intolerabilis*, de saint Pie V, renouvelant en cela les sanctions précédentes, toute résignation ou collation fiduciaire de bénéfices, reste frappée de nullité.

En outre, ceux qui se rendent coupables de ce crime sont atteints d'incapacité, non seulement à l'effet d'obtenir le bénéfice, objet de la simonie, mais encore tout autre bénéfice ecclésiastique.

Enfin, ces sortes de simoniaques sont privés des bénéfices, offices et pensions qu'ils pouvaient posséder légitimement jusqu'alors. Les fruits indûment perçus sont confisqués.

Ici, toutefois, d'après les commentateurs, les pré-

venus peuvent attendre la sentence du juge qui les oblige à se dépouiller de leurs biens. Les maximes du droit pénal, soit civil, soit ecclésiastique, n'obligent pas un condamné à exécuter lui-même le jugement porté contre lui. Dans notre cas, les coupables atteints et convaincus peuvent attendre la sentence déclaratoire pour quitter leurs bénéfices, à moins que le jugement n'ait prévu le cas en stipulant la clause *alia etiam declaratione non secuta.*

Dr B. DOLHAGARAY.

L'ÉGLISE & L'ÉTAT EN FRANCE
DE 1790 A 1870

(Deuxième article) (1).

La négociation du concordat fut longue et traversée par toute sorte d'incidents. Les deux négociateurs ne s'entendaient pas. Pie VII voulait le retour officiel de la France à l'Église. Convaincu qu'il n'était pas possible de restaurer entièrement le passé, il aspirait à en faire revivre ce qu'il jugeait nécessaire au bien des âmes. Il était prêt aux plus larges concessions, pourvu qu'elles fussent utiles. Pour Bonaparte, il voyait dans la restauration du culte un moyen puissant de gouvernement. Il voulait l'Église, mais docile à sa politique et soumise à sa volonté. C'est le secret de sa longue lutte avec Consalvi, de ses menaces de rupture, de ses brusques retours, de ses exigences excessives. Il espérait ainsi lasser la patience, séduire la bonté ou réduire une résistance vigoureuse. Il obtint de nombreuses concessions. « C'était, dit M. Debidour, il en faut convenir, vu les circonstances, l'arrangement le plus avantageux que le Saint-Siège pût obtenir de la France ». Bonaparte ne s'en contenta pas, et quoiqu'il crut tenir en sa main l'Église, il ajouta au traité, et publia en même temps, un règlement de police, connu sous le nom d'*articles organiques*. Le Concordat est un contrat accepté par les deux signataires et conclu entre eux en pleine liberté. Les articles organiques sont un

(1) Voir n° de septembre 1898.

acte exclusif de la volonté du premier consul, acte qui retire la plupart des libertés limitées inscrites dans le traité. M. Debidour le caractérise en disant que « l'Église de France était en apparence garrottée par le pouvoir civil ». Cette apparence devenait une réalité, lorsque le pouvoir prétendait user à son profit des avantages qu'elle donnait. Il en tire une conséquence à laquelle on ne pourrait qu'applaudir si, comme il le dit, « l'ancien régime avait fait le clergé de France gallican, Napoléon l'a fait ultramontain ».

Les dissidences ne tardèrent pas à se produire, lorsque la victoire eut persuadé à Napoléon qu'il pouvait tout se permettre. Le Pape l'avait sacré, mais ce témoignage de sa condescendance ne lui valut pas les avantages sur lesquels il avait compté pour l'Église. Il le comprit même pendant son séjour en France. Il le comprit mieux lorsqu'il ne put plus se faire illusion sur la sujétion à laquelle l'empereur prétendait réduire le clergé. Tout devait plier sous la volonté impériale, à Rome comme en France. De là des empiètements, tantôt déguisés, tantôt ouvertement violents. Il en résulta d'abord un malaise général, une guerre sourde, et enfin un acte criminel. Mais il fallait que la duplicité se mêlât à l'abus de la force. Le Pape, poussé à bout, lança contre l'empereur l'excommunication, la seule arme morale qui put soutenir sa faiblesse matérielle. C'est, écrivait Napoléon à Murat, « une excommunication qu'il a portée contre lui-même. Plus de ménagements. C'est un fou furieux qu'il faut enfermer ». On ne pouvait guère s'attendre à une pareille qualification pour le doux et saint pontife. Mais, ne fallait-il pas essayer de justifier ce qui suivit immédiatement ? Pie VII et son fidèle ministre, le cardinal Pacca

furent arrêtés au Quirinal, dans la nuit du 5 au 6 juillet 1809, par trois escouades de soldats et de gendarmes que commandait le général Radet. Transporté à Savone, il y fut « malgré des égards apparents, véritablement séquestré, séparé du reste du monde. »

On gardait en France, où la presse n'était pas libre, le plus profond silence sur ces événements. L'empereur avouait ainsi qu'il avait la pleine conscience de l'iniquité de ces mesures.

La nullité du mariage de Napoléon avec Joséphine fut déclarée par une officialité complaisante, sous prétexte qu'il n'était pas valable pour avoir été contracté sans consentement suffisant de la part de l'empereur. On sait cependant que Pie VII n'avait consenti au sacre, qu'après que la religion eut consacré une union purement civile. Mais la volonté impériale n'était-elle pas la loi suprême ?

Treize des cardinaux appelés à Paris, où avaient été transportées les archives du Vatican, refusèrent d'assister, malgré une invitation officielle, au mariage avec Marie-Louise. Il les déclara déchus de leurs titres et des mesures rigoureuses furent prises contre les prélats et les curés de Rome qui lui refusèrent le serment. Le Pape restait inflexible dans sa résistance, malgré les sollicitations, les promesses et les menaces. Sa captivité fut resserrée, on lui enleva « l'anneau du Pêcheur dont il scellait ses actes les plus importants. » On profitait de son état physique pour lui arracher des apparences de concession, et lorsque, redevenu maître de lui-même, il protestait, et désavouait l'aveu verbal donné à ce qu'on lui demandait, la colère impériale passait toutes les limites.

Le concile qu'il convoqua à Paris en 1811 ne répondit pas aux espérances de l'empereur. Il voulait l'opposer au Pape. Il en prononça brusquement la dissolution, et les prélats dont l'opinion avait prévalu, furent enfermés à Vincennes. Il revint à la charge, et, de guerre lasse, obtint le vote d'un projet qui enlevait au Pape, avec toute sorte de précautions, le droit absolu de prononcer l'institution des évêques. « Le nouveau Charlemagne, dit M. Debidour, avait beau proclamer que tout était fini ; en réalité, rien n'était fini, tout était à recommencer ».

Il ne désespéra pas d'obtenir du Pape, par ruse ou par violence, la confirmation de la loi nouvelle. Il le fit circonvenir par une députation qui prétendait représenter l'Assemblée tout entière, et dont les membres furent habilement choisis parmi ceux qui s'étaient montrés les plus dociles. Harcelé par les agents de l'empereur, par des amis « dont il ne soupçonnait pas encore la duplicité », le Pape finit par déclarer que, pour le bien de l'Église, il se résignait à donner un bref approbatif du décret soumis à son assentiment.

Mais la contexture du bref ne répondit pas à la volonté impériale. L'Assemblée qui avait adopté ce décret n'était pas reconnue comme un concile national, l'institution donnée aux évêques était formulée au nom du Pape, et Rome était appelée la maîtresse de toutes les Églises. Tout se trouvait par cela même infirmé. Cependant le Pape s'adressait en termes affectueux à l'empereur, espérant qu'il voudrait tout diriger « vers l'honneur de Dieu, au plus grand avantage du catholicisme et du siège de Rome ». Les bulles d'institution canonique de plusieurs évêques furent signées par le Pape, mais elles étaient

rédigées en des termes qui ne correspondaient en rien à ce que contenait le décret qu'on lui avait imposé. L'empereur les garda. Les pourparlers reprirent, mais à tout ce qu'on lui disait pour le déterminer à les modifier, le Pape répondait invariablement « qu'il n'avait rien à répondre pour le moment, attendu qu'il n'était pas libre ».

Le 23 février 1812, Napoléon fit notifier officiellement à Pie VII que « son bref n'ayant pas été ratifié, l'empereur, regardait les concordats comme abrogés, et ne souffrirait plus que le Pape intervint en rien dans l'institution canonique des évêques. »

La rupture était complète. Le 9 juin 1812, le Pape fut averti qu'il allait changer de résidence. Il fut jeté, comme un condamne dangereux, dans une voiture cadenassée et conduit à Fontainebleau.

Napoléon était alors en Russie, où il commençait cette expédition qui se termina par le désastre le plus effrayant qu'ait subi un peuple. Rentré aux Tuileries le 18 décembre 1812, il écrivit au Pape, au milieu de ses préparatifs de lutte contre l'Europe, « pour lui exprimer, dans les termes les plus courtois et même les plus affectueux, son désir de le voir, et de mettre fin à la querelle qui divisait depuis si longtemps l'État et l'Église. » Pie VII répondit à ces avances de la manière la plus conciliante. Les propositions de l'empereur étaient les plus exorbitantes. Le Pape ne condamnerait plus les quatre articles ; « il blâmerait publiquement la conduite des cardinaux qui ne s'étaient pas soumis; et ne nommerait qu'un tiers des membres du sacré Collège; les autres seraient choisis par les souverains des états catholiques; il résiderait à Paris ; l'institution des évêques serait réservée au métropo-

litain, dans le cas où six mois après leur nomination, ils ne seraient pas proclamés, enfin le nombre des évêchés de l'ancien état romain serait considérablement réduit. »

L'empereur ne pouvait pas espérer que tout cela fût consenti, mais il comptait que, moyennant quelques habiles concessions, plusieurs propositions seraient finalement acceptées. Il était disposé à user de tous les moyens pour vaincre une résistance que l'âge du Pape, sa captivité et sa santé devaient avoir considérablement affaiblie.

Napoléon se rendit à Fontainebleau. Il s'enferma avec Pie VII et, pendant plusieurs jours, discuta tête à tête avec lui les divers points du programme. Il usa de promesses, d'invectives, de menaces et serait allé, dit-on, jusqu'à renouveler l'attentat commis par Colonna sur Boniface VIII. Un accord fut signé le 25 janvier 1813, mais, quoique l'empereur se montrât satisfait, il n'était pas sûr d'avoir obtenu tout ce qu'il avait demandé. Le Pape n'avait pu tout refuser, dans la situation de dépendance où il se trouvait. Le dernier article laissait du reste toutes les questions ouvertes, et, en supposant que, soustrait à l'obsession de la présence impériale, le Pape ne désavouât pas tout, il y trouverait des motifs puissants d'opposition. Cet article était ainsi conçu : « Le Saint Père se porte aux concessions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté, qu'Elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons. »

Le 14 février, le Concordat de Fontainebleau fut publié comme loi de l'État. Rendu à lui-même, libre d'esprit dans sa prison, Pie VII indigné d'avoir vu

publier un traité « en somme préliminaire » fit parvenir le 25 mars à l'empereur sa résolution définitive. « C'est, dit-il, en présence de Dieu, que nous déclarons dans toute la sincérité apostolique, que notre conscience s'oppose invinciblement à l'exécution de divers articles contenus dans l'écrit du 25 janvier ».

L'empereur y répondit en rendant le concordat obligatoire, et redoubla de rigueur contre tous ceux dont il connaissait ou soupçonnait les dispositions hostiles. Il prit alors le commandement de ses alliés et fit cette campagne de 1813 qui amena les alliés sur le Rhin, et, au 31 mars 1814, leur livra Paris.

Le 18 janvier 1814, il fit annoncer au Pape qu'il lui rendait sa souveraineté temporelle. Le 24, il l'achemina vers l'Italie, et au commencement de mars il le fit installer à Savone. A la fin du mois Pie VII rentrait à Rome après quatre ans de captivité.

Ainsi se termine la première partie de l'ouvrage de M. Debidour. Nous l'avons fidèlement suivie. Les derniers événements y sont racontés d'une manière concise et très intéressante. Les détails y abondent et n'enlèvent rien à la clarté et à la vivacité du récit. L'historien est impartial, mais on sent que le despotisme l'indigne, et que la grandeur de Napoléon ne lui fait aucune illusion sur l'indignité de ses procédés.

Il nous reste à résumer la seconde partie intitulée : la réaction.

V. CANET.

NOTES CRITIQUES

I. — THÉOLOGIE

1° R. P. X.-M. Le Bachelet, de la Compagnie de Jésus. *De l'Apologétique « traditionnelle » et de l'Apologétique « moderne »*. In-12, 157 pp. P. Lethielleux, libraire, éditeur, 10, rue Cassette, Paris. Prix : 1 fr. 50.

En prouvant aux Juifs la divinité de sa mission par les œuvres de sa puissance divine et par le témoignage prophétique des Écritures ; en annonçant, le jour de son Ascension, les miracles de toute nature qui viendraient confirmer la prédication des Apôtres et la foi de leurs disciples, Jésus-Christ indiquait à son Église comment elle pourrait, jusqu'à la fin des siècles, s'imposer au nom de Dieu à la foi et à l'obéissance des hommes. C'est cette méthode externe et historique de démonstration de la divinité de l'Église par les faits divins, miracles ou prophéties de Jésus-Christ, des Apôtres et des saints, qui constitue l'Apologétique traditionnelle, si développée de nos jours, vu les besoins des temps présents, par les théologiens.

A ce vieux procédé de démonstration, M. Blondel, professeur de philosophie à l'Université d'Aix, a pensé qu'il fallait en substituer un autre qui fût capable de se prêter aux exigences nouvelles des esprits et de les atteindre tels qu'ils sont. D'après lui, il n'y a de vérité et de précepte admissibles que ceux qui répondent, de quelque manière, à un besoin de l'homme ; par conséquent, le surnaturel ne peut s'imposer à nous que s'il y a trace en nous de cette insuffisance, de cette exigence, de cette impuissance auxquelles il répond : dès lors c'est à reconnaître ces traces et non point à établir le fait extérieur de la révélation que doit s'employer la véritable apologétique. Telle est la méthode moderne, tout interne et philosophique, ou, pour l'appeler par son nom, méthode d'immanence ; elle se ramène, on le voit, à l'idéalisme de Kant.

Nous avons lu avec un vif intérêt, dans la brochure du P. Bachelet, l'exposé de la question, les titres de l'apologétique traditionnelle et ses rapports avec l'apologétique moderne, enfin, la critique serrée qu'il fait de cette dernière. On ne peut que souscrire à l'appréciation des juges compétents qui ont estimé que ce travail est « de nature à éclairer bien des esprits, à écarter bien des malentendus, à prévenir ou à terminer d'inutiles polémiques ».

H. MOUREAU.

2° *Tractatus de Deo Uno.* Lud. de San S. J. In coll. Max. Lovaniensi S. J. professoris. 2 vol. in-8. — Louvain Peters, 1897.

Cette œuvre peut compter pour l'une des plus utiles du mouvement théologique récent. Au premier volume, paru en 1894, l'éminent professeur de Louvain vient d'en ajouter un second. Celui-ci est matériellement plus restreint. Mais en revanche il contient, amplement développées, les plus imposantes questions de la théologie, relatives à *la Providence surnaturelle.* On sait la nécessité d'un guide expérimenté à travers ce dédale historico-métaphysique.

De longs et intéressants chapitres sont consacrés à l'opinion de saint Augustin, relative à la volonté salvifique et à la prédestination gratuite. En général, une grande part est donnée à l'étude de la théologie positive : c'est dire que l'ouvrage vient à son heure. Depuis quelque temps, les rapports de la théologie positive et de la scolastique ont été plusieurs fois mis en question. Leurs méthodes spéciales et leurs mutuelles relations ont-elles été suffisamment précisées? Nous ne saurions le dire. Un certain vague subsiste : à travers ces régions mal connues, l'exploration semble de plus en plus nécessaire. Mais elle présente des incertitudes et des risques : on sait à quels brigandages intellectuels se sont livrées certaines études d'Outre-Rhin. Il importe donc de pratiquer la science comparée et de marcher pas à pas; le point de vue systématique et le point de vue historique doivent se contrôler et s'appuyer l'un l'autre.

C'est ce qu'a parfaitement compris notre auteur. Dans cet ordre d'idées, on sera satisfait de son étude sur la nature et

les attributs de Dieu. Les textes patristiques y sont exactement et abondamment reproduits; leur discussion consciencieuse ne laisse rien à désirer; elle restitue son véritable sens à plus d'un passage de Clément d'Alexandrie, d'Origène ou de Tertullien.

De longues notes courent en bas des pages. Citons par exemple, dans le premier volume (p. 59-64) une profonde discussion relative à l'*athéisme et au principe de causalité*; et (p. 231-262) une dissertation très longue, très complète *sur l'analogie de l'Être et des perfections communes à Dieu et aux créatures.*

Souhaitons que ces fortes études développent dans nos séminaires le goût et l'intelligence des sciences théologiques.

A. DE LA BARRE, S.J.

3° SASSE, Joannes Bapt., S. J., *Institutiones theologicae de Sacramentis Ecclesiae.* Volumen I. *De Sacramentis in genere. — De Baptismo. — De Confirmatione. — De SS. Eucharistia.* Cum approbatione Revmi Vic. Cap. Friburgensis et Super. Ordinis. gr. 8°. (XVI, 590 p.) Fribourg HERDER, 1897. — Prix : 10 fr.; relié 12 fr. 50.

Il est difficile de compter les traités de théologie publiés depuis moins de vingt-cinq ans. Faut-il blâmer cette profusion d'ouvrages sur un même sujet? Non certes, pas plus que la multiplication des variétés d'une même fleur : on peut bien, en effet, comparer ces différentes théologies — nous ne parlons que de celles qui ont été faites de main de maître, — à autant de plantes de même espèce, nourries du même sol et cependant dissemblables d'aspect. Les *Institutiones* du P. Sasse nous en sont une preuve par les caractères très tranchés qui les distinguent des publications similaires.

Il fut un temps où l'on discutait, même à Rome, entre théologiens, sur la préférence à donner à la théologie positive ou à la théologie scolastique. Saint Thomas (*Quodlib.* IV, a. 18) avait bien dit que les deux théologies avaient leur raison d'être et se complétaient l'une l'autre; les deux camps n'en restaient pas moins séparés. Le P. Sasse, faisant sienne la doctrine pacifique de saint Thomas, nous dit dans sa préface qu'il a voulu unir les deux théologies, et nous les voyons, en

effet, dans les quatre traités de ce premier volume, se donner fraternellement la main. La partie positive, nécessairement la plus étendue, est riche de la meilleure érudition ; sans être très poussée, la partie scolastique permet au lecteur de pénétrer au cœur même des plus importantes questions. Chaque traité est divisé en chapitres, puis en thèses assez nombreuses pour qu'aucune ne soit touffue; leur énoncé toujours clair et concis, la bonne distribution des preuves sont dignes de tout éloge; cependant nous exprimerons le regret que l'énoncé ne soit pas suivi de la note indiquant le degré de certitude de la proposition qu'il formule. Parmi les chapitres les plus remarquables, nous citerons ceux qui traitent de la causalité des sacrements, du caractère sacramentel, du mode de présence de Notre Seigneur dans l'Eucharistie, enfin, de l'essence du sacrifice eucharistique. L'actualité elle-même n'a pas été négligée par l'auteur, témoin ses thèses sur l'épiclèse, sur la matière de l'eucharistie, sur la communion sous les deux espèces. L'auteur souhaite que son travail contribue à la gloire de Dieu et au salut des âmes : nous pouvons assurer que les prêtres instruits à l'école du père Sasse seront de dignes ouvriers de ces deux causes également chères à tout cœur sacerdotal.

4° *Die heiligen Sacramente der katholischen Kirche*, von Nikolaus Gihr, subregent am erzbischöflischen Priesterseminar zu St. Peter. Erster Band. Allgemeine Sacramentlehre. Die Taufe, die Firmung und die Eucharistie. 1897. In-8° XVII-687 pp. Herder'sche Verlagshandlung, Freiburg im Breisgau.

La réputation de l'auteur a été solidement établie du jour où a paru son traité dogmatique, liturgique et ascétique du S. Sacrifice de la Messe, fruit premier et excellent de la vaste érudition de M. Gihr, de sa longue expérience de l'enseignement du jeune clergé, enfin de son intelligence pratique des besoins spéciaux des prêtres occupés dans le ministère des âmes. C'est, en effet, à ces derniers que le traité des sacrements dont le premier volume vient de paraître est spécialement destiné ; il tire de là une particulière utilité qui le rend, entre tous les ouvrages similaires, éminemment recommandable.

Et d'abord, précisons le but de l'auteur, il a voulu, dit-il, donner à ses confrères absorbés par les travaux du saint ministère, une intelligence plus approfondie de ces mystérieux instruments de la grâce dont ils sont les dispensateurs, les préserver ainsi de l'accomplissement mécanique de fonctions saintes entre toutes et les exciter à s'y livrer avec tout le soin qu'elles méritent. Rédigé à ce point de vue, le traité des sacrements est devenu, sous la plume de M. Gihr, non un simple cours de dogmatique ou de morale sacramentaire, mais un ouvrage substantiel, nourri de la moelle des théologiens et des Pères, véritable trésor d'instruction et d'édification sacerdotales.

Seules, les matières utiles aux prêtres ayant charge d'âmes ont trouvé place dans ce traité : dès lors, plus de réfutations surannées d'ennemis aujourd'hui disparus ; plus de discussions arides d'opinions entre lesquelles les meilleurs hésitent depuis des siècles ; elles y sont exposées sans doute, autant qu'il est nécessaire pour les comprendre, mais le mot de la fin est toujours conforme à la maxime de saint Bonaventure, soutenir un parti sans condamner l'autre et sans s'attarder à des controverses inutiles. Toutes ces suppressions ont été faites d'ailleurs au profit d'une exposition large et lumineuse de la tradition catholique et le profit est si grand que nous n'hésitons pas à mettre le traité de M. Gihr au premier rang des publications théologiques en matière de sacramentaire.

Souvent, dans les ouvrages en langue allemande, la clarté et la méthode laissent notablement à désirer ; mais celui de M. Gihr échappe à cette critique ; tout au plus un lecteur français désirerait-il dans certains paragraphes des sous divisions typographiques plus nombreuses et surtout plus accentuées. Ce léger défaut disparaîtra certainement dans la traduction française qui fera apprécier une fois de plus, après celle du traité du saint sacrifice de la messe, le vaste savoir de M. le Dr Gihr.

H. MOUREAU.

5° *Tractatus de castitate et luxuria*, A. Dagorne, Saint-Brieuc, 1 vol. in-12, 1898. — Librairie Prud'homme.

C'est un modèle de doctrine, de méthode, de clarté et de précision que nous offre sur ces matières délicates, le savant

directeur du grand séminaire de Saint-Brieuc. Pour aborder ces questions épineuses dont la connaissance est indispensable au médecin des âmes, il est nécessaire d'allier à une science précise une délicatesse de touche, apte à éclairer la conscience sans froisser ses susceptibilités. Le chanoine Dagorne nous paraît avoir réalisé ce concept.

Le traité est divisé en cinq parties qui permettent à l'auteur d'embrasser son sujet en entier. De castitate. De peccatis contra castitatem, seu de luxuria extra matrimonium. De statu conjugali. De peccatis contra castitatem, seu de luxuria in statu conjugali. De quibusdam quaestionibus ad objectum tractatus pertinentibus.

Dès le premier abord, on voit quelle étroite connexité relie deux par deux, les quatre premières divisions adoptées par l'auteur. Les grandes lignes de toute la dissertation se stéréotypent spontanément dans l'esprit.

La cinquième et dernière partie, embrasse une série de thèses importantes, auxquelles les progrès de la physiologie contemporaine, et aussi, des déclarations récentes des Congrégations Romaines, ont donné une consistance qu'elles ne possédaient pas antérieurement. Indiquons seulement les chapitres concernant l'animation immédiate du fœtus, l'avortement, le baptême de l'embryon, autrefois objets de profonds dissentiments.

Le docte chanoine ne procède pas, ne pouvait même pas procéder par dissertations développées. Il se contente d'énoncer la thèse, de la bien circonscrire, de la définir exactement, de la diviser avec clarté, de raisonner courtement mais solidement sa solution, renvoyant aux grands traités pour des renseignements plus étendus. La facture vigoureuse de l'œuvre dénote dans l'auteur une rare intelligence des questions et une connaissance très étendue des divers sujets qui s'y rapportent. C'est ainsi que, dans un traité de 220 pages, on trouve condensées et résumées les matières développées dans les traités spéciaux des Bonal, des Lupellus, des Eshbach, des Bouvier, des Debreyne, des Vincent, de Craisson, etc.

Nous signalons avec plaisir, dans l'article troisième « *De Abortu directe intento* », la fermeté de principes, qui fait repousser à l'auteur la singulière opinion de la liberté de

l'avortement, sous prétexte que le fœtus est *injuste agresseur*, dans certains cas, ou que le salut de la mère constitue *un avantage social supérieur*. On ne saurait trop réagir contre ces affirmations destructives du véritable principe « *non occides* ». Elles ont malheureusement trouvé un appui dans quelques théologies très répandues dans nos séminaires. Un double index, rédigé avec beaucoup de soin, facilite les recherches à faire dans ce précieux opuscule, que nous ne pouvons que recommander chaudement au public ecclésiastique.

Dr B. DOLHAGARAY.

II. — DROIT CANONIQUE

6° *Tractatus canonicus de sacra Ordinatione*, auctore Petro Gasparri sacerdote. — 2 vol. in-8°. — Delhomme et Briguet, éditeurs, 83, rue de Rennes, Paris.

Nous sommes bien en retard auprès du savant auteur de cet ouvrage, dont la publication a précédé celle de son beau traité sur la sainte Eucharistie. Avec le traité du mariage, le premier sorti de sa plume, nous avions ainsi une belle série de livres sérieux, complets, faisant autorité au sujet de ces trois sacrements. Nous espérions même que la liste se compléterait, comme nous le disions naguère; mais la volonté du Souverain Pontife est venue mettre obstacle à la réalisation de ce désir, en envoyant notre éminent confrère occuper un poste diplomatique dans l'Amérique du Sud. Nous souhaitons vivement cependant que, tôt ou tard, il retrouve les loisirs nécessaires pour mettre le couronnement à un édifice si bien et si solidement commencé.

Le traité de *Sacra ordinatione*, mérite, en effet, tous les éloges que nous avons déjà donnés ici aux autres ouvrages du docte canoniste.

C'est toujours la même érudition, la même connaissance approfondie du sujet, l'étude aussi complète de la jurisprudence et des décisions des congrégations et des tribunaux romains : tout cela appuyé et basé sur une théologie dogmatique, connue et comprise à fond : ce sont là les conditions requises pour un ouvrage canonique qui soit à jour et qui fasse

autorité. Elles se retrouvent toutes à un haut degré dans les volumes de Mgr Gasparri.

Son travail est divisé en six chapitres fort étendus : Notions préliminaires ; — Du temps et du lieu de l'ordination ; — Du sujet de l'ordination ; — De ce qui doit précéder l'ordination ; — Des parties essentielles de l'ordination ; — et enfin, des effets de l'ordination.

On le voit, le cadre est vaste, mais il est nettement tracé. Les titres des chapitres indiquent l'étude de beaucoup de questions, quelquefois discutées, et quelquefois d'une brûlante actualité.

Disons tout d'abord que, par exemple, sur la question de la validité des ordinations anglicanes, l'auteur n'a rien à changer à ses conclusions bien que son livre soit antérieur à la récente décision pontificale. Il présente aussi des détails fort précieux sur les liturgies orientales, qui servent à préciser des problèmes fort difficiles à résoudre, par exemple sur la matière et la forme du sacrement de l'Ordre.

L'auteur croit même devoir affirmer nettement son opinion personnelle en des points contestés, sur lesquels les auteurs sont partagés, tandis que l'autorité doctrinale est restée muette. A notre humble avis, il nous semble qu'un auteur ne peut pas se prononcer trop énergiquement, et qu'il suffirait d'énoncer l'opinion qui lui paraît le plus probable, sans vouloir donner une solution devant laquelle les autres ont reculé. D'ailleurs, nous n'avons pas la prétention d'imposer à d'autres notre manière de penser et d'agir, surtout quand ces autres sont des maîtres autorisés de la science canonique et théologique.

Bien que ces volumes soient intitulés : *Tractatus canonicus,* et que l'intérêt qu'ils présentent provienne en grande partie de l'exposé de la législation et de la jurisprudence ecclésiastiques, en ces matières complexes, cependant les principes de la théologie soit dogmatique, soit morale, soit ascétique y sont exprimés. L'œuvre est donc complète. Elle doit nécessairement occuper une place importante dans toutes les bibliothèques des séminaires. Les prêtres chargés de la direction des jeunes aspirants au sacerdoce trouveront un manuel lumineux, qui les guidera, non seulement quand ils enseigneront, mais encore dans l'œuvre non moins importante de la conduite des âmes qui leur seront confiées.

7° *La procédure canonique moderne dans les causes disciplinaires*, par l'abbé G. Périès, ancien professeur de droit canonique à la Faculté catholique de Washington, vicaire à la Sainte-Trinité, à Paris, secrétaire général de l'Académie de droit canonique. Un vol. petit in-8° de XVI-387 pages. — Paris, Roger et Chernoviz, 7, rue des Grands-Augustins.

Il y a quelques années, M. l'abbé Périès publiait un Code de procédure pour les causes matrimoniales, qui a rendu déjà des services signalés. On connaît, en effet, cette conséquence inattendue de la triste loi du divorce civil, qui a suscité presque partout des procès en nullité de mariage et qui a occasionné la résurrection des tribunaux ecclésiastiques.

Plus d'un official novice a trouvé dans ce livre un guide assez sûr pour mener la cause à bon terme, et pour envoyer à Rome les actes d'un procès, sans éprouver l'affront d'un *Decretum Sanationis*. Ceci suffira à manifester l'estime que nous avons pour le Code de procédure matrimoniale ; nous le recommandons à ceux que de telles affaires concernent ; nous parlons d'ailleurs d'après notre expérience personnelle.

Un jour viendra-t-il aussi où nos officialités reprendront l'exercice de leur pouvoir judiciaire à l'égard des personnes appartenant au clergé ? et ce jour faut-il le désirer ? Nous savons qu'à tous les degrés de la hiérarchie, les avis sont très partagés sur ce point. Il fut un temps où il était de mode, même par des brochures virulentes, de protester contre le despotisme des évêques et d'affirmer les droits méconnus des prêtres appartenant aux degrés inférieurs de la hiérarchie. Ces clameurs ont cessé ; et ceux mêmes qui jadis réclamaient des juges, préfèrent le plus souvent maintenant, quand ils sont en défaut, se soumettre à l'autorité arbitraire, tempérée par la mansuétude paternelle de leur évêque. Nous sommes d'ailleurs en des temps difficiles et troublés ; la restauration de la discipline par voie judiciaire n'est pas sans de réels inconvénients, si elle a de grands avantages. Voilà, nous semble-t-il, la controverse nettement exposée.

Cependant, en ce qui nous concerne, nous avouons désirer vivement que l'état de choses actuel prenne fin, et que l'on remette en exercice ce qui se faisait jadis, ce qui se réalise encore aujourd'hui là où l'Eglise est libre d'agir, et où sont

conservées les traditions du passé. En effet, le pouvoir judiciaire est inscrit dans la divine constitution de l'Église. Ce n'est pas seulement le Pape qui a, de droit divin, la juridiction nécessaire pour cela, mais chaque évêque, dans les limites de son diocèse, a le droit et le devoir de se constituer juge, d'ériger son tribunal, et de résoudre, avec l'autorité inhérente à son titre, les litiges qui lui sont soumis. Il ne nous paraît donc pas admissible que ce pouvoir institué par le Saint-Esprit, mis en pratique pendant une longue série de siècles, tombe en désuétude, et nous ne pouvons croire qu'une telle modification dans la conduite séculaire de l'Église puisse être considérée comme une amélioration et une réforme heureuse, réservée à notre pays et à notre époque. En un mot, l'existence des tribunaux ecclésiastiques pour juger les délits dont sont accusés les membres du clergé, nous paraît aussi nécessaire que celle des conseils de guerre dans une armée bien organisée.

L'Église Romaine a d'ailleurs pris, en ces dernières années, une mesure qui est tout à fait de nature à faciliter ce retour aux vieilles et saines traditions du passé. Nous faisons allusion à l'Instruction émanée de la Congrégation des Évêques et des Réguliers, à la date du 11 juin 1880. En effet, les règles de procédure, calquées sur la jurisprudence romaine et exprimées surtout dans le deuxième livre des Décrétales, étaient très compliquées et leur application très difficile, d'autant plus qu'en France, par exemple, elles étaient presque complètement ignorées. Le décret cité plus haut a coupé court à ces difficultés en nous donnant, en quelques articles clairs, nets et précis, les règles à suivre pour que le procès soit facilement instruit et la sentence rendue, tout en sauvegardant les éternels principes, en vertu desquels tout accusé a le droit de se défendre et de réclamer en appel une seconde sentence avant sa condamnation définitive.

C'est à faire connaître cette manière de procéder, et à commenter les différents articles de cette Instruction, que M. l'abbé Périès a consacré le volume dont nous parlons. Il a partagé son travail en trois parties sous les titres suivants : Jugement ordinaire; — Procédure extraordinaire — et Remises juridiques à une sentence nulle ou injuste.

Dans les différents chapitres qui subdivisent son livre,

l'auteur se montre vraiment jurisconsulte et vraiment pratique. Après l'avoir lu, on reste persuadé que les tribunaux ecclésiastiques peuvent parfaitement se reconstituer parmi nous et que le rétablissement des officialités serait un bienfait pour tous. Ceux qui sont vraiment coupables seraient jugés et punis comme ils le méritent, et non pas davantage. Ceux qui sont innocents seraient justifiés au grand jour. Ce serait le renouvellement d'un ordre de choses régulier et la cessation d'une situation anormale.

8° *Guide canonique pour les constitutions des sœurs à vœux simples,* par Mgr A. Battandier, consulteur de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, protonotaire apostolique. — Un vol. gr. in-8° de 266 pages. — Paris, Lecoffre, éditeur. — Rome, Typographie Cuggiani, 1898.

Tout le monde sait les modifications profondes qui se sont produites à notre époque dans les conditions d'existence des congrégations religieuses. Les instituts ayant pour but les exercices de la vie active se sont développés et se sont multipliés au détriment des anciens ordres contemplatifs, dans une proportion que certaines personnes sont tentées de juger excessive. Quoiqu'il en soit, la congrégation romaine des Évêques et Réguliers qui a pour mission de diriger les sociétés religieuses et d'approuver les associations nouvelles a eu fort à faire pendant ces derniers temps. Aussi à défaut de code écrit, une jurisprudence s'était constituée, et on a cru le moment venu de codifier ces règles, contrôlées déjà par une longue pratique. Le plan primitif était de faire seulement un travail officieux pour exprimer d'une façon claire et nette les principes qui dirigent la congrégation, quand elle croit pouvoir louer d'abord et approuver ensuite une nouvelle famille religieuse. Ces principes se réfèrent à l'institut lui-même, en ce qui concerne son but, ses membres, le noviciat, la profession, la coutume, les vœux, etc., ou bien au gouvernement de cet institut par le chapitre général, la supérieure générale, les emplois majeurs, etc.

C'est à un prélat français, Mgr A. Battandier que ce travail officieux fut confié. Il s'en est acquitté en faisant preuve de la science canonique qui le caractérise, de la longue pratique

qu'il a de ces matières, et aussi de la netteté d'expression que ne possèdent pas toujours au même degré les canonistes italiens. Son travail est donc précieux non seulement pour ceux et pour celles qui aspirent à fonder encore de nouveaux ordres religieux, mais encore pour ceux qui doivent mettre en exercice les constitutions que Rome a approuvées et connaître par conséquent plus que la lettre, mais le sens et l'esprit des prescriptions émanées de l'autorité pontificale.

La difficulté serait maintenant de faire exécuter ces ordonnances qui sont contraires en quelques points, il faut bien le dire, à certaines pratiques généralement admises aujourd'hui parmi nous. Ainsi, il est dit à l'article 73 : « Il n'est point convenable d'envoyer les sœurs dans les collèges, les séminaires, les évêchés pour s'y occuper aux travaux de leux sexe ; » à l'article 174 : « Les sœurs ne pourraient ni assister aux accouchements, ni accompagner les nouveaux-nés à l'église, » et cependant tout cela s'accomplit en maint endroit, et non sans qu'il en résulte du bien.

La conséquence de ces observations, c'est qu'il nous faut quelque chose de plus, c'est-à-dire un acte authentique et autorisé, rédigé par les cardinaux de la congrégation, approuvé par le Souverain Pontife, déterminant exactement ce qui doit être fait et ce qui doit être omis, et apposant une sanction pour rendre obligatoire l'exécution de ces prescriptions.

Nous pouvons annoncer que cette codification officielle d'une partie importante du droit canonique, en ce qui concerne les congrégations à vœux simples, est en train d'être rédigée. Elle ajoutera une autorité nouvelle aux indications données par Mgr A. Battandier : elle produira les plus heureux résultats pour la bonne direction des communautés religieuses.

9° *La Congrégation du Concile : son histoire, sa procédure, son autorité,* par l'abbé R. Parayre, docteur en droit canonique. – Paris, Lethielleux, libraire, 10, rue Cassette, 1898. Un volume grand in-8° de xxi-424 pages. Prix : 5 fr.

Une des Congrégations les plus importantes qui servent d'auxiliaires au Souverain Pontife pour le gouvernement de l'Église, est certainement celle que l'on appelle la Congrégation du Concile, ou plus correctement la Congrégation inter-

prête du Concile de Trente. Instituée par Pie IV en 1564, avec la mission de veiller uniquement à l'application des décrets du Concile qui venait de se terminer, elle a vu son pouvoir amplifié par les papes S. Pie V, Grégoire XIII et Sixte V, et elle a été chargée, non plus seulement d'appliquer, mais encore d'interpréter les lois édictées par le Concile de Trente. Or, comme cette sainte assemblée avait touché à un grand nombre de points de la discipline ecclésiastique, il résulte que la compétence de cette Congrégation est excessivement étendue. Comme toutes les autres Congrégations, non seulement elle juge et profère des sentences sans appel, mais encore elle possède dans une certaine mesure un pouvoir législatif et administratif, et même, en certains cas, elle exerce une mission doctrinale. C'est à elle, en particulier, que reviennent presque toutes les causes litigieuses en matière de bénéfices et aussi celles qui concernent les sacrements et spécialement les causes matrimoniales.

Il est donc important à tout canoniste et à tout prêtre de connaître l'origine, l'autorité, la composition et le fonctionnement de ce dicastère ecclésiastique. M. l'abbé Parayre, du diocèse de Viviers, nous expose tout cela avec beaucoup de clarté et une sérieuse érudition, puisée aux bonnes sources. C'est avec ce travail, présenté comme thèse à la Faculté de Lyon, qu'il a gagné son titre de docteur. Bien qu'on s'aperçoive assez souvent encore de la jeunesse de l'auteur, nous le féliciterons cependant de l'œuvre qu'il a accomplie et du service qu'il nous a rendu, en cherchant à nous faire mieux connaître cet important organe de la Curie Romaine et de l'administration ecclésiastique.

L'Abbé A. PILLET.

10° *Praelectiones Juris Canonici*. Franciscus Santi; volumen tertium, editio tertia, cura Martini Leitner, Ratisbonne, Pustet, 1898.

Dans le numéro du mois de mars dernier, nous signalions l'apparition des deux premiers volumes de cet important ouvrage. Nous sommes heureux de présenter à nos lecteurs le troisième volume édité par les soins de l'abbé Leitner, qui apporte à la publication de ces traités les connaissances de

l'érudit et les sentiments du respect filial dû à un maître vénéré!

Dans le *monitum* placé en tête du volume, l'éminent éditeur nous prévient, en effet, que ce n'est point de son plein gré qu'il s'est décidé à remanier certaines parties de cette œuvre. Il a fallu céder à la nécessité! Les circonstances survenues depuis la mort de Mgr Santi, ont obligé le Saint-Siège à introduire de nombreuses modifications dans la jurisprudence concernant surtout les ordres religieux. Omettre ces décisions nouvelles, qui ont transformé sur certains points l'économie de la vie régulière, aurait constitué une faute. La lacune qui en serait résultée, eût provoqué certainement la dépréciation de l'ouvrage. Leur insertion dans le corps du texte, aura pour conséquence de mettre en relief la valeur de ce commentaire appelé à un succès réel.

Ainsi, nous trouvons fondus dans les développements du titre XXXI, *De regularibus et transeuntibus ad religionem,* non seulement les décrets réformateurs de Pie IX, mais encore les prescriptions récentes de Léon XIII concernant les religieux soumis au service militaire, l'uniformité de la profession solennelle, la dispense des vœux simples émis après un an de noviciat, la renonciation des biens à renouveler au for civil, la répression des sujets incorrigibles, le règlement des communions générales, la suppression de la manifestation de conscience, etc., etc. Nous ne pouvons encore nous empêcher de signaler la décision pleine de sages réserves, établissant la *tolérance du téléphone* pour les religieuses cloîtrées, afin d'appeler, en cas de nécessité, le confesseur éloigné du monastère. Constatons également, sans oser l'apprécier, la solution bénigne admise par l'auteur, à l'encontre de la sévérité traditionnelle, en faveur de la sépulture religieuse à concéder aux duellistes repentants et décédés loin du théâtre du combat.

Terminons en indiquant un lapsus qui nous paraît résulter d'une légère erreur de numération, à propos du bref, « *Illud est proprium* », 21 janvier 1874. Par cet acte, le Pape Léon XIII, réduit *aux deux tiers* du nombre de chanoines attribués aux cathédrales par constitutions pontificales, le nombre des *chanoines honoraires* qu'on peut nommer hors du diocèse. Par conséquent, dit l'auteur, si dans une cathédrale se

trouvent douze chanoines (duodecim canonici, jure pontificio constituti...) le nombre des chanoines honoraires *extra dioecesim*, peut arriver à neuf. Il nous semble que ce chiffre dépasse les limites déterminées par le Bref pontifical. Les deux tiers du chiffre douze sont complets dans le nombre huit et non dans le chiffre neuf. *Canonici ad honorem extra dioecesim*... numero sint *tertia parte* minores... Le tiers de douze, constitue bien le chiffre quatre qu'il faut déduire du total douze.

Dr B. DOLHAGARAY.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

S. C. DES RITES

Additions et corrections aux rubriques générales et particulières du Bréviaire et du Missel.

Plusieurs décrets de la S. C. des Rites avaient, dans ces derniers temps, notablement modifié certaines prescriptions de rubriques. Il était nécessaire de soumettre le texte de celles-ci à une révision. Ce travail a été confié à une commission liturgique, dont les conclusions furent approuvées par la S. C. dans la séance du 7 décembre dernier, et par Sa Sainteté dans l'audience du 11 du même mois. C'est cette œuvre que nous publions aujourd'hui pour l'utilité commune de nos lecteurs.

Le texte est en deux colonnes; celle de gauche donne le texte ancien des rubriques ; celle de droite le texte nouveau ; les suppressions et modifications sont imprimées en caractères gras.

ADDITIONES ET VARIATIONES

IN RUBRICIS GENERALIBUS ET SPECIALIBUS

BREVIARII ET MISSALIS ROMANI

INDUCENDAE EX DECRETO DIEI 11 DECEMBRIS 1897

I

ADDENDA ET VARIANDA

IN RUBRICIS GENERALIBUS BREVIARII ROMANI

I. *De Officio duplici.*

N. 2. Festum duplex celebratur aut de eodem fit Commemoratio eo die quo cadit, nisi illud contingat transferri, ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.

N. 2. Festum duplex celebratur aut de eodem fit Commemoratio eo die quo cadit, nisi illud contingat transferri **aut penitus omitti,** ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.

N. 6. Preces ad Primam et Completorium, et suffragia de Sancta Maria, Sancto Joseph, Apostolis et Pace, ad Vesperas et Laudes non dicuntur in Officio duplici, ut etiam in propriis eorum Rubricis dicetur.

N. 6. Preces ad Primam et Completorium, et Suffragia de Sancta Maria, Sancto Joseph, Apostolis, **Titulo**, et Pace ad Vesperas et Laudes non dicuntur in Officio duplici, ut etiam in propriis eorum Rubricis dicetur.

II. *De Officio semiduplici.*

N. 2. De festo semiduplici fit eo die quo cadit, aut de illo ponitur Commemoratio, ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.

N. 2. De Festo semiduplici fit eo die quo cadit, aut de illo ponitur Commemoratio, **vel penitus omittitur,** ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.

IV. *De Dominicis.*

N. 1. De Dominica semper fit Officium in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, qnocumque Festo Duplici, vel Semiduplici adveniente : quia tunc Festum transfertur, aut de eo fit commemoratio (ut in Rubrica de Translatione Festorum dicetur), nisi illud Festum sit de principali Titulo vel Patrono alicujus Ecclesiae, vel loci, aut Dedicatione propriae Ecclesiae, quia tunc de hujusmodi Festo fit tantum in Ecclesia, vel loco,

N. 1. De Dominica semper fit Officium in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, quocumque Festo Duplici, vel Semiduplici adveniente, quia tunc Festum transfertur, aut de eo fit Commemoratio **aut penitus omittitur** (ut in Rubrica de Translatione Festorum dicetur), nisi illud Festum sit **Duplex primae classis;** quia tunc **fit tantum** de hujusmodi Festo, cum Commemoratione Dominicae ; quibusdam Dominicis ex-

cujus est Titulus vel Patronus vel Dedicatio, cum Commemoratione Dominicae; quibusdam Dominicis exceptis, ut dicetur in Rubrica de Commemorationibus. Id pariter servatur quoad alia Festa primae classis, in praedictis Dominicis occurrentia. In aliis Dominicis per annum fit de Dominica, etc.	ceptis, ut dicetur in Rubrica de Commemorationibus. In aliis Dominicis per annum fit de Dominica, etc.

VII. *De Octavis.*

N. 3. . . . . ut dicetur in eadem Rubrica de Translatione Festorum. Infra Octavam Epiphaniae fit tantum de Patrono vel Titulari Ecclesiae, et de Dedicatione ejusdem (non tamen in die Octava), cum Commemoratione Octavae. Infra Octavam Corporis Christi, etc.	N. 3. . . . . ut dicetur in eadem Rubrica de Translatione Festorum. Infra Octavam Epiphaniae fit tantum de **Duplicibus primae classis** (non tamen in die Octava) cnm Commemoratione Octavae. Infra Octavam Corporis Christi, etc.

VIII. *De Officio S. Mariae in Sabbato.*

N. 5. Dicuntur Preces Dominicales ad Primam et Completorium, et fiunt Suffragia consueta de sancto Joseph, de Apostolis et de Pace, et tempore Paschali sola commemoratio de Cruce, ut in secunda feria post Octavam Paschae. Post Nonam nihil fit de ea, nisi consueta	N. 5. Dicuntur Preces Dominicales ad Primam et Completorium, et fiunt Suffragia consueta de Sancto Joseph, de Apostolis, **de Titulo,** et de Pace, et tempore Paschali sola Commemoratio de Cruce, ut in secunda Feria post Octavam Paschae. Post Nonam nihil fit de ea,

ejus Commemoratio cum aliis Suffragiis, quando dicenda sunt in Officio de Dominica.

nisi consueta ejus Commemoratio cum aliis Suffragiis, quando dicenda sunt in Officio de Dominica.

IX. *De Commemorationibus.*

N. 8. Commemorationes fiunt hoc modo: Post Orationem diei, in primis Vesperis dicitur Antiphona quae posita est ad *Magnificat*, et in Laudibus quae posita est ad *Benedictus* in Communi (si propriam non habuerit) conveniens ejus Officio, cujus fit commemoratio. Post Antiphonam dicitur Versus, inde sumendus, unde sumpta est Antiphona; scilicet post Hymnum Vesperarum et Laudum: deinde dicitur Oratio. Si Antiphona et Versus Festi de quo fit Commemoratio, sumenda essent ex eodem Communi, unde sumpta sunt in Officio diei, in Festo. Commemorationis variantur ita ut in Vesperis sumantur ex Laudibus, et in Laudibus ex primis Vesperis ejusdem Communis nisi aliter signetur. Et similiter si in secundis Vesperis sanctae Agathae, aut alterius sanctae novem Lectionum fieri debeat Commemoratio beatae Mariae, pro ejus

N. 8. Commemorationes fiunt hoc modo: Post Orationem diei, in primis Vesperis dicitur Antiphona quae posita est ad *Magnificat*, et in Laudibus quae posita est ad *Benedictus* in Communi (si propriam non habuerit), conveniens ejus Officio, cujus fit commemoratio. Post Antiphonam dicitur Versus, inde sumendus, unde sumpta est Antiphona, scilicet post Hymnum Vesperarum et Laudum: deinde dicitur Oratio. Si Antiphona et Versus Festi **simplicis,** de quo fit Commemoratio, sumenda essent ex eodem Communi, unde sumpta sunt in Officio diei, in Festo Commemorationis variantur, ita ut in Vesperis sumantur ex Laudibus, et in Laudibus ex primis Vesperis ejusdem Communis, nisi aliter signetur. **Si vero ex eodem Communi unde sumpta sunt in Officio diei, sumenda essent Antiphona et Versus Festi**

Officio in sequenti Sabbato celebrando, ne repetatur ℣. *Diffusa est gratia*, dicatur ℣. *Benedicta tu*, ex Laudibus. Si item occurrat, ut eadem sit Oratio Festi de quo fit Officium, et ejus de quo fit Commemoratio, mutetur Oratio pro Commemoratione in aliam de Communi. Si de Tempore fiat Commemoratio, de Dominica scilicet, vel Feria, Antiphona et Versus ante Orationem eodem modo sumantur ex Proprio de Tempore, si habuerint proprium, alioquin de Psalterio, Oratio vero ex Proprio de Tempore.

redacti ad instar simplicis, tunc in primis Vesperis Antiphona et Versus sumantur e secundis; si Festum utrasque Vesperas habeat, in Laudibus e primis Vesperis, et in secundis Vesperis Antiphona sumatur e Laudibus et versus e primis Vesperis, nisi aliter signetur: excepto casu quo Commemoratio alicujus S. Virginis facienda sit in Festo alterius S. Virginis; tunc enim in primis Vesperis pro S. Virgine de qua agitur Commemoratio, Antiphona sumenda erit e Laudibus. Quando vero Festum ad instar Simplicis recolendum Commemorationem in secundis Vesperis ob Festum duplex primae vel secundae classis immediate sequens non habeat, fit ut supra dictum est de Festis simplicibus. Et similiter si in secundis Vesperis sanctae **Angelae Mericiae,** aut alterius Sanctae novem Lectionum fieri debeat Commemoratio beatae Mariae, pro ejus Officio in sequenti Sabbato celebrando, ne repetatur ℣. *Diffusa est gratia*, dicatur ℣ *Benedicta tu*, ex

N. 11. Quando contingit fieri plures commemorationes, serveturhic ordo. De duplici, licet agatur tamquam Simplex, fiat ante Dominicam, de Dominica ante Festum semiduplex, de Semiduplici, etiam quando reducitur ad modum Simplicis, ante diem infra Octavam, de die infra octavam ante Ferias Adventus, Quatuor Temporum, Vigiliarum, et Rogationum, et de dictis Feriis ante Festum simplex. De sancta Maria (quando in secundis Vesperis Festi novem Lectionum, quod Feria Sexta celebratum sit, de ea fieri debet Commemoratio pro Officio sequentis Sabbati) fiat ante Fes-

Laudibus. Si item occurrat, ut eadem sit Oratio Festi de quo fit Officium, et ejus de quo fit Commemoratio, mutetur Oratio pro Commemoratione in aliam de Communi. Si de Tempore fiat Commemoratio, de Dominica scilicet, vel Feria, Antiphona et Versus ante Orationem eodem modo sumantur ex Proprio de Tempore, si habuerit proprium, alioquin de Psalterio, Oratio vero ex Proprio de Tempore.

N. 11. Quando contingit fieri plures Commemorationes, **illae semper praeponantur, quae ad Officium pertinent, cujuscumque sit ritus; exceptis illis, quae ab Officio, de quo agitur, nunquam separantur, uti de sancto Paulo Apostolo in Cathedra sancti Petri, etc., prout in Rubricis specialibus suo loco dicetur. Deinde servetur hic ordo : 1. De Dominica privilegiata, 2. de die Octava, 3. de Duplici majori, 4. De Duplici minori, ad instar Simplicium redactis, 5. de Dominica communi, 6. de die infra Octavam Corporis Christi, 7. de Semiduplici, 8. de die infra**

tum simplex in Sabbato occurrens. De Festo simplici fit commemoratio ante Suffragia, seu communes Commemorationes de Cruce, sancta Maria, sancto Joseph, Apostolis et de Pace, et ante commemorationem cujuscumque Tituli, vel Patroni Ecclesiae, quae etiam pro sui dignitate aliis suffragiis praedictis praeponeretur. De quibus Suffragiis, quomodo et quando facienda sint, habetur inferius propria Rubrica.

Octavam communem ad simplicem ritum pariter redactis, 9. de Feria majori vel Vigilia, 10. de Simplici. De sancta Maria (quando in secundis Vesperis Festi novem Lectionum, quod Feria sexta celebratum sit, de ea fieri debet Commemoratio pro Officio sequentis Sabbati) fiat ante Festum simplex in Sabbato occurrens. De Festo simplici fit Commemoratio ante Suffragia, seu Commemorationes de Cruce, sancta Maria, sancto Joseph, Apostolis et de Pace, et ante Commemorationem cujuscumque Tituli, vel Patroni Ecclesiae, quae etiam pro sui dignitate aliis Suffragiis, quomodo et quando facienda sint, habetur inferius propria Rubrica.

X. *De Translatione Festorum.*

N. 1. Si aliquod Festum Duplex occurrat in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, in Vigilia Nativitatis Domini, in die Circumcisionis, in tota Octava Epiphaniae, in Feria quarta Cinerum, in tota majori Hebdomada, et infra Octavam Paschae,

N. 1. Si aliquod Festum duplex occurrat in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, in Vigilia **et Festo** Nativitatis Domini, in die Circumcisionis, in **Festo ac** tota Octava Epiphaniae, in Feria quarta Cinerum, in tota majori Hebdomada, et infra

in Ascensione Domini, in diebus a Vigilia Pentecostes usque ad Festum Sanctissimae Trinitatis inclusive, in Festo Corporis Christi et ejus die Octava, in Festo Immaculatae Conceptionis et Assumptionis beatae Mariae Virginis, in Festo sancti Joseph Sponsi ejusdem et omnium Sanctorum; transfertur in primam diem Festo duplici vel semiduplici non impeditam, exceptis tamen Festis Nativitatis sancti Joannis Baptistae, et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, quae in die octava Corporis Christi celebrantur; excepto quoque Festo quocumque solemni alicujus loci, quod in propria tantum Ecclesia, etiam in aliquibus ex supradictis diebus occurrens, scilicet in Dominicis secunda, tertia et quarta Adventus, et Quadragesimae, Dominica Septuagesimae, Sexagesimae, et Quinquagesimae, et diebus infra Octavam Epiphaniae (ut in rubrica de Commemorationibus dictum est) celebratur. Si autem Festum Purificationis beatae Mariae venerit in aliqua Dominica secundae classis, transfertur

Octavam Paschae, in Ascensione Domini, in diebus a Vigilia Pentecostes usque ad Festum Sanctissimae Trinitatis inclusive, in Festo Corporis Christi, et ejus die Octava, in Festo **Sacratissimi Cordis Jesu, in Festis** Immaculatae Conceptionis, **Annuntiationis** et Assumptionis beatae Mariae Virginis, **in Nativitate sancti Joannis Baptistae**, in Festo sancti Joseph Sponsi ejusdem **beatae Mariae Virginis, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli,** ac Omnium Sanctorum, transfertur in primam diem Festo duplici vel semiduplici non impeditam, exceptis tamen Festis Nativitatis sancti Joannis Baptistae, et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, quae in die Octava Corporis Christi **et in Festo Sacratissimi Cordis Jesu** celebrantur: excepto quoque Festo quocumque solemni alicujus loci, quod in propria tantum Ecclesia, etiam in aliquibus ex supradictis diebus occurrens, scilicet in Dominicis secunda, tertia et quarta Adventus, et Quadragesimae, Dominica Septuagesimae, Sexagesimae et Quin-

in Feriam secundam sequentem, quamvis impeditam. **Idemque est de Annuntiatione beatae Mariae.** Item si Festum Nativitatis sancti Joannis Baptistae venerit in die Corporis Christi, transfertur in sequentem diem cum Commemoratione Octavae, et in secundis Vesperis Corporis Christi fit tantum Commemoratio sancti Joannis : sequentibus autem diebus fit Officium de eadem Octava Corporis Christi, cum Commemoratione Octavae sancti Joannis. Dies autem octava sancti Joannis tunc veniens in die Octava Corporis Christi, non transfertur, sed de illa eo anno fit tantum commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus diei Octavae Corporis Christi : et id semper servetur, quando Festum habens Octavam transfertur : ut non ideo dies Octava transferatur, sed ipsa die de ea fiat Commemoratio, quae alias erat Octava si Festum non fuisset translatum. Quod si Festum post totam suam Octavam transferri contigerit, illo anno celebretur sine Octava : nisi Titularis Ecclesiae

quagesimae, et diebus infra Octavam Epiphaniae (ut in Rubrica de Commemorationibus dictum est) **et excepto Festo primario solemni in Festo Sacratissimi Cordis Jesu,** celebratur. Si autem Festum Purificationis beatae Mariae Virginis venerit in aliqua Dominica secundae classis, transfertur in Feriam secundam sequentem quamvis impeditam. Item si Festum Nativitatis sancti Joannis Baptistae venerit in die Corporis Christi, transfertur in sequentem diem, cum Commemoratione Octavae ; et in secundis Vesperis Corporis Christi fit tantum Commemoratio sancti Joannis ; sequentibus autem diebus fit Officium de eadem Octava Corporis Christi cum Commemoratione Octavae sancti Joannis. Dies autem Octava sancti Joannis tunc veniens in die Octava Corporis Christi, non transfertur, sed de illa eo anno fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus diei Octavae Corporis Christi : et id semper servetur quando Festum habens Octavam transfertur ; ut non ideo dies Octava trans-

privilegio aliter fieri oporteat. Festa tamen duplicia minora, exceptis illis Sanctorum Ecclesiae Doctorum, si occursu Dominicae vel majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utrisque Vesperis et Laudibus Commemoratio, et legitur nona Lectio historica ad Matutinum, si tamen haec eo die fieri possint ; secus hujusmodi Festa duplicia minora eo anno penitus omittuntur, ut in praecedenti Rubrica dictum est num. 7 et 10, et infra de Simplici dicetur num. 8. Iisdem comprehenduntur regulis alia Festa duplicia, quorum translationi in toto anni decursu locus non superest.

feratur, sed ipsa die de ea fit Commemoratio, quae alias erat Octava, si Festum non fuisset translatum. Quod si Festum post totam suam Octavam transferri contigerit, illo anno celebretur sine Octava : nisi Titularis Ecclesiae privilegio aliter fieri oporteat. Festa tamen duplicia minora, exceptis illis Sanctorum Ecclesiae Doctorum, si occursu Dominicae, vel majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utrisque Vesperis et Laudibus Commemoratio, et legitur nona Lectio historica ad Matutinum, si tamen haec eo die fieri possint ; secus hujusmodi Festa duplicia minora eo anno penitus omittuntur, ut in praecedenti Rubrica dictum est num. 7 et 10, et infra de Simplici dicetur num. 8. Iisdem comprehenduntur regulis alia Festa duplicia, quorum translationi in toto anni decursu locus non superest. **Festa tamen duplicia minora, quamquam non sint Doctoris Ecclesiae, si quotannis a digniori Officio impediantur, reponuntur in prima die**

N. 5. Festum semiduplex occurrens diebus supradictis, et infra Octavam Corporis Christi, et aliis Dominicis per annum, non transfertur, sed ipso die quo cadit, de eo fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, et legitur nona lectio historica, aut illud penitus omittitur, ut supra de Duplici minori dictum est.

N. 6. Si duo vel plura Festa novem Lectionum simul eodem die veniant, fiat Officium de majori, id est, de Duplici, et de Semiduplici fiat Commemoratio, ut supra. At si omnia fuerint Duplicia, vel omnia Semiduplicia, fit de digniori, seu solemniori, et quae Duplicia minoris solemnitatis sunt, si transferri valeant, transferantur : aliter de eis, quemadmodum de Semiduplicibus fiat Commemoratio,

libera, tanquam in propria sede perpetuo recolenda.

N. 5. Festum semiduplex occurrens diebus supradictis, et infra Octavam Corporis Christi, et aliis Dominicis per annum, non transfertur, sed ipso die quo cadit, de eo fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, et legitur nona Lectio historica, aut illud penitus omittitur, ut supra de Duplici minori dictum est. **Festum tamen semiduplex, si quotannis ab Officio digniori impediatur, reponitur in in prima die libera, tamquam in propria sede perpetuo celebrandum, uti de Duplici minori superius cautum est.**

N. 6. Si duo vel plura Festa novem Lectionum simul eodem die veniant, fiat Officium de majori, id est, de Duplici, et de Semiduplici fiat Commemoratio, ut supra. At si omnia fuerint Duplicia, vel omnia Semiduplicia, fiat de digniori, seu solemniori, **videlicet, de Festo potioris ritus prae alio ritus inferioris, aut in paritate ritus de primario prae secundario, aut iisdem primariis vel secun-**

juxta superius explicata.

N. 7. Si plura Festa duplicia ex iis quae transferri possunt, transferenda sint, quod est magis solemne semper prius transferatur et prius celebretur : alioquin si sunt aequalia, unum ante aliud transferatur eo ordine, quo erant celebranda in propriis diebus.

dariis, de digniori ratione personae, aut, in paritate dignitatis, de fixo prae mobili, aut denique, ceteris paribus, de magis proprio prae minus proprio ; et quae Duplicia minoris solemnitatis sunt si transferri valeant, transferantur : aliter de eis, quemadmodum de Semiduplicibus, fiat Commemoratio **aut penitus omittantur,** juxta superius explicata.

N. 7. Si plura Festa duplicia ex iis quae transferri possunt, transferenda sint, quod est magis solemne semper prius transferatur, et prius celebretur ; alioquin si sunt aequalia, unum ante aliud transferatur eo ordine, quo erant celebranda in propriis diebus : **quod etiam servabitur in Festis duplicibus minoribus et semiduplicibus perpetuo impeditis.**

XI. *De Concurrentia Officii.*

N. 4. Semiduplici Festo, Dominica, et die infra Octavam concurrentibus cum sequenti Duplici, omnia de Duplici cum Commemoratione illorum, nisi Duplex fuerit ex numero majo-

N. 4. Semiduplici Festo, Dominica, et die infra Octavam concurrentibus cum sequenti Duplici, omnia de Duplici cum Commemoratione illorum, nisi Duplex fuerit ex numero majo-

rum, quae supra in Rubrica de Commemorationibus numerata sunt, in quibus nulla fit Commemoratio praecedentis. Semiduplici Festo concurrente cum sequenti alio Semiduplici, cum Dominica, **vel cum die infra Octavam,** a Capitulo fit de sequenti, et Commemoratio praecedentis, nisi aliter signetur. Semiduplici autem concurrente cum sequenti Festo simplici, vel cum Officio beatae Mariae in sabbato, omnia de Semiduplici, cum Commemoratione sequentis.

N. 6. Die infra Octavam concurrente cum sequenti Dominica, **vel Semiduplici,** a Capitulo fit de sequenti, cum commemoratione Octavae. Dies infra Octavam cum Simplici proprie non habet concursum, quia in sequenti die infra Octavam non fit de Simplici nisi Commemoratio, quae et eadem ratione in praecedenti die infra Octavam fieri debet.

rum, quae supra in Rubrica de Commemorationibus numerata sunt, in quibus nulla fit Commemoratio praecedentis. Semiduplici Festo concurrente cum sequenti alio Semiduplici, vel cum Dominica, a Capitulo fit de sequenti et Commemoratio praecedentis, nisi aliter signetur. **Eodem vero Semiduplici concurrente cum sequenti die infra Octavam, Vesperae erunt de illo, cum Commemoratione Octavae.** Semiduplici autem concurrente cum sequenti Festo simplici, vel cum Officio beatae Mariae in Sabbato, omnia de Semiduplici, cum Commemoratione sequentis.

N. 6. Die infra Octavam concurrente cum sequenti Dominica, a Capitulo fit de sequenti cum Commemoratione Octavae. **Die vero infra Octavam concurrente cnm sequenti Semiduplici, Vesperae erunt de sequenti, cum Commemoratione Octavae.** Dies infra Octavam cum Simplici proprie non habet concursum, quia in sequenti die infra Octavam non fit de Simplici nisi Commemoratio, quae et eadem ratione in praecedenti die infra Octavam fieri debet.

N. 7. Die Octava concurrente cum alia die Octava, a Capitulo fit de sequenti, cum Commemoratione praecedentis, excepta Octava Corporis Christi, concurrente cum Octava sancti Joannis Baptistae, in qua de sequenti fit tantum commemoratio, et quando aliter in propriis locis notatur. Die Octava concurrente cum sequenti Duplici minori, etiam translato, a Capitulo fit de sequenti cum commemoratione Octavae (exceptis diebus Octavis Festivitatum beatae Mariae Virginis, etiam particularibus alicujus Religionis, in quibus de sequenti fit tantum Commemoratio). Concurrente vero cum sequenti Duplici majori, etiam translato, totum Officium fit de sequenti cum Commemoratione Octavae, excepta die Octava Epiphaniae, Paschae, Ascensionis, **et Corporis Christi**, in quibus de sequenti fit tantum Commemoratio. Si autem sequens Festum etiam translatum, fuerit ex solemnioribus supra enumeratis in Rubrica de Commemorationibus, in secundo ordine num. 6, totum Officium fit de sequenti, cum Commemoratione Octavae.

N. 7. Die Octava concurrente cum alia die Octava, **ceteris paribus**, a Capitulo fit de sequenti cum Commemoratione praecedentis, excepta Octava Corporis Christi, concurrente cum Octava sancti Joannis Baptistae, in qua de sequenti fit **Commemoratio, etiam occurrente Festo Duplici primae classis Sacratissimi Cordis Jesu** et quando aliter in propriis locis notatur. Die Octava concurrente cum sequenti Duplici minori, etiam translato, **ceteris paribus**, a capitulo fit de sequenti, cum Commemoratione Octavae exceptis diebus Octavis **Festorum primariorum** beatae Mariae Virginis, etiam particularibus alicujus Religionis, **sanctorum Angelorum, sancti Joannis Baptistae, sancti Joseph Sponsi beatae Mariae Virginis et sanctorum Apostolorum,** in quibus de sequenti fit tantum Commemoratio. Concurrente vero cum sequenti Duplici majori, etiam translato, totum Officium fit de sequenti cum Commemoratione Octavae : excepta die Octava Epiphaniae, Paschae, Ascensionis, **aliisque Festis primariis Domini,** in quibus de sequenti

fit tantum Commemoratio. Si autem sequens Festum, etiam translatum, fuerit ex solemnioribus supra enumeratis in Rubrica de Commemorationibus in secundo ordine num. 6, totum Officium fit de sequenti, cum Commemoratione Octavae. **Ceteris vero non paribus, quando dies Octava cum alia die Octava concurrit, Vesperae integrae fiunt de illa, quae est Festi potioris ritus, aut primarii, aut dignioris ratione personae, cum Commemoratione alterius. Concurrente autem cum Festo duplici, Vesperae erunt, vel de die Octava, vel de duplici cum Commemoratione alterius prouti de Octavis inter se concurrentibus dictum est, exceptis Octavis Festorum Domini et B. Mariae Virginis ut supra.**

XII. *De ordinando Officio ex praedictis Rubricis.*

N. 5. In Festis beatae Mariae (omissis iis, quae propria in illis habentur) Hymni, novem Psalmi, et alia quaedam requirenda sunt ex communi ejus Officio, circa finem Breviarii.

N. 5. In Festis beatae Mariae (**exceptis** iis, quae propria in illis habentur) Hymni, novem Psalmi, et alia quaedam requirenda sunt ex communi ejus Officio, circa finem Breviarii, **quod inscribitur : In Festis beatae Mariae Virginis per annum.**

XX. *De Hymnis.*

N. 3. Dicuntur autem in Officio de Tempore ut in Psalterio, quando proprii Hymni in Proprio de Tempore non adsunt : qui Hymni de Psalterio in Dominicis et Feriis assignati dicuntur ab Octava Pentecostes usque ad Adventum (Dominica infra Octavam Corporis Christi excepta) et ab Octava Epiphaniae usque ad Dominicam primam Quadragesimae exclusive. In Officio de Sanctis dicuntur ut in Communi Sanctorum, nisi proprii in Proprio Sanctorum habeantur.

N. 4. In Nativitate Domini usque ad Epiphaniam, in Festo Cor-

N. 3. Dicuntur autem in Officio de Tempore ut in Psalterio, quando proprii Hymni in Proprio de Tempore non adsunt : qui Hymni de Psalterio in Dominicis et Feriis assignati dicuntur ab Octava Pentecostes usque ad Adventum (Dominica infra Octavam Corporis Christi excepta) et ab Octava Epiphaniae usque ad Dominicam primam Quadragesimae exclusive. In Officio de Sanctis dicuntur ut in Communi Sanctorum, nisi proprii in Proprio Sanctorum habeantur. **Quando in aliquo Festo adsint tres Hymni proprii historici, et Hymnus proprius in primis Vesperis dici nequeat, tunc hic Hymnus dicitur ad Matutinum, Hymnus Matutini ad Laudes, ac Hymnus Laudum ad secundas Vesperas; si vero secundae Vesperae non sint de hoc Festo, tunc Hymnus Vesperarum conjungitur cum Hymno Matutini sub unica conclusione.**

N. 4. In Nativitate Domini usque ad Epiphaniam, in Festo Cor-

poris Christi et per Octavam, et quandocumque fit Officium beatae Mariae tam novem, quam trium Lectionum, etiam tempore Paschali, in fine omnium Hymnorum (praeterquam in fine Hymni *Ave maris stella* et Hymni ad Laudes in Festo Corporis Christi, qui habet ultimum versum proprium) dicitur : *Jesu, tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine, etc.*, ut in ejus Officio parvo, etiamsi dicantur Hymni de Sanctis, qui infra Octavas praedictas celebrantur, dummodo Hymni illi sint ejusdem metri, nec habeant ultimum versum proprium, ut Hymnus sanctae Crucis ad Vesperas, et plurimorum Martyrum ad Matutinum.

poris Christi et per Octavam, et quandocumque fit Officium beatae Mariae tam novem, quam trium Lectionum, etiam tempore Paschali, in fine omnium Hymnorum (praeterquam in fine Hymni *Ave maris stella* et Hymni ad Laudes in Festo Corporis Christi, **atque Hymnorum in Festo Septem Dolorum beataeMariae Virginis mense Septembri, qui habent** ultimum versum proprium) dicitur : *Jesu, tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine, etc.*, ut in ejus Officio **per annum,** etiamsi dicantur Hymni de Sanctis, qui infra Octavas praedictas celebrantur, dummodo Hymni illi sint ejusdem metri, nec habeant ultimum versum proprium, ut Hymnus sanctae Crucis ad Vesperas, et plurimorum Martyrum ad Matutinum.

XXXV. *De Commemorationibus communibus seu Suffragiis Sanctorum.*

N. 2. Tempore Paschali fit alia Commemoratio de Cruce, ut ibi ponitur in Laudibus Fe-

N. 2. Tempore Paschali fit alia Commemoratio de Cruce, ut ibi ponitur in Laudibus Fe-

riae secundae post Dominicam in Albis, et ea solum tunc dicitur ; non tamen in Duplicibus, neque infra Octavas.

riae secundae post Dominicam in Albis, et ea solum tunc dicitur; non tamen in Duplicibus, neque infra Octavas, **neque in Officio votivo de sanctissimo Eucharistiae Sacramento, aut de Passione Domini.**

(A suivre.)

Lille. — Imp. H. Morel, 77, rue Nationale. *Le Gérant :* P. Jourdain

M. ÉMERY & LE POUVOIR CIVIL [1]

(Quatrième article).

IV

Cependant les jours de la terreur sont finis ; un peu de paix commence à renaître ; l'Église va se relever : M. Émery, qui a joué un si grand rôle au moment de ses périls, ne devait pas être étranger à sa restauration. Cette situation de « centre non officiel » du clergé qu'il avait en l'absence de l'épiscopat, se continue encore, et dans le travail de constitution de l'épiscopat, et en face de l'épiscopat constitué. Elle fait de lui tour à tour, et presque en même temps, un épouvantail et un appui pour le pouvoir nouveau, un fantôme dont on s'égayait, un conseiller et un auxiliaire que l'on recherchait. La vie va s'écouler jusqu'à ses derniers jours entre des phases de faveur et de défaveur, et, à l'heure où le repos lui paraît assuré avec la tranquillité renaissante et où il lui sera loisible, lui semble-t-il, de s'employer tout entier à l'œuvre du séminaire, les circonstances le rejettent dans le courant des difficultés et des luttes. Et parce qu'il est demeuré lui-même, toujours égal, toujours fidèle à son idéal, respectueux du pouvoir de fait, soucieux uniquement de son devoir, mais inébranlable dans sa foi, dont il ne saurait trahir se intérêts sacrés, il lui arrive de connaître à nouveau

(1) Voyez les nos de la *Revue* de juillet 1897, de juillet et août 1898.

les incertitudes, les récriminations, les angoisses, les injustices qui attendent presque infailliblement le juste, au milieu des intrigues et des luttes de partis.

« Moi aussi je suis philosophe et je sais que, dans une société quelconque, nul homme ne saurait passer pour vertueux et juste, s'il ne sait d'où il vient et où il va... Nulle société ne peut exister sans morale, et il n'y a pas de bonne morale sans religion ; il n'y a donc que la religion qui donne à l'État un appui ferme et durable ». Ainsi parlait aux curés de Milan, quelques jours avant la bataille de Marengo, le général Bonaparte. Ces vues élevées, ces sentiments religieux, ces intentions pacifiques avaient frappé M. Émery. Il avait fait imprimer ce discours et l'avait répandu à un grand nombre d'exemplaires, surtout dans les provinces du Midi. Aussi, quand Bonaparte, maître de la France, entreprit de relever, avec le concours du chef de l'Église, la religion vaincue et chassée, trouva-t-il dans M. Émery, le plus actif et le plus dévoué des auxiliaires.

Les négociations qui précédèrent ou accompagnèrent la conclusion du Concordat, ont eu de nombreux historiens après lesquels il ne reste que peu à raconter. Aussi ne voulons-nous que signaler en cette grave affaire l'action toute pacificatrice de M. Émery. Le Concordat couronnait son œuvre ; il consacrait la thèse qu'il avait soutenue avec tant d'ardeur, sous la Révolution, l'indifférence théorique de l'Église à l'égard du pouvoir civil. On avait cru, comme à un dogme divinement révélé, à la nécessité de l'union de la société religieuse avec une race de rois ; or, cette société religieuse, préoccupée uniquement de pourvoir au salut des âmes, sans plus, entrait en contact avec une nouvelle autorité, issue

d'une révolution, et formait avec elle un contrat pour régler les relations des deux pouvoirs et procurer la paix au peuple fidèle.

L'annonce de cette nouvelle fut un coup de foudre pour les royalistes émigrés. A la pensée de la réconciliation possible de la France avec le catholicisme, de la restauration du culte, de la réouverture des églises, à cette perspective consolante, semble-t-il, pour des âmes chrétiennes, le comte de Provence est pris, à la fois, de colère et de découragement. La cour de Mittau intriguait de toute part pour faire échouer les pourparlers engagés, sans même prendre soin de colorer les motifs d'une politique si peu chrétienne. « Tout accord que passerait le chef de l'Église avec Bonaparte, renfermait la reconnaissance de l'usurpateur et *priverait le roi de l'appui de la religion* », écrivait le chancelier du comte de Provence à l'un des agents royalistes de Paris. Louis XVIII suppliait le tsar Paul d'appuyer ses représentations auprès du Pape. Il écrivait à Maury, son confident : « Le Pape a cru bien faire ; mais, dans le fait, il s'est conduit comme un enfant. » Et Maury, froissé surtout d'avoir été traité en suspect par le Pape et de n'avoir pas été consulté sur la conclusion de l'accord concordataire, répondait à son royal correspondant : « *Jamais le Saint-Père ne s'est traîné si bassement à la suite de l'autorité temporelle.* »

Nous citons cette parole, doublement odieuse dans la bouche d'un prince de l'Église, non tant par devoir d'historien et pour la confirmation de notre thèse, que par désir de montrer à quels excès entraîne la passion politique et les perpétuels recommencements de l'histoire. Qui ne se souvient des adulations dont certain parti couvrait jadis la papauté, réputée alors

favorable à des projets de restauration ; puis, des revirements soudains, des allusions blessantes, des injures mêmes lancées contre le chef suprême de l'Église, quand il fut bien constaté que le Pape, selon le mot à la mode, devenait un *rallié* et suivait, une fois de plus, la conduite traditionnelle de l'Église à l'égard du pouvoir civil ? Le père de famille ne serait digne de respect que dans la mesure de sa soumission aux sentiments politiques de ses fils, plus royalistes que catholiques. Et, pour lui marquer leur mécontentement d'enfants rageurs, d'aucuns allaient même jusqu'à refuser leurs aumônes à l'indigence du Père commun de tous les fidèles.

Ainsi pensait et agissait le chef de la Maison de France. Dans le curieux acte de protestation qu'il opposait au Concordat, le 6 octobre 1801, le comte de Provence déclarait le Concordat nul comme « attentatoire aux droits de notre couronne, à ceux des évêques de notre royaume, *aux saints canons et aux libertés de l'Église gallicane,* fait d'ailleurs sans pouvoir de la part du soi-disant premier Consul, *et sans liberté de la part du Souverain Pontife*, capable enfin de produire un nouveau schisme et d'induire en erreur nos bien-aimés sujets sur l'un des devoirs les plus sacrés que la religion leur impose, savoir la fidélité envers nous (1) ». Et passant de la parole à l'acte, il pressait les évêques français de refuser tout compromis, de résister au chef de l'Église lui-même, au nom de leur roi et de l'Église gallicane. Ces évêques « non-jureurs », ramenés près de leurs princes par une communauté d'épreuves qui semblait rendre

(1) Ce document est publié *in extenso* par Mgr Ricard : *Correspondance diplomatique de Maury.*

solidaires le sort de l'Église et celui de la monarchie très chrétienne, avaient repris le joug de l'antique union avec cette royauté. Le premier bruit d'un rapprochement entre l'Église et le gouvernement consulaire inspira à ceux de ces prélats qui résidaient en Angleterre, près du comte d'Artois, une *Déclaration sur les droits du roi*. Ils y rappelaient, revenus eux-mêmes aux formules les plus absolues des maximes gallicanes, « que le roi tenait de Dieu sa couronne, et que rien n'avait pu dégager ses sujets du serment de fidélité (1) ».

Au rebours des princes et des évêques émigrés, M. Émery croyait à la bonté du Concordat. Il l'estimait un acte de justice et de haute sagesse, car il rendait au clergé la liberté, la religion, les temples dévastés. Et ces raisons suffisaient au supérieur de Saint-Sulpice, dont l'amour de l'Église fut l'unique passion, pour le porter à s'employer, de toutes ses forces, à son heureuse conclusion. Nous le trouvons aux multiples et difficultueuses négociations qu'exigea la rédaction des différents articles de ce contrat célèbre. Il devint l'un des grands auxiliaires du Pape et du premier consul. C'est à lui que s'adressèrent et le clergé, et le gouvernement, et le légat du Saint-Siège, pour faire accepter par l'épiscopat émigré cette légitime, mais exorbitante mesure de la démission donnée en masse. Aucun prêtre, aucun prélat en France, hormis M. Émery, ne jouissait d'une autorité morale assez grande, pour persuader à ces évêques français que la fureur révolutionnaire avait accablés de glorieuses épreuves et transformés en confesseurs de la foi, qu'il leur fallait renoncer d'un coup à leur juridiction et aban-

(1) 8 avril 1801.

donner le troupeau auquel ils semblaient indissolublement unis. La gravité des circonstances obligeait le plus doux des pontifes à pousser, jusqu'à l'excès, presque jusqu'à la cruauté, son magistère souverain. Et, pas plus qu'il n'y eut hésitation dans le commandement, il n'y eut hésitation dans l'obéissance. Seuls trente-cinq évêques sur les quatre-vingt-dix qui survivaient de l'ancien épiscopat, refusèrent leur démission. Cela parut une manifestation d'émigrés, et ne troubla personne. Pie VII passa outre. Le Saint-Siège accomplit l'acte le plus absolu d'autorité qu'il eut tenté dans sa longue histoire. Les nouveaux prélats occupèrent les nouveaux diocèses.

Or, la vertu de M. Émery, son désintéressement, sa haute raison, son esprit de foi avaient pu seuls entraîner l'adhésion des esprits. « Il paraît, disait le rapport du préfet Dubois, qu'Émery est l'oracle du clergé, et l'homme dans lequel tous les évêques émigrés ou insoumis ont mis leur entière confiance ». Et il concluait à ce qu'Émery fût jugé par les lois de Vendémiaire et de Frimaire, qui portaient la peine de mort et par adoucissement la déportation. C'est qu'entre temps, M. Émery avait cessé d'être agréable, l'instrument n'était ni passif, ni aveugle. Si le supérieur de Saint-Sulpice, s'était associé à l'œuvre de restauration religieuse, tentée par le consulat, seul aussi il sut, au milieu de la servitude universelle, rappeler à ce pouvoir qu'il ne saurait tout se permettre, qu'il avait des limites et que la fraude et l'injustice auraient en lui un adversaire irréconciliable.

L'Empereur, dans ses dictées de Sainte-Hélène, a ainsi résumé ses plans religieux : « Napoléon n'a point voulu altérer la croyance de ses peuples ; il respectait les choses spirituelles, il voulait les

dominer, sans y toucher, sans s'en mêler. Il voulait les faire céder à ses vues, à sa politique, mais par l'influence des choses temporelles ». On ne saurait exprimer en termes plus clairs la confusion qui fut l'erreur constante de ce génie ; trop profond pour ne pas constater l'importance des forces morales, il était trop impérieux pour comprendre que les forces morales vivent d'indépendance. Parce que la religion était une puissance, elle lui parut un instrument de règne, et dès lors sa politique religieuse ne fut que le développement d'un double dessein (1).

D'abord, il fallait que jamais son gouvernement ne trouvât un obstacle dans l'Église. Bonaparte était hanté du fantôme de l'usurpation religieuse dans les affaires civiles. De plus, il voulait employer, à son gré, cette force réduite, docile, et tenir prête pour ses combinaisons humaines une sorte de sanction divine. La confusion du pouvoir politique et du pouvoir religieux formait l'autorité parfaite, c'est-à-dire, pour Napoléon, l'autorité nécessaire. Et ce fut pour assurer la réalisation de ce dessein qu'avec le Concordat, acte réparateur, il essaya de faire accepter subrepticement, contre tout droit et toute loyauté, la consécration des maximes gallicanes, contenues dans les fameux *articles organiques*.

M. Émery éprouva un douloureux étonnement à la lecture de ces articles frauduleux, si contraires à la discipline de l'Église. Mais il n'était pas de la race des plaintifs qui crient sans cesse à la persécution, en se croisant les bras, et dont les ressentiments s'évanouissent en d'éloquents et abondants discours. Son indignation était active. D'ailleurs, il s'agissait de la revendication des droits de l'Église contre

(1) *Les Luttes entre l'Église et l'État*, par Étienne Lamy.

lesquels aucune tyrannie ne saurait prévaloir. Tout de suite il protesta. Il rédigea un long mémoire, adressé au cardinal Caprara; puis à M. de Fontange, l'évêque d'Autun, où, laissant de côté le point de vue politique et la question d'origine, il se contentait d'examiner le document au point de vue théologique et disciplinaire et il s'efforçait de mettre en lumière les points qui, dans ces articles organiques, sont en opposition manifeste avec les droits du Saint-Siège, les traditions de l'Église de France et les paroles mêmes de Jésus-Christ.

Mais, en ce temps-là, il était dangereux de contrecarrer la volonté du maître, car le maître était Bonaparte. « Napoléon, a dit Madame de Staël, voulait avoir un clergé, comme il avait des chambellans. » Il voulait domestiquer l'Église; il rêvait la conquête de l'autorité religieuse par l'autorité civile. Et il ne trouva rien de mieux pour amoindrir l'influence de M. Émery, que de l'élever d'un rang dans la hiérarchie ecclésiastique et de le nommer évêque. Une fois de plus se réalisait l'adage: *promoveatur ut amoveatur*. On éloignait de Paris, on confinait en quelque coin obscur de la province, cet homme, « la boussole du clergé (1) », vers lequel se tournaient tous les regards pour découvrir la sûre orientation. Le projet avait été inspiré par Talleyrand et par Bernier, l'évêque d'Angers, dont la complicité louche dans l'introduction clandestine des *articles organiques*, ternira à jamais la mémoire. A ces deux hommes, le don d'une mitre paraissait assez précieux pour imposer silence aux murmures de la conscience la plus scrupuleuse!

L'erreur perpétuelle des politiques et des ambi-

(1) Paroles du ministre des cultes.

tieux sera toujours de faire de leurs pensées égoïstes la commune mesure de l'humanité. Le désintéressement les déconcerte, les surprend, comme une inconnue qui fausse leurs calculs et que leur sagacité ne pouvait prévoir. Aussi grand fut l'étonnement de Portalis, le chargé des affaires des cultes, accoutumé à l'empressement obséquieux des constitutionnels, qui sollicitaient la dignité épiscopale au prix des marchés les moins honorables pour leur conscience, quand il lut la fière réponse de M. Émery :

« ...J'étais supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, lui écrivait l'indomptable vieillard, chargé par conséquent de former les jeunes gens qu'on y élevait aux vertus de leur état, et particulièrement à l'éloignement pour les dignités ecclésiastiques ; car vous savez que l'ambition était un vice trop commun dans le clergé des derniers temps, et contre lequel il était nécessaire de prémunir l'esprit et le cœur des jeunes gens. Dans cette vue, il fallait que les supérieurs, qui donnaient les leçons sur la crainte et la fuite des dignités, en fournissent eux-mêmes l'exemple.

» En conséquence mes prédécesseurs ont toujours refusé les évêchés qui leur ont été offerts. Héritier de leur office, j'ai dû l'être de leurs sentiments...

» ...De plus, quel avantage ne tireraient pas de mon acceptation tant d'ecclésiastiques, soit au dedans, soit au dehors de la France, opposés à la soumission, et qui, parce que je lui étais favorable, m'ont traduit partout comme un homme infidèle à ses anciens principes, et qui était dévoré d'ambition? Loin d'être étonné qu'un supérieur de Saint-Sulpice, nommé à un évêché, le refuse, on devrait plutôt être étonné de son acceptation... »

Le pouvoir civil ne se résigna pas à sa défaite. Il

eut recours à la menace. Bernier fit entendre à M. Émery que son refus « attirerait sur sa compagnie l'indignation du premier consul ». On circonvint de pieux prélats, amis intimes du supérieur de Saint-Sulpice qui joignirent leurs instantes prières aux sollicitations de Bernier. Après l'évêché d'Arras, on proposa le siège d'Autun. Rien ne put ébranler la tenacité de M. Émery. Sa conscience avait parlé. Il estima que c'eût été payer trop cher, même l'existence de sa compagnie et la continuation de l'œuvre des séminaires, que l'acheter au prix de la trahison de son devoir. Ainsi il donna l'exemple de la vertu la plus rare ; l'éclat d'une mitre, non plus que la vue l'échafaud, n'eurent de prise sur elle.

GILBERT CUSSAC.
Vicaire général d'Avignon.

(A suivre).

ESSAI SUR LA PHILOSOPHIE
D'ALAIN DE LILLE

Quatrième article. (1)

EXPOSÉ DE SA DOCTRINE
(Suite)

Le premier effort, modeste assurément et nullement prétentieux, qui fut tenté au commencement du moyen âge pour donner corps aux notions psychologiques disséminées dans les écrits patristiques, pour les coordonner et les développer scientifiquement, est dû au grand Alcuin, l'ami et le conseiller de Charlemagne.

Sollicité par la princesse Gundrade, cousine germaine de l'empereur et sœur d'Adalhard, abbé de Corbie, Alcuin essaie, en prenant pour guides saint Augustin et Cassien, de répondre aux questions qui lui ont été posées sur la nature, les devoirs et les destinées de l'âme humaine (2). Plus complet et mieux conçu est le traité de Rhaban Maur, *de anima*, dédié au roi Lothaire. Comme son devancier, le moine allemand n'a surtout en vue que les vertus chrétiennes, et ne procède, lui aussi, que par voie d'autorité. Le temps ne semblait pas encore venu pour la

1. Voir les numéros de juin et d'octobre 1897 et de juin 1898.
(2) *De ratione animae*, sive *Liber ad Eulaliam virginem.*

libre discussion et l'examen critique de ces difficiles problèmes.

Les philosophes du douzième siècle élargirent ce cadre trop étroit de la psychologie patristique et cherchèrent à l'enrichir, et par les leçons de l'expérience, fruit d'un travail tout personnel, et par les données de la somatologie ancienne ou nouvelle, dont les traductions de Constantin l'Africain et d'Adélard de Bath venaient de doter les écoles de l'Occident. Désormais cette partie de la discipline philosophique, recevant toutes sortes d'accroissements par l'étude des sciences naturelles, se divisera en *Physica humani corporis* et en *Physica animae*. Guillaume de S.-Thiéry (1) et Isaac de Stella (2), puis sur une base plus large encore, Hugues de S.-Victor (3) et Guillaume de Conches (4) construisent un système de psychologie chrétienne, dont il n'est pas sans intérêt de suivre l'évolution, et qu'il est important de connaître pour l'intelligence de la scolastique du siècle suivant (5).

Un livre qui résume la doctrine psychologique de cette époque et qui indique en même temps les autorités en vogue parmi les philosophes du douzième siècle, est le traité *de spiritu et anima*, faussement attribué à saint Augustin, en réalité l'œuvre d'un compilateur inconnu du milieu de ce douzième siècle (6). Tous ces auteurs s'en tenaient encore, en

(1) *De natura corporis et animae libri duo*. Migne, Patrol. lat. Tom. 180.

(2) *De anima*. Migne, *ibid*. T. 194.

(3) *Sacramenta fidei christianae : De natura corporis et spiritus*.

(4) *Dragmaticon philosophiae* ou περὶ διδαξέων, sive elementorum philosophiae libri IV.

(5) Voir *Die Entwickelungslehre der mittelalterlichen Psychologie*, par Werner : Vienne, 1876.

(6) Erasme disait de ce livre : Opus est hominis variae multaeque lectionis, in quo non aliquid artis videas aut ingenii, sed quasi arenam sine calce.

psychologie, au platonisme augustinien; induits probablement en erreur par les commentaires de Chalcidius, qui lui-même avait mal compris et mal interprété la théorie aristotélicienne (1), ils ignoraient ou repoussaient plus ou moins formellement la théorie de l'âme, principe premier et forme du corps, ainsi que la fameuse distinction des puissances de l'âme en puissances de la vie végétative, de la vie sensitive et de la vie intellectuelle.

Pas plus que ses devanciers ou ses contemporains, Alain de Lille n'adhérait à la doctrine psychologique d'Aristote; il était platonicien comme ses maîtres. Guillaume d'Auvergne partage encore la manière de voir de ceux-ci, mais déjà on sent dans ses ouvrages, dans ses expressions et dans sa terminologie, l'influence de l'aristotélisme naissant (2). Alexandre de Halès, au commencement du treizième siècle, opère la transition, et avec lui nous abandonnons le terrain platonicien, pour nous tenir désormais sur celui du péripatétisme scolastique. Entre les deux époques, comme entre les deux grands philosophes grecs, il n'y a pas antipathie absolue ni divergence complète de vues; nous constatons, à côté de différences assez grandes assurément, des points de contact qui ont singulièrement facilité la transition et amené l'accord des esprits entre les derniers tenants de

(1) Dans son commentaire sur le Timée de Platon, Chalcidius accuse Aristote d'avoir erré lorsqu'il désigne l'âme comme forme ou entéléchie du corps, attendu, que de la sorte, elle ne serait plus qu'un *accident :* « non enim specialem essentiam fore animam, quam appellat Aristoteles entelechiam : haec quippe forma est corporibus accidens ut censet Plato. » Il objecte en outre que l'âme ne saurait nullement être considérée comme forme du corps, attendu que le principe de forme n'a d'existence que dans le corps et avec le corps, qu'il commence et périt avec celui-ci, et se trouve d'ailleurs aussi dans les êtres inanimés. Cf. éd. Wrobel, n° 225, p. 262 et suivantes.

(2) Voir : *Die Erkenntnislehre des Wilhelm von Auvergne* par le Dr Baumgartner, Munster, 1893.

l'ancien système et les nouveaux disciples du Stagyrite.

Les problèmes soulevés par les uns seront encore agités par les autres, et les scolastiques du treizième siècle naissant entreront dans l'héritage que leur auront légué les scolastiques du douzième siècle mourant.

Dans la psychologie d'Alain de Lille, nous amènerons au premier plan, pour la considérer dans ses lignes principales, la doctrine sur la nature de l'homme et sur la place que celui-ci occupe dans la hiérarchie des êtres créés.

L'homme. — Au plus bas degré des êtres constitués sont les êtres inorganiques, les *inanimata.* Au-dessus d'eux, et déjà doués de vie, mais non de sensibilité, se trouvent les végétaux, les *insensata* ou *animata insensibilia.* A un degré plus élevé, nous rencontrons, dans les *bruta animalia* ou *sensibilia irrationalia*, la vie animale caractérisée par la sensibilité et l'imagination ; mais cette vie-là n'agit qu'avec la matière et dans la matière (1). Vient enfin l'homme. Placé au faîte de l'échelle des êtres organiques, il est comme le point central de la création tout entière et le résumé de tous les autres êtres (2). Il a l'être de la nature inorganique, la vie végétative des plantes, la sensibilité de la vie animale ; mais il raisonne, et c'est ce qui le fait homme ; mais il a une intelligence capable de s'élever jusqu'à la contemplation du divin, et c'est ce qui le fait ange (3).

L'homme est donc en toute vérité ce monde en petit *(microcosmus, mundus minor)* formé à l'image

(1) *Sermones*, p. 221 D ; *Reg.* V, p. 625 D.
(2) *Anticl.*, p. 489 A.
(3) *Dist.*, p. 755 A ; p. 866 D; *Serm.* p. 222 D ; A. F. II: 13 p. 607 D, etc.

de la machine mondiale, afin qu'en lui apparaisse comme dans un miroir le portrait du monde lui-même. Cette pensée platonicienne semble avoir séduit l'imagination de notre poète philosophe, et il ne se lasse pas de chercher et de décrire avec emphase et une visible satisfaction des comparaisons entre le *megacosmos* et le *microcosmos*.

De même, dit-il, que le monde est formé par la combinaison des quatre éléments, l'homme ne doit son existence et la durable consistance de son corps qu'à l'exacte proportion des quatre humeurs qui le composent. Et, de même que, dans l'univers, le soleil se lève à l'orient et dirige sa course vers l'occident pour revenir à son point de départ, l'intelligence de l'homme se lève aussi à l'orient, c'est-à-dire s'allume dans la contemplation de Dieu et du divin, pour se tourner ensuite vers l'occident, c'est-à-dire vers la considération des choses terrestres, et, s'élevant ainsi du visible à l'invisible, revenir à la contemplation des choses célestes. Mais, de même aussi que, dans le monde sidéral, les planètes se meuvent par un mouvement opposé au firmament et retardent sa course, les sens de l'homme et la sensualité vont à l'opposé des exigences de la raison et arrêtent l'ascension de l'intelligence vers les régions supérieures ; cependant la raison peut les dominer : elle les soulève au-dessus des basses régions et réussit à les mettre à son service.

Dieu, dit encore notre auteur, commande dans les cieux ; les anges, ses milices, parcourent le monde, dirigent les hommes et les conseillent ; ceux-ci demeurent sur la terre comme dans le faubourg de l'univers et se soumettent aux ordres de ceux-là. C'est ainsi que, dans l'homme, la sagesse réside dans la tête

comme sur un trône, la volonté est dans le cœur, et la volupté habite dans les reins et obéit à la volonté.

En d'autres parties du corps encore, dit maître Alain, nous apparait quelque image du monde visible. Comme dans le monde, dit-il, la chaleur bienfaisante du soleil récrée tout ce qui languit, la chaleur qui procède du fond du cœur vivifie et ranime les diverses parties du corps humain. Et de même que la lune engendre dans l'univers une multitude d'humeurs, le foie distribue dans nos membres une humeur conforme à leur nature. Privée de la lumière du soleil, la lune perd sa clarté : ne recevant plus le secours vivifiant du cœur, la vertu du foie défaillit. Quand le soleil se cache, l'air s'obscurcit : quand le cœur ne fonctionne plus, la puissance vitale manque de respiration (1). L'homme n'est qu'un pygmée, mais, frère d'un géant, il est façonné à l'image de celui-ci (2).

Voilà l'homme. Il emprunte à tous les règnes de la nature quelque chose de leur être et de leur manière d'être, mais, capable de saisir par son intelligence les formes des choses et l'invisible lui-même, il devient esprit ; capable de s'élever jusqu'à la contemplation extatique du divin, il devient un dieu (3).

Il y a donc une différence essentielle et irréductible entre l'âme humaine et l'âme animale qui, entièrement plongée dans la matière, ne s'élève pas au-dessus de celle-ci et périt avec elle.

L'âme de la bête. — Au douzième siècle les opinions sur la nature du principe vital dans les bêtes étaient partagées. La foule, nous assure Adélard de Bath,

(1) *De pl. nat.*, pp. 443-445.
(2) *Anticl.*, p. 517 B.
(3) Cf. *Reg.* IX C, pp. 673 et 673.

ne doutait nullement de l'absence de l'âme dans les bêtes ; les philosophes, au contraire, les savants en affirmaient l'existence (1). Parmi ces derniers, les uns, comme Adélard de Bath et Guillaume de Conches, voyaient dans l'âme de la bête un principe vital immatériel ou au moins une réalité distincte du corps ; les autres, avec Abailard, Guillaume de S.-Thiéry et Hugues de S.-Victor, estimaient que cette âme n'était qu'un élément matériel plus subtil et plus affiné, mais rien de plus (2).

Alain de Lille se range à l'avis de ces derniers, et il s'y croyait probablement obligé, afin de pouvoir combattre plus victorieusement les opinions erronées des Cathares, hérétiques de son temps. Si le principe vital est incorporel dans la brute aussi bien que dans l'homme, disaient les hérétiques, il n'y a aucune raison pour maintenir l'immortalité de l'âme humaine ; celle-ci doit périr avec le corps comme l'âme de la bête, et la conservation de l'une n'est pas plus nécessaire que celle de l'autre (3). A cette argumentation sophistique, Alain de Lille répond en affirmant la corporéité de l'âme de la bête. Rien ne s'oppose à ce que l'on désigne cette âme par le mot *spiritus* comme le font les hérétiques, mais alors il importe de distinguer avec saint Grégoire le Grand et les physiciens entre le *spiritus animalis (physicus, naturalis)* et le *spiritus rationalis*, principe de vie immatériel et immortel (4). Ce principe vital, qui anime le corps des bêtes, est une substance matérielle plus subtile que l'air, moins

(1) Id enim nostrae quidem aetatis hominibus ambiguum ; ut vulgus de negatione non dubitat, ita philosophis affirmatio certa est. » *Quaestiones naturales* c. XIII.

(2) Cf. Werner, *op. cit.*

(3) C. H. LI. c. 27, p. 328 D.

(4) C. H., *ibid.* : Cf. *Dist.*, p. 701 D et p. 952 D.

subtile que le feu, et qui, précisément à cause de sa nature corporelle, est soumise à toutes les vicissitudes du corps lui-même (1).

Il est facile de se convaincre de la corporéité du *spiritus animalis*, si l'on fait attention à son origine. La raison naturelle nous apprend, en effet, que le principe de la vie animale tire son origine de la *seconde digestion*, et n'est pas autre chose qu'une légère fumée qui, localisée en divers organes du corps, est appelée *spiritus naturalis*, *vitalis* ou *animalis*, selon qu'elle se trouve dans le foie, dans le cœur ou dans la tête (2).

La première digestion, enseignaient les physiologistes du douzième siècle, est cette première concoction des aliments qui est opérée par la chaleur produite dans l'estomac par la proximité du foie, du fiel et du cœur. Le suc des aliments se convertit en sang; et c'est la chaleur émanant de cette seconde digestion qui monte au cerveau par les artères dites *juveniles* et devient le *spiritus animalis*. La troisième digestion, enfin, n'est pas autre chose que la transmission du sang, dégagé de tous ses éléments étrangers, aux différentes parties du corps et sa conversion en substances corporelles (3).

Un autre argument en faveur de la corporéité du principe de vie animale est fourni par Alain de Lille,

(1) C. H., pp. 329 et 330; *Reg.*, CII, p. 676 C.

(2) C. H., *ibid.*

(3) Cf. Constant. Afric., *De communibus medico cognitu necessariis locis*, VI, 27. Digestio est triplex : in stomacho, cum cibus factus est chylosus, quod prima digestio vocatur; secunda in epate, cum cibi succus mutatur in sanguinem et secunda digestio vocatur; tertia in membris est totius corporis, cum mutatur sanguis in naturam uniuscujusque membri, et tertia digestio vocatur.

Werner : *Die Kosmologie und Naturlehre des scholastichen Mittelalters mit specieller Beziehung auf Wilhelm von Conches.* Vienne, 1873.

Werner : *Der Entwickelungsgang der mittelalterlichen Psychologie.* Vienne, 1876.

à la suite de celui que nous venons d'exposer. Le *spiritus physicus*, dit-il, sert de lien entre le corps et l'âme raisonnable de l'homme. Or, pour être apte à ce rôle d'agent coordonnateur, il faut que ce *spiritus* participe à la nature de l'un et l'autre objet modifié par lui ; que, par conséquent, il ait la subtilité et l'agilité de l'âme et la corporéité du corps (1). — Ce qui démontre bien encore la corporéité de l'âme de la bête, c'est que les puissances de la vie animale, la sensibilité et l'imagination, les seules que possède la bête, dépendent entièrement de la matière et n'ont que celle-ci pour objet, alors que l'âme humaine, esprit immatériel, possède cinq puissances, dont trois essentiellement spirituelles (2). Il faut bien, enfin, admettre la corporéité du *spiritus animalis,* si l'on ne veut pas tomber dans cette évidente absurdité, que le corps de l'homme est animé par deux âmes, ou que l'une d'elles lui est inutile (3).

Mais, disaient les hérétiques, le terme même de *spiritus* plaide pour son incorporéité : car, qui dit esprit, dit quelque chose d'incorporel ; donc l'âme de la bête est incorporelle ou elle n'est pas. A cette objection Alain répond par la distinction qu'il établit entre *spiritus* dans le sens de principe vital, et *spiritus* dans le sens de nature spirituelle et immatérielle (4). Or, le principe vital, selon la physiologie du douzième siècle, n'est autre chose que la faculté de respirer. Une partie de la vapeur qui émane du foie, raffinée et purifiée par les artères, monte vers le cœur et le dilate assez pour qu'il puisse aspirer l'air du dehors.

(1) C. H. L. I, c. 28, p. 330.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Cette aspiration est suivie d'une constriction du cœur et de l'expulsion de l'air, laquelle s'opère avec le concours des poumons placés en-dessous du cœur, à l'effet d'expulser les superfluités qui y ont pénétré avec l'air et qui pourraient nuire au cœur.

C'est là ce qui constitue le principe vital des corps : et la vapeur qui lui sert d'agent n'est dite *spiritus* qu'à cause de son extrême subtilité, sans que pour cela il cesse d'être un corps (1).

Les hérétiques insistent. Tout être corporel a des qualités perceptibles par quelque sens, alors que les qualités de l'âme ne le sont pas ; l'âme ne peut donc pas être quelque chose de corporel. — A cela notre scolastique répond qu'il est des corps qui sont tellement subtils que nos sens sont impuissants à les percevoir. Quoique l'âme des bêtes ait des qualités perceptibles de leur nature, actuellement ces qualités ne peuvent être perçues par nos sens. — Admettons que l'âme des bêtes soit corporelle, répliquent les adversaires ; nous objectons alors que son corps étant animé ou inanimé, doit ou bien être animé par un principe de vie immatériel, ou, n'ayant pas la vie, rester incapable de la produire en soi. Maître Alain répond qu'il est faux de dire que tous les corps sont animés ou inanimés ; c'est ainsi que la pierre, par exemple, n'est ni animée ni inanimée. Inanimés sont dits les corps qui de leur nature peuvent être animés, quoique actuellement ils ne le soient pas. Nous affirmons donc que le *spiritus* de la bête, bien que corporel, n'est ni animé ni inanimé ; ou bien, nous accordons que tout corps est animé ou inanimé, mais alors il faut considérer ce *spiritus bruti* comme un corps inanimé, capable cependant de vivifier le corps

(1) Cf. Werner, *Kosmologie*, etc., *op. cit.*

de la bête. — Mais, par quel lien commun unissez-vous ces deux corps, demandent les Cathares, l'esprit corporel et le corps lui-même ? — Cette union n'exige d'aucune façon un terme commun qui relie les parties, affirme le docteur lillois, car l'âme de la bête est unie à son corps par infusion et non par continuité. Quant à cette dernière objection que l'âme de la bête, comme l'âme humaine, est tout entière dans chaque partie du corps, que par conséquent elle est incorporelle, Alain de Lille la résout par l'affirmation contraire que diverses parties de l'âme sont localisées dans diverses parties du corps (1).

On voit avec quelle étonnante naïveté les philosophes du douzième siècle, aussi bien que leurs adversaires, ont abordé, à propos de l'âme des bêtes, un problème si complexe, et comment, de part et d'autre, on apportait dans ce débat des arguments si peu plausibles et également controversables. Adélard de Bath avait pensé plus juste quand, étudiant la nature de l'âme de la bête, il remontait aux particularités des fonctions vitales, pour en inférer que l'âme de la bête était principe de forme pour le corps, et par conséquent une substance immatérielle.

L'âme humaine. — Nature de l'âme. — Ce qui distingue l'âme humaine de l'âme de la bête, du *spiritus physicus,* ce sont la raison, l'incorporéité et l'immortalité (2). Alain de Lille définit l'âme humaine « un esprit raisonnable qui entre avec le corps dans la constitution de l'homme » (3). Partageant l'erreur commune touchant la matière et la forme, notre

(1) C. H. L. I. C. 27 et 23, pp. 328-331.
(2) C. H. L. I., cap. 28, p. 329 ; *Dist.* p. 952 D.
(3) *Dist.* p. 699 D.

scolastique nie formellement que l'âme soit la forme du corps : l'âme est une substance et non un simple accident, ce qu'elle serait évidemment dans l'hypothèse où l'on voudrait en faire la forme du corps, c'est-à-dire une forme ou une propriété n'ayant d'existence qu'avec et dans son sujet d'inhésion (1). L'âme est une substance simple, sans étendue et immatérielle (2).

A priori, l'immatérialité de l'âme humaine est démontrée par l'emploi du terme générique *spiritus* qui sert à désigner aussi bien l'esprit angélique que l'âme humaine. Si donc l'on admet l'immatérialité de l'esprit angélique, il faut l'admettre également pour l'âme humaine (3). De plus, si l'âme humaine était une substance corporelle, nous ne pourrions la connaître que par les caractères et propriétés propres à la matière ; or, nous pouvons en acquérir la connaissance en dehors de l'étude de ces qualités corporelles ; donc l'âme humaine est incorporelle (4).

A posteriori, l'incorporéité de l'âme se déduit de l'absence de parties étendues ; de la faculté propre à l'homme de saisir et de comprendre l'immatériel et le spirituel ; de cette multitude d'opérations, soit d'appétition, soit de sensation, de ces mouvements réflexes, volontaires et librement émis, dont le corps ne serait ni le sujet, ni le théâtre, s'il n'était mû par un moteur incorporel qui est l'âme ; de l'unité d'action, enfin, qui se manifeste dans les différents organes, sans que les émotions extérieures, les attractions ou les répulsions, en déplacent ou en détruisent les parties :

(1) C. H. L. I. cap. 31, p. 338 B.
(2) *Ibid* ; *Dist.* p. 945 A.
(3) C. H. L. I., cap. 31, p. 333 B.
(4) *Ibid.* p. 334 A.

ce qui manifestement requiert un principe d'opération unique, distinct du corps, cause et condition du mouvement, l'âme immatérielle, en un mot (1).

Union de l'âme et du corps. — Mais ce moteur du cops humain lui est-il substantiellement uni comme un principe de vie, ou n'est-ce point quelque principe séparé, substantiellement autre, n'agissant sur lui que du dehors, et pour ainsi dire, par une sorte de contact?

Aristote et, après lui, saint Thomas d'Aquin appellent *forme substantielle* d'une chose le principe intrinsèque et formel de l'être substantiel dans cette chose. Dans les substances composées de matière et de forme, ce qui est substantiel a deux éléments constitutifs, la matière, élément potentiel, susceptible de recevoir une actualité d'être, et la forme, élément qui donne à la matière une telle actualité dans l'ordre de substance. Il faut donc, pour que ces deux éléments composent actuellement la substance matérielle, qu'ils aient unité d'être, comme ils font ensemble une seule substance; et, puisque la matière a besoin de recevoir l'être, c'est la forme qui doit lui apporter, à la fois, l'être substantiel et l'unité substantielle (2). Il s'ensuit qu'une chose ne peut avoir qu'une seule forme substantielle. En effet, dès que la matière a pris une forme de substance, le tout substantiel est achevé dans l'être et l'unité qui lui appartiennent fondamentalement; il subsiste, il a son intégralité foncière, et toute forme qui lui surviendrait ne pourrait que lui fournir de l'être accessoire, et non plus substantiel : substance complète, il n'a plus à acquérir aucun élément de substantialité (3).

(1) C. H. L. I, cap. 31, pp. 333 et 334.
(2) Cf. S. Thom. *Sum. c. Gent.*, lib. II, c. 68.
(3) *Ibid.* lib. IV, cap. 81.

Ajoutons que la forme substantielle doit être unie directement et immédiatement à la matière première : entre ces deux éléments point d'intermédiaire possible. La matière est, dans le sujet, la première potentialité, et le premier acte qui la détermine est l'acte d'être ; donc, le premier principe interne qui l'actualise est celui qui tout d'abord la fait être, c'est-à-dire la forme substantielle, car c'est la première fonction de celle-ci de donner l'être initial, l'être actuel de substance. Si l'on supposait un principe intermédiaire qui avant la forme substantielle donnât la première actualité, l'acte d'être, à la matière, celle-ci serait, par ce premier principe, constituée en sujet subsistant, c'est-à-dire en substance, et la forme substantielle ne serait plus nécessaire (1).

Si une forme, après le premier principe, venait s'ajouter à la constitution du sujet, ce ne pourrait être qu'une forme, non pas substantielle, mais accidentelle, c'est-à-dire accessoire, bien que cette forme accessoire pût dériver des principes essentiels de la substance, comme les puissances actives, qui sont une conséquence naturelle de la formation primitive (2).

J'ai cité à dessein toute cette page de la philosophie de saint Thomas d'Aquin, parce qu'il me semble que, dans ce passage, le docteur angélique s'est appliqué tout particulièrement à réfuter la doctrine des adhérents du platonisme augustinien, auquel s'était rallié Alain de Lille. Quoique la théorie aristotélicienne leur fût connue, les philosophes de cette école qui ne voulaient voir dans la forme qu'un accident, qu'une propriété inhérente à la substance,

(1) *Ibid*, lib. II, cap. 71.
(2) Gardair, *la Nature humaine*, p. 244-247.

ne voyaient aussi dans l'union du corps et de l'âme qu'une simple juxtaposition, une association purement accidentelle de deux substances faites pour collaborer ensemble. Il n'en pouvait être autrement, quand on s'obstinait à ne considérer la forme que comme un accident, destructif par conséquent de la substantialité de l'âme, si celle-ci était appelée la forme du corps.

C'est bien pour ce motif qu'Alain de Lille refuse d'appliquer à l'âme l'idée de forme. Corps et âme ne se comportent pas comme *substratum* et principe informant : ils sont plutôt deux substances distinctes et indépendantes, un être double, de nature et d'attributions diverses et incompatibles (1). Aussi notre scolastique ne cesse-t-il d'insister sur l'opposition radicale qui existe entre la chair et l'esprit, la substance terrestre et la substance céleste, le composé et le simple, le périssable et l'immortel, l'œuvre de la nature et la création divine (2).

L'âme n'est ni principe d'être ni principe d'organisation du corps humain. Elle n'entre dans le corps et ne commence à exercer sur lui son influence vivifiante, que quand celui-ci est complètement organisé et constitué. Le corps est l'habitation de l'âme, et, pour être digne d'un hôte si auguste, il faut qu'il soit orné de tous les dons de la nature, avant que l'âme consente à en faire sa demeure (3).

Mais si le corps est déjà constitué en sujet subsistant par lui-même avant son union avec le corps, s'il est une substance indépendante de l'âme quant à

(1) *Anticl.* p. 495 D.
(2) *Ibid.* pp. 549 B, 493 B, 495 D, 546 D, 551 A, — 550 C, — 495 D, — 546 D, etc.
(3) *De pl. nat.* p. 442 CD ; *Antiel.* p. 549-550.

son existence et quant à son développement organique, quel sera le caractère de l'union de ces deux substances ?

Alain de Lille compare cette union à l'alliance contractée par les époux, à une *copula maritalis* fixée par le consentement de la nature et dissoluble à la volonté de celle-ci (1). Cette union accidentelle se fait par l'intermédiaire de la concorde et de l'harmonie des nombres (2).

L'imagination du poète pouvait se complaire dans ces explications empruntées à la philosophie de Platon et de Pythagore, renouvelées par quelques philosophes du douzième siècle, notamment par Bernard de Chartres, mais la raison du philosophe ne pouvait s'en contenter. Dans sa controverse avec les hérétiques, Alain recourt donc à l'explication qui se dégageait logiquement de la doctrine précédemment formulée sur la nature du composé humain. Si l'homme n'est qu'une collection de substances associées ensemble, le corps, substance complète, étant soumis aux âmes, substances complètes aussi agissant sur la substance corporelle ; si l'âme intellective n'est pas unie au corps comme forme substantielle, le corps de l'homme doit necessairement avoir un principe formateur de la substance corporelle distinct de l'âme, et les deux substances, corps et âme, ne peuvent être unies ensemble, que par ce principe intermédiaire. C'est ce qu'enseigne notre scolastique avec plusieurs autres, en établissant que le *spiritus physicus*, qui tient à la fois du corps et de l'âme, est dans l'homme, comme dans la bête, principe de la vie

(1) *De pl. nat.* pp. 442, 443; *Anticl.* pp. 550, 551.
(2) *Anticl.* p. 551 A.

végétative et de la vie sensitive et unit ensemble le corps et l'âme (1).

Avec Odon de Cambrai et Richard de S.-Victor, Alain essaie encore d'une troisième explication. Quoique le corps et l'âme soient de nature si différente et si incompatible, l'union personnelle qui les fait telle personne distincte, les tient étroitement unis dans l'unité de personne tout en conservant à chaque substance son individualité propre et immuable (2).

Immortalité de l'âme. — L'union du corps et de l'âme est détruite par la mort. Le corps périt, et avec lui le principe vital qui lui avait communiqué la vie végétative et la vie sensitive, le *spiritus physicus* ou *animalis* (3). Mais l'âme, substance simple, immatérielle, indépendante du corps, auquel elle était associée, que devient-elle après ce divorce prononcé par la nature? Les hérétiques, qui avaient affirmé l'identité de nature de l'âme humaine et de l'âme de la bête, les croyaient toutes deux également périssables et corruptibles, et appuyaient leur doctrine erronée sur des raisons et des autorités auxquelles Alain de Lille oppose d'autres autorités et d'autres raisons pour prouver la thèse contraire (4). L'âme est immortelle : à la mort de l'homme, elle ne périt point, elle survit, elle se sépare du corps et continue son existence à travers toute l'éternité.

Après avoir indiqué fort sommairement la preuve d'Écriture Sainte (5), maître Alain juge bon de recou-

(1) C. H. L. I. c. 28, p. 329 et suiv.; *Reg.* C II. p. 676 C.; Cf. Werner, op. cit.

(2) C. H. L. III. c. 14, p. 414; *Reg.* C, p. 675 A; *Reg.* C II. p. 676 B Cf. Odon de Cambrai : *De peccato originali.* Migne, T. 160 p. 1087 D) et Richard de S.-Victor : *De trinitate* (Migne, T. 196, p. 921 D).

(3) C. H. L. I, c. 28, p. 329.

(4) *Ibid.*, c. 27, p. 328.

(5) *Ibid.*, c. 29, p. 332.

rir aux témoignages et à l'autorité des philosophes païens, afin que les chrétiens rougissent de voir confessée par les gentils une vérité qu'eux n'ont pas craint de rejeter (1).

Notre auteur cite donc en faveur de sa thèse le témoignage de Virgile (2), de Cicéron (3), de Mercurius (4), de Platon (5) et de l'auteur du *liber de causis*, qui, tous, se prononcent pour l'immortalité de l'âme. D'après le *liber de causis*, cité par Alain sous le titre de « *Aphorismi de essentia summae bonitatis* », l'âme se tient à l'horizon de l'éternité et au-dessus des temps. Elevée au-dessus des choses matérielles, qui ont un commencement et une fin, l'âme est comme le dernier anneau dans cette chaîne d'êtres qui ont un commencement, mais dont la durée est éternelle (6).

Mais toute autorité, avoue notre docteur, peut être contestée et son témoignage peut être diversement interprété ; il faut donc le corroborer par celui de la raison (7). Eh bien! la raison prouve l'immortalité de l'âme par la simplicité et l'incorporéité de celle-ci. Ce qui peut être détruit ou corrompu, est détruit et

(1) *Ibid.*, c. 30, p. 332.
(2) Virg., *AEn.* XII, 952.
(3) *Rhétorique.*
(4) *Asclepius*, c. 2, p. 29; c. 28, p. 51, édition Goldbacher.
(5) *Timée* et *Phédon*. Alain de Lille ne semble avoir consulté ni l'un ni l'autre de ces livres. Le premier ne contient pas le texte cité, et de l'autre, Alain ne possédait ni copie, ni traduction : il n'en connaît que le titre et n'a qu'une idée générale de son contenu.
(6) Cf. Bardenhewer, *Die pseudo-aristotelische Schrift über das reine Gute*. Fribourg, 1882. — Nous citons ce texte d'après les corrections de Baeumker : « In Aphorismis etiam de essentia summae bonitatis legitur, quod anima est in orizonte aeternitatis et ante tempus. Nomine aeternitatis hic designatur perpetuitas. Ergo est sensus : anima est in orizonte aeternitatis, i. e. in termino perpetuitatis ; quod est : perpetuitas est in anima ita, quod finitur in anima, i. e. non protenditur ultra animam, et est supra tempus. Tempus vocatur hic mora habens principium et finem ; ergo anima, etsi habeat principium, non habebit finem. »
(7) C. H., l. I, c. 31, p. 333 A.

se corrompt, soit parce que ses parties divisibles se désagrègent comme la matière corporelle, soit parce que la matière se transforme et entraîne la destruction de ses propriétés ou formes primitives. Notre âme, on s'en souvient, n'est ni corps, ni propriété ou forme : elle est une substance simple et immatérielle. Précisément parce qu'elle est indivisible et que son existence ne dépend en aucune manière des transformations de son sujet matériel, l'âme humaine est incorruptible, et par conséquent immortelle, tout comme l'esprit angélique (1).

Alain de Lille donne encore une autre preuve de l'immortalité de l'âme, empruntée à un religieux, qui, par cet argument fort singulier, avait combattu certain philosophe. La voici. La croyance à l'immortalité de l'âme n'exerce aucune influence nuisible sur la conduite de l'homme, tandis que la négation de cette vérité entraîne des conséquences très fâcheuses pour la moralité. Or, Aristote enseigne dans son livre *de eligendis duobus propositis*, qu'entre deux propositions, dont les effets sont bons ou mauvais, il faut choisir celle dont les conséquences sont bonnes (2).

Enfin, si les actions bonnes et méritoires n'avaient aucune récompense à attendre au-delà de cette vie mortelle, le sort des saints serait plus misérable que celui de toute autre créature (3).

Origine de l'âme. — Durée et origine de l'âme sont deux problèmes connexes : la solution de l'un conduit à la solution de l'autre. La durée est la continuation d'une force prise dans l'origine même, et la

(1) *Ibid.* Cf. Bardenhewer, *op. cit.* p. 174.
(2) *Ibid.* p. 334. Cf. Bardenhewer, *op. cit.*, p. 210 ; Jourdain *Recherches critiques*, p. 317 et p. 362.
(3) C. H., l. I, c. 30, p. 334.

manière de commencer entraîne la manière de persister ou de finir.

Durée et origine d'ailleurs sont commandées par la nature même des êtres. L'origine de l'âme humaine doit donc, autant que sa durée, être digne de sa nature spirituelle. Comme l'âme humaine, par son immortalité, s'approche de Dieu, de même elle vient directement de Dieu par son origine.

Nul n'ignore combien certains Pères de l'Église et écrivains ecclésiastiques, tant de l'Orient que de l'Occident, se sont montrés favorables au *traducianisme,* alors que le plus grand nombre d'entre eux se prononçaient pour le *créatianisme*. Les partisans de la première opinion la croyaient seule conciliable avec le dogme de l'imputation du péché originel et et avec l'idée de l'unité et de la paternité du genre humain. Le grand évêque d'Hippone se montre fort perplexe ; il hésite à se prononcer pour l'une ou l'autre théorie et finalement se déclare incapable de résoudre la question (1). Cette même indécision se fait encore remarquer dans les deux traités déjà cités d'Alcuin et de Rhaban Maur (2), et Odon de Cambrai (+ 1113) nous apprend que de son temps il en était encore beaucoup qui tenaient pour le traducianisme, et il est d'avis que les raisons par lesquelles ils cherchaient à faire prévaloir leur opi-

(1) S. Aug. (*De lib. arb.*, L. III, c. 21). « Harum autem quatuor de anima sententiarum utrumne de propagine veniant, an in singulis quibusque nascentibus novae fiant, an in corpora nascentium jam alicubi existentes vel mittantur divinitus, vel sua sponte labantur, nullam temere affirmare oportebit. — *Retract.* L. I, c. 1. « Quod attinet ad ejus, sc. animae, originem, qua fit ut sit in corpore, utrum de illo uno sit, qui primum creatus est, quando factus est homo in animam vivam ; an similiter ita fiant singulis singuli, nec tunc sciebam, nec adhuc scio ».

(2) Cf. Werner, *Entwickelungsgang der mittelalterlichen Psychologie.*

nion, n'étaient pas déjà si inacceptables (1). Les philosophes et les théologiens protestèrent vivement contre ces nouvelles tendances et revendiquèrent énergiquement le créatianisme comme doctrine traditionnelle de l'Église catholique (2). Bientôt saint Thomas d'Aquin va déclarer absurde, et même hérétique, l'opinion de ceux qui, dans la production de l'âme humaine, nient l'intervention d'une puissance toute spirituelle et directement créatrice (3).

Alain de Lille n'est pas d'un autre avis ; il est partisan convaincu et ardent défenseur du créatianisme. Le corps de l'homme, enseigne-t-il, est produit par les forces de la nature ; la raison et la mémoire elles-mêmes sont des dons de la nature, mais celle-ci est impuissante à produire une âme (4). Le corps est engendré par une action corporelle d'un autre corps, mais l'âme ne peut pas engendrer une autre âme, pas plus qu'un esprit ne peut engendrer un autre esprit. Une substance simple telle que l'âme humaine, ne peut être détachée d'une autre substance simple aussi par voie de génération ; il faut qu'elle soit créée immédiatement par Dieu (5). Dieu crée toutes les âmes, il en crée tous les jours, et au moment même où il les crée, il les place dans les corps : ces deux actes sont simultanés (6).

Dieu crée toutes les âmes d'après un modèle, une

(1) « Sunt tamen multi, qui volunt animam ex traduce fieri, sicut corpus, et cum corporis semine vim etiam animae procedere. Quorum rationes, quia non sunt omnino spernendae.... *De peec. orig.*, II, Migne, T. 160, p. 1077 c.)

(2) Cf. Werner, *op. cit.* — Hugues de S.-Victor, *de sacr.*, I, p. 7, c. 30. Migne. T. 176, p. 299). Pierre Lombard, *Gent.* II, 17, n. 3 ; 18. n. 8. (Migne, T. 192, p. 686 et 689).

(3) *S. Theol.*, I, q. 118, a. 2, c.; Cf. I, q. 90, a. 1, a. 2, et a. 3.

(4) *Anticl.* p. 499 D ; Cf. *ibid.* p. p. 495, 496, 533, 546 et 550 ; *de pl nat.*, p. p. 442 et 443.

(5) *Dist.* p. 978 D ; C. H. L. III, c. 2, p. 403 ; *Reg.* III, p. 624 D.

(6) *Dist.* p. 751 C.

idée, un type uniformément conçu. Le *Nous*, ayant été chargé par Dieu de préparer ce modèle, cette idée de l'âme humaine, parcourt toutes les régions des êtres, et ce n'est qu'avec peine qu'il réussit à trouver et à présenter à Dieu, l'idée d'une âme ornée de toutes les vertus et représentant, aussi fidèlement que possible, l'image de son auteur. Cette âme est un don céleste que la Providence présente à la Nature ; celle-ci en admire les perfections et rend grâces à Dieu pour ce présent merveilleux (1).

Que les Albigeois prétendent que les âmes humaines sont ces esprits angéliques tombés du ciel par leur faute, et qui, pour expier celle-ci, se voient obligés de purger leur peine en passant par différents corps humains, c'est là une opinion erronée dont maître Alain fait facilement le procès, et qu'il condamne justement au nom de l'Écriture Sainte et de la raison (2).

(A suivre). PAUL BRAUN.

(1) *Anticl.* p. 548 et suiv.
(2) C. H. L. I, c. 9, p. 316 et suiv.

LE COMMERCE DES CLERCS

D'après les termes des constitutions d'Urbain VIII (*Ex debito*, 22 février 1633), et de Clément IX, (*Sollicitudo*, 17 juillet 1669), la sanction portée contre les clercs missionnaires se livrant au commerce, est l'excommunication majeure, accompagnée d'autres peines spéciales que nous aurons à énumérer. Néanmoins, une objection radicale paraissait s'opposer au maintien de cette censure dans le corps du nouveau droit pénal ecclésiastique.

Dans son décret de 1869, Pie IX n'en faisait pas mention. Il semblait donc que cette disposition du code criminel antérieur dût disparaître par voie de prétérition, à l'instar de tant d'autres mesures anciennes, abrogées, par suite de leur non insertion dans la constitution *Apostolicae Sedis*.

Par ailleurs, une clause dérogatoire introduite par le législateur à la fin de la constitution fit cependant surgir des doutes. Pie IX disait dans le paragraphe final de cet acte, que les censures portées par ses prédécesseurs et encore en vigueur, soit pour l'élection des souverains pontifes, soit pour *l'administration intérieure de tous les ordres et instituts réguliers*, étaient conservées en l'état : « Quae vero censurae sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, Nostris aut Praedecessorum Nostrorum constitutionibus, aut sacris canonibus, praeter eas quas recensuimus, latae sunt, atque hactenus in suo vigore perstiterunt, sive pro R. Pontificis

electione, sive pro interno regimine quorumcumque ordinum et institutorum regularium, necnon quorumcumque collegiorum, congregationum, coetuum, locorumque piorum, cujuscumque nominis aut generis sint, eas omnes firmas esse et in suo robore permanere volumus et declaramus. »

Fallait-il donc maintenir les dispositions émanées précédemment du Saint-Siège contre les missionnaires trafiquants, comme simples règles d'administration intérieure ? Ou bien, considérant ces mesures comme décrets apostoliques, réglementant la discipline générale, fallait-il les déclarer *abrogées*, par suite du silence de la nouvelle constitution ?

Le doute fut soumis au Saint-Office et résolu par un recours direct au Souverain Pontife. Le Pape déclara que les constitutions antérieures, concernant l'interdiction du commerce aux missionnaires, comme les censures annexées à cette prohibition, continueraient à sortir leur plein et entier effet. La circulaire suivante de la S. C. de la Propagande fit connaître aux Ordinaires intéressés, la solution officiellement intervenue : « Cum a suprema S. Inquisitionis Congregatione dubium fuerit expositum, an, post constitutionem *Apostolicae Sedis*, editam a SS. D. N. Pio div. prov. PP. IX, quarto idus Octobris 1869, adhuc vigeant censurae latae sententiae contra ecclesiasticos et missionarios mercaturae in Indiis Orientalibus operam dantes, in constitutionibus Urbani VIII, *Ex debito*, die 22ª Februarii 1663 et Clementis IX, *Sollicitudo*, die 17 Julii 1669 editis comminatae, EE. PP. Inquisitores generales in congregatione habita feria IVª, 4 Decembris 1872, cum considerassent reservationem aut exceptionem factam ad paragraphum *Quae vero censurae*... prae-

dictae constitutionis, posse quaestionibus ansam praebere, censuerunt supplicandum eidem SS. Domino Nostro, *ut declarare dignaretur constitutiones Summorum Pontificum Urbani VIII et Clementis IX, superius memoratas, adhuc vigere et declarationem notificandam esse ab hac S. C. per litteras circulares*, prout tenore praesentium fit, missionariis quibuslibet in Indiis Orientalibus et Americae existentibus. Porro Sanctitas Sua eidem sententiae in omnibus annuendum censuit. » (4 dec. 1872)

Nous examinerons donc, dans un premier paragraphe, l'historique de cette sanction ; rien n'est plus propre à nous faire saisir les intentions du législateur. Dans un second paragraphe, nous étudierons la nature du commerce interdit par le législateur, tout en signalant, en même temps, les personnes visées.

§ I. Exposé historique de la question.

Rien de plus net dans la législation ecclésiastique que les lois prohibitives du négoce. Ce que les laïques peuvent se permettre sous ce rapport, paraît criminel, aux yeux de l'Église, pour les personnes revêtues du caractère sacré. Le précepte de saint Paul : *nemo militans Deo implicat se negotiis saecularibus,* a trouvé en tous les siècles, son commentaire pratique, dans les décrets des souverains Pontifes et les canons des conciles. Les occupations de ce genre absorbent le cœur et l'intelligence des personnes qui s'y adonnent, les exposent à toutes les occasions d'injustice, de mensonges, de tromperies, de dissimulation, en opposition formelle avec la nature des fonctions ecclésiastiques. Celles-ci

réclament, en effet, non la poursuite de gains temporels, mais le dévouement, le désir du salut des âmes, le désintéressement et l'abnégation personnelle. Rien de plus propre à détourner de ces nobles et surnaturelles aspirations, à étouffer l'esprit de prière, le zèle de la maison de Dieu, que les calculs de la cupidité terrestre (1). Pour ces divers motifs, l'Église a toujours rigoureusement interdit à ses ministres les négociations commerciales, les tendances mêmes aux pratiques séculières. Dans les temps anciens, bien des auteurs prétendaient que le négoce était prohibé aux clercs *de droit divin ;* il serait trop long et même inutile de citer ici les lois innombrables édictées à ce sujet et renfermées dans les collections des conciles, dans les actes des souverains Pontifes, dans les canonistes et les théologiens, qui tous ont traité cette matière.

Indiquons-en seulement quelques-unes. Le Pape Alexandre III (2) interdit à tout clerc le négoce séculier : « Secundum instituta praedecessorum nostrorum, sub interminatione anathematis prohibemus, ne monachi vel clerici causa lucri negotientur ». — Quelques ecclésiastiques italiens, ayant été dénoncés au Saint-Siège pour semblable délit, le Pape Gélase leur intime sous menace de déposition, l'ordre de cesser leur trafic : « Proinde,

(1) Les anciens philosophes eux-mêmes n'avaient pas les commerçants en très haute considération. Cicéron s'exprimait avec rudesse à leur sujet. « Officium mercatoris, non est officium apti, non simplicis, non ingenui, non justi, non boni viri, sed versuti, obscuri, astuti, fallacis et callidi ».

Devant le for ecclésiastique, le clerc négociant perdait autrefois le privilège de ne pouvoir être poursuivi pour dettes, conformément au célèbre décret *Odoardus, de solutionibus*. Il était même dépouillé de tous les autres privilèges de la clericature, sauf de celui *du Canon*.

2 Cap. 6. Ne clerici vel monachi negotiis saecularibus se immisceant. (III, 50).

hujusmodi aut ab indignis posthac quaestibus noverint abstinendum et ab omni cujuslibet negociationis ingenio vel cupiditate cessandum ; aut in quocumque gradu sint positi, mox a clericalibus officiis abstinere cogantur ; quoniam domus Dei, domus orationis et esse debet et dici, nec officina negotiationis et spelunca potius latronum (1). »

Pour ne pas prolonger au delà d'une mesure raisonnable cette série de citations, contentons-nous de rappeler que le concile de Trente a résumé et confirmé toutes les mesures antérieures de la législation ecclésiastique (2). « Statuit sancta synodus, ut quae alias a summis Pontificibus et a sacris conciliis de clericorum vita, honestate, cultu doctrinaque retinenda, ac simul de luxu, comessationibus, choreis, aleis, lusibus, ac quibuscumque criminibus, necnon saecularibus negotiis fugiendis, copiose ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum iisdem poenis vel majoribus, arbitrio ordinarii imponendis, observentur; nec appellatio hanc executionem, quae ad morum correctionem pertinet, suspendat. Si quae vero ex his in desuetudinem abiisse compererint, ea quamprimum in usum revocari et ab omnibus accurate custodiri studeant... »

Continuons maintenant à puiser les éléments de notre dissertation préliminaire dans les documents qui nous sont signalés par le texte du décret du Saint-Office et dans ceux qui s'y rapportent immédiatement.

Le 28 janvier 1585, le Pape Grégoire XIII interdi-

1 Berardi, *Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti*, P. IIa, t. I, c. 46.

(2) Sess. XXII, c. I, de Reformatione.

sait pour la première fois, sous peine d'excommunication, aux ecclésiastiques de s'embarquer pour la Chine ou le Japon, même sous prétexte d'évangéliser les infidèles, sans autorisation du Saint-Siège.

Le Pape Paul V, en 1607 et en 1608, publiait des avertissements et des prohibitions graves dans les deux brefs : *Cum sicut* et *Alias per nos*.

Les Souverains Pontifes, qui avaient confié aux ordres religieux le souci de porter la bonne nouvelle à ces contrées éloignées, voulaient tenir sous leur main le personnel chargé d'une si délicate mission. Rien ne leur paraissait excessif, lorsqu'il s'agissait d'écarter de leur œuvre de civilisation chrétienne tout soupçon de mercantilisme, tout reproche d'expédition commerciale ou d'exploitation financière.

Aussi, le Pape Urbain VIII, dans sa constitution « *Ex debito* » du 22 février 1633, prend ses dispositions en conséquence.

Il rappelle les sévères prohibitions édictées par tous ses prédécesseurs contre les prêtres et les religieux qui se permettent de se livrer à des actes commerciaux. Il fait ressortir l'indécence particulière qui s'attache à semblable conduite, lorsque ce sont des missionnaires, des religieux, prédicateurs de la doctrine catholique, qui s'en rendent coupables. Aussi, il interdit aux religieux tout négoce, sous peine d'excommunication, encourue *ipso facto*, de privation de voix active et passive, d'inhabilité à occuper aucun office, grade ou dignité, de confiscation des gains ainsi réalisés.

Ces sévères prohibitions visent les religieux de tous ordres, déjà envoyés dans l'Extrême-Orient, ou ceux qui pourront y être envoyés plus tard, s'ils se livrent au commerce, de quelque manière que ce

puisse être, par eux-mêmes ou par personnes interposées, en leur nom propre ou au nom de la communauté, sous quelque couleur ou prétexte que ce soit. Les supérieurs des missions étaient rendus responsables de ces écarts, de l'application de ces censures et de la confiscation à opérer des bénéfices réalisés par tout trafic défendu.

Le Pape Clément IX reprit plus tard la question à nouveau. Le 17 juin 1669, il élargit les termes de la constitution d'Urbain VIII. La lettre apostolique *Sollicitudo* confirma les dispositions antérieures concernant le négoce des religieux, les étendit à tous les missionnaires séculiers, et prescrivit leur application, non seulement dans l'Extrême-Orient, mais encore dans les deux Amériques du Nord et du Sud.

Les sanctions édictées par Urbain VIII, furent expressément renouvelées par Clément IX. Ce dernier Pontife avait appris en effet que, nonobstant les défenses si sévères de ses prédécesseurs, quelques ecclésiastiques employés dans les missions se livraient au négoce, s'autorisant de divers subterfuges, pour éluder les termes des lois prohibitives. Rejetant tous les motifs de bonnes œuvres à faire, de missions pauvres à soutenir, il fit une obligation de conscience aux supérieurs de tous les corps religieux, de distribuer ainsi les gains réalisés aux pauvres, aux hôpitaux et aux séminaires étrangers à l'ordre.

Les supérieurs qui ne réprimeraient pas les délits de ce genre, seraient soumis aux mêmes peines. Quant à la sentence d'excommunication encourue par les coupables, elle restait réservée au Saint-Siège sauf à l'article de la mort, à moins de restitution des

bénéfices ainsi acquis. A la suite de ces considérations, nous pouvons reproduire le texte de l'excommunication, extrait des constitutions signalées par le Saint-Office : « Excommunicantur excommunicatione latae sententiae Romano Pontifici reservata : *Ecclesiastici et missionarii in Indiis orientalibus et America degentes, tum soeculares, tum regulares per se vel per alios, tam nomine proprio quam suarum recpective religionum ac congregationum, mercaturae et saecularibus negotiationibus operam dantes et alias quovis modo et qualitercumque se immiscentes, itemque superiores immediati, provinciales et generales, suos delinquentes non punientes.* »

Sont frappés d'excommunication majeure simplement réservée au Souverain Pontife : les ecclésiastiques et les missionnaires vivant dans les Indes Orientales et les Amériques, tant séculiers que réguliers, se livrant au commerce et aussi aux affaires séculières, par eux-mêmes ou par autrui, en leur nom personnel ou au nom de leur religion et congrégation, et s'en mêlant par ailleurs, de quelque manière que ce puisse être ; de même, les supérieurs immédiats provinciaux et généraux, qui ne puniraient pas leur sujets coupables de ce délit.

§ II. — De la nature du commerce interdit aux missionnaires.

Les canonistes distinguent trois sortes de négoce : le négoce *économique*, *politique* et *lucratif* (1).

Le commerce *économique* se réalise lorsque quelqu'un se procure les objets nécessaires ou utiles à sa subsistance, ou à celle de sa famille, puis vend ce qui en reste, au prix courant.

(1) Schmalzgrueber, part. V, tl. L, § I

Le droit positif n'interdit pas ce négoce aux clercs, à moins d'abus qui les feraient échouer dans un négoce déguisé. Le droit naturel semble même l'autoriser ; sinon les clercs et les religieux, obligés de donner gratuitement ou de détruire l'excédant des provisions achetées, seraient exposés à de grosses pertes.

Aussi, disaient les auteurs, ils peuvent négocier ce surplus au cours du moment, lors même que ce prix serait supérieur à celui de l'achat.

Le commerce dit *politique* est celui qui consiste à acheter des provisions, non plus pour soi ou sa famille, mais bien pour des villes, pour des corporations étrangères, pour les fournitures des armées. On comprend aisément que tous les motifs invoqués plus haut, pour l'interdiction du commerce aux clercs et aux religieux, trouvent également ici leur juste application. Afin de légitimer pareil négoce, il faudrait un cas de force majeure : temps de guerre où les laïques ne pourraient fournir aux besoins des troupes, famine, disette, etc., et l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

Le négoce *lucratif* est celui qui a lieu, quand on achète des objets pour les revendre à profit et sous même forme ; c'est-à-dire, sans les avoir transformés ou améliorés.

On conçoit, d'après cette définition, qu'il y a un autre *négoce* dit *industriel*, consistant dans l'acquisition d'objets que l'on revend plus cher, à raison du travail qu'ils ont occasionné, des transformations qu'on leur a fait subir. A propos des défenses promulguées dans l'article présent, nous avons surtout à examiner les deux derniers cas qui souvent se confondent.

1°

Le commerce LUCRATIF *est-il interdit aux clercs ?*

Après ce que nous avons déjà écrit à cet égard, à la suite des principes généraux énoncés, nul doute ne saurait exister sur ce point. Que les clercs se trouvent donc au sein de leur famille, dans les fonctions du ministère paroissial, ou en pays de mission, la règle prohibitive absolue les atteint.

Nous n'insisterons pas. Cependant faisons observer que, d'après les constitutions pontificales, il y a une différence au point de vue des pénalités, entre les clercs ordinaires et les prêtres employés dans les missions.

1° S'il s'agit des ecclésiastiques non employés en pays de mission, ils n'encourent pas l'anathème, pour l'un ou l'autre acte commercial, d'importance minime. Mais les religieux ou clercs missionnaires sont soumis à l'excommunication, pour un fait isolé de négoce, *etiam pro unica vice quomodolibet delinquentes* (1).

La sévérité même des sanctions annexées à la loi démontre la gravité de la faute commise par les délinquants. Il est de principe, en effet, que, entre le délit commis et la peine répressive, il existe proportion. « Poenae tam graves non imponi solent, nisi propter gravissimas culpas... Stat evidenter quod clerici, exercendo tales negotiationes saeculares, peccent mortaliter (2). »

L'Église attache donc une importance majeure à

(1) Clement IX, *Sollicitudo*.

(2) Ferraris, V^bo *Clericus*, art. 3.

ce que les ecclésiastiques appelés à prêcher l'Évangile aux populations deshéritées des îles et des continents lointains, apparaissent à ces nations, avec tout le prestige des vertus apostoliques.

2° Comme nous l'apprennent les constitutions pontificales et le décret du Saint-Office, l'excommunication fulminée contre les missionnaires trafiquants est encourue par ces derniers de plein droit. Mais faisons remarquer, avec l'unanimité des auteurs qui ont traité ce point, que cette excommunication ne s'applique évidemment qu'aux ecclésiastiques employés dans les missions des Indes Orientales et des Amériques.

Les missionnaires délégués dans les autres parties du monde encourent, sans doute, une culpabilité morale proportionnelle à la gravité de la violation des lois prohibitives du commerce ; mais non la censure présente. Les pénalités à infliger à tous les autres clercs, sont laissées à la discrétion des évêques.

L'excommunication de cet article est-elle réservée au Souverain Pontife?

La discussion a surgi entre les auteurs, par suite de l'interprétation différente donnée par eux, à ces mots de la constitution de Clément IX : *Nemo ex praedictis delinquentibus absolvi possit, praeterquam in mortis articulo constitutus, nisi lucris hujusmodi restitutis.*

A.) Ceux qui veulent ranger cette excommunication parmi celles qui ne sont réservées *à personne*, raisonnent ainsi : Pour être réservée au Souverain Pontife, une excommunication doit l'être d'une façon

formelle. Or, dans l'espèce, rien de ce genre : ce que le texte affirme seulement, c'est que, à moins de restitution des gains illicites, personne ne pourra absoudre le délinquant, si ce n'est à l'article de la mort. Il ne résulte donc pas de cette défense d'absoudre, que la censure soit *réservée au Souverain Pontife*, mais simplement, que nul ne peut délier ces consciences, jusqu'à amendement effectif ; après restitution, tout confesseur peut absoudre le pénitent.

B.) Ceux au contraire, qui croient que cette excommunication est une de celles *simplement réservées* au Souverain Pontife, tant que la restitution n'a pas été faite, argumentent comme il suit. Au défaut d'une déclaration authentique, nous avons à classer cette censure, d'après le procédé employé par le législateur dans cette même constitution. Or, dans le cas où le Pontife a voulu obliger les fidèles a dénoncer les chefs de la maçonnerie, il a, presque dans les mêmes termes, réservé au Saint-Siège, l'absolution de ceux qui ne dénonçaient pas ces chefs, tant que la dénonciation n'a pas été effectuée, *donec non denuntiaverint*. Par conséquent, le même principe s'applique aux missionnaires trafiquants, *jusqu'à ce que la restitution ait eu lieu.*

Théoriquement, au point de vue des principes restrictifs qui doivent prédominer dans l'interprétation du droit pénal, eu égard à la portée juridique que Pie IX a attachée aux omissions calculées de la constitution *Apostolicae Sedis*, le premier sentiment paraît fondé en droit.

Mais pratiquement, nous croyons que cette opinion se heurte à des difficultés qui nous paraissent rendre son admission impossible. D'après le texte, le confesseur ordinaire ne peut absoudre le mission-

naire commerçant, que dans deux cas spécifiés : *a)* lorsque la restitution a eu lieu, ou bien *b)* lorsque le délinquant se trouve à l'article de la mort. Or, il peut très bien se présenter des circonstances autres que l'article de la mort, où le coupable sollicite le pardon, quoiqu'il se trouve dans l'impossibilité de restituer.

Ainsi, je suppose qu'un missionnaire commerçant ait perdu tous les bénéfices de son commerce illicite ; qu'il ait employé tous ses acquets à soutenir ses parents, voire de bonnes œuvres, etc. Quel parti embrasser à l'heure de la résipiscence ? — S'adresser à un confesseur ordinaire ? Mais ce dernier ne peut rien à son cas ! Le coupable n'est pas en situation de restituer ; il n'est pas non plus à l'article de la mort. — D'après le sentiment de ceux qui prétendent que l'absolution de ce délit n'est pas réservée au Souverain Pontife, la situation est sans issue. D'une part, on n'a pas à recourir à Rome ; d'autre part, un confesseur ordinaire ne peut absoudre que dans les deux circonstances citées, et le pénitent se trouve en dehors de ces deux cas. Au malheureux s'impose donc l'alternative ou de rester indéfiniment en état de faute grave, ou bien de recourir simplement au Saint-Siège. Mais, dans cette dernière hypothèse, qui est la seule raisonnable, il faut répudier le sentiment qui n'admet pas que cette excommunication soit simplement réservée au Souverain Pontife. Ainsi on arrivera à une solution pratique ; sinon, on se trouve logiquement dans une impasse,

Tous les clercs, tous les religieux des pays de mission, à quelque degré hiérarchique qu'ils appartiennent, sont-ils indistinctement soumis à cette censure ?

1° Nombre d'auteurs affirment que les pénalités de la constitution de Clément IX, s'appliquent exclusivement aux *missionnaires*, et non aux autres ecclésiastiques, soit indigènes, soit domiciliés de leur plein gré dans ces régions. Le motif de cette opinion, c'est qu'il n'est nullement question d'eux dans ces actes pontificaux. Toutefois, cette assertion nous paraît erronée en droit, et contraire en fait à l'enseignement du Saint-Siège. — *A)* La constitution Clémentine, après avoir signalé les missionnaires et tous les délégués aux missions, déclare que ses sanctions visent tous les ecclésiastiques envoyés à n'importe quel titre, *ou y demeurant de n'importe quelle façon : aut in illis partibus quomodolibet morabuntur*. — *B)* Le 23 janvier 1677, la S. C. du Concile fut interrogée pour savoir, si réellement la constitution de Clément IX devait s'étendre aux ecclésiastiques séculiers de l'Inde et des Amériques, qui ne sont ni missionnaires, ni employés d'une façon quelconque dans les missions. Il s'agissait de mettre fin aux controverses nombreuses suscitées à ce sujet, et de calmer les consciences rendues perplexes par des solutions contradictoires. Voici le doute proposé à la Congrégation du Concile et résolu par elle : « An praedicta constitutio comprehendat clericos, qui non sunt missionarii ? S. C. C. respondendum censuit : *Affirmative esse comprehensos omnes ecclesiasticos* ». Cette réponse déclaratoire mettait fin à toute controverse.

2° Ce premier point ainsi réglé, il nous paraît très opportun d'examiner une question connexe.

Nous venons de voir que les constitutions pontificales auxquelles nous renvoie l'instruction du Saint-Office (4 décembre 1872), frappent d'anathème

tous les ecclésiastiques qui, en pays de mission, se livrent au commerce. Il s'agit de savoir si les règles de l'Église interdisent à tous les ecclésiastiques *indistinctement*, même à ceux qui ne se livrent pas à l'apostolat parmi les infidèles, les actes de la vie commerciale, bien que des censures *latae sententiae* ne soient pas, dans ce cas, attachées à pareille infraction ?

L'enseignement de l'école est unanime à établir que les plus sévères prohibitions s'opposent à ce que les clercs promus aux ordres sacrés, et ceux promus aux ordres mineurs *avec bénéfice*, exercent le commerce lucratif, tel que nous l'avons défini.

La controverse commence sérieusement lorsqu'il s'agit des clercs minorés, non bénéficiers. Saint Alphonse de Liguori (1) qualifie de *commune*, l'opinion qui permet aux clercs minorés, non bénéficiers, l'exercice du négoce. Le saint docteur n'appuie d'aucun argument intrinsèque ce sentiment. Bien plus, les preuves qu'il fait valoir pour conclure à l'interdiction du négoce *aux bénéficiers*, conservent leur valeur, si on les applique aux clercs *non bénéficiers*. En effet, ces derniers aussi doivent vaquer au service de Dieu, au ministère ecclésiastique ; ils doivent également être dépouillés des gains commerciaux, d'après les textes pontificaux.

Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que le sentiment qui interdit le commerce, même aux clercs mineurs, non bénéficiers, s'appuie sur de nombreux auteurs et de très graves raisons. « Decrevit S. Synodus *nullum* deinceps clericum aut possessiones conducere, aut negotiis saecularibus se miscere (2). »

(1) Lib. 3, n° 831.
(2) C. I, Dist. 88.

Le pape Gélase, cité par nous plus haut, est encore plus explicite ; il interdit le négoce à tout clerc de quelque ordre qu'il soit : *in quocumque gradu sint positi.*

Le pape Pie IV (1) sanctionnant les prohibitions qu'il portait à ce sujet, parle aussi de tous les clercs « *quosvis clericos*, ... etiam in sacris ordinibus constitutos, cujuscumque status, ordinis et conditionis fuerint. »

Devant des termes si formels, si généraux, devant les motifs de la loi qui s'appliquent aussi bien aux clercs minorés qu'aux autres, sous le rapport de la décence, de la régularité de la vie, de la dignité des fonctions sacrées auxquelles les ordres inférieurs servent de préparation et de garantie, nous ne pouvons que souscrire au sentiment qui interdit le négoce même aux simples clercs minorés. « *Nemo* militans Deo, implicat se negotiis saecularibus. »

3° Les religieux, non employés dans les missions, ne sont pas moins soumis à ces mêmes règles et pour les mêmes motifs. D'après les auteurs qui traitent cette question, les religieux promus à *l'épiscopat* sont liés par cette défense ; car, pour être exempts de l'observance régulière, ils sont obligés de s'abstenir des actes de négoce, comme *ecclésiastiques*. Les mêmes raisons s'appliquent aux religieux *expulsés* de l'ordre, d'après une déclaration du Saint-Siège, rapportée par Pelizzarius (2).

Il en est de même des *frères lais*, qui, dans les circonstances favorables, sont compris parmi les religieux et les clercs ; et l'interdit du négoce compte parmi les actes ayant faveur de la loi, puisque ces

(1) Constitutio *Decens esse.*
(2) Tr. 6, c. 10, n° 7.

hommes sont ainsi éloignés des occasions d'injustice, de cupidité et de mensonge, qui constituent les fréquents accessoires du commerce.

Pour motifs identiques encore, les religieuses sont soumises aux mêmes prohibitions. Quant aux *novices* des ordres religieux, on est d'accord pour déclarer que, sans scandale ou indécence notoire, ils ne sont pas tenus par ces défenses, comme ne faisant partie du corps religieux que par des liens éloignés et conditionnels.

4° Comme nous l'avons dit, les ecclésiastiques et les religieux de tout ordre, de tout grade, employés dans les missions des îles, provinces, royaumes des Indes Orientales, du Japon, des deux Amériques, sont astreints par cette défense, d'une manière plus rigoureuse.

Devant les prohibitions *absolues* que l'on trouve dans les constitutions auxquelles se réfère le décret de la S. C. du Saint-Office, nous ne voyons pas quelles exceptions peuvent être introduites. Voici le texte de Clément IX, au paragraphe 3 de la constitution *Sollicitudo :* « ... Motu proprio ac ex certa scientia et matura deliberatione nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine, omnibus et singulis personis ecclesiasticis, tam saecularibus quam regularibus, *cujuscumque status, gradus, conditionis et qualitatis*... sub nomine missionariorum *aut quovis alio titulo* pro tempore missae fuerint, aut in illis partibus *quomodolibet morabuntur*, sub excommunicationis latae sententiae, ac privationis vocis activae et passivae et officiorum, dignitatum et graduum quorumcumque per eos obtentorum et inhabilitatis ad illa et alia quaecumque in posterum obtinenda, necnon amissionis mercium et lucrorum omnium,

ipso facto incurrendis, ac aliis... imponendis poenis, tenore praesentium districte prohibemus pariter et interdicimus ne mercaturis et negotiationibus saecularibus hujusmodi, quovis praetextu... *etiam semel...* se ingerant vel immisceant. »

Il résulte de cette déclaration : — *a*) que tout ecclésiastique envoyé dans les missions indiquées, y séjournant temporairement ou à poste fixe, encourt l'excommunication et les autres peines de droit, s'il se livre d'une façon quelconque au commerce ; — *b*) sous le nom de personnes ecclésiastiques, sont visés par le décret, tous les séculiers ou les réguliers qui appartiennent à la cléricature ou à un institut, par n'importe quel état, grade, condition ou qualité, sous quelque titre qu'ils soient attachés à la mission ; — *c*) ces délinquants encourent l'excommunication *ipso facto*, la privation de voix active et passive, la perte des dignités, offices et grades quelconques, l'incapacité d'en obtenir d'autres, la confiscation des marchandises et gains réalisés, sans préjudice des autres peines que le Saint-Siège croira devoir imposer. — *d*) Il suffit de poser un *seul acte* commercial proprement dit, à quelque titre, sous quelque couleur, prétexte, occasion ou forme que ce soit, par soi ou par personne interposée, directement ou indirectement, en son nom personnel ou au nom de la communauté.

N'y a-t-il pas une procédure libellée par les Souverains Pontifes, pour l'application de ces pénalités ?

Le dispositif de la bulle *Sollicitudo pastoralis officii* du Pape Clément IX descend, à ce sujet, dans le détail de l'exécution des sentences apostoliques.

1° Il établit que les bénéfices, réalisés par les clercs dans le commerce illicite, doivent être confisqués et appliqués aux pauvres, aux hôpitaux, aux séminaires et autres institutions pies, étrangers aux ordres auxquels appartiennent les délinquants. Il eût été peu décent, en effet, d'attribuer précisément aux instituts dont les sujets étaient frappés, le bénéfice irrégulier de leurs membres coupables. Aussi le Pape Clément IX déclare : « Merces et lucra quaecumque, quae ex hujusmodi mercaturis et negotiationibus provenerint et provenient, in usus et commodum pauperum, hospitalium, seminariorum ecclesiasticorum ac operariorum, — non tamen religionum, congregationum aut societatum, etiam Jesu, seu instituti eorum qui in praemissis vel circa ea deliquerint — sed aliorum non delinquentium, horum serie applicamus.»

2° La même constitution soumet aux pénalités infligées aux missionnaires commerçants, les supérieurs immédiats des coupables, s'ils ne sévissent contre ceux qui se rendent coupables de ce délit, *même une fois*, au moins pas une mesure de changement de de résidence, éloignant le trafiquant du théâtre de son délit : « Eisdem et censuris et poenis innodamus et innodatos fore declaramus superiores *immediatos* ac provinciales et generales praedictorum ordinum, congregationum et societatum, etiam Jesu, qui eorum respective subditos in praemissis, vel circa ea, *etiam unica vice*, quomodolibet delinquentes, saltem per amotionem illorum a locis commissi per eas delicti, non punierint. »

3° Au sujet de ces expressions : *superiores immediatos*, il n'y a aucun doute à concevoir que les supérieurs *réguliers* immédiats, et de plus les *provinciaux*

et les *généraux d'ordre*, quoique ne résidant pas d'ordinaire en pays de mission, se trouvent clairement indiqués. En effet, si, prévenus de cet abus par les supérieurs locaux, ils ne prennent pas la mesure édictée par la Clémentine, ils endossent la responsabilité du délit lui-même et en subissent les conséquences.

Mais la difficulté surgit lorsqu'il est question de décider, si le terme *superiores immediatos* doit s'entendre aussi des supérieurs *séculiers*, comme les évêques, les vicaires généraux.

Le docte *Pennachi* (1), s'en tenant strictement à ce terme, croit — *ni fallimur* — qu'il n'est ici question que des supérieurs *réguliers ;* que, partant, la mesure disciplinaire ne s'appliquerait pas aux chefs *séculiers* négligents.

Sans oser nous prononcer d'une manière absolue, nous indiquerons simplement les motifs qui nous empêchent d'adhérer à ce sentiment. Nous admettons que, d'après le contexte exclusif de ce paragraphe, il est difficile d'étendre la signification du terme « *superiores immediati* » à d'autres qu'aux réguliers ; mais — *A)* à peine, quelques lignes plus haut, le Souverain Pontife charge les évêques, leurs officiaux, les préfets apostoliques ou leurs vicaires de procéder à la répartition déterminée des profits illicites. Rien d'étonnant que, par suite, l'expression *superiores*, qui suit presque immédiatement, ne vise aussi les supérieurs séculiers, et les oblige à recourir à ces répressions juridiques, contre leurs sujets délinquants. — *B)* L'esprit de la législation ecclésiastique qui a recouru toujours aux mesures les plus énergiques, pour déraciner les abus de ce genre, semble

(1) *Comment. Appendix*, 39.

plaider en faveur de l'extension de cette expression. Aussi, le même auteur soutient dans son commentaire, que les pénalités de la Clémentine *Sollicitudo* s'appliquent seulement aux ecclésiastiques *employés dans les missions ;* non aux indigènes ou aux étrangers qui ont élu domicile dans les Indes, sans être attachés aux missions. Cependant, la S. C. du Concile, consultée sur ce sujet, avait déjà décidé que la constitution du pape Clément IX comprend *tous les ecclésiastiques*, même ceux qui ne sont pas missionnaires. Nous avons cité plus haut le document tout entier. Par conséquent, la disposition actuelle oblige les supérieurs séculiers. Devant la jurisprudence du Saint-Siège qui se manifeste constamment par les arrêts les plus sévères, afin de détruire un abus préjudiciable au bien de la religion, nous n'oserions accepter la conclusion opposée.

Dr B. DOLHAGARAY.

FRANÇOIS RICHARDOT

D'APRÈS UN LIVRE RÉCENT [1]

Au milieu des troubles religieux et des discussions politiques qui ont caractérisé le XVIe siècle, la grave figure de François Richardot sollicite l'attention des lettrés et des historiens. Mêlé aux plus importants événements de son époque, doué d'un tempérament d'orateur et d'administrateur, porté par ses goûts et ses fonctions vers l'étude de l'Écriture Sainte, il compte parmi ceux qui ont le plus illustré le siège épiscopal d'Arras.

A tous ces titres, il méritait que de nos jours, à la suite de plusieurs biographes, un historien compétent, en rapport avec les sources connues ou inédites, traçât définitivement son portrait : cette œuvre de piété filiale est maintenant accomplie, et de telle façon que M. l'abbé Duflot ne laisse à personne la pensée de l'essayer après lui.

*
* *

L'homme, chez Richardot, provoque plus d'une surprise, bientôt mêlée d'admiration respectueuse. Quelle étrange destinée que celle de ce jeune Bourguignon ! Lecteur des Epîtres de saint Paul, en Sorbonne, dès l'âge de vingt-deux ans, il quitte Paris précipitamment, sans doute parce que la vie des

1 *Un orateur du XVIe siècle, François Richardot, évêque d'Arras*, par l'abbé Léon Duflot. 1 vol. in-8° de XVI-382 p., avec portrait : Paris et Arras, Sueur-Charruey, éditeur, 1898.

Augustins, qu'il a embrassée, ne lui semble pas conforme aux vues de Dieu sur lui. Puis son humanisme l'entraîne, selon la coutume de son temps, à un grand voyage à travers l'Italie savante. A la cour de Ferrare, la duchesse Renée de France, qui y maintient avec une nuance d'originalité et d'excessive tolérance les traditions artistiques de la maison d'Este, s'attache Richardot comme aumônier; elle revient, grâce à lui, aux pratiques catholiques, non sans lui attirer les anathèmes de Calvin ; alors les tendances mondaines des courtisans, et peut-être quelques imprudences de langage, attribuables à Richardot, créent autour de lui je ne sais quelle calomnieuse légende, renouvelée de Boccace, et par conséquent très goûtée de nos jours.

Rentré dans sa patrie, Richardot est bientôt appelé à Besançon; il s'y trouve mêlé à des difficultés d'un autre genre : deux candidats, — celui du Pape et l'élu du chapitre, — se disputent le siège archiépiscopal. L'un, Cl. de la Baume, a pour lui le droit strict, et contre lui son âge : sept ans! L'autre, François Bonvalot, allié aux Granvelle, présente de plus sérieuses garanties. C'est vers celui-ci que Richardot est naturellement porté : il reçoit la mission de prêcher, d'enseigner la théologie, d'évangéliser le troupeau menacé par l'hérésie protestante. Il le fait avec tant de succès que Bonvalot se l'attache de plus près, comme suffragant, avec le titre d'évêque de Nicopolis.

Pendant ce temps, la douloureuse contestation sur la nomination à l'archevêché de Besançon se prolongeait : mémoires et pamphlets, intervention de la cour de Rome, de celle d'Espagne, intrigues et démarches se croisaient et retardaient la solution devant

le conseil souverain de Malines. Enfin Bonvalot, lassé, se désista ; mais l'un des membres de sa famille, l'illustre cardinal de Granvelle, recueillit Richardot : il l'appela comme suffragant à Arras et le fit ensuite définitivement monter sur ce siège épiscopal, quand lui-même fut désigné pour fonder celui de Malines.

C'est le moment le plus brillant de la carrière de Richardot : âgé de cinquante-quatre ans, le prélat donne à son Église tout le reste de sa vie, quatorze ans de pleine maturité et d'activité féconde. Il coopère alors aux grandes œuvres catholiques de son époque, souvent même d'une façon prépondérante : c'est dans son diocèse et avec son concours personnel qu'est instituée à Douai la nouvelle Université, destinée à servir de rempart contre le protestantisme dans les Pays-Bas espagnols de langue française ; non seulement il préside à l'organisation si délicate de cet illustre corps savant, mais il enseigne lui-même à Douai l'Écriture Sainte, en prenant rang dans le corps professoral, comme il l'avait déjà fait à Tournai, à Paris et à Besançon.

D'ailleurs, son influence s'étend plus loin : intronisé assez tôt pour assister aux dernières sessions du concile de Trente, il y occupe vite, comme orateur et comme rédacteur, une place marquante : aussi avec quel zèle il se hâte d'en appliquer, dans son diocèse, les salutaires réformes par rapport au clergé régulier et séculier ! Mais à cette dernière partie de sa vie, pas plus qu'aux autres, les épreuves ne devaient guère manquer : sans parler de la froideur du gouvernement des Pays-Bas à l'égard de sa personne ou de ses propositions d'amnistie, il eut à subir les

violences matérielles des protestants, fut menacé de mort à Armentières et emprisonné par eux à Malines. Cela ne lui enleva rien de l'ardeur avec laquelle il travailla à la sanctification des âmes et à la pacification de l'Église.

*
* *

Si Richardot a joué dans son siècle un rôle beaucoup plus considérable que tant d'autres personnages ecclésiastiques, du même dévouement et de la même vertu, c'est moins à cause de son activité qu'en raison de son éloquence : c'est surtout *l'orateur* qui brille en lui ; nous avons intentionnellement omis de l'indiquer, pour réserver à son mérite intellectuel la place de choix que lui firent déjà ses contemporains, dans des éloges sincères, mais déparés par l'emphase du temps, en prose et en vers.

La mission que Richardot avait reçue de son évêque, à Besançon, était déjà une première consécration de son talent oratoire ; elle lui valut une réputation qui, de la contrée, se répandit dans les territoires nombreux de la couronne d'Espagne : « Aussi, dit-il dans un mémoire justificatif, luy a bien faict cest honneur la Majesté de la Royne douairière de Hongrie de l'aouyr et faire prescher devant elle, dont elle a eu satisfaction et contentement. »

La « Royne de Hongrie, » à ce moment gouvernante des Pays-Bas, ne se doutait pas que bientôt Richardot allait être appelé à lui rendre les suprêmes honneurs : c'était en effet, en 1558 et 1559, l'heure des deuils accumulés pour la Cour d'Espagne. En six mois, Richardot fut appelé par Philippe II à prononcer à Bruxelles ou à Gand, devant lui, les oraisons funè-

bres de Charles-Quint, son père ; de sa tante, la même Marie de Hongrie qui l'avait entendu avec « contentement ; » de Marie Tudor, son épouse ; du roi Henri II, son beau-père. Plus tard, il fut encore appelé à rendre le même hommage à Elisabeth de France, reine d'Espagne, et à l'infant don Carlos.

En toutes circonstances, Richardot remplit ce grave et délicat ministère avec une dignité vraiment épiscopale : ses discours se débarrassent partiellement du fatras d'érudition classique qui encombrait ceux de ses contemporains ; les images ne manquent ni de charme ni d'élégance ; la science scripturaire les alimente le plus souvent, plutôt avec surabondance. Il donne de discrètes leçons aux vivants, et s'il use de réserve à l'égard des morts, il obéit aux nécessités de la situation. C'est donc un acheminement assez lent, mais réel, vers le genre classique de Bossuet : il faudra encore un siècle pour y atteindre, et surtout une transformation générale du goût.

Les *Sermons* de Richardot, latins ou français, ont des qualités plus simples, comme il convient. Sans doute, dans des circonstances majeures, au concile de Trente, au concile de Cambrai, à l'inauguration de l'Université de Douai, il reprendra inconsciemment le ton rodondant et assez emphatique dont presque tout son siècle avait eu le tort de se faire une loi ; mais, dans ses prédications ordinaires, il sera méthodique, net, pénétré de la moëlle des Ecritures, auxquelles il empruntera ici moins de métaphores que de vérités morales.

C'est surtout dans ses traités ou controverses orales avec les protestants qu'apparait non plus l'humaniste, mais l'apôtre : insinuant, ému, pas-

sionné, quand il faut parler au cœur ; plus froid, mais aussi plus précis et plus rigoureusement logique, quand il s'agit de discuter avec tel ou tel réformé, il est l'homme des circonstances, parce qu'il est l'homme du dévouement, de la doctrine, et, quoiqu'en aient dit certains pamphlétaires, l'homme de la vertu.

Il sera d'ailleurs facile de s'en convaincre personnellement, car M. D. a eu l'heureuse pensée d'extraire des œuvres très rares de Richardot l'oraison funèbre d'Elisabeth de France et un sermon sur le *Pater* ; il les a publiés intégralement en appendice, au milieu d'autres travaux bibliographiques (1) et de curieuses pièces inédites se rapportant à l'administration intérieure de Richardot

On ne saurait mieux résumer la carrière et les mérites de l'évêque d'Arras que ne l'a fait son biographe : « Homme de son siècle, dit-il (p. 201-202), par l'étendue de ses connaissances et l'universalité du savoir, il a surpassé le grand nombre par le talent de la parole qu'il eut éloquente.

» Théologien érudit et profond, il réussit, malgré son tempérament d'orateur, à garder toujours dans les doctrines une mesure et une exactitude parfaites.

» Évêque et pasteur d'âmes, il a plus compté, pour conserver les esprits à la foi catholique, sur la force naturelle de la vérité, sur la puissance de la grâce, sur la douceur et la patience, que sur la violence et la terreur. En des temps pleins de troubles, il a su garantir son peuple contre tout désordre et lui assurer le bienfait précieux de la paix.

(1) Il semble que l'auteur aurait pu tirer plus largement parti, à ce sujet, de la savante étude publiée ici même par M. l'abbé T. Leuridan, *Rev. des sc. eccl.*, 1895, n^os de janvier, avril et mai, pp. 59, 301 et 434.

» Homme d'Église, il a travaillé, dans la mesure de son pouvoir et de son influence, à en extirper les abus, à lui rendre la beauté splendide qu'elle a reçue du Christ, en rappelant le clergé à l'ancienne discipline, à la science et à la sainteté. »

*
* *

Telles sont les vérités, d'ordre historique et littéraire, qui remplissent la belle étude de M. l'abbé Duflot. Il a su, grâce à une réelle habileté, parer à l'une des difficultés de son sujet, qui l'amenait à considérer successivement *l'homme*, puis *l'orateur :* il n'y a guère de redites, et tout est exposé dans un ordre méthodique et sévère. L'auteur s'applique sans cesse à mettre les personnages dans leur cadre, soit qu'il faille se transporter en Italie ou en Espagne, soit qu'il convienne, tout en restant dans les Pays-Bas, de peindre l'Église du temps avec une respectueuse et digne impartialité. Il a apporté à ce long et patient labeur la science nécessaire ; il l'a parée seulement des graves ornements du style historique et des considérations d'un jugement grave et modéré. En honorant Richardot, il s'est honoré lui-même ; en faisant revivre une des gloires de l'ancienne église d'Arras, il a mis en relief les fécondes espérances de celle d'aujourd'hui.

L. RAMBURE.

LA MORALE STOÏCIENNE

EN FACE DE

LA MORALE CHRÉTIENNE[1]

Nos lecteurs n'ont certainement pas oublié les pages savantes et pleines d'intérêt, publiées ici-même, au cours des années 1894 et 1895, sous le titre : *Morale de l'Évangile et Morale Stoïcienne*. L'auteur, M. l'abbé Chollet, professeur de philosophie scolastique à notre Faculté de théologie et l'un des directeurs de la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, a repris son travail pour lui donner, avec la forme plus synthétique d'un livre, de très heureux développements.

Il inaugure maintenant son œuvre par une large introduction qui est un exposé vraiment magistral, méthodique et très précis, de toute la philosophie du Portique. Théologie et cosmogonie, physique et anthropologie, eschatologie et morale, toutes les parties du stoïcisme sont tour à tour explorées avec une grande sûreté de vues, décrites avec exactitude et une enviable sobriété. C'est là un chapitre modèle de cette histoire générale des sytèmes philosophiques que M. l'abbé Chollet devra bien nous donner quelque jour.

1. Par M. l'abbé Chollet, docteur en thélogie, professeur à l'Université Catholique de Lille. — 1 vol. in-12 de XII-284 pages. Paris. Lethielleux, 10, rue Cassette. — Prix : 3 fr. 50.

Ayant ainsi nettement défini les théories stoïciennes, l'auteur entre plus facilement et de plein pied dans le champ qu'il s'est assigné : la comparaison détaillée de la morale du Portique et de la morale chrétienne. Il nous avait autrefois montré, sur une moins large échelle toutefois, les multiples oppositions de l'une et de l'autre. Il les reprend une à une, mais pour les faire resssortir avec un relief d'autant plus accentué qu'il les coordonne avec logique dans une plus forte synthèse.

Voici d'abord les *oppositions générales* qui s'observent sans peine chez les auteurs, dans les bases et le contenu même des deux morales. Puis, en y regardant de plus près, l'on distingue les *contrastes fondamentaux* : on les voit s'affirmer et s'étager sur l'idée de Dieu, la notion de liberté, l'immortalité de l'âme, et conséquemment sur les fins dernières de l'homme et les sanctions d'outre-tombe.

Ces oppositions radicales de principes en ont entraîné bien d'autres, tout aussi absolues et irréductibles, que l'auteur appelle *différences secondaires*, non certes par indulgence, mais parce que ce sont des oppositions dérivées des premières. Elles concernent la pratique de la vie et les règles immédiates de la conduite morale : de ce chef, elles sont plus rapprochées du commun des esprits, qu'elles frappent davantage. Ici Monsieur l'abbé Chollet a beau jeu à nous montrer que dans la philosophie stoïcienne l'humilité, quand on daigne la connaître ou la nommer, n'est qu'un raffinement d'orgueil ou un voile intéressé, comme aussi l'amour de Dieu, la prière ne sont que des mots vides, et non le sublime et consolant retour de l'âme humaine vers la divinité. Il a beau jeu à relever les contradictions flagrantes

qui séparent le stoïcien du chrétien dans l'amour de soi, qu'il s'agisse, d'ailleurs, des devoirs envers l'âme et le corps, ou bien de l'austérité de la vie, ou encore de l'usage des biens matériels, intellectuels et moraux, ou enfin de la sensibilité et de l'insensibilité.

A examiner ces contrastes, à constater tout l'égoïsme et le faux brillant de l'ascèse stoïcienne, l'on se défend difficilement d'un retour au pays du Christ, vers le pharisaïsme qui fut, lui aussi, fait d'apparences tout extérieures, d'hypocrisie et d'égoïsme effréné. Sépulcres blanchis, disait Jésus de ces théosophes superbes ! — Avec une telle pratique de l'amour de soi, le stoïcien ne pouvait que s'éloigner encore du chrétien dans l'amour du prochain ; et cet éloignement, Monsieur Chollet nous le révèle profond, absolu, dans l'explication stoïcienne et dans l'intelligence chrétienne de l'esclavage, dans la manière d'entendre ou d'exercer les bons offices intellectuels et moraux que se doivent mutuellement les citoyens d'une même patrie. Le stoïcien n'a pas eu l'idée, le soupçon de la charité, et les actes d'une avare bienveillance, quand ils étaient posés, ne furent guère qu'une vaniteuse ostentation ou un calcul assez peu estimable.

Telle est, rapidement esquissée, la trame du livre que M. l'abbé Chollet vient d'achever ; et je suis heureux de le présenter à nos lecteurs comme une œuvre qui tiendra sa belle place en la *bibliothèque philosophique* de Lethielleux. Cela fait, il ne saurait convenir de faire autrement la louange ou la critique de l'auteur et de son œuvre : l'un et l'autre touchent de trop près à cette *Revue*. D'ailleurs il ne saurait me convenir davantage de dire ici à un compagnon

de vie et d'études, à un collègue aimé, le bien que je pense de son étude très compétente et le plaisir que j'ai trouvé à relire cette succession de parallèles, tracés d'une main ferme et vigoureuse. Je préfère et je dois plutôt m'arrêter, pour donner aux lecteurs de notre *Revue* la lettre-préface dont Mgr Baunard a daigné honorer M. l'abbé Chollet et son beau et bon livre. Les philosophes stoïciens et leurs doctrines ne sont point sujets nouveaux sous la plume de l'éminent recteur de l'Université catholique de Lille. L'on retrouvera facilement, dans les pages qu'il leur consacre aujourd'hui, les traits incisifs dont il a déjà marqué, dans ses livres et ses leçons si goûtés, les stoïciens de Rome antique et leurs modernes apologistes ou mauvais plagiaires.

H. QUILLIET.

LETTRE-PRÉFACE

DE

Mgr BAUNARD

Recteur des Facultés Catholiques de Lille

Cher Monsieur le Professeur,

Puisque vous me demandez de dire au public ma pensée sur le livre que vous venez de faire, et de si bien faire, je commencerai par étonner sans doute vos lecteurs en le leur présentant comme un livre d'actualité. J'ai tellement cette conviction, et si bien fondée, ce me semble !

C'est ma conviction d'abord qu'à cette heure où le grand débat historique entre les chrétiens et ceux qui ne le sont pas porte sur les origines du Christianisme, définir clairement, comme vous le faites, ce que fut le stoïcisme romain et ce qui le sépare radicalement du Christianisme, c'est se placer au cœur de la question vitale qui s'agite aujourd'hui dans les écoles et les académies, et rendre à la vérité le plus utile service qu'elle puisse attendre d'un esprit sincère et d'une plume savante.

Ceux qui se sont complu systématiquement à faire dériver nos dogmes supérieurs et principalement notre morale chrétienne de la philosophie et de la morale du Portique, vous les avez nommés, Monsieur le Professeur, depuis MM. Havet et Renan jusqu'à M. Deschanel, en remontant jusqu'à MM. Saisset, Proudhon, Miron, Garcin, sans compter les Allemands toujours à l'avant-garde du paradoxe. D'une main sûre, vous avez rayé da la carte qu'ils avaient tracée de la pensée antique le canal qu'ils avaient fictivement introduit entre l'une et l'autre de ces doctrines si différentes, et vous avez démontré jusqu'à l'évidence que ces deux courants qui traversent le siècle des Antonins ni ne partent de la même source, ni ne portent les mêmes eaux. Ainsi, par voie de conséquence, avez-vous expliqué comment s'est tari et désséché le courant humain, parce qu'il n'est qu'humain, tandis que le courant divin est encore aujourd'hui et sera longtemps le grand fleuve qui baigne tous les rivages de la civilisation pour y porter la fécondité et la vie.

Et quel intérêt historique ne présente pas cette lutte de deux cents ans qui va de Sénèque à Hiéroclès, en passant par Fronton, Epictète, Marc-

Aurèle, d'un côté, et, de l'autre côté, de saint Paul aux apologistes grecs et latins et aux martyrs ! Je me souviens que, dans les livres et les écoles de ma jeunesse, — bien lointaine, il est vrai, — on ne voyait là que le fait extérieur d'une lutte sanglante entre l'État et la société chrétienne, entre des bourreaux et des victimes, ou tout au plns entre un culte ancien puissant et armé et le culte nouveau et impopulaire qui lui disputait ses temples. La vérité foncière est que ce fut la lutte entre deux doctrines qui, dans les mêmes années, s'étaient levées sur l'Empire romain pour le réformer : « Au temps de la plus grande corruption romaine, écrit M. Villemain, en tête de sa belle étude sur le même sujet, deux efforts furent tentés pour relever l'espèce humaine, deux réformes agirent à la fois, l'une sur le trône, l'autre dans l'univers ». Ce fut là le duel véritable auquel les légistes et les tyrans fournirent des armes, il est vrai ; mais derrière les faits, il y a l'âme des faits, et l'âme de cette lutte ardente, c'est l'antagonisme irréductible entre une croyance d'un côté et une idée de l'autre. C'était l'idée stoïcienne qui légiférait à la Curie, qui gouvernait au Palatin, qui allumait des bûchers en face de ses écoles, et qui plus d'une fois cacha la hache du persécuteur sous la pourpre impériale doublée du manteau de la philosophie. C'était, par contre, la croyance chrétienne qui se cachait, qui patientait, qui priait, qui souffrait, mais qui poussait son sillon, et qui finalement, de la semence jetée dans les larmes, voyait éclore cette moisson de vertus arrosée de son sang, que n'avait pu étouffer l'ivraie du stoïcisme mêlée au bon grain de l'Évangile.

Ne dissimulons pas les forces de l'ennemi, de peur

de diminuer ainsi le mérite de la victoire. Certes, je comprends encore mieux, après vous avoir lu, quelle séduction devait exercer sur les esprits distingués cette philosophie romaine dégagée de l'âpre absolutisme du stoïcisme primitif. A ne la considérer que du regard de l'intelligence, c'était, ainsi que vous le montrez, une synthèse complète, embrassant Dieu, l'homme, la nature, la morale, la science, « toutes les choses divines et humaines » ; comme elle-même se définissait. Elle se vantait de grandir l'homme en lui donnant la taille d'un Dieu ; elle le raidissait contre la douleur et la mort même ; elle inspirait de beaux trépas ; elle se recommandait de noms illustres et héroïques, Caton d'Utique et Brutus, Thraséas, Helvidius. Elle avait dicté à Sénèque ses Lettres à Lucilius, à Perse ses Satires, à Tacite ses Annales. C'était non seulement une philosophie mais une cosmogonie, une théogonie, une physique. C'était une poésie aussi, et l'antiquité grecque n'en a pas d'une inspiration plus élevée que cet hymne de Cléanthe à Jupiter qu'il suffirait de transposer sur un autre mode et de transporter à un autre temps pour donner l'illusion d'un hymne à Jéhovah.

D'autres avant vous, Monsieur le Professeur, d'autres parmi nous avaient déjà écrit sur le stoïcisme. Des plumes éloquentes, charmantes, telles que celles de MM. Villemain et Saint-Marc Girardin en avaient mis l'inanité dans une vive lumière. Vous n'avez pas oublié, parmi ces critiques de nos jours, notre regretté M. Montée, resté une si chère mémoire à tous les hommes de goût comme à tous les hommes de bien. Vous avez rendu tout spécialement hommage à Mgr Talamo qu'un lien, précieux pour nous, rattache à notre université. C'était justice. Après

tous ces travaux, et beaucoup d'autres encore que vous avez nommés, vous avez cru l'heure venue de condenser tout le stoïcisme dans des formules simples et précises, le coordonnant en système, le présentant et l'analysant dans chacune de ses parties, le suivant dans ses déductions théoriques et pratiques, moyennant cette méthode didactique que vous a rendue familière votre enseignement de chaque jour. Il n'y avait guère là à vous préoccuper d'éloquence et de style. Votre style est le vrai style du genre. Vous faisiez œuvre de philosophie et non point d'orateur. Vous ne demandez à la phrase que de faire transparaître la pensée sans se montrer elle-même. L'ordre, la clarté, la logique lui font une beauté propre, un attrait sévère auquel on ne résiste pas, et l'esprit est tellement conquis et satisfait que l'oreille ne demande rien de plus.

Le voilà donc sur pied, avec son organisme, dans sa force et dans sa faiblesse, ce stoïcisme que, deux cents ans durant, nous opposa l'orgueil du monde. Il est tout entier dans ce livre de peu de pages et de beaucoup de choses. Votre introduction nous fait entrer dans son objet et pénétrer dans chacun de ses compartiments, physique, théologie, cosmogonie morale : c'est le stoïcisme en lui-même. Vous nous le montrez ensuite dans ses ressemblances et dissemblances avec le christianisme : c'est le but de l'ouvrage. *Oppositions générales*, — *Contrastes fondamentaux*, — *Différences secondaires* : ce sont vos grandes divisions. Tout est visité, inventorié, fouillé, du sommet à la base, dans cet édifice d'architecture hybride où nulle part le chrétien ne se retrouve chez soi, sorte d'échafaudage gigantesque et prestigieux, élevé en face de l'Église et contre elle, et qui lui

ressemble à peu près comme la Tour Eiffel ressemble à une cathédrale gothique.

Cette construction d'apparat ne devait pas subsister. Je me trompe. On la retrouve encore sous le replâtrage dont essaie de la recouvrir chaque siècle. Il y a dans l'histoire, comme dans l'humanité, un stoïcisme éternel. Ce qui, de nos jours, s'est appelé morale indépendante, libre-pensée, divinité et souveraineté de l'homme, c'est le stoïcisme encore, moins les grands courages d'autrefois. Panthéisme, rationalisme, fatalisme de tous les noms, nos modernes n'ont rien trouvé autre chose à opposer de nouveau au Christianisme qui, lui, ne change point.

C'est en cela encore, Monsieur, que votre ouvrage a et aura longtemps toute son actualité comme son utilité. Ce qui, par contre, en ressortira une fois de plus, c'est la leçon de l'évidente inanité de toutes ces expériences et de toutes ces contrefaçons perpétuelles de l'Évangile. Que nos modernes le sachent donc bien : leur néo-stoïcisme pas plus que le stoïcisme romain ne sauvera le monde. Et un jour il se trouvera quelqu'un pour écrire d'eux ce que M. Villemain a écrit de leurs devanciers de vingt siècles : « Il ne fut pas donné au stoïcisme de remettre un principe de salut dans l'Empire et de renouveler la masse du sang romain. La décadence du Paganisme et de l'Empire acheva son cours : ils tombèrent en s'étayant l'un l'autre d'ignorance et de tyrannie. Les crimes, les folies se succédèrent. Rome semblait moins vivre encore qu'achever de mourir. Il n'y eut point de révolution salutaire par la philosophie... L'ancienne société avait fini sa tâche ; elle avait besoin d'être transformée pour renaître : ce

devait être l'œuvre de la religion ; et celle-ci avait une autre tâche à accomplir que de conserver l'Empire : elle préparait l'affranchissement et la renaissance des peuples » (1).

L. BAUNARD.

(1) VILLEMAIN. *Tableau de l'Éloquence chrétienne au IVe siècle.* — De la philosophie stoïque et du christianisme, fin.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES & CRITIQUES

1° *Études sur la pluralité des mondes habités et le dogme de l'Incarnation*, par le R. P. Ortolan, o. m. i., lauréat de l'Institut Catholique de Paris, membre de l'Académie de S. Raymond de Pennafort, professeur au grand séminaire d'Ajaccio. — 3 petits volumes in-18 de 64 pp. Prix : 0,60 c. le vol. Librairie Bloud et Barral, Paris.

La librairie Bloud et Barral a commencé la publication d'une série de volumes intéressants, groupés sous ce titre commun : Science et Religion, Nouvelles Études. Nous ne pouvons que louer l'idée qui a inspiré cette œuvre : on montrera ainsi, en effet, que la vraie religion et la vraie science ne sont pas incompatibles, mais que, au contraire, l'une marche toujours de concert avec l'autre.

On est heureux lorsqu'on rencontre un prêtre qui est à la fois un théologien et un docteur ès sciences naturelles. On a grand profit à être en relations avec lui ; car, dans ce commerce, on apprend toujours de nouvelles choses. Le R. P. Ortolan est de ceux-là. Il manie la langue de l'école théologique, et en même temps il a scruté les arcanes de la Physique, des Mathématiques et de l'Astronomie. Pour s'en convaincre, il suffit de transcrire ici les titres de ses trois opuscules : 1° Épanouissement de la vie organique à travers les plaines de l'Infini ; 2° Soleils et terres célestes ; 3° les Humanités astrales et l'incarnation de Dieu sur la terre.

Au premier abord, il semble donc que le savant professeur va nous faire faire à travers les espaces insondables du firmament un de ces voyages extraordinaires qui ont popularisé Jules Verne. Il n'en est rien : tour à tour, il est vrai, il se fera théologien ou astronome, selon les circonstances ; mais, dans tous ses développements et ses démonstrations, il demeurera toujours dans les limites de la vérité. Sans doute, il sera obligé de rester souvent dans le domaine des conjectures et de l'hypothèse, mais il instruira toujours en intéressant son lecteur. Il se déclare, sans doute, incapable de résoudre les

problèmes qui se posent dans ces régions obscures ou lumineuses, où la main du Créateur a semé les planètes et les nébuleuses, mais il montrera en même temps que les découvertes sérieuses et les enseignements contrôlés de la science, si moderne qu'elle soit, n'ont rien de contraire aux doctrines de la Bible et aux réponses du Catéchisme catholique. C'est la démonstration par le fait des définitions du concile du Vatican. Sur cette question si controversée par ceux qui ne la comprennent point, on est toujours heureux de voir la lumière s'ajouter à la lumière. Il n'en résulte jamais d'obscurité.

2° *Savants et Chrétiens, ou Étude sur l'origine et la filiation des sciences*, par le R. P. ORTOLAN, professeur au grand séminaire d'Ajaccio. — Delhomme et Briguet, Paris et Lyon. — Un fort volume grand in-8° de 484 pages.

Le docte professeur d'Ajaccio tient à nous démontrer, et nous l'en remercions, que son regard n'est pas seulement tourné vers les astres, mais qu'il connaît aussi les choses qui se sont passées sur la terre. Dans un volume qui atteste sa profonde érudition, il étudie l'histoire des sciences mathématiques, physiques et chimiques dans l'antiquité et pendant le moyen-âge.

Après nous avoir décrit, dans une brève introduction, les avantages présentés par l'étude de l'évolution scientifique de l'esprit humain, et l'attrait spécial que ces études présentent pour le catholique, le docte religieux étudie, dans une première partie, l'histoire des sciences et des savants dans l'antiquité. Tour à tour, il nous présente les calculateurs comme Pythagore, les géomètres comme Archimède et Euclide, les algébristes, les astronomes, et même ceux qui cultivèrent aux âges anciens la mécanique, la physique et la chimie.

Dans une seconde partie, il suit un plan à peu près identique pour exposer l'histoire des sciences et des savants au moyen-âge. En effet, après la disparition des obstacles apportés au développement de la civilisation par les Barbares et par le Mahometisme, apparaissent sous l'influence de l'Eglise, *mater et magistra populorum*, des calculateurs, des

géomètres, des algébristes, des astronomes, même des physiciens ou des chimistes.

Nous reconnaissons notre absolue incompétence pour suivre notre auteur, sur ce terrain scientifique. Mais il nous paraît produire, avec preuves à l'appui, des affirmations qui contredisent des idées assez généralement admises. Ainsi, il nie positivement que les Arabes aient été des initiateurs sur ce terrain, et que la découverte de l'algèbre doive leur être attribuée. Il montre que la méthode expérimentale, dont nous sommes si fiers, et que beaucoup de savants croient être la seule et unique à l'exclusion de toute autre, n'était pas inconnue, mais était déjà mise en pratique dans ces siècles si souvent taxés d'ignorance. Enfin, dans un dernier chapitre, intitulé les Encyclopédistes du moyen-âge, il résume les travaux de ces illustres personnages, qui, malgré leurs défauts et l'imperfection de leurs connaissances, constituent une véritable gloire pour l'Église catholique. Ce sont, saint Isidore de Séville, le vénérable Bède, Raban Maur, Hugues de Saint-Victor, sainte Hildegarde, Roger Bacon, Vincent de Beauvais. Sans ces précurseurs qui ont déblayé le terrain scientifique, notre siècle si fier de ses progrès et de ses découvertes récentes, n'aurait pas trouvé ouverte devant lui la voie où il a marché à si grands pas. Les splendeurs du présent ne doivent pas faire oublier les humbles et obscurs travailleurs des premières heures. Il y a beaucoup à apprendre dans le livre que nous signalons à nos lecteurs.

Pour traiter de tels sujets, il faut sans doute bien connaître les sciences naturelles, mais il est très utile, sinon nécessaire, d'avoir pénétré les secrets de la théologie. Comme la piété, cette science est utile à tout : sans elle, il reste bien des points obscurs, sur lesquels elle projette une vive et abondante lumière. Le R. P. Ortolan, nous l'avons déjà dit, possède cette double science. Nous l'en félicitons de tout cœur.

L'abbé A. PILLET.

3° Francesco Salis Seewis, S. J. *Le azioni e gl'istinti degli animali*, seconda edizione con ritocchi e giunte, 1896. Roma, Via Ripetta, 246. Prix : 3 fr. ; pour l'étrang., 3 fr. 50.

Le P. Salis Seewis apporte dans ce nouvel ouvrage sur les actions et l'instinct des animaux, les mêmes qualités de

clarté méthodique et de philosophie scientifique, que dans son précédent ouvrage sur *la Connaissance sensitive* (1). Les partisans de l'intelligence des animaux en appellent surtout à leur langage, à leurs actions et à leurs instincts. L'auteur combat pied à pied leur thèse, sur ce triple terrain, prend un à un chaque argument, l'analyse, le dissèque, le réduit en poudre. Il montre la différence radicale qui sépare le parler humain des signes employés par les bêtes. Il fait voir comment le langage de l'homme est inspiré par l'objet et dicté par sa connaissance, tandis que les cris de bêtes sont proférées sous l'impulsion d'une poussée interne, et ne sont que des expansions naturelles, des jets partant inconsciemment du fond de la nature. Les actions des animaux sont multiples, mais ni leur adaptation à la fin ne révèle l'intelligence, puisqu'on la rencontre même dans le monde des forces physiques et chimiques, ni les mouvements ne sont dus à un commandement spirituel, puisqu'on les rencontre même dans la plante. Dans de lumineuses expositions, l'auteur détermine le champ d'action des forces naturelles, poursuit celles-ci jusque dans les perceptions sensibles, les représentations imaginatives, les élans de l'appétit, et démontre victorieusement que bien des actions même humaines, loin d'être intellectuelles, ne sont que des réflexes suscités par les organes, ou même par les facultés organiques de connaissance ou d'appétit. De même pour les instincts.

Le livre du R. P. Salis Seewis jette donc une grande lumière, non seulement sur la psychologie animale, mais encore sur la psychologie humaine, et servira grandement à faire dans l'homme le départ des actions vraiment intellectuelles ou dictées par l'intelligence et des actions sensibles ou purement spontanées.

4° *La Nature humaine*, par M. J. Gardair, professeur libre de philosophie à la Sorbonne. — Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette, 1896, un volume in-12 de 416 pages. Prix : 3,50.

Ce nouvel ouvrage de M. le professeur Gardair continue la série de ses études sur la philosophie de saint Thomas. Il

(1) Voir la *Revue*, décembre 1889.

traduit en une langue très française et très claire, les meilleures pages du Docteur Angélique sur la raison et la foi, la matière et la forme, la vie, les formes substantielles, l'âme humaine unie ou séparée, l'homme individuel. Joint à l'autre volume du même auteur, intitulé « Corps et âme », il donne une idée complète de la doctrine de saint Thomas sur l'homme et sa nature. On y trouve la même méthode et la même compétence que dans les œuvres précédentes de M. Gardair, le même amour de l'École, un égal souci de comprendre et d'exprimer sa pensée, la persévérante ambition de communiquer au lecteur comme aux auditeurs de Sorbonne, l'estime et l'intelligence de la doctrine du Maître. Quand celui-ci s'est peut-être légèrement écarté dans quelque conclusion moins sûre, et l'a exposée en un langage erroné, son disciple remonte aux principes et y retrouve la vérité.

C'est ainsi que s'inspirant de l'esprit et des principes de saint Thomas, il conclut contre lui ou au moins sans lui, qu'un « même homme peut, un instant, considérer les motifs de croire et, à cet instant précis, faire un acte de foi, puis tourner les yeux vers les raisons de savoir, et alors être convaincu par vision scientifique. Ce même homme se multiplie ainsi en deux actes intellectuels d'essences différentes ; il est comme deux esprits distincts en un même esprit. » (p. 14)

Quand les connaissances physiques ou naturelles de saint Thomas sont en défaut, M. Gardair sait dégager de cette gangue vieillie la vérité philosophique qui, elle, ne vieillit pas et se retrouve vivante sous le vêtement nouveau que lui donne la science moderne. Le chapitre II, *La matière et la forme*, est intéressant à ce point de vue, quoique un peu incomplet sous d'autres aspects.

Le chapitre III, *La vie*, est d'une philosophie très forte : cependant nous aurions aimé le voir compléter. En le lisant, on ne s'explique pas bien comment Dieu est vivant, comment il est la vie même. Si, pour être vivant, il faut absolument avoir des puissances distinctes de l'essence, des organes, en un mot enfermer la complexité, comment se fait-il, en général, qu'à mesure que l'on monte dans l'échelle des êtres, on voit la vie croître et diminuer la complexité ; comment, en particulier, Dieu, qui est l'infinie simplicité, n'excluera t-il pas

toute vie ? Il y aurait donc lieu, pensons-nous, d'élargir la théorie et de montrer comment la vie consiste en ce que le vivant est à lui-même le principe de son acte et de sa propre perfection. Dieu, qui est la raison de son existence et la source de son infinie perfection, est infiniment vivant. En lui la vie ne se traduira par aucun mouvement parce que de toute éternité il tire de lui-même le terme de ce mouvement, l'acte essentiel et pur, l'existence avec la plénitude de l'être.

Les créatures contingentes et imparfaites qui n'ont pas d'elles-mêmes et du premier coup tout leur acte, doivent y atteindre par une progression continue, par des mouvements, par le passage de la puissance à l'acte ; quand elles sont elles-mêmes le principe de ces mouvements internes qui les développent et les actualisent, alors elles sont vivantes. La nécessité du mouvement n'est donc pas inhérente à la vie, la vie peut exister et elle existe à son plus haut degré, sans mouvements aucuns ; mais cette nécessité vient de la condition de la créature qui, d'elle-même, est contingente et potentielle et a besoin d'être mue par l'extérieur ou par des forces immanentes pour entrer en possession de ses actualités.

Ces explications M. Gardair les avait dans sa plume, nous en sommes convaincus et il les aurait développées en une entière clarté, si sa pensée au lieu de ne considérer que les vivants finis, s'était élevée plus haut et avait porté son regard jusque sur la vie divine.

Au chapitre IX, M. Gardair, parlant de la génération de l'être individuel, maintient la théorie de saint Thomas sur la succession des trois âmes : il y a d'abord l'homme-plante, puis l'homme-animal, puis l'homme intégral. L'auteur prévoit que cette thèse provoquera des objections et, en effet, nous ne sommes pas tout à fait convaincus de l'existence de ces trois âmes successives ; volontiers nous nous contenterions de deux et nous pensons que l'embryologie moderne y trouverait davantage son compte.

Mais une chose dont nous sommes entièrement convaincus et dont nous voulons convaincre le lecteur, c'est la grande valeur philosophique du livre de M. Gardair et sa réelle utilité pour la vulgarisation de la philosophie de saint Thomas, tant désirée et recommandée par Léon XIII.

5° Josephi FESSLER quondam episcopi s. Hippolyti *Institutiones patrologiae* quas denuo recensuit, auxit, edidit Bernardus JUNGMANN. Tomi II pars altera, Œniponte, 1896, apud Fel. Rauch et Ratisbonae, apud Pustet ; un vol. in-8 de 716 pages. Prix 18 fr. 75 les trois volumes.

La Revue a déjà annoncé à ses lecteurs (août 1890) cette réédition entreprise par M. le professeur Jungmann, d'un des meilleurs manuels de patrologie. Après un intervalle de quatre ans, dû à la dernière maladie et à la mort du savant et regretté professeur de Louvain, le troisième et dernier volume vient de paraître. Il contient les chapitres VII et VIII de la patrologie spéciale. Trois savants professeurs y ont collaboré : le Dr Jungmann suivant la même méthode qu'il avait adoptée pour les volumes précédents, avait revu et retouché tout le chapitre VII et les quatre premières sections du chapitre VIII ; M. le docteur Hebbelynck, professeur de patrologie a bien voulu reviser la cinquième et dernière section du même chapitre, puis M. le docteur Lamy, professeur de syriaque, a doté le tout d'une savante étude sur les Pères et les écrivains ecclésiastiques syriaques et arméniens, qui depuis un certain temps ont été l'objet de savants travaux, particulièrement de la part de notre collaborateur le R. P Parisot et de Mgr Graffin. Une table analytique termine le volume.

Signalons l'étude sur Vincent de Lérins et son double commonitoire qui sera sûrement enrichie dans une prochaine édition, des données nouvelles apportées par la savante thèse de M. le docteur Poirel. Signalons aussi la note de la page 570 où l'on apporte des réserves à l'authencité des ouvrages attribués à Priscillien. En 1885, Schepps, fouillant les archives de l'université de Wurtzbourg, y avait découvert onze traités attribués à cet hérésiarque. Il les avait publiés avec une savante étude où il s'efforçait de démontrer leur authenticité. La question en était là quand Jungmann édita le 2e volume qui contient la vie et l'analyse des œuvres de Priscillien. Mais il eut bientôt connaissance d'ouvrages ou d'articles nouveaux dans lesquels E. Michael, Paret, Krauss et O. Bardenhewer révoquaient en doute cette authenticité. La note finale du troisième volume corrige ce que le deuxième pouvait avoir de trop affirmatif et n'accorde plus que de la

probabilité aux arguments que Scheps avait apportés comme certains.

Éditée avec un soin extrême, parfaitement mise à jour sur tous les points, la nouvelle édition de la *Patrologie de Fessler*, est un ouvrage irréprochable et d'une haute utilité.

A. CHOLLET.

6° *Historiographia ecclesiastica quam historiae seriam solidamque operam navantibus accommodavit* Guil. Stang. — Herder, 1897, 268 p.

Nous signalons bien volontiers aux étudiants en théologie cet excellent manuel que nous voudrions voir entre toutes les mains. Il sera pour les jeunes historiens ce qu'est Denzinger pour les théologiens et il aura moins besoin d'être corrigé et augmenté.

Le docte professeur du séminaire américain de Louvain a divisé son ouvrage en cinq chapitres d'inégale longueur. Le premier traite des sources de l'histoire de l'Église, le second de l'art critique, le troisième nous entretient de l'historiographie ecclésiastique, le quatrième nous donne une courte biographie de cinq cent-seize de ces historiographes. L'auteur reproduit enfin la lettre si remarquable de Léon XIII sur les études historiques (1883).

La partie la plus importante et la plus utile est sans contredit la quatrième. Nous y avons vu mentionnés les noms de nos grands historiens de l'Université de Douai, les Bollandistes Rosweide et Ghesquière, les Anglais Butler, Challoner et Lingard, les Belges Miroeus, Sanderus et Deckers.

M. le docteur Stang a rendu un juste hommage à ses collègues de Louvain, Wouters et Jungmann.

Nous aurions voulu qu'il fît mention de la nouvelle édition que M. Erler vient de faire paraître (1890), du *de Schismate* de Thierry de Niem. Dans la nomenclature des œuvres de Dom Pitra, il a oublié les *Analecta novissima*, œuvre bien plus importante, à notre avis, que la *Hollande catholique*.

L'auteur a très sagement jugé et condamné les volumes de l'abbé J. Darras, écrits sans critique et sans grande valeur.

Si l'ouvrage de M. Stang est aussi connu qu'il mérite de l'être, il rendra de grands services aux jeunes théologiens.

L'auteur dit dans sa préface que ce petit livre doit être complété par l'enseignement oral du maître et par les exercices pratiques du séminaire historique.

Combien nous voudrions voir s'établir dans nos Universités françaises ce séminaire que le regretté Jungmann a fondé à Louvain, que M. Frédericq fait prospérer à Liége et M. Grauert à Munich ! L'Amérique même nous précède sous ce rapport.

Plaise à Dieu qu'un prochain avenir nous fasse assister à la réalisation de ce vœu !

Dr L. SALEMBIER.

7° *Vie de la Révérende Mère Camille de l'Enfant Jésus, née de Soyecourt*, religieuse Carmélite. Avec préface de *Mgr d'Hulst*. — Paris, librairie Poussielgue. 1 vol gr. in-8 de IX-576 pages.

Si de nouvelles fleurs s'épanouissent sur notre terre catholique, les vieux ordres monastiques n'ont pas perdu leur fécondité primitive. Il est vrai, maintenant, la vie active domine et occupe une place prépondérante parmi nos institutions religieuses. Avec notre foi affaiblie, il semble à quelques-uns, et même à de bons chrétiens, qu'il n'y a, au soleil de la vie parfaite, plus d'autre place à occuper, plus d'autres œuvres à accomplir que celles de la charité envers les malades, les pauvres et les enfants. La sublimité de la vie contemplative dépasse la portée d'un grand nombre d'intelligences, et cependant, qui saura jamais l'action énergique et vivifiante exercée par la prière et la mortification pratiquée derrière les grilles des monastères ? Aux yeux de la foi, une carmélite dans son cloître fera plus de bien encore que la sœur de charité dans son hôpital : c'est la première qui obtiendra à la seconde la force et l'énergie nécessaires, tout comme Moïse priant sur la montagne, était le véritable auteur de la victoire que les combattants remportaient dans la plaine.

A ceux qui se font d'ailleurs une idée absolument fausse de ce qui se passe dans les solitudes monastiques, nous proposons la lecture du livre dont nous venons d'écrire le titre. Il n'en est pas de plus intéressant. L'auteur a caché son nom ; mais il n'est pas difficile de voir que ce volume a été

écrit dans un de ces monastères, où l'on est si près du ciel, et où cependant on travaille tant pour que le règne de Dieu arrive sur la terre. Le sujet était d'ailleurs des plus dramatiques et des plus intéressants.

Une monographie, en effet, excite un intérêt bien plus grand lorsque la vie que l'on raconte, s'est passée au milieu d'événements tragiques, auxquels la société tout entière a été mêlée. Il suffira donc de dire ici que la vaillante carmélite, appelée par ses sœurs Mère Camille de l'Enfant-Jésus, est née en 1757, d'une des familles les plus distinguées de l'aristocratie française, qu'elle est entrée au Carmel de la rue de Grenelle, à Paris, en 1754, et qu'elle est morte à Paris, dans un couvent du même ordre, en 1849.

Ces dates seules nous apprennent de quels orages fut traversée cette vie, qui semblait tout d'abord destinée à s'écouler toute entière dans la solitude et la prière.

La Mère de Soyecourt ne fut pas seulement victime des persécutions que suscita la Révolution contre les ordres religieux. Dieu l'avait prédestinée à jouer un rôle actif dans ce drame terrible, à lutter vaillamment sur un terrain qui semblait ne pas être le sien. Les épreuves les plus dures ne lui sont pas ménagées. Brutalement chassée de son cloître, elle trouve un abri dans la maison paternelle, d'où son père et sa mère sont arrachés pour aller mourir, le premier sur l'échafaud, la seconde dans la prison de Sainte-Pélagie. Pour elle, elle connaît alors toutes les extrémités de la misère et de la souffrance, jusqu'au jour où le Concordat ayant rendu un peu de tranquillité à la France, elle peut racheter à Paris ce couvent des Carmes, où tant de sang a coulé, et où son père a été détenu en attendant la guillotine.

Mais alors, à cette époque de reconstitution, la vaillante Carmélite étend son action au-delà de son humble communauté ; elle devient la providence des évêques et des prêtres qui rentrent, après tant de sanglantes péripéties, sur la terre de France. Plus tard, même, elle est mêlée aux luttes que l'Eglise romaine et son chef, Pie VII, doivent soutenir contre le despotisme impérial, et Napoléon l'honore en la faisant poursuivre par sa police et exiler loin de la capitale.

Il fait beau voir ces âmes grandes et énergiques trempées dans les eaux de la tribulation, au milieu de telles luttes,

montrer la vaillance des apôtres et des martyrs, et puiser cette force surnaturelle dans les pratiques journalières de la prière, de l'austérité et de l'obéissance. La mère de Soyecourt fut, d'ailleurs, en contact avec la plupart des personnages qui tiennent une place dans l'histoire de cette époque si mouvementée. Cela ajoute encore à l'intérêt de ce récit.

Quand elle entra au couvent, la royale Carmélite, sœur Thérèse de Saint-Augustin, écrivait à sa maîtresse des novices : « Qu'on ne me gâte pas cette petite Soyecourt, et qu'on n'en fasse pas une poule mouillée. » — Non, mille fois non. Cette carmélite formée par la main de Dieu qui éprouve rudement ses plus fidèles serviteurs, est devenue, au contraire, le type de la femme forte par excellence. Si jamais elle est canonisée, on devra modifier pour elle l'office des Vierges et chanter le bel hymne du bréviaire :

Fortem virili pectore
Laudemus omnes foeminam.

L'abbé A. PILLET.

8° *Histoire de Notre-Dame Panetière, patronne d'Aire-sur-la-Lys*, par l'abbé L. SAUVET, précédée d'une notice historique sur la ville d'Aire ; 1 vol. in-8° de VIII-160 p., orné de quatre phototypies ; Arras, veuve Schoutheer ; Aire, Guillemin, 1898 ; prix : 2 fr.

M. l'abbé Sauvet rend dans ce volume à la Vierge d'Aire, un hommage digne de sa piété filiale et de son goût pour les recherches historiques. Appuyé sur des documents d'archives, recueillis patiemment à Arras, à Aire et à Tingry, il peut s'avancer plus loin et plus sûrement que les historiens précédents, tout en déplorant la perte d'un bon nombre de pièces qui lui auraient permis de mieux suivre dans le cours des siècles le développement du culte de N.-D. Panetière.

Après avoir résumé l'histoire de la ville d'Aire, l'auteur entre dans son sujet particulier. Il fait remonter à l'an 1213 l'origine de la dévotion à *N.-D. Panetière*, ainsi appelée en raison de la protection que la Vierge accorda aux habitants d'Aire pendant une famine. Il raconte, à travers les âges, l'histoire de la *Carité* (confrérie) *Nostre-Dame*, ses privilèges, ses dotations, son fonctionnement. Il établit avec précision la

date (1510) de la statue vénérée de N.-D., grâce à une quittance authentique du peintre, qu'il a eu le bonheur mérité de retrouver. Puis il énumère la série des sièges et autres fléaux pendant la durée desquels se manifesta la protection surnaturelle de Notre-Dame, à partir du XVIIe siècle. De notre temps, la reconnaissance des fidèles se traduit par les marques les plus solennelles : *ex-votos*, pèlerinages, cortèges historiques, couronnement de la statue, décoration artistique de la chapelle.

On voit par ces détails comment cette étude fournit plus d'une précieuse contribution à l'histoire générale ; elle est relevée en toute circonstance par une érudition exacte, qui s'harmonise avec les manifestations d'une piété respectueuse des traditions et des souvenirs locaux.

L. RAMBURE.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

S. C. DES RITES

Additions et corrections aux rubriques générales et particulières du Bréviaire et du Missel.

(Suite) (1).

DUAE TABELLAE EX RUBRICIS GENERALIBUS EXCERPTAE

In quarum prima statim videri poterit de quo celebrandum erit Officium, si plura eodem die festa occurrant.

In secunda vero, quomodo Officium praecedens concurrat in Vesperis cum Officio sequentis diei.

Ex utraque Tabella hoc ordine reperietur quod quaeritur.

Primum inveniatur numerus positus in quadrangulo illo, in quo Festa, de quibus est controversia, sibi invicem occurrunt : deinde legatur regula juxta dictum numerum descripta, et ex ea clare videbitur quid sit agendum.

Exempli gratia : Quadrangulus, in quo sibi invicem occurrunt Duplex primae classis et Dominica primae classis, erit qui est in angulo superiori primae Tabellae, in quo signatus est numerus 1, quia si ad eum tam Duplex quam dominica praedicta ex eorum locis recto tramite pergerent, in eo sibi invicem occurrerent. Regula autem juxta dictum numerum apposita sic habet :

1. *Translatio de primo. Officium de secundo.* Id est, Duplex primae classis praedictum transferatur, et Officium fiat de Dominica primae classis : quia cum in his regulis dicitur de primo seu praecedenti, intelligitur de Festo in superiori parte Tabellae apposito, ut Duplex praedictum ; cum de secundo vel

(1) Voir le numéro d'octobre, p. 367.

sequenti, de Festo in inferiori parte sub numeris apposito, ut Dominica praedicta,

In aliquibus autem quadrangulis nullus appositus est numerus, vel quia nullus occursus, neque concursus esse potest, vel quia in propriis locis adnotatur in Breviario quid sit agendum.

Scire tamen oportet quae sint Duplicia primae et secundae classis, et majora per annum, et quae Dominicae, et Feriae majores dicantur.

Duplicia primae classis in quibus nulla fit commemoratio quorumcumque Festorum occurrentium, nisi proul supra in Rubricis.

Nativitas Domini.
Epiphania Domini.
Pascha Resurrectionis, cum tribus antecedentibus et duobus sequentibus diebus.
Ascensio Domini.
Pentecostes, cum duobus sequentibus diebus.
Festum Corporis Christi.
Festum Sacratissimi Cordis Jesu.
Immaculata Conceptio, **Annuntiatio,** et Assumptio B. M. V.
Nativitas S. Joannis Baptistae.
Festum S. Joseph, Sponsi B. M. V.
Festum Ss. Apostolorum Petri et Pauli.
Festum Omnium Sanctorum.
Dedicatio propriae Ecclesiae.
Patronus, vel Titulus Ecclesiae.

Duplicia secundae classis, in quibus de Simplicibus fit commemoratio in Laudibus tantum; de aliis ut in Rubricis.

Circumcisio Domini.
Festum Ssmi Nominis Jesu.
Festum Ssmae Trinitatis.
Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.
Inventio Sanctae Crucis.
Purificatio
Visitatio } B. Mariae V.
Nativitas
Solemnitas Ssmi Rosarii
Dedicatio S. Michaëlis Archangeli.
Festum Patrocinii S. Joseph, Sponsi B. M. V.

Natalitia undecim Apostolorum.
Festa Evangelistarum.
Festum S. Stephani Protomartyris.
Festum Ss. Innocentium Martyrum.
Festum S. Laurentii Martyris.
Festum S. Annae, Matris B. Mariae V.
Festum S. Joachim, Patris B. Mariae V.

DOMINICAE MAJORES DIVIDUNTUR IN DUAS CLASSES.

Dominicae primae classis, quae nunquam omittuntur.

Prima Adventus.
Prima Quadragesimae.
Passionis.
Palmarum.
Paschae.
In Albis.
Pentecostes.
Trinitatis.

Dominicae secundae classis, quae non omittuntur, nisi occurrente **Duplici primae classis, et tunc de iis fit commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus.**

Secunda, Tertia, Quarta } Adventus.
Dominica Septuagesimae.
Dominica Sexagesimae.
Dominica Quinquagesimae.
Secunda, Tertia, Quarta } Quadragesimae.

Duplicia majora per annum,
quae aliis Duplicibus minoribus praeferuntur.

Transfiguratio Domini.
Exaltatio sanctae Crucis.
Dedicatio Archibasilicae Ssmi Salvatoris.
Duo Festa Septem Dolorum B. M. V.
Commemoratio B. M. V. de Monte Carmelo.
Dedicatio S. Mariae ad Nives.
Festum Ssmi Nominis Mariae.
Festum de Mercede B. M. V.

Praesentatio B. M. V.
Apparitio S. Michaëlis Archangeli.
Festum Ss. Angelorum Custodum.
Decollatio S. Joannis Baptistae.
Cathedra S. Petri Apostoli utraque.
Festum ejusdem ad Vincula.
Conversio S. Pauli Apostoli.
Commemoratio S. Pauli Apostoli.
Dedicatio Basilicarum Ss. Apostolorum Petri et Pauli.
Festum S. Joannis ante Portam Latinam.
Festum S. Barnabae Apostoli.
Festum S. Benedicti Abbatis.
Festum S. Dominici Confessoris.
Festum S. Francisci Assisien. Confessoris.
Festum Patronorum minus Principalium.

Feriae majores,
de quibus semper fit commemoratio.

Adventus.
Quadragesimae.
Quatuor Temporum.
Secunda Rogationum.

Catalogus festorum quae uti primaria, vel secundaria retinenda sunt, ex decretis generalibus S. R. C. diei 27 Augusti 1893 et 5 Februarii 1895.

FESTA PRIMARIA IN KALENDARIO UNIVERSALI

§ I. *Duplicia primae classis.*

Nativitas Domini.
Epiphania Domini.
Pascha Resurrectionis.
Ascensio Domini.
Pentecostes.
Festum Corporis Christi.
Immaculata Conceptio, **Annuntiatio,** et Assumptio B. M. V.
Nativitas S. Joannis Baptistae.
Festum S. Joseph, Sponsi B. M. V.
Festum Ss. Apostolorum Petri et Pauli.
Festum Omnium Sanctorum.
Dedicatio propriae Ecclesiae.

Titulus Ecclesiae.
Patronus Principalis Regionis, vel Dioecesis, aut loci.

§ II. *Duplicia secundae classis.*

Circumcisio Domini.
Festum Ssmae Trinitatis.
Purificatio B. Mariae V.
Visitatio B. Mariae V.
Nativitas B. Mariae V.
Dedicatio S. Michaëlis Archangeli.
Natalitia Undecim Apostolorum.
Festa Evangelistarum.
Festum S. Stephani Protomartyris.
Festum Ss. Innocentium Martyrum.
Festum S. Laurentii Martyris.
Festum S. Annae, Matris B. M. V.
Festum S. Joachim, Patris B. M. V.

§ III. *Duplicia majora per annum.*

Transfiguratio Domini.
Dedicatio Archibasilicae Ssmi Salvatoris.
Dedicatio S. Mariae ad Nives.
Festum Ss. Angelorum Custodum.
Dedicatio Basilicarum Ss. Petri et Pauli Apostolorum.
Festum S. Barnabae.
Festum S. Benedicti Abb.
Festum S. Dominici Conf.
Festum S. Francisci Conf.
Festum Patronorum minus Principalium.

§ IV. *Alia Duplicia per annum.*

Dies Natalitia, vel quasi Natalitia uniuscujusque Sancti.

PRO ALIQUIBUS LOCIS.

S. Gabrielis Archangeli.
S. Raphaëlis Archangeli.
Dies Natalitia, vel quasi Natalitia uniuscujusque Sancti.
Commemoratio Sanctorum, quorum Corpora, vel Reliquiae in Ecclesiis Dioeceseos asservantur.

FESTA SECUNDARIA IN KALENDARIO UNIVERSALI.

§ I. *Duplicia primae classis.*

Sacratissimi Cordis Jesu.

§ II. *Duplicia secundae classis.*

Festum Ssmi Nominis Jesu.
Festum Inventionis S. Crucis.
Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.
Solemnitas Ssmi Rosarii B. M. V.
Festum Patrocinii S. Joseph, Sponsi B. M. V.

§ III. *Duplicia majora.*

Exaltatio S. Crucis.
Duo Festa Septem Dolorum B. M. V.
Commemoratio B. M. V. de Monte Carmelo.
Festum Ssmi Nominis B. M. V.
Festum de Mercede B. M. V.
Praesentatio B. M. V.
Apparitio S. Michaëlis Archangeli.
Decollatio S. Joannis Baptistae.
Cathedra S. Petri Apost. utraque.
Festum ejusdem ad Vincula.
Conversio, et Commemoratio S. Pauli Apost.
Festum S. Joannis ante Portam Latinam.

PRO ALIQUIBUS LOCIS.

Officia Mysteriorum et Instrumentorum Passionis D. N. J. C.
Ssmi Redemptoris.
Sanctae Familiae Jesu, Mariae, Joseph.
Purissimi Cordis Mariae.
Desponsationis, Maternitatis, Patrocinii B. M. V.
Translationis Almae Domus B. M. V.
Exspectationis Partus B. M. V.
B. M. V. Auxilium Christianorum.
Prodigiorum B. M. V.
Apparitionis B. M. V. Immaculatae.
Manifestationis B. M. V. Immaculatae, a sacro numismate.
Commemoratio Omnium Ss. Summorum Pontificum.
Item alia quaecumque Festa sive Domini, sive B. M. V. sub aliquo peculiari titulo, sive Sanctorum, praeter eorumdem natalem diem, uti Inventionis

Corporum, Translationis, Receptionis, Patrocinii, et hisce similia.

SI OCCURRAT EODEM DIE

	1. Translatio de primo, Officium de secundo.	2. Officium de primo, Translat. de secundo.	3. Commem. de primo, Officium de secundo.	4. Officium de primo, Commem. de secundo.	5. Nihil de primo, Officium de secundo.	6. Officium de primo, nihil de secundo.	7. Officium de digniori, Commemor, de minus digno.	8. Officium de digniori, Translatio de minus digno.
Duplex primae classis,.....	6	4	0	6	6	4	6	6
Duplex secundae classis,...	4	4	0	4	4	4	6	4
Duplex per annum majus,..	4	4	0	4	4	1	4	4
Duplex Doctoris Ecclesiae,.	4	4	0	4	4	1	4	0
Duplex per annum minus...	4	4	0	4	4	3	4	7
Dies infra Octavam,.....	4	4	0	4	3	3	7	3
Dies Octava,.....	4	4	0	4	4	7	4	4
Semiduplex.....	4	4	0	4	7	3	4	3
Simplex,.....	3	3	3	0	3	3	3	3
S. Maria in Sabbato,.....	5	5	0	4	0	0	0	0
Feria major,.....	6	0	6	4	3	3	3	3
Vigilia,.....	0	5	6	4	3	3	3	3

	9. Vigilia.	10. Feria major.	11. Sancta Maria in Sabbato.	12. Simplex.	13. Semiduplex.	14. Dies Octava.	15. Dies infra Octavam.	16. Duplex per annum minus.
Duplex primae classis,.....	2	2	2	8	4	4	1	1
Duplex secundae classis,...	2	2	8	1	4	1	1	1
Duplex per annum majus,..	2	8	1	1	4	1	1	1
Duplex Doctoris Ecclesiae,.	0	1	1	1	4	1	1	1
Duplex per annum minus...	0	3	3	5	4	3	3	3
Dies infra Octavam,.....	3	3	5	5	3	3	3	3
Dies Octava,.....	2	2	3	3	4	3	3	3
Semiduplex.....	3	3	3	5	3	3	3	3
Simplex,.....	3	3	3	5	3	3	3	3
S. Maria in Sabbato,.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Feria major,.....	3	3	3	3	0	0	0	0
Vigilia,.....	3	3	3	5	0	0	0	0

1. Translatio de primo, Officium de secundo.
2. Officium de primo, Translat. de secundo.
3. Commem. de primo, Officium de secundo.
4. Officium de primo, Commem. de secundo.
5. Nihil de primo, Officium de secundo.
6. Officium de primo, nihil de secundo.
7. Officium de digniori, Commemor, de minus digno.
8. Officium de digniori, Translatio de minus digno.
9. » Vigilia.
10. » Feria major.
11. » Sancta Maria in Sabbato.
12. » Simplex.
13. » Semiduplex.
14. » Dies Octava.
15. » Dies infra Octavam.
16. » Duplex per annum minus.
17. » Duplex Doctoris Ecclesiae.
18. » Duplex per annum majus.
19. » Duplex secundae classis.
20. » Duplex primae classis.
21. » Dominica per annum.
22. » Dominica secundae classis.
23. et Dominica primae classis.

1. Notandum, quod Duplex quodcumque, etiam Patroni et Tituli Ecclesiae, vel Dedicationis ejusdem, occurrens in Vigilia Nativitatis Domini et Pentecostes, in die Circumcisionis, in die Octava Epiphaniae, in Feria quarta Cinerum, ac in tota majori Hebdomada, et infra Octavam Paschae et Pentecostes, in Ascensione Domini, in Festo Corporis Christi, in Festis Immaculatae Conceptionis, **Annuntiationis,** et Assumptionis B. M. V., **in Nativitate sancti Joannis Baptistae,** in Festo S. Joseph, Ss. Apostolorum Petri et Pauli, et Omnium Sanctorum, transfertur, si transferri valeat, aliter de eo fit commemoratio ipso die quo cadit, vel penitus omittitur, ut ponitur in propriis Rubricis.

2. Infra Octavam Epiphaniae fit tantum **de Dupli-**

cibus primae classis occurrentibus cum commemoratione Octavae. Alia Festa **novem Lectionum in prima die libera** post Octavam **perpetuo celebrantur : de simplicibus vero fit tantum commemoratio, ut supra.**

3. Infra Octavam Corporis Christi, de Semiduplici occurrente fit tantum commemoratio, neque fit de Duplici translato, nisi sit primae vel secundae classis, et de ea, quocumque adveniente Duplici, fit commemoratio.

4. Infra illas Octavas, in quibus fit de Festis occurrentibus, de Semiduplici occurrente in Dominica, fit commemoratio, uti alias juxta Rubricas.

5. De Octava Nativitatis Domini, Epiphaniae, et Corporis Christi semper fit commemoratio, quocumque festo in illis occurrente.

6. De aliis Octavis, quae non sunt in Kalendario, nihil fit a Feria quarta Cinerum usque ad Dominicam in Albis, et a Vigilia Pentecostes usque ad Festum Ssmae Trinitatis inclusive, et a die 17 Decembris usque ad Epiphaniam.

7. Dies Octavae numquam transfertur; ideo quamquam Nativitas S. Joannis Baptistae occurrens in die Corporis Christi, transferatur in diem sequentem; non tamen transfertur Octava, sed de ea fit tantum commemoratio in Officio de Octava Corporis Christi.

8. **Si accidat ut** Patronus **loci,** vel Titulus Ecclesiae descriptus sit eodem die in Kalendario cum aliis Sanctis, **qui separari queunt,** in ea Ecclesia, **vel in loco,** fit tantum de Titulari, vel Patrono. Alii si in dicto Kalendario descripti sint sub **ritu** Duplici **majori, vel** minori, aut Semiduplici, **transferuntur perpetuo in diem primam liberam, et de eis fiat Officium Semiduplex. Si vero sint ex Duplicibus I. aut II. classis, similiter in diem primam liberam perpetuo transferantur, et de eis fiat Officium sub eodem ritu, ac si propria die celebrarentur.** Si autem in Kalendario omnes sint tamquam Festum simplex, de eis nihil fit.

9. De Feriis Adventus et Quadragesimae, quando de eis non fit Officium, fit commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus cujuscumque Festi : de Quatuor Temporibus, et Feria secunda Rogationum ac Vigiliis, in Laudibus tantum. Si vero aliqua Vigilia

occurrat in Adventu, Quadragesima, et Quatuor Temporibus, vel in diebus Festorum duplicium primae classis, sive Patroni, vel Tituli, aut Dedicationis Ecclesiae, de ea nihil fit, nec etiam in Laudibus.

QUANDO CONCURRIT

	Sancta Maria in Sabbato.	Die infra Octavam.	Die Octava.	Simplici.	Semiduplici.	Duplici per annum minore.	Duplici per annum majore.	Patrono, seu Titulo Ecclesiae.	Duplici ii. classis.	Duplici i. classis.	cum Dominica quacumque.
Dominica primae et secundae classis,	0	4	3	4	4	3	3	3	3	3	0
Dominica per annum,	0	4	3	4	4	3	3	1	1	1	0
Duplex primae classis,	2	2	4	2	4	4	4	6	4	6	4
Duplex secundae classis,	4	4	4	4	4	4	4	3	6	3	4
Patronus, seu Titulus Ecclesiae,	2	2	4	2	4	4	4	0	4	6	4
Duplex per annum majus,	4	4	4	4	4	4	6	1	3	1	4
Duplex per annum minus,	4	4	5	4	4	5	3	1	3	1	4
Semiduplex,	4	4	3	4	5	3	3	1	1	1	5
Dies Octava,	4	4	5	4	4	5	3	1	3	1	4
Dies infra Octavam,	0	0	3	4	3	3	3	1	1	1	5

1. Totum de sequenti, nihil de praecedenti.
2. Totum de praecedenti, nihil de sequenti.
3. Totum de sequenti, Commemoratio de praecedenti,
4. Totum de praeced. Commemoratio de sequenti.
5. Capitulum de seq., Commemoratio de praecedenti.
6. Totum de digniori, Commemoratio de minus digno : **in paritate dignitatis, a capitulo de sequenti.**

Simplex, et S. Maria in Sabbato, Feria et Vigilia non concurrunt.

1. Notandum, quod in primis Vesperis diei Octavae Ascensionis et Corporis Christi, **aliorumque Festorum primariorum Domini,** totum Officium fit de Octava, cum commemoratione praecedentis Festi duplicis, nisi fuerit Festum solemne principale, aut primae vel secundae classis; quia tunc de Festo fieret Officium, et commemoratio de Octava.

2. In secundis Vesperis diei Octavae **Festorum Domini, si primaria fuerint et solemniora, uti** Epiphaniae, Paschae, Ascensionis, **aliorumque,** de sequenti Duplici, **si concurrat,** fit tantum commemoratio, nisi **hoc** fuerit primae vel secundae classis; quia tunc de **eo** fieret Officium, et de Octava commemoratio. **Die** Octava Corporis Christi in secundis Vesperis **nulla fit commemoratio sequentis Dupli-**

cis (Sacratissimi Cordis Jesu), nisi concurrat cum die Octava S. Joannis Baptistae, **et tunc** Vesperae erunt de Octava Corporis Christi, cum commemoratione Octavae S. Joannis.

3. **Diebus Octavis Festorum primariorum B. Mariae V., etiam particularibus alicujus Religionis, Angelorum, S. Joannis Baptistae, S. Joseph et Sanctorum Apostolorum, de praecedenti vel sequenti Duplici minori fit tantum commemoratio.**

4. In secundis Vesperis Duplicis primae classis fit commemoratio de Festis duplicibus et semiduplicibus redactis ad modum Simplicis **tantummodo**, si hujusmodi commemoratio facienda sit die sequenti. In Duplicibus tamen secundae classis de dictis Festis fit commemoratio **in utrisque Vesperis ad instar Octavae et Dominicae, uti in Rubricis generalibus de Commemorationibus dictum est**; non fit vero commemoratio de die infra Octavam, nisi quando de ea fieri debeat Officium die sequenti.

5. Cum plures fiunt commemorationes, servetur hic ordo : **Post Orationem Officii currentis, 1. de Dominica privilegiata, 2. de Die Octava, 3. de Duplici majori, 4. de Duplici minori ad instar Simplicium redactis, 5. de Dominica communi, 6. de die infra Octavam Corporis Christi, 7. de Semiduplici, 8. de die infra Octavam communem ad simplicem ritum pariter redactis, 9. de Feria majori vel Vigilia, 10. de Simplici.**

II

ADDENDA ET VARIANDA

IN RUBRICIS SPECIALIBUS BREVIARII ROMANI

1. *Ad calcem Feriae II. ad Laudes.*

Deinde dicitur Oratio propria. Et quando in feriali Officio fiunt commemorationes communes de S. Maria, de S. Joseph, de Apostolis et de Pace, ante eas tam in Laudibus quam in Vesperis fit sequens, etc.	Deinde dicitur Oratio propria. Et quando in feriali Officio fiunt commemorationes communes de S. Maria, de S. Joseph, de Apostolis, **de Titulo,** et de Pace, ante eas tam in Laudibus quam in Vesperis fit sequens, etc.

2. *Die 28 Decembris.*

In festo Ss. Innocentium Mm.

Si Festum S. Thomae impediatur a Dominica, celebratur eo anno Feria secunda insequenti tamquam in sede propria, et in Sabbato post Orationem Ss. Innocentium dicitur Ant., ℣. et Oratio Dominicae, quae paulo infra habetur. Deinde fit Commemoratio Octavarum; et in II. Vesperis Dominicae fit commemoratio S. Thomae et Octavarum.

In II. Vesperis S. Thomae Antiphonae et Psalmi de Nativitate quae duplicantur : Capit. et alia de S. Silvestro cum commemoratione S. Thomae et Octavarum.

Si Festum S. Thomae **venerit in Dominica, tunc in II. Vesperis Ss. Innocentium fit commemoratio S. Thomae, deinde Dominicae (Ant. ℣. et Oratio ut infra) et postea fiunt commemorationes Octavarum.**

Die vero Dominica in Officio S. Thomae legitur ix. Lectio de Homilia, et in Laudibus fit commemoratio Dominicae ante commemorationes Octavarum. In II. autem Vesperis S. Thomae Antiphonae et Psalmi de Nativitate ritu duplici, Capit. et reliqua de S. Thoma, cum commemorationibus Dominicae et Octavarum.

3. *Dominica infra Octavam Nativitatis.*

In II. Vesperis S. Thomae, quando non venerit in Dominica, Ant. et Ps. de Nativitate; Capit. *Fratres, quanto tempore*, ut ad Laudes; Hymnus, *Jesu Redemptor*.

In II. Vesperis S. Thomae omnia dicuntur sicut in II. Vesperis diei Nativitatis ritu duplici, Capit. et reliqua de S. Thoma. Deinde fit commemoratio Dominicae et quatuor Octavarum.

4. *In die infra Octavam Nativitatis.*

Si dies post Festum S. Thomae fuerit Sabbatum, Officium fit de Octava Nativitatis, hoc modo : In II. Vesp. S. Thomae omnia dicuntur sicut in II. Vesp. diei Nativitatis, sed non duplicantur Antiphonae ; et post Orationem Nativitatis fit commen. S. Thomae, deinde S. Stephani et aliarum Octavarum.

Si dies post Festum S. Thomae fuerit Sabbatum, Officium fit de Octava Nativitatis hoc modo : In II. Vesperis S. Thomae omnia dicuntur sicut in II. Vesperis diei Nativitatis **ritu duplici : Capit. et reliqua de S. Thoma. Deinde fit commemoratio Octavae Nativitatis** et aliarum Octavarum.

5. *In Epiphania Domini.*

Infra Octavam Epiphaniae si occurrat Festum duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiae, transfertur post Octavam, nisi fuerit Patroni vel Titularis Ecclesiae, vel Dedicatio ejusdem. De aliis vero Duplicibus, de Semiduplicibus et Simplicibus fit commemoratio juxta Rubricas.

Infra Octavam Epiphaniae **non fit nisi de Duplicibus primae classis occurrentibus. Alia Festa novem Lectionum prima die libera post dictam Octavam perpetuo celebrantur. De Festis vero trium Lectionum fit tantum commemoratio** juxta Rubricas.

6. *In die Octava Epiphaniae.*

Si Octava Epiphaniae venerit in Sabbato, in secundis Vesperis Octavae fit commemoratio Dominicae II. post Epiphaniam. Quando autem Septuagesima, etc.

Si Octava Epiphaniae **occurrerit** in Sabbato, **secundae Vesperae erunt de Ssmo Nomine Jesu, cum commemoratione ejusdem diei Octavae et Dominicae II. post Epiphaniam tantum.** Quando autem Septuagesima, etc.

7. *Dominica I. in Quadragesima.*

Si hac die et in aliis Dominicis Quadragesimae, etc.	**Tota expungatur.**

8. *In fine diei Octavae Ascensionis Domini.*

Si vero Feria sexta occurrat Festum novem Lectionum fit de Festo cum commem. Officii ejusdem diei, nisi illud Festum fuerit ex solemnioribus, ut dicitur in Rubricis de Commemorationibus.	Si vero Feria sexta occurrat Festum novem Lectionum, **etiam translatum,** fit de Festo cum commem. Officii ejusdem diei, nisi illud Festum fuerit ex solemnioribus **primae classis; tunc enim commemoratio Feriae semper omittitur. Si autem fuerit Duplex secundae classis, fit tantum commemoratio in secundis Vesperis.**

9. *Sabbato, in Vigilia Pentecostes.*

Ab hac die usque ad Festum Trinitatis inclusive, si occurrat Festum duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiae, transfertur post praedictum Festum Trinitatis. De aliis vero Duplicibus et de Semiduplicibus fit tantum commemoratio, excepto triduo Pentecostes.	Ab hac die usque ad Festum Trinitatis inclusive, si occurrat Festum duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiae, transfertur post praedictum Festum Trinitatis. De aliis vero Duplicibus, de Semiduplicibus **ac de Simplicibus** fit tantum commemoratio **sine ix. Lectione (nisi sit Vigilia Pentecostes in qua dicitur)** excepto triduo Pentecostes.

10. *Dominica Pentecostes.*

Si infra Octavam Pentecostes, etc.	**Expungatur integra.**

11. *Ante Festum Corporis Christi, seu ad calcem Rubricae post Feriam IV. infra Hebdomadam I. post Octav. Pentecostes.*

In die Octavae non fit nisi de Nativitate S. Joannis, et de Festo Ss. Apost. Petri et Pauli, vel de alio ex solemnioribus, si occurrant, cum commemoratione Octavae.	**Die vero Octava** non fit nisi **de Duplici primae classis cum Commemoratione ejusdem diei Octavae; et II. Vesperae dicuntur sine ulla commemoratione.**

12. *Ad calcem diei 10. Decembris. Tertia die infra Octavam Immaculatae Conceptionis B. Mariae V.*

Vesperae a Capit. de sequ. cum commemoratione Octavae et Feriae.	Vesp. **de sequ.** cum commemoratione Octavae et Feriae.

13. *Ad calcem diei 11. Decembris. S. Damasi I. Papae Conf.*

Vesperae a Capit. de Oct. cum commem. S. Damasi. Ant. *Dum esset.* ℣ *Justum.* Postea de Feria.	**In II. Vesp.** *Dum esset.* ℣ *Justum.* **Comm. Oct. et Feriae.**

14. *Ad calcem diei 13. Decembris. In Festo S. Luciae Virg. et Mart.*

Quando Festum S. Luciae incidit in Dom. III. Adventus, etc.	**Integra expungatur.**

Lille. — Imp. H. Morel, 77, rue Nationale. *Le Gérant :* P. Jourdain

LES THÉOLOGIENS DE DOUAI

VII

GEORGES COLVENEERE.

(Suite).

L. C. Bethmann a donné aussi une édition de la chronique de Cambrai et d'Arras dans les *Monumenta germaniae historica* de Pertz (1), édition insérée dans le *Cursus completus patrologiae* de Migne, en 1853 (2). Le docte allemand ne ménage pas les éloges à Colveneere, qu'il considère comme un éditeur extrêmement consciencieux (3), qu'il place au premier rang pour son érudition solide et son exactitude scrupuleuse et dont il classe le livre parmi les éditions les plus remarquables des auteurs du moyen-âge (4).

VI. — Nous avons mentionné déjà l'*Histoire de l'église de Reims* de Flodoard ; c'est encore l'une des plus savantes éditions de Colveneere.

Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*

(1) Scriptores, t. VII, p. 393 et suiv.
(2) Tome CXLIX, col. 9 et suiv.
(3) Vir summae in litteris etiam religionis.
(4) Cumque Colvenerius solida eruditione atque accurata diligentia inter primos excelleret, liber ejus praestantissimis auctorum quos media aetas tulit editionibus est annumerandus.

ont donné une excellente notice sur Flodoard ou Frodoard, celui de nos écrivains du Xe siècle qui a le plus heureusement travaillé à enrichir l'histoire par plusieurs ouvrages considérables, d'autant plus estimables que les sujets qu'il y traite sont plus intéressants (1). Le seul dont nous ayons à parler est son *Histoire de l'église de Reims,* qu'on a appelée quelquefois *Les gestes des archevêques de Reims*. Elle est divisée en quatre livres et comprend toute l'histoire de cette église depuis sa fondation jusqu'à l'année 948 (2). Le latin en est correct, même élégant, eu égard à l'époque où elle fut écrite. Flodoard la rédigea entièrement d'après les documents des archives de la cathédrale de Reims, dont la garde lui avait été confiée; de sorte, ajoute l'*Histoire littéraire de la France*, que nous avons peu d'histoires qui soient plus authentiques et mieux prouvées.

L'œuvre de Flodoard parut d'abord traduite en français par les soins de Nicolas Chesneau, chanoine et doyen de Saint-Symphorien de Reims (3). Mais cette traduction est fort imparfaite, tant à cause des lacunes considérables de l'exemplaire latin sur lequel Chesneau a travaillé, qu'à raison de son inexactitude.

En 1611, le Père Sirmond publia le texte latin, sans annotations, mais avec quelques appendices (4).

Six ans plus tard, Colveneere en donna une édition latine (5), dont il élabora scrupuleusement le texte

(1) Tome VI, p. 313-329.

(2) Flodoard mourut en 966.

(3) Reims, *Jean de Foigny*, 1580, in-4°.

(4) *Historia Remensis ecclesiae, nunc primum latine, auctior quam gallica versio, cum appendice et aliis opusculis.* — Paris, *Séb. Cramoisy*, 1611, in-8°.

(5) *Historiae Remensis ecclesiae libri IIII, auctore Flodoardo, presbytero et canonico ejusdem ecclesiae, studio et cum scholiis Georgii Colveneri.* — Douai, *J. Bogard*, 1617, in-8°.

d'après sept manuscrits différents mis à sa disposition (1). « L'éditeur a rempli plusieurs lacunes et corrigé beaucoup de fautes. Il a illustré le texte de scholies ou notes, dans lesquelles il explique et éclaircit les endroits obscurs, supplée à ceux qui sont mutilés et rectifie ceux où il y a quelque défaut. A la suite de ces notes, *Couvenier* (2) a ajouté une espèce de glossaire, dans lequel il donne divers éclaircissements des expressions difficiles à entendre, ou barbares, qui se rencontrent dans le texte original. Après quoi vient un appendice qui contient quelques pièces qui peuvent servir à l'histoire de la même métropole. A la tête se lisent une préface au lecteur et la vie de Frodoard, de la façon de *Couvenier*, avec les témoignages rendus en divers temps à la mémoire de l'auteur (3). »

Cette édition, de beaucoup préférable à celle du Père Sirmond, a été reproduite dans la *Bibliothèque des Pères* (4), et, avec des additions considérables, dans l'*Histoire de l'église de Reims,* de Guillaume Marlot (5). En 1854, l'Académie de Reims en publia le texte latin avec une traduction française (6);

(1) Colveneere dédia cette édition à François Van der Burch, archevêque de Cambrai.

(2) C'est ainsi que l'*Histoire littéraire* traduit le nom latin *Colvenerius.*

(3) *Histoire littéraire de la France*, t. VI, p. 324.

(4) *Bibliotheca maxima veterum Patrum et antiquorum scriptorum ecclesiasticorum, cura P. Despont*, t. XVII. — Lugduni, 1677, in-folio.

(5) *Metropolis Remensis historia, a Frodoardo primum arctius digesta, nunc demum aliunde accersitis plurimum aucta et illustrata et ad nostrum hoc saeculum fideliter deducta. — Tomus I*, Insulis, *ex off. Nic. de Rasches*, 1666, in-folio, 668 pages. — *Tomus II, opus posthumum*, Reims, *Pr. Leloraine*, 1679, in-folio, 886 pages.

(6) *Flodoardi historia Remensis ecclesiae. Histoire de l'église de Reims, par Flodoard, publiée par l'académie impériale de Reims et traduite, avec le concours de l'académie, par M. Lejeune, professeur au lycée de la même ville.* — Reims, *Regnier*, 1854, 2 vol. in-8°.

M. Lejeune, auteur de cette édition, s'est aidé largement du travail de COLVENEERE (1).

VII. — *Officia propria peculiarium sanctorum nobilis ecclesiae Malbodiensis, ad normam breviarii romani conformata* (2).

VIII. — *Officia propria nobilis ecclesiae Sanctae Waldetrudis, oppidi Montensis* (3).

Ce fut sur l'invitation de l'archevêque de Cambrai, François Van der Burch, que COLVENEERE rédigea ces deux *propres*.

IX. — *Rabani Mauri, ex abbate Fuldensi, archiepiscopi sexti Moguntini* (4), *opera quae reperiri potuerunt omnia, in sex tomis distincta, collecta primum industria Jacobi Pamelii, Brugensi, S. Theol. licentiati, canonici et archidiaconi, et postmodum designati episcopi Audomarensis* (5), *nunc vero in lucem emissa cura Rmi Antonii de Henin, episcopi Yprensis* (6), *ac studio et opera Georgii Colvenerii,*

(1) « Nous nous empressons de rendre hommage à nos devanciers dont les travaux, et principalement ceux de Colvener, ont facilité notre tâche. Nous avons profité du texte si scrupuleusement élaboré par ce dernier. » (*Avant-propos*).

(2) Douai, *Bellère*, 1624, in-8°. — Colveneere parle de cet ouvrage dans son *Kalendarium*, t. I, p. 67 : « Aliud officium dedimus inter officia propria ecclesiae Melbodiensis. Duaci excusa anno 1624. »

(3) Douai, 1625, in-8°.

(4) *L'histoire littéraire de la France*, t. V, p. 151-203, donne une notice complète sur le bienheureux Raban Maur, abbé de Fulde, puis archevêque de Mayence, né vers 776, mort en 856, le plus laborieux et le plus fécond écrivain de son siècle.

(5) Jacques de Pamèle, né à Bruges en 1536, venait d'être nommé par Philippe II à l'evêché de Saint-Omer, lorsqu'il mourut subitement avant son sacre, le 19 septembre 1587.

(6) Antoine de Hennin fut le fondateur du séminaire de Hennin ou de Saint-Sauveur, dont nous avons parlé plus haut et qui eut COLVENEERE pour premier président.

S. Theol. doctoris et regii ac ordinarii in Academia Duacena professoris, collegiatae sancti Petri praepositi, ac dictae academiae cancellarii (1).

Le libraire de Cologne, Antoine Hierat, qui fit les frais de l'impression de cet ouvrage, le dédia à Jean Swiccard, archevêque de Mayence, et à Jean Bernard, abbé de Fulde (2). Il nous apprend dans sa *Praefatio ad lectorem* que la préparation de cette édition avait été commencée par Jacques de Pamèle, qu'une mort prématurée empêcha de l'achever ; Antoine de Hennin, son successeur, obtint des héritiers de Jacques de Pamèle la communication de ce travail qu'il chargea COLVENEERE de poursuivre et de mener à bonne fin (4). Hierat faisait travailler à l'impression dans la petite ville d'Ourselle, mais les troupes ennemies enlevèrent une partie de ce qui était tiré, lorsqu'en 1621 elles saccagèrent et brûlèrent cette ville. Il lui fallut quelque temps pour réparer cette perte ; il ne réussit à compléter l'édition qu'en 1626 (5) et la mit en vente l'année suivante (6).

Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* font remarquer avec raison que COLVENEERE a inséré dans cette édition quatre ouvrages qui n'appartiennent pas à Raban Maur : *Les questions sur les*

1 Coloniae Agrippinae, *sumptibus Antonii Hierati, sub signo gryphi*, M. D. C. XXVI, 6 tomes en 3 volumes in-folio.

(2) Cette dédicace porte la date du 14 septembre 1626.

4 In his colligendis R. D. Jacobus Pamelius jam olim nulli labori ac sumptui pepercit, eo consilio ut suo studio atque opera in lucem emitterentur. Id, quum vir optimus et longiori vita dignissimus, immatura morte praeventus, praestare non potuisset, R. Antonius Hennin, episcopus Audomaropolitanus, cum haeredibus egit ut quidquid penes se esset non gravatim communicarent. Horum recensionem in se suscepit D. Georgius Colvenerius, S. T. D. et in academia Duacena regius ac ordinarius professor et concellarius, qui etiam majorem partem eorum quae jam olim impressa erant, addidit.

5 Epître dédicatoire.

6 C'est ce qui explique que, des deux frontispices du premier volume, l'un porte la date de 1626, l'autre celle de 1627.

canons de la pénitence, le traité des vices et des vertus, l'opuscule sur l'antéchrist et le commentaire sur la règle de saint Benoit ; et que, par un défaut opposé, il y a omis deux autres écrits qui sont incontestablement de Raban : *le traité des vertus et des vices* et la *lettre canonique à Héribald, évêque d'Auxerre.* Dans la suite, on a retrouvé d'autres ouvrages de Raban, mais postérieurement à 1627 ; Colveneere n'a donc pu leur donner place dans son vaste recueil.

« Nous ajouterons, disent encore les mêmes auteurs, que le principal défaut de cette édition consiste en ce qu'elle est entièrement dénuée de notes et d'observations ; il n'y en a point d'autres que celles de Brower sur les poésies de l'auteur. Mais les éditeurs n'ont rien négligé pour recueillir exactement tous les témoignages que la postérité a rendus à la mémoire de Raban ; on les voit placés à la tête du premier volume, où ils sont suivis de deux vies de notre prélat, l'une par Rudolfe, son disciple, l'autre par Trithème. (1) »

X. — *Miracula CCX confraternitatis septem Dolorum sacratissimae Virginis Mariae, deque ortu et progressu ejusdem confraternitatis, auctore Joanne de Coudenberghe (2).*

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 203.

(2) Douai, *Auroy*, 1629, 2 vol. in-12. — N'ayant pu nous procurer un exemplaire de cet ouvrage, nous en donnons le titre d'après les bibliographes. — Foppens a consacré un court article à Jean de Coudenberghe. — Colveneere parle de cet ouvrage dans son *Kalendarium*, t. I, p. 208 : « Qui de doloribus B. M. V. tractaverunt complures citavi auctores in epistola ad lectorem, a me praefixa libello de ducentis decem miraculis confraternitatis septem dolorum sacratissimae Virginis Mariae, quem recudi curavi Duaci, anno 1619 (*sic*) et ad singulos Belgii episcopos exemplar transmisi. »

XI. — *Kalendarium sacratissimae Virginis Mariae novissimum, ex variis Syrorum, AEthiopum, Graecorum, Latinorum breviariis, menologiis, martyrologiis et historiis, concinnatum, duobus tomis comprehensum ; opus theologicum, historicum et morale, ommibus theologis, pastoribus, concionatoribus et ducibus exercitus magno usui futurum, auctore Georgio Colvenerio, S. T. D. et ejusdem regio, ordinario ac primario professore, collegiatae ecclesiae S. Petri praeposito et canonico, nec non universitatis Duacenae cancellario, librorumque censore* (1).

Colveneere composa cet ouvrage pour répondre aux attaques des hérétiques contre le culte de Marie, pour corriger la légéreté, les erreurs, les « inepties » de certains calendriers historiques placés en tête des heures de la Vierge et pour donner à tous les fidèles de pieux sujets de lecture et de méditation pour chaque jour de l'année (2). Aussi l'offre-t-il pieusement à la Très Sainte Vierge, en témoignage de sa dévotion et de sa reconnaissance. (3) C'est aussi le sentiment de la reconnaissance qui le poussa à dédier cet ouvrage au bourgmestre et aux échevins d'Alost, sa ville d'adoption (4).

(1) Duaci, *ex offici. Baltasaris Belleri, sub circino aureo*, 1638, 2 vol. in-8 : tom I. LXXXVIII-82 (*generales commemorationes*), 416-XXII (*index*) folios : tom. II. XLVI-464-XX (*index*) folios. — L'exemplaire que nous avons entre les mains a appartenu à Nicolas Lambert, curé de Saint-Maurice de Lille, 1639.

(2) ***Préface au lecteur et aux dévôts de Marie.***

(3) Accipe hoc opusculum pro votis et precibus susceptis, pro liberatione a tot periculis animae et corporis, pro tot beneficiis a Filio tuo in me collatis.

(4) Cum jam, ab annis quadraginta et amplius, opuscula quaedam in lucem produxerim, ut Thomae Cantipratani *bonum universale de apibus*, tertio excusum cum notis seu scholiis nostris ; similiter *formicarium* Joannis Nider ; *chronicum Cameracense et Atrebatense* Balderici, Noviomensis et Tornacensis episcopi ; Flodoardi *historiae Remensis ecclesiae libros quatuor ; Miracula ducenta decem confraternitatis septem dolorum sacratissimae Virginis*

En commençant (1) Colveneere traite de l'office quotidien et de l'office du samedi qui se dit en beaucoup d'églises, du *Salve*, de l'*Angelus*, de l'*Ave Maria* qui commence les sermons, de la confrérie du rosaire, du culte de Marie en Orient et en Ethiopie, du samedi consacré à la Vierge, de l'auteur de l'office de la Sainte Vierge, de l'utilité de cet office, des quatre antiennes *Alma*, *Ave Regina*, *Regina coeli* et *Salve* ; il s'étend longuement sur cette dernière.

Puis vient le *Calendrier* proprement dit, disposé par mois et par jours. Pour chaque jour, il donne la fête de la Vierge dans les diverses liturgies ; il en explique le sens et accompagne cette explication de nombreuses citations de l'Ecriture, des Pères et des auteurs ecclésiastiques (2) ; une seconde partie contient l'*éphéméride*, c'est-à-dire le récit d'un événement dû à l'intercession de Marie : victoires, miracles, dédicaces d'églises, fondations d'ordres ou de monastères, concessions d'indulgences, etc. Cette seconde partie offre un très grand intérêt au point de vue de l'histoire générale et surtout au

Mariae ; Rabani Mauri *opera*, sex tomis in-folio Coloniae excusa ; mirari posset vestrum quispiam vel etiam indignari, quod, tanto temporis spacio, nihil a me vobis consecratum fuerit. Huic admirationi vel indignationi ut occurrerem, visum est opus hoc clarissimis DD.VV. inscribere, tum etiam ut memorem me esse declararem beneficiorum, quae jam olim ab Alostana urbe recepi. (*Epître dédicatoire, datée de Douai, 1er juillet 1638*. Ce qui l'a déterminé à ce choix, ajoute-t-il, c'est la grande dévotion de cette ville à la Vierge, qu'il a remarquée étant enfant, et sa fidélité inébranlable qui l'a préservée de l'hérésie l'environnant de toutes parts.

1. *Generales aut quotidianae commemorationes Beatae Mariae in Breviario et Missali romano.*

2. En tête de l'ouvrage, Colveneere a placé : *Testimonia et elogia ad S. V. M. invocationem et cultum excitantia : 1° ex Scripturis ; 2° ex Patribus ; 3° ex doctoribus scholasticis.* Il y a joint un *Index auctor. in allegatorum* et un autre *Index alphabeticus rerum memorabilium.*

point de vue de l'histoire religieuse de notre région (1).

XII. — Foppens et plusieurs autres auteurs attribuent aussi à Colveneere la rédaction des *Propres*

1) Voici quelques-uns des faits qui intéressent plus spécialement la région : Atrebati dedicatio cathedralis ecclesiae, circa 1030 (4 janvier) : — Brugis institutio ordinis aurei velleris, 1430 (10 janvier) ; — Juxta Insulas, Flandriae oppidum, in Esquermes, capella exstructa est titulo annuntiationis B. M. V., anno 1014 (25 mars) ; — In Hannonia praeservatio et liberatio monasterii Camberonensis e faucibus Geusiorum, interventu B. M. V., 1581 (29 mars, 8 et 28 avril) ; — Conservatio oppidi Cameracensis contra Hungaros per orationem et merita B. M., 1053 (6 avril) ; — In comitatu Cameracesii, erectio castelli S. Mariae in oppidum, 1001 (21 avril) ; — Valentianis, in ecclesia S. Petri, miraculis inclarescere caepit imago B. M., Mediolano allata, anno 1480 (21 avril) ; — Tornaci, dedicatio cathedralis ecclesiae B. M. (9 mai) ; — Loi (Loos) juxta Insulas, miraculis caepit innotescere imago B. M., 1581 (23 avril, 20 mai) ; — Consecratio ecclesiae B. M. Valcellensis (Vaucelles), 1149 (26 mai, 1er août) ; — Prima dedicatio ecclesiae Melbodiensis in honorem B. M. V. (10 juin) ; — Victoria Tornacensium contra Flandros, per B. Mariam, patronam suam, 1477 (30 juin) ; — Dedicatio postrema ecclesiae B. M. Cameracensis, 1472 (5 juillet, 14 août, 18 octobre) ; — Duaci caepit miraculis inclarescere imago S. M. inhaerens muro collegiatae et parochialis ecclesiae S. Petri, 1532 (8 juillet, 24 septembre) ; — In Flandria liberatio civitatis Iprensis per gloriosam Virginem, 1383 (8 août) ; etc., etc. — Colveneere mentionne aussi les grands pèlerinages et les principales processions du pays : Ypres, Valenciennes, Halle, Tongres, Cambrai, Arras, Tournai ; les offices spéciaux aux églises de la région ; les victoires remportées dans cette même région ; les miracles de N. D. de Bourbourg (20 et 26 septembre) ; les dédicaces de Vicogne, 1139 (24 septembre) et d'Anchin, 1086 (9 octobre) ; etc., etc. — Citons textuellement *l'éphéméride* du 29 juin, qui intéresse Colveneere et son séminaire de Hennin : « Duaci, solemnis translatio imaginis B. M. Hollandicae a templo S. Jacobi ad sacellum seminarii S. Salvatoris, quod Henninianum dicitur, anno 1632. Haec imago B. V. artificiose sculpta est ex candido alabastro, cum Filio in brachio sinistro. Eam dono misit ad me, praesidem dicti seminarii, dominus ac magister Joannes Vermeere, S. Th. baccalaureus formatus, pastor in Moeseke, territorii Teneremondani, alumnus quondam ejusdem seminarii, cum attestatione sub juramento facta coram Burgimagistro, duobus scabinis et graphiario ejusdem parochiae, quod imago haec, quae antea pertinuerat ad dominum Joannem de Cantere, ballivum ejusdem pagi, steterit olim Leydis in Hollandia, in ipso Begghinagio, dum ibidem floreret catholica religio ; unde nomen ei impositum, ut vocetur Hollandica. Rationem cur ad hoc seminarium transmiserit, in suis litteris ad me datis, assignat triplicem. Prima ut ipsa Sanctissima Virgo dignetur esse theologorum cynosura et ipsius auspicio studia theologica incipiant et in pastoratu finiant. Secunda quod fundator ejusdem seminarii, R. D. Antonius de Hennin, Iprensium episcopus, eamdem sanctissimam virginem unice dilexerit. Tertia quod eodem affectu ejusdem seminarii praeses eamdem prosequatur.

de l'église abbatiale de Denain et des églises collégiales de Chimay, en Hainaut, et de Comines, en Flandre (1).

XIII. — *Litterae eximiorum DD. Georgii Colvenerii, Francisci Sylvii et Valentini Randour, theologiae professorum Duacensium ad serenissimum Leopoldum, Belgii supremum gubernatorem, scriptae 27 julii 1648, quibus testantur se Jansenii doctrinam semper proscriptam voluisse. Accedit serenissimi Leopoldi responsum datum 3 septembris ejusdem anni* (2).

Nous avons déjà reproduit ces deux documents si importants pour l'histoire de la Faculté de théologie de Douai (3).

XIV. — L'année suivante, Colveneere, Randour et Van Couverden firent paraître un volume intitulé : *Veritas et aequitas censurae pontificiae Pii V, Gregorii XIII, Urbani VIII, super articulis LXXVI damnatis propugnata constanter ac illustrata a facultate theologica Duacena antiquiore ac recentiore ; sive antitheses depromptae digestaeque ad mentem Sancti Augustini ex luculentis commentariis eximiorum DD. ac MM. NN. Guillelmi Estii et Francisci Sylvii, quot ipsae, tot rationes, cur Universitas Duacena Urbanam bullam de his articulis promptissime acceptarit, in publicis scholis promulgarit, iisdemque affixerit* (4). Ce livre a déjà été analysé (5).

1 *Bibliotheca belgica*, t. I, p. 337.
2 Duaci, 1648, in-4°.
3 L'abbé Th. Leuridan, *Les théologiens de Douai. III. François Sylvius*, p. 25.
4 Duaci, *Vid. Marci Wyon*, 1649, in folio.
(5) L'abbé Th. Leuridan, *Les théologiens de Douai. III. François Sylvius*, p. 27 ; *V. Guillaume Estius*, p. 15.

XV. — Pour être complet, nous devons encore citer, au nombre des *imprimés* de COLVENEERE, deux lettres qu'il écrivit à dom Vincent Longuespée, abbé de Loos, et publiées par le Dr Leglay (1). Dans la première, datée du 28 décembre 1613, le savant théologien exprime ses doutes au sujet de l'auteur du *Te Deum* et prie l'abbé de Loos de lui envoyer un vieux bréviaire manuscrit de son ordre, où ce cantique est attribué à saint Anicet. Dans la seconde, du 16 mai 1614, il remercie son correspondant de l'envoi de ce bréviaire, et renouvelle l'expression de ses doutes, sans toutefois donner une solution.

Cette simple nomenclature des œuvres considérables de COLVENEERE suffit amplement à justifier la haute réputation que lui ont faite Foppens (2), Sweertius (3) et après eux le Dr Leglay (4), Mgr Dehaisnes (5), et, en général, tous les recueils un peu complets de biographie ou de bibliographie.

1) *Nouveaux analectes ou documents pour servir à l'histoire des faits, des mœurs et de la littérature*, nos XVI et XVII, dans les *Mémoires de la Société nationale des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille*, année 1850, p. 351.

(2) Vir sane in eruendis et colligendis antiquitatis atque historiae ecclesiasticae reliquiis diligentissimus ac fidelissimus : cujus rei specimen non unum dedit, cum veterum libris primum in lucem editis, tum orationibus variis ad juventutem academicam habitis, de materiis plerisque ex ultima antiquitate ecclesiastica repetitis, ut ex catalogo earum colligere est (*Bibliotheca Belgica*, t. I, p. 336).

3 Vir in eruendis colligendisque antiquitatis atque historiae ecclesiasticae reliquiis diligentissimus (*Athenae Belgicae*, p. 273).

4 *Archives historiques et littéraires du Nord de la France et du midi de la Belgique*, t. IV, p. 61.

5 *Le testament de Georges Colneveere*. — Mgr Dehaisnes a fait aussi remarquer que les *Acta Sanctorum* offrent un grand nombre de notes et de passages empruntés aux ouvrages de divers érudits de l'époque, et notamment à Colveneere (*Les origines des Acta Sanctorum et les protecteurs des Bollandistes dans le Nord de la France*, dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, de sciences et d'art séant à Douai*, 2e série, t. IX, p. 459).

IV. — *Le testament de Colveneere; ses fondations pieuses et charitables; mort de Colveneere; son séminaire de la Foi.*

Le testament de Colveneere, que Mgr Dehaisnes a eu la bonne fortune de découvrir aux archives du Nord (1), renferme plusieurs dispositions curieuses ou importantes, qui peuvent servir à mieux faire connaître et apprécier l'homme, le prêtre et le savant dans notre théologien. La brochure, où il est reproduit, n'a été tirée qu'à un très petit nombre d'exemplaires et est devenue presque introuvable; d'un autre côté, comme le but de nos *notices* est surtout de former l'ensemble le plus complet possible des documents relatifs à la Faculté de théologie de Douai, nous croyons utile de reproduire ce testament (2), ainsi que l'analyse qu'en a donnée le regretté Mgr Dehaisnes.

(1) Archives départementales du Nord, *Fonds de la collégiale de Saint-Amé de Douai.*

(2) In nomine Domini. Amen. Ego Georgius Colvenerius, peccator, sciens nihil morte certius, sed die mortis nihil incertius, hanc esse declaro, per hoc testamentum, ultimae voluntatis meae sententiam.

Animam meam, ubi corpus relicquerit, in manus omnipotentis Dei, creatoris mei et misericordissimi patris, commendo, ut eam, per intercessionem et merita sacratissimae Virginis Mariae, apostolorum Petri et Pauli, Angeli custodis, sancti Stephani, sancti Georgii et omnium sanctorum, secum assumere dignetur. Quia autem debet sacerdotem sepeliri ubi sacrificium obtulit, sepulturam eligo in ecclesia sancti Petri, eo loco vel circa ubi confessiones poenitentium, per annos quinquaginta et unum aut circiter, excepi. De bonis autem terrenis quae mihi a Deo donata sunt, ultra decentes exsequias, sine tamen convivio, sed pane et vino distributo invitatis, volo ut, eodem die, omnibus sacerdotibus, pro refrigerio animae meae celebrare volentibus, solvantur sex scuferi. Item ut triginta diebus continuis, unum quotidie pro me sacrum celebretur, et ut, in die obsequiarum, distribuantur duodecim rasertae frumenti in panes conversae cujusvis generis pauperibus.

Pro fundando duplici decanali S. Georgii, lego ecclesiae S. Petri reditum triginta octo florenorum, offerendo etiam capitulo electionem talis reditus, qui optime fundatus est, ut praeditum duplex perpetuis temporibus solemnissime celebretur, propter multa quae accepi a

Certaines clauses de ce testament nous reportent aux premières années de COLVENEERE. Aux religieuses de Saint-Norbert établies au hameau de Gempe, près Louvain, son pays natal, il lègue la

praedicto patrono meo beneficia. In fine vero laudum dicatur psalmus de profundis, cum versu et collecta de sacerdote defuncto. Item lego eidem ecclesiae reditum Marchianis hypothecatum super bonis Arnoldi Descaillon, sex florenorum et quinque scutiferorum pro dicenda solemni missa quotannis in festo Septem Dolorum Beatissimae Mariae Virginis, pro confraternitate, quam in eadem ecclesia erigi curavi. Tribus filiabus quas de sacro fonte suscepi, videlicet Maria filia Henrici Hulbegem Ultrajectensis, sartoris olim apud seminarium regium ; Barbara, filia Guillelmi Dumont, et filia Henrici Urselinx ; item filio Antonii Blary, duplicem singulis ducatum in specie, dummodo supervivant. Lego item duabus virginibus, Joanna Leinglein et Martha Cousteau, habitantibus Duaci, quoad vixerint, singulis reditum annuum quinquaginta florenorum, et trium raseriarum tritici bovigni reditus, post earum mortem, ad fundationem meam, de qua infra, redibit.

Quod vero attinet ad bona immobilia, quae ex haereditate paterna mihi obvenerunt in Weighem, pago inter Lovanium et Dielftenium, ex donatione inter vivos donavi ecclesiae S. Georgii in qua fui baptisatus, ea scilicet conditione ut pastori dent quotannis congruam portionem ad celebrandum anniversarium pro anima mea ac consanguineorum meorum, et aliam pecuniae summam ad reditum collocandam pastori ejusdem loci tradidi.

Hospitali Alostensi a multis annis numeravi ac dedi pecuniam pro creando reditu triginta sex florenorum, ut capuli seu loculi fiant pro iis qui in dicto hospitali moriuntur. Et abhinc sedecim annis nepti meae Elisabethae de Ghondt, ducentos circiter florenos numeravi ac dedi pro antipendio altaris : quibus ego hoc testamento meo adjicio pixidem meam ex rubro holoserico cum quinque bursis seri pallis altaris, quorum unum constitit triginta florenis. Calicem meum deauratum, qui constitit centum et decem florenis, relinquo et do capellae fundationis meae, una cum aliis ornamentis, casulis scilicet et albis, etc., quae ad celebrandam missam conducunt, et de quibus per hoc testamentum meum non disposui. Lego praeterea monasterio virginum ordinis Sancti Norberti in Gempo, ultra Lovanium, quinquaginta florenos semel.

De reliquis bonis mobilibus sive immobilibus a Deo acceptis, volo erigi fundamenta collegii de Propaganda Fide, quae totius salutis nostrae basis ac fundamentum est, in quo si media permittant erunt tres sacrae theologiae doctores vel licentiati, quorum primus erit praeses, peritus linguae teutonicae, qui, partitis inter se negociis et officiis, alumnos domesticos doceant controversias fidei et casus conscientiae, faciant que philosophicas repetitiones ; et hisce exercitiis non tantum bursarii proficiant, sed et ipse praeses et duo alii doctores aut licenciati jam dicti sese praeparent ad lectiones theologicas publicas Universitatis. Porro bursarii erunt sacrae theologiae studiosi, quorum tres praesentabuntur a R. Pastore et duobus primis scabinis civitatis Alostensis. Provisores autem collegii et collatores

somme de cinquante florins. Ce hameau dépendait de la paroisse de Winghe ; à l'église de ce village, qui était dédiée à saint Georges et dans laquelle il avait été baptisé, le chancelier de l'Université donne

erunt duo professores primarii sacrae facultatis Theologicae seculares sacerdotes ; qui si deessent, eo casu collatores ac provisores constituo Decanum utriusque ecclesiae collegiatae S. Petri et S. Amati. Caeteri vero bursarii assumentur ex Hollandia, Brabantia, Flandria, Gueldria, Clevia, Julia, Zuytphania, Ultrajecto et locis vicinis ; nullique ad bursas vel etiam ad praesidentiam promovebuntur, nisi linguae teutonicae bene periti et ex dictis provinciis nati, praeferenturque semper illi qui maxime videbuntur idonei ad fidem in praedictis partibus propagandam. Hi promittent in ingressu, quod postquam quadriennium in theologia expletum, ad munus illud sese accingent, et a provisoribus missi eo sese conferre tenebuntur, vel refundere sumptus, quos in hoc collegio fecerunt. Statuta et leges condentur à provisoribus, qui eas desumere poterunt ex statutis seminarii Regii et Hainniani Duaci, sicut etiam ex statutis collegii Hollandici quod est Lovanii.

Insuper collegio huic de propaganda fide, cujus fundamenta per hoc meum testamentum jacere constituo, lego totam bibliothecam, quae mihi constitit multis florenorum millibus, eamque volo exactissime conservari, et fieri cathalogum omnium librorum per facultates, quemadmodum tituli in Bibliotheca affixi ostendunt et etiam quoque cathalogum ordine alphabetico, quo viris doctis, totius academiae et aliis prodesse possint, iisque communicari libri rariores, accepta tamen ab iis scheda qua intra certum tempus se relaturos promittant.

Praeterea Domno Georgio Galopino Religioso Sancti Gisleni lego picturam S. Georgii, una cum baculo meo arundineo, et Annae..... (en blanc) famulae eximii domini Sylvii lego viginti florenos semel, totidemque etiam semel Monicae Rascu famulae domini canonici Cospin. Item Joannae Briet primariae ancillae collegii Hainniani quinquaginta florenos semel et Isabellae..... viginti quinque florenos semel ; nostro Petro Dupuis sex florenos ; Aegidio Lesaulx totidem semel.

Haec est ultima mea et suprema voluntas per quam proinde revoco et annihilo omnia alia testamenta à me facta, voloque hoc praesens testamentum esse omnino ratum et firmum. Et si clausulae aliquae forent ad legitimum testamentum requisitae, quae quidem hic deessent, eas habeo tanquam hic expressas. Quinimo si aliquae regiae ordinationes legationi huic de bonis immobilibus obstarent, nec eorum amortisatio (ut aiunt) obtineri posset, quod tamen non existimo cum sit in publicum patriae bonum, eo nihilominus casu, poterunt commodo tempore in alia bona aliamque dotem mutari.

Denique executores hujus mei testamenti nomino duos sacrae Theologiae primarios professores, quos simpliciter rogo, ut dignentur suscipere singulis pro honorario triginta florenis assignatis. Ubi vero contingeret quod unus ex duobus qui nunc mecum sunt ex hac vita decederet, in defuncti locum eligo et succedere volo eximium D. M. N. Martinum Denys, S. Theologiae professorem, ut ipse tota vita provisor sit et executor hujus meae fundationis, cum alio

tous les biens provenant de la succession de son père.

Il n'avait jamais oublié la ville d'Alost; déjà plusieurs fois il avait fait des dons importants à

superstite ex duobus primariis S. Theologiae doctoribus ac professoribus, nunc viventibus. Sic demum ut eo quoque defuncto succedat primarius Theologiae professor qui tunc erit, manente cum eo supradicto D. Denys provisore et executore. Tandemque his quoque duobus mortuis, perpetuis futuris temporibus, provisores hujus meafundationis erunt duo primarii professores sacrae Theologiae, saecue lares sacerdotes, juxta ea quae supra dixi de provisoribus et collatoribus. Quamdiu autem dictus dominus Denys provisor erit et executor, simul quoque erit bursarum mearum collator. Hisce porro executoribus meis supradictis relinquo liberam potestatem, ut pro discretione sua reservent ex mobilibus meis ea quae fundationi meae conducere judicabunt. Caetera vero privatim vendant, ut pretium dictae meae fundationi applicent. Nec enim publicam subhastationem ant inventarium fieri volo de mobilibus meis; sed sufficit mihi quod dicti domini executores testamenti mei de administratione sua computum sint reddituri Deo optimo maximo. Unde nec alium computum ab iis requiro.

Haec signavi hac 15 aprilis anno salutis nostrae millesimo sexcentesimo quadragesimo septimo. Georgius Colvenerius.

Comparant par devant les notaires d'Arthois et auditeurs royaulx soubsignes, monsieur maistre George Colvenaire, docteur et premier professeur en la sacrée Théologie en cette ville de Douai, chanoine et prevost de l'église collegiale de Saint-Pierre en icelle ville et chancelier de ladite Universite, at declaire et declaire par ces presentes que le contenu en l'escript cy-dessus de luy signe, contenant quatre foeuilletz et demy et quelques lines, est son testament et ordonnance de dernière volonte, voulant et ordonnant qu'il sort son plain et enthier effect, entendant qu'au moyen du legat faict pour une fois par son dict testament cy-devant à Jeanne Briet, qu'elle se debvra contenter pour tous legats et donations sans qu'elle se puisse prévaloir de la signature dudit sieur comparant apposee au pied de certaine requeste à luy par elle presentee en datte du dixiesme de novembre de l'an XVI[c] quarante et six, faisant mention de cinquante florins par an à recevoir de Jean Lespagnol, laquelle il at revoqué et révoque par ces presentes. Sy veut et ordonne que toutes les donations particulières qu'il a faict par son dit testament soient révoquées, ne soit que les donataires soient vivants au jour de son trepas. Sy at révoque et revoque toutes autres donations qu'il a faict en dehors de son dit testament. Ainsy faict et passe à Douay pardevant les susdicts notaires et auditeurs, ce quinziesme d'aprvil XVI[c] quarante et sept, en presence de M. François Brodou presbtre et prieur des bacheliers en la sacree theologie, et Jacques Fournier, aussy presbtre et bachelier en ladite faculte, temoings à ce appelez, et interpellez sils savent lire et escrire, ont repondu qu'ouy; pareillement soubsignes avecq ledit sieur testateur. Georgius Colvenerius. Francois Brodou, presbtre. Jacobus Fournier, presbtre. — Dervillers et Bacquet.

l'hospice de cette ville, où sa nièce, Elisabeth de Ghondt, se dévouait au soin des malades : il lui lègue encore par son testament des ornements sacerdotaux, des parures pour l'autel et un calice d'argent doré; un revenu annuel de trente-six florins est consacré à donner des cercueils aux pauvres qui mourront dans cet asile de la charité. Il y avait plus de 60 ans que ce vieillard octogénaire avait quitté Gempe et Alost; et il pensait encore à son hameau, à son église, aux lieux où s'était écoulée sa jeunesse, et même aux pauvres qui souffraient, qui mouraient dans sa contrée natale.

L'on sait avec quelle ferveur, dans les siècles de foi, les fidèles vénéraient le saint qui leur avait été donné pour protecteur spécial au jour de leur baptême ; nous en trouvons une nouvelle preuve dans le testament du professeur de Douai. Il fonde à perpétuité, dans la collégiale Saint-Pierre, une fête double qui sera célébrée très solennellement en l'honneur de saint Georges, à cause, dit-il, des faveurs nombreuses qu'il a reçues de lui. Il possédait chez lui une peinture représentant ce saint; il la lègue à Georges Galopin, savant moine du couvent de Saint-Ghislain, C'est encore à cet ami, qui avait, comme lui, édité plusieurs ouvrages d'après les manuscrits de la Flandre et du Hainaut, qu'il laisse le bâton de roseau, soutien de sa vieillesse. Plusieurs autres legs montrent que Colvenaere n'oublie ni les domestiques qui l'ont servi, ni ses amis, les chanoines Cospin et Sylvius, ni ceux du collège de Hennin dont il avait été le président durant tant d'années.

Ailleurs, c'est le prêtre qui se révèle avec son caractère, ses œuvres et sa piété. La première clause

du testament de COLVENEERE est celle par laquelle il demande à être enterré dans la collégiale de Saint-Pierre, près de l'endroit où il a entendu les confessions pendant cinquante-et-un ans, parce que le prêtre, dit-il, doit reposer non loin de l'autel où il célébrait le saint sacrifice de la messe.

Quant à ses obsèques, le chancelier de l'Université demande qu'elles soient convenables ; et, protestant contre une triste coutume longtemps en usage dans les Pays-Bas, il défend que le service funèbre soit suivi d'un repas ; l'on ne donnera aux invités que du pain et du vin, et aux pauvres seront distribuées douze razières de blé. Tous les prêtres qui voudront bien, le jour de l'enterrement, célébrer la sainte messe pour le repos de l'âme du défunt, recevront six sous ; pendant trente jours l'on dira une messe à la même intention. Le chanoine de Saint-Pierre fonde dans cette collégiale une messe annuelle en l'honneur de Notre-Dame des Sept Douleurs, pour la Confrérie qu'il y avait fait établir : cette clause nous rappelle que COLVENEERE avait publié un ouvrage sur l'origine et les développements de cette dévotion; les écrits et les œuvres, le cœur et l'esprit étaient d'accord dans sa vie et dans ses travaux ; il n'oubliait pas qu'il était prêtre.

Il n'oubliait pas davantage qu'il était professeur ; il l'a prouvé par l'établissement du séminaire de la Foi. Nous traduisons ce passage qui est curieux et important pour l'histoire de Douai et de son Université :

« Je veux que tous les autres biens meubles et immeubles que j'ai reçus de Dieu, soient consacrés à jeter les fondements d'un collège érigé pour propager la Foi, cette base de notre salut. Dans ce

collège (si les ressources le permettent) habiteront trois docteurs ou licenciés en théologie, dont le premier, qui aura le titre de président, devra être versé dans la connaissance de l'une des langues tudesques. Ils se partageront entre eux le devoir et le soin de former les élèves à la discussion des questions de controverse et des cas de conscience, en leur faisant en même temps un cours de philosophie. Et ces exercices seront utiles non seulement aux boursiers du collège, mais encore au président et aux deux autres docteurs, qui se prépareront ainsi à professer dans les chaires de l'Université.

Quant aux boursiers, ils devront se destiner à l'étude de la théologie ; le curé et les deux premiers échevins d'Alost pourront en présenter trois. Les deux administrateurs seront deux prêtres séculiers, choisis parmi les professeurs primaires de la Faculté de théologie ; si l'on n'en trouvait pas, ces fonctions appartiendraient aux doyens des chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Amé.

Les autres boursiers seront choisis dans la Hollande, le Brabant, la Flandre, les comtés de Gueldre de Clèves, de Juliers, de Zutphen, de Trèves et autres pays voisins ; l'on n'admettra aux bourses et à la présidence que des sujets versés dans la connaissance de l'une des langues tudesques et nés dans les provinces ci-dessus désignées ; et l'on préférera toujours ceux qui paraîtront les plus propres à propager la Foi dans ces contrées. En entrant dans le collège, les boursiers promettront qu'après avoir étudié la théologie pendant quatre ans, ils se dévoueront à ce ministère ; et ils seront tenus de se rendre dans les localités que leur désigneront les administrateurs ou de restituer les frais qu'ils auront

faits dans le collège. Les réglements et les statuts seront donnés par les administrateurs ; ceux-ci pourront les établir d'après ceux des séminaires du Roi et de Hennin, ou du collège hollandais de Louvain. »

Ces dispositions montrent nettement le but de la fondation de COLVENEERE ; il voulait donner aux Pays-Bas et aux provinces rhénanes des prêtres instruits qui pussent combattre les erreurs répandues par le protestantime. Il établissait à Douai, dans l'intérêt de ces contrées, ce qu'Allen y avait établi pour l'Angleterre.

Dans le paragraphe suivant, nous retrouvons encore le professeur : « A ce collège, que j'ai fondé pour propager la Foi, je lègue en plus toute ma bibliothèque qui m'a coûté un grand nombre de milliers de florins ; je veux qu'elle soit conservée avec le plus grand soin, que l'on en fasse un catalogue par ordre de matières, d'après les titres et les inscriptions placées dans ma bibliothèque, et aussi un catalogue par ordre alphabétique ; par ce moyen, mes livres pourront être utiles aux savants de l'Université et autres érudits ; les travailleurs pourront même emporter chez eux les ouvrages les plus rares, mais après avoir donné un reçu dans lequel ils s'engageront à les rapporter à une époque déterminée. »

Il est inutile de faire remarquer tout ce qu'il y a de libéral et en même temps de méthodique, dans les mesures prises par COLVENEERE relativement à ses livres ; il faisait de sa bibliothèque, qui était l'une des plus riches et des plus nombreuses de la contrée, une véritable bibliothèque publique. C'est sans doute grâce à cette clause que la bibliothèque de Douai

possède, aujourd'hui, un assez grand nombre de manuscrits et d'ouvrages imprimés, qui ont appartenu à Colveneere ; du séminaire de la Foi, ils auront été apportés dans le dépôt communal.

Colveneere vécut encore plus d'une année, après la rédaction de son admirable testament. Il mourut pieusement, chargé de jours et de bonnes œuvres, le 29 mai 1649. Selon son désir, il fut inhumé dans l'église collégiale de Saint-Pierre. Une plaque de marbre rappela son souvenir en ces termes :

Sub hoc marmore quiescit
Ex. D. M. N.
Georgius Colvener
Alostanus, S. T. D.
Et per annos 50 professor ;
Hujus ecclesiae praepositus
Simulque Universitatis Cancellarius
Annis 36 ; Seminarii Henniniani primus
Et usque ad mortem praeses ;
Pietatis, doctrinae, modestiae ac
Beneficentiae vere speculum et exemplar.
Decessit ex hac vita
Plenus dierum ac bonorum operum,
Cum in hac ecclesia fundasset
Duplex patroni,
Et reliqua fere bona
Testamento legasset
Erectioni Seminarii
Ad propagandam Fidem.
Obiit 29 maii, aetatis 88,
Anno Salutis M. D. C. XLIX.

Le jour même, Théodore Van Couverden et Martin Denys, exécuteurs testamentaires de Colveneere, se présentèrent devant le recteur magnifique de

l'Université et « emprirent » le testament en s'engageant à l'exécuter (1).

Qu'advint-il de la fondation de COLVENEERE ? Le professeur de théologie, Théodore Van Couverden, légua aussi une somme importante dans le même but ; ce ne fut que cinq ans après la mort de ce dernier, en 1662, que les boursiers furent réunis ; on les plaça provisoirement dans le séminaire du Roi. Le 23 novembre 1686 (2), on exposait en vente, par adjudication publique, l'ancienne « Maison des Œuvres » ou des « Six-Hommes », dans la rue du Clocher Saint-Nicolas, actuellement rue de la Comédie ; les proviseurs de la fondation de COLVENEERE s'en rendirent acquéreurs, moyennant la somme de seize mille florins et y établirent le Séminaire de la Foi (3), qui l'occupa jusqu'en 1744. Un décret du conseil du 26 février de cette même année réunit cette fondation de COLVENEERE à celle de son ancien collègue Mathias BOSSEMIUS, qui, en 1599, avait institué un collège ou séminaire sous le vocable de Notre-Dame de la Foi (4). En 1775,

(1) Ce XXIX de may XVI^c quarante neuf, comparans pardevant monsieur le magnifique recteur de ceste Université de Douay, messieurs maistres Theodore Van Couverden et M. Martin Denys..... presbtres, docteurs et professeurs en la saincte et sacrée Théologie, exécuteurs denommez en ce présent testament, ont iceluy emprins et respectueusement promis par leur serment presté ès mains de mondit sieur le Recteur, de mettre à execution deüe ledit testament selon sa forme et teneure et de ce duement s'en acquitter, et en tout se conformer à la volonté du défunct, et ce soubz l'obligation de leurs biens, le tout *in forma*. Ainsy fait, emprins et passé les jour et an que dessus et en presence ainsy que dessus. — Theodorus Van Couverden, S. Th. doctor. — Martinus Denys. — Par ordonnance et pour l'absence du notaire, G. Warnier, advocat fiscal.

(2) Et non en 1683, comme l'a dit Mgr Dehaisnes.

(3) *Archives de Douai*, DD 7.

(4) En 1599 fut installé à Douay le séminaire de Notre-Dame de la Foy. Il eut pour fondateur Mathias Bossemius, né à Amsterdam, en 1527, prévôt de Saint-Amé et professeur royal en théologie. A sa mort, le 4 février 1599, Bossemius laissa tous ses biens afin de doter

ce double établissement fut transféré dans l'ancien collège de Saint-Thomas, rue Morel (1), où il fonctionnait encore en 1790 (2). A cette époque, le président de ce collège ou séminaire recevait 625 livres d'appointements, et le préfet, 300 livres ; les proviseurs étaient les deux professeurs primaires de théologie. La maison comptait cinquante écoliers, tant théologiens que philosophes ; elle pouvait en recevoir 67. Ses revenus comprenaient environ 13.000 livres des fondations de Bossemius, de Colveneere et de Van Couverden et environ 3.500 livres des fondations de Nybelen, de Lapréelle, de Desgardins, de Lemaire, de Braeme et d'Amand, qui y étaient annexées. La fondation de Van Couverden entrait pour la moitié dans les frais de reconstruction et de réparations des bâtiments, et dans les honoraires du président et du préfet ; celles de Colveneere et de Bossemius de la fondation de Bossemins se donnaient au concours ; celles de Desgardins étaient conférées par les parents de la fondatrice ; la bourse de Lemaire se donnait à un parent ou à un compatriote des fondateurs, natif de Nuneq, aux environs de Frévent en Artois ; les revenus de la fondation de Braeme y entraient chacune pour un quart. Les bourses

ce séminaire ou collège à l'imitation de celui de Standock à Louvain. Il avait, de son vivant, acheté, rue des Chapelets, du côté Nord, une maison où le nouveau séminaire fut bientôt installé. Les écoliers admis dans cet établissement portaient un casaquin de couleur tannée, serré par une ceinture, et une espèce de bonnet noir nommé ablot (Tailliar, *Chroniques de Douai*, t. II. p. 210.)

(1) Tailliar, *Chroniques de Douai*, t. II, p. 210.

(2) Dans le *Testament de Colveneere*, Mgr Dehaisnes dit que la fondation de Colveneere subsista jusqu'à la fin du siècle dernier dans l'ancienne Maison des Œuvres. Le savant prélat n'a connu que plus tard le fait de la réunion de cette fondation à celle de Bossemius, qu'il mentionne dans *L'Université de Douai en 1790*, p. 15 (*Mémoires de la Société de Douai*, 2e série, t. VIII).

étaient employés en bourses pour des étudiants en philosophie qui avaient fait leurs humanités à Lille; les bourses de la fondation d'Amand se donnaient à ses parents, à ses compatriotes de Dinant-sur-Meuse ou aux enfants de Douai; trois des bourses de la fondation de COLVENEERE se donnaient par les curé, bourgmestre et échevins d'Alost à des théologiens de leur pays; les autres à des étudiants en théologie, nés dans la Flandre, le Brabant, la Hollande, la Gueldre, les pays de Clèves, Juliers, Zutphen, Utrecht et les provinces voisines où l'on parle flamand. On voit que les intentions du généreux fondateur étaient, encore à cette époque, scrupuleusement observées. On pouvait jouir des bourses de Van Couverden, depuis le commencement de la philosophie jusqu'à la fin de la théologie; les étudiants du duché de Clèves, compatriotes du fondateur, y étaient appelés de préférence; à leur défaut, elles étaient données à ceux des pays de Gueldre, de Hollande, d'Utrecht, de Frise, de Zélande, de Juliers et de Westphalie. Les bourses de Nybelen étaient attribuées, à défaut de parents, aux étudiants du comté de Walkemberg, près de Maestricht. Enfin celles de la fondation de La Préelle étaient données à deux étudiants en théologie (1). La révolution a passé sur tout cela; les monuments et les fondations qui semblaient devoir conserver à jamais le nom de Georges COLVENEERE n'existent plus aujourd'hui. L'Université et les collèges, dans lesquels il avait professé, ont été fermés, pour ne

1 Mgr Dehaisnes, *L'Université de Douai en 1790. Lettres et mémoire de M. Placide de Baillieuvourt, publiés, avec d'autres documents inédits*, p. 20, 23, 32, 35, 39, 43 et 44, dans les *Mémoires de la Société impériale d'agriculture, de sciences et d'art séant à Douai*, 2e série, t. VIII, 1866.

plus se rouvrir, en 1793 ; sur l'emplacement du séminaire qu'il avait fait construire s'élève la salle de spectacle ; l'on ne chante plus, dans l'église Saint-Pierre, les offices qu'il avait fondés à perpétuité ; et la pierre sépulcrale, sur laquelle ses contemporains avaient gravé son nom et son éloge, a été brisée avec l'autel qui devait la protéger. Mais néanmoins, Georges Colveneere a tant fait pour la ville de Douai, pour son Université encore naissante, et pour l'honneur des lettres et de l'érudition, que sa mémoire ne pourra jamais être complètement perdue dans cette cité.

Th. LEURIDAN,
Archiviste du diocèse de Cambrai,
Bibliothécaire de l'Université catholique.

DU POUVOIR DES ABBÉS
RELATIVEMENT A LA CONSÉCRATION DES AUTELS

Dans le numéro d'avril des *Éphémérides liturgiques*, nous avions rencontré ces mots : « *Consecratio altaris a regulari abbate etsi benedicto et mitrato peracta, nisi privilegium apostolicum accedat, invalida est.* » Et nous de poser timidement cette question : Ne faudrait-il pas dire plutôt : *Talis consecratio est illicita, non vero invalida ?* Nous avions même cru trouver un *confirmatur* à cette manière de voir dans un certain décret *in Bracharen.* Par malheur, tandis que nous écrivions, le décret auquel nous faisions appel, disparaissait comme par enchantement. Ainsi nous l'apprirent les *Éphémérides* : ainsi nous le prouva le 2me volume de la nouvelle collection des Décrets qui sortit peu après des presses de la Propagande.

En même temps qu'elles nous annonçaient la disparition du décret *in Bracharen*, les *Éphémérides* nous renvoyaient à deux autres décisions (1) d'après

1) *Tarasonen.* 16 mai 1744 (4159-**2377**) et *in Goritien.* 18 août 1770 (4352-**2488**). Remarquons que ce dernier décret ne pourrait *à lui seul* dirimer la question, car il n'a trait qu'à un cas particulier. Disons aussi que Saint Liguori reconnaît à tous les abbés mitrés *indistinctement*, le droit de consacrer les autels, mais seulement pour leurs églises. Cf. S. Alph. a Lig., *Theol. Moral.*, l. VI, n° 381 ; et aussi Ferraris, *Prompta Biblioth. canonica*, etc., edit. Migne, t. I, art. *Abbés*, col. 58., n° 87. Le passage auquel nous renvoyons dans ce dernier ouvrage, n'est pas de Ferraris, mais de ses éditeurs.

Il est bien à noter que le décret d'Alexandre VII n'interdit aux abbés les bénédictions *in quibus adhibetur sacra unctio* que pour les églises étrangères et assimile le pouvoir qu'ils ont, quant à ces fonctions, à leur pouvoir de conférer les ordres mineurs. Cf. decret. cit., paragr. XIX.

lesquelles il faut statuer que les abbés et autres supérieurs réguliers ne peuvent pas « *per se illas benedictiones peragere in quibus sacra unctio intervenit.* »

La suppression du décret *in Bracharen* montre bien que cette conclusion est seule aujourd'hui soutenable, *relimus, nolimus*, et, comme c'est là du droit positif, nous y devons souscrire et tenons à le faire de fort bonne grâce... d'autant qu'en pratique, on le verra, c'est de petite conséquence.

Ainsi donc, le privilège des pontificaux n'entraîne pas *ipso facto* la faculté d'accomplir les bénédictions qui réclament l'usage des saintes huiles. Voilà la règle générale dûment établie ; mais, à côté d'elle, que de règles particulières ! Que de privilèges spéciaux ! Que de coutumes immémoriales formant un droit à part et reconnu comme légitime ! — On dit bien que l'exception confirme la règle : dans le cas dont nous nous occupons, le dicton serait-il encore vrai ! Peut-être... mais alors nous ignorons en quelle manière, car, s'il confirme la règle, c'est surtout en la supprimant. Singulière manière, à la vérité, de confirmer quelque chose ; cependant, après tout...

Qu'il soit bien entendu toutefois que nous parlons des seuls abbés réguliers ayant, non seulement le titre, mais encore la charge abbatiale. Par conséquent, sont mis hors cause les abbés de collégiales, les abbés commendataires, les dignitaires de chapitres canoniaux portant le titre d'abbés, en mémoire d'anciennes abbayes supprimées (tel l'abbé de Saint-Ambroise à la métropole de Milan) ; enfin les moines ou chanoines réguliers élevés au rang d'abbés titulaires.

C'est donc exclusivement, nous le répétons, des

abbés *réguliers* ayant, en plus des privilèges honorifiques des prélats, le pouvoir de juridiction ; c'est seulement des abbés proprement dits, c'est-à-dire des abbés perpétuels et bénits que nous entendons parler ; car, historiquement parlant, seuls ils ont droit, plein et entier, à ce titre d'abbé. Ce malheureux titre abbatial ! dont on fit parfois un si étrange abus, le distribuant à profusion, au risque de ravaler l'antique et singulièrement vénérable dignité qu'il aurait dû toujours *uniquement* désigner.

Même une fois l'acceptation du mot *abbé* ainsi restreinte, il nous faut encore procéder à une nouvelle subdivision.

D'après le droit, nous devons distinguer les abbés bénits *cum bireto* et les abbés bénits *cum mitra*. C'est à ces derniers, rien qu'à ces derniers qu'il convient de rapporter ce que nous allons dire (1).

Or, pour cette catégorie de prélats, nous admettons pleinement, entièrement le principe des *Éphémérides*, comme nous le disions en commençant. Ils ne peuvent « *per se illas benedictiones peragere in quibus sacra unctio intervenit.* »

Mais nous ne saurions assez le répéter, il y a la règle commune et les privilèges, et nous l'avons déjà déclaré, ici la règle commune disparait devant les exceptions.

Voyez plutôt : Notre privilège, les abbés du Mont-

1) Les abbés bénits *cum bireto* sont *abbés* au même titre que les abbés bénits *cum mitra*. La concession des pontificaux, en se surajoutant à la dignité abbatiale, ne la modifie pas dans sa substance. De là vient qu'on ne doit pas refuser la bénédiction abbatiale à un abbé non mitré quand il vient à être pourvu d'un monistère qui lui apporte le privilège des pontificaux. L'abbé bénit *cum bireto* est déjà prélat et a droit, historiquement parlant, à l'usage de la crosse. Nous avons dit *historiquement parlant*, omettant à dessein de parler en cette occurrence du droit positif actuel. — Mais, du reste, à cette heure, où trouver des abbés bénits *tantum cum bireto?*

Cassin l'obtinrent de Pie IV. Par diplôme du 6 juin 1565, il leur fut concédé, malgré leur qualité de simples abbés quinquennaux, de consacrer les autels portatifs « pro usu quorumcunque utriusque sexus dictae congregationis monasteriorum, et prioratuum, seu septa Ecclesiarum, et piorum locorum hujusmodi dumtaxat missae celebrari possint... Ordinariorum licentia desuper minime requisita. »

Pour les autels fixes, les mêmes droits sont reconnus aux abbés cassinais ainsi qu'il conste d'une réponse de la S. Congrégation du Concile au Procureur général du Mont-Cassin (1).

Tous les abbés des monastères, congrégations ou ordres qui ont reçu communication des privilèges du Mont-Cassin possèdent, par cette voie, le même insigne privilège.

Mentionnons en première ligne les abbés des chanoines réguliers du Latran ; puis ceux des moines Camaldules, de Vallombreuse, de la congrégation de Valladolid (2). Il faut en dire autant des abbés olivétains et de ceux du Mont-Vierge, etc.

Ce droit de consacrer les autels que Paul III devait, par bulle spéciale, concéder en 1539 à l'abbé du Val-des-Écoliers, fut octroyé par Innocent VIII dans une bulle, demeurée célèbre (3), à l'abbé Jean de Cîteaux et aux prélats ordinaires des quatre monastères de la Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond.

Il est vrai qu'on a nié l'authencité de la bulle

1 Décret. S. Congr. Conc. 10 sept. 1614. — Cf. Tamburini, *de Jure Abbatum*, t. I, disp. XXIII, q. I.

2 Dont les derniers représentants reconstituèrent le monastère de Samos qui, il y a peu d'années, s'est rattaché à la province espagnole de la congrégation de Subiaco.

3 *Exposcit tuae devotionis.* — Pour le texte de cette fameuse bulle, cf. Henriquez, *Regula constit. et privileg. O. Cistert.* — *privileg.* CXXI. —

d'Innocent VIII ; de parti pris, nous n'entrerons pas dans la discussion de cette question. Disons seulement que les papes qui ont succédé à Innocent VIII ont reconnu les privilèges accordés par cette bulle et leur ont, de ce fait même, donné force de loi. Clément VIII, dans sa bulle *Commoditati monasteriorum*, confirme en effet l'abbé de Cîteaux dans le pouvoir de conférer la bénédiction aux abbés et abbesses de l'Ordre et fait, à cette occasion, une claire allusion à la bulle innocentienne.

Il s'exprime encore plus expressément dans sa bulle *Romanum decet Pontificem* : « *Eadem auctoritate*, y dit-il, *concessimus prout in nostris et praedicti Innocentii praedecessoris desuper confectis litteris plenius continetur* (1). »

Ces privilèges que la bulle *Exposcit* n'accordait qu'à l'abbé Général et aux quatre premiers Pères de l'Ordre, Grégoire XIV les étendit à tous les abbés cisterciens d'Espagne et d'Italie. L'Ordre de Cîteaux réformé de Notre-Dame de la Trappe se trouve lui aussi singulièrement favorisé, car le Saint-Siège concède à ses abbés tous les privilèges octroyés aux prélats de l'Ordre par les Souverains Pontifes, et *specialement ceux qui ont été accordés par le pape Innocent VIII* (2).

Enfin, qu'il nous suffise d'ajouter, pour revenir aux moines noirs et terminer par eux cette nomenclature, que bon nombre des congrégations bénédictines actuellement existantes sont affiliées à la

1. D'où il appert que le Souverain Pontife tenait pour certain que le concile de Trente n'avait pas supprimé les privilèges mentionnés dans la bulle *Exposcit*. *Cf. Nomasticon Cisterciense*, pp. 392, 393.

2. Qu'il nous soit permis de remercier ici le R. P. Dom Godefroid, de l'abbaye de Sept-Fons, O. C., à l'amabilité duquel nous devons la communication de ces renseignements.

congrégation du Mont-Cassin et, par là même, jouissent de ses nombreux privilèges.

C'est le cas de Martinsberg en Hongrie et de ses quatre abbayes *filiales*; c'est bien entendu celui de la congrégation cassinaise de la primitive observance ; c'est aussi celui des congrégations de France, de Beuron, etc. (1).

Disons encore que la concession de la prérogative dont nous traitons, est tenue pour si peu anormale qu'elle est expressément mentionnée par les rubriques du missel qui la semblent tenir, pour ainsi dire, comme chose courante (2).

Fort bien, diront quelques-uns, des privilèges ont été concédés, nous l'admettons; mais ne doit-on pas à cette heure les juger périmés ? La Sacrée Congrégation du Concile n'a-t-elle pas déclaré que les abbés n'avaient pas le pouvoir d'accomplir les bénédictions qui requièrent l'usage des Saintes-Huiles ?

Il est vrai, cette décision existe, cependant, comme elle donnait lieu à des scrupules excessifs et mal fondés « *nonnulli nimis scrupulosi viri* » dit le Pro-

1 Nous n'avons pas parlé des abbés Prémontrés : c'est que nous n'avons pas rencontré de privilège spécial concédé à cet ordre relativement à la consécration des autels. La *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis* de D. Lepaige est absolument muette sur ce point. Mais, grâce à l'obligeance d'un chanoine régulier de l'abbaye de Mondaye O. P. (Calvados), le R. P. Dom A. Aubraye, nous savons que les abbés prémontrés usent depuis longtemps, librement et sans contestation d'aucune sorte, de la faculté d'accomplir cette fonction. Nous n'en citerons qu'un exemple emprunté à la savante histoire de l'abbaye de Mondaye, publiée par le prieur de ce monastère, D. Godefroid-Madeleine. Nous lisons dans cet ouvrage, que le 29 septembre 1742, Dom Reusse, alors abbé de Mondaye, consacra les « tables mêmes des petits autels de la nef » de l'église abbatiale. (*Op. cit.*, p. 326). Et l'on ne voit pas que le prélat ait eu besoin, dans ce cas, d'un indult spécial.

2 *Rubr. Missal. de praeparat. altar. et ornament.* XV. Nous ignorons pourquoi Tamburini (*op. cit.*, disp. XXIII, 9.IV) renvoie aux rubriques du missel monastique alors que les rubriques du missel romain n'en diffèrent pas plus sur ce point que sur les autres.

cureur du Mont-Cassin dans sa supplique. On demanda à Rome d'en préciser la portée, et la S. Congrégation du Concile déclara qu'elle n'avait jamais entendu diminuer les privilèges spéciaux qu'avait accordés le Saint-Siège : « munus praedictae benedictionis, quoad ea in quibus unctio requiritur, impendere queant iidem abbates si specialibus Sedis Apostolicae privilegiis, *quibus idem concilium* (Tridentinum) *nequaquam derogat, muniti fuerint.* » (1).

Ce n'est pas, du reste, la seule fois que de Rome, il fut ainsi répondu à de pareils doutes. Quand parut le décret d'Alexandre VII, certains abbés cisterciens se sentirent des hésitations à user comme par le passé de leurs anciens privilèges. Un an donc après la publication du décret, la S. Congrgation des Rites fut consultée par l'abbé Dom Hilarion Rancato, procureur général de l'Ordre de Citeaux. Or, elle déclara que le décret du 27 septembre 1659 (alias d'Alexandre VII, suivant le nom qui désormais lui est acquis) ne concernait en aucune façon les prélats pourvus par le Saint-Siège de privilèges particuliers *quibus S. Congregatio derogare nunquam suis decretis intendit* (2).

En voilà assez pour démontrer que le privilège de consacrer les autels est, pour les abbés mitrés, devenu moins que rare. Disons même qu'il est si commun que parfois l'on serait tenté d'oublier que c'est un privilège. — Ceci, pour expliquer notre

(1) Decret. S. C. Conc., 10 sept. 1614. — Cf. Tambur. *Op.* et loc. cit.

(2) « Declaravit S. Congregatio decretum praenominatum alias a se editum non efficere quoad eorum ecclesias et loca ipsis subjecta, aut comprehendere Cisterciensos abbates, tamquam privilegiis specialibus ab Apostolica Sede condecoratos, quibus S. Congregatio derogare nunquam suis decretis intendit. Die 20 Januar 1660. — Card. Sachetti Praef. » Cf. *Analect. Jur. Pontif.*, t. 2, fol. 2206.

erreur : Quand nous avons lu dans les *Éphémérides* la réponse au doute sur la consécration d'un autel, par un abbé n'ayant pas d'indult à cet effet, nous avons naturellement cru qu'il s'agissait d'un autel érigé dans une église étrangère et consacré par un abbé ayant pouvoir d'accomplir cette fonction dans son monastère (1).

De là, un fâcheux malentendu : *les Éphémérides* supposaient le prélat dépourvu de tout privilège par rapport à la consécration des autels, prenant la question posée dans son sens le plus strict. Nous, au contraire, nous songions au cas d'un abbé ayant le privilège pour les lieux de sa juridiction et oubliant de se munir d'un indult spécial avant de procéder à la consécration d'un autel *in aliena ecclesia*. De là, diversité d'interprétation ; — de là notre étonnement devant la solution des *Éphémérides : Talis consecratio invalida est ;* — de là notre question : ne faudrait-il pas mieux dire : *Est illicita, non vero invalida?*

Cependant, ce malentendu nous ne le regrettons qu'à-demi. Nous avons déjà dit qu'il nous avait valu de voir ce point de droit traité par les *Éphémérides* avec la clarté et le talent que chacun leur connaît (2). Ajoutons aussi qu'il aura servi à prouver, une fois de plus, qu'on peut diverger d'opinion, voire même

1. En règle générale, les abbés qui ont le pouvoir de consacrer les autels dans leurs églises, ont besoin d'un indult pour procéder à la consécration d'un autel dans une église non soumise à leur juridiction.

(2) Voici en quelques mots la solution donnée par cette revue : Les abbés mitrés n'accomplissent pas *jure proprio*, mais *ex privilegio* les bénédictions *in quibus intervenit sacra unctio*. Si donc un abbé n'a pas ce privilège pour les lieux de sa juridiction, il ne peut accomplir qu'*invalidement* ces sortes de bénédictions. Si, au contraire, il a ce privilège pour les lieux de sa juridiction et s'il en use *pro alienis ecclesiis*, il agit *illicitement* mais non *invalidement*. « Habet enim potestatem hanc, quamvis non habeat usum ejusmodi facultatis. »

discuter une question sans que la différence de vues, sans que la discussion dégénèrent en dispute et que la contradiction n'est pas toujours l'opposé du bon ton et de la courtoisie. Choses qui n'ont jamais enlevé de valeur aux arguments; procédés qui ne gâtent rien. — Ainsi donc, à nous encore de dire : Merci.

Dom L. POTEVIN,

O. S. B.

LA CONSCIENCE PSYCHOLOGIQUE
DE L'ANIMAL

(Premier article).

SOMMAIRE. — 1. *Singulière méprise d'un philosophe cartésien.* — 2. *Nécessité du sens intime pour la connaissance des sensibles propres,* — 3. *et des sensibles communs.* — 4. *Distinction absolument indispensable entre la conscience sensible et la conscience intellectuelle.* — *Réfutation de M. Bouillier.* — *Organe du sens intime.* — *L'animal a conscience des sensations externes et de l'extériorité des sensibles propres.* — 5. *Il a conscience des sensations tactiles internes,* — 6 *des actes de l'imagination et de la mémoire,* — 7. *des jugements instinctifs,* — 8. *des passions et inclinations appétitives et des mouvements consécutifs.*

C'est une des conclusions les plus solides de la philosophie thomiste, que la conscience parfaite, c'est-à-dire la connaissance de soi-même, de ses facultés et de ses actes, n'est possible que dans un individu doué d'intelligence. Nous avons exposé cette doctrine, avec les preuves et les développements qu'elle comporte, dans une série d'articles publiés il y a quelques années.

Le mot *conscience* signifie une connaissance qui en accompagne une autre. J'ai, en ce moment, présente à l'esprit l'idée générale d'arbre avec tous ses caractères distinctifs ; mais cette pensée ne me donne pas seulement la connaissance de l'objet, elle

m'apporte en même temps la notion subjective de cet acte intellectuel, de mon esprit qui a conçu cette notion, et de mon moi distinct qui en est la vraie cause.

Les scolastiques démontrent qu'une puissance, qui en agissant au dehors retourne sur soi et dont l'acte est à lui-même son objet, ne peut être que spirituelle ; car cette opération exige une concentration parfaite de l'être. Par conséquent, les facultés purement sensibles, étant unies intimement avec des organes étendus, sont incapables de réflexion ; d'où il suit que les animaux ne se connaissent pas eux-mêmes et sont absolument dépourvus de toute vraie conscience.

Mais, au-dessous de la conscience de soi, n'y a-t-il pas, pour les êtres inintelligents, une connaissance sensible de leurs actes, à laquelle on pourrait donner le nom de conscience par une analogie lointaine ? Ils connaissent les objets extérieurs, voient les obstacles qui se dressent devant eux, entendent la voix de leur maître, apprécient la saveur des aliments et sentent parfaitement la correction qui leur est administrée. Mais leur science ne va-t-elle pas plus loin ? N'est-elle pas accompagnée d'une autre perception sensible, d'une autre sensation ? L'animal ne perçoit-il pas ses actes subjectifs ? Ne sait-il pas qu'il voit, qu'il entend, qu'il flaire... ? Comment cette connaissance est-elle possible ? Par quel organe peut-elle s'exercer ?

L'animal connaît-il aussi les actes de la sensibilité interne ? Perçoit-il ses souvenirs, ses imaginations, et tous les mouvements de l'appétit sensible ?

Telles sont les intéressantes questions auxquelles nous avons à répondre.

1. Un des plus grands sujets d'étonnement, quand on lit les philosophes modernes, c'est leur ignorance absolue de la philosophie aristotélicienne et scolastique. C'est ainsi que M. Bouillier ose prétendre que, d'après la doctrine de S. Thomas, chaque sensation, chaque faculté a la perception d'elle-même, sans l'interposition d'aucun autre sens, d'aucune autre faculté. Et le disciple de Descartes fait honneur de cette belle découverte à Aristote lui-même, dont il cite ce passage mal compris : « Puisque nous sentons notre vision, dit le Stagyrite dans le *Traité de l'âme*, cette sensation a pour organe la vue ou un autre sens. La seconde hypothèse est inadmissible... ; la première est donc seule raisonnable... Donc c'est par la vue que nous percevons notre vision et non pas par une autre faculté, qui se surajouterait pour lui donner le sentiment d'elle-même (1). »

Saint Thomas refuse expressément au sens externe la faculté de reconnaître ses actes. « Les opérations des autres sens, dit-il, sont perçues par le sens interne ; le sens propre ne le peut pas ; il ne connaît que la forme sensible qui le change : la vue ne perçoit que l'étendue colorée extérieure ; par cette forme se complète l'acte de la vision. Ce changement en produit un autre dans le sens interne, par lequel la vision est alors perçue (2). »

Cette doctrine de saint Thomas n'est d'ailleurs que le développement de celle d'Aristote. Le philosophe grec, dans son traité *de Somno*, démontre la nécessité du sens interne. Il l'appelle le premier *sensorium*. « C'est une force, dit-il, qui accompagne tous les sens et par laquelle l'âme animale sent

(1) Bouillier, *La vraie conscience*, pages 162 et 163.
(2) *S. Theol.*, quest, 78, art. 4, ad. 2um.

qu'elle voit et qu'elle entend ; car par la vue, elle ne sait pas qu'elle voit. Ce n'est pas non plus par la vue ni par le goût qu'elle juge ou peut juger les différences entre la couleur blanche et la saveur douce, mais par le sens commun qui est adjoint à tous les sens. »

Quelle interprétation faut-il donc donner aux passages, dans lesquels ces deux philosophes, Aristote et saint Thomas, disent que la vue sent qu'elle voit, que l'ouïe sent qu'elle entend ? Enseignent-ils par là que le sens externe peut réfléchir sur soi-même ? Évidemment non. Cette explication contredit formellement les autres passages que nous venons de citer. Pour bien comprendre leur théorie, il est nécessaire d'analyser avec une attention perspicace l'acte du sens externe.

C'est par un seul acte que nous voyons et que nous sentons notre vision. Mais cette unité implique une multiplicité réelle. Si la faculté de sentir est une, comme elle est organique et par conséquent étendue, la réflexion peut saisir des moments divers dans cette opération, ou plutôt affirmer l'existence de deux opérations différentes, qui ont leur objet et leur organe propres. La vision a pour objet la surface extérieure colorée et pour organe la rétine, le nerf optique et son extrémité cérébrale. Si l'on coupe le nerf optique et qu'on l'isole du cerveau, la vision est abolie, parce que la puissance de voir comme tous les autres sens externes a son centre dans le sens interne, son écoulement dans le nerf optique et son accomplissement dans la rétine. Au moment où elle se produit, un autre acte s'accomplit dans le sens intime, dans le premier *sensorium* d'Aristote, l'acte de percevoir cette sensation, lequel acte a pour organe la seule matière cérébrale.

Évidemment ce n'est pas la conscience qui donne à l'être sentant la perception claire de ce *sensus communis*, dont l'opération est très rapide, s'effectue en présence de l'objet même et semble se confondre avec l'opération des sens externes. Mais la réflexion philosophique en démontre la nécessité avec une logique victorieuse.

2. Ce sens, en effet, est plus nécessaire que tous les autres. Les sens extérieurs sont les instruments d'analyse qui décomposent l'objet et en perçoivent à part les qualités séparées. Le toucher donne l'étendue, la figure et la résistance ; la vue donne la couleur ; l'ouïe, le son ; le goût, la saveur ; l'odorat, l'odeur. Il faut un autre sens qui reconstitue l'unité détruite, qui rétablisse la synthèse, qui offre à l'être sentant, à l'animal, à l'homme, l'objet total comme le support des qualités que les sens extérieurs représentent sans aucun lien entre elles. Si l'animal était privé de ce sens, il ne connaîtrait aucun objet dans son intégrité ; bien plus, il perdrait lui-même sa propre individualité. Ses organes isolés, privés de communication les uns avec les autres seraient autant d'êtres distincts ; il y aurait dans un seul animal autant d'individus que de facultés : l'unité ne serait qu'apparente et menteuse.

L'expérience démontre au contraire que l'être sentant attribue au même objet les qualités diverses que lui révèlent les sens extérieurs, qu'il compare ses sensations et perçoit leurs différences.

« Combien de fois, dit justement M. de Roaldès [1], n'ai-je pas vu mon chat apercevant une tache sur le mur, y porter la patte ou même le museau, comme pour joindre un troisième sens aux deux autres. »

1. *Les penseurs du jour et Aristote.*

Voici un jeune chien encore inexpérimenté comme on peut l'être dans son espèce, quand on n'a pas encore atteint une année révolue. Le mets qu'il préfère à tous les autres, est une souris vivante. On n'a qu'à peindre sur le mur l'image de la souris et à lui montrer cette représentation le soir à la lumière incertaine de la lampe, Fox ne se précipitera pas, comme il en a l'habitude, quand il chasse cet appétissant gibier dans le jardin. Tenant toujours les yeux fixés sur l'objet, il paraît se recueillir et s'avance à pas lents. Évidemment, il a des doutes ; pour les faire disparaître, il lève la patte, la pose sur l'objet, auquel il applique en même temps son odorat.

Quelle est l'explication de ce phénomène? Pourquoi le tact veut-il contrôler l'acte de la vision ? Comment l'odorat entre-il en scène d'une façon si opportune, sinon pour ajouter son témoignage aux données douteuses des autres sens ?

Ce n'est pas la raison qui intervient ici, puisqu'il s'agit d'une bête. L'imagination n'a pareillement aucun rôle à remplir, car elle est la faculté représentative des choses absentes ; et, dans le cas actuel, l'image de la souris sur le mur est présente à Fox qui ne la perd pas de vue. Dire que le tact sent la vision et son insuffisance, que l'odorat perçoit à son tour l'insuffisance des sensations tactiles et visuelles, implique une contradiction évidente. Chaque sens ne peut percevoir que les sensations pour lesquelles il est organisé ; il est absurde de soutenir que la main puisse avoir des sensations de lumière, que l'oreille puisse sentir la qualité polie ou rugueuse, chaude ou froide d'une surface. Il est plus absurde et plus contradictoire encore d'ajouter qu'un sens connaisse le défaut de clarté des notions fournies par les autres.

Une seule explication est admissible, c'est-à-dire l'existence d'un sens spécial, le *sensus communis*, qui centralise les sensations des sens propres, et fait agir instinctivement les organes dont l'action est nécessaire pour que l'animal ait de l'objet une représentation suffisamment claire.

3. La nécessité du *sensorium commune* apparaît dans un jour plus lumineux encore, si nous considérons que, parmi les sensations, il en est un grand nombre qui sont le résultat de la comparaison des sens, les uns avec les autres. Telles sont les sensations de mouvement et de repos, de nombre, de figure, de grandeur et de distance ; les scolastiques les appellent *sensibles communs*, parce que plusieurs sens concourent à leur formation. La couleur, le son, la saveur, sont les *sensibles propres*, puisqu'ils constituent l'objet spécial de chaque sens séparé.

C'est un fait, dont la constatation est très facile, que l'animal a des représentations des sensibles communs : il connaît le mouvement ou le repos de l'objet perçu, sa figure et sa grandeur et apprécie la distance qui l'en sépare. Considérons seulement cette dernière représentation. Le jeune chien dont l'éducation n'est pas encore finie, est souvent victime de son ignorance et tombe au milieu du fossé bourbeux dont il ne connaît pas la largeur. Plus tard il ne s'y trompera pas et prendra un élan proportionné à l'étendue de l'obstacle à franchir. Comment donc peut-il percevoir la distance ? Ce n'est pas par la vue seule, qui donne la représentation d'une surface colorée et rien de plus. Le toucher donne la sensation des objets étendus, par le contact simultané ou successif de ses parties juxtaposées, mais non pas la sensation de la distance entre deux points touchés.

Cette notion exige l'action de deux sens, elle est le résultat de la comparaison entre la sensation tactile et la sensation visuelle : elle n'est ni l'une ni l'autre, elle a un caractère spécial et distinct. Qui donc le produira, sinon le sens qui réunit en soi les propriétés de toutes les autres, le *sensus communis* ou *sensorium commune ?*

Nous croyons avoir suffisamment insisté sur l'existence de cette faculté, que nous considérons comme démontrée. C'est par elle que l'animal connaît ses sensations et leurs différences. Certains philosophes attribuent la perception des sensations à un principe intellectif. Malebranche en fait une fonction de l'intellect lui-même ; Reid a recours à une faculté spéciale qu'il appelle conscience. Aristote et saint Thomas enseignent que cette puissance est purement sensible. En effet, il ne s'agit pas ici de la faculté par laquelle nous savons ce que c'est que sentir et ce qui distingue spécifiquement les sensations entre elles. Cette dernière notion ne peut venir que de l'intellect. Mais nous parlons de la puissance qui découvre à l'être sentant, la présence de ses sensations individuelles et concrètes, et qui lui fait percevoir leurs différences.

4. On voit combien est légère et superficielle la théorie exposée par M. Bouillier, dans la *Vraie Conscience*, et dans quelles erreurs l'entraîne l'omission de la distinction nécessaire entre la conscience sensible et la conscience intellectuelle. Cet auteur s'élève avec énergie contre l'expression de sens intime, de *sensorium commune* « Cette métaphore est fausse et trompeuse comme toutes les autres, s'écrie-t-il. Pas plus qu'elle n'est un œil, la conscience n'est un sens. Dans chaque sens, il y a une distinction

fondamentale entre ce qui perçoit et ce qui est perçu. Rien de pareil, comme nous croyons l'avoir démontré dans la conscience. » M. Bouillier se trompe ; cette démonstration n'est pas faite. Le philosophe cartésien se contente d'affirmer, il n'étudie pas la nature de l'acte conscient, il ne se demande pas quelles conditions sont requises dans la faculté pour être douée d'une propriété si singulière. Et cette méthode superficielle le fait tomber dans une erreur considérable, lorsqu'il soutient que les sens externes ont eux-mêmes, et sans le secours d'une autre puissance, la conscience de leurs propres actes. Il se rencontre dans cette affirmation avec Condillac et les sensualistes de cette école, dont il se déclare adversaire acharné.

L'expression de sens interne n'est pas une métaphore, mais le juste nom d'une faculté nécessaire qui possède un objet spécial, et nous ajoutons un organe distinct. Cet organe, d'après saint Thomas et la plupart des physiologistes contemporains, est l'encéphale, ou plus exactement, la partie de la masse encéphalique qui enveloppe les extrémités cérébrales des organes des sens externes.

Ces organes, avons-nous dit, sont composés de trois parties : l'une située à la périphérie, la rétine par exemple, et les corpuscules du tact, une autre située dans le cerveau à des endroits déterminés par la science moderne. Ces deux parties sont reliées l'une à l'autre par les nerfs médians qui servent d'appareil conducteur. Le siège du *sensorium commune* doit être placé dans les circonvolutions où prennent naissance les nerfs des sens extérieurs. Car ceux-ci tiennent du sens commun leur faculté de sentir, ils sont comme les ruisseaux découlant

d'une source commune. Le sens commun est leur centre, leur principe et leur terme. La sensibilité, dit saint Thomas, est intégrale et complète dans le sens commun, qui la fractionne dans les sens propres, et les dispose à y percevoir les diverses espèces de sensibles ; il concourt à fournir leurs sensations, ils sont ses instruments. Il est en même temps leur terme, c'est à lui que sont annoncées les sensations particulières. « La force de sentir, continue le saint Docteur, se répand dans les organes des cinq sens en venant d'une racine commune d'où procède toute la sensibilité et où se terminent tous les changements des organes particuliers. » Comme ce sens concourt à la formation des sensations et qu'il les reçoit toutes en soi-même, il est facile de comprendre qu'il connaisse l'existence de toutes les sensations et perçoive leurs différences. Et nécessairement son organe est uni d'une manière très étroite avec les organes des sens propres.

L'expérience confirme ce fait. Dans les maladies graves du cerveau, la paralysie par exemple, lorsque les molécules encéphaliques sont privées de mouvement, les sens extérieurs n'agissent plus. Les yeux peuvent rester grands ouverts, et l'image de l'objet se peindre sur la rétine, la vision n'en est pas moins abolie.

Si l'on isole l'extrémité périphérique du point d'origine dans le cerveau, en coupant le nerf médian, la sensation n'existe pas. Les modernes tirent de ces faits des conclusions exagérées et fausses, lorsqu'ils prétendent que les organes des sens externes sont dans le seul cerveau et que les sensations s'accomplissent toutes dans la tête, les organes extérieurs n'étant alors que la condition physique des sens

propres. Ils confondent ainsi le *sensorium commune* avec les sens externes. Tout ce qu'il est permis de conclure des faits précités, c'est que des relations intimes et profondes existent entre toutes les facultés sensibles.

L'expérience universelle proteste contre les conclusions de la philosophie moderne ; elle atteste avec une clarté irrésistible que les sensations ont lieu dans les organes extérieurs. Je vois par les yeux, j'entends par les oreilles. La douleur que j'éprouve, lorsque mon doigt est violemment piqué par une aiguille, a pour siège la partie du doigt blessé, et non pas l'extrémité encéphalique des nerfs tactiles. Quand j'ai mal au pied, ce n'est pas à la tête. Ainsi se trouve confirmée par le bon sens populaire et la voix du genre humain, la théorie scolastique, si dédaignée des cartésiens.

Nous comprenons maintenant pourquoi le *sensorium commune* est appelé conscience sensible. Cette appellation est très juste. Par ce sens, l'animal connait ses sensations et par là ses sens externes. Cette sorte de réflexion est une ressemblance très lointaine, mais réelle cependant, avec la réflexion spirituelle de l'intelligence. A cause de l'unité de la faculté sensitive, quand cette faculté perçoit ses sensations et par là implique les puissances inférieures, elle se connait, se sent en quelque façon elle-même.

Cette connaissance l'emporte non seulement sur la simple appréhension des objets extérieurs, mais aussi sur la notion acquise par l'être sentant, lorsque les sens externes lui représentent son propre corps et ses propres organes, lorsque, par exemple, il voit ses membres, entend sa voix et se touche lui-même.

Dans ce dernier cas, il est vrai, l'objet de la connaissance que possède l'animal est une des parties constitutives de son individu. Mais quelle différence entre une telle notion et la notion apportée par le sens intime !

En entendant sa voix, l'animal connaît seulement la partie matérielle du principe sentant, l'organe ; la partie formelle, le sens, origine véritable de l'activité, qui élève une partie du corps à la dignité d'instrument pour l'action sensitive, est totalement ignorée. Ce qui est connu appartient à l'ordre de la vie végétative ; le sens externe ne peut rien connaître de ce qui constitue la vie sensitive.

Tout autre est la notion que l'animal obtient par la réflexion du *sensorium commune* sur les actes des sens propres. Ici, ce qui est connu, ce qui est senti d'une manière directe et immédiate, c'est la sensation elle-même et par elle le sens d'où elle émane. La faculté cognoscitive se replie en quelque façon sur elle-même. C'est pourquoi cet acte peut être comparé à l'acte de la puissance spirituelle.

5. La connaissance des sens externes n'est pas la seule que le *sensorium commune* donne à l'animal. Une multitude de sensations ne sont pas causées par les objets du dehors mais par le dedans. Les philosophes scolastiques les attribuent au tact interne, répandu dans tout le corps et dont les ramifications nerveuses sont les organes. Ces sensations sont continuelles. Ne pouvant les énumérer toutes, qu'il nous suffise de mentionner les principales : sensations de froid et de chaleur excessives dues à l'état fiévreux ; sensations de faiblesse et de force ; extraordinaire irritation des nerfs ; sensations très spéciales qui engendrent le besoin de boire, de manger,

de dormir. On peut ranger dans cette catégorie toutes les sensations douloureuses produites soit par les maladies innombrables dont toutes les parties du corps peuvent être affectées, soit par des blessures où des lésions plus ou moins graves, le bien-être qui résulte du bon état des organes ou de la satisfaction d'un besoin... Plusieurs, sans doute, ne sont pas remarquées à cause de leur fréquence, de l'habitude ou du faible degré ; mais celles qui sont senties sont tellement nombreuses qu'il n'est pas d'instant où l'animal n'en perçoive quelques unes.

Le *sensorium commune* les lui fait connaître, telles qu'elles sont, c'est-à-dire internes. Ainsi l'être sentant arrive par l'expérience à posséder la connaissance sensible de ses organes et de son corps. Cette connaissance spéciale, vraie conscience de son individu, se fortifie par les sensations du tact externe qui sont peut-être plus nombreuses encore que celles dont nous venons de parler : sensations de pression produites dans la marche ou la course, sensations spéciales quand l'animal est couché ou qu'il subit le contact plus ou moins violent des objets extérieurs, sensations de froid et de chaud causées par la température quand ses variations dépassent certaines limites, sensations diverses que l'instinct lui fait éprouver, lorsqu'il s'approche des objets agréables et s'éloigne de ceux qui peuvent lui nuire. L'animal les sent, par le *sensorium commune*, telles qu'elles sont en elles-mêmes, il les conçoit comme venant d'une cause étrangère. Les mouvements qu'il fait le démontrent surabondamment. Pendant l'hiver, le chat s'allonge mollement le long du foyer pour chercher la douce chaleur qu'il ne trouve pas dehors.

Nous devons ajouter ici avec le P. Salis Seewis (1), une remarque importante, qui jette une vive lumière sur la question qui nous occupe.

Toute image cognoscitive représente son objet très fidèlement, non seulement quant à ses caractères intrinsèques, mais aussi quant à son caractère d'être distinct du connaissant. Mon chien voit la cravache que je tiens à la main, avec la forme, les dimensions, la couleur qu'elle a réellement, mais il la voit comme extérieure à lui ; il finit même par apprécier exactement la distance qui l'en sépare, et si cette distance diminue, il se hâte de prendre la fuite.

Cette propriété de la représentation sensitive peut être difficile à expliquer, mais elle existe, on ne peut la nier sans nier l'évidence. Si le kantiste qui se livre à des méditations abstraites et s'efforce toujours de s'isoler de la réalité extérieure, veut prendre la peine de laisser là, pour un moment, ses inintelligibles théories, s'il observe, sans parti pris, les mouvements de l'animal à la vue d'une cravache qui se meut un peu trop près de son épine dorsale, il se convaincra que l'œil du chien n'a pas projeté au dehors une représentation subjective ; s'il voit la cravache hors de lui, c'est qu'elle n'est pas dedans.

Comment cette propriété peut-elle être expliquée ? Comment l'image représentative de la cravache qui est sur la rétine du chien et dont la présence est nécessaire à l'acte de la vision, comment, cette image, représente-t-elle l'objet comme situé hors de l'être voyant et même à une assez grande distance ? Ce n'est pas le lieu de l'expliquer ici : la philosophie kantiste n'a pas encore fait son apparition dans le règne animal.

(1) *Della conoscenza sensitiva*, p. 192.

Certains physiologistes assurent que si les objets perçus par les sens externes nous apparaissent comme étrangers, cela ne vient pas de la nature de l'image sensitive, mais de comparaisons répétées et de l'induction.

La futilité de cette explication saute aux yeux quand on prend pour sujet de son expérience un jeune animal. Le petit poulet qui vient de naître se garde bien de se conformer aux données de la *Critique de la Raison Pure;* aussitôt qu'il a ouvert pour la première fois les yeux à la lumière du jour, il se précipite en courant vers la pâtée qu'on lui a préparée d'avance ; il ne ferait certainement pas ces mouvements, si elle ne lui apparaissait pas comme extérieure. Et l'on ne peut dire ici qu'il a eu le temps de faire des inductions et des comparaisons savantes. Du reste l'animal le plus intelligent est incapable d'induire et de comparer. Ces opérations ne peuvent être effectuées que par un être raisonnable, puisqu'elles ont pour objet d'abstraire le concept d'extériorité qui est une idée pure.

Sans doute dans le domaine de la pure matière et même dans le règne végétal, on ne trouve aucune propriété qui puisse être comparée avec la propriété singulière que possèdent les images représentatives.

Mais n'oublions pas que celles-ci sont en soi immatérielles. Cette immatérialité n'est pas absolue, évidemment ; ces images participent à certaines conditions corporelles. La représentation de l'arbre que je vois, qui rend possible l'acte de la vision et sans laquelle la vision même est inconcevable, cette représentation a certaines dimensions, une forme et des proportions déterminées, mais par elle-même et dans sa nature, elle n'est rien de corporel On ne

doit donc pas s'étonner qu'elle possède des qualités qui n'ont pas d'analogie dans le monde de la matière.

La théorie scolastique de la connaissance sensible donne de cette propriété une explication claire, juste, qu'on ne peut rejeter sans tomber dans l'abîme du kantisme. Mais quand même toutes les obscurités soulevées par le problème de la connaissance ne seraient pas toutes dissipées, ce n'est pas une raison pour nier les faits évidents. C'est un fait que ma main sent comme extérieur l'objet touché par moi. C'est un fait, qu'en me plaçant en face de la colonne Vendôme, ce monument me paraît situé en dehors de moi et non pas dans mon œil. Les sensations des animaux ont la même propriété. Si le fumet du lièvre n'était pas senti comme venant agir du dehors sur l'odorat du chien de chasse, celui-ci ne se lancerait pas avec tant d'ardeur à la poursuite de son gibier préféré. Si Fox s'éloigne vivement de moi, lorsque je m'approche de lui un bâton à la main, et que ma voix et mon geste menacent de le corriger de quelque nouveau méfait, c'est parce qu'il voit l'instrument de correction situé hors de son individu ; la juxtaposition est précisément ce qui l'effraie ; son mouvement de fuite a pour but d'augmenter la distance. Le petit poulet qui vient d'éclore se tiendrait bien tranquille sous l'aile de sa mère et se contenterait d'ouvrir largement le bec, si les grains de blé que je viens de jeter à deux mètres de lui lui paraissaient adhérer à son propre corps.

Il est donc certain que la bête voit comme extérieurs les objets extérieurs. Nous savons d'autre part que les sensations intimes, qui ne sont pas produites par des choses étrangères, paraissent à l'animal venir de lui-même et être produites par son propre corps.

Ces deux séries de sensations sont presque continuelles, en dehors du sommeil et de la catalepsie, où la sensibilité pour les objets présents est presque annihilée ; il n'y a pas un instant où l'animal n'éprouve à la fois, d'abord une sensation intérieure de douleur ou de plaisir, de bien-être ou de malaise, et de plus, une sensation excitée par les objets extérieurs vus, ou goûtés, ou flairés, ou touchés. De ce double fait résulte une conclusion qui s'impose : donc, l'animal a constamment la connaissance sensible, la sensation de son corps et des choses extérieures.

(A suivre.) H. GOUJON.

NOTES DE PÉDAGOGIE CATHOLIQUE

(Suite) (1).

IV. — AUTEURS CLASSIQUES.

XVI-XVIII. — Les *Morceaux choisis* deviennent à la mode, depuis les derniers remaniements des programmes du baccalauréat. Peut-être feront-ils rejeter injustement dans la pénombre les œuvres des classiques de premier ordre ; en tout cas, leur publication aura l'avantage de faire goûter directement, et non plus par ouï-dire, bien des ouvrages qui, sans être fondamentaux, présentent un très vif ou très piquant intérêt.

Tel sera le premier résultat atteint par la collection que M. G. Arnaud, professeur de rhétorique au Lycée de Marseille, fait éditer pour la plus grande gloire des poètes latins et la satisfaction intellectuelle de leurs trop rares lecteurs (2). — Une excellente introduction littéraire présente le « Tableau » de la poésie latine, depuis ses origines grossières jusqu'au VIe siècle après Jésus-Christ ; les informations sont sûres et bien tenues à jour, les appréciations érudites et irréprochables ; tout y est net et caractéristique, depuis la disposition typographique jusqu'à l'énoncé du moindre détail ; la quantité de renseignements accu-

(1) V. n° de septembre 1898, pp. 264-277.

(2) G. Arnaud, *Extraits du théâtre latin*, 1 vol. in-16 de VIII-364 p. (2 fr.) ; *Anthologie des poètes latins*, 1 vol. in-16 (en deux fascicules) de 694-XIV p. (4 fr.) ; chez Laffitte, éditeur, 1, boulevard du Musée, Marseille (1896-1897).

mulée en ces quatre-vingt-six pages dénote un rare talent d'assimilation et de synthèse.

Viennent ensuite les extraits proprement dits ; une sollicitude aussi éveillée au point de vue moral qu'au point de vue littéraire a présidé au choix des morceaux ; des notes philologiques, historiques ou esthétiques guident le lecteur. L'auteur a eu très justement à cœur de réagir contre la méthode strictement positive ; les rapprochements littéraires, les appels au bon goût sont d'autant plus agréables qu'il est plus rare de les trouver dans les récentes éditions de classiques.

Une double innovation, d'importance diverse, mérite aussi de nous arrêter. Les poètes archaïques de l'épopée romaine, même les premiers bégaiments de la Muse saturnine, ne sont pas oubliés : on pourra ainsi juger, autrement que par des phrases stéréotypées, la vigueur d'un Livius ou d'un Ennius. Mais surtout une large et honorable place est faite à la poésie chrétienne : grâce à un commentaire respectueux et à des notes multipliées, les poètes religieux des six premiers siècles de notre ère peuvent devenir de vrais classiques. Ils ne sont point représentés par quelques lambeaux mal encadrés : ils sont largement offerts à l'admiration du lecteur, sous la juste réserve de ce qu'il y a d'imparfait dans leur forme ou d'étrange dans leur métrique ; leur charme, leur force, leur élan sont mis, avec une sorte de vénération, en pleine lumière, soit pour la poésie lyrique des hymnes de l'Église, soit pour la poésie épique et didactique célébrant le christianisme.

Nous reconnaissons donc avec une réelle satisfaction que l'auteur a dignement réalisé le but qu'il exposait en ces termes : « Une des plus précieuses

récompenses de notre travail serait d'avoir contribué à former l'esprit et le cœur de la jeunesse, sans avoir jamais altéré sa candeur, ni alarmé sa conscience. » Voici un langage qui nous repose et nous console de bien d'autres !

XIX-XX. — Dans un recueil analogue, le même auteur publie des textes choisis de *Versions latines* pour les classes supérieures (1). — Pourquoi, se dira-t-on, un recueil de plus ? — Celui-ci a le mérite, en un temps où la culture des lettres antiques passe souvent pour stérile, de présenter une réelle valeur éducative : non seulement les versions sont groupées selon leur difficulté, mais surtout elles offrent un tableau d'ensemble de la *Vie publique* (1er vol.) et de la *Vie privée* (2e vol.) *des Romains* : c'est une idée fort ingénieuse qui amènera les élèves laborieux, sans les fatiguer comme un Manuel d'Antiquités, à une connaissance suffisante des institutions et des mœurs de Rome et à une meilleure intelligence des textes classiques.

Sans doute, en raison même de son but positif, l'ouvrage contient plus de *narrationes* que de *contiones* (ceux-ci n'ayant qu'une valeur oratoire chez les historiens romains) ; mais ce désavantage est compensé par la variété des sujets choisis. Bien que l'immense majorité des textes appartienne aux écrivains, — surtout aux prosateurs, — de l'âge d'or ou au moins de l'âge d'argent, M. Arnaud a procédé selon les règles du même éclectisme libéral qui l'a guidé dans le précédent ouvrage : les Pères de l'Église latine ne sont pas exclus, car « ils lui ont paru aussi remar-

1 *Nouveau recueil de Versions latines*, par G. Arnaud : 2 vol. in-16 de 330 et 346 p. ; Laffitte, Marseille, 1895 (2.50 chaque volume séparément).

quables par le détail des mœurs que par l'élévation des idées. »

Toutefois, les élèves ne s'en douteront que si leurs maîtres le désirent : par une sage prudence, le distingué professeur n'indique pas l'origine des textes, il la consigne seulement dans une brochure spéciale, tirée à part et remise à ceux-là seuls qui peuvent en avoir besoin pour des raisons professionnelles ; aucun corrigé ne sera publié.

Un recueil constitué sur ces bases, qui n'ont rien d'empirique, méritait un franc succès ; il l'a obtenu, car depuis trois ans trois mille exemplaires de cet ouvrage très spécial ont été vendus. Dans une seconde édition, à peine parue (1), l'auteur perfectionne encore son œuvre ; il en étend le bénéfice à la classe de quatrième, et consacre cinq cents textes à la *Vie publique :* il éclaire ces textes par des notes littéraires, grammaticales ou historiques ; il adopte l'orthographe récente dans ce qu'elle a d'acceptable pour des jeunes gens ; enfin, il donne aux latinistes des conseils, fruits d'une longue expérience, dont l'indispensable nécessité se fait sentir de plus en plus, à mesure que les études traditionnelles sont décriées davantage ou plus mollement défendues dans certains milieux.

XXI-XXII. — M. l'abbé Guillaume continue de diriger en Belgique la publication des textes païens et chrétiens *comparés*. Les exigences de nos programmes officiels nous dispensent, pour longtemps sans doute, de rechercher ce qui serait acceptable dans cette méthode ; peut-être ne

1 *La vie publique des Romains décrite par les auteurs latins*, du même ; 2e édition, Lafflitte, 1899 ; 2 vol., 4 fr.

convient-il pas trop de s'en lamenter, car on saisit de suite ce qu'il faut de délicatesse et de goût pour ne pas outrer les parallèles, pour n'en pas constituer de fictifs là où il n'y a guère que des différences.

Ainsi, dans les *Morceaux choisis de classiques latins comparés,* à l'usage des classes de troisième et de seconde (1), certaines comparaisons, rééditées d'après Châteaubriand et Mgr Freppel, ont une réelle valeur littéraire ; mais est-il prudent et mesuré d'en proposer entre saint Paul (Discours à l'Aréopage) et Salluste (Discours d'Adherbal au Sénat), entre saint Léon le Grand (La fête des saints Pierre et Paul) et Tite-Live (Discours de Camille), entre Léon XIII (Ode sur Clovis) et Horace *(Carmen saeculare)* ? Nous croyons beaucoup mieux inspiré l'essai de *grammaire latine chrétienne* qui termine ce volume.

C'est d'après la même méthode, mais sans les exagérations signalées plus haut, que M. le chanoine Sterpin et M. l'abbé Conrotte publient parallèlement deux classiques grecs (2) : l'Éloge funèbre de saint Basile, par saint Grégoire de Nazianze, puis le *Panégyrique d'Evagoras*, par Isocrate. (Le rigorisme des principes de cette école ne lui permet pas de disposer les œuvres d'après l'ordre chronologique : il s'agit, en effet, de donner en tout la primauté aux œuvres chrétiennes). On pourrait, sans doute, faire remarquer aux distingués éditeurs que la similitude porte plus sur le cadre que sur les idées : l'œuvre chrétienne est cinq fois et au-delà plus considérable que l'œuvre païenne ; d'ailleurs, à priori, l'on ne

(1) 2 forts vol. in-12 (partie de l'élève et partie du maître), chez Desclée, de Brouwer et Cie, 1897.

(2) 1 vol. in-12 de XXVIII - 148 p. ; Desclée, de Brouwer et Cie, 1897.

saurait, surtout avec le génie et le cœur d'un saint Grégoire, prononcer l'oraison funèbre d'un ami intime et d'un évêque, comme un rhéteur a composé le panégyrique d'un roi de Chypre ; mais les auteurs le savent de reste et l'insinuent eux-mêmes (p. IV).

Si donc on veut passer condamnation sur le procédé, il ne restera que l'agréable devoir de féliciter les deux érudits de leur œuvre commune : introduction littéraire, notes explicatives, analyse des discours, critique du texte de l'auteur chrétien, tout est très soigné et partant remarquable. Quand la collection entière contiendra un bon nombre d'éditions de ce mérite, la campagne menée par M. Guillaume avec tant de zèle aura produit un premier et utile résultat.

V. — HISTOIRE

XXIII-XXVI. — Depuis longtemps, on exprimait de divers côtés le désir que les écoles libres, dirigées par les Frères des écoles chrétiennes, fussent pourvues d'un nouveau cours en harmonie plus complète avec les progrès récents de la science historique et de la cartographie. Cette œuvre considérable, faite avec prudence et maturité, vient d'être publiée en quatre séries graduées.

Le plan, sagement conçu, se déroule avec une méthodique rigueur à travers les volumes du cours (1) : résumé succinct à apprendre de mémoire, récit plus développé à étudier, lecture de faits saillants à retenir, tel est le triple degré de la connaissance

1 *Nouveau cours d'histoire de France*, par les *Frères des écoles chrétiennes* : cours préparatoire, 110 p. in-12, (0,60) ; cours élémentaire, 192 p. in-12, (0,95) ; cours moyen, 327 p. in-12, (1,50) ; cours supérieur, 832 p., 275 grav., 43 cartes historiques (3,75). — Tours, Mame ; Paris, Poussielgue, 1897.

historique proposée aux enfants. Des gravures souvent bien réussies, des cartes et cartons d'une grande netteté, des questionnaires, des tableaux synoptiques et généalogiques, des sujets de devoirs écrits ou oraux, complètent l'ensemble d'une façon très agréable pour l'œil et pour l'esprit.

Dans le cours supérieur, destiné à la préparation des examens, la matière devient plus ample : les *lectures*, les exposés d'histoire générale, les tableaux du développement des sciences et des arts, les vivants détails des événements contemporains, mettent ce volume à la hauteur du but poursuivi.

En éclairant les faits à la lumière de la foi, ce cours se recommande aux lecteurs chrétiens de tout âge, comme aux jeunes gens avides d'étudier « leur programme ; » écrit avec autant de clarté que de modération, il mérite de fixer l'attention de tous ceux qui savent juger combien il est difficile de condenser en un manuel, et de présenter avec art et avec équité, les faits saillants de l'histoire de France.

XXVII-XXVIII. — A celle-ci, les Frères des écoles chrétiennes viennent de joindre deux publications, l'*Histoire sainte* et l'*Histoire de l'Eglise*, en plusieurs cours gradués (1). La première, dans son cours élémentaire récent, est un livre simple, comme il convient à des enfants, illustré de cartes et de gravures à la portée de tous ; le texte vise aussi à la lucidité avant tout, et le résumé qui le complète aide utilement la mémoire.

1 Ont paru : *Histoire sainte*, ancien et nouveau Testament, par les Frères des écoles chrétiennes, cours élémentaire, 1 vol. de 96 p. — *Histoire de l'Église*, cours moyen, par F. G.-M.: 1 vol. in-12, ill. de 280 p. ; Poussielgue et Mame, 1899.

L'*Histoire de l'Église* est un ouvrage plus relevé, dans son cours moyen, exactement publié sur le modèle de l'*Histoire de France* : aussi les plus hautes approbations épiscopales en ont-elles accueilli avec empressement les bonnes feuilles, qui sortent à peine des presses de Mame. L'illustration documentaire est nette, abondante et soignée ; chaque siècle, et particulièrement le nôtre, est l'objet d'une intéressante notice, sobre, élégante et fort bien renseignée ; à côté des faits, on lit avec un réel plaisir l'exposé de ce qui concerne les arts, les lettres, les institutions, considérés sous le point de vue chrétien. C'est le complément excellent de tout cours de religion. N'est-il pas indispensable que nous ne soyons pas plus ignorants de ce qui concerne l'Église que de ce qui regarde la patrie ?

XXIX. — Il est une histoire que nos ancêtres savaient mieux, il faut l'avouer, que la nôtre : c'est celle des Saints. Est-ce une raison pour que nous négligions celle-ci, et ne convient-il pas de réserver à l'autre une part très large, mais non exclusive ? Toute réaction qui, sous ce rapport, nous rapprochera du passé doit être encouragée.

Les actions des saints, en effet, du plus illustre au plus humble, provoquent des sentiments d'admiration qui épurent l'âme, en la faisant parfois rougir d'elle-même ; leurs légendes répandent un exquis parfum de poésie, qui redouble encore d'intensité quand elles sont traduites par le pinceau des grands maîtres. C'est l'ingénieuse idée qui a inspiré M. Ponsonailhe lorsque, sous le patronage autorisé et éloquent du R. P. Ollivier, il a voulu présenter à la fois « l'hagiographie et l'iconographie du Saint de chaque

jour (1). » Il emprunte les notices à des vies de saints classiques ; mais la partie artistique lui est bien personnelle : il y met toute sa science, tout son cœur, et l'enthousiasme avec lequel il nous parle des chefs-d'œuvre chrétiens montre combien il est digne de les faire goûter.

C'est surtout à travers les sanctuaires d'Italie, les musées d'Allemagne, d'Angleterre et d'Espagne, sans oublier nos musées nationaux, qu'il choisit les scènes reproduites par la phototypie ou la gravure ; les primitifs flamands, les peintres modernes, pourraient être plus largement représentés ; mais il faut se borner, et il est bien délicat de choisir entre tant d'œuvres maîtresses. Ce livre contribuera à faire mieux connaître de vraies merveilles, à peine soupçonnées en dehors du monde des professionnels, comme le sont celles des pp. 21, 27, 33, 43, 89, 105, 133, 184, 219, 235, 257, 267, 279, 295, 303, 307, 323, 331, 341, 365, 369, 375, 392, 399, que nous regrettons de ne pouvoir détailler davantage.

Par contre, on cherche en vain des œuvres justement célèbres, comme la *Transfiguration*, de Raphaël ; les *Annonciations* et les *Nativités* ; les portraits classiques de saint Charles, de saint François de Sales, de saint Vincent de Paul, de saint Alphonse ; la *Vie de saint Bruno*, de Le Sueur ; la *Sainte Monique* et le *Saint Jean*, d'Ary Scheffer, etc. L'auteur dit bien quelque part qu'il s'est dispensé de les reproduire, à cause même de leur célébrité ; mais la raison est-elle absolument valable, pour une œuvre de vulgarisation artistique ? Et d'ailleurs, n'aurait-il pu leur donner la place de

1 *Les Saints par les grands maîtres*, par Ch. Ponsonailhe. 1 vol. in 4° de 416 p. et 147 grav. ; Tours, Mame.

quelques bois déjà vieillis, ou des profils peu importants de Constantin (p. 406), et surtout de... Dioclétien (p. 99), qui illustrent, à eux seuls, les vies de saint Sylvestre et de saint Irénée ?

La conclusion qui semble s'imposer, si l'on veut faire place à une partie des chefs-d'œuvre nécessairement exclus, est celle-ci : dans sa prochaine édition, qui ne saurait tarder, l'auteur consacrera un volume aux *Saints*, et en réservera un second pour ce qu'on nomme le *Propre du temps*. Ainsi les principales fêtes du cycle liturgique, les paraboles évangéliques, si souvent illustrées par les artistes, trouveront une place digne d'elles. C'est le vœu que nous osons formuler, en félicitant l'auteur d'une initiative qu'il aura à cœur de développer et de compléter bientôt dans ce sens.

XXX. — Les artistes ne sont pas les seuls qu'aient inspirés les saints : la société du Moyen âge, avec une bonhomie mêlée de malice, profitait souvent des solennités ecclésiastiques pour se réjouir bruyamment, quoique assez innocemment.

Les « *Fêtes de nos pères* » ont attiré l'esprit érudit et curieux de M. O. Havard (1) : il les décrit, en suivant l'ordre du calendrier, et en insistant sur les plus intéressantes, dont quelques vestiges ont longtemps subsisté : de la *Circoncision* à la Saint-Sylvestre, que d'occasions — pour ne pas dire : que de motifs — fournissaient à la gaieté populaire les souvenirs de la piété chrétienne ! Les chants naïfs de chaque fête sont cités et, ce qui n'est pas le moindre mérite, accompagnés de la notation musi-

(1) *Les fêtes de nos pères*, par O. Havard ; 1 vol. in-4° de 228 p. et 42 gravures ; Tours, Mame, 1898.

cale ; ils pourront tenter quelques amis du passé, et aider à une reconstitution qui aurait bien son charme, comme l'eut, en 1894, la *Fête de l'âne* célébrée à Sens par une société archéologique, non sans l'acquiescement de l'autorité diocésaine.

XXXI. — Est-ce sous la présente rubrique ou sous la suivante qu'il convient de ranger les « scènes et récits, » publiés par Mgr Baunard, « *autour de l'histoire ?* » Nous ne saurions le dire, tant l'histoire et la littérature se pénètrent dans ce volume, avec une élégante souplesse qui semblerait toute naturelle, si elle n'était la marque d'un art supérieur (1).

L'éminent recteur réunit de poétiques légendes chrétiennes, qui sont comme la monnaie courante de l'histoire ; bien plus, il en imagine de toutes pièces, et les tire d'un riche fonds de réminiscences classiques, où se fusionnent les qualités qui ont rendu célèbres la *Rome au siècle d'Auguste*, de Dezobry, l'*Empire Romain à Rome*, de J.-J. Ampère et la *Fabiola*, de Wiseman. Que la scène se passe à la cour impériale, au Colysée ou près du Ruminal, à Rome ou à Pompéï, à Vienne, à Todi ou en Egypte, qu'elle remonte même jusqu'au temps de l'Eden, elle est toujours caractérisée par l'amour du beau antique, mais plus encore de l'austère vérité évangélique. Que les interlocuteurs soient Virgile, ou Auguste, ou Sénèque, ou tant d'autres païens illustres, leur langage est d'une pureté, d'une élévation, d'une profondeur qui les rendrait jaloux, s'ils s'entendaient parler ainsi.

L'écrivain nous dit que ces « délassements » sont

(1) *Autour de l'histoire*, scènes et récits, par Mgr Baunard, 1 vol. in-8° de XII-378 p. (Poussielgue, Paris, 1898).

une œuvre de jeunesse ; nous l'ignorerions sans cela, car sa plume n'a point vieilli depuis lors ; tout au plus, soupçonnerait-on que ses idées favorites sur le *Doute et ses victimes*, sur la *Foi et ses victoires*, sont ici déjà en germe, esquissées dans des entretiens fictifs, avant d'être appliquées aux héros de l'histoire et des belles-lettres ; à cela seul, on pourrait déjà dater ces pages et en désigner l'auteur, si l'on se privait de la lecture de l'avant-propos. Quoi qu'il en soit, les « récits » forment une longue leçon d'apologétique vivante ; tombant avec autorité des lèvres d'un stoïcien comme Sénèque, ou d'un physicien comme Volta, elles sont, par un heureux et volontaire anachronisme, illuminées des rayons de la foi et pénétrées d'une douceur toute chrétienne.

Le livre s'ouvre et se ferme sur des vers d'une allure variée, gracieux ou justement indignés ; Mgr Baunard semble vouloir s'en excuser, et à tort. Il n'a point à saluer la tombe de ce poète intime « que tout homme, dit-on, porte au dedans de soi, et qui d'ordinaire meurt jeune. » Non, la flamme n'est ni éteinte, ni près de s'éteindre, et si auparavant de rares initiés seulement ont connu de lui des vers qui riment, il n'est point de catholique qui n'ait admiré, dans plusieurs de ses livres, cette poésie latente qui donne souvent tant de charme à l'exposé de la vérité.

VI. — LITTÉRATURE.

XXXII-XXXIII. — Nous ne sortons point du domaine de la poésie avec le R. P. Delaporte. Il a réuni dans une élégante plaquette quatre *Drames et mystères*, dus à sa muse toujours féconde et

souple (1) : pathétique dans *Fais ce que dois* et *Pierre Olivaint*, (souvenirs de la dernière guerre et de la Commune), il se montre gai, plein de verve dramatique et de saine originalité dans la légende de *Saint-Nicolas* ; la vocation de *saint Louis de Gonzague* lui inspire des accents élevés et religieux.

Quand on songe que ces œuvres sont des « tragédies de collèges, » comme on les appelle parfois dans une pensée d'ironie, on est tenté à la fois de s'en féliciter et de s'en plaindre : d'un côté, en effet, l'âme des jeunes gens sera anoblie et sanctifiée par ces représentations dramatiques, qui encouragent la foi et retrempent le patriotisme ; d'un autre côté, on souhaiterait un plus vaste auditoire à ces scènes dont la verve, le naturel, la vigueur passionnée dénotent les allures d'un maître.

L'auteur n'hésite pas d'ailleurs à nous livrer lui-même, ce qui est bien généreux et bien rare, tous les secrets de son noble métier : à mesure qu'il rimait, il publiait dans les *Etudes* de brillants articles intitulés : *De la rime française*. Il eût été regrettable que tant de bon sens et d'esprit fût perdu pour ceux qui ont le tort de dédaigner les revues ; cette piquante étude, réunie en un volume (2), les satisfera pleinement.

A vrai dire, on se tromperait fort en assimilant l'œuvre du R. P. Delaporte à l'un de ces vénérables traités techniques qui ont pu jadis former, et même faire goûter, quelques poètes ; non, rien n'est plus

(1) *Drames et mystères*, par le R. P. V. Delaporte, s. j. : 1 vol. in-18, de 128 p. ; Société de Saint-Augustin, Desclée, de Brouwer et Cie, 1898.

(2) *De la rime française*, par le R. P. V. Delaporte, s. j., 1 vol. in-8° de 240 p. ; Société de Saint-Augustin, Lille, 1897 (2 fr.).

vivant, moins didactique, disons le mot : plus français. En place de théories, il nous raconte de l'histoire anecdotique qui, des « rimeurs latins » aux décadents, lui permet de passer en revue... « toute la lyre ! » Les origines de la rime, ses transformations, sa nécessité, ses lois et ses fantaisies, sont étudiées en sept chapitres dont la lecture est aussi captivante que possible : avis aux poètes d'aujourd'hui et de demain, ainsi qu'à leurs critiques.

XXXIV. — Sous ce titre collectif : *Etudes critiques et littéraires* (1), Mgr Blampignon réunit les fruits toujours savoureux de sa vie d'enseignement. Tantôt il combat le positivisme allemand ou anglais : tantôt il montre avec quel éclat la science catholique a relevé en France les études de critique biblique et d'hagiographie ; tantôt il prend la défense des légendes, par le relief qu'il donne à leur suave poésie. A côté des œuvres, il s'occupe des hommes ; il peint toute une série de portraits, où le goût classique, relevé par les idées chrétiennes, égale la sincérité.

Si le XIXe siècle l'attire avec le comte Beugnot et Saisset, avec Sainte-Beuve, avec Lacordaire, Madame Swetchine et d'autres, c'est le XVIIe siècle qui garde ses préférences. On le comprend en raison de ses études approfondies sur Massillon et Bourdaloue : les pages sur Mascaron et sa correspondance, d'après des documents inédits, nous ont paru être la partie la plus originale et la plus intéressante de ce livre, élégamment varié dans son unité.

(1) *Etudes critiques et littéraires*, par E. A. Blampignon, proton. apost., prof. honor. à la Sorbonne : 1 vol. in-1^2^ de 490 p. : Téqui. Paris, 1897 (3 fr. 50).

XXXV. — Les opinions traditionnelles, même quand elles sont sacrifiées pour un temps, soit au courant de la mode, soit à de récentes découvertes, ont parfois une telle vitalité qu'elles survivent, non sans éclat, aux théories par lesquelles on avait voulu les remplacer. Il en est ainsi pour la *Question homérique* (1), que M. l'abbé Bertrin reprend à nouveau, quand on la croyait définitivement réglée par l'ingénieuse et savante hypothèse de MM. Croiset, sur la composition fragmentaire de l'Iliade.

L'auteur commence par s'occuper de l'*Odyssée* ; il incline, pour d'excellentes raisons, méthodiquement et élégamment présentées, à considérer cette épopée comme notablement plus récente que l'*Iliade*, et d'un auteur différent. Mais, pour celle-ci, il se refuse nettement à reconnaitre le travail de plusieurs mains. Cette discussion est la partie capitale du livre; elle est menée avec une vie, une verve, une logique, qui lui vaudront certainement des adeptes.

Une franchise du meilleur aloi lui permet, tout en rendant un juste hommage à MM. Croiset, de dire son fait à la critique subjective qui, pour s'abriter fréquemment sous le manteau germanique, ne conquiert pas néanmoins le droit à l'infaillibilité. Son argumentation la plus frappante, à nos yeux, est celle où il s'efforce de prouver l'unité morale du *sujet* de l'Iliade : « Malgré les reproches qu'elle encourt, dit-il en se résumant (p. 181), l'œuvre homérique a de l'unité. Mais n'en eût-elle pas, il faudrait accuser simplement l'art de son auteur. Voilà tout ce que permet la logique. » Il a soin, d'ailleurs, de montrer

(1) *La Question homérique*, suivie de *Variétés littéraires*, par G. Bertrin, agrégé des lettres, professeur à l'Institut catholique de Paris ; 1 vol. in-18 jésus de 334 p. ; Paris, Poussielgue, 1897 (3 fr. 50).

les hésitations et les contradictions de Wolf, quand il le peint, d'après ses propres paroles (p. 129), « s'irritant contre lui-même et contre ceux qui détruisent la croyance vulgaire. »

Dans les *Variétés littéraires*, M. l'abbé Bertrin revient naturellement à ses études de prédilection concernant l'antiquité : un voyage d'exploration lui permet de traduire son admiration pour la Grèce ancienne, ses monuments et ses sites ; il est beaucoup plus réservé en ce qui concerne le récent pastiche des *jeux olympiques*. — Parmi les autres notices qui complètent ce savant et littéraire volume, il convient de mentionner celle consacrée à Mgr d'Hulst: elle prouve que l'érudition ne dessèche point le cœur, et que l'amour raisonné du beau s'harmonise volontiers avec les devoirs de la piété filiale.

XXXVI. — Il n'est pas aisé de composer une encyclopédie littéraire, même quand on peut étendre sans fin ses proportions ; à plus forte raison est-il peu commode d'en restreindre les limites à un « *Dictionnaire manuel* », surtout lorsqu'on désire le publier « illustré », et y englober les hommes et les écrits de tous les pays. Telle est pourtant l'œuvre de patience et d'érudition que M. Loliée, aidé de M. Ch. Gidel, édite après dix ans de recherches (1).

Les questions techniques de littérature, les chefs-d'œuvre, les genres, les biographies d'hommes de lettres, les études d'ensemble y trouvent leur place. Les auteurs ont visiblement tendu à une équité absolue, à une condensation de renseignements qui

1 *Dictionnaire manuel illustré des écrivains et des littératures*, par Ch. Gidel et F. Loliée ; 1 fort vol. in-12 de 908 pages à deux colonnes : Colin, Paris, 1898.

ne bannisse pourtant pas l'effort personnel du style, à une exactitude qui n'exclue pas plus les écrivains contemporains que les étrangers.

L'illustration est assez inégale : empruntée en bonne partie à la grande *Histoire littéraire* de M. Petit de Julleville, elle est parfois hors de proportions matérielles avec un volume strictement classique ; ailleurs, les portraits sont bien fatigués ou bien ternes : il sera utile de retoucher cette partie du livre, en l'améliorant et en lui donnant plus d'unité.

Il est impossible que, dans une première édition, un ouvrage aussi condensé ne présente pas un certain nombre d'erreurs : ainsi, p. 617, M. Nisard est déclaré l'auteur de 20 (*sic*) volumes d'*Etudes sur les poètes latins ;* p. 650, M. Pasteur meurt deux fois : d'abord en 1895, puis « couvert de gloire en 1896. » Plusieurs omissions importantes devront être réparées : elles portent principalement sur des contemporains, écrivains catholiques ou non, qui ont autant de droit que d'autres à figurer dans le recueil ; mais il n'est pas moins étrange qu'on puisse chercher en vain le nom de saint François de Sales.

Quoi qu'il en soit, les tendances générales du recueil visent à l'impartialité, au respect pour les idées et les œuvres religieuses ; c'est un mérite de plus qu'il convient de signaler dans ce livre, dont l'ensemble sera pour les chercheurs d'une réelle utilité.

XXXVII. — Le nom seul de M. A. Henry suffirait déjà à nous rendre sympathique le livre qu'il vient de refondre et de remettre au point, sous ce titre : *Histoire de la littérature française, depuis ses origines*

jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle (1) : toutes ses publications révèlent un goût sûr, qui sous les apparences de modestes manuels cache une connaissance très complète et très éclairée des belles-lettres.

C'est une œuvre bien considérable que de résumer, pour des jeunes gens, notre littérature entière en un seul volume : il y faut une rare prudence, afin de ne rien dire de trop, et une égale érudition, afin de ne rien taire d'essentiel, en un temps où les monographies et les études critiques se multiplient à l'envi. M. Henry nous parle du Moyen âge en archéologue, avec la même aisance qu'il traite de la Renaissance en artiste, du XVIIe et du XVIIIe siècles en classique, du XIXe en homme qui sait son temps. Il est essentiel d'ajouter que, de chaque époque, il a aussi à cœur de nous parler en chrétien. S'il a omis (p. 455) l'abbé Lebarcq parmi les derniers éditeurs de Bossuet, s'il a traité de Bonald et J. de Maistre (p. 585) avec une pointe de sévérité, ces détails n'atténuent guère le mérite de l'ensemble, ni la dignité de cette déclaration de principes : « Les admirables progrès des sciences physiques, chimiques et naturelles n'ont pas ébranlé nos convictions spiritualistes. Nous continuons d'être avec ceux qui enseignent que le monde des âmes est absolument distinct de celui des corps, et que si la matière est asservie à la fatalité, l'homme, en revanche, est un être libre et par conséquent responsable de ses actes devant sa conscience et devant Dieu. Cette doctrine, où nous voyons la sauvegarde de la morale humaine et, par suite, de la société, nous tenions à l'affirmer au moment même où le déterminisme se glorifie de l'avoir vaincue (p. 7). »

(1) 1 vol. in-8 de 696 p. : Belin, Paris, 1898.

XXXVIII. — M. Brunetière, dont la renommée en matière de critique littéraire est fondée sur des travaux originaux de premier ordre, vient d'en résumer les données essentielles dans un *Manuel de l'histoire de la littérature française* (1) : en agissant ainsi, il a la parfaite conscience, non pas de s'abaisser, mais de faire pénétrer plus profondément, dans les jeunes esprits, des doctrines et une méthode qui s'imposent plutôt qu'elles ne s'insinuent.

On ne s'étonnera point qu'il se soit éloigné du terre à terre de l'ordre classique, qui commence avec le *Serment de Strasbourg* pour s'étendre jusqu'à nos jours : sans doute, il faut bien qu'il se plie aux faits, mais il les groupe par « époques littéraires », plutôt que par suite chronologique. En somme, bien qu'il ne le dise pas, il fournit parallèlement la *synthèse* et l'*analyse* des lettres françaises. La synthèse est une sorte de « discours » ininterrompu (autrefois on aurait dit : un *tableau*), dont la large trame comprend le Moyen-âge, l'Age classique, l'Age moderne, avec des subdivisions se rapportant plutôt aux œuvres capitales qu'aux événements politiques. L'analyse, remplissant la partie inférieure de chaque page, est une bibliographie, extrêmement documentée ; une appréciation constante, sous forme de notes plutôt que d'exposé régulier, des écrivains et des écrits ; un vrai trésor d'informations positives et variées, empruntées aux meilleures sources françaises et étrangères : c'est dire le prix infini de cette partie du livre, vrai directoire pour les travaux personnels de plus longue haleine.

1 *Manuel de l'histoire de la littérature française*, par F. Brunetière, de l'Académie française : 1 vol., in-18 de VIII-532 p. ; Paris, Delagrave, 1898.

Les idées arrêtées, — et bien connues, — de l'éminent critique sur l'évolution des genres ont ici un résultat fort curieux : celui de faire volontairement éliminer Mme de Sévigné et Saint-Simon, dont les œuvres, publiées longtemps après leur mort, n'ont pu avoir d'influence sur leur époque. Les jeunes gens, peu sensibles aux beautés supérieures des théories conséquentes avec elles-mêmes, seront certainement privés en raison de cette lacune, et se demanderont si, faisant une exception en leur faveur, l'auteur n'aurait pu montrer au moins la valeur *intrinsèque* des deux grands écrivains passés sous silence. Ils auront, d'ailleurs, l'occasion de se consoler par l'étude approfondie des meilleures pages, parmi lesquelles nous avons surtout admiré celles qui concernent Bossuet et Renan, aux antipodes de la littérature et de l'histoire.

L. RAMBURE.

REVUE DES REVUES [1]

Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg (septembre). — Passive Assistenz bei unerlaubten Mischehen. = (octobre) Wie Belehrt und Erbaut Man die Jugend in den Jugendwerken. = (novembre) Eine « Wandernde Volksuniversitat » oder der praktisch-soziale Kursus zu Strassburg.

La Civilta cattolica (septembre). — L'azione cattolica rispetto al Papato ed all' Italia nell' Enciclica del 5 agosto. — L'Ipnotismo. Questioni scientifiche e pratiche. — Gli Hethei-Pelasgi in Italia o gl' Itali della storia. — Il problema di Lourdes al tribunale della scienza. = (octobre) La scuola del socialismo e dell' anarchia. — Il criticismo Kantiano demolitore della scienza. — Dell' abitazione dello Spirito Santo nelle anime giuste. — La libertà dell' operaio. = (novembre) Il vecchio e il nuovo nei provvedimenti per gl' Infortuni del lavoro. — Processo scientifico del criticismo Kantiano. — Il cadavere umano. Sua filosofia e sua giurisprudenza. — Gli Hethei-Pelasgi in Italia o gl' Itali della storia.

Concours médical. — Les vestiges d'un hôpital romain en Suisse (2).

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

(2) On a toujours admis que les hôpitaux étaient des créations de l'action sociale du christianisme. On n'avait encore rien trouvé, ni dans les documents littéraires, ni dans les trouvailles d'archéologues, qui permit de rien attribuer aux païens. Et voici que les partisans d'un socialisme d'État font quelque bruit autour de quelques fouilles, que leur interprétation s'empresse d'exagérer jusqu'à les transformer en un hôpital romain.

C'est le *Journal des Débats* qui voudrait en donner l'illusion. Le *Concours médical* du 26 novembre 1898 en reproduit le texte.

« On vient de découvrir en Suisse, à Baden, petite ville du canton d'Argovie, les restes d'un hôpital romain. Ce qu'il en reste ne présente, au point de vue de l'architecture, qu'une valeur d'art médiocre ; mais ces ruines intéresseront les archéologues, parce qu'elles sont *le premier document* qui nous soit parvenu attestant l'existence d'institutions

Études publiées par des Pères de la Compagnie de Jésus (septembre). — *Bremond*, Wiseman et les conversions d'Oxford. — *Portalié*, La liberté et la conservation de l'énergie. = (octobre) *Prat*, La loi de Moïse ; ses progrès. — *Besson*, Les vœux de religion et la communauté libre. — *Forbes*, Les catholiques et la liberté. — *Prat*, Histoire du livre dans l'antiquité. — *Chérot*, Le jubilé de la fête des morts à Cluny. = (novembre) *Méchineau*, La thèse de l'origine mosaïque du Pentateuque. — *Tournebize*, La réplique du patriarche de Constantinople à Léon XIII ; ses griefs contre l'église romaine. — *Prélot*, Le protectorat de la France sur les chrétiens d'Orient. — *Griselle*, Une œuvre inédite de Bossuet : le catéchisme pour le Dauphin.

Historich-politische Blatter (septembre). — Gladstone in seiner Stellung zum Katholicismus. — Die Juden in Frankreich. — Das Martyrium des hl. Ignatius, Bischofs von Antiochia. — Zur Benedictinerregel. — Das Anwachsen der Socialdemokratie noch einmal. — Zur achten Jahrhundertfeier der Gründung von Citeaux. = (octobre) Schäden und Rückschritte auf dem Gebiete der christlichen Archäologie (1).

hospitalières aux temps de l'antiquité classique. — Nulle part, jusqu'ici, on n'en avait trouvé la moindre trace. Pompéi et Timgad, où se voit encore tout ce qui servait à la vie publique et privée des anciens, ne contiennent aucun édifice dont la distribution permette de supposer qu'en ces villes il existait des hôpitaux. Aucun auteur latin ni grec ne nous a laissé la description d'établissements de ce genre. Seul Hippocrate, dans un passage très court et un peu obscur, fait allusion aux malades que l'on soignait au temple d'Esculape, sans qu'il soit possible de décider s'il y avait, auprès du sanctuaire, des locaux spécialement affectés à leur usage. — L'aménagement des ruines de Baden ne laisse, au contraire, pas de doute sur leur destination. L'édifice se compose de quatorze petites chambres, dans lesquelles on a retrouvé, en très grand nombre, des instruments de médecine et de chirurgie, pinces, tubes, spatules, cuillères, mesures, caustiques, boîtes d'onguents, etc., et tout porte à croire que c'était là l'hôpital des quatrième et cinquième Légions, qui avaient à Baden leur quartier général. » La trouvaille ne se rapporte donc pas à un hôpital, ni même à un vestige d'hôpital. C'est simplement l'infirmerie régimentaire de deux Légions romaines, avec les approvisionnements de la mobilisation de l'hôpital de campagne.

1. C'est un article très remarquable dû à la plume d'un archéologue distingué, M. J. Wilpert. Par ses recherches personnelles dans les catacombes, il a acquis la certitude qu'un très grand nombre de peintures murales ont été fort mal reproduites, et par suite interprétées d'une manière fantaisiste. L'auteur cite les erreurs commises à cet égard par *Bosio*, *de Rossi*, *Kraus*, etc., erreurs manifestes, comme

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE (octobre). — Le décret de la Congrégation du Saint-Office sur l'authenticité du verset 7 ch. V, de la 1re épître de saint Jean. — De la prohibition des livres. — La Communion fréquente d'après saint Alphonse. — *De confessario monialium*. — Du ministre extraordinaire de la Confirmation. — Actes du Saint-Siège. — Consultations. — Liturgie.

LE PRÊTRE (septembre). — *Lamy*, Commentaires sur l'Exode. — *Desbrus*, L'éternité des peines. — *Cabrol*, Etudes liturgiques. — *Gombault*, Le miracle au point de vue philosophique et scientifique. = (octobre) *Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — *F. de Curley*, La destinée. — *Fontaine*, L'Eglise ; son organisme gouvernemental. — Les fruits du Saint-Esprit. — *Cabrol*, Etudes liturgiques. — *Gombault*, Le miracle au point de vue philosophique et scientifique. = (novembre) *Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — *De Curley*, La destinée. — La lecture spirituelle.

REVUE BÉNÉDICTINE (septembre). — *Berlière*, Le cénobitisme pakhômien. — *Morin*, Les sources non identifiées de l'homéliaire de Paul Diacre. — *Janssens*, Principes d'art religieux. = (octobre) *Besse*, Dom Fonteneau. — *Baltus*, Une apologie protestante de saint Thomas d'Aquin. — Le neuvième centenaire de la commémoration des défunts. = (novembre) *Morin*, Le *De vita christiana* de l'évêque Breton Fastidius et le livre de Pélage *ad viduam*. — *Berlière*, Deux écrivains de l'abbaye de

les citations le prouvent, et d'autant plus dangereuses, qu'elles sont propagées sur l'autorité de tels maîtres. Pour n'en citer qu'un exemple, il y a une fresque représentant Noé étendant le bras pour reprendre la colombe qui retourne avec le rameau d'olivier. La fantaisie de celui qui fut chargé de reproduire cette fresque, a fait disparaître la colombe et l'arche, et a transformé le rameau d'olivier en un arbre que montre du doigt un homme dépouillé de ses vêtements. Les archéologues, n'ayant sous les yeux que cette copie fantaisiste, ont reconnu unanimement que la fresque représentait le prophète Jonas. L'auteur rapporte toute une liste de ces « erreurs » dont quelques-unes constituent de véritables injures à l'égard du symbolisme des catacombes. L'*ichtus* mystérieux, dont on a tant parlé, est expliqué par M. Wilpert, d'une manière très raisonnable et très conforme à l'histoire. Les *orantes* ont pour lui, et à juste titre, une autre signification que celle qu'on leur attribuait jusqu'ici : en un mot cet article très documenté, montre que le dernier mot sur les fresques des catacombes n'est pas encore dit, et que seules les recherches personnelles sur les lieux, permettent de saisir le véritable sens du symbolisme des premiers siècles chrétiens.

Florennes au XVe siècle. — *Chapman*, Le texte de la règle de saint Benoît.

Revue canonique (septembre-octobre). — *Gerrer*, Le décret du 17 décembre 1890 sur le compte de conscience. — *Groussau*, Les raisons du plus fort. — *Gilbert*, Les bans de mariage. — *Fournier*, L'Américanisme et M. l'abbé Meignen.

Revue catholique des institutions et du droit (septembre). — *Rampal*, Le patronage des libérés. — Le secret de la confession. = (octobre) *Hubert-Valleroux*, Le droit d'association; principes. — *Gavouyère*, Régime légal des associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur. — *Glottin*, Note sur les voies d'exécution pratiquées contre les congrégations par l'administration de l'enregistrement. = (novembre) *Charaux*, La religion civile d'après le contrat social. — *Rivet*, Les religieux et l'enregistrement devant les tribunaux.

Revue de la Suisse catholique. — (septembre) *Carry*, Quelques mots sur la science sociale. — *Giraud*, Pascal, l'homme, l'œuvre, l'influence. = (octobre) *Gobet*, L'origine divine de l'épiscopat. — *Michel*, Contribution à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune.

Revue thomiste (septembre). — *De Kirwan*, la localisation du déluge et les péripéties de la question. — *Jansen*, L'équiprobabilisme. — *Cl. des Roches*, Le cas Durtal. — *Villard*, Objet du savoir divin. — *Kirsch*, Bulletin archéologique. = (novembre) *Montagne*, Origine de la Société. — *De Kirwan*, La localisation du déluge et les péripéties de la question. — *Schwalm*, Le dogmatisme du cœur et celui de l'esprit. — *De Munnynck*, Les certitudes de l'expérience. — *Folghera*, Quest-ce que la logique?

Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie (septembre) *Toniolo*, La responsabilità sociali nell' odierno movimento cattolico popolare. — *Agliardi*, I cattolici della Germania nel campo scientifico. — Lo sviluppo commerciale e l'odierno conflitto per le conquiste coloniali = (octobre) *De Cepeda*, Ordinamento della cultura scientifica catholica contemporanea. — *Agliardi*, I cattolici della Germania nel campo scientifico. — *Vigo*, Il Porto Pisano ; la sua difesa, il suo governo, la sua interna amministrazione.

La Science Catholique (septembre). — *Valenti*, Le P. J. de Mariana. — *Bellonet*, La définition aristotélicienne du

mouvement. — *Charpentier*, Un évêque de l'ancien régime. — *De Moor*, L'égyptologie et la Bible. — *Roussel*, Morale indoue. = (octobre). *Besse*, Le merveilleux dans la vie des moines orientaux. — *Legeay*, Études sur le symbolisme de l'Écriture Sainte. — *Charpentier*, Un évêque de l'ancien régime. = (novembre) *De Moor*, L'Égyptologie et la Bible. — *Legeay*, Études sur le symbolisme de l'Écriture Sainte. — *Charpentier*, Un évêque de l'ancien régime. — *Philalèthe*, Saint-Thomas et la définition aristotélicienne.

L'Université Catholique (septembre). — *Poidebard*, Indices de christianisme dans les inscriptions trouvées à Trion. — *Delfour*, Un Lamennais inconnu. — *Vanel*, Une paroisse Forézienne pendant la révolution. — *Broussolle*, L'art religieux aux salons de 1898. = (octobre) *Renaudin*, Un bénédictin du XVIIe siècle, dom de Laveyne. — *Delfour*, Michelet. = (novembre) *Vernet*, Saint François d'Assise intime. — *Parayre*, Les diverses phases de la méthode théologique ; théologie patristique. — *Broussolle*, La critique mystique et Fra Angelico. — *Chevalier*, La renaissance des études liturgiques.

Zeitschrift fur Katholische Theologie (octobre). — *Hofmann*, Die Stellung der Kirche zum Zweikampf bis zum Concil von Trient. — *Hirschmann*, Religionsgespräch zu Regensburg 1601. — *Duhr*, Zur Geschichte des Jesuitenkrieges in Paraguay. — *Hontheim*, Bemerkungen zu Job 19. — *Hoffer*, Cyrill, Bischof von Catana. — *Michael*, Nikolaus II und die simonistische Papstwahl.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

S. C. DES RITES

Additions et corrections aux rubriques générales et particulières du Bréviaire et du Missel.

(Suite) (1).

15. *Die 14. Decembris.*
Septima die infra Octavam
Immaculatae Conceptionis B. M. V.

Statim addatur :

Si hodie faciendum sit de aliquo Duplici Minori translato alicujus Doctoris Ecclesiae, in ejus secundis Vesperis omnia dicuntur de die Octava, ut in primis Vesperis Festi, cum Commemoratione praecedentis et Feriae, nisi haec dies Octava occurrerit in Dominica, tunc enim Vesperae fiunt de Duplici translato cum commemorationibus Dominicae et diei Octvae.

(1) Voir les numéros d'octobre, p. 367 et novembre, p. 467.

16. *Dominica II. post Epiphaniam.*
In festo Ssmi Nominis Jesu.
Duplex 2. classis.

Occurrente Dom. Septuag. reponitur hoc Festum in diem 28 Jan. tamquam in sedem propriam (translato quocumque alio Festo, si alicubi occurrat et transferri valeat, nisi sit altioris ritus) : et tunc legitur nona Lectio de S. Agnete secundo, et fit de ea commem. in Laudibus tantum. De Festo Duplici minori, etc.

Occurrente Dominica Septuagesimae reponitur hoc Festum in die 28 Januarii, tanquam in sede propria (translato quocumque alio Festo, si alicubi occurrat et transferri valeat, nisi sit altioris ritus, **aut aequalis, sed primarium)** et tunc legitur nona Lectio de S. Agnete secundo, et fit de ea commemoratio in Laudibus tantum. De Festo Duplici minori, etc.

17. *Die 15. Januarii.*
S. Pauli primi Eremitae, Conf.
Post Orationem « Intercessio nos, etc. »

Sed si Festum S. Pauli alia die celebretur, non variantur Ant. et ℣℣., sed dicuntur ut in eodem Communi.

Si Festum S. Pauli alia die **alicubi** celebretur, **aut si de S. Mauro fiat tantum commemoratio in Laudibus,** non variantur Ant. et ℣℣., sed dicuntur ut in Communi.

18. *Die 5. Februarii.*
S. Agathae Virg. et Mart.
Duplex.

In I. Vesp. quando dicuntur integrae, Ant. erunt : *Quis es tu,* cum reliqu. de Laudibus. Ps. *Dixit Dominus,* cum reliqu. de Communi Apost. Capit. de Laudibus.

In I. Vesp. quando dicuntur integrae, Ant. erunt : *Quis es tu*, cum reliquis de Laudibus. Psalmi *Dixit Dominus* cum reliquis **ut in I. Vesp.** de Communi Apost. Capit. de Laudibus.

19. *Die 6. Februarii.*
Ad calcem Officii S. Titi, Episc. Conf.

Si vero hoc Festum alia die celebretur extra Quadragesimam, et in illa non occurrat, etc.	Si hoc Festum **alicubi** alia die celebretur (extra Quadragesimam), et in illa non occurrat, etc.

20. *Die 8. Martii.*
Ad calcem Officii S. Joannis de Deo, Conf.

In Quadragesima Lectio ix. de Homilia Feriae occurrentis et comm. in Laudibus. Vesp. a Capit. de sequ. cum commem. praecedent. et Feriae.	In Quadragesima ix. Lectio de Homilia Feriae occurrentis et commem. in Laudibus. **Si hoc Festum occurrat ante Feriam IV. Cinerum, vel alicubi celebretur post Pascha, neque occurrat cum eo Festum Simplex habens Lectionem propriam, nona Lectio erit :** *Si ergo diligere,* **ut in eadem Dominica XVII. post Pentecosten.** Vesp. a Capit. de sequ. cum commem. praecedentis et Feriae.

21. *Die 19. Martii.*
S. Joseph, Sponsi B. Mariae Virginis, Conf.
Duplex I classis.

In I. Vesperis. Ant. 1. Jacob autem, etc.	**Si hoc Festum occurrerit in Dominica Passionis, transferendum erit in Feriam secundam immediate sequentem : et quoties inciderit in Majorem Hebdomadam, reponendum erit in Feria quarta post Dominicam in Albis tamquam in sede propria.**

In I. Vesperis.
Ant. 1. Jacob autem, etc.

22. *Die 25. Martii.*
In Annuntiatione B. Mariae Virginis
Duplex primae classis.

Si hoc Festum venerit in Dominica privilegiata, transferendum erit ad Feriam II. immediate sequentem, translato quocumque Festo Duplici etiam aequalis, non tamen altioris ritus. De Festo autem Duplici minori (excepto Festo alicujus Doctoris Ecclesiae) vel Semiduplici occurrente fit tantum Commem. in utrisque Vesperis et Laudibus. Si vero occurrerit in Hebdomada Majori vel Paschali, transferendum erit (pari cum privilegio) in Feriam II. post Dominicam in Albis, servato ritu Paschali.

Si hoc Festum venerit Feria VI. in Parasceve vel Sabbato Sancto, transferendum erit in Feriam II. post Dominicam in Albis tamquam in sedem propriam, integra cum solemnitate ac feriatione et sine Octava, servato tamen ritu Paschali. Si vero occurrerit in Dominica Passionis, transferatur in Feriam II. immediate sequentem : quod si incidat in Hebdomadam Majorem vel Paschalem, ad enuntiatam Feriam II. post Dominicam in Albis amandetur, ac nonnisi Festo primario ejusdem ritus occurrente valeat impediri, quo in casu in sequentem diem similiter non impeditam transferatur.

23. *Feria VI. post Dominicam Passionis*
Septem Dolorum B. Mariae Virginis.
Duplex majus.

Si in hac Feria occurrerit Festum altioris ritus seu dignitatis, tunc Festum Septem Dolorum transferendum erit ad Sabbatum immediate sequens, quocumque

Quando Festum Septem Dolorum B. M. V. hac Feria celebrari nequit ob occursum alicujus Festi altioris ritus, aut aequalis sed primarii, vel potioris

Festo etiam aequalis non tamen altioris ritus seu dignitatis in eo incidente: quod si transferri ad Sabbatum non possit, erit omittendum.

Si omittendae sint primae Vesperae, etc.

dignitatis, transferendum **est in** Sabbatum immediate sequens, **simili modo non impeditum. Quod si neque in dicto Sabbato celebrari potuerit, eo anno omittatur.**

Si omittendae sint primae Vesperae, etc.

24. *Die 17. Maii.*
S. Paschalis Baylon Conf.
Duplex.
Ad calcem vi. Lectionis.

. . . . . .

Alexander autem octavus sanctorum catalogo adscripsit.

. . . . . .

Alexander autem octavus sanctorum catalogo adscripsit: **tandem Leo decimus tertius peculiarem coetuum eucharisticorum, item societatum omnium, sive quae hactenus institutae, sive quae in posterum futurae sunt, Patronum coelestem declaravit et constituit.**

25. *Die 18. Maii.*
S. Venantii Mart.
Duplex.

Omnia de Communi unius Mart. praeter sequ.

Si hoc Festum alia die celebrari contigerit, et in I. Vesperis non sit faciendum a Capitulo, tunc sequens hymnus *Martyr Dei*, dicendus erit ad Matutinum conjunctim cum alio hymno *Athleta Christi*, sub una

Omnia de Communi unius Mart. praeter sequ.

Si hoc Festum **in utrisque Vesperis habeat solam Commemorationem, tunc hymnus ad primas Vesperas conjungitur cum hymno ad Matutinum, cum conclusione** *Sit laus Patri*. **Si vero integras**

conclusione *Sit laus Patri*. Alias dicatur prout infra positum est.

In I. Vesperis.
Hymnus.
Martyr Dei Venantius, etc.

habeat tantum secundas Vesperas, tunc hymnus *Martyr Dei*, **dicitur ad Matutinum,** *Athleta Christi*, **ad Laudes, hymnus,** *Dum nocte*, **dicitur in secundis Vesperis.** Alias dicatur **uti infra inscribitur.**

In I. Vesperis.
Hymnus.
Martyr Dei Venantius, etc.

26. *Die 19. Maii.*
S. Petri Coelestini Papae Conf.
Post ix Lectionem pro S. Pudentiana.

Si hoc Festum alia die celebrari contingat, ix. Lectio dicitur *Et Paulus*, de Communi Apostolorum 2. loco, ut supra.

Si hoc Festum **alicubi** alia die **celebratur, et in illa non occurrat Festum simplex habens Lectionem propriam,** Lectio ix. erit : *Et Paulus*, de Communi Apostolorum 2. loco, ut supra.

27. *Die 27. Junii.*
Quarta die infra Octavam Nativitatis S. Joannis.
Post ix. Lectionem.

Vesperae a Capit. de sequ. cum Commem. Oct. S. Joannis.

Vesperae **de sequ.** cum Commem. Oct. S. Joannis.

28. *Ante diem 30 Junii.*

Si Commemoratio S. Pauli venerit in die Octava Corporis Christi, extra propriam ecclesiam transfertur in primam diem infra Octavam, Dominica vel Festo

Si Commemoratio S. Pauli venerit in die Octava Corporis Christi, extra propriam ecclesiam, transfertur **juxta Rubricas,** in primam diem **liberam,** ac totum

non impeditam : et totum Officium fit ut in propria ecclesia. Die 30 Junii. In Commem. S. Pauli Apost. Duplex majus.	Officium fit ut in propria ecclesia. Die 30 Junii. In Commem. S. Pauli Apost. Duplex majus.

29. *Dominica I. Julii.*
Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.
Duplex 2. classis.

Si hodie occurrat Festum Visitationis B. M. V., aut aliud Festum aequalis vel altioris ritus, de Pretiosissimo Sanguine fiet prima die, etc.	Si hodie occurrat Festum Visitationis B. M. V., **vel** aliud Festum **altioris ritus, aut** aequalis **sed primarium,** de Pretiosissimo Sanguine fiet prima die, etc.

30. *Die 5. Julii.*
S. Antonii Mariae Zaccaria Conf.
Duplex.
Ad calcem Officii.

	Vesp. de sequent. Commem. praecedentis.

31. *Die 6. Julii.*
In Octava
Ss. Petri et Pauli Apost.
Post Ant. ad « Magnificat ». *In II. Vesp.*

	Et fit Commem. sequentis.

32. *Die 7. Julii.*
Ss. Cyrilli et Methodii Pontf. et Conff.
Duplex.

	In I. Vesp., quando dicendae sunt, Hymn. ut ad matutinum, ℣. *Sacerdotes tui induantur justitiam.* **℟.** *Et Sancti tui exsultent.*

Ad Laudes, post Orationem « Omnipotens sempiterne Deus », *etc.*

In II. Vesperis.
Hymn. ut ad Matutinum. ℣. *Sacerdotes tui,* **uti supra in Vesp.**
Ad Magnif. Ant. Isti sunt viri sancti, facti amici Dei, divinae veritatis praeconio gloriosi: linguae eorum claves coeli factae sunt.
Oratio ut supra. Deinde fit Commem. sequentis.

33. *Die 2. Augusti.*
S. Alphonsi Mariae de Ligorio, Episc., Conf. et Eccl. Doct. Duplex.
Post ix. Lect. pro S. Stephano I. Papa Mart.

Si hoc festum alia die celebrari contigerit, ix. Lectio erit : *Hinc namque*, de Homilia.

Si hoc Festum **alicubi** alia die **celebretur, et in ea non occurrat Simplex habens Lectionem propriam,** ix. Lectio erit : *Hinc namque*, de **Communi Evangelistarum.**

34. *Die 8. Septembris.*
In Officio Nativitatis B. Mariae Virginis.
ad Laudes post Orationem « Famulis tuis ».

Deinde fit Comm. S. Adriani Mart. hoc loco tantum, etc.
Oratio.
Praesta quaesumus, omnipotens Deus : ut qui beati Adriani, Martyris tui, etc.

Deinde fit Comm. S. **Hadriani** Mart. hoc loco tantum, etc.
Oratio.
Praesta quaesumus, omnipotens Deus : ut qui beati **Hadriani,** Martyris tui, etc.

35. *Dominica III. Septembris.*
Septem Dolorum B. Mariae Virginis
Duplex majus.

Si in Dom. III. Septembr. occurrat aliud Festum sive B. M. V. sive altioris ritus vel dies Octava Festi quod alicubi solemne sit, Festum Septem Dolorum amandatur ad Dom. IV. Septembr. et hac etiam ut supra impedita, ad proximiorem Dom. a praedictis Festis liberam. Quod si usque ad Adventum, etc.

Impedita Dominica III. Septembris ob occursum Festi duplicis 1. vel 2. classis, vel alicujus diei Octavae, vel Duplicis majoris primarii, vel potioris dignitatis, Festum Septem Dolorum B. M. V. transfertur in proximiorem sequentem Dominicam, simili modo non impeditam. Quod si usque ad Adventum, etc.

36. *Die 16. Septembris.*
S. Cornelii Papae et Cypriani, Episcop., Martyrum.
Semiduplex.
Post Orationem pro com. Ss. Euphemiae,
Luciae et Germiniani, Mm.

Si Festum Ss. Cornelii et Cypriani venerit in Dominica, fit Officium de Dominica cum Commemoratione eorumdem in utrisque Vesperis et Laudibus et IX. Lectione historica (ex tribus una) atque Commemoratione Ss. Euphemiae, Luciae et Geminiani Martyrum in I. Vesperis et Laudibus, omissa Lectione.

In I. Nocturno Lectiones, etc.

Si Festum Ss. Cornelii et Cypriani **occurrerit** in Dominica, fit Officium de **Festo Septem Dolorum B. M. V., cum IX. Lectione de Homilia et Commemoratione Dominicae, ac Ss. Martyrum Pontificum in utrisque Vesperis et Laudibus, necnon Ss. Euphemiae, Luciae et Geminiani Mm. in I. Vesp. et Laud. tantum.**

In I. Nocturno Lectiones, etc.

(A suivre).

TABLES

I. — TABLE DES AUTEURS

BAUNARD (Mgr L.) — *Lettre à Nosseigneurs les Évêques et à Messieurs les Directeurs de Séminaires sur l'instruction scientifique dans le clergé*, 1.

BRAUN (Abbé P.) — *Essai sur la philosophie d'Alain de Lille*, 395.

CANET (V.) — *L'Église et l'État en France de 1789 à 1870*, 255, 345.

CHOLLET (Abbé A.) — *De l'ordre du bien*, 49, 127.

— *De l'appétit intellectuel*, 213, 289.

CUSSAC (Abbé G.) — *M. Émery et le pouvoir civil*, 25, 97, 385.

DEMENTHON (Abbé Ch.) — *De l'amélioration de l'enseignement religieux dans les collèges catholiques*, 110.

DIDIO (Abbé H.) — *Mabillon et l'édition bénédictine de saint Augustin*, 193.

DOLHAGARAY (Abbé.) — *La simonie confidentielle à l'occasion des bénéfices*, 326.

— *Le commerce des clercs*, 417.

GOUJON (Abbé A.) — *La conscience psychologique de l'animal*, 514.

LEURIDAN (Abbé Th.) — *Les saints et leur culte ; les âmes d'élite et leur souvenir*, 68.

— *Les théologiens de Douai : VII. Georges Colveneere*, 308, 481.

— *Revue des revues,* 278, 551.
MARIE-BONAVENTURE (R. P.) — *L'ancienne légende de saint François d'Assise,* 165.
PILLET (Abbé A.) — *Les martyrs de Rome,* 153.
POTEVIN (Dom L.) — *Questions liturgiques,* 88, 180.
— *Du pouvoir des abbés relativement à la consécration des autels,* 505.
QUILLIET (Abbé H.) — *La morale stoïcienne en face de la morale chrétienne : notes.* 445.
RAMBURE (Abbé L.) — *Notes de pédagogie catholique,* 264, 531.
— *François Richardot, d'après un livre récent,* 438.
SALEMBIER (Abbé L.) — *La Faculté de Théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres,* 233.

II. — TABLE DES ACTES DU SAINT-SIÈGE

CONGRÉGATION DU CONCILE. — Lettre aux évêques de l'Amérique méridionale sur le régime des séminaires, 285.
CONGRÉGATION DES ÉTUDES. — Décrets pour la faculté de théologie de Padoue, 181. — Institution d'une faculté de droit canonique à la Minerve, 182. — Défense de s'inscrire à la fois aux cours de théologie et de droit canonique en vue d'obtenir des grades, 183. — Institution des facultés de théologie et de droit canonique au séminaire de Mexico, 185.
CONGRÉGATION DES RITES. — Rescrit en réponse à diverses questions, 88. — Addenda au martyrologe romain, 94. — Décret initial de la nouvelle collection des décrets de cette congrégation, 190. — Les prêtres étrangers doivent réciter l'oraison prescrite par l'évêque du lieu où ils célèbrent, 191. — Décret concédant, pour ceux qui suivent l'ordo romain, la fête de saint Innocent V, 192.

— Additions et corrections aux rubriques du bréviaire et du missel, 367, 467, 556.

SACRÉE PÉNITENCERIE. — Rescrit concernant la loi d'abonnement, 288.

SECRÉTAIRERIE DES BREFS. — Encyclique sur le rosaire de Marie, 282.

III. — TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

ALBANÈS (abbé J. H.). — Voir : *Chevalier*.

ARNAUD (G.). — *Extraits du théâtre latin*, (L. Rambure), 531.

— *Anthologie des poètes latins*, (L. Rambure), 531.

— *Nouveau recueil de versions latines*, (L. Rambure), 533.

— *La vie publique des romains décrite par les auteurs latins*, (L. Rambure), 534.

BAINVEL (R. P.). — *Causeries pédagogiques*, (L. Rambure), 270.

BARBIER (R. P.). — *La discipline dans les écoles secondaires libres*, (L. Rambure), 269.

BARBIER DE MONTAULT (Mgr). — *Œuvres complètes*, (dom Besse), 177.

BATTANDIER (Mgr). — *Guide canonique pour les constitutions de sœurs à vœux simples*, (A. Pillet), 362.

BAUNARD (Mgr). — *Autour de l'histoire*, (L. Rambure), 541.

BERTRIN (G.). — *La question homérique*, (L. Rambure), 545.

BLAMPIGNON (Mgr). — *Études critiques et littéraires*, (L. Rambure), 544.

BLOND (abbé H.). — *Sœur Charlotte de la Résurrection*, (Th. Leuridan), 81.

BRIAND (abbé Em.). — *Histoire de sainte Radegonde, reine de France*, (Th. Leuridan), 73.

BRIÈRE (L. de la). — *Madame de Sévigné ; pensées chrétiennes*, (L. Rambure), 264.

BRUNETIÈRE (F.). — *Manuel de l'histoire de la littérature française*, (L. Rambure), 549.

BURNICHON (R. P.). — *L'État et ses rivaux*, (L. Rambure), 271.

BUSSY (R. P. de). — *Exposition de la doctrine catholique par les grands écrivains français*, (L. Rambure), 267.

CHEVALIER (abbé U.). — *Repertorium hymnologicum, quatrième fascicule*, (Th. Leuridan), 68.
— *Ordinaires de l'église cathédrale de Laon*, (Th. Leuridan), 69.
— *Actes anciens et documents concernant le bienheureux Urbain V, recueillis par le chanoine J. H. Albanès* (Th. Leuridan), 71.
CHOLLET (A.). — *La morale stoïcienne en face de la morale chrétienne*, (H. Quilliet), 445.
COLLARD (F.) et WALZING (J. P.). — *Musée Belge* et *Bulletin bibliographique et pédagogique*, (L. Rambure), 272.
CONROTTE (abbé). — Voir : *Sterpin*.
DAGORNE (A.). — *Tractatus de castitate et luxuria*, (B. Dolhagaray), 356.
DEBIDOUR (A.). — *Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France, de 1789 à 1870*, (V. Canet), 255, 345.
DELAPORTE (R. P.). — *Drames et mystères*, (L. Rambure), 542.
— *De la rime française*, (L. Rambure), 543.
DIDON (R. P.). — *L'éducation présente*, (L. Rambure), 267.
DRUON (H.). — *Histoire de l'éducation des princes dans la maison des Bourbons de France*, (L. Rambure), 275.
DUFLOT (L.). — *Un orateur du XVIe siècle : François Richardot, évêque d'Arras*, (L. Rambure), 438.
FENNEBRESQUE (J.). — *Le baccalauréat ; ce qu'il est, ce qu'il devrait être*, (L. Rambure), 272.
FÉRET (abbé). — *La faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*, (L. Salembier), 233.
FESSLER (Mgr J.). — *Institutiones patrologiae, recensuit B. Jungmann*, (A. Chollet), 461.
FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. — *Nouveau cours d'histoire de France*, (L. Rambure), 536.
— *Histoire sainte*, (L. Rambure), 537.
— *Histoire de l'Église*, (L. Rambure), 537.
GARDAIR (M. J.). — *La nature humaine*, (A. Chollet), 458.
GASPARRI (P.). — *Tractatus canonicus de sacra ordinatione*, (A. Pillet), 358.
GIDEL (Ch.) et LOLIÉE (F.). — *Dictionnaire annuel illustré des écrivains et des littératures*, (L. Rambure), 546.
GIHR (N.). — *Die heiligen Sacramente der katholischen Kirche*, (H. Moureau), 355.

GRÉGOIRE DE NAZIANZE (S.) — Voir : *Sterpin*.

GUILLAUME (abbé). — *Morceaux choisis de classiques latins comparés*, (L. Rambure), 534.

HAVARD (O.) — *Les fêtes de nos pères*, (L. Rambure), 540.

HENRY (A.) — *Histoire de la littérature française depuis ses origines jusqu'à la fin du XIXe siècle*, (L. Rambure), 547.

ISOCRATE. — Voir : *Sterpin*.

J. S. M. (R. P.) — *Ames d'élite. Notices biographiques et nécrologiques de quelques élèves des collèges de la Société de Marie*, (Th. Leuridan), 85.

JUNGMANN (B.) — Voir : *Fessler* (Mgr).

LABIS (abbé L.) — Voir : *Tosti* (dom L.).

LAURAS (R. P.) — *Le révérend Père Jean Caubert, de la Compagnie de Jésus*, (Th. Leuridan), 84.

LE BACHELET (R. P.) — *De l'apologétique traditionnelle et de l'apologétique moderne*, (H. Moureau), 352.

LE BOURGEOIS (abbé). — *Histoire de l'archéologie chrétienne ; les martyrs des voies Nomentane et Tiburtine*, (A. Pillet), 153.

LEMAISTRE (Al.) — *Les écoles professionnelles*, (L. Rambure), 277.

LÉON (le frère). — Voir : *Sabatier* (P.).

LOLIÉE (F.) — Voir : *Gidel* (Ch.)

MELON (P.) — *L'enseignement supérieur en Espagne*, (L. Rambure), 274.

MÉRIC (Mgr). — *Histoire de M. Émery et de l'église de France pendant la Révolution*, (G. Cussac), 25, 97, 385.

ORTOLAN (R. P.) — *Études sur la pluralité des mondes habités et le dogme de l'incarnation*, (A. Pillet), 455.

— *Savants et chrétiens ou Étude sur l'origine et la filiation des sciences*, (A. Pillet), 456.

PARAYRE (R.) — *La congrégation du concile ; son histoire, sa procédure, son autorité*, (A. Pillet), 363.

PÉRIÈS (G.) — *La procédure canonique moderne dans les causes disciplinaires*, (A. Pillet), 360.

PIACENZA (P.) — *Expositio novissima rubricarum breviarii romani*, (L. Potevin), 175.

PONSONAILHE (Ch.) — *Les saints par les grands maîtres*, (L. Rambure), 538

RUTTEN (Mgr). — *Cours élémentaire d'apologétique chrétienne*, (L. Rambure), 266.

SABATIER (P.) — *Speculum perfectionis seu Sancti Francisci Assisiensis legenda antiquissima, auctore fratre Leone*, (R. P. Marie Bonaventure), 165.

SAN (R. P. de). — *Tractatus de Deo uno*, (A. de la Barre), 353.

SANTI (Fr. — *Praelectiones juris canonici*, (B. Dolhagaray), 364.

SARAIVA (P.) — *Caeremoniale pro missa et vesperis pontificalibus ad faldistorium*, (L. Potevin), 174.

SASSE (J.-B.) — *Institutiones theologicae de sacramentis ecclesiae*, (H. Moureau), 354.

SAUVET (L.) — *Histoire de Notre-Dame Panetière, patronne d'Aire-sur-la-Lys*, (L. Rambure), 465.

SEEWIS (Fr. Salis). — *Le azioni e gl'instinti degli animali*, (A. Chollet), 457.

SÉGUR (Mgr de) — *Lettres à ses fils spirituels, publiées par le marquis de Ségur*, (L. Rambure), 265.

SÉVIGNÉ (Mme de) — Voir : *Brière* (L. de la).

STANG (G.) — *Historiographia ecclesiastica*. (L. Salembier), 462.

STERPIN et CONROTTE (abbés) — *Éloge funèbre de Saint Basile, par Saint Grégoire de Nazianze et Panégyrique d'Evagoras, par Isocrate*, (L. Rambure), 535.

TONNA-BARTET (R. P. Antonin). — *Vie de saint Nicolas de Tolentino*, (Th. Leuridan), 79.

TOSTI (dom L. — *Saint Benoît, son action religieuse et sociale, traduit par le chanoine Labis*, (Th. Leuridan), 77.

VEREST (R. P. — *Un dernier mot dans le débat sur les humanités*, (L. Rambure), 271.

WALZING (J.-P.) — Voir : *Collard*.

X. — *Vie de la révérende mère Camille de l'Enfant Jésus, née de Soyecourt*, (A. Pillet), 463.

IV. — TABLE ANALYTIQUE

ABONNEMENT. Loi d'. — Rescrit de la Sacrée pénitencerie, 288.

ACTIONS. — Voir : *Bien*.

AIRE-SUR-LA-LYS. — *Histoire de N.-D. Panetière, patronne d'Aire-sur-la-Lys*, par l'abbé L. Sauvet, 465.

ALAIN DE LILLE. — Essai sur sa philosophie ; exposé de sa doctrine, 395.

AMES *d'élite. Notices biographiques et nécrologiques d'élèves des collèges dirigés par les Pères de la Société de Marie*, 85.

ANGES. — Voir : *Appétit.*

ANIMAUX. — *Le azioni e gl'istinti de gli animali*, par le P. Salis Seewis, 457. — La conscience psychologique de l'animal, 514.

APOLOGÉTIQUE. — *Cours élémentaire d'apologétique chrétienne*, par Mgr Rutten, 266. — *Exposition de la doctrine catholique par les grands écrivains*, par le R. P. de Bussy, 267. — *De l'apologétique traditionnelle et de l'apologétique moderne*, par le R. P. Le Bachelet, 352.

APPÉTIT intellectuel, 213. — L'appétit naturel se trouve partout, 213. — L'appétit cognoscitif, 217. — Appétit sensible et appétit intellectuel, 220. — Parallélisme entre l'appétition cognoscitive et la connaissance de l'être, 222. — Parallélisme de l'appétit sensible avec la connaissance et avec l'être, 224. — L'appétit intellectuel ; l'objet de la volonté comparé à celui de l'intelligence, 289. — Nécessité de l'appétit intellectuel comparée à la nécessité des êtres, 291. — La liberté ; les fins et les moyens comparés aux principes et aux conclusions, 296. — Les opérations volontaires nécessitées ou libres, comparées à l'adhésion intellectuelle aux principes et conclusions, 300. — La nécessité et la liberté dans la psychologie angélique, 302. — Empire de la volonté sur les autres facultés, 304.

ARCHÉOLOGIE. — *Œuvres* de Mgr Barbier de Montault, 177.

ARRAS. — Voir : *Richardot.*

AUGUSTIN (Saint). — Voir : *Mabillon.*

AUTEL. — Consécration par un prélat régulier sans indult spécial, 180. — Pouvoir des abbés relativement à la consécration, 505.

BÉNÉDICTINS. — Voir : *Mabillon.*

BÉNÉFICES. — Voir : *Simonie.*

BENOÎT (saint). — *Saint Benoît, son action religieuse et sociale*, par don L. Tosti, traduit pas le chanoine Labis, 77.

BIEN. — De l'ordre du bien, 49. — La notion du parfait ;

comment elle convient à Dieu, 49. — La raison spécifique du bien et son être physique, 51. — Comparaison du vrai et du bien, 52. — Proportion entre le bien d'une chose et cette chose, 54. — Corollaire ascétique, 58. — Caractères du bien : il est une fin et le but de tendances, 60. — Comparaison de l'être et du bien, 62. — Bonté des êtres, 127. — Hiérarchie dans l'ordre du bien, 131. — Éléments perfectibles, éléments qui perfectionnent, 134. — Bonté des actions ; les quatre sources qui les produisent, 140. — Parallélisme entre les fins et les agents, 144.

BOSSUET. — Voir : *Mabillon.*

BRÉVIAIRE. — *Expositio novissima rubricarum breviarii*, par Piacenza, 175. — Additions et corrections aux rubriques du bréviaire et du missel, 367, 467, 556.

CANON de la messe, 93.

CAUBERT (R. P.). — *Le R. P. Caubert, de la C. de J., par le R. P. Lauras*, p. 84.

CÉRÉMONIAL. — *Caeremoniale pro missa et vesperis pontificalibus ad faldistorium*, par P. Saraiva, 174.

CHASTETÉ. — *Tractatus de castitate et luxuria*, par A. Dagorne, 356.

CLASSIQUES. — *Extraits du théâtre latin ; Anthologie des poètes latins ; Nouveau recueil de versions latines ; La vie publique des romains décrite par les auteurs latins*, par G. Arnaud, 531. — *Morceaux choisis des classiques latins comparés*, par M. Guillaume, 534.

CLERCS. — Le commerce des clercs, 417. — Exposé de la question, 419. — Nature du commerce interdit aux missionnaires, 424.

CLERGÉ. — Voir : *Instruction scientifique.*

COLLÈGES. — Voir : *Classiques* ; — *Enseignement* ; — *Instruction* ; — *Pédagogie.*

COLVENEERE (Georges). — Nom patronymique, naissance et première éducation, 308. — Colveneere étudiant, professeur, recteur et chancelier de l'Université de Douai, 312. — Ouvrages de Colveneere, 315. — Son testament : ses fondations pieuses et charitables ; sa mort ; son séminaire de la Foi, 492.

COMMERCE. — Voir : *Clercs.*

CONFRÉRIES. — Préséance du Tiers-Ordre franciscain sur les confréries, 92.

CONGRÉGATIONS. — *La Congrégation du Concile, son histoire, sa procédure, son autorité*, par R. Parayre, 363.

CONNAISSANCE. — Voir : *Appétit*.

DIEU. — *Tractatus de Deo uno*, par le R. P. N. de San, 353.

DOUAI. — Voir : *Colveneere*.

DROIT CANONIQUE. — *Praelectiones juris canonici*, par F. Santi, 364. — Voir : *Clercs ; — Congrégation du Concile ; — Facultés ; — Ordre ; — Procédure ; — Religieuses*.

ÉDUCATION. — *L'éducation présente*, par le P. Didon, 267. — *La discipline dans les écoles secondaires libres*, par le P. Barbier, 269. — *Causeries pédagogiques*, par le P. Bainvel, 270. — *Histoire de l'éducation des princes dans la maison des Bourbons de France*, par H. Druon, 275.

ÉGLISE. — *L'Église et l'État en France de 1789 à 1870*, par A. Debidour, 255, 345.

ÉMERY (M.). — M. Émery et le pouvoir civil, 25, 98, 385.

ENSEIGNEMENT. — Amélioration de l'enseignement religieux dans les collèges catholiques, 110 ; — organisation, 111 ; — méthode, 114 ; — qualités du professeur, 116. — *L'état et ses rivaux dans l'enseignement secondaire*, par le P. Burnichon. — *Un dernier mot dans le débat sur les humanités*, par le P. Verest, 271. — *Le baccalauréat*, par J. Fennebresque, 272. — *L'enseignement supérieur en Espagne*, par P. Melon, 274. — *Les écoles professionnelles*, par A. Lemaistre, 277. — Voir : *Classiques ; — Instruction*.

ÉTAT. — Voir : *Église*.

ÊTRE. — Voir : *Appétit ; — Bien*.

FACULTÉS. — Décrets concernant la faculté de théologie de Padoue, 181. — Institution d'une faculté de droit canonique à la Minerve, 182. — Défense de s'inscrire à la fois aux cours de théologie et de droit canonique en vue d'obtenir des grades, 183. — Institution des facultés de théologie et de droit canonique au séminaire de Mexico, 185. — *La Faculté de théologie de Paris*, par l'abbé Féret, 233.

FACULTÉS. — Voir : *Appétit*.

FRANÇOIS D'ASSISE (St). — L'ancienne légende, 165. — *Speculum perfectionis*, édité par P. Sabatier, 165.

HAGIOGRAPHIE. — Voir : *Saints*.

HISTOIRE. — *Historiographia ecclesiastica* par G. Stang, 462. —

Nouveau cours d'histoire des Frères des Écoles chrétiennes, 536. — *Autour de l'histoire*, par Mgr Baunard, 541.

INCARNATION. — *Etudes sur la pluralité des mondes habités et le dogme de l'incarnation*, par le P. Ortolan. 455.

INNOCENT V (Saint). — Concession de sa fête pour l'ordo romain, 192.

INSTRUCTION SCIENTIFIQUE dans le clergé ; lettre de Mgr Baunard, 1.

INTELLIGENCE. — Voir : *Appétit.*

LIBERTÉ. — Voir : *Appétit.*

LILLE. — Voir : *Alain de Lille.*

LITTÉRATURE. — *Drames et mystères*, par le R. P. Delaporte, 542. — *Études critiques et littéraires*, par Mgr Blampignon, 544. — *La question homérique*, par G. Bertrin. 545. *Dictionnaire annuel des écrivains et des littérateurs*, par Ch. Gidel et F. Loliée, 546. — *Histoire de la littérature française*, par A. Henry, 547. — *Manuel de l'histoire de la littérature française*, par F. Brunetière, 549.

LITURGIE. — *Repertorium hymnologicum*, par l'abbé U. Chevalier, 68. — *Les ordinaires de l'église de Laon*, par l'abbé U. Chevalier, 69. — Questions liturgiques, 88. — Prélat ordinaire dont il faut commémorer le nom au Canon, 93. — Décret préface de la collection de la congrégation des rites, 190. — Les prêtres étrangers sont tenus de réciter l'oraison prescrite par l'évêque du lieu où ils célèbrent, 191. — Voir : *Autel* ; — *Bréviaire* ; — *Cérémonial* ; — *Confréries* ; — *Innocent V* ; — *Martyrologe.*

MABILLON. — Mabillon et l'édition bénédictine de Saint Augustin, 193. — I. Bossuet et l'Archevêque de Paris, 193. — II. Les bénédictins entrent dans la lice, 206.

MARTYROLOGE. — Addenda au martyrologe romain, 94.

MARTYRS. — Les martyrs de Rome, 153.

MESSE. — Voir : *Cérémonial.*

MISSEL. — Voir : *Bréviaire.*

MORALE. — *La morale stoïcienne en face de la morale chrétienne*, par l'abbé Chollet, 445.

NATURE. — *La nature humaine*, par J. Gardair, 458.

NICOLAS DE TOLENTINO (Saint). — *Vie de saint Nicolas de Tolentino*, par le P. Antonin Tonna-Bartet, 79.

ORDRE. — Voir : *Bien.*

ORDRE. — *Tractatus canonicus de sacra ordinatione*, par P. Gasparri, 358.

PATROLOGIE. — *Institutiones patrologiae*, par J. Fessler, 461.

PÉDAGOGIE. — *Notes de pédagogie catholique*, 264. — Spiritualité ; doctrine chrétienne, 264. — Théories pédagogiques, 269 — Histoire de la pédagogie, 274. — Auteurs classiques, 531. — Littérature, 542. — Voir : *Éducation*.

PHILOSOPHIE. — Voir : *Alain de Lille ; — Animaux ; — Appétit ; — Nature ; — Ordre*.

POÉSIE. — *De la rime française*, par le R. P Delaporte, 543.

PROCÉDURE. — *La procédure canonique moderne dans les causes disciplinaires*, par G. Périès, 360.

RADEGONDE (sainte). — *Histoire de sainte Radegonde*, par l'abbé Briand, 73.

RELIGIEUSES. — *Guide canonique pour les constitutions des sœurs à vœux simples*, par Mgr Battaudier, 362.

RICHARDOT (Fr.), évêque d'Arras, 438. — *Un orateur du XVIe siècle, François Richardot, évêque d'Arras*, par l'abbé Duflot, 438.

ROME. — Voir : *Martyrs*.

ROSAIRE. — Encyclique sur le rosaire, 282.

RUBRIQUES. — Voir : *Bréviaire*.

SACREMENTS. — *Institutiones theologicae de sacramentis ecclesiae* par le R. P. P. Sasse, 354. — *Die heiligen Sacramente der katholischen Kirche*, par N. Gihr, 355. — Voir : *Ordre*.

SAINTS. — Les saints et leur culte ; les âmes d'élite et leur souvenir, 68. — *Les saints par les grands maîtres*, par Ch. Ponsonailhe, 538. — Voir : *Augustin* (S^t) ; — *Benoît* (S^t) ; — *François d'Assise* (S^t) ; — *Innocent V* (S^t) ; — *Martyrologe ; — Nicolas de Tolentino* (S^t) ; — *Radegonde* (S^te) ; — *Urbain V* (B.).

SCIENCES. — *Savants et chrétiens, ou étude sur l'origine et la filiation des sciences*, par le P. Ortolan, 456. — Voir : *Instruction scientifique*.

SÉMINAIRES. — Lettre de la S. C. du concile aux évêques de l'Amérique méridionale sur le régime des séminaires, 285.

SIMONIE. — La simonie confidentielle à l'occasion des bénéfices, 326. — Définition de la simonie confidentielle, 327. — Ses origines, 333. — Extension de la censure contre la

simonie, 337. - Sanctions diverses maintenues contre elle, 343.

SOYECOURT (Mme de). — *Vie de la R. Mère Camille de l'Enfant-Jésus, née de Soyecourt*, 463.

SPIRITUALITÉ. — *Pensées chrétiennes*, par Mme de Sévigné, 264. — *Lettre de Mgr de Ségur à ses fils spirituels*, 265.

STOICIENS. — Voir : *Morale*.

THÉOLOGIE. — Voir : *Colveneere ; — Dieu ; — Facultés ; — Sacrements*.

THOURET (Anne-Marie-Madeleine). — *Sœur Charlotte de la Résurrection. Notice sur Anne-Marie-Madeleine Thouret, l'une des seize Carmélites de Compiègne envoyées à l'échafaud par le tribunal révolutionnaire*, par l'abbé H. Blond, 81.

TIERS-ORDRE FRANCISCAIN ; sa préséance sur les confréries, 92.

URBAIN V. — *Actes et documents concernant le bienheureux Urbain V*, par l'abbé Albanès, 71.

VÊPRES. — Voir : *Cérémonial*.

VOLONTÉ. — Voir : *Appétit*.

Lille. — Imp. H. MOREL, 77, rue Nationale. *Le Gérant :* P. JOURDAIN.